LE

LIBER CENSUUM

DE

L'ÉGLISE ROMAINE

PUBLIÉ

AVEC UNE PRÉFACE ET UN COMMENTAIRE

PAR

M. Paul FABRE

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

TOME PREMIER

PARIS

ANCIENNE LIBRAIRIE THORIN ET FILS

ALBERT FONTEMOING, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

DU COLLÈGE DE FRANCE ET DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

4, Rue Le Goff, 4 (près la rue Soufflot), PARIS

1905

ADDENDA ET CORRIGENDA

Page 1, col. 2, ligne 7 des notes : Au lieu de : « bulle du 13 mars 1198, n° 46 de Potthast, » lisez « souscription à une bulle du 23 novembre 1201, n° 1542 de Potthast. »

Page 3, col. 2, dans les notes, à la fin du premier paragraphe : Au lieu de « *Neues Archiv.*, tome X, » lisez « *Neues Archiv.*, tome V. » Ajoutez que la découverte du ms. du British Museum (Addit. 8873) est due à M. Bischop.

Page 22, col. 1, note 3 : Au lieu de : « *Niso abbati*, » lisez *Nifo abbati.*

Page 33, col. 2, ligne 3 : L'hôpital de S. Giacomo *Casalis Novi* a été pris sous la protection du Saint-Siège, au mois d'août de l'année 1200, par acte d'Innocent III (Potthast, n° 1125).

Page 41, col. 1, note 1. Il faut noter que l'évêché d'Acerra figure dans le Provincial de 1227 contenu dans le ms. P, II, 17, de Bamberg (sous la forme *Acerranus*), et dans le Provincial du ms. 2688 de Munich (sous la forme *Anciranus*).

Page 42, col. 1, notes, 5e ligne avant la fin de la page : Au lieu de : « 1176, » lisez 1276.

Page 43, col. 2, note *a* : Supprimez le signe V qui suit le mot *autographus.*

Page 85, col. 2, notes critiques, ligne 1 : Au lieu de : « **XV**1, » lisez **AV**1.

Page 85, col. 2, note 1 : L'*Hospitale rivi Cenerarii* avait été pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel de *tres solidos Lucanensis monetæ*, par privilège d'Innocent III, le 21 octobre 1204 (Potthast, n° 2308).

Page 97, col. 1, note 5 : Le cens de trois sous *denariorum argenti*, imposé à l'abbaye de Pomposa, n'avait point son origine dans la protection accordée par le Saint-Siège, mais bien dans la concession d'un certain nombre de terres faite par l'Eglise romaine à l'abbaye ; voy. la bulle de Benoît VIII (6 juillet 1013 ; Jaffé, n° 3054). Le fait mérite d'être signalé ; c'est un de ceux qui éclairent le mieux l'histoire de cette très curieuse institution des cens.

Page 98, col. 2, note 1 : Le privilège confirmé par Honorius III ne doit pas être attribué à Benoît X et à l'année 1059 ; il est de Benoît VIII et de l'année 1023 (cf. Jaffé, n° 4046).

Page 110, col. 1, note 8 : Cette église de Saint-Pierre est vraisemblablement celle que les chartes du douzième siècle appelaient Saint-Pierre *de civitate*, et qui a subsisté jusqu'au commencement de ce siècle.

Page 110, col. 2, note 5 : Cette abbaye doit être identifiée avec l'église Saint-François des frères mineurs du couvent de *Trino*, situé vis-à-vis du confluent de la Stura avec le Pô (cf. Irico, *Rerum patriæ*, p. 19, 156, 274, 336).

Page 110, col. 2, note 6 : A propos des possessions de l'Eglise romaine dans le diocèse de Verceil, voy. une bulle de Silvestre II (mai 999 ; Jaffé, n° 3903).

Page 130, col. 1, note 2 : Il s'agit d'un hôpital, aujourd'hui disparu, qui se trouvait au col d'*Aprica*, par où passe la route qui conduit de la Valtelline au Val Camonica, c'est-à-dire à la vallée supérieure de l'Oglio ; *Aprica* dépendait autrefois de *Bianzone* ; aujourd'hui le village est rattaché à la commune de *Teglio* (Communication de M. l'archiprêtre de Sondrio).

INCIPIT

LIBER CENSUUM ROMANE ECCLESIE

A CENTIO CAMERARIO COMPOSITUS

SECUNDUM ANTIQUORUM PATRUM REGESTA ET MEMORALIA DIVERSA

ANNO INCARNATIONIS DOMINICE M̊ C̊ XC̊ II̊, PONTIFICATUS CELESTINI PAPE III ANNO II̊

[XIIII].

Ecclesie Romane censuum opus, jam retroacto tempore a quibusdam aliis ordinatum, cur reordinare [a] opus fuerit et necesse, ego Centius [1] quondam felicis recordationis Clementis pape III, nunc vero domini Celestini pape III camerarius, Sancte Marie Majoris Urbis [a] canonicus, breviter et aperte respondeo : quod, cum felicis memorie Eugenius primo, et Adrianus papa successor ipsius [1], et qui-

a) recordare **AV**1, **R**2, *et ceteri recent.*

a) Urbis *omitt.* **R**1 *et ceteri omnes.*

1. Cencius, qui devait être plus tard le pape Honorius III, ne portait peut-être pas encore, en 1192, le nom de Savelli, sous lequel on désigna sa famille quand elle eut reçu de lui la fortune et la puissance. Avant de devenir camérier, c'est-à-dire intendant général des finances pontificales et chef de la maison du pape, il avait eu d'humbles débuts. Il avait été d'abord intendant du cardinal Hyacinthe (qui fut depuis Célestin III), et c'est comme tel qu'il a son rôle dans une très curieuse légende de la chronique d'Ursperg (*Monum. Germ.*; *Script.*, XXIII, p. 376). Mais, dès le 22 janvier 1188, il était camérier du Saint-Siège, et il recevait en cette qualité le serment des huissiers (*ostiarii*) du palais de Latran. Il n'était encore, d'ailleurs, que simple chanoine au moment où il composait le *Liber Censuum* (c'est lui-même qui nous l'apprend ici), mais il ne tarda pas à être élevé au cardinalat. Nous le trouvons, dès le 5 mars 1193, cardinal-diacre de Sainte-Lucie *in Orthea* (Cf. *Patrologie latine*, CCVI, col. 983). Sa nouvelle dignité ne l'empêcha pas de conserver ses fonctions pendant tout le pontificat de Célestin III ; il y joignit même celle de vice-chancelier, et, depuis le 5 novembre 1193 jusqu'au 3 décembre 1197, les bulles sont données *per manum Centii camerarii Sancte Lucie in Orthea cardinalis* (Cf. Jaffé-Lœwenfeld, *Regesta pontificum Romanorum*, nos 17155-17591). Il résigna sans doute sa charge à l'avènement d'Innocent III, car un acte du 14 août 1198 mentionne un camérier du nom de Richard (Muratori, *Antiquit. italicæ*, II, col. 17), et il fut alors nommé cardinal-prêtre du titre des saints Jean et Paul (bulle du 13 mars 1198; Potthast, *Regesta pontif. Rom.*, no 46). Il abandonnait ainsi l'administration pour des fonctions purement spirituelles; mais l'imagination populaire, aussi bien que la tradition des savants romains, a toujours vu en lui le camérier, et il est toujours resté *Cencius Camerarius*.

1. On peut encore retrouver, dans le *Liber Censuum* de Cencius, les traces des deux livres censiers auxquels il est fait allusion ici. Les documents XCI-XCVI du manuscrit original proviennent très évidemment d'une compilation faite sous Eugène III, et les nos XCVIII-CXX sont un reste du registre formé par ordre d'Hadrien IV. Les deux papes dont parle ici Cencius ne peuvent être, en effet, qu'Eugène III (1145-1153) et Hadrien IV (1154-1159) ; une mauvaise lecture a seule pu

dam alii deinde [1] quedam memoralia [a], semiplena tamen, nec autentice scripta, seu ordinata [2], in scriptis de censibus redegissent, et posteri, sive successores eorum, per memoralia ipsa, que ecclesie vel monasteria, hospitalia seu domus helemosinarie (quod ferme idem esse dinoscitur), que etiam civitates, castella, ville vel domus speciales, seu qui reges aut principes, in jus et proprietatem beati Petri et sancte Romane ecclesie persistentes [3] censuales esse, vel quantum deberent persolvere instrui plenarie non valerent, eadem Romana ecclesia detrimentum incurrebat non modicum, et jacturam [1]. Quod utique comperiens, et videns me de facili posse remedium huic dampno prestare [a], recognoscens etiam personam meam a sancta Romana Ecclesia primis a cunabulis educatam, promotam in omnibus et creatam [2], vigilanti atque vehementi meditatione motus, census ipsos, sicut in thomis charticiniis [3] et voluminibus regestorum [b] antiquorum

a) memorialia **R**1 *et ceteri recentiores.*

a) parare **R**2 *et ceteri recent.*
b) Regestrorum **R**1.

faire croire à Baronius qu'il s'agissait d'Eugène Ier, car il a lu et écrit *primus* au lieu de *primo*. Sur tout ceci, d'ailleurs, voyez l'Introduction, où nous essayons de restituer ces deux livres censiers, le second, en particulier, que nous croyons pouvoir attribuer au cardinal Boson. Cf. Stevenson, *Osservazioni sulla collectio canonum di Deusdedit*, dans l'*Archivio della Soc. Rom. di Storia patria*, 1885, page 71 du tirage à part.

1. Nous savons qu'en effet l'œuvre d'Eugène III et d'Hadrien IV ne demeura pas isolée. Une très curieuse lettre d'Alexandre III fait mention d'un livre censier que le pape a sous la main pendant son séjour en France : *Invento in quodam scripto librorum nostrorum quod Lateranensi palatio ecclesia vestra* (l'église de Lagny-sur-Marne) *singulis annis unciam deberet auri persolvere* (la lettre est, en effet, datée de Sens, *V idus octobris* (1163 ou 1164), ce qui indique bien que le livre en question devait se trouver dans les bagages de la curie pontificale. Le fait auquel se réfère cette bulle prouve d'ailleurs que ce registre ne passait pas pour être, comme dit Cencius, *autentice scriptum*. Les moines de Lagny ont refusé de payer le cens qu'on leur réclamait sur la foi du livre censier, et le pape, au lieu d'insister, fait droit à la réclamation du monastère : *ab universitate vestra censum ipsum exegimus; sed tamen nobis respondistis nec in vestra memoria esse nec aliqua vos inde scripta habere quod idem census ab ecclesia vestra Romane ecclesie consueverit ex conditione persolvi... quia igitur Romana ecclesia nunquam consuevit exigere sed potius rogari ut alias ecclesias sibi faceret censuales, vos et ecclesiam vestram ab hujusmodi exactione absolvimus.*

2. C'est le cas, par exemple, du *Liber Censuum* qui figure au livre XI des *Gesta pauperis scholaris Albini*, et que Cenni (*Monum. dominationis pontificiæ*) a imprimé sous le nom de *Liber Censuum genuinus* (Voy. l'Introduction). Nous y trouvons un ordre qui se rapproche sensiblement de celui qu'a adopté Cencius ; mais tout n'y est pas encore très bien fondu ni entièrement systématisé, et quelques évêchés (en particulier ceux de Bâle, d'Augsbourg, de Bamberg et d'Halberstadt) y figurent à deux places différentes. La distribution géographique y est d'ailleurs beaucoup moins précise et beaucoup moins rigoureuse que dans Cencius.

3. Cette phrase ne laisse aucun doute sur l'origine et la nature du cens payé à l'Eglise romaine. Ceux qui le paient reconnaissent par là même que leurs terres ne leur appartiennent point en propre, mais qu'ils les tiennent de l'Eglise, qui en a seule la pleine et entière propriété, *in jus et proprietatem beati Petri et sancte Romane ecclesie*. Ce cens n'est donc pas simplement un droit honorifique, c'est la reconnaissance effective du droit supérieur que l'Eglise possède sur toutes les terres qui y sont soumises. N'y voir qu'un simple hommage rendu au siège de Rome serait n'en pas comprendre le caractère, et, par conséquent, n'en pas apercevoir l'immense portée. Ces redevances sont peu de chose en elles-mêmes ; elles ont une grande importance si on considère les idées auxquelles elles répondent et dont elles sont comme l'expression matérielle. L'œuvre de Cencius a précisément ceci de remarquable, c'est qu'elle rapproche des droits et redevances qu'on est ordinairement tenté de considérer comme bien distincts. Sur tout cela, voy. l'Introduction.

1. C'est précisément ce qui est arrivé pour Lagny (Cf. *suprà*).

2. Cette phrase semble bien indiquer que Cencius n'était pas d'une haute naissance : il doit tout à l'Eglise qui l'a élevé.

3. Il s'agit ici de *thomi carticinii*, c'est-à-dire d'actes écrits sur papyrus. Ducange a mal interprété ce passage ; au lieu de voir dans le mot *carticiniis* un simple qualificatif du substantif *thomis*, il en a fait l'ablatif d'un neutre hypothétique, *carticinium*, qu'il a tout naturellement rapproché de *cartularium*, et il a conclu que Cencius désignait, dans cette phrase, deux sortes de documents, les *thomi* et les *carticinia*. La publication des *Papiri diplomatici* de Marini ne laisse plus aucun doute ; nous savons maintenant très bien ce qu'étaient ces *thomi carticinii* qui ont embarrassé Ducange. *Carticius* ou *carticinius* indique un objet fait avec des roseaux ; par exemple, dans les Chartes de Ravenne, il est question de huttes de roseaux, *casæ carticiniæ;* les *thomi carticinii* sont donc des documents sur papyrus. Le papyrus demeura, en effet, très longtemps en usage aussi bien à Rome qu'à Ravenne ; jusqu'au commencement du onzième siècle toutes les bulles pontificales sont sur papyrus (Cf. Paul Ewald, *Neues Archiv*, IX, p. 331-333). Le *thomus carticinius* n'est, d'ailleurs, nullement un registre, si

pontificum Romane ecclesie [1] et modernorum, et aliorum librorum quorumdam, seu memorialium veratium [1] in-

petit qu'on le suppose ; il ne contient jamais qu'un acte et un seul ; c'est un original ou une copie authentique destinée à en tenir lieu. Il est plus d'une fois question des bulles ou des sceaux dont les *thomi carticinii* sont revêtus ; par exemple, dans le document LXXI de Marini (*Papiri diplomatici*), le notaire indique qu'il transcrit un acte « *sicut inveni in thomo carticineo imperiali sigillo bullato scripto ab Alguino cancellario bone memorie suprascripti domini Caroli piissimi imperatoris ;* » dans le *Liber Censuum* lui-même, nous trouverons plus loin la bulle de Jean XIII sur Préneste, avec cette indication : *ex thomo carticinio bullato.* Seulement, comme le papyrus est chose fragile, il fallait souvent, pour sauver les diplômes d'une ruine complète, en faire des transcriptions ; le treizième des documents publiés dans les *Papiri diplomatici* est copié *sicut inveni in thomo carticineo jam ex magna parte consumpto,* et, à son tour, il est devenu un *thomus carticinius.* Les actes ainsi désignés pouvaient être, d'ailleurs, de nature très diverse : concessions, privilèges, contrats d'achat, de vente ou de location, etc. Il est difficile de dire si les documents de ce genre étaient nombreux dans les archives romaines en 1192. Une des pièces les plus importantes du *Liber Censuum*, qui date très probablement du pontificat de Grégoire VII (c'est dans la collection canonique de Deusdedit qu'elle apparaît pour la première fois), nous apprend qu'au onzième siècle, il y avait un certain nombre de *thomi carticinii* dans la bibliothèque du Latran et dans la *Turris chartularia* qui en était une dépendance (Cf. de Rossi, *Préface aux catalogues de la Vaticane,* p. XCIV). D'ailleurs, bien que ces papyrus n'eussent pas plus de deux cents ans d'existence (les plus anciens remontent au neuvième siècle), ils étaient déjà, au temps de Grégoire VII, en assez mauvais état : « *Alios ex toto, alios ex parte nimia vetustate consumptos,* » dit le compilateur. Au quatorzième siècle, il n'y a plus dans les archives pontificales que quelques rares débris de ces anciens actes ; dans l'inventaire dressé à Avignon en 1366 (Muratori, *Antiq. italicæ*, tome VI, col. 78), on ne trouve mentionné qu'un seul acte sur papyrus : « *Quidam rotulus de cortificibus arboris scriptus litteris quasi illegibilibus, prout supra ipsum scriptum est in quadam cedula et ideo non fuit summatus.* » Ce texte, où il est peut-être question du dernier des *thomi carticinii* que Cencius a eus sous les yeux, ajoute un détail sur l'aspect extérieur de ces documents ; ils avaient la forme de rouleau, *rotulus.*

L'auteur d'une compilation antérieure d'un siècle à celle de Cencius et tout à fait analogue, cite de même parmi ses sources, les *privilegia et precepta necnon et tomos et cartas legales vetustate jam pene consumpta* (Grégoire de Catino, dans sa Préface au célèbre *Registrum Farfense* qu'éditent en ce moment MM. Giorgi et Ugo Balzani dans la bibliothèque de la *Società Romana di storia patria*).

1. On sait ce qu'il faut entendre par ces *volumina regestorum pontificum*, où s'enregistraient dès le cinquième siècle les actes des pontifes Romains. Aucun de ceux que Cencius a pu avoir à sa disposition en 1192 n'est parvenu jusqu'à nous ; la série des registres originaux conservée aux archives du Vatican ne commence qu'avec Innocent III. L'expression dont se sert ici Cencius « *pontificum antiquorum et recentium* » indique bien que la collection qu'il avait sous les yeux était considérable et qu'elle remontait assez haut. Dans le plus ancien essai de *Liber Censuum* qui nous soit parvenu (il date du pontificat de Grégoire VII, et il nous est donné pour la première fois dans la collection canonique de Deusdedit, liv. III, c. 149), nous trouvons cités les Registres d'Honorius Ier, de Grégoire II, de Zacharie et d'Alexandre III. Le cardinal Albinus, contemporain de Cencius, puise à plusieurs reprises dans le Registre de Paschal II (voy. les derniers chapitres du dixième livre, ms. Ottoboni lat., 3057, fol. 137, 138, 139) ; et un successeur de Cencius introduit au treizième siècle, dans notre *Liber Censuum* (pour l'archevêché d'Auch), une indication qu'il emprunte au Registre d'Urbain II. Dans la précieuse collection de lettres pontificales découverte par M. P. Ewald au British Museum et qui date du douzième siècle, on trouve mentionnés les Registres de Gélase Ier, Pélage Ier, Pélage II, Léon IV, Jean VIII, Etienne VI et Urbain II (*Neues Archiv*, tome X, p. 275-414 et 505-596).

Les trois premiers papes du treizième siècle citent à plusieurs reprises les Registres de leurs prédécesseurs : Urbain II, Paschal II, Gélase II, Eugène III, Anastase IV, Hadrien IV, Lucius II, Alexandre III, Lucius III et Clément III (Cf. Registres d'Innocent III, liv. Ier, ep. 140, 540, 549 ; liv. VIII, ep. 100 ; liv. IX, ep. 34. — Registres d'Honorius III, liv. Ier, ep. 40, 475 ; liv. II, ep. 795, 796, 797, 798, 799 ; liv. V, ep. 702, 709 ; liv. VII, ep. 59, 394 ; liv. IX, ep. 82. — Registres de Grégoire IX, liv. XIII, ep. 201, 202. (Il faut, d'ailleurs, noter que le témoignage de Grégoire IX n'est qu'une confirmation et une répétition de celui d'Honorius III ; il ne cite les Registres anciens que d'après le Registre de son prédécesseur.)

De tout cela, il ressort d'une manière positive qu'en 1192 Cencius avait sous les yeux les Registres d'Urbain II, de Paschal II, de Gélase II, de Lucius II, d'Eugène III, d'Anastase IV, d'Hadrien IV, d'Alexandre III, de Lucius III, et de Clément III, et la preuve c'est qu'il les citait encore trente ans après, lorsqu'il était devenu le pape Honorius III. Pour les Registres plus anciens, nous n'avons que des probabilités que peut confirmer, dans une certaine mesure, l'expression *antiquorum.*

Sur tout cela, cf. Pitra, *De epistolis et registris Romanorum pontificum*, dans les *Analecta novissima*, 1885, p. 83 seqq. ; de Rossi, *De origine, historia, indicibus scrinii et bibliothecæ apostolicæ* (Préf. aux catalogues de la Vaticane), p. XCII, et notre INTRODUCTION.

1. Par le mot *libri*, il faut entendre tous les livres de finances ou d'administration que Cencius pouvait avoir sous les yeux ; quant aux *memorialia*, ce sont plus spécialement

veni, etsi non omnes producens in medium, certis regnis, provintiis, episcopatibus, atque locis, a premissis tamen patribus sanctis [1] primitus constitutos, in quantum facultas permisit, ut inferius annotabitur, insignivi. Novos census, qui meo tempore in Romana fuerunt ecclesia constituti [2] vel amodo statuentur, in hoc volumine studiose depingens, ex hoc successoribus meis prestans materiam universis, qualiter de cetero, usque ad exitum mundi, census illos, qui suis de novo temporibus statuentur, in eodem volumine sufficientibus, ut estimo, spatiis adaptato, sicut Ego, per dilectissimum meum W[illelmum] Rofio [1] Sancti Johannis Angeliacensis de Pictavia, clericum ejusdem camere, ac cancellarie domini pape scriptorem, feci conscribi, ipsi faciant et notari [2]. Ut si quandoque, quod sepe contingit, a quibus debentur census ipsi per proprios nuntios ad apostolicam sedem non fuerint destinati, ille qui Romane ecclesie tunc temporis pontifex preerit, postquam per camerarium suum, qui census recipit, ipsi innotuerit quod a talibus censum habuit, et a talibus non recepit, propriis nominibus computatis, ab illis qui non persolverunt, sine dubitationis

des listes et répertoires de tout genre. Il n'est pas douteux que Cencius ne désigne ici les travaux de ses devanciers et les *Libri censuales* qui ont précédé le sien. Il s'est en effet beaucoup servi des travaux de ses prédécesseurs, et un grand nombre de documents qu'il eût facilement trouvés dans les Archives pontificales, puisqu'ils y sont encore aujourd'hui, n'ont pas été donnés par lui d'après les originaux, mais d'après les copies que lui fournissaient les recueils tout formés qu'il avait sous la main. J'ai cru devoir compléter le travail de Cencius, et donner en notes les variantes que présente le texte de Cencius comparé avec les originaux; un certain nombre de ceux-ci ont été déjà publiés dans les *Studi e documenti di Storia e Diritto*, année VII, p. 101, seqq.

La question des sources de Cencius est traitée dans l'Introduction; je crois cependant devoir indiquer ici sommairement les principaux recueils dont il s'est servi, et tout d'abord écarter l'opinion, généralement admise, qu'il aurait surtout puisé dans les *Gesta pauperis scholaris Albini* (ms. Ottoboni lat. 3057). On retrouve dans l'œuvre de Cencius deux groupes de documents qui sont, sans nul doute, les vestiges de deux compilations antérieures, et qui datent, l'une d'Eugène III, l'autre d'Hadrien IV (cf. p. 1, col. 2, note); mais le livre qui paraît avoir été une des sources principales de Cencius est le *Liber Politicus Benedicti canonici*, adressé à Guy de Città di Castello (plus tard Célestin II), et qui date vraisemblablement de 1143. Malheureusement, il n'est resté de ce Polyptique que des fragments; j'ai retrouvé, dans un manuscrit de Cambrai, un extrait du *Liber politicus* beaucoup plus long et plus correct que ceux qu'on en connaissait jusqu'ici, et j'ai pu acquérir la certitude que Cencius avait beaucoup pris dans l'ouvrage de Benoît; Albinus s'en est aussi beaucoup servi, mais parallèlement à Cencius; Cencius a connu directement le *Liber politicus*, et non pas à travers Albinus, comme on le croit généralement. C'est même par l'intermédiaire de ce Polyptique que le fameux document, qui provient de Deusdedit (liv. III, cap. 149), et dont nous avons déjà beaucoup parlé, est entré dans le *Liber Censuum* aussi bien que dans la collection d'Albinus. Ce n'est pas à dire que Cencius n'ait pas connu les *Gesta* d'Albinus et qu'il n'en ait pas profité; mais, ce qui est certain, c'est qu'il n'a pu lui emprunter que quelques chapitres, à la fin du Xe livre. Cf. l'Introduction, où toute la question est traitée en grand détail.

1. Les mots *Sancti Patres* désignent les papes.

2. Nous savons que le *Liber Censuum* était à jour quand il a été rédigé, car nous trouvons mentionnés, de première main, dans le manuscrit original, des cens qui n'ont été établis précisément qu'en 1192.

1. Le scribe à qui nous devons le *Liber Censuum* original est donc un Français : Guillaume (?) Rofio, de Saint-Jean-d'Angély, en Poitou. Nous ne possédons sur lui d'autres renseignements que ceux que nous fournit Cencius; mais c'est l'office et non la personne qui nous intéresse ici.

2. Cencius a tenu parole, et ses successeurs sont demeurés fidèles au programme qu'il leur trace ici. Comme nous possédons plusieurs recensions du *Liber Censuum*, j'ai pu, en déterminant l'âge de chaque manuscrit, établir des points de repère dans la série des accroissements qu'il a successivement reçus.

1° Tout ce qui est de première main dans le manuscrit original (c'est-à-dire tout ce qui constituait le livre censier de 1192), est imprimé par nous en caractères ordinaires.

2° Le manuscrit Riccardi 228, dont la première partie a été achevée en 1254, représente, dans sa forme primitive, l'état du livre censier en 1254 au plus tard; il constitue par conséquent une étape, qui peut servir à mesurer le chemin parcouru entre 1192 et 1254, et j'ai pu indiquer, par l'emploi de l'*italique*, les additions faites durant cette période au registre de Cencius.

3° Enfin, pour toutes les mentions insérées postérieurement à 1254, c'est-à-dire postérieurement à la rédaction du ms. Riccardi 228, nous nous servons de caractères droits, mais plus petits.

De plus, pour donner une idée approchée du Registre lui-même, nous avons ménagé des blancs (*sufficientia spatia*), entre les noms des différents évêchés, comme pour marquer que le livre restait perpétuellement ouvert à de nouvelles inscriptions.

On peut voir, dans l'Introduction, pendant combien de temps fut continué ce travail que Cencius déclare ici avoir préparé *usque ad exitum mundi*.

J'ai, d'ailleurs, dépouillé tous les registres pontificaux antérieurs à l'exil d'Avignon pour en extraire les pièces justificatives des additions qui ont été faites au *Liber Censuum* pendant le cours du treizième siècle, et je donne en note le résultat de ce travail.

scrupulo, per suum legatum aut [a] nuntium census ipsos repetere valeat seu per quemlibet alium ad hoc specialiter destinatum [1] : quedam enim in tantum a sancta Romana ecclesia sunt remote, quod eamdem annis singulis possunt nullatenus visitare [2].

Ab Urbe igitur, tanquam a capite mundi [3], exordium

a) vel R1 *et ceteri.*

1. Ce passage nous donne de précieuses indications sur la façon dont s'effectuait le paiement des cens. Ce que Cencius prévoyait ici s'est d'ailleurs réalisé, et son registre a servi naturellement de base à la perception du cens. Nous avons deux bulles de Nicolas IV (conservées en originaux aux archives du Vatican, Arm. C., fasc. XIII, n° 2, et Arm. XIII, caps. XV, n° 14), qui sont relatives à la levée du cens en France et dans les Deux-Siciles, et qui déterminent le nom des débiteurs et la quotité de la dette d'après le livre de Cencius. Grâce à la complaisance de Dom Pietro Wenzel, j'ai pu retrouver aux archives du Vatican les livres de comptes de maîtres Lanfranc de Scano et Albert de Grundula, chargés en 1292 de lever les cens dus à l'Eglise romaine, l'un en Italie (Arm. XXXIV, n° 33 A), l'autre en France (*Obligat. et solut.*, n° 108) : ces deux registres ont également pour base des commissions pontificales reproduisant le texte du *Liber Censuum*. J'ai naturellement donné en note ces deux documents ; on y voit que ceux qui payaient en cour de Rome étaient la très faible exception, et que le Saint-Siège était obligé de députer des percepteurs spéciaux pour le recouvrement des créances de cette nature. Cf. bulle du 11 septembre 1212 (Potthast, n° 4591).

2. L'usage de la visite *ad limina apostolorum* était fort ancien et avait fini par devenir une règle (Cf. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, tome II, col. 1515). Dès la première moitié du treizième siècle, on note avec soin, dans les Provinciaux, les obligations auxquelles sont tenus, en cette matière, les évêques des différents pays. Par exemple, le ms. 4998 de la Bibliothèque nationale contient, au fol. 65, un Provincial de 1230, où on lit : « *Isti debent visitare ecclesiam Romanam singulis biennii : Theutonici, Hungari, Gallici, Provinciales, Siculi, Anglici, Hyspani* ; » il ajoute que les *Ytalici et Apuli* doivent une visite annuelle, et que les *Ultramarini* ne sont tenus au voyage de Rome que tous les cinq ans (Cf. ms. de Bamberg, P. II, 17). Un ms. de Bâle (D. IV, 4), un peu postérieur à ce qu'il semble, assigne aux Anglais et aux Espagnols un terme triennal, et un terme de quatre ans aux *Ultramarini*.

Dans les serments prêtés au pape par les évêques et abbés qui relevaient directement du Saint-Siège (le *Liber censuum* en contient la formule), l'obligation de visites régulières est formellement spécifiée : *Apostolorum limina visitabo per me aut per meum nuntium.*

3. Cette locution a été chère au moyen âge romain, et l'idée

assumamus et septem episcopatibus proprie adjacentibus ipsi [1].

qu'elle exprime a eu sur les esprits une singulière puissance ; je rappellerai seulement ici, d'après la *Graphia aureæ Urbis Romæ*, le vers léonin gravé sur la couronne impériale des Ottons : *Roma caput mundi regit orbis frena rotundi.* — Les monnaies romaines du treizième siècle portaient, comme légende, les mots *Roma caput mundi.*

1. Il se pose ici une question fort intéressante. Cencius nous annonce sept évêchés suburbicaires ; or, un de ces évêchés, celui de Sainte-Rufine et Seconde, était, depuis Calixte II, réuni à l'évêché de Porto, et Cencius n'en fait pas mention ; en revanche, il insère sous cette même rubrique deux évêchés qu'on n'est pas habitué à voir figurer parmi les évêchés suburbicaires : celui de Tivoli (*Tiburtinensis*) et celui de Rieti (*Reatinus*) ; ce dernier n'a peut-être pas été inséré ici lors de la première rédaction, mais il semble qu'il ait été ajouté peu de temps après. Le fait mérite de nous arrêter.

Le Provincial d'Albinus annonce aussi sept évêchés suburbicaires, mais il mentionne parmi eux celui de Sainte-Rufine et Seconde, tandis qu'il réserve Rieti pour la rubrique *Marsia* et Tivoli pour la rubrique *Campania*. Au contraire, les Provinciaux de la première partie du treizième siècle, par exemple le Provincial du ms. lat. 5011 de la Bibliothèque Nationale de Paris (lequel date de 1219 au plus tard), présentent ici une ordonnance conforme à celle qu'a suivie Cencius. Bientôt, il est vrai, la même hésitation que nous remarquons dans le *Liber Censuum* à propos de Rieti se marque dans les Provinciaux ; le ms. P, II, 17 de Bamberg (lequel date de 1227), portait effectivement le mot *Reatinus* là où il a été rajouté dans Cencius, mais une main à peu près contemporaine l'a fait disparaître, et, de même, dans le ms. lat. 4998 de la Nationale (fol. 65, *Incipit Provinciale... anno MCCXXX*), le mot *Reatinus* a été successivement inséré, puis biffé, en ce même endroit. Dans les ms. postérieurs, Tivoli continue toujours à être mentionné avec les évêchés suburbicaires, mais Rieti se trouve reporté plus loin, *in ducatu Spoletano.*

Pour bien comprendre comment *Tivoli* d'abord et puis *Rieti* peuvent figurer à cette place dans le *Provinciale* de Cencius, il ne faut pas perdre de vue que Cencius tient toujours un grand compte des divisions civiles ; or, depuis Innocent II, Tivoli était directement rattachée à Rome au point de vue politique, et, sous Célestin III, la même chose arriva pour Rieti ; ces deux villes entrèrent, de la sorte, dans ce qu'on appelait alors la *Romania*, c'est-à-dire le district immédiat de Rome. Dans la géographie politique et administrative du treizième siècle, Tivoli et Rieti ont leur place à côté des évêchés suburbicaires et se distinguent avec eux des autres grandes divisions de l'Etat pontifical ; par exemple, le pape Innocent IV confie au cardinal Pierre Capocci la légation « *in Maritima, Campania, Sabinia et Romania, Portuensi, Velletrensi, Penestrina, Tiburtina et Reatina civitatibus* » (17 avril 1249 ;

In civitate Romana.

Ecclesia Sancti Egidii, juxta portam Auream, I unctiam melequinorum singulis annis [1].

Ecclesia Sancti Michaelis juxta Palatiolum II solidos [a] lucensis monete [1].

a) *In margine, sec. man.* Sicut etiam apparet ex privilegio domini Celestini pape III, anno ejus primo.

Potthast, n° 13287), et, en 1282, Berardo del Poggio était nommé collecteur des dîmes *in partibus Campanie Maritime, Romanie, ac in Sabinensi, Penestrina, Tusculana, Albanensi, Portuensi, Tiburtina et Reatina civitatibus et diocesibus* (Voyez Garampi, *Memorie della beata Chiara di Rimini*, p. 551).

1. L'église de *Sant'Egidio* se voit encore en deça de la moderne *Porta Angelica*, sur la gauche. Le nom de *Porta Aurea* ou *Porta Sancti Petri*, plus tard *Porta Viridaria*, était donné à la porte de la Cité Léonine qui correspondait, dans l'ancienne enceinte, à la *Porta Angelica* de l'enceinte moderne. L'arc qui conduit de la place Saint-Pierre au Borgo Angelico, par dessous le *corridoio* d'Alexandre VI, a succédé en fait à la *Porta Aurea;* mais la *Porta Aurea* était un peu plus à gauche, vers l'entrée actuelle de la caserne des Suisses, et la route qui en partait donnait directement accès aux deux églises de *S. Egidio* et de *S. Pellegrino*. Une bulle d'Alexandre III, datée du 14 mars et qui se place entre 1166 et 1179, avait concédé à l'Ordre du Saint-Sépulcre, *ecclesiam sancti Egidii juxta portam Auream et prope ecclesiam b. Petri cum hospitali domo sibi contigua* (Migne, *Patrol. lat.*, CC, col. 1196). Le *Liber Censuum* d'Albinus (*Patrol. lat.*, XCVIII, col. 478) enregistre ainsi la condition de S. Egidio : « *Ecclesia S. Egidii, cum hospitali, sita juxta civitatem Leonianam*, XL *solidos affortiatorum in festo b. Andree.* »

Le mot *melechinus*, *malechinus* ou *malochinus*, vient de l'arabe *melech*, qui signifie *roi*, et correspond, par conséquent, au latin *regalis* (Cf. Engel, *Recherches sur la numismatique des Normands de Sicile et d'Italie*, 4°, 1882, p. 77). On ne connaît pas de *melechini*, et Di Meo (*Indice delle monete*, VI, p. 40, dans les *Regii Neapolitani archivi monumenta*) se demande si par cas ce ne seraient pas les *solidi regales* du roi Roger qu'on aurait connus sous ce nom. Quoi qu'il en soit, ce mot désigne une monnaie d'or qui a été d'un usage assez général dans toute l'Europe pendant le douzième siècle; à Rome, en particulier, elle paraît avoir été fort employée, car (nous le verrons plus loin, dans l'*Ordo Romanus*) les *presbyteria* de la curie romaine étaient évalués en *malechini*. Au treizième siècle, cette monnaie disparut peu à peu devant le florin; et, comme la distribution des *presbyteria* se réglait toujours d'après l'*Ordo* de Cencius, il fallut bientôt établir un rapport entre l'ancienne monnaie et la monnaie en cours. Theiner a publié (*Codex diplomaticus dominii temporalis*, t. I, p. 365) le compte relatif à la distribution des *presbyteria* pour la Pâque de 1299, et on y lit : « *In primis* III *episcopis*, VII *presbyteris*, VIII *diaconis cardinalibus, secundum quod consuetum est, pro ipso presbyterio* L *malechinos, qui reducti ad Turonenses grossos, computato quolibet malachino pro* VI *Turonensibus grossis, sunt* XXV *solidi Turonenses grossi.* Dans les *Introitus et Exitus* de 1302 (*Archives du Vatican*, n° 5, fol. 24 v°), figure un compte semblable : *In primis pro* III *episcopis*, III *presbiteris*, X *diaconibus cardinalibus, secundum quod consuetum est pro presbiterio Pasce* XLV *malechinos et* XLV *solidos papiensium, qui reducti malachini ad Turonenses grossos (computato quolibet malachino pro* VI *Turonensibus grossis, et computatis solidis* XII *denariorum papiensium* LVII *proveniensium) valent reducti ad Turonenses grossos* XXVIII *solidos et* VI *denarios et medium Turonensium grossorum. Item,* III *cubiculariis* VI *malachinos, ad* II *malachinos pro quolibet,* III *solidos Turonensium*, etc.

De ces deux comptes il résulte donc qu'à la fin du treizième siècle, le malequin était évalué à 6 gros tournois. Au temps de saint Louis, le gros tournois (qui représentait, en poids, environ 4 fr. 06 de notre monnaie), équivalait à 12 deniers tournois, « *Turonenses parvos* ou *nigros* » (Voy. *Ordonnances des rois de France*, I, p. 615, et II, p. 38). Le Blanc a d'ailleurs démontré (*Traité des monnaies de France*, p. 10 et 71) que saint Louis taillait 58 gros tournois au marc, que ce marc était celui de Paris, que ces gros pesaient 79 grains $^{26}/_{58}$ et qu'ils étaient à $^{23}/_{24}$ de fin, ce qui a été confirmé par les recherches de M. de Wailly (*Recherches sur le système monétaire de saint Louis*, p. 18 et 26).

Le titre des deniers tournois s'altéra avant celui du gros tournois; sous Philippe le Bel (Le Blanc, p. 171), le gros tournois valait 13 deniers tournois $^1/_3$ (ordonnance du 3 mai 1305).

A Rome, on tint naturellement compte, dans l'évaluation du malequin, des différentes variations des deniers tournois, et, dès 1291, on voit le collecteur des cens apostoliques établir une différence entre le gros tournois et 12 deniers tournois. Tandis, en effet, que la cour de Rome comptait un malequin pour 6 gros tournois, Albert de Grundula, chargé par Nicolas IV, en 1291, de lever en France les cens dus à l'Eglise, évaluait le malequin à 6 sous $^1/_4$, c'est-à-dire à 75 petits tournois. J'ai retrouvé, aux Archives du Vatican (*Arch. Avinionese*, n° 108) le livre de comptes d'Albert de Grundula; on y lit (fol. 3), à propos de Sainte-Marie de Granchamp, au diocèse de Chartres, qui était inscrite au *Liber Censuum* pour un cens annuel d'un malequin : « *Anno a nativitate Domini MCCLXXXXI, indictione quinta, die mercurii penultimo Januarii recepit dictus magister Albertus... pro censu quinquaginta annorum preteritorum, quindecim libras et duodecim solidos et sex denarios Turonensium parvorum pro quinquaginta malachinis, uno melachino anno quolibet computato, ad rationem sex solidorum et trium denariorum pro quolibet melachino, salvo jure Romane ecclesie, scilicet quod si reperiatur dictus melachinus majoris esse valoris dictus abbas promisit supplere defectum et satisfacere ad voluntatem dicti magistri Alberti seu alterius cui commis-*

Ecclesia Sancti Basilii II^as saumas piscium : una m

sum fuerit officium colligendi census per Romanam ecclesiam.

Quelques années plus tard, on constate dans les comptes relatifs à la distribution des *Presbyteria* de 1328 (Arch. du Vatican, *Introitus et Exitus*, n° 128, p. 80), que la valeur du sou tournois a encore baissé par rapport au *malachinus*, qui est alors compté pour 7 sols et 3 deniers.

Nous possédons un très intéressant document sur la valeur des différentes monnaies mentionnées dans le *Liber Censuum*. C'est une table de correspondance entre les monnaies anciennes et nouvelles, à l'usage de la Chambre apostolique, dressée par Jean de Cabrespine, nonce du pape Innocent VI en Hongrie et en Pologne. Ce document se trouve reproduit à la première page de plusieurs mss. du *L. C.* Il a été inséré dans le ms. Arm. XV, n° 1, des Archives vaticanes, et il a passé tout naturellement dans les nombreuses copies faites de ce manuscrit, notamment dans le ms. Riccardi 229. Il est intitulé : *Avaluationes censuales apostolice*, et il se termine par cette note : *Suprascripta cedula fuit data apostolice camere per dominum Johannem de Cabrespino, decretorum doctorem, apostolice sedis nuntium ad partes Polonie et Ungarie per felicis recordationis Innocentium papam sextum destinatum.* Nous le donnerons *in extenso* dans les Appendices. Il a d'ailleurs été publié (assez fautivement) par Muratori, dans les *Antiquitates* (t. II, col. 783), d'après une copie de Jacques Grimaldi, et par Garampi (*Saggio di osservazione sul valore delle antiche monete pontificie*, Appendice, p. 29), avec un riche commentaire, d'où il ressort, entre autres choses, que Jean de Cabrespine partit pour sa légation de Hongrie et de Pologne le 6 août 1362, et en revint le 6 mars 1363. La note du nonce ne put être remise à la Chambre apostolique qu'en 1363, car, en août 1362, Innocent VI n'était pas encore *felicis recordationis* ; et comme, dès le mois de juin 1363, Jean de Cabrespine était envoyé comme nonce en Angleterre, sa table de concordance est très exactement datée d'entre mars et juin 1363.

Or, dans cette table, le florin est évalué à 10 sols et 6 deniers tournois, spécifiés par les mots *Turonensium antiquorum* ; il en résulte que le *malachinus*, qui vaut, d'après ce que nous avons vu, 6 sols et 3 deniers tournois (de l'ancienne monnaie s'entend), est au florin ce que 25 est à 42 ; c'est-à-dire que le *malachinus* doit être évalué à un peu plus des 5/8 du florin.

Si, dans la *cedula* de Cabrespine, le *malachinus* est porté pour 8 gros tournois de la monnaie courante, cela tient à la dépréciation très forte qu'a subie la monnaie d'argent à travers tout le quatorzième siècle. Ce qui nous permet une appréciation suffisamment exacte du rapport entre le florin et le *malachinus*, c'est que Jean de Cabrespine évalue le florin en ancienne monnaie, en tournois de Saint-Louis, et que les renseignements que nous possédions d'autre part sur le *malachinus* avaient en effet pour base les anciens tournois.

1 *de la page précéd., col.* 2. L'église de Saint-Michel, au sud-est de la place de Saint-Pierre, appelée aussi fréquemment

quadragesimali tempore, et alia in quolibet alio tempore [1].

Quicumque tenebant [a] turrim que est in capite pontis Judeorum [2], secundum antiquitatem, I marabotinum solvebant ecclesie Romane [3].

a) tenebat **B**A1 *et ceteri omnes.*

Saint-Michel *in Sassia*, est ici désignée par sa situation sur le revers du *Mons Palatiolus*, ce contrefort détaché du Janicule, aujourd'hui occupé en grande partie par la villa Barberini, et que les murailles d'Urbain VIII (*Bastioni di S. Spirito*) délimitent parfaitement du côté de la *Lungara*. Ce nom de *Palatiolus* a eu pour origine les ruines du grand cirque de Néron, que le moyen âge a connues sous le nom de *palatium Neronis*.

Les mots *lucensis monete* n'appartiennent pas à la rédaction primitive, peut-être parce qu'au douzième siècle on ne sentait guère le besoin de spécifier, la monnaie de Lucques étant, à cette époque, d'un usage constant dans toute l'Italie centrale, et spécialement à Rome. (Sur la monnaie de Lucques, voy. plus loin, p. 52, col. 1, dans les notes.) Avec le temps, la redevance de Saint-Michel fut augmentée. Dans les *Introitus et Exitus* (Arch. Vat., n° 355, f° 105), on voit que Gosselin de Pradelle, chanoine du Puy, chargé de recouvrer les cens de la Chambre apostolique, déclare, à la date du 16 février 1369, qu'il a reçu à Rome *a capitulo sancti Michaelis prope Palatiolum Urbis unum florenum ponderis camere* XXI *solidos et* III *denarios Avinionensis monete, rationa census per ipsum capitulum camere predicte debiti singulis annis, prout in uno libro papireo ex hujusmodi debitis confecto plenius est expressum.*

1. L'église de Saint-Basile, inscrite ici pour deux *saumæ* de poissons (c'est-à-dire la charge de deux bêtes de somme), n'existe plus aujourd'hui. Elle était située sur le Forum d'Auguste ; Jean Diacre et le chanoine Benoît la mentionnent comme voisine du *palatium Trajani*, qui, dans leur nomenclature, désigne les ruines du Forum d'Auguste et du temple de Mars Ultor. Une des principales abbayes de Rome y était attenante.

2. Le *Pons Judeorum* est le pont *Quatro Capi*, qui joint l'île Saint-Barthélemy à la rive gauche du Tibre, en face du théâtre de Marcellus. Dans le *Liber Censuum* d'Albinus, il y a *quicumque tenent* au lieu de *quicumque tenebant* ; le cens annuel indiqué par Albinus est d'ailleurs beaucoup plus faible : quatre deniers de Pavie au lieu d'un *marabotinus*. Peut-être Cencius a-t-il recherché les droits plus anciens, qui, en pratique, avaient beaucoup diminué ; et c'est peut-être là ce qui explique le *secundum antiquitatem* avec l'imparfait *tenebant*. Cette tour avait dû appartenir autrefois aux Pierleoni, qui avaient fait de ce quartier le siège de leur puissance ; faudrait-il y voir le théâtre de Marcellus lui-même, forteresse des Pierleoni, puis des Savelli ?

3. Le *marabotinus*, *morabotinus* ou *marabitus* est une monnaie d'or ou d'argent, que l'on croit d'origine arabe, et dont on

Ecclesia Sancti Abbaciri, I marabotinum [1].

Ecclesia Lateranensis, pro terris, vineis, et molendinis de Lacu, debet VIII rubba [a] grani et VIII de ordeo et IIII saumas musti [1].

a) rubla **R**1.

fait dériver le nom de la dynastie marocaine des Morabeth ou Marbouth (Cf. Garampi, *Saggio di osservazione sul valore delle antiche monete pontificie*, p. 32). Quand le mot *marabotinus* est employé absolument, comme c'est ici le cas, c'est qu'il s'agit de *marabotini* d'or. Le Registre des collecteurs du cens en France, pour l'année 1291-1292, dont il a été question dans la note précédente, nous renseigne sur la valeur de cette monnaie, que nous retrouverons fréquemment mentionnée dans le *L. C.* Pour le monastère de Quimperlé, au diocèse de Quimper, le *marabotinus* est évalué à 1/2 livre tournois, soit, en poids, environ 53 centimes de notre monnaie : *Anno a Nativitate domini millesimo* CCLXXXXII, *indictione quinta, die lune vicesimo quarto Marcii recepit predictus magister Albertus, pro censu quadraginta et sex annorum preteritorum ecclesie Romane debito, pro nonaginta duobus marabotinis, quadraginta et sex libras Turonensium parvorum in pecunia numerata, duobus aureis anno quolibet computatis* (fol. 24). De même, le 12 avril 1309 (Arch. Vat., *Oblig. et servit. commun.*, n° 314, fol. 91), l'abbé de Saint-Pierre, au diocèse de Girone, acquitte un cens annuel de deux *marabotini*, à raison de 20 gros tournois l'an.

Mais, le plus souvent, le *marabotinus* est seulement compté pour 9 sous tournois et trois deniers. C'est le cas, notamment, pour le monastère de Marchiennes, au diocèse d'Arras : *Annò a nativitate Domini* MCCLXXXXII, *indict.* V, *die mercurii* XXIII *Julii recepit prefatus magister Albertus..., pro censu triginta unius annorum preteritorum et presentis, terminandi* IIII^to^ *idus decembris proximo venturi, ecclesie Romane debito, pro centum viginti et octo marabotinis, quinquaginta et novem libras et quatuor solidos Turonensium parvorum in pecunia numerata, ad rationem novem solidorum et trium denariorum pro quolibet marabotino, quia tunc tantum valebat in civitate et diocesi Atrebatensi, quatuor marabotinis anno quolibet computatis* (fol. 11). La même évaluation à 9 sous tournois et 3 deniers se retrouve au fol. 7, pour le monastère de Lobbes, diocèse de Cambrai ; aux fol. 17, 18, 19, pour les abbayes de Saint-Julien, de Noyers et du Saint-Sépulcre, diocèse de Tours ; au fol. 27, pour le monastère de Bourdieux, diocèse de Bourges.

Un peu plus tard, la valeur réelle de la monnaie tournois ayant diminué, nous voyons le *marabotinus* couramment évalué à 11 sous tournois 6 deniers. C'est, par exemple, le taux uniforme pour les redevances de France en 1310 ; le 27 février, le monastère de Sarlat paie, pour 15 *marabotini*, une somme de 8 livres 12 sous et 6 deniers ; le 2 mars, 6 *marabotini* sont soldés par 3 livres 14 sous et 9 deniers (cens du monastère de l'Esterp au diocèse de Limoges), 12 *marabotini* sont évalués à 10 florins 1 sou et 4 deniers (cens du monastère Saint-Cybar au diocèse d'Angoulême) ; 6 *marabotini* 1/2 sont acquittés par 5 florins 1 sou (monastère de Saint-Ausony, diocèse d'Angoulême) ; 8 *marabotini* 1/2 se soldent par 7 florins 2 sous et 1 denier (cens du monastère de La Chaise-Dieu, diocèse de Clermont, et cens de Montferrand) ; le 13 mars, 8 *marabotini* valent 4 livres tournois et 12 sous (abbaye de Nantz, diocèse de Rodez) ; le 12 octobre 1311, Saint-Jean de Ripoll, au diocèse de Vich, payait 90 *marabotini* par 31 livres 18 sous et 3 deniers tournois, et ainsi de suite (Cf. le registre des *Obligationum et servitiorum communium* de 1306-1316, Archives Vat., n° 314, fol. 105, 106).

Mais, tandis que la monnaie de Tours allait se dépréciant, il n'en était pas de même du marabotin et du florin, et, par suite, le rapport entre le florin et le marabotin demeurait constant. Aussi lisons-nous, dans la liste de concordance entre les monnaies anciennes et modernes dressée, vers 1363, par Jean de Čabrespine, pour l'usage particulier de la chambre apostolique (*Avalvationes censuales apostolicæ*), et dont il a été question à la page précédente : *Marabotinus valet unum florenum minus duodecim den. Turon.* (Muratori, *Antiquit. ital.*, II, col. 783).

Si on se rappelle que le florin, d'après Jean de Cabrespine, vaut 10 sous tournois et 6 deniers (*Turonensium antiquorum*, c'est-à-dire des tournois de saint Louis et non des tournois altérés dont nous parlions plus haut), il en résulte qu'en 1363 le *marabotinus* était évalué par la curie à 9 sous tournois et 6 deniers (toujours *Turonensium antiquorum*), ce qui est tout à fait conforme aux renseignements que nous avons extraits du livre de compte d'Albert de Grundula en 1292.

1 *de la col. précéd.* L'*Ordo Romanus* du chanoine Benoît (Mabillon, *Museum italicum*, II, p. 743), place cette église au pied de ce dernier contrefort qu'envoie le Quirinal vers le *forum* de Trajan et qu'on appelle *Magnanapoli*. Nous possédons une bulle de l'antipape Anaclet II (24 avril 1130), qui confie *S. Abbaciro* aux soins du cardinal Grégoire, du titre des Saints Apôtres ; cette bulle précise la situation de cette église *in loco Biberatica* et dispose que le besant d'or *qui ex ea Lateranensi palatio solvebatur* (la redevance, on le voit, est ancienne), serait désormais payé à Grégoire et à ses successeurs. Le *L. C.* nous montre que la concession de l'antipape ne fut pas ratifiée.

1. Nous avons la bonne fortune de posséder, pour l'interprétation de cette phrase, tous les documents désirables.

Nous savons tout d'abord quelles sont les *Possessiones de Lacu* dont il s'agit ici. La *Vie* de Calixte II nous apprend en effet que ce pape, après avoir réparé l'aqueduc de Claude, en utilisa les eaux pour établir, près de la porte de Latran, de nombreux moulins et un grand réservoir qui servît également à l'abreuvage et à l'irrigation : *Derivavit aquam de antiquis formis et ad portam Lateranensem conduxit ibique lacum pro adaquandis equis fieri fecit, plurima quoque molendina in eadem aqua construxit, et multas vineas cum fructiferis arboribus*

Item monasterium Sancti Eusebii [1] II libras cere [a] [2].

In episcopatu Hostiensi [a].

Homines ejusdem civitatis [b], in festo Nativitatis Domini et Pasce, II plactatas lignorum [1].

Ecclesia Sancti Andree in Silice [2], *pro ecclesia Sancti*

a) Item ... II libras cere *omittit* **A**.

a) *In margine inferiori, sec. man. in* **R1** : Anno Domini millesimo trecentesimo XLVI°, XV kal. maii, pontificatus sanctissimi patris domini Clementis pape sexti anno quarto, idem dominus papa magistrum, fratres, sorores, donaces, preceptorias domos, grangias, oratoria Hospitalis Sancti Johannis Ierosolimitani ab omni juridictione quorumcumque ordinariorum prorsus exemit, et, in signum percepte libertatis et exemptionis, voluit et ordinavit quod dicti magistri et fratres teneantur de biennio in biennium solvere Camere Apostolice, in festo Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, unam marcham auri. *Admittit* **AV2**; *ceteri omittunt.*

b) *In margine* **R1** *et ceteri :* Require infra instrumentum in secunda carta XIIII caterni.

secus ipsum lacum plantari studiosissime fecit (Watterich, *Vitæ pontificum Romanorum*, II, p. 119).

En 1179, l'église de Latran ayant réparé l'aqueduc à ses frais, et ayant avancé au Saint-Siège une somme de 294 livres provinois pour désintéresser deux nobles Romains à qui le pape avait été obligé d'engager ces fameuses *possessiones de Lacu cum vineis et quatuor molendinis*, Alexandre III laissa ces vignes et ces moulins aux mains des chanoines, à charge par eux de payer annuellement au Saint-Siège la rente mentionnée ici par le *Liber Censuum* : *Possessiones de Lacu, cum vineis et quatuor molendinis, pro ducentis nonaginta quatuor libris proveniensium, quas ad eas recuperandas Petro Pandulfi Alkerutii et Alkerutio Romanis civibus judicibus et advocatis, nomine nostro, solvistis, et pro sexaginta quatuor quas pro aqueductu reparando expendistis, vobis et ecclesie vestre usque ad solutionem pretaxate pecunie obligamus... Fructus autem interim provenientes, vestris volentes necessitatibus providere, de mera vobis libertate donamus. Vos autem octo rublos frumenti, et totidem ordei, et duas salmas vini ad cupellas annuatim nobis nostrisque successoribus persolvetis...* (Corvisieri, dans le *Buonarroti* de 1870, p. 189 ; cf. Jaffé-Lœwenfeld, n° 13461).

Le *rubbum*, *rublum*, *rubium* ou *rubus* est une mesure de capacité pour les solides ; en italien, *rubbio*.

Quant à la *sauma*, nous avons vu que c'était la charge d'une bête de somme, et, par conséquent, une mesure parfois mal définie. Deux documents du douzième siècle, cités par M. Corvisieri dans le *Buonarroti* de 1870 (p. 186), nous apprennent qu'on distinguait pour le vin deux sortes de *saumæ* : la *sauma ad utres* et la *sauma ad cuppellas* ; la première valait trois outres, et 6 *saumæ* de cette espèce équivalaient à 4 *saumæ ad cuppellas*. J'en conclus qu'une *sauma ad cuppellas* valait 1 *sauma* $^1/_2$ *ad utres*, c'est-à-dire 3 outres $^1/_3$. Le *Liber Censuum* compte ici par *saumæ ad utres*, et c'est pour cela qu'il en indique trois ; la bulle d'Alexandre III, comptant par *saumæ ad cuppellas*, en mentionne seulement deux, parce que trois *saumæ ad utres* équivalent à deux *saumæ ad cuppellas*.

1. Le monastère de Saint-Eusèbe à l'Esquilin, tout près des trophées de Marius ; c'est un titre cardinalice.

2. J'ajoute à la liste de Cencius quelques renseignements complémentaires sur les cens établis dans Rome au profit du Saint-Siège pendant le douzième et le treizième siècle.

L'antipape Anaclet II, par un acte daté du 25 mai 1130, confirmait les possessions et privilèges de l'église Saint-Laurent, qu'il venait de consacrer à nouveau, et imposait à cette église un cens annuel de deux marabotins (Jaffé, n° 8405).

Le 23 septembre 1222, Honorius III, prenant sous sa protection l'hôpital et la chapelle de Saint-Mathieu *de Merulana*, stipulait une redevance annuelle d'une livre de cire (Arch. Vat., Registres d'Honorius III, n° 12, fol. 10, cap. XXXVII).

Le Registre de la sixième année d'Innocent IV contenait, au chapitre XCVIII, un privilège en faveur du monastère de Sainte-Agnès des Catacombes, privilège qui stipulait un cens d'une livre de cire. (La 1re partie de ce Registre ayant été arrachée, je restitue ce détail d'après la compilation contenue dans le vol. 4 de l'*Arm.* L des Archives Vaticanes.)

Enfin, Albinus (*Patrol. lat.*, tome XCVIII, col. 470), outre plusieurs des cens cités par Cencius, mentionne encore :

« *Monasterium Sancti Pauli panem pro persona domini pape.*

Canonici Lateranenses similiter.

Ecclesia Sancti Marci X *solidos denariorum papiensium, pro massa quam papa Celestinus ei concessit.*

Ecclesia Sancti Petri XX *solidos lucensium.*

Ecclesia Sancte Susanne unum scifatum et unum marabotinum.

Ecclesia Sancte Praxedis unum scifatum. »

1. Nous retrouverons plus loin l'acte qui stipule la redevance indiquée ici (ms. original, fol. 238 v°) ; il est du 26 mai 1159. Une *placta* désigne un bateau plat ; en italien, *piatto* ou *piatta*. *Plactata*, c'est le chargement de ce bateau.

2. Le monastère de Saint-André *in Silice* était situé dans le territoire de Velletri (les évêchés d'Ostie et de Velletri étaient, à l'époque où nous sommes, réunis depuis longtemps) ; il avait remplacé, sur la voie Appienne (*in Silice*), l'ancienne cité de *Tres Tabernæ* (Cf. Nibby, *Annalisi della carta de' dintorni di Roma*, I, p. 414 ; Tomassetti, *Archivio della Società Romana di Storia Patria*, t. II, p. 155). L'église de Saint-Jacques *de Teto* (mentionnée parmi les possessions du monastère dans la bulle du 4 mai 1201, par laquelle Innocent III réunit Saint-André *in silice* à la basilique de Saint-Jean de Latran ; cf. Nibby, p. 422) était dans le territoire de Cori, sur les premières assises des *Monti Lepini*.

Jacobi de Teto [a], 1 *marabotinum* [1].

In episcopatu Portuensi.

Petrus Latro II marabotinos pro castro [2] Chere [b].

In episcopatu Albanensi.

Ecclesia Sancti Donati de Maritimis 1 marabotinum [1].
Hospitale de Cantaro unam libram cere [2].

a) pro ecclesia sancti Jacobi de Core **R**1, **AV**1, **R**2, **P**, **AV**2 *et ceteri recentiores* ; alias de Teto *addit* **R**1 *sec. man.* ; *admittit* **AV**2.

b) *In margine* : Sciendum quod episcopus Portuensis debet habere, in die lune post Pascha, par cirothecarum cum quibus cantet missam, et nullus alius in Transtiberim nisi summus pontifex consecrare ecclesias aut benedicere [3]. **R**1 *add.* debet *sec. man.*

1. En 1226, le pape Honorius III ayant désintéressé le comte Richard, créancier de l'Eglise d'Ostie pour 800 livres, avait exigé en retour un cens annuel de 10 livres (Potthast, n° 7557), et, durant la vacance du Saint-Siège qui suivit la mort de Clément IV, le sacré collège rappelait encore l'acte d'Honorius et l'engagement de l'évêque (Arch. Vat., Arm. L, n° 4). Il faut signaler l'absence de cette mention dans le *L. C.*

Les registres pontificaux mentionnent d'ailleurs divers cens établis dans l'évêché de Velletri, qui ne figurent pas non plus au *Liber Censuum*.

1° Par acte du 5 décembre 1202, Innocent III concédait à son neveu, moyennant un *aureus* de cens annuel, le village de Rocca-Massima, dépendant du *Castrum Juliani*, c'est-à-dire de Giulianello, à l'est de Velletri (Potthast, n° 2787).

2° Les prestations de la ville même de Velletri, *unum comestionis pabulum, parlamentum, et hostem per Maritimam et Campaniam*, sont énumérées dans une bulle de Grégoire IX, du 3 janvier 1235, adressée aux habitants de Velletri (Potthast, n° 9813).

3° Une autre bulle, datée du même jour et adressée *archipresbytero, capitulo, et clero Velletrensi*, indiquait que les clercs de Velletri devaient, de leur côté, à la chambre apostolique, *compendiosum unius comestionis pabulum* (Potthast, n° 9812).

2. Deux villages ont conservé le nom de l'antique ville étrusque de Cœre, demeurée jusqu'au huitième siècle le siège d'un évêché : l'un, *Cervetri*, sur l'emplacement même de l'ancienne cité ; l'autre, *Ceri*, à cinq kilomètres à l'est, sur le Sanguinara. Mais, comme Ceri n'a été fondé qu'en 1250 (ce qui a fait distinguer Cere-Nuovo et Cere-Veteri), c'est Cervetri, c'est-à-dire la Cœre antique, qui est ici désignée par les mots *Castrum Chere*.

Au douzième siècle, Cœre était aux mains de la puissante famille des *Latrones*, chez qui le nom de Pierre était héréditaire. Un document du *Liber Censuum*, daté de juillet 1193, nous fait assez bien connaître ces *Petri Latrones* (Muratori, *Ant. ital. medii ævi*, V, col. 843). Nous y voyons que, sous Innocent II, un Petrus Latro prêta 200 livres à l'Eglise romaine, et reçut en gage plusieurs châteaux voisins du littoral, entre autres Cività-Vecchia ; le fils de ce Petrus Latro, nommé lui aussi Petrus, eut deux enfants, dont l'un s'appela Petrus, comme son père et son grand-père, et l'autre, Oddo ; sous Alexandre III, ces deux fils, héritiers de leur père, rétrocédèrent Cività-Vecchia au Saint-Siège. A quelque temps de là, Oddo mourut, laissant à son fils, appelé lui aussi Oddo, une fortune tellement obérée qu'en 1193, lorsque Cencius éteignit la dette contractée par Innocent II, les cent onces d'or qui représentaient la part du jeune Oddo durent être immédiatement employées à désintéresser les créanciers auxquels Oddo le père avait hypothéqué *suam partem castri Cereris*.

Je laisse de côté tout ce que cette longue histoire nous apprend d'intéressant sur la formation et l'administration des Etats pontificaux, ainsi que sur la politique suivie par les papes au douzième siècle ; pour le moment, je retiens seulement ce fait, qu'en 1192 la possession du *Castrum Chere*, propriété du Saint-Siège, se trouvait appartenir en commun, au moins depuis le temps d' Alexandre III, à deux branches des *Petri Latrones* ; l'indication du *Liber Censuum* se référant à une époque où le *Castrum Chere* était tout entier aux mains d'un Petrus Latro, cela nous reporte, tout au moins, au père commun de ce Petrus et de cet Oddo Latro qui ont traité avec Alexandre III, c'est-à-dire au milieu du douzième siècle.

1. S. Donato *de Maritimis* était situé dans les marais Pontins, entre Foro Appio, Circello et Astura. Le 29 avril 1297, il fut vendu, avec Sermonetta et Bassiano, à Pierre Caetani, neveu de Boniface VIII, pour une somme de dix-sept mille florins d'or ; mais il ne tarda pas à être détruit, et ses ruines furent peu à peu submergées par le marais (cf. Nicolai, *De' bonificamenti delle Terre Pontine*, Rome, 1800, p. 42 et 119). Aujourd'hui encore, sur la route qui joint la tour de Fogliano à la voie Appienne, se trouvent d'anciens débris appelés *archi di S. Donato*.

San Donato était, comme on le voit, très loin d'Albano ; et le fait qu'il est indiqué ici *in episcopatu Albanensi* doit être noté.

2. M. Tomassetti (*Archivio di Storia Patria*, t. II, p. 148), mentionne sur la voie Appienne, près d'Albano, des vignes dites *ad Cantharum* et qui ont appartenu à Saint Nicolas *in Carcere*. Ce nom provenait sans doute de quelque vase antique, et c'est dans l'endroit ainsi dénommé que Célestin II permit à Johannes Crassus de construire un hôpital « *quod Johannes Crassus in via publica ante cantarum, juxta civitatem Albanensem, in allodio b. Petri hospitale construat* » (Pflugk-Harttung, *Iter italicum*, p. 234, n° 385). Cet hôpital, fondé sur une terre de l'Eglise, fut pris naturellement sous la protection du Saint-Siège (Pflugk-Harttung, *Iter italicum*, n°s 406 et 458), et, le 15 septembre 1154, une bulle d'Anastase IV fixait à une livre de cire la redevance annuelle à laquelle il était astreint.

3. Sur les droits exercés par l'évêque de Porto dans le *Tras-*

In episcopatu Prenestino [a].

qui hodie dicitur [b] Civitatis Papalis, castra Paliani et Serronis sunt Ecclesie Romane specialia, et homines Serronis tenentur singulis annis, in festo Assumptionis beate Virginis, XL solidis proveniensium, pro concessione facta eis per dominum B[onifatium] papam VIIJ, quod possint ad culturam reducere quosdam montes et nemora justa ipsum castrum [1].

In episcopatu Sabinensi.

Oratorium Sancti Petri, in territorio Campagnano [2], I *libram cere* [3].

a) Penestrino **R**1.
b) Qui hodie dicitur... justa ipsum castrum, *omittit* **A**.

In Tusculano episcopatu.

Oddo de Columpna, pro castro Sancti Cesarii, XV *solidos lucensium* [1].

In Tyburtino episcopatu.

Ecclesia Sancti Thome de Monticello I libram cere [2].
Ecclesia Sancti Cosme de Vicovario II *libras cere* [3].

In Reatino episcopatu [a].

a) *Manu quasi coæva in* **A** *insertum.*

tevere et la cité Léonine, voy. Marini, *I papiri diplomatici*, nos XLVI et XLVIII (années 1026 et 1037).

1. Cette notice a été écrite au temps de Boniface VIII, entre 1300 et 1303. C'est, en effet, en 1299 que le pape, s'étant emparé de Palestrina (Préneste) sur Sciarra Colonna, détruisit la ville, et ordonna qu'à l'avenir elle changerait de nom et s'appellerait Cité Papale, d'où les mots : *qui hodie dicitur Civitatis Papalis*. Les deux bourgs indiqués ici, *Paliano* et *Serrone*, sont situés l'un à 15 kilom. au sud-est, l'autre à 17 kilom. à l'est de Palestrina; ils font actuellement partie de l'arrondissement de Frosinone, tandis que Palestrina est dans celui de Rome. Les chartes d'acquisition de Paliano et Serrone par l'Eglise romaine en 1232 et 1233 sont données plus loin dans le *Liber Censuum* (ms. original, fol. 183 et suiv.).

2. Cet oratoire est inconnu par ailleurs. J'ai cru cependant pouvoir identifier le *territorium Campagnanum* dont il est ici question avec le territoire arrosé par le Campano, affluent de gauche du Tibre, au-dessous de Magliano (Voy. *Mélanges d'arch. et d'hist.*, 1886, p. 161). Un document du quatorzième siècle, publié dans les mêmes *Mélanges* (1887, p. 172), énumérant les principaux pays de la Sabine, signale un village de *Turris Campane* dans la région même du Campano; le nom de *territorium Campagnanum*, appliqué à cette partie de la Sabine, s'expliquerait donc tout naturellement. En tout cas, il n'y a pas à songer ici au *Campanianum* (Campagnano di Roma), situé dans le diocèse de Nepi, et que le *Liber Censuum* mentionne plus loin, à son lieu et place.

3. Nous avons les éléments nécessaires pour déterminer approximativement la valeur d'une livre de cire au commencement du quatorzième siècle; c'est une des redevances que nous rencontrerons le plus fréquemment. Le 6 février 1313, le monastère de Sainte-Marie de Monte Sancto, au diocèse de Todi, paie, pour les 6 livres de cire qui représentent la moitié de son cens pendant douze années, une somme de 12 sous tournois, soit 2 sous par livre de cire (Arch. Vatic., *Obligationes et solutiones*, no 314, fol. 126 vo); le 5 décembre 1312, Saint-André d'Avignon verse 5 florins 9 sous tournois et 2 deniers pour 50 livres de cire, soit environ 1 sou 3 deniers pour chaque livre (fol. 126 vo). Le 19 avril 1312, le monastère de Saint-Antoine de Barcelone donne, pour 15 livres de cire, 37 sous 9 deniers, c'est-à-dire 2 sous et demi par livre. La somme est, on le voit, tout à fait insignifiante, et la raison d'un pareil cens n'est nullement dans le profit pécuniaire qu'on en peut tirer.

1. Le nom de Saint-Césaire est resté à un groupe de quelques maisons et à une *osteria*, au croisement de la voie Labicane et de la route qui conduit de Frascati (*Tusculum*) à Palestrina (*Préneste*). Saint-Césaire (*S. Cesareo*) était au centre même du domaine des Colonna. Dans l'acte de partage du 7 février 1253, entre les deux branches de la famille Colonna (Petrini, *Memorie Prenestine*, Rome, 1795, p. 411, monum. 19), tandis que Palestrina, Zagarolo, Colonna, Capranica et Monte Porzio sont attribués à Oddo, fils de Giordano, les terres de Gallicano, Saint-Jean et Saint-Césaire demeurent à Pierre, fils d'Oddo. Il est très probable que le Colonna dont il est ici question dans le *Liber Censuum* est Oddo Colonna, le père du Pierre Colonna qui demeure, en 1253, possesseur de Saint-Césaire; notre notice, en effet, a été écrite entre 1192 (date du manuscrit original) et 1254 (date extrême du manuscrit Riccardi 228), et, à cette époque, nous ne pouvons guère songer qu'à cet Oddo, père de Pierre Colonna. Il est vraisemblable que ce fief était une dépouille du comte de Tusculum abattu par Célestin III.

Cette indication, surtout avec la date que nous pouvons lui assigner, est importante pour l'histoire des Colonna; elle n'a pas été connue de Litta.

2. Monticelli, à 9 kilomètres au nord-ouest de Tivoli, couronne pittoresquement une éminence au pied du Monte Gennaro. Voyez plus loin (p. 44) la note sur l'évêché de Fondi; il y a eu peut-être là une confusion.

3. Saint Cosme et Damien, à Vicovaro (*Vicus Varius*), dans la vallée de l'Anio, en amont de Tivoli (12 kilom.), doit son privilège d'exemption et l'établissement du cens qui en est le signe à une bulle d'Innocent III (13 juin 1212; Potthast, no 4539).

CAMPANIA [1], TERRA DOMINI PAPE [a].

In Signino episcopatu.

Monasterium de Rossillo [b] 1 *obolum massamutinum* [2] *pro ecclesia Sancti Symeonis, quam ei concessit dominus Honorius tertius papa, pontificatus ejus anno quinto.*

a) Terra domini pape *omitt.* **R**1 *et ceteri omnes.*

b) **AV**1 *et* **R**2 *in marg :* Modo tenet episcopus Signinus ex commenda sibi facta.

In episcopatu Anagnino.

Episcopus ipse, in unoquoque festo coronationis domini pape, debet LX brachia panni et CC scutellas et XX solidos [1].

Homines de Anticulo L *scapulas porcinas et quinquaginta placentas in festo Nativitatis* [2].

Dominus Raynaldus Maximi de Genna [a], nepos domini Alexandri pape quarti, pro omnibus redditibus et proventibus ceterisque juribus et bonis, que Romana ecclesia obtinet

a) Dominus Raynaldus... ecclesie annuatim, *omittit* **A**.

1. Depuis Dioclétien, le Latium avait été soumis au *corrector Campaniæ* (*C. I. L.*, X, 499) ; aussi, dès le commencement du sixième siècle, nous voyons la ville latine de Frosinone mentionnée comme ville de Campanie (*Liber pontificalis*, édit. Duchesne, p. 265). Avec le temps (postérieurement toutefois au diplôme de Louis le Pieux en 817), l'ancienne Campanie perdit son nom, devint la *Terra Laboris*, et le nom de Campanie s'attacha aux pays latins compris dans le bassin du *Trerus* ou *Sacco* ; c'est une transposition comme on en constate plus d'une au moyen âge. Le château de Ceprano (*Ceperanum*), voisin du confluent du Liris et du Sacco, marqua, vers le sud, le point extrême de la *Campania*, et, en même temps, la limite de l'Etat pontifical, *Terra domini pape* ; au douzième siècle, le patrimoine de l'Eglise s'étendit en effet *a Ceperano usque Radicofanum*.

Les évêchés placés par Cencius dans la Campanie sont ceux de Segni, Anagni, Ferentino, Alatri, Veroli et Terracine, et, par intermittence, ceux de Rieti, Sora, Fondi et Gaëte.

2. Le monastère de Rosili, au nord-est de Segni, sur les pentes inférieures des *Monti Lepini*, avait reçu du pape Innocent III mission de réparer l'église de Saint-Siméon, qui appartenait au Saint-Siège ; les moines s'étant bien acquittés de cet office, Honorius III, par une bulle du 4 mars 1221, concéda au monastère ladite église de Saint-Siméon, à charge de payer annuellement au pape et à ses successeurs, *ad indicium hujus concessionis nostre*, un *massamutinus* (Archives Vat., *Registres pontificaux*, vol. XI, fol. 85 v°).

Massamutinus (mazmotin, masmotin et masmodin) est le nom donné par les Francs au besant almohade du Gharb, parce que le chef de la secte des Almohades appartenait à la tribu des Masmoudy, *masmudini* (Blancard, *Essai sur les monnaies de Charles Ier*, page 224).

D'après le compte des sommes dues à Charles Ier d'Anjou par les souverains de Tunis, de 1266 à 1285, on voit que le besant d'or du Gharb eut, au change, pendant cette période, la valeur de deux taris $^1/_2$ de Sicile, c'est-à-dire une once d'or sicilienne (Blancard, *op. citat.*, p. 265), soit un peu moins de $^1/_2$ florin.

Dans le paiement effectué pour Saint-Pierre de Ferrania, en 1310 (Arch. Vat., *Obligat. et servit. commun.*, n° 314, fol. 107 ; voy. plus loin, p. 113, col. 2, note 2), le *massamutinus* est compté exactement pour $^1/_2$ florin, car la Chambre apostolique reçoit 6 florins pour 12 *massamutini*.

Dans la *Table* de Jean de Cabrespine (voy. plus haut, p. 7, col. 1), le *massamutinus* est évalué aux $^2/_3$ du florin : « *Massamutinus duas partes unius floreni.* » D'après les calculs de Garampi (*Saggio di osservazione*, Appendice, p. 34, note 16), l'évaluation du *massamutinus* aurait beaucoup varié au quatorzième siècle ; en 1302, il représentait $^1/_2$ florin ; en 1320, à Albi, il valait $^3/_4$ de florin ; en 1319 et en 1365, à Montpellier, il n'était compté que pour $^2/_3$ de florin et une fraction (61 florins $^3/_4$ pour 100 *massamutini*). J'ajoute que, le 13 mars 1310 (Arch. Vat., *Obligat. et servit. commun.*, n° 314, fol. 107), dans le paiement du cens pour le monastère de Saint-Pierre au diocèse d'Albi, on évalue le *massamutinus* à $^1/_2$ florin.

1. L'évêque d'Anagni doit, chaque année, pour l'anniversaire du couronnement du pape, 65 mesures d'étoffes, 200 écuelles et 20 *solidi*. Je ne sais quelle est au juste la valeur du *brachium* ; ce doit être à peu près le double de la coudée. Quant aux écuelles, *scutellæ*, il n'est pas rare de les trouver mentionnées parmi les redevances censuelles ; Ducange en cite deux exemples dans Lobineau (*Hist. de Bretagne*, tom. II, col. 307 et 411), et un autre dans le Cartulaire de Lagny (charte de Thibaut de Champagne de 1224).

Un registre des *Obligat. et servit. commun.* (Archiv. Vat., n° 314) mentionne, à la date du 6 juin 1306 (fol. 72 v°) et du 28 mai 1309 (f° 93), le paiement effectué par Lotherius, évêque de Veroli, inscrit lui aussi pour XX *solidi* dans le *L. C.* La valeur de la redevance y est spécifiée ; il s'agit de XX *solidi bonorum provisinorum senatus*. Le 22 mai 1311, le même évêque acquitte de nouveau le cens dû par lui et paie alors pour deux ans, c'est-à-dire pour 40 *solidi provisinorum*, une somme de 7 gros tournois, ce qui donne aux *solidi* dont il est ici question une valeur approximative de $^1/_6$ de gros tournois.

2. *Anticoli di Campagna*, dans le Val Mara, arrondissement de Frosinone. La *scapula porcina*, c'est ce qu'on appelait en France une *eschinée de porc* ; les *placentæ*, ce sont des gâteaux.

in castro de Trebis [1], debet unum obulum aureum [2], in festo Omnium Sanctorum, predicte Romane ecclesie annuatim [3].

In episcopatu Ferentinati.

Episcopus ipse cc *scutellas et* lx *brachia panni* [1].

In episcopatu Alatrino.

Episcopus ipse cc *scutellas et* lx *brachia panni* [2].

In episcopatu Verulano.

Ipse episcopus debet lx brachia panni et cc scutellas et xx solidos per annum [3].

1. Alexandre IV était né à Genna ou Jenne, dans la haute vallée de l'Anio : c'était un fief de sa famille, la puissante maison des Conti. Trevi (*Treba Augusta*) est située au-dessus de Jenne, et domine tout l'Anio supérieur. L'investiture de Trevi à Raynaldus de Genna est du 21 nov. 1257 (Voy. Theiner, *Cod. diplom. dominii temporalis*, tome Ier, nº 258).

2. L'obole d'or était évaluée à Tours, en 1255 (cf. Ducange, vº *obolus*), à 24 sous de la monnaie courante, c'est-à-dire à 4 gros tournois; en 1271, à Angers, et, en 1292, à Cahors, elle était comptée pour 5 petits tournois. Avec la dépréciation de la monnaie tournois, la proportion changea; dans le livre d'Albert de Grundula, on voit (fol. 1) l'église Saint-Thomas du Louvre payer, pour 58 oboles, 18 livres tournois 17 sous; — le Paraclet donner, pour 32 oboles, 10 livres tournois; — Saint-Urbain de Troyes, pour 28 oboles, 8 livres tournois et 8 sous (*Turonensium parvorum*); — l'Hôpital d'Avesnes (diocèse de Cambrai), pour 30 oboles, 10 livres *Tur. parv.*, (f. 5); — l'Hôpital de la Sainte-Trinité de Verneuil (diocèse d'Evreux), pour 33 oboles, 10 livres et 14 sous, *Tur. parv.* (f. 14); — Saint-Jean de Sécz, pour 46 oboles, 14 livres 19 sous, *Tur. parv.* (f. 15), etc. Dans tous ces comptes, l'obole est, en moyenne, évaluée à 6 sous tournois $^1/_2$, *Turonensium parvorum* bien entendu.

Si nous nous référons à la valeur comparée de l'obole et de la monnaie tournois au lendemain de la mort de saint Louis, et, par exemple, à la charte d'Angers de 1271, citée par Ducange, nous en concluons que l'obole d'or est, à peu de chose près, la moitié du florin, puisqu'elle vaut 5 sous tournois, et que 10 sous tournois 6 deniers valent un florin. Aussi, Nicolas Roselli, cardinal d'Aragon, notait encore, au milieu du quatorzième siècle, que l'obole vaut $^1/_2$ florin. Jean de Cabrespine dit 1 florin entier, mais il y a là une faute évidente.

Enfin, s'il faut en croire Garampi, certains cens d'Italie, en 1337 et 1348, furent payés à raison de $\frac{1}{4}$ de florin par obole d'or.

3. Les registres des papes du treizième siècle mentionnent l'établissement d'un assez grand nombre de cens dans l'évêché d'Anagni.

Le 24 février 1203, Innocent III concédait aux moines de Subiaco (*juxta specu*) une somme annuelle de six livres, à prélever sur le cens dû à l'Eglise romaine par le village de Porciano, situé à 6 kilomètres au nord-est d'Anagni (Potthast, nº 1835).

Saint-Sauveur de Pilleo (Piglio est un village à 20 kilomètres au nord d'Anagni), ayant été pris, le 21 avril 1205, sous la protection immédiate du Saint-Siège, fut astreint à un cens annuel de deux livres de cire (Potthast, nº 1889).

Sainte-Marie *de Gloria in Monte Aureo*, à l'ouest d'Anagni, richement dotée par Grégoire IX, devait, en vertu du privilège de ce même pape, daté de Spolète le 12 juin 1232, payer un cens annuel d'une obole d'or (Arch. Vat., registre nº 16, fol. 5 vº, chap. xv), ce qui fut confirmé par un nouvel acte de Grégoire IX, donné à Viterbe le 4 août 1237 (Arch. Vat., Regist. nº 18, fº 314 vº, ch. clxxxxvii), puis par une bulle d'Innocent IV du 13 décembre 1243 (éd. Berger, nº 315, p. 56).

1. Extrait des registres pontificaux du treizième siècle.

1º Le 25 avril 1210, Albert, évêque de Ferentino, obtenait d'Innocent III, pour lui et ses deux premiers successeurs, sous condition d'une redevance annuelle d'une livre de cire, le lieu dit *Molendinum de Papa*, où il voulait construire un moulin (Potthast, nº 3983).

2º L'ermitage de San-Cataldo *in montibus Patricanis* (au nord-est de Patrica, sur les bords du Sacco), pris sous la protection du Saint-Siège par acte d'Honorius III, daté d'Anagni 6 oct. 1223, dut fournir un cens annuel d'une livre de cire (Arch. Vat., Regist. nº 12, fol. 109, chap. liii; cf. bulle d'Alexandre IV, du 10 juillet 1255, Registre nº 24, fº 78 vº, chap. 538).

3º Petrus Apaloccli, sergent de la Chambre apostolique, payait annuellement, *pro quibusdam tenimentis*, une livre de cire, comme on le voit par les bulles de Grégoire IX (Pérouse, 7 mai 1235; Arch. Vat., Regist. nº 18, fol. 19 vº; chap. xlvi; Viterbe, 21 janvier 1236, même Registre, fol. 98, ch. cccxlviii), et d'Alexandre IV (Naples, 6 avril 1255, Arch. Vat., Registre nº 24, fol. 43 vº, chap. ccxcxii; Anagni, 13 novembre 1256, même Registre, fol. 207 vº, chap. cccclxx).

4º Amatone de Ferentino, *familiaris domni pape*, devait annuellement au Saint-Siège *pro quibusdam tenimentis* (Bulle de Grégoire IX, 28 janvier 1236, Arch. Vat., Registre nº 18, fol. 118, chap. cccxxviii), une livre de cire *pro censu*, et cette même année 1236, il s'engageait à payer, *pro quodam alio tenimento*, une obole d'or (Potthast, nº 10212).

2. Par privilège en date de Pérouse, 6 mars 1235, Grégoire IX prit sous sa protection, moyennant un cens annuel d'une livre de cire, le monastère et les religieuses de Saint-Sébastien au diocèse d'Alatri (Potthast, nº 9850).

3. Je pense que le cens dû par l'évêque de Veroli est le plus anciennement établi de tous les cens de la Campanie (*Campagna*); il doit remonter au long séjour que fit Alexandre III à Veroli entre mars et septembre 1170.

Ecclesia Sancti Petri de Canneto [1] c *scutellas et* c *brachia panni* [2].

In Terracinensi episcopatu.

Magister [a] et fratres domus leprosorum Sancte Marie Magdalene de Terracina [3] XII denarios senatus [4], pro medietate cujusdam molendini [1].

[In episcopatu Sorano [a] [2].

a) Magister... molendini *omittunt* **AV**1, **R**2, **P** *et cet. recent.*

a) In episcopatu Sorano... In episcopatu Marsicano, *sec. man., sub litura in* **A**; *ceteri omittunt.* Cf. *infra*, p. 42-44.

1. *Canneto* était un bourg de la partie méridionale du diocèse; la Chronique de Fossa Nova nous apprend qu'en 1188 il fut complètement détruit par le comte Adinolfo; ses habitants se réfugièrent à *Colli*. On voit, par cette mention du *L. C.*, que l'église subsistait encore au treizième siècle.

2. Extraits des Registres pontificaux du treizième siècle :

1° Par lettres du 21 septembre 1257 ou 1258, Alexandre IV, accordait à Barthélemy de Frosinone différentes terres moyennant un cens annuel d'une livre de cire (Arch. Vat., Registre n° 25, fol. 168, chap. CCCVIII; le Registre porte *anno tertio*, mais la bulle est insérée à la suite des bulles de la quatrième année). Par deux fois, dans le courant de la même année, Barthélemy reçut des concessions de même nature, et chaque fois sous condition d'un cens annuel d'une demi-livre de cire.

2° Le 9 février 1259, Alexandre IV prenait sous la protection du Saint-Siège, moyennant cens annuel d'une livre de cire, la *Domus Leprosorum* de Saint-Thomas de Frosinone (Arch. Vat., Registre n° 25, fol. 190 v°, chap. XXIX).

3. C'est le pape Innocent IV qui, en 1253, céda à l'Hôpital des Lépreux de Terracine un moulin situé à Nimfa (Registre de la onzième année, cap. CXXXIII), sous la condition d'un cens annuel de XII deniers du Sénat. On sait qu'à cette époque la monnaie de Rome était, depuis plus d'un siècle, entre les mains du Sénat. Les monnaies sénatoriales étaient frappées sur le modèle de la monnaie de Provins en Champagne, d'où la qualification de *proveniensium* qui est généralement jointe au mot *senatus* dans la désignation de ces monnaies.

4. Les provinois du Sénat portent au droit, entre grénetis, SENATVS P. Q. R., dans le champ, une croix à branches égales, cantonnée d'un A et d'un croissant attachés l'un à l'autre par des liens au centre de la croix, d'un astre et d'un besant. Au revers, la légende ROMA. CAPVT. MVN. entre grénetis; dans le champ, un peigne surmonté d'un S (*Senatus* ou *Senator*), accosté à dextre d'un croissant renversé, à senestre d'un astre (Cf. Bourquelot, *Mémoire sur les foires de Champagne*, page 60).

Garampi (*Saggio di osservazione sul valore delle antiche monete pontificie*, p. 20), a dressé un tableau de la valeur comparative des *soldi provisini* avec le florin, depuis 1252 jusqu'à la fin du quatorzième siècle; on y voit que sous Innocent IV on comptait 20 *soldi provisinorum senatus* pour un florin. Mais, sous le pontificat de Boniface VIII, la dépréciation de ce genre de monnaie devient considérable; dès 1302, on compte 30 et 34 *soldi proveniensium* ou *provisinorum* pour 1 florin. L'évêque de Veroli paie, le 22 mai 1311, pour un cens de 20 *soldi provisinorum*, 7 gros tournois (Arch. du Vat., *Oblig. et servit. commun.*, n° 314, fol. 110), ce qui nous donne environ 3 sous de provinois par gros tournois, c'est-à-dire plus de 30 sous de provinois au florin.

Sur les provinois et la monnaie du Sénat, voy. plus loin, p. 47, col. 2, note 1.

1. Il faut noter que l'indication de ce cens, pour Terracine, n'a été portée qu'assez tard sur les registres censiers; c'est ce qui explique que le ms. Arm. XV, n° 1 des Archives Vaticanes et tous ceux qui en dérivent n'en fassent pas mention. Une bulle de Nicolas IV, datée d'Orvieto, 13 septembre 1290 (Arch. Vat., Arm. XIII, caps. XIV, n° 14), est adressée à Maître Jean, chanoine de Saint-Théodore de Trevi, chargé de lever les cens dans le royaume de Naples, la Campanie et la Maritime; cette bulle contient les noms des terres et des personnes qui doivent le cens, *sicut in Regestis ejusdem Romane ecclesie continetur census et nomina personarum et locorum ipsorum sub bulla nostra presentibus fecimus annotari*, et, bien que la *Maritime*, c'est-à-dire le district de Nimfa et de Terracine, soit ici spécialement mentionnée, il n'est question ni du moulin de Nimfa ni de Sainte-Marie-Madeleine de Terracine.

Relevé dans les Registres pontificaux du treizième siècle :

1° Johannes Rubeus, de Piperno, en vertu d'un acte de Grégoire IX, daté de Pérouse, 17 novembre 1237, était tenu *pro quodam casalino* à un cens annuel de 3 deniers du Sénat (Arch. Vat., Registre n° 18, fol. 337, chap. CCCI).

2° Jacobus de Rocca, *pro quodam casalino sito juxta ecclesiam Sancte Marie de Piperno*, devait à l'Eglise Romaine un cens de 2 deniers (Bulle de Grégoire IX, donnée à Anagni, 12 avril 1239; Arch. Vat., Registre n° 19, f° 104, chap. XXXI *bis*).

3° Innocent IV, par acte du 31 août 1248, donna en fief à Pierre de Subiaco, *hostiario nostro*, moyennant un cens annuel d'un *aureus*, les biens qu'avait possédés dans le territoire de Piperno feu l'évêque de Modon (édit. Berger, n° 4153).

2. Dans le ms. original, quatre autres évêchés figuraient, à la suite de Terracine, sous cette même rubrique *De Campania*; trois ont été complètement effacés, le quatrième (*In episcopatu Reatino*) a été simplement biffé, et reporté, comme nous l'avons vu, à la suite des évêchés suburbicaires (voy. p. 5,

In episcopatu Fundano.

In episcopatu Gaietano.

Marsia : In episcopatu Marsicano].

In episcopatu Rieatino [a].

a) *Prima manu in* A, *sed erasum ; ceteri omittunt. Cf. pag.* 12, *col.* 1.

col. 2, note 1). Au treizième siècle, l'espace resté vide a été rempli par les noms de Sora, de Fondi et de Gaëte, auxquels on a ajouté plus tard (en spécifiant que celui-ci était *in Marsia*), l'évêché des Marses ; ces noms ont été biffés à leur tour et ne se retrouvent, à cette place, dans aucun manuscrit du *L. C.* De tels remaniements ne sont pas sans importance ; ils correspondent à des variations de la géographie politique.

Au point de vue purement géographique, les villes de Sora, de Fondi, et de Gaëte, situées toutes trois à droite du Garigliano se rattachaient naturellement aux cités de la vallée du *Sauco* comprises sous le titre de *Campania* ; de même, au point de vue ecclésiastique, ces évêchés, demeurés en dehors de la Principauté de Capoue et par conséquent en dehors de la juridiction de son archevêque, partageaient avec les villes de la Campanie pontificale le privilège d'immédiateté. Aussi, dans le Provincial d'Albinus et dans la première rédaction de Cencius (la chose est au moins très probable), ces trois évêchés figuraient, à la suite de Terracine, parmi les villes dites In Campania.

Mais ce mot Campania (voy. plus haut, p. 12) avait une acception politique : Terra nomine pape. De là, un scrupule qui s'est traduit, dans le *Liber Censuum*, par la radiation complète des trois évêchés. Puis, Sora ayant été réunie aux États de l'Église (en 1208), on se reprit à mentionner Sora avec les villes de Campanie, tandis que Gaëte et Fondi formaient une section à part, nettement distinguée par le titre spécial de Terra Laboris (Voy. le Provincial du ms. 5011 de la Nationale de Paris). Enfin, lorsque Fondi et Gaëte furent entrés à leur tour dans l'État pontifical (sous Innocent III et Honorius III), on put revenir à l'ancien usage : c'est pourquoi les autres Provinciaux du treizième siècle reproduisent l'ancienne ordonnance du Provincial d'Albinus, et c'est ce qui explique l'essai de correction introduit en plein treizième siècle dans le *Liber Censuum*, pour le rendre, somme toute, conforme à ce qu'il avait été.

SYCILIA [1].

Tempore quo Robertus Viscardus Ultramontanus cepit regnum Sicilie [2], juravit dare, tactis sacrosanc-

1. La Sicile de Cencius comprend trois provinces ecclésiastiques : 1° celle de Palerme avec les évêchés suffragants d'Agrigente, de Mazzara et de Malte ; 2° celle de Monreale avec les évêchés suffragants de Syracuse et de Catane ; 3° celle de Messine avec les évêchés suffragants de Cefalù et de Patti. Cette division était toute récente ; il y avait à peine quatre ans (28 octobre 1188) que Syracuse avait été rattachée à Monreale.

L'enchevêtrement de ces trois provinces était grand ; on n'avait, en aucune façon, tenu compte de la situation géographique du siège de Monreale, enclavé dans l'archevêché de Palerme, et fort éloigné de ses deux suffragants.

Cet état de choses ne s'est cependant modifié que de nos jours ; et voici quelle est la répartition actuelle :

1° Catane, sans suffragant (archevêché depuis 1859) ;

2° Messine, avec Nicosia (créé en 1817), Lipari, et Patti (le siège a été dédoublé en 1399) ;

3° Monreale, avec Caltanisetta (créé en 1844), et Girgenti ;

4° Palerme, avec Cefalù, Mazzara, et Trapani (créé en 1844) ;

5° Syracuse (archevêché depuis 1848), avec Caltagirone (créé en 1818), Noto (créé en 1844), et Piazza (créé en 1817).

Malte est aujourd'hui directement rattachée au Saint-Siège.

2. Nous trouvons résumés ici les différents accords stipulés entre le Saint-Siège et les princes normands depuis l'établissement de Robert Guiscard en Italie.

Au synode de Melfi (1059), le pape Nicolas II accordait à Robert Guiscard le titre de duc ; le prince normand se déclarait, en retour, vassal du Saint-Siège pour la Calabre et la Pouille et s'engageait à payer annuellement à l'Église un tribut de douze deniers de Pavie par attelage de charrue. Nous retrouverons plus loin, dans le *Liber Censuum*, le texte de cette promesse solennelle (cf. Delarc, *Les Normands en Italie*, p. 323). Sur la monnaie de Pavie, voy. ci-après, p. 43, col. 1, note 1.

Robert Guiscard faisant ainsi hommage au Saint-Siège de toutes ses conquêtes, — acte bien conforme à certaines tendances du onzième siècle, mais conséquence bien inattendue de la défaite de Civitate, — c'était là un remarquable résultat de la politique inaugurée par Hildebrand. Plus tard la papauté trouva, dans un nouvel échec, une occasion d'étendre encore ses droits : en 1130, l'antipape Anaclet II accordait à Roger II, comte de Sicile, le titre de roi, moyennant une rente annuelle de 600 *schifati* (27 septembre), et, en 1139, le pape Innocent II, vaincu à Galuzzo, près du Mont-Cassin, par le fils de Roger, et tombé au pouvoir du vainqueur, était contraint de ratifier, au moins quant au fond, l'acte de l'antipape, et de reconnaître Roger pour roi de Sicile (Cf. Falco Beneventanus, dans Watterich, *Vitæ pontif. Rom.*, II, p. 254. — Chronique de Fossa-Nova, dans Muratori, *Scriptores*, t. V, col. 869).

tis evangeliis, pro se et suis heredibus, domino Nicolao pape et suis successoribus, pro unoquoque jugo boum, XII denarios papiensis monete. Processu vero temporis, dum papa Innocentius iret Gallutium, Rogerius, tunc rex Sicilie, constituit ipsi dare annualiter, pro Apulia et Calabria, ccccc squifatos. Postmodum vero W. rex, filius ejus, pro Marsia quam occuparat tempore ipsius Innocentii pape, super addidit cccc squifatos, tempore pape Adriani, quando fecit hominium et fidelitatem apud Beneventum [a].

a) *Addit in margine inferiori, sec. man.*, R1; *admittunt ceteri recentiores, excepto* P : Sanctissimo in Christo patri et domino suo domino C. divina providentia sacrosancte Romane et universalis ecclesie summo pontifici, Karolus [4] Dei gratia rex Sicilie,

Nous possédons le diplôme d'Innocent II (27 juillet 1139) ; le pape y reconnaît l'aîné des fils de Roger comme duc de Pouille et le second comme prince de Capoue. Le cens stipulé en faveur du Saint-Siège est celui-là même qui avait été indiqué par l'antipape, c'est-à-dire 600 *squifati*. Innocent II se réfère d'ailleurs à une convention antérieure *sic ut statutum est*, et mentionne la cession de la Pouille faite par Honorius II au comte Roger. Les mots *sic ut statutum est* se rapportent-ils à l'acte d'Anaclet II ou à celui d'Honorius II ? Il est probable, d'après ce que nous apprend ici le *L. C.*, que l'acte visé est celui d'Honorius II, acte relatif à la Pouille et non au titre de roi ; c'est pour la Pouille, qu'il tient en fief du Saint-Siège, que Roger II s'engage à payer 600 *squifati*. Il y a là, je crois, un point intéressant ; la capitulation d'Innocent II sauvait au moins les apparences.

En 1156, nouvelle lutte de la papauté contre les Normands et nouvelle convention qui force le pape à reconnaître pour vassaux les descendants de Tancrède de Hauteville. Hadrien IV, vaincu et pris par Guillaume le Mauvais à Bénévent, signe avec lui un traité de paix, que le *L. C.*, nous a conservé, et que nous trouverons plus loin (cf. Watterich, *Vitæ pontif. Rom.*, II, p. 354). Nous y lisons : *Et censum sexcentorum schifatorum de Apulia et Calabria, quingentorum (sic) vero de Marsia, vel æquivalens in auro vel argento, nos ac nostros heredes Romane ecclesie statuimus annis singulis soluturos.* L'occupation de l'Abruzze (*Marsia*) par les princes normands (Roger, duc de Pouille, et Alfonse, duc de Capoue) avait commencé dès 1140, et l'Anonyme du Mont-Cassin, à l'année 1142 (la dernière d'Innocent II) écrit : *Rex (Rogerius) iterum ad hunc locum venit, terra Marsorum se ei tradidit.* C'est seulement en 1156 que Guillaume le Mauvais fit hommage au Saint-Siège de ces nouvelles conquêtes et promit de payer pour elles 400 *squifati* (l'acte dit 500).

A la fin du douzième siècle, les 600 *squifati* pour la Pouille et les 400 *squifati* pour l'Abruzze continuaient à être payés régulièrement ; nous en avons la preuve dans la lettre d'Innocent III à Constance, veuve de l'empereur Henri VI, *Constantiæ imperatrici gloriosæ reginæ Siciliæ ac Karissimo filio F. illustri regi Siciliæ eorumque heredibus in perpetuum* (Potthast, n° 431).

Quant aux *squifati*, Ducange croit qu'il faut entendre par là les monnaies dites par les Orientaux Καῦκοι, dont le mot *squifati* serait la traduction latine. Ce qui est certain, c'est que le *squifatus* était une monnaie impériale (Ughelli, *Italia sacra*, VII, col. 1361, charte de 1024). Le nom tient évidemment à la forme de la pièce, forme d'écu ou d'écuelle, c'est-à-dire bombée. En 1269, (Engel, *Recherches sur la numismatique des Normands de Sicile et d'Italie*, p. 73) le *squifatus* est évalué à 8 taris d'or, *squifatum unum auri qui est tareni octo auri*, c'est-à-dire à 1/4 environ d'une once d'or de Sicile, puisque le tari, comme nous le verrons plus loin, est la trentième partie de l'once. A ce compte, les mille *squifati* dont il est ici question représenteraient donc environ 266 onces d'or siciliennes et 20 taris.

Plus tard, quand la monarchie de Sicile, enlevée aux Hohenstaufen, fut donnée par Clément IV à Charles d'Anjou, une nouvelle convention régla les rapports du Saint-Siège avec ses nouveaux feudataires (Voy. la note suivante).

1. Dans le serment d'hommage prêté lors de son couronnement (ce serment se trouve plus loin, dans le *L. C.*), le nouveau roi s'était engagé à payer à l'Eglise un cens annuel de 8,000 onces d'or *ad pondus regni Sicilie* ; mais, dès la première année, il ne pouvait faire face à ses engagements et devait solliciter un sursis.

Le cens promis par Charles d'Anjou représentait d'ailleurs une grosse somme. D'après un compte reproduit dans Dom Bouquet (t. XXII, p. 749, E), l'once d'or de Sicile valait, en 1268, deux livres dix sous et un denier de monnaie tournois ; ce qui donne, pour les huit cents onces, une valeur, en monnaie tournois, de deux mille trois livres six sous et huit deniers.

Il s'y ajoutait une redevance honorifique ; tous les trois ans, le roi de Naples était tenu d'envoyer au pape un palefroi (Archives du Vatican, Arm. L, n° 4 ; extraits du Registre de Clément IV, chap. XXV de la première année, chap. XIII de la seconde et chap. LXXV de la troisième).

Plus tard, quand la dynastie angevine eut perdu la Sicile, elle continua à payer, pour le seul royaume de Naples, un cens annuel de 8000 onces d'or, tandis que Frédéric d'Aragon, reconnu par le pape comme roi de Sicile, versait de son côté, au trésor de l'Eglise, un cens de 3000 onces d'or (Archives du Vatican, *Obligat. et Servit. commun.* de 1306-1316, n° 314 de l'*Archivio Avinionese*, fol. 75, quittances délivrées à Frédéric de Sicile les 16 février et 29 août 1306, — fol. 95, quittance à Charles II de Naples délivrée à Pérouse le 20 juin 1305 par le cardinal Robert, cardinal de Sainte-Pudentienne, camérier du Sacré Collège, et par Jean, évêque élu de Spolète, camérier du Saint-Siège).

On sait comment, dans la suite, le cens du royaume de Naples fut solennellement apporté chaque année, le jour de la Saint-Pierre, par le connétable de Naples, avec un cérémonial

W. secundus, rex Sicilie, constituit monasterium Beate Marie juxta Panormum [a], anno XVII pontificatus Alexandri pape III, et subjecit illud Romane ecclesie sub annua pensione C tarenorum [1].

ducatus Apulie, et principatus Capue, Andecavie provincie et Forchalcieri comes, cum omni reverentia et honore devota pedum oscula beatorum. Vestre literas Sanctitatis in hec verba recepi : Clemens episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio K. Sicilie regi illustri salutem et apostolicam benedictionem. Habetur hec humana fragilitas, ex primorum transgressione parentum, ignorantie nebula et irruentium multiplicatione fantasmatum involuta, ut, dum de multis sollicita erga plurima perturbatur, omnium nequeat habere memoriam, et, diversis dubitationum ambagibus fluctuare coacta, excusabiliter omittat aliqua que ex certa scientia potiusve malitia dampnabiliter preteriret : sane quamvis censum annuum octo milium unciarum auri, ad pondus regni Sicilie, nobis et ecclesie Romane debitum pro eodem, in suo termino, festo videlicet principali beati Petri proxime jam transacto, nobis non solveris, quia tamen in solutione ipsius non ex malitia nec ex dolo cessasti, presertim cum tibi plurimi suaderent quod, regnum totaliter non adeptus, in quo gravem patiebaris et adhuc pateris resistantiam, ad solutionem ejusdem minime tenebaris. Propter quod et gravia que urgebant negotia, de lapsu termini minus sollicitus exivisti, et nichilominus ad cautelam venerabili fratri nostro Albanensi episcopo, apostolice sedis legato, sufficientia pignora, ad valorem census ejusdem et ultra, liberaliter obtulisti, que ipse recipere noluit sicut per ejus litteras nobis constitit, omissionem seu cessionem hujusmodi ad reatum vel notam perjurii tibi noluimus imputari. Sed potius excusationibus tuis admissis, quas nobis tuis litteris intimasti, immunem te a perjurio, nichilominus reputantes quod nichil eo nomine tibi valeat objici seu impingi, tenore presentium declaramus. Ad hec, volentes tibi plenius providere, ne vel ex nunc incidas in perjurium et insuper excommunicationis sententiam, si nobis infra mensem augusti non solveris dictum censum, hac vice tibi, de gratia speciali, dicte solutionis terminum usque ad kalendas novembris proximi prorogamus, infra quas, si non solveris dictum censum, in sententiam incidas antedictam. Per hanc autem dicte dilationis gratiam conditionum seu conventionum dictarum tenorem in nulla sui voluminis parte divelli vel in aliqua immutari imo tenore presentium declaramus aperte nostre intentionis existere, et hoc insuper protestamur quod subsequentium solutionum dicti census annui termini in perpetuum in eodem festo principali beati Petri consistant, et nichilominus, quo ad penas contra tuam et heredum tuorum in regno personas vestraque bona, si dictus census nobis aut nostris successoribus et ipsi Romane ecclesie suo tempore minime solveretur, in eisdem conventionibus ordinatas et tam nostro quam tuo consensu firmatas, statuta in eis tempora ab eodem festo volumus computari. Tu ergo, fili carissime, diligenter attendens quid et qualiter nobis promiseris, tue specialis salutis non immemor atque fame, gratiam apostolicam reverenter suscipias, et caveas in posterum ne, discrimini te exponens, ab ejus corpore cujus es membrum nobile, nullo, quod egre ferremus, tempore, precidaris. Datum Viterbii, X kalendas septembris, pontificatus nostri anno secundo.

Ego igitur, pater sanctissime, pro tanta gratia vobis et vestris fratribus ad gratiarum actiones inclinans, et omnibus ac singulis supra contentis assentiens, sic ad vos et ad sanctissimam matrem meam in hiis et aliis, Dei fultus auxilio, me habebo ecclesiam, quod devotionis mee patentibus incrementis in conspectu Dei et hominum reddar ipsius munere gratiosus. Datum apud Lacum Pensilem, per manum Roberti de Baro, regni Sicilie prothonotarii, primo septembris decime indictionis, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto, regni vero mei anno secundo. Feliciter. Amen.

Addit **R1** : Plenius requiras infra, carta **V** (*Requiras etenim infra, pagina nostra* 27).

a) *Addit in margine, sec. man.*, **R1** : Erigitur in metropolim que dicitur Montisregalis, de qua in suo loco.

qui a été souvent décrit. Cet usage a duré jusqu'à la fin du dernier siècle.

1. La monnaie d'or appelée *tari* représentait, en valeur comme en poids, un trentième de l'once. M. Amari (*Storia dei musulmani di Sicilia*, II, p. 451) croit que ce nom vient de l'arabe *dirhem* ou *dirhim*, transformé, au pluriel, par une prononciation rapide, en *trahis*; d'après lui, cette monnaie correspondrait aux *robaï* siciliens. Il y a eu trois types principaux de taris : 1° tari d'Amalfi et de Salerne; 2° tari de Palerme et de Messine; 3° tari de Troina. Au douzième siècle, c'était, en Sicile et dans l'Italie du Sud, une des monnaies les plus répandues. Au treizième siècle, il semble que le tari soit devenu uniforme, sous le nom de *Tarenus regis*. Le formulaire de la Zecca florentine publié par Garampi (*Saggio di osservazione sul valore delle antiche monete pontificie*, append., p. 35) nous fournit sur la composition et la valeur de ce tari des renseignements très précis : *Aurum tarenorum, quod laboratur tam in sicla Brunduzii quam in sicla Messana, est de caratis sedecim et tertia, ita quod quelibet libra auri unciarum XII tenet de puro et fino auro uncias VIII tarenos V; relique vero uncie auri tres et tareni XXV sunt in quarta parte de ere et in tribus partibus de argento novo.* C'était en somme, on le voit, une monnaie d'assez bas aloi. D'après Garampi, le florin, vers cette même époque, valait, dans les Deux-Siciles, six taris. Les cent taris de Monreale auraient donc représenté à ce moment dix-sept florins environ.

Cette valeur est du reste celle qui résulte des comptes du collecteur apostolique pour la province de Bénévent en 1324. On y lit en effet : *ubi dicitur* TARENUS *intelligantur pro quolibet tareno duo caruleni de argento, et quilibet carulenus valet grana decem*, et, un peu plus haut : *ubi dicitur florenus auri intelligantur duodecim caruleni de argento* (Arch. Vatic., *Introit. et Exit.*, n° 63, fol. 27).

En 1324, le tari était donc évalué à deux carlins; et, comme le carlin était le douzième du florin, il en résulte que le tari valait 1/6 du florin, ce qui nous donne pour les cent taris de Monreale une valeur de seize florins 66 centièmes.

In archiepiscopatu Panormitano.

In episcopatu Agrigentino.

In mazerensi episcopatu.

In episcopatu Milevitano.

In archiepiscopatu Montis Regalis.

In episcopatu Siracusano.

Domus hospitalis Sancti Rainerii [1] 1 *byzantium* [2].

In episcopatu Cataniensi.

In archiepiscopatu Messanensi.

[Monasterium] Sancti Salvatoris linguæ Fari florenum auri de camera unum, ratione exemptionis a jurisdictione ordinaria; patet per bullam domini Sixti, sub dat. Rome, sexto kalendas maii, anno primo; est facta obligatio libro annatarum dicti domini Sixti, fol. CXLIII [1].

In episcopatu Cirphalonensi.

Sur les taris, on peut consulter le chanoine Schiavo : *Il tari d'oro*, dans les *Opusc. auct. Sic.*, tome XVI, p. 225.

La bulle d'Alexandre III accordant à Sainte-Marie de Monreale le privilège d'immédiateté sous la condition d'un cens annuel de cent *tareni* est du 15 janvier 1176 (Jaffé, n° 12683). Le monastère fut érigé en archevêché par Lucius II, le 9 février 1182, et eut pour suffragant l'évêché de Catane; en 1188 il reçut comme second suffragant l'évêché de Syracuse (bulle de Clément III, 29 octobre; Jaffé, n° 16340).

A la fin du douzième siècle, les cent *tareni* continuaient à être régulièrement payés (lettre d'Innocent III, 27 avril 1198; Potthast, n° 111).

1. L'hôpital de Saint-Rainier *de Nemore* doit son privilège d'exemption à Innocent III (25 mai 1205), privilège qui fut renouvelé par acte d'Honorius III donné à Rieti le 28 juin 1219, puis, par un nouvel acte de Grégoire IX, daté de Pérouse 15 mars 1235 (Arch. Vat., Registre n° 17, fol. 259 v°, chap. CCCCLXVII).

2. Sur la première page du ms. Riccardi 228 et sur celle du ms. Arm. XXXV, n° 18, des Archives Vaticanes, on lit : *Pro uno bisantio solvuntur due partes unius floreni*, c'est-à-dire que le besant vaut les 2/3 du florin. Cette indication est du quatorzième siècle. Elle est confirmée par l'évaluation du besant faite en 1292 par Albert de Grundula collecteur des cens apostoliques en France.

Le mardi 15 juillet 1292 l'envoyé du Saint-Siège recevait des moines de Saint-Vulmer de Boulogne, au diocèse de Saint-Omer, une somme de 12 livres et 16 sous tournois pour 32 besants d'or; huit jours plus tôt, il avait reçu de l'église de Gerberoy, au diocèse de Beauvais, 12 livres tournois pour 30 besants (Arch. Vat., *Solutiones censuum*, n° 108, fol. 9 et 13). Le besant est donc évalué à 8 sous tournois.

Le 16 et le 17 octobre 1310, Saint-Vulmer et l'église de Gerberoy soldaient à Avignon, l'un 9 besants par 7 florins, l'autre 10 besants par 8 florins et 2 gros tournois (*Archiv. Avinionese*, n° 314, fol. 111). Si l'on compte le florin pour 10 sous tournois et 6 deniers, il en résulte, pour le besant, une valeur moyenne de 8 sous tournois et une fraction. Par un arrêt rendu au parlement de la Pentecôte, en 1282 (*Olim*, II, p. 197) le besant d'or est évalué à 8 sous tournois; dans un compte de la Toussaint 1285 (*Rec. des hist. de France*, XXII, p. 641) il est estimé 8 sous 3 deniers tournois.

Si Jean de Cabrespine, en 1363, évalue le besant à 13 gros tournois 1/2, c'est que la valeur du gros tournois avait sensiblement diminué depuis le commencement du quatorzième siècle, et, lorsque le cardinal d'Aragon écrit *bisantium valet unum florenum cum dimidio*, je crois qu'il faut entendre *bisantium cum dimidio valet unum florenum*, ce qui, en évaluant le florin à 10 sous tournois 1/2 (de la monnaie de saint Louis) donne précisément au besant une valeur de 7 sous tournois (toujours de l'ancienne monnaie), et, de toutes façons, une valeur de 2/3 du florin, *duas partes unius floreni*, comme nous trouvons dans le ms. Riccardi 228.

D'ailleurs, en 1377, le collecteur apostolique recevait *de censu debito per abbatem insule Barbare* (diocèse de Lyon) *de annis MCCCLXXV et MCCCLXXVI, pro duobus bisantiis quolibet anno, duos Francos cum dimidio* (*Arch. Vat.*, Cod. Cam., n° 444, p. 102). Le franc, c'est la livre tournois, et comme 4 besants sont alors comptés pour 2 livres 1/2, cela revient à dire que le besant était évalué à 12 sous tournois 1/2, ce qui se rapproche de l'évaluation de Jean de Cabrespine, — évaluation qui s'explique, nous l'avons vu, par la dépréciation de la monnaie tournois, et ne fait que confirmer ce que nous ont appris les autres documents.

1. Le monastère Saint-Sauveur de Messine, de l'ordre de Saint-Basile, était un des plus importants de la Sicile; on l'appelait communément *Monasterium Magnum*. Fondé en 1059 par Roger, comte de Sicile, à l'extrémité du Phare, il fut, dès le 19 octobre 1175, pris sous la protection immédiate du Saint-Siège, mais c'est très postérieurement qu'a été établi le cens dont il est fait mention ici.

Les *Floreni de camera* étaient les florins du meilleur aloi, les plus conformes au type primitif. Voy. les ordonnances florentines de 1432, dans Vettori (*Il fiorino d'oro*, page 301) : *Fiorini de camera a peso senese vagliano meglio a ragione di fiorini* VI *soldi* V *a oro per cento.*

In episcopatu Patensi [1].

In episcopatu Sancti Marci, qui est domini pape [2].

Monasterium Sancte Marie de Mattina I unctiam auri [3].

Episcopus ipse unam unctiam auri *pro ecclesia Sancti Marci.*

In episcopatu Miletensi, qui est domini pape [1].

1. Le diocèse de Patti s'étendait sur les îles Lipari. Le monastère de Patti avait été, dès sa fondation (1094), uni à celui de Lipari. Le premier abbé des deux monastères qui avait reçu le titre d'évêque semble avoir été Gilbert, sous Eugène III. En 1185, Étienne, évêque de Patti et Lipari, devint suffragant de Messine (cf. Pirrhi, *Sicilia sacra*, p. 953 et 776). Il est à noter que le *L. C.* ne fait pas ici mention du cens annuel d'une once d'or qui, d'après une bulle d'Urbain II (3 juin 1091), aurait été dû au Saint-Siège par le monastère de Saint-Barthélemy, dans les îles Lipari, par la raison que, depuis Constantin, toutes les îles étaient la propriété de l'Église romaine.

2. *San-Marco Argentano*, encore aujourd'hui ville épiscopale (3000 hab.), dans le bassin du Fellone affluent de l'Esaro, a succédé, je crois, à l'évêché de *Malvito*. Dans un très curieux document que nous trouverons plus loin, après le *Liber Censuum* proprement dit, et qui date, comme nous le verrons, du pontificat d'Innocent II, sont énumérés les évêchés qui relèvent directement du Saint-Siège, et, parmi les évêchés de Calabre, se trouve celui de Malvito (*Malventus*, que Muratori a lu *Malcicttum*). Or, la première fois qu'il est question d'un évêque de San-Marco, c'est dans les souscriptions au concile de Latran de 1179 (Mansi, *Concil. gener.*, XXII, col. 457), et cet évêque figure parmi les évêques immédiatement rattachés au Saint-Siège, *ex provincia Romana*, condition assez rare et qui était précisément celle de Malvito sous Innocent II.

Je crois donc trouver ici la solution du problème qui se pose quand on lit, dans la liste des évêchés immédiats dressée sous Innocent II, le nom de *Malventus*. Au temps de l'importance de Malvito (sous la domination des princes de Salerne, cf. *Mélanges de l'École de Rome*, 1884, p. 394), on y a créé un évêché, sur lequel je ne sais rien, si ce n'est qu'au onzième siècle il dépendait de l'archevêché de Salerne (bulles de Clément II, 18 février 1047, et de Léon IX, 22 juillet 1051). Plus tard, la ville ayant décru, et le château construit par Robert Guiscard à San-Marco étant devenu le centre de la première principauté que se tailla en Calabre le conquérant normand, il se produisit ici le fait, partout fréquent, de l'absorption du petit par le grand; le siège de l'évêché fut transporté à San-Marco, et, dans les Provinciaux, le nom de San-Marco fut substitué à celui de Malvito. Les droits et prérogatives de l'ancien évêché demeurèrent tout naturellement au nouveau.

Tout cela paraît avoir complètement échappé aux nombreux historiens et géographes de la Calabre.

3. Ce monastère me paraît identique à celui qui figure plus loin, à l'évêché de Bisignano, sous le nom de Sainte-Marie *de Sambucino*. La distinction que Cencius paraît établir entre ces deux abbayes a égaré les clercs de la Chambre apostolique, et, après eux, les géographes modernes. Le P. Lubin, dans sa *Notitia abbatiarum Italiæ*, parle d'un monastère cistercien de Sainte-Marie *de Matricia*, au diocèse de Saint-Marc, mentionné dans les Registres caméraux, et d'une abbaye cistercienne de Sainte-Martine *de Sambuccina*, qu'il place, sur la foi d'Ughelli, dans le diocèse de Bisignano. En réalité, Ughelli mentionne simplement (I, col. 876) une décision prise, en 1226, par l'évêque de Saint-Marc, à propos d'une contestation entre l'archimandrite de Sainte-Marie *del Patir* et le « conventus » *Mattinæ dictus Sambacinæ*; il s'agissait d'une vigne située dans le territoire de Saint-Marc, et dans l'acte il n'est question de Bisignano que parce que l'archidiacre de Bisignano, chargé de régler la question de concert avec l'évêque de Saint-Marc, s'en remettait à la sagesse de son coarbitre.

L'acte de 1226 établit donc seulement, à ce qu'il me semble, l'identité des deux monastères *de Mattina* et *de Sambucina*. S'il est question plus loin, dans le *L. C.*, à propos du diocèse de Bisignano, d'un monastère *de Sambucino* inscrit pour un *squifatus*, c'est-à-dire pour le quart environ d'une once d'or, il ne s'agit nullement d'un monastère différent de celui que nous trouvons ici; seulement, la différence dans la quotité du cens montre que le monastère *de Mattina* ou *de Sambucina* est inscrit dans chacun des deux évêchés de Saint-Marc et de Bisignano, en raison des terres par lui possédées dans les limites de ces évêchés.

Dans un des Registres perdus d'Innocent III (année III, ch. 139), figurait une bulle concernant ce monastère et le cens dû par lui au Saint-Siège (Archives du Vatican, Arm. L, n° 4, f. 2).

1. Mileto, devenue au onzième siècle la capitale du grand État fondé par Roger, frère de Robert Guiscard, fut érigée en évêché par le pape Grégoire VII (cf. le diplôme de Roger à l'archevêque Arnolfe, octobre 1087, dans Ughelli, I, col. 946). Le nouvel évêché succédait aux deux sièges supprimés de Bibona et de Tauriana, suffragants de l'archevêché de Reggio; mais, par une faveur toute spéciale, Mileto était affranchie de toute autorité métropolitaine et directement rattachée au Saint-Siège (Jaffé-Loewenfeld, nos 5233 et 5311). C'était un premier effort pour latiniser les évêchés grecs de l'Italie méridionale, une première position prise par Rome, et cela avec l'assentiment du pouvoir civil, peut-être même à sa demande. Urbain II, Pascal II, et Calixte II, confirmèrent le privilège de Grégoire VII, et c'est pour cela que nous lisons ces mots : qui

Monasterium Sancte Trinitatis I unctiam auri [1].

Ecclesia Sancte Marie de Mileto I *unciam auri* [1].

Ecclesia Sancte Marie de Balnearia II auri unctias [2].

EST DOMINI PAPE (Cf. Capialbi, *Memorie per servire alla storia della santa chiesa miletese*, Naples, 1835, p. 112, 113, 116).

Une question, d'ailleurs, se pose à propos des évêchés de Mileto et de San-Marco. Ils sont ici sous la rubrique SICILIA, à la suite des évêchés qui relèvent de Messine ; or les Siciliens ont longtemps prétendu que la province ecclésiastique de Messine s'étendait originairement des deux côtés du Phare et que les villes calabraises de Mileto et de San-Marco en avaient fait partie. Les prétentions siciliennes s'appuyaient sur le privilège donné en 1082 par le comte Roger à l'évêché de Troina, qui fut l'origine du siège de Messine. Parmi les *civitates* et *castella* mentionnés par le diplôme de Roger dans la juridiction diocésaine de Troina se trouvent un *Sanctus Marcus* et un *Miletum*. Mais, en 1082, Mileto de Calabre était, nous l'avons vu, le siège d'un évêché indépendant, qui relevait directement du Saint-Siège ; d'autre part, dans le Val Demone qui faisait partie de la circonscription diocésaine de Troina, il y a précisément un *Militellum* et un *Sanctus Marcus* (Cf. Pirrhi *Sicilia sacra*, p. 440 et 495). Il n'y a donc pas lieu de chercher hors de la Sicile l'identification des deux localités de *Miletum* et de *Sanctus-Marcus* indiqués par le diplôme de Roger.

Pourtant tous les Provinciaux du commencement du treizième siècle s'accordent à faire figurer Mileto et San-Marco sous la rubrique SICILIA ; le ms. 5011 de la Nationale de Paris, (anc. fonds latin) fol. 1, après avoir mentionné Messine et ses deux suffragants, porte : PAPA IBI HABET DUOS : *Sancti Marci*, *Militenus* ; dans le ms. 4998 de la même bibliothèque (fol. 65 v°), Mileto et San-Marco sont cités après les suffragants de Messine ; il est vrai que Mileto reparaît plus loin IN CALABRIA avec la mention *qui est domini pape* ; le ms. 88 de la reine Christine, fol. 44, est encore plus affirmatif et range ces deux évêchés parmi les suffragants de Messine ; *Messana metropolis hos habet suffraganeos : Cepheilonensem, Patensem, Sancti Marci, Miletensem, Cataniensem ;* enfin, le ms. 8874 de la Nationale de Paris (fol. 243 v.) donne positivement à Messine quatre suffragants, parmi lesquels San-Marco et Mileto, *Messana metropolis IIII*or *habet suffraganeos : Cephaludencem, Patensem, Sancti Marci, Melitensem.*

Je crois qu'on peut saisir ici où finit la vérité et où commence l'erreur. Le Provincial officiel de la curie romaine qui a servi de base au *L. C.* distinguait nettement San-Marco et Mileto des autres évêchés de Calabre, ce qui nous montre, soit dit en passant, quelle importance on attachait à l'immédiateté papale. Peu à peu, dans les diverses transcriptions qui en furent faites, on perdit de vue la raison pour laquelle San-Marco et Mileto figuraient dans la liste avant la Calabre et Reggio, et on en fit des suffragants de l'archevêché de Messine à la suite duquel ils étaient placés.

1. L'abbaye de la Sainte-Trinité et de Saint-Michel a été un des établissements monastiques les plus importants de l'Italie méridionale. Fondée en 1063 par le grand comte Roger, elle reçut en 1091 (15 février) le diplôme qui constituait définitivement sa dotation, une des plus riches que l'on connaisse. Pendant le douzième siècle, les donations continuèrent, et les biens de l'abbaye avaient déjà triplé quand le pape Eugène III, par une bulle du 24 février 1150, confirma tous ses privilèges spirituels et temporels et la rattacha directement au Saint-Siège, avec toutes ses possessions et dépendances, moyennant un cens annuel d'une once d'or. La bulle d'Eugène III énumère tous les domaines de Santa-Trinità, et on comprend, en la lisant, ce que représentait pour le Saint-Siège de puissance théorique ou réelle la propriété fictive de territoires qui ont fait plus tard de leur détenteur un des plus grands feudataires du royaume napolitain.

CALABRIA.

IN ARCHIEPISCOPATU REGINENSI [3].

1. L'église de Sainte-Marie était la plus ancienne église de la ville ; on l'appelait Santa-Maria della Catholica parce qu'avant la création d'un évêché à Mileto elle jouissait du privilège donné aux plus importantes des églises non cathédrales, celui de posséder un baptistère, privilège qui leur valait chez les Grecs le nom de *katholiki*. Elle était donc antérieure à la conquête normande ; Capialbi la fait même remonter au huitième siècle. Elle a été détruite au tremblement de terre de 1783 (Cf. Lenormant, *La Grande Grèce*, III, p. 261).

2. L'abbaye de *Balnearia* a donné naissance à la petite ville actuelle de *Bagnara*, sur la côte occidentale de la Calabre, presque à l'entrée du Phare. Le diocèse de Mileto était, on le voit, fort étendu.

3. L'archevêché de Reggio est un des plus anciens de l'Italie méridionale. Il ne date pourtant, au plus tôt, que des dernières années du huitième siècle ; au second concile de Nicée (787), l'évêque de Reggio ne porte point encore le titre d'archevêque. Mais, dans la Novelle relative à l'organisation ecclésiastique des provinces soumises à l'empire byzantin, Novelle que l'on a longtemps attribuée à Léon VI le Philosophe, et qui est en réalité du règne de Léon V l'Arménien (813-820), comme l'a fort bien montré Allacius (*De ecclesiarum occident. et orient. perpetuo consensu*, pag. 425), l'archevêché de Reggio (Leunclavius, *Jus Græco-Romanum*, éd. Freher, I, pag. 88) apparaît définitivement constitué avec toute sa province :

Ecclesia Sancte Marie de Balnearia II *uncias auri* [1].

XXXII RHEGIENSI SIVE CALABRIÆ.

I. Bibonensis.	II. Taurianæ.	III. Locridis.
IV. Rusiani.	V. Scylacii.	VI. Tropæi.
VII. Amantæ.	VIII. Crotonæ.	VIIII. Constantiensis.
X. Nicoterensis.	XI. Bisiniani.	XII. Novocastrensis.
XIII. Cassani.		

Cette division se retrouve dans la Notice X de Parthey (*Hieroclis synecdemus et notitiæ græcæ episcopatuum*, Berlin, 1866), notice qui, d'après le récent travail de M. Gelzer, paru dans le *Iahrbuch für prot. Theol.* (1886, fasc. 3 et 4, *Zur Zeitbestimmung der Griechischen Notitie episcopatuum*), daterait, dans sa forme actuelle, de la fin du douzième siècle, mais dont certains éléments me paraissent beaucoup plus anciens.

Λά — Τῷ Ρηγίῳ Καλαβρίας

ά. ὁ Βιζώνης	β′ ὁ Ταυριανῆς	γ′ ὁ Λοκρίδος
δ′ ὁ Ρωσιανοῦ	ε′ ὁ Σκολακίου	ς′ ὁ Τροπαίου
ζ′ ὁ Ἀμάντας	η′ ὁ Κροτώνης	θ′ ὁ Κωνσταντείας
ι′ ὁ Νικοτέρων	ια′ ὁ Μισουνιανοῦ	ιβ′ ὁ Νεοκάστρου
ιγ′ ὁ Κασάνου.		

Un ordre identique se retrouve (avec de meilleures leçons, telles que : ὁ Βιβώνης, ὁ Ρουσιανοῦ, ὁ Ἀμαντείας, ὁ Βισουνιανοῦ) dans la Notice III de Parthey (p. 119), qui est pourtant contemporaine d'Alexis Comnène et postérieure à 1084.

Mais, depuis longtemps, les changements politiques survenus dans l'Italie du Sud, l'extension de la principauté lombarde de Salerne, et surtout la conquête normande, avaient démembré cette vaste province. Les sièges de Bivona et de Tauriana, supprimés par Grégoire VII, furent remplacés par celui de Mileto qui releva directement du Saint-Siège; Cosenza (*Constantia*) et Bisignano (*Bisiniani*), incorporés d'abord dans la province de Salerne, reçurent ensuite l'une les privilèges de métropole, l'autre ceux d'immédiateté; l'évêché de Nicotera disparut et ne fut relevé qu'en 1392; Rossano (*Rusiani*) fut érigé en archevêché au milieu du douzième siècle; et un nouvel évêché créé à Malvito (depuis à San-Marco), dans le bassin supérieur de l'Esaro, fut rattaché directement au Saint-Siège. Seule, au nord de toute cette ligne d'évêchés soustraits à la juridiction de Reggio, Cassano demeurait comme une enclave dans la dépendance de l'ancienne métropole; et Cencius nous montre qu'à la fin du douzième siècle la province de Reggio ne se composait plus que des évêchés suivants :

Cassano (*Cassanum*).
Nicastro (*Neucastrum*).
Catanzaro (*Catacium*).
Cotrone (*Crotonæ*).
Tropea (*Tropea*).

In episcopatu Cassanensi.

Ecclesia Sancte Marie de Camillano II squifatos [1].
Ecclesia Sancte Marie de Sancto Leio vel de Aqua formosa I *massamutinum* [2].

In episcopatu Neucastrensi.

Monasterium Sancte Eufemie I unctiam auri [3].
Item idem monasterium Sancte Euphemie, ordinis Sancti Benedicti, pro casali Nucerie posito in diocesi Tropiensi annuatim [4], in festo assumptionis beate Virginis, II unccias

Oppido (*Oppidum*).
Bova (*Bova*).
Gerace (*Hieracium*, autrefois *Locræ*).
Squillace (*Squillacium*).

Telle est encore aujourd'hui la province ecclésiastique de Reggio; l'évêché établi en 1392 à Nicotera a été, en 1818, réuni à celui de Tropea.

1 *de la col. précéd.* Le fait que nous trouvons ici, mentionnée de seconde main, l'abbaye de Sainte-Marie de Bagnara attribuée plus haut à l'évêché de Mileto indique-t-il qu'il est intervenu, vers le commencement du treizième siècle (la mention est au moins de 1226), quelque changement dans les circonscriptions diocésaines de Reggio et de Mileto? C'est fort possible, car l'évêché de Mileto était, nous l'avons vu, d'une étendue exceptionnelle; pourtant, aucun document ne confirme cette hypothèse.

1. Dans la charte de fondation d'un monastère près de l'église Sainte-Marie, *de Fontibus*, en 1193, figure, parmi les souscriptions, le nom d'un certain Robert, *abbas Camiliani* (Ughelli, tome IX, col. 345).

2. Sainte Marie *de acqua Formosa*, de l'ordre de Cîteaux, dans le territoire d'*Altomonte*, à quatre lieues au N. O. de Cassano. Voy., sur ce monastère, Gabriel Barrio, *De antiquit. et situ Calabriæ*, livre II.

3. En 1062, Robert Guiscard fonda, non loin de la mer, sur l'emplacement d'un ancien monastère grec détruit par les Sarrasins, la riche abbaye bénédictine de Sainte-Euphémie; la charte de fondation énumère les nombreux domaines cédés par le prince à l'abbaye; ils forment un vaste territoire qui constitue la majeure part du diocèse de Nicastro. On sait que la célèbre abbaye de Sainte-Euphémie, renversée par le tremblement de terre, n'est plus qu'une ruine au milieu des marais : son nom est resté au golfe qui découpe la côte et aux *Bagni* qui en sont voisins. (Cf. Lenormant, *La Grande-Grèce*, t. III, p. 26).

4. En 1239, Frédéric II reprit pour le domaine royal une partie de la ville même de Nicastro, que les moines de Sainte-Euphémie possédaient en fief, et leur céda en échange le *casale* de Nocera dans l'évêché de Tropea. Le *casale* était le reste de

auri ad pondus regni. Et dictum casale concessum fuit dicto monasterio pro dicto censu tempore domini pape Alexandri IIIJ^ti anno primo.

In episcopatu Catacensi.

Monasterium Sancti Juliani I unciam auri [1].

In episcopatu Crotoniensi.

In episcopatu Tropiensi.

In episcopatu Opiensi.

In episcopatu Bovensi.

In episcopatu geratino.

Monasterium Sancti Petri de Petra Cauca [2] II *squifatos a).*

In episcopatu Squillacensi.

Monasterium de Carra I marabotinum [3].

a) R1 *et cet.* canca.

In archiepiscopatu Cusentino [1].

Ecclesia Sancti Johannis posita in loco qui dicitur Flos infra terminos Sile I *marabotinum* [2].

In episcopatu Marturanensi.

l'ancienne ville de Nuceria *Bruttiorum* dont l'importance fut grande du cinquième au huitième siècle.

1. Le monastère de Saint-Julien *de Rocca Falluca*, sur le territoire de Tiriolo, au nord-ouest de Catanzaro. Dans un des Registres perdus d'Innocent III (année IV, ch. LXXVII) figurait une bulle relative à la situation de ce monastère et au cens dû par lui (Arch. Vat., Arm. L, n° 4).

2. Je n'ai pas retrouvé ce monastère de Saint-Pierre ; peut-être son nom dérive-t-il du mot gréco-latin *Caucus* et lui a-t-il été donné à cause de la forme d'une grotte ou d'un rocher situé dans le voisinage.

3. Sainte-Marie de Carra, de l'ordre des Basiliens, à 10 kilomètres environ au nord de Squillace, au lieu dit *lo Carra* ou *della Cerra*. La situation privilégiée de ce monastère et la redevance qui en est le signe sont constatées par deux bulles d'Honorius III données l'une au Latran le 25 février 1219 (Arch. Vat., Registre n° 10, ch. CCXXIIII, fol. 46 v°), l'autre au Vatican le 26 mai de la même année (même Registre, ch. CCCLXXIIII, fol. 100), et adressées *Niso abbati et fratribus monasterii sancte Marie de Carra.*

1. Nous avons vu plus haut, dans la Novelle de Léon l'Arménien, que Cosenza (*Constantia*) avait commencé par être un évêché suffragant de Reggio. Mais les divisions politiques amenèrent dans l'Italie méridionale de grands changements dans les divisions ecclésiastiques. Dès la fin du dixième siècle, l'importance de la principauté de Salerne détermina le Saint-Siège à ériger en métropole la capitale même de la principauté en lui donnant pour suffragants les sièges des villes secondaires ; Cosenza était du nombre. (Jaffé-Lœwenfeld, n° 3852.)

On sait comment San-Marco, dans la vallée du Crati, devint de bonne heure le château-fort de Robert Guiscard et son quartier général dans ses expéditions calabraises (Cf. Delarc, *Les Normands en Italie*, p. 172 et 276). Dès avant la mort d'Umfroy (1057), Robert Guiscard s'était taillé autour de San-Marco une petite principauté, qui comprenait Cosenza et Martirano (Geoffroy Malaterra, I, 13). Si on se reporte aux relations des Normands avec le Saint-Siège après la bataille de Civitate (1053), il est permis de supposer que Robert Guiscard a pu obtenir de Victor II l'érection en métropole de sa ville de Cosenza, avec Martirano pour suffragant. En tout cas, Lupus Protospatharius (Muratori, *S. R. I.*, tome V, col. 44 ; Mon. Germ., *Script.*, V, p. 59) mentionne, à la date de 1056 (en réalité 1057), la mort de Pierre, *archevêque* de Cosenza. Dès 1057, Cosenza nous apparaît donc comme archevêché.

La situation de Cosenza, aujourd'hui chef-lieu de province, est suffisamment connue ; quant à Martirano, c'est une petite ville dans la montagne, au nord de l'arrondissement de Nicastro ; depuis 1818 elle a cessé d'être le siège d'un évêché.

2. Vers le temps ou Cencius composait son *Liber Censuum*, le célèbre Jean-Joachim s'enfonçait dans les solitudes de la Sila et y fondait, *in loco qui dicitur Flos*, le fameux monastère de Saint-Jean, qui devint le berceau d'un ordre nouveau, dérivé de celui de Cîteaux, et qu'on connaît généralement sous le nom d'ordre de Flore. On sait comment ce monastère et cet ordre ont eu un rôle de première importance dans l'histoire religieuse de l'Italie méridionale au treizième siècle.

L'expression *intra terminos Sile* désigne heureusement ce haut plateau de la Sila, entouré de tous côtés par une ceinture de montagnes qui s'ouvre à peine vers l'est pour laisser s'échapper le Neto vers la mer Ionienne. C'est une région bien à part, et qui, plus que tout autre, a ses *termini* bien marqués.

Au seizième siècle, la petite ville de *San-Giovanni in Fiore* a pris naissance à côté du monastère ; c'est la seule agglomération de tout le plateau.

In archiepiscopatu Rosanensi [1], qui nullum habet suffraganeum.

Monasterium [a] Sancti Adriani I squifatum annis singulis [2].

Item monasterium Sancte Marie de Patiro [b] unam unciam auri annis singulis [3], ratione exemptionis per fe. re. dominum Innocentium papam III, anno domini MCXCVIII°, septimo Kalendas maii [4], pontificatus ejus anno primo, concesse, prout constat per bullam ejus, que registrata est libro secundo diversorum domini Pauli pape II, fol. CCXVIII. Gaspar Blondus [5].

In episcopatu Bisigniano, qui est domini pape [6].

Monasterium Sancte Marie de Sambucino I squifatum [1].

Ipse episcopus I scifatum.

In archiepiscopatu Sancti Severini [2].

a) Monasterium ... annis singulis, *omitt.* **A.**
b) Item monasterium ... Blondus, *habent tantum* **R**2 *et recent.*

1. L'évêché de Rossano, après avoir fait partie de la province ecclésiatique de Reggio, puis, nominalement, de celle de Salerne, fut érigé, au milieu du douzième siècle, en métropole indépendante. Cette faveur avait pour but de détacher ce siège du patriarcat byzantin avec lequel il était depuis longtemps intimement uni. On laissa d'ailleurs à Rossano la liturgie grecque, qui y demeura en usage jusque sous les Angevins (Cf. Lenormant, *La Grande-Grèce*, I, p. 363); mais le nouvel archevêché était directement et définitivement rattaché au Saint-Siège.

2. Saint-Adrien était un des sept monastères basiliens établis autour de Rossano.

3. Sainte-Marie del Patir, de l'ordre de Saint-Basile, sur une éminence au sud-est de Rossano (on en voit encore les bâtiments à demi ruinés), était une des plus anciennes fondations byzantines de l'Italie du Sud. Elle était consacrée à la célèbre Vierge *Hodigitria*, dont l'image, proscrite par Léon l'Isaurien, en 733, était venue aborder miraculeusement à Bari. Il est fait mention de ce monastère dans la *Vie de saint Nil*, au dizième siècle. Reconstruit en 1090, et magnifiquement doté par Roger le Grand, comte de Calabre, il porta dès lors le nom de *Sancta Maria Nova Hodigitria*.

4. La bulle d'Innocent III, datée du 25 avril 1198, à laquelle se réfère la Chambre apostolique au temps de Paul II, ne figure pas dans le Registre d'Innocent.

5. *Gaspare Biondo*, notaire de la Chambre apostolique, succéda, sous Paul II, à G. de Vulterris, comme *custode del Registro della camera*, et devint clerc de la Chambre en 1484. C'était le fils de Biondo da Forli, le célèbre humaniste.

6. L'évêché de *Bisignano* appartenait primitivement (on le voit par la Novelle de Léon l'Arménien) à la province de Reggio (cf. *supra*, p. 20, col. 2, note 3); après les conquêtes des princes lombards sur les Grecs, au neuvième siècle, il fut rattaché à la province de Salerne (bulles de Clément II, 18 février 1047, et de Léon IX, 22 juillet 1051); puis, comme il fit partie de la première principauté calabraise de Robert Guiscard, il obtint, vraisemblablement grâce à l'appui du prince normand (dont les intérêts étaient, en cette matière, identiques à ceux de la papauté), ce privilège fort envié qui le rattachait directement au Saint-Siège. Il est difficile de déterminer l'année où eut lieu ce nouveau changement; nous savons seulement que, sous Innocent II (nous trouverons plus loin dans le *L. C.* le document qui en fait foi), Bisignano comptait parmi les évêchés exempts.

1. Cf. *supra*, à l'évêché de San Marco, p. 19.

2. L'archevêché de Santa Severina est, comme celui de Reggio, l'œuvre des Grecs et non de la Cour romaine. La Calabre, violemment arrachée par Léon l'Isaurien au patriarcat d'Occident (vers 733), fut bientôt organisée, au point de vue ecclésiastique, sur le modèle des autres provinces qui relevaient du patriarcat de Constantinople. Tant qu'elle avait fait partie de l'Italie suburbicaire, dont Rome était la seule métropole, elle n'avait pas eu d'archevêché. Les choses changèrent du jour où l'Italie du Sud fut rattachée au trône de Constantinople, et, dans la Novelle dite de Léon le Philosophe, et qui est, comme nous l'avons vu plus haut, de Léon l'Arménien (cf. *supra*, page 20, col. 2, note 3), Santa-Severina, — ou plutôt Severiana, — figure comme archevêché à côté de Reggio :

XLIX SEVERIANÆ CALABRIÆ.

I. *Euryatensis.* II. *Acerentinus.* III. *Callipotanus.*
IV. *Aisylorum.* V. *Castriveteris.*

Dans la *Notitia* n° III du recueil de Parthey : *Hieroclis synecdemus et notitiæ græccæ episcopatuum* (p. 126), nous retrouvons la même disposition :

Τῷ Ἁγίας Σεβηριανῆς, Καλαβρίας.

Ὁ Εὐρυάτων Ὁ Ἀχεραντείας Ὁ Καλλιπόλεως
Ὁ τῶν Ἀεισύλων Ὁ τοῦ Παλαιοκάστρου.

Nilus Doxapatrius (dans Parthey, p. 293) dit de même : « Ἦν δὲ καὶ ἡ Ἁγία Σεβερίνη μητρόπολις ἔχουσα καὶ αὐτὴ διαφόρους ἐπισκοπάς, ὡς τὴν Καλλιούπολιν, τὰ Ἄσυλα, τὴν Ἀκεροντίαν καὶ τὰς λοιπάς. Καί εἰσιν ἀναγεγραμμέναι καὶ αὗται αἱ ἐκκλησίαι ἐν τοῖς ταχτικοῖς τοῦ νομοκανόνου ἐν τοῖς Θρόνοις Κωνσταντινουπόλεως. »

Santa-Severina, située sur une hauteur à peu de distance au sud de Neto, dans le massif de la Sila, avait par conséquent, dès le neuvième siècle, une juridiction ecclésiastique fort étendue; elle s'étendait, d'une part, sur Gallipoli, dans la terre d'Otrante (*Callipotanus*), tandis que, d'autre part, les évêchés dits *Acerentinus* (Cerenzia), *Aisyli* (Isola di Capo Rizzuto), *Castriveteris*

In episcopatu Ebriacensi.

In episcopatu Stroniensi.

In episcopatu Geneocastrensi.

(Belcastro?) et *Euryatensis* (Umbriatico) se groupaient tout autour de Santa-Severina : Cerenzia, au N.-E., dans le bassin du Neto; Isola, au S.-E, entre Crotone et le cap Rizzuto; Belcastro, au S.-O., dans le bassin du Crocchio; Umbriatico, sur le Lipuda. Cette répartition tenait évidemment à l'organisation civile du thème de Longobardie. La conquête normande modifia cet état de choses; ce fut ce que Nilus Doxapatrius désigne par les mots : μέχρι τῆς τῶν Φράγκων ἐλεύσεως. La Calabre passa aux Normands, et par eux revint à l'obédience de Rome, τότε ὁ Ρώμης ἐχειροτόνησε ἐν πάσαις ταῖς τοιάυταις ἐκκλησίαις. Le thème de Longobardie fut démembré, la Terre d'Otrante demeura quelque temps encore aux mains des Grecs, et l'archevêché de Santa-Severina, en devenant latin, perdit toutes ses dépendances extra-calabraises. Aussi, au douzième siècle, il n'est plus question de la Terre d'Otrante. Le *Provinciale* d'Albinus (Migne, *Patr. lat.*, t. XCVIII, col. 474) assigne à Santa-Severina les évêchés suffragants d'*Umbriatico*, sur le Lipuda; *Strongoli*, un peu au nord de l'embouchure du Neto; *Crotone*; *Belcastro* (qu'il appelle *Genecocastrum*); *Geruntia* ou *Cerenzia* (bassin supérieur du Neto); en somme, rien que des pays immédiatement voisins de Santa-Severina.

Cencius laisse Crotone à la province de Reggio, il ne mentionne plus Cerenzia, et il retient seulement Umbriatico (*Ebriacensis*), Strongoli (*Stroniensis*), et Belcastro (*Geneocastrensis*). La forme *Geneocastrensis* me paraît d'ailleurs préférable à la forme *Genecocastrensis* d'Albinus, le mot grec Γενναῖος ayant pu fort bien se traduire en latin par *Bellus*. Quant à l'évêché d'*Isola di Capo Rizzuto*, ni Albinus ni Cencius n'en font mention, mais il figure dans les provinciaux de la seconde moitié du treizième siècle (ms. D, IV, 4 de Bâle, ms. *Carol.* E, 33 de Zurich), et il a effectivement subsisté jusqu'en 1818. Cencius fait d'ailleurs une autre omission : il ne mentionne pas *Geruntia* ou *Cerenzia*, qui se trouve dans Albinus, aussi bien que dans les provinciaux du milieu ou de la fin du treizième siècle (ms. 4998 de Paris; P, II, 17 de Bamberg; D, IV, 4 de Bâle; *Carol.* C, 33 de Zurich; 2688 de Munich, etc.), et il est à noter que cette omission se constate aussi dans toute la série des provinciaux qui datent de la première partie du treizième siècle, par exemple dans les mss. 88 de la Reine, 5011 et 8874 de Paris. Le siège de *Cerenzia* a été uni plus tard à un siège nouvellement créé, celui de Cariati, et aujourd'hui l'évêque de Cariati-Cerenzia est le seul suffragant de Santa-Severina. Les sièges d'Isola, Belcastro et Umbriatico ont été supprimés par le concordat de 1818.

APULIA [1].

In archiepiscopatu Consano [2].

1. Il faut noter ici l'extension du terme Apulia. Les évêchés compris sous cette dénomination ne sont pas seulement les évêchés de la Pouille, mais forment la presque totalité des évêchés de l'Italie méridionale. Cette extension du nom d'*Apulia* se note dès le commencement du douzième siècle; par exemple, lorsqu'en 1115 Paschal II réunit un concile à Bénévent (*Annales Benevent.*, dans Watterich, *Pont. Rom. Vitæ*, II, p. 87), le biographe du pape, Pierre le Bibliothécaire, s'exprime ainsi : *Dominus papa celebrato concilio quod in partibus Apuliæ congregaverat...* (Watterich, *Pontif. Rom. Vitæ*, II, p. 15); Bénévent est donc dit *in partibus Apuliæ* (cf. Falco Benevent., dans Muratori, *Script. R. I.*, tome V, col. 26 C). Aussi, dans la convention conclue à Bénévent entre Adrien IV et Guillaume le Mauvais, convention où il est stipulé que le roi paiera au pape un cens annuel de « 600 *squifati pro Apulia et Calabria*, » le mot *Apulia* désigne-t-il tout ce que les Normands possèdent en Italie, la *Calabria* et la *Marsia* mises à part.

Néanmoins, le Provincial d'Albinus (*Patrol. lat.*, XCVIII, col. 473) distingue encore un Samnium (avec Bénévent) et une Campanie (avec Sorrente, Naples, Capoue, Amalfi, Salerne), deux provinces qui sont ici comprises sous la dénomination générale d'Apulia; mais tous les provinciaux du treizième siècle sont ici conformes au *Liber Censuum*, avec cette différence toutefois que les provinciaux postérieurs au premier tiers du treizième siècle (ms. 4998 de Paris; ms. 2688 de Munich; ms. de Zurich, *Carol.*, C, 33; ms. 2688 de Munich) introduisent, avant la mention de Bénévent, la rubrique In terra Laboris.

2. Conza (sur le cours du haut Ofanto, au N.-E. de Salerne) n'est devenue métropole ecclésiastique que dans la seconde moitié du onzième siècle, et je crois qu'elle a dû en grande partie cet honneur à sa forte position stratégique.

Les bulles de Clément II (18 février 1047, Jaffé-Lœwenfeld, n° 4143) et de Léon IX (22 juillet 1051, Jaffé-Lœwenfeld, n° 4259), déterminant l'étendue de la province de Salerne, y comprennent encore l'évêché de Conza; en 1087, nous voyons apparaître pour la première fois un *archiepiscopus Compsanus* (Ughelli, *Italia sacra*, t. VI, col. 799).

La formation de cette nouvelle province ecclésiastique me semble se rattacher au concile de Melfi et à l'alliance signée en 1059 entre les Normands et Nicolas II.

Cencius mentionne comme suffragants de Conza les évêchés suivants :

1° Muro-Lucano, sur le *Fiume di San Luca*, affluent supérieur du Platano, très haut dans la montagne, et non loin de la ligne de partage des eaux.

2° Satriano, aujourd'hui détruit, entre Polla et Potenza, sur le cours supérieur du Platano (le nom en est resté à la *Torre di Satriano*).

Monasterium Sancte Marie de Ilice I unctiam auri [1].

In episcopatu Moranensi.

Monasterium Sancti Salvatoris de Guilieto, Sancti Angeli de Lombarda (*sic*) diocesis, obolum aureum pro ecclesia Sancti Thome de Plano Rubi, Romane ecclesie censuali, posita in episcopatu Moranensi [2].

In episcopatu Satrianensi.

In episcopatu Montis viridensis.

In episcopatu Laquedonensi.

In archiepiscopatu Aggerontino [1].

3° Monteverde, à l'est de Melfi et au nord-est du mont Vultur, sur un affluent de gauche de l'Ofanto.

4° Lacedonia, sur un plateau au nord-est de Monteverde, dominant la grand'route d'Avellino à Ascoli.

L'énumération de Cencius paraît d'ailleurs incomplète; il faut ajouter à sa liste deux évêchés qui figurent dans le *Provinciale* d'Albinus et que, d'autre part, nous connaissons par les signatures de leurs évêques au concile de Latran de 1179, l'évêché de Bisaccia, au sud-ouest de Lacedonia, et celui de Sant'Angelo de' Lombardi, sur la même route et le même plateau, à peu de distance au nord-est de Conza.

Quand on examine cette province au point de vue géographique, on est frappé du groupement des évêchés qui la composent. Ce groupement répond à une conception très bien définie. Conza est le centre désigné de cette zone qui s'étend depuis Melfi jusqu'à Eboli, à travers l'Apennin, et qui comprend tous les passages et toutes les hautes vallées de cette partie de la chaîne. Si maintenant on se reporte à la date de création de ces différents évêchés, on remarque qu'aucun d'eux n'est antérieur au milieu du onzième siècle. Or, la date d'érection de la plupart de ces évêchés correspond à la période de l'histoire de la conquête normande pendant laquelle les Normands établis en Pouille (à Melfi, Ascoli, Genzano, Lacedonia, etc.) n'ont cessé de s'étendre vers l'ouest, aux dépens de Guaimar IV puis de Gisulfe, jusqu'à la prise définitive de Salerne par Robert Guiscard. Les différents évêchés que nous venons d'indiquer ont été comme les étapes de cette longue conquête, et la papauté, devenue l'alliée des Normands, a donné un lien religieux à ce groupement nouveau, dont la forte place de Conza formait le noyau.

Je ne puis ici développer en détail cette hypothèse; elle me paraît concorder avec tous les faits connus de l'histoire normande, entre la mort de Guillaume Bras-de-Fer (1046) et le synode de Melfi de 1059.

1. Sainte-Marie *de Ilice* ou *de Silice*, de l'ordre de Saint-Benoît, est encore mentionnée dans le *Codex taxarum* du cardinal Passionei, qui porte aujourd'hui à la Bibliothèque *Angelica*, à Rome, la cote D. 2. 12.

2. *San-Salvatore de Guglieto*, à 4 kilomètres au sud-est de Nusco, près des sources de l'Ofanto; Ughelli cite la donation faite à ce monastère par Roger, comte d'Acerra, en 1167 (*Ital. sacra*, VII, col. 750); quarante ans auparavant y avait vécu saint Guillaume, le fondateur de la congrégation bénédictine de *Monte Vergine*, en l'honneur de qui le nom de *Guglieto* s'est transformé dans l'usage en *Guglielmo*.

Rubi, c'est *Ruvo del Monte*, à l'est de Conza et au nord-est de Muro-Lucano, sur un affluent de droite du haut Ofanto. Derrière Ruvo s'étend un vaste plateau, *planum*.

1. L'évêché d'Acerenza a été élevé à la dignité métropolitaine à peu près à la même époque que celui de Conza et pour des motifs analogues. Dans les bulles de Clément II (18 février 1047) et de Léon IX (22 juillet 1051), Acerenza est encore mentionnée parmi les suffragants de Salerne; mais, dès 1063, on trouve, parmi les souscriptions au diplôme de Robert Guiscard pour la Trinité de Venosa, celle de *Geraldus archiepiscopus Acheruntinus* (Ughelli, *Ital. Sacra*, VII, col. 25), et en 1068 (13 avril) Alexandre II, conférant le pallium au nouvel archevêque Arnold, confirmait tous ses droits sur la province d'Acerenza : *Cum omnibus parochiis suis, civitatibus quinque, videlicet Venusino, Monte Milone, Potenza, Tulba, Tricario, Monte Peloso, Gravina, Matera, Oblano, Turri Tursio, Lasiniano, Sancto Quiriaco, Virolo, cum castellis et villis, monasteriis ac plebibus, tam Græcis quam Latinis, exceptis iis que ad dominatum nostrum jure nobis retinemus.*

La province ecclésiastique d'Acerenza a donc été formée entre 1051 et 1062, et dès 1068 nous la trouvons constituée telle que le *Liber Censuum* nous la donne, *cum civitatibus quinque*, c'est-à-dire *Venosa*, *Potenza*, *Tricarico*, *Gravina*, *Anglona-Tursi* (car j'interprète *Oblano* par *Anglona*).

La plupart de ces évêchés existaient déjà au dixième siècle, et Liutprand de Crémone nous apprend, dans sa *Legatio* (Muratori, *Script. R. I.*, t. II, part. II, p. 488), qu'ils ont un moment dépendu de l'archevêque grec d'Otrante : *Scripsit itaque* (vers 968) *Polyeuctus CP. patriarcha privilegium Hydruntino episcopo quatenus sua auctoritate habeat licentiam episcopos consecrandi in Acirentila, Turcico, Gravina, Maceria, Tricario.*

Lorsque les papes, au milieu du onzième siècle, songèrent à profiter de l'établissement des Normands dans l'Italie du Sud pour détruire l'influence grecque prépondérante en ces pays et rendre au patriarcat romain tout ce que l'ambition byzantine lui avait ravi, Acerenza fut tout naturellement choisie comme métropole ecclésiastique de la Basilicate. C'était le siège de la principauté normande fondée par Asclitine, le père de Richard de Capoue comte d'Aversa.

Au synode de Melfi, en 1059, ce Richard souscrivit un en-

Hospitalo ejusdem civitatis cum capella sancti Lazari III solidos provenienses [1].

Monasterium quod dicitur de Bonoconverso VI *solidos auri.*

gagement semblable à celui que prenait au même moment Robert Guiscard ; le *L. C.* nous l'a lui-même conservé. Serait-il téméraire de supposer, en l'absence de tout témoignage positif, que l'érection d'Acerenza en archevêché se rattache à cet acte solennel qui fit des Normands les vassaux du Saint-Siège et ses représentants attitrés ? Comme pour Conza, il y a là un concours de circonstances et une coïncidence de dates qui sont à noter.

Cette province d'Acerenza était très vaste ; elle comprenait la presque totalité des cinq grands bassins dont les eaux s'écoulent au fond du golfe de Tarente : le Bradano, le Basiento, le Cavone, l'Agri et le Sinno ; par Venosa, située sur les pentes orientales du mont Vultur, elle débordait même sur le versant Adriatique.

Le chef-lieu politique de toute la contrée est aujourd'hui Potenza, sur le haut Basiento ; Gravina, quoique située sur un affluent du Bradano (*Fiume di Gravina*), est civilement rattachée à Bari ; mais, au sud-est, l'ancien diocèse d'Anglona fait encore partie de la province civile de Potenza. Anglona, d'ailleurs, est détruite, et son emplacement n'est plus marqué que par l'église *Santa-Maria d'Anglona*, à quelques kilomètres à l'est de Tursi qui fut longtemps sa rivale et qui a fini par la supplanter.

Les suffragants de l'archevêque d'Acerenza sont aujourd'hui les évêques de Venosa, Tricarico, Potenza et Anglona-Tursi ; quant au siège de Gravina, uni depuis 1818 à celui de Monte Peloso, il relève directement du Saint-Siège.

Dès le douzième siècle d'ailleurs Monte Peloso avait son évêque, et il est étonnant que Cencius n'en fasse pas mention ; cela tient peut-être à ce que cet évêché était directement rattaché au siège de Rome, comme nous le voyons par la liste des évêchés immédiats dressée sous Innocent II et que le *L. C.* nous donnera plus loin.

1. Sur la monnaie de Provins et sur son emploi en Italie au douzième et au treizième siècle, je ne puis que renvoyer au Mémoire de Bourquelot sur les foires de Champagne (*Acad. des Inscript., Mém. de divers savants*, 2e série, tome V, part. 2, p. 48 et suiv.).

Le denier Provinois (la livre et le sou ne sont que les monnaies de compte) n'a pas toujours eu la même valeur ; en général, il est, au treizième siècle, l'équivalent du denier tournois ; mais on en distingue de diverses sortes, des forts et des faibles, des *veteres* et des *novi*, des Provinois de Champagne et des Provinois du Sénat (voy. plus haut, p. 14, col. 2).

Quand on rencontre, comme ici, des *solidi provenienstum*, sans autre désignation, il est impossible d'indiquer autrement que d'une manière approximative la valeur de la somme dont il s'agit.

In episcopatu Potentino.

In episcopatu Tricaricensi.

Ecclesia Sancte Trinitatis I unciam auri [1].

In episcopatu Venusino.

Ecclesia Sancte Trinitatis unam unciam auri [2].

Ecclesia Sancti Nicolai de Morbano I *aquifatum* [3].

In episcopatu Gravinensi.

In episcopatu Anglonensi.

Monasterium de Banza I unciam auri [4].

In archiepiscopatu Tarentino [5].

1. Je n'ai pu identifier cette église de la Trinité ; il y a eu, je crois, une erreur (ce n'est pas la seule qui se rencontre dans le *L. C.*), et je pense que cette indication fait double emploi avec celle de la Trinité de Venosa que nous trouvons ci-dessous.

2. La Trinité de Venosa est bien connue ; fondée en 942, aux portes mêmes de la ville, par Gisulfe de Salerne, la célèbre abbaye bénédictine fut considérablement agrandie et très richement dotée en 1063 par Robert Guiscard, qui demanda à y être enseveli. Au siècle suivant les possessions de l'abbaye étaient si vastes que, sous le roi Guillaume II, l'abbé put fournir à l'expédition de Terre Sainte trente chevaliers et deux cent trente sergents de ses différents fiefs.

3. Confirmation est faite du privilège de Saint-Nicolas de Morbano (de l'ordre de Saint-Basile) par une bulle de Grégoire IX datée de Latran, 22 décembre 1233 (*Arch. Vat.*, registre n° 17, fol. 115, chap. ccccxiii).

4. Nouvel exemple de confusion ; il s'agit évidemment ici du monastère de Banzi, qui a succédé à la ville antique de Bantia et qui a été un des premiers monastères de l'Italie méridionale directement rattachés au Saint-Siège. Situé à treize kilomètres au nord-est d'Acerenza, il n'a jamais appartenu à un autre diocèse qu'à celui d'Acerenza. Grégoire VII, par une bulle du 1er février 1075, lui conféra différents privilèges, mais ce fut seulement par acte d'Urbain II du 24 août 1093 (Jaffé-Loewenfeld, n° 5087), qu'il fut soustrait à la juridiction épiscopale et relevé directement du siège romain.

5. L'érection de Tarente en archevêché date très probablement de la reconstruction de la ville, sous Nicéphore Phocas, en 967 ou 968. C'était l'époque de la grande restauration byzantine dans l'Italie du Sud, et l'évêque de Tarente devint sans doute archevêque par la grâce de l'empereur et du pa-

Ipse archiepiscopus pro ecclesia Sancte Marie II unctias auri [1].

Monasterium Sancte Marie de Gualesio [2] I *libram cere et* I *libram turis a)*.

In episcopatu Mottulensi.

In episcopatu Castellanensi.

a) *Marge inférieure, sec. man.* **III** ; *à la marge, sans le titre, sec. man.* **AVI** ; *dans le texte, cet. recent; omittit* **P**. Protestatio contra cardinales ; sequitur hic de censu Sicilie et supra est carta III.

Cum sanctissimus pater dominus Gregorius papa X^us^ propter novitatem maxime sue promotionis circa jura Ecclesie Romane specialiter ad ipsum spectantia justam habeat ignorantie causam, protestor ego Berengarius de Secureto camere domini pape custos et clericus ac ipsius Romane ecclesie procurator, ipsius domini pape et successorum suorum nomine, quod ipse dominus papa per hoc quod permittit sive patitur dominos cardinales percipere IIII millia unciarum auri ad pondus Regni de censu regni Sicilie sibi debito non intendit nec vult eisdem cardinalibus in dicto censu aliquod jus acquiri, nec per hoc fatetur vel fateri intendit eisdem dominis cardinalibus aliquod jus in ipso censu competere, sed ipsorum censum credit potius ad se suosque successores qui subeunt omnia ecclesie Romane honera integraliter pertinere et ipsorum juris esse ; circa quod jus per predictam permissionem nullam intendit sibi vel suis successoribus prejudicium generare, sed contrarium protestatur, et ego nomine ipsius protestor [4].

Actum apud Urbemveterem, in domo domini Jacobi de Civitella, presentibus venerabili patre domino Guillelmo, tituli sancti Marci presbytero cardinali, camerario dictorum dominorum cardinalium, et venerabili viro magistro Petro de Monte Brutio domini pape camerario et notario, magistro Nicholao Buccello thesaurario domini K. illustris regis Sicilie, domino Galterio de Succiarol milite dicti regis, magistro Petro de Latrio (?) clerico et procuratore ejusdem domini regis, Jacobo de Furno, Bonaventura de Menis mercatoribus. Anno domini M°CC.LXXII°, VI nonas Julii, indictione XV^a^, pontificatus domini Gregorii pape X anno primo.

Toute cette note, qui se réfère au cens du royaume de Sicile, n'est point ici à sa place ; l'espace a manqué dans **III**, *au fol. III, pour insérer cette pièce à la suite de la lettre de Charles I^er^ (voy. plus haut, p. 16), et on l'a reportée ici, au bas du fol. V :* sequitur hic de censu Sicilie et supra est carta III.

triarche de Constantinople. Dès 978, mention est faite de cette nouvelle dignité dans le privilège accordé à Landolphe de Bénévent par les princes lombards Landolphe et Pandolphe (Ughelli, *Ital. Sac.*, VIII, col. 66) à la requête de Jean, *venerabilis archiepiscopus sanctæ Tarentinæ sedis*. Tarente, conquise par Robert Guiscard en 1063, obtint vraisemblablement, en rentrant dans le patriarcat romain, la confirmation de son titre archiépiscopal; en 1071, Drogo *Tarentinus archiepiscopus* assiste à la consécration du mont Cassin (Anonyme du mont Cassin, dans Muratori, *S. R. I.*, V, p. 79).

Mottola et Castellanetta sont situées au nord-ouest de Tarente, sur le revers méridional du vaste plateau de Pouille ; l'une est sur la grand'route, l'autre sur le chemin de fer qui relient directement Tarente à Bari. L'évêché de Mottola date du milieu du onzième siècle ; le premier évêque connu de Castellanetta est un certain Nicolas, en 1111 (Ughelli, IX, col. 152).

1. Sainte-Marie est encore une église de la Tarente moderne, dans le haut de la ville, auprès de San-Cataldo.

2. Ici un souvenir classique ; il s'agit du Galèse d'Horace et de Virgile qui tombe dans le Mare Piccolo à cinq cents mètres environ de sa source, non loin du village de Citrezze et sur les bords duquel la vieille église de *Santa-Maria di Galeso* éveille encore, par son nom même, les plus gracieuses réminiscences. L'acte qui a lié Sainte-Marie du Galèse et le Saint-Siège est une bulle de la troisième année d'Innocent III (1200), bulle qui portait dans le Registre le n° CXL ; on sait que la première partie du Registre de la troisième année d'Innocent III est perdue (la partie subsistante commence avec le n° CCXVI) et je rétablis la date et le sens de la bulle grâce au vol. 4 de l'Arm. L des Archives du Vatican (fol. 2).

1. Cette note est intéressante à plus d'un titre. C'est, à ma connaissance, le premier document d'un débat longtemps pendant entre le camérier du pape et le collège des cardinaux au sujet des droits respectifs de la Chambre apostolique et du Sacré-Collège sur les cens et revenus de l'Église.

Nous sommes en 1272, au lendemain de ce long interrègne si favorable aux empiètements des cardinaux sur le Saint-Siège, et nous assistons à la protestation formulée par Bérenger de Séguret, déjà clerc de la Chambre apostolique au temps de son compatriote Clément IV (*Mélanges de l'École de Rome*, 1886, p. 152), et qui revendique, au nom de la tradition, un droit que semble abandonner le pape lui-même.

Bérenger de Séguret protestait en vain. Le 18 juillet 1289 une bulle de Nicolas IV établissait que tous les cens et revenus de l'Église, en Sicile aussi bien qu'ailleurs, *universos fructus reditus et proventus quos in Sicilie et Anglie aliisque quibuslibet regnis*, il serait fait deux parts, *quarum una papali camere semper cedit, reliqua vero inter cardinales equaliter dividatur* (Theiner, *Codex diplomaticus S. Sedis*, I, p. 304) ; et, de fait, nous constatons dans les livres de compte de Clément V (Archives du Vatican, *Obligat. et solut.*, 1306-1316, n° 314) que le cens de Sicile était effectivement payé, par moitié, au trésorier du pape et au trésorier du Sacré-Collège (fol. 75 et 95).

Un acte solennel du pape Benoît XII, daté du 24 décembre 1334, sanctionna à nouveau ce mode de répartition. On lit en effet dans le Recueil du cardinal d'Aragon (ms. Ottoboni 3078, fol. 94) : « *Incipit instrumentum donationis facte*

In archiepiscopatu Brundusino et Oritano [1].

sacro collegio dominorum cardinalium per dominum Benedictum pp. XII anno domini M.CCC.XXX.IIII. de medietate omnium censuum, visitationum, et denariorum sancti Petri qui per quascumque personas quarumcumque terrarum et locorum ecclesie Romane debebantur a tempore hujusmodi donationis citra pro tempore vice ipsius domini Benedicti, necnon de medietate omnium fructuum, reddituum, proventuum, et emolumentorum omnium terrarum et locorum Romane ecclesie et aliorum que ex terris ipsi colligi, percipi et levari contingerat per tempus supradictum, deductis expensis; et quod camerarius sacri collegii qui fuerit pro tempore sive clerici collegii debebant vocari et interesse ad computum reddendum per quoscumque officiales de receptis et administratis per eos de predictis; et quod camerarius collegii debebat habere copiam libri censualis ecclesie predicte. »

Le dernier document inséré dans le ms. Riccardi 228 (fol. 72-74) est le renouvellement de l'acte de Nicolas IV imposé au pape Eugène IV par le conclave assemblé pour l'élire à Sainte-Marie *Sopra Minerva* au mois de mars 1431.

1. Je crois qu'il en est de l'archevêché de Brindisi comme de celui de Tarente. D'après Ughelli, le premier archevêque de Brindisi aurait été Eustache, en 1060; mais il me semble qu'il s'agit ici du premier archevêque *latin*. Nilus Doxapatrius, dans sans son traité *Des sièges patriarcaux*, nous dit que, dans la Langobardie, l'Apulie et les pays voisins, les métropoles maritimes relevaient, autrefois, de Constantinople, et les autres de Rome : « Ἀλλὰ καὶ ἐν τῇ Λογγιβαρδίᾳ, τῇ Ἀπουλίᾳ, καὶ πάσαις ταῖς ἐκεῖ χώραις τὰς μὲν παραλίας μητροπόλεις εὑρίσκεται πρώην κατέχων ὁ Κωνσταντινουπόλεως, τὰς δὲ λοιπὰς ὁ Ῥώμης; » et, entrant dans le détail, il ajoute que Tarente et Brindisi tenaient leurs pasteurs de Constantinople, « καὶ τὸ Βροντήσιον γὰρ καὶ ἡ Τέρεντος ἀπὸ Κωνσταντινουπόλεως ἐδέχοντο ἱερεῖς » (édit. Parthey, p. 294).

Nilus assimile donc Brindisi à Tarente et considère les deux villes comme deux métropoles ecclésiastiques, qui demeurèrent soumises à Constantinople jusqu'à la conquête normande : « μεθ' ὃ δὲ ὡς Φράγκοι ἀφείλοντο τὸ τοιοῦτον δουκάτον, τοτὲ ὁ Ῥώμης ἐχειροτόνησε ἐν πάσαις ταῖς τοιαύταις. » C'est alors sans doute que, pour la première fois, Rome reconnut l'évêque de Brindisi comme archevêque.

La ville de Brindisi, ruinée par les Sarrasins, fut rétablie, vers 980, par le catapan Lupus Protospatha; il est probable que c'est de cette reconstruction de la ville que date le titre de métropolitain donné à son évêque. Cependant, les évêques de Brindisi, fuyant l'invasion sarrasine, s'étaient retirés à Oria, et, pendant le onzième siècle, ils continuèrent à résider souvent dans cette petite ville, située dans l'intérieur des terres, à mi-chemin entre Brindisi et Tarente.

Le premier archevêque latin, Eustache, habita Brindisi; mais peut-être y trouva-t-il la population trop attachée à l'Eglise grecque, car son successeur, Godinus, se refusa absolument à résider à Brindisi, en dépit de deux bulles pontificales, l'une d'Urbain II, l'autre de Paschal II. Ce fut Baudouin, le second successeur d'Eustache (en 1100), qui prit le premier le double titre d'archevêque de Brindisi et d'Oria.

Ipse archiepiscopus II *uncias auri.*

Ecclesia Sancte Marie de Parvo Ponte I *unciam auri* [1].

Ecclesia Sancti Thome cum hospitali a Logotheto edificato I *marabutinum.*

Ecclesia Sancte Margarite de Penna de Buchio unam unciam auri [2].

Episcopus Brundusinus tenebatur solvere annuatim II uncias ut supra patet, sed de mandato s. d. n. Pauli pape II reductus fuit ad tertiam partem unius uncie auri. Apparent littere desuper expedite et registrate in libro primo diversarum domini Pauli, fol. CLXVI°. G. de Vulterris [3].

In episcopatu Astunensi [4].

In archiepiscopatu Idrontino [5].

1. Le monastère bénédictin de Sainte-Marie *de Parvo Ponte* avait été fondé, vers 1096, par Geoffroy et Sichelgaita sur l'emplacement de l'ancienne ville, près du pont qui réunissait l'ancienne et la nouvelle cité (Ughelli, IX, col. 30); il reçut, au douzième siècle, des donations très considérables, celles, en particulier, de Constance, femme de Boémond d'Antioche, en 1116, et du roi Roger, en 1133 (Ughelli, IX, col. 42-44). On voit Innocent III se plaindre qu'on eût violé les privilèges de ce monastère (Ughelli, VII, col. 937), et, le 16 janvier 1218, Honorius III, renouvelant un acte de Célestin III, déclarait que Sainte-Marie, *juxta parvum pontem*, relevait directement du Saint-Siège et devait, de ce chef, un cens annuel, *unius uncie auri Tarenorum Sicilie* (Arch. Vat., Reg. n° 9, cap. DCCCLXXXVII, fol. 218 v°). Le 13 février 1233, Grégoire IX rappelait encore à l'abbesse Andisia le privilège du monastère et l'obligation qui en résultait (Arch. Vat., Reg. n° 16, cap. CCCLXXXIII, fol. 109).

2. L'église Sainte-Marguerite *de Penna de Buchio* était située au nord du Brindisi, près de la pointe qui ferme de ce côté l'entrée de la rade et qui porte aujourd'hui le nom de *Faro di Penne*.

3. Gerardus Johannes de Maffeis de Vulterris, notaire de la Chambre apostolique dès 1455, fut nommé clerc de ladite Chambre le 10 septembre 1464 (Arch. Vat., *Divers. Camer.*, XXXIV, p. 1). Il avait le titre de *custode del Registro della Camera* (Garampi, *Saggio di osservazione*, appendice, p. 122).

4. En 1071, Datto, évêque d'Ostuni (au N.-O. de Brindisi), assistait à la consécration du Mont Cassin (Muratori, *S. R. I.*, V, p. 77).

5. Otrante est une métropole d'origine grecque. Dans la notice X de Parthey (*Hieroclis synecdemus et notitiæ Græcæ*

Ecclesia Sancte Marie de Nerto I unctiam auri [1].

Monasterium Sancti Nicolai de Casulis I *michalatum auri, quod valet* V *Tarenos regis* [2].

episcopatuum figure Otrante avec Tursi comme suffragant (p. 223) :

νδ'. Τῇ Ἰδροῦντι
Ὁ Τουρσίκου

La constitution géographique de cette province est d'ailleurs remarquable; Tursi se trouve, en effet, aux confins de la Basilicate, tout près de la Calabre, et par conséquent très loin d'Otrante.

Liutprand, dans sa *Legatio* (Muratori, *S. R. I.*, t. II, part. 1, pag. 488), confirme, en l'expliquant, la configuration de cette curieuse province d'Otrante : « *Scripsit itaque Polyeuctus Constantinopolitanus patriarcha privilegium Hydruntino episcopo quatenus sua auctoritate habeat licentiam episcopos consecrandi in Acirentila, Turcico, Gravina, Maceria, Tricario.* »

Le témoignage de Liutprand se réfère à l'année 968. Or, rien de plus naturel que de voir, vers la fin du dixième siècle, c'est-à-dire en pleine restauration byzantine, le patriarche grec constituer, au profit du siège d'Otrante, une vaste province ecclésiastique dans la Basilicate reconquise à l'empire de Byzance. Cette province fut d'ailleurs éphémère, comme la domination grecque sur le pays; aussi la notice X de Parthey ne retient-elle plus que l'évêché de Tursi. Nous avons vu plus haut, à propos de l'archevêché d'Acerenza, comment la Basilicate fut ecclésiastiquement constituée au temps de la conquête normande.

La dignité archiépiscopale d'Otrante fut reconnue par Rome dès que la Terre d'Otrante revint à l'obédience pontificale; on lit parmi les souscriptions à une bulle d'Alexandre II en faveur de Salerne (1067) : *Ego Hugo Hydruntinus archiepiscopus* (Jaffé-Loewenfeld, n° 4635; Ughelli, VII, col. 384). Mais la circonscription provinciale n'était plus la même; les évêchés qui la composaient, c'est-à-dire ceux de *Castro*, *Gallipoli*, *Lecce*, *Ugento* et *Leuca* (aujourd'hui remplacé par *Alessano*), étaient tous situés à l'extrémité méridionale de la vieille presqu'île Iapygienne.

1. Sainte-Marie de Nardò est, depuis 1413, l'église cathédrale d'un évêché particulier; Nardò, qui a succédé au Neretum des Salentins, est située à vingt kilomètres environ au nord de Gallipoli.

2. Le monastère basilien de Saint-Nicolas di Casole se voit encore, non loin d'Otrante, dominant la mer. (Cf. Charles Diehl, *Mélanges de l'Ecole de Rome*, 1886, page 173). M. l'abbé Battifol me signale à la Bibliothèque Barberini un ms. grec exécuté en 1005 à S[t]-Nicolas di Casole (III, 69); le monastère est par conséquent bien antérieur à la conquête normande, et la date de 1099 assignée communément à la fondation de S[t] Nicolas doit être réformée. Ce n'est plus aujourd'hui qu'une

In episcopatu Castrensi.

In episcopatu Gallipotano *a*).

a) *En marge*, Grecus est; **R1** *et cet. omnes, dans le texte* [1].

simple ferme, mais il a été important à son heure dans l'histoire de l'hellénisme italien, et il est intéressant de le trouver, au treizième siècle, parmi les monastères relevant directement du Saint-Siège.

Les michelois étaient des monnaies d'or. byzantines, au type de Michel VII Ducas, mort en 1078; la valeur en est ici déterminée par l'inscription même au registre censier. Cinq taris, on se le rappelle, représentent le sixième d'une once d'or sicilienne.

1. Cette mention est à noter. Si on en croit les traditions locales, Gallipoli n'aurait pas été en 1192 le seul évêché de l'Italie méridionale auquel cette qualification pût s'appliquer : San Leone en Calabre, et Solunto dans la Terre d'Otrante, auraient présenté la même particularité. Que Cencius ait passé ces évêchés sous silence en raison même d'un caractère qui les excluait tout naturellement du Provincial romain, cela n'aurait rien de particulièrement étrange, si par ailleurs il ne citait pas Gallipoli. Il ne faudrait pourtant pas conclure, du silence de Cencius, qu'il n'y a rien de fondé dans la tradition. Sans doute on ne peut accorder une entière créance aux gens de Solunto qui prétendent, sur le témoignage d'une inscription disparue, qu'ils avaient encore leur évêque grec au temps du concile de Constance; et le fait que San-Leone, dont les ruines se voient encore entre S. Severina et Cariati, nous apparaît au quatorzième siècle comme siège épiscopal, ne suffit pas à nous convaincre qu'il y avait là, dès le douzième siècle, un évêque grec étranger au Provincial romain; mais nous trouvons dans un document de très peu postérieur à Cencius des renseignements qui corroborent singulièrement ces données ou ces hypothèses.

On sait qu'au nombre des œuvres apocryphes de Joachim de Flore figure un commentaire sur Isaïe où abondent les prédictions de tout genre. Ces prophéties embrassent l'*Orbis christianus* tout entier, et c'est un *Liber Provincialis* qu'on leur a donné pour cadre géographique. On peut assigner, avec assez de certitude, au commentaire du pseudo-Joachim la date de 1258 ou 1259. L'état de l'Europe qui y est décrit (sous forme prophétique) correspond aux années où Manfred rétablit heureusement ses affaires dans toute l'Italie, où il reçoit la soumission de Naples, de Capoue et de la Sicile, où il réduit Rapolla, la Calabre et la Terre d'Otrante, et où il se signale par la destruction d'Ariano et d'Avellino, tandis qu'en Angleterre le soulèvement de Leicester aboutit à la concession des statuts d'Oxford. C'est un long cri de haine contre les Hohen-

In episcopatu Litiensi.

Ecclesia Sancti Johannis dimidiam untiam auri *a*).

In episcopatu Ugentino.

In episcopatu Leucensi *b*).

In archiepiscopatu Barensi [1].

a) *Omittunt* **R**2 *et cet rec.*
b) Alias Leucadensi **AV**1 *sec. man.*

Ecclesia Sancti Benedicti II melequinos [1].

In episcopatu Botuntino *a*).

a) *Corrigé sec. man. en* Bituntino; **R**1 *et cet. omnes* Bituntino.

staufen, c'est-à-dire contre l'Aigle (Frédéric II) et ses *Heredes* partout triomphants, et il n'y a encore aucune allusion à Charles d'Anjou; par conséquent ce livre ne saurait être postérieur à 1259. Il serait d'ailleurs très intéressant (cela n'a pas encore été fait) de relever et d'expliquer tout ce qu'on rencontre, dans ce Commentaire, d'allusions aux événements de la première moitié du treizième siècle; mais ce n'est pas ici le lieu. Pour le moment, il nous suffit de savoir que le Provincial qu'il nous donne est antérieur à 1260.

D'autre part la mention, faite par ce Provincial, de Gaëte et Fondi parmi les villes de Campanie ne permet guère de le considérer comme antérieur à 1229 : il se place donc entre 1230 et 1260.

Le pseudo-Joachim nous avertit lui-même qu'il mentionne seulement des *civitates*, c'est-à-dire des évêchés : « *non curemus villas et oppida scribere sed tantummodo civitates sub quibus castra sunt* » (édit. de Venise, 1517, fol. 11). Or, dans l'énumération des évêchés de Calabre, nous trouvons cités, outre ceux qu'indique Cencius, les diocèses de *Selus* et de *San-Leone* (fol. 14).

Si je ne me sers pas plus souvent des renseignements de Joachim de Flore, c'est que les noms géographiques ont été trop souvent défigurés par les éditeurs. Je note toutefois, en passant, que l'erreur de Cencius et des autres Provinciaux qui rattachent Mileto et San-Marco à la Sicile se retrouve dans le Provincial de Jean-Joachim (fol. 13 v°).

1. Bari est une métropole d'origine latine. Ughelli (VII, col. 591) admet sans trop de peine, d'après Ant. Beatilli, que la province de Bari a été constituée en 530 par Epiphanios, patriarche de Constantinople, et il ne remarque pas que, jusqu'au dixième siècle, dans toutes les souscriptions conciliaires, il n'est jamais question que d'un évêque de Bari. Le premier archevêque dont il soit fait mention est Jean II (élu en 951) que nous trouvons qualifié, dans un diplôme, d'*archiepiscopus sanctæ sedis Canusinæ et Barisinæ ecclesiæ* (Ughelli, VII, col. 596); le siège de Canosa était, depuis 845, réuni à celui de Bari.

L'archevêque Bisantius fut consacré, en mai 1025, par le pape Jean XIX, qui confirma, à cette occasion, le privilège accordé par ses prédécesseurs au siège de Bari, c'est-à-dire le droit de consacrer les douze évêques de la province (Jaffé-Lœwenfeld, n° 4068). La bulle de Jean XX indique les territoire (*civitates et castella*) qui composent cette province : *Canusine, Bari, Meduneo, Juvenacio, Melficta, Rubo, Trane, Canni, Minerbino, Aquatecta, Montis Melioris, Labellotatum, Cisterne, Bitalbe, Salpi, Cupersano, Puliniano, Catera.*

Cette vaste province fut ensuite démembrée, en particulier par l'élévation de Trani à la dignité de métropole, et au temps de Cencius, les évêchés suffragants de Bari étaient :

1° Bitonto (*Bituntinus*), à 18 kilom. à l'ouest de Bari.

2° Molfetta (*Melphetanus*), sur la côte, à 25 kilom. au nord-est de Bari.

3° Giovinazzo (*Juvenacensis*), à 6 kilom. au sud-est de Molfetta.

4° Ruvo (*Rubetinus*), dans l'intérieur, à 20 kilom. à l'ouest de Bitonto.

5° Salpi (*Salpensis*), l'ancienne ville de Salapia, dont le nom est resté à la Lagune de Salpi, au nord de l'Ofanto.

6° Cannes (*Cannensis*), sur les bords de l'Ofanto, célèbre par la victoire d'Hannibal, prise et détruite par Robert Guiscard en 1083.

7° Bitetto (*Betentinus*), à 14 kilom. de Bari.

8° Conversano (*Conversanus*), dans l'intérieur, au sud-est de Bari.

9° Minervino (*Menervinensis*), à l'ouest de Bari, sur la route de Melfi à Trani.

10° Polignano, sur la côte, à 33 kilom. au sud-est de Bari.

11° Cattaro (*Caterinensis*), que je crois devoir identifier avec Noicattaro, à 12 kilom. au sud-est de Bari.

12° Lavello (*Lavellinensis*), sur la pente du mont Vultur, à 15 kilom. au nord de Venosa.

Le concordat de 1818 a profondément modifié cet état de choses : Bitonto et Ruvo ont été réunis; Bitetto a été uni à Bari, Lavello à Venosa, Giovenazzo à Molfetta (directement rattaché au Saint-Siège depuis la fin du quinzième siècle) et Minervino à Andria.

Le siège de Polignano a été supprimé à la fin du dix-huitième siècle; en 1547, Salpi avait été définitivement réuni à Trani, et, dès 1455, Cannes avait été uni à l'évêché de Nazareth. Quant à l'évêché de Noicattaro, il a dû disparaître dès le treizième siècle.

1. Le monastère de Saint-Benoît à Bari passait pour avoir

Ecclesia Sancti Georgii Botuntini in *solidos provenien-sium* [1].

In episcopatu Melphetano.

In episcopatu Juvenacensi.

In episcopatu Rubetino.

In episcopatu Salpensi.

In episcopatu Cannensi.

In episcopatu Betentino.

In episcopatu Conversano.

Abbas ejusdem terre I unciam auri [2].

In episcopatu Menervinensi.

In episcopatu Polignanensi.

In episcopatu Caterinensi [1].

été fondé par saint Maur, et il fut longtemps dans la dépendance directe du Mont Cassin (Cf. Lubin, *Abbatiarum Italiæ brevis notitia*, p. 41). Il était situé sous les remparts de la ville, non loin du Porto Vecchio. Sur le *melequinus*, cf. p. 5, col. 2.

Le 13 mai 1263 (Potthast, nº 18531), Urbain IV ordonnait à l'archevêque de Bari de réclamer à l'abbé de Saint-Benoît l'arriéré du cens qu'il devait à l'Église.

1. Il y a encore aujourd'hui à Bitonto une église dédiée à saint Georges et aux SS. Anges.

2. L'abbé dont il est ici question est vraisemblablement celui du monastère de Saint-Benoît. Ce monastère, en effet, était devenu censier du Saint-Siège pour une once d'or annuelle par privilège de Paschal II, en 1110 (Jaffé-Loewenfeld, nº 6265). C'était, de beaucoup, la plus importante fondation de Conversano; on en attribuait l'établissement à saint Maur (Cf. Ughelli, VII, col. 700).

Plus tard seulement, une autre abbaye de Conversano (celle-ci de l'Ordre de Flore) obtint du pape Grégoire IX le même privilège moyennant un cens annuel d'une livre de cire (17 janvier 1233; Archives du Vatican, Registre nº 16, chap. occ., fol. 72 vº), c'est celle de Saint-Thomas.

1. Il est universellement admis que l'évêché dont il est ici question est celui de Cattaro, en Dalmatie. Personne n'ignore en effet que, pendant des siècles, l'évêché dalmate de Cattaro a relevé de l'archevêché de Bari, et il semble, au premier abord, qu'aucun doute ne soit possible. Je crois pourtant qu'il y a là une confusion fort ancienne qu'il importe de dissiper.

Selon moi, l'*episcopatus Caterinensis* désignerait ici un évêché de la Terre de Bari, situé à 15 kilom. environ au sud-est de la métropole, et dont la petite ville de Noja a ressuscité le nom, il y a quelques années, quand elle s'est appelée Noicattaro (station de la ligne de Brindisi). Je ne sais si le nom de *Cattaro* était bien exact; je ne l'ai trouvé que sous la forme latine de *Catera*; en tout cas, l'adjectif *Caterinensis* convient également aux deux formes.

La bulle de Jean XIX, qui confirme aux archevêques de Bari le droit de consacrer les douze évêques de leur province (Jaffé, 2e éd., 4068), mentionne les villes sur lesquelles s'étend ce pouvoir de métropolitain : *Canosa*, *Barium*, *Meduneo*, *Juvenacio*, *Melfiota*, *Rubo*, *Trane*, *Canni*, *Minerbino*, *Aquatecta*, *Montis Meliori*, *Labellotatum*, *Cisterne*, *Bitalbe*, *Salpi*, *Cupersano*, *Puliniano*, *Catera*.

Ces villes sont faciles à identifier, et on s'aperçoit aisément qu'elles sont rangées dans un ordre géographique, les unes au nord de Bari (depuis Modugno jusqu'à Salpi), les autres (c'est-à-dire Conversano et Polignano) au sud. N'est-ce pas, dès lors, au sud de Bari qu'il faut aussi placer cette ville de Catera mentionnée en compagnie de Conversano et de Polignano?

Un privilège postérieur (celui du 7 octobre 1189) nous permet d'aller plus loin; on y lit la même énumération augmentée d'une incidente qui a son importance « ... *Salpi*, *Cupersanum*, *Palimarum simul et cetera quæ intra marini littoris ora sita esse cognoscuntur.* » Ce texte, publié par Ughelli et réimprimé d'après lui, est évidemment fautif, et il suffit de le rapprocher de la bulle de Jean XX pour voir qu'il faut lire *Polinianum* au lieu de *Palimarum*. Quant aux mots *et cetera quæ intra marini littoris ora sita esse cognoscuntur*, on croit ordinairement qu'ils se réfèrent aux dépendances transmarines de l'archevêché de Bari sur la côte Dalmate, c'est-à-dire à Cattaro, et c'est même là un des textes sur lesquels s'appuient les partisans de l'opinion admise jusqu'ici. Je ne sais vraiment comment on peut interpréter *intra marini littoris ora* (Mansi indique la variante *oram*) par *outremer*. Pour ma part, je verrais dans *cetera* un nom propre, le nom de cette ville de *Catera* ou *Cetera* que nous lisons plus haut dans la bulle de Jean XX à la suite de Polignano; et alors les mots *intra marini littoris ora* s'expliquent d'eux-mêmes; ils ont été introduits dans la bulle de Clément III pour bien spécifier que le *Cattaro* auquel ils s'appliquent (*Cattaro* qui était sans doute à la fin du douzième siècle en pleine décadence, puisqu'il était introuvable un

In episcopatu Lavellinensi.

In Archiepiscopatu Tranensi [1].

siècle plus tard) n'était pas le Cattaro d'outremer, mais bien un *Cattaro* de la péninsule italienne.

Ce fut précisément quand on eut perdu de vue le *Catera* ou *Cattaro* voisin de Bari que, pour expliquer l'*episcopatus Caterinensis* des anciens provinciaux, une fausse érudition au service de l'ambition des Angevins, dont les visées sur les côtes Illyriennes sont bien connues, imagina d'interpréter le mot *Caterinensis* comme s'il avait désigné le Cattaro Dalmate. Dès lors, plus de doute ; l'*episcopus Caterinensis* indiqué au concile de Latran de 1179 comme suffragant de Bari devint l'évêque de Cattaro en Dalmatie ; dans les provinciaux du quatorzième siècle, le Cattaro Dalmate fut attribué à la province de Bari, et, au siècle dernier, l'historien de Cattaro, Flaminius Cornelius (*Catharus Dalmatiæ civitas in ecclesiastico et civili statu documentis illustrata*, Padoue, 1759), écrivait (pag. 18) : « *Catharensis ecclesia anno MCLXXVIII Barensem archiepiscopum in metropolitam accepit, sub cujus jure in hodiernum usque diem perseverare dicitur, quamvis nulla erga ipsum canonicæ justitiæ signa innotescant.* »

Pourquoi le choix de cette année 1178 comme point de départ de la sujétion de Cattaro à Bari ? Tout simplement parce qu'un *episcopus Caterinensis* de la province de Bari a assisté, en 1179, au concile de Latran.

Mais nous savons, par la chronique de Thomas de Spalato, que l'évêché de Cattaro avait été détaché de la province de Salone sous le pape Jean XIX (à la suite du naufrage de l'évêque convoqué à Salone pour un concile provincial), et qu'il avait été alors placé dans la dépendance d'Antivari (Ughelli, VII, col. 697) ; or, on ne voit pas quelles raisons auraient pu motiver, en 1178, un nouveau changement qui aurait eu pour effet d'éloigner considérablement Cattaro de sa métropole et de détruire par conséquent toute l'économie de la précédente modification (Cf. Flaminius Cornelius, pag. 18 et 19).

Le *Liber Censuum*, d'ailleurs, nous fournit un dernier argument ; il signale, en Dalmatie, un *episcopus Catarinensis* qui est très évidemment différent de l'*episcopus Caterinensis* placé par lui sous la métropole Bariote.

1. Trani faisait primitivement partie de la province de Bari (Cf. bulle de Jean XIX, Jaffé-Lœwenfeld, n° 4068) ; elle dut sans doute sa nouvelle dignité à l'alliance de la papauté avec les princes normands ; on l'opposa, en quelque sorte, à Bari, trop attachée à l'hellénisme. Il est difficile de préciser la date de ce changement ; il eut lieu, en tout cas, avant 1071, car nous trouvons en 1071 à la dédicace du mont Cassin un archevêque de Trani (Muratori, *S. R. I.*, IV, page 448).

Les suffragants de Trani étaient, comme leur métropole, démembrés de l'ancienne province de Bari : Bisceglie (*Vigi-*

Ecclesia Sancte Marie in Baroli a) villa 1 *obulum massamutinum* [1].

In episcopatu Vigilensi.

In episcopatu Andrensi.

Monasterium Sancti Thome de Andria, quartam unciam auri ad pondus Baroli [2].

Monasterium Sancte Marie de Monte mediam unciam auri [3].

In archiepiscopatu Sipontino [4].

a) Maroli **BAI** *et cet. omnes.*

liensis), sur la côte, à 8 kilom. au sud-est de Trani ; Andria (*Andrensis*), dans l'intérieur, sur la route de Trani à Venosa.

1. *Baroli villa*, c'est la ville de Barletta, à 12 kilom. au nord-ouest de Trani (*Bardulos* dans la table de Peutinger), déjà fort importante à notre époque, et résidence de l'évêque de Nazareth chassé de la Terre-Sainte par les Sarrasins. L'église de Sainte-Marie dont il est ici question est vraisemblablement *Sancta Maria de episcopio*, c'est-à-dire la cathédrale. Nous avons le privilège d'immédiateté accordé, moyennant un cens annuel d'une obole d'or, par Innocent III, le 11 mai 1205, à l'église que venait de fonder *in Baroli villa*, en l'honneur de la Vierge, une noble dame nommée Alvérarde (Potthast, n° 2494).

2. Peut-être sainte Marie *de miraculis*, de l'ordre de saint-Benoît, à l'ouest de la ville.

3. A peu de distance à l'est d'Andria se trouve un *casale di San-Tommaso* : est-ce un souvenir du monastère disparu ?

4. De l'ancienne ville de Siponto, supplantée par Manfredonia, il ne subsiste que les restes de la vieille cathédrale, *Santa Maria di Siponto*, au milieu de la lagune. C'était un des plus anciens évêchés de l'Italie, mais, depuis la fin du septième siècle jusque vers le milieu du onzième, il demeura réuni à celui de Bénévent. Sous Benoît IX (on le sait par une bulle d'Innocent III du 25 mai 1202 ; Potthast, n° 1681), l'évêché de Siponto fut séparé de celui de Bénévent (1034-1044) ; et, comme on avait dit : « archevêque de Bénévent et Siponto, » on continua à parler d'un « archevêque de Siponto, » sans que cet archevêque eût d'ailleurs de suffragant. Ce fut seulement sous Paschal II (c'est toujours la bulle d'Innocent III au chapitre de Siponto qui nous l'apprend) que l'érection de Viesti en évêché donna à Siponto l'air d'une véritable métropole (Ughelli, VII, col. 825).

Les évêchés de Troia, Melfi, Monopoli, et Rapolla qui vien-

Monasterium Montis Sacri dimidiam unctiam auri [1].

Ecclesia Sancti Leonardi I unctiam auri [2].

Ecclesia Sancti Thome I libram olibani [3].

Monasterium Sancti Johannis in Lama I unctiam auri [4].

Monasterium Sancte Marie de Pulzano II bisantios [5].

Ecclesia Sancte Marie Magdalene II *libras cere.*

Ecclesia Sancte Marie de Saxo rubeo II *libras cere* [1].

Hospitale Sancti Jacobi Casalis novi I *obulum massemutinum.*

In episcopatu Vestano.

Monasterium de Calena I unctiam auri [2].

Ecclesia Sancti Petri de Cripta nova I *aureum.*

In episcopatu Troiano. Qui est domini pape [3].

Monasterium Sancti Marci de Foia [4] IIII libras olibani.

Domus misericordie apud Fogiam sita I libram olibani.

Monasterium de Ursara I unctiam auri [5].

Ecclesia Sancti Salvatoris I *libram cere et* I *de olibano.*

In episcopatu Melphiensi. Domini pape similiter [6].

nent dans les autres *Provincialia*, comme dans celui de Cencius, à la suite de l'évêché de Viesti, ont été souvent considérés comme des suffragants de Siponto, et Ughelli se fait encore l'écho de cette fausse tradition. Le ms. 5011 de la Bibliothèque de Paris précise bien, comme le fait ici Cencius, la situation de ces évêchés directement rattachés au Saint-Siège, PAPA HABET IIII QUATUOR.

1. Le *Monte Sacro* est une des principales cimes du Gargano, au nord-est de Monte S. Angelo.

L'abbaye de la Trinité tenait son privilège d'Hadrien IV (1er janvier 1159; Jaffé-Lœwenfeld, n° 10521), qui avait en même temps stipulé le cens dû en cour de Rome. En 1458, elle fut réunie à la mense archiépiscopale de Siponto (Lubin, *Abbatiarum Italiæ notitia*, p. 236).

2. San Leonardo, sur la route de Manfredonia, non loin de *Santa Maria di Siponto*, est surtout connu par l'établissement des chevaliers Teutoniques avec Herman de Salza, sous le patronage de Frédéric II, en 1223; il n'en reste plus qu'une métairie où se voient encore deux beaux portails du treizième siècle. Mais, dès avant l'arrivée des Teutons, il y avait une église et un hôpital de Saint-Léonard *in Lamavolari*; le 30 juin 1137, Innocent II accordait à cette église le privilège d'immédiateté moyennant un cens annuel d'une once d'or (Jaffé-Lœwenfeld, n° 7845). L'acte d'Innocent II fut confirmé par Hadrien IV, le 28 septembre 1157, et par Alexandre III, le 10 septembre 1167.

3. *Olibanum*, c'est de l'encens.

4. Le monastère de San Giovanni *in Lama*, plus tard *in Lamis*, et aujourd'hui disparu, était situé à l'ouest de Siponto, sur les pentes du Gargano. Le nom de *Lama* (sur ce mot, voy. Ducange) se trouve encore fréquemment au cadastre dans tout le massif du Gargano, et la ville de Saint-Marc *in Lamis* a longtemps dépendu de l'abbaye de San Giovanni. Nous avons une bulle de Clément III (18 mars 1189) qui rattachait directement au Saint-Siège une église à construire *in fundo Lame*, offert à Saint-Pierre par le prieur de San Leonardo.

5. Sainte-Marie *de Pulsano*, de l'Ordre de Saint-Benoît, située à un mille de Siponto, sur une éminence d'où elle a tiré son nom, était, depuis le 9 février 1177, directement rattachée au Saint-Siège moyennant un cens annuel de deux besants d'or (Jaffé-Lœwenfeld, n° 12778). On voit dans un privilège de Frédéric II en faveur de cette abbaye (1225) que huit monastères relevaient de Sainte-Marie *de Pulsano* (Ughelli, VII, col. 839).

1. Y a-t-il quelque relation entre cette église *de Saxo Rubeo* et le cap *di Punta Rossa*, en face de Monte S. Angelo?

2. Sainte-Marie *de Calena* (le mont Calena est une des cimes du Gargano, à l'ouest de Viesti) était un monastère bénédictin; il en est fait mention dès 1059 dans la chronique du mont Cassin (liv. III, chap. XIII).

3. Troia avait été, dès l'origine (c'est-à-dire dès sa fondation par le catapan Bojoannès, vers 1019), peuplée par une colonie de Normands; sa situation, exceptionnellement forte à l'entrée de la Pouille, en fit bientôt une des principales citadelles normandes, et les princes normands, devenus les alliés de l'Eglise, obtinrent promptement pour elle le privilège si envié de l'immédiateté. Alexandre II (Jaffé-Lœwenfeld, n° 4727) déclara que l'évêque de Troia ne relevait que du Saint-Siège, et, le 10 novembre 1100, Paschal II confirmait ce privilège (Jaffé, n° 5843).

4. Depuis 1855, la grande ville de Foggia (déjà considérable au douzième siècle) est le siège d'un évêché.

5. Ce monastère, consacré à l'archange saint Michel, était fort important; son abbé exerça longtemps une juridiction quasi-épiscopale, et aujourd'hui Orsara est une petite ville à quatre milles au sud-est de Troia.

6. Melfi est, comme Troia, un des berceaux de la puissance Normande dans l'Italie du sud. Bâtie sur un contrefort du mont Vultur et dominant toute la vallée de l'Ofanto, elle était pour les conquérants une excellente position; aussi s'empressèrent-ils de l'occuper dès 1041 (Delarc, *Les Normands en Italie*, p. 102). Il en advint de Melfi comme de Troia; elle fut bien vite, pour les mêmes causes, rattachée directement au

Monasterium Vulturense I unctiam auri [1].

Monasterium Sancti Angeli de Bandi [a] I unctiam auri [2].

In episcopatu Monopolitano. Domini pape similiter [3].

Monasterium Sancti Stephani I unctiam auri [4].

In episcopatu Rapollensi. Domini pape similiter [5].

a) Bandia **mss** *et cet. rec.*

Saint-Siège (Bulle de Paschal II, 29 septembre 1101, dans Jaffé, nº 5872).

1. Le monastère de Saint-Pierre au mont Vultur avait été directement rattaché au Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'une once d'or, par bulle de Calixte II, le 10 octobre 1120 (Jaffé, nouv. édit., nº 6864). Il était situé, la bulle nous l'apprend, *juxta cryptam b. Michaelis*. Ughelli (VII, col. 196), contient une charte par laquelle l'abbé de Saint-Pierre *ab isto latere montis Vultur* concède un terrain pour la construction d'une église.

2. Il s'agit, je pense, du célèbre monastère de Saint-Michel au mont Vultur, entre Melfi et Rapolla; l'appellation *de Bandia* se réfère à ces forêts de Bantia, au nord de Venosa, dont il est question dans Horace (*Odes*, III, 14). Nous avons un diplôme de 967 (Ughelli, VI, col. 808), par lequel Pandolphe, prince de Conza et Rapolla, cédait à ce monastère la petite ville de *Monticulum*.

3. Le concile de Bénévent de 1091 eut à s'occuper des revendications élevées sur l'évêché de Monopoli par l'archevêque de Brindisi qui prétendait en être le métropolitain. Le synode, après examen des textes, déclara que le siège de Monopoli n'était nullement suffragant de Brindisi et qu'il relevait exclusivement du Saint-Siège; le pape donna connaissance de cette décision aux intéressés par acte du 1er avril 1091 (Jaffé-Loewenfeld, nº 5446). C'est encore ici, selon toute vraisemblance, un épisode de la lutte contre l'influence grecque demeurée, nous le savons, si longtemps prépondérante à Brindisi. Monopoli était pour la cour Romaine comme une citadelle, entre les provinces de Bari et de Brindisi.

4. Le monastère bénédictin de Saint-Etienne est connu dès le onzième siècle par la concession qui lui fut faite, en 1088, par l'évêque de Conversano, de la juridiction spirituelle sur un bourg des environs (Ughelli, VII, col. 703).

5. Depuis 1526 l'évêché de Rapolla est réuni à celui de Melfi. Rapolla n'eut guère d'importance qu'au dixième et au onzième siècle; son évêché reçut le privilège d'immédiateté pour les mêmes raisons que celui de Melfi et vraisemblablement vers la même époque.

In archiepiscopatu Beneventano [1].

1. L'évêque de Bénévent était devenu archevêque par acte solennel de Jean XIII (26 mai 969. Jaffé, nouv. éd., nº 3738). Le fait avait grande importance; la papauté entrait à ce moment dans une voie toute nouvelle. Trois ans auparavant, Jean XIII, cédant aux sollicitations de son protecteur, Pandolphe, avait, par la création d'une province de Capoue, porté atteinte à l'unité théorique du diocèse suburbicaire dans l'Italie du Sud; le premier pas était fait, et lorsqu'en 969 le même Pandolphe demanda pour Bénévent, sa nouvelle capitale, ce qu'il avait obtenu pour Capoue, son ancienne résidence, le pape ne put refuser. Ainsi commençait dans les pays Lombards de l'Italie méridionale l'établissement de ces provinces ecclésiastiques en correspondance exacte avec les divisions civiles, qui servirent si bien la politique pontificale.

Dix suffragants relevaient du nouvel archevêque, et marquaient déjà bien quel était le caractère de la nouvelle circonscription. Ici point de retour aux anciennes provinces Romaines; là où s'étend la principauté de Bénévent, là s'exercera l'autorité métropolitaine de l'archevêque de Bénévent : la circonscription religieuse se calque sur la circonscription politique contemporaine. *Alife* est dans le bassin du Volturne, *Telese* dans celui du Calore; *Quindeci* et *S. Agata* sont dans la Terre de Labour; *Avellino* dans le bassin du *Sabbate*; *Ariano* est encore sur le versant Méditerranéen, tandis que *Larino* est sur le versant Adriatique, dans l'ancien pays des *Frentani*, et que *Bovino*, *Volturara* et *Ascoli* sont en Capitanate.

C'est en vain que la renaissance Grégorienne cherche, un siècle plus tard, à mettre un nom antique sur une chose nouvelle, et le titre de *Samnium*, donné à la province de Bénévent par le provinciale d'Albinus (Migne, xcviii, col. 473), n'est qu'une fort inexacte réminiscence.

La province de Bénévent, telle que le *Liber Censuum* nous la donne, se décompose ainsi :

Telese (*Telesinus*), non loin du confluent du Volturne et du Calore.

Santa Agata de' Goti, dans le bassin de l'Isclero, entre Caserte et Bénévent.

Alife (*Aliphiensis*), dans la vallée du Volturne, au sud du Matese.

Monte-Marano, à quelques kilom. à l'est d'Avellino, dans le bassin supérieur du Calore.

Monte-Corvino, entre Salerne et Acerno.

Avellino (*Avellinensis*), aujourd'hui chef-lieu de province.

Trevico (*Vicanus*), le *Trivicum* de la Voie Appienne dont parle Horace dans son voyage à Brindes, est situé sur l'Albe, affluent supérieur du Calore. Jusqu'au milieu du seizième siècle son évêque est toujours appelé *Vicanus episcopus*, et, quand la ville fut donnée à Gonsalve de Cordoue, on la désignait sous le nom de *Vico della Baronia*; c'est depuis seulement qu'a reparu l'ancienne forme de *Trivicum*.

Sancta Maria de Sambuco II unctias auri [1].

Ariano, aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement de la province d'Avellino.

Bojano (*Buianensis*), dans le comté de Molise, province de Campobasso, arrondissement d'Isernia, sur les pentes septentrionales du Matese.

Ascoli (*Ascoli di Satriano*), dans la Capitanate, province de Foggia, arrondissement de Bovino.

Lucera (*Licherinus*), en Capitanate, province et arrondissement de Foggia.

Tertiveri (*Tortibulensis*), en Capitanate, au sud-ouest de Lucera, aujourd'hui presque disparue.

Dragonaria (*Draconariensis*), en Capitanate, près de San-Severo, disparue elle aussi.

Volturara (*Vulturanus*), province de Foggia, à mi-chemin entre Campobasso et Lucera.

Larino (*Alarinensis*), chef-lieu d'arrondissement de la province de Campolasso.

Civitate (*Civitatensis*), dont le nom est resté au petit bourg de *S. Paolo di Civitate*, entre S. Severo et le Fortore, en Capitanate. C'est San-Severo qui lui a succédé.

Termoli, sur l'Adriatique, un peu au nord de l'embouchure du Biferno.

Frigento (*Frechentinus*), province d'Avellino, arrondissement de S. Angelo de' Lombardi.

Trivento (*Tervinensis*), à l'extrémité nord de la province de Campobasso, dans l'ancien comté de Molise.

Bovino, le *Vibinum* de l'antiquité (*Bivinensis* est aussi la forme donnée par le Provinciale d'Albinus et par le Provinciale du ms. 5011 de la Nationale de Paris), en Capitanate, chef-lieu d'arrondissement de la province de Foggia, dans le bassin supérieur du Cervaro.

Guardialfiera (*Wardiensis*), sur une colline qui domine le Biferno, province de Campobasso, arrondissement de Larino.

Limosano (*Musanensis* est aussi la forme du Provinciale d'Albinus), à 13 kilom. au nord de Campobasso.

Cela donne en tout 22 suffragants. Or, s'il en faut croire les déclarations de l'archevêque Ugo Guidardi au concile provincial de 1374, Bénévent aurait eu jusqu'à 32 suffragants (Borgia, *Memorie istoriche della città di Benevento*, I, p. 324).

En réalité, le nombre des suffragants de Bénévent a beaucoup varié pendant le cours du onzième et du douzième siècle; c'est même là une des questions les plus obscures de la géographie ecclésiastique de l'Italie au moyen âge. Je vais tâcher, en citant dans leur ordre chronologique tous les documents relatifs à ce problème, de bien établir ce que chacun d'eux nous donne, et ce qui, selon moi, résulte de leur ensemble.

Je n'insisterai pas sur la bulle de Jean XIV (6 décembre 983; Jaffé, n° 3822) qui ajoute, aux dix suffragants primitifs, les trois nouveaux évêchés de *Trivento*, *Termoli* et *Sessola*. Deux bulles du milieu du onzième siècle sont d'une tout autre importance; l'une est du 12 juillet 1053 (Jaffé,

Ecclesia Sancte Marie de Monte Drogi I squifatum [1].

n° 4299), l'autre du 24 janvier 1058 (Jaffé, n° 4383). La première de ces bulles mentionne comme évêchés suffragants ceux de *Lucera*, *Ascoli*, *Bovino*, *Larino*, *Trivento*, *S. Agata*, *Avellino*, *Quindeci*, *Ariano*, *Vulturaria*, *Telese*, *Alife*, *Sessula*, *Lesina*, *Termoli*, c'est-à-dire les évêchés déjà cités au dixième siècle, plus *Lesina* et *Vulturaria*. La seconde y joint *Troja*, *Dragonaria*, *Monte-Corvino*, *Tertiveri*, *Trivico*, *Fiorentino*, *Tocco* et *Biccari*. Cette seconde bulle, qui n'est d'ailleurs connue que par une analyse de Vipera (*Chronologia episcoporum et archiepiscoporum metropolitanæ Beneventanæ*, page 89), a excité les défiances des critiques modernes, parce qu'il y est question de Troja parmi les suffragants de Bénévent (Spruner, *Atlas Einleitung*, p. 15; Schulz, *Denkmäler der kunst des Mittelalters in Unteritalien*, I, page 384), et que depuis 1031 (Jaffé, n° 4096), Troia avait reçu de Jean XIX le privilège d'immédiateté.

Je crois, pour ma part, qu'il ne faut pas s'empresser de rejeter si vite la bulle d'Etienne IX (1058). On ne songe pas assez qu'entre 1053 et 1058, d'importants événements s'étaient produits, et surtout qu'en 1058 le pape était l'ennemi juré des Normands. Quand on connaît l'intime liaison qui existait alors entre les divisions civiles et les divisions ecclésiastiques, celles-ci se modelant sur celles-là, ne peut-on pas supposer assez facilement qu'il a pu y avoir dans l'ordre ecclésiastique des changements temporaires correspondant aux changements politiques? Un pape hostile aux Normands comme Etienne IX a fort bien pu les vouloir amoindrir en soumettant leur ville de Troia à la juridiction de Bénévent, où la papauté était alors maîtresse?

D'ailleurs, l'ordre institué par la bulle de 1058 dura peu; dès Alexandre II (Jaffé, 4727), Troia recouvrait son ancien privilège.

Un nouvel état de la province de Bénévent nous est fourni par une bulle d'Anastase IV (22 sept. 1153; Jaffé-Lœwenfeld, n° 9743); naturellement, Troia n'est plus au nombre des suffragants; mais ni *Biccari* (à 6 kilom. de Troia), ni *Sessola* (dans la Terre de Labour, près d'Acerra), ni *Lesina* (sur les pentes septentrionales du Gargano), ni *Tocco* (à l'ouest de Bénévent) ne se trouvent non plus sur la liste.

Dans le Provinciale d'Albinus (Migne, CXVIII, col. 473) *Tocco* est encore mentionné comme évêché suffragant, d'où il semble résulter que les renseignements fournis par Albinus sur la province de Bénévent concernent l'époque intermédiaire entre 1058 (bulle d'Etienne IX) et 1153 (bulle d'Anastase IV). C'est, par conséquent, entre ces deux dates extrêmes que l'évêché de *Morcone* (cité par le seul Albinus) a pu être suffragant de la métropole Bénéventine, dont il est encore aujourd'hui un archiprêtré.

Entre la liste d'Albinus et celle d'Anastase IV se place le fameux catalogue ciselé sur les portes de bronze de la cathédrale de Bénévent. Ces portes, qu'on croit de la première moitié du douzième siècle, ont été souvent étudiées (Ciampini,

Ecclesia Sancti Thome III Romanatos et III paria de oblatis cum candelis [1].

Domus Templi IIII *Romanatos.*
Ecclesia Sancti Leonis [1] III *Romanatos* [a].

Vetera monumenta, II, chap. v; Schulz, *Denkmäler der Kunst des Mittelalters in Unteritalien*, II, page 315-325; etc.) sans qu'on ait pu toutefois les dater d'une manière tout à fait précise. Au-dessous des scènes du Nouveau Testament qui occupent la partie supérieure, elles représentent les vingt-quatre suffragants de la province, qui y sont figurés avec leur titre et leurs insignes : EPS ALARINVS, etc. Cette liste est entièrement conforme à la liste de Cencius, sauf deux évêchés qui ne sont plus dans le *Liber Censuum* : l'évêché de *Lesina* mentionné dans la bulle de 1058, et celui de *Fiorentino* (aujourd'hui réuni à Lucera) qui se retrouve dans la bulle d'Anastase IV. Il n'y a donc plus *Tocco*, mais il y a encore *Lesina* qui, en 1153, a disparu de la liste, et cela peut faire supposer que les portes sont quelque peu antérieures à 1153.

Les *Provincialia* qui nous sont parvenus reproduisent, soit la liste d'Anastase IV (ms. lat. 4998 de Paris, fol. 65), soit celle de Cencius (ms. lat. 88 de la Reine Christine, fol. 44; mss. lat. 5011 de Paris, fol. 1, et 8874, fol. 244.

Le nombre des suffragants est aujourd'hui réduit à douze : 1. *Telese*; 2. *Alife*; 3. *S. Agata de' Goti*; 4. *Avellino* et *Frigento* réunis depuis 1466; 5. *Ariano*; 6. *Bojano*; 7. *Ascoli*; 8. *Lucera* et *Tertiveri* réunis depuis 1409; 9. *San-Severo* (qui a succédé à Civitate) avec *Dragonaria*; 10. *Larino*; 11. *Termoli* et *Guardialfiera* réunis depuis 1818; 12. *Bovino*.

Trivento a été rattaché directement au Saint-Siège; *Monte-Marano* a été réuni à l'évêché de Nusco, dans la province de Salerne; *Trivico* est passé à l'évêché de Lacedogna, province de Conza; *Monte-Corvino* a été réuni à *Volturaria* qui, lui-même, a été supprimé en 1818; *Limosano* n'est plus qu'un archiprêtré du diocèse même de Bénévent.

Sur les diverses cités épiscopales qui ont à un moment fait partie de la province de Bénévent, on peut consulter Pompeo Sarnelli (*Memorie cronologiche de' vescovi della chiesa di Benevento*, Naples, 1691, in-4°, p. 230 et suiv.).

1 *de la page précéd., col.* 1. Le *Liber Censuum* d'Albinus nous apprend que cette église était située *in ipsa civitate*; il est probable que c'est la paroisse appelée au quatorzième siècle S. Maria *de Samicis* (Arch. Vat. Intr. et Exit., n° 63, année 1324, fol. 223 et 227).

Stefano Borgia (*Memoria storiche della ponteficia città de Benevento*, II, p. 53) nous promettait une liste des églises de Bénévent *di special ragione della Sede apostolica* dressée en 1272 par Guido de Zena, commissaire du Saint-Siège; cette liste lui avait été communiquée par Garampi, *custode* de l'*Archivio segreto Vaticano*. Malheureusement l'œuvre de Borgia est demeurée interrompue, et malgré la complaisance des archivistes actuels du Vatican, je n'ai pu retrouver le document en question.

1 *de la page précéd., col.* 2. Albinus écrit *de Monte Drobi*, et, dans le manuscrit original de Cencius, *Drogi* est une correction de seconde main pour *Drobi* dont le *b* se lit encore sous la surcharge. Cette église m'est inconnue. Sur les *skifati*, voy. plus haut, page 16, col. 1.

1 *de la col. précéd.* Nous savons par Albinus (Migne, CXVIII, col. 479) que cette église se trouvait *in ipsa civitate*.

Sur les Romanats, ou monnaies de Romain IV Diogène (1068-1071), voyez les notes de Ducange à l'*Alexiade* d'Anne Comnène (page 93; dans l'édition de Bonn, tome II, p. 490), et la *Dissertation* de Ducange sur les monnaies des Empereurs de Constantinople (chap. XCIX).

Il est à remarquer que la plupart des mentions qui sont faites des *Romanati* sont d'origine Bénéventine; c'est par exemple Falcon de Bénévent qui, aux années 1130 et 1131, signale des transactions en Romanats; c'est ensuite une bulle d'Anaclet II extraite du Registre de Sainte-Sophie de Bénévent, (21 mars 1135-1137; Jaffé, n° 8431) qui signale le paiement de 400 Romanats; c'est enfin une bulle d'Alexandre III (27 juillet 1179; Jaffé-Lœwenfeld, n° 13457), par laquelle le pape assure à Lombard, ancien archevêque de Bénévent, une pension viagère de 48 Romanats *de paradiso* et autant *de altari*.

La lettre d'Alexandre III ajoute d'ailleurs que les 48 Romanats *de paradiso* et les 48 autres *de altari* doivent faire 24 onces d'or, *quod* XXIIII *unciarum auri compleat*, d'où il résulte que le Romanat représente exactement le quart d'une once d'or; nous avons vu plus haut (page 17, col. 1) ce que valait l'once d'or sicilienne.

Il serait intéressant de rechercher les causes spéciales de l'emploi des Romanats à Bénévent au douzième siècle; la solution de ce problème éclaircirait sans doute bien des points de l'histoire économique et politique de la Pouille.

Les *oblatæ* (c'est-à-dire les oublies, sorte de pains ou de gâteaux très légers) figurent très souvent parmi les redevances censuelles; Ducange en cite pour la France un très grand nombre d'exemples, et nous savons par Falcon qu'à Bénévent même (année 1121), le monastère Sainte-Marie *de Porta Summa* payait à celui de Saint-Pierre un cens annuel de quatre *oblatæ*. Quant à la forme *de oblatis*, elle ne doit pas nous surprendre : elle est presque aussi commune que *oblatarum*.

1. Peu de temps après la mort du pape Léon IX, l'archevêque Udalric lui consacra une église à Bénévent (Schulz, *Denkmäler*, II, col. 330) comme le rappelle l'inscription suivante gravée sur le fronton :

> Devote presul satis Uodalricus amenus
> presens mostravit templum pariterque sacravit
> almifici noni pape sub honore Leo(nis).

C'est de cette église qu'il est ici question. Elle figure en ces

a) II Romanatos **AV**1, **P**, **R**2 [1].

Monasterium Turris majoris I *unctiam auri* [1].

Monasterium Sancte Marie de Gualdo IIII tarenos auri et I libram olibani [1].

In episcopatu Telesino.

Monasterium Sancti Salvatoris situm in ipsa civitate I unctiam auri [2].

termes dans le rapport adressé par Guido de Zena à Grégoire X en 1272 (voy. plus haut, p. 35, note 1) : *Item abbas Mangerus tenet cappellam S. Ley que pertinet ad demanium curie pro qua recognovit se teneri curie annuatim nomine census in* II *augustalibus.* (Borgia, *Memorie storiche*, II, p. 53), et cette mention confirme la valeur que nous avons attribuée, dans la note précédente aux *Romanati*, car l'*Augustalis* valait exactement le quart d'une once d'or.

2 *de la page précéd., col.* 2. J'attache une grande importance à la divergence des manuscrits sur le chiffre des Romanats dus au Saint-Siège par l'église de Saint-Léon; il y a là un élément qui me paraît essentiel pour le classement; comme plus haut, à propos de Terracine (p. 14), les manuscrits se divisent en deux grandes classes : ceux qui portent *III Romanatos* et ceux qui portent seulement *II Romanatos*.

Nous avons la bonne fortune de pouvoir préciser la valeur de cette indication dans la seconde moitié du treizième siècle. Le rapport de Guido de Zena, commissaire de Grégoire X (cf. note précédente), parle de *II Augustales*; or, l'*Augustalis* correspond à la quatrième partie d'une once d'or, c'est-à-dire précisément au Romanat (voy. p. 36, col. 1, note 1). A la fin du treizième siècle, ce sont donc deux et non pas trois Romanats qui sont dûs par l'église de Saint-Léon.

Il en résulte que, si dans des manuscrits qui dérivent par ailleurs de R1 (où il est question de III Romanats), nous trouvons indiqués II Romanats seulement, nous sommes en droit de supposer qu'il y a eu là correction et non pas erreur.

A quel moment peut avoir eu lieu la correction? Le plus ancien des manuscrits où nous la trouvions est AV1, qui date vraisemblablement du pontificat de Boniface VIII (cf. Introduction). Mais la correction dont il s'agit était vraisemblablement faite dans le manuscrit sur lequel AV1 a été copié, car dans AV1 l'indication de *II Romanatos* est de première main. En outre (et ceci devient tout à fait probant), la bulle de Nicolas IV (13 septembre 1290), relative à la levée des cens dans le royaume de Naples et adressée à maître Théodore de Trevi (*Arch. Vat.*, arm. XIII, caps. 14, nº 14), ne mentionne que *duos Romanatos*. Les renseignements contenus dans la bulle sont tirés du livre censier *sicut in Regestis R. E. continetur*. Or, comme d'une part le manuscrit original et R1 (c'est-à-dire les seuls manuscrits actuels antérieurs à AV1) portent *III Romanatos*, et que d'autre part AV1 n'existait pas encore en 1290, il en résulte qu'il devait y avoir, en 1290, un manuscrit aujourd'hui perdu, sur lequel avait dû se faire la correction de *III* en *II Romanatos*.

Que de ce manuscrit perdu dérivent AV1, R2 et P, c'est ce qui résulte, en particulier, de la concordance de ces trois manuscrits sur le point spécial que je viens de signaler. Le manuscrit en question dérivait de R1, puisque AV1, R2 et P proviennent incontestablement de R1; nous pouvons ajouter qu'il avait été copié sur R1 en 1279 au plus tôt, car cela résulte de l'ordre même et de l'agencement de AV1, R2 et P; nous savons enfin que ce manuscrit perdu était en 1290 le manuscrit officiel, celui dont Nicolas IV s'est servi dans son énergique tentative pour faire rentrer les cens dûs au Saint-Siège dans les différentes parties de la chrétienté.

Peut-être (mais ce n'est plus ici qu'une hypothèse) le manuscrit officiel de 1290 est-il celui-là même dont P nous donne sur ses premières pages un Index complet et qui s'était enrichi à Avignon, au temps de Benoît XII, de trois documents qui ne se trouvent pas dans les autres manuscrits du *Liber Censuum*. C'est vraisemblablement ce manuscrit que le cardinal d'Aragon a eu sous les yeux.

En tout cas, il reste acquis que AV1, R2 et P (R2 par l'intermédiaire de AV1) ne dérivent de R1 qu'à travers un autre manuscrit, aujourd'hui perdu, qui était en 1290 le manuscrit officiel de la curie romaine.

1 *de la col. précéd.* On ne connaît pas d'abbaye de ce nom dans le diocèse de Bénévent; mais le célèbre monastère de *Torremaggiore* en Capitanate (diocèse de S. Severo) avait des possessions à Bénévent; le 1er mai 1157, Henri, archevêque de Bénévent, avait concédé à *Hunifredus*, abbé de Torremaggiore, le monastère de Saint-Laurent, situé sur les bords du Calore, *prope mœnia ipsius civitatis* (Ughelli, VIII, col. 116), et c'est vraisemblablement pour quelque dépendance de ce genre que le monastère de Torremaggiore est inscrit pour une once d'or parmi les censiers de l'Eglise romaine dans le diocèse propre de Bénévent.

1. Sainte-Marie *del Galdo in Mazzocca*, depuis longtemps détruite, et dont il ne reste plus que des ruines au milieu d'un bois, dans la haute vallée du Fortore. Au dix-septième siècle, on le connaissait plutôt sous le nom de *Monasterium S. Johannis in Mazzocha* (*Codex Taxarum*, bibl. Angelica, B. 2, 12).

Elle eut, durant tout le moyen âge, une grande importance, et pendant plusieurs siècles *San-Bartolommeo in Galdo* et *Fojano* en dépendirent au temporel; la première de ces villes (aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement) était dans le diocèse de Volturara; la seconde, dans celui de Bénévent.

Le privilège de Sainte-Marie *in Galdo* est du 7 mai 1236 (*Arch. Vat.*, Registre nº 18, fol. 156, chap. LXVIII).

2. C'est l'abbaye bénédictine qui a donné naissance au village actuel de *San-Salvatore Telesino*, à peu de distance au nord de l'antique Telesia. Les mots *in ipsa civitate* peuvent servir, il me semble, à établir l'emplacement de Telese au douzième siècle, point fort controversé parmi les érudits napolitains (cf. Lor. Giustiniani, *Dizionario geografico ragionato del Regno di*

In episcopatu Sancte Agathe.

Episcopus ipse pro ecclesia Sancte Agathe I unctiam auri.

In episcopatu Aliphiensi.

In episcopatu Montis Marani.

In episcopatu Montis Corvini.

In episcopatu Avellinensi.

Monasterium Sancte Marie [a] Montis Virginis [1], ordinis Sancti Benedicti, singulis annis I obolum aureum. Quod monasterium specialiter [b] spectat ad dominum papam, et factum fuit censuale anno septimo domini Alexandri pape IIIJ^ti [c].

In episcopatu Vicano.

In episcopatu Arianensi.

In episcopatu Buianensi.

In episcopatu Asculensi.

In episcopatu Licherino.

Ecclesia Sancte Trinitatis de Castellucio II *libras cere* [a].

In episcopatu Tortibulensi.

In episcopatu Draconariensi.

In episcopatu Vulturano.

In episcopatu Alarinensi [b].

Hospitale Sanctorum apostolorum Bartholomei et Jacobi de Sactione singulis annis I *obolum aureum, quod hospitale specialiter spectat ad dominum papam* [1].

Hospitale de Rotellis I *obolum massemutinum* [2].

In episcopatu Civitatensi.

Monasterium Terre majoris pro II ecclesiis, una scilicet Sancte Crucis in castro Sancti Severi et altera Sancti Spiritus, II unctias auri [3].

a) Monasterium Sancte Marie, etc. *omittit* **P**.
b) monasterium specialiter *omittunt* **R1** *et cet. omnes.*
c) et factum fuit censuale, etc. *omittunt* **R1** *et cet. omnes.*

a) de cera **R1** *et cet. omnes.*
b) Alatinensi **AV1**, **R2**.

Napoli, 1804, t. VI, pag. 150-152). L'église de San-Salvatore et les ruines du vieux monastère se voient encore sur la colline, au nord du petit village moderne; c'est évidemment là que se trouvait, au douzième siècle, la *civitas*, c'est-à-dire la résidence épiscopale.

1. Un des plus célèbres sanctuaires de l'Italie du sud, à quelques kilomètres à l'ouest d'Avellino. Fondé en 1119 par saint Guillaume, et tout particulièrement favorisé par le roi Roger, il reçut, dès le onzième siècle, des donations considérables, non seulement dans le pays circonvoisin, mais dans la Terre de Bari et jusqu'en Sicile (cf. Costo, *Istoria di Monte Vergine;* Giustiniani, *Dizionario del Regno di Napoli*, t. VI, pag. 143-145). D'après dom Calmet, la congrégation de *Monte Vergine* mérite, entre toutes les congrégations de l'ordre de Saint-Benoît, *specialem commendationem.*

Le nom de *Castelluccio* est fort répandu dans la partie occidentale de la Capitanate (*Castelluccio de Valle*, diocèse de Troia; *Castelluccio de Sauri*, diocèse de Bovino, etc.); mais je n'ai trouvé aucun *Castelluccio* dans le diocèse de Lucera.

1. Le Saccione est un torrent qui, sur une moitié de son cours, marque les limites entre les provinces actuelles de Foggia et de Campobasso.

2. Rotello est aujourd'hui une petite ville de 3,000 hab. entre le Saccione et le Fortore.

3. Le monastère bénédictin de S. Pierre et S. Sévère *Terræ Majoris*, dans la Capitanate, à 4 kilom. de San-Severo, a donné naissance à la ville actuelle de *Torremaggiore*. La transformation de *Terre* en *Turris* se marque déjà dès le commencement du treizième siècle; nous avons vu plus haut, au diocèse de Bénévent, la forme *Turris Majoris;* sous Charles I^er d'Anjou (Giustiniani, *Dizionario ragionato del Regno di Napoli*, IX, pag. 215), la concordance des deux noms est nettement établie par une charte : *Terræ aut Turris Majoris.*

Dès 1178, on voit, par une charte d'Adenulphe, abbé de Torremaggiore, que le *Castrum Sancti Severi* était un fief de l'abbaye (Giustiniani, *op. cit.*, VIII, p. 227). San-Severo était déjà une grande ville au treizième siècle; en 1580, Grégoire XIII y transféra le siège épiscopal de *Civitate.*

San-Spirito était un monastère de femmes, de l'ordre de

In episcopatu Termolensi.

In episcopatu Frechentino.

In episcopatu Tervinensi.

In episcopatu Bivinensi.

In episcopatu Wardiensi.

In episcopatu Musanensi.

In archiepiscopatu Salernitano [1].

Cavense cenobium [1] III *solidos auri* [a].

In episcopatu Capudaquensi.

In episcopatu Poliscastrensi.

In episcopatu Nusquitano.

Monasterium Sancte Marie de Fundiliano X tarenos de Salerno [2].

a) *En marge :* Ex regesto Urbani pape II anno II. — R1 (*dans le texte*) : registro.

S. Damien; une bulle d'Innocent IV du 15 octobre 1245 (Potthast, n° 11936) confirme le privilège de ce monastère, mais ne fait mention que d'une livre de cire annuelle (Arch. Vat., *Regist.* n° 21, fol. 241 v°, chap. CLXXXII).

1. Le 25 mars 994 (Jaffé, nouv. éd., n° 3852) le pape Jean XV confirmait à Grimoald, archevêque de Salerne, tous les droits et privilèges accordés par le Saint-Siège à son prédécesseur Amatus, *cui primitus vestre sedis archiepiscopatus Salernitanus a nostra sede nostrorum pontificum donatus sit.* Cet Amatus, qui a été, par la grâce du Siège apostolique, le premier archeque de Salerne, apparaît, avec sa nouvelle dignité, dans un diplôme d'octobre 990 (Ughelli, VII, col. 364). C'est là la plus ancienne mention qui soit faite d'un archevêque Salernitain; mais, comme Amatus tenait sa dignité des prédécesseurs de Jean XV (intronisé en août 985) *a nostra sede nostrorum pontificum*, il en résulte que l'érection de Salerne en métropole remonte au moins à l'année 985.

La bulle de Jean XV énumère les suffragants : *Pestum, Acerenza, Nola, Bisignano, Malvito, Cosenza.* Ici encore il est facile de voir que la province ecclésiastique a été calquée sur la géographie politique : l'autorité spirituelle de l'archevêque de Salerne s'est étendue partout où s'exerçait l'autorité temporelle des princes de Salerne. Le 17 juin 1012, Serge IV confirme les droits métropolitains de Salerne sur *Pestum, Conza, Acerenza, Bisignano, Malvito* et *Cosenza* (Jaffé, nouv. éd., n° 3988). Le diplôme de Clément II en 1847 (Jaffé, nouv. éd., n° 4143), et celui de Léon IX en 1051 (Jaffé, nouv. éd., 4259), parlent à la fois de *Nola* et de *Consa*. Mais la principauté de Salerne touchait à sa fin; la province ecclésiastique se démembra avec le corps politique sur le patron duquel elle avait été taillée : Acerenza, Consa, Cosenza devinrent des métropoles indépendantes; Bisignano et Malvito (plus tard San-Marco) furent directement rattachées au Saint-Siège; Nola releva de Naples.

De ses anciens suffragants, Salerne ne conserva plus que Pestum, où plutôt Capaccio (*Capudaquensis*), où l'ancienne population de Pestum s'était réfugiée; mais on créa tout autour d'elle une série d'évêchés nouveaux : au sud-est *Policastro* sur le golfe du même nom; à l'est, *Marsico*, dans la haute vallée de l'Agri, en Basilicate; au nord-est *Acerno* et *Nusco* s'enfonçant comme un coin entre la province de Bénévent et celle de Conza; au nord *Sarno*, entre Nocera et Nola.

Aujourd'hui Salerne a deux suffragants de plus, *Diano* et *Nocera.*

1. Le privilège d'Urbain II qui rattache au Saint-Siège le célèbre monastère de *La Cava*, au nord-ouest de Salerne, est du 21 septembre 1089 (Jaffé, nouv. éd. 5410). Cencius avait omis *La Cava* dans la première rédaction du *L. C.*; l'oubli a été réparé, avant la confection du R1, à l'aide du registre même d'Urbain II.

2. L'abbaye bénédictine de Sainte-Marie *de Fundiliano* ou, plus ordinairement, *de Fontignano* est une des nombreuses fondations pieuses faites dans la ville même de Nusco par saint Aimé, premier évêque de cette ville, mort en 1093. Nous trouvons dans Ughelli (VI, col. 534) un acte du seigneur de Nusco, en 1164, qui condamne l'abbé de Sainte-Marie de Fundiliano à payer à l'évêque, comme l'avaient fait jusque-là les abbés ses prédécesseurs, un cens bi-annuel : *in nativitate Domini unum porcum valentem sedecim tarenos, et panes centum, et libras duas de cera; et in resurrectione Domini similiter panes centum, verbech duas et libras duas de cera.* L'abbé de Sainte-Marie doit en outre visiter personnellement l'église cathédrale au jour de la fête patronale (saint Etienne) et accompagner l'évêque, quand celui-ci doit se rendre auprès du pape ou de l'archevêque de Salerne.

Le *Liber Censuum* nous montre qu'entre 1164 et 1192 l'abbé de Sainte-Marie avait trouvé le vrai moyen d'éluder ses obligations envers l'évêque.

In episcopatu Sarnensi.

In episcopatu Acerrano [1].

In episcopatu Marsicensi [2].

Ecclesia Sancte Marie de Porta nova I *scifatum* [3].

Hospitale Porte nove in Raia Sancti Roncii I *squifatum* [4].

Ecclesia Sancti Salvatoris in capite Agrumentino II libras cere [5].

In episcopatu Ravellensi. Qui est domini pape [6].

In archiepiscopatu Amalphitano [7].

In episcopatu Capritano.

In episcopatu Scalensi.

In episcopatu Minorensi.

In episcopatu Litterano.

In archiepiscopatu Surrentino [1].

1. Il y a là une faute évidente ; c'est *Acernensis* (Acerno), comme l'écrivent Albinus (*Patrol. lat.*, XCVIII, col. 473) et le pseudo-Joachim (*Commentaire sur Isaïe*, fol. 15), et non pas *Acerranus* (Acerra) qu'il faudrait ici. Voy. ci-dessous la note sur la province de Naples.

2. Cet évêché avait été omis dans la rédaction primitive, mais il figure de première main dans R1. D'ailleurs, dans le manuscrit original, la mention *Hospitale Porte Nove* est d'écriture plus récente que *Ecclesia Sancte Marie*.

3. La désignation de *Porta Nova* porte à croire que l'église et l'hôpital mentionnés ici se trouvaient aux abords de la ville sinon dans la ville même.

4. Le mot *Raia* est à noter ; Ducange n'en cite d'exemples que dans des chartes d'Angleterre ou du nord de la France (cf. *Riga* et *Roya*). Il peut s'agir ici d'une pièce de terre ou d'un chemin d'exploitation.

5. Cette église était vraisemblablement un reste de l'ancien Grumentum (aujourd'hui remplacé par *Saponara*), dont le siège épiscopal avait été réuni à celui de Marsico. Les ruines de Grumentum se voient encore aujourd'hui dominant (*in capite*) le confluent de l'Agri et de la Sciavra.

6. L'évêché de Ravello, institué vers la fin du onzième siècle (une bulle de Victor III de 1087 — Jaffé, nouv. éd., 5345 — parle de lui comme *episcopali honore noviter insignitum*), fut peut-être un temps dans la dépendance de Salerne, mais dès le 7 octobre 1090 (Jaffé 5437) il fut définitivement rattaché au Saint-Siège.

7. D'après Ughelli (VII, col. 192) le premier archevêque d'Amalfi aurait été élu le 13 février 987 et aurait reçu le pallium à Rome en 994 des mains du pape Jean XV ; mais ces informations si précises n'ont d'autre source qu'une liste épiscopale (*Indiculus*) assez postérieure, et il faudrait ne les accepter qu'avec la plus grande défiance si des documents authentiques ne les confirmaient en partie. Dans un diplôme de la trente-sixième année du règne de Manso, duc d'Amalfi, indiction VII^e^, nous voyons agir *Leo Dei gratia archiepiscopus primus S. Amalphitanæ Sedis* (Ughelli, VII, col. 194) ; or, nous savons par la Chronique de Salerne (*Monumenta Germ.* SS. III, p. 558) qu'en 974 Manso était depuis peu de temps duc d'Amalfi, d'où il résulte que la VII^e^ indiction, qui convient à la trente-sixième année de Manso ne saurait être que l'indiction de 1010-1011 ; par conséquent, il est indubitable qu'en 1010 (3 septembre) Amalfi avait un archevêque et que cet archevêque était le premier de la série.

Si nous nous reportons d'ailleurs à la situation politique du pays à la fin du onzième siècle, sous ce Manso à qui Ughelli attribue la création du premier archevêque (d'après l'*Indiculus* et une chronique très postérieure d'un prêtre nommé Ursus), nous trouvons que l'élévation d'Amalfi à la dignité de métropole peu après 984 s'explique tout naturellement. Manso, après s'être emparé de Salerne en 981 et y avoir régné trois ans, (*Mon. Germ.* III, p. 271) en fut chassé, et depuis lors des querelles constantes s'élevèrent entre les gens d'Amalfi et ceux de Salerne. Dès lors, Salerne devenant métropole, il devenait important pour le duc d'Amalfi qu'Amalfi fût elle aussi le siège d'un archevêché, et il peut bien se faire qu'il n'ait pas attendu, pour ériger son petit Etat en province autonome, que le pape eût pris les devants ; en d'autres termes, il n'y a rien d'étonnant à ce que Manso ait forcé la main à Jean XV.

Les suffragants d'Amalfi furent naturellement les évêchés de la *Costiera*, c'est-à-dire l'île de Capri, Minori sur la côte, Scala en face de Ravello, et Lettere au nord, de l'autre côté des montagnes qui forment la péninsule.

1. On ne sait rien de positif sur la date à laquelle Sorrente fut élevée à la dignité de métropole ; Baronius parle de 916, Ughelli et Giannone de 968, et le plus récent des historiens de Sorrente (Capasso, *Memorie storiche della chiesa Sorrentina*, Naples, 1854, page 56) penche pour le pontificat de Jean XIX, c'est-à-dire pour les années 1024-1033. Il est clair en tout cas que l'érection de Sorrente en archevêché se rattache à ce mouvement de la fin du dixième siècle qui donna à tous les

In episcopatu Lobrensi.

In episcopatu Equensi.

In episcopatu Castelli Maris.

In archiepiscopatu Neapolitano [1].

In episcopatu Aversano.

In episcopatu Nolano.

In episcopatu Puteolano.

In episcopatu Cumano.

In episcopatu Isclano.

In archiepiscopatu Capuano [1].

petits Etats de l'Italie méridionale leur métropolitain particulier et, si l'on peut dire, national.

Les évêchés suffragants furent tout naturellement ceux de la côte : *Massa-Lubrense* au sud-ouest, *Vico Equense* et *Castellamare* au nord-est de la métropole.

En 1818, les deux premiers de ces évêchés ont été réunis au siège de Sorrente.

1. Dans la novelle de Léon l'Arménien sur les divisions ecclésiastiques de l'Empire, Naples figure, à côté de Messine, parmi les archevêchés, ce qui ne veut pas dire les métropoles (Cf. Parthey, *Hieroclis synecdemus et Notitiæ Græcæ episcopatuum*, notice II). Ce fut seulement dans la seconde moitié du dixième siècle que la capitale du duché de Naples devint effectivement une métropole. La province ecclésiastique se modela, suivant l'usage que nous avons constaté presque partout dans l'Italie du Sud, sur la province civile, et, comme le duché était presque exclusivement réduit au littoral, les seuls suffragants furent les évêques de Pouzzoles (*Putcolanus*), de Cumes (*Cumanus*), et d'Ischia (*Isclanus*).

A ces trois suffragants primitifs, le *Liber Censuum* en ajoute deux autres : Aversa (*Aversanus*) et Nola (*Nolanus*).

Pour Nola, rien de particulier; en 1143, l'évêque de Nola était bien encore suffragant de Salerne (Ughelli, VI, col. 255); mais, dès 1179, il signe au concile de Latran avec les évêques de la province de Naples.

Pour Aversa, il n'en va pas de même, et on est étonné, à première vue, de trouver cet évêché parmi les suffragants de Naples. Le diocèse d'Aversa avait été longtemps, peut-être depuis sa fondation, directement rattaché au Saint-Siège; dès 1120, une bulle de Calixte II lui confirmait ce privilège (Jaffé, 6861); et, plus tard, nous le voyons encore figurer dans la liste des évêchés immédiats dressée sous Innocent II (*Lib. Cens.* original, n° XVIII). Mais une lettre d'Innocent III à l'évêque et au chapitre d'Aversa (8 nov. 1198; Potthast, n° 410), ne nous permet aucune hésitation sur la situation réelle de ce diocèse à la fin du douzième siècle, car le pape déclare que l'église d'Aversa appartient à la province de Naples, *cum ecclesia vestra ecclesiæ Neapolitanæ responderit*, et que, si le précédent évêque a été consacré par le pape, il l'a été sans préjudice des droits métropolitains de Naples, *sine præjudicio ecclesiæ Neapolitanæ*.

D'ailleurs, si on est surpris, au premier abord, de voir mentionner ici le diocèse d'Aversa, on est frappé, d'autre part, de ne point trouver trace de l'évêché d'Acerra, dont le titulaire avait signé (*Achanus episcopus*), au concile de Latran de 1179, avec les évêques de Nola et d'Ischia, sous la rubrique : *Ex provincia Neapolitana*. Sans doute, on peut facilement retrouver l'évêché d'Acerra dans le Provincial d'Albinus (*Asisanus* pour *Aseranus*); mais, de tous les provinciaux du treizième siècle que j'ai consultés, un seul, le ms. de Paris 4998, mentionne dans la province Napolitaine le diocèse d'Acerra. Peut-être l'inscription du diocèse d'Aversa parmi les suffragants de Naples, à la suite du changement de condition que nous avons constaté, explique-t-il l'anomalie que nous remarquons ici; Aversa aura, en quelque sorte, supplanté Acerra sur le registre officiel de la curie.

Le ms. de Paris 4998 indique, d'ailleurs, pour la province de Naples, un autre évêché qui ne se retrouve nulle part ailleurs, *Consellanus vel Insulanus*. Mais, quoiqu'à cet endroit le pseudo-Joachim (ms. de Paris, lat. 13428, fol. 79) introduise un autre évêché non moins inconnu, *Ruberianus insula*, il n'est pas difficile, je crois, de démêler qu'on est ici en présence d'une interpolation maladroite. Dans les autres provinciaux, en effet, *Insulanus* ou *Issulanus* n'est qu'une seconde manière de désigner Ischia, une sorte de synonyme, *Ischianus vel Insulanus* (*Regin.* 88; Bâle, D. IV, 4; Paris, 5011, 8874, etc.); et, quant à ce mot *Consellanus*, qui, dans le ms. de Paris 4998, sépare *Ischianus* d'avec *Insulanus*, il me semble n'être qu'une glose marginale concernant l'archevêché de Capoue qui suit immédiatement; la nouvelle Capoue avait, en effet, remplacé l'ancien *Casilinum*.

La province de Naples se compose actuellement des diocèses d'Acerra, Ischia, Nola et Pouzzoles. — Cumes ayant été détruite au treizième siècle, son évêché a été réuni à l'archevêché de Naples.

1. Capoue a été le premier évêché de l'Italie méridionale érigé en métropole. Ce fut une faveur insigne accordée par le

In episcopatu Tyanensi.

In episcopatu Calvensi.

In episcopatu Calinulensi.

Ecclesia Sancte Marie I unctiam auri.

In episcopatu Casertano.

In episcopatu Suessano.

In episcopatu Venefrano.

Monasterium Sancti Vincentii de Sancra III squifatos [1].

In episcopatu Aquinati.

In episcopatu Sōrano. qui est domini pape [2].

Monasterium Sancti Dominici [3] XII denarios pa-

pape Jean XIII au puissant prince Pandolphe, chez qui il avait trouvé un asile. Nous avons vu plus haut, à propos de Bénévent, tout ce qu'il y avait de grave dans cette innovation; en apparence, elle détruisait l'unité théorique de l'ancienne province suburbicaire dont Rome était l'unique métropole; en réalité, elle servait les intérêts du Saint-Siège et préparait le triomphe effectif de l'Eglise romaine dans l'Italie du Sud.

Léon d'Ostie (II, 9; *Mon. Germ.*, SS., VII, p. 635) rapporte ce grand événement à la dix-neuvième année de l'abbé Aligerne, c'est-à-dire à l'année 966 : *Hujus abbatis nono decimo anno (aliàs* XVIII), *Johannes papa de Roma exiliatus venit Capuam, et, rogatus a principe Pandolpho, tunc primum in eadem civitate archiepiscopatum constituit.*

La chronique d'Atina (Muratori, S. R. I., VII, col. 908 C), nous apprend que le nouvel archevêché, dont elle place l'érection en 965, eut pour suffragants *Atina cum multis aliis civitatibus*, mais cela ne nous dit pas grand chose de la circonscription primitive de notre archevêché. Il est probable que là, comme ailleurs, il y eut correspondance entre la province ecclésiastique et les divisions politiques; c'est, du moins, ce qui semble résulter de la disposition que nous trouvons dans le *L. C.* et les provinciaux du douzième siècle.

Avec le siège d'Atina, supprimé sous Eugène III, les évêchés qui figurent ici comme suffragants de Capoue, — c'est-à-dire ceux de Teano (*Tyanensis*), Calvi (*Calvensis*), Carinola (*Calinulensis*), Caserte (*Casertanus*), Sessa (*Suessanus*), Venafro (*Venefranus*), et Aquino (*Aquinas*), — formaient la presque totalité de la principauté de Capoue. Nous retrouvons la même liste dans le *Provinciale* d'Albinus (*Patrol. lat.*, XCVIII, col. 473); seulement Albinus écrit *Ysernia* au lieu de *Venafrum*, et cela s'explique, car Isernia et Venafrum n'avaient, au XI[e] et au XII[e] siècle, qu'un seul et même évêque qui signait indifféremment *Venefranus* ou *Iserniensis*; cet évêque, souscrivant au concile de Latran en 1179, s'intitulait *Episcopus Benefranus*; et, en 1182, le pape lui écrivait *Iserniensi episcopo* (Ughelli, VI, col. 396).

Dans la première moitié du treizième siècle, les deux sièges de Venafro et d'Isernia furent de nouveau séparés, et les traces de ce changement se marquèrent dans quelques provinciaux. Dans le ms. 4998 de Paris, le mot *Conserviensis*, qui suit *Venefranus*, pourrait n'être, à la rigueur, qu'une forme altérée de *Seu Iserniensis* ou *Cum Iserniensi*; mais le *Regin.* 88 a *Venefranum*, *Soranum*, *Iserniensem*, et un Provincial qui se trouve dans le ms. d'Otton de Freising conservé à Zurich (*Bibl. carol.*, C. 33), porte bien distinctement, après *Aquino*, l'indication *Iserniensem*. Ce Provincial a été copié au Latran, en 1176, par le dominicain Liutold de Reginsberg, et transcrit par lui, l'année suivante, au fol. 127 du ms. d'Otton de Freising; il avait été extrait des livres de l'Eglise romaine par maître Tancrède (*explicit provinciale quod exscripsit magister Tancredi de libris Romane ecclesie*), et il paraît dater du pontificat de Grégoire IX, car il est précédé d'un catalogue des empereurs et des papes qui nous laisse précisément à Grégoire IX et Frédéric II; une partie en a été publiée avec Otton de Freising dans les *Mon. germ.*, SS. XX, p. 275.

Que le *Liber Censuum* n'ait parlé que de l'évêché de Venafro, sans citer celui d'Isernia, cela n'a rien de particulièrement étonnant, puisque c'était alors une seule et même chose; mais, ce qui est plus étrange, c'est que ni Cencius, ni Albinus, ne font mention d'un autre évêché de la principauté, déjà fort ancien, celui de Cajazzo. D'ailleurs, bien des provinciaux du treizième siècle imitent le silence de Cencius et d'Albinus, par exemple le ms. de Bâle, D. IV, 4; le *Regin.* 88; les mss. de Paris 5011 et 4998. Mais le ms. de Paris 8874 cite un *Coiachanus episcopus*; et le *Provinciale Tancredi*, aussi bien que le Commentaire sur Isaïe (avec lequel il a plus d'un point commun), porte la vraie forme *Cajacensis*.

Aujourd'hui Aquino relève directement du Saint-Siège; Carinola est uni à Sessa, et Calvi à Teano.

1. Très probablement une des nombreuses colonies de Saint-Vincent du Vulturne.

2. Sora était depuis fort longtemps rattachée directement au Saint-Siège (cf. ms. original de Cencius, fol. 67). Peut-être même a-t-elle toujours fait partie de la *Provincia Romana*.

3. Abbaye fondée vers l'an 1000 par le moine bénédictin saint Dominique l'Abbé, dans une petite île du Liris (Isola San-Paolo), à quatre kilomètres au-dessous de Sora, et dont on voit encore les ruines. Hildebrand (Grégoire VII) y demeura quelque temps comme religieux. D'après Ughelli, ce

pienses *et C brachia panni in Pascha et in Nativitate* [1].

[In episcopatu Gaietano [a].

a) R1 *et cet. omn.* [1]. — *Autographus omitt.* V.

monastère passa à l'ordre de Citeaux sous Honorius III, et, à en juger par l'époque où mention a été faite au livre censier des *Centum brachia panni*, cet accroissement de cens correspond vraisemblablement à l'établissement de la communauté nouvelle.

La nature même de ce nouveau cens est à remarquer; vers le même temps, cette même forme de redevance était usitée dans les villes de la *Campania* qui faisaient partie, comme Sora, de l'Etat pontifical.

1. Pavie avait eu, sous les rois Lombards, un atelier monétaire que conservèrent les Carolingiens et les empereurs Allemands. Au onzième siècle, la monnaie de Pavie était, comme celle de Lucques, une monnaie impériale, et les *denarii papienses*, à raison de 12 deniers au *solidus* et de vingt sous à la livre, avaient cours dans presque toute l'Italie. C'était la belle époque de la monnaie de Pavie; sous les Ottons, le denier de Pavie, au titre de 0,850, pesait environ, au sortir de la frappe, 1 gr. 359, c'est-à-dire qu'il contenait à peu près 1 gr. 150 d'argent pur (Brambilla, *Monete di Pavia*, in-4°, 1883, p. 224); et, sous Conrad le Salique, le titre était encore à 0,792.

Vers 1100 (Brambilla, p. 232), la monnaie de Pavie devint municipale, mais les deniers continuèrent à être frappés au nom des empereurs et spécialement de l'empereur Henri (*Enriciano*); le vrai changement, ce fut l'altération progressive de la monnaie, qui diminua simultanément de titre et de poids.

On eut ainsi diverses sortes de *denarii papienses* :

1° Les anciens deniers des Ottons, dits *veteres* ou *antiqui*, qui contenaient $1^{gr.},150$ d'argent pur.

2° Les *papienses boni* ou *de argento*, ou même simplement *papienses*, au titre de 0,600 et au poids de $1^{gr.},359$, contenant, par conséquent, 816 milligr. d'argent.

3° Les *papienses bruni*, au titre de 0,500, pesant $1^{gr.},100$, et contenant $^1/_3$ d'argent de moins que les *boni*, ce qui équivaut à la moitié des *Papienses veteres*.

4° Les *papienses bruni parvi* ou *brunetti*, représentant la moitié environ de la valeur des *denarii boni*.

En 1162 (document du 11 mai; dans Brambilla, p. 276), on évalue 4 livres de deniers de Pavie à 1 marc d'argent, *pro una quaque marca* IIII *libras papiensium denariorum*. D'après le tableau dressé par Jean de Cabrespine (voy. plus haut, p. 7, col. 1), le marc d'argent représente les $^2/_3$ de la livre d'argent, et comme, au douzième siècle, la livre est encore, en Italie, la livre romaine, c'est-à-dire environ 327 grammes (327,45 d'après Mommsen), le marc vaut à peu près 218 grammes; par conséquent, 4 livres de monnaie de Pavie, c'est-à-dire 960 deniers, représentaient 218 grammes d'argent fin, ce qui laisse à supposer qu'il y avait dans chacun d'eux environ $0^{gr.},227$ d'argent. Les deniers dont il s'agit sont donc des *brunetti* et des *brunetti* d'assez mauvaise qualité.

Le 9 octobre 1170 (Brambilla, p. 279), la livre de deniers de Pavie est évaluée aux $^2/_3$ de la livre de deniers impériaux; or, d'après Biondelli (*La Zecca et le monete di Milano*, p. 61), les *veteres denarii mediolanenses*, qui ont servi de modèle aux *Imperiales* et que nous trouvons dans des documents de 1169 et 1173 (Affò, *Storia di Parma*, p. 27), assimilés entièrement aux deniers impériaux, contenaient 520 milligr. d'argent. Entre 1162 et 1170, la valeur de la monnaie de Pavie avait donc encore un peu baissé, car les $0^{gr.},227$ que nous avons trouvés dans le compte de 1162 dépasseraient un peu les $^2/_5$ indiqués ici.

On voit tout le chemin parcouru et la profonde décadence de la monnaie de Pavie; de $0^{gr.},816$ d'argent que comprenaient les *papienses boni* d'autrefois, on en était venu à des pièces qui avaient à peine $0^{gr.},220$ d'argent.

Pour le monastère de Saint-Dominique, il s'agit très probablement de *papienses boni* ou même *veteres*, car le fait même de la stipulation en *papienses* indique assez que la monnaie de Pavie était estimée et de bon aloi quand on fixa la redevance; cela nous reporte au temps où la monnaie de Pavie était en vogue dans toute la Péninsule.

Dans les contrats du douzième siècle, où l'on stipule en monnaie de Pavie, c'est, en effet, de l'ancienne monnaie que l'on entend parler; hors de la Lombardie, c'est presque toujours des *veteres papienses* qu'il s'agit quand on parle de la monnaie de Pavie.

Par exemple, dans une charte de 1195, que je cite un peu plus loin, à propos des provinois (p. 47, col. 2), on voit que les $\frac{2}{3}$ de 100 livres de Pavie, soit 66 livres 66 centièmes, équivalent à 82 marcs et demi (c'est-à-dire 240 deniers), soit à 18 kilogr., 421 grammes d'argent pur. Chaque *libra denariorum papiensium* contenait donc environ 276 grammes d'argent, ce qui donne à chaque denier un poids d'argent de $\frac{276}{240} = 1$ gramme, 15 centigrammes environ.

Or, cela rentre tout à fait dans le canon du denier des Ottons, qui contient, en effet, comme nous l'avons vu, 1 gramme, 15 centigrammes environ d'argent pur.

Les indications en monnaie de Pavie que nous trouvons dans le *Liber Censuum* concernent donc les deniers ottoniens.

1. Les corrections introduites dans le *Provinciale* qui sert de cadre au *Liber Censuum* sont assez rares pour qu'on les note et qu'on cherche à les expliquer.

Le *Liber Censuum* primitif mentionnait Fondi et Gaëte à la suite des évêchés du pays des Marses; mais, avant même que R1 ne fût rédigé, c'est-à-dire avant la fin du pontificat d'Honorius III, un rappel placé en marge dans le ms. original indiquait qu'on devait transporter Gaëte et Fondi à côté de l'évêché de Sora. A cette même époque (avant 1219), le *Provinciale* du ms. 5011 de Paris rapprochait également ces deux villes de la

In episcopatu Fundano.

Ecclesia Sancti Thome posita in pede Montecelli 1 libram cere.

Ecclesia Sancti Sebastiani de Castro Novo 1 libram cere.]

ville de Sora ; et, comme il rattachait Sora en tant que partie intégrante de l'Etat pontifical (depuis 1208) aux villes de la Campanie (cf. *supra*, p. 15, col. 1), Gaëte et Fondi venaient, immédiatement après la Campanie, sous la rubrique *In Terra Laboris*. La chose était d'autant plus facile que Gaëte et Fondi étaient, depuis au moins trois quarts de siècle, des évêchés exempts.

Quelques années encore, et on fait un pas de plus ; le *Provinciale* de 1230 (Bibl. nat., 4998) supprime toute rubrique entre Sora d'une part (qu'il continue à placer parmi les villes de Campanie) et d'autre part Gaëte et Fondi ; Sora, Fondi, et Gaëte sont, de la sorte, rattachées à la Campanie, *Terra domini pape*. Le *Provinciale* du Pseudo-Joachim de Flore, dans le commentaire sur Isaïe (éd. de Venise, fol. 11) ; le *Provinciale* du ms. de Bâle II, IV, 4 (fol. 31) ; celui du ms. 8874 de Paris (fol 243) et le *Provinciale Tancredi* inséré dans un ms. d'Otton de Freising, à Zurich (Bibl. Carol., C. 33, fol. 127) suivent la même tradition : ils placent Sora, Fondi, et Gaëte, en Campanie. Cela tenait à ce que Fondi, en 1211, et Gaëte, en 1229, avaient été réunies aux Etats de l'Eglise et assimilées aux *civitates Campaniæ*.

Ce nouvel état de choses se traduisit dans le *Liber Censuum*, et nous avons vu plus haut (page 15, col. 1), que pendant quelque temps on inscrivit dans le *L. C.* original, à la suite de Terracine, les évêchés de Sora, de Gaëte, et de Fondi, pour les effacer ensuite, quand cette nouvelle distribution ne correspondit plus à la réalité des choses. A ce moment-là, d'ailleurs, un autre évêché, celui des Marses (*Marsicanus*), fut rapproché, sur le *Liber Censuum*, de Sora, Gaëte, et Fondi ; en partie, peut-être, parce que le seigneur de Sora, Jean de Poli, était aussi seigneur d'Albe au Fucin, et que le pays des Marses aurait arrondi admirablement les Etats pontificaux.

Mais, de tous les manuscrits du *Liber Censuum*, le ms. original est le seul qui porte la trace de ces modifications diverses ; R1, et tous les autres à sa suite, ont placé Gaëte et Fondi, conformément aux indications du ms. original, à la suite de Sora, c'est-à-dire qu'ils les ont mentionnées comme les dernières villes de Pouille. Le même système se retrouve dans la bulle originale de Nicolas IV sur les cens de l'Italie méridionale (Archives Vat., Arm. XIII, caps. 14, n° 14) ; on voit se succéder Sora, Fondi, Aquila, l'évêché des Marses, Valva, Chieti, Teramo, Segni, Anagni, etc., et on lit en marge, en face de Segni (très vraisemblablement de la main même du collecteur apostolique) les mots suivants : *Infrascripta loca sunt in Campania, alia suprascripta sunt in Sicilia, Calabria et Apulia* (dans laquelle l'auteur comprend la *Marsia*), *et sic expectant ad commissiones mihi factas in regno, nisi sit aliquis alius ultra Farum constitutus ;* la Campanie ne commence donc qu'avec Segni.

MARSIA [1].

In episcopatu Furcunensi [a].

a) Aquilensi alias Furcunensi **R1** *sec. man.* ; Aquilensi **AV1**, **R2** *et cet. rec.* [1].

1. La région appelée ici Marsia correspond à peu près aux deux provinces Napolitaines des Abruzzes (Abruzze citérieure et Abruzze ultérieure). Or, jusqu'au douzième siècle, le mot *Marsia* désignait exclusivement le pays des Marses, c'est-à-dire les environs du lac Fucin. Il y a donc là, comme plus haut pour *Apulia*, une chose nouvelle sous un nom ancien.

Nous retrouvons la Marsia, avec l'extension que lui donne ici Cencius, dans tous les Provinciaux romains de la fin du douzième ou du commencement du treizième siècle, depuis celui d'Albinus jusqu'à celui du Pseudo-Joachim ; mais il s'en faut que ce soit un nom généralement adopté à cette époque pour désigner les deux Abruzzes ; à ma connaissance, on ne le rencontre avec cette signification-là, que dans des documents romains de la seconde moitié du douzième siècle.

Dès le quatrième siècle, les deux Abruzzes formaient deux provinces distinctes : le Picenum, avec Fermo, Ascoli, Città dì Penna et Hadria, correspondait à peu près à l'Abruzze citérieure ; la Valeria, avec Carsoli, Tivoli, Rieti, Furconium, Amiternum et le pays des Marses, représentait assez bien l'Abruzze ultérieure.

Au huitième siècle, pourtant, Furconium, Valva, le pays des Marses, Aprutium (Teramo) et Città dì Penna avaient été réunis sous une domination commune, celle des ducs de Spolète (*Lib. pontif.*, Zacharie, édit. Duchesne, p. 426 ; *Codex Carolinus*, ep. XCII) ; et, vers 801, on leur avait adjoint le territoire de Chieti (*Teate*), enlevé au duché de Bénévent (Erchempert, n° 6 ; *Mon. Germ.* SS., III, p. 243).

Mais, dès le neuvième siècle, une distinction se marque entre les villes du plateau (Valva, Furconium, Marsi) et celles du littoral (Fermo, Ascoli, Teramo, Città dì Penna et Chieti). La collection des chartes de Saint-Clément de Pescara (*Casauriensis*) est, à ce point de vue, tout à fait curieuse. Dans une charte donnée par le comte Hérivald, au nom de l'empereur Louis II, le 5 décembre 873 (D'Achery, *Spic.*, II, p. 934), les deux groupes sont nettement séparés ; et lorsque, dans un privilège de novembre 874, Louis II parle de deux duchés de Spolète, *per ambos Spoletanos ducatus*, on pourrait presque deviner que l'Abruzze citérieure (le plateau) fait partie d'un des duchés, et que l'Abruzze ultérieure (la côte) constitue la plus grande partie de l'autre, si une autre charte impériale d'octobre 873 (D'Achery, *Spic.*, II, p. 936) n'indiquait clairement qu'au duché de Spolète proprement dit s'opposaient les terri-

Ecclesia Sancti Johannis de Colomento I *libram cere* [1].

toires de Fermo, Ascoli, Teramo, Città dì Penne, et Chieti : *per totam Tusciam, et Spoletinum ducatum atque Camerinum comitatum, necnon etiam Firminum, Ascolinum, Aprutinum, Penninum, seu Teatinum territorium.*

Ces territoires du littoral eurent bientôt une désignation commune; ils formèrent la Marche de Fermo (*Marchia Firmana*). Un acte de constitution de dot, publié par Baluze au tome II de ses *Capitulaires* (col. 1550), établit péremptoirement qu'en 1044 Città dì Penna était dans la Marche de Fermo, ce qui vaut *à fortiori* pour Ascoli et Teramo, *sive infra territorium Pinnense, in loco qui nominatur Salajano, aut infra istam Marchiam Firmanam.* Et il en était de même de Chieti (*Léon d'Ostie*, I, 45 ; *Mon. Germ.* SS., VII, p. 610) : *de rebus et cellis hujus monasterii apud Marchiam, in Teate dumtaxat et Penne constitutis* (vers 883).

La Marche de Fermo fut ensuite démembrée; quand et comment? il est difficile de le dire avec précision. Ce qui est sûr, c'est que Fermo, Ascoli et Sassoferrato passèrent à la Marche d'Ancône, car, lorsque l'empereur Henri VI constitua pour Markwald un grand fief sur la côte Adriatique, ces trois villes étaient désignées comme faisant partie de la Marchia Anconitana (Cf. *Gesta Innocentii*, III, ch. 9; voy. plus loin les notes sur la *Marchia*). D'ailleurs le *Liber Censuum* lui-même indique assez qu'en 1192 Ascoli et Fermo ne faisaient plus partie du même groupe politique que Teramo et Città dì Penne. Les frontières du royaume de Naples sur l'Adriatique étaient, dès lors, ce qu'elles sont demeurées depuis, jusqu'à la constitution de l'Italie moderne.

De son côté, le plateau de l'Abruzze n'avait pas tardé à former, dans le duché de Spolète, une division à part; dans un diplôme de 968, résumé par Léon d'Ostie (II, 6; *Mon. Germ.* SS., VII, p. 632), Balva, Furconium, Amiternum et le pays des Marses, sont distingués à la fois et de la *Marchia Firmana* et du *ducatus Spoletinus;* et cela de la façon la plus nette : *in comitatu Marsicano, et Balva, Forcone, Amiterno, necnon et Marchia Firmana et ducatu Spoletino.*

Au onzième siècle, Robert Guiscard poussa ses conquêtes jusque dans la Marche de Fermo, dont il s'annexa une bonne part; et il fut excommunié pour ce fait (*qui invadere terram Sancti Petri laborant videlicet Marchiam Firmanam et ducatum Spoletanum*) au concile de Latran, le 3 mars 1078. Aussi, dans l'acte d'investiture qu'il reçut de Grégoire VII, le 29 juin 1080 (Jaffé, 2e édit., 5176), il est bien formellement stipulé que le pape n'entend pas légitimer *illa terra quam injuste tenes, sicut est Salernus et Amalfia et pars Marchiæ Firmanæ* (Cf. le serment d'hommage de Robert Guiscard à Grégoire VII, dans le *Liber Censuum*, ms. original, n° CLXIIII : *excepta parte Firmane Marchie, et Salerno, atque Amalphia, unde adhuc facta non est diffinitio*).

Falcon de Bénévent raconte qu'en 1140, le roi Roger envoya ses deux fils, Anfuso, comte de Capoue, et Roger, duc de

In episcopatu Marsicano [1].

Pouille, au delà de la Pescara, pour conquérir la province qui se trouvait de l'autre côté du fleuve, *ut provinciam illam suæ subjugaret potestati* (Muratori, *S. R. I.*, V, p. 131). L'expédition réussit, *simul alligati provinciam illam prope Romanos fines adjacentem timore multo ad eorum imperium submiserant.* Le pape s'en inquiète (*turbatus*), et il écrit aux vainqueurs, *ne aliena invaderent et Romanos fines non usurparent.* A quoi les jeunes princes répondent qu'ils revendiquent seulement les anciennes dépendances de la principauté de Capoue, *non aliena patere sed solummodo terras ad principatum pertinentes velle redintegrare.*

De quelle province s'agit-il ici? Et, tout d'abord, quel sens faut-il attacher au mot Pescara? Aujourd'hui on donne ce nom à la rivière formée par la réunion de l'Aterno et du Gizio, près de Popoli; mais la Chronique de saint Clément *Casauriensis* (Muratori, *S. R. I.*, tome II, part. 2, col. 791) appelle ainsi l'Aterno lui-même et son affluent supérieur, Il Rio, qui arrose le Val de Lucoli : *Fluvius namque Pescara, sicut tradit Liber de Mirabilibus mundi et ipsa veritas ostendit, nascitur in imo cardinum Valvæ, in loco ad radices montis qui dicitur Calmentinus* (que je rapproche de *Collimento*). Le pays au delà de la Pescara ne doit donc pas être nécessairement cherché dans la Marche de Fermo. Aquila, par exemple, pour un habitant de Bénévent, peut être dite *trans Piscariam.*

Falcon ajoute que le roi Roger vint lui-même à San-Germano, et convia à une entrevue le pape *valde turbatum et contristatum de provinciæ illius invasione.* Innocent II trouva des prétextes pour ne point venir, et alors Roger alla prendre possession des villes conquises par ses fils *totam illam regionem a predictis filiis perobtentam circuivit.*

Or, à l'année 1142, l'Anonyme du Mont-Cassin (Muratori, *S. R. I.*, V, page 64) écrit : *Rex iterum ad hunc locum venit. Terra Marsorum se ei tradidit.*

Je croirais donc que la campagne commencée en 1140, *trans Piscariam*, aboutissait, en 1142, à l'annexion du pays des Marses, dernière étape de la conquête. Non que je veuille rejeter toute idée d'acquisitions sur le littoral de l'Adriatique, dans la Marche de Fermo; mais, ce qui est certain, c'est que la province conquise, *prope Romanos fines*, c'est le plateau de l'Abruzze. Les Normands, partant de la Pescara, c'est-à-dire de la Marche de Fermo, où ils étaient établis depuis Robert Guiscard, avaient conquis la plus grande partie de l'ancienne Valeria. Ils s'étaient annexés, en particulier, ce pays des Marses, qu'ils pouvaient, après tout, revendiquer comme une ancienne dépendance de la Principauté de Capoue, puisqu'au dixième siècle les princes de Capoue et de Bénévent avaient été ducs de Spolète, — ce qui n'eût pas été exact pour la Marche de Fermo.

Guillaume le Mauvais, continuant la conduite de ses prédécesseurs, ne trouva rien de mieux, pour légitimer ces dernières conquêtes des Normands, que de contraindre le pape à lui

Ecclesia Sancte Marie de Apamia III solidos proveniensium et I libram cere [1].

Monasterium Sancti Silvestri de Pereto, ordinis Sancti Damiani, I libram cere annuatim [1].

IN EPISCOPATU VALVENSI [2].

Monasterium de Bumunaco I *Romanatum* [3].

Hospitale Sancti Viti de Scarafano I *libram cere* [4].

en accorder l'investiture. N'étaient-ce pas d'anciennes provinces de ce duché de Spolète donné par Charlemagne au Saint-Siège, et ces terres n'étaient-elles pas comprises dans la donation de la comtesse Mathilde? Adrien IV ne s'expliqua pas d'ailleurs sur ce point délicat (si fort controversé au dernier siècle entre Beretta et Cenni), et il se contenta de concéder *regnum Sicilie, ducatum Apulie, et principatum Capuam cum omnibus pertinentiis suis* (*Lib. Cens.*, ms. original, nº LXXXVI). Ces *pertinentiæ*, c'étaient toutes les conquêtes récentes des Normands ou celles dont les papes s'étaient refusés jusque-là à reconnaître la validité, *Neapolim, Salernum, et Amalphiam, Marsiam et alia que ultra Marsiam debemus habere.*

Or, la Marche de Fermo n'est pas mentionnée, tandis qu'Amalfi et Salerne, que Grégoire VII avait frappées de la même exception, sont nommément désignées. La partie de la *Marchia Firmana*, possédée par les Normands depuis Robert Guiscard, est évidemment englobée dans le terme de *Marsia et alia que ultra Marsiam debemus habere.* Le bouleversement produit par les dernières conquêtes avait comme noyé dans les annexions nouvelles les annexions du siècle précédent dans la région de la Pescara, et nous avons vu plus haut que Cencius, parlant des cens imposés aux rois normands (page 14), dira simplement *pro Marsia, quam occupaverat tempore Innocentii pape, CCCC squifatos.* La Marsia, dernière conquête, donnait son nom à la province *trans Piscariam*, par laquelle la conquête avait commencé.

Mais ce sens du mot MARSIA ne paraît guère s'être conservé que dans les documents d'origine romaine. Fut-ce simplement une tradition de chancellerie, y eut-il quelque intention politique, je ne sais.

Ce qui est sûr, c'est que dans toute la *Marsia* entendue dans ce sens très large, nous ne trouvons pas un seul archevêché; ici, tout est resté conforme à l'ancienne organisation de la province suburbicaire; il n'y a d'autre métropole que Rome; tous les évêchés sont immédiats.

2 *de la page* 44, *col.* 2. Par acte d'Alexandre IV (20 février 1257; Potthast, 16740), l'ancien évêché de Furconium fut transféré à Aquila, dont les habitants se montraient empressés à prendre le parti du Saint-Siège contre Manfred. La bulle déclarait formellement que, désormais, l'évêque s'appellerait *Aquilensis* et non plus *Furconensis*; et c'est pourquoi dans R1 on a pris soin de corriger *Furconensi* en *Aquilensi*.

C'est en vain qu'en 1258 Aquila eut à subir les terribles effets de la colère de Manfred; elle n'en demeura pas moins la tête de la contrée, et de Furconium il ne reste plus aujourd'hui que des ruines, dans la vallée de l'Aterno, à seize kilomètres environ au sud-est d'Aquila.

1 *de la page précéd., col.* 1. Saint-Jean de Collimento, dans le territoire de Lucoli, au sud-ouest d'Aquila, a été une des plus riches abbayes du royaume de Naples; elle avait été fondée en mai 1077 par le comte Oderisius (Muratori, *Ant. med. ævi.*, V, col. 815). C'est évidemment dans les environs de ce monastère qu'il faut placer le Mons *Colmentinus* qui, d'après la chronique de saint Clément *Casauriensis* (Muratori, *S. R. I.*, II, part. 2, col. 791), donne naissance à la Pescara.

1 *de la page précéd., col.* 2. Nous n'avons pas à entrer ici dans la controverse soulevée à propos du nom de cet évêché. Ughelli (I, col. 883) traite de fable l'existence d'une ville épiscopale appelée *Marsia*, d'où dériverait *Marsicanus episcopus*, et croit qu'il s'agit ici d'un évêché régional (de' Marsi), comme l'évêché de Sabine. Je me borne à remarquer que Léon d'Ostie (I, 36; II, 7. *Mon. Germ.*, SS., VII, p. 607 et 634) parle d'une *Marsicana civitas* à laquelle il oppose un *ager Marsicanus* et qu'il n'est pas impossible qu'on ait donné le nom de *Marsicana civitas* au chef-lieu, si petit qu'il fût, du pays des Marses.

1 *de la col. précéd.* Je ne connais pas ce monastère. Faudrait-il y voir sainte Marie *in loco Apianici*, dont il est si souvent question dans la chronique de saint Pierre du Vulturne, et qui était située dans le pays des Marses, quoique Lubin, à la suite d'Ughelli, la place au *Monte Massico*, près de Sessa.

1. Perreto est situé à l'extrémité occidentale du diocèse, presque sur les confins de l'évêché de Tivoli, à l'issue du *Val Oppieto*, un peu au sud de Carsoli.

2. On n'est pas fixé sur l'emplacement exact de Valva, qui avait succédé comme importance, sinon comme situation, à Corfinium. Il me semble pourtant que dans les bulles pontificales du treizième siècle la cathédrale de *San-Pelino* est très nettement indiquée comme un édifice de la ville même de Valva (Ughelli, I, 370-375).

Or, cette cathédrale existe encore, à côté du village de Pentina, en deçà du confluent de l'Aterno et du Gizio, et il me semble, dès lors, que la situation de Valva en ce lieu ne doit pas faire question.

3. Bominaco n'est plus aujourd'hui qu'un petit village de la *Forania dei Navelli*, dans la montagne, entre la vallée de l'Aterno et la dépression suivie par la Via Valeria. Son église, appelée encore Badia, dépend de l'évêché d'Aquila, qui se trouve à 30 kilomètres environ au nord-ouest.

Le 11 juin 1206 (Potthast, 2803), Innocent III faisait faire une enquête sur le prieuré dit *Sanctus Petrocius de Bomin.*, au diocèse de Valva, et notait que ce monastère devait être censier de l'Eglise romaine. Cet acte se rattache sans doute à l'inscription du monastère *de Bumunaco* au *L. C.*

4. Le *Monte Scarafano* est un sommet de 1453 mètres dans

In episcopatu Teatino [1].

Monasterium de Maiella I marabutinum, id est Sancti Salvatoris [2].

Monasterium Sancti Stefani de Ripa mare I unctiam auri [3].

Ecclesia Sancti Johannis in Venere I unctiam auri [4].

Ecclesia Sancti Jerusalem I *tarenum regale.*

Monasterium Sancti Martini de Valle [5] II *solidos pro-*

veniensium senatus [1].

Ecclesia Sancte Marie de Manoplello I bizantium. Hec

la chaîne principale de l'Apennin, entre le Gran Sasso et le Monte Majella; il donne naissance au Cigno, affluent de gauche de la Pescara.

1. Depuis 1526, Chieti est un archevêché.

2. Le monastère Saint-Sauveur *de Monte Majella*, aujourd'hui disparu, était une possession fort ancienne de l'Eglise romaine. On lit, en effet, dans le document LXXXI du *Liber Censuum* original : *Item in alio thomo carticio in quo scriptus est II Alexander papa invenitur juris beati Petri monasterium montis Majelle cum omnibus sibi pertinentibus*, et ces dépendances énumérées représentent des territoires considérables.

Le 24 janvier 1151, Eugène III resserre les liens qui rattachent le monastère au Saint-Siège, et stipule une redevance annuelle *unius aurei* (Jaffé, 9442); le 28 mars 1175, Alexandre III renouvelle et confirme le privilège (Jaffé, 12452).

San-Salvatore était situé sur les pentes les plus septentrionales du *Monte Majella*, au sud-est de Manoppello, au-dessus du village actuel de Serra-Monacesca.

3. Avant de quitter le royaume de Naples, il importe de bien fixer ce qu'est l'*uncia auri* que nous y avons rencontrée si souvent et dont j'ai déjà indiqué sommairement la valeur (cf. page 17, col. 1). L'once d'or dite *ad generale pondus regni*, ou *ad legitimum pondus Apuliæ* (*Syllabus membranarum ad regiæ siclæ archivum pertinentium*, p. 9), représentait 5 florins d'or monnayé (cf. Garampi, *Illustrazione di un antico sigillo*, p. 81).

4. L'emplacement de l'ancien monastère bénédictin *S. Giovanni in Venere*, sur le bord de la mer, un peu au nord de l'embouchure du Sangro, se trouve aujourd'hui dans l'archevêché de Lanciano, qui a été érigé au seizième siècle aux dépens du diocèse de Chieti. Nous avons le privilège donné à ce monastère le 16 juin 1176 (Jaffé, 12714), par le pape Alexandre III.

5. Bien que deux bulles pontificales, l'une d'Alexandre III (1173), l'autre d'Innocent III (1208), eussent confirmé à l'évêque de Chieti la possession de ce monastère, il ressort de cette indication même du livre censier que les moines parvinrent, avant 1223, à faire reconnaître, par la Cour de Rome, l'immédiateté de leur monastère.

Nous avons, d'ailleurs, l'acte par lequel Honorius III, le 10 novembre 1221, prit sous la protection immédiate du Saint-Siège le monastère de Saint-Martin, moyennant un cens de deux sous *denariorum senatus* (Arch. Vat., regist. XI, fol. 163 v°; Potthast, n° 6717).

Fara San-Martino, sur le fiume Verde, sous-affluent du Sangro, est situé dans une profonde vallée des contreforts orientaux du Majella.

1. Je crois utile d'exposer ici, une fois pour toutes, les résultats de mes recherches sur la valeur des Provinois du Sénat.

Dans un document de l'archive de *San-Cosimato* (12 mai 1191), conservé à Rome à l'*Archivio di Stato* (*Buonarroti*, année 1870), se trouve une première évaluation des « Provinois du Sénat, » par rapport aux anciens Provinois de Champagne qui avaient servi de modèle aux monnayeurs romains, *provisini senatus qui nunc dantur et currunt per urbem XVIII pro XII provisinis veteribus*. La monnaie de type romain (voy. plus haut, page 14) valait donc, en 1191, les deux tiers seulement de la monnaie champenoise.

Un document du *Liber Censuum* (n° CLXXXII du ms. original), corrigé suivant cette première indication, permet d'aller plus loin et d'établir une relation très précise entre les anciens Provinois de Champagne, les Provinois du Sénat, les deniers de Pavie et le marc d'argent.

C'est une charte de 1195, publiée (fautivement d'ailleurs) par Muratori au tome II, col. 810, de ses *Antiquitates*. Divers créanciers du Saint-Siège sont désintéressés par le paiement de $82\frac{1}{2}$ marcs d'argent, soldés par 106 livres $\frac{1}{4}$ de Provinois du Sénat, de leurs droits sur les $\frac{2}{3}$ d'une dot de 100 livres de Pavie; car on sait, dit le texte, que XX deniers de Pavie valent XXVII Provinois anciens (Muratori écrit par erreur XX au lieu de XXVII), et que XII Provinois anciens équivalent, d'après la cote officielle de Rome, à XVI (ms. VI) Provinois et demi de la monnaie du Sénat : *Hanc refutationem facimus pro octoginta duabus Marcis argenti et dimidia, quas nobis, ut dictum est, pro omni jure nostro duarum partium predicte dotis centum librarum denariorum Papiensium datis atque persolvitis pro ducentis sex libris proveniensium Senatus et quinque solidis, eo quod denarius Papienses (sic) secundum statutam formam a judicibus et merchatoribus urbis, duodecim denarii pro XXVII proveniensibus veteribus nunc computantur : et habita portione proveniensium veterum ad provenienses Senatus, qui nunc duodecim provenienses veteres pro sex[decim] et dimidio Senatus canbiantur, unde usque ad predictam summam argenti extenduntur dicte due partes prelibate dotis.*

Si on maintenait dans le texte *sex et dimidio*, au lieu de *sexdecim et dimidio* que je propose, on se trouverait en présence d'une énonciation d'égalités que dément le calcul, si bien que jusqu'ici tout le monde s'est heurté à une impossibilité radicale : il est vrai qu'on se servait du texte de Muratori, qui porte XX au lieu de XXVII, ce qui achevait de rendre la difficulté inextricable.

La charte de *San-Cosimato*, d'accord avec toutes les pesées

ecclesia octavo anno domini Gregorii pape noni facta est censualis [1].

In episcopatu Pennensi.

In episcopatu Abrutino.

Ecclesia Sancti Domnini II solidos pisanorum [1].

ou analyses de Provinois du Sénat, constate la supériorité de l'ancienne monnaie provinoise sur la monnaie du Sénat ; or, si on conservait *sex et dimidio* au lieu de *sexdecim et dimidio*, le rapport serait complètement renversé, la monnaie du Sénat, au lieu d'être les $\frac{2}{3}$ de l'ancienne monnaie provinoise, comme l'indique le document de San-Cosimato, vaudrait presque une fois et demie cette ancienne monnaie.

Mais, ce qui est plus significatif encore, c'est qu'avec la correction proposée, toute difficulté disparaît dans l'interprétation de cette fameuse phrase, déclarée absurde et contradictoire par Liruti au siècle dernier, et par Bourquelot de nos jours.

On tire en effet du très simple problème proposé par notre charte les résultats suivants :

La créance de 66,66 livres de deniers de Pavie = 206,25 livres de Provinois du Sénat = 150 livres de Provinois anciens = 82 $\frac{1}{2}$ marcs d'argent. Nous avons vu qu'au douzième siècle, en Italie, le marc d'argent équivalait (voy. plus haut, p. 43, col. 1) à 218 grammes environ ; d'où il résulte que :

1° Une livre de deniers de Pavie contient un poids total d'argent de $\frac{218 \text{ grammes} \times 84\ 1/2}{66,66} = 276$ grammes environ.

2° Une livre de deniers Provinois anciens contient un poids total d'argent équivalent à $\frac{218 \text{ grammes} \times 84\ 1/2}{150} = 123$ grammes.

3° Une livre de deniers Provinois du Sénat équivaut à un poids d'argent de $\frac{218 \text{ grammes} \times 84\ 1/2}{206,25} = 88$ grammes, 88 environ.

La proportion qui résulte de la charte corrigée comme ci-dessus est confirmée par deux documents postérieurs d'un siècle, l'un publié par Theiner (*Cod. diplom. S. Sedis*, I, DXXXVII, p. 365), l'autre inédit (Archives Vat., *Introit. et Exit.*, n° 5, fol. 24 v°), que j'ai déjà cités à la page 6, col. 1.

Il s'agit du *Presbiterium Pasce*, c'est-à-dire des gratifications dues aux officiers de la Cour pontificale à l'occasion de la Pâque ; ces *presbyteria* étaient réglés d'après l'*Ordo Romanus* du douzième siècle, où les sommes étaient stipulées en malequins et en deniers de Pavie. Les documents en question indiquent qu'on doit donner LVII provinois (il s'agit ici de Provinois de Rome) pour XII *papienses* ; et le second de ces documents (celui de 1302) compte L sous de Pavie pour VII sous et un demi denier de gros tournois. Or, je crois avoir établi (pag. 6) que cette expression, *sou de gros tournois*, suppose que l'on considère le gros tournois monnayé comme le denier constitutif de cette monnaie de compte appelée le *sou de gros tournois*. D'où il résulte que dans la distribution du *Presbyterium*, en 1302, on donnait 7 sous et $\frac{1}{24} \times 12 = 84$ gros tournois et demi, pour 45 sous de Pavie.

La valeur du gros tournois nous est connue ; il y en avait environ 10 au florin (Garampi, *Illustrazione di un antico sigillo*, p. 75). Cela donne par conséquent au sou de Pavie la valeur approximative de $\frac{1}{6}$ de florin environ. Or, avant la dépréciation des Provinois du Sénat, c'est-à-dire avant le milieu du treizième siècle (Garampi, *Saggio di osservazioni*, p. 20), il y avait 20 sous provinois au florin, c'est-à-dire que le sou provinois était $\frac{1}{20}$ du florin. Le sou de Pavie étant $\frac{1}{6}$ du florin et le sou provinois $\frac{1}{20}$, le rapport de l'un à l'autre était de 3 $\frac{1}{3}$ environ, c'est-à-dire très sensiblement celui-là même qui résulte de la charte de 1195, telle que je l'ai corrigée ; en effet, si XII deniers de Pavie = XXVII anciens Provinois, et si XII anciens Provinois = XVI et demi Provinois du Sénat, il en ressort que XII deniers de Pavie valaient XXXVIII Provinois du Sénat : soit un denier de Pavie = plus de trois Provinois nouveaux. Inutile d'ajouter que si on persistait à lire *sex et dimidio* au lieu de *sexdecim et dimidio*, le rapport que je viens d'établir pour le milieu du treizième siècle, entre la monnaie de Pavie et les Provinois du Sénat, serait, au contraire, en contradiction absolue avec la charte de 1195.

Il est d'ailleurs bien entendu que dans tous ces comptes il s'agit de l'ancien denier de Pavie, du *Papiensis vetus* du temps des Ottons (voy. ci-dessus, p. 43, col. 1), qui n'était plus en circulation au treizième siècle, et dont on cherchait l'équivalent dans les monnaies nouvelles. C'est, par conséquent, une valeur qui reste fixe.

De toute cette discussion, il ressort nettement :

1° Qu'en 1191, les deniers du Sénat, dits « Provinois du Sénat, » valaient les $\frac{2}{3}$ de l'ancienne monnaie champenoise, *Provenienses veteres*.

2° Qu'en 1195, l'écart entre les deux monnaies avait diminué, puisque la monnaie nouvelle valait un peu plus des deux tiers de l'ancienne (XVI $\frac{1}{2}$ contre XII).

3° Que jusque vers le milieu du treizième siècle les Provinois du Sénat conservèrent à peu près la même valeur.

4° Que les Provinois tombent ensuite, vers la fin du treizième siècle (d'ailleurs pas avant 1280), jusqu'à ne valoir que $\frac{1}{30}$ de florin, c'est-à-dire (document de 1299 ; Theiner, *Cod. diplom.*, I, p. 365) $\frac{1}{4,75}$ de l'ancienne monnaie de Pavie (XI livres, VI sous et VI deniers pour 50 sous de Pavie).

Pour la frappe et le type des Provinois sénatoriaux, je renvoie à ce que j'ai dit à la page 14, et au mémoire de Bourquelot (*Foires de Champagne, Acad. des Insc.*, Mémoires de divers savants, nouv. série, t. V). On trouve indifféremment dans les textes *Provenienses*, *Provinienses*, *Provesini*, *Provisini*.

1 *de la col. précéd.* Manoppello, sur les contreforts septentrionaux du Monte Majella, à 4 kilomètres de la Pescara.

L'acte de Grégoire IX est du 4 avril 1234 (Arch. du Vat., regist. n° 17, fol. 172, cap. XVII) ; il est adressé *Philippo rectori ecclesie Sancte Marie de Manuplello*.

1. On est un peu surpris de rencontrer ici la monnaie de

In episcopatu Gaietano [a].

In episcopatu Fundano [1].

a) R1 *et cet. omn. Gaietanum et Fundanum episcopatus non* Marsiæ, *sed* Apuliæ *rubricæ addicunt*; cf. *supra*, p. 43.

Ecclesia Sancti Thome, posita in pede Monticelli [a], 1 libram cere [1].

Ecclesia Sancti Sebastiani de Castro Novo 1 libram cere [2].

TUSCIA [3].

In Nepesino episcopatu.

a) Montecelli, R1 *et ceterorum plerique*; Montiscelli, P.

Pise. C'est relativement assez tard que la monnaie de Pise a été connue et estimée au loin, car les Pisans ont commencé par contrefaire la monnaie d'autrui. Ils trouvaient commode de falsifier les *lucquois*, dont la vogue était grande, et, en 1170, Frédéric Barberousse était obligé de leur interdire, sous les peines les plus sévères, la fabrication des *lucquois : Invenitur sententia per imperatorem Fredericum contra Pisanos de moneta non condenda ea forma et cuneo qua et quo Lucenses condere possunt* (Ptolémée de Lucques, dans Muratori, S. R. I., II, col. 1266). En 1176 (Ptolémée de Lucques, col. 1270), l'empereur Frédéric est encore obligé d'intervenir pour empêcher les Pisans de frapper des *lucquois* (cf. Massagli, *Rev. numismatique*, 1863, p. 38).

Enfin, en 1182, un accord fut conclu entre Pise et Lucques pour la fabrication de la monnaie; les monnaies frappées à Pise devaient être d'un tout autre type que les monnaies de Lucques : *quod ipsa moneta Pisana debeat esse moneta Lucana in magnitudine, amplitudine, et rotunditate et coloris; ita quod aperte una ab altera et ipsa majore amplitudine et rotunditate discernantur.* Sur les monnaies de Lucques il devait y avoir *Henricus* et *Luca*; sur celles de Pise, *Fredericus* et *Conradus* (Carli, *Della moneta d'Italia*, II, p. 162)

Il est vraisemblable que c'est seulement à la suite de cette convention que la monnaie pisane put se répandre et se dénommer de son lieu d'origine. Elle eut d'ailleurs un grand succès, car nous la trouvons répandue, au treizième siècle, dans toute l'Italie centrale.

Dans l'évaluation officielle de la chambre apostolique (Arch. du Vat., Arm. xxxiv, nº 33 A, fol. 48), on compte 37 sous 6 deniers pisans au florin : *Soldi pisani vagliano a ragione de trentesete soldi per floreno doro.*

En 1297 (Garampi, *Saggio di osservazione*, Append. p. 6), le florin valait, à Pise, 40 sous de monnaie pisane.

1. Sur Gaëte et Fondi, voy. ci-dessus, p. 43, col. 2.

Si ces deux évêchés ont été placés ici dans la première rédaction du *Liber Censuum*, ce n'est point par erreur; le *Provinciale* du ms lat. 5011 de Paris les compte aussi *in Marsia*, tout en les mentionnant, d'ailleurs, également sous la rubrique *Campania*; et, si on songe à l'interprétation que nous avons donnée du terme *Marsia*, cela s'explique. *Marsia* désigne, en effet, selon moi, les pays dont la papauté reconnut la possession aux Normands postérieurement à l'acte d'Innocent II, c'est-à-dire postérieurement à 1139. Il faut entendre par là toutes les conquêtes faites par les Normands dans la première moitié du douzième siècle, — sauf, bien entendu, les pays explicitement mentionnés, à côté et en dehors de la *Marsia*, dans l'acte d'Adrien IV en 1156, c'est-à-dire Naples, Salerne, et Amalfi, que les Provinciaux ont fini par englober dans l'*Apulia*.

En somme, pour la curie romaine, le royaume de Naples se composait de trois grandes parties : des deux premières, la Calabre et la Pouille, Robert Guiscard en avait eu l'investiture de Grégoire VII, et la troisième, la *Marsia*, Adrien IV était censé l'avoir donnée en fief à Guillaume le Mauvais. C'est à cette dernière division qu'on rattachait Gaëte et Fondi.

1. Monticelli, sur le versant nord-ouest du *Monte d'Oro*, au sud de Pontecorvo.

2. Castelnuovo Parano, dans la partie orientale de l'évêché de Fondi, dominant la route de Formies à Saint-Georges du Liris.

3. Les évêchés que Cencius réunit sous la rubrique Tuscia constituent le groupe géographique le plus considérable qui ait jamais porté le nom de *Toscane* ou *Tuscie*.

De trois côtés (au nord, à l'est et au sud), la Tuscie de Cencius est sensiblement la même que la Tuscie de Paul Diacre (II, 15), car elle comprend, elle aussi, l'Ombrie avec Spolète et Pérouse. Mais, du côté de l'ouest, elle dépasse la traditionnelle limite de la Magra, et s'étend jusqu'au delà de Gênes.

Cela est d'autant plus étrange que, dans les œuvres d'Albinus, contemporain de Cencius, les choses sont présentées tout différemment; dans le Provincial d'Albinus, l'Ombrie (*Ymbria*) et la province de Gênes (*Alpes Gotie*) sont nettement distinguées de la Tuscie proprement dite (*Patrol. lat.*, XCVIII, col. 472 et 474), et, dans son livre censier, ni Gênes, qu'il rattache à la Lombardie, ni le duché de Spolète, qu'il rapproche de la Marche d'Ancône, ne font partie de la *Tuscia*.

Les plus anciens Provinciaux du treizième siècle, comme ceux des mss. 4998 et 5011 de Paris, distinguent bien le duché de Spolète d'avec la Toscane, mais s'accordent avec Cencius pour réunir à la *Tuscia* la province de Gênes. Il est vrai que les Provinciaux qui suivent sont moins affirmatifs; sans doute

Ista civitas v *libras, excepto dominio Romane ecclesie* [1].

ils maintiennent l'*archiepiscopatus Januensis* à la même place, c'est-à-dire à côté de l'*archiepiscopatus Pisanus*, mais ils omettent la rubrique *in Tuscia;* c'est le cas du *Regin.* 88, du ms. 8874 de Paris, et du ms. D. IV. 4, de Bâle. Il semble que, sans rien changer à l'ordonnance des Provinciaux antérieurs (du *Paris.* 4998 par exemple), on ait éprouvé quelque scrupule à placer Gênes en Toscane. Aussi le Provincial du pseudo-Joachim, plus catégorique, rompt tout à fait avec l'ordre de Cencius, et distingue de la Toscane la province de Gênes sous le titre de *Liguria*. Mais l'ancienne tradition prévalut néanmoins, car dans les Provinciaux du quatorzième siècle (par exemple celui du *Liber Cancellariæ*, p. 23 de l'édit. Erler, 1888; et celui du ms. XXXI, 11, de la Bibl. Barberini, fol. 28), Gênes est encore placée, avec Pise, sous la rubrique IN TUSCIA.

La Rivière de Gênes, après avoir porté, sous la domination Byzantine, le nom de province des Alpes Cottiennes (Cf. *Mélanges de l'Ecole de Rome*, 1884, p. 383 et suiv.), était devenue, en entrant dans la domination lombarde, le duché de Ligurie (Muratori, *Antichità Estensi*, I, p. 47), et elle conserva cette même désignation sous l'Empire franc (*Annales de Fulda*, ann. 806). Je ne sais si, de ce fait qu'en 994, Oberto II, de la maison d'Este, exerçait à Lavagna une juridiction marquisale, Muratori (*Antich. Est.*, I, p. 134) a eu raison de conclure que la province de Gênes formait, au dixième siècle, un marquisat distinct, au pouvoir de la famille d'Este. Toute cette histoire est fort incertaine, et il est à remarquer que c'est une tradition chez les annalistes du Mont-Cassin, au onzième siècle, que de rapprocher constamment, au point de vue politique, la Ligurie de la Toscane; c'est ainsi que le religieux de ce monastère, qui a écrit une chronique mise sous le nom de Paul Diacre (*Epitomator Cassinensis*, dans Muratori *S. R. I.*, t. II, part. 1, p. 370 A), racontait que, dès le neuvième siècle, l'empereur Louis II avait réuni en un même gouvernement la Ligurie et la Toscane, *fecit preceptum Tucbaldo et ejus heredibus in perpetuum de ducatu Liguriæ et Tusciæ*. Le fait est vraisemblablement inexact (*Beretti*, dans Muratori, *S. R. I.*, tome X, col. CI), mais ce qui est à noter, c'est le rapprochement des deux termes de Ligurie et de Toscane; il est évident que, dans l'esprit du religieux, ces deux provinces constituaient un seul et même groupe politique; le *ducatus Liguriæ et Tusciæ* est une expression toute faite qu'il emploie; il ne la crée pas. Aussi la chronique de Pierre du Mont-Cassin appelle-t-elle la comtesse Mathilde *ductrix Liguriæ et Tusciæ* (*Mon. Germ.*, SS. VII, p. 745), et, quand il cite la donation de la grande comtesse, en 1077 (*Mon. Germ.*, VII, p. 738), il la définit par les deux provinces de Ligurie et de Toscane, *Liguriam et Tusciam provincias Gregorio pape et sanctæ Romanæ ecclesiæ devotissime obtulit*. Lorsque, plus tard (IV, 60; *Mon. Germ.*, SS. VII, p. 791), il montre Henri V occupé, en 1116, à régler la succession de Mathilde, il nous le montre en Ligurie, *qui, defuncta Mattilda, tunc apud Liguriam degebat gratia disponendarum re-*

Castrum Sinibaldorum II *libras cere* [1].

rum illius. La Ligurie peut d'ailleurs désigner ici aussi bien la province de Parme et de Modène, que celle de Gênes, mais il faut reconnaître qu'il est au moins possible, sinon probable, que, vers la fin du onzième siècle, la Toscane et la Ligurie proprement dite ont été effectivement réunies sous une domination commune, celle de la comtesse Mathilde; et alors on s'expliquerait comment, un siècle plus tard, on pouvait encore grouper sous une rubrique commune la Tuscie et le pays de Gênes, quoique les deux pays fussent alors bien distincts (Cf. dans Muratori, *Antich. Estensi*, I, p. 35, l'investiture faite à Obizo d'Este des Marches de Milan et de Gênes, en 1184).

Que Cencius ait ensuite compris le duché de Spolète sous la rubrique *Tuscia*, cela n'a rien que de conforme à la tradition antique, celle que rapporte Paul Diacre (II, 15). C'était même, en 1192, l'expression exacte de la situation politique du duché. En 1133, Henri le Superbe, duc de Bavière, avait été créé, par son beau-père, l'empereur Lothaire, comte de Toscane et duc de Spolète; puis, en 1153, Welphe VI, frère de Henri le Superbe, avait à son tour reçu de Frédéric Barberousse, avec les biens de la comtesse Mathilde, la Marche de Toscane et le duché de Spolète. Welphe mourut en 1195, après avoir engagé ou cédé ses biens à l'empereur; mais la tradition continua, et, sous Henri VI, nous trouvons, dans un document de l'abbaye de Passignano (Ficker, *Forschungen*, II, p. 249), un Conrad qui est dit *marchio Tusciæ;* ce Conrad est vraisemblablement le même que Conrad d'Urslingen, bien connu d'autre part comme duc de Spolète.

Conrad ne paraît pas être demeuré bien longtemps marquis de Toscane; bientôt même son duché de Spolète lui échappa. En 1198, Innocent III, à peine devenu pape, revendiquait hautement les droits du Saint-Siège sur la marche de Spolète, forçait Conrad à capituler sans conditions dans Narni, et prenait rapidement possession de toutes les villes du duché : *Recuperavit igitur Romanæ ecclesiæ ducatum Spoleti et comitatum Assisii, videlicet Reatem, Spoletum, Asisium, Fulgineum, et Nuceram cum omnibus diœcesibus suis*. Le pape, d'ailleurs, n'eut garde de s'arrêter en si beau chemin : *Recuperavit etiam Perusium, Eugubium, Tudertum, et civitatem Castelli, cum comitatibus suis, recepto juramento fidelitatis* (*Gesta Innocentii III*, cap. IX).

Ces conquêtes agrandissaient singulièrement le patrimoine de Saint-Pierre; on les groupa, tout d'abord, au point de vue administratif, en une seule et même province, qui porta le nom de *Ducatus Spoletanus*; le duché de Spolète était, en effet, le plus important des territoires annexés.

La chambre pontificale crut dès lors nécessaire de remanier quelque peu l'ordonnance du *Liber Censuum* pour l'accommoder à l'organisation nouvelle. On distingua dans la TUSCIA une section à part, en tête de laquelle on écrivit en gros caractères IN DUCATU SPOLETANO, c'est-à-dire le nom de la nouvelle circonscription administrative. Mais, comme les évêchés n'avaient pas été adaptés dans le Provincial tout exprès pour le nouvel

Castrum Campaniani [1] v *libras lucensium* [2].

In Sutrino episcopatu.

ordre de choses, il fallut faire quelques modifications; on transporta les évêchés d'Assise et de Todi sous la rubrique nouvelle, et c'est ainsi que l'évêché d'Assise fut introduit après celui de Foligno, l'évêché de Todi après celui de Gubbio.

On suit encore très bien sur le manuscrit original la trace du changement.

Ms. original primitif.	*Ms. original remanié.*
Tuscia	Tuscia
. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .
Todi	Todi (*sub rasura*) ⁜
Camerino	Camerino
Foligno	In ducatu Spoletano
Gubbio	Foligno
Noscera	Assise (*sec. man.*)
Spolète	Gubbio
Pérouse	Todi (*sec. man.*)
Marchia	Nocera
. . . . .	Spolète
. . . . .	Pérouse ⁜
Assise	Marchia
. . . . .	. . . . .

Quand on fit le ms. R1, on fut plus à l'aise pour modifier plus largement l'ordre des évêchés. La section *Ducatus Spoletanus* fut rapprochée des pays de la *Tuscia* qui formaient le *Patrimonium b. Petri in Tuscia*, et elle prit place avant la Tuscia proprement dite; on eut alors, à la suite de la Marsia, l'ordre suivant :

In ducatu Spoletano
Spolète
Foligno
Nocera
Assise
Gubbio
Pérouse
Todi
Tuscia
Nepi
Civita-Castellana
Orte
. . . . . .

Dans le ms. AV1, nouveau changement; la rubrique In Tuscia est reportée deux évêchés plus haut, et contient, par conséquent, sous elle, Pérouse et Todi, qui cessent ainsi d'être rattachés au duché de Spolète. Cela s'explique, car, dès 1219, un Provincial (Paris, 5011, fol. 1) mentionne Pérouse parmi les villes de Toscane, entre Castro et Città di Castello; et, par la bulle de nomination de Jean de Brienne comme gouverneur du *Patrimonium in Tuscia* (Potthast, n° 7658), on voit que ce gouvernement, dont l'étendue est très nettement déterminée par l'énumération des différentes cités qui le composent, comprenait, en 1227, les deux villes de Pérouse et de Todi, *totum patrimonium quod habet Romana ecclesia a Radicofano usque Romam* (*excepta Marchia Anconitana, ducatu Spoleti, Reate, ac Sabinia*), *nominatim Radicofanum, Precenum, Aquampendentem, ... Perusiam, Tudertum, ... Narniam, ... Ameliam*, etc. (Cf. lettre d'Honorius III, *fidelibus nostris in patrimonio Ecclesie per Tusciam constitutis* du 28 janvier 1227).

Il est à noter, d'ailleurs, que le ms. original a été modifié, à un moment, dans le sens du Provincial de 1219 (*Paris.*, 5011). On remarque, en effet, dans la marge, en face des mots *In episcopatu Perusino*, un renvoi ⁜, qui indique, selon toute apparence, que l'évêché de Pérouse devrait figurer plus haut, avant la rubrique *In ducatu Spoletano*, et, par conséquent, sous la rubrique *Tuscia*, à l'endroit même où l'évêché de Todi a été biffé. Ce renvoi a-t-il été introduit avant la rédaction de R1, c'est ce que je ne puis déterminer. Toujours est-il que le ms. original a exprimé, à un certain moment, l'ordre géographique du Provincial 5011 de Paris. Les provinciaux postérieurs portent la trace d'une nouvelle modification; dans le *Regin.* 88, les *Parisin.* 4998 et 8874, le ms. de Bâle D. IV, 4, le ms. *Carol.*, C., 33, d'Otton de Freising, à Zurich, et le commentaire sur Isaïe du pseudo-Joachim de Flore, les évêchés de Todi, Narni, Amelia et Pérouse sont placés (avec Rieti, d'ailleurs), dans le duché de Spolète.

Cela s'explique, car on voit, dès l'année 1230 (bulles du 24 et 25 septembre; Potthast, n° 8610 et 8612), les villes de Pérouse, Todi, Amelia, Narni et même Orvieto confiées au même gouverneur que les villes de la Marchia et du Ducatus; cet usage se perpétua d'ailleurs, car, en 1259 (Potthast, n° 17672), Pérouse, Città di Castello, Amelia, Narni, Terni et Todi sont assimilées aux villes du Duché, et, en 1264, nous voyons Urbain IV confier au cardinal Symon Paltinerius, *rectoriam ducatus Spoletani, et Marchiæ Anconitanæ et Massæ Trabariæ ac Perusinæ, Castellanæ, Tudertinæ, Narniensis, Interamnensis et Reatinæ civitatum tam in spiritualibus quam in temporalibus* (Potthast, n° 18917).

Dans le Provincial du *Liber cancellariæ* de 1380, les évêchés de Todi, Narni et Amelia sont encore groupés avec ceux du Duché, c'est-à-dire Spolète, Nocera, Assise, Foligno et Gubbio (édit. Erler, p. 22). Cf. ms. Barberini, XXXI, 11, fol. 28.

1 *de la page précéd., col.* 1. Sur les vicissitudes de Népi, au moyen âge, voy. Tomassetti, *La Campagna Romana nel medio evo*, I, p. 314 et suiv. Népi était une des plus anciennes possessions du Saint-Siège, et on voit, par une bulle d'Innocent III (2 janv. 1211; Potthast, n° 4354) qu'au commencement du treizième siècle le pape y exerçait une autorité des plus étendues.

Dans le Registre de Lanfranc de Scano, collecteur des cens apostoliques en 1291 (Arch. Vat., XXXIV, 33 A), que j'ai eu

Episcopus ipse 1 marabotinum, pro locatione cujusdam casalis [1].

In episcopatu Civitatis Castellane.

la bonne fortune de retrouver, grâce à l'obligeance de D. Pietro Wenzel, on lit, au fol. 2, à propos du cens de 5 livres dû par la cité de Népi : *Citati et requisiti comparuerunt, et ad sedem apostolicam appellaverunt ; fuit tamen eis preceptum ut solverent, sub pena excommunicationis et interdicti, quam incurrerent nisi satisfacerent.*

1 *de la page* 50, *col.* 2. Aujourd'hui *Calcata*, au sud-est de Népi, à mi-chemin entre Campagnano et Cività-Castellana. Les *Sinibaldi* (Pierre et Othon, fils de Grégoire) apparaissent, en 1180, comme locataires d'une terre appartenant à Saint-Blaise de Népi (Cod. Vat., 8049, fol. 55).

D'après Ranghiasci (*Memorie istoriche di Nepi*, p. 104), Castel Sinibaldi fut donné en fief à Pierre de Vico, avec Cività-Castellana et Népi, en 1266. Mais, ce qui est certain, c'est qu'en 1291 le château (ou plutôt ses dépendances, car le château était détruit) se trouvait aux mains du comte d'Anguillara (Registre de Lanfranc de Scano, fol. 3) : *Comes de Anguillaria tenet possessiones dicti castri diruti ; fuit facta citatio in domo et nullus comparuit.*

1 *de la page précéd., col.* 1. Campagnano est aujourd'hui un très gros bourg, à 5 kil. à l'est du lac Bracciano ; M. Tomassetti croit qu'il a hérité de l'importance de l'ancienne *Domusculta Capracorum* (*Della campagna Romana*, I, p. 307), et, de fait, à mesure que croît le *castellum* puis *castrum campaniani*, décroît le *castrum* puis *castellum de Capracorio*. Registre de Lanfranc de Scano (cf. *suprà*) : *Prefixus fuit terminus dominis Petro et magistro Johanni notariis dicti castri, quem acceptaverunt sub pena excommunicationis et interdicti, nec comparuerunt* (fol. 3).

2 *de la page précéd., col.* 1. Le travail le plus complet paru sur la monnaie de Lucques est le mémoire de San-Quintino, imprimé dans le 1er volume des *Atti della Reale accademia Lucchese* (1821 ; p. 193 et suiv.). C'est cette étude qui a servi de base aux travaux postérieurs de Massagli, *Introduzione alla storia delle monete Lucchesi*, 1870, et il reste encore bien à dire.

On sait qu'au dixième siècle, les trois grands ateliers monétaires d'Italie étaient ceux de Pavie, de Milan et de Lucques. San-Quintino distingue, dans l'histoire de la monnaie Lucquoise, une première période, celle de la monnaie marquisale. A ce moment, le denier, pesant environ 29 grains de Florence (soit à peu près 1gr,421), contenait seulement 3 grains d'alliage (c'est-à-dire en grammes, 0,147), ce qui donne un poids d'argent pur de 1gr,274, soit un titre de 0,896. Dans ce premier état, la monnaie de Lucques était, par conséquent, supérieure à la monnaie de Pavie.

Vint ensuite la période des Ottons. Le titre tombe alors à 0,860, car le denier des Ottons, qui pèse toujours 29 grains florentins (dont 9965 font la livre de Paris, c'est-à-dire 489 gr.), ne contient plus que 24 grains $\frac{3}{4}$ d'argent pur.

Le denier des Ottons frappé à Lucques ne diffère, d'après San-Quintino, du denier frappé à Pavie à la même époque ni par le poids, ni par l'alliage. Or, dans l'étude complète que nous avons consacrée plus haut à la monnaie de Pavie (p. 43, col. 1, note 1), nous avons établi, sur d'autres données, que le *papiensis* d'Otton, c'est-à-dire le *papiensis vetus*, était au titre de 0,850 ; cela correspond à peu près à l'estimation du marquis de San-Quintino, et confirme par conséquent ses conclusions.

La monnaie de Pavie était pourtant, dans l'Italie du onzième siècle, de beaucoup la plus répandue de toutes les monnaies. A Rome, les *presbyteria*, c'est-à-dire les gratifications aux fonctionnaires de la cour pontificale, se payaient en monnaie de Pavie, et le cens promis au Saint-Siège par Robert Guiscard était stipulé en deniers de Pavie.

Mais, au douzième siècle, quand le titre des *papienses* s'abaissa, les deniers lucquois les supplantèrent dans l'Italie centrale. Dans la plupart des documents romains de ce temps, la monnaie de Pavie (c'est-à-dire les *papienses veteres*) apparaît comme une vraie monnaie de compte, tandis que les lucquois constituent, au contraire, la monnaie courante.

Ce fait dut frapper l'esprit des générations qui suivirent. Ptolémée de Lucques cherche à l'expliquer par la protection spéciale dont Lucius III couvrit Lucques sa patrie (*Lux dedit lucem tibi Luci*) et la monnaie lucquoise : *Cum Frederico imperatore ordinavit, Henrico filio ejus consentiente, qui jam rex in Italia constitutus a patre, quod moneta Lucana sola curreret in Tuscia, Campania, et Marchia, et partibus Romæ ; unde et Romipetæ alia non utebantur moneta in Urbe, sicut ex ordinatione Frederici sola Papiensis currebat in Lombardia* (*Hist. eccles.*, XX, 33 ; Muratori, *S. R. I.*, II, col. 1111) ; et, dans ses *Annales*, Muratori, II, col. 1272) : *Quam civitatem summe commendans omnibus civitatibus Thusciæ, Marchiæ, Campaniæ et Romagnolæ et Apuliæ in moneta præponit ; unde dicta moneta ab illo tempore in prædictis partibus magis fuit usualis.*

Frédéric Barberousse avait d'ailleurs confirmé, en 1155, à la Monnaie de Lucques, tous ses droits et privilèges, *confirmavit Lucensibus monetam eis concessam per suos antecessores imperatores* (Ptol. Luc., *Annal.*, dans *S. R. I.*, II, col. 1266), et le privilège en valait la peine, car on voit Hadrien IV obligé d'interdire à Pérouse la fabrication de monnaies lucquoises, *ne caderet monetam Lucanam, quia ipsa sola currebat ibidem* (Ptol. Luc., *Hist. eccl.*, XX, 22), et nous avons raconté (p. 49, col. 1) la longue lutte que Lucques eut à soutenir contre Pise, qui voulait elle aussi frapper des deniers lucquois.

La fabrication de la monnaie devait être, en effet, par ce temps d'altérations constantes, la source de bénéfices importants, et, si la monnaie de Lucques ne commença à s'altérer qu'après la monnaie de Pavie, sa dépréciation n'en fut pas moins rapide. Une lettre d'Innocent III à l'évêque de Spolète, écrite au mois de décembre de l'an 1200 (Potthast, no 1207 ; Décrétales de Grégoire IX, liv. III, tit. XXXIX, cap. 20), nous fournit sur ce point de précieux renseignements, qu'on n'a pas encore songé à lui demander. Il s'agit d'une redevance due à

Ipsa civitas, que antiquitus vocabatur Castrum Felicitatis, XXV solidos lucensium [1].

Ecclesia Sancti Salvatoris XII lucenses [2].

Ecclesia Sancti Angeli Vespriniani [3] ***in castro*** Stephani Azarii libram I coro [a].

l'évêque de Spolète par le clergé d'une des paroisses de son diocèse. Cette redevance a été stipulée en monnaie de Pavie (3 deniers de Pavie à Noël et 3 à Pâques). Depuis longtemps (depuis trente-trois ou trente-six ans, c'est-à-dire depuis 1164 environ), les clercs ont payé à l'évêque 3 lucquois pour chaque denier de Pavie; mais le nouvel évêque trouve que la dépréciation de la monnaie lucquoise (*declinatio monetæ*) a été telle pendant ces trente-trois ou trente-six ans, que la valeur du lucquois a diminué environ de moitié, et, en conséquence, il réclame 6, ou, tout au moins, 5 lucquois de monnaie courante (*qui hoc tempore sunt in usu*), comme représentation de chaque denier de Pavie.

Ce document nous apprend donc : 1° que, vers 1164, le lucquois ne représentait plus qu'un tiers du *papiensis vetus*, et par conséquent du lucquois primitif; 2° qu'entre 1165 et 1200, la valeur de la monnaie lucquoise avait encore baissé de près de moitié. Etant donné le poids d'argent pur contenu dans le *papiensis vetus* (voy. plus haut, p. 43), il en résulte que le lucquois, en l'an 1200, ne représentait guère, comme poids d'argent pur, que 0gr,193, si on compte à ce moment 6 lucquois nouveaux pour 3 lucquois de 1164, — ou 0gr,240, si on compte 5 lucquois nouveaux pour 3 lucquois anciens.

Le pape donne d'ailleurs raison à l'évêque, car on est tenu, dit-il, de payer les cens soit en la monnaie stipulée dans le contrat primitif, soit en une monnaie qui corresponde, le plus exactement possible, à la valeur indiquée dans le contrat.

Dans les premières années du treizième siècle, le lucquois ne représente donc environ que 0gr,200 d'argent pur; il est, par conséquent, tombé encore au-dessous des *parvi bruni* ou *brunetti* de Pavie.

Mais, si l'on veut évaluer assez exactement les cens stipulés en monnaie lucquoise, il faut distinguer, dans le *Liber Censuum*, d'une part, les mentions qui datent de la première rédaction, et qui ont grande chance (comme nous le verrons tout à l'heure) de se référer à la valeur qu'avaient les lucquois au milieu du douzième siècle (ou, tout au moins, vers 1164), et, d'autre part, les mentions introduites postérieurement à la première rédaction (comme c'est ici le cas), car il peut s'agir alors des lucquois qui avaient cours vers l'an 1200.

On voit, par le registre de Lanfranc de Scano (fol. 48), quelle différence on établissait, à la fin du treizième siècle, entre les anciens lucquois (non pas les lucquois primitifs, mais ceux d'entre 1164 et 1200) et les lucquois nouveaux; il fallait seulement 20 sous de lucquois anciens, c'est-à-dire une livre, pour faire un florin, tandis qu'on comptait 44 sous de lucquois nouveaux, c'est-à-dire plus de deux livres, pour le même florin : 1° *Soldi Lucchesi vecchi vagliano a ragione de vinti soldi per uno fiorino doro*; 2° *Soldi Lucchesi nuovi vagliano a ragione de quaranta quarto soldi per fiorino doro.*

1 *de la page précéd., col.* 1. Pour Sutri, cf. Tomassetti, *Della campagna Romana*, I, p. 353 et suiv.

a) ***sol*** *et cet., divisim* : Ecclesia Sancti Angeli Vespriniani I libram coro, *ex una parte*; Castro Stephani Azarii, *ex altera.*

1. Il y a ici confusion entre *Cività Castellana* et *Città di castello*, dont les noms latins sont identiques (*Civitas Castellana*). Dans la première rédaction du *Liber Censuum* on n'inscrivit qu'un seul évêché, dit *Civitatis Castellanæ*, celui de la Tuscie romaine (l'évêché de Città di Castello ne figure, en effet, que de seconde main dans le manuscrit original), et il est assez naturel que sous cette rubrique unique on ait confondu les cens de *Città di castello* et de *Cività Castellana*. Les mots « *que antiquitus vocabatur castrum Felicitatis* » ne laissent guère douter que la *Civitas* ainsi qualifiée ne soit *Città di castello*, car c'est là le nom qu'a porté, dès l'époque lombarde, l'ancien *Tifernum*. De plus, en 1192, *Cività Castellana* appartenait bien toujours au Saint-Siège, mais la ville et son comté avaient été engagés, en 1158, à Pierre, préfet de Rome, et c'est seulement en 1195 que l'Eglise rentra en pleine possession du pays (Muratori, *Antiquit.*, IV, 31, et II, 809); *Città di Castello*, au contraire (nous le savons par deux bulles, l'une de Lucius II, 13 nov. 1144, Jaffé, 8864; l'autre d'Alexandre III, 14 janvier 1178, Jaffé, 13041), devait à l'Eglise romaine un cens annuel d'un denier lucquois par feu, *per singulos focos denarium unum lucensis monete.* Sans doute, il n'est pas question ici d'un denier par habitation, mais les 25 sous qui sont mentionnés représentent 300 deniers, et il n'est guère probable que *Città di Castello* comptât beaucoup plus de trois cents feux; nous savons, d'ailleurs, positivement (par l'insertion qui fut faite plus tard, au *Liber Censuum*, de Città di Castello, avec mention de ses redevances), qu'un cens fixe avait été substitué à ce denier par feu, et les 4 livres pisanes indiquées (nous sommes au commencement du treizième siècle) comme cens dû par la ville de Città di Castello, correspondent précisément à ces XXXV sous lucquois, que nous savons, par Albinus, être *lucensium affortiatorum*, c'est-à-dire des lucquois anciens.

C'est donc de *Città di Castello*, et non pas de *Cività Castellana*, qu'il est ici question.

Registre de Lanfranc de Scano : *Requisiti acceptaverunt terminum ad satisfaciendum sub pena excommunicationis et interdicti, comparuerunt et appellaverunt. — Requiratur episcopus et reddat rationem* (fol. 3).

2. Registre de Lanfranc de Scano : *Citati et requisiti rectores dicte ecclesie, sub pena excommunicationis quam incurrerent nisi satisfacerent, et non comparuerunt.*

3. Dans une bulle d'Alexandre III, en faveur du monastère de Saint-Elie, près de Sutri (21 fév. 1178; Jaffé, 13027), je trouve indiqué un *Fundus Vespinianus*, dans la direction de

Falernum austrum XX *solidos* [1].

In Ortano episcopatu.

Monasterium Sancti Georgii dominarum inclusarum : libram cere [2].

In episcopatu Amerinensi

Amelia XV *libras* [3].

Falleri. Or, dans une enquête faite en 1289, par Manaldus, évêque de Civitá-Castellana, sur les droits de l'Église romaine dans son diocèse (Theiner, *Cod. diplom.*, I, p. 303), l'église de S. Angelo, dont il est ici question, est dite *prope Falleri* ; le nom de *Vesperinianus* lui venait donc apparemment du lieu où elle était située. L'enquête de Manaldus nous apprend, d'ailleurs, que cette église n'avait pas payé depuis cent ans le cens qu'elle devait au Saint-Siège, *non solverat censum annis centum*. Manaldus obtint que l'abbé de *Casole* paierait pour cette église *libram cere annualem* ; mais, dès 1291, nous voyons, par le Registre de Lanfranc de Seano, que l'abbé de Falleri ne faisait prier : *Requisitus abbas monasterii S. Marie de Falero pro debito* [illegible] (fol. 7).

La valeur assignée à la livre de cire, en matière censuelle, était (on le voit au paiement effectué par S. Marie *de Montevello* près Florence) un gros tournois (Reg. de Lanfranc, fol. 21).

1. *Falleroni*, au pied du Mont Cimino, à 13 kilom. au S.-E. de Viterbe. A la fin du XIII[e] siècle, Valleroni était aux mains des Orsini, qui en acquittaient le cens. Une bulle du 9 octobre 1288 (Potthast, n° 22834), avait confié à l'évêque Manaldo le soin de rechercher tous les droits, et de lever tous les cens dûs au Saint-Siège dans le diocèse de Civitá-Castellana ; Manaldo fit aussitôt une enquête (Theiner, *Cod. diplom. dominii temp.*, I, p. 303), au cours de laquelle Mathaeomus, *qui longo tempore pro R. E. tenuit et exegit pedaticum bona et jura in Civitate Castellana et dyocesi*, ... *dixit quod castrum Falleronum debet R. E. annualim* XX *sol. pro censu* (1289). Manaldo fit le nécessaire, car nous lisons dans le Registre de Lanfranc de Seano : *Solvit domum* [illegible] *cessione facta per d. papam*.

2. Le Registre de Lanfranc de Seano contient une quittance du 23 décembre 1288, par laquelle Alexandre IV reconnaissait avoir reçu, pour une période de quarante ans (c'est-à-dire jusqu'en 1296), le cens dû au Saint-Siège par l'abbaye de Saint-Georges, de l'ordre de Saint-Damien (fol. 4). C'est donc, au plus tard, en 1256, que ce monastère est devenu censier de l'Église romaine.

Depuis 1437, les sièges d'Orte et de Civitá Castellana sont unis ; on y a joint, en 1804, le siège de Gallese qui, dès le temps de Cencius, était, en fait, réuni à celui de Civitá Castellana, puisqu'il n'en est pas question dans le Provincial.

3. *Amelia*, au nord d'Orte, versait, à la fin du treizième siècle, sa redevance entre les mains du *Capitaneus patrimonii* (*Solvit decia civitas Capitaneo Patrimonii*, Lanfranc de Seano, fol. 4 v°), car toute la région faisait partie du Patrimoine proprement dit. Lanfranc ajoute cependant : « *Tamen solutio debet fieri in camera.* »

Dans une bulle de Grégoire IX, en date du 1[er] avril 1238, il est question d'un cens de 26 deniers bucquois par maison (*per singulas domos*), dû au Saint-Siège par les seigneurs de Lagosello (Lacusselli), au diocèse d'Amelia (Arch. Vat., reg. 19, fol. 2, chap. XIV) ; il est à noter que nous n'en trouvons pas trace dans le *Liber Censuum*.

1. Une bulle d'Innocent III (27 sept. 1198 ; Potthast, n° 358), adressée au prieur de l'église Saint-Nicolas *de Monte*, près de Narni, *sous Narniam*, renouvela le privilège déjà accordé à cette église par Alexandre III, Clément III et Célestin III, sous condition d'un cens annuel d'une livre de cire.

En 1291, Lanfranc de Seano reçut de Jean, recteur de Saint-Nicolas, III livres et VIII sous en monnaie de Cortone, moyennant quoi il lui délivra quittance (Orvieto, 1[er] septembre) de tout l'arriéré, *pro toto transacto tempore*.

Il est intéressant de rechercher combien de livres de cire sont représentées par ce paiement, et ce que ce paiement vaut lui-même, par rapport aux monnaies que nous connaissons déjà.

Le Registre de Lanfranc de Seano contient, quelques pages plus loin (fol. 7), une quittance délivrée au monastère de Saint-Laurent, près Orvieto ; ce monastère devait une livre de cire par an, et, pour un arriéré de trente ans, c'est-à-dire pour 30 livres de cire, l'abbesse a payé VIII livres de Cortone ; cela donne à la livre de cire une valeur de 5 sous 1/3 de Cortone, ou 64 deniers de la même monnaie ; et il en résulte que les 3 livres 6 sous payés par Saint-Nicolas *de Monte* représentent un arriéré de treize années environ.

Quant à la valeur de la monnaie de Cortone, à la fin du treizième siècle, elle nous est expressément indiquée dans un compte de 1285, publié par Theiner (I, p. 284), d'après le *Registrum curie patrimonii b. Petri in Tuscia* ; nous y voyons, en effet, qu'il faut XLVI sous de Cortone pour faire un florin, *pro quolibet florino XLVI solidos, Cortone computatis* ; et, plus loin, *ad rationem XLVI solidorum pro florino*. Par le Registre de Lanfranc de Seano (fol. 48), on voit qu'en 1291 la chambre apostolique, dans l'évaluation des cens, comptait 35 sous de Cortone au florin : *Solidi Corton. ydglano a ratione de quatuordecim solidi per florino doro*. A ce moment, d'ailleurs, les provinois se comptaient à raison de 25 au florin : *Solidi provesini ydglano a ratione de viginti solidi per florino doro*.

2. L'évêché de Narni était fort étendu ; *Capitone* et *S. Gemini* sont au delà de la Nera ; *Collescipoli*, *Coppe*, *Lugnola*, *Agusso*, *Perticara*, *Stroncone*, *S. Urbano*, *Borgaria*, *Taizzano*, *Otricoli* et

In episcopatu Narniensi.

Monasterium Sancti Nicholai : libram cere [1].

Capetone : solidos [2].

Insula L solidos.
Colcedescèpoli C solidos.
Lecoppe XXX solidos.
Baldoinus XX solidos.
Luniala L solidos.
Castrum Laie XX solidos.
Castrum Vetuli XII solidos.
Aguzo XXX solidos.
Castrum Sancti Gemini VI libras.
Pertecara XL solidos.
Struncone C solidos [1].
Sanctus Urbanus XX solidos.
Lafracta L solidos.
Borgaria XL solidos.
Terzanum XVIII solidos.
Uttrecolo IX libras.
Carvi VI libras [2].

Calvi couvrent tout l'espace compris entre le Velino d'une part, la Néra de l'autre, et, du troisième côté, le Tibre.

Lanfranc de Scano ne put, d'ailleurs, faire rentrer les redevances dues au Saint-Siège par toutes ces bourgades de l'évêché de Narni; on lit sur son registre, en face de chacun de ces noms, cette mention uniforme : *Requisiti consules et commune non solverunt; ideo excommunicati et denuntiati et castrum suppositum interdicto*, qui se résume dans la conclusion suivante : *Predicta omnia castra sunt interdicta et potestates et consiliarii excommunicati; et debuit facere denuntiari vel denuntiare magister Angelus canonicus Narniensis.*

1. Une bulle inédite d'Honorius III (5 septembre 1225; Arch. Vat., Reg. 13, cap. XXXII, fol. 82 v°) rappelle que les habitants de Stroncone doivent annuellement au pape XL livres de Lucques et divers services : *Teneantur, ex affecto, dare domino pape XL libras Luccenses annuatim, et placitum, et bannum, et foris facturas*, etc. Mais, à consulter le Registre de Lanfranc de Scano, on voit que cela ne rentrait pas dans le *cens* proprement dit.

2. Sous Martin IV, les habitants de Calvi avaient payé, par avance, le cens de huit années, et ils présentèrent à Nicolas IV la quittance qui en faisait foi. Le pape reconnut le bien fondé de leur réclamation; mais, comme il y avait dix ans qu'avait été fait le paiement anticipé, Nicolas IV reçut, pour l'année précédente et l'année courante, *computatis duobus annis, videlicet preterito et presenti terminando XI kal. Augusti proxime futuri*, des mains du représentant de Calvi, *a clerico Vincentii Judice nuntio Communis*, la somme de 12 florins d'or équivalente à 12 livres de Lucques. (Theiner, *Cod. diplom.*, I, p. 320; extrait du *Reg. curie Patrim. b. Petri in Tuscia*, f. 65.)

La livre de deniers lucquois, indiquée ici au Livre censier, était donc considérée comme équivalente au florin d'or. Cela ne veut pas dire que ce fût la valeur courante de la monnaie lucquoise; mais, suivant la règle établie par Innocent III et que nous avons citée plus haut (p. 53), on tenait compte, autant que possible, dans la perception du cens, de la valeur vraie que représentait le cens au moment où il avait été établi. Dès lors, rien d'étonnant à ce que le cens de Calvi, qui est mentionné dans la première rédaction du *Liber Censuum* ait été considéré comme se référant à la valeur vraie de la livre lucquoise antérieurement à cette date (cf. page 53, col. 1).

Alvinum III libras.

Egidius [a] dictus de Carbio, civis Narniensis, frater episcopi Asisinatis, Jacobus natus ejus, et J. et P. nepotes sui, debent annuatim dimidiam libram cere, pro feudo quod habent in territorio castri Utriculi, Narniensis diocesis [1].

In episcopatu Tuscanensi [b].

Ecclesia Sancte Marie de Rasile, in tenimento Viterbii, II libras cere [2].

a) Egidius *etc.*,. *omitt.* A.
b) In episcopatu Tuscanensi et Viterbiensi **BA** *et cet. omn.* [1].

1. Une bulle d'Alexandre IV (21 janvier 1255; Potthast, 15644) confirme à Gilles *de Carbio*, et aux fils de feu son frère Ange, la terre dite *Sclappa* avec plusieurs autres propriétés de l'Eglise romaine, sises dans le territoire d'Otricoli, et qui leur avaient été concédées par Innocent IV.

En 1291, Lanfranc de Scano ne trouva pas, à Narni, Jacques, fils de Gilles, qui était alors *scriptor domini pape : « Requisitus Jacobus de Narnia, scriptor domini pape, non fuit inventus de terra; qui debet solvere dictum censum. »*

2. Le véritable nom de cette église nous est donné par le Registre de Lanfranc de Scano; c'est Sainte-Marie *de Raserio*, dont le nom se retrouve encore dans celui de *fiume Ilisiere*, affluent de gauche de la Marta, et qui naît à quelques kilomètres au sud-ouest de Viterbe .... « *a fratre Porcapalia, nomine S. Marie de Raserio, ut patet, et ei concessi apodissam infrascripti tenoris.* » Cette quittance, datée d'Orvieto, 26 août 1291, constate le paiement de II florins et XXIII sous de Cortone, pour solde du cens arriéré, *ratione transacti temporis*. En se reportant à ce que j'ai dit plus haut (page 54, col. 2), on voit qu'il s'agit ici d'un arriéré d'environ 21 ans, car la livre de cire valait environ 64 deniers de Cortone, et on comptait, dans l'évaluation des cens, 45 sous de Cortone au florin : *Soldi Corton. vagliano a ragione de quaranta-cinque soldi per fiorino doro* (Regist. de Lanfranc de Scano, fol. 48).

3. L'église de Saint-Laurent, à Viterbe, dut être érigée en cathédrale vers 1192 : d'une part, une bulle de Célestin V (23 octobre 1294; Potthast, n° 23999) attribue à Célestin III (pape en 1191) la formation du double évêché de Toscanella-

Vetrallum reddebat antiquitus annualiter II marabotinos, excepto dominio Romane ecclesie [1].

Ecclesia Sancti Johannis de Insula, juxta Cornetum, V solidos lucensium [2].

Ecclesia Sancti Cinzii V solidos lucensium [3].

Ecclesia Sancti Nicholai de Corgneto I marabotinum et II libras piperis [4].

Petrus de Vico et heredes ipsius, pro castris Blede et Civitatis Veteris [1], que a Romana tenent ecclesia, X bisantios auri, V bisantios pro quolibet castro [a].

Heredes domini Belliboni, pro uno casalino juxta fontem Sepalis in Viterbio [2], I florenum [3] argenti [b].

Monasterium Sancte Marie de Cavillone [c] et Sancti Juliani I libram cere, in festo beate Clare [4].

a) Petrus de Vico *etc.*.. *omitt.* **A**.
b) Heredes domini Belliboni *etc.*.. *omitt.* **A**.
c) Monasterium sancte Marie *etc.*.. *omittunt* **A**, **AV1**, **B2**, **P**.

Viterbe, et, d'autre part, nous voyons Jean, évêque de Toscanella, s'intituler *Tuscanensis et Viterbiensis episcopus*, dès le 8 mars 1193 (bulle de Célestin III).

1. Vetralla, à douze kilomètres au sud-ouest de Viterbe, a succédé à l'ancien *Forum Cassii*. Albinus mentionne lui aussi le cens de Vetralla sous cette forme : *De civitate Vetralla II marobotinos*. Il est intéressant de rechercher pourquoi Cencius a introduit les mots « *antiquitus* » et « *excepto dominio Romane ecclesie.* » Cela vient, sans doute, de ce que les gens de Vetralla devaient arguer, pour ne point payer le cens, qu'un privilège impérial de 1174 (Bussi, *Istoria di Viterbo*, p. 49) avait rattaché leur ville à la seigneurie de Viterbe; la chambre apostolique fut alors obligée d'indiquer que ce cens était indépendant du *dominium directum* et qu'il était payé *antiquitus*. Cencius a soin, d'ailleurs, de réserver ce domaine éminent de l'Eglise, attesté par un document qu'il a inséré, un peu plus loin, au *Liber Censuum* (n° LXXXXIIII) : *De Vetralla data in beneplacito Eugenio pape.*

En 1291, Lanfranc de Scano constatait que « *Requisiti potestas et consules, sub pena excommunicationis et interdicti, ad sedem apostolicam appellaverunt.* »

2. La ville de Corneto n'est plus, depuis 1435, dans l'évêché de Toscanella-Viterbe; elle a été rattachée, en 1435, à l'évêché de Montefiascone, qui s'est alors appelé du double nom de Montefiascone et Corneto.

Les églises de Corneto mentionnées ici ont été l'objet de faveurs particulières de la part d'Innocent III; nous voyons, dans les *Gesta* (ch. CXLIX), que ce pape donna à l'église de Saint-Jean *de Insula* une chasuble de soie rouge, et à l'église de Saint-Nicolas, près de laquelle *novum sibi fecerat edificari palatium* (Gesta, ch. CXXVII), une chasuble du même genre, et 100 livres de Sienne.

Dans le Registre de Lanfranc de Scano, on voit que, pour Saint-Jean, « *Requisite abbatisse et conventus non solverunt in triennio per eas acceptato, et ideo excommunicate*; et, pour Saint-Nicolas, *satisfecit camere* » (fol. 7).

3. Registre de Lanfranc de Scano : *Camera urbis dicitur possidere possessiones dicte ecclesie, et senatores fecerunt poni in carcere nuntium qui citavit camerarios urbis ut venirent satisfacere. Ita quod pena apposita oportuit relaxari, ut dictus nuntius manumitteretur.* Cette petite note est très intéressante; elle en dit très long sur les rapports du pape avec la commune de Rome.

4. Voyez ci-dessus la note 2.

1. Il s'agit ici de *Bieda* (sur l'ancienne *Via Clodia*, à deux kilomètres au sud-ouest de Vetralla), et de *Cività Vecchia* (*Centumcellæ*). L'investiture en fut donnée par Clément IV à Pierre de Vico le 29 mars 1267 (ms. original de Cencius, fol. 160), pour les raisons qu'a si bien indiquées M. Carlo Calisse (*I prefetti di Vico*, Rome, 1888, page 43).

D'après un compte de 1299, publié par Theiner (*Cod. diplom.*, 1, p. 360), on voit que le fils et héritier de Pierre IV de Vico continuait à payer chaque année, pour le dimanche de *Letare Jerusalem*, un cens de X besants, qui se soldait par VI sous et VIII deniers de gros tournois (p. 362).

Les deux villes de Bieda et de Cività Vecchia avaient été cités épiscopales, mais leurs sièges avaient été réunis, vers la fin du onzième siècle, au siège de Toscanella; en 1093, Richard, évêque de Toscanella, s'intitule *præsul Tuscanus, Centumcellious atque Bledanus*, dans l'inscription qui se lit encore aujourd'hui sur l'autel de l'église Saint-Pierre, à Toscanella. (Cf. Ughelli, X, 179.) Bieda est demeurée dans l'évêché de Toscanella-Viterbe. Quant au siège de Cività-Vecchia, il a été rétabli en 1825 et réuni à celui de Porto.

2. Viterbe est, depuis le moyen âge, célèbre, à juste titre, par ses fontaines. La fontaine *del Separi* ou *Sepali*, sur la place *degli Scalzi*, fut construite en 1206 et restaurée en 1279 (Bussi, *Istoria di Viterbo*, Rome, 1742, p. 111). Cette place était un des plus beaux endroits de la ville; la famille de Vico y avait un palais (Calisse, *op. cit.*, p. 146).

Nous savons, d'ailleurs, que l'Eglise romaine possédait à Viterbe plusieurs maisons; en novembre 1299 (Theiner, *Cod. diplom.*, p. 361), la Chambre Apostolique touchait V livres de *paparini*, « *pro quibusdam domibus quas habet E. R. in civitate Viterbiensi.* »

3. On voit par le registre de Lanfranc de Scano (fol. 21 v°) que 4 sous de florins d'argent (c'est-à-dire 46 florins d'argent) valaient, en 1291, 1 florin d'or et 22 sous Pisans et demi; or, le même Registre nous apprend (fol. 48) que le florin d'or valait 37 ½ sous de Pise, d'où il résulte que le florin d'argent valait alors 1 sou de Pise et un quart, c'est-à-dire 15 deniers Pisans, et représentait, par conséquent, 1/30 du florin d'or.

4. Pour donner asile aux religieuses franciscaines expulsées de Cortone, Alfiero, évêque de Toscanella et Viterbe, supprima

In episcopatu Balneoregensi [1].

In episcopatu Urbevetano.

Monasterium Sancti Laurentii inter vineas Urbevetanas, dominarum inclusarum, unam libram cere annuatim [2].

In episcopatu Clusino [3].

Monasterium Sancti Salvatoris de Monte Amiato II marabotinos [4].

Ecclesia Sancti Laurentii II solidos lucensium [5].

Rocca Tintinani, in episcopatu Clusino, dimidium melequinum [1].

In episcopatu Suanensi [2].

In episcopatu Castrensi [3].

Monasterium Sancti Mamiliani XII *luccenses* [4].

Episcopus Castrensis, pro castro de Arsa [5] concesso in feudum a domino Innocentio, II augustales [a].

In episcopatu Grossetano [6].

Monasterium Sancti Pancratii XII lucensium [7].

l'ancien monastère de *S. Giuliano* et le concéda, avec toutes ses dépendances (parmi lesquelles Saint-Paul *de Cavaglione*), aux sœurs fugitives, sous le vocable nouveau de Sainte-Marie *de Cavaglione* (Campanari, *Tuscania e suoi monumenti*, II, p. 38. Docum. XXXVIII). Le privilège accordé à ce nouveau monastère, avec mention du cens annuel, est du 26 septembre 1259 (Potthast, n° 17070).

1. Bagnorea relève toujours directement du Saint-Siège.

2. Ce monastère était situé à un kilomètre à l'ouest d'Orvieto, sur le revers du grand plateau qui porte le lac de Bolsène. Son privilège date du 23 septembre 1235 (bulle de Grégoire IX; Potthast, n° 9971).

Dans le Registre de Lanfranc de Scano se trouve une quittance, délivrée au représentant de l'abbesse (Orvieto, 13 juin 1291), pour VIII livres de Cortone, représentant le cens des trente dernières années; d'où il résulte que la livre de cire était évaluée à 5 sous de Cortone et 1/3 ou à 64 deniers de Cortone (cf. *supra*, p. 53).

3. Le diocèse de Chiusi était alors fort étendu; mais il a été, depuis, considérablement réduit par la fondation de quatre nouveaux évêchés, érigés successivement, le premier en 1325 (*Cortone*), le second en 1462 (*Pienza et Montalcino*), le troisième en 1561 (*Montepulciano*), et le quatrième en 1601 (*Città della Pieve*). L'érection de l'évêché de Sienne en archevêché (1459) a fait de Chiusi un suffragant de la nouvelle métropole.

4. La grande abbaye bénédictine de Saint-Sauveur *di Monte Amiata* a été prise sous la protection du Saint-Siège, moyennant une redevance de deux pièces d'or, *duorum byzantiorum aureorum*, par acte de Célestin II (23 février 1144), confirmé ensuite par Anastase IV (20 octobre 1153). C'était un des principaux monastères d'Italie.

En 1291, Lanfranc de Scano inscrit sur son registre : *Citavi istos, et, ad mandatum domini Hostiensis, ulterius procedere non potui* (fol. 8); et il ajoute la très curieuse explication qui suit : *Isti habent facere recompensationem cum ecclesia Romana pro roga de Castro; quare dominus Latinus voluit quod aspectaretur* (fol. 51).

5. Cette église appartenait au monastère de Saint-Sauveur, ainsi que le constate Lanfranc de Scano : *Ista ecclesia dicitur*

6. Depuis le milieu du douzième siècle, Grosseto avait succédé à l'ancien évêché de *Roselle*, dont les ruines se voient encore à 9 kilom. au nord-est de Grosseto. L'évêché de Grosseto est aujourd'hui suffragant de l'archevêché de Sienne.

7. Saint-Pancrace *ad lutum* (*del Fango*), d'abord monastère

a) Episcopus Castrensis, *etc... omitt.* A.

manualis dicti monasterii, et predictum monasterium tenetur pro dicta ecclesia solvere, et ideo non processi, ut supra.

1. *Rocca Tentennana*, ou *Rocca d'Orcia*, dans le Val d'Orcia. Il en est question, dès 868, dans un contrat d'échange, par lequel Winigis, comte de Sienne, reçoit un casale *de Tintinnano*. Ce pays a été distrait de l'évêché de Chiusi, en 1462, lors de la création de l'évêché de Pienza-Montalcino.

Registre de Lanfranc de Scano : *Solvit camere* (fol. 8).

2. L'évêché de *Sovana*, sur un affluent de gauche de la Fiora, est devenu suffragant de Sienne (dont la ville de Sovana dépendait politiquement), lors de l'érection de Sienne en archevêché (1459).

3. Les ruines de Castro se voient encore sur l'Olpeta, affluent de la Fiora, au sud-ouest de Farnese. L'évêché a été transféré, en 1649, à Acquapendente.

4. Le privilège qui rattache ce monastère à l'Eglise romaine, moyennant un cens de 12 lucquois, est du 11 juin 1140 (Jaffé, n° 8098, qui met, à tort, *S. Miliani*). Lanfranc de Scano, sous la forme *sancti Marliniani*, « *Ecclesia Romana totum possidet.* »

5. Privilège en date du 1er février 1154 (Potthast, n° 15218). La bulle pontificale précise la valeur des « *II Augustales* » par les mots « *vel viginti solidorum denariorum senatus;* » l'*Augustalis* valait donc 10 sous provinois, c'est-à-dire 1/2 florin, puisqu'à ce moment le sou provinois valait encore 1/20 du florin. Voy. plus haut, p. 48.

Arsa n'est point mentionnée dans le Registre de Lanfranc de Scano. Ce château était situé au sud de Pitigliano, sur une petite rivière, affluent de gauche de la Fiora, et qui s'appelle encore *Fiume Arsa*.

6. Depuis le milieu du douzième siècle, Grosseto avait succédé à l'ancien évêché de *Roselle*, dont les ruines se voient encore à 9 kilom. au nord-est de Grosseto. L'évêché de Grosseto est aujourd'hui suffragant de l'archevêché de Sienne.

7. Saint-Pancrace *ad lutum* (*del Fango*), d'abord monastère

Castrum de Buriano XX solidos pisanorum [1].

Quidam milites, qui dicuntur Lambardi, Grossetane diocesis, tenentur solvere annuatim XX solidos pisanorum, pro Buriano et quibusdam aliis castris et possessionibus ad ecclesiam Romanam spectantibus [2].

bénédictin, puis des Guillelmites, à 5 kilom. de *Castiglione della Pescaja*, au milieu des marais qui couvrent la rive gauche de la Bruna vers son embouchure. Il en est déjà question, au neuvième siècle, dans un diplôme de Louis le Pieux en faveur du monastère de *S. Antimo*, au val d'Orcia. Le marais, au milieu duquel il était situé, s'appelait *Lacus Prilis* (voy. Repetti, *Dizionario geografico della Toscana*, I, p. 202; II, p. 541).

En 1291, Lanfranc de Scano délivra à frère Marc, procureur général de ce monastère, quittance de 30 sous de Lucques, pour un arriéré de trente ans. Ce reçu, fait à Grosseto, le 7 janvier 1291, fut contresigné par *Sesmondus* et *Manuellus*, chanoines de Grosseto.

1. *Buriano*, à 18 kilom. à l'ouest de Grosseto, par delà la Bruna, sur une colline dite *Arcione*, dépend de Castiglione della Pescaja (Repetti, I, p. 375). Son église, Sainte-Marie *dell' Arcione*, avait autrefois dépendu de Saint-Pancrace *ad lutum*.

Registre de Lanfranc de Scano : *Requisiti domini istius castri dixerunt quod nulla communitas esset ibi ; iidem vero infra solverunt, ut patet. — Discutiatur si in duplici solutione tenentur.*

2. Ces mots sont placés à la marge inférieure du manuscrit original, et peuvent, si l'on n'y prend garde, se confondre avec les indications qui suivent la rubrique In episcopatu Vulterrano. C'est ce qui est arrivé quand on a écrit le ms. R1. Le copiste n'a pas remarqué que cette phrase se référait à l'évêché de Grosseto, et comme dans le ms. original les mots « *Comes Panocla IIII marabotinos de tota terra sua* » terminent la colonne de texte au bas de laquelle se trouvait, en marge, la phrase *Quidam milites etc.*, c'est à la suite des mots « *Comes Panocla*, etc. » que la phrase en question s'est trouvée tout naturellement insérée ; si bien que, dans R1 et dans les mss. qui en dérivent (en particulier dans le ms. qui a servi à établir le registre de Lanfranc de Scano), la note marginale qui, dans le ms. original, se référait à l'évêché de Grosseto, se lit sous la rubrique In episcopatu Vulterrano, entre *Comes Panocla* et *Ecclesia Sancti Nicholai*.

Registre de Lanfranc de Scano (fol. 11 v°) : *A predictis militibus recepi censum, ut patet, et eis concessi appodissam infrascripti tenoris.*

Universis presentes litteras inspecturis Magister Lanfrancus de Scano, Canonicus Pergamensis, domini pape scriptor, super censibus, juribus, et debitis qui debentur ecclesie Romane in Tuscia et quibusdam aliis Ytalie partibus colligendis, nuncius specialis, per sedem Apostolicam deputatus, salutem in Domino. Universitati vestre tenore presentium innotescat, Nos, ex parte Cionis quondam Ranierii Lambardi, capitis, ut patet, omnium infrascriptorum Lambardorum et dominorum de Biriano, videlicet Nai (sic) *quondam Cirgensis, et Girardi quondam domini Bernardini, et Barni quondam Sinibaldi, Mecti quondam Ugerii, Cionis quondam Ugolini et Beringerii quondam Ugicionis, Bini quondam Yldebrandini, Rufi et Poctii quondam Aldiberti Lambardi de Buriano ac aliorum suorum consortium, per manus Piponis consortis eorum, pro censu viginti unius anni, fatemur viginti unam libras pisanorum pro castro Buriano, et quibusdam aliis castris et possessionibus ad Romanam ecclesiam spectantibus, pro pape camera, recepisse, viginti solidis anno quolibet computatis : salvo quod si per regestra vel... vel alia legitima documenta appareret esse satisfactum pro aliquo tempore ipsorum viginti unius annorum, hujusmodi solutio in futurum pro rata temporis computetur, et, si moneta plus valere debeat, teneantur dicti nobiles ad supplementum juxta domini pape beneplacitum vel ejus camerarii, et etiam promiserunt. In cujus rei testimonium, presentes licteras fieri fecimus, et tam nostri quam discretorum virorum Lanfranci ac presbyteri Jacobi plebani... sigillorum munimine fecimus roborari. Datum in castro Buriani... anno Domini MCCLXXXXI...* (La fin est mutilée.)

In episcopatu Massano (*sub rasura*) [1].

Vient ensuite copie d'une quittance délivrée par Pierre *de Monte Bruno*, camérier du Saint-Siège, qui avait été le dernier sans doute à opérer le recouvrement du cens de Buriano. La date est incomplète, mais il est facile de la rétablir, puisqu'en 1291 les seigneurs de Buriano payaient un arriéré de vingt et un ans, ce qui reporte leur dernier versement aux derniers mois de 1270 (*indictione* XIIII), pendant la longue vacance du Saint-Siège qui suivit la mort de Clément IV.

« *Iste sunt littere quibus constitit satisfactum Petro de Monte Bruno, Apostolice sedis camerario, ut patet :*

Omnibus Christi fidelibus presentes licteras inspecturis, Petrus de Monte Bruno apostolice sedis Camerarius et... salutem in domino. Jacobus Sinibaldi et Gualfridus quondam domini Tancredi Sinibaldi de castro Biriano, Grossetane diocesis, pro dicto castro, quod ipsi et antecessores sui, cum omnibus juribus et pertinentiis ad ipsum castrum spectantibus, in feudum a Romana tenent ecclesia, annuatim in quolibet festo beati Petri apostolorum principis viginti solidos lucensium camere Sedis predicte solvere debent; noveritis quod idem Jacobus et Gualfredus... pro... castri viginti solidos Lucensium, pro censu ipsius castri, nobis, pro uno anno, pro dicta Camera, persolverunt. In cujus rei testimonium presentes litteras nostri sigilli munitas... concedentes. Datum Viterbii, anno domini MCC..., XVI kal... Indictione XIIII, sede Romana vacante. »

1. Le manuscrit porte, en réalité, N episcopatu Massano ; mais ces mots ont été biffés avant qu'on n'eût mis les initiales en rouge par lesquelles commence le mot In dans l'indication de chaque évêché. L'évêché de Massa (*Massa Marittima*) se trouve d'ailleurs inséré plus loin, à sa vraie place, dans la province de Pise. Une bulle d'Alexandre III, en 1176 (Jaffé, n° 12692), avait en effet soumis à la juridiction archiépisco-

In episcopatu Vulterrano [1].

Ecclesia Sancti Bartholomei de Scalocla XII denarios [2].

Comes Panocla IIII marabotinos de tota terra sua [3].

Ecclesia Sancti Nicholai de Monterio I marabotinum [1].

pale de Pise l'évêché de Populonia (dont le siège était déjà transféré à Massa), en compensation de plusieurs évêchés cédés par Pise au Saint-Siège ; mais, si on en juge par Albinus, la correction par laquelle l'évêché de Massa, au lieu de figurer à son rang géographique, devait être rapproché de sa nouvelle métropole, ne fut pas introduite immédiatement dans le Provincial officiel de l'Eglise romaine, et ainsi s'explique la mention faite ici indûment de cet évêché, puis la correction qui a aussitôt suivi. Lors de l'érection de Sienne en archevêché (1453), Massa, qui faisait partie de l'Etat siennois, fut rattaché, comme suffragant, à la nouvelle métropole (Cf. Ughelli, III, col. 576).

1. L'évêché de Volterra est aujourd'hui suffragant de Pise. Il est curieux que le chapitre de la cathédrale de Volterra ne soit pas mentionné au *Liber Censuum*, car, durant tout le douzième siècle, les papes n'ont cessé de renouveler à ce chapitre le privilège d'immédiateté, stipulant chaque fois le paiement d'un cens annuel de 6 deniers lucquois (Bulles de Célestin II, 3 mars 1144 ; d'Eugène III, 29 avril 1145 ; d'Anastase IV, 25 mai 1154 ; d'Hadrien IV, 28 mai 1157, et d'Alexandre III, 29 décembre 1171).

2. On lit dans le Registre de Lanfranc de Scano (fol. 9) : *A Gerio Venture, nomine prioris predicte ecclesie, recepi censum, ut patet, et ei concessi appodissam infrascripti tenoris* :

Omnibus presentes litteras inspecturis, etc., Nos, ex parte prioris ecclesie sancti Bartholomei de Scalocla, Wlterane diocesis, per manus Gerii Venture de Radicondo, procuratoris dicti prioris, pro censu triginta annorum proxime preteritorum ecclesie Romane debito, triginta solidos, pro domini pape camera, recepisse, duodecim denariis pro anno quolibet computatis. In cujus rei testimonium presentes litteras fieri fecimus, et tam nostri quam discretorum virorum M. de Zerullis et presbyteri Acursi rectoris ecclesie sancti Antonii Senensis sigillorum munimine roborari. Datum Senis, II kal. Januarii, anno a nativitate Domini MCC nonagesimo primo, pontificatus domini Nicolai pape IIII^ti anno III^o.

3. Il s'agit ici de la célèbre famille des *Pannochieschi*, qui a donné plus d'un évêque au diocèse de Volterra et plus d'un *podestà* à la cité. Une généalogie des *Pannochieschi* a été dressée par Repetti (*Dizionario geografico della Toscana*, VI, ch. XV de l'*Appendice*), et on y voit qu'au commencement du treizième siècle la famille était représentée par Rainier III, petit-fils de Rainier I dit *il Pannocchia*.

Rainier III eut quatre fils, et, sur ces quatre branches des *Pannochieschi* issues de Rainier III, le Registre de Lanfranc de Scano nous apporte de très curieux détails qui modifient considérablement l'arbre généalogique tel que l'a dressé Repetti. Les *Pannochieschi* qui payèrent, chacun pour sa part, le cens réclamé, en 1291, par Lanfranc de Scano, pour les vingt-cinq dernières années, ne constituent pas, d'ailleurs, la totalité des Pannochieschi de cette époque ; Rainier, comte d'Elci, paie, pour 1/6 du patrimoine entier, CXXX gros tournois et XVIII sous de Cortone ; les deux frères Nello et Mangiante, comtes *della Pietra*, donnent, pour un autre sixième, XXVI livres XIII deniers et IIII sous *usualis monete*, c'est-à-dire en monnaie pisane alors en cours, *pisanorum parvorum* ; quatre cousins germains, Cetius et Bernardin, fils de Rainier ; Charles et Bernardin, fils de Bernardin, versent ensemble, pour 1/12 du patrimoine, XIII livres, VI sous et VIII deniers de la même monnaie ; enfin Pucci de Perolla, pour un autre douzième, paie également XIII livres, VI sous et VIII deniers.

Ces différents versements ne représentent donc, au total, que les 3/6, c'est-à-dire la moitié du cens inscrit au Registre caméral pour la totalité des biens de la famille, soit cinquante marabotins au lieu de cent.

Que quidem terra dicitur primo esse divisa in quatuor partes, in quarum una dicitur sucessisse .. Comes de Ylci cum filiis et heredibus, unde recepi ab infrascripto domino Renerio, comite de Ylcio censum pro ea parte in qua asserit se teneri, ut patet per infrascriptam apodissam.

Universis presentes licteras inspecturis, Magister Lanfrancus de Scano, Canonicus Pergamensis, domini pape scriptor, super censibus, juribus, et debitis qui debentur Ecclesie Romane in Tuscia, Maritima, et quibusdam aliis Ytalie partibus, nuncius specialis per sedem apostolicam deputatus, salutem in Domino. Universitati vestre, tenore presentium, innotescat, quod quondam Comes Panocla tenebatur solvere, de tota terra sua, quatuor marabutinos annualim, nomine census, Romane ecclesie, prout in Regestris apostolicis continetur. Quare nos ex parte nobilis viri Raynerii, Comitis de Ylcio, qui sextam partem ipsius terre solum asseruit possidere, per manus religiosi viri fratris Roberti, monachi monasterii sancti Galgani, nuncii et procuratoris dicti Comitis, confitemur, pro censu vigintiquinque annorum proxime preteritorum ecclesie Romane debito, centum triginta tres Turonenses grossos et decemocto Cortonenses parvos, pro domini pape Camera, recepisse ; salvo semper jure Romane ecclesie si majorem partem dicte terre prefatus comes de Ilcio nunc vel in posterum possidere inveniretur, cujus causa in majori quantitate census dicte Romane ecclesie teneretur, ratione preteriti temporis vel futuri. In cujus rei testimonium, presentes licteras fieri fecimus et tam nostri quam venerabilium virorum L. archiprebyteri et... ecclesie Perusine sigillorum munimine roborari. Dat. Perusii, II idus aprilis, anno domini MCC nonagesimo primo, indictione IIII^a, Pontificatus domini Nicolai pape IIII^i, anno III.

In secunda vero dicitur successisse nobiles viri Nellus et Mangiante de Petra, a quibus recepi censum, ut patet per infrascriptam appodissam.

Universis presentes licteras inspecturis et cetera ut supra... Universitati vestre, presentium tenore, innotescat quod quondam Comes Panocla, de tota sua terra, tenebatur annuatim quatuor

Ecclesia Sancti Faustini de Valle Ense II solidos lucensium [1].

Monasterium de Serena I marabotinum [2].

*marabutinos, pro censu, Romane ecclesie, prout in Regestris apostolicis continetur. Quare Nos, ex parte nobilium virorum Nelli et Mangiantis de Petra fratrum, qui sextam partem ipsius terre solum asseruerunt possidere, per manus Raynerii, Plebani de Gerfalcho, procuratoris eorum, confitemur, pro censu vigintiquinque annorum proximo preteritorum, ecclesie Romane debito, libras XXVI sol. XIII et denarios IIII*or *usualis monete, pro domini pape camera, recepisse; salvo semper jure Romane ecclesie, si majorem partem dicte terre prefati nobiles, nunc, vel in posterum, possidere invenirentur, cujus causa in majori quantitate census dicte Romane ecclesie tenerentur, ratione preteriti temporis vel futuri. In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri volumus, et tam venerabilis in Christo patris Th. Episcopi Pistoriensis, quam nostri sigillorum munimine roborari. Datum Pistori* XVI *mensis Februarii, anno domini M°CC° nonagesimo primo, Pontificatus domini Nicolai pape IIII*ti *anno III°.*

In tertia vero parte dicte terre dicuntur successisse nobiles viri Cetius et Bernardinus quondam domini Raynerii, Berardinus et Carolus quondam domini Berardini fratres, a quibus recepi censum, ut patet per appodissam infrascripti tenoris.

Universis presentes litteras inspecturis et cetera ut supra... Universitati vestre, et cetera ut supra... Quare nos ex parte nobilium virorum Cetii et Bernardini quondam domini Raynerii fratrum, Berardini et Karoli quondam domini Berardini fratrum, qui duodecimam partem ipsius terre solum asseruerunt possidere, per manus presbyteri Loteringi, eorum nuncii et procuratoris, confitemur, pro Censu vigintiquinque annorum proxime preteritorum ecclesie Romane debito, libras XIII et solidos VI et denarios VIII usualis monete, pro domini pape camera, recepisse; salvo semper jure Romane ecclesie si majorem partem dicte terre prefati nobiles nunc vel in posterum possidere invenirentur, cujus causa in majori quantitate census dicte Romane ecclesie tenerentur ratione preteriti temporis vel futuri. In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri fecimus et tam Venerabilis fratris domini R. Episcopi Wlteranensis, quam nostri sigillorum munimine roborari. Dat. Wlterre, XXIII *die mensis Januarii, anno a Nativitate domini M°CC° nonagesimo primo, Pontificatus domini Nicolai pape IIII*ti *anno III°.*

In alia vero certa parte dicte terre, dicuntur successisse nobiles viri Pucius de Perolla, a quo recepi censum, ut patet per appodissam infrascripti tenoris.

Universis presentes litteras inspecturis, et cetera ut supra... Universitati vestre, et cetera ut supra... Quare nos ex parte nobilis viri Putii de Perolla, per manus Bartholi plebani plebis de Perolla, qui duodecimam partem ipsius terre solum asserit possidere, confitemur, pro censu vigintiquinque annorum proxime preteritorum ecclesie Romane debito, libras XIII et solid. VI et denar. VIII usualis monete, pro domini pape camera, recepisse; salvo semper jure Romane ecclesie, si majorem partem dicte terre dictus Putius, nunc vel in posterum, possidere inveniretur, cujus causa in majori quantitate census dicte Romane ecclesie tenerelur, ratione preteriti temporis vel futuri. In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri fecimus, et tam venerabilis fratris domini R. Episcopi Wlterani quam nostri sigillorum munimine roborari. Datum Wlterre, XXV *die mensis Januarii, anno a nativitate Domini M°CC° nonagesimo primo, Pontificatus domini Nicolai pape IIII anno III.*

1 *de la page précéd., col.* 2. *Montieri*, dans le *Val di Merse*, sur les confins du diocèse de Massa (Cf. Repetti, *Dizionario*, III, p. 573).

Le 16 janvier 1291, à Pistoie, Lanfranc de Scano délivra à Rainier de Gerfalco, mandataire de l'église Saint-Nicolas de Montieri, quittance de 24 florins et demi, plus 32 sous de monnaie courante, pour les trente marabotins qui représentaient le cens des trente dernières années. Si on se rappelle que, dans la monnaie lucquoise alors en cours, on comptait, d'après Lanfranc de Scano, 44 sous au florin, on voit qu'on évaluait alors le marabotin à 37 sous lucquois.

1. L'église des SS. Jean et Faustin *a Elsa*, *in S. Maria a Coneo*, dans le *Val d'Elsa*, est aujourd'hui une paroisse (*pieve*) du diocèse de Colle, auquel elle a été rattachée dès la création de cet évêché (1592).

Dès le 21 novembre 1115 (Jaffé, n° 6478), cette église était prise sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel de douze *nummi*. Cf. bulles de Calixte II (Jaffé, n° 7098), et d'Eugène III (Jaffé, n° 9329). Sous Hadrien IV (Jaffé, n° 10401), il est question de douze *solidi*. Il est curieux de trouver, aussi bien dans Albinus que dans Cencius, un cens de deux *solidi* seulement.

Un mandement, en date de Viterbe, 31 janvier 1291, et adressé à Lanfranc de Scano par Nicolas, camérier du Saint-Siège, constate que le cens de cette église a été versé directement au trésor pontifical.

Satisfecit, ut patet per infrascriptam appodissam : Nicolaus, domini Pape camerarius et notarius, discreto viro Magistro Lanfranco de Scano canonico Pergamensi, domini pape scriptori, super censibus, juribus, et debitis, in Tuscia et quibusdam aliis Ytalie partibus colligendis, nuncio speciali, per sedem apostolicam deputato, salutem in Domino. Cum de annuo censu preteriti temporis, pro ecclesiis sancti Faustini de Valle Ense et sancti Johannis de Colle, Vulterrane diocesis, a discreto vivo T. Archipresbytero de Colle, domini pape capellano, sit camere ejusdem domini pape plenarie satisfactum, volumus, et presentium tibi tenore mandamus, quatenus Archipresbyterum super exactione hujusmodi census preteriti temporis non aggraves, nec molestes, processum si quem fecisse dinosceris hac occasione totaliter revocando. Dat. apud Urbem veterem, II *kal. Februarii, pontif. domini Nicolai pape IIII*ti *anno III°.*

2. L'abbaye de Serena, près de Chiusdino, dans le *Val di Merse*, avait été fondée par un ancêtre de la célèbre famille *della Gherardesca* (Cf. Jaffé, n° 15977). En 1196, Célestin III l'ôta aux

Monasterium de Insula II solidos [1].

Ecclesia Sancti Johannis de Colle XII denarios [2].

Ecclesia Sancti Justi de Monteciano I *marabotinum* [3].

In episcopatu Senensi [4].

Ecclesia Sancti Leonardi de Silva de Lacu II solidos lucensium [5].

Ecclesia Sancte Trinitatis de Turri II solidos lucensium [1].

Hospitale Silve Rodulende XII lucenses [2].

bénédictins pour la donner à la congrégation de Vallombreuse. Les moines finirent par s'établir sous les murs mêmes de Chiusdino, où ils demeurèrent jusqu'à leur suppression, en 1785 (Repetti, *Dizionario*, I, p. 26).

Le Registre d'Innocent IV (Arch. du Vat. Registre 21, cap. DCLXXV, fol. 104 v°) contient un renouvellement du privilège de ce monastère (12 mai 1244).

1. Le monastère *dell' Isola*, près de Staggia, à la base orientale du Monte-Maggio, fait aujourd'hui partie du diocèse de Colle (Repetti, I, p. 15).

2. Saint-Jean *de Colle* a été érigée en cathédrale en 1592. On a vu plus haut, par le Registre de Lanfranc de Scano (p. 60, col. 2, note 1), que Saint-Jean *de Colle* et Saint-Faustin *d'Elsa* avaient été réunies au cours du treizième siècle. Le diocèse de Colle est aujourd'hui suffragant de l'archevêché de Florence.

3. *Monticiano*, dans le *Val di Merse ;* l'église s'appelle aujourd'hui *S. Giusto e S. Clemente* (Repetti, *Dizionario*, III, p. 569). Sous Innocent III (1214), il y eut contestation entre les Siennois et l'évêque de Volterra sur la possession de *Montieri* et de *Monticiano ;* Jean, évêque de Florence, choisi comme arbitre, donna tort aux Siennois.

4. Sienne a été érigée en archevêché, en 1459, par le plus illustre de ses enfants, le pape Pie II; elle a reçu, comme suffragants, les évêchés compris dans les limites de l'Etat siennois, *Soana*, *Chiusi*, *Grosseto et Massa-Marittima* (Ughelli, III, col. 576), auxquels est venu s'ajouter *Pienza*, créé en 1462 et réuni ensuite à Chiusi en 1772.

5. Au nord-ouest de Sienne (à 16 kilom. environ) se trouve une assez profonde dépression, connue sous le nom de *Pian del Lago*, et qui est, en effet, un lac desséché. L'ermitage de *S. Leonardo al lago* domine, au sud, cette dépression.

Les documents établissant la situation privilégiée de *S. Leonardo*, et, corrélativement, sa redevance nouvelle de 24 lucquois (ou 2 sous de deniers lucquois), nous ont été conservés en grand nombre; il est à remarquer, d'ailleurs, que, dans les diplômes de Lucius II (6 mai 1144), d'Anastase IV (23 janvier 1154), et d'Adrien IV (16 mars 1155), Saint-Léonard est appelé *de Lacu Verano ;* dans le privilège d'Alexandre III, au contraire (14 avril 1178), et dans celui d'Urbain III (12 octobre 1186), Saint-Léonard est dénommé seulement *de Lacu*.

Registre de Lanfranc de Scano (fol. 13) : *Omnibus presentes licteras inspecturis, Magister Lanfrancus de Scano, etc...*

Universitati vestre tenore presentium innotescat, Nos, ex parte religiosorum virorum .. prioris et fratrum ecclesie sancti Leonardi de Silva de Lacu, Senensis diocesis, per manus Pigni Jacobi Bogneli, procuratoris dictorum fratrum, pro censu decem annorum proximo preteritorum, et terminandorum II *idus Junii in anno Domini M°CC°LXXXXI°, ecclesie Romane debito, XX solidos lucensium, pro domini pape camera, recepisse, duobus solidis pro anno quolibet computatis.*

In cujus rei testimonium, presentes licteras fieri fecimus, et tam nostri quam discretorum virorum Jacobi Johannis notarii et Ranucii Alberti, Civium Senensium, sigillorum munimine roborari. Dat. Senis V *exeunte decembri, pontificatus domini Nicolai PP. IIII^ti^ anno tertio, anno Domini Millesimo CC°LXXXI°.*

De retroactis temporibus constitit satisfactum Berardo, domini pape camerario, ut patet per infrascriptam appodissam :

Omnibus presentes licteras inspecturis, Berardus, domini pape camerarius, salutem in Domino. Universitati vestre tenore presentium innotescat, Nos, ex parte Religiosorum virorum... Prioris et fratrum ecclesie sancti Leonardi de Silva de Lacu, Senensis diocesis, per manus Bonaventure Bernardini de Senis mercatoris, pro censu XXV annorum proxime preteritorum quinquaginta solidos Lucensium, pro domini pape camera, recepisse, duobus solidos pro anno quolibet computatis. In cujus rei testimonium, presentes licteras fieri fecimus, et sigilli nostri munimine roborari. Dat. apud Urbem veterem II° Idus Junii, anno Domini Millesimo CCLXXXI, pontificatus vero domini Martini pape quarti anno primo.

1. *Torri*, dans le Val di Merse, à 20 kilom. au sud-ouest de Sienne, a une église sous le double vocable de *S. Mustiola* et de *S. Trinità ;* cette église, consacrée en 1189, servait à un couvent de la congrégation de Vallombreuse. Le monastère a été réuni, en 1510, à *S. Trinità ad Alfiano*, monastère de la même congrégation, près de Sienne; c'est à cet événement que l'on attribue (bien à tort, comme le montre ici le *Liber Censuum*) le vocable de *S. Trinità* donné à l'abbaye.

Quittance pour 60 sous lucquois, représentant le cens des trente dernières années, fut délivrée à maître *Bolioltus*, frère convers de *S. Trinità a Torri*, agissant au nom de l'abbé, par Lanfranc de Scano, le 30 décembre 1290, « *et tam nostri quam discretorum virorum Rayneriì Bracii et Henrici Albergatoris sigillorum fecimus roborari. Datum Senis*, III *Kl. Januarii, etc.* »

2. Registre de Lanfranc de Scano (fol. 51) : « *Non invenitur.* » Il n'y a donc guère de chance pour que nous retrouvions nous-mêmes cet hôpital. Il faut noter pourtant que, dans la reprise faite dans le R1, par une main du quatorzième siècle, d'un certain nombre des églises ici mentionnées, on parle de cet hôpital comme encore existant et bien connu : *Hospitale Rotulende, ubi est nunc monasterium fratrum sancti Augustini.*

Ecclesia Sancte Mustiole II solidos lucensium [1].

Ecclesia Sancti Lazari de Terzola unum massemutinum [2].

Ecclesia Sancti Laurentii II *solidos lucensium* [3].

Ecclesia Sancte Marie de Saltiano obolum aureum [4].

Ecclesia Sancte Marie de Rocca Mator. XII *senenses* [1].

Monasterium Sancte Marie juxta Stratam [2] I *obolum, quod est liberum* [a].

In episcopatu Aretino [3].

Abbatia de Sub Castello, circa castrum quôd dicitur Cillalum, V solidos lucensium [4].

Plebs de Petioli I marabotinum [5].

a) *Hic, in cod.* R1, *quidam scriptor, sæculo decimo quarto, inseruit rursus :* Hospitale Rotulende, ubi est nunc monasterium fratrum S. Augustini, II lucenses. — Ecclesia Sancte Mustiole II solidos lucensium. — Ecclesia Sancti Laurentii II solidos lucensium. — Ecclesia Sancti Leonardi de Silva II solidos lucensium. — Ecclesia Sancte Trinitatis de Turri II solidos lucensium. *Admisit* AV2.

1. L'église de *S. Mustiola* de Sienne, dite *dell' Arco* parce qu'elle est située tout à côté de la porte du vieux château, date de 1181; elle a été construite par les Camaldules (Lubin, *Abbatiarum notitia*, p. 363).

Registre de Lanfranc de Scano (fol. 14) : *A Priore dicte ecclesie recepi censum et ei concessi apodissam infrascripti tenoris :*

Universis presentes licteras inspecturis, Magister Lanfrancus de Scano, etc... Universitati vestre, tenore presentium, inotescat, Nos, a religioso viro Priore ecclesie sancte Mustiole ad Arcum Senensis, pro censu annuo ecclesie Romane debito, in quo tenetur dicta ecclesia, pro sexaginta solidis lucensium, tres florenos auri recepisse, pro XXX annis proximo preteritis, duobus solidis pro anno quolibet computatis. In cujus rei testimonium, presentes licteras fieri fecimus, et tam venerabilis in Christo patris R. Episcopi Senensis quam nostri sigillorum munimine roborari.

Dat. Senis, X *exeunte mense octobri, anno Domini Millesimo CC°LXXXXI°, pontificatus domini Nicolai pape IIII^ti, anno quarto.*

2. *S. Lazzaro*, à 3 kilom. environ hors de la *Porta Romana*, a été longtemps un hospice de lépreux ; ce n'est plus aujourd'hui qu'une villa.

Registre de Lanfranc de Scano (fol. 14) : *Satisfecit in curia, ut patet per infrascriptam licteram.*

Nicolaus, domini pape camerarius et notarius, discreto viro Magistro Lanfranco de Scano, Canonico Pergamensi, domini pape scriptori, collectori censuum in Tuscia et aliis circumadjacentibus partibus auctoritate apostolica deputato, salutem in Domino. Cum, pro parte hospitalis sancti Lazari de Terzola, Senensis diocesis, de annuo censu, in quo ecclesie Romane tenetur, sit camere domini pape, juxta suum beneplacitum, legitime satisfactum, volumus et presentium tibi auctoritate mandamus, quatenus fratres ejusdem hospitalis, super exactione dicti census, in aliquo non aggraves nec molestes, novitatem, si quam fecisti contra eos, totaliter revocando, ita quod de te materiam non habeant conquerendi, sed potius tua possit discretio exinde in Domino commendari. Dat. apud Urbem Veterem, XI *kal. Februarii, Pontificatus domini Nicolai pape IIII^ti anno tertio.*

3. Il s'agit vraisemblablement de *S. Lorenzo in Val di Merse*, à l'extrémité sud-ouest du diocèse de Sienne.

Le 3 janvier 1291, Lanfranc de Scano, par quittance datée de Petriolo (sur la *Farma*, au sud de *S. Lorenzo*), reconnut avoir reçu des mains de B., abbé de S. Laurent, la somme de 3 florins d'or représentant les 60 sous de Lucques dûs pour le cens des trente dernières années. L'acte est revêtu des signatures de *B. abbatis de Fago* et de Manuce Bonaviti *civis Senensis*.

4. *S. Maria de Saltiano*, territoire de Chiusure, pointe extrême de l'évêché de Sienne, vers le sud-est; mentionnée dès 826 dans une charte de Saint-Sauveur *de Monte Amiata*.

Lanfranc de Scano (fol. 14 v°) : « *Solvit in curia camere.* »

1. Le Registre de Lanfranc de Scano porte ces mots, qui découragent toute identification : « *Non invenitur.* »

2. Le monastère de Sainte-Marie *juxta Stratam* était situé hors de la Porte *Camollia*, au nord de Sienne, sur la route dite *Romea*, qui va de Florence à Rome en passant par Sienne. Il fut pris sous la protection spéciale du Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'une obole d'or, par privilège d'Honorius III, en date du 29 juillet 1219, renouvelé par un acte de Grégoire IX, le 26 janvier 1240 (Arch. du Vat., *Reg.* 14, fol. 157, cap. CXX).

Le reçu de Lanfranc de Scano, délivré à Sienne le 20 octobre 1291, constate le versement de 5 florins d'or effectué par le recteur de ce monastère; en se reportant à la valeur intrinsèque de l'obole d'or, on voit que ce paiement représente un arriéré de vingt ans.

3. Le diocèse d'Arezzo a été l'un des plus vastes de l'Italie centrale ; mais il a été successivement réduit par la création des évêchés de Cortone (1325), de Montalcino-Pienza (1462), de Borgo S. Sepolcro (1515), et de Montepulciano (1561). Il est, d'ailleurs, demeuré dans la dépendance immédiate du Saint-Siège.

4. L'abbaye bénédictine de *Subcastello* est située à 2 kilom. environ au nord-ouest de Borgo S. Sepolcro, et dépend naturellement du diocèse de Borgo depuis qu'il y a un diocèse de Borgo (1515). *Cillalum*, aujourd'hui *Cignano*, domine, à l'ouest, la vallée du Tibre, et, par conséquent, le monastère de *Subcastello*.

Registre de Lanfranc de Scano (fol. 15) : « *Solvit in curia, ut percepi.* »

5. Lanfranc de Scano ne retrouvait déjà plus cette *Pieve* (*non invenitur*) ; en réalité, c'est le nom d'un grand nombre de villages dans l'évêché d'Arezzo.

Ecclesia Sancti Justi III solidos lucensium [1].

Ecclesia Sanctorum Laurentini et Percentini de Pebolo II *solidos pisanorum* [2].

Ecclesia Sancte Marie de Rufeno I *masmutinum* [3].

Ecclesia Sancti Basilii et Sanctorum Cosme et Damiani duodecim provenienses [4].

Hospitale de Valle Pontis II *solidos lucensium* [1].

Monasterium Sancte Marie I *obolum, quod est liberum* [2].

Prior heremi, ordinis Calmaldunensis [3], debet annuatim, die II Mensis Aprilis, unam unciam auri [a].

In episcopatu Florentino [4].

Hospitale situm ad pontem Bonici secus stratam VI paria ferri [5].

a) Prior heremi *etc... omitt.* **A**, **AV1**, **P**, **R2**.

1. L'église de Saint-Juste, avec un couvent de femmes y attenant, était situé à l'intérieur de la ville d'Arezzo.

Lanfranc de Scano constata que cette église s'était acquittée directement en cour de Rome : *Solvit in curia, ut patet per infrascriptas litteras :*

Nicolaus, domini pape camerarius et notarius, discreto viro magistro Lanfranco de Scano, canonico Pergamensi, etc... salutem in Domino. Cum de annuo censu trium solidorum lucensium veterum, in quo abbatissa et conventus monialium monasterii Sancti Justi, Aretine diocesis, E. R. tenentur, sit nobis, pro perpetuo tempore, satisfactum, discretioni tue presentium tenore mandamus quatenus Abbatissam et Conventum predictos, occasione hujusmodi census, de preterito tempore, non aggraves nec molestes, processus per te eadem occasione habitos totaliter revocando. Dat. apud Urbem veterem, VII idus Aprilis, Pontificatus domini Nicolai pape IIII[ti] *anno quarto.*

2. Cette église, aujourd'hui supprimée, a appartenu longtemps aux Camaldules; elle était située hors de la porte Florentine, et on y vénérait le tombeau des deux célèbres martyrs Arétins auxquels elle était consacrée.

Lanfranc de Scano note que cette église, qui est dite en réalité *in Petrolo*, est désignée dans le livre censier sous le nom de *Pebolo* ; il ajoute, d'ailleurs, qu'il a reçu, à Orviéto, le 19 juin 1291, des mains de Jean, recteur de l'église, 60 sous *pisanorum veterum* pour l'arriéré des trente dernières années.

3. L'abbaye bénédictine dite *a Rofena* ou *a Roffeno*, dédiée à sainte Marie et aux SS. Jacques et Christophe, était située à trois milles à l'ouest d'Asciano, sur la rive droite de l'Ombrone. Aussi l'Atlas de Spruner-Menke a-t-il tort de donner l'Ombrone comme limite au diocèse d'Arezzo. En 1290, Nicolas IV déféra à l'abbé de Roffeno un arbitrage entre les abbayes de S. Galgano et de S. Eugenio ; en 1375, le monastère passa aux moines de *Monte-Oliveto*.

Le 13 mars 1291, Nicolas, recteur de S. Martin d'Arezzo, agissant au nom et pour le compte de maître Lanfranc de Scano, délivra à frère Paul, moine de Roffeno, qui représentait l'abbé *Griffolus*, quittance pour 30 sous de gros tournois, somme équivalente aux 30 *massamutini* que devait le monastère pour le cens arriéré des trente dernières années. Le reçu est contresigné par Rainier *de Gressa*, chanoine d'Arezzo, Ubaldo, abbé du monastère *del Pino*, à Arezzo, et Ubertino, prieur de l'église des SS. Philippe et Jacques d'Arezzo (fol. 16 v°). Ce compte établit, par conséquent, qu'en 1291 le *Massamutinus* était évalué à un sou, c'est-à-dire 12 gros tournois.

4. L'église consacrée aux SS. Cosme et Damien et à saint Basile, et qui s'appelle aujourd'hui *S. Cosimo*, est située tout à côté d'Arezzo, sur le *Monte di Lignano*.

Par acte daté d'Orviéto, 1er septembre 1291, Lanfranc de Scano donna quittance à Griffolinus, recteur de cette église, pour 14 gros bolonais représentant 10 sous provinois. Comme il y a 25 sous provinois au florin, il en résulte qu'il y avait 35 gros bolonais au florin.

1. L'hôpital *de Valle Pontis* a peut-être subsisté dans l'hôpital *del Ponte*, dans la ville même d'Arezzo. En tout cas, Lanfranc de Scano ne le retrouva point en 1291 : « *Non fuit inventum*, » dit-il.

2. Le monastère de Sainte-Marie, aux portes d'Arezzo, est aujourd'hui détruit ; il s'appelait *Monasterium S. Mariæ in Pionta*.

Lanfranc de Scano constate que ce monastère s'était acquitté en cour de Rome : *Solvit in curia, ut percepi.*

3. C'est la célèbre abbaye des Camaldules, fondée par saint Romuald, dans le *Prato Magno*, ou, plus exactement, celui des deux monastères qu'on appelle encore aujourd'hui le *Sacro Eremo*.

4. Florence n'a été érigée en archevêché qu'en 1420, lors du séjour que fit en cette ville le pape Martin V.

L'archevêché de Florence a aujourd'hui pour suffragants les évêchés de Colle (1592), de Fiesole, de Modigliana (1850), de Pistoja et Prato, de S. Miniato (1622), et de Borgo S. Sepolcro (1515).

5. Il y a eu deux bourgs de *Poggibonsi* (autrefois *Poggibonizi*) : l'un sur la colline (et celui-là est demeuré le *Poggibonsi* proprement dit) ; l'autre, sur le *fiume Staggia*, qui s'est appelé *Borgo del Ponte di Poggio Bonizi*. C'est dans le *Borgo del Ponte* que se trouvait l'hôpital ici mentionné, et dont il est déjà question dans un privilège d'Anastase IV, au curé de *S. Maria a Marturi* (6 mai 1155). Cet hôpital est connu sous le nom de *al ponte di Lapeto* (Cf. Repetti, IV, p. 480).

Poggibonsi a été distrait de l'évêché de Florence lors de la création de l'évêché de Colle, en 1592.

Le 30 mars 1291, à Rimini (le lieu est à noter), Lanfranc de Scano recevait du commandeur de l'hôpital Saint-Jean de Jé-

Ecclesia Sancti Laurentii de Cortina II solidos [1].

rusalem à Poggibonzi, une somme de 9 florins et 3 gros tournois pour l'arriéré des vingt-cinq dernières années.

Si l'on se reporte à la valeur assignée au gros tournois par Lanfranc de Scano (au fol. 47 de son Registre) : « *III lib. XVI den. toron. grossi vagliano a ragione de trentadue den. lo tor., et lo fioreno vintecinque sol.* = *LXXVIII flor. doro, XII sol., VIII den. prov.*, » on voit que le gros tournois vaut 2 sous provinois et $^2/_3$, tandis que le florin en vaut 25 ; d'où il résulte que 3 gros tournois représentent à peu près le tiers d'un florin (Cf. p. 6, col. 1 et 2, note).

C'est donc un cens annuel de 9 sous provinois et $^1/_3$, c'est-à-dire 112 deniers provinois environ, que représentent les *VI paria ferri* dont il est ici question.

1. *Cortine*, dans le Val d'Elsa, à 3 kilom. au sud-ouest de Barberino, sur les pentes occidentales des montagnes qui séparent la vallée de la Pesa de celle de l'Elsa ; l'église paroissiale, sous le vocable de *S. Lorenzo*, dépend du *Piviere di S. Donato in Poggio* (Repetti, I, p. 510).

Registre de Lanfranc de Scano : *A Rectore predicte Ecclesie recepi censum ut patet, et ei concessi appodissam infrascripti tenoris.*

Omnibus presentes licteras inspecturis, Magister Lanfrancus de Scano, etc... Universitati vestre, tenore presentium, innotescat, Nos, a discreto viro Petracano, Rectore ecclesie Sancti Laurentii de Cortina, Florentine diocesis, pro censu triginta annorum proxime preteritorum, sexaginta solidos lucensium pro dicta Ecclesia sancti Laurentii Romane Ecclesie debito, pro domini pape camera, recepisse, duobus solidis pro anno quolibet computatis. In cujus rei testimonium, presentes licteras fieri fecimus, et tam venerabilis in Christo patris domini A. Episcopi Florentini, quam nostri sigillorum munimine roborari. Dat. Florentie, XVIII° die mensis Februarii, anno Domini M°CC°LXXXI°, pontificatus domini Nicolai pape IIII^ti^ anno quarto.

Ici le Registre de Lanfranc de Scano introduit une mention nouvelle : *Monasterium Sancti Ambrosii, quod non est computatum in litteris apostolicis, XII lucenses.*

A presbytero Egidio, capellano prefati monasterii, recepi censum, ut patet, et eidem concessi appodissam infrascripti tenoris.

Universis presentes licteras inspecturis, Magister Lanfrancus de Scano, etc... Universitati vestre, tenore presentium, inotescat, Nos, ex parte religiosarum mulierum Abbatisse et Conventus Monasterii Sancti Ambrosii, Florentine diocesis, ordinis Sancti Benedicti, per manus presbyteri Egidii, capellani dicti monasterii, triginta solidos lucenses, pro censu triginta annorum proxime preteritorum a dicto monasterio ecclesie Romane debito, pro domini pape camera, recepisse, duodecim denariis pro anno quolibet computatis. In cujus rei testimonium, presentes licteras fieri fecimus, et tam venerabilis in Christo patris domini A. Episcopi Florentini, quam nostri sigillorum munimine roborari. Dat. Florentie III° kal. Maii, anno domini M°CC°LXXXI Pont. domini Nicolai pape IIII^ti^, anno IIII^to^.

Ecclesia Sancti Crescii [a] II solidos [1].
Ecclesia Sancti Domnini II solidos [2].
Ecclesia Sancti Petri de Colle Lecori II solidos [3].

a) Cresii **R1** *et vat.*

1. *S. Cresci à Campi*, entre S. Piero à Campi et S. Stefano à Campi, à 6 milles à l'ouest de Florence (Cf. Repetti, I, p. 416).

Registre de Lanfranc de Scano : *Omnibus presentes licteras inspecturis, Magister Lanfrancus de Scano, etc. Universitati vestre, tenore presentium, inotescat, Nos, a discreto viro Johanne, rectore Sancti Cresii, Florentine diocesis, pro censu triginta annorum proxime preteritorum, pro dicta ecclesia Sancti Cresii, Romane Ecclesie debito, sexaginta solidos lucensium pro domini pape camera recepisse, duobus solidis pro anno quolibet computatis. In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri fecimus, et tam venerabilis patris et domini A. Episcopi Florentini, quam nostri sigillorum munimine roborari. Dat. Florentie III° kal. Marcii, anno Domini M°CC°LXXXI° pontificatus domini Nicolai pape IIII^ti^, anno IIII^to^.*

2. *Borgo S. Donnino*, sur la rive droite de l'Arno, entre Florence et *Poggio a Cajano*. En 1046 (18 février), Grégoire VI avait concédé l'église de S. Donnino « *juxta fluvium Arnum, in territorio plebis S. Martini in Brozo,* » à Roland, prévôt du chapitre de Florence, et à ses successeurs, moyennant un cens d'un sou d'or. Mais la puissante famille des Massinghi avait ensuite fait revivre des prétentions au patronat de cette église, et avait obtenu gain de cause sous Adrien IV ; en 1198, le légat pontifical confirma le droit des Massinghi.

Registre de Lanfranc de Scano : « *Solvit curie, ut patet per appodissam infrascripti tenoris.*

Omnibus presentes litteras inspecturis, Nicolaus, domini pape camerarius et notarius, salutem in Domino. Universitati vestre, tenore presentium, inotescat, Nos, ex parte Spilliati, prioris secularis ecclesie Sancti Donninii, Florentine diocesis, pro censu triginta annorum preteritorum, in quo dicta ecclesia Ecclesie Romane tenetur, per manus Boninsigne Bonacursi, de societate Pulicum et Rimbertinorum, camere domini pape Mercatoris, pro tribus libris lucensium veterum, tres florenos auri, pro eadem domini pape camera, recepisse, duobus solidis lucensium pro anno quolibet computatis. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo nostro munitas duximus concedendas. Dat. apud Urbem Veterem, II° kal. Augusti, anno Domini M°CC°LXXX°, pont. domini Nicolai pape IIII^ti^, anno tertio. »

3. Il s'agit ici de S. Pietro *a Lecore*, situé dans le Val d'Arno, au-dessous de Florence. *Lecore* comprend deux églises : l'une appelée *S. Pietro*, et l'autre *S. Angelo in S. Biagio*. Dès le neuvième siècle, les Massinghi étaient les patrons de la première de ces églises.

Le Registre de Lanfranc de Scano contient une quittance datée de Rome (Sainte-Marie-Majeure, 2 décembre 1289), par

Hospitale Sancti Petri de Calvanis VI denarios [1].

Ecclesia Sancte Agnetis in Podio Bonici I marabotinum [2].

Ecclesia Sancte Marie de Aalchon II solidos lucensium [3].

Ecclesia Sancti Peregrini juxta Salternum XII *imperiales* [1].

Ecclesia Sancti Stefani de Anchia XII *lucenses* [2].

laquelle maître Nicolas, camérier du Saint-Siège, reconnaissait avoir reçu de *Maggione*, recteur de l'église *S. Petri de Colle Lecori*, la somme de 3 florins. Ces 3 florins, payés par l'entremise de Caëtan, de la société des *Pulicum Rimbertorum*, représentaient 3 livres de lucquois anciens, c'est-à-dire le cens des trente dernières années.

Le 27 février 1291, Lanfranc délivrait lui-même quittance au recteur *Maggione* pour le cens de l'année précédente, c'est-à-dire pour 2 sous de lucquois anciens.

1. Le *Monte della Calvana* est le contrefort méridional qui descend de l'Apennin de *Montepiano*, entre la vallée du Bisenzio et la haute vallée de la *Sieve*.

Lanfranc de Scano note que l'hôpital Saint-Pierre *de Calvanis* était situé dans l'évêché de Fiesole : *Istud hospitale est in episcopatu Fesulano*. D'ailleurs, dès le 23 janvier 1291, Baron, chanoine de Saint-Sauveur *de Herbiola*, agissant au nom et pour le compte du prêtre Jean, *custos hospitalis Sancti Petri in Calvanis*, versait, à Volterra, entre les mains de Lanfranc, la somme de 30 sous pisans anciens, sous la forme d'un florin et demi, pour le cens arriéré de soixante années (fol. 19 v°).

Il s'agit donc ici de deniers pisans anciens, dont la livre était considérée comme l'équivalent du florin.

2. *S. Agnese in Chianti*, dite autrefois *a Poggibonzi*, est à 8 kilom. environ au nord-ouest de Poggibonzi ; elle a été longtemps l'objet des prétentions rivales de Sienne et de Florence. D'après Repetti (I, 58), un arbitrage de 1203 déclara que *S. Agnese* se rattachait au diocèse de Sienne, mais faisait partie du territoire florentin.

Le 22 février 1291, à Florence, Lanfranc de Scano délivra quittance au recteur de *S. Agnese*, pour le cens des vingt-cinq dernières années, déclarant avoir reçu, pour les XXV marabotins stipulés au livre censier, la somme de XXI florins XVI sous *parvorum florenorum* (fol. 19 v°).

3. Le Registre de Lanfranc de Scano indique qu'il faut lire ici *Acone* au lieu de *Aalchon* : « *Debent dicere de Acone.* » Le nom de *Acone* désignait anciennement toute la vallée inférieure de la Sieve ; il s'est conservé dans la désignation de deux bourgades : l'une groupée autour de l'église dont il est ici question (*S. Maria di Acone*) ; l'autre autour de l'église *S. Eustachio*, qui est la *Pieve* dont dépend *S. Maria* (Repetti, *Dizionario*, I, 34).

Le 27 mars 1291, à Florence, Lanfranc de Scano délivra quittance à Jean, recteur de Sainte-Marie *de Acone*, pour soixante sous lucquois, représentant le cens arriéré des trente dernières années.

1. *S. Pellegrino*, dans la haute vallée du Santerno (versant de l'Adriatique). L'église est actuellement dédiée aux SS. Justin et Dominique (Repetti, IV, p. 93), et dépend de l'évêché créé en 1850 à *Modigliana*, pour la Toscane Trans-Apennine.

Il est à remarquer que Lanfranc de Scano ne songea pas à chercher si loin de Florence ; son registre porte, en marge, cette simple mention : « *Non invenitur.* »

Albinus, lui, avait eu la précaution d'introduire dans son chapitre Exarchatus Ravenne, une rubrique spéciale « *In episcopatu Florentino,* » pour y placer *S. Pellegrino del Santerno*.

Dans l'étude que nous avons consacrée plus haut à la monnaie de Pavie (pag. 43), nous avons vu que la monnaie dite *Impériale*, c'est-à-dire la monnaie frappée par Frédéric Barberousse dans l'Italie du nord, dérivait de l'ancienne monnaie de Milan, dont elle avait gardé la valeur ; or, le denier de Milan contenait 520 milligrammes d'argent (Cf. Biondelli, *La Zecca e le monete di Milano*, p. 61).

Au fol. 42 du Registre de Lanfranc de Scano, on voit qu'un cens « *XXV solidorum Imperialium* » fut acquitté par le paiement de « IV *libras et dimidiam Bononiensium parvorum*, » c'est-à-dire de 90 sous *denariorum parvorum Bononiensium* ; le denier impérial était donc estimé à trois fois la valeur du petit denier de Bologne. Or, Lanfranc de Scano nous apprend (fol. 48), que « *soldi boloniesi piccioli vagliano a ragione de trenta soldi sei denari per fiorino doro*, » d'où il résulte que 90 sous *Bononiensium parvorum* valaient un peu moins de 3 florins, et que la livre *denariorum Imperialium* valait, à peu près, 2 florins.

La mention faite ici de la monnaie dite *Imperialis* indique l'approche de la vallée du Pô.

2. Il est difficile d'identifier avec certitude l'église dont il est ici question. Lanfranc de Scano, en 1291, jugea qu'il s'agissait de Saint-Étienne *de Licurti*, située *in curia Antiche*, diocèse de Fiesole ; mais le recteur de Saint-Étienne *de Licurti* ne paya que sous toutes réserves, et pour ne pas encourir l'excommunication, arguant qu'il était question dans la commission de Lanfranc (*in littera bullata*) d'un Saint-Étienne *de Anchia*, diocèse de Florence.

Voici comme s'exprime Lanfranc : « *A rectore Sancti Stephani de Licurti recepi censum, ut patet, et ei concessi appodissam infrascripti tenoris.*

Omnibus presentes licteras inspecturis, etc... Universitati vestre tenore presentium innotescat, Nos a discreto viro presbytero Bono, rectore Ecclesie sancti Stephani de Licurti, posite in Curia Antiche, Fesulane diocesis, pro Censu viginti annorum proxime preteritorum, in quo in dubio dicebatur dicta Ecclesia teneri R. E., XX *sol. lucensium, pro domini pape camera, recepisse, duodecim*

Monasterium Sancte Marie de Mantignano II *solidos lucensium* [1].

Ecclesia Sancte Marie posita in Semefonti V *solidos lucensium* [2].

Monasterium Sancte Marie in Monticello I *obolum quod est liberum* [3].

Hospitale Sancti Bartholomei, infra parrochiam Sancte Lucie, juxta Portam Novam civitatis Florentine [a], I marcam argenti XV natale Domini [b].

Hospitale [2] Sancti Galli [b] I libram cere [c].

IN EPISCOPATU FESULANO.

Monasterium Vallis Umbrose [d] annuatim XII saci cilicii [3].

denariis pro anno quolibet computatis; salvo quod dictus presbyter protestatur, quod, per hujusmodi solutionem, quam facit ne aliquod periculum excommunicationis incurrat, non intendit continuare, nisi quantum de jure certior fuerit in futurum, maxime cum in lictera bullata contineretur Sancti Stephani de Anchia, Florentine diocesis. In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri fecimus, et tam venerabilis patris domini A. Episcopi Florentini quam nostri sigillorum munimine roborari. Dat. Florentie, II kal. martii, anno Domini M°CC°LXXXI°, pontificatus domini Nicolai pape IIII^ti^ anno tertio.

1. *Mantignano*, au confluent du Greve avec l'Arno, au-dessous de Florence, était un monastère de bénédictines. On voit encore, dans le vestibule de l'église, l'inscription suivante : « *Hoc est monasterium monialium S. Mariæ a Mantignano O. S. B. ad ecclesiam Romanam nullo medio pertinens, ut in suis privilegiis apertissime demonstratur.* » (Cf. Repetti, III, p. 49.)

Le privilège qui rattacha *Mantignano* au Saint-Siège, et qui stipula en même temps la redevance ici mentionnée, est du 12 juin 1225 (Arch. Vat., *Reg.* 13, cap. CCCLIIII, fol. 65 v°). La date est intéressante pour déterminer l'âge du R1, où cette mention figure de première main.

Le 25 février 1291, à Florence, Lanfranc de Scano délivra à Albert, recteur de S. Stefano *de Uniano*, et procureur du monastère de Mantignano, un reçu de 60 sous Lucquois, représentant le cens arriéré des trente dernières années.

2. Le château de *Semifonte*, dans le val d'Elsa, fut pris et rasé par les Florentins en 1202 (Repetti, *Dizionario*, V, p. 242). Aussi Lanfranc de Scano écrit-il sur son Registre : « *Non invenitur.* »

3. *Monticelli*, hors de la porte S. Frediano, monastère de femmes, à deux milles environ sur la route de Pise (Repetti, *Dizionario*, III, p. 565). Les papes du treizième siècle transformèrent le cens d'une obole d'or en un cens d'une livre de cire ; c'est ce que constate, en 1291, Lanfranc de Scano (fol. 21) : *Vidi privilegium domini fe. re. G. pape, in quo fuit facta remissio de obolo auri pro una libra cere, et confirmationem super hoc Innocentii pape IIII.* Aussi Lanfranc reçut-il des mains de frère Paul, religieux convers à *Monticelli*, la somme de 25 gros tournois représentant les 25 livres de cire dues pour les vingt-cinq dernières années (fol. 21). La quittance est datée de Città di Castello, 8 mars 1291, et revêtue des signatures *domini Michaelis canonici Castellani, et domini Piri Guidonis, de Civitate Castelli, ordinis Camaldolensium.*

En se reportant à la valeur donnée par Lanfranc de Scano pour le gros tournois (voy. ci-dessus, p. 6), on voit que cette somme de 25 gros tournois représente 32 florins ou 800 deniers provinois.

1. Nous savons par Villani (*Chron.*, VII, 99) que de nouvelles portes, correspondant aux agrandissements de la cité (*Porta alla Croce*, *Porta S. Gallo*, *Porta Prato d'Ognissanti*), furent commencées à Florence en février 1284; ces portes reçurent naturellement dans le peuple le nom générique de *Portæ Novæ* (Cf. Gaye, *Carteggio inedito d'artisti fiorentini*, I, App. 2). Il est probable qu'il s'agit ici de la *Porta al Prato d'Ognissanti*, dans le voisinage de laquelle se trouve la paroisse de Sainte-Lucie.

2. L'hôpital *Santa Maria fuori Porta S. Gallo*, ou simplement *Ospedale alla Porta S. Gallo*, fut construit en 1218 ; c'est l'hôpital actuel des Innocents.

Le Registre d'Alexandre IV (Arch. Vat., *Reg.* 25, fol. 13, chap. CIII) contient le privilège donné par le Saint-Siège à l'hôpital de Sainte-Marie *ad sanctum Gallum*, le 13 février 1257.

3. C'est le célèbre monastère de Vallombreuse, à trente-cinq kilomètres environ à l'est de Florence.

Il est curieux qu'il n'ait pas figuré dans la première rédaction du *Liber Censuum*, car, depuis 1115, il était directement rattaché à Rome, moyennant *duodecim sagi cilicini bracchia* de cens annuel (*Privilège de Paschal II*, Jaffé, n° 6447). Ce fut sans doute lorsque les moines firent confirmer l'acte de Paschal II, par Alexandre IV, en 1257 (Potthast, n° 16698), que la chambre apostolique s'aperçut de l'omission et qu'elle la répara.

Il semble, d'ailleurs, que l'inscription au livre censier ait été faite d'une manière hâtive et incomplète. La forme du nominatif dans l'indication des redevances est absolument rare (c'est toujours l'accusatif que nous trouvons), et, de plus, dans tous les documents où il est question du cens de Vallombreuse, on parle de XII mesures (*bracchia*) d'étoffe grossière (*sagus* ou *sagum*), et non pas, comme ici, de XII sacs ou manteaux en forme de sacs (*sacci*, en vieux français *sercot*). Je croirais donc volontiers qu'en inscrivant le cens de Vallombreuse au *Liber Censuum* on a omis le mot *bracchia*, peut-être en raison d'une erreur dans la transcription du mot *sagi*, transformé à tort en *saci*.

a) Hospitale Sancti Bartholomei *etc... omitt.* A.

b) prope Florentiam *addunt* R1 *et rell.*

c) *Hic, recentiori manu, repetit* R1 : Ecclesia Sancti Petri de Lecore II sol. luc. — Priorem Sancti Domini II sol. luc.

d) Monasterium Vallis Umbrose *etc... omitt.* A.

In episcopatu Pistoriensi [1].

Ecclesia Sancti Barunti III *solidos lucensium* [2].

In episcopatu Lucano [3].

Episcopatus ipse, pro Plebibus in vallibus Arni, L solidos lucensium [1].

Monasterium Sextense III marabotinos [2].

Le *cilicium* est un tissu en poils de chèvre, dont on se servait, nous dit Jean de Gênes, dans son *Catholicon*, pour faire des tentes et des linceuls : « *Cilicium, velamentum factum de pilis caprarum vel taxorum, unde tentoria fiunt et mortui operiuntur*, aussi l'expression de *sagus* ou *sagum ciliciі* est-elle véritablement une expression toute faite (Voy. les exemples dans Ducange).

En 1289, Vallombreuse avait payé directement en cour de Rome. « *Solvit in curia ut patet per infrascriptum apodissam,* » dit Lanfranc de Scano.

La quittance dont parle ici Lanfranc avait été délivrée à Rome (*apud S. Mariam Majorem*), le 24 avril 1289, par Nicolas, camérier du Saint-Siège, qui reconnaissait avoir reçu de Bonavitus, frère convers à Vallombreuse, pour un arriéré de trois ans, la somme de 6 sous de florins d'argent (*sex solidos florenorum de argento*); on compte en effet, dans cet acte, XII *brachia* de *cilicium* par an, et on évalue chaque *brachium* à 2 florins d'argent.

Le 25 février 1291, Lanfranc de Scano, étant à Florence, donnait lui-même à Rinaldo, frère convers de Vallombreuse, un reçu de 4 sous de florins d'argent, représentant les deux années de cens qui couraient du 1er septembre 1289 au 1er septembre 1291. Il constatait en outre, dans son Registre, que ces 4 sous de florins d'argent avaient produit au change 1 florin d'or + 22 sous Pisans et demi; or, comme Lanfranc indique plus loin (fol. 48) que le florin d'or valait 37 sous de Pise et demi, il en résulte que 4 sous de florins d'argent, c'est-à-dire 48 florins d'argent (puisque le sou représente 12 florins), équivalaient à 60 sous de Pise, en d'autres termes, que le florin d'argent valait 1 sou de Pise et un quart, soit 1 sou et 3 deniers pisans; d'où il ressort que le florin d'argent valait $\frac{4}{5}$ du florin d'or.

1. Pistoie est devenu suffragant de Florence en 1420, lorsque l'évêché de Florence a été érigé en archevêché.

2. *S. Baronto*, sur le Monte Albano, commune de Lamporecchio, à neuf milles de Pistoie, tirait son origine d'un ermitage, fondé, au commencement du onzième siècle, par un moine français. Il y eut longtemps un hôpital pour les pèlerins, entretenu par la commune de Pistoie, et qui fut ruiné durant les luttes des Noirs et des Blancs.

Par acte daté de Pistoie, 16 février 1291, Lanfranc de Scano donna quittance à frère *Humilis*, mandataire de S. Baronto, pour 6 livres de Lucques, représentant le cens arriéré des trente dernières années (fol. 22 v°).

3. L'évêché de Lucques, qui n'est plus, à beaucoup près, aussi étendu qu'en 1192, est devenu, en 1726, archevêché sans suffragant, peut-être pour compenser la création du diocèse de Pescia, aussitôt rattaché à la province de Pise.

1. Registre de Lanfranc de Scano (fol. 22 v°) : *Requisitus episcopus Lucanus, pretendens quod de ipsis plebibus, propter guerrarum discrimina, nichil percipiebat, petiit instanter sibi dari inducias, ut super hoc posset consulere dominum papam; qua propter commisi .. Archidiacono Lucano, ut infra certum tempus reciperet satisfactionem debitam a dicto Episcopo, de dicto Censu; qui Archidiaconus, in dicto negotio, post dictum terminum elapsum, procedens, recepit a prefato domino, pro censu viginti annorum preteritorum, Quinquaginta florenos auri, viginti solidis lucensium pro floreno quolibet computatis. Salvo, etc.*

2. L'abbaye de *S. Salvatore di Sesto*, à cinq milles au sud-est de Lucques, non loin du lac de *Bientina*, ou *di Sesto*, était un des plus anciens monastères d'Italie; dès 766, il est déjà fait mention de son église (Repetti, *Dizionario*, I, p. 27). On peut juger de l'importance qu'avaient au dixième siècle les possessions de l'abbaye, par ce fait, qu'un rescrit de l'empereur Lothaire en faveur de sa femme Adélaïde, en 958, assigna à l'impératrice les rentes de 2,000 manses appartenant à Saint-Sauveur *di Sesto*.

En 1134 (le 9 juin), Innocent II rattachait ce monastère à celui de *S. Benedetto sul Po* ou *de Padolirone* (diocèse de Mantoue), sous condition d'un cens annuel de trois besants d'or (Jaffé, n° 7655).

Aussi lisons-nous dans le registre de Lanfranc de Scano : « *Predictum monasterium, et monasterium sancti Pontiani Lucanum, quod est inferius, sunt subjecta abbati monasterii S. Benedicti de Pollirone, Mantuane diocesis; qui abbas solvit in curia domino camerario, ut patet per appodissam infrascriptam.* » Le reçu indiqué ici par Lanfranc constate que Nicolas, camérier du Saint-Siège, a reçu à Rome (*apud S. Mariam Majorem*), le 20 février 1289, des mains de l'abbé de *S. Benedetto de Padolirone*, une somme de 89 florins d'or, représentant trois années du cens dû par son monastère et les abbayes qui en dépendaient.

En 1291, Lanfranc réclama l'arriéré des deux dernières années, mais on lui remit des lettres de rémission données à Orvieto par le Camérier du Saint-Siège, en date du 7 mars :

Requisiti de residuo, ut solverent, predictum monasterium et monasterium sancti Pontiani infrascriptum apportaverunt litteras domini Camerarii, infrascripti tenoris.

Nicolaus, domini pape Camerarius et notarius, discreto viro magistro Lanfranco de Scano, Canonico Pergamensi, domini pape scriptori, collectori censuum Romane Ecclesie in Tuscia, et aliis terris provinciisque, deputato, salutem in Domino. Cum abbas monasterii Sancti Benedicti de Padolirone, Mantuane diocesis, pro se et membris monasterii ipsi subjectis, annuatim censum, in quo ecclesie Romane tenentur, consueverit et debeat Camere sedis

Ecclesia Sancti Alexandri II marabotinos [1].
Ecclesia Sancte Marie filiorum Corbi III solidos [2].
Monasterium Sancti Petri in Cortina II marabotinos [3].
Ecclesia Sancti Salvatoris in Mustolio XII denarios [4].

apostolice exhibere, ac inter hujusmodi membra monasterium Sancti Pontiani Lucanum et monasterium Sextense specialiter anumerentur, prout in libro censuali Romane Ecclesie continetur, volumus et presentium tibi tenore precipiendo mandamus, quatenus exactioni censuum, a predictis Sancti Pontiani et Sextensi Monasteriis solvendorum, supersedeas, donec predicto monasterio de Padolirone, nunc vacanti, provisum fuerit de Abbate, quoscumque processus, sive preceptum, propter hoc a te habitos, interim supersedendo. Dat. apud Urbemveterem, VIII° idus Marcii, Pont. domini Nicolai pape IIII^ti anno quarto.

1. Saint-Alexandre est encore aujourd'hui une des églises de Lucques; elle a été fondée dès le sixième siècle. Le 10 février 1291, Lanfranc de Scano, se trouvant à Lucques, reçut des mains d'Acurse, prieur de Saint-Alexandre, le cens dû par cette église pour les vingt dernières années, soit 34 florins d'or et 5 sous de petits florins, représentant 40 *marabutini* (fol. 23). Le marabotin est donc estimé ici (le florin valant 37 sous ½ de Pise) à 32 sous de Pise.

2. L'église de Sainte-Marie *filiorum Corbi*, à Lucques, a subsisté jusqu'au commencement de notre siècle; sous le gouvernement du prince Baciocchi, elle a été détruite et convertie en jardin. Elle avait été érigée en prévôté l'an 1455.

Le 1^er février 1291, Lanfranc de Scano (fol. 23) recevait de *Gualterone*, recteur de Sainte-Marie *filiorum Corbi*, une somme de 3 livres et 15 sous de Lucques, représentant le cens des vingt-cinq dernières années.

3. Il n'est pas bien sûr que l'église de Saint-Pierre *in Cortina* ait dépendu d'un monastère; on sait, en tout cas, qu'elle existait dès le dixième siècle, qu'elle fut reconstruite au seizième et qu'elle a disparu sous Napoléon I^er; une place publique s'étend aujourd'hui au lieu où elle s'élevait.

Lanfranc de Scano dit simplement : « *Inveni quamdam capellam cum isto titulo, cujus rector requisitus fuit, excommunicatus, et denunciatus.* »

4. Saint-Sauveur *in Mustolio* existe encore à Lucques; elle appartient actuellement à la Compagnie de la Miséricorde.

Par acte du 21 avril 1140 (Jaffé, n° 8094), le pape Innocent II concéda Saint-Sauveur *in Mustolio* à l'église de *S. Frediano*, moyennant le paiement annuel de 12 deniers lucquois.

Aussi trouvons-nous, dans le registre de Lanfranc de Scano, quittance délivrée le 23 février 1279 par Bérard, camérier du Saint-Siège, à *Aldirbrandus*, mandataire de *S. Frediano*, pour 12 lucquois, représentant une année du cens qui incombait à Saint-Sauveur *in Mustolio* (fol. 23 v°).

Lanfranc ajoute : « *De residuo tempore, recepi censum a .. Priore ecclesie Sancti Fridiani, ut patet per infrascriptam appodissam.*

Monasterium Sancti Pontiani IIII marabotinos [1].
Hospitale Pontis populi I libram cere [2].

Universis presentes litteras inspecturis Magister Lancfrancus de Scano, etc.

Universitati vestre, tenore presentium, innostescat, nos ex parte religiosi viri .. Prioris ecclesie Sancti Fridiani Lucane, pro censu undecim annorum proxime preteritorum, pro ecclesia Sancti Salvatoris de Mustolio Lucana, Ecclesie Romane debito, per manus dompni Angeli canonici, ipsius ecclesie nuncii et procuratoris ipsius Prioris, undecim solidos Lucensium, pro domini pape camera, recepisse, duodecim denariis pro anno quolibet computatis. In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri fecimus, et tam venerabilis patris P. episcopi Lucani, quam nostri sigillorum munimine roborari. Dat. Luce, III kalend. februarii, anno domini M°CCLXXXXI°, Pontificatus domini Nicolai pape IIII anno tertio.

1. Le monastère de Saint-Pontien, hors les murs de la ville, avait eu, dès le onzième siècle, une grande importance (cf. Lubin, *Abbatiarum Notitia*, p. 193). Les ancêtres de la comtesse Mathilde, et la comtesse Mathilde elle-même, lui firent d'amples donations, et, par acte d'Hadrien IV, en date du 6 novembre 1158, il fut rattaché au célèbre monastère bénédictin *de Padolirone*, du diocèse de Mantoue (Jaffé, n° 10431). Une bulle du 21 janvier 1159 (Jaffé, n° 10338) confirma et précisa cette situation nouvelle; Gervasius, abbé de *S. Benedetto de Padolirone*, dut payer, pour les droits exercés par lui sur le monastère de Saint-Pontien, un cens annuel de trois besants d'or.

A la fin du treizième siècle, c'était toujours l'abbé de *S. Benedetto del Po*, qui payait le cens dû pour ce monastère; nous l'avons vu plus haut, à propos de Saint-Sauveur de Sesto, et Lanfranc de Scano nous y renvoie : « *Requisitus abbas dicti monasterii se excusavit per litteras domini camerarii, ut supra in secundo folio ostenditur.* »

2. Cet hôpital se trouvait dans le territoire de Loppia, près Barga; Loppia, située dans la vallée du Serchio, aux confins de la Toscane et de l'ancien duché de Modène (c'est-à-dire dans la Gorfagna), et dépend de l'évêché de Pise depuis l'arrangement de 1789.

Le privilège qui rattacha cet hôpital au Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'une livre de cire, est du 31 mai 1176 (Jaffé, n° 12713). Il fut confirmé, au siècle suivant, par acte d'Alexandre IV, en date du 13 janvier 1258 (Archiv. Vat., *Reg.* 25, fol. 188, cap. VIII).

En 1291, on commença par ne point payer le cens réclamé par le collecteur apostolique : « *Requisitus hospitalarius, excommunicatus, et denunciatus.* » Mais on ne tarda pas à se raviser, car Lanfranc recevait bientôt, par l'entremise de l'archidiacre de Lucques, 10 livres de petits lucquois représentant l'arriéré du cens (fol. 24).

En nous reportant à la somme payée plus loin (à propos de

Ecclesia Sancti Leonardi de Ponte Sancti Quirici XII *lucenses* [1].

Capella Sancte Marie de Collis II *libras cere* [2].

Ecclesia de Lari I *massamutinum* [3].

Ecclesia Sancti Petri de Luclio I *marabotinum* [4].

Hospitale Sancte Marie de Cerbaria II *libras cere* [5].

Heremitorium Sancti Jacobi de Colle Domnico I *libram cere* [1].

Monasterium Sancte Marie ad Gattaliola I *obolum* [2].

Hospitale Sancti Peregrini de Alpibus II obulos aureos et

Sainte-Marie *de Collis*), pour 30 livres de cire (7 livres 1/2 de petits lucquois, ou 150 sous de Lucques), nous voyons que le cens dont il s'agit ici représentait un arriéré de quarante ans, puisque une livre de cire valait environ 5 sous lucquois.

1. L'église de Saint-Léonard, dite *de Ponte Sancti Quirici*, tirait son nom du pont *S. Quirico*, jeté sur le Serchio, au nord de la ville. Au treizième siècle, cette église était une dépendance de *S. Frediano*.

Le 23 février 1279, frère *Aldibrandus*, mandataire du prieur de S. Frediano (cf. ci-dessus pour *S. Salvatore in Mustolio*), avait payé entre les mains de Bérard, camérier pontifical, 20 sous de Lucques, qui représentaient le cens dû pour l'église de Saint-Léonard pendant les vingt dernières années (Reg. de Lanfranc de Scano, fol. 24).

Le 27 février 1291, Lanfranc recevait lui-même à Lucques, par l'entremise de Dom Angelo, chanoine de *S. Frediano* et mandataire du prieur de cette église, 11 sous de Lucques pour les onze années qui s'étaient écoulées depuis le dernier versement (fol. 24).

2. Cette chapelle est aujourd'hui l'église de Sainte-Marie *à Colle*, aux environs de Lucques.

Par acte en date de Lucques (13 février 1291), Lanfranc de Scano déclare avoir reçu du recteur de la chapelle une somme de 7 livres et demie de petits lucquois, représentant 30 livres de cire, ce qui suppose à la livre de cire une valeur de 5 sous lucquois (fol. 24 v°).

3. *Lari* est aujourd'hui dans le diocèse de Pise.

Registre de Lanfranc de Scano (fol. 24 v°) : « *Requisitus rector fuit excommunicatus et denunciatus.* »

4. *Lucchio*, sur la Lima, affluent de gauche du Serchio, dans la Garfagnana.

Par acte en date de Florence, 17 février 1291, Lanfranc de Scano déclare avoir reçu de Bonaventure, recteur de Saint-Pierre *de Luchio*, une somme de 17 florins d'or, 5 sous et 4 deniers de petits florins, représentant les 20 *marabutini*, dûs pour les vingt dernières années. Le *marabutinus* est donc évalué ici (le florin valant 37 1/2 sous de Pise), à 32 sous de Pise et un denier, soit 1 denier pisan de plus que pour Saint-Alexandre (voy. ci-dessus, p. 67, col. 1, note 1).

5. Sainte-Marie *de Cerbaria* tire son nom des montagnes dites *Cerbaje*, qui séparent le lac de Bientina et les marais de Padule. Au treizième siècle, c'était une dépendance de l'Hôpital Saint-Jacques du Haut-Pas (*Altopascio*, au nord-est du lac de Bientina); aussi est-ce *Ricci*, recteur de Saint-Jacques *de Altopascio*, qui acquitta, le 10 février 1291, entre les mains de Lanfranc de Scano, le cens dû pour Sainte-Marie *de Cerbaria* pour les vingt dernières années, c'est-à-dire 4 florins et demi + 6 sous et demi de petits lucquois; et, comme le florin vaut 44 sous de petits lucquois, cela suppose à la livre de cire une valeur de 5,11 sous de Lucques (*Lucensium parvorum*).

1. Est-ce *Colle-Brunacci*, dans le val d'Arno, non loin de l'*Evola* et du château de Moriolo?

Roland, prieur de l'Ermitage de Saint-Jacques (devenu la *Cella presbyteri Rustici*), paya à Lucques, le 5 février 1291, entre les mains de Lanfranc de Scano, une somme de 3 florins et demi, moins XII petits deniers lucquois, pour les 30 livres de cire dues pour Saint-Jacques pendant les trente dernières années; ce qui suppose à la livre de cire une valeur de 1 sou lucquois et un dixième.

2. Le monastère de *Gattajola*, dans la vallée inférieure du Serchio, à la base septentrionale des *Monti Pisani*, a été construit en 1198 par la commune de Lucques (Repetti, *Dizionario*, II, p. 412).

Ce monastère est devenu censier de l'Eglise romaine par privilège d'Honorius III (28 juillet 1219), privilège que confirma, en le reproduisant, une bulle de Grégoire IX, en date du 22 novembre 1229 (Arch. Vat., *Reg.* 14, fol. 150 v°, cap. XV). Grégoire IX modifiait toutefois, sur un point, l'acte de son prédécesseur; il stipulait une livre de cire, au lieu d'une obole d'or. Aussi Lanfranc de Scano constate-t-il, dans son Registre, que s'il a reçu le cens de *S. Maria a Gattajola* tel qu'il lui a été payé, c'est sur le vu de la bulle de Grégoire IX, et d'une bulle conforme d'Innocent IV : « *Ideo recepi censum, quia vidi et recepi copiam privilegii, in quo facta fuit remissio oboli pro una libra cere, per dominum G. papam, et postea confirmati per dominum Innocentium.* »

La commission de Lanfranc de Scano, conforme au livre censier, portait, en effet (fol 25 v°) : « *Monasterium S. Marie ad Gataliola unum obolum.* »

Lanfranc reçut d'ailleurs des mains de frère Guillaume, mandataire de l'abbesse *de Gataiola*, pour le cens arriéré des vingt-cinq dernières années, — c'est-à-dire pour vingt-cinq livres de cire, — 3 florins d'or, moins 4 sous de petits lucquois (quittance datée de Lucques, février 1291). Nous avons là une évaluation de la livre de cire, très sensiblement semblable à celles que nous venons de trouver pour le paiement du cens de Sainte-Marie *de Cerbaja* et l'Ermitage de Saint-Jacques; en comptant le florin pour 44 sous de lucquois nouveaux (Lanfranc de Scano, fol. 48), cela donne à la livre de cire une valeur de 5,12 sous de Lucques.

III libras cere [a] [1].

In episcopatu Lunensi [2].

Monasterium de Cheperano I marabotinum [3].

Ecclesia Sancti Peregrini juxta Salternum XII imperiales [1].

Ecclesia de Vexano I *mazamutinum* [2].

In archiepiscopatu Pisano [3].

Ipse archiepiscopus debet IIII marabotinos; pro qui-

a) Hospitale Sancti Peregrini, *etc... omitt.* **AV**1, **P**, **R**2, *et cet. recentiores.*

1. Il s'agit ici de *S. Pellegrino della Garfagnana*, dans la haute vallée du Serchio, au delà de l'*Alpe di Barga*; S. Pellegrino, par où passait la route de Modène, formait l'extrême confin du pays de Lucques (Cf. Repetti, *Dizionario*, IV, p. 92).

Cet hospice est devenu censier de l'Église romaine par privilège d'Alexandre IV (31 juillet 1254), adressé « *rectori et fratribus hospitalis sancti Pellegrini de Alpibus inter Tusciam et Lombardiam in confinio Lucane, Regine, et, Mutinensis dioceseos, existentis.* » (Arch. du Vat., *Reg.* 24, fol. 102 v°, cap. DCCVI.)

Lanfranc de Scano délivra, le 7 février 1291, à Aldebrand, recteur de *S. Pellegrino*, quittance de 29 florins d'or, représentant le cens arriéré des vingt dernières années, c'est-à-dire 40 oboles d'or et 80 livres de cire. Cette quittance, datée de Lucques, fut contresignée par *Soffredus*, archidiacre de Lucques, et *N.*, primicier.

Nous avons vu plus haut, à propos de Sainte-Marie *de Collis*, que, pour 30 livres de cire, on avait payé 7 livres 1/2 de petits lucquois, soit 150 sous de cette monnaie, ce qui donne à la livre de cire une valeur de 5 sous de petits Lucquois; par conséquent, 80 livres de cire devaient représenter 400 sous de Lucques, et, comme le florin valait 44 sous lucquois (Lanfranc de Scano, fol. 48), il en résulte que les 80 livres de cire représentaient tout près de 9 florins. Si on s'en tenait à la valeur donnée à la livre de cire dans le paiement du cens de Sainte-Marie *de Cerbaja*, ou de Sainte-Marie *a Gattajola* (5,2 sous lucquois dans le premier cas, et 5,12 sous de la même monnaie dans le second), les 80 livres en question dépasseraient les 9 florins. En prenant alors la moyenne, c'est donc environ 9 florins que représentent les 80 livres de cire, et par conséquent les 20 autres florins représentent les 20 oboles d'or; d'où ressort l'assimilation complète de l'obole d'or au florin d'or.

2. La vieille ville de Luni, dont les ruines se voient encore près de la mer, à gauche de l'embouchure de la Magra, a marqué longtemps la limite classique de la Toscane du côté de la Ligurie. Le siège de l'évêché a été transporté à Sarzana en 1465, et le diocèse de Sarzana-Luni, amoindri d'ailleurs par la création des évêchés de Pontremoli, en 1791, et de Massa di Carrara, en 1823, fait aujourd'hui partie de la province ecclésiastique de Gênes.

3. L'ancienne abbaye bénédictine de *S. Venanzio à Ceparana* n'est plus aujourd'hui qu'une simple villa.

1. Cette indication fait double emploi avec le *S. Pellegrino del Santerno*, que nous avons rencontré déjà dans l'évêché de Florence (voy. ci-dessus, p. 65, col. 2). Lanfranc se contente d'indiquer en marge : « *Non invenitur.* »

2. Vezzano, à l'est de la Spezzia, entre le golfe et l'embouchure de la Magra (Repetti, *Dizionario*, V, p. 707). Il y a Vezzano Soprano, avec une église consacrée aux *SS. Siro et Prospero*, et Vezzano Sottano, avec une église sous le vocable de l'Assomption.

Registre de Lanfranc de Scano : « *Solvit in curia domino camerario, ut percepi.* »

3. L'érection de Pise en archevêché a été la conséquence de la situation faite en Corse, à l'évêque de Pise, sous Grégoire VII et Urbain II. Par acte du 16 septembre 1077, Grégoire VII notifiait aux Corses la nomination de Landolphe, évêque de Pise, comme gouverneur temporel et recteur spirituel de l'île; le 28 juin 1091, Urbain II conférait la Corse à l'évêque de Pise, moyennant un cens annuel de 50 livres de Lucques (Jaffé, n° 5449); puis, par une bulle du 22 avril 1092, il élevait ce même évêque à la dignité d'archevêque de Corse, « *te, frater venerabilis, in archiepiscopum ejusdem insulæ promovemus.* »

Le fait a son importance à divers points de vue. C'était le premier archevêché créé dans les parties septentrionales de de l'Italie suburbicaire; c'était l'introduction en Toscane de la politique suivie par les papes depuis déjà plus d'un siècle dans l'Italie du sud, le morcellement de l'ancien diocèse suburbicaire (c'est-à-dire de la province ecclésiastique de Rome), au profit d'archevêchés nouveaux, répondant à de nouvelles nécessités politiques.

En 1118, Pierre, archevêque de Pise, fut confirmé dans sa dignité par Gélase II, qui passait par Pise pour se rendre en France (Ughelli, IV, col. 376). Calixte II renouvela tout d'abord le privilège de l'église Pisane; mais les Génois avaient conquis la plus grande partie de l'île; ils s'indignèrent de voir la puissance spirituelle exercée en Corse par Pise leur rivale, et ils recoururent aux armes pour appuyer leurs réclamations. Pour mettre fin à la lutte, le pape révoqua alors le privilège accordé par ses prédécesseurs et déjà confirmé par lui : les évêchés corses redevenaient autonomes. Sous le pontificat suivant, la question fut portée à Rome devant le concile, et une bulle d'Honorius II (21 juillet 1126; Jaffé, n° 7266) rétablit le privilège des Pisans : « *Te, charissime in Christo frater, Rogeri, Pisane archiepiscope, de consecratione episcoporum Corsicanæ insulæ*

busdam terris beati Petri ; et, pro quadam domo ante palatium, II marabotinos [1].

per baculum investivimus... Præsentis privilegii pagina consecrationem episcoporum Corsicæ tibi, et, per te, Pisanæ ecclesiæ restituimus, quatènus, tanquam proprius ejusdem insulæ metropolitanus, episcopatus et episcopos regendi, ordinandi, consecrandi atque ad synodum convocandi... habeas potestatem. »

Mais le pape se heurtait à une difficulté insurmontable ; les Génois recommencèrent la guerre, et, pour y mettre un terme, le successeur d'Honorius, Innocent II, dut accorder à Gênes les mêmes honneurs et la même puissance que le Saint-Siège avait conférés à Pise : Gênes devint un archevêché, et son autorité spirituelle s'étendit à la portion de la Corse occupée par les Génois (19 mars 1133 ; Ughelli, IV, col. 859). La Corse était divisée en deux, aussi bien au spirituel qu'au temporel.

En retour du sacrifice imposé à l'amour-propre de Pise, Innocent II constitua à l'archevêque Pisan une province continentale, en lui donnant comme suffragant l'évêché immédiat de Populonia (*Massa-Maritima*), dont le territoire se trouvait dans la domination politique de Pise (22 avril 1138 ; Ughelli, III, col. 389) ; il y ajoutait deux évêchés en Sardaigne, et le titre de Primat : « *Pro recompensatione episcopatuum, quos utique a prædecessoribus nostris Romanis pontificibus a prædecessore tuo bonæ memoriæ fratre nostro archiepiscopo accepimus, in Galluriensi judicatu duos episcopatus, Gallelinensem videlicet et Civitatensem, et Populoniensem episcopatum tibi tuisque successoribus, et, per vos, ecclesiæ Pisanæ, concedimus, et metropolitano jure subjecimus, vosque primatus honorem super Turritanam provinciam habere declaravimus. Legationem quoque Sardiniæ, a prædecessore nostro, papa Urbano, prædecessoribus tuis concessam, roboramus.*

La bulle indiquait en même temps quels suffragants l'archevêque de Pise conservait dans l'île de Corse, « *... pallium quo utatur in consecratione episcoporum Aleriensis, Adjacensis, Sagonensis... ;* » ce sont les évêchés d'*Aleria* (sur la côte orientale, à l'embouchure du Golo), d'*Ajaccio*, et de *Sagona* (sur la côte occidentale, au nord d'Ajaccio).

L'acte d'Innocent II fut successivement confirmé, presque dans les mêmes termes, par Alexandre III (26 janvier 1162), et par Innocent III (fin de 1198 ; Potthast, n° 516). Cf. Martini, *Theatrum basilicæ Pisanæ*, édit. de 1728, pag. 75.

Le *Liber Censuum*, cependant, ne nous donne pas la province de Pise telle que nous la trouvons instituée par les diplômes pontificaux ; il mentionne bien Massa-Marittima, et deux évêchés corses, Ajaccio (*Aneensis*) et Aleria (*Aleriensis*) ; mais il omet l'évêché de *Sagona* et les deux évêchés sardes de *Civitâ* et *Gallelly*. Ce qui est remarquable, c'est que ceci n'est point un fait isolé : le Provinciale d'Albinus, le ms. 4998 de Paris, le Pseudo-Joachim, et le ms. D. IV. 4, de Bâle, ne mentionnent ni *Sagona*, ni *Civitâ* et *Gallelly*. Pour Sagona, il ne s'agit peut-être que d'un simple oubli, car le ms. 88 de la Reine, les mss. 8874 et 5011 de Paris, et avec eux les Provinciaux du quatorzième siècle, comme celui de l'évêque de Cattaro publié par Schelstrate (*Antiquitas ecclesiæ*, II, p. 763), et celui du *Liber Cancellariæ* de 1380 (ici d'ailleurs de seconde main), s'accordent à mentionner *Sagona* après *Ajaccio* et *Aleria*. Mais il n'en va pas de même pour *Civitâ* et *Gallelly*, que tous les Provinciaux, d'accord avec Cencius, distinguent entièrement de Pise, et qu'ils citent plus loin, sous la rubrique Sardinia, avec cette mention bien explicite que ce sont des évêchés immédiats « *qui est domini pape*, » ou « *papa habet ibi duos.* » Seul, le provincial de l'évêque de Cattaro rattache Civitâ et Gallelly à la province de Pise ; mais il les mentionnne de nouveau plus loin, à côté des autres évêchés de la Sardaigne, et avec la qualité d'évêchés exempts.

De ce fait, je n'ai pas l'explication précise ; je ne puis que le constater. Aujourd'hui, l'aspect de la Province de Pise est complètement changé ; elle ne comprend plus, vers le sud, le diocèse de *Massa-Maritima*, qui est passé à la province de Sienne, mais elle s'est accrue des diocèses de Volterra, de Pescia (créé en 1726), de *Pontremoli* (créé en 1797), et de Livourne (créé en 1806, aux dépens du diocèse de Pise proprement dit). Quant aux confins du diocèse même de Pise, ils ont été modifiés par un échange avec le diocèse de Lucques, en 1789 (le district de *Massaciuccoli* passait à Lucques, tandis que ceux de *Ripafratta* et de *Barga* revenaient à Pise), puis par la création de l'évêché de *Massa di Carrara* (1823).

1. L'acte de cession d'une des terres qui ont motivé l'inscription de l'archevêque de Pise au *Liber Censuum* nous a été conservé. C'est une bulle d'Innocent II (25 mai 1135), adressée à l'archevêque Hubert. Il y est question d'une *Terra b. Petri in loco Ponte juris b. Petri*, pour laquelle l'archevêque devra un cens annuel d'un besant d'or (Jaffé, n° 7689). Il n'était plus question, naturellement, du cens de 50 livres, stipulé pour la Corse par la bulle d'Urbain II du 28 juin 1091. Les événements du douzième siècle, et particulièrement l'érection de Pise en archevêché avaient entièrement changé la situation.

En 1291, Lanfranc de Scano constate que l'archevêque de Pise paie directement en cour de Rome le cens dû par lui au Saint-Siège :

Satisfecit in Curia, ut patet per infrascriptam litterum : Nicolaus, domini pape Camerarius et notarius, discreto vivo Magistro Lanefranco, Canonico Pergamensi, ejusdem domini scriptori, ad colligendum census qui debentur ecclesie Romane in partibus Tuscie per sedem apostolicam deputato, salutem in Domino. Scire te volumus, quod, ex parte venerabilis in Christo patris domini R. archiepiscopi Pisani, nobis, pro domini pape Camera, recipientibus, de Censu XXV *annorum in kalendis Maii proxime preteriti terminatorum, in quo Romane ecclesie tenebatur, per manus Landi olim domini Azzi, mercatoris Pistoriensis, de societate Ammanatorum, extitit plenarie satisfactum. Quare discretioni tue, presentium tenore, mandamus, quatenus omnem sententiam seu sententias interdicti, suspensionis, vel excommunicationis in eundem archiepiscopum, ipsius ecclesiam, seu nuncium vel procu-*

Monasterium de Verruca II marabotinos, et, pro quodam campo juxta Bottim, XII denarios [1].

Ecclesia Sancti Nicholai de Paratino II solidos [2].

Monasterium Sancti Quirici XII denarios [3].

Ecclesia Sancte Marie de Vallepontis de Monticulo V *solidos lucensium* [4].

Monasterium Sancti Felicis de Vada I *obolum massamutinum* [5].

Hospitale novum civitatis Pisane I libram cere [a].

In episcopatu Castelle [1].

Ecclesia Sancte Trinitatis II *solidos lucensium* [2].

Civitas Castelli III *libras pisanorum* [3].

a) Hospitale novum *etc... omitt.* A.

valurem, ob dictum censum exigendum, latam vel latas, relaxes, et eosdem absolvas juxta formam Ecclesie consuetam, processus nichilominus, si quos hac de causa fecisti contra ipsos, absque difficultate qualibet revocando. Datum apud Urbem Veterem, V kalendas Maii, Pont. sanctissimi patris et domini nostri domini Nicolai pape IIII[i], anno Quarto.

1. C'est la célèbre abbaye (aujourd'hui détruite) de Saint-Michel et Sainte-Marie, près de *Verruca del Monte Pisano*, à l'est de Pise, sur le revers méridional des monts Pisans. Fondée par le marquis Hugues de Toscane, elle fut prise, dès le temps de Paschal II, sous la protection du Saint-Siège; nous avons un acte du 7 juin 1209 (Potthast, n° 3740), par lequel Innocent III confirme le privilège accordé par ses prédécesseurs, en maintenant le cens annuel de 2 pièces d'or « *ad indicium perceptæ libertatis et quod idem cœnobium b. Petri juris existat.* »

Quant au nom que je lis *Bottim*, c'est le village actuel de Butti, au nord-est de Verruca, et au nord de Vico-Pisano.

Albinus donne le nom de ce champ situé près de Butti; « *pro campo sancti Petri, sito circa Buttim.* » (*Patrol. lat.*, XCVIII, col. 1719.)

2. Saint-Nicolas *de Paratino* figure (sous la forme *de Patino*) parmi les églises dont le pape Innocent II, en 1137, reconnaît la possession à la cathédrale de Pise, *salvo nimirum jure b. Petri et Sanctæ Romanæ Ecclesiæ* (Jaffé, n° 7830), et, en 1145, cette même église (sous la forme *de Palatino*) reçoit, du pape Eugène III, confirmation du privilège qui la rattachait au Saint-Siège (Jaffé, n° 8744).

3. Le nom de *S. Quirico* n'est plus porté, dans le diocèse de Pise, que par l'église de *S. Quirico a Lugnano*, district de *S. Giovanni alla Vena* (Repetti, IV, 390). Lanfranc dit ici (fol. 51 v°) : « *Requisitus abbas non solvit, denunciatus, et excommunicatus.* »

4. *Montecchio*, sur le dernier contrefort occidental de la Cerbaja, n'est plus aujourd'hui qu'une simple villa; ses deux églises (Sainte-Marie et Saint-Michel) dépendaient, au spirituel, de Calcinaja (bulle de Célestin III, 13 novembre 1193). Actuellement encore, le pont jeté sur l'Arno, en face de Montecchio, et sur lequel passe la route de Volterra à Lucques, explique la dénomination de *Vallepontis*.

En 1291, l'église de Sainte-Marie était déjà en ruines : « *Ecclesia ista est destructa propter guerram* » (Registre de Lanfranc de Scano).

5. Le monastère de *S. Felice di Vada* est depuis longtemps détruit. Il tirait son nom de l'ancien port de Vada, situé un peu nord de l'embouchure de la Cecina, et dont l'emplacement n'est plus marqué que par la *Torre di Vada*. C'était une abbaye de bénédictins, auxquels succédèrent, vers le milieu du treizième siècle, les religieuses du monastère *S. Agostino di via Romea*, voisin de Pise (Bulle d'Alexandre IV, 29 septembre 1257).

1. J'ai montré plus haut, à propos de Cività Castellana (p. 53, col. 1, n. 1), comment il y avait eu confusion entre Cività Castellana et Città di Castello, dont les noms latins sont identiques (*Civitas Castellana*), et comment, dans le *Liber Censuum* de 1192, l'évêché de Cività Castellana figurait seul, attirant à lui les indications qui se rapportaient à *Città di Castello*. Quand on s'aperçut de la méprise, on intercala dans le Registre l'évêché de Città di Castello, et on choisit pour le placer, parmi les blancs laissés sous la rubrique In Tuscia, celui qui paraissait le plus propre à recevoir une insertion nouvelle. La place de cet évêché lui a donc été assignée pour des raisons d'ordre purement matériel, et rien d'étonnant, par suite, à ce qu'il interrompe, d'une façon tout à fait anormale, la série des suffragants de Pise, avec lesquels il n'a jamais rien eu de commun.

2. Il y a aujourd'hui une église de la Trinité, située dans la ville même de Città di Castello; c'est pour elle que Raphaël peignit la bannière de toile actuellement conservée au musée municipal. Mais je n'oserais affirmer qu'elle corresponde à l'église mentionnée ici, car Lanfranc de Scano dit en cet endroit : « *Destructa est a longo tempore, nec invenitur habere aliquas possessiones.* »

3. Par privilège de Lucius II (13 novembre 1144; Jaffé, n° 8634), confirmé par Alexandre III, en date du 14 janvier 1178 (Jaffé, n° 13011), la ville de Città di Castello fut prise sous la protection spéciale de l'apôtre Pierre, à charge par elle de payer à l'Eglise Romaine, pour la fête des saints Pierre et Paul, un cens annuel d'un denier lucquois *per singulos focos*. C'est là, vraisemblablement, l'origine de la mention que nous avons trouvée plus haut, à l'évêché de Cività Castellana (fol. 53) : « *Ipsa civitas, que antiquitus vocabatur castrum Felicitatis, XXV solidos lucensium.* »

Plus tard, une modification se produisit, celle qui est notée ici au *Liber Censuum* et qui porta à 4 livres de Pise le cens annuel de la cité. Il est à remarquer, d'ailleurs, que par un diplôme daté de 1196 (diplôme conservé aux archives de Città di Castello dans une copie de 1360), l'empereur Henri VI avait

Monasterium Sancte Marie in Burgo I *libram de cera, quod est liberum* [1].

In episcopatu Massano [2].

Plebs de Petra V solidos [3].

Homines ipsius loci singuli singulos denarios.

Monasterium Aque vive II solidos [4].

Monasterium Sancti Justiniani debet, pro censu, I *marabutinum singulis annis* [5].

Monasterium Omnium Sanctorum, ordinis monialium inclusarum, de Ripa Arni, Pisanum, unam libram cere [1].

In Aneensi episcopatu.

In Aleriensi episcopatu.

In Januensi archiepiscopatu [2].

lui aussi pris la ville sous la protection impériale, sous condition d'un cens annuel de XXX marcs d'argent.

Registre de Lanfranc : « *Requisiti, non solverunt in termino eis concesso, quare excommunicati et interdicti.* »

1. Ce monastère de Sainte-Marie, situé dans les faubourgs de Città di Castello (*in burgo*) avait déjà disparu à la fin du treizième siècle, car Lanfranc de Scano (fol. 52) dit de lui : « *Non invenitur.* »

2. Sur l'évêché de *Massa-Marittima*. Voyez plus haut, p. 58.

3. *Pietra*, au sud-est de Massa-Marittima, dans le *Val di Bruna*. Le Registre de Lanfranc de Scano est ici d'un intérêt particulier. Il constate un paiement effectué à Massa, le 17 janvier 1291; un des habitants de Pietra, Fiano Aldebrandini, agissant en son nom et au nom de 31 de ses compatriotes, versa ce jour là 4 livres 8 sous, *usualis monete*, représentant 44 sous de monnaie ancienne. Ces 44 sous étaient le produit du cens des vingt dernières années, à raison de 1 denier annuel par tête, soit 32 deniers par an. Le reçu est contresigné par Jean, archiprêtre, et Bertholotti, chanoine de Massa. On constate de nouveau l'usage de tenir compte de la dépréciation de la monnaie, pour l'évaluation du cens réel. Il s'agit vraisemblablement ici de la monnaie de Lucques dont les anciens deniers valaient, en effet, deux fois plus que les deniers nouveaux.

C'est là une des mentions qui montrent le mieux la confusion établie, au douzième siècle, entre les cens qui marquent la dépendance spirituelle et ceux qui sont le signe de la sujétion temporelle. Comme, plus haut, à l'évêché de Volterra, et plus bas, à l'évêché de Fermo, il y a là un caractère évident de propriété effective, qui dénote comme le reste d'un patrimoine ancien.

4. *Acquaviva*, dans la Maremme, sur la pente occidentale des monts della Gherardesca, à côté d'une source dont les eaux vont se jeter dans la mer près de *Torre S. Vincenzo*, était placé sous l'invocation de saint Pierre.

Le 16 février 1291, à Pistoie, Lanfranc de Scano délivra à Rainier, curé de Gerfalco, et mandataire de Bernardin, le prévôt du monastère d'Acquaviva, une somme de 50 sous lucquois dûs pour le cens des vingt-cinq dernières années.

5. Saint-Justinien, monastère de Clarisses, à Piombino.

Le 8 mars 1291, à Città di Castello, Lanfranc de Scano reçut des mains de frère René, visiteur des couvents de l'ordre de Sainte-Claire, dans la province de Tuscie, la somme de 2 florins et 15 sous lucquois, représentant XXV livres de cire dues pour le cens arriéré des vingt-cinq dernières années. Lanfranc fit d'ailleurs ses réserves sur la substitution de la livre de cire au marabotin annuel : « *Salvo quod idem frater Renerius, quod pro una libra cere fuerit remissus unus marabutinus, quem solvere hactenus consueverunt, ostendere tenetur.* » La pièce est contresignée par Michel, chanoine de Città di Castello, et Guy, bourgeois de la même ville.

1. C'est par erreur que ce monastère se trouve inséré à cette place; il n'a jamais pu appartenir au diocèse de Massa, puisqu'il était situé dans les environs de Pise. L'acte qui motiva son inscription au Livre censier (bulle de Grégoire IX du 23 juillet 1235; Potthast, nº 9970) ne laisse aucun doute à cet égard; le privilège pontifical qui rattache au Saint-Siège le monastère d'*Ognissanti a Ripa d'Arno*, moyennant un cens annuel d'une livre de cire, contient, en effet, une déclaration préalable de l'archevêque et du chapitre de Pise concernant ladite abbaye, « *quæ sita est in diocesi Pisana et plebanatu nostro.* »

Le 8 février 1291, Dauphin de Cenate, substitut de Lanfranc de Scano, recevait à Pise, des mains de frère Rainier, représentant les religieuses d'*Ognissanti*, le cens arriéré des trente dernières années, sous la forme de 6 livres moins 5 sous de petits Pisans; le reçu était contresigné par Jacques, archiprêtre de Pise, et Bonbelli, *plebanus* de Campiglia, vicaire de l'archevêque (Registre de Lanfranc, fol. 28).

2. Si Gênes se trouve ici, comme dans presque tous les provinciaux, rapprochée de Pise, et nettement distinguée de la province de Milan dont elle avait longtemps dépendu, cela tient aux raisons générales énumérées plus haut (p. 49 et 50), mais cela tient aussi aux circonstances particulières qui ont amené l'érection de Gênes en métropole et déterminé l'étendue de sa juridiction ecclésiastique.

Innocent II, désirant mettre un terme à la guerre qui désolait les républiques de Gênes et de Pise et voulant s'appuyer sur les deux villes à la fois, dans sa lutte contre l'antipape Anaclet, imagina de donner satisfaction aux Génois, qui réclamaient depuis longtemps contre la faveur toute spéciale dont Pise avait été l'objet de la part du Saint-Siège. J'indique plus loin quelle était, à cette époque, la situation respective des deux Républiques dans cette île de Corse, dont l'archevêque de Pise demeurait, au point de vue religieux, le seul chef

Ecclesia Sancte Marie Ville Priani 1 marabotinum [1].

(p. 75, note 1, col. 2). Le pape jugea bon d'accorder à Gênes, sur les pays soumis à la domination génoise, des droits de même nature que ceux dont Pise jouissait, et, par une bulle du 19 mars 1133, il conféra à l'évêque de Gênes la dignité archiépiscopale. En même temps, pour ne pas mécontenter Pise, dont il diminuait l'importance, — aussi bien moralement (par l'élévation d'une rivale), que matériellement (par la perte d'une partie de la Corse), — il donnait en compensation, à l'archevêque de Pise, le titre de primat de Sardaigne (Watterich, *Pont. Rom. Vitæ*, II, p. 176).

La création d'un archevêché de Gênes se faisait d'ailleurs aux dépens de la province de Milan (*a subjectione Mediolanensis archiepiscopi*); mais Milan soutenait précisément le parti de l'antipape; son archevêque, Anselme de Pusterla, avait couronné l'anti-roi Conrad de Hohenstaufen (Watterich, *Pont. Rom. Vitæ*, II, p. 215) et se montrait un des ennemis les plus acharnés d'Innocent II : rompre les liens de Gênes avec la province Lombarde était donc de bonne guerre, et dorénavant, lors même qu'elle ne plaçait point Gênes en Tuscie, comme le fait ici Cencius, la curie romaine distingua toujours Gênes d'avec la Lombardie (cf. Jaffé, n° 15413).

L'acte d'Innocent II (Jaffé, n° 7613) composait la nouvelle province de trois évêchés corses (enlevés à Pise), et de deux évêchés de terre ferme (pris sur la province de Milan) : « *Te in archiepiscopum promovemus, et tres episcopatus in Corsica, Maranensem videlicet, Nebolensem, et tertium cujus sedem constituimus ecclesiam sancti Petri de Acci... atque Bobiensem et illum de Brunate, quem modo novum statuimus, tibi, tuisque successoribus, metropolitico jure subjicimus* » (Ughelli, IV, col. 859).

La province ainsi constituée pour l'évêque de Gênes, promu à la dignité d'archevêque, comprenait donc : 1° l'évêché de *Bobbio*, sur la Trébie, au nord-est de Gênes, célèbre depuis longtemps par le monastère de Saint-Colomban; cet évêché avait dépendu jusque-là de l'archevêché de Milan, et non pas de l'archevêché de Ravenne, comme le dit Sigonius, qui confond avec *Bobio-Sarsina*; 2° *Brugnato*, au N. O. de la Spezia, dans le bassin du Vara, affluent de la Magra (*Apruniacensis, Brugnatensis*); — Brugnato n'avait été jusque-là qu'un simple monastère; 3° l'évêché de *Mariana*, en Corse, dont le titulaire, délaissant *Mariana* sur la côte, à gauche de l'embouchure du Golo, résidait, sur les collines, au lieu qui garde encore le nom de *Vescovato*, à droite du Golo; 4° *Nebbio*, dont le titulaire habitait dès lors à Saint-Florent, distant de sept kilomètres; 5° un évêché créé pour la circonstance au sud de l'évêché de *Mariana*, et dont le siège fut placé dans la petite ville d'*Acci* ou *Accia*, à trente-six kilomètres au sud de Bastia; il ne reste plus d'*Acci* que les ruines de l'église cathédrale.

La province ecclésiastique de Gênes comprenait par conséquent : en Corse, toute la partie septentrionale; sur la terre ferme, un vaste district à l'est de Gênes, sur la Rivière (diocèse de Brugnato), et un diocèse plus vaste encore dans l'Apennin et le bassin du Pô, au nord et nord-est de Gênes (diocèse de Bobbio).

Par acte du 9 avril 1161, Alexandre III agrandit la province ecclésiastique de Gênes, en y rattachant l'évêché d'Albenga, qui faisait partie de la domination politique des Génois (Ughelli, IV, col. 867). Mais la décision pontificale demeura longtemps lettre morte; au concile de Latran (1179), l'évêque d'Albenga souscrivait encore parmi les suffragants de Milan : « *Ex provincia Mediolanensi*; et, bien que Clément III et Célestin III eussent ensuite confirmé la décision de leur prédécesseur, ce fut seulement après un renouvellement de ce privilège par Innocent III que l'archevêque Othon, au mois de décembre 1213, put enfin exercer, d'une manière effective, ses droits de métropolitain sur Albenga (Cf. episc. Nebilensis, *Hist. gen.*, lib. III).

Aussi s'explique-t-on fort bien que la plupart des Provinciaux du treizième siècle, ou de la fin du douzième, mentionnent Albenga parmi les diocèses suffragants de Milan; c'est ce que font, d'accord avec le *Liber Censuum*, et le Provincial d'Albinus, et le ms. 88 de la Reine, et les mss. 4998, 5011 et 8874 de Paris. Dans les Provinciaux un peu postérieurs, au contraire, on voit apparaître Albenga dans la province de Gênes, par exemple, dans le pseudo-Joachim de Flore (Ms. de Paris 13428, fol. 79), et dans le ms. D, IV, 4, de l'Université de Bâle.

En 1239, un évêché fut créé à Noli, aux dépens du diocèse de Savone; mais il ne fut introduit qu'assez tard dans les Provinciaux; c'est seulement dans les documents du quatorzième siècle, par exemple dans la notice de l'évêque de Cattaro, publiée par Schelstrate (*Antiquitas ecclesiæ*, II, p. 759), ou dans le *Liber Cancellariæ* de 1380 (édit. Georg. Erler, p. 23), que Noli figure parmi les suffragants de Gênes.

Ce qui est curieux, c'est que le *Liber Censuum*, d'accord en cela avec Albinus, avec le ms. 88 de la Reine, avec les mss. 4998 et 8874 de Paris, le commentaire du pseudo-Joachim, et le ms. D, IV, 4 de Bâle, ne mentionnent qu'un seul des trois évêchés corses soumis à l'autorité métropolitaine de Gênes, celui de *Mariana*; le *Liber Cancellariæ* cite bien Mariana et Nebbio, mais il omet Acci; au contraire, le ms. 5011 de Paris et la *Notitia* de l'évêque Cattaro, publiée par Schelstrate (II, p. 763), énumèrent les trois évêchés, sous une forme d'ailleurs un peu altérée.

La Corse, réunie depuis 1801 sous un seul évêché, celui d'Ajaccio, ne dépend plus aujourd'hui de Gênes; mais, sur la terre ferme, la province de Gênes s'est accrue à la suite des remaniements territoriaux qui ont suivi la chute de Napoléon; Gênes, ville des Etats sardes, est devenue la métropole ecclésiastique de Ventimille, de Tortone et de Savone; l'évêché de Brugnato a été réuni à celui de Sarzana-Luni, qui est ainsi passé sous la juridiction de Gênes.

1. *Priano* est un hameau de la commune de *Borzoli*, au nord-est de Sestri Ponente.

Monasterium Sancti Andree de Sexto I marabotinum [1].

Ecclesia Sancte Fidis I libram piperis [2].

Ecclesia Sancti Nicholai juxta mare I libram cere [3].

Ecclesia Sancti Theodori I libram cere [4].

Hospitale de Petracolicis XII *denarios* [5].

Ecclesia Sancti Nicolai I marabotinum [6].

Ipse archiepiscopus, de fundo Mimaci, debet XII *denarios.*

Ecclesia Latronaria [7] I obolum massemutinum.

Ecclesia Sancte Marie de Granarolo I bisantium [8].

Ecclesia [a] Sancti Salvatoris de Lavania I aureum [9].

Monasterium Sancti Eustachii de Clavaro [a], ordinis Sancte Clare, I libram cere [1].

Consules Januenses I libram auri, pro dimidia Corsica, quam concessit eis papa Innocentius; et, tam consules, quam populus debent facere fidelitatem Romano pontifici, quando ab eo requisiti fuerunt, prout in eorum privilegio continetur [2].

a) Monasterium Sancti Eustachii, *etc... omitt.* A.

a) Ecclesia Sancti Salvatoris, *etc... omitt.* A.

1. Le monastère de Saint-André à *Sestri Ponente*.

2. L'église *Santa-Fede*, à Gênes, est mentionnée, dès 1142, dans une permission de bâtir donnée par la commune à Ansaldo de' Vacca (Vallardi, *Dizionario*, IV, p. 115).

3. Il y a, sur la Rivière, trop d'églises sous le vocable de *S. Nicolò* pour qu'on puisse facilement identifier celle dont il est ici question ; peut-être s'agit-il de *S. Nicolò del Borgo*, à Sestri ?

4. *S. Teodoro*, qui a donné son nom à un des quartiers, ou *sestieri*, de Gênes, est encore aujourd'hui une des paroisses de la ville.

5. L'existence d'un hôpital de *Pietracolice* nous est connue par un document de 1387, publié par M. Belgrano dans les *Atti della Società Ligure di Storia patria* (II, part., I, p. 395); le nom se retrouve sous la forme *Petra Colexi* dans un acte donné au même volume, p. 344. *Pietracolice* était située près du mont Vasco ou Pietra di Vasco, au-dessus de Bracco, dans la Rivière du Levant; Giustiniani décrit ainsi la région, en donnant l'étymologie du nom : « Ascendendo da Lagorara sulla strada Romèa si dà nel pericoloso passo nominato Pietra Crosora, ossia Pietra Collice, e poi si dà in una regione nominata Vasa (*Vasca*) piena di castagneti e di alberi silvestri » (*Ann.*, I, p. 97, éd. 3 ; cité par M. Belgrano, *Atti*, II, p. 742).

6. C'est peut-être S. Nicolò di Bari *alla Chiappa*, sur le versant occidental du mont de Portofino, qui était autrefois aux chanoines réguliers de Saint-Ruf, et qui est maintenant succursale de la paroisse de Camogli.

7. Plus ordinairement *de Latronorio* ou *de Areneto* ; c'était un couvent de femmes de l'ordre de Cîteaux, près de Cogoleto. L'église, ou pour mieux dire la chapelle, subsiste, mais sous l'invocation de *Santo Cristo*.

8. *Granarolo*, compris dans la grande enceinte de 1632, est à deux kilomètres environ au nord-ouest de la ville proprement dite.

9. *Lavagna*, à l'extrémité orientale du diocèse de Gênes. C'est par acte du 20 avril 1252 (Potthast., n° 14560) que le pape Innocent IV prit sous la protection du Saint-Siège l'église de Saint-Sauveur de Lavagna, et, avec elle, deux églises qui en dépendaient : Sainte-Marie-Madeleine, *cum hospitali et ponte ipsius*, et Saint-Lazare, *cum domo leprosorum*.

1. Chiavari n'est séparée de Lavagna que par l'embouchure de l'*Entella*. Le privilège qui rattacha au Saint-Siège le monastère de Saint-Eustache de Chiavari (monastère de femmes) est du 31 juillet 1258 (Arch. du Vat., registre 25, fol. 150 v°, cap. ccvi).

2. Cette mention du Livre censier est d'une grande importance pour l'histoire de la Corse et de ses rapports avec Gênes.

La donation (ou promesse de donation) faite, en 774, par Charlemagne au pape Hadrien comprenait l'île de Corse ; on ne voit pas, d'ailleurs, que le pape ait alors exercé aucun droit sur l'île ; Charlemagne se charge de la gouverner et de la défendre. Mais le privilège de Louis le Pieux et les privilèges impériaux qui suivirent, affirmèrent à nouveau les droits du Saint-Siège sur la Corse, et, lorsque la papauté, au temps de la renaissance Grégorienne, fit valoir tous ses anciens droits, elle revendiqua, ainsi que nous l'avons vu plus haut (p. 70, col. 2, note 2), la possession de la Corse. Le droit du Saint-Siège paraissait d'autant plus indiscutable que, par une très curieuse interprétation juridique de la donation de Constantin, on attribuait à la papauté, en vertu du droit romain, le domaine éminent de toutes les îles.

C'est ici que le *Liber Censuum* vient à notre aide. Le pape Innocent, nous dit-il, a donné à la république de Gênes l'investiture d'une moitié de la Corse. Or, le pape Innocent, dont parle le *Liber Censuum* ne peut être que le pape Innocent II; car, dès 1144, c'est-à-dire cinquante ans avant Innocent III, Gênes payait déjà au Saint-Siège ce cens annuel d'une livre d'or, dont le *Liber Censuum* attribue l'institution au pape Innocent (*Annales Gennenses*, dans Muratori, *S. R. I.*, VI, col. 262); et, quand Honorius III, en 1217 (Potthast., n° 5732), confirma à la République de Gênes la possession d'une moitié de la Corse, aux conditions indiquées ici par le Livre censier, il déclarait renouveler, non pas un acte d'Innocent III, son prédécesseur immédiat, mais bien les actes d'un certain nombre de ses prédécesseurs : « *Januensi civitati medietatem Corsicæ ad exempla eorumdem prædecessorum nostrorum concedimus*, » ce

Monasterium de Tario [1], ordinis S. Benedicti, Januense, unam crateram argenteam sex unciarum annuatim, in festo apostolorum Petri et Pauli, per nobiles de Rabascheriis de Janua, ratione patronatus per bullam domini Pauli II pape, sub dat. Rome, apud Sanctum Petrum [a].

qui fait remonter l'origine de la mesure assez avant dans le douzième siècle.

S'il ne peut être question d'Innocent III, c'est donc d'Innocent II qu'il s'agit. Or, nous avons vu qu'Innocent II a créé la province ecclésiastique de Gênes et qu'il y a compris les trois évêchés corses de *Nebbio*, *Mariana* et *Acci*. La formation d'une telle province serait inexplicable si elle ne correspondait pas, ainsi que nous l'avons vu pour toutes les provinces constituées aux onzième et douzième siècles, à des nécessités politiques. Par conséquent, si c'est le même pape qui a fait de l'archevêque de Gênes le métropolitain d'une moitié des évêchés corses et qui a donné à la république de Gênes une moitié de la Corse, il est très probable, sinon certain, que le territoire politiquement concédé à la république génoise coïncidait avec les évêchés soumis à l'autorité spirituelle de l'archevêque de Gênes. Il en résulte que la *dimidia Corsica*, dont les Génois reçurent l'investiture sous Innocent II, se composait de la partie septentrionale de l'île, c'est-à-dire des évêchés de *Mariana*, d'*Acci* et de *Nebbio*.

On est en droit, pourtant, de se demander comment il peut se faire que cette mention relative à la domination de Gênes en Corse n'ait point figuré dans la première rédaction du *Liber Censuum*. Mais nous pouvons nous expliquer très bien pourquoi il y a eu omission et comment l'omission a été réparée. D'une part, nous savons, par les Annales de Gênes (Muratori, *S. R. I.*, tome VI, col. 264), que le pape Lucius II avait fait remise aux Génois de la redevance stipulée par Innocent II : *Dimisit Januensibus libram unam auri unoquoque anno, quam Romanæ curiæ dare debebant* ; » et, d'autre part, l'acte d'Honorius III, que je citais plus haut, est venu terminer une longue guerre, qui avait tout remis en question, et il était, dès lors, naturel qu'il remontât jusqu'au point de départ et qu'il rétablit les choses dans leur premier état, c'est-à-dire dans la forme que leur avait donnée Innocent II. C'est vraisemblablement l'acte même d'Honorius, en 1217, qui a déterminé l'inscription, au Livre censier, de la redevance que devaient les Génois au Saint-Siège.

A la fin du treizième siècle, en vertu de ce droit supérieur de souveraineté qui avait permis aux papes de disposer à leur gré (au moins théoriquement) de l'île de Corse tout entière, le pape Boniface VIII donna la Corse à Jacques, roi d'Aragon (1295).

1. Le prieuré de *Santa Maria del Taro*, vers les sources du Taro (entre le mont Penna, au nord, et le mont Pallano, au sud), appartenait au diocèse de Plaisance ; aussi le retrouverons-nous plus loin, sous la rubrique IN EPISCOPATU PLACENTINO.

Les Ravaschieri sont une branche de la famille des comtes de Lavagna (Cf. Belgrano, *Atti della Società Ligure*, II, part. I, append.).

Sequuntur alii census in Tucia [1] per exemptorum privilegia per collectorem in partibus adinventa [b] :

Monasterium Sancti Petri de Vesina [2], unum morabitinum.

Monasterium de Gallinaria, Albiganensis diocesis, unum massemutinum auri [3].

Monasterium Sancti Thome de Janua [4] unam libram cere.

Monasterium de Gerbino de Janua unum masserantum auri [5].

Monasterium Sancti Syri Januense, pro ecclesiis sibi subjectis, unum aurcum [6].

Monasterium Sancte Marte de Suburbiis Januense unam libram cere [7].

Monasterium de Gerbino unum masserantum auri [8].

Monasterium Sancte Agate de Bysonio [9] unum masserantum auri.

Monasterium Sancti Germani de Aquazola [10] unum masserantum.

a) Monasterium de Tario *etc... omitt.* **A**, **R**2, **AV**1, **AV**2, **P**.
b) *Hæc et quæ sequuntur, sæculo decimo quarto labente, in cod.* **R**1 *inserta.*

1. Ceci confirme ce que j'ai dit plus haut sur le mot TUSCIA (page 49, col. 2, n. 3).

2. S. Pierre de *Vezima* ou *Mezima*, à mi-chemin entre Voltri et Arenzano, aujourd'hui propriété Moscheni, autrefois couvent de femmes de l'ordre de Cîteaux.

3. Sur ce monastère, voyez plus loin, à l'évêché d'Albenga, province de Milan.

4. Le double monastère de bénédictins et de bénédictines de S. Thomas, dans le *Borgo S. Tommaso*, a achevé de disparaître dans les travaux d'agrandissement du port de Gênes.

5. *Zerbini*, dominant la vallée de *Bisagno*, à l'est de Gênes, est bien connu aujourd'hui comme lieu de réunion populaire.

6. Le monastère de *S. Siro* a été fondé, à côté de l'église de ce nom (qui est demeurée cathédrale jusqu'au douzième siècle), par l'évêque Landolphe (994). Cf. Lubin, *Abbatiarum notitia*, p. 172.

7. *S. Marta*, dans le *Prato di S. Agnese*, hors de la porte *dei Vacca*, a été fondée au treizième siècle ; le monastère a été transformé au seizième siècle, et *S. Marta* a été remplacée par la grande église de l'*Annunziata del Guastato*.

8. Cf. note 5.

9. Le monastère de *S. Agata* existe encore sur le Bisagno ; c'est un pensionnat de jeunes filles.

10. Saint-Germain *de Acquasola*, à Gênes, n'est plus aujourd'hui qu'une petite église desservie par la congrégation des Ouvriers évangéliques.

Monasterium Sancte Katherine de Luculo [1] unam libram cere.

Monasterium Sancti Nicholai de Valle Clara [2] unam libram cere.

Monasterium Sancti Bartholomei de Olivella [3] unam libram cere.

Monasterium Sancti Andree de Porta, pro fundamento ejusdem, unam libram cere [4].

Monasterium Sancti Columbani de Janua [5] unum massemutinum auri.

Monasterium Sancti Leonardi de Carignano [6] unam libram cere.

Monasterium Sancti Benedicti de Faxollo [7] unam libram incensi.

Monasterium Sancti Spiritus de Bysanio unum masseranum auri.

Monasterium Sancti Benigni de Capite Fari [8] unum massemutinum auri.

Prioratus S. Johannis de Piperario de Bisonio [9] I masseranum auri.

Prioratus Sancti Michaelis de Suburbiis Januensis [10] I masseranum auri.

Monasterium Sancti Sepulchri de Sancto Petro Arene [11], pro fundo ejusdem, unum masseranum auri.

Prepositura Sancte Marie de Valle in Christo, pro fundo ejusdem de Rapalloi, unam libram cere.

Monasterium Sancti Venerii de Tyro unum masseranum auri [1].

Monasterium Sancti Petri de Costa unam libram cere [2].

Monasterium Sancti Petri de Prato unam libram cere [3].

In Bobiensi episcopatu.

Monasterium Sancti Ambrosii XII denarios papienses [4].

1. Sainte-Catherine *de Luculo*, fondée, en 1231, dans la ville même de Gênes, par l'archevêque Othon, était un monastère de l'ordre de saint Damien; Alexandre IV le prit sous la protection du Saint-Siège, moyennant une livre de cire, par acte du 30 mai 1255 (Potthast, nº 15832).

2. *S. Nicolosio di Vallechiara*, à Gênes, appartient maintenant à une congrégation du tiers ordre de Saint-François; c'était autrefois un couvent de femmes, de l'ordre de Cîteaux.

3. *S. Bartolomeo de Olivella*, à Gênes, autrefois couvent de femmes, de l'ordre de Cîteaux; l'église est desservie maintenant par une congrégation pieuse de séculiers.

4. Sur Saint-André, voyez Lubin, *Abbatiarum notitia*, p. 173.

5. Sur la colline de *Piccapietra*; ancien couvent de cisterciennes, dont l'église a été incorporée à l'hôpital *de' Cronisti*.

6. Sur la colline de *Carignano*, à Gênes; autrefois monastère de clarisses, aujourd'hui caserne.

7. Dans le *Borgo di Fassolo*, à Gênes; depuis le seizième siècle, c'est l'église de la famille Doria.

8. Saint-Bénigne *de capite Fari*, tout à côté de Gênes, et dont la situation est suffisamment indiquée par son nom, était un monastère de bénédictins.

9. Il faut lire *Papariano* (on dit plus souvent *Pavariano* et *Pavarano*). C'est actuellement le *Ricovero di Mendicità*.

10. *S. Michele, al borgo S. Tommaso*, appartenait aux chanoines réguliers de Saint-Ruf; il a été démoli vers 1850, lors de la construction de la gare.

11. Au lieu et place de l'ancien monastère de cisterciennes s'élèvent aujourd'hui les écoles municipales de S. Pier d'Arena.

1. Le célèbre monastère de S. Venerio, en face de Porto-Venere, depuis longtemps propriété de l'Eglise romaine (Cf. Jaffé, nº 7613).

2. Autrefois monastère de cisterciennes; aujourd'hui détruit. S'élevait sur la colline de Coronata, à Polcevera.

3. Couvent des cisterciennes *in Prà*, rivière de Ponent; la chapelle, qui seule subsiste, est dans la propriété Negrone.

4. Cette mention, et les deux mentions qui suivent, ne sont point ici à leur place, car elles se réfèrent à l'évêché de Sarsina, suffragant de Ravenne. J'ai déjà montré ailleurs (*Mélanges d'archéol. et d'hist.*, IV, p. 400) que le *Bobium*, placé par Paul Diacre dans les Alpes apennines (II, 20), et cité, dans le *Liber pontificalis*, parmi les vingt-deux villes de l'exarchat données au Saint-Siège par Pépin (éd. Duchesne, p. 438) était très différent du *Bobium* fondé sur la Trébie autour du monastère de Saint-Colomban. Ce *Bobium* de l'exarchat (situé sur le Savio, au nord de la *Mussa Trabaria*) n'est autre chose, en effet, que l'ancienne Sarsina, la ville ombrienne, qui fut la patrie de Plaute. Ce fut de bonne heure un évêché (en 504, un *Bobiensis episcopus* assistait au concile réuni à Rome par le pape Symmaque), et ce seul fait suffit pendant longtemps à distinguer le *Bobium* du Savio du *Bobium* de la Trébie, qui ne fut élevé qu'au dixième siècle à la dignité épiscopale. L'ancien nom de Sarsina, tombé en désuétude, aux temps de l'invasion gothique, comme tant d'autres noms anciens, réapparaît, d'ailleurs, dès le neuvième siècle, et on voit le même personnage s'intituler, en 858, *episcopus Sarsenatensis*, et, en 861, *episcopus Bobiensis*. Ce double titre persista; dans la pratique, il semble que le titre de *Sarsinas* ait plutôt prévalu, mais au concile de Latran de 1179, Albéric, évêque de Sarsina, souscrit encore « *episcopus Bobiensis.* »

Dans le *Liber Censuum*, c'est sous la forme *Sarcinensis* qu'a été inscrit l'évêché de Sarsina-Bobbio. Or, si on en juge par Albinus, il était d'usage, dans les livres de l'Eglise romaine, de désigner cet évêché sous le nom de *Bobiensis;* l'erreur, dès lors, s'explique d'elle-même; on a inscrit, sous la seule rubrique où il fût question d'un *episcopatus Bobiensis*, tout ce que les registres de l'Eglise de Rome signalaient dans l'*episcopatus Bobiensis*. Plus tard (nous le verrons plus loin à propos de Sarsina), on s'aperçut de la faute commise, et on reporta, à l'arti-

Cella Sancti Johannis inter ambas partes I bisantium.

Monasterium Sancte Marie in Trivio I bisantium.

Monasterium Sancti Columbani L bisantios [1].

Episcopus ipse I *marabutinum.*

In Apruniacensi episcopatu.

In episcopatu Maranensi.

In episcopatu Tudertino [a] [2].

Monasterium Sancti Alberti XII solidos lucensium [3].

In Camerinensi episcopatu [4].

Monasterium Sancte Marie de Frastra II libras cere [4].

a) *Sub rasura in* A ; *omittunt ceteri.*

cle *Sarcinensis episcopatus*, ce qui figure ici indûment sous la rubrique de *Bobbio*.

1. Le monastère de Saint-Colomban, fondé au septième siècle par le grand moine irlandais, est assez connu pour qu'il soit inutile d'insister. Nous possédons une bulle du 8 mars 1142, par laquelle le pape Innocent II prenait sous la protection du Saint-Siège le monastère de Saint-Colomban ; les immenses propriétés de l'abbaye y sont minutieusement énumérées, mais il n'est encore question d'aucun cens (Jaffé, n° 8208). Il est à noter que dans Albinus (*Patrol. lat.*, XCVIII, col. 481), il est question de quatre et non de cinquante besants.

2. Dans le premier état du manuscrit original, l'évêché de Todi figurait ici de première main ; il a été biffé, plus tard, lorsqu'on constitua, dans le *Liber Censuum*, une section spéciale sous la rubrique In ducatu Spoletano, parce qu'il fut aussitôt reporté à la place qui lui revenait dans la division nouvelle, entre l'évêché de Gubbio et celui de Nocera. Inutile d'ajouter que le manuscrit original est le seul qui ait conservé trace de cette modification ; les autres placent tous uniformément Todi sous la rubrique In ducatu Spoletano, d'après la correction introduite dans l'original (cf. *supr.*, p. 51).

3. Lanfranc de Scano dit, en parlant de ce monastère : « *Non invenitur quod idem monasterium aliquid habeat nisi solomodo ecclesiam et domos destructas* » (fol. 2).

4. Lorsqu'on remania l'ordonnance du *Liber Censuum*, pour constituer à part une section dite du *Duché de Spolète*, on crut devoir modifier, en même temps, la place primitivement assignée à l'évêché de Camerino, et un rappel, mis à la marge du manuscrit original, indiqua que Camerino devait être reporté plus loin, sous la rubrique Marchia, au lieu et place de l'évêché d'Assise, qu'on déplaçait pour le rattacher au *Ducatus*. Mais, dans le manuscrit Riccardi 228, le remaniement indiqué dans l'original ne fut effectué qu'à demi ; on introduisit bien Assise dans le duché de Spolète et on supprima bien Camerino de la Tuscie, mais on oublia la contre-partie et on négligea d'insérer l'évêché de Camerino à la place qu'il aurait dû occuper dans la Marchia, si bien que le diocèse de Camerino ne figure nulle part dans le ms. Riccardi 228, et, par suite, dans les autres manuscrits.

Il est intéressant de consulter ici les différents provinciaux que nous prenons d'ordinaire pour points de comparaison avec le *Liber Censuum*. Le Provincial d'Albinus place Camerino In Ymbria et Assise In Marchia ; le Provincial du ms. 5011 de Paris cite Camerino dans la Vallis Spoleti et Assise dans la Marchia, c'est-à-dire que tous deux sont d'accord avec le *Liber Censuum* primitif pour rattacher Camerino au groupe ombrien ; mais toutes nos autres listes provinciales (les mss. 4998 et 8874 de Paris, le pseudo-Joachim du ms. 13428 de Paris, le ms. 88 de la Reine, en y rétablissant la sincérité des rubriques, l'Otton de Freising de la Bibliothèque de Zurich, le *Liber Cancellariæ* de 1380, le ms. XXXI, 11 de la Barberine, etc.), consacrent le changement introduit au *Liber Censuum*, car elles mentionnent Assise parmi les cités du duché de Spolète tandis qu'elles placent Camerino dans la Marche d'Ancône.

Cela s'explique, car cela correspond au changement qui s'est opéré à la fin du douzième et au commencement du treizième siècle dans la géographie politique de la région.

A partir du milieu du douzième siècle, l'ancienne Marche des *Werner* ou *Guarnieri* ne cesse de s'étendre sous le nom de Marche d'Ancône, vers l'ouest aussi bien que vers le sud ; cela se voit très bien quand on parcourt les documents de *Guarnerio* IV, cités dans Amiano (*Memorie Fanesi*) et dans Compagnoni (*Della Reggia Picena*). Fatteschi, *Serie de' duchi di Spoleto*, p. 123) remarque, avec raison, que le cercle d'action de ces marquis allemands va toujours s'élargissant, jusqu'à comprendre la Marche de Fermo et l'ancienne Marche de Camerino.

Jusque-là, Camerino avait toujours été rattachée politiquement à Spolète ; le duc de Spolète était, en même temps, marquis de Camerino. Sous la dynastie des Werner, Camerino continuait, sans doute, à demeurer dans la même main que le duché de Spolète, mais c'est que le duché de Spolète était alors, comme la Marche de Camerino elle-même, au pouvoir des maîtres de la marche d'Ancône (Fatteschi, *Serie dei duchi di Spoleto*, p. 121).

Les choses changèrent à la mort de *Guarnerio III*, dit *Guarnerio il Maggiore* (1148), car le duché de Spolète passa alors à Guelphe de Bavière ; autant qu'on peut voir clair dans la confusion des années qui suivirent, il semble que les fils de *Guarnerio*, demeurés maîtres du pays d'Ancône, aient conti-

Monasterium Sancte Marie de Villa Magna I libram cere, et, pro terra quam tenet, I bisantium [1].

Monasterium de Cliente I libram cere, et pro possessione I bisantium [2].

nué à exercer leur autorité à Camerino (cf. Fatteschi, *Serie de' Duchi di Spoleto*, p. 123); c'est ce qui ressort, en tous cas, de plusieurs de leurs actes, datés de l'année 1165 et publiés par Compagnoni (*Della Reggia Picena*, p. 73).

Je ne distingue pas nettement si Camerino continua à relever de la Marche d'Ancône, lorsqu'en 1169 Frédéric Barberousse confia cette province à ce Conrad de Lutzelhardt, connu des Italiens sous le nom de *Moscaincervello* (chronique d'Ursperg, dans les *Monumenta Germ. SS. XXIII*, p. 356); mais, ce qui est certain, c'est que sous Markwald, créé marquis d'Ancône par Henri VI, en 1195, Camerino faisait partie intégrante de la *Marchia Anconæ*. Lorsqu'en 1198 Innocent III réclama du sénéchal allemand la Marche d'Ancône, comme possession imprescriptible du Saint-Siège, Camerino est mentionnée par le biographe pontifical parmi les cités qui constituent la province : « *Reducta est igitur tota Marchia, præter Asculum, ad dominium et fidelitatem Ecclesiæ, videlicet Ancona, Firmum, Auximum, Camerinum, Fanum, Esim, Senegaliam et Pensaunium* (Gesta, cap. VIII; cf. lettre d'Innocent III aux habitants de Iesi, 17 mars 1199, Potthast, n° 628). A ce moment, par contre, Assise était rattachée au duché de Spolète, car, au moins depuis l'année 1187 (Ficker, *Forschungen*, II, p. 243), Conrad d'Uerslingen, duc de Spolète, s'intitulait : « *Dux Spoleti et comes Assisii* » (*Gesta Innocentii*, cap. IX).

Telle la Marche d'Ancône se trouvait constituée quand elle tomba au pouvoir du pape, telle elle demeura sous l'administration pontificale, et c'est alors que, pour accommoder le *Liber Censuum* au nouvel état de choses, on crut devoir reporter Camerino à l'article MARCHIA.

Camerino était désormais incorporé à la Marche d'Ancône; en 1210, l'acte par lequel Otton IV conférait à Azzo d'Este la Marche d'Ancône (Muratori, *Antich. Estensi*, I, p. 392) énonce que la Marche en question conserve les mêmes limites qu'elle avait au temps de Markwald : « *Sicut Marchio Markwaldus habuit, videlicet civitatem Asculi, cum toto comitatu, et episcopatu, Camerinum, cum toto episcopatu et comitatu*, etc. » Cf. bulle d'Innocent IV, du 13 décembre 1251; Potthast, n° 14439.

Le diocèse de Camerino était fort étendu; il a été, depuis, considérablement réduit aussi bien par la rétablissement des anciens évêchés de Tolentino (1586) et de Fabriano-Matelica (1785) que par la création de l'évêché nouveau de S. Severino (1586).

Comme compensation, Camerino a été élevé, en 1787, à la dignité d'archevêché, sans suffragant.

Il faut remarquer que le cens dû à l'Eglise romaine par la commune de Camerino n'est pas porté au *Liber Censuum*, alors que le cens dû par Pesaro y figure; la redevance des deux cités était pourtant la même (50 livres) et avait la même origine (cf. bulle d'Innocent III, 5-6 février 1201; Potthast, n° 1270).

1 *de la page précéd. col.* 2. Le village qui s'appelle actuellement *Abbazia di Fiastra*, et qui est situé, un peu au nord d'Urbisaglia, sur la Fiastra, affluent de droite du Chienti, peut servir à déterminer assez exactement l'emplacement de l'ancienne abbaye cistercienne connue sous le nom de *S. Maria di Chiaravalle de Fiastra*. Si, dans la charte de fondation, rapportée par Ughelli (I, col. 552), Guarnerio III, marquis de Camerino et duc de Spolète, applique à l'abbaye la qualification « *juxta Clientem*, » cela ne doit pas nous faire illusion; le nouveau monastère était, en effet, à ce moment, le seul établissement cistercien « dans les parages du Chienti. » Ce fut, sans doute, après 1165, quand il y eut, sur les bords même du Chienti, une autre abbaye cistercienne (Sainte-Croix), que l'habitude s'introduisit de désigner, d'une façon plus précise, la fondation de Guarnerio III. C'est pourquoi Cencius l'appelle ici *de Fiastra*, et c'est aussi pourquoi, dix-huit ans plus tard, Othon IV, énumérant toutes les possessions de l'abbaye, la désigne formellement sous le nom de *de Fiastris* (Ughelli, I, col. 554).

En 1150, le monastère de Fiastra fut pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'une livre de cire. Le privilège du pape Eugène III (qui dit encore *juxta Clientem*) est dans Ughelli (I, col. 552); je ne l'ai point retrouvé dans Jaffé.

Registre de Lanfranc de Scano : « *Abbas dicti monasterii habuit terminum pro certo dubio veniendi ad curiam, et recessit ante satisfactionem, quare incurrit excommunicationem.* »

1. L'ancien comté de *Villa Magna* ou *Villa Maina* était une dépendance de l'abbaye de Fiastra; le nom se trouve encore sur les cartes modernes à deux kilomètres S. S.-E. de l'*Abbazia di Fiastra*. Un document de 1039, cité par Fatteschi (*Memorie de' Duchi di Spoleto*, p. 237), mentionne une *Ecclesia S. Angeli edificata in Villa Maina*; cette église, aussi bien que le monastère de Sainte-Marie, n'existe plus aujourd'hui.

Le monastère mentionné ici appartenait donc, très vraisemblablement, au diocèse de Fermo; s'il figure dans l'évêché de Camerino, cela tient à ce qu'il était uni à Sainte-Marie de Fiastra, comme nous le dit Lanfranc : « *Iste abbas, qui idem est cum predicto habuit terminum, ut supra; et recessit, et ideo excommunicatus.* »

2. C'est, je pense, le monastère de Sainte-Croix, sur la rive droite du Chienti, à quelques kilomètres de son embouchure. Ce monastère, autrefois bénédictin, passa, en 1162, à l'ordre de Cîteaux, en entrant dans la dépendance de *S. Maria di Chiaravalle*, c'est-à-dire de l'abbaye de Fiastra; Alexandre III, par acte du 9 décembre 1165 (acte qui n'est pas cité dans Jaffé), approuva et confirma le changement survenu (Ughelli, I, 552). La bulle d'Alexandre III indique, d'ailleurs, que Sainte-Croix était dans le diocèse de Fermo; mais on comprend que le *Liber Censuum* l'ait ici rapproché de Fiastra dont elle était une dépendance. Aussi Lanfranc de Scano dit-il à ce

Ecclesia Sancti Blasii de Bellitione v *solidos lucensium* [1].

IN DUCATU SPOLETANO [a] [2].

In episcopatu Fuliginati.

Monasterium Sancte Marie de Valle Gaudii i *libram*

a) **A** *sec. man. in nigro.*

propos : « *Abbas iste similiter idem est cum predicto ; habuit terminum ut supra, et recessit, et ideo excommunicatus.* »

1. *Beliscio* est un hameau de la commune de Pergola, situé à huit kilomètres au sud-ouest de cette ville, dans la chaîne qui sépare le *Cesano* de la *Cesana*. On voit, par là, jusqu'où s'étendait, vers le nord, l'évêché de Camerino; *Beliscio* est aujourd'hui dans le diocèse de Cagli-Pergola.

Le lundi 23 juillet 1291, à Camerino, Dauphin de Cenate, substitut de Lanfranc de Scano, délivrait à Conrad, prieur de l'église ou monastère de *S. Biagio di Beliscio*, quittance de 6 livres et 5 sous, pour le cens arriéré de vingt-cinq ans (fol. 39).

2. Il a déjà été question plus haut (p. 50 et 51) de la constitution de cette section nouvelle. Sa composition varie dans les différents provinciaux. Tous sont d'accord pour y comprendre Foligno, Nocera, Gubbio, Todi et Spolète ; mais, tandis que le ms. 5011 de Paris y ajoute Camerino, les autres, laissant Camerino à la Marche d'Ancône, mentionnent, parmi les villes du duché, Assise, Amelia et Narni. La plupart (sauf le ms. 4998 de Paris et le *Liber Cancellariæ* de 1380, qui représente évidemment un provincial du treizième siècle) y joignent Rieti, que le *Liber Censuum* (d'accord en cela avec les ms. 5011 et 4998 de Paris) rapproche au contraire (nous avons vu pourquoi à la page 58), des évêchés suburbicaires; d'autres enfin (comme le ms. de Paris 4998, le Provincial de l'Otton de Freising, de Zurich, et celui du *Liber Cancellariæ*), ajoutent, aux diocèses du Duché, celui de Terni, qui ne figurait pas au *Liber Censuum*, pour la bonne raison que cet évêché, supprimé en fait depuis fort longtemps, n'a été rétabli que par Honorius III, en 1218 (Potthast, nº 5664).

J'ai tâché (p. 50 et 51) d'expliquer ces différences, et j'ai énuméré les faits qui m'ont paru avoir motivé ces changements ; on a pu voir ainsi pourquoi sous la rubrique In ducatu Spoletano, introduite dans le ms. original après la conquête du Duché par Innocent III, se sont trouvés d'abord groupés les

cere, quod est exemptum [1].

Monasterium Sancte Crucis Saxi Vivi i aureum [2], quod est exemptum [a].

In episcopatu Asisinati [b] [3].

Monasterium Sancti Damiani, quod est liberum, i libram

a) Monasterium Sancte Crucis *etc... omitt.* **A**.
b) **A** *sec. man.*

évêchés de Foligno, Assise, Gubbio, Todi, Nocera, Spolète et Pérouse, comment ensuite l'ordre a été modifié, de manière à ce que l'énumération se terminât par Pérouse et Todi, et comment enfin ces deux derniers évêchés ont été distraits du duché de Spolète pour être rangés sous la rubrique In Tuscia. Cela correspond, à ce qu'il nous a semblé, aux modifications successivement introduites, pendant le treizième siècle, dans l'administration du Duché. D'ailleurs, l'usage qui prévalut dans les registres de la Chambre apostolique (on le voit par la commission donnée, en 1290, à Lanfranc de Scano), fut, en fin de compte, de rattacher *Pérouse* et *Todi* à la Toscane, et de ne comprendre sous la rubrique In ducatu Spoletano que les évêchés de *Spolète, Foligno, Nocera, Assise* et *Gubbio*.

1. Un des six monastères de l'ordre de S. Damien fondés dans le diocèse de Foligno. Il était situe à l'intérieur de la ville, et il doit se distinguer (Jacobilli, *Vite de' Santi e beati dell' Umbria*, chap. II) du monastère de S. Marie *de Caritate* ou *d'Eucarestia*, situé près de la porte Saint-Jacques, que Jacobilli (*Vite de' Santi di Foligno*, p. 59) avait primitivement identifié avec lui. Il diffère également du monastère de S. Claudio, appartenant lui aussi aux Clarisses, et dont le nom prête à la confusion. (Cf. Wadding, *Ann. Min.*, II, p. 213.)

Le 22 décembre 1255, Alexandre IV donna quittance au monastère *de Valle Gaudii* pour le paiement anticipé de quarante années de cens; Lanfranc la reproduit dans son Registre (fol. 28).

2. Le monastère de *Sassovivo*, à six kilomètres à l'est de Foligno, sur les pentes du *Monte Serrone*, avec un beau cloître dans le goût des Cosmas. C'était un monastère bénédictin; il a été pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'une pièce d'or, par le pape Alexandre IV; la bulle est du 8 août 1256, et elle est restée inédite (Archives du Vatican, registre nº 24, fol. 192, cap. CCCLXVIII).

3. Dans le premier état du *Liber Censuum*, l'évêché d'Assise figurait parmi les diocèses de la Marche, et ce n'était point par inadvertance, car le Provincial d'Albinus est conforme au *Liber Censuum* sur ce point. La vérité est qu'il y eut pour Assise, à la fin du douzième siècle, un changement analogue et parallèle à celui qui se produisait, à la même époque, pour Camerino (voy. à ce mot). Tandis que Camerino, si longtemps rattachée à Spolète, demeurait aux descendants de Werner et

cere [1].

Ecclesia Sancti Francisci [a] de Asisio, que libera est, I libram cere [2].

a) Francisii **R1**.

à leurs successeurs (Conrad, dit *Muscaincerebro*, et Markwald), le comté d'Assise (Muratori, *Ant. med. ævi*, V, col. 272) demeurait aux mains des ducs de Spolète (Bidelulphus, puis Conrad d'Uerslingen); si bien que, dans la titulature du duc de Spolète, dès 1177, les mots *Comes Assisii* remplaçaient les mots « *et marchio*, » qui avaient longtemps désigné la puissance des ducs de Spolète sur la Marche de Camerino (Cf. Ficker, *Forschungen*, II, p. 243; document de 1187).

Aussi, quand Innocent III, en 1198, entreprit de reconquérir les terres de l'Eglise, il s'empara d'Assise en même temps que des autres villes du Duché. Les *Gesta Innocentii* (cap. IX) appellent Conrad d'Uerslingen : « *Conradus, natione Suevus, dux Spoleti et comes Assisii*, » et décrivent ainsi l'occupation du *Ducatus Spoletanus* par les troupes d'Innocent : *Recuperavit igitur Romanæ ecclesiæ ducatum Spoleti et comitatum Assisii, videlicet Reatem, Spoletum, Assisium, Fulgineum et Nuceram* » (cap. IX).

Assise fit alors partie du *Ducatus* sous l'administration pontificale, et c'est ainsi que nous le représentent tous les provinciaux du treizième siècle.

Il est question, dans les Registres pontificaux, de cens dûs par l'évêque et par la commune d'Assise, et qui ne sont pourtant point mentionnés au *Liber Censuum*.

Par acte du 2 décembre 1223, Honorius conférait, en effet, à l'évêque d'Assise le *castrum de Cellemanci*, sous condition d'un cens annuel de 30 sous provinois (Archives du Vat., Reg. n° 12, fol. 124, cap. CX); et, par acte du 6 octobre 1243, Innocent IV concédait, pour vingt ans, à la commune d'Assise, tous les droits et revenus de l'Eglise romaine dans le diocèse d'Assise, « *omnes proventus, redditus, et alia jura*, » sous condition d'un cens annuel de trois oboles d'or (Potthast., n° 11151).

1. Il s'agit ici de la célèbre abbaye de Saint-Damien, fondée en 1217, à un mille au sud-est de la ville, et dont sainte Claire a été la première abbesse. Ce fut la maison mère de l'ordre de Saint-Damien, dit plus tard des Clarisses, qui se répandit si rapidement à travers toute l'Italie, au cours du treizième siècle. C'est en 1224 que ce monastère reçut la règle de saint François.

Le 13 septembre 1259, Alexandre IV donna quittance au monastère de Saint-Damien et Sainte-Claire pour cinquante années de cens payées par anticipation; Lanfranc de Scano en insère la copie dans son Registre.

2. C'est la basilique d'Assise, dont la construction a été commencée en 1228. Le privilège pontifical qui rattacha au Saint-Siège le couvent et l'église de Saint-François, « *in loco*

Johannes de Monacho, familiaris domini Egidii cardinalis, debet annuatim I obolum simplex, pro feudo quod tenet ab ecclesia Romana, et vocatur Armania, in castro Bothonie : et habuit feodum ipsum tempore domini pape Innocentii IIIj^ti, anno ejus tertio [1].

Ecclesia Sancti Uberti XII denarios lucenses [a].

Monasterium Sancti Pauli [2] II solidos lucensium [b].

Monasterium Sancti Damiani I libram cere, quod est exemptum [3].

a) Ecclesia Sancti Uberti *etc... omitt.* **AV1**, **R2**, *et cet. recent. Habet* **A**, *sed alio loco, scilicet in* MARCHIA, *ubi videas.*

b) Monasterium Sancti Pauli *etc... omitt.* **AV1**, **R2**, *et cet. recent. Habet* **A**, *sed alio loco, scilicet in* MARCHIA, *ubi videas.*

qui dicitur collis Paradisi, » moyennant un cens annuel d'une livre de cire, est du 22 avril 1230 (Potthast, n° 8536).

Lanfranc de Scano : « *Solvit in curia, ut percepi.* »

1. La petite ville de *Bettona*, au sud-ouest d'Assise, est une ville antique, mentionnée déjà par Pline et portée sur la Table de Peutinger. Le nom de la terre que Jean *de Monacho* tenait en fief de l'Eglise est à remarquer; sur ce mot *Armania* ou *Arimannia*, on peut consulter Savigny (*Hist. du droit romain au moyen âge*, trad. franç., I, § 57).

Le cardinal Gilles, dont il est ici question comme patron de Jean *de Monacho*, était un chanoine de Burgos, créé, en 1216, cardinal de Saint-Cosme et Damien, par le pape Honorius III; il mourut en 1254.

L'acte d'Innocent IV (1^er^ sept. 1245) est inséré au Registre de ce pape (Reg. 22, fol. 239, cap. CLXXI).

En 1291, Lanfranc de Scano écrit : « *Commisi domino de Pisis, duci Spoletano, qui se asseruit recepisse tres partes dicti oboli, et Ecclesia quartam exigeret.* »

Le 27 avril 1295, Boniface VIII confirma ce fief, sous condition du même cens annuel, à Bernard Benvenuti, de Bevagna, qui s'en était rendu acquéreur à la mort de Jean *de Monacho* : « *Cum feudum de Bettono, quod Armania vulgariter appellatur, ad dominationem nostram pertinens, quod quondam Johannes de Monaco, serviens bone memorie E. SS. Cosme et Damiani diaconi cardinalis, ab ecclesia Romana, sub annuo unius oboli auri censu, tenebat dum viveret, ad te devenerit titulo emptionis, nos, tuis devotis supplicationibus inclinati, tibi, quod predictum feudum, sub annuo censu in festo omnium sanctorum camere nostre solvendo quamdiu vixeris, retinere valeas, de gratia concedimus speciali* » (Ms. Ottob. lat. 2546, fol. 174 v°).

2. C'était un monastère de Bénédictines; on l'appelait Saint-Paul *Abbatissarum* ou *Comitissarum*. L'église subsiste encore; elle est située sur le bord du *Chiagio*, et elle sert de chapelle au cimetière de Bastia. (Communication du prieur Locatelli Paolucci.)

3. C'est une répétition; voy. col. précédente, note 1.

In episcopatu Egubino [1].

Monasterium Sancti Emiliani III solidos lucensium [2].

Monasterium Sancti Ambrosii III solidos [3].

Ecclesia Sancti Angeli de Classerna III *solidos lucensium* [4].

Monasterium Sancti Donati II *solidos lucensium* [5].

In episcopatu Tudertino [6].

Monasterium Sancti Alberti XII solidos lucensium [7].

Monasterium Sancte Marie de Cuti I libram cere; quod est exemptum [8].

a) A *sec. man.*

1. L'évêché de Gubbio, qui faisait partie, au seizième siècle, du duché d'Urbin, est devenu, tout naturellement, suffragant d'Urbin, quand l'évêque de cette ville a été créé métropolitain du duché (1563).

En 1818, on a détaché de Gubbio, pour le rattacher à Cagli, le district de Pergola, et Gubbio est redevenu ce qu'il était avant le seizième siècle, un évêché exempt.

2. Le monastère bénédictin de *S. Emiliano*, aujourd'hui dans le diocèse de Cagli-Pergola, a été fondé, en 1143, par le pape Célestin II; il est situé dans le *Val di Congiuntolo*, sur le *Sentino*, à cinq milles de Sassoferrato.

Par acte daté de Gubbio (14 mars 1291) et contresigné par le prieur de Burano et par Angelo, recteur de l'église Saint-Martin de Gubbio, Lanfranc de Scano reconnaît avoir reçu de dom *Uguicione*, abbé de *S. Emiliano*, une somme de 5 livres et 2 sous « *Lucensium veterum* », pour le cens des trente-quatre dernières années (fol. 29).

3. *S. Ambrogio*, hors de la *Porta Metauro*, dominant la gorge profonde qui conduit à Schieggia et Cagli. Cette église fut sans doute abandonnée et détruite au treizième siècle, car Lanfranc de Scano ne la trouva point : « *Non invenitur.* » Elle fut rétablie, en 1331, par Pierre, évêque de Gubbio, qui y installa les ermites de l'ordre de saint Augustin; elle passa ensuite, en 1430, aux chanoines réguliers du Latran.

4. *S. Michele di Chiasserna*, à huit milles au nord de Gubbio, dans le territoire de Cantiano, sur un affluent supérieur du Burano, affluent lui-même du Métaure. Ce fut d'abord une abbaye bénédictine; elle fut ensuite (en 1483) unie au monastère de Saint-Pierre de Gubbio, et elle passa plus tard aux Olivétains (*Atti della visita Sannibale*, Archiv. capit. de Gubbio, p. 104).

Par acte daté de Gubbio (14 mars 1291) et contresigné par le prieur de Sainte-Marie de Burano et par Angelo, recteur de l'église Saint-Martin de Gubbio, Lanfranc de Scano donne quittance à André, abbé de Saint-Michel de Chiasserna, pour 5 livres et 2 sous de monnaie lucquoise, « *veterum Lucensium,* » représentant le cens des trente-quatre dernières années.

5. A un kilomètre et demi hors de la *Porta di Castello*, au nord de Gubbio, se voit, à droite de la route, une petite chapelle romane, attenante à une ferme. C'est ce qui reste de l'ancienne abbaye de *S. Donato*.

Mais, il y avait, au treizième siècle, deux abbayes de *S. Donato*, dans l'évêché de Gubbio : S. Donato *de Pulpiano* et S. Donato *de Fauce*. De laquelle s'agit-il ici?

Très certainement de la première, car la seconde, celle de S. Donato *de Fauce* date seulement de 1252. S. Donato *de Fauce* a bien été pris sous la protection spéciale du Saint-Siège, moyennant cens annuel d'une livre de cire, par acte d'Alexandre IV (16 mars 1257; Potthast, n° 16787), et il serait naturel qu'elle figurât au *Liber Censuum*. Mais la date d'inscription du monastère de S. Donato au *Liber Censuum* est très probablement antérieure à 1252, époque à laquelle Jacques, évêque de Gubbio, fonda, pour les Clarisses, le monastère *de Fauce* (*Atti della visita Sannibale*, Arch. capit. de Gubbio, p. 436); de plus, il est question, dans notre Registre, de 2 sous lucquois et non pas d'une livre de cire; enfin, dans la levée des cens opérée en 1291 par Lanfranc de Scano, c'est bien l'abbé de S. Donato *de Pulpiano* et non l'abbesse de S. Donato *de Fauce*, qui acquitte le cens porté ici au Registre censier.

La petite chapelle romane indiquée plus haut est bien certainement le reste de S. Donato di Pulpiano, car elle appartient, par sa construction, plutôt au onzième qu'au douzième siècle.

S. Donato di Pulpiano est mentionné, en 1163, dans un diplôme de Frédéric Barberousse, cité par Sarti (*De episcopis Eugubinis*, p. 113).

Le 14 mars 1291, Lanfranc de Scano, par acte daté de Gubbio, délivra quittance à Aldebrando, abbé de S. Donato *de Pulpiano*, pour une somme de 68 sous lucquois, représentant le cens des trente-quatre dernières années, à raison de 2 sous lucquois par an (fol. 29 v°).

Il est d'ailleurs à noter qu'en dépit de la bulle d'Alexandre IV il ne soit fait au *Liber Censuum* aucune mention des Clarisses de S. Donato *de Fauce*.

6. Lanfranc de Scano dit de ce monastère : « *Non invenitur quod dictum monasterium aliquod habeat, nisi solummodo ecclesiam et domos destructas.* »

7. Sainte-Marie *de Cuti*, ou *de Monte-Sancto*, était située à 1 kilom. à l'ouest de Todi, sur la route de Rome; cette route traverse le Tibre, 1 kilom. plus loin, en un lieu qui est dit encore *Ponteculi*. C'était un monastère de femmes, de l'ordre de Saint-Damien.

Nous avons le privilège par lequel Grégoire IX, le 22 novembre 1229, prit Sainte-Marie *de Virginibus de Cuti* sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'une livre de cire (Arch. du Vat., Reg. n° 14, cap. CXIII, fol. 153 v°). Ce privilège fut confirmé par Innocent IV, puis par Alexandre IV (Cf. Potthast, n° 16150, où nous voyons que le monastère s'appelait autrefois *Mons Mascaranus*).

En 1291, Lanfranc de Scano n'eut rien à recevoir de ce monastère; il se contenta d'insérer, pour sa décharge, une quit-

Monasterium Sancti Laurentii de Collazone, dominarum inclusarum, unam libram cere annuatim [1].

In episcopatu Nucerino [2].

Ecclesia Sancte Marie in Sitria III solidos lucensium [3].

Monasterium Waldi [4].

In episcopatu Spoletino [a] [5].

Ecclesia Sancti Petri, juxta ipsam civitatem, II solidos lucensium [6].

Ecclesia Sancti Spiritus de Campana I libram cere [1].

Monasterium Sancti Petri de Bovaria V *solidos lucensium* [2].

Ecclesia Sancti Pauli, in campo Salese, I *libram cere* [3].

Ecclesia beati Pauli de Galleto I *libram cere* [4].

Ecclesia Sancti Spiritus I *libram cere* [5].

Monasterium Sancte Marie Vallis Glorie I *libram cere, quod est exemptum* [6].

a) Spoletano, R1.

tance délivrée à Naples par Alexandre IV, le 9 mai 1255, quittance qui constatait, à l'actif du monastère *de Monte Sancto*, le payement anticipé de quarante annuités censuelles (fol. 2).

1. *Collazone* est un village au nord de Todi, à 4 kilom. de la rive gauche du Tibre.

Le privilège qui a rattaché au Saint-Siège le monastère de Saint-Laurent *de Collazone*, moyennant un cens annuel d'une livre de cire, est du 23 juillet 1235 (Potthast, n° 9969). Dans cet acte, Grégoire IX confirme les possessions du monastère, et notamment la donation faite, par l'évêque et le chapitre de Todi, de l'église Saint-Jean *de Monte*.

Ici encore, Lanfranc de Scano eut seulement à constater que le couvent était en règle; il dut prendre copie de la quittance délivrée au Latran, le 22 décembre 1255, pour le payement anticipé de quarante annuités du cens.

2. *Nocera* est toujours un évêché exempt.

3. Le monastère bénédictin de Sainte-Marie *in Sitria*, au nord-ouest de Sassoferrato, sur un affluent de gauche du Sentino, tirait son nom du mont Catria ou Sitria, au pied duquel il avait été fondé par saint Romuald (Cf. Jacobilli, *De Sanctis Umbriæ*, III, p. 365). On voit par là quelle était et quelle est encore la forme allongée de l'évêché de Nocera; le fait s'explique, comme pour Gubbio, ou surtout Camerino, par le système orographique des Apennins, avec leurs vallées parallèles, orientées du nord au sud.

C'est à Gubbio, le 14 mars 1291, que Lanfranc de Scano reçut de dom *Matteo*, abbé de Sainte-Marie *in Sitria*, quatre livres et demie, « *Lucensium veterum,* » pour le cens dû par le monastère pour les trente dernières années (fol. 30).

4. *Gualdo-Tadino* est directement au nord de Nocera; il y avait, à l'intérieur même de la ville, un monastère bénédictin placé sous l'invocation de saint Benoît (Ughelli, I, col. 1064), et c'est vraisemblablement de ce monastère qu'il est ici question.

5. Spolète est devenu, en 1820, un archevêché, mais archevêché sans suffragant.

6. C'est la vieille église Lombarde, située au sud de la ville, à la *Porta Romana*, et qui a servi de cathédrale jusqu'en 1067.

Le 26 avril 1291, à Spolète, Nicolas, chanoine de Saint-Pierre et trésorier de l'église, agissant au nom et pour le compte de M., prieur de Saint-Pierre, et de tout le chapitre, versa entre les mains de Lanfranc de Scano une somme de trois livres de lucques, « *Lucensium veterum,* » pour le cens arriéré des trente dernières années (fol. 30).

1. Dans les anciens registres de l'église de Spolète, il n'est fait mention que de trois églises placées sous l'invocation du Saint-Esprit : 1° *S. Spirito de Cammuro*, dans le district de Verchiano; 2° *S. Spirito* de Norcia; 3° *S. Spirito* de Cassia.

2. *Bovara* est un hameau de la commune de Trevi, entre Spolète et Foligno; on l'aperçoit sur la droite de la route, un peu avant d'arriver à Trevi, quand on vient de Spolète. Le monastère bénédictin de Saint-Pierre *de Bovaria* datait de 1158 environ (cf. Lubin, *Abbatiarum notitia*, p. 54); il passa plus tard aux Olivétains.

Lanfranc de Scano : « *Requisiti, excommunicati, et interdicti* » (fol. 30).

3. *Campo-Salese* occupe le fond de la grande dépression située au nord de Spolète, et connue sous le nom de vallée du Clitumne; c'est par là que passait la voie Flaminienne, dans son trajet entre Spolète et Trevi; on y voit encore une église de Saint-Paul.

D'après Lanfranc de Scano, on devrait dire *Salenat* : « *Salenat debent dicere.* » Serait-ce le fait d'une prononciation particulière au pays? Lanfranc ajoute : « *Requisiti qui colebant terras dicte ecclesie, que carebat rectore, excommunicati quia non venerunt.* »

4. C'est le monastère de Saint-Paul, sur les bords de la Néra, à l'est de Terni; — il ne faut pas oublier que l'évêché de Terni n'a été rétabli qu'en 1218, et que, jusque-là, la ville de Terni dépendait du diocèse de Spolète.

Ce monastère devint un monastère de Clarisses; c'étaient déjà les clarisses qui l'occupaient sous Alexandre IV, car c'est à l'abbesse et au couvent « *S. Pauli Interampnensis, ordinis S. Damiani,* » qu'est adressé l'acte par lequel Alexandre IV, le 9 mai 1255, donnait quittance pour le payement anticipé de quarante années du cens que devait le monastère de Saint-Paul *de Galleto* (Registre de Lanfranc, fol. 30 v°).

5. Registre de Lanfranc de Scano : « *Requisiti, excommunicati, et denuntiati.* »

6. C'est le monastère *di Valle Gloria*, près de la porte *Mon-*

Monasterium Sancte Marie de Aquaviva I *libram cere, quod est exemptum* [1].

Monasterium Sancti Petri de Monte Martano XII lucenses [2].

Monasterium Sancte Marie Magdalene, juxta Nursiam, in diocesi Spoletana, debet annuatim unam libram cere, et est factum censuale tempore domini Innocentii IIIJ^ti^ anno secundo; quod est exemptum, secundum quod in eorum privilegio continetur [3].

Castrum quod Morichicla dicitur, sicut invenitur in registro Gregorii pape VII, juris beati Petri est [1].

Ecclesia Sancte Marie de Casis I libram cere annuatim [2].

In episcopatu Perusino.

Ecclesia Sancti Petri de Monte Theuci III solidos [3].

Ecclesia Sancte Marie, posita in Monte Feriolo, III denarios papienses et I faculam [4].

tana, à Spello. Le privilège qui le rattacha directement au Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'une livre de cire, est de Grégoire IX (2 août 1236; Potthast, n° 10218); c'était un monastère de Clarisses, et la protection accordée par Grégoire IX aux abbayes de cet ordre est vraiment remarquable; nous en trouvons de nombreux témoignages au *Liber Censuum*.

Lanfranc de Scano insère ici un acte du 1^er^ janvier 1255, par lequel Alexandre IV reconnaissait avoir reçu, par anticipation, du couvent de Sainte-Marie *Vallis Glorie de Aspello*, le cens dû pour quarante années.

1. C'est le pape Grégoire IX qui, en 1229, a fondé à ses frais, sur le *Colle Florido*, hors de la porte *S. Gregorio*, à Spolète, le monastère d'*Acquaviva*, pour y établir un couvent de religieuses, « *ordinis Sancti Damiani*, » sous la direction de l'abbesse Agnès. Par privilège du 2 août 1236 (Potthast, n° 10218), ce monastère fut rattaché directement au Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'une livre de cire. Dès ce moment, on l'appelait Sainte-Marie des Anges, *inter Angelos*, et c'est ainsi qu'il est désigné dans la quittance par laquelle Alexandre IV, le 9 décembre 1258, reconnaissait avoir reçu de ce couvent, par anticipation, le cens de quarante années (Registre de Lanfranc de Scano, fol. 31).

En 1320, les religieuses furent transférées à l'intérieur de la ville.

2. *S. Pietro in Monte Martano*, sur le mont *Martano* (haute montagne de 1090 mètres, qui tire son nom du voisinage de Marta, ancienne ville épiscopale, à l'est de Todi), est presque aux confins des diocèses de Spolète et de Todi.

Registre de Lanfranc de Scano :

Solvit in curia camere, ut patet per litteram domini Camerarii infrascriptam : Nicolaus, domini pape Camerarius et Notarius, discreto viro Magistro Lanfranco de Scano, canonico Pergamensi, domini pape scriptori, collectori censuum Romane ecclesie in Tuscia et aliis certis provinciis deputato, salutem in Domino. Cum a .. abbate monasterii sancti Petri de Monte Martini, Spoletane diocesis, de annuo censu XII *denariorum lucensium veterum, in quo ecclesie Romane tenetur, sit Camere domini pape, de toto tempore retroacto, integre satisfactum, volumus, et presentium tibi tenore mandamus, quatenus, occasione hujusmodi census, ipsum abbatem in aliquo non aggraves, nec molestes, processus sive preceptum propter hoc a te habitos totaliter relaxando. Datum apud Urbem Veterem, IIII nonas Maii, Pontificatus domini Nicolai pape IIII^ti^, anno quarto.*

3. Le privilège accordé par Innocent IV au monastère de Sainte-Marie Madeleine, aux portes de l'ancienne ville épiscopale de Norcia, est du 15 juin 1245 (Potthast, n° 11694). C'était un couvent de femmes, « *ordinis Sancti Damiani*, » qui avait été fondé en 1228 (Wadding., *Ann. Minor.*, II, p. 209).

1. C'est le village actuel de *Morcicchia*, au nord est du *Monte Martano*. On trouvera plus loin, dans le *Liber Censuum*, au n° XCVIII, sous le titre « *quod castrum Moricicla juris b. Petri sit*, » et sous la date du 17 novembre 1078, l'acte par lequel *Marro*, fils de Gisler, donnait au Saint-Siège la terre de *Morcicchia*, en en réservant toutefois l'usufruit pour lui, son fils et son petit-fils.

On reconnait ici la très remarquable confusion, au moins pour ce qui regarde les titres un peu anciens, entre les cens d'origine et de signification très diverses, que j'ai déjà plus d'une fois signalée dans le *Liber Censuum*.

2. Cette église, aujourd'hui détruite, était située dans la *Pieve* de Castel di Lago, à environ 12 milles de Spolète et 4 de Terni. C'est ce qui ressort du registre des églises du diocèse de Spolète dressé en 1405, pour établir l'assiette de la dîme, et que M. le chanoine Santoni a bien voulu me communiquer (Arch. de la cathédrale de Spolète).

Sainte-Marie *de Casis* faisait d'ailleurs partie d'un monastère de Clarisses; c'est ce que nous apprend la bulle par laquelle Alexandre IV, le 27 mai 1252, prenait cette église sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'une livre d'or (Potthast, n° 14606).

Registre de Lanfranc de Scano : « *Requisiti, excommunicati, et denuntiati.* »

3. *S. Pietro de Monte Tezio* : le mont Tezio, au nord de Pérouse, est un des sommets les plus élevés de cette partie de l'Apennin.

A la fin du treizième siècle, Saint-Pierre du mont Tezio dépendait du monastère de Saint-Pierre de Pérouse; Lanfranc de Scano dit en effet : « *Requisitus rector dicte ecclesie (de Monte Theci), excommunicatus, et denunciatus, quia non comparuit, ut debuit. Debet solvere pro dicta ecclesia monasterium Sancti Petri Perusinum, cujus est manualis, ut audivi* » (fol. 49).

4. Lanfranc de Scano dit de cette église : « *Non invenitur.* »

La *Facula* (torche résineuse) se rencontre fréquemment comme redevance censuelle dans le Polyptyque d'Irminon (Cf. Guérard, t. II, p. 431).

Castrum Fracte Conizonis VIII solidos lucensium [1].

Ecclesia Sancte Marie de Villa Gemina II *marabotinos* [2].

Ecclesia Sancti Justini I *bisantium* [3].

Hospitale Rivi Cenerarii III *solidos lucensium* [4].

Monasterium Sancte Marie de Monte Lucido I *libram cere, quod est liberum* [2].

Monasterium Sancte Juliane [a], Cisterciensis ordinis, Perusinum, I libram cere in festo omnium sanctorum [3].

Abbas monasterii Sancti Angeli [b], prope lacum Clusii, tenetur camere predicte annuatim solvere, pro adjutorio festi Pascalis resurrectionis, in dicto festo, pro compositione centum tincarum, ducatos viginti. Et ita apparet in quodam censuario provincie ducatus Spoletani, misso ad apostolicam cameram de eadem provincia, die XXI Junii, anno Domini MCCCCXX, de isto abbate immediate suprascripto [4].

a) Monasterium Sancte Juliane *etc... omitt.* **XV1**, **R2**, **P**.

b) Abbas monasterii *etc... omitt.* **A**, **R1**, **AV1**, **AV2**, **P**. — **R2** *sec. man.*

1. S'agit-il de *Fratta-Umbertide*, sur le Tibre? Ce n'est point l'avis du comte Luigi Rossi-Scotti, de Pérouse, par cette raison que *Fratta-Umbertide*, bien qu'elle relevât de la seigneurie de Pérouse, a néanmoins toujours dépendu de l'évêché de Gubbio, et que, dans aucun autre texte ancien, la moderne *Umbertide* n'est appelée *Conizonis* ou *Conigonis*. Une autre *Fratta*, située dans le voisinage de Pérouse et appelée *Fratta dei Vigili d'Azzo* ou *Fraticiola del Vescovo*, pourrait correspondre davantage à l'indication du *Liber Censuum*, au cas où elle aurait effectivement appartenu à un *Conigone*, ce que j'ignore.

2. *Villa-Gemina* est à 3 kilom. à l'est de Pérouse, au pied des derniers contreforts que l'on descend avant d'atteindre le cours du Tibre.

Cette église a été prise sous la protection du Saint-Siège par actes d'Alexandre III (12 septembre 1170; Jaffé, n° 11834), et de Célestin III (14 février 1193; Jaffé, n° 16954).

Lanfranc de Scano, sous la forme « *de Valle Gemini* » : *Requisitus prior, excommunicatus, et denuntiatus.*

3. Le nom de cette église soulève une question des plus intéressantes. Elle est située au nord-est de Pérouse, dans les montagnes comprises entre le Tibre et le *Chiascio*, sur le *Rio-Grande*, affluent de gauche du Tibre. Dans le privilège par lequel Grégoire IX, le 24 avril 1238 (Arch. Vat., Reg. 19, fol. 8 v°, cap. LII), concédait aux chevaliers de Jérusalem l'église de Saint-Justin, moyennant cens annuel d'un besant, cette église est dite *Sancti Justini de Arno* (cf. *Registre de Benoît XI*, édit. Grandjean, n° 29). Or, Albinus mentionne, à la suite du diocèse de Monte-Feltro, sous la rubrique *In Massa Arni*, une église de Saint-Justin et un *Castellum Arno*, qui doivent au Saint-Siège, l'une une once d'or, et l'autre douze lucquois de cens annuel. Cette mention est suivie, dans Albinus, de deux rubriques : sous la première, « *De Massa Fiscalia*, » figure l'évêque de Cervia pour la *Plebs Sancti Vitalis*; sous la seconde, « *De Massa Sancti Petri*, » se trouve indiquée l'*Ecclesia Sancti Salvatoris*. Il me semble que le rapprochement de ces différentes mentions, données ainsi indépendamment de toute division diocésaine, mais figurant côte à côte dans le chapitre général EXARCATUS RAVENNÆ, a une signification toute particulière. Il s'agit là de trois territoires appelés *Massæ*, et dont deux au moins, à ma connaissance, sont de très anciennes possessions de l'Eglise romaine, je veux dire la *Massa-Fiscaglia*, sur le Pô, et le *Massa Sancti Petri*; je crois, en effet, cette *Massa Sancti Petri* identique à la *Massa-Trabaria*, parce que c'est dans la *Massa-Trabaria* que se trouvait situé le monastère de Saint-Sauveur, bien connu par ailleurs comme ancienne dépendance du Saint-Siège (les chartes de Ravenne l'appellent Saint-Sauveur *in Feretrano*, et il correspond, je crois, au *S. Salvatore* placé à 10 kilomètres à l'ouest d'Urbin, dans la commune de *Sasso-Corbaro*, c'est-à-dire en pleine *Massa-Trabaria*). Il me paraît donc qu'Albinus a réuni ici comme les débris des patrimoines anciennement possédés par le Saint-Siège dans l'Exarchat, et il est extrêmement probable que la *Massa Arni* a dû être une des *Massæ* Apennines du patrimoine apostolique; elle était dans une situation toute semblable à celle de la *Massa Trabaria*, dans un pays forestier, le long du Tibre. Au treizième siècle, les droits du Saint-Siège sur l'église de Saint-Justin semblent avoir été le seul vestige du droit de propriété que l'Eglise romaine avait possédé sur tout ce pays, car il n'est plus question du *Castellum Arno* encore mentionné par Albinus; je crois la chose bonne à remarquer, aussi bien pour l'étude générale de l'origine des cens, que pour l'histoire des patrimoines du Saint-Siège.

1. Registre de Lanfranc de Scano : « *Recepi censum a rectore hujus hospitalis et ei concessi apodissam infrascriptam* » (fol. 1). Peut-être s'agit-il du *Rivo Cenerente*, au nord-ouest de Pérouse.

2. Monastère de Sainte-Marie *della Luce*, sur le *Colle di Monte Luce*, au nord-est de Pérouse, un peu au delà du cimetière; couvent de femmes, « *ordinis Sancti Damiani.* » Une bulle de Grégoire IX (25 août 1235; Potthast, n° 9999) nous apprend que ce monastère était une fondation du Saint-Siège; Sbaralea écrit à ce propos *de Monte Lucio* au lieu de *de Monte Lucido*; il faut peut-être lire *de Monte Lucis* (De même, Potthast, n° 10014).

3. Le monastère de *Santa Giuliana* est aujourd'hui transformé en hôpital militaire; il est situé sous la place d'armes au sud de la ville, et il a donné son nom à la colline qui le porte. Il a été fondé, vers 1250, par Jean de Toledo, évêque de Porto, et il a reçu le privilège d'exemption, qui l'a rendu censier de l'Eglise romaine, par bulle d'Alexandre IV, en date du 22 octobre 1257 (Arch. du Vat., *Reg.* n° 25, fol. 79 v°, cap. DCXX).

4. Le monastère de *S. Angelo*, au sud du lac Trasimène; ce

MARCHIA [1].

In Ariminensi episcopatu [2].

Episcopus, pro ripatico, I libram argenti [1].

lac est appelé ici *Lac de Chiusi*, avec autant de raison qu'il est, pour certains géographes modernes, le *Lac de Pérouse*. Le poisson du lac, et notamment les tanches, *tincæ*, est toujours fort estimé.

1. Il s'agit ici de la province désignée ordinairement sous le nom de Marche d'Ancône, à laquelle correspondent à peu près les quatre provinces Adriatiques des anciens Etats de l'Eglise, qu'on appelle encore aujourd'hui *les Marches* (Pesaro-Urbin, Ancône, Macerata, et Ascoli). Cette appellation de *Marches* (au pluriel) répond fort bien à l'origine même du nom donné à cette longue étendue de pays, qui se compose, en réalité, de plusieurs Marches anciennes. Aussi bien, le premier nom que nous lisons sous cette rubrique (celui de Rimini) nous avertit assez que nous nous trouvons ici en présence de la Marche d'Ancône dans la plus grande extension qu'elle ait jamais eu, car, dès le milieu du treizième siècle, Rimini semble ne plus faire partie de la *Marca*. Mais cela nous permet de saisir d'autant mieux les éléments qui ont formé cette province. Il y a là toute l'ancienne Pentapole, entre la Marecchia et le Musone, telle que nous la révèlent, dès 680, les souscriptions épiscopales au concile de Constantinople; il y a aussi toute l'ancienne Marche de Fermo; il y a enfin (d'après le texte primitif du *Liber Censuum* original), le comté d'Assise, ou (d'après le texte remanié), la Marche de Camerino.

C'est précisément à la fin du douzième siècle que ces divers éléments se rapprochaient et se fondaient en un groupe unique. En 1078, il n'était encore nullement question d'une Marche d'Ancône, car Grégoire VII écrivait, le 28 janvier (Jaffé, n° 5063), à l'archevêque de Ravenne, « *omnibusque suffraganeis ejus, et universis episcopis et abbatibus in Marchia Firmana, et Camerina, et in Pentapoli, ac Emiliæ et Longobardiæ partibus constitutis.* » A ce moment pourtant la puissance qui devait être comme le noyau de la formation nouvelle était déjà créé; l'allemand *Werner* ou *Guarnerio*, chef d'une des bandes envoyées par Henri III au secours de Léon IX, s'était déjà emparé d'Ancône. Les descendants de ce premier Guarnerio accrurent considérablement les Etats que leur avait laissés le fondateur de leur maison, et peu à peu on put désigner, sous le nom de *Marchia Guarnerii* une vaste province, qui était la Marche d'Ancône (Cf. Fatteschi, *Serie de' duchi di Spoleto*, p. 120). C'est encore sous le nom de *Marchia Guarnerii* que cette province est désignée dans le Provincial du manuscrit 8874 de Paris. C'est sous le règne de Frédéric Barberousse qu'on trouve la première mention d'une *Marchia Anconæ* (Compagnoni, *Della reggia Picena*, p. 71, doc. de 1162). Or, c'était le moment (nous l'avons vu plus haut à propos de Camerino), où Spolète avait cessé d'appartenir aux descendants de Werner, tandis que la Marche de Camerino et celle de Fermo demeuraient sous leur influence. (Cf. documents de 1165, publiés par Amiano, *Memorie Fanesi*.) Le nom de Marche d'Ancône devenait donc, dès lors, une expression géographique désignant un groupement nouveau des territoires; Cencius met ici *Marchia*, sans qualificatif; c'était, en effet, désormais la seule division de l'Italie du centre qui portât le nom de Marche, puisqu'elle réunissait en elle les deux pays qui l'avaient autrefois porté, la Marche de Fermo et la Marche de Camerino; Spolète était définitivement le *Ducatus*.

Aussi le biographe d'Innocent II, parlant de cette Marche de Werner ou d'Ancône, la désignait déjà sous le nom de *Marchia inferior*, ne songeant à l'opposer qu'à la Marche de Vérone ou de Trévise, dite *Marchia superior* (Watterich, *Pont. Rom. Vitæ*, II, p. 276).

La Marche d'Ancône fut donnée à Markwald par Henri VI, et ce fut sur Markwald qu'Innocent III la conquit presque aussitôt après son avènement (1198). Les *Gesta* (cap. VIII) nous la montrent dans toute l'extension que nous lui trouvons dans le *Liber Censuum* remanié, et l'acte d'investiture de 1210 (Muratori, *Antich. Est.*, I, p. 392) nous la représente dans le même état.

C'est bien à tort que Garampi, si fort au courant cependant de la géographie politique de l'Italie médiévale, essaie, dans son *Histoire de la bienheureuse Claire de Rimini* (*Memorie ecclesiastiche appartenenti all' istoria e al culto della b. Chiara di Rimini*, p. 45), de prouver que jamais Rimini n'a fait partie de la Marche. Il cite des documents de l'extrême fin du treizième siècle; mais cela prouve-t-il quelque chose pour la fin du douzième?

Certes, les Provinciaux postérieurs à 1220 sont unanimes à séparer de la Marche les évêchés de *Rimini* et de *Montefeltro*; comme ce sont des évêchés exempts, qu'on ne peut par conséquent ranger sous l'archevêché de Ravenne, on en fait une petite section à part dite tantôt *Romania* (ms. 8874 de Paris; ms. d'Otton de Freising à Zurich), tantôt *Romania Ravennatensis*, par opposition à la *Romania* voisine de Rome (ms. 88 de la Reine), tantôt *Romaniola* (ms. 4998 de Paris), ou *Romaniola Ravennatensis* (Pseudo-Joachim dans le ms. 13428 de Paris). Mais, dans le Provincial d'Albinus, aussi bien que dans celui du ms. 5011 de Paris, *Rimini* et *Montefeltro* sont bel et bien mentionnés dans la *Marchia*. Qu'on consulte d'ailleurs la lettre du mois de novembre 1197 adressée par Célestin III à l'évêque de Fermo (Jaffé, n° 17585), et on ne conservera plus aucun doute; le pape, en effet, prescrit qu'il faut exiger des habitants de Rimini serment de fidélité à l'Eglise romaine, « *ut tota Marchia ad patrimonium Petri revocetur.* »

2 *de la col. précéd.* On peut voir dans la note précédente pourquoi Cencius place Rimini dans la Marche d'Ancône.

Clément VIII, à la fin du seizième siècle, a fait de Rimini, en dépit d'une opposition très vive de la part du peuple et du clergé de cette ville, un suffragant de Ravenne (Ughelli, II, col. 410).

De plebe Sancti Paterniani II solidos lucensium [1].

Ecclesia Sancti Georgii I libram cere [2].

Ecclesia Sancti Pauli de Monte Scutulo II solidos lucensium [3].

Ecclesia Sancti Salvatoris II solidos [4].

Monasterium Sancti Gaudentii IIII bizantios [5].

Monasterium Sancti Petri XII lucenses [1].

Ripa maris V solidos lucensium [2].

Ecclesia Sancti Johannis de Cornu II solidos lucensium [3].

Monasterium Sancti Gregorii XII lucenses [4].

1 *de la page précéd., col.* 2. Registre de Lanfranc de Scano : « *Solvit in curia camere pro libra argenti.* »

1. *Patrignano* est un village situé sur les derniers contreforts de l'Apennin, au-dessus de la plaine comprise entre l'Ausa et le Marano.

Le 30 mars 1291, Lanfranc de Scano était à Rimini, où il recevait des mains de l'évêque, pour la *Pieve* de *Patrignano*, une somme de soixante sous lucquois, représentant le cens arriéré des trente dernières années (fol. 32).

Dans le très remarquable privilège du pape Lucius II à Rainier, évêque de Rimini (21 mai 1144; Jaffé, n° 8617), la *Pieve* de Patrignano, concédée par le Saint-Siège à l'église de Rimini « *cum decimis et celeris suis pertinentiis necnon cum iis quæ beati Petri juris sunt in fundo Arginarie,* » n'était grevée que de vingt-quatre deniers de cens annuel; le cens avait donc été augmenté entre 1144 et 1192.

2. L'église S. Giorgio, tout près de l'ancien Forum de Rimini (aujourd'hui place *Giulio Cesare*), devint plus tard une simple chapelle des Théatins; c'est sous l'autel de cette église que repose le corps du bienheureux Grégoire de Hongrie (Cf. Adimari, *Sito Riminese*, p. 87). Le 30 mars 1291, Lanfranc de Scano reçut de Dom Paolo, primicier du couvent, la somme de deux florins; cette somme représentait les dix-huit livres de cire dues par le monastère pour les dix-huit dernières années.

3. *Monte-Scudo* (autrefois *Monte-Scudolo*) est à 18 kilom. au sud-ouest de Rimini, au delà du Marano; c'était, dès le douzième siècle, un pays fort important, car, lorsqu'en 1133 le comté de Rimini fut divisé en trois bailliages, *Monte-Scudo* fut un des trois chefs-lieux. — Registre de Lanfranc de Scano : *Solvit rector istius ecclesie rectori Masse Trabarie censum, ut est consuetum, sicut juramento firmavit* (fol. 32). Monte Scudo était, en effet, sur les confins de la *Massa Trabaria*.

4. *S. Salvatore*, directement au sud de Rimini, sur le *Marano*.

Ce fut seulement le 13 août 1291 que frère Martin, mandataire du prieur et du couvent de *S. Salvatore*, acquitta entre les mains de Lanfranc de Scano, alors à Viterbe, le cens dû par cette église pour les trente dernières années; ce cens représentait soixante sous, qui furent payés sous la forme de trois florins d'or, à raison, par conséquent, de vingt lucquois par florin (Voy. plus haut, p. 58, col. 1).

5. La célèbre abbaye bénédictine dédiée à *S. Gaudenzo*, le grand patron de Rimini, était située sous les murs de la ville, au faubourg de *S. Genesio* (sur cette église et le tombeau du saint, voy. Ughelli, II, col. 412). Ce monastère figurait, en 1144, parmi les biens dont le pape Lucius II confirmait la possession à l'évêque de Rimini (Jaffé, n° 8617). D'après la tradition, il s'élevait au lieu même où moururent les martyrs de Dioclétien; il existait, en tout cas, dès la fin du septième siècle, car il est question, au n° 16 du *Codice Bavaro*, de la *Porta Sancti Gaudentii*, et ce document remonte à l'archevêque Damiano (688-705); il a été détruit au commencement de notre siècle (Tonini, II, p. 58).

En 1291, l'abbaye de *S. Gaudenzo* s'acquitta envers l'Eglise romaine du cens arriéré des vingt-cinq dernières années; le reçu de Lanfranc de Scano, daté d'Orvieto, 27 septembre, constate le paiement, fait par l'abbé Jean, de cent besants, sous la forme de 64 florins d'or; cela suppose au besant une valeur de $^{16}/_{25}$ de florin; or, comme le sou provinois est, au compte de Lanfranc, $^{1}/_{25}$ de florin, il en résulte que le besant est ici évalué exactement à 16 sous provinois.

1. C'est dans l'église de Saint-Pierre, sur la rive gauche de la Marecchia, de l'autre côté du Pont d'Auguste, que les anges apportèrent, en l'an 961, le tombeau de saint Julien (Ughelli, II, 417); le monastère fut bientôt placé sous la double invocation de saint Pierre et saint Julien, et il n'est plus connu aujourd'hui que sous le nom unique de *S. Giuliano*.

C'est sous le titre de *monasterium Sanctorum Petri et Pauli atque Juliani* qu'il est désigné dans l'acte du 29 mars 1291, par lequel Lanfranc donnait quittance d'une somme de 12 sous lucquois, qui représentait un arriéré de douze ans (fol. 33). Pour la période antérieure, l'abbé de Saint-Pierre produisit un reçu du camérier Angelo *de Veczosis*, constatant le paiement de 19 sous lucquois, effectué, le 2 mars 1278, par Pierre de Modène, mandataire du monastère, ce qui représentait, par conséquent, la redevance de dix-neuf années.

L'acte qui rattachait au Saint-Siège le monastère de Saint-Pierre, sous condition d'un cens annuel de 12 deniers, remonte à Nicolas II (25 mars 1059; Jaffé, n° 4398).

2. Lanfranc de Scano : « *Non inveni qui mihi sciret aliquid dicere de ista ripa* » (fol. 33); et, répétant la même phrase au fol. 52, il ajoute : « *nisi quod solvebat episcopus.* »

3. Lanfranc de Scano : « *Non invenitur.* » Il y a, hors de la *Porta Romana*, une église de Saint-Jean, dont il est question dès le douzième siècle; mais il n'y a aucune raison pour l'identifier avec l'église de Cencius.

4. Saint-Grégoire *in Conca*, sur la rivière de ce nom, au sud-est de Rimini. Fondé par Pierre Damien, en 1069, sur les terres de Pierre, fils de Benno, au lieu dit *Fontana-Necla*; ce monastère reçut, dès l'origine, une dotation considérable, ainsi

Hospitale Botrie XII lucenses [1].

Hospitale domine Emilie, positum circa Ariminum, II solidos imperialium [2].

Ecclesia Sancte Marie in Leura III solidos lucensium [3].

qu'il résulte d'un acte rapporté dans Ughelli (III, col. 1198).

Le 29 avril 1291, frère Jacques, moine à Saint-Grégoire *in Conca*, versa, entre les mains de Lanfranc de Scano, une somme de 30 sous Lucquois pour le cens arriéré de trente années (Registre de Lanfranc, fol. 33 v°).

1. Tonini croit qu'il s'agit de la *Villa del Budrio*, aujourd'hui dans le diocèse de Cesena (*Rimini dal principio dell' era volgare*, p. 424), et il cite les Annales de Cesena (Muratori, *S. R. I.*, XIX, p. 1092) à propos d'un combat entre gens de Cesena et de Rimini (27 août 1202) « *apud hospitale de Butrio* » (*Rimini nel secolo* XIII, p. 2).

Le 5 avril 1291, à Cesena, Lanfranc de Scano reçut de Pierre de Parme, commandeur de cet hôpital, une somme de 30 sous de Ravenne pour un arriéré de trente ans (fol. 33).

2. Tonini ne sait rien sur cet hôpital (*Rimini dal principio dell' era volgare*, p. 424).

Voici ce que contient le registre de Lanfranc : « *Hospitale domine Emeline, positum circa Ariminum, duos solidos imperialium. Commisi domino episcopo Ariminensi, qui exegit tres partes dicti census et mihi misit libras* V *et solidos* XII *et* V *denarios Ravennat. parvorum. Quidam vero nobilis qui tenebat quartam partem dicti census fuit excommunicatus et denuntiatus per dictum episcopum.* » En se reportant à la valeur de la monnaie dite impériale (voy. plus haut, p. 65, col. 2, note 1), il est facile de voir que le cens acquitté ici représentait un arriéré de trente ans, car la monnaie de Ravenne s'échangeait à raison de 26 sous et 10 deniers par florin (Lanfranc de Scano, fol. 48).

3. Il est question de cette église dans le privilège d'Otton III à l'évêque Hubert, en 996, « *monasterium Sancte Marie quod aleuria dicitur ;* » en novembre 1136, Innocent II la prit sous la protection du Saint-Siège : elle venait d'être concédée au prévôt Buonomo par l'évêque de Rimini (Tonini, *Rimini dal principio*, p. 419). Le 6 novembre 1230, l'évêque Benno, s'adressant aux chanoines, dans un privilège qu'il leur accorde, leur dit : « *et si quid juris habemus in ecclesia Sancte Marie de Leura quam a Romana ecclesia detinetis.* »

Le 29 avril 1291, à Rimini, Lanfranc de Scano revevait du prévôt de l'église de Rimini le cens dû pour les vingt-huit dernières années par le chapitre de Rimini, du chef de Sainte-Marie *in Leura* et de l'hôpital *de Ponte Vicopellis*. Ce cens se soldait par 5 livres et 12 sous de Ravenne ; on assimilait donc complètement la monnaie de Lucques et celle de Ravenne, puisque les 4 sous lucquois, indiqués comme cens annuel pour l'église et l'hôpital, représentaient, pour vingt-huit ans, une somme de 5 livres et 12 sous lucquois.

La chose est à noter, car elle n'est point conforme au tableau officiel du change donné au fol. 48 par Lanfranc.

Ecclesia vel Hospitale de Ponte Vicopellis XII *lucenses* [1].

Egidius dictus de Carbio, civis Narniensis, frater Assisinatis episcopi, et Jacobus natus ejus, et J. et P. nepotes sui debent annuatim dimidiam libram cere, pro feudo quod habent in territorio castri Utriculi ab ecclesia Romana [2].

Hoc tempore [3], dominus papa Eugenius adinvenit subtractionem et diminutionem census quem Ariminensis episcopus Lateranensi palatio debuit annis singulis persolvisse. Unde Ariminensem episcopum Rainerium ad rationem posuit, qui recognovit et confessus est summam XL librarum Romanis pontificibus subtractam esse, et juxta beneplacitum ejus exinde satisfecit. Postmodum, pro eisdem rebus sancte Romane ecclesie que in suo privilegio continentur [4], videlicet

1. Cet hôpital ne m'est point connu. Lanfranc écrit : « *Pro isto hospitali solvit prepositus Ariminensis, ut patet per apodissam supra positam immediate ;* » dans le reçu en question, l'hôpital est dit « *Hospitale Leveronum de Ponte Vicopellis.*

2. Voy. plus haut, p. 55, col. 1. C'est une répétition.

3. Cette longue note, contemporaine d'Eugène III (*hoc tempore*), confirme bien l'hypothèse que j'ai émise relativement à l'existence d'un *Liber Censuum* sous ce pape, *Liber* qui a servi de base à l'établissement du nôtre, puisque nous retrouvons dans le manuscrit original de Cencius une note marginale qui en provient (cf. page 1, col. 2, note 1).

4. Le 21 mai 1144, Lucius II avait adressé à Rainier, évêque de Rimini, une longue bulle énumérant et confirmant toutes les possessions de l'église de Rimini, aussi bien celles qu'elle tenait de la libéralité des particuliers que celles qu'elle devait à la munificence du Saint-Siège (Ughelli, II, col. 421) ; à l'exemple de ses prédécesseurs, le pape prenait sous sa protection ladite église, avec tous ses biens et toutes ses dépendances, sous condition toutefois d'un cens annuel de trente sous, « *pro pensione triginta denariorum solidos annis singulis Lateranensi palatio persolvatis.* »

Les mots « *in suo privilegio* » du *Liber Censuum* désignent évidemment la bulle pontificale ; les droits énumérés dans la note du *Liber* sont ceux-là même qui figurent dans le diplôme de Lucius, dans des termes identiques. Il y a pourtant une différence : la bulle parle d'un cens de trente sous et demi, tandis que le *Liber* indique une livre « *argenti puri ;* » mais cela revient au même, car, au titre où étaient les deniers Lucquois vers le milieu du douzième siècle, il fallait une livre et demie de deniers (c'est-à-dire 30 sous) pour faire une livre de fin « *argenti puri.* » Il y eut donc, sans doute, une bulle d'Eugène III confirmant celle de Lucius II, avec cette modification, toutefois, que le cens fut stipulé d'une manière moins variable, à une époque où toutes les monnaies d'argent se dépréciaient si rapidement.

Il est à remarquer que les concessions faites par le Saint-Siège à l'évêque de Rimini portent essentiellement sur des

Porta Sancti Donati que vocatur Sancti Andree tota integra, medietas de porta Galilea que vocatur Sancti Petri, porticum totum in integrum per quod pergitur ad mare, et porticum unde ingressus est ad episcopium, medietas tota ex integro ripe litoris maris cum medietate de districtu suo que ad ripas litoris pertinet sive de Judeis sive de Christianis, verum etiam et litus maris decurrens a Flumicello usque ad fluvium qui vocatur Maricula, idem dominus papa ab eodem episcopa libram puri argenti sibi et successoribus suis annis singulis constituit persolvendam. Si qua igitur privilegia vel scripta predicte Ariminensis ecclesie in posterum apparuerint, que minorem pensionem contineant, circa partem illam de cetero nullum robur obtineant.

In Pesulano episcopatu [1].

Prior de Pesulo v solidos denariorum papiensium [2].

Ecclesia Sancti Eracliani xii *lucenses* [3].

Episcopus Pensauriensis ii *uncias auri* [4].

Monasterium Sancti Petri xii *denarios* [5].

Communitas Pesauriensis debet annuatim ecclesie Romane l libras usualis monete [6].

droits régaliens ; c'est donc que le Saint-Siège possédait à Rimini, comme en bien des lieux de l'ancienne Pentapole, de véritables droits de souveraineté (Cf. la location du comté de Rimini par Léon IX ; Jaffé, n° 4314).

La *Porta Sancti Donati que vocatur Sancti Andree* est au sud-est de la ville ; c'est par là que sort la route de Saint-Marin. La *Porta Galilea que vocatur Sancti Petri* est la porte orientale, celle qui conduit en Gaule Cisalpine, et que tous les documents (sauf le *Liber Censuum*) s'accordent à nommer *Porta Gallica ;* Saint-Pierre est l'église située sur la rive gauche de la Marecchia, et qui s'appelle aujourd'hui Saint-Julien ; dès le neuvième siècle (Cod. Bavaro, n° 62), on désignait déjà la porte du nom de l'église (Tonini, II, p. 256) ; mais, à la fin du onzième siècle, l'évêque Opizone disait encore « *juxta portam que ab antiquis Gallica nuncupatur* » (concession au monastère de Saint-Pierre, 20 janvier 1071), et, en 1255 (Tonini, *Rimini nel secolo decimo terzo*, p. 548), la sentence arbitrale portée entre l'évêque et la commune parle de la *medietas passagii portæ quæ olim dicebatur porta Gallica, nunc dicitur Sancti Julliani* (cf. Bulle d'Innocent III, du 8 avril 1204 ; Potthast, n° 2173).

Dans une cession de l'évêque Benno à son chapitre (6 novembre 1230), il est question de la « *medietas littoris maris cum teloneo suo et cum teloneo Judeorum ;* » le quartier était donc situé au bord de la mer (Tonini, *Rimini nel secolo decimoterzo*, p. 481) ; quant au *Flumicellus*, c'est certainement l'Ansa qui se jette à la mer parallèlement à la Marecchia (*Maricula*), à l'est de Rimini : le rivage ici désigné se trouve par conséquent entre les embouchures des deux rivières.

C'est donc la presque totalité des douanes et péages de Rimini que le Saint-Siège avait concédée à l'évêque de cette ville, moyennant le cens annuel d'une livre d'argent fin.

Une bulle d'Innocent III, du 8 avril 1204 (Potthast, n° 2173), confirma à l'évêque de Rimini, toujours sous condition d'une livre d'argent, les concessions faites par les papes du douzième siècle.

1. Pesaro est suffragant d'Urbin, depuis qu'Urbin, en sa qualité de capitale du duché de ce nom, a été érigé en métropole (1563).

2. Registre de Lanfranc : « *Non invenitur.* »

3. Peut-être *S. Eracliano di Coldelce*, entre Urbin et Pesaro (cf. Vallardi, *Dizionario*, VII, p. 1153) ; peut-être aussi un monastère de *S. Eracliano*, dans la ville même de Fano.

Le 22 mars 1291, à Pesaro, frère *Barberius*, mandataire de *S. Eracliano*, versait, entre les mains de Lanfranc de Scano, 30 sous de monnaie lucquoise (*veterum Lucensium*) pour l'arriéré des trente dernières années.

4. Lanfranc de Scano : « *Solvit in curia camere, ut percepi.* »

5. *S. Pietro*, à 4 kilom. au sud de Pesaro, sur les derniers contreforts qui séparent la *Genica* de la *Foglia*.

Registre de Lanfranc : « *Episcopus predictus debuit solvere similiter in curia camere pro dicto monasterio Sancti Petri.* »

Ici le Registre de Lanfranc mentionne un monastère qui ne figurait pas dans le livre censier, ni, par conséquent, dans la commission officielle du collecteur des cens, « *quod non est scriptum in littera bullata.* » C'est le monastère de *S. Tommaso in Foglia*, sur la rivière *Aposella*, qu'un acte de Nicolas II (oublié sans doute au moment de la confection du *Liber Censuum*), avait en effet rattaché au Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'un besant d'or (bulle du 19 avril 1060 ; Jaffé, n° 4433).

Lanfranc reçut de Monaldo, abbé de *S. Tommaso in Foglia*, pour le cens en retard des vingt-cinq dernières années, une somme de 15 florins et 12 sous et demi de monnaie de Ravenne ; la quittance qui en fait foi, datée de Pesaro, 23 mars 1291, a cette importance, qu'elle établit une relation directe et précise entre le besant d'or et la monnaie de Ravenne ; il en résulte en effet (étant donné qu'un florin vaut 26 sous 10 deniers de monnaie Ravennate), que le besant représentait exactement 204 deniers de monnaie de Ravenne.

6. L'obligation de la commune de Pesaro résulte d'une bulle d'Innocent III (23 novembre 1200 ; Potthast, n° 1164), par laquelle le pape déclarait que Pesaro devait à l'Eglise romaine, *pro annuo censu quinquaginta libras usualis monetæ, medietatem videlicet pro ipsa civitate et medietatem pro ejus districtu*, ou bien, au choix du pape, neuf deniers par feu, *novem denarios pro unoquoque fumante, exceptis clericis, militibus, judicibus.*

Il est curieux que la mention de ce cens ait été introduite si tardivement dans le *Liber Censuum ;* d'autre part, il est à noter qu'elle n'a été faite que pour Pesaro, alors qu'Innocent III,

In Fanensi episcopatu [1].

Monasterium Sancti Laurentii L spatulas, vel XXV solidos affortiatorum [2].

Ecclesia Sancte Marie Arizila I *marabotinum* [3].

Monasterium Sancti Paterniani [1], ex privilegio Martini [pape V [a].

In Senogaliensi episcopatu [2].

In Anconitano episcopatu [3].

In episcopatu Esculano [b] [4].

Ecclesia Sancte Marie de Offida II marabotinos, et pro castello Offide I marabotinum [5].

a) Monasterium Sancti Paterniani, etc... *habent tantummodo* R2 *et recentiores.*

b) Asculensi R1 ; *item in* A *prima manu, cui* Esculano *ex correct. substitutum.*

par bulles en date du même jour, fixait, pour Fano et pour Iesi, une redevance identique, et que l'année suivante (le 5 février 1201), il imposait la même obligation aux habitants de Camerino (Potthast, nº 1270).

Le 1er mai 1291, frère Romain, camérier de la commune de Pesaro, paya, pour le compte de la ville, au nom du *podestà* Giovanni, 50 livres de la monnaie de Ravenne alors en cours, pour le cens de la dernière année. Quittance lui en fut délivrée, sous le sceau de Bonacurse, évêque de Pesaro, par Dauphin de Cenate, substitut de maître Lanfranc.

L'année précédente (le 19 mai 1290), Orlando Paganelli, de la société des Riccardi, de Lucques, avait, en sa qualité de trésorier de l'Eglise romaine pour la Marche d'Ancône, reçu de *Paulus Hugonis* de Pesaro, mandataire de sa cité natale, le cens (*affictus*) que Pesaro devait payer à l'Eglise romaine, le 1er mai de chaque année, c'est-à-dire la somme de 50 livres de Ravenne; les témoins avaient été Duccio Ildebrandini, de Florence, et maître François Raynaldi, de Macerata. La copie de la quittance est insérée au Registre de Lanfranc (fol. 35).

1. Fano est demeuré évêché exempt.

Il est à noter que le *Liber Censuum* ne fait aucune mention du cens qui est dû au Saint-Siège par la commune de Fano; l'existence de cette obligation résulte pourtant de deux bulles pontificales : l'une d'Innocent III (23 nov. 1200), et l'autre d'Innocent IV (*Ann.*, IX, *cap.* 68).

2. *S. Lorenzo in Campo*, dans la vallée du Cesano, au-dessous de Pergola, était situé à l'extrême confin du diocèse; dans la guerre de 1202, les gens de Sinigaglia en revendiquèrent la possession (Cf. Amiani, *Memorie istoriche della città di Fano*, I, p. 166); c'était un monastère de bénédictins (Cf. Ughelli, I, col. 666).

Le Registre de Lanfranc de Scano nous donne une évaluation précise du cens indiqué ici; le substitut de Lanfranc, Dauphin de Cenate, reçut à Fano, le samedi 28 avril 1291, une somme de 62 livres et demie de monnaie de Ravenne, représentant vingt-cinq années d'arriéré, à raison de 50 sous par an; quittance en fut remise à maître François, prieur de Saint-Laurent.

La monnaie de Ravenne alors en cours valait donc la moitié seulement des *afforziati* stipulés par le livre censier, c'est-à-dire la moitié de l'ancienne monnaie de Pavie désignée sous ce nom; et, comme Lanfranc nous apprend, dans son tableau général des évaluations monétaires (fol. 48), que : « *Soldi Ravennati valiano a ragione de ventiesei soldi et diecie den. per floreno doro,* » il en résulte que les 62 livres et demie reçues pour le trésor pontifical représentaient un peu plus de 48 florins d'or.

3. L'*Arzilla* est une rivière qui se jette dans la mer un peu au nord de Fano; l'église de Sainte-Marie *a Mare* ou *de Arzilla*, tout près de l'embouchure de cette rivière, fut consacrée, en 834, par le pape Grégoire IV, à son retour de France (Amiani, *Memorie istoriche della città di Fano*, I, p. 107). On voit, par une charte du monastère de Sainte-Marie *in Porto*, près Ravenne (Amiani, I, p. 156), que Sainte-Marie *de Arzilla* relevait, en 1179, de l'abbaye Ravennate de Porto. A la fin du treizième siècle, l'église *de Arzilla* était passée à un autre monastère de Ravenne, celui de *S. Apollinare in Classe*; aussi, le 29 avril 1291, le substitut de Lanfranc de Scano délivrait quittance à Dom Giacomo, abbé du monastère de Pesaro et mandataire de S. Apollinaire *in Classe* d'une somme de 27 livres et demie en monnaie de Ravenne, somme qui représentait 25 *marabotini* dûs pour les vingt-cinq dernières années, chaque *marabotinus* étant évalué à 8 gros tournois. La chose est intéressante à plus d'un titre, notamment pour la valeur comparée du marabotin, du gros tournois et de la monnaie de Ravenne.

1. L'église de *S. Paterniano*, à Fano, avait été concédée, dès 1144, aux moines de Saint-Martin, qui prirent alors le nom de *S. Paterniano* (Amiani, *Memorie di Fano*, I, p. 82). Le 5 mai 1156 (Jaffé, nº 10177), le monastère de *S. Paterniano* avait été pris sous la protection du Saint-Siège, sans qu'il fût fait toutefois mention d'aucun cens.

2. Sinigaglia est devenu suffragant d'Urbin, lorsque Urbin a été érigé en archevêché (1563).

3. Ancône est toujours un évêché exempt.

4. L'évêché d'*Ascoli-Piceno* a perdu quelques cantons lorsqu'on a constitué (en 1571 et 1586) les évêchés de *Ripatransone* et de *Montalto*; mais il est demeuré évêché exempt.

5. Sainte-Marie est l'église principale d'Offida; nous possédons un acte du 11 mai 1192 (Jaffé, nº 16870), par lequel le pape Célestin III la prend sous la protection du Saint-Siège.

Il est à remarquer qu'au treizième siècle Offida semble avoir

Monasterium Sancte Marie Nove, ordinis sancti Damiani, annuatim solvere debet unam libram cere [1].

In Firmano episcopatu [2].

Hospitale de Aqua Sancta XII podienses [3].

Monasterium Sancti Angeli de Plano II *solidos proveniensium* [1].

Hospitale de Catraputio XII *provenienses* [2].

Monasterium Sancti Francisci de Offida, ordinis sancti Damiani, 1 libram cere, et est exemptum, secundum quod in ipsius privilegio continetur [3].

passé du diocèse d'Ascoli dans celui de Fermo; nous verrons en effet, un peu plus loin, l'évêque de Fermo concéder aux religieuses de Saint-François de Offida, d'abord l'église de Saint-Martin, hors des murs de la ville, puis celle de Saint-Nicolas, dans l'intérieur même des murs (Cf. Catalani, *Commentarius de ecclesia Firmana*, p. 177). Offida est revenue, d'ailleurs, à l'évêché d'Ascoli.

Registre de Lanfranc : « *Requisiti, et excommunicati, quia non solverunt in termino* » (fol. 36).

1. Ce monastère de Sainte-Marie la Neuve fut construit hors des murs d'Ascoli, *in loco qui dicitur Plano de sancto Pamphilo*, par l'abbesse et les religieuses de l'ordre de saint Damien qui habitaient, dans Ascoli, le couvent de Sainte-Marie et Saint-Georges. L'évêque Marcellinus exempta ce nouveau monastère de la juridiction épiscopale; par acte du 26 août 1235, le pape Grégoire IX confirma ce privilège et rattacha le monastère au Saint-Siège, stipulant, *ad indicium perceptæ libertatis*, le cens annuel d'une livre de cire qui est indiqué ici (Potthast, n° 10001; l'analyse de Potthast est d'ailleurs très défectueuse).

Le Registre de Lanfranc de Scano nous donne copie d'une quittance, datée d'Anagni (17 septembre 1255), par laquelle Alexandre IV reconnaissait avoir reçu, pour quarante ans à venir, le cens dû par Sainte-Marie-la-Neuve. Nous avons rencontré souvent, à propos des monastères de l'ordre de Saint-Damien (comme c'est ici le cas), des actes de ce genre, datant presque tous du pontificat d'Alexandre IV. Il y a là un fait général à dégager.

2. L'évêché de Fermo a été érigé en archevêché en 1589 et il est alors devenu le métropolitain des évêchés de *S. Severino*, *Montalto*, *Ripatransone* et *Tolentino-Macerata*, récemment créés tant à ses dépens qu'à ceux de l'évêché d'Ascoli.

3. Registre de Lanfranc de Scano : « *Non invenitur.* » A noter, d'ailleurs, la stipulation en *Podienses*, c'est-à-dire en monnaie du Puy; les évêques du Puy avaient reçu le droit de monnayage par acte du roi Raoul, en 924. Dauphin de Cenate, substitut de Lanfranc, recueillit par contre le cens d'un monastère qui n'est point mentionné au *Liber Censuum*; *Jacobinus*, prévôt de Sainte-Marie du *Chienti*, versa, au nom des religieuses de Sainte-Marie *de Castanea* (commune de *S. Giusto*), la somme de 50 sous de Ravenne, représentant 17 livres de cire dues par le couvent pour les dix-sept dernières années; le reçu, revêtu du sceau de l'archiprêtre d'Ancône et de celui de Richard, prieur de *S. Salvatore* de Fermo, est daté de Fermo, le dimanche 24 juin 1291.

1. *S. Angelo nel Piano*, à deux kilomètres à l'est d'Ortezzano, sur la rive droite de l'*Aso*.

Dans la première charte qui le concerne (c'est une donation de 1055, rapportée à la page 88 du Registre des évêques de Fermo), on lit : « *Et ipsa tertia mea portione, et ipso monasterio Beati S. Angeli, quæ sita est intra fluvio Aso et vocabulo Marcellano;* » et les limites sont indiquées : « *Da capo fine vertice montis, da pede fine litore maris, ab uno latere fine fluvio Minocula et ab uno latere fine fluvio Ete.* » (Catalani, *De ecclesia Firmana ejusque episcopis et archiepiscopis commentario*, page 323). — Cela correspond très exactement à la situation de S. Angelo sur les bords de l'Aso, entre le *Menocchia* et l'*Ete Vivo*.

Le lundi 25 juin 1291, Benvenuto, économe du monastère de S. Angelo, versa entre les mains de Dauphin de Cenate, substitut de Lanfranc de Scano, une somme de 3 livres provinois, représentant le cens des trente dernières années; le reçu est revêtu du sceau d'Antoine, archiprêtre de Fermo, et de celui de Richard, prieur de *S. Salvatore* de Fermo (fol. 37).

2. Registre de Lanfranc : « *Non invenitur.* »

En revanche, Dauphin de Cenate note ici le cens qu'il a reçu d'un monastère qui n'est pas porté au *Liber Censuum*, « *quod non est in littera bullata.* » Le 31 janvier 1292, Dom Matteo, prieur du monastère de Saint-Pierre-le-Vieux, lui fit parvenir, par l'entremise de Gentile Buoncompagni de Fermo, seize livres et demie en monnaie de Ravenne; ces seize livres et demie représentaient 20 *massamutini*, chaque *massamutinus* étant évalué à six gros tournois. Le reçu est contresigné par Girard, *plebanus* de Saint-Jean et vicaire de l'évêque, et par Antoine, archiprêtre de l'église de Fermo.

Cette mention est intéressante pour l'évaluation de *Massamutinus* (cf. plus haut, p. 12. col. 2, note 1).

Saint-Pierre-le-Vieux, aux chanoines de Saint-Augustin, avait été rattaché au Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'un *massamutinus*, par privilège d'Honorius III, en date du 30 janvier 1217 (Arch. du Vat., *Reg.* n° 9, fol. 55, cap. CCXIV).

3. Saint-François *de Offida*, rive gauche du *Tesino*, sur la route de Ripatransone à Montalto, n'a appartenu que temporairement à l'évêché de Fermo (Voy. ci-dessus, p. 90, col. 2, note 5).

Philippe, évêque de Fermo (1229-1250), se montra, en toutes circonstances, le protecteur de l'ordre naissant de Saint-Damien, devenu bientôt l'ordre des Clarisses; aussi concéda-t-il au monastère de Saint-François *de Offida* l'église Saint-Martin située sous les murs de la ville (confirmation d'Innocent IV, le 5 janvier 1247; Potthast, n° 12388), et, bientôt après, avec la permission du pape (21 décembre 1247; Potthast, n° 12795), il autorisa le même couvent à quitter l'église

Monasterium Sancti Martini Ticinense I perperum, quod est domini pape [1].

IN EPISCOPATU HUMANENSI [2].

Saint-Martin pour s'établir à l'intérieur de la ville, près de l'église Saint-Nicolas.

Dès le 23 octobre 1245 (Potthast, n° 11943), Innocent IV avait pris Saint-François *de Offida* sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'une livre de cire (cf. Potthast, n° 14509).

Le samedi 7 juillet 1291, à Ascoli, Dauphin de Cenate, substitut de Lanfranc de Scano, reçut de frère Jacques, représentant le monastère de Saint-François, 4 livres et 7 sous de Ravenne pour le cens arriéré de vingt-neuf ans (c'est-à-dire pour 29 livres de cire). La livre de cire était, par conséquent, évaluée à 3 sous de Ravenne.

Le *Liber Censuum* paraît n'avoir pas été tenu suffisamment au courant des cens établis dans le diocèse de Fermo ; entre la mention du cens levé sur le monastère de Saint-François et celle du cens indiqué pour le monastère de Saint-Martin. Dauphin de Cenate insère un reçu délivré par lui aux religieuses de Saint-Thomas *de Monte Sancto*, « *quod non erat in littera papali* ; » ce reçu de trois livres de Ravenne, représentant 20 livres de cire dues, à raison d'une livre par an, pour le cens des vingt dernières années, est daté de Tolentino, le 17 juillet 1291 ; il est contresigné par Lambertinus, chapelain pontifical, et par Barthélemy, prévôt de l'église de Tolentino (fol. 37).

1. Saint-Martin, à gauche de l'embouchure de Tesino, au sud de *Grottamare*, était un monastère de bénédictins. Catalani (*De ecclesia Firmana*, p. 321) a publié l'acte par lequel Hubert, évêque de Fermo, se rendit acquéreur de ce monastère, le 4 octobre 1030, moyennant une somme de mille sous d'or : « *Ipsum monasterium b. Martini quod edificatum est in fundo Brecciano juxta fluvium Tisinum.* » Au treizième siècle, Saint-Martin *del Tesino* était encore la propriété de l'évêque de Fermo, car c'est l'évêque qui en acquittait le cens en cour de Rome : « *Solvit episcopus Firmanus in curia pro isto monasterio* » (Registre de Lanfranc, fol. 38).

Lors de la constitution de l'évêché de Ripatransone, Saint-Martin a été détaché du diocèse de Fermo.

La monnaie byzantine, dite *hyperpyrum*, n'apparaît en Occident qu'à l'époque des croisades ; encore la forme du mot s'altéra-t-elle presque aussitôt ; on commença par dire *hyperperum*, puis *yperperum*, sans aspiration, et enfin *perperum*, qui a donné, en français, « *perpre.* » Pour Guibert de Nogent, le « *perpre* » est identique au besant, et il vaut *viginti solidos denariorum* ; pour Guntherus, il est « *pretii unius fertonis*, » soit $\frac{1}{4}$ du marc d'argent. La vérité est que sa valeur a varié avec les époques (Voy. la dissertation de Ducange, *De inferioris ævi numismatibus*, cap. xc ; t. VII, p. 189 de l'éd. Didot).

2. Le diocèse d'Umana a été considérablement réduit par la création de l'évêché de Recanati (1239), puis par celle de l'évêché de Lorette (1586) ; depuis 1422, le siège d'Umana a été réuni à celui d'Ancône (Ughelli, I, col. 743-46).

Recanati a été érigé en évêché le 22 novembre 1239 ; mais aucun siège peut-être n'est passé par tant de vicissitudes ; supprimé en 1323, rétabli (pour être uni à Macerata) en 1356, séparé ensuite de Macerata, en 1516, pour y être rattaché une seconde fois en 1571, il fut de nouveau supprimé en 1586, et presque aussitôt rétabli pour être réuni à l'évêché de Lorette (1592).

Ecclesia Sancti Fabiani de Racanati XII denarios [1].

IN EPISCOPATU ESULANO [2].

Dominus Innocentius papa III *locavit filiis comitis Rainaldi de Morro, scilicet de Morroello, et Andree patri ejus, et Blanceflori sorori eorum, et eorum legitimis liberis medietatem castri de Morro cum pertinentiis suis, et ipsi debent annuatim in Pascha solvere camere domini pape* I *perperum pro censu* [3].

IN EPISCOPATU ASISINATI [a] [4].

Ecclesia sancti Uberti XII *denarios lucenses.*
Monasterium sancti Pauli II *solidos lucenses.*

a) *Omittunt* Rl *et cet. recent.* ; — Rl *in margine* : « Requiras Acisinatem supra. »

1. Lanfranc de Scano dit de cette église : « *Non invenitur.* » Peut-être y a-t-il eu une erreur dans l'inscription au *Liber Censuum* et s'agissait-il de l'église de *Saint-Flavien*, aujourd'hui cathédrale ; la similitude des noms rend la chose fort possible.

2. L'évêché de *Iesi* (*Aesium*) est demeuré un évêché immédiat ; les provinciaux du treizième siècle donnent généralement la forme *Esinus* ou *Esinas*, mais il est à remarquer qu'Albinus écrit *Esulanus*, et que le provincial du ms. 5011 de Paris (le plus ancien de ceux dont nous nous servons) porte *Esulanensis*.

3. Le *castrum de Morro*, à 16 kilomètres au sud de Sinigaglia, canton de Montaboddo, s'appelle aujourd'hui *Morro d'Alba* et compte plus de 3,000 habitants ; il fait partie du diocèse de Sinigaglia. — Nous avons ici un nouvel exemple de la confusion, plusieurs fois constatée, entre les cens d'origine et de significations diverses.

Registre de Lanfranc : « *Requisiti, excommunicati, et denuntiati.* »

4. Pour Assise, voy. ci-dessus, p. 80, col. 2. C'est là une répétition ; cf. page 80, col. 2, note 3.

Monasterium Sancti Damiani I libram cere, quod est exemptum.

Ecclesia Sancti Francisci de Asisio, que libera est, I libram cere.

In Osimensi episcopatu [1].

Ecclesia Sancti Petri II solidos [2].

Homines Montis Sancti Petri III solidos [1].

Ecclesia Sancti Victoris II *denarios papienses* [2].

In episcopatu Forosimphroniensi [3].

Episcopus ille I *bisantium* [4].

In episcopatu Urbinati [5].

Monasterium Sancti Vincentii de Petra Pertusa II *bizantios* [6].

1. L'évêché d'Osimo (devenu l'évêché d'Osimo-Cingoli, par le rétablissement du siège de Cingoli en 1725) est toujours un évêché immédiat. Lors de l'établissement du diocèse de Recanati, le siège d'Osimo a été momentanément supprimé (1240), mais il a été presque aussitôt rétabli (1264).

2. L'église dont il est ici question paraît être celle de *Monte S. Pietro*, dont les habitants doivent, de leur côté, un cens annuel au Saint-Siège (voyez la note suivante); le petit pays de *Monte S. Pietro*, tout voisin d'Osimo, semble avoir été, de la sorte, dans une complète dépendance de Rome, tant au spirituel qu'au temporel; c'était vraiment ce qu'on pouvait appeler une « *Res peculiaris beati Petri*, » qui devait tout à l'Apôtre, jusqu'à son nom. Cela correspond bien aux anciennes *Massæ* dont se composaient les patrimoines du Saint-Siège; d'autant que le Livre censier emploie, pour désigner les habitants, un mot qui est significatif, celui de *Homines*. Ce n'est pas seulement la commune de *Monte S. Pietro*, c'est (comme nous l'avons vu plus haut pour *Pietra*, dans le diocèse de *Massa-Marittima*) chaque habitant, individuellement, qui est tenu, chacun pour sa quote-part, de contribuer au cens dû à l'Eglise romaine. La situation juridique des *Homines Montis S. Petri* à l'égard du Saint-Siège est tout à fait celle de paysans de l'Eglise. Aussi Colucci, au tome V de ses *Antichità Picene* (p. 139), se range-t-il, non sans vraisemblance, à cette opinion de l'abbé Noja, que nous nous trouvons ici en présence des débris de cet ancien patrimoine d'Osimo, restitué par Liutprand au pape Zacharie (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, p. 428). Il est difficile de se prononcer catégoriquement sur ce point, mais ce qui est certain, c'est que le droit de l'Eglise romaine sur *Monte S. Pietro* est exactement de même valeur et de même nature que les droits exercés autrefois sur les *Massæ* des patrimoines. Nous pouvons même ajouter qu'il est fort ancien, car on voit le pape Benoît X, en 1058, louer le « *Castrum Sancti Petri* » à plusieurs nobles, moyennant une rente annuelle de 12 *papienses*. (Jaffé, n° 4390.)

Le fait, en tout cas, doit être enregistré soigneusement; c'est un de ceux qui peuvent nous faire comprendre l'origine et la vraie portée des cens et de notre Livre censier.

Le 22 mai 1291, dom Benoît, prieur de l'église Saint-Pierre, versait entre les mains de Dauphin de Cenate, substitut de maître Lanfranc de Scano, une somme de cinquante sous lucquois, pour le cens arriéré des vingt-cinq dernières années; la quittance est datée d'Osimo, et donnée sous le sceau de l'évêque d'Osimo.

1. Sur *Monte S. Pietro*, voy. la note précédente.

Le 28 septembre 1291, les « *Homines Montis S. Petri* » firent remettre entre les mains de Lanfranc de Scano, alors à Viterbe, une somme de 3 livres 15 sous de monnaie lucquoise (*veterum Lucensium*); quittance en fut délivrée à Jean de Fano, leur mandataire, sous le sceau de maître Jean de Varenne, chanoine de Soissons.

2. Saint-Victor *in Arzono* ou *in Arcione*, a été fondé sur des terres de l'Eglise romaine, « *in fundo Silva Longa juxta fluvium Mosionem.* » Aussi l'abbé Noja voit-il ici encore un reste de l'ancien *Patrimonium Auximanum.*

Le 23 mai 1291, Dauphin de Cenate, substitut de Lanfranc de Scano, recevait, à Osimo, des mains de Matthieu *de Staffulis*, mandataire de l'abbé de S. Victor, une somme de 20 sous de Ravenne, représentant un arriéré de 60 ans. Les anciens deniers de Pavie valaient, par conséquent, le double des deniers de Ravenne alors en cours, ce qui confirme l'évaluation donnée plus haut (page 43, col. 1, note 1) au sujet des *afforziati*, c'est-à-dire des *Papienses veteres.*

3. Fossombrone, sur le Métaure, est devenu, en 1563, suffragant du nouvel archevêché d'Urbin.

4. Nous possédons l'acte d'Honorius III (19 mai 1224), qui confirme, en les énumérant, les possessions et privilèges de l'évêque de Fossombrone, et qui stipule en retour le cens annuel d'un besant : « *De quibus supradictis, annis singulis, sacrosanctæ Romanæ ecclesiæ bisantium, census nomine, Forosemproniensis ecclesia teneatur exsolvere.* » (Ughelli, II, col. 828; Potthast, n° 7255).

Lanfranc de Scano nous apprend que l'évêque payait directement en cour de Rome : « *Solvit in curia camere.* »

5. La ville d'Urbin est devenue, en 1563, la métropole ecclésiastique du duché dont elle était le chef-lieu politique, et ses suffragants ont été, dès lors, les villes du duché, c'est-à-dire *Cagli, Gubbio, Fossombrone, Montefeltro, Pesaro, Sinigaglia*, puis, à partir de 1636, le double évêché, nouvellement institué, de *S. Angelo in Vado* et d'*Urbania*. En 1818, Pergola fut détachée de Gubbio, élevée à la dignité épiscopale et unie à l'évêché de *Cagli*, tandis que *Gubbio* redevenait un évêché exempt.

6. Saint-Vincent *de Petra Pertusa* tirait son nom du col de Furlo, par où passe le fameux tunnel de Vespasien, appelé

In Callensi episcopatu [1].

Ecclesia Sancti Gerontii XII lucenses [2].

In episcopatu Montis Feltri [3].

Ecclesia Sancti Anastasii XII denarios argenti [4].

Ugo et Rainerius, comites de Carpinio, singulis annis, I marcam argenti pro castro Gatharie [1].

par les anciens *Petra Intercisa ;* ce monastère était situé sur le *Candigliano* (affluent du Métaure), en amont du célèbre passage ; la petite église dite *Badia del Furlo* est aujourd'hui le seul reste du vieux monastère bénédictin.

Le 15 mai 1291, à Orte, l'abbé de Saint-Vincent versa entre les mains de Lanfranc de Scano une somme de 42 livres de Ravenne, représentant les 50 besants dûs pour le cens des vingt-cinq dernières années. Au taux indiqué par Lanfranc (1 florin = 26 sous et 10 deniers de Ravenne), cela équivaut à 31 florins, ce qui suppose au besant une valeur à peine supérieure aux $^3/_5$ du florin, — c'est-à-dire un cours assez bas (Voy. plus haut, p. 18, col. 1).

1. Cagli est devenu, en 1563, suffragant d'Urbin, avec les autres évêchés de l'Etat d'Urbin ; en 1818, on lui a adjoint le nouveau siège créé à Pergola aux dépens du diocèse de Gubbio.

2. La vieille abbaye bénédictine de *S. Gerenzio* était située dans la ville même de Cagli ; elle fut détruite, plus tard, par le duc Frédéric de Montefeltro, qui construisit une citadelle sur son emplacement ; la citadelle a disparu à son tour, et le terrain a été occupé par des capucins (Voy. Ughelli, III, col. 813).

S. Gerenzio a été pris sous la protection du Saint-Siège par Alexandre III (2 avril 1170 ; Jaffé, n° 11758) ; la bulle est adressée *Alloderico abbati monasterii Sancti Geruntii, in comitatu Callensi, inter duo flumina Boatium et Buranum.*

Cagli s'est appelée quelque temps, au treizième siècle, *Civitas Sancti Angeli Papalis*, et c'est le nom qu'elle portait en 1291, lorsque Lanfranc de Scano reçut du mandataire de l'évêque Guillaume le cens dû pour *S. Gerenzio* pendant les trente dernières années, soit 30 sous lucquois (Quittance à Dom Sassio, vicaire de l'évêque, datée de Cagli, 17 avril 1291, et donnée sous le double sceau du prieur de S. Trinità *de Montelironis* et de Donato Ugolini, *hospès*.)

3. L'évêché de *Montefeltro* est un évêché de district ; il représente tout à fait la « *civitas* » dans le sens ancien, c'est-à-dire dans le sens de territoire. *Montefeltro* n'est pas, en effet, le nom d'une ville, mais le nom d'un pays, et c'est à S. Leo que réside l'évêque. Lors de la création de l'archevêché d'Urbin (1563), l'évêché de *Montefeltro* est devenu suffragant de la nouvelle métropole.

4. *Valle S. Anastasio* est à 7 kilom. à l'est de S. Leo, presque sur la frontière de la petite république de Saint-Marin, dans le bassin du *Fiume di S. Marino.*

Le 29 avril 1291, un nommé Petruccio, mandataire de Rainier, abbé de Saint-Anastase, vint à Fano verser entre les mains de Dauphin de Cenate, substitut de Lanfranc de Scano, une somme de 30 sous de deniers d'argent, *treginta solidos denariorum argenti*, pour acquitter le cens arriéré de trente années. Ces 30 sous de deniers d'argent produisirent au change, à ce que nous apprend maître Dauphin, 6 livres en monnaie de Ravenne et d'Ancône (fol. 40).

Le cens de Saint-Anastase était donc encore acquitté, en 1291, avec les mêmes espèces en lesquelles il avait été stipulé plus d'un siècle auparavant, puisque le cens annuel était de 12 deniers, — c'est-à-dire 1 sou, — et qu'on payait, pour trente ans, 30 sous. Le fait est assez rare pour être signalé.

Ces espèces, quelles étaient-elles ? Je crois qu'il s'agit de ces deniers de Pavie que j'ai appelés plus haut (p. 43, col. 1) les *Papienses boni de argento.*

La monnaie donnée en paiement par Saint-Anastase était, en effet, quatre fois plus forte que la monnaie de Ravenne, puisque 1 sou et demi de cette monnaie équivalait à 6 livres de Ravenne ; et, comme on compte 26 sous et 10 deniers de Ravenne pour 1 florin (Lanfranc de Scano, fol. 48), il en résulte que 8 sous et 6 deniers de la monnaie donnée pour Saint-Anastase représentaient la valeur d'un florin. Or, c'est à peu près exactement 8 sous et 6 deniers de *Papienses boni de argento* qui représentaient 1 florin.

Nous en avons vu, en effet (p. 48, col. 1), que le denier dit *Papiensis vetus* représentait $^1/_6$ de florin environ ; j'ai montré, d'autre part (p. 43, col. 1), que le *Papiensis vetus* contenait 1150 milligram. d'argent, tandis que le *Papiensis bonus de argento* n'en contenait que 816.

Il en résulte que s'il faut 6 *Papienses veteres* pour 1 florin, il faudra, pour ce même florin, 8 sous 6 deniers de *Papienses boni de argento*, puisque le *Papiensis bonus de argento* est au *Papiensis vetus* comme 1150 est à 816.

Il est donc très probable que la monnaie apportée par Petruccio et aussitôt échangée par maître Dauphin, se composait de ces deniers de Pavie dits *de argento*, précisément comme la monnaie fournie pour Saint-Anastase est ici dite *argenti*.

1. *Gattara*, dans le haut bassin de la Marecchia, à 12 kilom. au nord-ouest de Carpegna, faisait partie de ce district forestier, connu sous le nom de Massa-Trabaria, qui constituait une des plus anciennes possessions de l'Eglise romaine. Aussi s'explique-t-on très bien que les comtes de Carpegna (appelés ici *de Carpinio*) ne l'aient occupée que contre une redevance.

Il est vrai qu'à la fin du treizième siècle les comtes de Carpegna se firent prier pour acquitter le cens : « *Requisiti incurrerunt excommunicationem, et postea accettaverunt terminum ad solvendum in Kal. Augusti proxime venientis in anno currente MCCLXXXXII. Alias debent denunciari per vicarium episcopi Ariminensis.* » (Registre de Lanfranc, fol. 40.)

Carpegna, presque sur le faite de partage des eaux, appartient cependant au bassin du Matira, affluent de gauche de la Foglia.

PROVINCIA FLAMINEA [1].
EXARCHATUS RAVENNE.

In archiepiscopatu Ravennati.

1. La double rubrique sous laquelle figure l'archevêché de Ravenne avec ses suffragants mérite explication.

On est en droit de se demander d'abord pourquoi Cencius donne ici le nom de Flaminie à la province ecclésiastique de Ravenne, alors que cette province comprend les évêchés de l'Emilie aussi bien que ceux de la Flaminie. Cencius ne fait en cela que se conformer à l'usage de la cour romaine, car c'est déjà sous ce même titre de Flaminie que la province de Ravenne est désignée dans le Provincial d'Albinus. Pourtant l'adjonction des mots Exarchatus Ravenne, en manière de sous-titre, semble bien indiquer que l'usage n'était pas ancien; cette seconde appellation semble faite pour préciser la première; elle en est comme une explication.

Pendant tout le haut moyen âge, en effet, la province ecclésiastique de Ravenne s'appelle Emilie, et non pas Flaminie. Cela tient aux origines même de la métropole Ravennate. Dans un temps où la Flaminie était déjà constituée en province civile indépendante (elle nous apparaît ainsi dans Polemius Silvius, vers 386), Ravenne se trouva rattachée à l'Emilie; c'est ce qui ressort d'une inscription de 399 (*Corp. insc. lat.*, VI, 1715), où on lit : « addita praedictae provinciae (aemiliae) etiam ravennativm civitate. » Or, ce fut vraisemblablement vers cette époque, ainsi que le conjecture fort bien Lœning (*Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, I, p. 445), que Ravenne, devenant la résidence impériale, fut élevée à la dignité de métropole ecclésiastique. Selon l'usage, le pouvoir du nouveau métropolitain s'exerça dans la province civile dont Ravenne faisait alors partie, et, dès le temps de Pierre Chrysologne (430-450), nous pouvons constater que l'évêque d'Imola est suffragant de Ravenne (Migne, *Patrol. lat.*, LII, col. 633). Sans doute les évêques de Reggio, de Plaisance, et de Brescello figurent encore en 451 comme suffragants de Milan (Labbe, t. III, col. 1335), mais il est certain qu'en 482 l'évêché de Modène faisait partie de la circonscription métropolitaine de Ravenne, circonscription que le pape désignait dès lors par les mots « *Ravennatis ecclesiæ vel Aemiliensis* » (Thiel, *Epist. pont. Rom.*, I, p. 201).

Lorsque Ravenne fut devenue la capitale de l'Exarchat, ses prétentions grandirent. Sans doute, elle était la métropole ecclésiastique de l'Emilie, mais, au temps où s'était constituée la province ecclésiastique de Rome (exactement calquée sur le diocèse suburbicaire), Ravenne, avec tout ce qui devait former plus tard la Flaminie, faisait encore partie de cette longue province qui, sous le nom de Picenum, s'étendait des bords du Pô jusqu'aux environs de Rome, et qui, lors de la première division de l'Italie en deux diocèses, fut tout entière comprise dans celui de Rome. De là était résultée pour Ravenne une dépendance originelle à l'égard du pape, considéré comme métropolitain, et l'évêque de Ravenne, devenu métropolitain de l'Emilie, continuait cependant à faire partie du « concile » du pape; il devait faire vérifier à Rome son élection, y faire examiner ses aptitudes, et y recevoir la consécration (cf. Duchesne, dans *Liber Pont.*, Introduction, col. cxxiv).

Cette situation singulière pesait singulièrement à l'orgueil des Ravennates. Ce n'est pas ici le lieu de raconter la révolte de l'archevêque Maurus contre le droit traditionnel du Saint-Siège, et toutes les vicissitudes du privilège d'*Antocéphalie* accordé par l'empereur Constant II (*Mon. Germ.* 4°, *Scrip. rer. Langob.*, p. 350-351). Il nous suffit de savoir que les efforts des archevêques de Ravenne furent, dans une certaine mesure, couronnés de succès; le métropolitain d'*Emilie* ne tarda pas à devenir le métropolitain de la Flaminie et de l'Exarchat tout entier. En 680, dans la lettre des cent vingt-cinq évêques occidentaux réunis à Rome par le pape Agathon, avant le sixième concile œcuménique, et qui figure dans la quatrième session de ce concile, nous relevons, après la signature de Théodore, archevêque de Ravenne, celles des évêques de Sarsina, d'Imola (*Forum Cornelii*), de Bologne, de Cesena, de Faenza, de Ferrare (*Vicohabentia*), de Forli, de Plaisance, de Reggio, de Modène, de Parme et de Forlimpopoli. La Flaminie, aussi bien que les débris de la Vénétie continentale demeurés aux Byzantins (Ferrare), sont dès lors suffragants de Ravenne.

Mais cela ne modifie en rien les habitudes de langage; sous Charlemagne, le nom d'Emilie continue à être donné à toute la province ecclésiastique de Ravenne. Pour le Saint-Siège, l'archevêque de Ravenne continue à être, avant tout, le métropolitain de l'*Emilie*. Le pape Hadrien Ier, écrivant au roi des Francs, mentionne Faenza, Ferrare, Comacchio, Forli, Forlimpopoli, Cesena, et Bobbio-Sarsina, comme cités d'Emilie (*Cod. Carol.*, éd. Jaffé, n° 58, p. 188).

Ce n'est pas que le nom de Flaminie soit tombé en désuétude; mais, quand on le rencontre, par exemple au onzième siècle, il n'a toujours qu'une signification restreinte, sa signification classique. (Voyez le synode de Ravenne en 1014, auquel prennent part, sous la présidence de l'archevêque de Ravenne, divers évêques « *Emiliæ, Flaminiæ, atque Pentapolis provinciarum* ; » Ughelli, II, col. 360.)

Au contraire, jusque vers le milieu du douzième siècle, le nom d'Emilie conserve sa signification plus étendue de province ecclésiastique de Ravenne; c'est dans cette acception qu'il est encore pris, en 1132, dans la bulle d'Innocent II, qui confirme à l'archevêque de Ravenne tous ses droits et privilèges (Jaffé, n° 7604).

C'est alors, sans doute, qu'une fausse érudition s'introduisit dans les préoccupations de la curie romaine, et que le désir de faire revivre les anciennes dénominations corrompit, en plus d'un point, la géographie ecclésiastique. Les anciens catalogues de provinces, en usage à la cour romaine, portaient « *Flaminia,*

Ecclesia Sancti Alberti ii *marabutinos* [1].

Ecclesia Sancti Petri ad Vincula III solidos lucensium [1].

Ecclesia Sancte Crucis XII lucenses [2].

Canonica Sancte Marie in Portu XII *denarios pro se, et pro ecclesia Sancte Marie de Caritate* III *bizantios, posita in Venetiis, et pro ecclesia Sancte Crucis in Cesena* III *solidos lucensium, et pro molendino juxta portam Ravenne* III *solidos lucensium* [3].

in qua est Ravenna; » il n'en fallut pas davantage pour que l'on définît la *Flaminia* par « la province où est Ravenne, » et, réciproquement, « la province où est Ravenne, » par *Flaminia*. Nous avons, à la même époque, un exemple analogue de correction pseudo-savante introduite dans les Provinciaux romains; la province ecclésiastique de Gênes, créée par Innocent II, figure dans le Provincial d'Albinus sous le nom de *Alpes Cottie*, visiblement emprunté aux anciennes listes de provinces. Cet effort pour rattacher le Provincial de l'Eglise au Provincial de la Rome antique et renouer la tradition de la Rome impériale, est un des caractères de l'époque, et non pas des moins curieux.

Dans le Provincial d'Albinus, Ravenne et ses suffragants figurent sous la rubrique nouvelle *Provincia Flaminea*, tandis que dans son livre censier ils sont dits *In exarchatu Ravenne*.

Cela tient, je crois, à ce que, dans le Provincial, on s'est préoccupé de conformer toutes choses aux listes provinciales de l'antiquité, tandis que dans le *Liber Censuum* subsistaient les appellations des temps barbares. Le nom d'Exarchat était, en effet, demeuré, après la chute de la domination byzantine, au pays dont Ravenne était la métropole ecclésiastique; c'était le nom vulgaire, et, en quelque sorte, civil, de ce qu'on appelait, dans le langage ecclésiastique, la province d'Emilie. Dans tous les privilèges accordés à l'archevêque de Ravenne, les mots *Exarchatus Ravenne* ne sont jamais employés que là où il est question de droits temporels.

Bien des discussions se sont élevées sur l'extension qu'il convient d'attribuer à ce terme d'Exarchat, qui revient dans toutes donations faites au Saint-Siège par les empereurs. Dans la promesse de 774, il est en effet question de l'*Exarchatus Ravennantium, sicut antiquitus erat* (*Lib. Pontif.*, éd. Duchesne, p. 498), et les diplômes de Louis le Pieux et d'Otton mentionnent de même l'*Exarchatum Ravennatem sub integritate*. Une fausse interprétation des termes mêmes du *Liber Pontificalis*, dans le récit de la vie d'Hadrien « *deinde in Monte Bardone, deinde in Parma, deinde in Regio...*, » a fait croire à quelques-uns qu'il faut comprendre dans l'Exarchat les villes de Parme, de Modène et de Reggio; c'est là une erreur. Les mots « *deinde in Monte Bardone, etc.;* » ne désignent pas des pays cédés par Charlemagne au Saint-Siège, mais bien les parties du royaume lombard limitrophes du nouvel Etat pontifical constitué au profit du pape Hadrien; Parme, Modène et Reggio demeurent en dehors de la part faite à la papauté; l'interprétation du mot *Exarchatus Ravenne sub integritate*, dans le privilège de Louis le Pieux, ne laisse aucun doute à cet égard, car l'empereur y désigne, par leurs noms, les villes qui forment cet Exarchat *sub integritate*, et la plus occidentale de toutes est la ville de Bologne.

C'est donc postérieurement que le nom d'Exarchat a été étendu à tous les pays qui dépendaient de l'archevêché de Ravenne, jusqu'à Plaisance inclusivement (*Lib. Censuum* d'Albinus, *Patrol. lat.*, XCVIII, col. 481).

Cencius réunit ici les deux rubriques de Provincia Flaminea et d'Exarchatus Ravennæ, l'une qui lui était fournie par le nouveau Provincial de l'Eglise romaine, l'autre qui provenait de l'ancien livre censier dont Albinus n'avait pas changé le cadre. Les évêchés de Plaisance et de Ferrare ne figurent point sous cette double désignation, parce qu'ils avaient reçu l'un et l'autre (nous verrons plus loin dans quelles circonstances) le privilège d'immédiateté, et que la Flaminie ou Exarchat ne comprend ici que des suffragants de Ravenne.

1 *de la page précéd., col.* 2. Registre de Lanfranc de Scano : « *est in episcopatu Faventino, sed non potui ire propter guerram.* »

1. *S. Pietro in Vincoli*, sur la droite du Ronco, au tiers environ de la distance entre Forli et Ravenne.

C'est à Césena, le 5 avril 1291, que Lanfranc reçut de maître Aimery, camérier de *S. Pietro in Vincoli*, les quatre livres et demie de Lucques, qui représentaient le cens des trente dernières années; quittance en fut donnée sous le sceau de l'abbé de Sainte-Marie *de Urano*, et de Girard, prieur des Camaldules.

Il est à noter, d'ailleurs, que la bulle du Lucius III, qui prenait *S. Pietro in Vincoli* sous la protection du Saint-Siège (27 sept. 1181), stipulait un cens de 12 deniers de Pavie, et non pas 3 sous lucquois (Jaffé, n° 14507).

2. L'église de Sainte-Croix se trouve à côté du célèbre tombeau de Galla Placidia.

Lanfranc de Scano ne vint pas jusqu'à Ravenne; ce fut son substitut, Dauphin de Cenate, qui reçut, à Ravenne, le 31 mars 1291, une somme de 30 sous lucquois, due par *Santa Croce*, pour les 30 dernières années; quittance en fut donnée sous le sceau d'Ugolini et de Guy, l'un prévôt, et l'autre chantre de l'église de Ravenne.

3. *S. Maria in Porto fuori*, au sud-est de Ravenne, sur la gauche des *Fiumi Uniti* (Ronco et Montone), a été construite, à la fin du onzième siècle, par l'évêque Pietro Onesti.

Le 4 mai 1128 (Jaffé, n° 7209), *S. Maria in Porto fuori* avait été prise sous la protection du Saint-Siège; elle reçut, par acte du 17 décembre 1138 (Jaffé, n° 7922), moyennant un Lucquois de cens annuel, un moulin *ad jus b. Petri pertinens*, situé sous les murs de Ravenne, hors la porte Saint-Laurent : ses privilèges et ses possessions lui furent confirmées (sans qu'il fut question d'un autre cens que celui qui concernait le moulin), par le pape Célestin III (Jaffé, n° 17378).

Le 8 mai 1292, maître Lanfranc de Scano reçut, à Rimini, des mains de frère Albert, chanoine de *S. Maria in Porto*, le cens dû par cette église pour les 30 dernières années, soit

Monasterium Sancti Apollinaris in Classe de Ravenna solidum auri, quod valet x solidos denariorum senatus [a] [1].

Monasterium Sancti Vitalis [2].

Ecclesia Sancti Johannis Baptiste [3].

In episcopatu Adriensi [4].

In episcopatu Comaclensi.

Monasterium Pompose III solidos denariorum argenti [5], quorum quisque est valens IIII denarios.

Ecclesia Sancti Alberti XX *lucenses* [1];

de loco Nostris Justitiis, posito in suburbio Ravenne, I *denarium Venetum.*

de tribus mansis, positis in Materraria, IIII *denarios venetorum.*

de massatiola, que vocatur Tillianeria, VI *denarios papienses.*

a) Monasterium — denariorum senatus *una eademque manu in* A.

30 besants et 4 livres et demie de Lucques. La quittance en est donnée sous le sceau de l'évêque de Rimini (Registre de Lanfranc, fol. 41).

1. Le célèbre monastère de *Classe*, alors aux Camaldules, fut pris sous la protection du Saint-Siège par acte d'Innocent IV (5 mars 1252; Potthast, n° 14523).

Le 29 avril 1291, Dauphin de Cenate, substitut de Lanfranc de Scano, reçut de Dom Giacomo, abbé de Pesaro et mandataire de S. Apollinaire *in Classe*, 12 livres et demie de la monnaie dite *denariorum senatus*, pour le cens arriéré des vingt-cinq dernières années. L'officier pontifical a soin, d'ailleurs, d'indiquer que ces 12 livres et demie de la monnaie du Sénat (cf. plus haut, p. 47, note 1) ont produit au change 12 florins et demi, chaque florin étant évalué à raison de 26 sous et 6 deniers de monnaie ravennate : « *Pro quibus duodecim libris et dimidia denariorum Senatus habui et recepi duodecim florenos et dimidium aureos, in solidis XXVI et denariis VI quolibet floreno computato* (fol. 41 v°).

2. *S. Vitale* est le monastère construit autour de la si remarquable église élevée, au sixième siècle, par l'archevêque Ecclesius, sur le modèle de Sainte-Sophie.

3. Saint-Jean-Baptiste, dans la partie nord de Ravenne, a été construite en 438 par l'impératrice Placidie; cette église a été d'ailleurs entièrement refaite au dix-septième siècle.

4. L'évêché d'Adria, aujourd'hui suffragant de Venise, était le diocèse le plus septentrional de la province de Ravenne.

5. Sainte-Marie *de Pomposa* ou *Pomposia*, dans les lagunes au nord du Pô di Volano, paraît avoir été de bonne heure une dépendance du Saint-Siège; dès 874, dans une lettre à l'empereur Louis II, le pape Jean VIII déclarait que le *monasterium S. Marie in Comaclo quodque Pomposia dicitur* appartenait depuis longtemps à l'Eglise romaine (29 janvier; Jaffé, n° 2989).

Il semble pourtant que les prétentions contraires des archevêques de Ravenne aient fini par triompher (Ferro, *Storia di Tomacchio*, p. 387); mais l'empereur Otton III, en 1001, racheta les droits des Ravennates et déclara le monastère indépendant. Au douzième siècle, les papes prirent l'abbaye sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel de trois sous de deniers d'argent (sur cette monnaie, voy. page 89, note sur Montefeltro); nous possédons encore les privilèges de Célestin II (16 décembre 1143; Jaffé, n° 8459) et d'Alexandre III (21 décembre 1160; Jaffé, n° 10639); et, en 1206, nous voyons Innocent III revendiquer énergiquement, dans une lettre aux consuls et au peuple de Ferrare, les droits du Saint-Siège sur l'abbaye de Pomposa (Potthast, n° 2911).

Les deniers dits d'argent, en lesquels était stipulé le cens de Pomposa, valaient chacun, à ce que nous dit Cencius, quatre deniers de monnaie courante, c'est-à-dire 4 deniers de Ravenne; c'est ce que nous avons déjà constaté plus haut, à propos du cens de Saint-Anastase, dans l'évêché de Montefeltro; il s'agit très certainement de *papienses boni de argento*.

Le 12 mars 1291, Dauphin de Cenate, substitut de Lanfranc de Scano, reçut, à Ferrare, de Dom Aleardino, prieur de Pomposa, neuf sous de gros vénitiens pour le cens des six dernières années, *terminatorum in kalendis Maii proxime venientis*. Pour les années antérieures, dom Aleardino présenta une quittance de septembre 1285, par laquelle le camérier pontifical Bérard déclarait avoir reçu *pro censu quatuor annorum terminatorum in kalendis Maii proxime preteriti* une somme de 6 sous de gros vénitiens, que lui avait rapportée Barthélemy de Vérone, son envoyé. Dans ces deux actes, le *solidus denariorum argenti* est assimilé à 1/2 sou de gros vénitiens. Plus tard, on perdit la notion de ce que représentait ce cens stipulé en *solidi denariorum argenti*, et on crut qu'il s'agissait de sous de gros vénitiens; c'est ce qui résulte de deux paiements effectués par Mercadellus de Villanova, pour le compte d'Henri, abbé de Pomposa, l'un à Poitiers (4 décembre 1308), l'autre à Malaucène (21 octobre 1309). Ces deux quittances évaluent d'ailleurs le sou de gros vénitiens à 1/2 florin, *duobus solidis Venetorum grossorum pro floreno quolibet* (Arch. Vat., *Obligat. et servitiorum communium*, 1306-136, n° 314, fol. 82 et 101).

1. Saint-Albert, sur les bords du Pô *di Primaro*, au sud des lagunes de Comacchio, fondé, en l'honneur de saint Adalbert, archevêque de Prague, par l'empereur Otton III (cf. Fabri, *Le sacre memorie di Ravenna*, p. 72).

Le 1er mai 1292, Lanfranc de Scano reçut de Bernard, prieur de Saint-Albert, une somme de 35 gros tournois pour solder l'arriéré du cens, à raison de 20 lucquois, 4 deniers de Venise et 6 deniers de Pavie par an; le reçu est donné à Ravenne, sous le sceau de G., vicaire de l'archevêque.

Nous connaissons la valeur des deniers de Pavie et des de-

In episcopatu Cerviensi [1].

Ipse episcopus debet |*de Massa Fiscalie*| [2] XII *imperiales de plebe Sancti Vitalis* [3].

Populus Massæ Fiscalie I *par boum, vel* XX *solidos denariorum quales ibidem currunt, et* LX *spatulas de porcis* [1].

In episcopatu Foroliviensi.

Guido de Palenta tenet ab Ecclesia Romana fundum Burgandentum, Frassenetum, Casacutulam, et res alias, sub annuo censu XII *solidorum lucensium* [2].

niers de Lucques (voy. pages 43 et 52) ; quant à la monnaie de Venise, il ressort des quittances données en 1308 et 1309, par la chambre apostolique (voy. la fin de la note précédente), que le gros vénitien représente exactement 1/3 florin ; mais cette monnaie venait de subir une dépréciation notable, car, dans le tableau officiel de Laufranc (1291), la livre de gros vénitiens (c'est-à-dire 20 Gros) était évaluée à 13 florins, « *soldi viniziani grossi vagliano a ragione de tredici fiorini d'oro la libra* » (fol. 46).

D'après le plus récent historien de la monnaie de Venise, M. Papadopoli (*Sulle origini della Veneta Zecca*, 1882), le premier document où se trouvent mentionnés des deniers vénitiens est le traité de Bérenger II avec la république de Venise (953) ; ces deniers valaient alors la moitié de la monnaie impériale de Pavie ou de Milan, car on lit, dans un contrat de 972 : « *Argenteos bonos Mediolanenses denarios solum quinque, aut de Venecia solum decem* » (Papadopoli, p. 29).

Cette monnaie vénitienne était frappée, naturellement, à l'effigie de l'empereur ; les doges n'y mirent leur nom qu'à partir de Vitale II Michieli, 1155-1173 (Vinc. Promis, *Tavole sinottiche della monete*, pag. 228). Mais les deniers vénitiens avaient alors singulièrement perdu de leur valeur première ; ils ne pesaient plus qu'un quart des anciens deniers de Pavie, et encore ne contenaient-ils qu'un quart de fin (Papadopoli, *Sul valore della moneta Veneziana*, 1885, p. 1885).

Aussi, vers l'an 1200, on institua à Venise une monnaie nouvelle, le gros, qui correspondit à 26 des deniers alors en cours (*denarii parvi* ou *piccoli* ; voy. Dandolo, *S. R. I.*, XII, col. 316 D), et qui représenta un poids d'argent égal à l'argent contenu dans 4 fr. 31 cent. de notre monnaie (Papadopoli, *ibid.*, p. 14).

Vers 1272, ce gros équivalait encore à 26 piccoli ; mais, dès 1282, le *denarius parvus* ou *piccolus* n'était plus que 1/32 du gros.

Je ne connais pas la petite *Massa* dite *Tilitanería*, quant au lieu dit *Matteraría*, il en est fait mention dans tous les privilèges qui concernent l'omposa (cf. Pflugk-Harttung, *Acta pontificum inedita*, III, p. 41).

1. *Cervia*, autrefois *Ficoclæ*, à l'endroit où la route de Ravenne à Rimini atteint la mer.

2. J'ai mis ici entre crochets les mots *de Massa Fiscalie*, qui ne me paraissent pas à leur vraie place. Dans le *Liber Censuum* d'Albinus, on lit : « *De Massa Fiscalia. Cerviensis episcopus de plebe Sancti Vitalis XII imperiales.* » Les mots *De Massa Fiscalia* sont ici à leur place ; ils servent de titre ; placés, au contraire, comme ils le sont dans Cencius, ils ne se comprennent plus.

3. *Massa-Fiscaglia*, sur la rive droite du Pô de Volano, c'est-à-dire fort loin de Cervia, dépend encore de ce même évêché. Il y avait là de très anciennes possessions de l'Église romaine ; nous aurons occasion d'en reparler à propos de Ferrare, car, si la Massa Fiscalia dépendait, au spirituel, de Cervia, elle faisait géographiquement partie du Ferrarais. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que *Massa Fiscalia* a été le nom de tout un district avant de s'appliquer plus spécialement au chef-lieu, dont l'emplacement paraît avoir varié (Frizzi, *Memorie per la storia di Ferrara*, II, p. 34). Sur la monnaie dite impériale, voy. p. 43, 65 et 103.

Le cens dû pour la *Pieve* de *S. Vitale* fut soldé à Bologne, le 16 mars 1291, par les soins de *Bambertus*, archiprêtre de *S. Vitale* ; quittance de quatre livres et demie, *bononiensium parvorum*, représentant 30 sous de la monnaie impériale (c'est-à-dire le cens arriéré des trente dernières années) fut délivrée audit archiprêtre, sous le sceau d'Octavien, évêque de Bologne, et de Théoderic, évêque de Cervia (fol. 42 v°). On sait qu'en 1291 les *Bolognesi piccioli* s'échangeaient à raison de 30 sous et 6 deniers pour 1 florin d'or (Registre de Laufranc, fol. 48).

1. Cette mention a dû être introduite dans le *L. C.* vers 1220. Cette année-là, en effet, Honorius III renouvela, en le reproduisant, un privilège de 1059, par lequel Benoît X avait confirmé aux habitants de Massa Fiscaglia *omnem antiquam consuetudinem idest omnem donationem seu fonctionem publicam*, et tout autre droit leur appartenant dans tout le district ainsi défini : « *Ab uno latere Arzele de Curlungo, et fossa piscaria, et fluvio de Rotholdo percurrens ad Medium Donorium, et ab alio latere medium Viratise, a tertio latere Elia percurrens usque ad Medium lacum secundum, a quarto latere Padus* » (Bulle du 14 août 1220 ; Potthast, n° 6330). En retour, les habitants de la Massa Fiscaglia devaient entretenir, chaque année, durant trois jours, le représentant envoyé chez eux par le pape pour rendre la justice, et ils devaient, en outre, fournir, tous les ans, une paire de bœufs (ou l'équivalent en argent, c'est-à-dire 20 sous), et, à la Noël, 50 *spatulæ porcinæ*.

A la fin du treizième siècle, les choses étaient encore en l'état, car on lit dans le registre de Laufranc : « *Dominus episcopus Ferrariensis locavit illas sexaginta spatulas et catenam de mandato domini camerarii.* »

2. L'investiture des terres dites « *Burgandentum, Frassenetum* et *Casacutula*, » sous condition d'un cens annuel de 12 sous lucquois, avait été accordée à Guy de Polenta par une bulle d'Innocent III, en date du 12 avril 1212 (Potthast, n° 4430) ; Baluze a cru qu'il s'agissait de terres situées dans l'évêché de Lucques, *in diocesi Lucensi*, mais le Registre original d'Innocent III porte bien distinctement *in diocesi Liviensi*. Confirmation de cette investiture fut faite à Claire de Polenta, fille de Jérémie, par bulle d'Alexandre IV, le 20 mars 1258 (Arch. du Vatican ; *Reg.*, n° 25, fol. 133 v°, cap. LXXXXI).

La famille de Polenta, qui devint maîtresse de Ravenne vers

In episcopatu Foropopuliensi [1].

Hospitale novum III solidos provenciensium [2].

Hospitale Sancti Johannis Bahtiste III solidos [a 3].

Ecclesia Sancte Marie in Fantella XII *lucenses* [b 4].

a) *Omittit* **AV**2.
b) *Omittit* **AV**2.

In episcopatu Cesanatensi.

Ecclesia Sancte Crucis XII luconses [2].

In episcopatu Sarginensi [3].

Monasterium Sancti Ambrosii de Rancla XII papienses [4].

Ecclesia Sancti Jacobi in Saxo XII *lucenses* [1].

le milieu du treizième siècle, est bien connue par l'hospitalité qu'elle donna à Dante fugitif; elle tirait son nom du petit village de Polenta, situé au sud de Bertinoro, dans l'Apennin; le tome II des *Monumenti Ravennati* de Fantuzzi contient nombre de documents qui éclairent la généalogie de la famille pendant toute la durée du treizième siècle.

En 1291, le cens dû par les Polenta fut acquitté par les représentants des trois branches existantes : Guy, fils de Rizuto, Guy, fils de Lambert, et Claire, fille de Jérémie.

Le 8 avril 1291, Dauphin de Cenate reçut à Forli, des mains de maître Jacques, mandataire de Guy de Polenta, fils de Rizuto, 6 livres de vieux lucquois, représentant le cens arriéré de trente ans, à raison de 4 sous lucquois par an.

Le même Dauphin constata que Guy de Polenta, fils de Lambert, avait déjà versé, à la date du 26 mars, la somme à lui afférente entre les mains de Pépin, fils de Lorrain, trésorier du pape en Romagne; acte en avait été dressé par Jean, fils de Pépin.

Quant à Claire de Polenta, fille de Jérémie, elle s'était mise en règle deux ans auparavant, ainsi que le constatait un reçu du 28 mars 1289 délivré par Nicolas, camérier du Saint-Siège, pour 4 florins d'or et 4 gros tournois versés, au nom de Claire, par *Jacobinus Rizzi*, frère convers au monastère de Sainte-Claire de Faenza. Pour les deux ans écoulés depuis lors, elle fit remettre à Dauphin de Cenate, par frère *Peralinus*, du monastère de Sainte-Claire de Ravenne, une somme de 8 sous lucquois; la quittance qui le constate est datée de Ravenne, le 30 mars 1291, et donnée sous le sceau d'Ugolin et de Guy, l'un prévôt et l'autre chantre de l'Eglise de Ravenne.

1. *Forlimpopoli* est sur la voie Emilienne, entre Césène et Forli. En 1360, le chef-lieu de l'évêché a été transféré à *Bertinoro*, et le siège de *Bertinoro* a été lui-même réuni à celui de Sarsina en 1824.

2. Registre de Lanfranc : « *Non invenitur.* »

3. L'hôpital Saint-Jean-Baptiste était situé sur la voie Emilienne, entre Forlimpopoli et Césène; nous le savons par une bulle de Célestin III du 31 mai 1191 : « *Roncano clerico asserit plenam potestatem in ecclesia S. Johannis Baptistæ, in via publica inter Cesenam et Forumpopuli, una cum hospitali et domo ad recipiendos peregrinos constructa* » (Jaffé, nº 16714).

Le lundi 9 avril 1291, Dauphin de Cenate, substitut de maître Lanfranc, reçut, à Forlimpopoli, des mains de Richemanni, mandataire de l'évêque Taddeo, la somme de 4 livres et demie de Ravenne, montant de la redevance due par l'hôpital pour les trente dernières années (fol. 44).

4. *Fantella*, province de Florence, arrondissement de Rocca S. Casciano, est un village du district de Galeata, qui a longtemps appartenu aux comtes de Bertinoro. Le bourg domine le confluent du *Fiume di Fantella* et du *Rubbi*, affluent du Montone.

Aujourd'hui, Fantella dépend de l'évêché institué, en 1850, à Modigliana, pour la Toscane Transapennine.

Le 6 avril 1291, Jean, archiprêtre de l'église Sainte-Marie *in Fantella*, versa, à Forlimpopoli, entre les mains de maître Dauphin de Cenate, une somme de trente sous lucquois, montant du cens dû pour son Eglise pendant les trente dernières années (fol. 44).

1. *Sasso* est aussi dans le district de Galeata, et, par conséquent, dans l'arrondissement de *Rocca S. Casciano*; le village est situé sur le haut Ronco, non loin de Fantella, et fait actuellement, lui aussi, partie du diocèse de Modigliana. Jacques, abbé du monastère de Saint-Jacques de Sasso, versa, à Forlimpopoli, le 5 avril 1291, entre les mains de Dauphin de Cenate, la somme de 30 sous lucquois, exigible pour le cens des trente dernières années (fol. 44).

2. Il a déjà été question de cette église *S. Crucis*, de Cesena, à propos de Sainte-Marie *in Porto fuori*, dans l'archevêché de Ravenne; aussi le Registre de Lanfranc indique-t-il que le cens dû par *S. Crucis* est payé par Sainte-Marie *in Porto* : « *Pro ista ecclesia solvit canonica Sancte Marie posita in Portu foris Ravennam.* »

3. Sur l'évêché de Sarsina et la confusion aussi ancienne qu'injustifiable de cet évêché avec l'évêché de Bobbio, dans la province de Gênes, voy. plus haut, page 77, note 4.

4. Ce monastère avait d'abord été inscrit, dans le Registre de 1192, à une place qui ne lui appartenait pas, sous la rubrique In episcopatu Bobiensi; j'ai expliqué plus haut pour quelles raisons (page 77, note 4). C'est seulement lorsqu'on se fut aperçu de l'erreur qu'on reporta ici la mention du monastère de Saint-Ambroise, en y ajoutant d'ailleurs la désignation précise du lieu « *de Rancla.* »

Ranchio, au nord-ouest de Sarsina, est situé sur le Borello, affluent de gauche du Savio.

Le 11 avril 1291, Dauphin de Cenate toucha, à Sarsina, le cens dû par Saint-Ambroise de Ranchio pour les cinquante dernières années, soit 50 sous de Pavie (fol. 44). Christophe, abbé de Saint-Ambroise, envoya la somme en monnaie de Pavie, mais le fonctionnaire pontifical s'empressa de la convertir en espèces de cours; les 30 sous de Pavie produisirent ainsi

Ecclesia Sancte Marie in Triviõ [1].

In episcopatu Faventino.

Monasterium Sancte Marie dominarum inclusarum, quod est liberum, I libram cere [2].

In episcopatu Imolensi.

Ecclesia Sancte Marie Magdalene et Sancti Lazari de Cano Mezo XII *lucenses* [3].

In episcopatu Bononiensi [1].

Domus hospitalis cruciatorum I libram cere [2].

Episcopus ipse duas libras argenti [3].

Monasterium de Musiliano VI solidos lucensium [4].

Monasterium Sancti Cesarii III marabotinos [5].

Hospitale Sancti Bartholomei de Prato Episcopi I *libram incensi, pro hospitali de Runcore* [6].

8 sous, « *venetorum grossorum.* » Or, Lanfranc nous dit (fol. 48) que la livre de gros de Venise (soit 20 sous) correspond à 13 florins, ce qui donne aux 8 sous, « *venetorum grossorum*, la valeur de 5 florins $^{2}/_{10}$. Il ne s'agit donc pas ici de *Papienses veteres* à raison de 6 au florin, ni de *Papienses boni de argento* à raison de 8 $^{1}/_{2}$ au florin (voy. page 43); il s'agit de *Papienses* de qualité inférieure, à raison de 10,08 au florin, *Papienses* qui tiennent, par conséquent, le milieu entre les *Papienses de argento* (8 $^{1}/_{2}$ au florin) et les *Papienses bruni* (12 environ au florin).

1. Trebbio, directement au nord de Sarsina, sur le Sassignolo, petit affluent de gauche du Savio.

Il est à remarquer qu'on n'a pas reporté ici la *Cella Sancti Johannis inter ambas partes* indûment indiquée plus haut, à l'évêché de Bobbio, avec Saint-Ambroise et Sainte-Marie *in Trivio* (p. 78, col. 1); cette *Cella Sancti Johannis* doit être identifiée avec l'église actuelle de Saint-Jean-Baptiste, située sur un col, entre deux profondes vallées, directement au sud de Sarsina.

2. Sur ce monastère de Clarisses on sait fort peu de chose. Voici comment s'exprime Wadding à son sujet : « *Sub numero V indulgentia pro festivitatibus beatæ Virginis et sancti Martini, earumque octavis in ecclesia S. Mariæ de Virginibus juxta Faventiam; neque hujus etiam aliud occurrit monumentum.* » (Ann. 1291; nº LXXXIII.)

Je ne saurais dire si ce monastère est identique à celui de Sainte-Marie *foris portam*, auquel l'archevêque de Ravenne, Héribert, donnait, en 1026, l'église de Sainte-Marie et Saint-Georges (Tonducci, *Storia di Faenza*, p. 151).

En 1291, on présenta au collecteur du cens une quittance du 23 juin 1255, par laquelle Alexandre IV reconnaissait avoir reçu, par anticipation, le cens dû par Sainte-Marie de Faenza pour quarante ans à venir.

3. A l'est d'Imola, sur la route qui conduit à Castel-Bolognese (c'est-à-dire sur la voie Emilienne), se voit encore l'église de *S. Lazzaro*, au lieu dit *Campo di Mezzo*.

Le 23 mars 1291, le prieur de l'église de Saint-Lazare et Sainte-Madeleine fait remettre, aux mains de Dauphin de Cenate, par Pierre, abbé de Saint-Mathieu d'Imola, une somme de 30 sous lucquois pour acquitter le cens des trente dernières années (fol. 46).

1. Bologne a été érigée en archevêché le 12 décembre 1582, avec Imola pour suffragant (Ughelli, II, col. 45).

2. Hors de la Porte-Majeure, ainsi qu'il ressort d'un passage de la *Cronaca Bolognese* de *Pietro di Mattiolo*, publiée par Corrado Ricci : « *il monastiero di fradi di croxadi la quale e de fuori da la porta de stra maore* » (p. 59), et, plus loin : « *Andrea degli Albertucci sem fugì al spedale di croxadi fuori da la porta de stra maore* » (p. 273).

L'hôpital en question n'avait été rattaché au Saint-Siège que sous le pontificat d'Urbain III (26 mars 1187; Jaffé, nº 15960); aussi ne figure-t-il pas dans le *Liber Censuum* d'Albinus.

3. Gérard, évêque de Bologne, avait reçu du pape Anastase IV, par bail emphytéotique, un certain nombre de terres, contre 100 livres d'argent; par acte du 18 avril 1170 (Jaffé, nº 11768), Alexandre III confirma la possession de ces terres à l'évêque Jean et à ses successeurs, moyennant un cens annuel de deux livres.

4. *Muziano*, à 6 milles au sud-ouest de Bologne, sur la rive droite de la *Savena*.

5. *S. Cesareo*, sur le Panaro, à l'ouest de Bologne. A la fin du douzième siècle, les deux grandes abbayes de Nonantola et de *S. Benedetto del Po* se disputaient la possession de ce monastère; la question fut tranchée en faveur de *S. Benedetto* par acte de Célestin III (21 juin 1191; Jaffé, nº 16725). L'église de Saint-Césaire *Wilcazarensis* avait été rattachée à l'église romaine par privilège de Calixte II (26 février 1123; Jaffé, nº 7017), sous condition d'un cens annuel d'un besant; mais, dès 1134, le pape Innocent II la concédait, moyennant un cens de 3 besants, au monastère de *S. Benedetto di Polirone* (Jaffé, nº 7656). Nous retrouverons plus loin, à l'évêché de Mantoue, l'indication de ce cens de 3 besants, dû *pro obedentia Sancti Cesarii* par le monastère de *S. Benedetto*.

6. Il y a, au sud-est de Bologne, sur la rive gauche du Reno, dans la commune de Sasso, un petit pays dit *S. Bartolomeo*, tout à côté d'un hameau de « *Castel del Vescovo.* » C'est là que s'élevait, je pense, l'hôpital de *S. Bartolomeo*. Quant à l'hôpital de *Runcore*, il faut le chercher en dehors du diocèse, et le rapprocher de *Bundenum de Runcore* ou *de Runculis* (aujourd'hui *Bondeno di Roncore*, près de Gonzague), qui faisait partie des biens de la comtesse Mathilde, et dont le Saint-Siège laissait la jouissance à l'évêque de Reggio, moyennant un cens de 30 livres provinois (Cf. Bulle d'Honorius III, 23 mars 1224; Potthast, nº 7181, où il faut corriger, d'après le Registre original, fol. 164, *Buncillis* en *Runculis*).

Ecclesia Sancte Marie cruciatorum XII *imperiales* [1].

Monasterium Sancti Francisci de Bononia, ordinis sancti Damiani, debet annuatim unam libram cere, pro exemptione sua, nomine census [2].

Hospitale de Runcore, I *libram olibani* [3].

Ecclesia Sancte Marie de Monte de Guardia, I *libram thuris* [4].

Ecclesia Sancte Marie de Roccamador I *libram cere.*

Monasterium Sancti Stephani I *bisantium* [5].

Canonica de Reno II solidos [6].

Hospitale Sancte Marie cruciferorum XII imperiales [7].

IN EPISCOPATU MUTINENSI [1].

Monasterium Fraxinense I unctiam auri [2].

Monasterium de Nonantola II marabutinos [3].

Monasterium Sancti Petri [4].

IN EPISCOPATU REGINO [5].

Plebs de Castalla III marabotinos [6].

1. Je crois qu'il s'agit ici de l'hôpital mentionné le premier sous la rubrique IN EPISCOPATU BONONIENSI ; la quotité du cens a d'abord été modifiée (Bulle de Grégoire IX, 10 juillet 1228, adressée *Bartholomeo magistro et fratribus cruciferis hospitalis domus Bononiensis* ; Archives du Vatican, *Reg.* 14, fol. 77 v°, cap. XXVI), puis on a désigné l'établissement tout entier par le nom de son église (Bulle d'Innocent IV, 18 décembre 1243, adressée *Alberto magistro et fratribus hospitalis Sancte Marie cruciferorum Bononiensis* ; Archives du Vatican, *Reg.* 21, fol. 53 v°, cap. CCCXXII).

2. Le privilège accordé par Innocent IV aux Clarisses du monastère de Saint-François de la Via S. Stefano (*de strada Sancti Stephani*), moyennant le cens annuel d'une livre de cire, est du 25 février 1252 (Potthast, n° 14518).

3. Voy. la note 6 de la colonne précédente.

4. C'est le sanctuaire bien connu de la Madone de Saint-Luc, au sud-ouest de Bologne, auquel on accède aujourd'hui par un portique long de deux kilomètres ; l'image qu'on y vénère a été rapportée de Constantinople en 1160.

5. Tous ceux qui ont visité Bologne connaissent la célèbre église de *S. Stefano*, avec ses trois cloîtres et ses sept sanctuaires. *S. Stefano* avait été pris sous la protection du Saint-Siège par acte d'Anastase IV (7 décembre 1153), mais sans qu'il fut question d'aucun cens (Jaffé, n° 9766).

6. *S. Maria del Reno* (aux chanoines réguliers de Saint-Augustin) était située dans une presqu'île du Reno, à trois milles au sud-ouest de Bologne, entre le Reno proprement dit et le canal dérivé du Reno qui va traverser Bologne (Voy. Trombelli, *La Canonica del Reno*, p. 58).

Sainte-Marie du Reno avait été prise sous la protection du Saint-Siège, moyennant 2 sous lucquois de cens annuel, dès le temps d'Alexandre III (21 décembre 1178 ; Jaffé, n° 13126) ; ce cens fut probablement modifié, dans la seconde moitié du treizième siècle, lors du renouvellement du privilège, renouvellement qui motiva l'inscription de cette église au *Liber Censuum*.

7. Voy. plus haut, note 2 de la précédente colonne et note 1 de la présente.

Il est à remarquer que le *Liber Censuum* ne mentionne pas les cens provenant de l'inféodation des biens de la comtesse Mathilde ; dans l'évêché de Bologne, en particulier, il ne cite pas le cens de 30 marcs d'argent dû au Saint-Siège depuis 1222, par Henri de Pasagnano, pour *Medicina* et *Argelata* (Archives du Vat., reg. 11, cap. 414), non plus que le cens de 70 marcs prescrit, le 2 janvier 1233, par le pape Grégoire IX, à son chapelain Jean Sarazin, auquel il donnait l'investiture de ces deux mêmes châteaux (Archives du Vat., reg. 16, fol. 67, cap. 233).

1. Modène a été érigé en archevêché en 1855, et la nouvelle métropole a reçu pour suffragants les évêchés de *Carpi*, de *Guastalla*, de *Massa di Carrara*, et de *Reggio*.

Le *Liber Censuum* ne mentionne pas le cens dû au Saint-Siège par la ville de Modène pour les châteaux de *Carpi* et de *Monte Baranzone*, qui provenaient de la succession de la comtesse Mathilde ; Honorius III les avait pourtant donnés en fief à la commune de Modène, dès 1216, moyennant un cens annuel de 60 livres provinois du Sénat (Potthast, n° 5393 et 5404), et Grégoire IX avait confirmé cet acte, en 1227, en ajoutant que ce cens devait être payé chaque année à la Saint-Michel du mois de septembre (Potthast, n° 7905).

2. *Frassinoro*, dans le Frignano, canton de *Monte-Fiorino*. Le monastère bénédictin de *Fraxinorium*, spécialement protégé par la comtesse Mathilde, avait acquis, dès le onzième siècle, une importance considérable. Dans le *Codex taxarum* du quinzième siècle, il est dit : *Monasterium S. Marie et S. Claudii de Fraxinorio* (Cf. Lubin, *Abbatiarum notitia*, p. 150).

3. C'est la très ancienne et très célèbre abbaye bénédictine de *Nonantola*, au nord-est de Modène (Cf. Tiraboschi, *Storia della Badia di Nonantola*).

4. L'abbaye de Saint-Pierre, à l'extrémité sud de la ville de Modène, datait de 996 ; Frédéric Barberousse lui accorda, en 1160, la protection impériale (Ughelli, II, col. 219), et le pape Urbain III, en 1186, la prit sous la protection spéciale du Saint-Siège (Jaffé, n° 15581).

5. Depuis 1856, l'évêque de Reggio est suffragant de l'archevêque de Modène.

6. *Guastalla*, sur le Pô, est devenu le siège d'un évêché en 1828. Son église de Saint-Pierre, promue à la dignité de *Pieve* par Grégoire V, et devenue aujourd'hui cathédrale, avait été prise sous la protection du Saint-Siège par Innocent II, le 7 septembre 1132 (Jaffé, n° 7596). Ce privilège fut confirmé par Eugène III (14 juin 1145 ; Jaffé, n° 8768) ; mais ce fut seulement le pape Hadrien IV qui stipula, le 13 mai 1157 (Jaffé, n° 10273), un cens annuel de trois besants. Ce sont d'ailleurs

Monasterium Canusinum̃ xx solidos lucensium [1].
Ecclesia de Gonzago I unctiam auri [2].
Ecclesia Sancti Jacobi, cum alia ecclesia Sancti Apollinaris, II *solidos imperialium* [3].
Monasterium Sancte Marie de Maraola I *libram cere* [4].
Ecclesia Sancti Possidonii V *solidos lucensium* [5].
Monasterium Sancti Prosperi I *bizantium* [6].

Ecclesia de Herberia VI imperiales [1].
Ecclesia de Carpineto [2].

In episcopatu Parmensi [3].
Monasterium Sancti Alexandri I marabutinum [4].

trois besants, et non pas trois *marabotini*, qui se trouvent encore stipulés dans la bulle de Célestin III, le 15 mai 1193 (Jaffé, nº 17004).

1. *Canossa*, au sud-ouest de Reggio, est bien connu par le célèbre château de la comtesse Mathilde; le monastère bénédictin de S. Apollinaire, qui y avait été fondé dès le dixième siècle, avait été pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel de 20 *solidi*, dès le temps de Grégoire VII; une note marginale du ms. de Canossa, qui contient la *Vita Mathildis* par Bonizo, dit en effet : « *Deinde vero, post concordiam papæ Paschalis cum imperatore et post mortem comitissæ Mathildis, mandavit Canusina ecclesia censum quinque annorum, petens firmitatem omnium ecclesiarum suarum, et illam libertatem quam a tempore primi Ottonis Romana Ecclesia sibi conscripserit, ita videlicet ut nemo episcoporum unquam in aliquo sibi dominaretur et ut Gregorius VII, qui eam in proprietatem sancti Petri a comitissa susceperat, omni anno reddendo censum viginti solidorum, sic suo privilegio eam corroboraret atque muniret. Quod et fecit sanctissimus papa, perpetuo anathemate subdens et alienum a corpore et sanguine Christi quicumque vi illud scienter quod S. Apolloni est abstulerit* » (*Mon. Germ. Script.*, XII, p. 385). Le privilège pontifical fut renouvelé par acte d'Hadrien IV, le 15 mai 1157 (Jaffé, nº 10274).

2. *Gonzaga*, au nord de Reggio. Nous reviendrons sur cette localité à propos de l'abbaye de Polirone (évêché de Mantoue).

3. Il y a actuellement à Reggio deux églises du vocable de Saint-Jacques, *S. Giacomo Maggiore* et *SS. Giacomo e Filippo*.

4. L'abbaye de Sainte-Marie *de Magola*, dite aussi *de Marola*, *de Marula*, ou *de Maraula*, dans les montagnes au sud de Reggio, était une fondation de la comtesse Mathilde. Dans la bulle du 2 avril 1144, par laquelle Lucius II délimitait le diocèse de Reggio et confirmait les possessions de son église, Sainte-Marie *de Maraola* figure parmi les monastères dépendant de l'évêché (Jaffé, nº 8562).

5. *S. Possidonio*, dans le canton de Concordia, arrondissement de Mirandole, à droite de la *Secchia*.

6. Le fameux monastère de *S. Prospero*, alors dans un faubourg de la ville de Reggio, « *subtus civitatem,* » a été pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un besant de cens annuel, par acte d'Honorius III (19 avril 1217; Potthast, nº 5526); le privilège pontifical constate d'ailleurs que *S. Prospero* dépendait déjà de l'Eglise romaine, « *quod ad Romanam ecclesiam noscitur pertinere.* » Cf. Affarosi, *Monastero di S. Prospero*, I, 172. Le 5 mai 1311, Saint Prosper s'acquittait envers la cour pontificale d'un arriéré de dix ans, et payait, pour chaque besant, 11 sous ½ *Turonensium parvorum* (Arch. Vat., *Introit. et exit.*, nº 314, fol. 112 vº).

1. *Herberia*, entre Reggio et Rubiera, à l'est de Reggio, sur la route de Modène.

2. *Carpineti*, chef-lieu de canton de la province de Reggio, à trente-sept kilomètres de Reggio, entre le Tresinaro et la Secchia. *Carpineti* faisait partie des alleux de la comtesse Mathilde, légués par elle au Saint-Siège.

Le *Liber Censuum* ne mentionne pas les nombreux cens dûs à l'Eglise par l'inféodation des biens patrimoniaux de la comtesse Mathilde dans toute cette région de l'Italie. Nous avons déjà constaté cette omission dans l'évêché de Bologne (page 101, col. 1, note 7) et dans celui de Modène (page 101, col. 2, note 1); nous pouvons la signaler encore pour maint château des comtés de Modène, de Reggio et de Lucques; je citerai, par exemple, les vastes possessions que Salinguerra de Ferrare tenait de l'Eglise romaine (*Medicina*, *Argelata*, *Carpi*, *Carpineti*, *Bondeno de Arduino*, *Monte-Baranzone*), sous condition d'un cens de XL marcs et du service militaire (Theiner, *Cod. diplom. dom. temp.*, I, nºs 59 et 65), les châteaux de Bondeno *di Roncore* et de Bondeno *de Arduino* loués pour trente ans à l'évêque de Reggio, moyennant un cens annuel de 30 livres provinois (23 février 1224; Potthast, nº 7181), les terres de Vallese, de Rocca Gonfienti, de Bargi, de Monticelli, de Fossato, de Savignano, etc., données en fief à Albert, comte de Mangone, moyennant la fourniture annuelle d'un autour et de deux chiens braques, et le service de quatre hommes d'armes pendant douze jours (5 décembre 1220; Potthast, nº 6426); les pays de *Rosen*, *Labantum* et *Castelnuovo*, inféodés moyennant un cens du même genre, à Azzo de Frignano (5 décembre 1220; Potthast, nº 6427), et les nombreux fiefs du comté de Lucques, confiés à Guy, archidiacre de Volterre, sous condition d'un cens annuel de 6 marcs d'argent (11 décembre 1220; Potthast, nº 6437). Si je note ici toutes ces omissions, c'est qu'elles n'ont pas été faites dans le dépouillement officiel des registres pontificaux, effectué, au point de vue spécial des cens dûs au Saint-Siège, dans la seconde moitié du treizième siècle (Arch. Vat., Arm. L, nº 4).

J'explique plus loin, à l'évêché de Mantoue, pourquoi il n'est pas fait mention des terres de la grande comtesse dans le *Liber Censuum* original; on voit beaucoup moins bien la raison pour laquelle les cens qui dérivaient desdites terres n'ont pas été indiquées dans les additions successives.

3. Parme est aujourd'hui un évêché exempt.

4. Monastère de bénédictines dans la ville de Parme, au

Monasterium de Bercello I marabutinum [1].

Monasterium Sancti Genesii I marabutinum [2].

Monasterium Sancti Siri de Fontanella II denarios papienses veteris monete [3].

Ecclesia Sancti Stefani de Cavana I *denarium papiensem* [4].

Ecclesia Sancte Marie et Sancte Margarite de Monticello I *obolum massemutinum* [5].

Hospitale de Rivo Batibos I *obolum massimutinum, in festo Sancti Martini* [6].

LIGURIA [a 7].

In archiepiscopatu Mediolanensi [8].

Monasterium Sancte Agathe [1] VI milanenses [2].

a) Lombardea *addit* R1; Lombardia AV1, R2 *et recent.*

nord-ouest de la *Piazza Grande*. Cette abbaye avait été prise sous la protection du Saint-Siège, moyennant le cens annuel d'un besant d'or, par le pape Innocent II, le 14 avril 1138 (Jaffé, n° 7887).

1. *Brescello*, sur le Pô, au confluent de la *Lenzá*, avait été un évêché au sixième siècle (Cf. Ughelli, X, col. 30); son église, consacrée à saint Genis, devint, dans la suite, le noyau de l'abbaye bénédictine mentionnée ici. Le monastère de Saint-Genis *de Brixello* est devenu censier de l'Église romaine, par acte d'Anastase IV, le 9 décembre 1153 (Jaffé, n° 9771).

2. Cette mention ne fait-elle pas double emploi avec la précédente ?

3. Aujourd'hui *Fontanelle*, au nord-est de *Borgo S. Donnino*; tout près du confluent du *Stirone* et du *Taro*. Sur les *Papienses veteris monetæ*, voy. plus haut, p. 43.

4. Abbaye des moines de Vallombreuse, détruite au quinzième siècle. *Cavana*, à droite de la Parma, fait partie de la commune de *Lesignano de' Bagni*, canton de *Traversetolo*.

5. *Montecchio*, au sud-est de Parme, sur l'Enza.

6. Le *Rio Battibue*, au N.-O. de Parme, dans le pays entre la Parma et le Taro, traverse les villas de *Fognano*, *Golese* et *Baganzola*, avant de finir dans le *Canale Galasso*.

7. La curie romaine, en introduisant ici le nom de *Liguria*, a fait œuvre d'érudition; de même que nous avons vu plus haut le nom de Flaminie désigner la province ecclésiastique de Ravenne, nous voyons ici la province ecclésiastique de Milan désignée, pour une raison analogue, sous le nom de Ligurie : on est revenu aux anciens catalogues de provinces (celui de la *Notitia Dignitatum* par exemple), dans lesquels on lisait : *Provincia Liguria in qua est Mediolanum*, et on a cherché à remettre en vigueur l'ancienne appellation. Ce qui était la *Lombardia* dans le langage courant fut la *Liguria* pour les rédacteurs romains du nouveau provincial.

Les efforts érudits de cette Renaissance ecclésiastique ne purent d'ailleurs triompher des habitudes prises. Nous trouvons bien cette appellation de « Ligurie » dans le *Provinciale* d'Albinus, mais, dans son livre censier, il n'est question que de la « Lombardie, » et, dans les manuscrits de Cencius, le terme *Lombardia* reparaît très vite à côté de *Liguria* : nous le rencontrons déjà dans le manuscrit Riccardi 228.

De même, tous les provinciaux du treizième et du quatorzième siècle (à commencer par le provincial du ms. 5011 de Paris) emploient seulement le mot *Lombardia*; si, par cas, le mot *Liguria* se retrouve, comme c'est le cas dans le Pseudo-Joachim (ms. 13428 de Paris, fol. 79), il désigne, d'après les habitudes du langage courant, la province de Gênes.

L'emploi du terme *Liguria* dans le *Liber Censuum* est d'autant plus remarquable que, même au douzième siècle, il n'a pas été général à la cour romaine, ni même à la Chambre apostolique. Les *Vies des papes*, mises sous le nom du cardinal Boson, qui toutes semblent être dues à des clercs de la Chambre, ou au camérier lui-même, ne se servent du mot *Liguria* ou *Liguri* que pour désigner le pays de Gênes (Boson, *Vie d'Alexandre III*, dans Watterich, II, p. 387), et emploient, au contraire, le mot *Lombardia* quand il s'agit de la province de Milan (*Vie d'Innocent II*, Watterich, II, p. 176) : *Congregatis episcopis tam de Lombardia quam de Ravennatensi provincia et inferioris Marchiæ*; de même la chancellerie s'adresse *Universis consalibus civitatum Lombardiæ, Marchiæ et Romagnolæ* (Jaffé, n° 11747).

A la fin du quatrième siècle, le nom de *Liguria* s'était étendu à la Transpadane (*Lettres de saint Jérôme*, I, 1, 3); plus tard, quand Justinien eut reconstitué en Italie la puissance byzantine, le nom de Ligurie continua à s'appliquer à l'ancienne Transpadane, tandis que l'ancien pays des Ligures prenait le nom de province des Alpes Cottiennes (*Mélanges de l'école de Rome*, 1884, p. 383 et suiv.). Ce fut seulement lorsque Rotharis eut conquis la rivière de Gênes sur les Byzantins, que la vieille Ligurie reparut sous son ancien nom dans le titre d'un duc lombard (Muratori, *Antich. Estensi*, p. 47). Peu de temps après, Charlemagne annexait le royaume lombard à l'empire franc, et un nouveau terme apparaissait, pour désigner l'Italie franque, celui de Lombardie ou *Longobardia* : « *Italiam quæ et Longobardia dicitur* » (*Capitulare de divisione regnorum*, 806, éd. Borétius, I, p. 128; cf. *Annales Einhardi*, *ann.* 786); à ce moment, le nom de Ligurie désignait toujours le littoral voisin de Gênes (*Annales Einhardi*, *ann.* 801). Plus tard, les choses changèrent de nouveau, et, dans le langage courant, le mot *Liguria* s'appliqua à toute l'Italie du nord : la *Vie de saint Bernward d'Hildesheim* range l'évêque de Verceil parmi les prélats de Ligurie (*Mon. Germ.*, *SS.*, IV, p. 771); Liutprand, dans sa *Vie d'Otton*, place Tortone et Plaisance en Li-

Monasterium de Sexto XII denarios mediolanenses [1].

gurie (*Mon. Germ.*, *SS.*, III, p. 344) ; dans son livre adressé à l'empereur Henri IV, Benzo, évêque d'Alba, parle de l'archevêque de Milan comme du *Primas Liguriæ*, et indique les Alpes Juliennes comme frontière de la Ligurie (*M. G. SS.*, XI, p. 627). Quand les chroniqueurs veulent dire que l'empereur hiverne dans la haute Italie, ils se servent du mot *Liguria* (*Continuat. de Réginon, ann.* 964 ; *Annales Casinenses, ann.* 1136) ; lorsque, en 1148, le pape Eugène III quitte Reims pour retourner à Rome, il passe par Verceil, Pavie, Crémone, Brescia, Parme et Pise, et c'est là ce que les Annales du Mont Cassin appellent *ire per Liguriam* (*Mon. Germ.*, XIX, p. 310). Pierre du Mont Cassin, parlant des terres de saint Benoît en Ligurie (à la date de 1096 ; *Mon. Germ. Script.*, VII, p. 770, l. 25), ne mentionne que les pays situés en Romagne ou dans les évêchés de Modène et de Bologne ; dans la *Vita Mathildis*, Donizo emploie toujours le terme *Liguria* pour désigner l'Italie du nord ou même le royaume d'Italie tout entier. Mais cette habitude ne paraît pas s'être introduite à la cour de Rome, et l'emploi du mot *Liguria* dans le *Liber Censuum* doit être noté comme une innovation, laquelle d'ailleurs ne dura guère.

8 *de la page précéd., col.* 1. L'évêque de Milan avait commencé par occuper, dans l'Italie annonaire, une place correspondante à celle qu'occupait le pape dans l'Italie suburbicaire : de même que l'Italie civile était divisée entre le *Vicarius Urbis* et le *Vicarius Italiæ*, l'Italie ecclésiastique était partagée au quatrième siècle, entre deux métropolitains, l'évêque de Rome, et l'évêque de Milan.

Cet état se modifia vers la fin du quatrième siècle ; la province civile de Vénétie-Istrie forma, sous l'évêque d'Aquilée, une province ecclésiastique nouvelle, indépendante de Milan (Lœning, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, I, p. 445). Un peu plus tard, c'est l'Emilie qui se détacha : sans doute, au concile provincial réuni à Milan en 451 (*hanc synodum provincialem*, dit l'évêque Eusèbe), nous voyons encore figurer les évêques de Reggio, de Plaisance, et de Brescello ; mais, en 482, on voit, par une lettre du pape Simplicius (Jaffé, n° 583), que l'évêché de Modène fait partie de la circonscription métropolitaine de Ravenne, circonscription que le pape désigne par ces mots *Ravennatis ecclesiæ vel Aemiliensis* (Voy. plus haut, page 95).

D'après Paul Diacre (II, 14), Bergame, Crémone, et Brescia auraient appartenu à la province civile de Vénétie-Istrie : une exception fut-elle faite pour ces trois villes, ou bien les limites de la Ligurie et de la Vénitie subirent-elles, dans la première moitié du cinquième siècle, quelques modifications ? je ne sais ; toujours est-il qu'en 451, près de cinquante ans après la constitution d'Aquilée en métropole, ces trois évêchés continuaient à dépendre de la métropole milanaise, dont ils n'ont, depuis lors, cessé de faire partie (cf. lettres de saint Grégoire, IV, 38).

Il est vrai qu'Aquilée prit sa revanche. Dans le fameux

Monasterium de Modochia XII denarios [1].

schisme des *Trois-Chapitres*, Milan porta la peine d'être revenue trop tôt à l'orthodoxie : les évêques rebelles se groupèrent autour du patriarche d'Aquilée, dont la résistance à Rome se prolongea jusqu'au commencement du huitième siècle. D'ailleurs, dès l'origine du schisme, c'est l'évêque d'Aquilée qui avait pris la direction du mouvement et y avait gagné une grande influence (Voy. lettres de Pélage Ier, Jaffé, nos 983 et 1018 ; de Pélage II, Jaffé, nos 1054-56).

Sans doute il ne faudrait pas tenir trop de compte du titre d'évêque de *Rhétie Seconde* donné, par la Chronique des patriarche de Grado, à l'un des évêques réunis en concile par le patriarche Hélie, en 579 (*Script. rerum Langob.*, dans les *Mon. Germ.*, in-4°, p. 393) ; si on rapproche, en effet, les noms des évêques qui ont assisté au concile de Marano (en 589 ou 590), de ceux qui ont signé la lettre adressée, en 591, à l'empereur Maurice (Paul Diacre, III, 26 ; Mansi, X, p. 463), on s'aperçoit que l'évêque Ingenuinus, qui se dit *episcopus secundæ Rætiæ* dans la lettre à Maurice, est très vraisemblablement identique à l'évêque Ingenuinus, mentionné par Paul Diacre au concile de Marano, avec le titre d'évêque de Seben (*Sabione* ou *Sublavio*) ; or, à l'époque classique, Seben paraît être demeurée en dehors de la Rhétie et avoir fait partie de la dixième région de l'Italie d'Auguste (Mommsen, *Corp. insc. lat.*, III, p. 707) ; la dépendance où ce siège a pu se trouver à l'égard d'Aquilée alors que Seben faisait partie de la Rhétie seconde, ne prouverait donc rien pour le reste de la province, dans laquelle Seben était une nouvelle venue.

Mais il n'en est pas moins vrai que la Rhétie seconde était considérée, à la fin du sixième siècle, comme appartenant à la province d'Aquilée-Grado ; les évêques d'Istrie qui écrivent, en 590, à l'empereur Maurice, se plaignent que dans certaines villes de leur « *concilium* » les évêques des Gaules aient ordonné des prêtres ; parmi ces villes épiscopales figure en première ligne la ville d'Augsbourg (*in Augustana civitate*), et Augsbourg était la capitale de la Rhétie seconde.

Sans doute, la Rhétie première, avec Coire, continua à relever de Milan, jusqu'à ce qu'elle fut rattachée, en 843, à l'archevêché de Mayence ; mais, d'autre part, les évêques de Come, persistant dans le schisme, abandonnaient la province de Milan pour celle d'Aquilée (Cantù, *Storie minori*, p. 390), tandis que les Francs, s'emparant d'Aoste (vers 574 d'après Frédégaire), brisaient les liens qui rattachaient ce siège à Milan (Longnon, *Géog. de la Gaule au sixième siècle*, p. 432).

Bientôt, la situation exceptionnelle faite à Pavie, comme capitale du royaume Lombard, entraîna pour le siège épiscopal de cette ville un traitement particulier ; ses évêques furent consacrés par le pape et non plus par l'archevêque de Milan (voy. plus loin, à l'évêché de Pavie) ; enfin, Gênes fut érigée en métropole (voy. plus haut, p. 73, col. 2, note 2), d'abord avec Bobbio et Brugnato pour suffragants, puis avec Albenga (Jaffé, n° 10663). Depuis, la province de Milan a encore été

Monasterium de Brugula XII denarios [1].

Monasterium de Lambrugo XII denarios [1].
Monasterium de Partificagia VI denarios [2].
Monasterium de Subiate VI denarios [3].

réduite par l'érection de Turin en archevêché (1515), et surtout par les remaniements de la géographie ecclésiastique des Etats sardes qui suivit la chute de Napoléon : Verceil fut alors érigé en archevêché, avec Alexandrie, Biella, Casale, Novare, et Vigevano pour suffragants; la province de Gênes s'accrut de Savone, de Tortone et de Ventimille, et l'archevêque de Turin compta au nombre de ses suffragants les évêques d'Asti, d'Alba et d'Acqui, aussi bien que ceux de Saluces, Fossano, Suse, Coni, Ivrée, Mondovi et de Pignerol, qu'il avait eus jusque-là (Bulle « *Beati Petri*, » 17 juillet 1817).

En retour, il est vrai, l'archevêque de Milan recouvrait ses deux anciens suffragants de Côme et de Pavie (1817), et en recevait un nouveau, l'évêché de Mantoue (1819).

1 *de la page* 103, *col.* 2. La tradition veut que l'église Sainte-Agathe, voisine de l'église Saint-Nazaire, à Milan, ait dépendu autrefois d'un monastère de femmes; mais, comme on sait, d'autre part, qu'il n'y avait à Milan, au douzième siècle, que sept monastères de femmes, dont les noms sont bien connus, Giulini, dans ses *Memorie spettanti alla storia di Milano* (VII, p. 89), croit qu'il faut chercher ce monastère de Sainte-Agathe en dehors de l'enceinte de la ville.

Giorgio Giulini, qui connaissait admirablement l'histoire et la topographie de Milan et de son territoire, a spécialement étudié, dans le septième volume de ses *Memorie*, la liste des églises et monastères donnée par Cencius; aussi ai-je cru devoir noter avec soin toutes les identifications proposées par le savant milanais (*Memorie spettanti alla storia, al governo, ed alla descrizione della città e della campagna di Milano nei secoli bassi*, Milan, 1760, 12 vol. in-4°).

2 *de la page* 103, *col.* 2. L'atelier monétaire de Milan est peut-être le plus ancien et le plus considérable de la Péninsule; c'était, au dixième siècle, la Monnaie impériale par excellence; les deniers de Milan sont alors beaucoup plus fréquemment cités que ceux de Pavie (Brambilla, *Della moneta di Pavia*, p. 180). Dans un acte de 972 (*Hist. patr. mon., Cod. Langob.*, col. 1285), les *argentei denarii boni*, dont j'ai établi plus haut le titre et la valeur (p. 43), sont appelés *Mediolanenses*; il y en avait 244 à la livre; c'était là le denier ottonien proprement dit.

Nous avons retracé plus haut les vicissitudes de la monnaie de Milan en indiquant celles de la monnaie de Pavie (p. 43); leurs transformations sont parallèles. La monnaie dite *impériale*, qui apparaît au temps de Frédéric Barberousse, n'est point chose nouvelle; le coin seul diffère, mais l'empereur tient à un nom nouveau qui indique mieux le caractère régalien du monnayage; ces deniers impériaux portent à la fois le nom de la ville de Milan (avec l'épithète *Augusta*) et celui de l'empereur Frédéric (Rosmini, *Dell' istoria di Milano*, I, p. 213). D'après un texte de 1165, cité par Affò (*Della Zecca di Parma*, dans Zanetti, V, p. 27), les deniers de Milan ou deniers impériaux étaient une seule et même chose, et les *imperiales mediolanenses currebant per totam Italiam;* dans des contrats de 1169 et de 1173 (Brambilla, *Della moneta di Pavia*, p. 272), il est question de *denariorum mediolanensium veterum vel imperialium.* Ces deniers ainsi désignés sont identiques aux deniers de Pavie, dits *denarii bruni* (Brambilla, *loc. cit.*), c'est-à-dire qu'ils contiennent environ 1/2 gramme de fin (Biondelli, *Storia della Zecca di Milano*, p. 61).

Nous venons de voir qu'il est question de *Mediolanenses veteres*, et nous trouverons plus loin des cens qui sont stipulés expressément en cette monnaie. C'est qu'au douzième siècle (peut-être dès 1110, si on en croit Ceruti, *Annotazioni agli statuti di Como*, dans les *Hist. patr. monum., Leg. munic.*, tome II, col. 278), une nouvelle monnaie commençait à être frappée à Milan. Lors de l'apparition de la monnaie dite *impériale*, sous Frédéric Barberousse, ces *denarii Mediolanenses novi* se trouvèrent correspondre, comme valeur, à la moitié de l'ancienne monnaie milanaise ou monnaie impériale, d'où le nom de *Mediani* ou *Mezzani*, sous lequel ils sont quelquefois désignés; ils portèrent aussi le nom de *terzoli*, parce qu'ils contenaient 1/3 de fin : leur valeur étant moitié moindre que celle de l'ancienne monnaie milanaise ou monnaie impériale, dont le denier renfermait 1/2 gramme d'argent, il s'ensuit qu'ils représentaient 1/4 de gramme d'argent pur, et pesaient, avec l'alliage, 3/4 de gramme.

1 *de la page précéd., col.* 1. C'est le très ancien monastère de *S. Donato di Scozola*, près de Sesto, souvent appelé en effet *Monastero di Sesto* (Giulini, VII, p. 89).

1 *de la page précéd., col* 2. Giulini conjecture que ce devait être un monastère de femmes, parce qu'il ne connaît pas à Monza de monastères d'hommes.

1 *de la col. précéd. Brugora* avait un monastère de Bénédictines, qui a été supprimé par Joseph II; le village est situé au nord de Monza, dans la commune de Montesiro, canton de Casate Brianza (cf. Vallardi, *Dizionario*, I, p. 1056). Cantù remarque qu'un grand nombre de monastères de la Brianza relevaient directement du Saint-Siège; c'était un recours contre la tyrannie des barons féodaux (*Illustrazione del Lombardo-Veneto*, III, p. 913).

1. C'était un monastère de femmes, sous le vocable de sainte Marie; *Lambrugo*, à vingt-six kilomètres au sud-est de Côme, fait partie de la province de Côme et du canton d'Erba (Vallardi, *Dizionario*, IV, p. 475).

2. Inconnu à Giulini; Cantù l'identifie avec *Portafugazza a Cornate*, dans la Brianza (*Illust. del Lombardo-Veneto*, III, p. 913).

3. Il y a deux villages de *Sulbiate*, tous deux dans la province de Milan et l'arrondissement de Monza, au nord-est de Vimercate (Vallardi, VII, p. 1007). *Sulbiate inferiore*, à quatorze kilomètres de Monza, avait un monastère bénédictin, dit

Monasterium de Buginago VI denarios [1].

Monasterium de Basiliano XII denarios [2].

Ecclesia Sancti Johannis de Perminaugo XII denarios [3].

Ecclesia de Cropello XII denarios [4].

Ecclesia de Bibulgo XII denarios [5].

Monasterium Sancti Nicholai XII denarios [6].

Ecclesia Sancte Trinitatis de Ponte Guinicelli VI denarios [7].

Ecclesia de Bisatio I denarium et I faculam [8].

Ecclesia Sancti Petri de Bifulca VI denarios mediolanenses [9].

Hospitale apud Sanctum Blasium VI denarios [10].

Omnes habitantes in villa que vocatur Margona XII denarios [1].

Homines de Morniaco, de Plebe Arzaco, XII denarios [2].

Ecclesia de Martianesse I marabutinum [3].

Ecclesia Sancti Alexandri de Bisuchio II solidos mediolanensium [4].

Ecclesia Sancti Firmi XII denarios [5].

Habitatores de Villa Mornago II solidos mediolanensium [6].

Monasterium Sancti Cristofori de Porta Genuensi II solidos papiensium [7].

Monasterium de Casali XII imperiales [8].

Monasterium Sancte Margarite de Casate XII denarios [9].

Anno domini [a] MCCLXXXVIII, IIII nonnas septembris,

de *S. Ambrogio*, dont l'église subsiste encore, à droite de la grand'route qui va de Milan à Imbersago.

1. *Busnago*, à trente et un kilomètres au nord-est de Milan, canton de Gorgonzola, entre l'Adda et le Molgora (Vallardi, I, p. 1106).

2. *Basiano*, à huit kilomètres au nord de Gorgonzola, non loin de la grand'route de Milan à Bergame, dans la *Pieve* de Pontirolo, possédait un monastère; mais Giulini remarque qu'il y avait, tout près du monastère de *Morimondo*, un lieu dit *Basiliano*, sous le nom duquel on a peut-être bien désigné le monastère de Morimondo lui-même.

3. *Premenugo*, canton de Melzo, à dix-huit kilomètres à l'est de Milan. Son église est maintenant dédiée à Saint-Thomas (*Illust. del Lombardo-Veneto*, I, p. 478).

4. *Groppello*, sur l'Adda, canton de Cassano d'Adda, appartenait, dès le onzième siècle, aux archevêques de Milan, qui y ont encore une résidence d'été (Vallardi, IV, p. 285).

5. *S. Pietro di Beolco*, dans la Brianza (*Illust. del Lombardo-Veneto*, III, p. 913).

6. Giulini pense qu'il s'agit peut-être ici de l'église Saint-Nicolas dans la terre de *Figina della Pieve di Ogiono*, en Brianza; en tout cas, on ne connaît, dans la ville de Milan, aucun monastère ou église de ce nom.

7. On sait que cette église a été fondée par le fameux prêtre milanais *Liprando*, mais on ignore en quel lieu. Elle avait été prise sous la protection du Saint-Siège par acte d'Urbain II, moyennant *sex nummos Mediolanensis monetæ* (Jaffé, n° 5744).

8. Est-ce *Bestazzo* (autrefois *Bistatio*), comme le soupçonne Giulini?

9. *Bifulca*, inconnu à Giulini.

10. L'hôpital de Saint-Blaise, près de Monza, avait été offert à saint Pierre, par maître Adam, sous le pontificat d'Innocent II. Le pape avait accepté l'hommage et pris l'hôpital sous sa protection, moyennant un cens annuel de 6 deniers; le 5 juin 1170, Alexandre III avait renouvelé le privilège de son prédécesseur (Jaffé, n° 11810), en notant qu'il s'agissait de 6 deniers *veteris monetæ mediolanensis*, c'est-à-dire de ces deniers de Milan, qui contenaient 1/2 gramme de fin (Voy. ci-dessus, p. 103, col. 2, note 2). En 1233, cet hôpital fut concédé par Grégoire IX au monastère Saint-Apollinaire de Milan (Giulini, VII, p. 591), qui devint lui-même censier du Saint-Siège, par acte du même Grégoire IX (5 mai 1235; Potthast, n° 5894), pour un cens annuel d'une livre de cire.

a) Anno domini — annuatim predicto die, *omittunt* **AV1**, **R2**, **P**, *et ceteri recentiores.*

1. Giulini se demande ici s'il ne faudrait pas lire *Valgana.*

2. *Mornago*, à 12 kilomètres au nord de Gallarate, à gauche de la Strona (Vallardi, v. p. 451), dépendait, avec trente-neuf autres paroisses de la Pieve d'*Arsago*. Arsago possède encore une église et un baptistère du huitième siècle.

3. Inconnu; voy. plus loin, à l'évêché d'Albenga.

4. *Bisuschio*, dans la province de Come, à 8 kilomètres au nord-est de Varese, dépendait de la Pieve d'*Arsicate.*

5. *S. Fermo*, église paroissiale de Milan.

6. Il y a encore aujourd'hui, près de *Mornago*, un lieu dit *Villa.*

7. On pourrait penser à la petite église de *S. Cristoforo*, hors de la *Porta Genova;* mais cette église n'a été construite qu'au commencement du quinzième siècle (*Illustrazione del Lombardo-Veneto*, I, p. 441). Giulini, d'ailleurs, ne connaît pas ce monastère; il n'y avait, dit-il, que treize monastères à Milan, et aucun d'eux n'était placé sous le vocable de saint Christophe; en outre, la Porte de Gênes est moderne, et jamais on ne voit, dans les textes du moyen âge, que la *Porta Ticinese* se soit appelée Porte de Gênes (VII, p. 94).

8. *Casale-Poenzano*, dans la *Brianza*, à l'extrémité nord de la province de Milan (*Illustrazione*, III, 913), canton de Somma.

9. L'église de *S. Margherita*, avec des restes de très anciennes fresques, se voit encore, entre *Casatenuovo* et *Casatevecchio*, canton de *Missaglia*, province de Côme (Cf. *Illust. del Lombardo-Veneto*, III, p. 939).

pontificatus domini Nicolai pape III anno primo, ordo humiliatorum per eumdem dominum papam exemptus et factus est censualis in duabus libris de auro fino [a], solvendis camere [b] sedis apostolice annuatim predicto die [c] [1].

In episcopatu Bergamensi [d].

Ecclesia Sancti Firmi XII denarios [2].

Ecclesia Sancti Juliani de Subvexio XII denarios [3].

Ecclesia Sancti Sigimundi de Ripa Alta XII denarios [4].

Monasterium Sancti Ambrosii de Ripa Alta XII denarios.

Monasterium de Dovaria XII denarios [1].

Ecclesia Sancti Fabiani, cellula ipsius, XII denarios [2].

Ecclesia Sancte Marie de Villa Suari in colle Thoris XII denarios [3].

Ecclesia beati Ambrosii de Quasqu III denarios [4].

Ecclesia Sancte Trinitatis de Virgi XII denarios [5].

a) Valet CXCII florenos *addit* R1.

b) Camere sedis apostolice annuatim *omitt.* R1.

c) Qui etiam debet pro visitatione annua XXX florenos *addit* R1.

d) Pergamensi *in* A *prima manu.* Alias Pergamensi *addit* R1, *sec. man.*

1. Cesare Cantù, au tome III de l'*Illustrazione del Lombardo-Veneto* (p. 830), a raconté en détail l'origine et le développement des *Humiliés*. Cet ordre, composé d'hommes et de femmes, est né dans les villes de Côme et de Milan, vers 1033, et il a pris très vite une grande extension. Les *Humiliés*, spécialement voués au travail, s'adonnèrent surtout à l'industrie de la laine. Milan était rempli de leurs maisons; c'est à eux que Bréra doit son origine. Le 2 septembre 1288, Nicolas IV exempta de la juridiction de l'ordinaire tous les couvents de l'ordre, et les prit sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel de deux livres d'or fin (Potthast, n° 22786). Ils représentaient une grande force, et une force démocratique.

Les *Humiliés* se montrèrent d'ailleurs empressés à acquitter leur cens; loin de profiter du trouble apporté dans l'administration pontificale par le transfert de la curie en France, au moment de l'élection de Clément V, leur grand maître Guidetto est exact à se rendre à Lyon, pour y payer, le 20 novembre 1305, les deux livres d'or, échues le 9 septembre précédent, et, avant que le Saint-Siège soit encore fixé à Avignon, ils font encore remettre en 1308, à Toulouse, une somme de 96 florins, représentant une livre d'or fin (Arch. Vat., *Obligat. et servit. commun.*, n° 314, fol. 68 et 98).

2. Eglise de *S. Fermo in Campis*, à laquelle était attenant un monastère de bénédictines (Ronchetti, *Storia della città e chiese di Bergamo*, III, p. 201).

3. Saint-Julien *de Subvexio* est depuis longtemps détruit; le 4 novembre 1169, le pape Alexandre III avait concédé à Gualla, évêque de Bergame, les églises de Sainte-Marie *in Turre* et de Saint-Julien *de Sovizio* ou *Subvexio*, moyennant un cens annuel de 12 deniers de Milan pour chacune des deux églises (Jaffé, n° 11644); dans la suite, l'évêque en donna le bénéfice au chapitre, qui en forma quatre *mansionarie*.

4. Au sud de Crema, de part et d'autre du Serio, affluent de l'Adda, quatre villages portent encore aujourd'hui le nom de Ripalta; il y a *Ripalta vecchia* et *Ripalta Arpina* sur la rive gauche; *Ripalta nuova* et *Ripalta Guerrina* sur la rive droite. Lorsque l'évêché de Crema a été institué, le pays de Ripalta a été attribué au nouveau diocèse (1579); c'était mettre un terme aux discussions qui s'étaient élevées pendant longtemps entre l'évêché de Lodi et celui de Bergame, à propos de ce district. Nous retrouverons plus loin l'église de *Ripalta* et le monastère de *Dovera* sous la rubrique In episcopatu Laudensi. Aussi Ronchetti a-t-il tort, dans son histoire de Bergame, de tirer argument du *Liber Censuum* pour prouver que *Ripalta* et *Dovera* faisaient autrefois partie du diocèse de Bergame, bien qu'ils fussent, de son temps, dans le *Lodigiano*.

L'église de Sainte-Marie et Saint-Sigismond de Ripalta avait été prise sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel de 12 deniers milanais, par le pape Lucius II, le 13 avril 1144 (Jaffé, n° 8570); elle datait du pontificat d'Urbain II, et elle avait été offerte à saint Pierre par les gens de Ripalta, qui l'avaient construite.

1. Aujourd'hui *Dovera*; ce même monastère (à 12 kilomètres à l'ouest de Crema, sur le Tormo) se retrouve plus loin, sous l'évêché de Lodi; comme Ripalta, il fait aujourd'hui partie du diocèse de Crema; le monastère était dédié à saint Damien, et il dépendait, au douzième siècle, de la même abbesse que *S. Fabiano di Farinate* (Vignati, *Codice diplomatico Laudense*, p. 55, doc. de 1169). Voy. la note suivante.

2. *S. Fabiano*, non loin de Dovera et de Ripalta, est, lui aussi, dans le diocèse de Crema (Ronchetti, *Storia di Bergamo*, III, p. 201); l'église des saints Fabien et Damien *de Farinate*, offerte au Saint-Siège par les fondateurs, avait été placée, par le pape Paschal II, sous la protection spéciale de Saint-Pierre, moyennant un cens annuel de 12 deniers milanais, le 14 avril 1114 (Jaffé, n° 6380; Ughelli, IV, col. 672). Cf. note précédente.

3. C'est *S. Maria di Sovere*, près laquelle était autrefois un couvent de capucins (Ronchetti, *Storia di Bergamo*, III, p. 202).

4. *S. Ambrogio de Quasqu*, dans le territoire de *Cenate San Leone*, dit autrefois *di Casco*, sur une colline couverte de vignobles fort estimés.

5. Le bénéfice de *S. Trinità de Virgi* (église aujourd'hui détruite), a été annexé à une prébende canonicale (Ronchetti, III, p. 202). L'église avait été prise sous la protection du Saint-Siège par le pape Urbain II, le 5 mai 1099 (Jaffé, n° 5803), et

Ecclesia sita in loco qui dicitur Mesma VIIII denarios [1].

Ecclesia Sancti Alexandri I marabutinum [2].

Ecclesia Sancti Mathei XII imperiales [3].

Monasterium de Bonate VI denarios [4].

Ecclesia Sancte Marie in Turri XII denarios [5].

Ecclesia de Palusco XII *imperiales* [6].

Ecclesia Sancte Marie de Mesma XII *denarios mediolanenses* [7].

In episcopatu Brixiensi.

Ecclesia Sancti Petri de Crimignano XII denarios [8].

Monasterium de Caramagna I marabotinum [9].

Monasterium Aque Nigre I marabutinum [10].

Monasterium Montis Clari dimidiam unctiam auri [1].

Ipse episcopus, pro quadam ecclesia, XII denarios.

Monasterium Sancti Symonis VI *imperiales*.

Ecclesia Sancti Desiderii VI imperiales [2].

Ecclesia Sancti Petri de Ripa VI mediolanenses [3].

In episcopatu Cremonensi [4].

Ecclesia Sancte Agathe XII denarios argenti [5].

Monasterium Sancti Stephani de Cornu XII denarios [6].

Ecclesia Sancti Salvatoris IIII denarios [7].

donnée par Innocent II aux chanoines de Saint-Alexandre, le 28 juin 1132 (Jaffé, n° 7575).

1. Muratori avait écrit *de Messina*; mais Ronchetti avait pressenti la vraie leçon, lorsqu'il déclarait ne pas connaître cette église de Messina, « *quando non fosse Misma.* »

2. Saint-Alexandre est la cathédrale de Bergame; les chanoines avaient reçu d'Anastase IV, le 30 avril 1154 (Jaffé, n° 9879), l'église de Sainte-Marie *de Virgis*, moyennant un cens annuel de 12 deniers *veteris monetæ Mediolanensis*.

3. *S. Matteo* est aujourd'hui l'église du séminaire.

4. La vieille et curieuse église de *S. Giulia di Bonate*, dont la fondation est attribuée à la reine Théodelinde, subsiste encore à *Bonate di sotto* (par opposition à *Bonate di sopra*, situé un peu plus au nord). *Bonate di sotto*, dans le canton de *Ponte S. Pietro*, est à 12 kilomètres au sud-ouest de Bergame.

5. *S. Maria in Torre*, où est maintenant l'église *delle Rose*, avec son couvent de clarisses. Cette église avait été concédée à l'évêque de Bergame, avec l'église Saint-Julien *de Sovisio*, par le pape Alexandre III, sous condition d'un cens annuel « *duodecim denariorum Mediolanensium veteris monete pro utraque ecclesia* » (4 nov. 1169; Jaffé, n° 11644).

6. *Palosco*, près de Palazzolo, dans le canton de Martinengo; son territoire s'étend sur les deux rives du *Cherio*, mais le village est situé sur la rive gauche. Henri IV y séjourna en 1082.

Depuis des siècles, *Palosco* dépend, au spirituel, de l'évêché de Brescia; cela remonte, au moins, à l'année 1319, car, dans un recensement du diocèse de Bergame, opéré cette année-là (le document est à l'archive capitulaire de Bergame), il n'est pas fait mention de Palosco.

7. Voy. plus haut note 1.

8. *Crimignano* est encore aujourd'hui le nom d'une petite villa, près du lac d'Iseo (Communication de M. Louis Fé d'Ostiani, prévôt de Saint-Nazaire, à Brescia).

9. Y a-t-il confusion avec le monastère de *Caramagna Piemonte?*

10. *Acquanegra sul Chiese*, sur la rive gauche du Chiese, tout près de son confluent, est dans la province civile de Mantoue; le monastère, placé sous l'invocation de saint Thomas (Odorici, *Storie Bresciane*, VI, p. 16), fut pris sous la protection du Saint-Siège, par acte d'Innocent II, moyennant un besant de cens annuel, le 8 septembre 1136 (Jaffé, n° 7788).

1. *Montechiaro*, sur le Chiese, à 18 kilomètres au sud-est de Brescia, aujourd'hui chef-lieu de canton. Son vieux château s'appelait *Minerva*; il fut détruit, en 1164, par les Brescians, et le village lui-même subit le même sort quatre ans plus tard.

2. Dès le huitième siècle, une église fut érigée à Brescia sous le vocable de saint Didier, évêque de Vienne; elle a été désaffectée en 1772 (Odorici, *Storie Bresciane*, V, p. 37).

3. Saint-Pierre *in Ripa* était une église urbaine; on lit, dans un acte de 1172 : « *ecclesiam Sancti Petri qui dicitur Minoris in civitate Brixiæ, in loco qui dicitur Ripa* » (Odorici, VI, p. 20).

4. Il faut remarquer l'omission au *Liber Censuum* du célèbre monastère de Saint-Pierre de Crémone, pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens de 12 deniers Milanais, par Paschal II (14 février 1102), puis par Célestin II (3 mars 1144; Jaffé, n° 8510); et celle de l'église Saint-Vigile *Turris-Trintinensis*, cédée par Innocent II, moyennant cens annuel de 6 deniers Milanais, au monastère de Vallombreuse (29 août 1132; Jaffé, n° 7635).

5. L'église Sainte-Agathe, dans le quartier nord-ouest de Crémone, avait été prise sous la protection du Saint-Siège, moyennant une redevance annuelle de 12 deniers de Milan, « *Lateranensi palatio,* » par acte d'Urbain II, le 31 mars 1095 (Jaffé, n° 5558); le privilège avait été renouvelé par Lucius III, le 17 octobre 1183 (Jaffé, n° 14918).

6. *S. Stefano al Corno* était un des plus riches monastères de l'Italie; le village auquel il a donné naissance existe encore dans la presqu'île formée par l'Adda et le Pô avant leur confluent (d'où le nom *de Cornu*). Vignati, dans son *Illustrazione del Lombardo-Veneto* (V, p. 637), note que les anciens diplômes rattachent tout ce pays au territoire civil de Lodi, *in Laudexana*.

7. *S. Salvatore*, fondé en 1064 par Ardingo et sa femme Edina, passa plus tard aux chanoines du Latran, puis aux Franciscains (Manini, *Memorie della città di Cremona*, II, p. 50). Dans un ancien catalogue des églises de Crémone, publié par

Ecclesia Sancte Marie de Castagneto VI denarios [1].

Monasterium Sancti Johannis juxta Papiam [a] XII mediolanenses [2].

Hospitale Sancti Leonardi de Bangia XII mediolanenses [3].

Ecclesia Sancti Sexmundi XII *denarios veteris monete* [4].

Ecclesia Sancti Thome XII *mediolanenses* [5].

Ecclesia Sancti Bartholomei XII *denarios* [6].

Monasterium Sancti Laurentii, pro ecclesia de Ulmeto, VI denarios [7].

a) Pipiam *in* R1, *sec. man.*

Merula (*Santuario Cremonese*, p. 305), *S. Salvatore* est indiqué dans le quartier *de Porta Natali*. S. Salvatore, brûlé dans le fameux incendie de 1113, ne tarda pas à être reconstruit.

1. Dans un document de 999 (*Hist. patr. monum.; Cod. diplom. Langob.*, nº DCCCCLXII), il est question d'un village de *Casteneto sico* (aujourd'hui *Castagnino secco*) dans le Crémonais.

2. *S. Giovanni Evangelista della Pipia*, dans un faubourg de Crémone (Merula, *Santuario Cremonese*, p. 308). C'était alors un monastère de femmes, qui avait été pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel de 12 deniers milanais, par le pape Urbain II (16 octobre 1096; Jaffé, nº 5673).

3. Cet hôpital m'est inconnu.

4. *S. Sigismondo*, dans un faubourg, sur la route de Mantoue, avait été fondé au dixième siècle par l'évêque Olderico, sous le vocable des SS. Jacques et Philippe. D'après Manini, cette église fut donnée par le pape aux moines de la congrégation de Vallombreuse, en 1253, et c'est alors qu'elle prit le nom que lui donne le *Liber Censuum*, et qu'elle porte encore aujourd'hui. Je ne sais si cette date de 1253 est bien autorisée; en tout cas, il y a là un élément important pour déterminer l'âge du ms. Riccardi, 228, où cette mention de Saint-Sigismond semble figurer de première main (Cf. Manini, *Memorie di Cremona*, II, p. 73).

5. *S. Tommaso*, bâti au onzième siècle par les bénédictins, passa plus tard (1549) aux Olivétains (Manini, *Memorie di Cremona*, II, p. 50). Cette église était située dans le quartier de la *Porta Sancti Laurentii* (Merula, p. 304), et elle contenait de célèbres reliques des SS. Pierre et Marcellin.

6. *S. Bartolomeo* est une paroisse de la ville; elle avait été construite, en 1066, par l'évêque Ubaldo (Manini, *Memorie*, II, p. 52); le catalogue de Merula la mentionne dans le quartier de la *Porta Ariberti*.

7. L'évêque Aldéric, au onzième siècle, agrandit une petite chapelle dédiée à saint Laurent, et située à l'est de la ville, là où se trouve aujourd'hui *SS. Sisto et Lorenzo*, et il y installa un monastère de bénédictins.

Quant à l'église dite ici *de Ulmeto*, on pourrait peut-être y voir *Pieve d'Olmi* au sud-est de Crémone, mais je crois qu'il s'agit plutôt d'*Olmenetto*, au nord-ouest de Crémone. Sans parler d'une bulle d'Innocent II (29 août 1132; Jaffé, nº 7593), par laquelle le pape confère au monastère Saint-Gabriel de Crémone l'église de Sainte-Marie *in Ulmeneto*, « *ad meliorandum*, » sous condition d'un cens annuel de six deniers, il est à noter que, dans le *Liber Censuum* d'Albinus, il est fait mention, à propos de Saint-Laurent, non pas d'une église d'*Ulmeto*, mais bien de l'église *de Ulmeneto*.

Hospitale Sancti Johannis de Barigio XII denarios.

Monasterium Sancti Francisci, ordinis Sancti Damiani, I libram cere annuatim [1].

In episcopatu Laudensi.

Ecclesia Sancti Michaelis XII denarios mediolanenses [2].

Ecclesia Sancti Pauli XII denarios [3].

Monasterium Sancti Michaelis XII denarios [4].

Monasterium Sancti Stephani XII denarios [5].

Monasterium Sancti Andree I unctiam auri [6].

1. Le monastère de Saint-François « *in clausis Cremonensibus*, » avait été pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'une livre de cire, par acte de Grégoire IX, le 29 juillet 1236 (Potthast, nº 10215). Fondé en 1230, entre le vieux lit de la Cremonella et l'Acqua del Naviglio, il avait presque aussitôt reçu de l'évêque Omobono, des privilèges considérables (Merula, *Santuario Cremonese*, p. 219).

2. Saint-Michel, supprimée en 1786, datait du même temps que la cathédrale, c'est-à-dire de la construction du nouveau Lodi; elle était située dans la *Via Pompeja* (Agnelli, *Dizionario storico-geografico del Lodigiano*, 1886, p. 154).

3. Saint-Paul se trouvait dans l'ancienne ville de Lodi (*Lodi Vecchio*, autrefois *Laus Pompeia*), à 4 kilom. de la ville actuelle de Lodi (cf. Vignati, *Illustrazione del Lombardo-Veneto*, V, part. 1, p. 585). On trouve le prévôt de Saint-Paul intervenant à un acte de 1159 (Vignati, *Codice diplomatico Laudense*, p. 8).

4. Fait sans doute double emploi avec Saint-Michel, cité plus haut.

5. Peut-être *S. Stefano al Corno*, déjà mentionné plus haut sous l'évêché de Crémone, et qui était, comme nous l'avons vu, dans la *Laudexana*. Il y avait là, le long de l'Adda, tout un territoire auquel prétendaient également les trois diocèses de Crémone, de Lodi et de Bergame; les variations du cours du Pô et de l'Adda n'étaient pas étrangères, je pense, à ces contestations, dont l'examen pourrait avoir un réel intérêt géographique.

6. Saint-André, dans le nouveau Lodi, datait de 1165; il a été incorporé à l'*Ospedale Maggiore* sous Joseph II (Agnelli, *Dizionario del Lodigiano*, p. 153). En 1261, il figure parmi les établissements pieux soumis à l'amende par le pape Alexandre IV (Vignati, *Codice diplomatico Laudense*, doc. CCCLIV).

Monasterium de Dovario XII denarios [1].
Ecclesia de Ripa Alta XII denarios [2].
Monasterium de Cerreto IIII *denarios mediolanenses* [3].
Ecclesia Sancti de Cornu XII *denarios mediolanenses* [4].
Ecclesia Sancti Petri de Paulude XII mediolanenses [5].
Ecclesia Sancti Damiani XII *denarios* [6].
Ecclesia Sancti Fabiani XII *denarios* [7].

In episcopatu Novariensi.

Ecclesia Sancti a Petri III solidos mediolanensium [8].
Ecclesia Sanctorum Philippi et Jacobi de Pallarina II solidos mediolanensium [9].
Ecclesia Sancti Michaelis II solidos imperialium [10].

In episcopatu Vercellensi [11].

a) Sancti *omittit* R1.

1. Aujourd'hui *Dovera*, à 12 kilom. à l'ouest de Crema, sur le Tormo. Voy. plus haut, à l'évêché de Bergame.

2. Sur *Ripalta*, voy. plus haut, p. 107, col. 1, note 4.

3. *Abbadia del Cerredo*, à 12 kilom. 1/2 à l'est de Lodi (Vallardi, I, 12), sur la rive gauche du Tormo, près de son confluent avec l'Adda. Saint-Pierre ou Sainte-Marie *del Cerredo*, de l'ordre de Cîteaux (depuis qu'Innocent II, en 1137, l'avait enlevé aux bénédictins; Jaffé, n° 8052), avait reçu, au cours du douzième siècle, de magnifiques dotations (cf. Ughelli, IV, col. 666).

4. Voy. plus haut, p. 108, col. 2, note 6.

5. *Paullo*, sur la *Muzza*, affluent de l'Adda, à 16 kilom. au N.-O. de Lodi. C'est un chef-lieu de canton.

6. *S. Damiano*, supprimée en 1785, en vertu des lois de Joseph II, était située au bout de la *Via Pompeia*, à l'angle de la place *S. Francesca* (Agnelli, *Dizionario del Lodigiano*).

7. Est-ce *S. Fabiano di Farinate?* En ce cas, voy. ci-dessus, p. 107, col. 2, note 2.

8. Difficile à identifier; il y avait dans le diocèse, au douzième siècle, plusieurs églises dites de Saint-Pierre (cf. Jaffé, 5572-73).

9. Dans la bulle du 25 juin 1132, par laquelle le pape confirme à l'église de Novare toutes ses possessions, figure la « *decimam Paliati cum duodecim mansis* » (*Paliate* est un petit hameau au sud-ouest de Novare); mais je ne sais si l'église ici mentionnée a quelque chose de commun avec ce Paliate, pas plus que je ne saurais dire si on doit plutôt la rapprocher du village de *Pagliari*, situé hors des limites traditionnelles du diocèse de Novare, sur la rive droite de la Sesia (commune de *Roasio*).

10. C'est l'église qui a donné naissance au moderne *Ospedale Maggiore della Carità* (Vallardi, *Dizionario*, V, col. 646).

11. L'évêché de Verceil a été démembré en 1474 et en 1772 par la création de deux évêchés à Casale et à Biella; mais, en 1717, il a été érigé en archevêché, avec Novare, Biella et Casale comme suffragants.

Monasterium de Bessa I marabotinum [1].
Monasterium Sancti Stephani I marabotinum [2].
Ecclesia Sancti Jacobi II solidos mediolanensium [3].
Ecclesia Sancte Marie, in eadem civitate, I marabutinum [4].
Monasterium Sancte Marie de Astura XII mediolanenses [5].
Ecclesia de Rodobio VI *denarios* [6].

1. Abbaye bénédictine sous le vocable de *S. Salvatore e S. Giacomo*, fondée en 1083 par l'évêque de Verceil; elle était située à 16 milles au nord-est de Verceil, non loin du lac de Viverone, au pied du mont *Bessa*. Elle avait été prise sous la protection du Saint-Siège, à la prière de l'abbé Nicolas, par le pape Innocent II, sous condition d'un *aureus* de cens annuel (19 nov. 1140; Jaffé, n° 8105); néanmoins, dans le privilège accordé par Frédéric Barberousse à l'évêque de Verceil, elle figure encore parmi les dépendances de l'église cathédrale de S. Eusèbe.

2. Dans le *Statuto inedito* de 1241, où se trouve la liste des dix-huit paroisses de Verceil, sont indiquées deux églises de Saint-Etienne : *S. Stefano di città* et *S. Stefano del monastero* (Dionisotti, *Memorie storiche della città di Vercelli*, II, p. 207). C'est de *S. Stefano del monastero* qu'il est ici question. Le monastère de Saint-Etienne, dit aussi *Abbazia di Prarolo*, à cause des nombreuses propriétés qu'il possédait à *Prarolo*, se voyait encore, au dix-huitième siècle, à la *Porta Ticino*; il a été démoli pendant l'occupation française (Casalis, *Dizionario*, XXIV, p. 91).

3. Il y a encore, à Verceil, une paroisse *S. Giacomo;* mais ce n'est pas d'elle qu'il s'agit ici. L'ancienne église *S. Giacomo*, dont les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem avaient le patronat depuis l'an 1200, a été détruite en 1803; le presbytère seul a subsisté (Dionisotti, II, p. 227).

4. C'est Sainte-Marie Majeure, l'église dans laquelle le pape Léon IX réunit, en 1050, le concile contre Bérenger (Voy. dans les *Hist. patr. monum.*, le tome II des *Chartæ*, col. 1134 et 1149). Le chapitre de Sainte-Marie fut reçu sous la protection du Saint-Siège, moyennant un besant de cens annuel (*bisantii aurei annua pensione*), par acte d'Innocent II (Jaffé, n° 8292), bientôt confirmé par Eugène III (2 mai 1151; Jaffé, n° 9476).

5. Est-ce un monastère sis aux bords de la Stura, *ad Sturam?*

6. *Robbio*, chef-lieu de canton de la province de Pavie, dans la *Lomellina*. Son église est dédiée à saint Etienne. L'Eglise Romaine avait, depuis longtemps, des intérêts dans le pays; dans le fameux chapitre qui porte, dans le *Liber Censuum* original, le n° LXXXI, et qui contient le résultat de recherches faites dans les archives pontificales, à la fin du onzième siècle,

Ecclesia Sancte Agathe de Ponte Sture XII imperiales [1].

IN EPISCOPATU IPORIENSI.

Monasterium Sancti Stephani I marabutinum [2].

Hospitale Sancti Salvatoris [3] II solidos secusinorum [4].

IN EPISCOPATU TAURINENSI [5].

Monasterium de Pignarolo I unctiam auri [a] [1].

Ecclesia Sancti Petri Savilianensis I marabutinum [2].

Ecclesia Sancti Petri, ultra flumen Sture, cum hospitali ibidem posito, I marabutinum [3].

a) *Addit* R1 *in margine, sec. manu :* In XLI capitulo anni IIII^{ti} domini Clementis pape continetur.

on lit que le pape Léon IV donna à bail le quart du monastère de Saint-Valérien, « *quod situm est in comitatu Olmello, in burgo quod dicitur Rodicbio.* »

1. Sainte-Agathe est encore aujourd'hui l'église paroissiale de *Pontestura*. Cette ville est située à droite du Pô, sur la rive gauche de la Stura orientale. Dès le neuvième siècle, ce pays dépendait de l'évêché de Verceil ; on le dénommait alors *Pons Nottingi*, du nom de l'évêque *Nottingo*, qui vivait sous Louis le Pieux (Casalis, *Dizionario*, XV, p. 591). Pontestura a cessé de faire partie de l'évêché de Verceil en 1474, lors de la création du diocèse de Casale.

2. Le monastère de Saint-Etienne, dans un faubourg d'Ivrée, avait été pris sous la protection du Saint-Siège, sans qu'il fût d'ailleurs question d'aucun cens, par acte d'Anasthase IV (16 avril 1154 ; Jaffé, n° 9865) ; il y avait alors un siècle déjà que le pape Nicolas II avait confirmé la belle dotation faite à ce monastère par l'évêque Henri (Jaffé, n° 4414).

3. Il y avait à Ivrée, au treizième siècle, neuf maisons hospitalières ; celle du quartier de *Fracta* (unie depuis à l'hôpital de *Burgo*) était située dans la paroisse de *S. Salvatore*, d'où le nom sous lequel nous la trouvons ici désignée (Voy. le chanoine Paroglia, *Memorie storiche delle Chiese d'Ivrea*).

4. D'après Vincenzo Promis (*Tavole sinottiche delle monete battute in Italia*, p. 219), c'est Humbert II, comte de Savoie (1095-1103), qui aurait doté Suse, sa résidence, du premier atelier monétaire; mais le P. Placido Bacco (*Cenni storici su Avigliana e Susa*, II, p. 58), établit que dès 1060 et 1068, la marquise Adelaïde de Suse, et son mari Otton de Savoie, battaient monnaie à Suse, et il pense que le droit de monnayage dut être cédé au marquis de Suse dès 946, lorsque l'empereur Otton lui reconnut la Marche de Suse et Avigliana.

A partir d'Humbert III de Savoie (1148-1188), on n'a plus de monnaies frappées à Suse (Promis, p. 220) ; mais l'atelier monétaire d'Avigliana continua à émettre des deniers qui gardèrent le nom de *Secusini* ou *Sigusini* ; le P. Bacco donne de nombreux détails sur l'organisation de la *Zecca* d'Avigliana à la fin du treizième siècle ; elle fut longtemps aux mains d'une famille Avignonnaise, les Carrer de Burdigny (*Cenni storici* II, 59).

Les monnaies frappées à Suse portaient au droit la croix avec le nom du souverain ; au revers, l'étoile, avec le nom de la ville (cf. Muratori, *Antiq. ital.* II, col. 727 A).

5. Turin n'a été érigé en archevêché qu'en 1515, et n'a eu d'abord que deux suffragants : Ivrée et Mondovi (créé en 1388). Mais les évêchés de Saluces (créé en 1511), de Fossano (créé en 1592), de Pignerol (créé en 1748), et de Suse (créé en 1772), vinrent successivement accroître le nombre de ses suffragants ; enfin, en 1817, lors de cette reconstitution d'un nouvel ordre de choses qui suivit, en Italie, la chute du régime Napoléonien, un nouvel évêché créé à Coni et les trois évêchés d'Alba, Acqui, et Asti, enlevés à la province de Milan, ont presque doublé le nombre des évêques dépendant de Turin (Bulle *Beati Petri* du 17 juillet 1817). Depuis, l'évêché d'Aoste a été à son tour détaché de la province de Chambéry (il avait fait partie de la province de Tarentaise jusqu'en 1793), et il a été rattaché à Turin par bulle du 1er décembre 1862.

1. L'abbaye de Sainte-Marie de Pignerol, fondée en 1064, par Adélaïde, fille du marquis de Suse, et donnée par elle aux bénédictins de Saint-Michel *della Chiusa* (Ughelli, IV, col. 1040), fut prise par le pape Urbain II sous la protection du Saint-Siège, à la condition « *ut tam pro ipso cenobio quam pro Musinarcho unam auri unciam, pro ecclesia vero Montis Genonis duodecim papiensis monete nummos Laterani palatio annualim exsolvat* » (19 mars 1095, Jaffé, n° 5555) ; au treizième siècle, Clément IV renouvela ce privilège (Arch. Vat., Registre n° 32, fol. 229, cap. XLI). Les domaines de Sainte-Marie de Pignerol étaient immenses (Ughelli, IV, col. 1043) ; la ville même de Pignerol en a fait partie jusqu'au moment où elle est passée sous la domination des ducs de Savoie (Lubin, *Abbat. notit.*, p. 295).

Depuis 1748, Pignerol est le siège d'un évêché, suffragant de Turin.

2. Le monastère bénédictin de Saint-Pierre fut fondé, à Savigliano, par les époux *Abellonius* et *Amaltrada*, en 1027 ; là encore c'est du couvent *S. Michele della Chiusa* (Vallardi, *Dizionario*, VII, p. 296) que vinrent les premiers moines. La charte de fondation est rapportée par Ughelli (IV, col. 1032). Saint-Pierre de Savigliano avait été pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'un besant, par acte de Célestin III, l'année même qui précéda la confection du *Liber Censuum* (5 décembre 1191 ; Jaffé, n° 16766).

Savigliano fait partie du diocèse de *Fossano*, depuis la création d'un évêché dans cette ville (1592).

3. Plusieurs rivières de l'Italie du Nord portent le nom de *Stura* ; il s'agit ici de la Stura orientale, affluent de droite du Pô, dans le Montferrat. Le village de *S. Pietro* se trouve à quel-

Hospitale de Ponticello, 1 marabutinum [a] [1].

Hospitale de Sturia v solidos et denarium sigusinorum [2].

Monasterium de Rivo Frigido 1 bizantium [3].

In episcopatu Astensi.

Monasterium de Caramagna 1 marabutinum [4].

Hospitale Soldani medium marabutinum per annum [5].

a) Hospitale de Ponticello 1 marabutinum *omissum in* ** *prima manu; deinde vero post* « Hospitale de Sturia — sigusinorum » *alia manu repositum; unde in alios codices emanavit duorum hospitalium inversus ordo.*

que distance au delà de la Stura (pour qui vient de Rome), sur un contrefort de l'Apennin. Cette région se trouve maintenant dans l'évêché de Casale (érigé en 1474).

1. *Ponticelli* est une terre du district de Fontanetto, près de Chieri.

2. Il s'agit, cette fois, de la Stura septentrionale, qui tombe dans le Pô un peu au-dessous de Turin. L'hôpital *de Sturia* avait été fondé en 1146 par un jurisconsulte de Turin, *Pietro Podisio*; celui-ci avait donné à Vital, abbé de Vallombreuse, une maison et de vastes terrains à l'effet d'y établir un hôpital pour les lépreux, en même temps qu'un hospice pour les voyageurs; un bac devait être toujours entretenu par les soins du monastère. Aujourd'hui l'hôpital a disparu, et sur son emplacement s'élève l'église paroissiale de *S. Giacomo* (Vallardi, *Dizionario*, VII, 994).

3. Le *Riofreddo* est un affluent de la *Stura* méridionale. L'abbaye de *Riofreddo*, dans la vallée du Pô, a été fondée, vers 1221, pour les religieuses cisterciennes, par sainte Agnès, tante de Manfred, marquis de Saluces (Ughelli, *Ital. sacra*, IV, col. 1053). A peine établi, le monastère fut pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un besant de cens annuel (Registre d'Honorius III, *anno* V, fol. 104 v°, cap. 517).

4. Aujourd'hui *Caramagna Piemonte*, au sud-est de Carmagnola, et au nord-est de Savigliano. L'abbaye de Sainte-Marie *de Caramagna* avait été fondée, en 1028, par le marquis de Suse, Manfred, et sa femme Berthe, pour des religieuses bénédictines; Ughelli reproduit la charte de fondation et le privilège aussitôt accordé par l'empereur Conrad à l'institution nouvelle (IV, col. 1033).

5. Ainsi appelé du nom d'un de ses fondateurs. On voit dans Ughelli (IV, col. 370), que Guillaume, évêque d'Asti, concéda à Guillaume de Grofagno, commandeur de Saint-Jean de Jérusalem pour la Lombardie, l'hôpital élevé, dans la ville d'Asti par *Petrus Fantinus* et *Soldanus*; en retour, les chevaliers de Saint-Jean devaient payer 20 sous à l'église de Sainte-Marie-Majeure, et acquitter les dîmes dues aux églises.

Ecclesia Sancti Secundi 1 obolum aureum [1].

Monasterium Sancte Sarafie, ordinis Sancti Damiani, debet 1 libram cere [2].

In episcopatu Aquensi.

Ecclesia Sancte Crucis de Melagio 1 marabutinum [3].

Monasterium Sancte Justine 1 bizantium [4].

Monasterium Sancte Marie Magdalene, ordinis Sancti Damiani, Alexandrinum, 1 libram cere [5].

Commune Alexandrinum [6].

1. *S. Secondo* est le patron d'Asti, et l'église collégiale de S. Secondo est une des plus belles de la ville.

2. Le monastère de Sainte-Séraphie, dont Ughelli (IV, col. 360) reporte la fondation à l'année 1101, commença par être un monastère de bénédictines; en 1243 (Ughelli, IV, col. 377), il reçut la règle de Saint-Damien, et ne tarda pas à changer son premier nom en celui de Sainte-Agnès, à la suite d'une donation de précieuses reliques de cette sainte qui lui fut faite par le pape (Lubin, *Abbat. notit.*, p. 34).

3. *Melazzo*, commune de l'arrondissement d'Acqui, à 7 kilomètres d'Acqui, sur l'*Erro*, affluent de la Bormida.

4. L'abbaye de *S. Giustina di Sezzè* (sur la rive gauche du torrent Stanavazzo, au sud d'Alexandrie) avait été fondée en 1030 auprès de l'ancienne basilique de Sainte-Justine (Casalis, *Dizionario degli stati di Sardegna*, XX, p. 93). Ce monastère fut pris sous la protection du Saint-Siège par acte de Célestin III, au moment même où Cencius écrivait le *Liber Censuum* (7 avril 1192; Jaffé, n° 16849); aussi ce monastère est-il mentionné de seconde main sur le manuscrit original.

5. Le monastère de Sainte-Marie-Madeleine, à Alexandrie, a été pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant une livre de cire, par le pape Innocent IV, le 6 octobre 1245 (Potthast, n° 11924).

Un évêché avait bien été créé à Alexandrie en 1175; mais, dès 1181, le nouveau siège avait été réuni à celui d'Acqui, et c'est seulement en 1405 que l'évêché d'Alexandrie recouvra son existence indépendante.

6. L'indication du cens fait défaut, mais nous pouvons suppléer ici au silence du *Liber Censuum*. Nous savons, en effet, par le Registre d'Innocent III (année VIII, cap. LIII; *Patrol. lat.*, CCXV, col. 621), que, dès le 2 janvier 1169, la cité naissante avait pris, envers son parrain (on pourrait dire son fondateur), de solennels engagements. L'acte qui nous a été conservé par le Registre d'Innocent porte, en effet, soumission de la ville, représentée par ses magistrats, au pape Alexandre III et à ses successeurs : « *Consules qui per tempora ibi constituentur fidelitatem vobis vestrisque successoribus, omni occasione et contradictione postposita, jurabunt*; » en signe de sujétion et de dépendance, les nobles, les marchands, et, en général, tous ceux dont la fortune peut suffire à l'entretien d'une paire de bœufs, devront payer annuellement au Saint-

In episcopatu Albensi.

Ecclesia de Ferranica I marabutinum [1].

Monasterium Sancti Gaudentii mediam unctiam auri [2].

Monasterium Sancti Martini mediam unctiam auri [3].

Ecclesia Sancti Petri de Farnaria I *massemutinum* [a] [1].

Ecclesia Sancte Marie de Fornel[*lis*] I *massemutinum* [2].

In episcopatu Terdonensi.

Ecclesia de Principiano Sancti Petri II marabutinos [3].

Habitatores loci, pro basilica Sancti Laurentii, qui dicitur Sala, III libras cere [4].

Siège trois deniers par feu, à l'époque de la Saint-Martin ; et, dans l'octave de la même fête, les habitants moins fortunés devront fournir un denier par maison : « *Militum domos et mercatorum et quorum facultas videbitur sufficiens ad boves alendos tres denarios ejusdem terræ in festo b. Martini exsolvent singulis annis. Ceteri de singulis domibus unum denarium et infra octavas b. Martini solvent ei cui Romanus pontifex jusserit* » (Ughelli, IV, col. 312).

Dans la pratique, il est vrai, les choses se passèrent moins simplement; il y eut des refus d'obéissance et des refus de paiement (Voy. lettre de l'archevêque de Milan (20 juin 1206) dans le Registre de la neuvième année d'Innocent III, cap. LXXXXIII, et bulle d'Innocent III du 4 juin 1213; Potthast, nº 4743). Pourtant, sous Honorius III, les choses s'arrangèrent, et les bons rapports d'autrefois reprirent entre le Saint-Siège et Alexandrie; le pape espérait qu'à l'avenir les Alexandrins demeureraient soumis et fidèles au Saint-Siège et qu'ils ne prêteraient hommage à personne sans la permission expresse du souverain pontife (20 avril 1219; Potthast, nº 6043).

D'ailleurs, les papes ne prétendaient pas renoncer au cens qui leur était dû par la ville d'Alexandrie; en 1147, par exemple, nous voyons Innocent IV céder au monastère de Sainte-Marie-Madeleine la créance du Saint-Siège sur la commune d'Alexandrie pour les cinq dernières années d'un cens dont le malheur des temps (*prohibente malitia tempore*) a interrompu le paiement régulier (8 juin 1247; Potthast, nº 12555).

1. Se confond sans doute avec l'église dite Saint-Pierre *de Farnaria*; voy. la colonne suivante.

2. Monastère bénédictin, à un kilom. de *S. Stefano di Belbo* (Cf. Lubin, *Abbatiarum Notitia*, p. 159). Ce monastère est demeuré fort important jusqu'au siècle dernier; il a été supprimé sur les instances de la cour de Savoie, en 1759, et ses biens ont été attribués au chapitre diocésain d'Alba; de là vient que l'archidiacre de la cathédrale d'Alba s'appelle aujourd'hui encore abbé de *S. Gaudenzio*. Les derniers restes du monastère ont disparu en 1789, à l'exception de la très ancienne abside de l'église.

3. Le monastère de Saint-Martin, sous les murs de la ville, était un couvent de femmes; il a été supprimé, le 16 mai 1445, par le pape Eugène IV, et, tandis que le prieuré de Saint-Martin était attribué à la cathédrale, les biens du monastère ont servi à doter les sœurs de la Pénitence qu'établissait alors à Alba la bienheureuse Marguerite de Savoie (Communication de M. le chanoine Félix Allaria).

a) *In margine*, *sec. man.*, *in* **R**1 : Pro massamutino solvuntur due partes unius floreni.

1. L'église de *Ferrania* (canton de Cairo, sur la Bormida *di Mallare*), avait été fondée, à la fin du dixième siècle, par la marquise de Savone et dédiée à saint Pierre et à saint Nicolas (Monti, *Compendio delle cose di Savona*, p. 37).

Saint-Pierre de *Ferrania* acquittait encore régulièrement sa dette envers l'Eglise romaine dans les premières années du quatorzième siècle; le 17 mars 1310, la chambre apostolique reçoit en effet, de ce chef, trois florins d'or, équivalant à six *massamutini*; ces six *massamutini*, représentaient la quote-part de ladite Chambre dans le paiement des douze *massamutini* dûs pour le cens des douze dernières années; on sait en effet que depuis la célèbre bulle de Nicolas IV, il était fait deux parts égales dans les revenus du cens, l'une pour le pape et l'autre pour les cardinaux (Archives du Vatican, *Obligat. et servitiorum communium*, nº 314, fol. 107).

Cette église est demeurée dans le diocèse d'Alba jusqu'au siècle dernier; elle a été alors rattachée à l'évêché d'Acqui.

2. *Fornelli*, sur la rive gauche de la Bormida supérieure, à l'ouest de Savone, est, depuis la fin du dix-huitième siècle, dans le diocèse d'Acqui (Cf. Zuccagni-Orlandini, *Corografia dell' Italia*, tome III, p. 177). Sainte-Marie *di Fornelli*, fondée en 1179 par Arrigo, marquis de Savone, avait été donnée par lui aux chanoines de Saint-Pierre *di Ferrania* (Cf. Casalis, *Dizionario degli stati di S. M. il re di Sardegna*, III, p. 291). L'église de Sainte-Marie était construite dans un terrain qui formait la frontière commune des trois territoires d'*Ozilia*, de *Bormida* et de *Mallare* (Communication de M. le chanoine Allaria).

3. Le monastère de *Percipiano*, au confluent de la Borbera et de la Scrivia, avait été fondé par le roi Liutprand. Au douzième siècle, il fut disputé entre les évêques de Tortone et de Lodi (Muratori, *Antiquit. ital.*, dissertat. 71; cf. Salice, *Annali*, p. 94), et il est à remarquer que, dans les documents relatifs à cette affaire, le monastère est appelé, comme dans le *Liber Censuum*, « Principianum »; il donnait son nom au district le plus méridional de l'évêché de Tortone (Salice, *Annali*, p. 484).

4. *Sale*, chef-lieu de canton, à 5 milles au nord-est de Tortone (Casalis, *Dizionario*, XVII, p. 25). Au douzième siècle, une partie du territoire de *Sale* dépendait de l'évêché de Pavie.

Ecclesia Sancti Alberti XV solidos [1].
Ecclesia Sancti Mathei VI imperiales [2].
Monasterium Celle Petri Martini VI imperiales [3].

In episcopatu Saunensi [4].

Monasterium Sancti Eugenii I marabotinum [5].
Ecclesia Sancte Julie in capite Nauli IIII denarios [6].
Hospitale de Laonorolio I *massemutinum* [7].

Ecclesia Sancte Marie de Fornellis I massamutinum [1].

In episcopatu Albiganensi [a] [2].

Monasterium Sancti Martini, in insula Gallinaria, I marabutinum [3].
Ecclesia Sancte Marie, cum Hospitali de Ponte, I *obolum auri* [4].
Ecclesia de Mazzianesse I marabutinum [5].

a) Albigensi *prima manu in* A, *in* Albiganensi *alia manu correctum*; Albigensi *in* B1 *prima manu, cui* Alias Albinoganensi *alia manu additum; unde in ceteros codices emanavit.*

1. Il n'y a aucune église de ce nom à Tortone, et les documents anciens (par exemple le Catalogue des églises de 1139; Salice, *Annali*, p. 129), n'en font pas non plus mention. Il s'agit sans doute du monastère de Buttrio, fondé par saint Albert, sur les confins du territoire de Tortone, et consacré par lui à la Vierge. Ce monastère ne tarda pas à prendre le nom de son fondateur, et, si on en croit une bulle d'une authenticité d'ailleurs douteuse, il fut reçu sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel de deux Lucquois, par le pape Innocent II (8 avril 1134; Jaffé, n° 7648).

2. *S. Matteo* est encore aujourd'hui une des paroisses de Tortone (Voy. Vallardi, *Dizionario*, VIII, p. 452).

3. L'emplacement de ce monastère doit être cherché au lieu dit *Ronco*, propriété du prince Centurione (Salice, *Annali Tortonesi*, p. 125). La *cella beati Petri Martiani* s'élevait au lieu où on avait trouvé le corps de Saint-Marcien, et où on avait construit, dès le huitième siècle, une chapelle, qui fut, en 1028, remplacée par le monastère dédié à Saint-Pierre et Saint-Marcien (Salice, *Annali*, p. 97). Dès 1153 (7 décembre; Jaffé, n° 9768), ce monastère avait été pris sous la protection du Saint-Siège, mais sans qu'aucun cens ne fût stipulé.

4. L'évêché de Savone est, depuis 1820, l'évêché de « Savone et Noli. » En 1238, Noli avait été distraite du diocèse de Savone pour être unie à Brugnato, puis elle était devenue le siège d'un évêché distinct, qui subsista jusqu'au commencement de notre siècle.

5. Le monastère de Saint-Eugène, fondé en 992, dans une petite île, en face de Noli, par Bernard, évêque de Savone (Ughelli, IV, col. 733), avait été pris sous la protection du Saint-Siège, pour un besant de cens annuel, par acte d'Innocent II (20 février 1141; Jaffé, n° 8129). Cette situation fut confirmée par Innocent IV, le 4 février 1248 (Archives Vat., *Regist.*, n° 23, fol. 503 v°, cap. DXLVI).

A ce moment, Saint-Eugène venait d'être réuni à la mense épiscopale de Noli : « *Cum capellis, juribus, aliis pertinentiis mensæ tui episcopatus concessimus*, » et l'évêque de Noli avait reçu à perpétuité le titre et les fonctions d'abbé de Saint-Eugène : « *Non solum episcopi sed et patris abbatis* (Bulle du 13 août 1245; Potthast, n° 11802; cf. Ughelli, IV, col. 1004).

6. Sainte-Julie, sur le cap de Noli, au sud de la ville de Noli (cf. Gandoglia, *Storia della città di Noli*, p. 217).

7. Y a-t-il eu ici interversion de lettres, et faut-il lire *Loanorolio*? La petite ville de *Loano* est bâtie sur la côte, au sud-est de Noli.

1. Sur Fornelli, voy. p. 113, col. 2, note 2.

2. J'ai déjà dit (page 74, col. 2) combien il a fallu de temps pour que l'évêché d'Albenga (détaché de la province de Milan et attribué à celle de Gênes par acte du 9 avril 1161) fût considéré comme définitivement incorporé à la province ecclésiastique de Gênes.

Les provinciaux de la première partie du treizième siècle (ms. 5011, 4998, et 8874 de Paris; ms. 88 de la reine Christine; ms. Ed. V, 11, de Bamberg; *Notitia Milonis*, de Schelstrate, etc.) continuent à mentionner Albenga dans la province de Milan; plus tard (ms. D, IV, 4 de Bâle, et provincial de Pseudo-Joachim), Albenga est inscrit dans la province de Gênes, mais n'est pas encore effacé de la province de Milan; c'est seulement dans la seconde moitié du treizième siècle (ms. 2688 de Munich) qu'Albenga cesse définitivement de figurer dans la province de Milan, et désormais tous les provinciaux font d'Albenga un suffragant de Gênes (Notice de l'*Episcopus Catharensis* de Schelstrate, notice du *Liber Cancellariæ*, notice du ms. Extr. 110 de Wolfenbuttel, des ms. 4756, 12029 et 13081 de Munich, du ms. XXXI, 11, de la Barberine, etc.).

3. Le monastère bénédictin de Saint-Martin et Sainte-Marie, *in insula Gallinaria*, dans la petite île de Gallinaria, au sud d'Albenga, était fort ancien; il en est question, en 1028, dans le privilège accordé par Conrad à Sainte-Marie de Caramagna (Ughelli, IV, col. 1033). Il fut pris sous la protection du Saint-Siège par acte d'Alexandre III (2 avril 1169; Jaffé, n° 11610), sous la condition d'un besant de cens annuel. En 1177, le même pape le concéda à l'archevêque de Gênes (Ughelli, IV, col. 871), et Innocent III confirma cette disposition (Ughelli, IV, col. 882).

4. La *Madonna del Ponte*, aux portes même d'Albenga, ainsi nommée du pont romain dit *Ponte Lungo*.

5. Nous trouvons ici plusieurs noms qui ne me paraissent pas appartenir à l'évêché d'Albenga; ils ont tous été inscrits

Ecclesia Sancti Johannis de Perminiaco XII denarios.
Ecclesia Sancti Petri de Criminnano XII denarios.
Hospitale Sancti Christofori II[a] solidos papiensium [1].

In episcopatu Vigintimiliensi.
Ecclesia de Mi... [b].

In episcopatu Placentino domini pape [2].

a) XII solidos *in* R1, *ubi Christofori omissum ; unde in cet. codd.*
b) *Cetera abrasa sunt.*

assez tardivement à cette place, et tous nous les avons déjà rencontrés, sans pouvoir toujours les identifier, dans différentes parties de la province de Milan, par exemple l'église de *Mazzianesse*, et l'hôpital de Saint-Christophe dans le diocèse de Milan.

Est-il téméraire de supposer que, dès la fin du treizième siècle, la Chambre apostolique aura eu quelque peine à retrouver ces diverses églises et qu'alors on les aura toutes notées ici, non pas pour signifier qu'elles appartenaient à l'évêché d'Albenga, mais parce que le chapitre relatif à Albenga contenait les derniers cens de la province de Milan ? C'est peut-être comme une sorte de récapitulation d'ensemble, faite à la fin du treizième siècle, des églises de toute la province de Milan dont Lanfranc de Scano aurait dit : « Non invenitur. »

1. La différence de texte entre le manuscrit original et le manuscrit Riccardi 228 provient, je pense, d'une confusion entre l'abréviation de *Christofori* et le chiffre X ; l'erreur est imputable au copiste qui a introduit dans le ms. R1 la mention qui concernait Saint-Christophe.

2. Plaisance figure ici hors cadre, avec Pavie et Ferrare ; ce sont trois évêchés exempts, relevant directement du Saint-Siège. Le privilège était considérable, et l'honneur très envié ; Plaisance avait mis plus d'un siècle à le conquérir.

Lorsque Ravenne, au cinquième siècle, était devenue la métropole religieuse de l'Émilie (voy. plus haut, p. 95, col. 1, note 1), l'évêque de Plaisance s'était trouvé, comme les autres évêques de la province, le suffragant de l'archevêque de Ravenne.

Aucun changement n'avait été apporté pendant des siècles à cet ancien ordre de choses, lorsqu'au concile de Guastalla (septembre 1106), le pape Paschal II prononça que, désormais, la province d'Emilie, avec tous ses diocèses, « *id est Placentia, Parma, Reggio, Mutina, Bononia,* » cesserait de reconnaître comme métropolitain l'archevêque de Ravenne (Mansi, XX, 1209). C'était punir de leur rébellion contre Rome ces archevêques, toujours si arrogants à l'égard du Saint-Siège, et qui continuaient, même après la mort de l'antipape Clément III, à refuser leur obéissance au pape légitime.

Ecclesia de Misericordia II solidos placentinorum [1].

En 1147, l'évêque de Plaisance étant mort, le clergé et le peuple lui élurent un successeur ; une députation de Plaisantins vint auprès du pape Eugène III, qui était alors à Auxerre, pour le prier de reconnaître le nouvel élu ; le pape réserva les droits de l'archevêque de Ravenne ; à Trèves, nouvelle députation et nouveau refus du pape de prendre parti dans la question ; enfin, à son retour en Italie, le pape, lors de son passage à Pavie, en juin 1148, promit d'examiner la cause, et cita les Plaisantins à comparaître : ceux-ci ne comparurent point, et, par décision signifiée le 9 novembre de la même année (Jaffé, nos 9299, 9300, 9301), Eugène III ordonna à l'élu de Plaisance d'avoir à se faire consacrer, avant le 13 janvier 1149, par son métropolitain l'archevêque de Ravenne. L'élu obéit, mais le peuple se fâcha ; l'interdit fut lancé sur la ville (Campi, *Storia ecclesiastica di Piacenza*, II, p. 1).

Sous Hadrien IV, les choses s'arrangèrent ; l'évêque de Plaisance s'étant démis, les Plaisantins élurent, sur la recommandation du pape, un petit-fils de Pierleone, et Hadrien IV confirma aussitôt l'élection (9 janvier 1155 ; Jaffé, n° 9975 ; cf. n° 10007). Dans tout cela, il n'est fait aucune mention des droits de l'Église de Ravenne, et le pape déclare, en propres termes, qu'il remet toutes choses en l'état où elles se trouvaient sous l'épiscopat d'Hardouin, à la mort duquel la question du métropolitain s'était posée : *ipsam ecclesiam in eumdem statum, in quo tempore bone memorie Arduini Placentini episcopi fuisse dinoscitur, apostolica auctoritate reduximus* » (Campi, *Storia ecclesiastica di Piacenza*, II, 354).

Ce qui est étrange, c'est que ce nouvel acte du Saint-Siège n'ait pas définitivement tranché la question ; il eût fallu, sans doute, une déclaration plus formelle. Au concile de Latran de 1179, l'évêque de Plaisance signe bien avec les prélats « *ex provincia Romana,* » mais, en 1186, le débat durait encore, car les Ravennates n'entendaient rien céder de leurs prétentions. C'est alors qu'un Placentin, le cardinal Pietro Diani, fouilla les registres pontificaux, et découvrit, dans celui de Paschal II, le décret, cité plus haut, du concile de Guastalla de 1106, décret qui lui parut résoudre victorieusement la question. La lettre par laquelle le cardinal fait part de sa découverte à ses concitoyens est des plus curieuses ; en voici quelques passages : « *Nos vero hæc audientes et pro defensione nostræ civitatis honoris sollicite vigilantes, registra summorum pontificum diligenti indagatione perquisivimus, et in registro beatissimi Paschalis II decretum exemptionis civitatis nostræ a jugo Ravennæ invenimus ; cujus decreti tanta est auctoritas, quantum si esset privilegium manu domini papæ signatum, et bulla munitum, et cardinalium subscriptione roboratum. Præfati decreti verba sunt hæc : « Anno incarnationis domini MCVI celebravit D. papa Paschalis concilium et cetera. In hoc concilio constitutum ut Aemilia tota cum suis urbibus, id est Placentia, Parma, Reggio, Mutina, Bononia nunquam ulterius Ravennati metropoli subjaceret ; hæc enim metropolis per annos jam fere centum adver-*

Ecclesia Sanctorum Iervasii et Protasii I denarium et faculam [1].

Ecclesia Sancti Johannis de Viculo dimidiam unciam auri [2].

Ecclesia de Montebello II solidos lucensium [3].

Ecclesia Sancti Petri de Cerreto IIII mediolanenses [4].

Hospitale de Verzario I marabutinum [5].

De Casa Dei ecclesia III *libras cere* [6].

Ecclesia Sancti Marci de Genestreto V *solidos papiensium* [7].

sus Sedem Apostolicam se erexerat... » *Hæc autem vobis scribimus, non consultantes ut causam intretis, sed ut ea in archiviis et memoria habeatis et posteris relinquatis. Nec moveat quemquam quod civitates quæ tunc exemptæ fuerunt nulla gaudeant libertate, cum sua sponte ad ipsam redierint metropolim. Nostra vero ab hujus decreti conditione usque ad obitum D. Arduini Placentini episcopi suo pontificio est usa privilegio. Adversa vero pars nullam ostendit restitutionem, nisi sententiam D. Eugenii papæ latam in Placentinam ecclesiam tamquam contumacem, cujus nullum omnino unquam sensit beneficium* » (Campi, *Storia ecclesiastica di Piacenza*, II, Doc. XXXVI).

Il est probable que le cardinal Pietro Diani ne se contenta pas d'instruire ses concitoyens de leur droit; il agit sans doute, à Rome même, sur les officiers de la cour pontificale, et nous pouvons, je crois, constater assez bien l'influence qu'il exerça dans la circonstance. Le Provincial d'Albinus (*Patrol. lat.*, XCVIII, col. 471) donne à Ravenne quinze suffragants, et mentionne en première ligne l'évêché de Plaisance; or, ce Provincial est vraisemblablement de 1188, c'est-à-dire qu'il est de quatre ans antérieur à l'ouvrage de Cencius. C'est, sans doute, dans cet intervalle de quatre années que le cardinal de Plaisance put obtenir une rectification du Provincial officiel; dans notre *Liber Censuum* la rectification est faite, et tous les provinciaux postérieurs sont, sur ce point, conformes à Cencius. Plaisance est définitivement porté sur les livres de l'Eglise romaine comme évêché exempt, un de ceux dont on dit : « *Habet papa.* »

1 *de la page précéd., col.* 2. L'hôpital de la Miséricorde, avec l'église de *S. Egidio*, se trouvait sous les murs mêmes de Plaisance (Campi, *Storia ecclesiastica di Piacenza*, part. III, p. 7). Il fut pris sous la protection du Saint-Siège par acte d'Anastase IV (24 avril 1154; Jaffé, nº 9872), acte qui fut confirmé quatre ans plus tard par Adrien IV (21 janvier 1158; Jaffé, nº 10380).

A l'époque Lombarde, il y avait eu à Plaisance un atelier monétaire (*Rev. Numismat.*, nouv. série, tome VII, année 1862, p. 55).

Sur la foi de la chronique de Plaisance, on attribue communément à l'empereur Conrad II, en 1140, la concession du droit de monnayage aux Placentins; mais le diplôme de Conrad, donné par Locati (*De Placentine urbis origine*, Crémone, 1573, p. 215), déclare expressément qu'il n'innove pas et ne fait que confirmer le privilège accordé à la ville de Plaisance par Henri IV et Henri V, « *monetam ab antecessoribus nostris Henrico quarto et Henrico quinto imperatoribus collatam, concessam et confirmatam.* »

Je n'ai rien de précis sur le titre et la valeur de la monnaie de Plaisance; pourtant, Zanetti (IV, p. 361, note 217) mentionne des témoignages qui rapprochent les *Piacentini* des *Imperali*, et qui comptent, les uns onze, les autres neuf onces de fin à la livre : « *L'aritmetica di maestro Giacomo da Firenze, scritta nel* 1307, *nota gl' Imperiali e Piagentini a oncie nove per libbra, ed il suddetto Balducci i Piagentini alla bontà di oncie undici.* » La vérité est que le titre des *Piagentini* a dû s'abaisser progressivement du douzième au quatorzième siècle, comme celui de presque toutes les monnaies. Le cabinet des médailles possède un denier de Plaisance, au nom de Conrad II, qui est à fleur de coin et pèse 1 gr. 87 (Communication de M. Maurice Prou).

1. L'église des SS. Gervais et Protais, à *Montebello sul Pavese*, avait été prise sous la protection du Saint-Siège, à charge d'un cens annuel d'un cierge et d'un denier, par le pape Urbain II, le 29 juin 1094 (Jaffé, nº 5526).

2. Aujourd'hui *Vicolo Marchesi*, au sud de Plaisance, sur la droite du *Nure*. Innocent II avait cédé cette église de Saint-Jean au chapitre de Plaisance, moyennant un cens annuel d'une demi-once d'or (7 juin 1135; Jaffé, nº 7702). Plus tard, le pape Alexandre III (28 février 1162; Jaffé, nº 10700) réduisit cette redevance à deux *malechini*; mais, lors de la rédaction du *Liber Censuum*, on ne tint pas compte de ce dégrèvement, et ce fut seulement vers la fin du treizième siècle qu'on inséra dans le manuscrit Riccardi 228 la note rectificative que nous trouvons ci-dessous (p. 117, col. 1).

3. Nous possédons, sur les rapports de Montebello avec le Saint-Siège, un document des plus curieux. C'est une lettre, insérée dans le Registre de la première année d'Innocent III (Theiner, *Cod. diplom.*, I, nº 37), par laquelle les consuls et le peuple de Montebello déclarent appartenir à l'Eglise romaine depuis un temps immémorial : « *in archivo S. R. E. credimus ex majorum memoria fore jam antiquatum, qualiter ad ejus dominationem castrum nostrum pervenerit...; sed prævalente adversus ecclesiam Dei potestate publica, dominationem suam in ipso castro ecclesia non valuit exercere*; » et ils supplient le pape de rentrer en possession de ce que la puissance publique lui a injustement ravi : « *Unanimes uno voto omnes quæsimus et diligenter petimus dominium vestrum.* »

4. Il y a un village de *S. Pietro in Cerro*, au nord de *Cortemaggiore*.

5. Faut-il lire *Versiano*? En ce cas, voy. Campi, *Storia ecclesiastica di Piacenza*, I, p. 42.

6. Aujourd'hui *Cadeo*, au sud-est de Plaisance, entre Plaisance et Fiorenzuola.

7. Il faudrait peut-être lire *Geneureto*; c'est le nom d'un village situé sur les confins du Placentin, du côté de l'ouest.

Ecclesia Sancti Michaelis in Rivo Gocii I *denarium cone* (sic) *et* I *faculam duarum librarum cere* [1].

Hospitale Sancti Bartholomei de Crema XII denarios [2].

Hospitale de Cavazzolo I marabutinum [3].

Ecclesia Sancti Sepulchri I bisantium [4].

Attende quod [a] per privilegium domini Alexandri pape tertii, census dimidie uncie auri, quem annis singulis tenebatur solvere predicta ecclesia Sancti Johannis de Viculo, fuit moderatus ad duos malechinos, prout de dicto privilegio in camera apostolica extitit facta fides [5].

Prioratus [b] beate Marie de Tario, ordinis sancti Benedicti, Placentine diocesis, unam crateram argenteam sex unciarum, per nobiles de Ravascheriis de Janua, ratione patronatus, per bullam domini Pauli pape, II anno primo, in camera registratam in libro vicariatuum [6].

IN EPISCOPATU PAPIENSI DOMINI PAPE [7].

Monasterium Sancti Martini I marabutinum [1].

Ecclesia Sancte Marie Majoris de Laumello I marabutinum [2].

Ecclesia regalis Sancte Marie Theodote, XII *imperiales* [3].

Ecclesia Sancti Michaelis de Basao cereum I *cum denario* I *mediolanensi* [4].

confirme les privilèges de l'évêché de Pavie et ajoute : « *Sancimus etiam Apostolica auctoritate largiendo tibi tuisque successoribus crucem habere et quocumque volueris ferre, pallium quoque similiter concedimus, necnon album equum coopertum equitare in ramis palmarum et secunda feria post Pascha* (Jaffé, nº 3111). Il n'en est pas moins vrai que le pape le met alors sur le même rang que les archevêques de Ravenne, d'Aquilée et de Milan (Jaffé, nº 3122); bien plus, il fait de lui et de ses successeurs le représentant attitré du Saint-Siège dans l'Italie du nord; non seulement le siège de Pavie ne dépend plus de celui de Milan, mais l'évêque de Pavie reçoit du Saint-Siège le droit de convoquer à son concile les archevêques de Milan et de Ravenne avec leurs suffragants (Jaffé, nº 3192). La chose est remarquable; on voit, en étudiant le pontificat de Jean VIII, quel parti les papes pouvaient tirer de cette condition spéciale faite à un évêché; c'était, pour le Saint-Siège, un puissant moyen d'influence, et, dans certaines occasions, une arme véritable contre les empiètements de certains métropolitains.

Pavie a été replacée, en 1817, dans la province ecclésiastique de Milan (bulle *Beati Petri*, du 17 juillet).

a) Attende quod... extitit pacta fides *habent tantum* **R**1 *et* **AV**2.

b) Prioratus beate Marie... in libro vicariatuum *habent tantum* **R**2 *et recentiores.*

1. Il est question de la *pieve* de Saint-Michel de *Rivogotio* ou *Rivogoccio* dès 1047, dans l'énumération des droits de l'évêque de Plaisance : « *et portionem de plebe S. Michaelis sita Rivogoti.* » (Campi, *Storia ecclesiastica di Piacenza*, I, p. 510).

2. Le territoire qui constitue aujourd'hui le diocèse de Crema était autrefois réparti entre les trois évêchés de Plaisance, de Bergame, et de Lodi (Voy. la bulle d'institution du diocèse de Crema, 11 avril 1579, dans Ughelli, II, col. 56-58).

3. Probablement l'hôpital de *Cassola*, dont il est question dès le commencement du onzième siècle (Voy. Campi, *Storia ecclesiastica di Piacenza*, I, p. 303; II, p. 154; III, p. 131).

4. Dans la ville de Plaisance.

5. Voy. ci-dessus, 116, col. 2.

6. Voy. plus haut, pag. 76, col. 1.

7. De tous les évêchés situés en dehors de l'Italie suburbicaire, l'évêché de Pavie est peut-être le premier qui ait été directement rattaché à Rome. Je ne dis pas que les historiens de l'église de Pavie, tels que Robolini (*Memorie storiche*, II, p. 144) ou Caproni (*Origine e privilegi della chiesa Pavese*, pag. XXXIII), aient eu raison de faire remonter ce privilège jusqu'à saint Ennodius, mais il est certain que, dès le huitième siècle, l'usage était que les évêques de Pavie fussent consacrés par le pape. Paul Diacre raconte en effet (lib. VI, cap. 29) que, vers 702, l'archevêque de Milan, Benoît, étant allé à Rome pour y soutenir ses prétentions sur l'église de Pavie, perdit son procès, « *eo quod a priscis temporibus Ticinenses episcopi a Romana fuerant ecclesia consecrati.* »

Peu importe, dès lors, qu'on tienne pour suspecte la bulle de Jean VIII, en date du 24 août 877, par laquelle le pape

1. Albinus écrit « *Sancti Marini*; » si cette leçon devait être adoptée, il s'agirait ici du monastère de Saint-Marin, dans la ville même de Pavie; si on l'écarte, je crois qu'on pourrait songer à *S. Martino Siccomario*, au sud-ouest de Pavie, qui fait aujourd'hui partie du diocèse de Vigevano, créé en 1529. C'était une dépendance du monastère de Saint-Martin de Tours, qui eut longtemps, dans tout le pays, des propriétés considérables (Voy. Calvi, *Cenni storici della Lomellina dalle sue origini sino al secolo* X, p. 152, et Robolini, *Memorie storiche*, tome I, chap. XVI).

2. Sainte-Marie Majeure de Lomello, dans la ville qui a donné son nom à la *Lomellina*, était une fondation de la reine Théodelinde, mais elle avait été reconstruite, avec les mêmes matériaux, par Frédéric Barberousse, sur les instances d'Alexandre III (Calvi, *Cenni storici della Lomellina*, p. 304; cf. Portalupi, *Storia della Lomellina*, pag. 81). Toute la Lomellina se trouve maintenant sous l'autorité diocésaine de l'évêque de Vigevano.

3. C'est le monastère connu aujourd'hui sous le nom de monastère *della Posterla*; il avait été fondé, au septième siècle, par une jeune femme nommée *Teodote*, qui y fit pénitence de la passion qu'elle avait inspirée au roi lombard Cunipert (Paul Diacre, V, cap. 37; cf. *Illustrazione del Lombardo-Veneto*, I, p. 646).

4. Il s'agit vraisemblablement du hameau de *Basla*, dans la

In episcopatu Ferrariensi domini pape [1].

Ipsa civitas l solidos lucensium [1].

commune de *Valle Lomellina*, au sud-ouest de Mortara ; l'église de *Valle Lomellina*, est elle-même placée sous le vocable de Saint-Michel (*S. Michele e S. Rocco*).

1. Ferrare a succédé, vers la fin du septième siècle, à l'ancienne cité de *Voghenza*, mais c'est seulement à la fin du douzième siècle que ses évêques ont cessé de se dire *Vicohaventini*. D'ailleurs, aussi bien Ferrare que Voghenza relevaient de la métropole de Ravenne, et, dans le *Provinciale* d'Albinus, (*Patrol. lat.* XCVIII, col. 471 B) Ferrare figure encore sous la rubrique In provincia Flaminea, parmi les quinze suffragants de Ravenne.

Il est très difficile de savoir à quel moment l'évêché de Ferrare a été rattaché au Saint-Siège. Sans doute, il y a bien une bulle de 978, par laquelle le pape Benoît VII déclare que l'évêché de Ferrare ne relève que du Saint-Siège, « *episcopatum Ferrariensem a nostris manibus non segregamus sed in nostro dominio et virtute semper tenemus, ut quemcumque nostra universalis persona et apostolica elegerit episcopum, in episcopale officium permaneat, et sit semper sub nostra electione, ordinatione investatione et consecratione in perpetuum.* » (Jaffé, n° 3797). Mais, dans l'état où cette bulle nous est parvenue, il est difficile, dit-on, de mesurer exactement son degré d'authenticité ; elle est suspecte à M. Pflugk-Harttung aussi bien pour le fond que pour la forme (*Acta pontif. Rom. inedita*, II, p. 51) ; et M. Loewenfeld, dans la seconde édition des *Regesta* de Jaffé, la juge interpolée ou tout au moins altérée par le copiste qui nous l'a transmise.

Il est certain que cette bulle est mal datée ; mais il ne faut pas oublier que nous la connaissons seulement par une transcription assez tardive, et qu'une erreur toujours possible de la part du copiste ne suffit pas à infirmer la valeur de la bulle elle-même.

Aussi il ne faudrait pas trop s'arrêter à ces caractères extérieurs, si des raisons intrinsèques ne venaient confirmer ce premier doute. En fait, dans la première partie du douzième siècle, l'évêque de Ferrare est encore considéré, par la cour romaine, comme le suffragant de Ravenne ; il est explicitement désigné, en 1125, par Honorius II (Jaffé, n° 7233) et, en 1132, par Innocent II (Jaffé, n° 7604) comme appartenant à la province ecclésiastique de Ravenne ; et par contre, il ne figure pas dans la liste dressée, vers le début du pontificat d'Innocent II, des évêchés « *pertinentium ad Sanctam Sedem.* » — Nous retrouverons plus loin cette liste à la suite du *Liber Censuum* proprement dit (elle a déjà été donnée par Muratori, *Antiquit. ital.*, V, col. 899), et nous établirons sa date probable.

A supposer, par conséquent, que Benoît VII, eût détaché Ferrare de la province de Ravenne, non seulement cet acte n'était point connu, au douzième siècle, des officiers de la cour pontificale, mais encore il était demeuré pratiquement sans effet.

Mais voici que, le 11 mars 1133, le pape Innocent II, à la prière de l'évêque Landolphe, confirme à l'église de Ferrare la possession des biens qu'elle tient du Saint-Siège, et ajoute, à cette occasion, qu'à l'exemple de ses prédécesseurs il couvre cette église de la protection du Saint-Siège « *tanquam specialem Apostolicæ sedis filiam, Sanctæ Romanæ ecclesiæ patrocinio communimus* » (Jaffé, n° 7612). Le pape nomme d'ailleurs les prédécesseurs dont il suit les traces : ce sont les papes Adrien, Benoît et Paschal.

Il est donc probable qu'on avait bien alors une bulle authentique de Benoît VII concernant Ferrare ; mais cette bulle n'avait pas la portée de celle qui nous est parvenue, puisque, bien qu'elle fût connue de la cour pontificale, elle ne modifiait nullement l'attribution de Ferrare à la province ecclésiastique de Ravenne. C'est sans doute de cette bulle qu'on se servit alors pour en supposer une autre plus explicite, celle précisément que nous examinons.

Six ans plus tard en effet, à la mort de l'évêque Landolphe, la question surgit tout à coup. Les habitants de Ferrare se rendent auprès du pape pour lui demander un évêque « *ut juxta tenorem privilegiorum suorum Ferrariensi ecclesiæ episcopum daremus* ; » mais l'archevêque de Ravenne proteste, ce qui montre bien qu'il y avait quelque chose d'insolite dans la prétention de Ferrare, et il réclame pour lui seul le droit de consacrer l'évêque de cette ville. Le pape soumet l'affaire à un concile (probablement au concile réuni au Latran au mois d'avril de cette année 1139), et le concile, après examen des pièces produites devant lui (au nombre desquelles devait, je pense, figurer la bulle interpolée de Benoît VII), décide en faveur de Ferrare, « *visis itaque et diligenter inspectis tam Ferrariensium quam præfati archiepiscopi conquerentis privilegiis et rationibus, Ferrariensium scripta prævalere cognovimus.* » Sur quoi, le pape prononce : « *Juxta tenorem privilegiorum Ferrariensium episcopum eligendum et per Romanæ sedis antistitem consecrandum.* » (Bulle d'Innocent II, 22 avril 1139 ; Jaffé, n° 8013) ; et, en vertu de cette décision, il appelle au siège épiscopal de Ferrare, Griphon, cardinal du titre de sainte Pudentienne (*Ibid*).

C'est donc, très probablement, cet acte d'Innocent II du 22 avril 1139, qui a créé pour Ferrare la situation qui est indiquée ici au *Liber Censuum* ; cette situation, successivement confirmée par Célestin II, Lucien II, Alexandre III, et Grégoire VIII (Pflugk-Harttung, *Acta pontif. Rom. inedita*, III, p. 348 ; Jaffé, n° 16048), puis par Innocent IV (17 août 1252), échappa, en 1565, aux convoitises de Milan, qui réclamait Ferrare pour suffragant, mais elle céda aux efforts des archevêques de Ravenne, qui, au temps d'Ughelli, avaient fini par replacer Ferrare sous leur autorité métropolitaine. Ferrare, d'ailleurs, se ressaisit bientôt ; en 1735, son évêché a été érigé en archevêché sans suffragant.

Quant à la raison qui a fait trouver tout naturel que l'évêché de Ferrare fût directement rattaché au Saint-Siège, elle se déduit de la bulle de Grégoire VIII, en 1187, mais mieux en-

Ecclesia de Ficarolo III solidos lucensium, pro villa Salaria [1].

core de la fausse déclaration de Benoît VII, en 986. Puisque la ville et son territoire étaient la propriété de l'Eglise romaine, pourquoi l'évêché n'aurait-il pas été considéré lui aussi comme étant du « *patrimonium* » de l'Apôtre? Alors qu'au temporel Ferrare dépendait de l'Eglise romaine, pourquoi eût-elle relevé, au spirituel, de l'archevêque de Ravenne? Les expressions mêmes de la bulle de 986 en rendent très bien compte : « *Episcopatum Ferrariense a nostris manibus non segregamus.* » Nous étudions, dans la note suivante, les droits sur Saint-Siège sur la ville de Ferrare et tout son district.

1 *de la page précéd., col.* 2. Ce cens résulte de la propriété éminente que le Saint-Siège possédait sur Ferrare et tout le Ferrarais.

Innocent II, par sa bulle du 11 mars 1133, confirmait à Ferrare et à son église la possession de la *Massa Babilonica*, avec ses douze *fundi*, et avec douze *massæ* de moindre importance qui dépendaient de la *massa* principale ou *massa major;* cette *massa* comprenait l'emplacement même de Ferrare : on l'appelait aussi *Ferraria* ou *Ferrariensis* (Jaffé, n° 7612). Par un paragraphe spécial, le pape supprimait, dans la *Massa Major*, tout droit ou redevance abusive, « *pravas et malas consuetudines amovemus*, » et ne laissait subsister que la contribution personnelle d'un denier par tête, en monnaie de Venise, « *nisi tamen, sicut soliti sunt, ad suffragium sanctæ Romanæ ecclesiæ per eorum nuntium unaquæque persona de moneta Venetiarum denarios singulos, juxta antiquam consuetudinem dabit.* »

La bulle du 22 avril 1139 (Jaffé, n° 8013) ne fait que confirmer les dispositions de la première : « *Nisi tamen, sicut soliti sunt, ad suffragium sanctæ Romanæ ecclesiæ, annualiter per illarum nuntium unaquæque libera persona capitis massarii de moneta Venetiæ singulos denarios dabit.* »

C'est évidemment cette redevance variable qui a été l'origine du cens fixe que nous trouvons inscrit au *Liber Censuum*; je ne sais pas exactement quand cette modification s'est produite; je ne puis qu'indiquer les deux dates extrêmes, 1139 et 1192.

Il est également difficile de dire à quelle époque remontait l'*antiqua consuetudo* dont parle Innocent II, mais je crois que cet usage était, en réalité, assez ancien. Si nous n'avons pas accepté comme authentique la partie de la bulle de Benoît VII relative aux rapports de l'évêché de Ferrare avec le Saint-Siège, parce qu'elle est en contradiction avec des faits bien connus d'autre part, ce n'est pas une raison pour rejeter la bulle tout entière. La première partie semble avoir été réellement visée par Innocent II, en 1133, car ce pape se réfère, pour tout ce qui concerne la situation temporelle du comté de Ferrare, aux privilèges des papes Hadrien, Benoît et Paschal, et la bulle de Benoît VII est d'autant moins suspecte sur ce point qu'elle ne s'exprime pas exactement dans les mêmes termes que les actes postérieurs, « *unaqueque libera persona et layca masculini sexus annaliter denarium Venetum singulum nobis aut nuncio nostro dabunt;* » aussi serais-je assez disposé à tenir pour authentique toute la première partie du diplôme. Un court extrait de ce qu'Albinus intitule simplement « *privilegium Ferrariensium* » me paraît d'ailleurs confirmer cette manière de voir; les quelques lignes conservées par Albinus (ms. Ottoboni, 3057, fol. 138 v°; Cenni, *Mon. dominat. pontif.*, II, p. 235) ne portent pas de date; mais elles figurent entre deux actes de Jean XIII et semblent, par conséquent, se référer à la même époque. Or, on y voit le Saint-Siège exercer déjà les mêmes prérogatives qu'au douzième siècle; les dispositions relatives à la tenue et à l'ordonnance des plaids sont exactement ce qu'elles seront encore deux siècles plus tard. Le fragment d'Albinus n'a trait, d'ailleurs, qu'à la justice, mais il n'est peut être pas téméraire de supposer que les parties qui ne nous ont pas été transmises reproduisaient, elles aussi, des stipulations conformes à celles qui figurent dans les privilèges du douzième siècle, à côté de la réglementation des plaids.

S'il en était ainsi, les droits du pape sur Ferrare seraient antérieurs à la comtesse Mathilde, et la grande comtesse n'aurait été à Ferrare que la vassale du Saint-Siège. Ici, comme à Rimini, comme à Osimo et divers autres lieux, nous nous trouverions en présence d'une tradition directe qui nous permettrait de remonter aux anciens patrimoines. Au cours du treizième siècle, la redevance due par la cité de Ferrare continuait à être payée; on voit par une lettre d'Urbain IV à l'évêque de Ferrare (30 avril 1264; Archiv. du Vat., *Regist.* 27, fol. 147), que, la première année de son pontificat, le pape avait concédé la jouissance de ce droit et d'autres encore à Etienne d'Este, pour une durée de trois ans, et que, ce terme étant expiré, le Saint-Siège autorisait l'église de Ferrare à succéder audit Etienne dans la jouissance desdits droits.

1. *Ficcarolo*, sur le Pô, un peu avant la naissance du Pô di Volano; sur la villa *Salaria* (aujourd'hui *Salara*) et sur son église de Sainte-Croix, voyez Frizzi, *Memorie per la storia di Ferrara* (II, p. 192 et 193). Salara est en amont de Ferrare.

Il est à noter que *Salara* passa plus tard de l'église de Ficcarolo à celle de S. Frediano de Lucques; nous voyons en effet qu'à la date du 10 mars 1309, Jacques, prieur de S. Frediano, s'acquitte à Avignon des cens dûs par son église, par l'entremise de maître Rainier de Poggibonzi (Arch. du Vat., *Obligat. et servit. commun.* 1306-1316, fol. 92 v°). Or, s'il paie un sou pour l'église de Saint-Sauveur *de Mustolio*, à Lucques, et un autre sou pour celle de Saint-Léonard, sise à *S. Quirico*, près de Lucques, il donne, d'autre part, quatre sous lucquois *pro Villa Salaria in diocesi Ferrariensi;* ces six Lucquois sont d'ailleurs représentés dans le paiement effectif par trois gros Tournois, ce qui prouve, une fois de plus, que le sou de Lucques valait alors exactement la moitié du gros Tournois.

Cette possession lointaine de S. Frediano de Lucques ne doit pas nous surprendre; ce n'était pas la seule église du Fer-

Ecclesia Sancti Georgii I marabotinum [1].

Ecclesia Major I marabotinum [2].

Jogolaz I *libram cere, pro ecclesia que est in Lagarda.*

Monasterium Pompose III *solidos argenti* [3].

Ecclesia Sancti [a]*..., que est in loco qui dicitur Fracta* [4], II *solidos imperialium.*

Ecclesia Sancte Marie de Guarda [5], *que est in fundo Vallis Vitule,* II *libras cere.*

Romana ecclesia [6] debet habere pro censu, de civitate Ferrariensis, L solidos lucensium [1], et medietatem tributi ripe [2] et districtum [3] de mercato, et totam ari-

a) *Spatium idoneum, ad Sancti nomen declarandum, in* A *relictum.*

rarais qui dépendit de S. Frediano : nous voyons le pape Innocent II confirmer, le 5 juin 1132, la cession de l'église Saint-Sauveur faite à S. Frediano par l'évêque Landolphe de Ferrare (Jaffé, n° 7597) et concéder lui-même, le 1er novembre 1137, l'église Saint Pantaléon et la dîme du *fundus Loveti* (Jaffé, n° 7856). Depuis la comtesse Mathilde, dont Mantoue et Lucques étaient comme les deux capitales, les relations étaient fréquentes entre Lucques et le bassin supérieur du Pô ; nous verrons plus loin que Saint-Benoît di Polirone avait des dépendances dans le comté de Lucques, et la mention même de la monnaie lucquoise à propos de l'évêché de Ferrare est un fait qui a son importance.

1. Avant le douzième siècle, la ville de Ferrare était située sur la rive droite du Pô (*Ferrariola*), et c'est là que s'élève encore la vieille église de Saint-Georges.

2. Je pense qu'il s'agit ici du nouveau Saint-Georges, c'est-à-dire de la cathédrale actuelle. Cette église, d'ailleurs entièrement refaite au siècle dernier, a été construite sous le pontificat d'Innocent II. Nous possédons encore la bulle adressée par Innocent II à l'évêque, aux consuls et au peuple de Ferrare pour leur permettre de construire, sur un sol appartenant au Saint-Siège, une église en l'honneur de Saint-Georges (1133-1134 ; Jaffé, n° 7641) ; en retour, le pape stipulait un cens annuel d'un besant, reconnaissance du domaine éminent, lequel demeurait à l'Eglise romaine.

3. Voyez plus haut, à l'évêché de Comacchio, p. 105. S'il est ici question de Pomposa, c'est que le diocèse de Comacchio était, au civil, partagé entre la domination de Ravenne et celle de Ferrare, et que Pomposa se trouvait dans la part de Ferrare (Theiner, *Cod. diplom. Sanctæ Sedis,* I, p. 32).

4. *Fratta,* sur le canal *Scorticco,* qui réunit le canal Blanc et le *naviglio dell' Adigetto;* cf. Frizzi (*Memorie per la storia di Ferrara,* p. 154 et 230).

5. Est-ce *Guarda Ferrarese,* sur la rive droite du Pô *di Maestra,* en face de *Guarda Veneta,* et au-dessous de Polesella ?

6. Ce long chapitre, qui figurait en marge dans le manuscrit original, est passé dans le texte des autres manuscrits. Nous avons trouvé plus haut, à l'évêché de Rimini, un document du même genre, à qui même chose est arrivée. Ces deux notes, intéressant deux des contrées où la puissance territoriale du Saint-Siège était le plus anciennement et le plus fortement établie, présentent entre elles de frappantes analogies. Aucune d'elles n'est l'œuvre de Cencius ; il les emprunte aux livres censiers de ses prédécesseurs, et vraisemblablement au *Liber Censuum* compilé sous Eugène III. Dans le livre d'Albinus, nous trouvons déjà le document donné ici par Cencius et il apparaît comme le premier chapitre d'un petit traité dont voici le titre : *De redditibus omnium provinciarum et ecclesiarum qui debentur Romanæ ecclesiæ. Primo de civitate Ferrariæ* (Cenni, *Mon. dominat. pontificiæ*, II, p. 235) ; ce petit traité est malheureusement perdu, mais on peut, sur cet échantillon, se faire quelque idée de ce qu'il pouvait être : une sorte de *Liber Jurium*, à côté du *Liber Censuum* proprement dit.

1. Voyez plus haut, p. 118. col. 2, note 1.

2. Le *tributum ripæ* ou *ripaticum* est le péage sur la navigation du Pô. Dans ses deux bulles relatives à Ferrare, le pape Innocent II déclarait renoncer, en faveur de la commune de Ferrare, à la moitié des revenus provenant des « *tributi atque telonei de ripa fluminis unam medietatem pro benedictione ad communem utilitatem et meliorationem seu restaurationem jam dictæ majoris massæ concedimus, et alteram medietatem ad nostras manus reservamus* » (Jaffé, nos 7612 et 8013).

Par la bulle du 11 mars 1183, le pape s'était engagé à ne jamais céder à personne, si ce n'est à la commune et à l'évêché de Ferrare, les droits que le Saint-Siège possédait sur le comté et la cité de Ferrare, « *præfatos comitatus Ferrariæ... cum omni jure, quod infra civitatem et comitatum ad dominium sanctæ Romanæ Ecclesiæ pertinet, alicui minime Tribuemus, nisi aut communi civitatis vestræ aut Ferrariensi episcopatui.* » C'est probablement en vertu de cette déclaration que nous voyons, au treizième siècle, une partie des droits du Saint-Siège sur le Ferrarais, et particulièrement le *tributum ripæ*, cédés, moyennant une redevance fixe, de vingt, puis de vingt-cinq marcs d'argent, à l'évêché de Ferrare (Voy. les Registres des papes aux Archives du Vatican ; Registre 9, fol. 235 vo, cap. 969, bulle d'Honorius III, du 28 mars 1218 ; Registre 14, fol. 44, cap. 156, bulle de Grégoire IX, du 1er décembre 1227 ; Registre 15, fol. 133, cap. 149, bulle de Grégoire IX, du 20 octobre 1231).

3. *Districtus*, c'est le droit de sévir contre les coupables (*distringere*), et, par conséquent, le droit de percevoir le produit des amendes et des confiscations ; on sait qu'au moyen âge la justice était une source de profits, un domaine que son propriétaire pouvait au besoin vendre ou inféoder.

manniam [1] de Plebe Corna Cervina [2], et totam ari-

manniam Masse Fuscalie, et totum publicum ejusdem [1], et totam arimanniam de Guabiano [2], et totam

1. Je n'ai pas à reprendre ici la question des *Arimanni* et de l'*Arimannia*, si bien traitée par Savigny (*Histoire du droit romain au moyen âge*, I, §§ 55-59); j'en dirai seulement quelques mots, aussi nécessaires pour expliquer notre texte que pour en montrer l'intérêt.

Aux temps lombards, les *Arimanni*, ce sont les hommes libres (c'est là, je crois, un point acquis sur lequel il n'y a plus à revenir, et, par conséquent, le mot *Arimannia* désigne à l'origine, la condition propre aux hommes libres.

Mais, par une lente transformation sociale qui a son origine aux temps mêmes de l'empire romain, la condition des hommes fixa peu à peu la condition des terres, jusqu'au jour où la condition des terres, devenue immuable, entraîna, à son tour, la condition des personnes, et où l'homme fut ce que le faisait la terre.

Ce qu'il y a de remarquable dans l'*Arimannia* telle qu'elle nous apparaît dans le comté de Ferrare, c'est que l'évolution n'est pas encore complète et que nous la surprenons en plein développement.

L'*Arimannia* continue à désigner surtout la condition des *Arimanni*, mais en même temps elle apparaît déjà, comme étant la condition de certaines terres.

Dans une contestation qui s'éleva, en 1182, entre le pape et l'évêque de Ferrare, au sujet de leur droit réciproque dans la *Pieve* de *Trecenta*, des témoins furent cités et définirent le droit de chacun; les dépositions des témoins, publiées par Muratori (*Antiq. ital.*, I, col. 715), sont du plus haut intérêt.

L'un d'eux, en parlant du district de *Glazano*, déclare qu'il est « *partim Arimannia et partim Empheteusis;* » l'*Arimannia* est donc bien ici une condition de la terre qui s'oppose à l'emphytéose, c'est-à-dire que la qualité d'*Arimannia* est passée de certains hommes à certaines terres; *Arimannia* désigne par conséquent ici l'alleu, la propriété parfaite opposée à l'emphytéose, au fief ou à la tenure servile, quelque chose d'assez semblable au *dominium ex jure Quiritium* des Romains, et, comme lui, étroitement unie, sans doute, à la liberté personnelle. Mais cela ne veut pas dire que la qualité d'*Arimannus* soit d'ores et déjà absolument liée à la possession de la terre dite *Arimannia;* il y a des *Arimanni* en dehors des propriétés dites d'*Arimannie*. Les Arimans, en effet, sont tenus envers le pape à certaines obligations dont l'ensemble est compris sous le nom général d'*Arimannia*, soit qu'ils habitent sur l'*Empheteusis*, soit qu'ils résident sur l'*Arimannia* : « *Pro Arimannia debent facere servitium Domini papæ, sive sit habitator Episcopi sive alterius...; si Arimannus habitat super Arimannium...; si habitat super terram Episcopi...* » Ce n'est pourtant pas là une simple question de résidence; il y a des *Arimanni* parmi ceux que le texte appelle les hommes (*homines*) de l'évêque; dans le bourg même de Trecenta, l'évêque possède *omnem districtum et omnem honorem*, c'est-à-dire les droits régaliens par excellence, et pourtant le représentant du pape a le droit de tenir deux *placita* par an à *Trecenta*, plaids où il rend justice en appel et où il convoque les *Arimanni*, qui tous doivent s'y rendre sous peine d'une amende de 108 blancs.

Il semble donc qu'il y ait des hommes jouissant de la condition dite *Arimannia*, en dehors de ceux qui possèdent des terres arimannes.

Ici le pouvoir du souverain a donc été moins entamé que partout ailleurs; le souverain, c'est-à-dire le Saint-Siège, exerce son autorité, même sur les terres emphytéotiques, en vertu du droit supérieur de l'Etat. Sous les Lombards, en effet, les hommes libres ou Arimans étaient soumis, par leur qualité même, à certaines obligations envers l'Etat, telles que le service militaire, et, dans certaines occasions, le service judiciaire. Ce sont ces mêmes obligations qui, d'après les dépositions de 1183, continuent d'être encore inhérentes à la condition d'*Arimanni*. Le service militaire est alors représenté par un impôt, mais le service de plaid subsiste, et le fait d'y manquer est passible d'une amende fort élevée, que perçoit le Saint-Siège. Sans doute, les Arimanni qui habitent sur les terres de l'évêque sont justiciables de l'évêque ou de son représentant, mais ils peuvent toujours en appeler au représentant du Saint-Siège.

Le titre de *comes*, cet ancien titre du dépositaire de la puissance publique, n'appartient qu'au représentant du pape; le comte délègue parfois son autorité à des officiers subalternes, les *nuntii*. Il est d'ailleurs chargé de l'entretien et de l'amélioration des routes, « *comes debet amplare et disbrigare vias.* » Il tient vraiment la place du souverain.

On est un peu étonné de trouver cet état de choses en plein douzième siècle; mais c'était là une situation déjà ancienne, qui remontait, dans l'état, au moins à la comtesse Mathilde : « *a tempore comitissæ Matildis.* »

En résumé, nous voyons qu'il y avait alors des hommes libres, même sur les terres de l'évêque, et que ces hommes libres continuaient à relever, dans une certaine mesure, du souverain, — c'est-à-dire du pape, — envers lequel ils étaient tenus, aussi bien que les possesseurs d'alleux (c'est-à-dire de terres arimannes), à certains services connus sous le nom générique d'*Arimannia* : « *Pro Arimannia debent facere servitium.* » Ce service consiste principalement dans le devoir de se présenter, avant la troisième heure, au plaid que tient une ou deux fois par an le représentant du pape, c'est-à-dire le comte, et de fournir chaque fois deux repas à ce délégué du Saint-Siège.

2 *de la col. précéd. Cornacervina*, à quelque distance en amont de *Massafiscaglia*, sur le Pô *di Volano*.

1. Le *publicum*, c'est l'impôt, — l'impôt d'Etat, bien entendu. Sur la *Massa Fiscalia* et *Massafiscaglia* son chef-lieu, voyez plus haut, p. 98, note 2.

La *Massa Fiscalia* fut enlevée au Saint-Siège par les habitants

arimanniam de Longula [1], et totam rimanniam de Septepullesino [2], et totam curiam [3] sive districtum de Massa [4], et totum districtum sive proprietatem de Ciniscelli [5] et de Cavalco, et totam arimanniam et totum publicum de Sadriano [6], et totam arimanniam de Trecenta [1], et totum publicum et totam arimanniam de Baniollo [2], et totum publicum et totam arimanniam de Villanova [3], totum publicum et totam arimanniam de Marneggio [4], et totum publicum et totam arimanniam de Sancto Martino [5], et totum publicum et totam arimanniam de Luccarano [6], et totum publicum et totam arimanniam de Sancta Maria, et totum publicum et totam arimanniam et publicum de Villacomede, et totum publicum de Cognano [7], et totum et totum (*sic*) publicum de Villamartana, et totam arimanniam de Araiada [8], et totum publicum et totum publicum (*sic*) de Bonisquiago, et totum publicum de Aggnatio et totam arimanniam de Ponthiano, et publicum et totam arimanniam de Filthatico [9], et publicum et totam arimaniam de Runci [10], et publicum et totam arimanniam de Cirpilliatica, et totam arimanniam de Bratica, et totam Salariam [11] et totum Ficarolum [12], et tres partes de ripatico, et partes tres portus [a] de Rupta Ficaroli [13],

a) portus *omitt.* **R**2 *et recent.*

de Ferrare dans les premières années du treizième siècle, car nous avons un acte de 1206 par lequel le territoire tout entier de la *Massa Fiscalia* fut réparti entre les différents quartiers de Ferrare (Theiner, *Cod. diplom.*, I, p. 37). En vain, le pape Honorius III menaça-t-il les coupables de les priver de leur évêché (8 juillet 1220; Potthast, nº 6294), en vain écrivit-il au marquis d'Este pour le prier de réprimer l'audace de Ferrare (8 juillet 1220; Potthast, nº 6293), il fallut accepter le fait accompli; le pape obtint seulement que Ferrare reconnaîtrait tenir du Saint-Siège la *Massa Fiscalia*, et paierait annuellement à la Chambre apostolique un cens de 30 marcs d'argent (29 octobre 1221; Theiner, *Codex diplomat.*, I, p. 68). Le cardinal Hugolin d'Ostie, qui fut chargé, en sa qualité de légat, de donner aux habitants de Ferrare l'investiture de leur conquête, excepta de la concession plusieurs *villæ* qu'il réserva au Saint-Siège, à savoir : « *Vallem Clusuriæ*, *Fiscaliam*, *Roboretum*, *Medelanam*, *Campumlongum* et *Medelarinam*, » plus la *Massa Lacus Sancti* que le monastère de Pomposa tenait en fief de l'Eglise romaine.

2 *de la page précéd.*, *col.* 2. *Gaibana*, dans la Polésine de *S. Giorgio in Cona* (Frizzi, *Memorie per la storia di Ferrara*, II, p. 96 et 154).

1. Aujourd'hui *Longola*; il en est question, dès le dixième siècle, dans une bulle de Jean X adressée à Paul, évêque d'Adria (mai 920; Jaffé, nº 3561).

2. *Settepolesini*, dans la Polésine de Casaglia (Frizzi, *Memorie*, II, p. 105 et 154), au nord-est de Bondeno.

3. Le mot *districtus* définit suffisamment le sens du mot *curia*; il s'agit des droits de justice.

4. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui *Massa Superiore* (Frizzi, *Memorie*, II, p. 213). Il est à remarquer que notre document est ici en contradiction avec les dépositions des témoins de 1182 (Voy. plus haut, p. 121, col. 1, note 1); l'un de ces témoins déclare, en effet, « *quod vidit, per quadraginta annos et ultra, episcopum Ferrarie distringere homines suos et bannire de Massa ad voluntatem suam; nec vidit hos homines distringi per nuntios domini pape* » (Muratori, *Antiquit. ital.*, I, col. 727 et 728). Peut-être en faut-il conclure que les prétentions du pape, et par conséquent le document que Cencius rapporte ici, remontaient à une époque déjà ancienne.

5. *Ceneselli*, entre le Pô et le canal Blanc, au sud-ouest de Trecenta. Dans le procès de 1182, un des témoins déclare « *se nescire dominum episcopum habere possessionem aliquam in Ciniscelli que pertineat domino papa.* »

6. *Sariano*, près de Trecentola, au sud-ouest de Trecenta; dans une charte de 1017, Sariano est mentionnée comme limite : « *de mane terra Arimannorum quod vocatur Sadriani* » (Frizzi, *Memorie*, II, p. 66, 78 et 79). C'était donc une terre d'Arimans, c'est-à-dire de propriétaires libres.

1. *Trecenta*, non loin du canal Blanc. Voyez plus haut, p. 121, col. 1, note 1, le procès de 1182 relatif à cette *Pieve*.

2. *Bagnuolo* ou *Baniolo*, dans la Polésine de Ficcarolo (Frizzi, II, 154).

3. *Villanuova*, dans la Polésine de Codrea (Frizzi, *loc. cit.*), bien au-dessous de *Guarda Ferrarese*, sur la rive gauche du Pô *di Maestra*.

4. *Maneggio* ou *Manezo*, dans la Polésine de Ficcarolo (Frizzi, *Ibid.*).

5. *S. Martino* est une *Pieve* de la Polésine de Ficcarolo; il en est assez longuement question dans le procès de 1182 (Voy. ci-dessus, p. 121, col. 1, note 1).

6. *Lugarano* ou peut-être *Vigarano*, dans la Polésine de Ficcarolo (Frizzi, II, p. 154), à quelques kilomètres à l'ouest de Ferrare.

7. Est-ce *Cona*? Voy. Frizzi, II, p. 154.

8. *Arcuada* ou *Arguada*, dans la Polésine de Ficcarolo (Frizzi, II, p. 154 et 230).

9. Frizzi rapproche *Filthatico* de *Sthata*, dans la Polésine de Ficcarolo (II, p. 154).

10. Sur *Runzi*, voy. Frizzi, II, p. 37. *Runzi* est au sud de *Baniolo*.

11. Sur *Salara*, voy. plus haut, p. 120.

12. Ficcarolo, au point de séparation du Pô *di Volano* et du Pô *di Maestra*.

13. *Ripaticum*, c'est le droit de passage; *portus*, c'est le droit

et totam arimanniam de Trenta [1], et totam arimanniam de Leone [2], et totam arimanniam de Gello [3], et totam arimanniam de Fabriciano [4], et totam arimanniam de Sancto Donato [5], et totam arimanniam de Flesso [6], et de Ficarolo et toto comitatu ejus baliam [7] et districtum de omnibus criminibus, et omni anno bis, scilicet in madio et in Sancto Martino, generale placitamentum [8].

d'ancrage. La *Rupta Ficaroli*, c'est la bouche principale du Pô, qui s'est ouverte, au milieu du douzième siècle, un peu au-dessous de Ficcarolo. Jusque-là, le Pô di Volano avait été le bras de beaucoup le plus important ; l'ouverture de cette nouvelle bouche, dite *di Maestra* ou de Venise, modifia considérablement la situation commerciale de Ferrare, et ouvrit à Venise la navigation du Pô (Voy. la convention relative à la navigation du Pô intervenue entre Venise et Ferrare, dès 1177 ; dans Theiner, *Cod. dipl.* I, p. 21). Aussi les droits sur la navigation du Pô à la *Rotta di Ficcarolo* furent-ils tout de suite fort importants. Nous avons vu plus haut que le Saint-Siège céda au chapitre de Ferrare, moyennant une redevance annuelle, la part qui lui revenait. Au commencement du quatorzième siècle, nous trouvons encore les traces, dans les livres de la Chambre apostolique, du cens payé à l'Église romaine pour la cession des péages du Pô. Le 1er janvier de l'année 1312, un médecin du pape, maître Guillaume *de Canneto*, à qui ledit péage était inféodé, versait au trésor pontifical douze gros tournois, représentant le cens annuel de deux sous de gros vénitiens, auxquels il était tenu, « *pro ripatico fluminis Padi et passagio Tontule et harmanie spallarum* » (*Obligat. et servit. commun.*, n° 314, fol. 121).

1. *Trenta* est une *Pieve* du territoire de Ficcarolo.

2. *Leone* était le nom d'une terre voisine de Ficcarolo (Frizzi, *Memorie*, II, p. 192).

3. *Zelo*, au nord-ouest de Trecenta, et au delà du canal Blanc ; il est question de la *Curtis Sancti Martini de Zelo* dans une charte de 1017 (Frizzi, II, p. 78).

4. *Fabriziano*, dans la Polésine de Ficcarolo (Frizzi, II, p. 192).

5. *S. Donato di Pedruvio*, dans la Polésine de Ficcarolo (Frizzi, II, p. 98 et 154), entre *Baniolo* et *Fiesso*.

6. *Fiesso*, dans le pays entre le canal Blanc et le Pô di Maestra, et presque directement au nord de Ferrare.

7. *Balia* c'est la puissance d'une manière générale, et *districtus* c'est plus spécialement le droit de justice.

8. Ces plaids généraux et bi-annuels sont dûs (nous l'avons vu plus haut, p. 121, note 1, *sub fine*), par les *Arimanni* ; ils durent trois jours, et les *Arimanni* sont tenus de s'y rendre chaque jour, avant trois heures, sous peine d'une amende de 108 blancs ; ces mêmes *Arimanni* doivent en outre offrir au comte, chaque fois qu'il vient présider le plaid, deux repas « *duos pastos.* »

DALMATIA SUPRA MARE [1].

In patriarchatu Aquileiensi [2].

Hospitale Sancte Marie Pecniz II *aureos* [3].

1. Le nom de Dalmatia supra mare, donné à la province ecclésiastique d'Aquilée, a de quoi surprendre ; et pourtant tous les provinciaux de l'Eglise romaine, du douzième au quatorzième siècle, sont ici d'accord, depuis le provincial d'Albinus jusqu'à celui du *Liber Cancellariæ* de 1380. Les *Libri taxarum* du quinzième siècle maintinrent cette appellation en vigueur, et les géographes de la Renaissance, comme Raphaël de Volterra et Flavio Biondo (Farlati, *Illyricum sacrum*, I, p. 27), l'adoptèrent tout naturellement.

Je crois que nous nous trouvons ici encore en présence d'un essai d'adaptation du Provincial ecclésiastique au *Liber provinciarum* de l'empire romain ; de même qu'au neuvième siècle les hommes éclairés de la Renaissance carolingienne semblent avoir considéré la *Notitia provinciarum et civitatum Galliæ* comme la base fondamentale de l'organisation diocésaine de l'Eglise gauloise, de même les clercs romains de la Renaissance grégorienne ont eu une tendance marquée à faire cadrer, autant que possible, les grandes divisions de l'*Orbis christianus* avec les anciennes divisions de l'*Orbis romanus*. C'était conforme au développement historique, aussi bien qu'aux décisions des anciens conciles, mais l'exécution fut loin d'être toujours parfaite. Cela tint en partie à une fausse interprétation des anciens catalogues de provinces, mais en partie aussi à l'état d'altération dans lequel ces anciens catalogues sont souvent parvenus aux rédacteurs du *Provincial ecclésiastique* ; c'est, je crois, ce second cas qui est ici le nôtre.

L'attribution du terme *Dalmatia supra mare* à la province d'Aquilée ne peut s'expliquer en effet que par une interpolation, un remaniement partiel des anciennes listes provinciales. Reste à savoir quand, comment, et dans quel sens, ce remaniement a pu avoir lieu.

Je commence par dire tout d'abord que, depuis la réunion d'Aquilée à l'Italie, c'est-à-dire depuis le temps d'Auguste, jamais, à aucun moment ni à aucun degré, la langue politique n'a appliqué à la province d'Aquilée le nom de Dalmatie, et, dans la langue ecclésiastique, je n'en trouve aucun exemple avant la fin du douzième siècle, c'est-à-dire avant le Provincial d'Albinus et le *Liber Censuum*.

Il n'est pas besoin d'insister sur les trois premiers siècles de l'empire ; voy. là-dessus, H. Cons, *La province Romaine de Dalmatie*, p. 260-290. C'est seulement sous Dioclétien qu'un changement se produit dans la nomenclature provinciale de la région, et que nous voyons apparaître pour la première fois ce titre, donné ici par notre *Provincial* à la province d'Aquilée, de *Dalmatia supra mare*. Mais cette mesure n'apporte aucune

In episcopatu Mantuano [1].

Ecclesia Sancte Marie de Yspide I marabotinum [1].

modification dans les limites extérieures de la Dalmatie; l'ancienne Dalmatie est coupée en deux, voilà tout; il y aura désormais la Dalmatie proprement dite, ou *Dalmatia supra mare*, avec Salone pour capitale, et la Dalmatie de l'intérieur, ou Prévalitane, qui aura pour capitale Scodra (*Scutari*), et qui ne touchera à la mer que sur un tout petit espace (Voy. Mommsen, *Corp. insc. lat.*, III, p. 279).

Les vicissitudes de la *Dalmatia supra mare* sont bien connues; elle forma, avec les cinq autres provinces de l'Illyricum occidental (les deux Noriques, les deux pannonies et la Savie), un des trois diocèses qui constituèrent la préfecture d'Italie; mais ce rapprochement de l'Illyricum et de l'Italie sous l'autorité commune d'un même préfet du prétoire laissa intacte les frontières des deux pays.

Aquilée ne cesse pas un seul instant d'appartenir à la province de Vénétie-Istrie; la *Notitia dignitatum* y place la résidence du *Præpositus thesaurorum per Italiam* et du *Præfectus classis Venetus* (p. 47 et 48 de Böcking).

D'ailleurs, en 437, Valentinien III cède à son beau-père Théodore II l'Illyricum occidental, et la Dalmatie dépend alors de la préfecture d'Illyrie, tandis qu'Aquilée continue à suivre le sort de l'Italie et de l'empire d'Occident; l'invasion d'Attila trouve encore Aquilée métropole de la Vénétie, « *quæ est metropolis Venetiarum*, » dit à cette occasion Jordanes (*De rebus Geticis*, XLII).

L'empire gothique rapprocha de nouveau, dans une domination commune, la Dalmatie *supra mare* et la péninsule italique; mais Aquilée demeura dans la Vénétie (Cassiodore, *Var.*, XII, 26). Le rétablissement de la puissance Byzantine laissa les choses dans le même état; au moment de l'invasion Lombarde (Paul Diacre, II, 14), Aquilée est toujours dans la province de Vénétie-Istrie, et lorsque la conquête Lombarde est un fait accompli, nous voyons le pape Pélage II (vers 585) traiter le patriarche d'Aquilée et ses suffragants d'évêques d'Istrie : « *Eliæ Aquileiensi et aliis Istriæ episcopis* » (Jaffé, nos 1054-56). C'est encore ce même titre d' « évêques d'Istrie-Vénétie » que prennent, en 590, les signataires de la lettre écrite à l'empereur Maurice par les prélats de la province d'Aquilée (Mansi, X, p. 463); un siècle plus tard, les évêques du patriarcat d'Aquilée qui souscrivent à la lettre adressée au concile de Constantinople par le pape Agathon, au nom de l'Occident tout entier, mentionnent, à la suite de leur titre épiscopal, le nom de la province à laquelle ils appartiennent, et ils se disent tous « *provinciæ Istriæ* » (Labbe, VI, p. 704).

Le règne de Charlemagne ne modifia point l'ancienne signification du mot Dalmatie et ne lui donna aucune extension nouvelle. Au neuvième siècle, le mot *Dalmatia* désigne toujours le pays au sud de la Kulpa, et il n'y a aucune confusion entre le pays d'Aquilée (qui se nomme alors le Frioul) et le pays Dalmate. Les *Annales Einhardi* mentionnent à la même date (819) un duc de Frioul et un duc de Dalmatie, et, dans le récit de la révolte de Liudewit, la Kulpa est très clairement désignée comme la limite extrême de la Dalmatie vers le nord (*Annales Einhardi*, années 821-823). La seule chose nouvelle que l'on constate, c'est que la Dalmatie est politiquement coupée en deux; il y a d'une part la Dalmatie Slave, alors dépendance de l'empire Franc (sous le duc Borna), et la Dalmatie Byzantine, qui elle aussi a relevé quelque temps, entre 804 à 806, de l'empire de Charlemagne, mais que Nicéphore a bien vite reconquise, et que nous retrouvons, en 821, sous un « *præfectus provinciæ Dalmatiæ*, » qui réside à Zara et qui est vraisemblablement le stratège du Thème de Dalmatie (*Annales Einhardi, anno* 821). Quelque temps après, l'empire grec rétablit son influence sur la Dalmatie slave, et les rois de Croatie se reconnaissent ses vassaux; mais cette Dalmatie, prise dans son extension la plus grande, n'empiète cependant pas sur l'Istrie; la chronique de Dandolo nous donne, précisément à ce propos, les limites de la province : *Est autem Dalmatia prima provinciarum Græciæ, quæ habet ab oriente Macedoniam, ab occasu Istriam* (Muratori, *Script. rer. ital.*, XII, col. 183), et Constantin Porphyrogénète précise encore cette limite occidentale; ce sont, dit-il, les montagnes de l'Istrie « παρετείνετο μὴν μέχρι τῶν τῆς Ἰστρίας ὀρῶν » (*De admin. imp.*, cap. XXX). Le sens de Dalmatie allait d'ailleurs se restreindre encore; le Thème de Dalmatie, encore mentionné au livre des *Cérémonies* (II, 50 et 52), ne figure plus dans le livre des *Thèmes*; dans le traité *De administratione imperii* (cap. XXX), Constantin Porphyrogénète en parle au passé, comme d'une province qui avait été un des ornements de l'empire, et il note que sur toute la côte dalmate il ne reste plus que sept villes romaines : Zara, Raguse, Spalato, Traù, Arbe, Veglia et Osero (cap. XXIX). C'est désormais à ces villes du littoral que le nom de Dalmatie sera tout particulièrement réservé; ce sont ces villes encore Romaines qui sont cédées, en 997, par l'empire grec aux Vénétiens, sous le nom de *dominium Dalmatiæ* (Dandolo, dans Muratori, *Script. rer. ital.*, XII, col. 227), et c'est après avoir effectivement reçu l'hommage de ces villes que le doge Pierre Orseolo II s'intitule *Dux Dalmatiæ* (*Script. rer. ital., XII*, col. 227-230). Précisément à l'occasion de cette campagne du doge, le chroniqueur Dandolo prend soin de marquer que Pola et Parenzo, qui reçoivent fort bien l'armée Vénitienne, sont en Istrie et non pas en Dalmatie « *Istriensem ad provinciam transeuntes, civitatis Parentinæ juxta insulam pernoctare disposuerunt* » (*Script. rer. ital.*, XII, col. 227); il ajoute d'ailleurs que de son temps on n'entend plus par Dalmatie que le littoral de l'ancienne province « *Moderni autem maritimam totam vocant Dalmatiam, montana autem Croatiam* » (col. 183).

Le terme de Dalmatie a donc toujours été localisé, depuis le premier jusqu'au onzième siècle, dans les mêmes régions; l'appellation ne s'est point déplacée, et, loin de s'étendre, elle s'est au contraire de plus en plus restreinte.

Monasterium Sancti Johannis II solidos lucensium [1].

Hospitale de Aquadocta XV mediolanenses [1].

De toutes les notices provinciales de l'empire Romain, celle qui a eu dans l'Eglise la plus grande fortune, c'est la notice qui est jointe à la *Notitia civitatum Galliæ* et qui se trouve en tête de la plupart des collections canoniques. Or, dans l'énumération des provinces Illyriennes, la liste en question commence par la *Dalmatia supra mare*, et continue par la *Pannonia prima*, dont elle dit (inexactement d'ailleurs) : « *in qua est Sirmium.* »

Nous verrons, dans la note suivante, par quel concours de circonstances le siège épiscopal d'Aquilée prit au seizième siècle une telle importance que son évêque put se parer, sans que cela parût de l'outrecuidance, du titre singulièrement élevé de patriarche. Depuis le temps d'Auguste, Aquilée fit toujours partie de l'Italie, mais il se trouva, dans la décadence de l'empire romain, qu'elle s'annexa en quelque sorte l'Illyricum.

Strabon (V, 8) et Hérodien (VIII, 2) nous représentent Aquilée comme le port de l'Illyrie ; c'est par Aquilée que se faisait tout le commerce des provinces danubiennes avec l'Italie et la Méditerranée; quand nous n'aurions pas à cet égard le témoignage précis des historiens, l'étude des voies romaines dans toute la partie occidentale et septentrionale de l'*Illyricum* suffirait à nous montrer comment tout le mouvement commercial convergeait vers Aquilée. La ville d'Aquilée, hors de l'Illyricum, était vraiment la métropole commerciale, l'*Emporium* comme dit Strabon, de tous les peuples illyriens. Vers la fin de l'empire romain, cette situation se consolide et se confirme; Procope, au milieu du sixième siècle, nous dépeint Aquilée comme très florissante « Μεγάλη καὶ ἀτεχνῶς πολυάνθρωπος » (*De bello Vandal.*, I, 4). Or, à ce moment, la métropole civile, et par conséquent religieuse, de l'*Illyricum* occidental, la ville où résidait le consulaire de Pannonie seconde, et plus tard le préfet du prétoire d'Illyrie, était en pleine décadence; Justinien nous apprend lui-même (Nov. 11) que, lors de l'invasion d'Attila, le siège du gouvernement civil aussi bien que celui de l'évêque avait été transporté de Sirmium à Thessalonique : « *Cum in antiquis temporibus Sirmi præfectura fuerit constituta ibique omne fuerit Illyrici fastigium tam in civilibus quam in episcopalibus causis, postea autem, Attilanis temporibus, ejusdem locis devastatis, Apennius, præfectus prætorio, de Sirmitana civitate in Thessalonicam profugus venerat, tunc ipsam præfecturam et sacerdotalis honor secutus est.* »

Officiellement donc, la prééminence que l'évêque de Sirmium, en sa qualité d'évêque d'un chef-lieu de préfecture, devait exercer sur les autres évêques de la préfecture, était passée à l'évêque de Thessalonique. Mais il ne faut pas oublier que l'Illyricum occidental était demeuré longtemps séparé de l'Illyricum oriental, et que, pendant ce temps, l'évêque de Sirmium, chef de la principale église du diocèse, avait groupé autour de soi les évêques des six provinces qui le composaient; il s'était formé là comme un concile particulier du diocèse d'Illyricum occidental. Aussi, après 437, lorsque les deux parties de l'Illyricum eurent été de nouveau réunies, et que le préfet du prétoire d'Illyrie résida à Sirmium, les évêques de l'Illyricum occidental ne devaient point faire difficulté de reconnaître à l'évêque de cette ville un rang supérieur; c'était déjà pour eux une vieille habitude. Mais, en revanche, lorsque, peu d'années après, l'invasion d'Attila éteignit la puissance de Sirmium, il était assez naturel que les évêques de l'Illyricum occidental, habitués à former corps sous la direction de Sirmium, fussent peu disposés à reconnaître l'autorité lointaine de l'évêque de Thessalonique. Sur ces entrefaites, l'établissement de l'empire ostrogothique brisa de nouveau l'unité de l'Illyrie; la Dalmatie et la Savie se trouvèrent encore réunies à l'Italie. Puis, lorsque Justinien eut brisé la domination des Goths, ce fut au tour de l'invasion Slave de couper encore l'Illyricum occidental de ses communications avec l'Orient.

Sirmium disparaissant, c'était donc vers l'Occident que les évêques de l'Illyricum occidental devaient regarder, et Aquilée s'offrait à eux, centre d'attraction tellement naturel, qu'en 381 saint Ambroise avait choisi cette ville pour y réunir un grand concile où se rencontrèrent des évêques de l'Illyricum, tels que ceux de Sirmium et de Zara, aussi bien que des évêques gaulois, comme ceux de Grenoble et de Marseille. Aquilée semblait si bien attirer à elle l'Illyrie occidentale, que saint Basile écrivait dès lors à son évêque, Valérien, en l'appelant « Ἰλλυριῶν ἐπισκόπῳ. » (*Patrol. grecque*, XXXII, col. 475).

Au sixième siècle, les évêques de l'Illyrie occidentale font décidément partie du *concilium* d'Aquilée, et la fameuse question des trois chapitres ne fait que resserrer ce lien. Au synode réuni à Grado, en 579, par le patriarche Elie, nous trouvons : deux évêques du Norique, celui de Triburnia (Tebern) et celui de Celleia (Cilli, sur la Sann, affluent de la Drave); deux évêques de la province de *Savia*, celui de Cissia (Siszek, au confluent de la Drave et de la Kulpa), et celui d'Æmona (Laybach); un évêque de Pannonie supérieure, celui de Scarabantia (Odenburg, sur le lac de Neusiedl). Voy. *Chronica patriarcharum Gradensium*, dans les *Mon. Germ.* 4°, *Script. rer. Langob.*, p. 393.

Dans ces conditions, imaginez qu'au sixième ou au septième siècle, quelqu'un songe à comparer, comme les canons des conciles l'invitent à le faire, la liste des anciennes provinces romaines avec l'état de choses existant de son temps. Aquilée est à ce moment, en fait, la métropole religieuse de l'*Illyricum* occidental, et le titre de patriarche porté par son évêque correspond très bien à cette situation éminente qui l'élève au-dessus des évêques de plusieurs provinces. Or, la liste des provinces Romaines la plus répandue en Occident est celle dont nous parlions plus haut et où on lit : In Illyrico XVIIII : *Dalmatia supra mare. Pannonia prima in qua est Sirmium*;

Monasterium Sancti Benedicti super Padum 1 un-

quoi de plus naturel alors de supposer que le personnage que nous imaginons corrige cette liste pour la mettre d'accord avec ce qu'il constate dans la réalité ; il écrira évidemment au-dessus du nom de Sirmium, qui ne représente plus rien, le nom de la ville qui, pratiquement, a succédé à Sirmium, c'est-à-dire le nom d'Aquilée, dont le patriarcat ne s'explique que par une situation exceptionnelle à l'égard de l'Illyrie.

Cette hypothèse admise (et je crois qu'elle n'est pas invraisemblable), on comprend facilement que les clercs chargés de rédiger le Provincial ecclésiastique à la fin du onzième ou au commencement du douzième siècle, ayant sous les yeux une liste ainsi corrigée, aient lu tout naturellement : « *Dalmatia supra mare in qua est Aquileia.* » Aquilée leur apparaissait ainsi comme la métropole de la première en dignité d'entre les provinces de l'Illyricum, ce qui expliquait son privilège patriarcal ; et dès lors, croyant se rattacher à la tradition antique, ils donnaient à la province d'Aquilée ce titre, qu'elle n'avait en réalité jamais porté, de DALMATIA SUPRA MARE.

Dans la liste des évêques intervenus au concile d'Arles, en 314, se trouvent les noms de Théodore évêque et d'Agathon diacre, tous deux de la cité d'Aquilée, qui est dite « *de provincia Dalmatiæ.* » Cela ne veut pas dire qu'en 314 Aquilée ait vraiment fait partie de la Dalmatie ; pareille hypothèse serait en opposition avec tous les textes. Cela prouve simplement que le P. Quesnel a eu raison de soutenir que cette liste d'évêque ne représentait pas la liste officielle des souscriptions au concile ; c'est l'œuvre de quelqu'un qui a travaillé sur les actes authentiques, ce n'est point la pièce officielle elle-même. Quelle date assigner à ce travail ? Les Ballerini le croient de très peu postérieur au concile, parce que Nice y est dite *ex provincia Viennensi*, ce qui nous reporte à un temps où le diocèse de Viennoise n'est encore divisé qu'en cinq provinces (*Opera S. Leonis*, II, p. 1017-1019). Mais la liste de Vérone, qui mentionne des *Alpes Graiæ* et des *Alpes Maritimæ*, détruit tout ce raisonnement (Voy. Mommsen, *Mémoires sur les provinces romaines*, trad. Picot, dans la *Revue archéol.*, 2e série, t. VII, p. 390).

D'autre part, le plus ancien des manuscrits qui nous ont conservé les canons du concile d'Arles et l'énumération, peut-être incomplète, du personnel de ce concile, ne remonte qu'au sixième siècle (c'est le célèbre manuscrit de Corbie, de la Bibliothèque nationale). Rien, par conséquent, ne nous autorise à reculer au delà du sixième siècle la rédaction de la liste qui nous occupe. Or, après ce que nous avons vu plus haut du rôle d'Aquilée à cette époque, nous ne devons trouver rien d'étonnant à ce qu'on mentionne à ce moment-là Aquilée comme métropole de la Dalmatie. Je n'irai pas jusqu'à dire que l'anonyme qui a dressé la liste épiscopale du concile d'Arles ait eu entre les mains le catalogue interpolé dont nous avons été amenés plus haut à supposer l'existence, mais il est certain que l'interpolation du catalogue et l'attribution d'Aquilée à la

ciam auri malachinorum 1, et pro ecclesia Sancti Be-

province de Dalmatie par la liste épiscopale de 314 sont deux faits connexes ; ils s'expliquent et s'éclairent mutuellement ; ils procèdent d'une idée commune, dont nous avons expliqué la formation, et qui devait être au sixième siècle l'opinion courante, à savoir qu'Aquilée avait réellement succédé à Sirmium comme métropole religieuse de l'*Illyricum* occidental.

Cette mention du concile d'Arles qui place Aquilée dans la Dalmatie a, selon moi, un double intérêt : elle appuie fortement l'hypothèse que j'ai émise sur l'interpolation probable d'une ancienne *Notitia*, et elle confirme l'opinion du P. Quesnel que la liste d'Arles, loin d'être la liste officielle des souscriptions épiscopales, a été dressée, un ou deux siècles plus tard, par celui qui nous a donné le récit du concile dans la forme où il nous est parvenu.

2 *de la page* 123, *col.* 2. Le siège d'Aquilée paraît être demeuré dans la province ecclésiastique de Milan jusqu'à la fin du quatrième siècle (Cf. Lœning, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, I, p. 441-442). Mais, en 404, l'évêque Chromatius est bien d'ores et déjà, métropolitain, car saint Jean Chrysostome, protestant auprès de l'épiscopat italien contre les violences qu'on lui fait subir, adresse sa lettre à Chromatius, de la même manière et au même titre qu'aux deux anciens métropolitains de l'Italie, le pape et l'évêque de Milan (Constant, *Epist. pont. Rom.*, col. 787). La circonscription métropolitaine d'Aquilée coïncida tout naturellement avec la province d'Istrie-Vénétie dont Aquilée était la capitale politique ; il semble n'y avoir eu d'exception que pour les pays situés entre le Chiese et l'Adda (Brescia, Crémone et Bergame), qui demeurèrent dans la province de Milan (Voy. plus haut, dans les notes, p. 104, col. 1).

D'après Jordanes (*De rebus Geticis*, XLII), l'invasion d'Attila aurait anéanti la ville d'Aquilée ; mais, il faut faire la part des exagérations du style, car, à en croire le même historien, Attila aurait anéanti de même Pavie et Milan et aurait ruiné l'Italie tout entière « *Demoliantur totam Italiam.* » Nous savons d'ailleurs par Paul Diacre que lors de l'invasion lombarde, en 568, Aquilée n'avait rien perdu de son importance (*Hist. Langob.*, I, 10 ; Cf. Justinien, novelle XXIX, *in proœmio*). Mais il est bien constant que cette même invasion ruina l'importance politique de Sirmium ; non que la ville ait alors disparu, mais la résidence du préfet d'Illyrie, aussi bien que la suprématie épiscopale furent transportées (c'est Justinien qui nous l'apprend dans la novelle 11) à la cité de Thessalonique. Nous avons vu, dans la note précédente, comment l'Illyricum occidental se tourna alors vers Aquilée ; la réunion à l'empire gothique de toute cette partie de l'Illyrie contribua à la séparer plus encore de Thessalonique et à la rapprocher d'Aquilée. Aussi le siège d'Aquilée prit-il bien vite une grande importance.

Sur ces entrefaites, la question des trois chapitres fit de l'évêque d'Aquilée le champion de tous les mécontents du nord,

nedicti de Gonzachia aliam unam [a] unciam [1], et pro obedientia Sancti Cesarii III perpera [1], et pro ecclesia

a) unam *omitt.* **R1** *et recent.*

de tous ceux qui prétendaient échapper à la tyrannie religieuse de Constantinople et demeurer plus fidèles à l'orthodoxie que le pape lui-même. A ce moment, l'évêque d'Aquilée, Macédonius, jouissait d'une autorité d'autant plus grande qu'il occupait depuis vingt ans le siège épiscopal et que le seul métropolitain qui eût pu rivaliser avec lui d'influence, c'est-à-dire l'évêque de Milan, était demeuré pendant treize années absent de l'Italie, si bien que l'évêque élu à Milan en 552 ne pouvait que subir l'ascendant de son collègue et suivre le mouvement donné par lui. Aussi, dès cette époque, l'évêque d'Aquilée prend le titre de Patriarche; il le peut, car il exerce une dignité plus que métropolitaine; les évêques de l'Illyricum occidental viennent à son concile. Sans doute le pape réclame, et il demande comment il se fait que la signature de ce prétendu patriarche ne figure dans aucun des conciles généraux : « *Peto utrum aliquando in ipsis generalibus quas veneramur synodis, vel interfuerit quispiam Venetiarum, ut ipsi putant, atque Histriæ patriarca, vel legatos aliquando direxerit* » (Lettre de Pélage au patrice Jean; Jaffé, nº 983). Nous ne connaissons malheureusement pas la composition du synode tenu par les schismatiques vers 558 (Jaffé, nº 1018), mais il ressort de tous les détails relatifs à cette affaire, et en particulier de l'excommunication prononcée contre le patrice Jean, que c'est l'évêque d'Aquilée qui joue en tout cela le rôle principal; c'est autour de lui que tous les autres sont groupés. Aussi, dans le concile provincial tenu en 579, à Grado, par le patriarche Elie, nous trouvons, à côté des évêques de la province d'Istrie-Vénétie (c'est-à-dire ceux d'Oderzo, d'Altino, de Padoue, de Concordia, de Pola, de Julium Carnicum (*Zuglio*), de Trieste, de Vérone, de Parenzo, de Trente, de Feltre, et de Pedena), deux évêques du Norique, ceux de Tiburnia (*Tebern*), et de Celleia (*Cilli*); deux évêques de la *Savia*, celui de Cissia (*Siszek*) et celui d'Æmona (*Laybach*); un évêque de la Pannonie supérieure, celui de Scarabantia (*Odenburg*); un évêque de Rhétie seconde qui doit être (voy. plus haut, p. 104, col. 2, notes) celui de Seben; — auxquels il faudrait peut-être joindre un autre évêque du Norique, Aaron qui est dit *episcopus Avonciensis*, et qui pourrait bien être un évêque d'Aguontum (*Lienz*). (Voy. *Chronica patriarcharum Gradensium*, dans les *Mon. Germ.*, 4º, section des *Script. rer. Langob.*, p. 393).

On a vu plus haut (p. 104, col. 2, notes) les empiétements successifs du patriarche de Grado sur la province de Milan; les évêques d'Istrie, écrivant en 590 à l'empereur Maurice, mentionnent Augsbourg, capitale de la Rhétie seconde, comme appartenant au *concilium* d'Aquilée (Mansi, X, p. 463), tandis que, pour rester fidèle à ce qu'il croit l'orthodoxie, Agrippinus, évêque de Côme, brise avec l'archevêque de Milan, et s'attache au siège d'Aquilée (Voyez Cantù, *Storie minori*, p. 390).

Cependant, l'invasion lombarde avait forcé le patriarche Paulin à transporter sa résidence au milieu de la lagune, dans la petite ville de Grado, que sa situation défendait mieux contre les barbares (Cf. Paul Diacre, II, cap. 10); et Grado était ainsi devenue la « Nouvelle Aquilée. » En 607, le patriarche Sévère étant mort, un schisme se produisit : tandis que les évêques de la partie lombarde du Patriarcat, réunis dans la vieille Aquilée, élisaient, avec l'assentiment du roi des Lombards et du duc de Frioul, un patriarche du nom de Jean, les évêques des cités encore soumises à l'Empire choisissaient un autre patriarche, Candidianus, qui s'installait dans Aquilée la Neuve, c'est-à-dire à Grado, demeurée, avec presque tout le littoral, dans la dépendance de Constantinople. Candidianus, de Grado, se soumit à Rome et abjura les erreurs de ses prédécesseurs, tandis que Jean d'Aquilée, persistant dans l'attitude que les patriarches d'Aquilée tenaient depuis un demi-siècle, se refusait à rentrer dans la communion de l'Eglise romaine. Depuis lors, nous dit Paul Diacre, il y eut deux patriarches, *ex illo tempore duo cœperunt esse patriarchæ* (IV, 33); un patriarche d'Aquilée et un patriarche de Grado.

Pendant un siècle, le patriarche lombard de la vieille Aquilée fut tenu par le Saint-Siège pour intrus et schismatique, et l'évêque d'Aquilée qui souscrit à la lettre du pape Agathon donnée dans la quatrième session du concile de Constantinople en 680, n'est pas l'évêque de la vieille Aquilée, mais de la nouvelle Aquilée, c'est-à-dire de Grado. Quant aux suffragants de cette nouvelle Aquilée, ce sont les évêques qui souscrivent, dans cette même lettre, à la suite de l'évêque d'Aquilée-Grado; et qui appartiennent tous, on s'en aperçoit à première vue, aux portions de l'Istrie demeurées byzantines. On voit là, en effet, les évêques de Pola, de Parenzo, de Ceneda, de Trieste, d'Oderzo, de Padoue, et d'Altino; quant à André, qu'on prend d'ordinaire pour un évêque de Vicence, parce qu'il est désigné dans la lettre synodale sous le titre de Veientanus, je verrais plutôt en lui (d'après le grec Κελαιάνης), un évêque de Celleia (Cilly), pays conquis par les Slaves dès la fin du sixième siècle (Paul Diacre, IV, 38).

La scission entre les deux parties du patriarcat correspondait par conséquent à des raisons politiques au moins autant qu'à des motifs religieux : d'un côté c'était le pays lombard, et de l'autre le pays grec.

C'est pendant ce temps que les patriarches lombards quittèrent Aquilée, où ils n'étaient pas à l'abri des incursions des Grecs, et transportèrent leur résidence à Cormons : « *quia in Aquileia, propter Romanorum incursionem, habitare minime poterant, sedem in Cormones habebant* » (Paul Diacre, VI, 51).

Au commencement du huitième siècle, sous le patriarcat de Pierre, l'union d'Aquilée avec Rome fut rétablie; mais au point de vue des divisions ecclésiastiques, il était impossible de rien changer; les choses demeurèrent donc dans l'état, et, dès lors, il y eut dans l'ancienne Istrie-Vénétie deux patriarches

Sancti Firmi de Lonico II marabutinos [1], et pro ecclesia Sancte Crucis de Composion II marabutinos [1], et

également *orthodoxes*, chacun avec sa circonscription métropolitaine bien distincte : celui d'Aquilée et celui de Grado.

La limite des deux patriarcats était bien nette : au patriarcat d'Aquilée, les pays lombards ; au patriarcat de Grado, les pays grecs. C'est la division que consacra, le 1er décembre 723, le pape Grégoire II, écrivant à Sévère, patriarche d'Aquilée : *ne amplius quàm in finibus Langobardorum gressum tendere præsumat* » (Jaffé, nos 2166 et 2167). Les limites du pays lombard s'étaient d'ailleurs modifiées depuis qu'il y avait eu, pour la première fois, un patriarche d'Aquilée et un patriarche de Grado ; l'Empire grec avait perdu bien du terrain, et, avec le règne de Charlemagne, il allait en perdre encore ; c'était autant de gagné pour le patriarcat d'Aquilée.

D'un autre côté, pourtant, les limites du patriarcat d'Aquilée reculèrent ; l'érection de Salzbourg en archevêché (798) lui ôta l'évêché de Brixen (l'ancien *Seben* ou *Sublavio*) et lui enleva les Pannonies et les Noriques, avec toute une moitié de la Carinthie ; la Drave marqua, au nord-est, les confins de la province d'Aquilée et de celle de Salzbourg (Diplôme de Charlemagne, mai 811) ; cf. le P. Martinov, dans la *Rev. des Quest. Hist.*, t. XXVIII, p. 369 (année 1880), sur *saint Méthode, apôtre des Slaves*.

Nous n'avons pas à raconter ici les perpétuelles rivalités des deux patriarcats d'Aquilée et de Grado, et les continuelles tentatives d'empiétement d'Aquilée sur Grado ; ce serait retracer une grande partie de l'histoire de Venise du neuvième au douzième siècle, car le patriarcat de Grado devint très vite, comme nous le verrons plus loin, le patriarcat de Venise.

Forts de l'appui des empereurs francs ou germains, seigneurs temporels du Frioul et de la Carniole, les patriarches d'Aquilée (appelés aussi *Forojulienses*, du nom de *Forum Julii* ou *Cividale*, leur nouvelle résidence) cherchent à tout instant le moyen de supprimer le patriarcat rival, dont ils considèrent l'existence comme un accident historique qui n'a plus de raison d'être ; ils se font attribuer la ville même de Grado, et font déclarer par le pape que leur siège est, après Rome, le premier de toute la Péninsule (Ughelli, *Ital. sacra*, V, col. 49).

Cependant Léon IX revient à la tradition ancienne. En 1053, un synode réuni à Rome par le pape décrète : « *ut nova Aquileia totius Venetiæ et Istriæ caput et metropolis perpetuo haberetur : Forojuliensis vero antistes tantummodo finibus Langobardorum esset contentus* » (Jaffé, no 4295).

Restait pourtant à bien définir ces « *fines Langobardorum.* » C'est ce que fit le pape Innocent II, par une bulle du 29 juin 1132 (Jaffé, no 7576) ; il y consacrait la juridiction du patriarche Peregrinus sur seize suffragants, à savoir : les évêques de Pola, Trieste, Parenzo, Pedena, Æmonia, Concordia, Trévise, Ceneda, Bellune, Feltre, Padoue, Vicence, Trente, Mantoue, Vérone et Côme.

Le pape Alexandre III (vers 1177 ; Jaffé, no 14238) confirma les dispositions de son prédécesseur et ajouta à la province un nouvel évêché, qui devait prendre une existence indépendante à la mort de Bernard, évêque de Trieste, celui de *Justinopolis* ou *Capo d'Istria*.

En 1348, les patriarches abandonnèrent *Cividale* et s'établirent à Udine.

Le patriarcat a été supprimé, sur la demande de l'Autriche, le 16 juillet 1751, et la province ecclésiastique d'Aquilée forme les deux nouveaux archevêchés de *Goritz* et d'*Udine* (bulle *Sacrosancta*, 18 avril 1752).

Bien s'en faut, d'ailleurs, que les archevêchés actuels d'Udine et de Goritz représentent à eux deux l'ensemble de l'ancienne province d'Aquilée ; l'évêché de Côme et celui de Mantoue sont suffragants de Milan, l'évêché de Trente est passé à la province de Salzbourg, et les évêchés de Vénétie (Vérone, Vicence, Padoue, Feltre-Bellune, Ceneda, Trévise et Concordia) relèvent tous de Venise.

Udine, archevêché sans suffragant, est directement rattaché au Saint-Siège ; tandis que Goritz-Gradisca est la métropole de Laybach, de Parenzo et Pola, de Trieste et Capo d'Istria (comprenant l'ancien diocèse d'*Æmonia*) et de Veglia ; quant à l'évêché de Pedena, il a été réuni à celui de Gradisca.

3 *de la page* 123, *col.* 2. *Pecnik*, village du canton d'Idria, arrondissement de Loitsch, en Carinthie (cf. *Special Orts-Repertorium von Krain.* Vienne, 1884, p. 91).

1 *de la page* 124, *col.* 1. Evêché exempt en 1453 (bulle du 13 mai), puis suffragant de Ferrare entre 1803 et 1819, Mantoue fait aujourd'hui partie de la province de Milan.

1 *de la page* 124, *col.* 2. C'est par erreur que Sainte-Marie d'Ispida figure ici sous l'évêché de Mantoue. Cette église, située près de *Battaglia*, dans les monts Euganéens, se trouvait dans le diocèse de Padoue. Plus tard, on s'est aperçu de la faute, et on a reporté le nom de cette église sous l'évêché de Padoue, *ubi videas*.

1 *de la page* 125, *col.* 1. Ce monastère de Saint-Jean l'Evangéliste, dit *In insula Cornu*, datait des premières années du douzième siècle. Une noble veuve de la famille des vicomtes de Goito, nommée Poma, avait fait abattre, pour le construire, tout un pâté de maisons qu'elle possédait dans un faubourg de Mantoue (*Grande illustrazione del Lombardo-Veneto*, V, p. 278). Nous possédons une bulle du quatorzième siècle, inauthentique dans sa forme actuelle (on n'a qu'une transcription du quatorzième siècle), par laquelle Paschal II prend cette abbaye sous la protection du Saint-Siège moyennant un cens de 2 sous lucquois ; elle est datée (mais cette date est évidemment fausse) du 11 mai 1107 (Jaffé, no 6133 ; cf. Pflugk-Harttung, *Acta*, II, p. 187).

1 *de la page* 125, *col.* 2. L'hôpital dit *de Aquaduce* avait été pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel de 12 deniers milanais, par acte d'Anastase IV (9 décembre 1153 ; Jaffé, no 9773).

1 *de la page* 126, *col.* 2. Le grand monastère bénédictin de Saint-Benoît *di Polirone* avait été fondé par Tedaldo, aïeul de

pro ecclesia de Pratalia IIII marabutinos [1], et pro ecclesia Sancti Georgii de Campreto I marabutinum, et pro monasterio Sextensi III marabutinos [1], et pro ecclesia Omnium Sanctorum et hospitali ejusdem loci de Mantua XII mediolanenses [2], pro terra de Magarino I marabutinum, et pro monasterio Sancti Pontiani [3], prope civitatem Lucensem, III marabotinos.

la comtesse Mathilde (voy. la charte de 1107, dans Bacchini, *Istoria del monastero di S. Benedetto di Polirone*. Append., p. 16). Cette abbaye s'élevait sur une petite île, au milieu des marais qui couvraient tout le pays entre le Pô et le Larione. Elle fut, pour toute la descendance de Tedaldo, un objet de prédilection. Les papes, ensuite, lui témoignèrent une faveur toute particulière, et elle finit par devenir une des plus riches et des plus puissantes du monde entier.

Saint-Benoît *di Polirone* fut pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel de deux onces d'or, par le pape Paschal II, en 1105 (20 mars : Jaffé, nº 6012). Dès ce moment, le monastère de Saint-Benoît de Gonzague, dans l'évêché de Reggio (*ubi videas*), était une dépendance de Polirone : « *monasterium Sancti Benedicti apud Gonzagam, cum cappella Sancte Marie intra castrum, cum terris et decimis ejusdem ville, quas usque hodie idem monasterium possidere videtur, salvo jure obedientiaque Regiensis episcopi* » (Pflugk-Harttung, *Acta pont. ined.*, II, p. 184). Les deux onces d'or stipulées dans la bulle de Paschal peuvent donc se référer l'une à Saint-Benoît *di Polirone*, l'autre à Saint-Benoît de Gonzague, le premier de ces deux monastères étant d'ailleurs seul en cause, puisque le second en dépendait.

En 1124 (1er juin ; Jaffé, nº 7157), Calixte II, renouvelant le privilège de Paschal II, ajoute aux possessions de Polirone le monastère de Sainte-Marie *di Praglia*, dans l'évêché de Padoue, moyennant un cens de quatre *aurei* ; en 1132, Innocent II, confirmant les actes de ses prédécesseurs, ajoute encore aux dépendances de Saint-Benoît l'église de *S. Fermo e Rustico*, à Lonigo, moyennant un cens de deux *aurei*, et l'église de Sainte-Croix *di Campise*, du diocèse de Padoue, sous condition du même cens (25 juin ; Jaffé, nº 7574). En 1134 (9 juin ; Jaffé, nº 7655), Saint-Benoît *di Polirone*, qui possédait déjà de vastes domaines dans le comté de Lucques (Pflugk-Harttung, *Acta*, II, p. 184), reçoit du pape, moyennant un cens de trois *marabotini*, le monastère de Saint-Sauveur *di Sesto*, dans le diocèse de Lucques (cf. *suprà*, p. 67, col. 2, note 2). En 1145, c'est le tour de Saint-Césaire que le pape concède à l'abbaye de Polirone, moyennant un cens annuel de trois *marabotini* (5 mai ; Jaffé, nº 8749). Par actes du 6 septembre 1148 (Jaffé, nº 9292) et du 13 juin 1151 (Jaffé, nº 9488), Eugène III confirme tous les privilèges et donations antérieurs (sauf toutefois pour Saint-Césaire) ; puis, le 6 novembre 1158, Saint-Pontien de Lucques est concédé au monastère de Polirone, à charge d'un cens annuel de trois besants *in Ascensione Domini* (Jaffé, nº 10431) ; enfin, le 25 juin 1159, c'est l'église et l'hôpital d'*Ognissanti*, à Mantoue, sous condition d'un cens de 12 deniers milanais (Jaffé, nº 10576).

1 *de la page* 127, *col.* 1. Le monastère Saint-Benoît de Gonzague, établi sur les terres de la comtesse Mathilde, avait reçu à maintes reprises des libéralités de la grande comtesse. Bacchini (*Istoria di Polirone*, p. 223) analyse, en particulier, la donation considérable de l'année 1101. Nous savons d'ailleurs que, dès l'année 1105 (Jaffé, nº 6012), le monastère de Gonzague était dans la dépendance de celui de Polirone.

1 *de la page* 127, *col.* 2. Sur *S. Cesareo*, au sud-est de Modène, voy. plus haut, p. 100, col. 2, note 5.

1 *de la page précéd.*, *col.* 1. *S. Fermo e Rustico*, sur un contrefort des *Monti Berici*, au-dessus de Lonigo, dans l'évêché de Vicence. Cette église fut concédée à Polirone par le pape Innocent II, moyennant un cens annuel de deux *aurei* (Jaffé, nº 7574).

1 *de la page précéd.*, *col.* 2. Dondi dell' Orologio, dans sa quatrième Dissertation sur l'histoire ecclésiastique de Padoue (p. 71), raconte comment *Ponzio*, abbé de Cluny, se fixa, en revenant de la Terre-Sainte, près de Bassano. Sur les instances des gens du pays, l'ermite consentit à y établir un monastère ; il le construisit sur les bords de la Brenta, dans la villa dite *Campise*, et, en souvenir des Lieux Saints, il lui donna le nom de *Campo Syon*. Les archives de Saint-Benoît *di Polirone* ont conservé un document relatif à la fondation de ce monastère de Sainte-Croix de *Campise* ou de *Campo Syon* (18 juin 1124 ; dans Dondi, doc. LXIX) ; c'est en 1132 que le pape Innocent II le concéda à Saint-Benoît *di Polirone* (Jaffé, nº 7574), sous condition du cens indiqué ici.

1 *de la col. précéd.* Sainte-Marie *di Praglia*, commune de *Teolo*, à 13 kilom. de Padoue. Ce monastère datait de l'année 1081 ; il avait été pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens de deux *aurei*, par acte de Calixte II (1er mai 1122 ; Jaffé, nº 6969), et, deux ans plus tard (Jaffé, nº 7157), le même pape l'avait concédé à Saint-Benoît de Polirone, sous condition du même cens.

1. Sur Saint-Sauveur *di Sesto*, voy. plus haut, p. 67, col. 2, note 2.

2. *Ognissanti* est aujourd'hui une paroisse de Mantoue ; c'était une fondation de la comtesse Mathilde. Dès l'année 1102, le cardinal Bernard, légat de Paschal II, constatant que l'hospice d'*Ognissanti* dépérissait sous l'administration du monastère de Saint-André, en confia le soin aux moines de Saint-Benoît *di Polirone* (Bacchini, *Istoria di Polirone*, p. 51 de l'Appendice). Mais c'est seulement en 1159 que le Saint-Siège conféra officiellement à l'abbaye de Polirone cette église et l'hôpital qui y était joint, moyennant un cens annuel de 12 deniers milanais (Jaffé, nº 10576). — Sur la topographie, voy. Dondi dell' Orologio, *Dissert.*, V, p. 47.

3. Sur Saint-Pontien, voy. plus haut, p. 68, col. 2, note 1. Aux documents cités, on peut ajouter une bulle du 6 mai 1177 (Pflugk-Harttung, *Acta pontif. ined.*, III, p. 255).

Hospitale Mantue XII *denarios mediolanenses veteres,* et pro terra de Nagunzaga, Reginensis diocesis, L florenos auri [a].

Monasterium Sancti Benedicti de Padolirone, pro locis que tenet a Romana ecclesia, ex concessione domini Honorii pape IIII, videlicet Gonzaga, Bondeno Arduini, Bondeno de Roncoris, nomine pensionis, L florenos auri [1].

Prepositura [a] monasterii de Padolirone, ordinis Sancti Benedicti, Mantuani, pro locis et possessionibus de Bondenoderonchoris, ac bonis in loco qui dicitur Pigognaga, Reginensis diocesis, singulis annis, in Romana curia, per (sic) locatione dictorum bonorum ad Romanam ecclesiam spectantium, florenos quinquaginta auri de camera, in festo Sancti Michaelis archangeli;

et pro renovatione locationis, singulis viginti novem annis, florenos quinquaginta similes;

et si non solvit infra duos menses, post cessationem triennalem solutionis non facte, cadit a locatione et bona hujusmodi ad ecclesiam reverti debent.

In episcopatu Cumano [1].

Hospitale de Blunzone [c], in monte Ambrica, I marabutinum [2].

Ecclesia Sancti Jacobi, de Valle Malenco [3], XII imperiales.

Monasterium Sancte Marie de Don. I *obolum massemutinum* [4].

Ecclesia Sanctorum Gervasii et Protasii de Sexto [5].

Monasterium Sancti Ambrosii XII imperiales [6].

Monasterium Sancte Marie et Sancti Petri Apostoli, in Brolio Cumano [7], ordinis Sancti Damiani, I libram cere annuatim.

a) et pro terra ... florenos auri *addunt tantummodo* **R**1 *sec. man. et* **AV**2.

1. Les terres de *Bondeno Arduini*, de *Bondeno di Roncori*, et de Gonzague, situées toutes les trois dans le diocèse de Reggio, faisaient partie de l'héritage de la comtesse Mathilde. L'acte d'Honorius IV est du 1er octobre 1286 (Registres d'Honorius IV, éd. Prou, col. 446); il stipulait une redevance annuelle (*in festo Beati Michaelis*) de cinquante florins d'or, et la nullité du privilège en cas de non-paiement du cens pendant trois années.

Dans le vol. 314 de l'*Archivio Avinionese*, aux archives du Vatican (*Obligat. et servitiorum communium*, 1306-1316) se trouve un reçu de la Chambre apostolique, alors campée à Bordeaux (5 août 1306), par lequel on donne quittance à Maurus, abbé de Polirone, de 150 florins, représentant trois années de cens échues à la Saint-Michel de l'année 1305, pour les « *castra seu ville Gunzage, Bundeniarduini, et Bundeni de Roncoris* » (fol. 74).

De toutes les terres de la comtesse Mathilde données en fief par le Saint-Siège, celle-ci sont les seules (cf. pag. 101, et 102, col 2) qui figurent au *Liber Censuum*. La raison en est, sans doute, que le vassal était ici l'abbé de Polirone, ce qui amenait un rapprochement tout naturel entre le cens ancien et le cens plus récent. Encore cette mention n'a été introduite qu'assez tard dans le *Liber Censuum;* elle manque dans le plus ancien manuscrit des Archives Vaticanes et dans ceux qui en dérivent.

Ce serait un curieux chapitre à écrire que l'histoire des biens de la comtesse Mathilde; mais ce n'est pas ici le lieu. Le silence du *Liber Censuum* original à l'endroit des terres de la grande comtesse s'explique par le fait qu'en 1192 (malgré la promesse d'Anagni de 1176) ces terres n'étaient pas la possession du Saint-Siège; ce sont les revendications d'Innocent III et d'Honorius III qui ont fini par rétablir en fait (Theiner, *Cod. dipl.*, I, nos 45, 62, 65, 81, 83, 84, 86, 87, 94 et 95), puis par faire consacrer par acte explicite de l'autorité impériale (diplôme de Frédéric II, septembre 1220 et janvier 1221) les droits du Saint-Siège sur une portion de ce magnifique héritage.

C'est précisément Gonzague, avec Bondeno di Roncori, Bondeno Arduini, et Pigognana qui ont été les dernières terres restituées au Saint-Siège; ce sont elles qui sont particulièrement visées dans les diplômes de septembre 1220 et de janvier 1221 (Voy. plus loin dans le *Liber Censuum*, le no CLXXXIV; cf. Theiner, *Cod. dipl.*, I, no 101).

b) Prepositura ... reverti debent *in* **R**2 *tantummodo et ceteris recentioribus.*

c) Blinzone **R**1 *et cet.*

1. En 1817, Côme a fait retour à la province ecclésiastique de Milan.

2. *Bianzone*, au sud de Sondrio, sur les contreforts du *Monte Ambria*.

3. C'est l'église paroissiale de *Chiesa*, commune de 1,600 âmes, dans le *Vallemalenco*, au nord de Sondrio (Valteline).

4. Vraisemblablement *Dona*, petit hameau de la commune de *Prato Camportaccio*, arrondissement de Sondrio, canton de Chiavenna (Vallardi, VIII, p. 460).

5. Dans le diocèse de Côme, il y a plusieurs églises placées sous le vocable des saints Gervais et Protais, mais il n'y a aucun village portant le nom de *Sesto*; faut-il songer à *Sesto*, dans le diocèse de Milan?

6. *S. Ambrogio in Broglio*, dans la ville de Côme, supprimé en octobre 1784.

7. Les deux monastères de Saint-Pierre et de Sainte-Marie *in Broglio* étaient situés sous les murs de Côme; celui de Saint-Pierre a été supprimé en 1580, et celui de Sainte-Marie *Vetere* en 1784 (Communication de M. le professeur Fossati).

Hospitale de Insula, cum ecclesia Sancte Marie Magdalene, Cumane diocesis, XII denarios mediolanensis monete annuatim [1].

IN EPISCOPATU TRIDENTINO [2].

Ecclesia Sancti Andree II *solidos imperialium* [3].

Sigismundus [a] dux Austrie, et ejus successores in comitatu Tyrolis, unam libram cere, annis singulis, in festo Apostolorum, pro jure patronatus prepositure ex monasterio Sancti Laurentii extra muros Tridentinos dudum erecte, eidem Sigismundo, per bullam domini Pauli pape II, sub dat. nonis februarii, anno quinto ejus, concesso.

IN EPISCOPATU VERONENSI.

Ecclesia Sancte Marie, in loco Marcellensi, I bisantium [4].

Ecclesia Sancti Nicolai in Arena I libram cere et I libram de olibano [5].

Ecclesia Sancte Marie apud Albaredum XII denarios mediolanenses [6].

Ecclesia Sancti Simonis et Jude I libram cere [7].

a) Sigismundus ... quinto ejus concesso *in* R2 *tantummodo et ceteris recent.*

1. L'hôpital *de Insula*, avec l'église de Sainte-Marie-Madeleine, existe encore sur les bords du lac de Côme, en face de la fameuse *Isola Comacina*, d'où il a tiré son nom.

2. Trente fait aujourd'hui partie de la province de Salzbourg.

3. Faut-il songer à Saint-André de *Terlago*, au pied du Monte Gazza, au nord-ouest de Trente ? — Cf. le P. Bonelli, *Notizie istorico-critiche della Chiesa di Trento*, III, p. 203.

4. Sainte-Marie, dans la terre de *Marcelise*, fut construite par *Aldegerio*, vidame de l'évêque *Ulfreddo*, à la fin du onzième siècle ; Biancolini (*Notizie storiche delle chiese della città di Verona*, liv. III, p. 295) cite le privilège accordé par l'évêque à l'église fondée par son vidame « *in prædio suo, in loco qui Marcelisi dicitur.* » D'ailleurs, la nouvelle église ne tarda pas à passer au monastère de Saint-Nazaire ; dès 1146, c'est un fait accompli. Voyez d'ailleurs col. suiv., note 2.

5. *S. Nicolò dell' Arena*, au nord-est des Arènes.

6. *Albaredo*, dans le canton de Cologna, à 24 kilom. de Vérone (Vallardi, *Dizionario*, I, p. 152). C'est aujourd'hui un archiprêtré (Biancolini, liv. III, p. 90).

7. C'est encore aujourd'hui une église de Vérone ; on la trouve mentionnée dès 1141 (Voy. Biancolini, *Notizie storiche delle chiese della città di Verona*, liv. II, p. 627).

Hospitale justa Veronam XII denarios mediolanenses [1].

Ecclesia Sancte Trinitatis XVIII *mediolanenses.*

Ecclesia Sancti Nazarii, pro ecclesia Sancte Marie de Maceresio [2], XX *solidos veronensium* [3].

Ecclesia Sancti Johannis Baptiste de Supra Villa X *solidos veronensium* [4].

Monasterium Sancti Juliani de Lepia [5].

Monasterium Sancte Marie, dominarum inclusarum, in campo Marsio, I libram cere annuatim [6].

1. Je ne sais de quel hôpital il est ici question ; les hôpitaux étaient nombreux aux portes de Vérone.

2. Il s'agit très certainement de l'église de Sainte-Marie dans la terre de Marcelise, venue, comme nous l'avons vu plus haut (note 4 de la col. précéd.), dans la dépendance du célèbre monastère Véronais de Saint-Nazaire et Saint-Celse. Ce monastère, qui a laissé de riches archives, était déjà en ruines au siècle dernier ; sur sa situation, voy. Maffei, *Verona illustrata*, II, p. 100.

3. Il semble que la monnaie de Vérone date de l'époque à laquelle la ville devint, sous Bérenger et ses successeurs, la résidence des rois d'Italie : le plus ancien denier qu'on en connaisse remonte au règne de Lothaire, en 947 (cf. Vincenzo Promis, *Tavole sinottiche delle monete battute in Italia*, p. 248).

Au commencement du onzième siècle, cette monnaie avait une grande importance ; pour toute la région du nord-est de l'Italie, c'est la monnaie de Vérone qui est prise comme monnaie normale dans les concessions du droit de monnayage accordées par les empereurs aux villes ou aux évêques ; par exemple, quand l'empereur Conrad II, en 1028, concède au patriarche d'Aquilée le droit de monnaie, il stipule que les deniers frappés à Cividale devront « *Veronensis monetæ denariis æquiparari.* » (Voy. la dissertation de Jos. Liruti sur les monnaies du Frioul, au tome II d'Argelati, *De monetis Italiæ*, p. 91 ; le travail de Pierre Zagata sur les monnaies de Vérone, publié dans le même volume d'Argelati, p. 43, est très mauvais).

4. Je crois qu'il s'agit ici de *S. Giovanni in Valle*, dont il est question dès 813, « *ecclesiam Sancti Johannis Baptistæ quæ est ad portam Organi*, » et dont Alexandre III, en 1177, avait confirmé la possession au chapitre de Vérone (cf. Biancolini, liv. I, p. 109).

5. Le monastère bénédictin de Saint-Julien, dans la terre de *Lepia*, à sept milles de Vérone, avait été fondé par *Bozzotto degli Avvocati* ; il s'élevait sur une propriété offerte à Saint-Pierre par ce *Bozzotto* de Vérone ; le pape Alexandre III, par acte du 30 mai 1177, en avait permis la construction et l'avait pris par avance sous la protection du Saint-Siège, moyennant « *duodecim denariorum mediolanensium tributo annuo palatio Lateranensi persolvendo* » (Jaffé, n° 12852).

6. *S. Maria delle Vergini nel campo Marzio*, fondée en 1081, ainsi qu'en témoigne l'inscription d'une de ses cloches : « *Vox*

Sancti Firmi de Lonico II marabutinos [1], et pro ecclesia Sancte Crucis de Composion II marabutinos [1], et

également *orthodoxes*, chacun avec sa circonscription métropolitaine bien distincte : celui d'Aquilée et celui de Grado.

La limite des deux patriarcats était bien nette : au patriarcat d'Aquilée, les pays lombards ; au patriarcat de Grado, les pays grecs. C'est la division que consacra, le 1er décembre 723, le pape Grégoire II, écrivant à Sévère, patriarche d'Aquilée : *ne amplius quàm in finibus Langobardorum gressum tendere præsumat* » (Jaffé, nos 2166 et 2167). Les limites du pays lombard s'étaient d'ailleurs modifiées depuis qu'il y avait eu, pour la première fois, un patriarche d'Aquilée et un patriarche de Grado ; l'Empire grec avait perdu bien du terrain, et, avec le règne de Charlemagne, il allait en perdre encore ; c'était autant de gagné pour le patriarcat d'Aquilée.

D'un autre côté, pourtant, les limites du patriarcat d'Aquilée reculèrent ; l'érection de Salzbourg en archevêché (798) lui ôta l'évêché de Brixen (l'ancien *Seben* ou *Sublavio*) et lui enleva les Pannonies et les Noriques, avec toute une moitié de la Carinthie ; la Drave marqua, au nord-est, les confins de la province d'Aquilée et de celle de Salzbourg (Diplôme de Charlemagne, mai 811) ; cf. le P. Martinov, dans la *Rev. des Quest. Hist.*, t. XXVIII, p. 369 (année 1880), sur *saint Méthode, apôtre des Slaves*.

Nous n'avons pas à raconter ici les perpétuelles rivalités des deux patriarcats d'Aquilée et de Grado, et les continuelles tentatives d'empiétement d'Aquilée sur Grado ; ce serait retracer une grande partie de l'histoire de Venise du neuvième au douzième siècle, car le patriarcat de Grado devint très vite, comme nous le verrons plus loin, le patriarcat de Venise.

Forts de l'appui des empereurs francs ou germains, seigneurs temporels du Frioul et de la Carniole, les patriarches d'Aquilée (appelés aussi *Forojulienses*, du nom de *Forum Julii* ou *Cividale*, leur nouvelle résidence) cherchent à tout instant le moyen de supprimer le patriarcat rival, dont ils considèrent l'existence comme un accident historique qui n'a plus de raison d'être ; ils se font attribuer la ville même de Grado, et font déclarer par le pape que leur siège est, après Rome, le premier de toute la Péninsule (Ughelli, *Ital. sacra*, V, col. 49).

Cependant Léon IX revient à la tradition ancienne. En 1053, un synode réuni à Rome par le pape décrète : « *ut nova Aquileia totius Venetiæ et Istriæ caput et metropolis perpetuo haberetur : Forojuliensis vero antistes tantummodo finibus Langobardorum esset contentus* » (Jaffé, n° 4295).

Restait pourtant à bien définir ces « *fines Langobardorum.* » C'est ce que fit le pape Innocent II, par une bulle du 29 juin 1132 (Jaffé, n° 7576) ; il y consacrait la juridiction du patriarche Peregrinus sur seize suffragants, à savoir : les évêques de Pola, Trieste, Parenzo, Pedena, Æmonia, Concordia, Trévise, Ceneda, Bellune, Feltre, Padoue, Vicence, Trente, Mantoue, Vérone et Côme.

Le pape Alexandre III (vers 1177 ; Jaffé, n° 14238) confirma les dispositions de son prédécesseur et ajouta à la province un nouvel évêché, qui devait prendre une existence indépendante à la mort de Bernard, évêque de Trieste, celui de *Justinopolis* ou *Capo d'Istria*.

En 1348, les patriarches abandonnèrent *Cividale* et s'établirent à Udine.

Le patriarcat a été supprimé, sur la demande de l'Autriche, le 16 juillet 1751, et la province ecclésiastique d'Aquilée forme les deux nouveaux archevêchés de *Goritz* et d'*Udine* (bulle *Sacrosancta*, 18 avril 1752).

Bien s'en faut, d'ailleurs, que les archevêchés actuels d'Udine et de Goritz représentent à eux deux l'ensemble de l'ancienne province d'Aquilée ; l'évêché de Côme et celui de Mantoue sont suffragants de Milan, l'évêché de Trente est passé à la province de Salzbourg, et les évêchés de Vénétie (Vérone, Vicence, Padoue, Feltre-Bellune, Ceneda, Trévise et Concordia) relèvent tous de Venise.

Udine, archevêché sans suffragant, est directement rattaché au Saint-Siège ; tandis que Goritz-Gradisca est la métropole de Laybach, de Parenzo et Pola, de Trieste et Capo d'Istria (comprenant l'ancien diocèse d'*Æmonia*) et de Veglia ; quant à l'évêché de Pedena, il a été réuni à celui de Gradisca.

3 *de la page* 123, *col.* 2. *Pecnik*, village du canton d'Idria, arrondissement de Loitsch, en Carinthie (cf. *Special Orts-Repertorium von Krain.* Vienne, 1884, p. 91).

1 *de la page* 124, *col.* 1. Evêché exempt en 1453 (bulle du 13 mai), puis suffragant de Ferrare entre 1803 et 1819, Mantoue fait aujourd'hui partie de la province de Milan.

1 *de la page* 124, *col.* 2. C'est par erreur que Sainte-Marie d'Ispida figure ici sous l'évêché de Mantoue. Cette église, située près de *Battaglia*, dans les monts Euganéens, se trouvait dans le diocèse de Padoue. Plus tard, on s'est aperçu de la faute, et on a reporté le nom de cette église sous l'évêché de Padoue, *ubi videas*.

1 *de la page* 125, *col.* 1. Ce monastère de Saint-Jean l'Evangéliste, dit *In insula Cornu*, datait des premières années du douzième siècle. Une noble veuve de la famille des vicomtes de Goito, nommée Poma, avait fait abattre, pour le construire, tout un pâté de maisons qu'elle possédait dans un faubourg de Mantoue (*Grande illustrazione del Lombardo-Veneto*, V, p. 278). Nous possédons une bulle du quatorzième siècle, inauthentique dans sa forme actuelle (on n'a qu'une transcription du quatorzième siècle), par laquelle Paschal II prend cette abbaye sous la protection du Saint-Siège moyennant un cens de 2 sous lucquois ; elle est datée (mais cette date est évidemment fausse) du 11 mai 1107 (Jaffé, n° 6133 ; cf. Pflugk-Harttung, *Acta*, II, p. 187).

1 *de la page* 125, *col.* 2. L'hôpital dit *de Aquaduce* avait été pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel de 12 deniers milanais, par acte d'Anastase IV (9 décembre 1153 ; Jaffé, n° 9773).

1 *de la page* 126, *col.* 2. Le grand monastère bénédictin de Saint-Benoît *di Polirone* avait été fondé par Tedaldo, aïeul de

pro ecclesia de Pratalia IIII marabutinos [1], et pro ecclesia Sancti Georgii de Campreto I marabutinum, et pro monasterio Sextensi III marabutinos [1], et pro ecclesia Omnium Sanctorum et hospitali ejusdem loci de Mantua XII mediolanenses [2], pro terra de Magarino I marabutinum, et pro monasterio Sancti Pontiani [3], prope civitatem Lucensem, III marabotinos.

la comtesse Mathilde (voy. la charte de 1107, dans Bacchini, *Istoria del monastero di S. Benedetto di Polirone*. Append., p. 16). Cette abbaye s'élevait sur une petite île, au milieu des marais qui couvraient tout le pays entre le Pô et le Larione. Elle fut, pour toute la descendance de Tedaldo, un objet de prédilection. Les papes, ensuite, lui témoignèrent une faveur toute particulière, et elle finit par devenir une des plus riches et des plus puissantes du monde entier.

Saint-Benoît *di Polirone* fut pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel de deux onces d'or, par le pape Paschal II, en 1105 (20 mars : Jaffé, nº 6012). Dès ce moment, le monastère de Saint-Benoît de Gonzague, dans l'évêché de Reggio (*ubi videas*), était une dépendance de Polirone : « *monasterium Sancti Benedicti apud Gonzagam, cum cappella Sancte Marie intra castrum, cum terris et decimis ejusdem ville, quas usque hodie idem monasterium possidere videtur, salvo jure obedientiaque Regiensis episcopi* » (Pflugk-Harttung, *Acta pont. ined.*, II, p. 184). Les deux onces d'or stipulées dans la bulle de Paschal peuvent donc se référer l'une à Saint-Benoît *di Polirone*, l'autre à Saint-Benoît de Gonzague, le premier de ces deux monastères étant d'ailleurs seul en cause, puisque le second en dépendait.

En 1124 (1er juin ; Jaffé, nº 7157), Calixte II, renouvelant le privilège de Paschal II, ajoute aux possessions de Polirone le monastère de Sainte-Marie *di Praglia*, dans l'évêché de Padoue, moyennant un cens de quatre *aurei* ; en 1132, Innocent II, confirmant les actes de ses prédécesseurs, ajoute encore aux dépendances de Saint-Benoît l'église de *S. Fermo e Rustico*, à Lonigo, moyennant un cens de deux *aurei*, et l'église de Sainte-Croix *di Campise*, du diocèse de Padoue, sous condition du même cens (25 juin ; Jaffé, nº 7574). En 1134 (9 juin ; Jaffé, nº 7655), Saint-Benoît *di Polirone*, qui possédait déjà de vastes domaines dans le comté de Lucques (Pflugk-Harttung, *Acta*, II, p. 184), reçoit du pape, moyennant un cens de trois *marabotini*, le monastère de Saint-Sauveur *di Sesto*, dans le diocèse de Lucques (cf. *suprà*, p. 67, col. 2, note 2). En 1145, c'est le tour de Saint-Césaire que le pape concède à l'abbaye de Polirone, moyennant un cens annuel de trois *marabotini* (5 mai ; Jaffé, nº 8749). Par actes du 6 septembre 1148 (Jaffé, nº 9292) et du 13 juin 1151 (Jaffé, nº 9488), Eugène III confirme tous les privilèges et donations antérieurs (sauf toutefois pour Saint-Césaire) ; puis, le 6 novembre 1158, Saint-Pontien de Lucques est concédé au monastère de Polirone, à charge d'un cens annuel de trois besants *in Ascensione Domini* (Jaffé, nº 10431) ; enfin, le 25 juin 1159, c'est l'église et l'hôpital d'*Ognissanti*, à Mantoue, sous condition d'un cens de 12 deniers milanais (Jaffé, nº 10576).

1 *de la page* 127, *col.* 1. Le monastère Saint-Benoît de Gonzague, établi sur les terres de la comtesse Mathilde, avait reçu à maintes reprises des libéralités de la grande comtesse. Bacchini (*Istoria di Polirone*, p. 223) analyse, en particulier, la donation considérable de l'année 1101. Nous savons d'ailleurs que, dès l'année 1105 (Jaffé, nº 6012), le monastère de Gonzague était dans la dépendance de celui de Polirone.

1 *de la page* 127, *col.* 2. Sur *S. Cesareo*, au sud-est de Modène, voy. plus haut, p. 100, col. 2, note 5.

1 *de la page précéd.*, *col.* 1. *S. Fermo e Rustico*, sur un contrefort des *Monti Berici*, au-dessus de Lonigo, dans l'évêché de Vicence. Cette église fut concédée à Polirone par le pape Innocent II, moyennant un cens annuel de deux *aurei* (Jaffé, nº 7574).

1 *de la page précéd.*, *col.* 2. Dondi dell' Orologio, dans sa quatrième Dissertation sur l'histoire ecclésiastique de Padoue (p. 71), raconte comment *Ponzio*, abbé de Cluny, se fixa, en revenant de la Terre-Sainte, près de Bassano. Sur les instances des gens du pays, l'ermite consentit à y établir un monastère ; il le construisit sur les bords de la Brenta, dans la villa dite *Campise*, et, en souvenir des Lieux Saints, il lui donna le nom de *Campo Syon*. Les archives de Saint-Benoît *di Polirone* ont conservé un document relatif à la fondation de ce monastère de Sainte-Croix de *Campise* ou de *Campo Syon* (18 juin 1124 ; dans Dondi, doc. LXIX) ; c'est en 1132 que le pape Innocent II le concéda à Saint-Benoît *di Polirone* (Jaffé, nº 7574), sous condition du cens indiqué ici.

1 *de la col. précéd.* Sainte-Marie *di Praglia*, commune de *Teolo*, à 13 kilom. de Padoue. Ce monastère datait de l'année 1081 ; il avait été pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens de deux *aurei*, par acte de Calixte II (1er mai 1122 ; Jaffé, nº 6969), et, deux ans plus tard (Jaffé, nº 7157), le même pape l'avait concédé à Saint-Benoît de Polirone, sous condition du même cens.

1. Sur Saint-Sauveur *di Sesto*, voy. plus haut, p. 67, col. 2, note 2.

2. *Ognissanti* est aujourd'hui une paroisse de Mantoue ; c'était une fondation de la comtesse Mathilde. Dès l'année 1102, le cardinal Bernard, légat de Paschal II, constatant que l'hospice d'*Ognissanti* dépérissait sous l'administration du monastère de Saint-André, en confia le soin aux moines de Saint-Benoît *di Polirone* (Bacchini, *Istoria di Polirone*, p. 51 de l'Appendice). Mais c'est seulement en 1159 que le Saint-Siège conféra officiellement à l'abbaye de Polirone cette église et l'hôpital qui y était joint, moyennant un cens annuel de 12 deniers milanais (Jaffé, nº 10576). — Sur la topographie, voy. Dondi dell' Orologio, *Dissert.*, V, p. 47.

3. Sur Saint-Pontien, voy. plus haut, p. 68, col. 2, note 1. Aux documents cités, on peut ajouter une bulle du 6 mai 1177 (Pflugk-Harttung, *Acta pontif. ined.*, III, p. 255).

In episcopatu Maranensi [1].

In episcopatu Civitatis Nove [2].

ISTRIA SUPRA MARE [3].

In patriarchatu Gradensi [4].

Ecclesia Sancte Marie de Caritate i marabutinum [1].

celui de Trieste), *ad supplicationem ducis Veneticarum, cujus fideles erant, in integrum restituit et episcopum eis dedit,* » dit la Chronique de Dandolo (Muratori, *Script. rer. ital.*, XII, col. 290 A). Nous possédons l'acte par lequel Alexandre III autorisait, en effet, le patriarche d'Aquilée à donner à chacune des deux églises un pasteur particulier, lorsque Bernard, évêque de Trieste et de Justinopolis, viendrait à mourir (Jaffé, n° 14238). Le siège, ainsi rétabli, ne semblait pas destiné à subsister longtemps dans ce nouvel état, car, dès le 11 janvier 1206 (Potthast, n° 2649), le pape Innocent III permettait au patriarche de réunir les deux églises d'*Emona* ou *Città Nova*, et de *Capo d'Istria*. Cette mesure n'eut pourtant pas de suites, car les deux églises de *Città Nova* et de *Capo d'Istria* continuèrent à avoir leurs évêques distincts jusqu'au commencement de ce siècle : en 1828, l'évêché de *Citta Nova* a été réuni à Trieste, et pareille mesure a été prise, en 1830, pour l'évêché de *Capo d'Istria*.

1. Il est à noter que l'évêché de *Mariano* ou *Marano* (à l'ouest d'Aquilée ; voy. Ughelli, X, col. 127) ne figure pas dans les bulles pontificales du douzième siècle qui définissent la province d'Aquilée, et qu'on ne rencontre au douzième ni au treizième siècle le nom d'aucun évêque de *Marano*. On est donc en droit de se demander s'il y avait véritablement, à la fin du douzième siècle, un évêque à Marano, et si la mention de cet évêché dans le Provincial romain est due à autre chose qu'à un ressouvenir de l'importance qu'avait eue Marano au sixième siècle (concile de 589.)

2. Plusieurs des Provinciaux indiquent le double nom de cet évêché, par exemple le ms. 4998 de Paris, et la plupart des Provinciaux du quatorzième siècle : « *Civitatis Novæ vel Emonensem.* » On a vu plus haut (p. 133, col. 2, note 3) que le pape Innocent III avait permis au patriarche d'Aquilée de réunir les deux sièges d'*Emona* et de *Capo d'Istria* (11 janvier 1206) ; le Provincial 5011 de Paris garde la trace de cette modification temporaire, car il ne compte *Capo d'Istria* et *Città Nova* que pour un seul évêché.

3. Cette rubrique s'explique tout naturellement, puisque c'est la partie maritime (on pourrait presque dire insulaire) de l'ancienne province d'Istrie-Vénétie qui a constitué le patriarcat de Grado.

4. J'ai exposé plus haut, en parlant d'Aquilée, l'origine et les vicissitudes du patriarcat de Grado (p. 123, col. 2, note 2).

Pendant plusieurs siècles, en effet, le patriarche de Grado a dû lutter pour défendre son autonomie contre les empiètements de son voisin d'Aquilée, qui prétendait rétablir à son profit l'unité originelle du patriarcat.

Le plus rude assaut que Grado ait eu à soutenir lui fut donné par Poppon d'Aquilée, au commencement du onzième siècle, et si Grado résista, c'est qu'il représentait l'autonomie religieuse de Venise.

Poppon obtint en effet, de l'empereur aussi bien que du pape, tout ce qu'il voulut ; s'étant emparé de Grado, il s'en fit reconnaître la possession par le concile de Latran, auquel assistait l'empereur Conrad (1027 ; Mansi, XIX, 479), et, en même temps, il arrachait au pape Jean XIX une déclaration de suprématie sur le siège même de Grado (septembre 1027 ; Jaffé, n° 4080).

Mais cela ne faisait point le compte de Venise ; les doges n'eurent de cesse qu'ils n'eussent obtenu du concile romain de 1044 (Jaffé, n° 4114) une déclaration contraire, portant que la bonne foi de Jean XIX avait été surprise, et que le patriarcat de Grado devait être rétabli dans toutes les possessions et privilèges dont il avait été injustement dépouillé. Neuf ans plus tard, le concile réuni à Rome par Léon IX examine à nouveau la question, et confirme tous les droits du patriarche de Grado, en se référant aux décrets de Grégoire II et Grégoire III, qui avaient stipulé « *ut nova Aquileia* (c'est-à-dire *Grado*) *totius Venetiæ et Istriæ caput et metropolis perpetuo haberetur ; Forojuliensis vero antistes tantummodo finibus Langobardorum esset contentus* » (Jaffé, n° 4295). Cette délimitation, en apparence si rigoureuse (voy. plus haut, p. 123, col. 2, note 2), était, au fond, trop vague pour rien résoudre ; les débats continuèrent, et, quoique Innocent II eût explicitement désigné les évêchés de Pole, Trieste, Parenzo, Pedena, Emona, Concordia, Trévise, Ceneda, Belluno, Feltre, Padoue, Vicence, Trente, Mantoue, Côme et Vérone, comme formant la province d'Aquilée (29 juin 1132 ; Jaffé, n° 7576), la question se posait encore en 1180. C'est alors qu'une convention intervint entre les deux parties ; et que, par acte authentique du 24 juillet 1180 (Ughelli, V, col. 1129), Henri Dandolo, patriarche de Grado, renonça à toute prétention sur les évêchés déjà désignés par Innocent II comme appartenant à Aquilée, ainsi que sur l'évêché de *Capo d'Istria* ou *Justinopolis*, qui avait été restitué par Alexandre III et rattaché à la province d'Aquilée (Jaffé, n° 14238). Alexandre III ratifia solennellement la convention (30 juillet 1180 ; Jaffé, n° 13687), et, dès lors, les querelles cessèrent.

Le siège de Grado venait, d'ailleurs, de recevoir des privilèges considérables.

Les Hongrois s'étant emparés de plusieurs villes de la côte Dalmate, en particulier de Spalato, de Traù et de Sebenico, et le reste du littoral étant demeuré sous la protection de Venise, Lampridius, évêque de Zara, jugea l'occasion bonne pour se

Ecclesia Sancte Eufemie de Alnaria I marabutinum [1].

***Monasterium Sancte Marie de Castello* I *obulum* [2].**

rendre indépendant de son métropolitain de Spalato, et, grâce à l'intervention du doge, il obtint du pape Eugène III (les chroniques disent, par erreur, Anastase IV) que l'église de Zara serait « *metropolis et palliata*, » et qu'elle aurait pour suffragants les évêques des îles Dalmates demeurées hors de la portée des Hongrois, « *illique insularum cathedrales ecclesias R. E. obedientes subjecit.* » Ces *cathedrales ecclesiæ*, c'étaient, nous dit l'Archidiacre Thomas, celles d'Arbe, de Veglia et d'Ossero (cap. XX ; cf. Dandolo, dans Muratori, XII, col. 285 C).

Venise en profita aussitôt. Une bulle du 22 février 1155 (Jaffé, n° 9997) mit le nouvel archevêché dans la dépendance du patriarche de Grado, investi par le pape de la primatie sur le siège de Zara et du droit d'en consacrer les archevêques ; Lampridius de Zara en reçut la notification par acte en date du même jour (Jaffé, n° 9998).

Le 13 juin 1157, le patriarcat de Grado obtint un nouveau privilège ; non seulement le pape confirma au patriarche Henri les anciens droits de Grado, et particulièrement le droit de primatie sur l'évêché de Zara (Jaffé, n° 10295), mais il lui accorda encore « *ut in Constantinopolitana urbe et aliis civitatibus in Constantinopolitano dumtaxat imperio constitutis in quibus Veneti plures habeant ecclesias ... liceat vobis episcopum ordinare, et, absque alicujus contradictione, munus ei consecrationis impendere* » (Jaffé, n° 10296). C'était faire de Grado la métropole de toutes les églises latines de l'empire d'Orient ; c'était pour Venise une concession politique de la plus haute importance, et cette concession fut renouvelée par actes d'Alexandre III (Jaffé, n° 13944) et d'Urbain III (Jaffé, n° 15619).

Les prétentions de Grado s'en accrurent. Venise, qui trouvait son compte dans cette extension des pouvoirs du patriarche, la favorisait par tous les moyens ; elle cherchait à rattacher à Grado, par un lien religieux, toutes les villes qui entraient dans sa domination, comprenant à merveille quelle force de cohésion l'unité de direction ecclésiastique pouvait donner à son empire politique. Le résumé que donne Dandolo du privilège pontifical est, à ce point de vue, caractéristique : « *Ut omnes eorum subditi sub unius patriarchæ juridictione forent.* » Aussi, le premier soin du doge Vitale II Michieli, qui vient de prendre Raguse, est d'imposer à l'archevêque « *suam ecclesiam subjicere Gradensi patriarchæ, si hoc a papa poterit obtineri* » (Dandolo, *S. R. I.*, XII, col. 294 C) ; et le patriarche prend le titre officiel de Primat de Dalmatie, « *Dalmatiæ primas* » (Doc. de 1166, dans Muratori, *Script. rer. ital.*, XII, col. 290 C). C'était dépasser la portée des concessions pontificales ; à la même époque, on voit l'archevêque de Spalato s'intituler lui aussi « *Dalmatiæ et Croatiæ primas*, » et il avait autant de droit à ce titre que le patriarche de Grado.

Le siège du patriarcat fut transporté de Grado à Venise, dès le 24 janvier 1170 ; c'était Venise, en effet, qui faisait toute l'importance du patriarche. Pourtant, Venise continua à avoir son évêque particulier (l'évêque de Castello), et le patriarche continua à s'appeler patriarche de Grado. Ce fut seulement au quinzième siècle que disparut le patriarcat de Grado ; une bulle de Nicolas V le supprima, en 1451, en même temps que l'évêché de Castello, et érigea en leur lieu et place, pour Laurent Giustiniani (alors évêque de Castello), le patriarcat de Venise.

Les suffragants de Grado étaient tous dans la Lagune ; comme Grado lui-même ils étaient nés, pour la plupart, du mouvement qui avait rejeté vers le littoral une partie des populations de la Vénétie au moment de l'invasion des Lombards.

1 *de la page précéd., col.* 2. Vers l'année 1120, Marco Zuliani, noble clerc vénitien, fit à Dieu et à l'apôtre Pierre, par les mains du cardinal de Porto, légat du Saint-Siège, l'abandon de toute sa fortune, *sub censu annuo unius bisantii*, en exprimant le désir que cette fortune fût employée à la construction d'une église, qui serait desservie par des chanoines réguliers. Le pape Calixte II félicita le donateur, et envoya une pierre bénie pour les fondations de l'église future (24 juillet 1121 ; Jaffé, n° 6924). L'église une fois construite, on en offrit le *dominium* aux chanoines de Sainte-Marie *in Porto fuori* de Ravenne (bulle d'Innocent II, 22 juin 1134-1136 ; Jaffé, n° 7746), et, le 17 décembre 1138, elle figure parmi les dépendances de Sainte-Marie *in Porto fuori* (Jaffé, n° 7922). Innocent II exempta le monastère de la dîme ecclésiastique, ce qui fut confirmé en 1185, par Urbain III (Jaffé, n° 15390).

Par acte du 9 janvier 1208 (Potthast, n° 3266), Innocent III renouvela le privilège, en vertu duquel Sainte-Marie *de Caritate*, dépendance de Sainte-Marie *in Porto fuori*, demeurait dans la protection du Saint-Siège, sous condition d'un cens annuel d'un besant (cf., ci-dessus, p. 86, col. 2).

Au quinzième siècle, Nicolas V interdisait encore au patriarche de Venise toute ingérence dans les affaires intérieures de Sainte-Marie de la Charité, parce que ce monastère ne relevait que du Saint-Siège (Cornelius, *Notizie storiche delle Chiese di Venezia*, p. 93).

1. Serait-ce Sainte-Euphémie, dans l'île de Mazorbo, dont on ne sait presque rien, si ce n'est qu'elle est fort ancienne ? (Cf. Cornelius, *Notizie storiche delle Chiese di Venezia*, p. 595.) Au reste, le nom de Sainte-Euphémie devait être fort répandu sur tout le littoral, car c'est celui d'une des martyres d'Aquilée ; la cathédrale de Grado était elle-même placée sous ce vocable.

2. Il s'agit très certainement de Sainte-Marie *delle Vergini*. Ce monastère avait été fondé, sur les instances du cardinal Hugolin d'Ostie (le futur Grégoire IX), par le doge Pietro Ziani, tout près de Saint-Pierre di Castello ; on le désigna tout d'abord sous le nom de Sainte-Marie-Nouvelle de Jérusalem, et on y établit un couvent de femmes, de l'ordre de Saint-Marc de Mantoue (Voy. Cornelius, *Ecclesiæ Venetæ*, IV, p. 1 ; cf. Dandolo, dans Muratori, *Script. R. I.*, XII, col. 343 E). Gré-

Monasterium Sancti Georgii Majoris II massamutinos [1].

In episcopatu Castellano [2].

Ecclesia Sancti Marci de Venetiis debet annis singulis, in festo omnium sanctorum, II bisantios, pro Sancti Marci Tyrensis et Sancti Marci Acconensis ecclesiis, que sunt facte sensuales exempte tempore domini Innocentii pape IIII^ti^ anno quinto [3].

Anno MCCCCLXV [a] dominus Paulus papa II exemit prioratum Sancti Antonii Venetiarum ab omni jurisdictione monasterii Sancti Antonii Viennensis, per bullam, sub dat. XIIII° kal. junii, anno primo, regestratam in camera, libro primo de curia domini Pauli. Et D. Micael de Ursinis, prior dicti prioratus, suo et successorum suorum nomine, occasione predicta, promisit solvere singulis annis, in festo Apostolorum de mense junii, unam libram cere laborate. De obligatione constat libro diversarum domini Pauli, folio CXXXIII.

In episcopatu Torsellano [1].

In episcopatu Aquilensi [2].

In episcopatu Caprulensi [3].

In episcopatu Closensi [4].

In episcopatu Civitatis Nove [5].

a) Anno ..... folio CXXXIII *in* R2 *tantum et cet. recent.*

goire IX n'eut garde de délaisser sa fondation; une bulle du 1^er^ juin 1238 (Potthast, n° 10609), déclare que Sainte-Marie-Nouvelle est *juris beati Petri* et qu'elle ne dépend que du Saint-Siège. Innocent IV confirme tous les privilèges et immunités accordés à Sainte-Marie *delle Vergini* par son prédécesseur et proclame le monastère « *ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinens* » (Potthast, n° 14709); après lui, Alexandre IV (9 avril 1256; Potthast, n° 16333) et Grégoire X (3 mai 1272; Potthast, n° 20538) renouvellent les mêmes déclarations.

1. *S. Giorgio Maggiore*, en face du quai des Esclavons, avait été pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel de deux *aurei*, par le pape Calixte II (8 mai 1123; Jaffé, n° 7070); Honorius II (5 mai 1125; Jaffé, n° 7211) et Innocent II (7 octobre 1132; Jaffé, n° 7592) avaient successivement renouvelé le privilège aux mêmes conditions. C'est donc par erreur que *S. Giorgio* n'a pas été compris dans la première rédaction du *Liber Censuum*. D'ailleurs, au treizième siècle, le privilège de *S. Giorgio* a été fréquemment renouvelé, notamment par Honorius III (17 mai 1224; Potthast, n° 7254), par Grégoire IX (27 juillet 1229; Potthast, n° 8441), et par Innocent IV (17 janvier 1244; Potthast, n° 11227).

2. L'évêché de Castello, connu d'abord sous le nom d'évêché d'Olivolo (c'est en 1091 que l'évêque Henri Contarini, quittant le titre d'*Olivolensis*, prit pour la première fois celui de *Castellanus*), avait son siège dans la plus orientale des îles qui constituent Venise, l'île de *Quintavalle* ou de *Castello*. C'était, en réalité, l'évêché de Venise, et, jusqu'en 1807, la cathédrale de Venise a été Saint-Pierre *di Castello*.

3. Bulle du 6 mai 1247 (*anno quarto*), par laquelle le pape Innocent IV signifie à son légat, le cardinal de Sainte-Marie *in via Lata*, qu'il a pris sous la protection du Saint-Siège, « *in jus et proprietatem b. Petri*, » les deux églises de Saint-Marc de Tyr, et Saint-Marc de Saint-Jean d'Acre, qui dépendent toutes deux de Saint-Marc de Venise (Potthast, n° 12505).

1. *Torcello*, dans une île de la Lagune, au nord-est de Venise, avait succédé, vers le temps de l'invasion lombarde, à l'ancien *Altinum*; il n'en reste plus aujourd'hui que deux églises, la cathédrale et l'église octogonale de Santa Fosca. L'évêché a été supprimé en 1818.

2. L'évêché d'*Equilio* ou d'*Aquilio* était situé aux bouches de la Brenta; c'est le *Porto Iesolo* des Vénitiens. Dans le Provincial D, IV, 4, de Bâle, on rencontre un évêché dit « *Esulanus* » immédiatement après l'évêché d'*Equilio*; dans le ms. 5011 de Paris et le ms. 2688 de Munich, il n'est pas question d'un évêché d'*Equilio*, mais, à sa place, on trouve ce même évêché, qui est appelé *Esulensis* par le ms. de Paris, et *Esulanus* par celui de Munich. Les provinciaux de Bamberg (P, II, 17) et de Paris (n° 4998) expliquent qu'*Equilensis* et *Esculanus* sont deux formes équivalentes : « *Equilensis vel Esulanus* » (Cf. le *Liber Cancellariæ* et les provinciaux du quatorzième siècle).

Peut-être serait-il possible de retrouver dans ce double nom les origines de l'évêché d'*Equilio*. De même que *Torcello* est sorti d'Altinum, *Heraclea* ou *Cittànova* d'Oderzo, et *Caorle* de Concordia, on pourrait supposer que l'antique ville épiscopale d'*Acelum* (à laquelle les habitants d'*Asolo* prétendent avoir succédé sans pouvoir invoquer d'autre raison que la similitude des noms; cf. Mommsen, *Corp. insc. lat.*, V, p. 198), a donné naissance à cet évêché dit « *Esulanus*, » c'est-à-dire à *Porto Iesolo*. — Ce siège épiscopal a d'ailleurs été supprimé en 1466.

3. *Caorle* (*Caprulæ*), à l'embouchure de la Livenza, fut fondée, à ce que rapporte la légende vénitienne (Chronique de Venise par Jean Diacre; *Mon. Germ. Script.*, VII, p. 5 et 43), par les habitants de Concordia fuyant l'invasion des Lombards. L'évêché a été supprimé en 1818.

4. L'évêché de *Chioggia* (*Clugiensis* ou *Closensis*), sur le Lido, au sud-est de Venise, est le seul de tous les anciens suffragants de Grado qui subsiste encore.

5. *Città Nova*, à l'embouchure de la Piave, aujourd'hui com-

IN ARCHIEPISCOPATU IADRENSI [1].

plètement détruite ; c'était l'ancienne Heraclea, où l'évêque et les habitants d'Oderzo avaient trouvé un refuge après la destruction de leur ville par les Lombards (Flaminius Cornelius, *Notizie storiche delle chiese di Venezia*, p. 679) ; cette Heraclea, ruinée au neuvième siècle, avait été reconstruite par le doge Angelo Partiziaco, qui en était originaire, et qui lui donna le nom de *Civitas Nova*. En 1440, l'évêché fut réuni à celui de Grado, mais le territoire même de Città Nova demeura dans le diocèse de Trévise.

1. Aux chapitres XIX et XX de son *Histoire de Salone*, Thomas, archidiacre de Spalato, raconte comment Zara devint une métropole (dans Lucius, *De regno Dalmatiæ*, p. 326).

Depuis longtemps déjà, Zara supportait avec peine la suprématie de l'archevêque de Spalato, son métropolitain, lorsque la prise de Spalato par les Hongrois (Dandolo, dans Muratori, XII, col. 285 C) vint lui offrir une occasion sans pareille de briser les liens qui l'unissaient à cette ville. En 1145, l'évêque Lampridius, élu avec l'appui du doge (Zara était demeurée dans la dépendance politique de Venise), se refusa à reconnaître l'archevêque de Spalato comme métropolitain, et prit le titre d'archevêque de Zara. L'archidiacre Thomas place cet événement sous Anastase IV, et donne la date de 1145 ; or, en 1145, le pape n'est pas Anastase IV, mais bien Eugène III ; il y a donc erreur sur le nom du pontife, mais la date est exacte, car, dans un document de 1146 (Lucius, *De regno Dalmatiæ*, p. 136), Lampridius est déjà qualifié d'archevêque.

La chose fut d'autant plus facile, nous dit l'Archidiacre, qu'alors « *vacabat archiepiscopalis ecclesia Spalatensis*, » et que les habitants de Zara, « *sine contradictione potuerunt exemptionem suæ ecclesiæ obtinere* » (cap. XX).

Nous n'avons pas la bulle par laquelle le pape érigea Zara en métropole ; nous voyons seulement qu'en février 1155 l'archevêché de Zara et ses suffragants furent soumis à la suprématie de Grado (Jaffé, nos 9097 et 9098), ce qui fut confirmé par bulles du 13 juin 1157 (Jaffé, n° 10296), par divers actes d'Alexandre III (Dandolo, dans Muratori, XII, col. 309 B et C) et de Lucius III (Dandolo, col. 340 C), et par une bulle d'Urbain III (Jaffé, n° 15619) : « *Prioratum et super Iadertinum archiepiscopum et episcopatus ejus apostolica auctoritate concedimus, et tam te quam successores tuos Iadertino archiepiscopo et episcopis ejus, qui pro tempore fuerint, dignitate primatus statuimus præsedem, et consecrationis munus eidem archiepiscopo impartiri, Romano quidam pontifici traditione pallii reservato.* »

Quels étaient les suffragants du nouvel archevêché ? L'archidiacre de Spalato en indique trois, qui sont les évêchés des trois grandes îles du golfe de Quarnero, demeurées, comme Zara, dans la dépendance politique de Venise, et qui avaient été soustraites, comme elle, à l'autorité métropolitaine de Spalato, c'est-à-dire *Ossero*, *Arbe* et *Veglia* : « *Lampredius uni conventui episcopatum Apsarensem quem cum duobus aliis episcopatibus scilicet Veglensi et Arbensi a subjectione Spalatinæ ec-*

IN EPISCOPATU SIGNENSI.

clesiæ subtraxerant » (dans Lucius, p. 328) ; et Dandolo dit de même (col. 285 C et D) : « *Lampridio insularum cathedrales ecclesias Romanæ ecclesiæ obedientes [papa] subjecit,* » c'est-à-dire qu'il ne mentionne lui aussi que des îles.

Le *Liber Censuum*, d'accord en cela avec Albinus et avec presque tous les provinciaux du treizième siècle (le ms. 2688 de Munich fait exception), mentionne pourtant deux autres suffragants de Zara : Nona et Zengg ou Segna, qu'il compte aussi, d'ailleurs, parmi les suffragants de Spalato. La cause en est que ces deux évêchés, situés sur la côte, au nord de Zara, étaient demeurés eux aussi sous la domination de Venise, et qu'à ce titre les Vénitiens cherchaient à les attirer dans leur province ecclésiastique de Zara. Nous pouvons même très bien suivre les épisodes de la lutte entre Spalato qui veut garder ces deux anciens suffragants, et Zara qui veut les lui prendre.

Au moment de partir pour le concile de Latran, en 1179, Raynier, archevêque de Spalato, écrit à quatre de ses suffragants pour les prier de l'accompagner : ce sont les évêques de Traû, de Knin, de Segna et de Nona (*Codex diplomat. regni Croatiæ*, II, doc. CLII). Tous ne répondirent pas à l'appel ; mais, dans les souscriptions conciliaires, on trouve le nom de Matthieu, évêque de Nona, qui se dit : « *Ex provincia Spalatensi.* »

Au concile provincial réuni à Spalato, en 1185, — concile dont les décisions furent approuvées par le pape, « *quæcumque ibi statuta fuerunt, apostolicis sunt auribus intimata, dominus vero papa approbans universa, pondus auctoritatis Romanæ ecclesiæ eis imprimens, confirmavit* » (*Archidiac. Spalat.*, p. 381 ; bulle du 11 nov. 1186 ; Jaffé, n° 15690), — on réorganisa les divisions ecclésiastiques de la province. Un nouveau diocèse fut alors créé, et les limites des autres furent soigneusement déterminées. Or, les actes de ce concile (publiés dans Lucius, p. 148) règlent la situation des évêchés de Segna et de Nona comme celle des autres suffragants de Spalato : « *Nonensis episcopus habeat has parochias : totam Lucam et medietatem Licæ. Signiensis episcopus habeat sedem suam in Signia, et habeat has parochias. Signiam, Vallem Vineariam, Gezcam et Busan.* »

Mais les convoitises de Zara n'en persistaient pas moins ; elles allaient même grandissant, car, dans une lettre entre 1196 et 1200, adressée au chapitre de Spalato par Emmerich, roi de Hongrie, il est dit que les gens de Zara s'étaient vantés « *se, auctoritate regia et præcepto, episcopatus vestros Scardonensem et Nonensem modo possessuros* » (Lucius, p. 147).

Zara avait cependant porté la peine de son ambition. Elle s'était soustraite à la juridiction de Spalato, mais pour tomber dans la dépendance religieuse du siège de Grado ; elle ne se résigna pas facilement à cette sujétion nouvelle.

Dès l'année 1171, Dandolo place un premier essai de rébellion contre Venise ; il est peu probable pourtant que ce soulèvement ait eu pour cause, comme il le dit, le désir de secouer

In episcopatu Ausarensi.

l'autorité du siège de Grado (col. 292 A). Mais, en revanche, tout le monde est d'accord pour attribuer la rupture définitive de Zara avec la République (au commencement de 1182), à ce fait que les Zariotes ne pouvaient pas supporter plus longtemps que leur église fut dépendante, « *suæ sedis dedignantes subjectionem* » (Dandolo, col. 309; cf. Lucius, p. 136 et 137). Lampridius, le partisan de Venise, était mort, et les Zariotes lui avaient élu pour sucesseur l'évêque de Gubbio; le pape confirma ce choix, mais le peuple défendit à son archevêque « *patriarchæ exhibere reverentiam*, » et, comme dans toutes ces affaires les questions purement ecclésiastiques en apparence n'étaient au fond que des questions politiques, on refusa en même temps l'obéissance au doge, et la ville se donna au roi de Hongrie, Béla III, qui venait, après la mort de l'empereur Manuel, de reconquérir presque toute la côte de Dalmatie.

Le nouvel archevêque de Zara se rendit à Rome pour obtenir que son église fût affranchie de toute dépendance à l'égard de Grado; mais, en réponse à sa demande, il lui fut ordonné de marquer aussitôt son obéissance au patriarche : « *Quia igitur tibi imminet subjectos a præsumptione sua compescere, cum non debeatis sequi populum, sed docere, mandamus quatenus infra tres menses, postquam Iaderam iveris, pergens Venetias eidem patriarchæ obedientiam et reverentiam primati debitam promittas et impendas, ita quod ipse patriarcha contra te materiam conquerendi non habeat, nec inter Venetos et Iadrenses gravis ex hoc et periculosa discordia oriatur; alioquin usum tibi pallii interdicimus et te consecrandi suffraganeos tuos et ecclesias dedicandi auctoritate privamus.* » Dandolo, qui cite cette lettre du pape, ajoute : « *Quæ archiepiscopus rediens per Iadrenses elatos adimplere pertinaciter prohibitus fuit* » (col. 309).

Zara n'était pas près de se soumettre; pendant vingt ans, elle refusa l'obéissance politique au doge et l'obéissance ecclésiastique au patriarche (cf. Potthast, nº 448).

En 1203, lorsque les Vénitiens détournèrent les forces de la quatrième croisade sur Zara, la ville retomba à la fois sous la domination de Venise et dans la dépendance du patriarcat; mais la querelle devait se rallumer encore. En 1219, on voit le pape Honorius III mander au chapitre de Zara, par lettre en date du 26 mai (Potthast, nº 6072), d'avoir à se faire représenter en cour de Rome, pour la Saint-Martin de l'année courante, à l'effet de prouver leur droit à ne pas laisser consacrer l'archevêque de Zara par le patriarche de Grado. Le débat fut tranché en faveur de Grado. Le 12 novembre suivant, le pape écrivit au patriarche Angelo qu'il pouvait user du droit de consécration à l'égard de l'archevêque élu de Zara (Potthast, nº 6156), et, par bulle en date du même jour, il signifia sa décision à l'archidiacre et au chapitre de Zara.

Zara est demeurée jusqu'au commencement de notre siècle la métropole d'Arbe, de Veglia, d'Ossero et de Nona; mais les évêchés de Nona, d'Ossero et d'Arbe ont été successivement supprimés, et Veglia passait à la province de Goritz, tandis que Zara devenait métropole de Cattaro, de Lésina, de Marcana et Trébinjé, de Raguse, de Sebenico, et de Spalato et Macarska.

In episcopatu Veglensi.

In episcopatu Arbensi.

In episcopatu Nonensi.

In archiepiscopatu Spalatrensi [1].

Ecclesia Sancti Gregorii Militie Templi [2] *1 marabutinum.*

1. Spalato avait remplacé l'ancienne Salone et avait hérité naturellement de ses prérogatives; son église continua celle de Salone : elle fut l'église métropolitaine de la Dalmatie Maritime.

On sait que la Dalmatie Méditerranéenne, ou Prévalitane, avait pour métropole la ville de *Scodra* ou *Scutari* (voy. ci-dessus, p. 123, col. 2, note 1); mais une première modification paraît s'être produite dès le sixième siècle, car le *Synecdemus* d'Hiéroclès donne déjà pour capitale à la Prévalitane une ville qui, d'après Wesseling, doit être identifiée avec Dioclea : la ville de Δωράκιον (éd. Parthey, p. 17). D'ailleurs, la Prévalitane échappa bientôt au patriarcat romain pour passer à celui de Constantinople; les choses allèrent même si loin que, dans la nouvelle répartition des évêchés orientaux, telle qu'elle résulte de la Novelle de Léon le Philosophe, la Prévalitane n'est plus une province ecclésiastique indépendante. Les évêchés d'Alessio, Pulati, Scutari, Dioclea, Antivari et Drivasto, dépendent du quarante-deuxième Θρόνος, celui de Dyrrachium (Notice 3 de Parthey, nºs 605-613; cf. Notice 10, nºs 687-707).

L'invasion slave troubla naturellement les rapports du Saint-Siège avec la Dalmatie Maritime; mais les papes furent attentifs à retenir dans leur dépendance la province de Salone. A la fin du neuvième siècle, au temps des grandes révolutions religieuses du monde slave, Jean VIII se préoccupe d'affermir en Dalmatie la hiérarchie ecclésiastique et cherche à rendre plus étroit le lien qui rattache cette province au Saint-Siège, en insistant pour que l'archevêque de Spalato vînt lui-même à Rome recevoir le *pallium* des mains du pape (Jaffé, nº 3262). Ce sont les mêmes efforts et la même politique que nous retrouvons sous le pape Jean X (Jaffé, nºs 3571, 3572, 3573), et comme les progrès des Serbo-Croates ont peu à peu détaché de l'Empire grec la plus grande partie de l'ancienne Prévalitane, on voit Spalato, métropole religieuse des Slaves d'Illyrie, devenir la métropole des contrées ainsi arrachées à l'Empire et introduite dans la grande famille slave; la haute Dalmatie

IN EPISCOPATU TRAGURIENSI.

(*Dalmatia superior* ou Prévalitane) se trouve revenir ainsi au patriarcat romain par l'entremise de Spalato.

Dans son histoire de Salone, l'archidiacre Thomas nous raconte comment, entre 1030 et 1045, un naufrage où périrent les évêques de la haute Dalmatie qui se rendaient au concile provincial de Spalato (cap. XV, dans Lucius, p. 321) détermina le pape à reconstituer dans la Dalmatie supérieure une province ecclésiastique particulière, en élevant à la dignité archiépiscopale l'évêque d'Antivari. Nous verrons plus loin, à propos de Raguse et d'Antivari, les vraies raisons de ce changement. Ce qui nous importe, pour le présent, c'est de nous rendre compte de ce que fut, après ce démembrement, la province ecclésiastique de Spalato.

Elle comprenait, nous dit l'archidiacre Thomas, les évêchés insulaires de Veglia, Ossero et Arbe. De l'évêché de Veglia dépendait, sur le continent, le canton qui constitua plus tard l'évêché de Segna; il y avait ensuite les évêchés de Zara, de Nona et de Belgrade (dans la suite, Belgrade ayant été détruite par les Vénitiens, Scardona lui succéda comme évêché); celui de Traù qui comprenait dans sa circonscription épiscopale la ville de Sebenico; Mucaria, sur le littoral, venait ensuite; puis Stagno (quoique cette ville fît partie de la Zachulmie); et enfin l'évêché royal de Croatie (*Croatensis*), dont le siège fut établi dans la cathédrale Sainte-Marie, près de Knin (*Tiniensis*), sur la haute Kerka. Ce dernier évêché avait une circonscription des plus étendues : il comprenait tout le pays slave, jusqu'à la Drave et au pays d'Agram (lequel n'est devenu un diocèse qu'à la fin du onzième siècle, lorsqu'il s'est agi de le rattacher à la Hongrie); son évêque était un des personnages les plus considérables de l'Etat, et il suivait la cour en tous lieux (*Historia Salonitana*, cap. XV, dans Lucius, p. 321-322).

Par acte du 19 avril 1102 (Jaffé, n° 5914), Paschal II confirma les droits et privilèges métropolitains de Spalato, sans indiquer d'ailleurs l'étendue de la province, et, le 15 juin 1103, le roi Coloman les ratifia encore d'une manière solennelle.

Le 24 mai 1139, Innocent II, envoyant le *pallium* à l'archevêque de Spalato, lui rappelle que c'est du pape seul qu'il doit tenir la consécration; il insiste en même temps pour qu'il ne se tienne de concile en Dalmatie que dans la ville métropolitaine : « *ut in Dalmatia nullo alio in loco synodum præter in vestra metropolitana celebretur,* » et que tous les suffragants de l'église de Salone viennent recevoir à Spalato la consécration de leur métropolitain, « *ut ibidem omnes suffraganei præfatæ ecclesiæ Salonitanæ more solito consecrentur* » (Jaffé, n° 8035).

On a vu plus haut (p. 137, col. 1) comment la province de Salone fut démembrée, vers 1145, par la création de l'archevêché de Zara, et quelle rivalité éclata dès le premier jour entre les deux métropoles. Le premier point sur lequel s'engagea la lutte fut l'évêché de Pharos (Lésina) et de Brazza. Ces deux îles avaient fait partie jusque-là du diocèse de Spa-

IN EPISCOPATU SIGNENSI.

lato. A l'instigation de Lampridius, le nouvel archevêque de Zara, elles chassèrent l'archiprêtre qui représentait l'autorité diocésaine de Spalato et se donnèrent un évêque dans la personne de Martin Manzavini (Archidiacre de Spalato, cap. XX, p. 328). Le nouvel élu échappa pourtant à la tutelle que l'archevêque de Zara espérait exercer sur lui; il ne se fit pas consacrer par Lampridius, mais par l'archevêque de Raguse, et se montra disposé à rendre au siège de Spalato les honneurs qui lui étaient dus. Une sédition, fomentée sans doute par Lampridius et les Vénitiens, le chassa de son siège; mais il fut rétabli par ordre exprès du pape Alexandre III (Jaffé, n° 11543), et, quelques années plus tard (en 1181), Tebaldo, légat du pape « *in partibus Dalmatiæ et Sclavoniæ,* » déclara que, malgré les prétentions contraires de Zara, il croyait devoir adjuger l'évêché de Lésina (Pharos) à l'archevêché de Spalato; « *ecclesiæ Spalatinæ Farensem episcopatum adjudicavimus* » (voy. le document dans Lucius, p. 145).

La question n'était pourtant pas résolue; Nicolas Manzavini s'étant fait élire, à la mort de son oncle, évêque de Lésina, n'attendit pas la consécration que son métropolitain faisait difficulté de lui accorder, et vint la demander directement au pape Lucius III (Archidiacre de Spalato, cap. XXIII, p. 331).

C'est dans ces circonstances (1185) qu'un concile se réunit à Spalato, où l'on s'occupa, entre autres choses, de régler à nouveau les divisions ecclésiastiques de la province de Salone; (on créait, aux dépens du diocèse de Spalato, un évêché nouveau, celui de Corbavia, et on indiquait avec précision les limites de toutes les circonscriptions épiscopales, à savoir les évêchés de Knin (*Tiniensis*), de Traù (*Tragursiensis*), de Scardona, de Nona et de Segna (Voy. les actes du concile dans Lucius, p. 148).

Il n'est pas question de Lésina, sans doute parce que la question était pendante. Spalato n'avait cependant pas abdiqué ses droits, car Nicolas Manzavini ayant été appelé à l'archevêché de Zara, le duc de Dalmatie et Croatie, André, frère du roi de Hongrie, considéra le siège comme vacant, et, comme il avait appris « *quod ex antiqua constitutione sub Spalatensi archiepiscopatu fuisset,* » il pourvut à la soi-disant vacance, en nommant à l'évêché de Lésina, Micha, chanoine de Spalato (cf. Lucius, p. 146). Cette intervention provoqua plusieurs lettres du pape Innocent III (Potthast, n° 789 et 792); mais, dès l'origine, Innocent III reconnaissait les liens qui unissaient Lésina à Spalato (14 juillet 1299; Potthast, n° 792). Ce n'est qu'assez tard, cependant, que l'évêché de Lésina (sous la forme *Farensis*) fait son apparition dans les provinciaux, par exemple dans le ms. 2688 de Munich, dans le ms. Extr. 110 de Wolfenbuttel, et le ms. D, IV, 4, de Bâle.

Au moment même où Cencius composait son *Liber Censuum*, le pape Célestin III confirmait à nouveau les droits et privilèges de l'église de Spalato-Salone (bulle du 13 mars 1192; Jaffé,

In episcopatu Scardonensi.

In episcopatu Arbensi.

In episcopatu Nonensi.

In episcopatu Croatensi.

In episcopatu Kerbariensi.

In episcopatu Traguriensi.

nº 16834), dont il déclarait la circonscription métropolitaine constituée par les évêchés de Segna, Corbavia, Nona, Scardona, Traù, Knin, Macarska, Narona, Stagno, Lésina, Bosnie et Dumno. Cela ne veut pas dire, je pense, que ces évêchés existaient tous au temps de Célestin III; seulement le pape s'est reporté aux anciens privilèges, et a indiqué, par les anciens noms aussi bien que par les nouveaux, tous les territoires dont l'ensemble formait la province ecclésiastique de Spalato; nous venons de parler de l'évêché de Lésina; nous reparlerons plus bas (à propos de l'archevêché de Raguse) des sièges de Bosnie et de Stagno; quant à Narona, la ville était depuis longtemps détruite, et, pour ce qui est de Macarska, on n'en connaît aucun évêque entre le sixième et le quatorzième siècle. Restent donc Segna, Nona, Corbavia, Scardona, Traù, Knin et Dumno; à part Dumno, remplacé par Arbe, ce sont là les suffragants attribués à Spalato, tant par le *Liber Censuum* que par les plus anciens provinciaux du treizième siècle.

Je ne m'explique pas la présence d'Arbe, qui semble bien acquis à la province de Zara (*ubi videas*); quant à l'absence de Dumno (*Delmitensis* ou *Delmitanus*), elle provient peut-être de ce que le nom de Dumno a été remplacé maladroitement par celui de Traù; le nom de Traù (*Traguriensis*) se trouve, en effet, deux fois dans la liste des suffragants; c'est une fois de trop. On s'en est aperçu dès le treizième siècle, et, dans quelques provinciaux, on a remplacé le second *Traguriensis* par *Tiniensis*, sans réfléchir que *Tiniensis* faisait double emploi avec *Kroatensis*. Nous connaissons un évêque de Dumno à la fin du douzième siècle (Jaffé, nº 14348), et je crois que le second *Traguriensis* de notre provincial devrait être corrigé, comme cela est dans le ms. 2688 de Munich, par *Dumnensis* ou *Delmitensis*.

Au treizième siècle, un autre diocèse apparaît dans les provinciaux, parmi les suffragants de Spalato; c'est celui de Sebenico, définitivement institué, le 1er mai 1298, par Boniface VIII.

Spalato a cessé aujourd'hui d'être une métropole; son évêque n'est plus qu'un des suffragants de la province de Zara.

SCLAVONIA [1].

In archiepiscopatu Ragusie [2].

2 *de la page* 138, *col.* 2. Il s'agit du monastère de Saint-Grégoire *a Vrana*, près du lac de ce nom, à mi-chemin entre Zara et Scardona. Le roi Zwonimir l'avait donné au Saint-Siège, en 1076, par une charte que le *Liber Censuum* rapporte plus loin tout entière (nº LXXII de l'original; dans Baronius, XI, anno 1076, nº LXVII) : « *Dono insuper, concedo, atque confirmo apostolicæ sedi S. Gregorii monasterium, cui Vrana est vocabulum, cum omni suo thesauro, scilicet cum capsa argentea reliquias sacri corporis ejusdem B. Gregorii continente, cum duabus crucibus, cum calice et patena, cum duabus coronis aureis gemmis ornatis, cum evangeliorum textu de argento, cunque suis mobilibus et immobilibus bonis, ut S. Petri legatis semper sit ad hospitium et omnino in potestate eorum; hoc tamen interposito tenore, ut nulli alii potestati detur.* » L'original de cette donation était encore, au dix-septième siècle, dans les archives capitulaires de Spalato (cf. Lucius, p. 86).

Une bulle de Lucius III (22 novembre 1181-1185; Jaffé, nº 15334), confirmant la donation faite aux Templiers, par le roi Béla III, de la ville de Signya (*Sinj*) et d'une église dite de Saint-Georges (les confusions sont fréquentes entre *Georges* et *Grégoire*), est peut-être relative à notre monastère de Saint-Grégoire *a Vrana*.

1. Le mot Sclavonia est pris ici dans un sens restreint; il ne désigne pas l'ensemble des pays slaves, mais un pays slave en particulier, à l'exclusion des autres, et en opposition avec eux.

On connaît le titre de « *Regnum Slavorum* » donné par le prêtre de Dioclée à l'histoire des principautés dont la Dioclée ou Zenta était le centre et le point d'appui. C'est, en effet, aux peuples de cette *Tétrarchie* (le mot est du prêtre de Dioclée) qu'on réserva plus particulièrement, à partir du onzième siècle, la qualification de Slaves; en 1078, lorsque le pape Grégoire VII écrit à Michel, roi de ce pays, il l'appelle « *rex Sclavorum* » (Jaffé, nº 5061).

Ethnographiquement, les habitants de cette contrée, qui comprend la Dioclée, la Trébinjé, la Chérénanie et la Podgorie, sont des Croates; mais, politiquement, ils forment ce qu'on pourrait appeler la Serbie maritime; au point de vue historique, ils se rapprochent des Serbes et non des Croates; c'est de là qu'est sortie la dynastie des Nemanja et des Douchan (Voy. Rambaud, *L'Empire grec au Xe siècle*, p. 77 et 468).

Les Slaves du royaume de Croatie n'étant plus désignés que sous le nom de Croates, ceux de la *Tétrarchie* demeurent les Slaves par excellence; leur pays devient la Slavie proprement dite.

2. Nous avons vu comment Dioclétien (p. 123, col. 2, note 1)

In episcopatu Stagnensi.

avait divisé la Dalmatie en deux provinces, la Dalmatie proprement dite, avec Salone pour capitale, et la Prévalitane avec Scutari. Il y eut donc, dès lors, deux provinces ecclésiastiques dans l'ancienne Dalmatie, l'archevêché de Salone et celui de Scutari. Mais une modification se produisit bientôt, qui transporta la capitale de la Prévalitane dans la ville de *Doracium* (Voy. le *Synecdemus* de Hiéroclès, éd. Parthey, p. 17), que Wesseling identifie avec Dioclée; puis, par un changement plus radical encore, nous voyons disparaître l'archevêché de Prévalitane, et la *Notice* dite de Léon le Philosophe (Notice 3 de Parthey, p. 124 et 125) nous présente les villes de Dioclée, Alessio, Antivari, Pulati, Scutari et Drivasto, comme suffragants de l'archevêché de Dyrrachium.

L'ordre donné par la Notice dite de Léon le Philosophe est, en réalité, l'œuvre de Léon l'Isaurien; ce fut, en effet, Léon l'Isaurien qui, dans sa lutte contre le Saint-Siège à propos de la fameuse question des images, ôta au patriarcat romain presque toutes les dépendances de ce patriarcat qui se trouvaient dans la domination byzantine, à savoir l'Illyricum et l'Italie du Sud.

On a vu plus haut (à propos de Salone-Spalato) combien les papes furent attentifs à maintenir sur les Slaves convertis la suprématie de Rome; Salone devint la métropole religieuse de la *Sclavie* ou *Sclavinie*, et toutes les conquêtes faites par les Slaves sur l'empire grec du côté de la Prévalitane furent de ce côté autant de conquêtes pour Rome et le patriarcat romain; c'est ainsi que la haute Dalmatie fut enlevée à l'archevêché de Dyrrachium, et réunie à la province ecclésiastique de Salone; Dioclée, Antivari, Dulcigno, Pulati, Scutari, etc., retournèrent ainsi au patriarcat romain, au fur et à mesure de la conquête slave.

Ce ne fut là, d'ailleurs, qu'un état transitoire. Dans la première moitié du onzième siècle, il se reforma, dans la haute Dalmatie, une province ecclésiastique indépendante, d'abord sous l'autorité métropolitaine d'Antivari, puis sous celle de Raguse.

L'archidiacre de Spalato, au chapitre XV de son *Histoire de Salone*, a retracé l'histoire de cet événement. Au temps de l'archevêque Dabralis (1030-1045), tous les suffragants de Spalato-Salone ayant été convoqués à un concile provincial, les évêques de la Dalmatie supérieure frétèrent en commun, pour se rendre à l'appel de leur métropolitain, un navire sur lequel prirent place les évêques de Cattaro, d'Antivari, de Dulcigno et de Sfacia; mais le vaisseau fit naufrage, et les quatre évêques furent noyés. Les diocésains, ainsi privés de leurs pasteurs, profitèrent de la circonstance pour demander au Saint-Siège qu'on les détachât de la province de Spalato, *quia periculosum illis erat tam remotam ecclesiam visitare*; » le pape accueillit favorablement cette requête : « *Quamobrem Romanus pontifex annuit petitioni eorum, omnesque episcopos a Ragusio superius absolvit a vinculo quo tenebantur antiquæ metropolitanæ, statuitque novam metropolim in civitate Antibarensi et omnes episcopatus prædictos ei subjecit* » (p. 321).

In episcopatu Bossenensi [1].

A vrai dire, je crois que le naufrage ne fut qu'un prétexte; la constitution d'une province ecclésiastique dans la Dalmatie supérieure, avec Antivari pour métropole, répondait, à ce moment-là, à des raisons politiques qu'il est assez facile de discerner. C'était le moment où se constituait un Etat nouveau autour de ce plateau de Dioclée, que les hommes de ce temps appelaient la Zenta, et que nous appelons le Montenegro. De ce côté, les victoires de l'empereur Basile n'avaient détruit la puissance Bulgare que pour laisser la place libre à l'ambition d'un jeune homme, héritier de cette vieille dynastie Slave qui depuis longtemps régnait sur la Zenta. Le prêtre de Dioclée rapporte qu'après son triomphe sur les Bulgares (1018), l'empereur grec occupa la Bosnie, la Rascie et toute la Dalmatie supérieure (p. 296). Sur ces entrefaites, Dobroslav, fils de Dragomir, et neveu de ce saint Vladimir qui avait été dépossédé par les Bulgares, entreprit de rentrer en possession de l'héritage de ses ancêtres, et, après avoir abusé quelque temps les Grecs par une feinte soumission, il forma une vaste conspiration parmi les Slaves : le même jour, sur toute l'étendue du territoire, tous les fonctionnaires byzantins furent égorgés. En vain le général grec, Cursiles, marcha contre ceux que Constantinople considérait comme des révoltés; il fut complètement vaincu devant Antivari, dans une grande bataille à laquelle les vainqueurs ont donné le nom de *Bosya-Milost*, et les débris de son armée purent à grand peine repasser le Drino (vers 1043). Dobroslav, d'ailleurs, poussa ses avantages bien au delà de cette rivière; ses fils lui conquirent tout le pays jusqu'à Durazzo (*Presbyter Diocleas*, p. 298-299).

C'est à l'initiative de Dobroslav que je reporterais volontiers la création d'un archevêché d'Antivari; il était naturel que le glorieux fondateur de ce nouvel Etat songeât à consolider son œuvre politique en groupant toutes les villes de son royaume sous l'autorité unique d'un métropolitain en quelque sorte national. Le naufrage des prélats qui se rendaient à Spalato n'a été qu'un prétexte.

Le choix d'Antivari comme métropole s'explique doublement : d'abord Dioclée avait été détruite, et Antivari l'avait remplacée comme capitale politique; ensuite l'église d'Antivari se considérait comme l'héritière de Dioclée; or, nous avons vu que Dioclée ou Doracium avait, dès le sixième siècle, succédé aux prérogatives de Scutari comme métropole de la Prévalitane (*Hieroclis Synecdemus*, édit. Parthey, p. 17). Il y avait donc là comme une sorte de restauration de l'ancien droit.

Quant aux suffragants du nouvel archevêché, c'étaient, nous dit l'Archidiacre, les évêchés de la Dalmatie supérieure, « *a Ragusio superius.* » Faut-il entendre par ces paroles que Raguse faisait partie de la province d'Antivari? L'Archidiacre dit oui, puisqu'il ne mentionne pas Raguse parmi les suffragants de Spalato; mais le Prêtre de Dioclée, qui raconte à sa manière

IN EPISCOPATU TRIBUNIENSI.

l'origine de la province d'Antivari, mentionne formellement Raguse parmi les évêchés qui dépendent de Spalato, « *Epidaurum quod nunc dicitur Ragusium,* » et tout, dans l'histoire postérieure de Raguse, prouve que c'est le *Presbyter Diocleas* qui est ici dans le vrai.

Quels étaient donc les évêchés « *a Ragusio superius* » ? Le prêtre de Dioclée indique ici Budua, Cattaro, Dulcigno, Sfacia, Scutari, Drivasto, Pulati, Bosnie, Serbie, Trébinje et Stagno (*Zachulmium*). Pour *Stagno*, il y a certainement erreur, car l'Archidiacre compte cet évêché parmi les suffragants qui demeurèrent à Spalato après la création de la province d'Antivari (cap. xv), — bien qu'il fût, dit-il, dans la Zachulmie, — et, pour les autres, il n'est pas tout à fait sûr qu'ils aient fait partie, dès le premier jour, de la province d'Antivari.

Ce qui est certain, c'est que cet ensemble correspondait assez bien au nouveau royaume de Serbie, tel qu'il venait d'être reconstitué par Dobroslav : d'abord les villes de la Zenta et des pays qui avaient formé la tétrarchie, Budua, Cattaro, Dulcigno, Sfacia, Scutari, Drivasto, Pulati, Trebinje; puis les diocèses des pays annexés par Dobroslav (la Bosnie, la Rascie et la Serbie proprement dite), c'est-à-dire les diocèses dits *Bosniensis* et *Serbiensis* (Sur les conquêtes de Dobroslav, voy. Ducange, *Historia Byzantina duplici commentario illustrata*, p. 280).

Le pape Alexandre II confirma les privilèges d'Antivari, et, par une bulle du 18 mars 1067, en définit très exactement l'étendue : l'autorité métropolitaine de Dioclée-Antivari s'étend sur Cattaro, Sfacia, Scutari, Drivasto, Pulati, Trébinje, les évêchés de Serbie et de Bosnie, et un dernier diocèse, qui montre à quel point les divisions ecclésiastiques se modelaient alors sur les divisions politiques, le diocèse dit *Palechiensis* ou *Balezensis*, l'actuel *Kjöprülü*, dans le haut bassin de l'Axios ou Vardar; jusqu'où allait le nouveau royaume de Serbie, jusque-là s'étendait la suprématie religieuse de Dioclée-Antivari (voy. Jaffé, n° 4628; les noms estropiés sont faciles à rétablir).

Sous le pontificat de Grégoire VII, une importante modification se produisit dans la Dalmatie supérieure; l'évêché de Raguse fut enlevé à la province de Salone, et érigé en métropole de la Dalmatie supérieure, au lieu et place d'Antivari.

Toute cette révolution est clairement indiquée par une lettre de Grégoire VII, qu'on s'est, le plus souvent, empressé d'interpréter, au lieu de se contenter de la lire. C'est une lettre adressée à un descendant et successeur de Dobroslav, le roi de Serbie Michel (9 janvier 1078; Jaffé, n° 5061).

Le roi Michel a demandé au Saint-Siège deux choses : un *vexillum* et un *pallium*; le *vexillum* est évidemment pour lui, et le *pallium* pour un évêque. En lui répondant, le pape exprime son regret de n'avoir pu encore régler aucune des deux affaires, parce qu'il s'est trouvé en présence de renseignements contradictoires; aussi prie-t-il le roi de lui envoyer Pierre, évêque d'Antivari et de Raguse (*Antibarensem episcopum et Ragusanum*), ou d'autres personnes au courant de la question, « *per quos de lite quæ inter Spalatanum archiepiscopum ac Ragusanum possit inquiri ac canonice diffiniri.* » La question du *pallium* à concéder (*in concessione pallii*) est donc intimement liée à une contestation entre Spalato et Raguse (*causam Ragusanæ ecclesiæ*). Etant donné ce que nous savons de Raguse, demeurée jusque-là dans la province de Spalato, il est facile de comprendre qu'il est ici question de la concession du *pallium* à l'évêque de Raguse, c'est-à-dire de l'exemption de Raguse à l'égard de Spalato, et de son érection en archevêché.

IN EPISCOPATU CATARINENSI [1].

La bulle nous apprend encore autre chose : l'union des deux sièges d'Antivari et de Raguse. Pierre, archevêque d'Antivari, le même qui a reçu, en cette qualité, le *pallium* du pape Alexandre II (Jaffé, n° 4628), est qualifié ici *Antibarensis ac Ragusanus*; c'est donc pour lui que le roi sollicite le *pallium*, non pas comme archevêque d'Antivari, mais comme archevêque d'Antivari-Raguse. Et, de fait, on ne trouve plus alors, pendant quatre-vingts ans, d'archevêque d'Antivari; le siège de la double église est transféré à Raguse.

Il est d'ailleurs permis de croire que Raguse ne fut pas alors la seule ville de la Zachulmie qui fut incorporée à la province religieuse de la Dalmatie supérieure; c'est, sans doute, à ce moment que Stagno fut distrait de la province de Salone pour entrer dans celle de Raguse-Antivari.

Le détail des raisons qui ont pu présider à ce changement nous échappe; on devine pourtant que cette modification correspondit à une extension de la puissance Serbe du côté de la Narenta, accroissement dont il est question lors de l'avènement du roi Michel, après la répression de la révolte de Domanec à Trébinjé (*Presbyter Diocleas*, p. 298-299). C'est alors, en effet, que Raguse passa aux mains du frère de Michel, Dabroslav, dans la famille duquel elle demeura (*Presbyter Diocleas*, p. 300).

D'ailleurs, ce qui est difficile à expliquer, c'est moins l'entrée de Raguse dans la province religieuse d'Antivari que son union, ou, pour mieux dire, sa substitution à Antivari.

Quoi qu'il en soit des causes, le fait demeure certain. Quelques années plus tard, le pape Paschal II, en conférant le *pallium* au nouvel archevêque de Raguse (27 janvier 1102), confirme sa juridiction sur les royaume de Zachulmie, de Serbie et de Trébinjé, et sur les diocèses de Cattaro et Rosa-Rhisano, de Budua, de Dulcigno, de Scutari, de Sfacia, de Drivasto et de Pulati (*Codex diplom. regni Croatiæ, Dalmatiæ, et Sclavoniæ*, II, p. 2; cette bulle est omise dans les *Regesta* de Jaffé).

Le 28 septembre 1120 (Jaffé, n° 6864), Calixte II déclare que le siège de Raguse doit demeurer le métropolitain de tous les évêchés qui ont été jusque là ses suffragants, à savoir : « *In regno Zacolmi, et regno Serviliæ, Tribuniæque regno, civitate quoque Catharinensi seu Rosæ, Buduanensi Avarorum, Ulcinatensi, Liciniatensi* [*Suacinensi*], *Scodrinensi, Drivastensi, et Pollatensi*; le 25 décembre 1153 (Jaffé, n° 9783), Anastase IV

IN EPISCOPATU ROSE [1].

confirme les mesures de rigueur prises par l'archevêque de Raguse contre ses suffragants de Drivasto, Dulcigno et Cattaro ; le 4 juillet 1158 (Jaffé, n° 10422), Hadrien IV renouvelle, dans les mêmes termes, le privilège de Paschal II, assignant à l'archevêque de Raguse, comme province ecclésiastique, *regnum Zachulmiæ, regnum Serviliæ, ac regnum Tribuniæ, civitatem quoque Catharinensem seu Rosæ, Buduanensem Avarorum, Ulcinatensem sive Olchiniensem, Liciniatensem, Scodrinensem, Drivastensem, et Polatensem*; par trois actes, datés du 29 décembre 1167, Alexandre III confirme les diplômes d'Hadrien IV et de Paschal II, enjoint aux évêques de Drivasto, Sfacia et Pulati de se soumettre à l'archevêque de Raguse leur métropolitain, et avertit les cités de Dilcigno et d'Antivari de refuser toute obéissance aux évêques excommuniés par le métropolitain de Raguse (Jaffé, nos 11366, 11367, 11368); enfin, le 21 juin 1188 (Jaffé, n° 16289), Clément III renouvelle les privilèges de ses prédécesseurs en faveur de Raguse, dont l'autorité métropolitaine s'étend sur « *regnum Zaculmie, regnum Servilie, quod est Bosna, ac regnum Tribunie, civitatem quoque Catharinensem seu Rose, Guduanensem* [*Buduanensem*], *Antivarensem, Licinianensem* [*Dulcinianensem*], *Suacensem, Scodrinensem, Divasterinensem et Pollatensem.* »

La définition de la province ecclésiastique de Raguse, faite par Paschal II et Hadrien IV, est reproduite dans les mêmes termes par les privilèges d'Alexandre III et de Clément III, à cette différence près (je laisse de côté, pour le moment, la question de *Bosna*), que les actes d'Alexandre III et de Clément III mentionnent un suffragant de plus, l'évêché d'Antivari. Cela tient à ce que l'union des deux sièges d'Antivari et de Raguse, opérée au temps de Grégoire VII, n'avait point subsisté, et qu'Antivari formait de nouveau un évêché particulier. L'évêque de ce diocèse prétendait d'ailleurs à tous les droits et privilèges dont avaient joui les archevêques d'Antivari, jusqu'au jour où le transfert à Raguse de l'archevêque Pierre avait transporté au siège de Raguse les prérogatives métropolitaines du siège d'Antivari. Ce sont même ces prétentions de l'évêque d'Antivari, appuyées par des motifs d'ordre tout politique, qui ont eu pour effet de provoquer, de la part du Saint-Siège, ces affirmations répétées du droit métropolitain de Raguse.

Nous verrons plus loin, à propos d'Antivari, quels furent les principaux épisodes de cette longue lutte d'Antivari contre Raguse au sujet des droits métropolitains; la querelle, avec une apparence d'apaisement sous Innocent III, dura plus d'un siècle.

La constitution de la province de Raguse, telle qu'elle nous est donnée par le *Liber Censuum*, est à peu près conforme à celle qui est indiquée par les diplômes pontificaux du onzième et du douzième siècle; elle embrasse la Zachulmie, avec Stagno, la Serbie, avec les évêchés de Serbie et de Bosnie, la Trébinjé avec Trébinjé, Cattaro et Rosa-Rhisano, la Dioclée, enfin, avec

IN EPISCOPATU BIDUANENSI.

Budua, Dulcigno, Antivari-Dioclée, Scutari, Drivasto et Pulati. Un seul des suffragants indiqués par le *Liber Censuum*, par les *Gesta* d'Albinus, et par les provinciaux du treizième siècle, ne se retrouve pas dans les privilèges pontificaux que nous avons cités : c'est l'évêché d'Albanie (*Albanum* = *Elbassan*), situé au sud-est de Durazzo. La dépendance où cet évêché se trouvait, vis-à-vis de Raguse, datait pourtant, à ce qu'il semble, d'une époque déjà ancienne, c'est-à-dire du onzième siècle.

C'est à cette époque, en effet, au temps où le roi Dobroslav, avec l'aide de ses fils, chassait les Grecs par delà la Woiutza (*Presbyt. Diocleas*, p. 298) qu'*Albanum* s'était trouvé dépendre de la Serbie; il est, par conséquent, probable que c'est dans ces circonstances que l'évêché d'Albanum a été rattaché à la métropole religieuse de la Serbie, c'est-à-dire à Antivari-Dioclée, et, plus tard, à Raguse. Au douzième siècle, l'empire grec avait repris l'avantage de ce côté, et *Albanum* fut une des premières villes reconquises sur la Serbie, en 1113, par l'empereur Jean Comnène (Voy. Ducange, *Historia Byzantina*, p. 282). D'ailleurs, les papes du treizième siècle tinrent la main à ce que l'obéissance de l'évêché d'*Albanum* fût effective; le 20 avril 1252, Innocent IV demandait à l'évêque de Cattaro d'amener l'évêque d'Albanie à reconnaître l'autorité métropolitaine de l'archevêque d'Antivari (Potthast, n° 14563).

Raguse n'est plus aujourd'hui qu'un simple suffragant de Zara, comme Cattaro et Trébinjé.

1 *de la page* 141, *col.* 2. Dès le douzième siècle, la Bosnie fut attirée dans le mouvement politique de la Hongrie, et, dès l'année 1141, l'évêque de Bosnie, Micovan, appuyé par le ban de Bosnie, Borichius, refusa de reconnaître l'archevêque de Raguse pour son métropolitain. Ce fut même la cause d'une guerre entre le ban et Raguse, guerre qui tourna à l'avantage de Raguse et qui se termina par un traité dont le premier article portait la reconnaissance des droits métropolitains de Raguse (Voy. Farlati, *Illyr. sacr.*, VI, p. 79; chronique de Nicolò Ragnina, dans les *Monum. spectantia historiam Slavorum meridionalium*, XIV, p. 218). Aussi voyons-nous, en 1172, l'évêque élu de Bosnie, Radagastus, venir, sur l'ordre formel du ban lui-même (Colinus, successeur de Borichius), recevoir à Raguse la consécration épiscopale (Farlati, *Illyr. sacr.*, VI, p. 82).

Dans les privilèges pontificaux concernant les droits métropolitains de Raguse (voy. note précédente), nous n'avons trouvé de désignation précise de l'évêché de Bosnie que deux fois : en 1188 (Jaffé, n° 16289), dans le privilège de Clément III (qui a cru devoir spécifier que l'évêché de Bosnie était implicitement compris sous la notion de royaume de Serbie, ce qui indique qu'il y avait eu, de ce chef, certains tiraillements), et, dans un diplôme pontifical postérieur de quatre ans, par lequel le pape Célestin III définissait la province ecclésiastique de Spalato (13 mars 1192; Jaffé, n° 16834), et où l'évêché de Bosnie figure au nombre des suffragants de Spalato-Salone. Faut-il

IN EPISCOPATU [a] ANTIVARENSI [1].

a) ARCHIEPISCOPATU *ex correctione in* **A** *et* **R1**; *recentiori manu in* **A**, *manu coæva in* **R1**. — *In ceteris codd.* ARCHIEPISCOPATU.

voir dans cette mention de l'évêché de Bosnie parmi les suffragants de Spalato une vieille réminiscence d'un temps où Spalato-Salone était l'unique métropole de toute la Dalmatie, ou bien est-ce là une disposition nouvelle? La chose est difficile à déterminer. Il est sûr, en tout cas, que de pareilles incertitudes devaient singulièrement aider à relâcher les liens qui rattachaient la Bosnie à la province de Raguse.

En 1233, le légat cardinal de Préneste, chargé de combattre en Hongrie les progrès des Patarins, constatait que, par la faute du métropolitain de Raguse, le siège de Bosnie était occupé par un hérétique : il brisa aussitôt les liens qui unissaient l'évêché de Bosnie à la province de Raguse et remit la direction spirituelle du diocèse à l'archevêque de Kalocza. Quelques années plus tard, le roi de Hongrie demanda au pape de consacrer d'une manière définitive le nouvel état de choses, et, par lettre du 26 août 1246 (Potthast, nº 12233), Innocent IV chargea l'abbé de Saint-Martin *de sacro Monte* de faire une enquête. Enfin, une bulle du 26 août 1247 (Potthast, nº 12664), déclara recevables les raisons invoquées par les Hongrois, et rattacha le diocèse de Bosnie à la province ecclésiastique de Kalocza.

L'évêché de Bosnie et Sirmium (siège à Diakovar) dépend aujourd'hui d'Agram.

1 *de la page* 142, *col.* 2. J'ai déjà eu à m'occuper de Cattaro à propos de Bari (p. 31, note 1), et j'ai montré que l'évêque dit *Caterinensis*, dont la signature se trouve parmi les souscriptions *ex provincia Barensi* au concile de Latran de 1179, était un évêque de *Caterina*, près de Bari, et non pas, comme on l'admet universellement, un évêque de *Cattaro*, en Dalmatie. Mais je dois ajouter ici quelques éclaircissements relatifs à l'évêché de *Cattaro*. On peut remarquer d'abord que l'évêque *Marcus* ou *Maius*, du concile de Latran (il n'est mentionné nulle part ailleurs), se place très difficilement dans la série des évêques de Cattaro; en outre, le pape Clément III, en 1188, continuait à faire de Cattaro un suffragant de Raguse (Jaffé, nº 16289); enfin, les *Gesta* d'Albinus et les provinciaux de la première partie du treizième siècle s'accordent à mentionner Cattaro parmi les suffragants de Raguse. C'est seulement dans la seconde moitié du treizième siècle qu'une correction s'introduisit dans les provinciaux. Une note marginale placée en regard du mot *Catarinensis* spécifia que ce diocèse n'appartenait pas, en réalité, à la province de Raguse, mais bien à celle de Bari; dans le ms. 4996 de Paris, on lit : « *hunc habet suffraganeum Barensis;* » dans le ms. D., IV, 4, de Bâle, il y a : « *qui est suffraganeus Barensis;* » dans d'autres, tout simplement, le mot « *Barensis*; » naturellement, dans les copies postérieures, cette indication s'altéra, et le mot *Barensis* passa dans le texte, où

IN EPISCOPATU DULCHINENSI.

il figura comme un autre suffragant de Raguse; c'est le cas, par exemple, dans le ms. 2688 de Munich, dans le ms. 1253 de la Reine dont Schelstrate mentionne les leçons dans sa Notice XXIII et dans le ms. Extr. 110 de Wolfenbuttel.

Un évêque était particulièrement intéressé à ce que Cattaro devînt le suffragant de Bari, métropole peu gênante pour un diocèse dalmate : c'était l'évêque même de Cattaro. Depuis longtemps, il cherchait à se soustraire à l'autorité de Raguse; au douzième siècle, Nicéphore de Cattaro avait déjà tenté de se rendre indépendant de Raguse (Farlati, *Illyr. sacr.*, VI, p. 79); l'ambition des rois de Naples dut faire le reste.

Cattaro est d'ailleurs demeuré presque jusqu'à nos jours suffragant de Bari; c'est seulement au commencement de ce siècle qu'il a été rattaché à la province de Zara.

1 *de la page précéd., col.* 1. Farlati croit que cet évêché représente *Rhisano*, au nord des Bouches de Cattaro, diocèse souvent désigné sous le nom de *Rosonium* ou *Rosonum*, et il rejette par avance toute possibilité d'identification avec la petite ville de *Rosa*, située de l'autre côté des Bouches, auprès du Goulet (*Illyr. sacr.*, VI, p. 411). Il y aurait, je crois, à examiner si Farlati n'applique pas à tort à *Rhisano* certains témoignages qui concernent, en réalité, *Rosa*. Il est à noter, d'ailleurs, que, dans les privilèges pontificaux du douzième siècle, l'évêché dit ici *episcopatus Rosæ* paraît être uni au siège de Cattaro; il est toujours question de la *civitas Catharinensis seu Rosæ* (Cf. Jaffé, 6864, 10422, 16289).

1 *de la col. précéd.* C'est une longue histoire que celle de la rivalité d'Antivari et de Raguse au sujet des droits métropolitains.

Nous avons vu plus haut (dans la note sur Ragusè) comment l'archevêque Pierre d'Antivari, passant à l'église de Raguse, avait transféré à son nouveau siège les prérogatives du premier. Les circonstances de cette translation semblent indiquer que le diocèse même d'Antivari fut à ce moment réuni à celui de Raguse, car après ce transfert à Raguse de Pierre d'Antivari, nous ne trouvons, pendant une période de quatre-vingts ans, aucune mention d'un évêque d'Antivari.

Les choses changèrent avec la révolution qui porta au trône de Serbie Neemanja, fils de Dessa. Neemanja s'empara successivement de la Trébinjé, de la Zenta et de la Rascie, tandis que le souverain dépossédé, Rodoslav, se réfugiait dans Raguse (voy. Ducange, *Historia Byzantina*, p. 285). Raguse était à ce moment l'alliée des Vénitiens et des Grecs; il y avait donc pour le restaurateur de l'Etat de Serbie, pour celui qui, le premier, prit le titre de Grand-Jupan ou Archi-Jupan, une tentation toute naturelle, et presque une nécessité, de soustraire ses évêques à la dépendance de Raguse. Aussi Nicolò Ragnina rapporte-t-il (à l'année 1172) que Neemanja « venne alla obsidione di Ragusa, guastando et depredando tutta contrada di Breno, alla devotion dello episcopo Cattarino, quale excommunicato aveva lo arcivescova di Ragusa come suffraganeo suo, per la inobedienza, et i episcopi Dulchinense,

IN EPISCOPATU SUACINENSI.

Tribunese, Scutarense, Strinacense [Suacense?], et Drivastense li conveneva de suo reame, e separolli dalla ecclesia Ragusina » (*Monum. spectantia historiam Slavorum meridionalium*, t. XIV, p. 218).

Neemanja songea à créer une métropole religieuse pour tous ses Etats dans la petite ville de Saint-Pierre, près de Novi-Bazar, en Rascie (Farlati, *Illyr. sacr.*, VI, p. 80, et VII, p. 21). Le choix du lieu indiquait une grande pensée politique : Novi-Bazar était en effet destiné à jouer un grand rôle dans la suite de l'histoire de Serbie ; c'était le centre et la clef du pays. Mais une métropole ecclésiastique ne s'improvisait point. Neemanja dut songer à ressusciter les droits de quelque ancienne église, et dès lors le choix d'Antivari s'imposait.

C'est alors que nous voyons réapparaître un évêque d'Antivari, du nom de Grégoire, qui s'intitule archevêque, et que le pape, sollicité par l'archevêque de Raguse, enjoint à cet évêque d'Antivari, aussi bien qu'aux autres évêques de la Dalmatie supérieure, d'avoir à se soumettre à l'autorité de leur métropolitain (voy. lettres d'Alexandre III aux évêques de Dulcigno et d'Antivari (Jaffé, n° 11367), à ceux de Drivasto, Sfacio et Pulati (Jaffé, n° 11368), et au peuple de Durazzo (Jaffé, n° 11376). Les dates des bulles pontificales peuvent servir à corriger la chronologie erronée de Nicolò Ragnina.

Le nouvel archevêque d'Antivari essaya d'intéresser à sa cause l'archevêque de Spalato. Il lui représenta que l'église d'Antivari était, en réalité, la fille de celle de Spalato, puisque l'archevêque de Spalato, qui avait été autrefois le métropolitain de la Dalmatie tout entière, avait été, par conséquent, le métropolitain d'Antivari. Aussi protestait-il de sa soumission et de sa dépendance morale à l'égard de Spalato ; mais il demandait, en échange, la protection de l'archevêque dans les négociations entreprises avec Rome pour l'obtention du *pallium*. La lettre est adressée à R., c'est-à-dire à Rainerius, mort en 1185 : « ... *jam ecclesiam vestram in matrem et dominam recognoscere destinavi, ei debitam reverentiam ceu dominæ speciali exhubere, ita tamen quod mihi ad pallium ad vestrum servitium a curia Romana inquirendum, tanquam in negotio proprio curiosim existatis, et quod consilium, auxilium, et adjutorium huic ecclesiæ Antibarensi cum successoribus vestris mihi et successoribus meis perpetuo vos et successores vestri impendatis, et quod dominus papa hoc velit vobis incumbat, me ante eundem hoc dominum papam atestatarum personaliter vel internuncios omnino fore scialis* » (Farlati, *Illyr. sacr.*, VII, p. 24).

Grégoire obtint-il ce qu'il souhaitait? Rien ne le prouve. En tout cas, son beau zèle pour la gloire de Spalato se refroidit bien vite. Dans une lettre aux envoyés de l'archevêque de cette ville, il diffère l'exécution des promesses intéressées qu'il vient de faire : « *Cum enim tempus et hora fuerit, quando ad domini pape præsentiam me præsentare, Deo volente, potero, ad quod in proximo sum facturus credo, omnia quæ ad honorem et laudem Spalatensis archiepiscopi pertinent, agere curabo, ut-*

IN EPISCOPATU DRIVASTENSI.

pote nobilitati vestræ sum primo locutus » (Farlati, VII, p. 26). Bientôt après, le siège de Spalato étant devenu vacant, il cherche à éluder complètement tout ce qu'il a promis ; il reconnaît toujours « *Salonitanæ ecclesiæ primatum in tota Dalmatiæ provincia et nostræ ecclesiæ matricem fuisse*, » mais il déclare que les ruineuses exigences du Grand-Jupan l'empêchent de tenir ses engagements : « factum quod vobiscum locuti fuimus prosequi requirens » (Farlati, *Illyr. sacr.*, VII, p. 26 ; cette lettre est postérieure à 1185, c'est-à-dire à la mort de l'archevêque Rainier ; elle est adressée à Gauthier, chanoine de Spalato et légat du Saint-Siège, et elle ne fait aucune mention d'un archevêque de Spalato, tandis qu'elle parle du comte et des nobles de la ville ; elle me paraît donc écrite pendant la vacance du siège).

Nous n'avons jusque-là aucun privilège pontifical consacrant le prétendu droit d'Antivari ; au contraire, le 21 juin 1188 (Jaffé, n° 16289), le pape Clément III confirme les droits métropolitains de Raguse sur les évêchés de la Dalmatie supérieure et, en particulier, sur Antivari.

Sous Innocent III, la question d'Antivari fut nettement posée à la cour de Rome, et cela d'une manière particulièrement intéressante pour le *Liber Censuum*.

Le 8 janvier 1199, Innocent III désignait comme légats pontificaux, en Dalmatie, le chapelain Jean, et le sous-diacre Symon (Potthast, n° 567), et, par lettre en date du même jour, il les accréditait auprès du petit-fils de Neemanja, Vulcan, roi de Dioclée et Dalmatie (Potthast, n° 568). La lettre au roi Vulcan annonçait que les légats étaient porteurs du *pallium* pour Jean, l'archevêque nouvellement élu d'Antivari.

Les légats venaient à peine de partir, lorsqu'on s'aperçut à la cour pontificale, à la suite d'un examen du *Liber Censuum*, qu'Antivari n'était pas une métropole, mais bien un simple suffragant de Raguse, et, le 26 janvier, une lettre partait en hâte pour la Dalmatie, ordonnant aux légats de surseoir à la remise du *pallium* à l'évêque d'Antivari, et leur annonçant l'envoi de nouvelles lettres pour les personnes près desquelles les légats étaient accrédités, lettres où ne figurait plus le chapitre relatif à l'envoi du *pallium*.

La lettre d'Innocent III est à citer presque tout entière ; c'est un des témoignages les plus intéressants que nous possédions sur le *Liber Censuum* et sur l'autorité dont il jouissait à la cour romaine :

Post aliquot dies ex quo a nostra præsentia recessistis, ex relatione quorumdam et ex inspectione libri censualis cameræ nostræ nobis innotuit, quod Antibarensis ecclesia inter suffraganeas Ragusanæ metropolis numeretur. Unde cum tu, fili Johannes, librum illum inspexeris, miramur quod, facta tibi copia libri præmissi, nobis non aperuisti expressim veritatem... Districtius inhibemus ne Antibarensi electo palleum aliquatenus concedatis, nisi vobis constiterit ejus prædecessores fuisse palleis decoratos et dignitatem metropoliticam habuisse. Ne autem iter vestrum et legationis pro-

IN EPISCOPATU POLATENSI.

cessus valeat aliquatenus impediri, eisdem personis, quibus per vos apostolica scripta dirigimus, sub eodem tenore litteras nostras transmittimus, dempto capitulo quod faciebat de palleo mentionem; ut, utrasque penes vos habentes, vel primas vel secundas, prout opus fuerit, præsentetis » (Potthast, n° 578).

Les légats pontificaux avaient pourtant commission d'examiner si les prédécesseurs de Jean d'Antivari avaient eu le *pallium*; il faut croire que cet examen fut favorable aux prétentions d'Antivari (on avait, en effet, les témoignages du onzième siècle), car le synode de Dioclée, tenu en présence des légats, cette même année 1199, est précisément un concile provincial de la province ecclésiastique d'Antivari. L'archevêque Jean, d'Antivari, y souscrit à la suite des représentants du pape (*Joannes* ARCHIEPISCOPUS *Antibarensis et Dioclensis*), et après lui signent ses suffragants, les évêques de *Sfacia*, *Pulati*, *Scutari*, *Drivasto*, *Dulcigno* et *Sarda* (Voy. *Cod. diplomat. regni Croatiæ*, Doc. CCLXXXVIII, Theiner, *Monumenta Slavorum meridionalium*, I, 7).

L'archevêque Jean était donc en possession du fameux *pallium*, et il avait remercié le pape de cette faveur dans une lettre qui nous a été conservée : « Gratias uberes refero sanctissimæ paternitati vestræ de honore pallei et pontificalis officii plenitudine, quem mihi per dominum Johannem et dominum Simonem familiares et legatos vestros concedere dignati estis » (*Cod. diplomat. regni Croatiæ*, Doc. CCLXXXVII). Cette lettre est antérieure au mois de septembre 1199, car le 7 septembre, le pape considérait définitivement Jean d'Antivari comme archevêque et métropolitain de la Dalmatie supérieure, puisqu'il lui écrivait à propos de l'évêque de Sfacia, son suffragant (Potthast, n° 831).

La question n'était pourtant pas réglée. Sans doute, lors de la convocation du concile de Latran par Innocent III, on considéra la province d'Antivari comme tout à fait indépendante de celle de Raguse (Cf. Potthast, n° 4706), mais le 24 juillet 1227 (Potthast, n° 7973), Grégoire IX, confirmant les droits métropolitains de Raguse, lui attribuait encore toute la haute Dalmatie, et le 26 mars 1238 (Farlati, VI, p. 101), il renouvelait cette même déclaration. C'était pure formule; on sait que l'usage était de renouveler les privilèges des églises dans les termes mêmes où les anciens privilèges étaient conçus. Grégoire IX n'en considérait pas moins l'évêque d'Antivari comme un archevêque, ayant ses suffragants bien à lui (lettre du 22 avril 1236; Potthast, n° 10145). Les privilèges en faveur de Raguse n'en continuaient pas moins à brouiller les choses, et sous Innocent IV, la querelle entre les deux métropoles recommença (Voy. lettre du pape du 26 août 1248; Potthast, n° 13004).

L'archevêque de Raguse se rendit alors à Lyon, où résidait le pape. Il se plaignit à Innocent IV de la rébellion de l'évêque d'Antivari qui, non content de méconnaître les droits métropolitains de Raguse, se déclarait lui-même, de connivence avec le roi de Serbie, le métropolitain de plusieurs évêchés de la province. Le pape écrivit alors à l'évêque de Trebinjé pour qu'il citât à comparaître devant la cour pontificale les prélats incriminés, à savoir l'évêque d'Antivari et ceux qui les suivaient dans sa révolte contre Raguse, c'est-à-dire les évêques de Bosnie, Badua, Dulcigno, Sfacia, Scutari, Drivasto et Pulati (bulle du 23 mai 1250; Potthast, n° 13981).

IN EPISCOPATU SCODRINENSI.

Malgré cette mesure, Innocent IV continuait à traiter en métropolitain l'archevêque d'Antivari (lettres du 22 avril 1250, Potthast, n° 13955, 13956, 13957; lettre du 8 août 1250, Potthast, n° 14033; lettres du 20 avril 1252, Potthast, n°s 14562 et 14563).

Mais Jean de Trévise, chargé des intérêts de l'église de Raguse auprès du Saint-Siège, formait chaque fois opposition à l'expédition d'actes de ce genre, et ne la levait que sur l'assurance formelle donnée par la partie adverse que la bulle en question ne préjugeait en rien la contestation pendante entre Raguse et Antivari; le fait était consigné en termes précis sur les bulles délivrées par la chancellerie (ces actes sont datés, l'un de Lyon, 1er mai 1250, l'autre de Pérouse, 1er mai 1252; Voy. Farlati, *Illyr. sacr.*, VI, p. 102 et 103).

Le 25 février 1252, l'archevêque de Raguse écrit de Pérouse à ses diocésains qu'il est retenu par l'affaire pendante entre son église et celle d'Antivari (Farlati, VI, p. 103); le 22 avril suivant, le pape, qui avait déjà désigné comme auditeur de la cause le cardinal de Préneste, commet l'évêque d'Ancône à l'interrogation des témoins désignés par l'enquête (Potthast, n° 14565), mais parmi les évêques en cause ne figure plus l'évêque de Bosnie : il n'est plus question, cette fois, que des évêques d'Antivari, de Budua, de Dulcigno, de Drivasto, de Scutari, de Sfacia et de Sarda; enfin, le 29 juin 1252, le notaire de l'évêque d'Ancône convoque l'archevêque de Raguse ou son représentant à se rendre à Antivari, le 24 août suivant, pour y assister à l'audition des témoins cités par l'archevêque d'Antivari (Farlati, VI, p. 104).

C'est la dernière pièce que nous possédions sur le débat. Mais il est vraisemblable que les droits métropolitains de l'église d'Antivari sur les évêques de la Dalmatie supérieure furent alors solennellement reconnus et proclamés; en tout cas, nous ne voyons pas qu'ils aient été jamais remis en question.

Aussi les provinciaux de la seconde moitié du treizième siècle font-ils d'Antivari une métropole, et déjà, dans le manuscrit Ricardi 228, une main contemporaine a corrigé EPISCOPATU ANTIBARENSI en ARCHIEPISCOPATU ANTIBARENSI.

Un évêché, d'ailleurs, qui n'est point dans le *Liber Censuum*, figure dans les provinciaux du treizième siècle à la suite d'Antivari, c'est le diocèse de *Sarda* (sur la rive orientale du Drino). Il n'est encore ni dans les mss. 5011 et 8874 de Paris, ni dans le ms. P. II, 17 de Bamberg, ni dans la notice XXIII de Schelstrate, mais il apparaît dans le ms. 4988 de Paris, dans

In episcopatu Arbanensi.

Hospitale sancti Stefani I unciam auri, quod dicitur Obon [1].

UNGARIA.

In archiepiscopatu Strigoniensi [1].

le provincial du pseudo-Joachim, dans le ms. 2688 de Munich, le ms. D. IV, 4 de Bâle, etc. En réalité, le premier évêque de Sarda dont il soit fait mention est l'évêque Théodore, qui souscrit en 1199 au concile de Dioclée (Theiner, *Monum. Slavorum meridionalium*, I, 7).

Aujourd'hui, les deux sièges d'Antivari et de Scutari sont unis, et l'archevêque d'Antivari-Scutari a pour suffragants les évêques d'Alessio, Belgrade-Semendria, Pulati et Sarda-Sappa, et il s'intitule archevêque d'Albanie.

1. Nous avons vu plus haut (page 125, notes) le sort des évêchés de Pannonie à la suite de l'invasion d'Attila d'abord, des Slaves ensuite. Au neuvième siècle, on voit apparaître un instant un « *Pannonensium diocesis* » qui groupe, sous l'archevêque Méthode, tous les pays slaves qui s'étendaient des sources de la Morawa à la rive gauche de la Save (Jaffé-E., nº 2973) ; mais les intrigues allemandes, servies par d'odieuses falsifications (Lapôtre, *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne*, p. 136-170), compromirent bien vite l'œuvre de Méthode, et bientôt l'empire morave succombait sous les coups des Hongrois. C'en était fait du christianisme et de toute hiérarchie chrétienne.

Il faut attendre la conversion des Hongrois et les premières années du règne de saint Etienne pour assister, dans la plaine du moyen Danube, au rétablissement de la hiérarchie. Nous sommes aux environs de l'an mil. La *Vita minor* de saint Etienne nous parle de la « *Sancta Dei ecclesia ex Romana auctoritate juste ordinata;* » la *Vita major*, qui, bien que plus récente, est encore du onzième siècle, donne quelques détails complémentaires : « *Provincias in decem partitus est episcopatus, Strigoniensem metropolim et magistram per consensum et subscriptionem Romanæ sedis apostolici ceterarum fore constituens* » (*Mon. Germ. Script.*, t. XI, p. 228, l. 3; p. 232, l. 38).

Si on en croyait la célèbre bulle du 27 mars an 1000, adressée par le pape Silvestre II à Etienne de Hongrie, la hiérarchie ecclésiastique hongroise serait née le même jour que le royaume hongrois : le même acte aurait accordé au duc Etienne la couronne royale et l'organisation d'une église nationale sous la primatie de l'archevêque d'Esztergom (Gran). La chose n'a rien en soi que de très vraisemblable. Elle est pleinement conforme aux idées et aux habitudes du temps.

Malheureusement, la forme sous laquelle la bulle de Silvestre II nous est parvenue prête à plus d'une critique. Sans aller jusqu'à dénier toute autorité à ce document comme on l'a fait, très à tort, suivant moi, depuis Schwartz en 1740 (dans ses *Initia religionis christianæ inter Hungaros ecclesiæ orientali adserta*) jusqu'à Karacsonyi en 1892 (*Ungar. Revue*, p. 292), on est forcé tout au moins de reconnaître avec Schönvitzky et Böredy (*Jahresberichte d. Geschichtswissenchaft*, VII, *Mittelalter*, 349 ; IX, *Mittelalter*, 292) qu'il ne nous est pas arrivé sous sa forme première ; il a été remanié, sinon fabriqué de toutes pièces, un siècle peut-être après le pontificat de Silvestre II, et on ne peut accepter directement son témoignage.

On ne peut davantage s'appuyer sur le diplôme donné par Etienne au monastère de Saint-Martin de Pannonie (Fejer, *Cod. diplomaticus Hungariæ*, t. I, p. 280 ; on s'accorde maintenant à voir dans le *post-scriptum* qui contient la date de 1001 une interpolation postérieure (Kaindl, *Beiträge zur älteren ungarischen Geschichte*, Vienne, 1893, p. 76-77).

L'existence d'un archevêque en Hongrie n'est attestée qu'à partir de 1007. Cette année-là, au concile de Francfort, on trouve la signature d'Anastase, « *Ungrorum archiepiscopus* » (Mon. Germ., *Constit. et Acta*, I, p. 60).

Aucun document contemporain n'indique le chiffre des suffragants. L'auteur de la *Vita major* de saint Etienne parle de dix évêchés, mais peut-être reporte-t-il à l'origine de l'église hongroise l'état de choses qu'il trouvait établi de son temps.

Au commencement du onzième siècle, l'érection d'une seconde métropole en Hongrie (celle de Kalocsa) diminua d'autant l'étendue de la province d'Esztergom (Gran) ; au commencement du dix-neuvième siècle, nouveau démembrement, par l'érection d'Eger (Erlau) en archevêché. Aujourd'hui, les suffragants d'Esztergom sont : Nyitra (Neutra), Vacz (Waitzen), Györ (Raab), Pécs (Funfkirchen), Veszprém (Weszprim), que nous trouvons déjà dans le *Liber Censuum* ; il faut y ajouter les sièges constitués au siècle dernier par Marie-Thérèse : Besztercze (Neusohl), érigé en 1776, Albe-Royale (Fehérvár, Stuhlweissemburg) et Szombathely (Steinamanger), érigés en 1777 ; enfin deux évêchés de rite ruthène, Munkács (1771) et Eperjes (1820) sont rattachés à la métropole d'Esztergom (Gran).

En 1828, lorsque le gouvernement autrichien eut obtenu du pape la bulle *Locum sancti Petri*, qui réformait la hiérarchie dalmate, la province de Kalocsa s'accrut des dépouilles de Spalato. Spalato, en effet, disparut comme métropole, et Kalocsa hérita de deux de ses suffragants, l'évêché de Senj-Corbavia-Modrus et l'évêché de Knin.

En 1853, l'érection de Zágráb (Agram) en archevêché a diminué l'étendue de la province de Kalocsa, qui a perdu alors, outre Zágráb, le siège de Senj-Corbavia-Modrus, et celui de Bosnie-Sirmium (unis depuis l'année 1773).

Knin lui est resté, avec ses suffragants d'autrefois : Transylvanie, Nagyvárad (Grossvardein) et Csanád.

1. Maison des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, à Esztergom (Gran). Une bulle d'Urbain III, adressée à Nico-

Monasterium sancti Salvatoris de Scalczad II *romanatos* [1].

In episcopatu Agriensi.

Dominus Emericus de Sapolya comes terre Scepusiensis Agriensis diocesis et successores sui feudatarii villarum Tokhal et Targal dicte diocesis quas a Sancta Sede et Romana ecclesia tenent in feudum nobile singulis bienniis semel in epdomada sancta duas libras cere camere apostolice solvere tenentur. Est facta obligacio libro particularium domini Sixti, fo... [2] (r²).

In episcopatu Nitriensi.

In episcopatu Watiensi.

In episcopatu Jaruiriensi [a].

a) A *man.* 1 : Jaririensi.

las, « *magister domus Hospitalis sancti Stephani regis site Strigonii*, » nous apprend que le pieux établissement, situé « *in loco qui Obon nuncupatur*, » avait été richement doté par Geysa II et exempté par lui de tout impôt; qu'il avait été pris, par le pape Alexandre III, sous la protection du Saint-Siège, et que « *ad indicium perceptæ libertatis* » il devait de ce chef payer chaque année au Saint-Siège une once d'or (Voy. Fuxhoffer, *Monasteriologia Ungariæ*, 2e édition, par Maur Czinar, 1858, t. II, p. 166; Knauz, *Mon. ecclesiæ Strigoniensis*, 1882, t. I, p. 132).

En 1363, l'hôpital d'Esztergom (Gran) devait à la cour de Rome un arriéré de vingt-deux ans (*Mon. Vaticana Ungariæ*, t. I, p. 453); deux ans plus tard, la situation n'avait pas changé (*Ibid.*, p. 464). L'once d'or équivalait à 8 florins d'or en monnaie de Hongrie (*Ibid.*).

1. Saint-Sauveur de Szegszárd (comitat de Tolna), fondée par Béla Ier (1061-1064), qui le choisit pour lieu de sa sépulture. Fuxhoffer (*Monasterologia*, t. I, p. 211) dit que ce monastère était dans les limites du diocèse de Pécs (Funfkirchen), mais que l'abbé devait assister au concile de l'archevêque d'Esztergom (Gran); aussi, lorsque le monastère eut été détruit (1598), c'est à l'archevêque d'Esztergom qu'appartint la nomination des curés dans les paroisses dépendant du monastère.

Sur les romanats, voy. plus haut, p. 36, note 1.

2. Cette mention, qui date du pontificat de Sixte IV, concerne vraisemblablement le bourg de Tokaj, célèbre par ses vins, et le bourg voisin de Tarczal. — Emeric de Zapolga, comte de Szepes (Zips), était un des lieutenants de Mathias Corvin.

In episcopatu quinque ecclesiensi.

In episcopatu Vesprimiensi.

Ecclesia sancti Stefani regis apud castrum Bellegrave I marcam auri que est hospitalis [1].

Simigiense monasterium debet fertonem aut duas uncias auri in rigellis ad pondus Ungaricum [2].

Monasterium monialium insule Danubii ordinis sancti Augustini Vespremiensis diocesis debet solvere annuatim ratione exemptionis unum florenum auri de camera pro censu annuo solvendo in festo beatorum Petri et Pauli apostolorum de mense junii [3] (r²).

In archiepiscopatu Colocensi [4].

1. Aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Belgrad est le nom slave d'*Alba Regia* (Fehérvár, Stuhlweissemburg); l'église de Saint-Etienne se trouvait aux portes de la ville, dans une île appelée aujourd'hui Jaucsárkut, au quartier dit Ráczvaros. Une bulle d'Innocent IV (13 février 1252; Potthast, no 14505) nous a conservé un diplôme de Béla III, de l'année 1093, où est relatée l'histoire de l'église Saint-Etienne; commencée par Martirius, archevêque d'Esztergom (Gran), elle fut achevée par la reine Euphrosyne, femme de Geysa II et mère de Béla III.

2. Sümeg, au nord-ouest du lac Balaton, comitat de Zala. La livre contient seize onces; le *ferto*, qui est le quart du marc (c'est-à-dire de la demi-livre), équivaut en effet au huitième de la livre, c'est-à-dire à deux onces. Il s'agit ici d'un payement en lingots (*in rigellis*); le collecteur de la dime en Hongrie pour l'année 1363 compte l'once d'or fin pour huit florins d'or du pays (*Mon. Vaticana Hungariæ*, t. I, p. 464); le *ferto* ou deux onces représentait par conséquent seize florins d'or de Hongrie, et nous savons, d'autre part (Kirsch, *Die päpstlichen Kollectorien in Deutschland*, p. 376), qu'en 1374, le florin de Hongrie valait 27 sous et demi, tandis que le florin de la Chambre en valait 28.

Sur le monastère Saint-Gilles de Sümeg, voy. une bulle d'Innocent III du 14 sept. 1204 (Potthast, no 2281).

3. Le monastère de Sainte-Marguerite, construit par Béla IV *infra insulam leporum* (c'est-à-dire dans l'île Sainte-Marguerite, en face du vieux Bude, et non dans l'île de Csepel, comme l'indique l'Atlas de Spruner-Menke). Il était consacré à la Vierge, lorsque Marguerite, fille de Béla IV, y fit profession; plus tard il changea de vocable et prit celui de Sainte-Marguerite (Fuxhoffer, *Monasterologia*, 2e édit., II, p. 33).

4. La première mention d'un *archevêque* de Kalocsa est de l'année 1135 (Fejer, *Cod. diplomat. Hungariæ*, t. II, p. 86); en 1111, le titulaire de Kalocsa n'était encore que simple évêque (Fejer, *Cod. diplomat.*, t. II, p. 57).

In episcopatu Ultrasilvano.

Nova domus Theutonicorum in Borza ultra montes Nivium debet camere pro censu unam marcam auri et nota quod ipsa domus octavo anno pontificatus domini Honorii pape tertii cepit fieri censualis [1].

In episcopatu Zagabriensi [1].

Ecclesia sancte Maria de Callidis [a] aquis unum romanatum [2].

a) Calidis **R**1. Cf. *infra*, note 2.

Kalocsa n'est devenu un archevêché que par l'union du siège de Kalocsa avec le siège métropolitain de Bács.

L'érection de Bács en métropole ne date elle-même que de la fin du onzième siècle.

Un acte de 1094-95 mentionne un Fabien *archiepiscopus*; le nom du siège a été altéré et surchargé (Fejer, *Cod. diplomat.*, t. I, p. 487; Sickel, *Mon. graphica medii ævi*, fasc. III, n° 4), mais il n'est pas douteux qu'il s'agisse du titulaire de Bács, que nous retrouvons qualifié également d'*archiepiscopus* dans un document du même temps (1093-95), relatif à la fondation de l'évêché de Zágráb (Agram) (Fejer, *Cod. diplomat.*, t. I, p. 484). Or, le 18 avril 1093, Fabien était encore simplement dénommé évêque (Fejer, *Cod. diplomat.*, t. I, p. 481), et Esztergom (Gran) était désignée comme l'unique métropole du royaume. C'est donc entre le mois d'avril 1093 et le 29 juillet 1095 (date de la mort du roi Ladislas) que le siège de Bács a été érigé en métropole.

Je crois en deviner les raisons. Le roi Ladislas, qui venait de réunir à son royaume le royaume de Croatie (1088), fonda dans la vallée de la Save un grand diocèse qui eut son siège à Zágráb (Agram) et, pour des motifs politiques aussi bien que géographiques, il voulut que le nouvel évêché regardât le Danube; Bács, poste avancé de la Hongrie ecclésiastique vers le bas Danube, était tout désigné pour devenir la métropole du nouveau diocèse.

Entre 1131 (date de l'avènement du roi Béla) et 1134, Francica, évêque de Zágráb (Agram), devient *Bacensis archiepiscopus* (Fejer, *Cod. diplomat.*, t. I, p. 484); son successeur Simon a le premier uni en sa personne la double qualité d'archevêque de Bács et d'archevêque de Kalocsa : en 1135, il apparaît comme *archevêque* de Kalocza (Fejer, *Cod. diplomat.*, t. II, p. 86). — Les deux chapitres de Bács et de Kalocsa demeurèrent d'ailleurs distincts.

Les suffragants de Bács-Kalocsa étaient les évêques de Transylvanie, de Zágráb (Agram), de Nagyvárad (Grossvardein) et de Csánad.

Le 20 janvier 1229 (Potthast, n° 8318), Grégoire IX autorisa l'archevêque de Kalocsa à ériger en évêché le monastère de Kaät ou de Kö (aujourd'hui Bánmonostor, sur le Danube, entre Ilok et Peterwardein; Fuxhoffer, *Monasterologia*, 2e édit., I, p. 242), ce qui fit revivre l'ancien diocèse de Sirmium, qui n'avait pas survécu à l'invasion d'Attila (Justinien, *Novelle* 11). Le 26 août 1247 (Potthast, n° 12664), Innocent IV rattacha à la province de Kalocsa l'évêché de Bosnie qui jusque-là avait fait partie de la province de Raguse (Voy. plus haut, p. 141 et note).

1. Au nord des Alpes do Transylvanie, le nom de Marienburg, près de Kronstadt, rappelle encore l'établissement fondé au treizième siècle par les chevaliers de l'ordre Teutonique dans le Burzenland. Le roi de Hongrie André II leur avait cédé le pays alors dévasté par les incursions des païens, et ils avaient aussitôt demandé au pape de recevoir leurs terres « *in jus et proprietatem apostolicæ sedis*, » déclarant que la colonie se peuplerait d'autant plus vite qu'on la saurait spécialement soumise à la domination du Saint-Siège. C'est ce que nous apprend Honorius III dans la bulle du 30 avril 1224 (Potthast, n° 7232) à laquelle le *L. C.* fait allusion et par laquelle le pape, se rendant aux vœux des Teutoniques, prend le Burzenland « *in jus et proprietatem b. Petri*, » et l'exempte en même temps de l'autorité diocésaine. Pour reconnaître la souveraineté pontificale et marquer leur autonomie ecclésiastique, les Teutoniques devaient payer chaque année deux onces d'or, l'une au pape, l'autre aux cardinaux.

1. L'évêché de Zágráb (Agram) a été créé dans les conditions que nous avons vues plus haut (col. précéd.). C'est une création du roi Ladislas, et Ladislas qui a réuni en 1088 la Croatie à son royaume est mort en 1095. La date de fondation oscille donc entre 1088 et 1095. Mais la mention de Fabien, archevêque de Bács, et d'Acha, archevêque d'Esztergom (Gran), comme témoins à l'acte de fondation, nous reporte après le 18 avril 1093, car à cette date Fabien n'est pas encore archevêque et le siège d'Esztergom (Gran) est encore occupé par l'archevêque Etienne (Fejer, *Cod. diplomat.*, t. I, p. 481). C'est donc entre avril 1093 et juillet 1095 (mort de Ladislas) que se place la fondation de l'évêché de Zágráb (Agram), telle qu'elle est rapportée par le jugement de 1134 (Fejer, *Cod. diplomat.*, t. I, p. 484; *Mon. historica Slavorum meridionalium*, t. VII, p. 158). — Cf. Knauz, *Mon. ecclesiæ Strigoniensis*, t. I, p. 66-67. C'est un Slave de Bohême qui fut appelé pour régir le nouvel évêché.

En mars 1853, Zágráb (Agram) a été érigé en archevêché et a reçu pour suffragants l'évêché de Sinj-Carbavia-Modrus et celui de Bosnie-Sirmium (union faite en 1773), avec siège à Djakovo (Diakovar). — L'archevêque de Zágráb est en outre métropolitain de l'évêque ruthène de Körös (Kreutz).

2. Cette mention se réfère au diocèse de Veszprem, dans lequel se trouvait la ville de Bude (*Calidæ Aquæ*), où s'élève encore aujourd'hui l'église Notre-Dame dont il est ici question. C'est par erreur qu'elle a été introduite à cette place dans le manuscrit R. 228; dans le manuscrit original, elle est inscrite sur une étroite bande de parchemin insérée dans le volume, sans indication de diocèse. Les autres manuscrits l'omettent.

In episcopatu Wratislaviensi.

In episcopatu Cracoviensi.

POLOGNE.

In archiepiscopatu Kenesensi *vel Gnesnensi* [1].

1. L'établissement de la hiérarchie ecclésiastique en Pologne date de l'an mil. Dès 968, nous trouvons à Posen un évêque missionnaire dont la circonscription n'est pas encore délimitée; Otton le Grand le rattacha à la province de Magdebourg (Thietmar, lib. II, cap. 14; Annalista Saxo, dans *Mon. Germ. Script.*, t. VI, p. 622). En l'an 1000, l'empereur Otton III étant venu à Gnesen prier sur le tombeau de saint Adalbert, apôtre des Slaves, il s'entendit avec le duc de Pologne Boleslas pour établir à Gnesen un archevêque, de qui dépendirent les trois sièges suffragants de Cracovie, Breslau et Colberg; le diocèse de Posen demeurait en dehors de la nouvelle province. « *Nec mora, fecit tibi archiepiscopalum, ut spero, legitime, sine consensu prefati præsulis [Posnaniensis scilicet], cujus diocesi omnis hæc regio subjecta est; committens eumdem predicti martyris fratri Radimo, eidemque subjiciens Reinbernum, Salsæ Cholbergensis ecclesiæ episcopum, Popponem Cracnaensem, Johannem Wratislaensem, Vungero Posnaniensi excepto.* » Thietmar, lib. IV, cap. 28. — Cf. *Annales Magdeburgenses* (*Mon. Germ. Script.*, t. XVI, p. 159, l. 53-56; *Gesta episcoporum Magdeburgensium*; *Mon. Germ. Script.*, t. XIV, p. 390, l. 25-27).

L'évêché de Colberg ne survécut pas à la mort de son premier titulaire, Reinbern, qui périt, avant l'année 1012, au cours de son apostolat chez les Ruthènes (Thietmar, lib. VII, cap. 52); puis la réaction païenne, qui suivit la mort de Mieszko II (1037), mit en péril l'organisation ecclésiastique du pays. La primatie de Gnesen, qui était le signe et comme la garantie de l'unité ecclésiastique de la Pologne, subit une longue éclipse. En 1075, Grégoire VII écrivait au duc Boleslas II Smiuly : « *Episcopi terræ vestræ, non habentes certum metropolitanæ sedis locum, nec sub aliquo positi magisterio, huc et illuc pro sua quisque ordinatione vagantes, ultra regulas et decreta sanctorum patrum liberi sunt et absoluti; deinde vero inter tantam hominum multitudinem adeo pauci sunt episcopi et amplæ singulorum parœchiæ, ut illi subjectis plebibus curam episcopalis officii nullatenus exequi aut rite administrare valeant.* » (20 avril 1075; Jaffé-L., n° 4958).

C'est le règne de Boleslas Krzywousty (1102-1138) qui vit s'achever l'organisation définitive de l'église de Pologne, sous la primatie de Gnesen, à qui son ancien rang est de nouveau rendu. Dans une des premières ébauches du Provincial romain, — postérieure à l'érection de Lund en métropole (1104) et antérieure à la mort de Calixte II (1124), — la *Provincia Poloniæ* comprend sous elle les évêchés suivants : *Metropolis civitas Kenesne, Posnana, Craco, Fretiszlava, Plotisca* (Voy. Delisle, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXII, p. 75; cf. Paul Fabre, *La Pologne et le Saint-Siège du dixième au treizième siècle*, dans *Etudes d'histoire du moyen âge dédiées à G. Monod*, 1896, p. 169, note 3). Il y avait donc, au moment où cette notice fut rédigée, un archevêque de Gnesen avec quatre suffragants : les évêques de Posen, de Cracovie, de Breslau et de Plock.

In episcopatu Vredicilatensi [a].

a) **R1** (*2. m.*), **AV1**, **P**, **R2** *addunt* : vel Vratislaviensi.

Ce dernier est un nouveau venu. C'est sans doute une fondation de Boleslas II Smiuly (Voy. Ketrzynski, *Biskupstwa i Klasztory polskie w X i XI wieku*, *p. 25*; cf. *Mélanges Gabriel Monod*, p. 169, note 3).

Boleslas III Krzywousty ne s'en tint pas là. Dès le début de son règne, en 1103, il avait noué avec Rome des relations qui s'étaient traduites par l'envoi en Pologne d'un légat pontifical, Galon, futur évêque de Paris (*Mélanges G. Monod*, p. 169, note 4). Entre 1123 et 1128 (*Mélanges G. Monod*, p. 169, note 5), un nouveau légat, le cardinal Gilles, évêque de Tusculum, vint en Pologne avec de pleins pouvoirs pour remanier les anciennes circonscriptions diocésaines et en créer de nouvelles (*Mélanges G. Monod*, p. 168, note 4). D'accord avec Boleslas, Gilles procéda à un remaniement complet des anciennes divisions ecclésiastiques. Vingt ans plus tard, Eugène III se référait, pour fixer les limites de l'évêché de Wloclawek, à la charte constitutive de ce diocèse, émanée de Boleslas III et du cardinal de Tusculum (bulle du 4 avril 1148; Jaffé-L., n° 9222). Mais le cas de Wloclawek n'était pas isolé. D'autres évêchés encore avaient la même origine. Une bulle d'Innocent II, du 4 juin 1133, mentionne en Pologne un nombre d'évêchés bien supérieur à celui qu'indiquait le Provincial de Calixte II : *Inter Albiam et Oderam Stetin et Lubus*; *ultra Oderam vero Pomerana, Poznan, Gnesen, Craco, Wartislaw, Cruciwiz, Mazovia et Lodilaensis* (Jaffé-L., n° 7629). En sus de Gnesen, Posen, Cracovie, Breslau et Plock (appelé ici *Mazoviensis*, du nom de la région), nous voyons apparaître, se développant en forme d'éventail au nord du noyau primitif, les évêchés de Stettin, de Lebus (sur l'Oder), de Poméranie, de Kruschwitz et Wloclawek (*Lodilaensis*), sur la Vistule. Deux de ces évêchés toutefois ne subsistèrent point : Stettin se fondit presque aussitôt dans le diocèse de Poméranie, qui s'étendit sur les deux rives de l'Oder (bulle du 14 octobre 1140; Jaffé-L., n° 8102), et Kruschwitz réuni à Wloclawek, constitua avec lui le diocèse de Cujavie, dont Wloclawek, demeura le chef-lieu. L'union, au moins personnelle, de Kruschwitz et de Wloclawek existait déjà, selon toute apparence, en 1133, car Svid-

In episcopatu Lubicensi [a].

In episcopatu Cuiaviensi.

a) **AV**1 **R**2 *addunt* : alias Lubucensi ; **AV**1 *addit. etiam* : et melius.

ger, le premier évêque de Wloclawek, est également appelé évêque de Kruschwitz (Voy. Abraham, *Organizacya Kosciola w Polsce*, Léopold, 1893, p. 97 ; J. Fijalek, *Urtalenie chronologii biskupów Wlaclawskich*, Cracovie, 1894).

La bulle d'Innocent II qui nous donne le tableau des évêchés polonais est intéressante à un autre titre. Elle montre quelle importance politique avaient alors les divisions ecclésiastiques et quels puissants intérêts temporels ou nationaux s'agitaient derrière des questions d'apparence purement religieuse. Le pape avait besoin, pour réduire l'antipape Anaclet II, de s'assurer le concours de Norbert, archevêque de Magdebourg, le plus écouté des conseillers de l'empereur Lothaire, et le prix de ce concours semble avoir été l'indépendance de l'Église polonaise. Le 4 juin 1133, le jour même où il couronnait au Latran le roi de Germanie comme empereur, Innocent reconnaissait l'appui que Norbert lui avait prêté, en déclarant que les évêchés polonais, à commencer par Gnesen, étaient suffragants de l'archevêché de Magdebourg (Jaffé-L., n° 7629).

Ce sacrifice de l'indépendance religieuse de la Pologne aux convoitises germaniques ne semble pas d'ailleurs avoir été de longue durée. Dès 1136 (7 juillet ; Jaffé-L., 7785), le même Innocent II confirmait, à la demande de l'archevêque Jacques, les possessions de l'*archevêché* de Gnesen, reconnaissant implicitement que l'acte de 1133 était sans valeur. De fait, nous voyons, en 1180, les évêques polonais se réunir en un synode national sous la présidence de leur *archipontifex*, l'archevêque de Gnesen. Toute l'église polonaise s'y trouve représentée. On y voit les évêques de Cracovie, de Breslau, de Posen, de Plock, de Cujavie, de Poméranie et de Lebus (Voy. Vincent de Cracovie dans Bielowski, *Mon. Poloniæ historica*, in-4°, t. II, (1872), p. 399 et 400). Les actes de ce concile furent approuvés par le pape Alexandre III (bulle du 28 mars 1181 ; Jaffé-L., n° 14386).

Il est à noter que les Provinciaux de la curie romaine (à commencer par celui qui sert ici de cadre au *Liber Censuum*) ont continué à faire de l'évêché de Plock et de celui de Mazovie deux évêchés distincts. Aussi comptent-ils huit suffragants à Gnesen. C'est le chiffre que donne aussi Albinus (en défigurant d'ailleurs les noms au point de les rendre absolument méconnaissables) dans ses *Gesta* (Cenni, *Mon. dominationis pontificiæ*, t. II (1761), p. xxvi). Le manuscrit 5011 de la Bibliothèque nationale de Paris n'attribue à Gnesen que sept suffragants, mais c'est parce qu'il omet Breslau.

In episcopatu Plozensi.

Waladislao dux Polonie debet singulis trienniis IIII *marcas auri ad pondus Polonie* [1].

In episcopatu Cracobiensi.

In episcopatu Poznaniensi.

In episcopatu Mazoviensi.

In episcopatu Pomeraniensi *sive Caminensi* [2].

1. Il s'agit ici du duc de Kalisz et de Grande-Pologne, Wladislas Plwacz (le Cracheur), fils d'Otton et petit-fils de Mieszko III. Pour se mettre à l'abri des convoitises et des revendications de ses voisins, il avait offert son patrimoine à l'Apôtre, et nous avons la bulle par laquelle Innocent III le prenait, lui et ses biens, sous la protection du Saint-Siège : « *Personam tuam cum universis bonis sub beati Petri et nostra protectione suscipimus* » (13 mai 1211 ; Potthast, n° 4244). Le pape continuait en indiquant les conditions du contrat : « *Ad indicium autem hujus a sede apostolica protectionis percepte quatuor marcas gratis oblatas singulis trienniis nobis nostrisque successoribus ad Polonie pondus persolves.* »

Quelques années plus tard, Wladislas, désireux d'échapper à la rapacité de son oncle, Wladislas Laskonogi, qui menace de lui enlever son héritage, s'efforce d'accroître l'intérêt que le Saint-Siège peut avoir à le protéger efficacement. C'est dix marcs d'or au lieu de quatre qu'il s'engage à payer tous les trois ans. Le *Liber Censuum* donne plus loin (n° LXVI) la bulle par laquelle Honorius III prend sous sa protection Wladislas Plwacz, avec « *Terram, homines, possessiones et alia bona,* » en stipulant : « *Ad indicium autem hujus a nobis percepte protectionis, censum decem marcarum auri, quas de tertio in tertium annum te promisisti liberaliter solucturum, nobis et successoribus nostris persolves* » (9 février 1217 ; Potthast, n° 5452).

2. L'évêché de Poméranie est une des créations de Boleslas III Krzywousty. Tandis qu'il soumettait les Poméraniens par la force des armes, l'évêque Otton de Bamberg les amenait à la foi chrétienne, et, grâce à leurs efforts combinés, la Pologne chrétienne s'accrut considérablement vers le nord et le nord-ouest. Ebbon, le biographe d'Otton de Bamberg, place au printemps de 1125 l'établissement d'un premier siège épiscopal à Wollin (II, 15 ; *Mon. Germ. Script.*, t. XIV, p. 853, l. 29). Le plus ancien document authentique sur la fondation (il est du 3 mai 1153) s'exprime ainsi : « *Adalbertus primus Pomeranorum episcopus. Ex quo primum gens Pomeranorum devoto studio domini Bolislag gloriosi Polonorum ducis ac predicatione Ottonis venerandi Babenbergensis episcopi, fidem Christi ac bap-*

Episcopus ipse fertonem auri.

ALLEMANNIA [a].

In archiepiscopatu Maguntino [1].

a) *Ita* **A** : *cet.* Alamannia.

tisma suscepit sub principe eorum Wartizlavo, communis eorumdem principum electio et domini pape consecratio me quamvis indignum primum Pomeranie profecit episcopum » (Klempin, *Pommersches Urkundenbuch*, t. I, 1868, p. 21, n° 43).

Dès l'année 1140, Innocent II avait pris sous sa protection l'évêché de Poméranie, en spécifiant que le siège épiscopal serait à Wollin (Jaffé-L., n° 8402) : « *Pomeranensem ecclesiam sub beati Petri et nostra protectione suscipimus... statuentes ut in civitate Wulinensi in ecclesia b. Alberti episcopalis sedes perpetuis temporibus habeatur* » (Hasselbach, *Codex Pomeraniæ diplomaticus*, t. I, n° 16).

Le 25 février 1188, le pape Clément III prit à nouveau le diocèse sous la protection du Saint-Siège. Mais, en raison des guerres qui avaient ruiné Wollin, le pape transférait à Camin le siège de l'évêché : « *Statuimus ut quia civitas que Wolyn dicitur in qua episcopalis sedes esse solebat, propter guerrarum incommoda deserta esse proponitur, ipsa sedes in ecclesia sancti Johannis Baptiste apud civitatem Kamyn, que populosior est et securior, habeatur.* »

Le pape ajoutait : « *Ad indicium autem perrepte a sede apostolica protectionis et libertatis nobis nostrisque successoribus tu et successores tui fertonem auri annis singulis exsolvetis* » (Jaffé-L., n° 16154 ; Hasselbach, n° 63; Klempin, *Pommersches Urkundenbuch*, t. I, n° 111).

1. L'organisation de la vaste province de Mayence est l'œuvre de saint Boniface et des premiers Carolingiens.

Aux évêchés cis-rhénans de l'ancienne Germanie première, qui n'avaient point disparu ou qui s'étaient dès longtemps relevés (Worms, Spire, Strasbourg), vinrent se joindre les deux évêchés d'Alémannie (Constance et Augsbourg), héritiers de l'ancienne *Augusta Vindelicicorum*, ranimés ou reconstitués par les disciples de saint Colomban, et les fondations propres de saint Boniface. Ce sont d'abord (741) les deux évêchés de Thuringe, Burabourg et Erfurt, qui n'eurent qu'une existence très éphémère et ne tardèrent pas à se perdre dans le diocèse de Mayence (Lettres de Boniface dans *Mon. Germ.*, 4°, *Epist. Merow. ævi*, t. I, p. 599; Jaffé-E., 2264-2267); c'est, la même année, l'évêché franconien de Wurtzbourg, au centre de la vallée du Mein (Lettres de Boniface, *Ibid.*; Jaffé-E., *Ibid.*; *Vita Villibaldi*, AA.SS., juillet, II, p. 511 D); c'est enfin l'évêché d'Eichstädt, institué dans le Sualafeld et le Nordgau que Pépin venait d'enlever à la Bavière (Continuat. de Frédégaire, 743), et confié à Willibald, sacré dès le 22 octobre 741 (*Vita Villibaldi*, AA.SS., juillet, II, p. 511 D; *Vita Bonifacii* dans *Analecta Bollandiana*, t. I, p. 66) sans doute comme évêque de mission, — à moins que ce n'ait été comme évêque d'Erfurt.

Ecclesia sancte Marie sita in loco qui dicitur Pou-

C'est une question de savoir si Boniface a été lui-même titulaire du siège métropolitain de Mayence dont il avait préparé tous les éléments. Hauck (*Kirchengeschichte Deutschlands*, t. I, p. 520, note 1) croit que Boniface n'a jamais eu de siège fixe et que Mayence n'est devenue vraiment la métropole de la Germanie qu'en 780 (Voy. les textes dans Abel et Simson, *Jahrbücher des fränkischen Reiches*, t. I, p. 315). En ce cas, il faudrait tenir pour apocryphe la lettre pontificale du 4 novembre 751 (Jaffé-E., n° 2292), ou supposer tout au moins qu'elle ne reçut pas d'exécution.

A en croire cette bulle, la province de Mayence aurait compris, en 751, les diocèses de Cologne, de Tongres et d'Utrecht. Cette situation, en tout cas, ne pouvait être que transitoire. C'est vers le nord-est, vers cette Saxe évangélisée et soumise par Charlemagne, que devait s'étendre l'action métropolitaine de Mayence.

Avant la mort de Charlemagne, on voit apparaître (vers 806) un évêché à Paderborn (Abel et Simson; *Jahrbücher*, t. II, p. 314), et, dans les premières années de Louis le Pieux, d'autres évêchés à Halberstadt et à Verden ; les premiers évêques connus de ces deux sièges sont parmi les signataires du concile de Mayence, en 829.

A ce concile de Mayence, en 829, nous trouvons groupés autour de leur métropolitain les évêques de Strasbourg, Spire, Worms, Augsbourg, Constance, Eichstädt, Wurtzbourg, Verden, Paderborn et Halberstadt (Simson, *Ludwig der Fromme*, t. I, p. 313).

En 847, à un autre concile de Mayence (Mansi, t. XIV, p. 899), apparaissent deux nouveaux suffragants, l'évêque d'Hildesheim, qui se trouve mentionné pour la première fois, (Simson, *Ibid.*, p. 285-86), et l'évêque de Coire. Les catalogues des évêques d'Hildesheim mentionnent avant Ebbon (847) deux évêques (*Mon. Germ. Script.*, t. XIII, p. 342). Quant au siège de Coire, dans la Rhétie seconde, il avait longtemps relevé du métropolitain de Milan (Voy. ci-dessus, p. 104); mais, dès 614 son évêque prenait place au concile de Paris parmi les évêques francs, et, en 843, lorsque fut démembré l'empire de Charlemagne, Coire ayant été compris dans les États de Louis le Germanique, tandis que Milan passait à Lothaire, le diocèse fut rattaché à la province de Mayence (Voy. Rettberg, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. I, p. 252; t. II, p. 133 et 603).

Plus d'un siècle se passe, et en 975 (*Annales Polon.*, dans *Mon. Germ.*, SS., t. XIX, p. 616, l. 16) Otton Ier profite de l'ascendant qu'il exerce sur la Bohême, dont il a brisé la résistance, pour faire créer à Prague un évêché suffragant de

tebahc [a] 1 marabutinum [a].

Ecclesia sancti Johannis Baptiste in Selbot 1 marabutinum [2].

a) *Obliteratum in* **A**.

Monasterium quod dicitur cella domine Pauline 1 marabutinum [1].

Monasterium Reineresbrunen [a] II solidos Fiphordiensium [2].

Ecclesia regularium in Flaheim 1 marabutinum [3].

a) *IIa* **A** : **a** *et cet.* Reuteresbrunen.

Mayence. Le premier évêque de Prague, consacré par Willigis de Mayence (Böhmer-Will, *Reg. archiep. Maguntin.*, t. I, p. 118, n° 12), apparaît comme son suffragant dès 976 (Boczek, *Cod. diplom. Moraviæ*, t. I, n° cxiii). Et comme le duc de Bohême, Boleslas II, second successeur de saint Wenceslas, possède aussi la Moravie, enlevée aux Hongrois, la Moravie suit l'exemple de la Bohême ; en 976, nous trouvons, à côté de l'évêque de Prague, un évêque de Moravie, suffragant lui aussi de Mayence (Boczek, *Cod. diplom. Moraviæ, ibid.*), en dépit des prétentions de Pilgrim de Passau.

Enfin, en 1007, l'empereur Henri II, pour fortifier l'action chrétienne et germanique du côté des Slaves « *ut paganismus Sclavorum destrueretur,* » fonda (après entente avec l'évêque de Wurtzbourg, dont la fondation nouvelle restreignait le diocèse), un évêché à Bamberg, dans la haute vallée du Main. L'acte impérial fut ratifié par le pape Jean XVIII (Jaffé-L., n° 3954) et confirmé par un synode d'évêques allemands réunis à Francfort (*Mon. Germ. Constit. et Acta*, t. I, p. 59).

Cette magnifique province de Mayence ne s'est point conservée. Dès 1354, elle a perdu le siège de Prague, qui a été érigé en archevêché, et celui de Moravie (Olmütz), qui est devenu suffragant de Prague. La Réforme, plus tard, l'a désorganisée ; la Révolution française a fait le reste, et la vieille métropole de Mayence n'est plus aujourd'hui qu'un simple évêché, suffragant de la récente métropole de Fribourg (érigée par la bulle *Provida solersque* du 16 août 1821, qui supprimait Constance) ; Bamberg est devenu un archevêché dont dépendent Eichstädt, Wurtzbourg et Spire (concordat du 5 juin 1817 et bulle du 6 avril 1818) ; Paderborn est suffragant de Cologne, et Augsbourg de Freising-Munich ; Strasbourg, Coire et Hildesheim relèvent directement du Saint-Siège ; les sièges d'Halberstadt, Verden et Worms ont disparu.

Des évêchés ont été érigés à Fulda (1752) et à Limbourg (1621-27), aux dépens du diocèse propre de Mayence, et un évêché pour le Wurtemberg a été créé à Rottenbourg (bulle *Provida solersque*, 16 août 1821).

Sur la reconstitution de la hiérarchie en Allemagne après 1815, voyez Hergenröther, *Handbuch. d. allgem. Kirchengeschichte*, t. III, p. 789-805.

1. Cette église m'est inconnue.

2. Aujourd'hui Langenselbold, nord-est de Hanau, province prussienne de Hesse-Nassau. Le pape Paschal II, par acte du 16 octobre 1108 (Jaffé-L., n° 6207), avait accordé la *libertas* à l'église Saint-Jean de Selboldt, offerte à saint Pierre et à l'Église romaine par le prêtre Robenold, au nom du comte Ditmar. Celui-ci avait confié l'église à des chanoines réguliers qui devaient acquitter un cens annuel de « *unus aurei nummus.* »

1. Paulinzella, principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt. Le monastère a été désigné par le nom de sa fondatrice, Pauline. Sur la fondation du monastère en 1106, sur la *Vita Paulinæ* de Sigeboto, sur les diplômes relatif à Paulinzella, voyez l'étude complète de Dieterich (*Neues Archiv*, XVIII, p. 449-489). Dieterich rejette comme faux les privilèges des papes Paschal II (Jaffé-L., n° 6399), Honorius II (Jaffé-L., n° 7188), Innocent II (Jaffé-L., n° 7774), Célestin II (Jaffé-L., n° 8457) et Eugène III (Jaffé-L., n° 9211). Mais nous savons par un acte d'Henri V (26 août 1114) que le monastère, créé par Pauline et son fils Wesner sur des terres de leur domaine, fut tout de suite pris sous la protection du pape et inscrit parmi les monastères censiers du Saint-Siège.

2. Reinhardsbrunn, sur le revers septentrional des monts de Thuringe, dans le duché de Saxe-Gotha. C'était un monastère bénédictin, dédié à la Vierge et à saint Jean. Fondé par le comte Louis II le Sauteur, il avait été offert au Saint-Siège : « *Ludovicus comes propriis sumptibus ædificans et propriarum possessionum collatione ditans, beatis apostolis Petro et Paulo noscitur obtulisse ac in Romani pontificis defensionem jure perpetuo delegasse,* » écrivait le 23 mars 1092 le pape Urbain II (Jaffé-L., n° 5462). Aussi le pape déclarait-il le monastère placé sous la protection du Saint-Siège, et il ajoutait : « *Ad indicium perceptæ hujus a Romana ecclesia libertatis, secundum jam dicti comitis constitutionem, per annos singulos, duos monetæ vestræ solidos Lateranensi palatio persolvetis.* » M. Albert Naudé a démontré (*Die Fälschung der ältesten Reinhardsbrunner Urkunden*, Berlin, 1883) l'inauthenticité d'un diplôme attribué à Henri IV (9 octobre 1089 ; Schannat, *Vindemiæ litterariæ*, p. 106), et dans lequel l'empereur accentue en termes très forts la « liberté » du monastère. Mais, quant au fond, le privilège d'Urbain II contient des dispositions analogues, et il a été renouvelé successivement par Paschal II, le 11 avril 1102 (Jaffé-L, n° 5906), puis par Innocent II, le 10 avril 1139 (Jaffé-L., n° 7970).

3. Aujourd'hui Flonheim, au sud-ouest de Mayence, dans la Hesse Rhénane. On trouve, au treizième siècle, la forme Flanheym (Böhmer-Will, *Regest. archiep. Mogunt.*, XXX, n° 183).

Monasterium Guerbet I sarracenatum [1].

Monasterium monialium sancte Marie in Wettere I *fertonem argenti* [2].

Monasterium sancti Jacobi Iberniensis in Herfordia I *aureum* [3].

In episcopatu [a] Pragensi.

Ecclesia sancti Petri in Wisgrade XII marcas argenti [4].

Hospitale sancti Francisci Pragensis unum bizantium annuatim [a].

Monasterium sancti Francisci Pragensis monialium inclusarum dimidium bizantium [4].

Anno domini M°CCC°LIIII°, v nonas madii, sanctissimus pater dominus Clemens divina providentia papa sextus concessit abbati monasterii Montis Sion [2] ordinis Premonstratensis Pragensis diocesis et successoribus suis privilegium quod possit uti pontificalibus et insigniis episcopalibus et voluit dictus dominus papa quod solvat camere singulis biennis marcam auri (r[1]).

a) archiepiscopatu **A V**[1], *sec. manu* — **R**[1], *sec. m.* : Erecta fuit dicta ecclesia Pragensis in metropolitanam per sanctissimum patrem dominum Clementem papam sextum.

a) Hospitale **a** *super rasuram ; idem oblevit* inclusarum *prius scriptum post* Pragensis *et addidit lineam seq.* monasterium etc.

1. Salute-Marie de Werbe, aujourd'hui disparu, était un monastère de la Hesse (principauté de Waldeck). Une bulle d'Innocent III, du 19 mai 1206 (Potthast, n° 2779), précise la situation du monastère. Le 29 novembre 1260, le chanoine Heraldo, collecteur des cens dus au Saint-Siège, donnait, à Cologne, quittance de seize sous de Cologne payés par le monastère de Werbe pour les seize dernières années (Böhmer-Ficker, *Regesta imperii*, V (1198-1272), n° 10514).

2. Wetter, près de la source de la Lahn, au nord de Marbourg (province prussienne de Hesse-Nassau), monastère de femmes de l'ordre de saint Augustin. — Le *ferto* est, nous l'avons vu, le quart du marc (Voyez Ducange).

3. Saint-Jacques-des-Ecossais, dans la ville même d'Erfurt. Sur sa fondation, en 1036, on a le témoignage d'une note ajoutée à la Chronique de Lambert d'Hersfeld (*Mon. Germ. Script.*, t. III, p. 100).

4. Vyschrad, faubourg méridional de la ville de Prague ; c'est là que Prague a pris naissance.

Saint-Pierre de Vyschrad avait été pris sous la protection du Saint-Siège et inscrit comme censier pour douze marcs en deniers, c'est-à-dire en argent monnayé, par une bulle de Lucius II, du 11 avril 1144 (Jaffé-L., n° 8568) : « *Ad indicium autem quod eadem ecclesia Sancti Petri juris sit et sub protectione ejus consistat, duodecim marcas denariorum illius monetæ nobis nostrisque successoribus singulis annis persolvetis.* » Inscrit une première fois pour 12 marcs, et une seconde fois pour 5 marcs seulement. Le manuscrit R[1] explique la seconde mention par une lettre du Registre de Grégoire IX, et cette lettre se trouve en effet au Registre 18, fol. 303, cap. 145 (Archives du Vatican) ; cf. Potthast, n° 10410. Le prévôt et le chapitre de Saint-Pierre alléguant que Célestin III, vu la « *vilitas monete qua tempore promissi census regnum Bemie utebatur,* » avait réduit le cens à cinq marcs « *boni argenti,* » Grégoire IX avait chargé l'évêque de Mersebourg de faire une enquête, dont les résultats, examinés par le notaire Bérard, « *auditor causarum camere,* » furent favorables au prévôt et au chapitre. Grégoire IX, considérant « *vilitatem monete a tempore dicti privilegii sufficienter esse probatam,* » réduisit le cens de Saint-Pierre à cinq marcs *boni argenti*. De là la double mention de Vysehrad, une fois avec le chiffre primitif, l'autre fois avec le chiffre rectifié. Le 19 juin 1260, Pierre de Pontecorvo, envoyé par le pape pour lever le cens en Bohême, Autriche et Moravie, constatait que le chapitre de Vysehrad avait régulièrement payé sa redevance jusqu'en 1253 (ainsi que l'attestaient les lettres et reçus des camériers Benoît et Philippe de Ferentino, de maître Philippe d'Assise et de maître Simon), et délivraient un reçu en règle pour les années suivantes (1253-60). Cf. Böhmer, *Regesta imperii*, V (1198-1272), n° 10513.

1. Le 30 août 1234 (Potthast, n° 9519), Grégoire IX prenait « *in jus, tutelam et proprietatem apostolice sedis* » le monastère qu'on venait d'élever à Prague en l'honneur de saint François sur un terrain donné par le roi Wenceslas à l'Eglise romaine. La sœur du roi, celle qui devait être sainte Agnès de Bohême, allait en être la première abbesse (Potthast, n°s 9519 et 9523). Le 18 mai 1235, Grégoire IX unissait au monastère l'hôpital voisin construit par sainte Agnès sur le même terrain que le couvent (Potthast, n° 9914). Le 25 juillet 1235, Grégoire IX déclarait le monastère et l'hôpital censiers d'un besant annuel (Potthast, n° 9972). Deux ans plus tard, il y avait cens distinct pour le monastère et pour l'hôpital (bulles du 14 avril 1237, Potthast, n°s 10321 et 10322) : une obole d'or pour le monastère et un besant pour l'hôpital. Sainte Agnès, en effet, avait renoncé, au nom du monastère, à tous ses droits sur l'hôpital, et le 27 avril 1238 (Potthast, n° 10538), Grégoire IX concédait l'hôpital de Prague aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

2. C'est l'abbaye de Strahov, qui domine Prague à l'ouest, par delà le Hraschin. Fondée vers le milieu du douzième siècle par Henri, évêque d'Olmütz, avec le concours de l'évêque Jean de Prague (voy. Erben, *Regesta Bohemiæ et Moraviæ*, pars I, p. 106, n° 241), elle a été, dès l'origine, une abbaye de Prémontré. Le privilège du 3 mai 1344 en faveur de Strahov (il ne

Ecclesia Huisegrandensis in regno Boemie [1] v *marcas* [a].

In episcopatu Moraviensi [b].

In episcopatu Ehistetensi.

Monasterium in Castelle 1 marabutinum [2].

Monasterium sancte Marie in Ahusen 1 marabutinum [3].

In episcopatu Herbipolensi.

Monasterium Brunnebach aureum 1 [4].

In episcopatu Constantiensi.

Monasterium Burense 1 marabutinum [1].

De allodio quod vocatur Cella sancti Petri 1 marabutinum [2].

Monasterium Wibeligense [3] 1 marabutinum sive bizantium aureum [a].

Monasterium Blaburra 1 marabutinum [4].

Monasterium Zueveltun 1 marabutinum [5].

a) sive b. aur. *alia manu in* **A**; *om. cett.*

a) **R1** *addit* : annuatim ut CXLV° capitulo anni XI[i] domini Gregorii pape IX.

b) **av1** *addit* : In episcopatu Luchomuslensi [5].

figure pas dans les *Regesta* d'Erben-Emler) fait partie de toute une série de faveurs concédées par Clément VI au roi Jean de Bohême et à divers établissements de sa capitale (érection de Prague en archevêché, privilèges pour la chapelle palatine, etc.; cf Erben-Emler, *Regesta*, pars IV, p. 566-570).

1. Voy. page précéd., col. 1, note 4.

2. Kastl, au sud-ouest d'Amberg (Haut-Palatinat, Bavière). Construit par les fondateurs (les comtes Bérenger, Frédéric et Otton) *in allodio suo*, le monastère de Saint-Pierre de Kastl avait été pris *in jus proprium et sedis apostolicæ tutelam* par Paschal II, qui stipulait : « *Ad indicium autem percepte a Romana ecclesia libertatis tres auri bizantios, expleto triennio, Lateranensi palatio persolvant* » (bulle du 9 mai 1102; Jaffé-L., n° 5917).

3. Anhausen, sur la Wernitz (Franconie Moyenne, Bavière). Le monastère bénédictin de Sainte-Marie d'Anhausen avait été pris sous la protection du Saint-Siège par Innocent II (3 mai 1136, Jaffé-L., n° 7776), qui avait stipulé « *ad indicium perceptæ hujus a Romana ecclesia libertatis* » un cens annuel d'un besant. Le 16 février 1157, Hadrien IV, amplifiant considérablement les privilèges, parle du même cens « *ad indicium perceptæ protectionis* » (Jaffé-L., n° 10254).

4. Bronnbach, sur la Tauber, à l'extrémité nord-est du duché de Bade.

Monastère cistercien, pris sous la protection du Saint-Siège par Eugène III, le 11 janvier 1153 (Jaffé-L., n° 9679), sous la condition du payement annuel d'un *aureus*.

5. Litomysl (Leitomischl), évêché fondé par bulle du 30 avril 1345; disparaît au déclin du quinzième siècle.

1. Blaubeuren, sur la Blau, à l'ouest d'Ulm (Wurtemberg). La belle-fille du fondateur, Adélaïde, veuve de Henri, comte palatin de Tiwingen, était venue offrir à Rome « *supra beati Petri altare* » le monastère fondé par son beau-père, enrichi par son beau-frère et son mari, et l'avait transmis « *in proprium sedis apostolice allodium;* » le pape l'avait accepté et avait établi un cens annuel d'un besant (Bulle d'Urbain II, du 25 janvier 1099; Jaffé-L., n° 5781). Le privilège pour Saint-Jean de Buren ou Blaubeuren, avec mention du cens, fut renouvelé par Hadrien IV (6 avril 1159; Jaffé-L., n° 10560).

2. Peterzell, sur la Brigach (duché de Bade, cercle de Villingen). Saint-Pierre de la Forêt-Noire, fondé en 1093 par Berthold II de Zähringen (*Chronicon Bernoldi*, *Mon. Germ. Script.*, t. V, p. 456), figure sous le nom de *Cella sancti Petri* dans une bulle d'Urbain II pour Hirsau (8 mars 1095; Jaffé-L., n° 5543). Le fondateur avait donné « *ipsum allodium juri Romane ecclesie.* » Urbain II en accepta la protection et établit un cens annuel d'un besant, par acte du 10 mars 1095 (Jaffé-L., n° 5545).

3. Wiblingen, sur l'Iller (Wurtemberg, district de Lanpheim), un peu au sud d'Ulm. Saint-Michel de Wiblingen, offert au Saint-Siège par ses fondateurs (le comte Hartmann et son frère Otton), fut pris sous la protection apostolique et inscrit pour un cens d'un besant (Bulle d'Urbain II, 3 avril 1098, confirmée par Honorius II, 28 mars 1126; Jaffé-L., n°s 5697 et 7252).

4. Voy. col. précéd., note 4. La double forme *Burense* et *Bluburra* a donné lieu à une double inscription.

5. Zwiefalten (Wurtemberg, district de Münsingen). Le monastère de Sainte-Marie de Zwiefalten (*ad duplices aquas*) avait été offert au Saint-Siège par ses fondateurs, les comtes d'Achalm Lindulphe et Conon, pris aussitôt sous la protection apostolique et inscrit pour un cens d'un *aureus* (Bulle d'Urbain II, 20 avril 1093, Jaffé-L., n° 5483; confirmation de Calixte II, 24 mars 1122, Jaffé-L., n° 6958). Cf. le récit du moine Ortlieb sur la fondation de Zwiefalten et le transfert de propriété opéré par l'entremise d'un tiers (*Mon. Germ. Script.*, t. X, *Ortliebi Zwifaltensis chronicon*, cap. XII, p. 79).

Ortlieb raconte en détail de quelle façon on se procurait chaque année à Zwiefalten la pièce d'or qu'on envoyait à Rome.

De allodio quod vocatur Asnebeun I marabutinum [1].

Ecclesia sancti Benedicti I marabutinum [2].

Ecclesia sancti Martini de Butro I marabutinum.

Ecclesia sancte Marie in Ripa fluminis Danubii I marabutinum [3].

Ecclesia de monte Angelorum I monetulam auri [4].

Ecclesia in Augea parva I marabutinum [5].

Monasterium Angeus II equos albos, testum epistolarium et sacramentarium et evangeliorum [1].

Ecclesia in Rota I marabutinum [2].

Monasterium in Bregance I marabutinum [3].

Monasterium in Isnin XII denarios constanciencis monete [4].

Monasterium in Wingart I marabotinum [5].

1. S'agit-il d'Aasen, dans le Grand-Duché de Bade, près de Donaueschingen? On a dit Ascheim, Aseheim et Asenheim.

2. [P. Fabre n'était pas parvenu à identifier cette église, ni la suivante. Cette dernière reparaît plus loin, au diocèse de Coutances. — L. D.]

3. Beuron, sur le Danube, dépendance du Hohenzollern. Sainte-Marie de Beuron, offerte par son fondateur *in allodium proprium* à Saint-Pierre et à l'Eglise romaine, fut aussitôt prise par Urbain II sous la protection du Saint-Siège et inscrite pour un cens d'un besant d'or ou d'une somme équivalente en argent (Bulle du 25 décembre 1099; Jaffé-L., nº 5692). Le pape précise ainsi la situation : « *In honorem B. Marie Virginis, in loco qui Buron dicitur, inter duos montes, supra ripam fluminis Danubii.* »

4. Engelberg, canton d'Unterwalden (Suisse). Ce nom d'Engelberg (*Mons Angelorum*) a été donné au monastère de Sainte-Marie par Calixte II : « *Quod nos Mons Angelorum cognominari volumus* » (Bulle du 5 avril 1124; Jaffé-L., nº 7148). Dans cette bulle, Calixte prend le monastère sous la protection du Saint-Siège, après avoir ainsi exposé les faits : « *Veniens ad nos vir nobilis Cuonradus de Selenburon ecclesiam Sancte Marie in juris sui prædio ejus sumptibus fabricatam et omnia ad eam pertinentia per manus Egelolfi nobilis viri de Gamelinchoben b. Petro et sancte Romane ecclesie contradidit, sub censu unius aurei ponderis Turicensis monete singulis annis ad altare beati Petri a patre predicti monasterii persolvendi.* »

Le privilège de Calixte a été renouvelé par Innocent II (21 janvier 1143, Jaffé-L., nº 8341) et par Hadrien IV (8 juin 1157, Jaffé-L., nº 10292).

Cette église reparaîtra au diocèse de Coutances.

5. Weissenau, près de Ravensbourg (Donaukreis, en Wurtemberg). Le nom de Weissenau (*Augia Alba* ou *Candida*) vient de la couleur de l'habit des Prémontrés qui l'habitaient. Le monastère avait été fondé en 1141 par le comte Gebizo de Ravensbourg, sous le vocable de Saint-Pierre, et offert aussitôt à l'Eglise romaine, dont il devint censier « *ad majorem cautelam vel forte ad majorem reverentiam b. Petro,* » pour un besant annuel (*Historiæ Augienses*, *Mon. Germ. Script.*, t. XXIV, p. 648).

Une bulle d'Honorius III (31 mars 1219, Potthast, nº 6029) s'exprime ainsi : « *Ad indicium hujus constitutionis percepte unum bisantium liberaliter oblatum nobis nostrisque successoribus persolvetis.* »

Le 18 avril 1233, Philippe d'Assise, collecteur du cens en Allemagne, donnait quittance à Udalric, prévôt d'*Augia parva*, d'un marc et demi d'argent, représentant le cens arriéré de quatorze années. On remontait ainsi au renouvellement du privilège par Honorius III, et Udalric déclarait sous serment que, pour la période antérieure, les versements avaient été effectués (*Wirtembergisches Urkundenbuch*, t. III, p. 317).

1. Reichenau, dans une île du lac de Constance (*Dives Augia*), fondée au huitième siècle par saint Pirmin et demeurée bénédictine.

On lit plus loin dans le *L. C.* : « *Item in alio carticio thomo et in missali Lateranensis palatii legitur monasterium in Alamannia quod Sindiezzesaugia dicitur cum omnibus sibi pertinentibus dilioni et tuitioni sedis apostolice subditum esse, et abbas illius loci consecratur a Romano pontifice cum dalmatica et sandaliis interventu imperatoris Odonis. Debet pensionis nomine in sui consecratione codicem sacramentorum unum, epistolarum unum, evangeliorum unum, equos albos ij. Habet privilegia a Romanis pontificibus* » (cap. LXXI). En marge : « *Monasterium Augense.* »

L'île dans laquelle le monastère était bâti s'appelait au dixième siècle *Sintliezesova* (*Mon. Germ. Diplomat.*, t. I, p. 198, nº 116; 1er janvier 950).

2. Roth an der Roth, district de Leutkirch (Donaukreis, Wurtemberg). Monastère de Prémontrés, dédié à la Vierge et à sainte Verena, était desservi par des chanoines réguliers de Saint-Augustin. Une bulle d'Eugène III, tenue pour apocryphe par Jaffé-Lœwenfeld (15 décembre 1152, nº 9618), rapporte qu'elle avait été offerte à Saint-Pierre par ses fondateurs, « *sub unius bisantii censu.* »

3. Bregenz, dans le Vorarlberg (Autriche), sur le lac de Constance. Il s'agit ici de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre et Saint-Paul de Mehrerau (*Augia Major*). Une bulle d'Innocent II (9 avril 1139, Jaffé-L., nº 7966) rappelle que Mehrerau a été offert à Saint-Pierre par ses fondateurs, pris sous la protection du Saint-Siège par Grégoire VII et Urbain II, et inscrit comme censier pour un besant annuel. La mention de Grégoire VII étonne, car l'église n'a été consacrée qu'en 1097 (Voy. *Casus monast. Petrish.*, III, 25, dans *Mon. Germ. Script.*, t. XX, p. 654-56).

4. Isny, sur l'Argen, tributaire du lac de Constance (Wurtemberg, district de Wangen). Sur le monastère de Saint-Georges d'Isny, voy. *Neues Archiv*, VIII, p. 159.

5. Weingarten, district de Ravensbourg (Donaukreis, Wurtemberg). Saint-Martin de Weingarten avait été fondé par

Monasterium in Suarcwalde sancti Georgii I marabotinum [1].

Monasterium in Alsperbach I marabutinum [2].

Cella sancte Marie stolam singulis bienniis [3].

Monasterium sancti Blasii I marabutinum [4].

Monasterium in Scafhusin I unctiam auri [1].

Monasterium in Mure I marabutinum [2].

Welf III, après l'incendie de Saint-Martin d'Altdorf en 1053 (*Historia Welforum Weingartensis*, dans *Mon. Germ. Script*, t. XXI, p. 461). Welf IV (1er en Bavière), « *idem monasterium melioratum et de sua potestate emancipatum sancto Petro sub jure tributario contradidit, ut apostolicæ sedi deinceps principaliter subjaceret et sub ejus defensione, ut alia libera monasteria, jure perpetuo polleret* » (*Chronicon Bernoldi*, dans *Mon. Germ. Script.*, t. V, p. 458, *ad. ann.* 1094). Une bulle d'Urbain II recevant le monastère sous la protection du Saint-Siège et mentionnant le cens d'un besant *ad ostensionem perceptæ libertatis* (30 avril 1098; Jaffé-L., n° 5701) est tenue pour apocryphe.

1. Sankt-Georgen, sur la Brigach, dans la Forêt-Noire (duché de Bade, cercle de Villingen). Une bulle d'Urbain II (8 mars 1095; Jaffé-L., n° 5542) nous apprend que les fondateurs ont cédé à Saint-Pierre le monastère de Saint-Georges avec toutes ses dépendances, que le monastère a été pris sous la protection du Saint-Siège, et qu'en raison de la *liberté* reçue il a été inscrit comme censier d'un besant annuel. Cf. diplôme d'Henri V, du 28 janvier 1109, et bulle d'Alexandre III, 26 mars 1179, Jaffé-L., n° 13342.

2. Alpirsbach, sur la Kinzig (Wurtemberg, district d'Obendorf, cercle de la Forêt-Noire). Nous possédons la charte par laquelle les fondateurs réglaient la situation du monastère de Sainte-Marie et Saint-Benoît : « *Ut ejusdem loci habitatores quieti semper maneant et ipse locus auctoritate Romani pontificis liber constaret, decretum est pro obedientia subjectionis unum aureum nummum annue dari Lateranensi palatio ante pedes apostolicos* » (*Wirtemberg. Urkundenbuch*, t, I, n° 254, p. 315). L'oratoire provisoire avait été béni en janvier 1095, et l'église définitive consacrée en août 1099. Le 12 avril 1101 (Jaffé-L., n° 5866), Paschal II donna le privilège de protection qu'on attendait de lui, avec la mention du cens annuel d'un besant.

3. Brisach en Brisgau (duché de Bade, cercle de Fribourg). L'abbé et les moines de Sainte-Marie de Brisach s'étaient déclarés censiers de l'Eglise romaine, sur le conseil de Brunon, prévôt de Strasbourg, qui avait construit et doté le monastère, et le pape les avait pris sous la protection du Saint-Siège (bulle d'Honorius II, 27 novembre 1125, Jaffé-L., n° 7218). Ils devaient fournir « *stolam sacerdotalem per singula biennia* » (*Ibid.*).

4. Sankt-Blasien (sur l'Alb, affluent du Rhin, duché de Bade, cercle de Waldshut), fondé par l'ermite Reginbert, sous le règne d'Otton Ier (Voy. *Annales S. Blasii, Mon. Germ. Script.*, t. XVII, p. 276). Nous n'avons pas de privilège pontifical avant celui d'Honorius II (28 mars 1126, Jaffé-L., n° 7251), qui s'exprime ainsi : « *Ad indicium nostre tuitionis et concesse libertatis aureum unum quotannis Lateranensi palatio persolvetis.* »

1. La ville de Schaffouse s'est développée autour du monastère fondé en mars 1050 par Ebérard, comte de Zurich, « *in loco qui Scefhusen dicitur* » (Acte de fondation dans *Quellen zur Schweizer Geschichte*, t. III, p. 6). Ce monastère était dédié au Sauveur et à tous les saints. Grégoire VII constatait déjà, le 8 mai 1080, qu'il était « *juris apostolicæ sedis, cui etiam duodecim aurei, quorum viginti unciam faciunt, ex eodem monasterio annis singulis persolvi debent* » (Jaffé-L., n° 5167). Le 6 mars 1090 (Jaffé-L., n° 5429), il est question d'une « *stola* » et d'un « *cingulum* » qui doivent être fournis tous les ans « *Lateranensi palatio.* » Le 26 janvier 1092 (Jaffé-L., n° 5457), ce cens en nature est remplacé par une once d'or, et c'est toujours une once d'or qui est désormais stipulée dans de très nombreux privilèges pontificaux (8 octobre 1095, Jaffé-L., n° 5580; 3 janvier 1120, Jaffé-L., n° 6802; 1119-1124, Jaffé-L., n° 7097). Le comte Burkhart de Nellenbourg, au temps de Grégoire VII, avait abdiqué toute prétention sur l'abbaye, et avait permis qu'elle devînt « libre »; c'est à la suite de ce désistement que Grégoire VII avait donné son privilège, un des plus complets que nous connaissions (Jaffé-L., n° 5167).

2. Muri en Argovie (Suisse). Les *Acta fundationis* de Muri ont été publiés au tome III des *Quellen zur Schweizer Geschichte*, par dom Martin Kiem (1883); ils placent la fondation de Saint-Martin de Muri en 1095. Leur témoignage est très suspect, car ils racontent avec un grand luxe de détails des événements vieux d'un ou deux siècles. Ils ont pourtant leur intérêt comme manifestation de l'idée que se faisaient de la donation à Saint-Pierre et de la « liberté romaine » leur auteur et ses contemporains. D'après les *Acta*, Werner de Habsbourg « avait transféré le monastère et toutes ses dépendances entre les mains d'Eghart de Küssnach, pour que celui-ci en fît remise à Rome, sur l'autel de Saint-Pierre, « *eo pacto ut singulis annis circa medium XL^e^ aureus nummus qui duos nummos et dimidium monetæ de Thurego appendat persolvatur.* » Les mêmes termes se retrouvent dans un diplôme de Henri V en faveur de Muri (*Quellen zur Schweizer Geschichte*, III, III, p. 36); le diplôme est certainement inauthentique dans la forme, mais il n'y a aucune raison de croire que la phrase ne se soit point trouvée dans le diplôme authentique auquel le faux diplôme s'est vraisemblablement substitué. Ce qui est sûr, c'est qu'une bulle d'Alexandre III (18 mars 1179; Jaffé-L., n° 13331) renouvelle au monastère la protection du Saint-Siège et confirme la redevance d'une pièce d'or. En 1233, Philippe d'Assise, chargé par Grégoire IX de lever le cens en Souabe, donnait à l'abbé de Muri une quittance générale après le payement d'un *aureus*, ce qui montre que le monastère était exact à acquitter le cens (*Quellen zur Schweizer Geschichte*, III, III, p. 37).

Ecclesia sancti Martini de Winichart [1] I marabotinum.

Ecclesia de Guividilin [2] III aureos [a].

Hospitale de Thuregum I *aureum* [3].

Ecclesia sancti Amandi in Urach [4] Constantiensis diocesis noviter per bullam domini Pauli pape II in collegiatam erecta, sub dat. Rome octavo kalendas aprilis anno quinto et in camera apostolica registratam debet solvere camere apostolice ratione exemptionis a jurisdictione ordinaria et susceptionis in protectionem sedis apostolice et singulis annis in festo beatorum apostolorum Petri et Pauli unam unciam auri puri. Jo. Gerones, de mandato (r²).

Nobilis vir d. Eberhardus [5] in Visterberg et Montisbilgardi comes et ejus successores singulis annis in festo beatorum Petri et Pauli apostolorum predicto tenetur solvere camere apostolice ratione concessionis et infeudationis quorumdam castrorum, villarum oppidorum et vilagiorum Constantiensis et Spirensis diocesis per sedem apostolicam per bullam s. domini nostri d. Pauli pape II, sub dat. Rome nono kalendas maii anno quinto eis facte duas uncias auri puri. Jo. Gerones, de mandato (r²).

Nobilis mulier Mechtillis [6] archiducissa Austrie quoad vixerit tenetur solvere camere apostolice singulis annis in dicto festo apostolorum predictorum ratione concessionis facte nonullorum castrorum Constanciensis diocesis et nove infeudationis eorumdem castrorum per bullam domini Pauli, sub (*sic*) Rome nono kal. maii anno quinto ejusdem facte unam unciam auri puri. — Jo. Gerones de mandato (r²).

In episcopatu Curiensi.

Monasterium sancte Marie in Monte I marabutinum [1].

In episcopatu Argentinensi.

Monasterium sanctorum Philipi et Jacobi in Silva sacra I marabutinum [2].

Monasterium Monialium in Andala subtilis panni linei annuatim XXV ulnas [3].

a) *Obliteratum in* **A**.

1. Répétition. Voy. page 156, col. 2, note 5.

2. Inconnue.

3. Le 13 mai 1204, par une bulle adressée « *priori et fratribus hospitalis de Thureguno,* » Innocent III prenait sous la protection du Saint-Siège l'hôpital auquel ils étaient attachés et qui avait été fondé par le duc de Zähringen (Potthast, n° 2206). Les derniers éditeurs de cette pièce (Escher et Schweizer, *Urkundenbuch der Stadt und Landschaft Zurich*, t. I, p. 240) ont pensé qu'il ne s'agissait peut-être pas de l'hôpital de Zurich, mais c'est à tort. La forme fautive « *Thuregano* » est d'autant moins à considérer que le *Liber Censuum* porte « *Thuregum.* » Quant au duc fondateur, c'est le duc alors vivant, Berthold V de Zähringen.

4. Urach, au confluent de l'Erms et de l'Elsach (Schwarzwald-Kreis, en Wurtemberg. La bulle de Paul II est du 24 mars 1469. — Jean de Girone, chanoine de Saint-Félix de Girone en 1467, notaire de la Chambre le 17 septembre 1468 (Marini, *Archiatri pontifici*, t, II, p. 239, note 2).

5. Ebérard V le Barbu, comte de Wurtemberg et Montbéliard (1457-96). — La bulle de Paul II est du 23 avril 1469.

6. Mathilde, fille de Louis III, comte palatin, mariée en 1445 à Albert VI, duc d'Autriche, qui devint archiduc en 1453, par l'érection du duché d'Autriche en archiduché, et mourut en 1463.

1. Mariaberg, dans la vallée supérieure de l'Adige (Münstertal, canton des Grisons). Un diplôme de Frédéric Barberousse, du 18 octobre 1168, rapporte qu'Ulric de Traspes avait donné à Sainte-Marie *in Monte* « *allodium suum libere et absolute absque omni heredum presentium seu futurorum reclamatione. Ut autem donationis hujus traditio in ævum stabiliorem habeat processum et liberior persistat predicta beate Dei genitricis ecclesia singulis annis Rome super altare beati Petri byzantium persolvet, ad insigne hujus libertatis stabili memoria commendandum* » (Eichhorn, *Episcopatus Curiensis in Rhætia, Cod. probat.*, n° LIV, p. 60). Le 18 octobre 1178 (Jaffé-L., n° 13108), le monastère était pris par Alexandre III sous la protection du Saint-Siège, et le pape ajoutait : « *Ad indicium hujus ab apostolica sede perceptæ protectionis byzantium unum annis singulis nobis nostrisque successoribus persolvetis.* »

2. Walburg, au nord de Haguenau (Alsace). Le monastère fondé en l'honneur des saints apôtres Philippe et Jacques et de sainte Walburge, « *in alodio suo in loco qui Sacra Silva dicitur,* » par Frédéric, duc d'Alsace, avait été offert par lui « *b. Petro et ejus sanctæ Romanæ ecclesiæ sub unius aurei censu annuo,* » et le pape Paschal II s'était empressé, sur la demande du duc Frédéric, de le prendre sous la protection du Saint-Siège (26 avril 1102; Jaffé-L., n° 5916). Le 22 janvier 1121, Calixte II confirmait l'acte de son prédécesseur (Jaffé-L., n° 6891).

3. Andlau, sur la rivière du même nom, au sud-ouest de Strasbourg. Un diplôme de Charles le Gros, du 19 février 884 (Böhmer-Mühlbacher, *Regesta imperii*, n° 1635), rappelle que l'impératrice Richarde *monasterium puellarum quod dicitur Eleon in proprietate sua paterna a fundamento construxit, atque illud nostra concessione in defensione b. Petri, adstantibus nobis ante confessionem b. Petri apostoli, concesserat, ita videlicet ut post ejus discessum in propria electione constaret sub defensione b. Petri inlesum atque defensum.* »

Un diplôme de Louis l'Enfant (Böhmer-Mühlbacher, n° 2006) pour l'abbaye d'Andlau ajoute que Richarde avait stipulé un cens annuel; mais ce diplôme est certainement apocryphe.

En 1049, le pape Léon IX, qui venait de consacrer la nou-

Monasterium quod dicitur Hugeshoven I marabutinum [1].

Ecclesia sancte Gualpurgis de Sacra silva I *marabutinum* [2].

In episcopatu Spirensi.

Ecclesia beate Marie juxta villam Nottenhem I unctiam auri [3].

Monasterium de Wigolthberg I marabutinum [4].

Monasterium in Hirsaugia I marabutinum [5].

Monasterium in Goteshowe I spirensis monete [1].

Ecclesia sancti Pancratii XII Spirenses [2].

velle église du monastère de Saint-Fabien et de Sainte-Félicité « *quod appellatur Helionis,* » stipule pour le monastère la libre élection de son abbesse, « *præstante videlicet nobis et successoribus nostris annualiter tres pannos lineos pontifici usui aptos* » (Jaffé-L., nº 4195), et en 1055-57, Victor II renouvelle ce privilège (Jaffé-L., nº 4349).

1. Hugshoven (en français Honcourt), sur le Scheer, au sud-ouest d'Andlau.

Fondé en l'honneur de saint Michel par Werner, comte d'Ortenberg, et offert par lui à Saint-Pierre. Deux bulles pontificales du douzième siècle fixent la condition du monastère et sa qualité de censier. L'une, de Calixte II (14 mai 1122-1124; Jaffé-L., nº 7130), est apocryphe (je m'étonne qu'on ne l'ait pas encore remarqué); mais la seconde (Innocent II, 12 juin 1135; Jaffé-L, nº 7708) est authentique, et elle nous apprend l'essentiel sur la fondation du monastère, sur ses biens et ses privilèges. Hugshoven a été réuni en 1616 à l'abbaye d'Andlau. Il n'en reste aujourd'hui que les ruines (Voy. Schœpflin, *Alsatia illustrata,* t. II, p. 448).

2. Mention erronée. On ne s'est pas aperçu, à Rome, que le monastère des saints Philippe et Jacques et celui de Sainte-Walburge étaient une seule et même chose.

3. Sans doute Hockenheim, à l'est de Spire, sur la rive droite du Rhin (duché de Bade, cercle de Mannheim).

4. Odenheim, district de Bruchsal, duché de Bade.

Un diplôme de Henri V, du 5 mars 1122, nous apprend que le monastère situé « *juxta villam Otenheim* » et appelé « Wigoldesberc » (c'est le nom de la montagne au pied de laquelle s'élevait le monastère) venait d'être fondé par Bruno, archevêque de Trêves, « *in hereditario ipsius prædio* » et qu'il avait été par lui « *beato Petro et sanctæ Romanæ ecclesiæ sub censu aurei unius annuo traditum* » (*Wirtemb. Urkundenbuch*, t. I, p. 277).

5. Hirsau, sur le Nagold (Wurtemberg, district de Calw), restauré en 1071 par Adalbert de Calw, et comblé, sur sa demande, des faveurs impériales et pontificales.

Grégoire VII expose comment Adalbert a reconstruit « *in prædio suo* » le monastère élevé par ses ancêtres en l'honneur de saint Aurèle et l'a doté à nouveau; puis, « *ne in posterum institutionem suæ libertatis ulla perversorum hominum audacia imminuere aut violare præsumat, apostolicæ auctoritatis privilegio muniri et sanctæ Romanæ ecclesiæ tuitione roborari, data annui aurei bisantii pensione, postulavit* » (Jaffé-L., nº 5279). Et dans le privilège donné par Henri IV (9 octobre 1075, *Wirtemberg. Urkundenbuch*, t. I, p. 276), il est dit que le comte Adalbert, après avoir renoncé à tous ses droits sur le monastère et l'avoir soustrait pour toujours « *jugo alicujus terrenæ personæ vel potestatis... apostolicum privilegium acquisivit et constituit ut unus aureus quem bisanthium dicimus singulis annis Romam ad altare Sancti Petri ab abbate dicti monasterii in Pascha persolvatur, eo pacto ut libertatis istius et traditionis statuta tanto perennius inconvulsa amodo permaneant et ut prædictum cœnobium sub Romanæ ecclesiæ mundiburdio et majestate securum semper stabiliatur et defendatur, si forte quispiam regum vel posterorum ejus testamentum hoc ullo ingenio infirmare vel infringere præsumpserit.* »

Voici, d'ailleurs, ce que disent de la fondation d'Hirsau les Annales contemporaines de Berthold : « *Hirsaugiense cœnobium a comite Adalberto, uxore ejus Wieldruda et filiis eorum jam aliquandiu restauratum, nunc sub testamentario regiæ majestatis jure et scriptione plenariæ libertatis omnifariam domino Deo, sancto Petro, sancto Aurelio et sancto Benedicto contradebatur. Et sic ex toto proprietatis illorum absolutum dominio, solita legis Alamannicæ abrenuntiatoria testificatione coram multis testibus ... liberrimum peractum a se prorsus emancipabant. Pro cujus institutionis liberrimæ decretis, apostolicæ auctoritatis privilegio roborandis...* » (*Mon. Germ. Script.*, t. V, p. 281, l. 13 et suiv.).

Le privilège de Grégoire VII fut ensuite confirmé par Urbain II (8 mars 1095, Jaffé-L., nº 5543), qui déclare le besant annuel payé « *ad indicium perceptæ libertatis.* »

Le 21 novembre 1501, Barthélemy Locher, représentant Gonthier de Binan, doyen de Naumbourg et collecteur général, constatait, sur le vu d'une quittance, que l'abbaye d'Hirsau était en règle (Besold, *Doc. rediviva monasteriorum in ducatu Wirtembergicæ*, p. 537).

1. Karlsruhe a été fondée tout près de la vieille abbaye de Sainte-Marie de Gottesaue, et le monastère est aujourd'hui une des casernes de la ville.

Calixte II nous apprend que « *Bertholdus comes de Hohenburc b. Mariæ monasterium in prædio suo, in loco Godesova, propriis constructum sumptibus, b. Petro ejusque Romanæ ecclesiæ sub censu annuo unius Spirensis monetæ obtulit;* » aussi place-t-il ce monastère sous la protection du Saint-Siège (24 mars 1122; Jaffé-L., nº 6960). Un diplôme de Henri V, en faveur de Gotterau (diplôme manifestement inauthentique dans la forme), a été publié par Gerbert, *Hist. Nigræ Silvæ*, t. III, p. 43; il y est question comme cens d'un corporal, qui doit être offert chaque année sur l'autel de Saint-Pierre par l'abbé du monastère.

2. Saint-Pancrace de Backnang, sur la Murr (Wurtemberg, cercle du Neckar).

Le pape Paschal II avait pris l'église de Saint-Pancrace sous

In episcopatu Warmatiensi.

Ecclesia in Hagene I marabutinum[1].

In episcopatu Verdensi.

In episcopatu Ildesemeensi.

Monasterium sanctorum Anastasii et Innocentii situm in Ganderseim tenetur ecclesie Romane singulis annis in duabus stolis precioso serico et aurifrisio contestis in quibus triginta bisantii auro frisio contexti debent esse inserti[2].

In episcopatu Alberstatensi.

Monasterium [a] sancti Ciriaci [1] Gerontensis II marcas argenti et dimidium.

a) *Ante* monasterium **A** *scripserat* : Abbatia de Quintilingiburgo I libram argenti de ecclesia s. Servatii, *quae postea litura deleta sunt neque in sequentia exemplaria transierunt. Idem dicendum est de alia adnotatione* : Abbatia Gerondensis I marcam argenti *posita prius ante* Ecclesia s. Georgii. — **R**[1] Mon. s. Servatii et Geronte. — **A** *scripserat primum* I marc. argenti ; *alterum* I *cum verbis* et dim. *postea addita sunt.*

la protection du Saint-Siège, à la demande du marquis Hermann, qui l'avait dotée de ses biens et y avait établi des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin : « *Ad indicium collationis tuæ et tuitionis apostolicæ aureus unus quotannis ex eodem loco Lateranensi palatio persolvatur,* » concluait le pape (Jaffé-L., n° 6535).

1. Höningen, Hegenen, Hagen sont trois formes sous lesquelles on a désigné une localité, sise près d'Alt-Leiningen, au sud-ouest de Worms, et dans laquelle se trouvait un chapitre de chanoines réguliers (Boos, *Mon. Wormat.*, 1893, p. 140). La forme Hagene se trouve dans un diplôme du 15 mai 1229 (*Hugo, præpositus de Hagene*) ; voy. *Wirtemb. Urkundenbuch*, t. III, p. 261.

2. Gandersheim, sur le versant méridional du Harz, chef-lieu de district du duché de Brunswick.

Sur la fondation du monastère des SS. Vincent et Anastase à Brunshausen en 852, puis à Gandersheim en 856, par le comte Lindolf, voy. Thangmar, *Vita Bernwardi*, dans *Mon. Germ. Script.*, t. IV, p. 762-63).

Une bulle d'Agapet II (dont l'authenticité soulève quelques doutes) avait, dès le 2 janvier 948 (Jaffé-L., n° 3642), exempté Gandersheim de toute juridiction autre que celle de Rome. Ce qui est sûr, c'est que, le 1er janvier 968 (Jaffé-L., n° 3721), Jean XIII, à la prière des deux Ottons, prenait le monastère sous la protection du Saint-Siège. Au commencement du treizième siècle, l'abbesse de Gandersheim demanda au pape de faire transcrire les anciens privilèges du monastère « *vetustate consumpta,* » et de les authentiquer à nouveau. Innocent III reçut deux copies, faites par ses agents, et, les trouvant identiques, il les fit insérer dans une bulle adressée le 2 mai 1205 (Potthast, n° 2482) à l'abbesse et aux religieuses de Gandersheim. Parmi les considérants, le pape notait d'une part que le monastère « *in libro censuali camere nostre inter cetera monasteria libera et exempta dignoscitur adnotatum,* » et, d'autre part, « *quod nobis et successoribus nostris in duabus stolis albis, que auro sint ad pondus bisantiorum triginta contexte annis singulis teneatur.* » La référence au *Liber Censuum* visait, à ce qu'il me semble, le chapitre XVIIII : *Ista sunt nomina abbatiarum et canonicarum regularium sancti Petri ;* quant au cens, Innocent III ne dit pas qu'il figurât au *Liber Censuum*, et c'est probablement à cette occasion qu'il y fut inséré.

1. Gernrode, au sud de Quedlimbourg, dans le duché d'Anhalt. Monastère de femmes, comme celui de Quedlimbourg, fondé par le margrave Gero, et consacré à la Vierge, à saint Pierre et à saint Cyriaque. Dès le 17 juillet 961, il avait été pris par Otton Ier sous la protection impériale (*M. G. Diplomata*, t. I, p. 314, n° 229). On trouvera plus loin, dans le *L. C.* (n° XVI), une charte de Gero, de 963, qui est fort importante pour l'histoire du cens apostolique : « *Ob hoc longa post tempore accepta licentia imperatorum, limina apostolorum adii et idem monasterium cum omnibus pertinentiis suis ubicumque positis et annali censu ditioni illorum in perpetuum subdidi... Volo ac constituo ut omnia integra et illibata permaneant sub jure apostolorum quibus offero modo triginta libras argenti in presentia domini apostolici pro censu triginta annorum. Completis vero triginta annis, abbatissa quæ eidem monasterio prefuerit, annualim pensionem singularum librarum persolvat.* » Au douzième siècle, il n'est plus question, pour le cens, que d'un marc d'argent (voy. le privilège d'Eugène III, du 4 avril 1151 ; Jaffé-L., n° 9471). Mais une lettre d'Innocent III, du 2 août 1207 (Potthast, n° 3151) nous apprend que le monastère de Gernrode payait chaque année, depuis le temps de l'empereur Otton, un cens d'un marc d'argent au monastère romain de Saint-Cyriaque ; l'empereur Frédéric venait même d'acquitter ce cens pour une période de vingt ans. Innocent III, d'accord avec les représentants de Gernrode, disposait que le cens payé jusque là à Saint-Cyriaque de Rome s'ajouterait, dorénavant, au cens que Gernrode devait au Saint-Siège, — le pape se chargeant de désintéresser le monastère romain. C'est peut-être pour cela que quelques jours plus tard (9 août ; Potthast, n° 3157) Innocent III, renouvelant le privilège de Gernrode, fixe le cens à « deux marcs et demi d'argent pur. — C'est ce chiffre qui a été introduit par surcharge dans le manuscrit original du *Liber Censuum*, et qui est passé tout naturellement dans les autres manuscrits. — Quant à l'introduction dans R[1] des mots « de ecclesia sancti Servatii, » elle s'explique par une inadvertance du copiste, qui a attribué au monastère de Gernrode une

Ecclesia de Stendale [1] I unciam auri.

Ecclesia [2] sancti Servatii Quindilinburhgensis II marcas argenti.

Ecclesia [1] *sancti Georgii de Hakelinge* I *aureum.*

In episcopatu Paldeburnensi.

Monasterium [2] sancti Petri in Helmwardeshuson I marabutinum.

In episcopatu Pambebergensi [3] qui est domini pape.

mention explicative qui concernait, dans la première écriture du ms. A, l'abbaye de Quedlimbourg et notait son identité avec l'*ecclesia sancti Servatii* inscrite trois lignes au-dessous.

1. Stendal, chef-lieu de la Vieille Marche.

Le 29 mai 1188, Clément III prenait l'église de Saint-Nicolas de Stendal « *in jus et proprietatem b. Petri et sub apostolicæ sedis protectionem,* » et ajoutait : « *Ad indicium quod eadem ecclesia specialiter b. Petri juris existat et perceptæ a sede apostolica libertatis unam unciam auri nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvetis* » (Jaffé-L., n° 16260).

2. Quedlimbourg, dans la province prussienne de Saxe. Le monastère de Saint-Anastase et Saint-Servais avait été fondé et doté par Otton Ier, qui l'avait déclaré libre de toute attache et de toute sujétion, hormis celle de la famille impériale (Diplôme d'Otton Ier, 13 septembre 936; *Diplomata*, t. I, p. 89, n° 1). Au concile de Ravenne, en 967, le pape Jean XIII prenait, à la demande de l'empereur, le monastère de Quedlimbourg sous la protection du Saint-Siège, et il ajoutait : « *Quapropter statuimus apostolica censura ut idem monasterium omnimodo liberum amodo usque in finem sæculi perseveret..., ut nullus imperator, rex, dux ullus, nec episcopus, nullaque cujuslibet dignitatis sive potestatis vel sacræ vel mundanæ persona audeat ejusdem loci abbatissas molestare et inquietare, sive de omnibus rebus ejusdem sacri monasterii in aliquo distrahere vel... minuere.* » En raison de cette mainbour, l'abbesse devait fournir tous les ans une livre d'argent pour l'entretien des lumières qui brûlaient devant le corps de l'apôtre, avec la faculté d'acquitter le cens de plusieurs années à la fois (23 avril 967; Jaffé-L., n° 3716).

Deux siècles plus tard, Lucius III écrivait à l'abbesse et aux religieuses de Quedlimbourg pour se plaindre « *quod censum, in indicium libertatis Romane ecclesie debitum diminuant et cum in eisdem privilegiis sit expressum quod libram argenti Romano pontifici annuatim tribuere debeant, nonnisi marcam velint exsolvere, libram ibi marcam debere intelligi asserentes.* » Le pape, néanmoins, consentait, à la prière du prévôt de Mayence, « *ut nonnisi marcam dessecati argenti ad pondus Coloniense ulterius annis singulis persolvant* » (14 mars 1182-83; Jaffé-L., n° 14757).

Le 7 mars 1207 (Potthast, n° 3035), Innocent III, renouvelant les privilèges du monastère, parle encore d'une livre d'argent, mais il est probable que les religieuses invoquèrent la concession de Lucius III, car, dans le cours du treizième siècle, c'est sur cette base qu'elles acquittaient le cens.

Le 3 décembre 1250, Nicolas, camérier du pape, donnait quittance de deux marcs de Cologne, représentant le cens de la présente année et de la suivante (Böhmer, *Regesta imperii*, V (1198-1272), n° 8268); le 10 septembre 1260, le même Nicolas délivrait quittance pour sept marcs de Cologne (Böhmer, n° 9241); le 19 octobre 1264, Jean, curé de Langeln et mandataire du pape, recevait quatre marcs d'Halberstadt pour le cens de quatre années (Böhmer, n° 10517).

1. Hackelingen, non loin de Stassfurt (duché d'Anhalt).

Monastère de Bénédictines, sous le vocable de saint Georges et de saint Pancrace, fondé par le comte Bernard et enrichi par ses successeurs; pris sous la protection du Saint-Siège par Innocent II (10 janvier 1140; Jaffé-L., n° 8071), sans qu'il fût d'ailleurs encore question d'un cens.

2. Helmwardshausen ou Helmarshausen, monastère cistercien, près du confluent de la Diemel et du Weser. — Fondé par le comte Eccard, en l'honneur du Sauveur, de la Vierge et de saint Pierre, et pris aussitôt par l'empereur Otton III sous la protection impériale (Diplôme du 8 octobre 997; *Diplomata*, t. II, p. 673, n° 256). L'acte d'Otton a été interpolé dans la suite, et on y a introduit cette mention que « le comte Eccard avait offert le monastère à saint Pierre par l'intermédiaire du pape Silvestre. »

Nous possédons un privilège de Célestin III, du 13 juin 1192 (contemporain par conséquent de la rédaction du *Liber Censuum*), où le pape stipule, en raison de la protection apostolique, un cens annuel d'un *aureus* (Jaffé-L., n° 16905).

3. En 1007, lorsque l'évêché de Bamberg fut fondé, il devait être « *Romano tantummodo mundiburdio subditus,* » bien que « *suo metropolitano subjectus atque obediens* » (Jaffé-L., n° 3954). En 1020, lorsque Benoît VIII vint à Bamberg, Henri II fit don de l'évêché à l'Eglise romaine. « *Ecclesiam cum omni integritate episcopatus sanctæ Romanæ ecclesiæ et nobis obtulit,* » écrit le pape (Jaffé-L., n° 4030). Henri avait fondé Bamberg à ses frais, sur un de ses domaines (*in quodam sue paterne hereditatis loco Babenberc dicto ex omnibus suis rebus hereditariis; Mon. Germ. Const. et Acta*, t. I, p. 59), et il pouvait en disposer librement. Il fut alors stipulé « *ut singulis quibusque indictionibus sub nomine pensionis equum unum album [episcopus] persolveret, cum sella conveniente Romano pontifici.* » (Jaffé-L., n° 4030). C'est l'origine de la redevance qui est ici mentionnée.

Léon d'Ostie (II, 46; *Mon. Germ. Script.*, t. V, p. 658) parle de la donation faite par Henri et du palefroi blanc tout caparaçonné qui devait être offert chaque année au pape par l'évêque de Bamberg; mais il y joint à tort un cens de cent marcs d'argent.

Dans le privilège donné par Henri II à l'Eglise romaine et que nous trouvons plus loin dans le *L. C.* (n° LXXXIII), l'empereur dit seulement : « *Pretaxatum episcopatum Babenbergensem*

Episcopus ipse palafredum alb̄um cum sella vel XII marcas boni argenti.

Monasterium [1] Wizina I marabutinum.

Hospitale [1] *sancti Marie in Peknizt* II *melequinos.*

IN EPISCOPATU AUGUSTENSI [2] [a].

Monasterium de Werda, aureum unum.

IN ARCHIEPISCOPATU COLONIENSI [3].

offerimus unde sub pensione equum unum album et faleratum ex ejusdem loci episcopo vos annualiter suscepturos sancimus » (*Mon. Germ. Const. et Acta*, t. I, p. 68).

A Noël de l'an 1052, comme Léon IX se trouvait à Worms avec l'empereur Henri III (Hermann de Reichenau, dans *Mon. Germ. Script.*, t. VII, p. 132), un échange eut lieu entre l'empereur et le pape : Léon IX renonça à ses droits temporels sur l'évêché de Bamberg (Léon d'Ostie, II, 46), le monastère de Fulda et divers autres monastères qui depuis longtemps appartenaient à Saint-Pierre (Hermann de Reichenau, *ad ann.* 1053) et il obtint en échange la cession au Saint-Siège des droits de l'empereur sur Bénévent et en général sur les territoires situés au sud des états de l'Eglise, *pleraque in ultraromanis partibus ad jus suum pertinentia* (Léon d'Ostie, II, 46 ; Hermann de Reichenau, *ad. ann.* 1053). Il fut convenu toutefois que le cens de Bamberg subsisterait : « *Equo tantum quem prediximus sibi retento,* » dit Léon d'Ostie.

De fait, en 1139 (Jaffé-E., n° 8048), Innocent II rappelait à Egilbert, évêque de Bamberg, ses obligations envers le Saint-Siège : « *Ad indicium quod Bambergensis civitas specialiter ac proprie b. Petri juris existat, equum unum album, bene aptatum ac faleratum, nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvatis.* »

Nous trouvons dans une lettre de Clément IV, sur la perception du cens de Bamberg, de curieux détails (12 août 1265, édit. Jordan, p. 287, n° 749). Sur l'intimation d'avoir à se mettre en règle, qu'il avait reçue d'Albert de Parme, envoyé par le pape pour lever le cens en Allemagne, l'évêque de Bamberg avait mandé à Rome un procureur chargé de savoir depuis quand ses prédécesseurs avaient cessé de fournir le palefroi ou de payer les douze marcs qui en tenaient lieu. Vérification faite, on s'aperçut qu'on n'avait rien payé depuis le pontificat de Grégoire IX. Le procureur, alors, s'exécuta : il versa immédiatement dix-huit marcs et trois onces et demanda pour le reste (c'est-à-dire pour plus de deux cents marcs) un délai jusqu'à la mi-carême, ce qui lui fut accordé.

En 1304 (18 avril ; Potthast, n° 25422), l'évêque demandait et obtenait de Benoît XI la remise d'un arriéré de sept ans.

1. Weissenohe, sur la Schwabach, au nord-est de Nuremberg (Haute-Franconie, Bavière).

Sur Weissenohe, voy. Ussermann, *Episcopatus Bambergensis*, p. 346. — Une bulle de Paschal II, du 14 avril 1109 (Jaffé-L., n° 6233), nous apprend qu'Eribo, sa femme et sa petite-fille « *in fundo proprio qui vocatur Guizna ecclesiam beati Bonifatii nomini fundaverunt, quam beato Petro apostolo et sanctæ ejus Romanæ ecclesiæ cum omnibus dotis sive prædiis obtulerunt.* » Et il poursuit : « *Hujus loci fundationem apostolicæ sedis auctoritate communimus, ut semper in jure proprio nostræ Romanæ ecclesiæ sub disciplina monastici ordinis conservetur, et*

a) *Secunda manu in* **A**.

ex eo quotannis bisantius Lateranensi palatio persolvatur. » — Cf. diplômes de Conrad III, en 1146, et de Philippe de Souabe en 1205 (Ussermann, *Probationes*, p. 101 et p. 141).

1. Pegnitz, sur la rivière du même nom (Franconie supérieure, royaume de Bavière).

2. L'évêché d'Augsbourg avait été omis dans le Provincial qui a servi de cadre au *Liber Censuum*, et c'est plus loin, sous l'évêché d'Aoste (*Augustensis*), que nous trouverons inscrits les monastères censiers du diocèse d'Augsbourg. Quand on s'est aperçu de l'erreur, on a mentionné ici, de seconde main, l'évêché d'Augsbourg. Mais l'erreur est d'autant plus notable, que nous la retrouvons dans le Provincial du manuscrit 132 de la bibliothèque d'Auxerre (Chronique de saint Marien), dont on découvre ainsi l'étroite parenté avec le Provincial que Cencius avait sous les yeux. — Sur le monastère de Werda (Donauwerth), v. à l'évêché d'Aoste.

3. Dès 745, le pape Zacharie avait songé à relever la dignité métropolitaine de Cologne en faveur de saint Boniface (Jaffé-E., n° 2274). Mais, comme la province ecclésiastique de Mayence, celle de Cologne n'a été organisée que sous Charlemagne. On s'est alors reporté aux anciens souvenirs de la Notice des Gaules, et l'ancienne métropole de la Germanie inférieure a recouvré sa dignité métropolitaine. Au concile de Francfort de 794, Hildebold de Cologne est encore simple évêque ; en 795, dans un privilège pour SS. Cassius et Florentius de Bonn, il apparaît comme archevêque. C'est au concile de Mayence, en 829, que l'archevêque de Cologne se montre à nous pour la première fois entouré de ses suffragants, les évêques de Liège, Utrecht, Munster, Osnabruck et Brême.

Liège, c'est l'évêché de la Meuse inférieure, l'ancien siège de Tongres, transféré quelque temps à Maëstricht, puis à Liège (au VIII[e] siècle).

Utrecht, c'est l'évêché des Frisons, fondé à la fin du septième siècle par saint Willibrord, qui construisit une église « *in loco et castello qui dicitur Trajectum,* » et consolidé au huitième siècle par saint Boniface (voy., là-dessus, la lettre détaillée de saint Boniface à Etienne III, *Mon. Germ. Epist. Mer. et Karol.*, t. I, p. 395, ep. 109).

A Mimigernäford, en Saxe, l'apôtre frison saint Liudger fut appelé par Charlemagne à occuper un siège épiscopal nouvellement fondé (*Vita s. Liudgeri* par Atfrid, *Mon. Germ. Script.*,

Ecclesia[1] *de Romestorth* I *coloniense auri.*

In episcopatu Leodiensi.

Ecclesia[1] de Monte sancti Iohannis, I monetam auri.

Ecclesia[2] sancti Egidii, I marabutinum, posita in publico monte.

Hospitale[3] de Wance, I monetam auri.

t. I, p. 411, l. 9) ; cela eut lieu entre janvier 802 et avril 805, car dans un document de janvier 802 Liudger n'est encore que simple abbé, tandis que nous le rencontrons comme évêque dans un document d'avril 805 (Abel et Simson, *Jahrbücher des fränkischen Reiches unter Karl dem Grossen*, t. II, p. 312). Liudger établit à Mimigernäford un monastère qui devint assez célèbre pour donner son nom, depuis la fin du onzième siècle, à la ville et au diocèse (*Monasterium*, Münster).

Le siège d'Osnabruck (en Saxe, comme Münster) n'apparaît pas avant le règne de Louis le Pieux; le premier évêque connu est Gosvin, qui signa au concile de Mayence en 829.

Quant à Brême, un évêché y fut établi dès 787 ; le 13 juillet de cette année-là, saint Willehad était consacré évêque « *super Wigmodia, et Lasas et Rinstri et Asterga necnon Nordensi ac Wanga;* » il établit son siège à Brême et y consacra sa cathédrale le 1er novembre 789 (*Vita*, par saint Anschaire, *Mon. Germ. Script.*, t. II, p. 383). — La *Vita Anskarii* (*Mon. Germ. Script.*, t. II, p. 706-708) raconte qu'après la mort de Leudéric, évêque de Brême (mort en 845), Louis le Germanique demanda au pape de réunir le siège de Brême à l'archevêché récemment créé à Hambourg, et elle insère un fragment de la bulle par laquelle Nicolas Ier déférait, le 31 mars 864, au désir du roi, « *decernimus secundum regis votum ipsas prædictas dioeceses, Hammaburgensem scilicet et Bremensem, non deinceps duas, sed unam esse et vocari, subdique sedi quæ de prædecessoris nostri decreto archiepiscopali est munere sublimata* » (Jaffé-E., n° 2759). Il est probable que la bulle de Nicolas est au moins interpolée, mais c'est certainement à cette date (la *Vita Anskarii* en fait foi) que Brême cessa d'appartenir à la province de Cologne.

Un autre suffragant, qui n'avait point figuré en 829 au synode de Mayence, demeurait acquis à la province de Cologne : c'était l'évêché de Minden. Hauck (*Kirchengeschichte*, t. II, p. 355) identifie le premier évêque donné par les catalogues (*Mon. Germ. Script.*, t. XIII, p. 289) avec Erkambertus qui apparaît dans le *Cod. tradit.* de Fulda comme *episcopus de Saxonia*, et qui est témoin, en 796, dans une donation faite à Fulda; mais il n'y a aucune trace positive de l'existence d'un évêché de Minden avant le règne de Louis le Pieux.

Au seizième siècle, la province de Cologne a perdu deux de ses suffragants : Utrecht érigée en métropole (1561, et de nouveau en 1853), et Liège devenue (1561) suffragant de Malines; l'évêché de Minden a disparu lors du traité de Westphalie.

Lorsque Pie VII organisa la hiérarchie ecclésiastique dans le royaume de Prusse (Bulle *De salute animarum*, 26 juillet 1821), Cologne a gardé son rang de métropole et conservé son suffragant de Münster ; elle a de plus reçu juridiction sur l'ancien siège métropolitain de Trèves et sur le siège de Paderborn, hérité de l'ancienne province de Mayence; mais elle a perdu, d'autre part, Osnabruck, qui a été rattaché directement au Saint-Siège.

1. Romersdorf, près de Neuwied, sur la rive droite du Rhin. Sainte-Marie de Romersdorf était du diocèse de Trèves et non de celui de Cologne, comme l'indique ici le *Liber Censuum*. Les prémontrés y avaient été substitués aux bénédictins par l'archevêque Adalbéron de Montreuil (1131-1152). En 1162 (Jaffé-L., n° 14473), l'abbé Rodolphe obtenait de l'antipape Victor IV la protection du Saint-Siège; en 1179, c'est à Alexandre III que s'adressait l'abbé Engelbert, et il en recevait un privilège par lequel le monastère était pris sous la protection du Saint-Siège et où il était dit : « *Ad indicium autem hujus ab ecclesia Romana perceptæ protectionis unum aureum Coloniensem nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvetis* (22 avril ; Jaffé-L., n° 13394).

1. Saint-Jansberg, près de Maeseyck, aujourd'hui détruit. Fondé par Walter, doyen de Saint-Géréon de Cologne, et par son frère Hubert, il fut peuplé par une colonie de prémontrés envoyés d'Everbeur. Le pape Célestin II le prit aussitôt sous la protection du Saint-Siège, « *sub beati Petri et nostra protectione suscipimus* » (12 février 1144 ; Jaffé-L., n° 8490) ; il ajoutait : « *Ad indicium hujus a sede apostolica perceptæ protectionis, denarium aureum Coloniensis monetæ nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvetis.* »

2. Saint-Gilles de Publémont, aux portes de Liège. La colline s'appelle actuellement Mont-Saint-Martin. De la fondation de cette église on ne sait rien de précis. Ce qui est certain, c'est qu'elle reçut un chapitre de chanoines réguliers de l'évêque Albéron de Liège dans les premières années du douzième siècle (*Gesta episcop. Leod.*, dans *Mon. Germ. Script.*, t. XXV, p. 98).

3. Wanze, à trois kilomètres au nord-ouest de Huy, confisqué et vendu à la Révolution. Hospice fondé par Ermesinde, comtesse de Namur (la charte dans Barbier, *Hist de l'abbaye de Floreffe*, 1892, 2e édit., I, p. 6). Le 4 mars 1128 (Jaffé-L., n° 7277), Honorius II, dans une bulle adressée à Norbert et à ses frères de l'abbaye de Floreffe (Barbier, p. 7), confirmait au monastère ses possessions, et il ajoutait : *Hospitalem præterea domum in villa Wange quem præfata comitissa Ermesinda b. Petro sub censu unius aurei obtulit, vobis sub eodem censu, Lateranensi palatio annuatim persolvendo, confirmamus.* » — Cf. bulle d'Innocent II (21 décembre 1138, Jaffé-L., n° 7924), et diplômes impériaux de Conrad III (1151) et de Frédéric Barberousse (1153; Hugo, *Ord. Præm. Annales*, t. I, Preuves, p. LIV et LVI). L'hospice de Wanze subsista, confié aux soins de religieuses norbertines; elles étaient placées sous la direction d'un religieux de Floreffe qui portait le titre de *prior* ou *provisor*. Il devint ainsi un véritable prieuré de Floreffe. C'est cette situation de Wanze qui motiva sans doute l'inscription de Floreffe au livre censier.

Monasterium [1] sancte Marie in Novillari, I marabutinum.

Ecclesia sancte [2] Marie in Florefia, I monetam auri.

In episcopatu Traiectensi.

Monasterium [3] Egmondense debet II solidos frisingenses (r^1).

Monasterium sancti Adelberti Egmondensis, ordinis sancti Benedicti, tenetur singulis annis ratione census camere apostolice in IIII solidis monete Frisingensis, quolibet solido dicte monete pro uno grosso cum dimidio argenti antiquo computato, de quibus medietas datur sacro collegio Romane ecclesie dominorum cardinalium (av^1 R^2).

Domus [4] religiosarum matrum et sororum sancte Aghatte in Delff et sancte Ursule in Schiedam tertii ordinis sancti Francisci de Penitentia nuncupati, Traiectensis diocesis, tenentur solvere singulis annis camere apostolice in festo Apostolorum de mense iunii mediam unciam auri puri, ratione exemptionis eis apostolica auctoritate concesse. Patet dicta obligacio libro particularium domini Pauli pp. II. fol. LI° et per bullam sub dat. Rome nonis novembris anno V^to^. — Jo. Gerones (r^2).

Decanus et capitulum [1] beate Marie oppidi de Veris Traiectensis dioecesis noviter in collegiatam erecto debent solvere singulis annis in festo beatorum apostolorum Petri et Pauli camere apostolice duos florenos Renensium ratione dicte erectionis et dicte confirmationis apostolica auctoritate factarum per bullam domini Pauli sub data Rome kal. septembris anno quinto. — Jo. Gerones, de mandato (r^2).

Decanus et capitulum [2] ecclesie sancti Pancracii opidi Leydensis Traiectensis dioecesis tenetur (*sic*) solvere singulis annis in festo beatorum Petri et Pauli apostolorum unam unciam auri ratione exemptionis eisdem decano et capitulo ab omni iurisdictione ordinaria concesse per bullam domini Pauli, sub data Rome sexto kalendas martii anno sexto, et est facta obligacio libro particularium folio LXXII° (r^2).

In episcopatu Monasteriensi.

In episcopatu Mindensi [a].

In episcopatu Osenburgensi.

In archiepiscopatu Bremensi [3].

a) **A**, *prim. m.*, Misinensi.

1. Il s'agit sans doute de l'abbaye de Villers, située dans le Brabant wallon, entre Nivelles et Gembloux, aux sources de la Thil, et consacrée à la Vierge, comme toutes les abbayes cisterciennes. Sur Villers, voy. Wauters, *L'ancienne abbaye de Villers* (in-8°, Bruxelles, 1868). Le monastère, à ses débuts, a occupé deux emplacements successifs ; de là vient peut-être l'appellation de *Novovillari* indiquant le second de ces emplacements. Eugène III avait pris l'abbaye sous la protection du Saint-Siège (5 mai 1147, Jaffé-L., n° 9036).

2. Voy. page précéd., col. 2, note 3. Cette cote reviendra plus loin, au diocèse de Londres.

3. Egmond, au sud-ouest d'Alkmaar, en Hollande. C'était une fondation de Thierry V de Hollande, en 1083 (Miræus, *Opera diplom.*, t. I, p. 71). Le 29 février 1140, Innocent II (Jaffé-L., n° 8083) racontait comment Thierry VI, partant pour la Terre-Sainte, était passé par Rome, où il avait offert au prince des Apôtres le monastère d'Egmond, *proprietario jure*. Le pape, aussitôt, avait pris Egmond « *in proprietatem atque protectionem sanctæ Romanæ ecclesiæ*, » et il ajoutait, s'adressant à l'abbé : « *Ad indicium quod monasterium b. Petri juris existat, singulis annis tam tu quam successores tui quatuor solidos Frisingensis monetæ nobis nostrisque successoribus census nomine persolvetis.* » C'est seulement au milieu du treizième siècle qu'on s'aperçut que l'abbaye d'Egmont avait été omise au livre censier ; la bulle d'Innocent IV du 31 août 1245 (Potthast, n° 11845), qui renouvelait les privilèges d'Egmond et rappelait le cens des quatre sous en monnaie de Freising, donna sans doute l'occasion de constater l'omission et de la réparer.

4. Sainte-Agathe, à Delft ; Sainte-Ursule, à Schiedam. — Sur Sainte-Agathe, voy. *Hist. episcopatuum Belgii fœderati*, in-f°, Anvers, 1733, t. I, p. 409 ; — sur Sainte-Ursule, *Ibid.*, p. 375.

1. Vere, dans l'île de Walcheren. Sur Sainte-Marie de Vere, fondée en 1390, érigée en collégiale en 1470, voy. *Hist. episcopatuum Belgii fœder.*, t. II (episc. *Middelb.*, p. 27).

2. Saint-Pancrace, à Leyde, consacrée en 1315 ; érigée en collégiale en 1366 (*Hist. episcopatuum Belgii fœder.*, t. I, p. 454).

3. On trouvera dans la *Vita Anskarii* (*Mon. Germ. Script.*, t. II, p. 698) un historique des préliminaires qui aboutirent sous Louis le Pieux à la fondation, sur la rive droite de l'Elbe, d'un siège archiépiscopal à Hambourg. La création de cet archevêché sans suffragant indiquait tout un programme de conquêtes chrétiennes au delà de l'Elbe, vers le Nord.

Nous possédons deux actes relatifs à cette fondation, actes sûrement interpolés l'un et l'autre, mais qu'on ne saurait rejeter absolument : une bulle du pape Grégoire IV (Jaffé-E., n° 2574) et un diplôme de Louis le Pieux (Böhmer-Muhlbacher, n° 899). La bulle n'est pas datée, et le diplôme, du 15 juin 834, parle déjà au passé de la consécration d'Anschaire comme archevêque de Hambourg. Cette consécration doit avoir eu lieu

Monasterium [1] Roseveldense I marabotinum.

Monasterium [1] sancte Marie in Rarestaden II unctias auri.

dès le printemps de 831 (Adam de Brême la met à l'année XVIII de Louis le Pieux, soit entre le 27 janvier 831 et le 27 janvier 832, et Anschaire, mort à l'automne de 864, était alors dans la trente-quatrième année de son épiscopat; cf. Simson, *Jahrbücher unter Ludwig dem Frommen*, p. 281-83; Hauck, *Kirchengeschichte*, t. II, p. 621).

On a vu plus haut (p. 163, col. 1) comment le siège de Brême, devenu vacant, fut réuni à celui de Hambourg et donné lui aussi à saint Anschaire. Cet archevêché sans suffragant s'appela désormais l'archevêché de Brême-Hambourg.

Il faut attendre maintenant qu'Otton Ier reprenne l'œuvre de Charlemagne pour qu'on voie la création de l'archidiocèse de Brême-Hambourg porter ses fruits. Adam de Brême rapporte que la douzième année de son pontificat (947-48) l'archevêque Adaldag ordonna trois évêques pour le Danemark, un pour le siège de Schleswig, un pour celui de Ribe, et le troisième pour celui d'Aarhus (*Mon. Germ. SS.*, t. VII, p. 307, l. 13); cette même année, au synode d'Ingelheim, on voit Adaldag siéger avec ses trois suffragants (Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. III, p. 100), et le pape Agapet confirme, avec l'union des deux sièges de Brême et de Hambourg, la puissance métropolitaine de l'archevêque sur les pays du Nord (Jaffé-E., n° 3641).

L'archevêque avait fort à faire pour maintenir sa suprématie sur les pays scandinaves; la meilleure preuve en est la continuelle falsification des diplômes qui rend si difficile l'histoire de cette métropole du Nord. Brême-Hambourg avait à lutter contre l'esprit particulariste de pays qui ne faisaient point partie de l'Empire. Au commencement du onzième siècle, Cnut, roi de Danemark et d'Angleterre, créa un siège à Fionie (Odense), un autre à Seeland (Rœskild), et un troisième en Scanie); c'est en Angleterre qu'il fit consacrer les nouveaux évêques, et l'archevêque de Brême eut beaucoup de peine à faire reconnaître ses droits (Adam de Brême, *Mon. Germ. Script.*, t. VII, p. 325, l. 12-23; cf. Hauck, *Kirchengesch*, t. III, p. 634 et suiv.).

Au milieu du onzième siècle, l'archevêque de Brême, prévoyant qu'un jour ou l'autre les royaumes du Nord finiraient par avoir leurs métropoles autonomes, songea un instant à se faire créer, dans les environs immédiats de son diocèse, un nombre respectable de suffragants et à se faire attribuer sur le monde scandinave des droits de patriarche au lieu et place de ses droits métropolitains (Adam de Brême, III, c. 32; *Mon. Germ. Script.*, t. VII, p. 347). Un privilège, plus ou moins interpolé, du pape Léon IX, en faveur du siège de Hambourg (Jaffé-E., n° 4290), confirme ici le témoignage de l'historien et explique à cette date la multiplication des suffragants de Hambourg dans la région la plus proche.

Lorsque Otton Ier avait organisé pour la « Sclavonie » la province de Magdebourg, il avait réservé à la province de Brême-Hambourg la portion du pays immédiatement voisine de la mer; ce fut le siège d'Oldenbourg (Adam de Brême, II, cap. 14; *Mon. Germ.*, p. 310; cf. Hauck, *Kirchengeschichte*, t. III, p. 107-108, qui place la fondation d'Oldenbourg aux environs de l'année 968). Au milieu du onzième siècle, au temps des velléités « patriarchales » de l'archevêque de Brême, le diocèse d'Oldenbourg fut démembré, et deux nouveaux suffragants de Brême apparurent : les évêchés de Meklembourg et de Ratzebourg (Helmold, *Chronica Slavorum*, I, cap. 22 et 69, dans *Mon. Germ. Script.*, t. XXI, p. 28 et 63). Ces créations furent d'ailleurs éphémères. Pendant quatre-vingt-quatre ans, dit Helmold, ces trois évêchés demeurèrent sans pasteurs, et ce fut seulement l'archevêque Hartwig, en 1148, qui les rétablit (Helmold, I, c. 69; *Mon. Germ.*, p. 63).

Pendant ce temps, l'éventualité redoutée des archevêques de Brême s'était produite. En 1104, les évêchés danois avaient obtenu, par l'érection de Lund en archevêché, leur métropole nationale, et il allait en être de même pour la Suède et pour la Norvège. Brême-Hambourg en était réduit à ses suffragants de terre impériale. En vain le germanisme opprima la conscience d'Innocent II au point de lui faire oublier la justice et sacrifier l'indépendance reconnue des églises nationales de Pologne et de Danemark à son tout-puissant protecteur l'empereur Lothaire. Les bulles du 27 mai 1133 (Jaffé-L., n° 7622-7625), données à Rome sous la pression immédiate de Lothaire, demeurèrent sans effet, et Brême, loin de recouvrer la province de Lund, vit bientôt se constituer en Norvège et en Suède des métropoles indépendantes.

Les diocèses demeurés sous l'autorité métropolitaine de Brême-Hambourg passaient eux-mêmes par de nouvelles vicissitudes. L'évêque d'Oldenbourg, vers 1160 ou 1161, transfère son siège à Lubeck, « *civitas populosior, locus munitior et commodior* » (Helmold, *Chron. Sclavorum*, t. I, c. 89; *Mon. Germ. Script.*, t. XXI, p. 82; cf. Giesebrecht, *Geschichte des Kaiserzeit*, t. IV, p. 354). Vers 1165, l'évêque de Mecklembourg, dont la ville épiscopale avait été détruite par les Obotrites, transporte son siège à Schwerin, que Henri le Lion venait de fonder (Giesebrecht, *Gesch. des Kaiserzeit*, t. V, p. 511), et, en 1189, le pape Clément III autorise définitivement ce transfert (Jaffé-L., n° 16443).

La situation de la province de Brême fut définitivement réglée par le pape, le 25 septembre 1188 (Jaffé-L., n° 16325) : comme suffragants, les évêchés de Lubeck, de Schwerin et de Ratzebourg, et de plus, l'évêché, nouvellement fondé à Uxhüll en Livonie (le futur évêché de Riga).

Chose singulière, le *Liber Censuum* n'enregistre pas ce nouveau suffragant, dû à l'activité apostolique de Brême-Hambourg, et il mentionne, en revanche, à côté de Lubeck, de Mecklembourg-Schwerin et de Ratzebourg, le siège de Schleswig qui relevait de Lund, et celui de Bardewik (près de Lunebourg) qui n'est connu que par sa présence au

Ecclesia[1] *Roscevel* I *marabotinum.*

Liber Censuum et dans les provinciaux romains de ce temps.

Pour ma part, je serais disposé à voir, dans la situation indiquée par Cencius, un état transitoire, un simple projet peut-être, qui aurait pris naissance vers 1189, lorsque Henri le Lion, revenant d'Angleterre pour essayer de restaurer sa puissance en Allemagne, s'assura l'alliance et la complicité de l'archevêque de Brême pour déposséder le comte de Holstein et s'emparer de Bardewik (Voy. Arnold, *Chronica Slavorum*, V, cap. 1 et 2, dans *Mon. Germ. Script.*, t. XXI, p. 179-80).

De la province de Brême-Hambourg, rien n'a survécu à la Réforme.

1 *de la page précéd., col.* 1. Harsefeld, à l'ouest de Hambourg, sur la gauche de l'Elbe, province de Hanovre. Sur la fondation de l'abbaye de Harsefeld ou Rosenfeld, voy. *Annalista Saxo, ad. ann.* 1010 (*Mon. Germ. Script.*, t. VI, p. 661) : « *Heinricus comes, filius Henrici de Stathe, destruxit castrum Herseveld, quod pater suus extruxerat et fecit ex eo monasterium et congregationem canonicorum.* » Cf. Adam de Brême, II, cap. 43, *Mon. Germ. Script.*, t. VII, p. 321, l. 47. En 1087 (*Annalista Saxo*, p. 724), le marquis Udo et les siens réédifièrent le monastère et remplacèrent les chanoines par des moines. Ils offrirent aussitôt le monastère aux apôtres Pierre et Paul et le placèrent sous la protection du Saint-Siège. Un acte de Paschal II, du 11 avril 1102 (Jaffé-L., n° 5905), faisant droit à la requête de l'abbé de Sainte-Marie de Rosenfeld, déclara que « *Ad indicium perceptæ a Romana ecclesia libertatis, secundum jam dicti marchionis constitutionem, per annos singulos unum bisantium Lateranensi palatio persolvetis.* » L'archevêque de Brême-Hambourg, profitant du schisme suscité par Frédéric Barberousse, obtint de l'antipape Victor IV, en 1160 (Jaffé-L., n° 14433), que Rosenfeld fût replacé sous leur autorité.

L'acte de Victor IV demeura, naturellement, sans effet. Le 9 décembre 1208 (Potthast, n° 3556), Innocent III, se référant à des privilèges donnés par Hadrien IV et Alexandre III, confirma la liberté dont jouissait l'abbaye de Rosenfeld, rappelant que « *ad indicium perceptæ libertatis,* » le marquis Udo avait stipulé un cens annuel d'un besant.

1 *de la page précéd., col.* 2. Rasted, au nord d'Oldenbourg. Dans le privilège donné à Sainte-Marie de Rasted par Calixte II (27 septembre 1124; Jaffé-L., n° 7166), le pape rappelle que le monastère, construit par le comte Huno, sa femme Willa et le comte Frédéric, avait été offert « *communi patri omnium christianorum sancto scilicet Petro* » et qu'il était « *in jus Romanæ ecclesiæ.* » En signe de la propriété et de la protection de l'Eglise romaine, Sainte-Marie de Rasted devait payer un cens annuel de deux onces d'or. Il faut noter la tentative de l'archevêque de Brême pour se faire attribuer sur Rasted, par l'antipape Victor IV (Jaffé-L., n° 14443), des droits que les papes, Hadrien IV en particulier, leur avaient obstinément refusés.

1. Seconde mention de Rosenfeld (voy. ci-dessus).

Ecclesia[1] *sancte Catherine Bremensis civitatis* I *obolum aureum.*

In episcopatu Barduicensi.

In episcopatu Solesuicensi.

In episcopatu Raskeburgensi.

In episcopatu Michilburgensi.

In episcopatu Lubichensi.

In archiepiscopatu Magdeburgensi[2].

1. Sainte-Catherine de Brême; monastère de femmes de l'Ordre de Citeaux.

Dans le registre d'Innocent III pour la dix-huitième année, registre aujourd'hui perdu, figurait, sous le n° XLVI, une bulle qui commençait par les mots « *Cum a nobis,* » et par laquelle le pape prenait Sainte-Catherine de Brême sous la protection du Saint-Siège, en stipulant le payement annuel d'une obole d'or (Archives vaticanes, arm. L, n° 4).

2. La province de Magdebourg est tout entière l'œuvre d'Otton Ier. Comme autrefois Charlemagne, Otton fait marcher de pair la conquête et la conversion. En même temps qu'il fonde au delà de l'Elbe des marches allemandes (celles de Gero et d'Hermann Billung), il crée des évêchés. C'est d'abord l'évêché d'Havelberg (diplôme du 6 mai 946; *Mon. Germ. Diplom.*, t. I, n° 76, p. 155), puis celui de Brandebourg (diplôme du 1er octobre 948; *Mon. Germ., ibid.*, n° 105, p. 187). La métropole n'est instituée qu'en 967, mais Otton semble avoir dès longtemps préparé Magdebourg à cette dignité nouvelle. Par une bulle solennelle, donnée le 20 avril 967 (Jaffé-L., n° 3715), le pape Jean XIII déclare que, sur la demande de l'empereur, il érige l'église de Magdebourg en métropole d'Havelberg et de Brandebourg. Mais cette dernière venue d'entre les métropoles ne sera pas la dernière en dignité : elle sera placée sur le même rang que Constantinople. Ses pasteurs auront le droit de créer des évêques où ils le jugeront à propos dans les pays qu'ils pourront conquérir à la vraie foi, et, pour commencer, il leur est loisible d'en instituer nommément à Mersebourg, à Zeitz et à Meissen.

En 968, les trois nouveaux sièges de la nouvelle métropole du pays des Wendes furent pourvus d'un titulaire (*Chronique* de Thietmar, II, cap. 14 et 23; dans *Mon. Germ. Script.*, t. III, p. 750 et 755). La bulle pontificale du 2 janvier 968, relative à

Monasterium [1] *sancti Petri quod aliter dicitur Mons Serenus* 1 *bizantium.*

In episcopatu Halbebergensi.

In episcopatu Bragdeburgensi.

Meissen (Jaffé-L., n° 3724), est certainement fausse : on a mis plusieurs années à fixer les limites respectives des différents diocèses (cf. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. III, p. 132-137).

Peut-être faudrait-il ajouter à ces suffragants de Magdebourg l'évêché polonais créé à Posen vers 968 (*Annal. Bohem.*, dans *Miklosich, Slaw. Bibliothek*, II, p. 301). On voit en effet Jordan, premier évêque de Posen, s'empresser, en novembre 968, autour de l'archevêque de Magdebourg, avec les évêques de la province (Thietmar, II, 14), et les *Annales Magdeburgenses* (de la fin du XII[e] siècle) compter en 970 le siège de Posen parmi les suffragants de Magdebourg (*Mon. Germ. Script.*, t. XVI, p. 151). La question est débattue entre Allemands et Polonais. Ce qui est certain, c'est que la constitution d'une métropole nationale à Gnesen, en l'an mil, coupa court de ce côté-là aux ambitions de Magdebourg, comme la création d'une église nationale hongroise arrêtait dans le même temps les visées de Salzbourg et de Passau. Elle ne s'en étendait pas moins jusqu'à l'Oder. En 1029, le siège de l'évêché de Zeitz fut transporté à Naumbourg, sur la Saale. En 1402, Meissen fut déclaré exempt et releva directement du Saint-Siège. De cette grande province, rien n'a survécu à la Réforme.

1. Petersberg, au nord de Halle, dans la Saxe prussienne. Conrad, marquis de Misnie, écrivait au pape Honorius II : « *Obtulimus b. Petro... ex prædio nostro hereditario locum quemdam qui dicitur Mons Serenus... hac determinatione ut canonici sub regula b. Augustini ibidem Deo libere servientes singulis annis unum bisantium auri vel fertonem argenti b. Petro in Roma persolvant* » (*Cod. diplom. Saxoniæ regiæ*; Posse, *Urkunden der Markgrafen von Meissen*, t. II, p. 59, n° 73). Le marquis réservait d'ailleurs tous les droits de l'archevêque de Magdebourg sur le monastère (*crisma, oleum sanctum, consecrationes altarium, ordinationes canonicorum*), et demandait au pape de confirmer sa fondation. Le 9 mars 1128, Honorius répondait à Conrad en prenant sous la protection du Saint-Siège « *locum qui dicitur Mons Serenus, b. Petro et sanctæ Romanæ ecclesiæ sub annua pensione unius aurei vel fertonis argenti a tua nobilitate oblatum* » (Jaffé-L., n° 7297). Le 21 mars 1202 (Potthast, n° 1614), Innocent III, confirmant l'acte de son prédécesseur, recevait l'église du *Mons Serenus* « *in jus et proprietatem ecclesiæ Romanæ,* » et ajoutait, qu'en signe de la *liberté* accordée par le Saint-Siège, les chanoines devaient payer un cens annuel d'un besant ou d'un ferton d'argent.

In episcopatu Misensi.

Abbas et conventus monasterii [1] Kempnicensis ord. s. B. Misnensis diocesis tenentur singulis annis solvere camere apostolice unum ducatum auri ratione exemptionis conversis et familiaribus eorum concesse ab omni iurisdictione visitatorum et commissariorum et presidentium dicti ordinis. Patet per bullam domini Sixti pp. IIII sub dat. Rome III[o] nonis iulii anno primo que est registrata in camera et est facta obligacio dicti census solvendi libro particularium fo. XIIII. — Jo. Gerones (r[2]).

In episcopatu Merseburgensi.

Monasterium [2] *sancti Jacobi de Pigavia* 1 *marabotinum.*

Monasterium [3] *Burglinense.*

Monasterium [4] sanctorum Petri et Pauli Merseburgensis ord. s. Ben. et eius conventus tenentur singulis annis solvere camere apostolice in festo sanctorum apostolorum Petri

1. Sainte-Marie de Chemnitz. — C'est une fondation de l'empereur Lothaire II (Diplôme de Conrad III, de 1143, dans *Cod. diplom. Saxoniæ regiæ*; Ermisch, *Urkundenbuch der Stadt Chemnitz und ihrer Klöster*, p. 363). Le monastère avait été pris sous la protection du Saint-Siège par Honorius III (7 avril 1218), puis successivement par plusieurs de ses successeurs. Sous Innocent VI, long procès entre l'évêque de Meissen et le monastère de Chemnitz, qui se prétendait exempt et auquel le pape donna tort (Ermisch, *Ibid.*, p. 294-325). A l'automne de 1471, l'évêque de Meissen s'effraya de voir deux abbés bénédictins du diocèse de Magdebourg prétendre au droit de visite sur Chemnitz, sous prétexte qu'ils étaient « *præsidentes visitatores seu commissarii capitulorum nigrorum monachorum per Magdeburgensem provinciam deputati* » (Lettre de l'évêque au pape, dans Ermisch, n° 409, p. 472). L'électeur Ernest appuya la démarche de l'évêque ; on intéressa à l'affaire différents cardinaux. Bref, la solution fut celle que mentionne ici le *Liber Censuum* et qui intervint le 5 juillet 1472.

2. Pegau, royaume de Saxe, au sud-ouest de Leipzig, sur l'Elster. — Sur la fondation de Saint-Jacques de Pegau, par Wiprecht de Groitzsch, en 1092-96, voy. *Annales Pegavienses*, dans *Mon. Germ. Script.*, t. XVI, p. 244-45.

Paschal II (30 janvier 1106, Jaffé-L., à l'année 1104, n° 5969) raconte que Wiprecht avait envoyé à Rome un mandataire pour offrir le monastère sur l'autel de saint Pierre et en céder à perpétuité la propriété au Saint-Siège, sauf l'avouerie qu'il retenait; aussi le monastère a-t-il été pris sous la protection du Saint-Siège, « *ut tamen unius aurei census annuus Lateranensi palatio persolvatur.* »

3. Cf. ci-dessous, page 168, col. 1, note 2.

4. Sur la fondation du monastère des saints Pierre et Paul à Mersebourg (1097-1112), voy. *Gesta episcop. Mersb.*, cap. XII, dans *Mon. Germ. Script.*, t. X, p. 286.

et Pauli in perpetuum unam dimidiam unciam auri ratione exemptionis ab omni iurisdictione ordinaria in perpetuum eis per bullam s. d. n. Pauli pape II sub dat. Rome tertio idus novembris pontificatus sui anno septimo concesse. Patet de obligacione dicti census libro particularium fo. LXI°. — J. Gerones de mandato (r²).

In episcopatu Cicensi.

Monasterium [1] sancte Marie Lusnez II goslarios auri.

Ecclesia [2] sancte Marie et sancti Georgii in Burgelin I auri marabutinum [a].

In archiepiscopatu Salszeburgensi [3].

a) *Secunda manu* **A** *et* **R1**, *prima manu ceteri.*

1. Lausnitz, dans la Thuringe, au sud-ouest d'Eisenberg, duché de Saxe-Altenbourg. — Sainte-Marie de Lausnitz, fondée par une femme, Kuniza, qui y installa un couvent de femmes, fut prise sous la protection du Saint-Siège par Innocent II, sous condition d'un cens annuel d'un besant (19 juin 1137; Jaffé-L., n° 7843).

2. Bürgel, en Thuringe, dans la partie orientale du duché de Saxe-Weimar. — Un document du 13 février 1134 (Posse, *Urkunden der Markgrafen von Meissen*, t. II, 1889, p. 71, n° 91, dans *Cod. diplom. Saxoniæ regiæ*) nous montre l'église de Naumbourg se désistant de ses prétentions sur une terre du margrave Conrad « *in quadam hereditate sua Burgelin*, » où Conrad voulait fonder un monastère en l'honneur du Christ, de la Vierge et de saint Georges. En retour, l'église de Naumbourg consacrerait l'abbé, et le monastère dépendrait de Naumbourg pour tout ce qui concerne l'exercice du culte.

3. L'évangélisation de la Bavière a été l'œuvre des moines de Luxeuil, c'est-à-dire des fils de saint Colomban; la constitution de l'église bavaroise est due à l'anglo-saxon Boniface. Boniface, créé en 732 archevêque sans circonscription déterminée (Jaffé-E., n° 2239), était présenté par le pape aux évêques de Bavière et d'Alemannie comme son représentant « *nostram agens vicem* » (*M. Epist. Merow. ævi*, t. I, ep. 44, p. 292), et le pape lui écrivait, le 29 octobre 739, pour approuver ce qu'il venait de faire en Bavière : « *Indicasti perrexisse te ad gentem Baioariorum et invenisse eos extra ordinem ecclesiasticum viventes, dum episcopos non habebant in provincia, nisi unum nomine Vivilo, quem nos ante tempus ordinavimus, et quia cum assensu Otile ducis eorumdem Baioariorum seu optimatum provinciæ illius tres alios ordinasses episcopos et in quatuor partes provinciam illam divisistis, id est quattuor parrochiæ, ut unusquisque episcopus suum habeat parrochium* » (*Mon. Germ. Epist. Mer. ævi*, t. I, ep. 45, p. 293). La *Vita Bonifatii* par Willibald nous apprend quels étaient les quatre diocèses ainsi créés pour la Bavière, à la suite d'une entente de Boniface avec le duc Odilon : c'étaient les sièges de Salzbourg, Freising, Ratisbonne et Passau (*Mon. Germ. Script.*, t. II, p. 346, l. 35-39). Quelques années plus tard, la situation se tendit entre la Bavière et les Francs, au point qu'une guerre éclata (Contin. de Frédégaire, 743). C'est vraisemblablement alors que le duc de Bavière, appuyé par le pape, jugea bon de soustraire à l'évêque franc d'Augsbourg les cantons bavarois qui relevaient de ce siège; de là la création d'un cinquième évêché bavarois, celui de Neubourg, qui disparaîtra plus tard, lors de l'annexion de la Bavière à l'empire franc. Au synode bavarois de Dingolfing (vers 772), six évêques sont présents : ceux de Salzbourg, Freising, Ratisbonne, Passau, Neubourg et Seben (Mansi, t. XII, p. 859).

Le sixième évêché, celui de Seben, était fort ancien. Il appartenait autrefois à la Rhétie Première; à la fin du sixième siècle, c'était un évêché lombard (Paul Diacre, III, cap. 31; *Mon. Germ. Scr. Lang.*, p. 111). Quand la ville de Seben fut-elle réunie à la Bavière? Je l'ignore. Si la succession épiscopale à Seben n'a pas été interrompue, il faudrait croire que l'annexion de cette localité à la Bavière est postérieure à la division du pays en quatre évêchés (739). — A la fin du dixième siècle, le siège de l'évêché a été transféré dans la ville voisine de Brixen. En 798, Salzbourg fut érigée en archevêché et devint la métropole des autres diocèses bavarois : Freising, Ratisbonne, Passau, Neubourg et Seben (Jaffé-E., n° 2495).

Vers l'est, les diocèses de Passau et de Salzbourg n'avaient d'autre limite que celle de l'empire; un large champ s'ouvrait à l'ambition de leurs évêques autant qu'à leur zèle chrétien. Salzbourg, dès le huitième siècle, avait reçu la Carinthie (Jaffé-E., n° 2295); mais les évêques de Passau furent les plus actifs. Le Danube était le chemin naturel ouvert à leur expansion. On connaît les odieuses menées de Wiching de Passau contre l'œuvre de Méthode, et, un siècle plus tard, les ambitions démesurées de Piligrim, auquel on doit du moins la conversion des Hongrois. La constitution d'une église nationale en Hongrie fixa définitivement la limite orientale de la province de Salzbourg, et peu à peu on vit se démembrer ces énormes diocèses. Les sièges créés à Gurk en 1070 (Jaffé-L., n° 4673), à Chiemsee en 1215, à Seckau en 1218, à Lavant en 1226, restreignirent d'autant le diocèse propre de Salzbourg. Ce fut plus tard le tour de Passau. C'est à ses dépens qu'en 1468 un évêché fut créé à Vienne, et qu'en 1784 deux sièges furent établis, l'un à Saint-Pölten, et l'autre à Linz; ces deux derniers diocèses relevèrent de Vienne, érigé en archevêché depuis 1722.

Après la Révolution française, en 1818, le siège de Freising

Ecclesia [1] sancti Petri Patescarmensis [2] I marabotinum.

a) *Corr. in marg.* Bertheragadem; *ita cet.*

Monasterium [1] de Godoxia 1 marabotinum.

Ecclesia [2] sancti Pauli 1 marabutinum.

Monasterium [3] sancti Lamberti de Carinthia 1 marabutinum.

Monasterium [1] sancti Salvatoris Mistatensis 1 marabutinum.

Ecclesia [2] sancte Margarite Boumbergensis 1 romanatum.

a été transféré à Munich et érigé en archevêché pour les évêchés bavarois de Ratisbonne, Augsbourg et Passau. Chiemsee a disparu (concordat du 5 juin 1817, et bulle *Dei ac domini* du 1er avril 1818 ; cf. Hergenröther, *Handbuch d. Kirchengeschichte*, t. III, p. 789-90). La même année, Pie VII régla la situation de la province de Salzbourg, qui conserva comme suffragants les évêques de Brixen, Gurk, Seckau et Lavant, et acquit celui de Trente (Bulle *Ex imposito nobis*, 2 mai 1818).

1 *de la page précéd., col.* 2. Berchtesgaden, près du Königsee, dans l'angle que fait le territoire bavarois au sud de Salzbourg.

L'église, dédiée à saint Jean et à saint Pierre, était desservie par des chanoines réguliers de Saint-Augustin. L'histoire de la fondation se trouve dans un document presque contemporain (*Mon. Germ. Script.*, t. XV, p. 1064-66). Bérenger, comte de Salzbach, disposa, pour la fondation du monastère, de deux de ses domaines, Berthersgaden et Niderheim, et son premier soin fut de mettre le monastère « *in defensionem Romanæ ecclesiæ.* » Pour cela, il chargea son frère d'offrir sur l'autel de saint Pierre la terre sur laquelle s'élevait le monastère (*fundo super altare beati Petri delegato*), et, en retour, le pape Paschal II (Jaffé-L., n° 6433) délivra un privilège de protection : « *Allodia vestra Berthersgadem et Nidesheim cum omnibus pertinentiis quæ Deo et beato Petro sub annuo censu obtulistis.* » Calixte II, le 9 mai 1121 (Jaffé-L., n° 6903), donna un nouveau privilège à Berchtesgaden, qui se termine ainsi : « *Ad indicium hujus perceptæ libertatis aureum unum quotannis Lateranensi palatio persolvetis.* »

1. Inconnu.

2. Saint-Paul, sur la Lavant, affluent de la Drave, en Carinthie, fondé par Engelbert de Sponheim, comte de Lavant, et achevé après sa mort par ses fils (1095). Nous avons le récit de la fondation (*Script.*, t. XV, p. 1057-1064). Il y est dit que ce qu'on jugea dès l'abord « le plus utile et le plus sûr, » ce fut de faire donation du monastère et de ses dépendances à des intermédiaires qui devaient en assurer la transmission à l'église romaine, à laquelle il payerait un « *vectigal* » annuel. De fait, le 26 mars 1099, Urbain II prenait sous sa protection le monastère offert au Saint-Siège : « *Hartwicus Magdeburgensis archiepiscopus, Engelbertus comes, Hadewic, conjux ejus et filii eorum... abbatiam secundum regulam s. Benedicti in loco qui vulgariter nuncupatur ad Sanctum Paulum constituentes, eamdem abbatiam debita devotione b. Petro obtulere* ; » et il ajoutait : « *Ad indicium perceptæ libertatis, unum bisantium Lateranensi palatio persolvetis* » (Jaffé-L., n° 5784). Cf. Schroll, *Urkundenbuch von St Paul*, dans *Fontes rer. austriac.*, partie II, t. 39.

3. Saint-Lambrecht, au sud de la Mur, actuellement en Styrie. — Le 25 mars 1109 (Jaffé-L., n° 6230), Paschal II écrivait à l'abbé de Saint-Lambrecht : « *Henricus siquidem Carinthiæ dux monasterium a patre suo piæ memoriæ Marchuuardo inchoatum adjuvante Domino consummavit in comitatu Frisacb, juxta fluvium Theodosiam, consummatumque ac rebus suis ditatum b. Petro obtulit.* » Le pape ajoutait : « *Ad indicium autem perceptæ libertatis bisantium unum quotannis Lateranensi palatio persolvetis.* » Honorius II (le 29 mars 1126, Jaffé-L., n° 7254) et Eugène III (le 29 mars 1148, Jaffé-L., n° 9207) ne font que reproduire la bulle de Paschal II.

1. Millstatt, en Carinthie. Calixte II écrivait, le 27 mars 1122, aux moines de Saint-Sauveur de Millstatt : « *Comperimus nobilem virum Engilbertum, palatinum comitem, Sancti Salvatoris monasterium a suis parentibus ædificatum cum omnibus appenditiis suis beato Petro ejusque Romanæ ecclesiæ sub annuo censu unius aurei obtulisse.* » En conséquence, le pape prenait le monastère sous la protection du Saint-Siège (Jaffé-L., n° 6962). Le 6 avril 1177 (Jaffé-L., n° 12298), Alexandre III renouvelait le privilège de Calixte et stipulait un cens annuel d'un aureus « *ad indicium protectionis.* » — Cf. bulle d'Urbain III, 23 janvier 1187 (Jaffé-L., n° 15930) ; on y voit que le monastère avait été fondé par Arbo, comte palatin de Bavière, du vivant de Gérard, archevêque de Salzbourg, mort en 1088.

2. Baumburg, au confluent de l'Alz et de la Traun, à l'est du Chiemsee (Bavière). Sainte-Marguerite de Baumburg, aux chanoines réguliers de Saint-Augustin, a été fondé au commencement du douzième siècle par Bérenger, comte de Salzbach, et le récit de la fondation a été écrit dans la seconde moitié du douzième siècle (*Mon. Germ. Script.*, t. XV, p. 1061). On a soin de noter dans ce récit que Sainte-Marguerite « *annuatim aureo denario Romanæ ecclesiæ censualis esse tenetur, ob testamentum scilicet singularis prerogativæ, per quod eadem ecclesia sibi ad confirmationem eorum, quibus tam dotata quam ditata fuerat, a matre ecclesiarum libertatis privilegio meruit insigniri.* » De fait, Paschal II constate que Bérenger « *allodium suum Romanæ ecclesiæ obtulit sub unius aurei censu annuo.* » et prend le monastère sous la protection du Saint-Siège (7 avril 1100-1115 ; Jaffé-L., n° 6434) ; Honorius II (27 janvier 1127-1130 ; Jaffé-L., n° 7397), renouvelant le privilège, dit : « *Ad indicium perceptæ tuitionis aureum unum quotannis Lateranensi palatio persolvetis.* » Lucius II (23 janvier 1145 ; Jaffé-L., n° 8709) et Clément III (12 septembre 1189 ; Jaffé-L., n° 16439) parlent d'un besant comme cens annuel. Le 20 septembre 1234, Philippe d'Assise, « *collector census apostolicæ sedi in Alamannia debiti,* » délivrait la quittance suivante : « *A vobis, domine prepositе ecclesiæ sanctæ Margaritæ, sedecim denarios de censu sedi apostolicæ pro sedecim annis præteritis, pro quolibet anno unum aureum byzantium, nunc, ostensa mihi solutionis preteritæ cautione, fatcor recepisse. Datum Frisingæ, XII kal. octob. MCCXXXIIII, pontificatus Gregorii papæ anno VIII* (*Monumenta Boica*, t. II, p. 298).

Ecclesia[1] *de Burin* I *marabutinum.*

Gossensis[2] *ecclesia* I *romanatum.*

Monasterium[3] *Victringˉ. marabutinum* I.

Ecclesia[4] *sancti Floriani* I *aureum.*

Monasterium[5] *Omnium Sanctorum de Milstat* I *squifatum.*

Hospitale[6] *de Bekeneiz* LI *frisacenses.*

1. Michaelbeuern, au nord de Salzbourg, fondé dès avant 977 (*Diplomata*, t. II, p. 184). Le 7 juin 1137, Innocent II, à la prière de la comtesse Ita, prenait sous la protection du Saint-Siège le « *Buronense cœnobium in honore b. Michaelis archangeli a Sigehardo bone memorie Aquilejensi patriarcha... in sua possessione fundatum, atque sub censu annuo unius aurei Romano pontifici persolvendo b. Petro pia devotione oblatum.* » Le 5 mars 1232, Benoît, camérier du Saint-Siège, attestait avoir reçu à Rieti, pour le monastère *in Burgm*, quinze marabotins pour le cens arriéré de quinze années (Filze, *Geschichte des Salzburgischen Benedictinerstifts Michaelbeuern*, p. 763).

2. Göss, à côté de Léoben, dans la vallée de la Mur. En avril 1020, Benoît VIII confirmait les religieuses de Sainte-Marie et Saint-André dans la possession de leur monastère, commencé par Aribo et sa femme et achevé par le diacre Aribo leur fils, « *in loco qui vocatur Gossia;* » il ajoutait : « *Ita sane ut singulis quibusque indictionibus pensionis nomine unus aureus sancte Romane ecclesie persolvatur* » (Jaffé-L., n° 4028). Dans le privilège d'Eugène III (13 avril 1148; Jaffé-L., n° 9239), on lit : « *Ad indicium hujus perceptæ protectionis aureum unum nobis nostrisque successoribus persolvetis.* »

3. Viktring, à quelques kilomètres au sud-ouest de Klagenfurt. Le comte Bernard de Carinthie y établit en 1142 des Cisterciens (voy. Ankershofen, *Urkunden-Regesten zur Geschichte Kärntens*, dans *Archiv. für Kunde österreichischer Geschichts-Quellen*, t. V, p. 225, n° CCLXI). En 1143 (Ankershofen, p. 230, n° CCLXIV), le monastère, offert à saint Pierre et à saint Rupert, fut mis sous la protection de l'archevêque de Salzbourg. En 1147 seulement (29 janvier; Jaffé-L., n° 8998) il fut pris sous la protection du Saint-Siège, mais sans qu'il fût encore question d'un cens. C'est seulement le 6 octobre 1193 (Jaffé-L., n° 17038) qu'on voit apparaître un cens. A la prière de l'abbé Berthold, le pape Célestin III confirme au monastère de Viktring l'église de Saint-Florian de Stein, fondée dans le voisinage par le comte Bernard (d'après Ankershofen) ou Berthold de Spenheim (d'après l'*Archiv fur vaterländische Geschichte* de Carinthie, t. VII, p. 74), et que le malheur des temps avait réduite en métairie. De ce chef, le monastère payerait annuellement au Saint-Siège un cens d'une pièce d'or.

4. Voy. la note précédente. L'église de St-Florian zu Stein existe encore.

5. C'est sans doute, comme à Schaffouse, un second vocable du monastère de Saint-Sauveur de Millstatt.

6. Cet hôpital appartenait aux chevaliers teutoniques. Le

In episcopatu Pataviensi.

Ecclesia[1] de Nudiltch I marabutinum.

Ecclesia[2] sancte Marie de Colla I marabutinum pro se et alium pro quodam predio.

Ecclesia[3] sancte Marie de Burgo novo I marabutinum.

Ecclesia[4] sancti Benedicti de Conversano dimidiam unctiam auri.

Ecclesia[5] *Nivenburgensis* I *perperum.*

Ecclesia[6] *sancti Petri* XII *frisiacenses.*

Ecclesia[7] *de Medelich* I *marabutinum*[a].

a) r°2 *in marg.* : Nota quod pro monasterio Melichensi solvitur unus florenus auri annis singulis. G. Blondus.

cens fut établi par Innocent III (Potthast, n° 2216), lettre du 21 mai 1204 : « *Ad indicium... protectionis... LI denarios Frisacensis... persolvetis.* » Dans cette pièce, le nom est écrit *Bekekeg*. Zahn, *Urkundenbuch des Herzogthums Steiermark*, t. II, p. 77, identifie le lieu avec Rosegg, près Villach, où il y avait en effet un hôpital. Le fondateur, Alsam de Rase, est mentionné comme témoin dans un acte de 1183 (Zahn, *op. cit.*, t. I, p. 590).

1. Vraisemblablement identique à l'*ecclesia de Medelich* (Melk), ci-dessous; *Nuditlch* sera une cacographie pour *Miditlch*. (L. D.)

2. Klein Maria-Zell, dans le Wiener-Wald, au sud-ouest de Vienne, monastère bénédictin fondé en 1136 par Léopold d'Autriche (Pez, *Cod. diplomat. epist.*, p. 320).

3. Klosterneubourg, à quelques kilomètres en amont de Vienne. Fondée en 1114 (*M. G. Script.*, t. IX, p. 609) par Léopold, duc d'Autriche, qui y établit des chanoines réguliers de Saint-Augustin, Sainte-Marie de Neubourg fut offerte à saint Pierre par son fondateur; « *apostolo Petro oblatum,* » dit le pape Innocent II en prenant le monastère sous sa protection et en lui accordant divers privilèges : « *Ad indicium autem perceptæ hujus a Romana ecclesia libertatis, unum byzantium nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvetis* » (bulle du 30 novembre 1137; Jaffé-L., n° 7861). Cf. Eugène III, 27 mai 1146; Jaffé-L., n° 8974.

4. Conversano est une localité apulienne. Elle possédait un monastère de Saint-Benoît, lequel est marqué ci-dessus, p. 31, pour un cens d'une once d'or. Le cens est ici moitié moindre et nous sommes bien loin de la Pouille. (L. D.)

5. Identique à *S. Maria de Burgo novo* (Klosterneubourg). (L. D.)

6. Identique à l'église de même vocable qui revient ci-dessous. (L. D.)

7. La célèbre abbaye de Melk (sur le Danube, Basse-Autriche) remonte à l'année 1089 : « *Constitutio monachorum in loco*

Ecclesia[1] *sancti Andree de Trahenna* I *marabutinum.*

Ecclesia[2] *sancti Petri quam M. de Hunperc construxit in predio suo singulis annis debet solvere domino pape pro censu* XII *denarios frisacenses.*

Monasterium[3] *sancte Marie et sancti Georgii ad Scotos* I *marabotinum.*

Prepositus ecclesie collegiate fundate in castro Wienne a duce Austrie pro exemptione et libertate perpetuo obtinendis tenetur camere apostolice solvere anno quolibet unum ferconem (*sic*) puri auri valentem XVI florenos auri. Queratur bulla fol. CCCX (r^1).

In episcopatu Ratisponensi.

Monasterium[1] Scothorum sancti Iacobi I aureum id est marabutinum.

Monasterium[2] sancti Emmerammi VII marabutinos.

Medilicensi » (*M. G. Script.*, t. IX, p. 500). En 1110 (16 avril; Jaffé-L., n° 6263), le pape Paschal II écrivait à l'abbé : « *Luipaldus marchio b. Petri ecclesiam et monasterium a parentibus suis ædificatum in loco Medlick et sub patronatus sui jure possessionem b. Petro et sanctæ Romanæ ecclesiæ obtulit.* » En conséquence, le pape, faisant droit aux désirs des religieux, prenait l'abbaye sous la protection du Saint-Siège, lui accordait différents privilèges, et terminait en disant : « *Ad indicium susceptæ a Romana ecclesia exemptionis aureum unum quotannis singulis Lateranensi palatio persolvetis.* »

1. St Andrä a. d. Traisen, district d'Herzogenburg, sur la Traisen inférieure. L'église de Saint-André, desservie par des chanoines réguliers, avait été fondée vers le milieu du douzième siècle. Nous savons, par une note additionnelle à une charte de 1149 (*Urkundenbuch des Landes ob der Enns*, t. II, p. 247), que Walchun, comte de Lengenpuch, frère aîné de l'auteur de cette charte, était le fondateur de Saint-André.

2. Difficile à déterminer. Un *Marquardus de Hohenberc* se présente comme témoin dans un acte de 1180 environ, pour le monastère de Ranshofen (*Urkundenb. des Landes ob der Enns*, t. I, p. 234, n° 98); mais ce n'est pas de cet établissement qu'il s'agit ici, car Ranshofen n'était pas sous le vocable de saint Pierre et n'avait pas été fondé par Marquardt de Hohemberg. — Il y a dans le Rottthal deux villages de Heunberg (districts de Griesbach et de Pfarrkirchen), peu éloignés de Eggenfelden, dont l'église était dédiée à saint Pierre (communication de M. E. Ottenthal).

3. Le monastère de Notre-Dame des Ecossais à Vienne. Les documents sont réunis dans les *Fontes rer. Austriac*, partie II, t. XVIII : Hauswirth, *Urkunden der Benedictiner-Abtei uns. lieben Frau zu den Schotten in Wien*. On y trouve l'acte de fondation de 1158. Henri II d'Autriche déclare : « *abbatiam in honorem Dei et laudem sue genetricis ac in commemorationem b. Gregorii in prædio nostro fundavimus, in territorio scilicet Favie, que a modernis Wienna nuncupatur,* » et il ajoute qu'il a appelé à ce monastère des moines irlandais. Le 1er avril 1177 (Jaffé-L., n° 12795), Alexandre III, à la prière de Léopold, duc d'Autriche, « *in cujus prædio monasterium vestrum fundatum esse dinoscitur,* » prenait le monastère de Sainte-Marie et Saint-Grégoire sous la protection du Saint-Siège, et ajoutait : « *Ad indicium hujus perceptæ protectionis unum aureum nobis nostrisque successoribus persolvetis.* »

1. Saint-Jacques-des-Ecossais, à Ratisbonne. Construit hors de la porte ouest de Ratisbonne par des bourgeois de la ville, le monastère de Saint-Jacques remplaçait un ancien monastère de Saint-Pierre-des-Ecossais. Un diplôme de Henri V, du 26 mars 1112, accordait à la nouvelle fondation une dotation et des privilèges. C'est le pape Calixte II qui le premier prit le monastère sous la protection du Saint-Siège; nous le savons par une bulle d'Eugène III (Jaffé-L., n° 9308), qui renouvelle le privilège de Calixte sans faire d'ailleurs mention d'aucun cens. C'est seulement Hadrien IV (19 mars 1157; Jaffé-L., n° 10266) et après lui Alexandre III (1er février 1177; Jaffé-L., n° 12773), qui stipulent le payement d'un besant annuel « *ad indicium protectionis.* »

2. Saint-Emmeran, à Ratisbonne. Le célèbre monastère dédié à l'apôtre de la Bavière avait été fondé peu de temps après la mort du saint, c'est-à-dire dès la fin du septième siècle, à côté de son tombeau. L'abbaye se targuait de quatre diplômes impériaux, dont le plus ancien remontait à Charlemagne, et qui tous les quatre sont des faux (Böhmer-Mühlbacher, nos 343, 980, 1866, et *Mon. Germ. diplomata*, t. I, p. 620). Il y était question des sept *aurei* qui devaient témoigner de l'indépendance de l'abbaye à l'égard de l'évêque diocésain. C'était Charlemagne qui avait été le premier à établir et à payer le cens. Ces falsifications sont du douzième siècle; elles ont pour but de rendre vénérable l'état de choses alors existant. En fait, nous voyons Paschal II intervenir efficacement pour protéger l'abbé de Saint-Emmeran contre l'évêque de Ratisbonne, à qui il rappelait que « *S. Emmeramni monasterium ad Romanam ecclesiam pertinere dinoscitur,* » et qu'il fait partie du domaine du Saint-Siège (*ditioni nostræ*); Jaffé-L., nos 6119-6122. Le 20 mars 1141, le pape Lucius II accepte la légende qui a pris corps dans les faux diplômes et la consacre : *monasterium pretiosi martyris Emmerami Rex Carolus magnus sanctissimo Leoni pape futurisque Romanis pontificibus obtulit;* aussi Lucius II prend le monastère sous la protection du Saint-Siège à l'exemple de son prédécesseur, et il ajoute : « *Ad indicium vero a Romana ecclesia perceptæ libertatis nobis septem aureos singulis annis persolvetis* » (Jaffé-L., n° 8530). Le 28 mai 1194, l'évêque de Ratisbonne, Conrad, reconnaît l'exemption du monastère : « *Cum dominus papa nobis sepius litteris suis insinuaverit sepedictam ecclesiam immediate signo exemptionis quinque aureorum ad sedem apostolicam pertinere, ipsam omni genere servitiorum statuimus permanere* » (Cœlestinus, *Ratispona sacra, Liber probationum*, p. 157. Ce même *Liber probationum* con-

Ecclesia [1] *sancte Marie de Riochebach* I *scifatum.*

Ecclesia [2] *sancte Marie de Spainshart* XII *denarios argenteos.*

Abbatia [3] *superioris Alte* I *aureum.*

In episcopatu Frisiensi.

Monasterium [1] Rotense I marabutinum.

Monasterium [2] apostolorum Philipi et Iacobi in

tient, pour le treizième siècle, la trace d'un grand nombre d'interventions pontificales en faveur des biens et privilèges de Saint-Emmeran. Il est à remarquer que les moines, si prompts à invoquer contre l'évêque le lien qui les rattachait au Saint-Siège, faisaient bon marché des obligations qu'ils avaient envers le pape dès qu'elles leur paraissaient onéreuses. « *Hoc anno*, disent les *Annales Ratisponenses* à l'année 1137, *fratres de S. Emmerammo a capite jejunii usque ad XII kal. aug. a divino officio sunt suspensi propter censum Romane ecclesie debitum* » (*Mon. Germ. Script.*, t. XVII, p. 586).

1. Richenbach, au nord-est de Ratisbonne, sur la Regen. Fondé en 1118 par Liutpold III de Vohburg, en l'honneur de la Vierge. Nous possédons la charte de fondation (*Mon. Boica*, t. XXVII, p. 10). Elle a été résumée, dès le milieu du douzième siècle, par un moine qui en indique bien l'esprit : « *Locum in Richenbach, quem hereditario successionis jure possederat... Romanæ libertati subjugavit. Prefatum locum cum omnibus possessionibus suis in manum cujusdam nobilis viri nomine Gotefridi de Werde delegavit et eodem viro cum venerabili Erchengero ipsius loci abbate Romam misso, apostolicæ defensioni ac potestati tradidit* » (*Mon. Germ. Script.*, t. XV, p. 1079). De fait, Calixte II prenant le monastère sous la protection du Saint Siège (24 mars 1122 ; Jaffé-L., n° 6957), rappelle qu'il a été « *b. Petro ejusque sanctæ Romanæ ecclesiæ oblatum*, » et il ajoute : « *Ad indicium autem perceptæ hujus a Romana ecclesia libertatis aureum unum quotannis Lateranensi palatio persolvetis, quemadmodum et a prædicto marchione Diupaldo noscitur institutum.* » — Cf. Lucius III, 14 avril 1182 ; Jaffé-L., n° 14623.

2. Speinshart, au sud-est de Kemnath, dans le Palatinat supérieur (Bavière). Sainte-Marie de Speinshart avait été fondée dès 1145. En 1163, on y établit des Prémontrés (*Mon. Germ. Script.*, t. XVII, p. 541). Le 27 mars 1181 (Jaffé-L., n° 14383), Alexandre III la prit sous la protection du Saint-Siège, en stipulant : « *Ad indicium perceptæ hujus ab apostolica sede protectionis aureum nummum duodecim denariorum Ratisponensis monetæ valentem annis singulis nobis nostrisque successoribus persolvetis.* »

3. Oberaltaich, à gauche du Danube, dans la Basse-Bavière. Le monastère existait dès le huitième siècle (Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. II, p. 386). L'antipape Victor IV (en 1159 ; Jaffé-L., n° 14427) avait pris Oberaltaich sous la protection du Saint-Siège en stipulant un *aureus* de cens annuel « *quemadmodum ab Adalberto comite et Frederico advocato statutum sit.* » Le privilège de Lucius III (2 septembre 1184 ; Jaffé-L., n° 15072) ne fait mention d'aucun cens. Mais les *Monumenta Boica* contiennent en revanche de nombreuses attestations de payement. « *Anno domini MCCLX, primo missimus per D. Albertum venerabilem episcopum Romane ecclesie, pro censu viginti octo annis detento, unum fertonem auri quem pro quatuordecim talentis et XII denariis emeramus. Super hoc recepimus ipsius d. episcopi instrumentum ; sed a curia reversus, domno Alexandro [IIII] mortuo restituit nobis idem aurum* » (p. 101). Le 26 février 1274, Guillaume de Saint-Laurent, camérier du pape, se trouvant à Lyon avec la cour, délivrait quittance aux bénédictins d'Oberaltaich pour le cens des quarante dernières années : il déclarait avoir reçu cinq marcs d'argent pur, au poids de Cologne, représentant quarante *aurei*. Le 18 octobre 1370, Jean, évêque de Worms, mandataire d'Urbain V, recevait quinze florins, que payait Oberaltaich pour un arriéré qu'on n'avait pu calculer exactement. Le 10 mai 1382, le représentant d'Urbain VI touchait dix florins d'or *de Alemannia* pour le cens des dix dernières années. Le 10 février 1392, « *pro censu novem annorum et novem mensium*, » Oberaltaich payait neuf florins et quarante deniers de Ratisbonne. Le 20 septembre 1402, reçu de sept florins d'or de Hongrie ; en 1414, nouvelle quittance de quatre florins de Hongrie ; en 1429, « *occasione exemptionis*, » le monastère paye « *tres florenos de camera, marabotinum sive fertonem aut bisantium apud gentes camere nuncupatum, quemadmodum singulis annis in festo sanctorum Petri et Pauli eidem camere unum florenum ratione dicte exemptionis persolvere tenentur.* »

1. Rott an der Rott, au confluent de cette rivière avec l'Inn. Un diplôme de Henri IV, de 1076, où sont relatées les origines du monastère bénédictin des saints Marin et Aguan (*Mon. Boica*, t. I, p. 352) n'est pas authentique. On peut cependant accorder confiance à certains faits qui y sont rapportés, et qui se retrouvent dans la vie des deux saints écrite au commencement du douzième siècle. Le monastère de Rott fut fondé par Cuno, comte palatin de Bavière, mort en 1086 (*Mon. Germ. Script.*, t. XV, p. 1069). Le 6 décembre 1142 (Jaffé-L., n° 8250), Innocent II prend le monastère sous la protection du Saint-Siège, et stipule qu'en témoignage de cette protection, « *ad indicium hujus protectionis*, » Rott payera un cens annuel d'un besant. Le 4 avril 1179 (Jaffé-L., n° 13358), Alexandre III renouvelle, dans les mêmes termes, le privilège de son prédécesseur. En 1185 (17 février ; Jaffé-L., n° 15365), Lucius III écrit à l'archevêque de Salzbourg et à ses suffragants de prendre la défense du monastère de Rott, « *specialius b. Petri et sui juris existens.* » En 1260, le soin de lever les cens dus au Saint-Siège dans le diocèse de Freising était confié à l'abbé de Rott par l'envoyé pontifical Jean d'Oore (*Mon. Boica*, t. I, p. 394).

2. Beuerberg, sur la Loisach, affluent supérieur de l'Isar, à l'est du Wurmsee. Le 30 mars 1121 (Jaffé-L., n° 6898), Calixte II écrivait au comte Otton d'Iringe : « *Prædium tuum Pu-*

predio Puriberg singulis trienniis albam cum amictu basilice sancti Laurentii Lateranensis.

Monasterium [1] sancti Martini I marabutinum.

Ecclesia [2] Undensis I marabutinum.

Ecclesia [3] Hundenestorvensis I marabutinum.

Monasterium [4] Squirense I marabutinum.

ribergh, ubi ecclesiam in honorem apostolorum Petri et Pauli edificare desideras, in qua videlicet regulares fratres in Dei servitio communiter conversentur, b. Petro ejusque Romanæ ecclesiæ obtulisti. » Le pape prenait sous la protection du Saint-Siège les terres destinées à la nouvelle église, « *ita tamen ut exinde pro censu singulis quatriennariis alba cum amictu Lateranensi basilicæ b. Laurentii persolvatur.* » Par la « basilique de Saint-Laurent, » il faut entendre la chapelle connue sous le nom de *Sancta Sanctorum*, au Latran.

1. Sans doute Saint-Martin de Fischbach, à mi-chemin entre l'Inn et la Tegernsee. La dédicace du monastère eut lieu en 1087 (*Mon. Germ. Script.*, t. XV, p. 1068). Paschal II écrivait, en parlant de Fischbach : « *Quod videlicet monasterium ab ipsis fundatoribus Hazica comitissa et ejus filiis Hecardo, Bernardo et Ottone comitibus b. Petro oblatum est.* » Aussi prenait-il le monastère sous la protection du Saint-Siège, et il ajoutait : « *Ad indicium autem perceptæ a Romana ecclesia libertatis quotannis Lateranensi palatio byzantium aureum persolvetis* » (bulle du 21 novembre 1102 ; (Jaffé-L., n° 5923).

2. 3. Indersdorf, au nord-est de Munich, sur le Glon, sous-affluent de l'Isar. L'*Undensis ecclesia*, fondée en 1124, à la requête du pape, par Otton, premier comte palatin de Bavière (Jaffé-L., n° 6654), s'accrut bientôt du domaine d'Undersdorf (voy. diplôme impérial de 1130 dans *Mon. Boica*, t. X, p. 234). Le 28 mars 1131 (Jaffé-L., n° 7456), Innocent II prenait sous sa protection « *b. Petri ecclesiam a filio nostro Ottone comite palatino constructam et b. Petro oblatam* » et ajoutait : « *Ad indicium perceptæ hujus a Romana ecclesia libertatis, singulis annis unum bisantium nostro Lateranensi palatio persolvetis.* » A la fin du douzième siècle (20 mars 1199 ; Potthast, n° 638), Innocent III intervenait pour protéger Indersdorf contre la spoliation.

4. Scheiern, entre Indersdorf et Pfaffenhofen. L'histoire de la fondation de l'abbaye bénédictine de Sainte-Marie de Scheiern a été écrite au treizième siècle par le moine Conrad. On y lit que les fondateurs « *in cujusdam schyroteæ investitione per manum fidejussoris sui ad altare sancti Petri Romam temporibus Kalixti hujus nominis secundi obtulerunt, et ut idem cœnobium perpetualiter sub Romano mundibrio et tutela permaneat, statuerunt ut singulis annis ab abbate ejusdem cœnobii aureus nummus, quem bizantium dicimus, ad altare sancti Petri Romam persolveretur* » (*Mon. Germ. Script.*, t. XVII, p. 622). Ces détails et les termes qui les expriment sont tirés de deux actes que nous possédons : une bulle de Calixte II, du 6 mars 1123 (Jaffé-L., n° 7027), et un diplôme de Henri V, du 25 avril

Ecclesia [1] sancte Marie I marabutinum [a].

In episcopatu Gurgensi.

In episcopatu Brixinensi.

Ecclesia [2] Ratensis I marabutinum [b].

In archiepiscopatu Treverensi [3].

a) *Hic* **AV1** *duos episcopatus addit, sed manu posteriori :*
In episcopatu Lavantinensi.
In episcopatu Seccoviensi.
b) *Hic* **AV1** *manu post.* :
In episcopatu Chiemensi.

1124 (*Mon. Boica*, t. X, p. 450). Le nouveau monastère était destiné à recueillir les moines d'Usenhoven. Le 30 avril 1145 (Jaffé-L., n° 8747), Eugène III, renouvelant les privilèges de ses prédécesseurs, dispose que l'abbaye payera chaque année un besant, « *ad indicium perceptæ protectionis.* »

1. L'origine de l'église de Sainte-Marie à Freising est une petite chapelle érigée vers l'an 1200 ; en 1271, on en fit la deuxième paroisse de Freising, qui n'en avait qu'une jusque-là, Saint-Pierre (*Mon. Boica*, t. XIX, p. 443).

2. Inconnue, à moins qu'elle ne soit identique à Rott, ci-dessus, p. 172, col. 2, note 1. (L. D.)

3. La reconstitution de l'ancienne province de Belgique première, avec Trèves pour métropole, date seulement de la fin du règne de Charlemagne. En 798, Alcuin, dans une de ses lettres, parle de Richbod de Trèves comme d'un simple évêque (*Mon. Germ., Epist. Karol. ævi*, t. II, ep. 149, p. 243) ; en 800, Richbod lui-même se qualifie encore simplement d'évêque (Görz, *Mittelrhein. Reg.*, n° 377) ; c'est seulement dans une lettre que M. Ducmmler attribue aux environs de l'an 800 (ep. 191, p. 318) qu'Alcuin traite Richbod de *patriarcha*. Ce qui est sûr, c'est qu'en 811 (voy. le Testament de Charlemagne, dans Eginhard, *Vita Caroli*, cap. XXXIII) Trèves figure parmi les 21 métropoles de l'Empire. Mais la question des suffragants de la nouvelle métropole demeura longtemps en suspens. Dans une lettre à Amalaire, successeur de Richbod, Charlemagne, répondant à l'archevêque qui lui parlait des « *episcopi qui aliquando vestre civitati subjecti erant* » (ep. 34, p. 408 des *Mon. Carolina* de Jaffé), écrivait qu'il n'y avait point à se presser pour la résoudre : « *De episcopis suffraganeis ad ecclesiam Treforum... volumus ut interim quod ad nostrum veneris colloquium exspectes* » (ep. 35, p. 409). Cette question, d'ailleurs, fut réglée dans le sens traditionnel. Au concile de Mayence, en 829, les

Monasterium [1] in Rumerstorf I aureum.

Monasterium [2] *sancte Marie in Luxenenburgo* I *aureum* V *solidos.*

In episcopatu Metensi.

Canonica de [1] Standalmunt I marabutinum.

Monasterium [2] sancti Petri de Monte I marabutinum.

Ecclesia sancte [3] Marie de Fraystor I marabutinum.

In episcopatu Tullensi.

Monasterium [4] Viveniacense VI argenteos virdunensis monete.

suffragants de Trèves sont les évêques des trois cités que la Notice des Gaules range avec Trèves dans la Belgique seconde : Metz, Toul et Verdun. Après la réunion de la Lorraine à la France, deux nouveaux évêchés furent créés aux dépens de celui de Toul (bulles du 19 nov. 1777), un à Nancy et l'autre à Saint-Dié, mais le Concordat réunit les deux sièges de Toul et de Nancy. La Révolution a fait perdre à Trèves son rang de métropole; Trèves est aujourd'hui un simple suffragant de Cologne (Bulle *De salute animarum*, 26 juillet 1821 ; cf. Hergenröther, *Handbuch d. Kirchengeschichte*, t. III, p. 804). Toul-Nancy et Saint-Dié relèvent, depuis le Concordat, de l'archevêché de Besançon; Metz, qui était dans le même cas avant la guerre de 1870, est directement soumis au Saint-Siège.

1. Sur Romersdorf, dont c'est ici la vraie place, voy. ci-dessus, à Cologne, p. 163, col. 1, note 1. (L. D.)

2. Notre-Dame de Luxembourg ou le *Münster*, autrefois sur la hauteur à l'est de la ville, près du château ; détruit pendant le siège de François Ier, le monastère fut reconstruit dans la basse ville du *Grund* ; son église, sur la rive droite de l'Alzette, se trouve aujourd'hui sous le vocable de saint Jean. Nous avons la charte de fondation, par Conrad, comte de Luxembourg, 6 juillet 1083, dans les *Publications de la sect. hist. de l'Inst. grand-ducal*, t. XLIV, 1895, p. 25. En 1123, le fils de Conrad, Guillaume, voulant, disait-il, compléter l'œuvre de son père, « déclara le monastère libre sous la protection du Saint-Siège. » Il ajoutait : « *Quapropter in memoriam libertatis aureum unum Romæ ad altare S. Petri omni anno in die Palmarum sive in Cœna Domini offerri constituimus. Quem videlicet aureum indictione prima anno V b. secundi Kalixti papæ coram apostolico per manum comitis Herimanni* (de Salm) *offerendum transmisimus, quem etiam obtulit in die qua consecratum est altare b. apostoli Petri* » (Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. II, pr., col. CCLXX ; cf. *Publications de l'Instit. grand-ducal*, t. XLIV, 1895, p. 26). Le 7 octobre 1123, l'archevêque de Trèves, Bruno, notifiait l'acte du comte et confirmait au monastère tous ses privilèges (Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. II, pr., p. CCLXXII). En 1178, Sainte-Marie de Luxembourg était soumise, en vue d'une réforme, à l'abbé de Saint-Vannes de Verdun, « *salvo per omnia jure et auctoritate sacrosanctæ matris nostræ Romanæ ecclesiæ* » (*Gallia christiana*, t. XIII, Instr., col. 350). Au mois de novembre 1255, le collecteur pontifical, Philippe d'Assise, recevait de l'abbaye de Münster quinze livres de Metz *pro preterito tempore ;* les représentants de l'abbaye avaient bien excipé d'un payement fait au temps d'Innocent IV, *in concilio generali*, mais ils n'avaient pu fournir quittance. C'est seulement à son retour à Rome, en 1256, que Philippe d'Assise trouva *in censuali solacionum* la preuve que le payement avait été vraiment effectué. Le Münster se trouvait ainsi en avance de 46 termes.

1. Le même que le suivant.

2. Saint-Pierremont, dans la commune d'Avril, au nord de Briey (Meurthe-et-Moselle). Nous avons la charte par laquelle la comtesse Mathilde (la grande comtesse) cédait aux religieux l'emplacement sur lequel devaient s'élever l'église et le couvent : « *ad ecclesiam faciendam ... dono locum qui dicitur Standalmont; dono ... eo tenore ut in prænominato loco Standalmont ecclesiam in honore S. Petri faciant ... et supradictæ Romanæ ecclesiæ aut unoquoque anno denarium aureum aut in quarto anno bisantium censualiter ecclesia illa persolvat ac ab eadem ecclesia Romana tuitionem ac protectionem in spiritualibus ac temporalibus semper habeat* » (Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. I, pr., col. 504). — Le 26 mai 1095 (Jaffé-L., n° 5567), Paschal II s'empressait de répondre aux vœux de la « fille chérie de Saint-Pierre ; » il prenait le couvent sous la protection du Saint-Siège et prescrivait aux chanoines réguliers : « *Ad indicium autem perceptæ a Romana ecclesia libertatis, supradictum censum per singulos annos, aut in quarto anno bisantium, Lateranensi palatio persolvatis.* » Le nom de Saint-Pierremont ne tarda pas à se substituer à celui de Standalmont. C'est ce nom que Paschal II donne officiellement au monastère dans le privilège qu'il lui accorde, en conformité avec le privilège d'Urbain II (20 avril 1102, Jaffé-L., n° 5915), et à plus forte raison nous le retrouvons, avec stipulation du même cens, dans une bulle d'Innocent II du 19 avril 1141 (Jaffé-L., n° 8138).

3. Freistroff, sur la Nied, canton de Bouzonville (Busendorf), au sud-est de Thionville, fondé vers 1130 par Wiry de Valcourt pour des religieux de Cîteaux. Les détails de cette fondation sont relatés dans un acte d'Etienne, évêque de Metz, qui confirme les possessions du monastère et l'exempte de la juridiction épiscopale (Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. II, Preuves, CCXCIV). Etienne mentionne une bulle d'Innocent II, qui réglait (comme c'était l'usage pour les monastères pris sous la protection du Saint-Siège) l'élection et la consécration de l'abbé et l'ordination des clercs.

4. Juvigny-les-Dames, sur le Loison, à 6 kilom. au sud de Montmédy. Abbaye de bénédictines, sous le vocable de sainte Scholastique, fondée en 874 par Richarde, femme de l'empereur Charles le Gros (Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. III, Preuves, CXXIX). Elle avait été, plus récemment, offerte à saint Pierre et aux évêques de la sainte Eglise romaine par le marquis Boniface, sa femme Béatrix et leur unique fille la comtesse Ma-

Ecclesia sancti [1] Deodati I marabutinum.

Abbatia [2] Calmoviacensis I stolam *vel* VI *obolos massemutinos*.

Ecclesia [1] *sancti Crucis* II *uncias auri pro rosa.*

Ecclesia [2] *Romaricensis* in anno bisextili equum album pro domino papa coopertum baldechino [a].

a) r^2 *addit in margine* : Reductum ad florenos viginti renenses quolibet anno bisextili de XXV iunii MCCCCLXXXV pontificatus Innocentii VIII anno sexto.

thilde. » C'est Urbain II qui nous l'apprend dans le privilège accordé à Juvigny, le 19 juillet 1096 (Jaffé-L., nº 5657). Le pape ajoutait : « *Ad indicium autem perceptæ a Romana ecclesia libertatis, Virdunensis monetæ sex argenteos quotannis Lateranensi palatio persolvetis.* » L'abbaye était située dans le diocèse de Trèves et non dans celui de Toul.

1. Saint-Dié, érigé en évêché le 21 juillet 1777. Le monastère de Saint-Dié datait du septième siècle (Mabillon, *Ann. ord. S. Benedicti*, t. I, p. 696). Au milieu du dixième siècle, le duc de Lorraine y remplaça les moines par des chanoines réguliers de Saint-Augustin (*Gallia christiana*, t. XIII, p. 1279). Au neuvième siècle, Léon IX exempta Saint-Dié de la juridiction de l'ordinaire (16 novembre 1049 ; Jaffé-L., nº 4197) ; Paschal II, se référant au privilège de Léon IX, prit le monastère sous la protection du Saint-Siège, « *apostolica auctoritate munimus* » (10 avril 1109 ; Jaffé-L., nº 6232) ; Honorius II prescrivit un cens annuel : « *Ad indicium autem hujus defensionis nostræ, ab apostolica sede perceptæ, aureum unum quotannis Lateranensi palatio persolvetis* » (6 avril 1126 ; Jaffé-L., nº 7256), et Innocent II ratifia, dans les mêmes termes, l'acte de son prédécesseur (24 octobre 1131 ; Jaffé-L., nº 7490). Le 28 octobre 1228, le cardinal de Saint-Eustache, camérier du pape, constatait que, durant les pontificats d'Innocent III et d'Honorius III, et jusqu'à la seconde année de Grégoire IX, le monastère n'avait fait qu'un seul versement, sous Honorius III, le procureur de Saint-Dié ayant alors fourni huit marabotins, soit huit termes du cens. Pour le reste, le monastère venait d'être mis en demeure de solder l'arriéré, et son mandataire s'était exécuté (Bibl. Nationale, *Nouv. Acquisit.*, ms. 2542, nº 6). En 1286, Thierry, prieur de Saint-André d'Orvieto, donnait quittance au chapitre de Saint-Dié de dix livres dix sous tournois, représentant les arrérages du cens pendant vingt-trois ans, et de trente livres tournois, représentant les arrérages de soixante autres années. Ce dernier payement n'était d'ailleurs que conditionnel, le chapitre prétendant, avec raison, ne pas avoir un tel arriéré (Archives des Vosges, série G, nº 243). Pour le quatorzième siècle, nous avons de nombreuses quittances : 1318, 1352, 1362, 1388, 1431, 1481, 1493 (Archives des Vosges, G, nº 243). Cf. Bibl. Nationale, *Nouv. acq.*, ms. 2548, nº 58 et 2549, nº 145.

2. Chaumouzey, à l'ouest d'Epinal. Le fondateur et premier abbé du monastère, Seher, nous a laissé un récit détaillé des origines de Chaumouzey (*Mon. Germ. Script.*, t. XII, p. 325). Le terrain, l' « *alodium de Calmoseis*, » avait été cédé par un particulier, nommé Thierry ; Seher fut créé abbé par l'évêque de Toul, en novembre 1093 ; puis il partit pour Rome où il obtint la protection de l'apôtre pour la « *domum Calmosiacensem, de liberis partibus venientem.* » Nous avons le privilège de Paschal II (5 mai 1101 ; Jaffé-L., nº 5869), où le pape prescrit : « *Ad indicium perceptæ a Romana ecclesia libertatis, stolam sacerdotalem per singula biennia Lateranensi palatio persolvetis.* » Cf. Jaffé-L., nº 7006 (Calixte II). Tout aussitôt, Seher eut à invoquer le privilège pontifical contre les prétentions de Remiremont, et on vit l'empereur Henri V intervenir comme champion du Saint-Siège, pour faire respecter les décisions d'un pouvoir dont il se déclarait « le défenseur jusqu'à la mort » (*Script.*, t. XII, p. 335).

1. La mention de Sainte-Croix, introduite de seconde main sous la rubrique de Toul (alors que ce monastère figure à sa vraie place dans le diocèse de Bâle), s'explique sans doute par les attaches de Léon IX avec le diocèse de Toul, attaches que connaissaient bien les clercs romains du treizième siècle.

2. Remiremont, chef-lieu d'arrondissement du département des Vosges. Fondé dans la première partie du septième siècle par saint Aimé, moine de Luxeuil, et par saint Romaric qui lui donna son nom, le monastère de Remiremont fut, dans la suite des temps, rattaché directement au Saint-Siège. Un privilège perdu de Léon IX consacrait cette situation : « *Auditis privilegiis prefati monasterii, quæ beatus Leo papa auctoritate Romanæ ecclesiæ confirmaverat,* écrit le pape Urbain II, *Romaricense monasterium ad apostolicæ sedis jus proprium solummodo pertinere cognovimus* » (28 avril 1099 ; Jaffé-L., nº 5791). Peu de temps après, dans une bulle solennelle, Paschal II confirmait au monastère la protection du Saint-Siège et l'exemption de l'ordinaire, et il ajoutait : « *Ad indicium autem perceptæ a Romana ecclesia libertatis, infra trium annorum spatium auscolinum et cum pallio equum candidum Lateranensi palatio persolvetis* » (1099-1104, Jaffé-L., nº 5960). Les privilèges de Lucius II (22 mars 1144, Jaffé-L., nº 8539) et d'Hadrien IV (3 juin 1157, Jaffé-L., nº 10288) mentionnent de même la fourniture d'un autour et d'un cheval blanc couvert d'une housse, mais ils réduisent le terme à quatre années, *infra quatuor annorum spatium.* En 1286, un débat s'éleva entre le monastère et le collecteur du cens ; Remiremont prétendait remplacer le palefroi par le payement d'une somme d'argent, et offrait dix marcs à Thierry, prieur de Saint-André d'Orvieto, qui se renfermait dans la lettre de sa commission. L'excommunication fut prononcée contre le chapitre ; mais les religieuses firent appel, et une convention intervint (1288), en vertu de laquelle Remiremont put s'acquitter de sa redevance en payant douze marcs d'argent, ce qui était l'équivalence admise pour l'évêque

Ecclesia collegiata [1] sancte Crucis Pontis Montionis florenum unum renensem (r[2]).

In episcopatu Verdunensi.

Monasterium [2] *sancti Vitoni Verdunensis* XII *denarios cathalaunensis monete.*

Ecclesia sancti Petri Mo.

BURGUNDIA.

In archiepiscopatu Tarentañō [1].

de Bamberg (Voy. les documents dans *Nouv. acquisit.* de la Bibl. Nat., ms. 2547, nos 38 et 40; ms. 2542, nos 40 et 41). Depuis lors, de nombreux payements intervinrent; on a conservé les quittances pour 1318 (le marc est évalué à 60 sous de petits tournois), 1341 (le marc est évalué à 62 sous de petits tournois), 1357, 1381, 1382, 1479 (*Nouv. acquisit.*, ms. 2543, nos 93, 94, 118, 127; ms. 2545, no 262). En 1489, le cardinal Raphaël Riario, camérier du Saint-Siège, chargea le nonce apostolique, commissaire délégué du Saint-Siège en Lorraine, de faire une enquête sur la situation de Remiremont, qui jugeait trop onéreux le cens dû au Saint-Siège (Duhamel, *Le palefroi du chapitre de Remiremont*, dans *Bibl. Ec. des Chartes*, série VI, t. V, p. 643), et le 26 juin de la même année, le nonce, ayant relevé les dames de Remiremont des censures portées contre elles pour le non-payement du cens, réduisit la redevance à 20 florins d'or du Rhin, payables tous les quatre ans (Duhamel, *Ibid.*, p. 644). C'est sur cette base que fut acquitté le cens de Remiremont en 1500 (*Nouv. acquisit.*, ms. 2946, no 294). En 1681, Innocent XI faisait remise au chapitre des arrérages impayés depuis le pontificat de Grégoire XV (Duhamel, *Ibid.*, p. 648).

1. L'église Sainte-Croix, à Pont-à-Mousson (diocèse de Nancy).

2. Saint-Vannes de Verdun, dont on voit encore quelques vestiges dans la citadelle de cette ville. Les plus anciens souvenirs chrétiens de Verdun se rattachaient à cet établissement, qui prit bientôt le nom d'un des évêques de la ville, saint Vannes. En 952, l'évêque Bérenger établit des moines à Saint-Vannes (*Gallia christiana*, t. XIII, Instr., col. 553), et le pape Jean XII confirma les possessions du monastère (9 janvier 956, Jaffé-L., no 3676; cf. nos 4288, 4289, Léon IX). Mais c'est seulement en 1114 que le cens apparaît. Le pape Paschal II écrit à l'abbé, le 10 juin 1114 : « *Allodium itaque quod Alzei curtis dicitur, ab illustri Tullensium comite Rainaldo per manum confratris nostri Richardi, Albani episcopi, beato Petro traditum, cum omnibus ad ipsum pertinentibus tibi tuisque successoribus construendum regendum disponendumque committimus, salvo Catalaunensis ecclesiæ, in cujus diocesi situm est, jure canonico. Ad hujus autem commissionis nostræ indicium XII Catalaunensis monetæ denarios quotannis Lateranensi palatio persolvetis* » (Jaffé-L., no 6393). Le 3 novembre 1131 (Jaffé-L., no 7504), Innocent II confirmait à Saint-Vannes, sous les mêmes conditions, la cession de Paschal II. Cf. Potthast, 3125 (Innocent III). Le domaine d'*Auzécourt*, qui motivait le cens, était situé sur la rive gauche de la Chée, au S.-O. de Vaubrecourt.

1. La province de Tarantaise ne date que de la fin du huitième siècle. Au concile de Francfort, en 794, on vit les évêques de Tarantaise, d'Embrun et d'Aix, s'appuyant sans doute sur l'autorité de la *Notitia Galliarum*, réclamer la qualité de métropolitains. Le concile décida qu'on en référerait au pape et qu'on s'en tiendrait à sa décision : « *Legatio facta est ad sedem apostolicam et quicquid per pontificem Romanæ ecclesiæ definitum fuerit, hoc teneatur* » (cap. 8). Le pape se montra sans doute favorable aux prétentions de l'évêque de Tarantaise, car cette ville figure, en 811, dans le Testament de Charlemagne, parmi les métropoles de l'Empire (Eginhard, *Vita Caroli*, cap. XXXIII). Jusque-là, conformément aux décisions de saint Léon (5 mai 450, Jaffé-K., no 450), décisions renouvelées par Symmaque (novembre 513, Jaffé-K., no 765), le siège de Tarantaise avait fait partie de la province ecclésiastique de Vienne. L'ancienne métropole des Alpes Grées et Pennines (*civitas Ceutronum*) devenait ainsi à son tour une métropole ecclésiastique. Elle reçut trois suffragants. Tout d'abord, le siège de Sion (la *civitas Vallensium*, qui avait fait partie de la province des Alpes Grées et Pennines), puis deux sièges que les conquêtes franques avaient détachés de l'Italie, celui de Maurienne et celui d'Aoste. Un peu après l'année 574, les Lombards avaient cédé au roi Gontran Aoste et Suse (Frédégaire, IV, 45); la Maurienne faisait sans doute partie du territoire de Suse et, comme le pays de Suse, elle appartenait au diocèse de Turin. Gontran n'eut rien de plus pressé que de briser les liens qui rattachaient à Turin le pays nouvellement conquis : il fonda en Maurienne un évêché de Maurienne et de Suse (*Gallia Christiana*, t. XVI, col. 613), qui releva de Vienne. L'évêque de Turin se plaignit (Jaffé-E., no 1754-55), mais en vain. Sans doute, Sion et Aoste furent aussi rattachés à la province de Vienne jusqu'à l'érection de Tarantaise en métropole ecclésiastique, si bien que c'est aux dépens de Vienne que toute la nouvelle province paraît s'être formée. Vienne se résigna difficilement à tout perdre. En 878, le pape Jean VIII, parlant de l'évêque de Maurienne à l'archevêque de Tarantaise, emploie le terme bien formel de « *suffraganeum tuum* » (Jaffé-E., no 3150). Mais, dès 867, Nicolas Ier avait renouvelé, à la prière d'Adon, l'acte de saint Léon qui comprenait Tarantaise parmi les suffragants de Vienne (Jaffé-E., no 2876); en 882, c'est par l'entremise de l'archevêque de Vienne que le pape faisait tenir à l'évêque de Maurienne un mandat de comparution (Jaffé-E., no 3375); en 899, l'évêque de Maurienne

In episcopatu Sedunensi.

In episcopatu Augustensi.

Monasterium [1] sancti Odalrici I marabutinum.

Ecclesia [2] sancte Marie de Reccimbulx albam et stolam.

Ecclesia [3] sancte Crucis I marabutinum.

Monasterium [1] sancti Martini de Ihsan I marabutinum.

Monasterium [2] sancti Iohannis de Stangan I marabutinum.

Monasterium [3] in Ahusen I marabutinum.

Monasterium [4] in Werdhe I marabutinum.

Monasterium [5] in Nerneshim I marabutinum.

assistait à l'élection de l'archevêque de Vienne (*Gallia Christ.*, t. XVI, col. 620 A). Un manuscrit du dixième siècle, d'origine viennoise, contient un récit de la fondation de Maurienne sous le titre suivant : « *Auctoritas quod ex antiquo Moriensis ecclesia Viennensi ecclesie metropoli sit subjecta* » (Duchesne, *Les Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. I, p. 208). Pour Maurienne, Vienne finit par avoir cause gagnée ; le siège de Maurienne figure au *Liber Censuum*, dans la province de Viennoise. Mais Sion et Aoste sont demeurés dans la dépendance de Tarantaise : le premier jusqu'au commencement du seizième siècle : alors le cardinal-évêque Matthieu Schinner, intervenant au cinquième concile de Latran, obtint du pape que Sion serait à l'avenir dans la dépendance immédiate du Saint-Siège ; le second jusqu'à la Révolution française et au concordat de 1802. Les sièges de Tarantaise et d'Aoste furent supprimés par le concordat. Aoste a été relevé le premier et, par la bulle du 17 juillet 1817 qui érigeait Chambéry en métropole, il a été donné pour suffragant au nouvel archevêché. L'annexion de la Savoie à la France en a fait plus tard un suffragant de Turin (Bulle du 1er décembre 1862). Tarantaise, relevé par la bulle du 5 août 1825, a été donné comme suffragant à Chambéry.

1. Ici se présentent, par une erreur signalée ci-dessus, p. 162, col. 2, note 2, les établissements afférents au diocèse d'Augsbourg. — Le célèbre monastère de Saint-Ulric d'Augsbourg, fondé auprès de la basilique de Sainte-Afra, relevée vers 955 par s. Ulric ou Udalric, évêque d'Augsbourg. Sur cet établissement, voy. *Monum. Boica*, t. XXII et XXIII. Alexandre III lui délivra une charte de protection avec cens *unius aurei* (Jaffé-L., 14415). (L. D.)

2. Rottenbuch, sur l'Ammer, au sud-est de Schongau (Haute-Bavière), fondé par le duc Welf de Bavière, et pris sous la protection du Saint-Siège par le pape Urbain II (6 mars 1090 ; Jaffé-L., n° 5428). Voici ce que dit la bulle : « *Welfo Baugiariorum dux et conjux ejus canonicam fratrum secundum b. Augustini regulam viventium in loco qui Raitenbog dicitur construentes, eamdem domum b. Petro obtulere. Ad indicium autem perceptæ libertatis per annos singulos ad nostrum nostrorumque successorum usum cottidianum albam lineam et stolam Lateranensi palatio persolvetis.* » Cf. bulles confirmatives du 1er février 1092 (Jaffé-L., n° 5459) et du 26 novembre 1150 (Jaffé-L., n° 9417). Sainte-Marie de Rottenbuch était d'ailleurs (les bulles en témoignent) dans le diocèse de Freising.

3. L'église de Sainte-Croix, à Augsbourg.

1. Anhausen, sur la Brenz, au sud d'Heidenheim (Wurtemberg). Voici comme s'exprime Urbain II dans la bulle par laquelle il étend sur Saint-Martin d'Anhausen la protection du Saint-Siège : « *Nobilium virorum Adelberti palatini comitis et ejus fratrum Udalrici et Gualteri devotioni duximus annuendum. In Augustensi episcopatu, in pago Albæ, juris sui prædium, quod Ahusen dicitur, ubi domus fiat b. Martini ecclesia... b. Petro in alodium proprium obtulerunt. Quam oblationem nostra postulant auctoritate firmari.* » Le pape, faisant droit à cette demande, ajoute : « *Ad indicium hujus perceptæ a Romana ecclesia libertatis, aureum unum per singulos annos Lateranensi palatio persolvetis* » (27 novembre 1125 ; Jaffé-L., n° 7217).

2. Steingaden, au sud-est de Rottenbuch. Hadrien IV, prenant, à l'exemple de son prédécesseur Eugène III, les prémontrés de Saint-Jean-Baptiste de Steingaden sous la protection du Saint-Siège, rappelle que l'église a été construite par le duc Welf, *in proprio fundo fundatam*, et stipule un cens annuel d'un besant, *ad indicium hujus a sede apostolica perceptæ protectionis* (31 mai 1156 ; Jaffé-L., n° 10180). Cf. bulle de Lucius III (16 juin 1185 ; Jaffé-L., n° 15426).

3. Voy. plus haut, note 1. C'est le même que Saint-Martin *de Ihsan*.

4. Donauwerth, sur le Danube. Ce que nous savons des origines du monastère de Sainte-Croix, autour duquel s'est formé la ville de Donauwerth, se trouve dans une bulle de Léon IX, du 3 décembre 1049 (Jaffé-L., n° 4207). Manegold, comte de Werdhe, envoyé à Constantinople par Conrad II, avait rapporté un morceau de la vraie croix, et, en l'honneur de cet insigne relique, il avait fondé un monastère ; ce monastère, il l'avait donné *juri sanctæ Romanæ ecclesiæ et b. Petro*, et Léon IX, revenant du concile de Mayence, était venu le recevoir. Sainte-Croix devait payer, à chaque carême, un cens au Saint-Siège ; c'était, selon les prescriptions de Manegold, « *anabolagium, id est fanonem, stolam cum auro, manipulum et cingulum.* » Une bulle d'Innocent II (19 juin 1135 ; Jaffé-L., n° 7719) rapporte la substitution, sous Paschal II, des bénédictins aux religieuses, et stipule : « *Ad indicium quod monasterium vestrum [sit] juris b. Petri, unum aureum singulis annis nobis nostrisque successoribus persolvetis.* » Cf. Célestin III (16 novembre 1194 ; Jaffé-L., n° 17162).

5. Neresheim, dans le Härtfeld (Wurtemberg). Urbain II expose que le comte Hartmann et sa femme Adélaïde, « *in agro siquidem Hertfeld juris sui prædium quod Nöresheim dicitur, ubi b. Udalrici et Affræ ecclesia fabricata est, b. Petro in*

Monasterium [1] in Lorica I marabutinum.

Monasterium [2] in Ekenchenbrunen XII denarios augustensis monete.

Ecclesia [3] in Dieze I marabutinum.

Ecclesia [4] in Perenrith albam et amictum per biennium.

alodium proprium obtulerunt, quam oblationem nostra postularunt authoritate firmari. » Le pape fait droit à la demande, prend le monastère sous la protection du Saint-Siège, « *ut tamen unius aurei census annuus Lateranensi palatio persolvatur* » (1095-1099; Jaffé-L., n° 5765).

1. Lorch, à l'ouest de Gmund (Jagst-Kreis, Wurtemberg). Nous possédons un acte des fondateurs relatif à la fondation. Frédéric, duc de Souabe et de Franconie, sa femme Agnès et leur fils Frédéric et Conrad rapportent qu'ils ont fait offrir à saint Pierre, *per manus d. Henrici de Wellberg et d. Witonis de Groningen*, le monastère qu'ils venaient de fonder, « *eo tenore ut singulis annis aureus nummus ad supplementum vestitus apostolici destinatus ab ipso loco persolvatur* » (2 mai 1102, *Wirtemb. Urkund.*, t. I, n° CCLXIV, p. 334). En 1136 (27 avril; Jaffé-L., n° 7771), Innocent II, rappelant les origines du monastère, le prend sous la protection du Saint-Siège, et ajoute : « *Ad indicium perceptæ hujus a Romana ecclesia libertatis et quod idem locus b. Petri juris existat, bisantium unum nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvetis.* »

2. Echenbrunn, près de Gundelfingen, à gauche du Danube (Souabe bavaroise). Le pape Calixte II (24 mars 1124; Jaffé-L., n° 6959) nous renseigne sur les origines de Saint-Pierre et Saint-Paul d'Echenbrunn : « *B. apostolorum Petri et Pauli monasterium, quod a nobilibus viris Gumperto et filio ejus Cunone atque ipsorum consanguineis constructum et Romanæ ecclesiæ sub annuo XII denariorum Augustensis monetæ oblatum est, tuitione sedis apostolicæ communimus.* »

3. Diessen, sur l'Ammersee. Saint-Etienne de Diessen, desservi par des chanoines réguliers de Saint-Augustin, a été pris sous la protection du Saint-Siège par Innocent II (6 février 1132; Jaffé-L., n° 7533). Dans sa bulle, il parle de cette église de Saint-Etienne « *a Berchtulfo et Ottone comitibus... per manum illustris viri Degenhardi b. Petro oblatum,* » et il stipule : « *Ad indicium autem hujusmodi perceptæ a Romana ecclesia tuitionis et libertatis, aureum unum annis singulis Lateranensi palatio persolvetis.* »

4. Bernried, sur le Wurmsee (lac de Starnberg). L'église de Saint-Sauveur et Saint-Martin de Bernried, desservie par des chanoines réguliers de Saint-Augustin, avait été prise par Calixte II sous la protection du Saint-Siège (12 novembre 1122; Jaffé-L., n° 6993); le pape ajoutait : « *Ad indicium perceptæ hujus a Romana ecclesia libertatis albam cum cingulo et amictu b. Petro in Lateranensis palatii capella singulis triennitis persolvetis.* »

Ecclesia [1] sancte Marie in Rochlenburc I marabutinum.

Monasterium [2] sancti Martini I marabutinum.

Ecclesia [3] sancti Augustini de Riccenborc I marabutinum.

Ecclesia [4] sancti Iohannis de Staengan I marabutinum.

Monasterium [5] de Alchingin III aureos.

In archiepiscopatu Bisuntino [6].

1. Roggenburg, au sud-est de Weissenhorn (Souabe bavaroise). Le 7 novembre 1144 (Jaffé-L., n° 8662), Lucius II avait pris sous la protection du Saint-Siège l'église de Sainte-Marie et Saint-Augustin de Roggenburg, confiée à des prémontrés, auxquels le pape garantissait la perpétuité de leur possession. Lucius ajoutait : « *Ad indicium quod idem locus a præfato fratre nostro Conrado episcopo et fratribus ejus, Sigefredo scilicet et Bertholdo, b. Petro oblatus sit et sub ipsius protectione consistat, bisantium aureum nobis nostrisque successoribus annualiter persolvet.* »

2. Double emploi. Il s'agit sans doute de Saint-Martin d'Anhausen; voy. plus haut, p. 177, col. 2, note 1.

3. Double emploi; v. note 1. L'église de Roggenburg avait un double vocable : celui de la Vierge et celui de saint Augustin.

4. Double emploi. Voy. plus haut Saint-Jean de Steingaden.

5. Elchingen, sur la rive gauche du Danube, au-dessous d'Ulm. Le monastère bénédictin de Sainte-Marie d'Elchingen était une fondation de Conrad Ier, margrave de Misnie. Nous possédons une lettre de Conrad relative à cette fondation : « *Hunc locum et ipsam abbatiam cum omnibus eidem pertinentibus Deo suisque sanctis apostolis Petro et Paulo et Romane sedi devotissime et ad integrum offerimus, et omni jure abdicato in perpetuum subjicimus, hac quidem libertatis conditione, ut unus ex eodem loco Romane sedi singulis annis solvatur aureus* » (27 mars 1142; *Neues Archiv*, t. VI, p. 634).

6. C'est vers 933 que s'était constitué le royaume de Bourgogne (Fournier, *Le royaume d'Arles*, Introd., p. VI). Réuni à l'Empire sous Conrad II (1032), il était devenu, sous Frédéric Barberousse, un peu plus qu'une expression géographique (Fournier, p. 15-67). La province de Besançon était l'ancienne *Provincia Maxima Sequanorum*. Elle avait été réorganisée, sinon reconstituée, à la fin du huitième siècle, avec ses trois suffragants : Bâle (*civitas Basiliensium*), Lausanne (*civitas Helvetiorum*), et Belley (démembrement de la *civitas Equestrium*). Bâle avait eu un moment d'éclipse. Durant le sixième et le septième siècle, aucun évêque de Bâle n'assista aux conciles mérovingiens; c'est seulement au milieu du septième siècle,

Monasterium [1] de Lustra x solidos basiliensis monete.

Ecclesia [2] sancte Marie castri Caroli debet de septennio in septennium x libras cere pro censu.

Ecclesia et capitulum [1] sancti Mauritii de Salinis tenetur singulis annis solvere camere apostolice unum florenum de camera ratione exemptionis ad perpetuam rei memoriam eis per bullam d. Sixti pape IIII sub dat. Rome quinto idus novembris anno secundo concesse; que bulla est registrata in camera apostolica fol. I (r^2).

In episcopatu Basiliensi.

Ecclesia [2] sancti Petri I marabutinum.

Ecclesia [3] Reinorigensis de Olimberc I bizantium annuatim.

Monasterium [4] sancti Vincentii I marabutinum.

dans la Vie de saint Eustase de Luxeuil, par Jonas, que nous retrouvons un évêque de Bâle, Ragnachaire, disciple du saint. Y a-t-il eu continuité ou résurrection? Il y a eu en tout cas déplacement de siège. Pendant quelque temps, l'évêque de Bâle a résidé à Augst, et Ragnachaire lui-même est qualifié d'*episcopus Augustanæ et Basileæ* (*AA. SS. Martii*, t. III, p. 784 C). Lausanne représentait la troisième et dernière étape de l'évêché des Helvètes, successivement rejeté par la poussée alemannique de Windisch (*Vindonissa*) à Avenches (*Aventicum*) et d'Avenches à Lausanne. Dès 535 (*Mon. Germ.*, *Concilia*, p. 70), Gramatius, qui signe encore en 541 et 549 comme évêque de Windisch (*Concilia*, p. 97 et 109), est qualifié d' « *episcopus ecclesiæ Aventicæ;* » en 585 (*Concilia*, p. 172), Marius siège à Avenches; en 650 (*Concilia*, p. 213), c'est à Lausanne qu'est l'évêque. La *civitas Equestrium* se démembra de bonne heure. La partie septentrionale (Nyon) fut réunie au diocèse de Genève; la partie méridionale (le Bugey) forma l'évêché de Belley, véritable enclave de la métropole bisontine au milieu des provinces ecclésiastiques de Vienne et de Lyon (Cf. Longnon, *La Gaule au sixième siècle*, p. 230). La province de Besançon a subsisté, sans changement, jusqu'au concordat de 1802. Elle a maintenant perdu ses suffragants helvétiques (Bâle et Lausanne), qui sont devenus évêchés exempts, et elle a hérité des suffragants français de Trèves, Toul (Nancy, Saint-Dié) et Verdun.

1. Lure, chef-lieu d'arrondissement du département de la Haute-Saône. Abbaye fondée au commencement du septième siècle par saint Déicole, disciple de saint Colomban. Abandonnée, comme la plupart des abbayes de la région, à la suite des incursions hongroises, elle fut rétablie par Otton Ier. Nous avons le diplôme par lequel Otton transfère à Lure les moines d'Alanesberg, « *ut in honorem b. Petri et ecclesia fiat constructa et maneat congregatio, eo modo ut sub mundiburdio deinceps maneat regum Francorum et jus proprietatis permaneat Romam; insuper annuatim ex ipso jam dicto loco Luterhaa Romæ censualiter persolvantur X sicli argenti... et nullus archiepiscopus vel episcopus eorum dominetur præter Romanum apostolicum et mundiburdio regum Francorum* » (9 avril 959, dans *Diplomata*, t. I, p. 279). Le 5 mars 1179 (Jaffé-L., n° 13317), Alexandre III rappelait que Lure était sous la protection du Saint-Siège et devait, en conséquence, un cens annuel de dix sous « *Basiliensis monetæ.* »

2. Château-Chalon, sur le premier escarpement du Jura, au-dessus de la Seille (département du Jura, canton de Voiteur). C'était une fondation du septième siècle. Au douzième siècle, le monastère était aux mains de religieuses bénédictines (*Gallia christiana*, t. XV, p. 209). Hadrien IV prit le monastère de Château-Chalon sous la protection du Saint-Siège, en stipulant : « *Ad indicium autem hujus a sede apostolica perceptæ protectionis, decem libras ceræ in septimo anno semper nobis nostrisque successoribus persolvetis* » (18 mai 1157; Jaffé-L., n° 10276). Le 25 février 1182 (Jaffé-L., n° 14595), Lucius III renouvelait, dans les mêmes termes, le privilège de son prédécesseur.

1. Saint-Maurice de Salins (Jura), collégiale fondée en 1204 par le chapitre de Saint-Jean de Besançon (*Gallia christiana*, t. XV, p. 3).

2. Sans doute l'église de Saint-Pierre, à Bâle; cette église devint paroissiale en 1233.

3. Olenberg, dans la commune de Reiningen, au nord de Mulhouse. Il y avait là des chanoines réguliers de Saint-Augustin; c'est maintenant un couvent de trappistes. Le 11 février 1181, Alexandre III prenait, contre l'évêque de Bâle, la défense du prévôt d'Olenberg, ou, comme le dit le pape, du prévôt de l' « *ecclesia in Reiningen;* » il s'appuyait sur les privilèges donnés au monastère par ses prédécesseurs Léon IX, Innocent II et Eugène III : « *Præscripta ecclesia, sicut privilegia prædecessorum nostrorum piæ recordationis Leonis, Innocentii et Eugenii Romanorum pontificum manifeste declarant, ad jurisdictionem b. Petri et nostrum nullo mediante pertinet* » (Jaffé-L., n° 14370).

4. Beinwil, canton de Soleure. Le monastère bénédictin de Beinwil avait été pris sous la protection du Saint-Siège par Eugène III (23 juillet 1147; Jaffé-L., n° 9101). Dans cette bulle, le pape rappelait les origines du monastère « *in proprietate nobilium virorum Nokeri, Oudelhardi, Burchardi, Oudalrici constructum et ab eisdem b. Petro cum omnibus suis pertinentiis pia devotione oblatum,* » et il ajoutait : « *Ad indicium hujus perceptæ a Romana ecclesia libertatis et quod locus ipse juris b. Petri sit et a prefatis nobilibus viris apostolicæ sedi sub unius aurei censu, bizantium unum nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvetis.* » Eugène III désigne Beinwil sous le vocable de tous les saints; mais le 29 juillet 1152, Frédéric Barberousse, confirmant les possessions de Beinwil, l'appelle « *monasterium B. Vincentii et omnium sanctorum* » (Trouillat,

Monasterium [1] sancte Crucis II uncias auri pro rosa aurea in Letare Ierusalem.

In episcopatu Lausanensi.

Ecclesia [2] *Hylarcensis* I *marabotinum.*

Ecclesia [3] *sancte Marie Paterniacensis* II *solidos.*

Hospitale [4] Villenove ordinis sancti Augustini tenetur ad censum unius oboli auri quolibet anno prout in capitulo CCCXCVIII anni IIII domini Innocentii IIII continetur (p. 1).

In episcopatu Beligensi.

In archiepiscopatu Ebredunensi [2].

Monuments de l'évêché de Bâle, t. I, p. 318), et, un peu plus tard, Louis, évêque de Bâle, dit tout simplement : « *Monasterium S. Vincentii Beinwillare.* »

1. Sainte-Croix-en-Plaine, ou Heiligkreuz, au sud-est de Colmar. Monastère de femmes, fondé par les parents de Léon IX, et passé à leur fils par voie de succession. Léon IX (18 avril 1049; Jaffé-L., n° 4201) en fit don au Saint-Siège : « *Nostræ apostolicæ sedi substituo, ut semper maneat suæ integræ libertati donatus, nullique nisi apostolicæ sedi subjectus,* » et établit un cens annuel : « *Pro donativo igitur libertatis istius, Petro apostolo ipso monasterio concesso, statui annuatim constituto tempore nostræ apostolicæ sedi ab abbatissa ipsius loci solvendam, rosam videlicet auream penso duarum Romanorum unciarum, aut factam sicut fieri solet, aut tantundem auri ad faciendam, tempore quadragesimæ mittendam, octavo die antequam a nobis et successoribus nostris consuetæ portari, videlicet die dominico cum cantatur introitus* Oculi mei. » Le village de Woffenheim, qui longtemps donna son nom au monastère, est aujourd'hui détruit.

2. Saint-Jean d'Erlach ou de Cerlier, sur le lac de Bienne. Conon, fils d'Ulric de Fenl et évêque de Lausanne (mort en 1103) *fundavit in patrimonio suo abbatiam Erlacensem*, et son frère, Burcard, évêque de Bâle (mort en 1106), acheva son œuvre (Trouillat, *Mon. de l'ancien évêché de Bâle*, t. I, p. 215, d'après le cartulaire de Lausanne). Le 2 octobre 1185 (Jaffé-L., n° 15460), Lucius III, prenant le monastère sous la protection du Saint-Siège, stipulait : « *Ad indicium autem hujus a sede apostolica perceptæ protectionis, aureum unum nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvetis.* »

3. Payerne, au nord du canton de Vaud. — C'était une fondation de Berthe, reine de Bourgogne. Nous possédons la charte initiale de donation (*Gallia christ.*, t. XV, *Inst.*, p. 130). « *Notum sit quod vos juris mei, S. Mariæ videlicet et S. Petro et S. Joanni et S. Mauritio et illis sanctis qui in isto loco requiescunt qui dicitur Paterniaca, de propria trado dominatione ipsum oppidum Paterniacum cum omnibus rebus ad ipsum pertinentibus... dono S. Mariæ et supradictis sanctis... ut monasterium regulare construatur. Per quinquennium autem Romæ decem solidos ad limina Apostolorum, ad concinnanda luminaria, præfati monachi persolvant habeantque tuitionem ipsorum Apostolorum atque Romani pontificis defensionem.* » Et la reine adjurait saint Pierre et saint Paul d'être les tuteurs et les défenseurs de Payerne contre toutes les convoitises (1er avril 962). Payerne devint d'ailleurs presque aussitôt un prieuré de Cluny : voy. les privilèges pour Cluny de Victor II (Jaffé-L., n° 4336) et d'Étienne IX (6 mars 1058; Jaffé-L., n° 4385). Cela n'empêcha pas d'ailleurs le renouvellement des privilèges particuliers : voy. Calixte II (3 avril 1123; Jaffé-L., n° 7052), Eugène III (25 mai 1148; Jaffé-L., n° 9269), Lucius III (18 mars 1183; Jaffé-L., n° 14858). Il est à remarquer d'ailleurs qu'aucune de ces bulles ne parle du cens.

1. Villeneuve, à l'extrémité orientale du lac de Genève. — Un hôpital de lépreux y fut installé en 1236 par Aymon de Savoie, un des fils de Thomas Ier de Savoie et d'Agnès de Faucigny (charte du 25 juin 1136, dans Wurstemberger, Peter II, 4, 54, n° 108). En 1242, Aymon mourut et ses domaines passèrent à son frère Amédée. L'hôpital subsista néanmoins et, le 14 février 1247 (Bernoulli, *Acta pont. helvetica*, n° 307, p. 193), Innocent IV, cédant aux prières de la mère d'Aymon, prit l'hôpital « *in jus et proprietatem* » de l'Église romaine, en ajoutant : « *Statuentes ut nullus in ipsum hospitale absque sedis apostolicæ speciali mandato jurisdictionem aliquam audeat exercere. Ad indicium autem hujus libertatis unius oboli aurei censum in festo Omnium sanctorum sedi predicte annis singulis persolvatis.* »

2. Comme la province de Tarantaise, la province d'Embrun ne date que de la fin du huitième siècle. Jusqu'au temps de Charlemagne, les évêques de l'ancienne province des Alpes-Maritimes, celui d'Embrun tout le premier, furent compris dans la province ecclésiastique d'Arles (voy. Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. I, p. 134, 135). C'est seulement au concile de Francfort (794) que l'évêque d'Embrun éleva des prétentions au titre de métropolitain (voy. ci-dessus, à la province de Tarantaise). Le pape, à qui le concile en référa (canon VIII), trouva ces prétentions légitimes, et Embrun figure en 811, dans le testament de Charlemagne, parmi les métropoles de l'Empire (Éginhard, *Vita Caroli*, cap. 33). L'ancienne province civile des Alpes-Maritimes forma sa circonscription métropolitaine. Mais des huit cités que la *Notitia* mentionne dans cette province, deux, qui avaient eu pourtant leurs évêques au cinquième siècle, la *civitas Rigomagensium* et la *civitas Salinensium*, avaient maintenant disparu ; un autre siège, celui de Cimiez (*Cemelensium civitas*), avait été réuni au siège de Nice, et il ne restait plus que les sièges de Digne (*Diniensium*), de Senez (*Sanitiensium*), de Glandèves (*Glanatiensium*), et de Vence (*Vintiensium*). Le siège de Nice, qui n'appartenait pas primiti-

Ecclesia Crossiensis [1] iuxta burgum qui vocatur Malturcel i marabutinum.

In episcopatu Dignensi.

In episcopatu Nitiensi.

In episcopatu Antipolitano qui [a] est Crassensis.

In episcopatu Glandetensis.

In episcopatu Senecensi.

In episcopatu Ventiensi.

In [b] archiepiscopatu Aquensi [1].

a) *Manu post.* **A**, **R**1, **AV**1.

b) *Ante episcopatum Aquensem rubrica* PROVINCIA *legitur man. post. in* **A** et **R**1.

vement à la province des Alpes-Maritimes, mais faisait partie de la cité de Marseille, y avait été introduit en fait par son union avec l'évêché de Cimiez (Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. I, p. 286-287). Un sixième suffragant figure au *Liber Censuum* : le siège d'Antibes (*Antipolitana*). Antibes appartenait à la Narbonnaise seconde et non aux Alpes-Maritimes. Aussi son évêque fut-il d'abord suffragant de l'archevêque d'Aix. Vers 966, la province d'Aix est encore intacte ; son archevêque apparaît entouré de ses six suffragants (*Gallia christiana*, t. III, col. 1149 E, et t. I, col. 304 E). Mais l'attitude prise, à la fin du dixième siècle, par l'archevêque d'Arles amena peut-être quelque désagrégement dans les nouvelles provinces ecclésiastiques d'Aix et d'Embrun. Dans un *Codex canonum* de l'Eglise d'Arles figurent les formules de quelques serments prêtés à l'archevêque d'Arles par les prélats qu'il consacrait (*Parisinus* 5537) ; or, il y a parmi ces prélats des évêques de la Narbonnaise seconde et des évêques des Alpes-Maritimes. L'évêque de Vence, par exemple (dans le premier quart du onzième siècle), promet à l'archevêque d'Arles *omnem subjectionem et obedientiam canonicam et fidelitatem* (*Gallia christ.*, t. III, col. 1216 E). Il a donc pu y avoir quelque flottement au sein de cette grande primatie d'Arles devant qui s'effaçaient les pouvoirs métropolitains. Le *Gallia* publie (t. I, *Inst.*, p. 177) une bulle de Victor II où sont énumérés les droits et privilèges de l'archevêque d'Embrun (7 juillet 1057 ; Jaffé-L., n° 4369). On y trouve une liste des suffragants d'Embrun, dans laquelle apparaît le siège d'Antibes à la suite des cités que la *Notitia* attribue à la province des Alpes-Maritimes. Mais le document est visiblement interpolé. Entre le texte de la bulle et la date, deux documents ont été insérés : la liste des suffragants et le décret d'élection de l'archevêque à qui la bulle est adressée. Peut-être ces deux textes avaient-ils été transcrits en marge du document original, original aujourd'hui perdu et dont la tradition n'est depuis longtemps représentée que par la copie exécutée vers 1430 par les soins de l'archevêque Jacques Gélu (cf. *Hist. patriæ monumenta*, Script., t. II, col. 338). En tout cas, nous n'avons là aucun renseignement sur la situation d'Antibes à l'égard d'Embrun au milieu du onzième siècle. A quelques indices, il semble que la province d'Embrun ait repris vers cette date une consistance que ne retrouvait pas encore la province d'Aix. A la dédicace de Saint-Victor de Marseille, en 1040 (*Cartul. de Saint-Victor*, n° 14), le titulaire d'Embrun est qualifié d'archevêque, tandis que le titulaire d'Aix porte simplement le titre d'évêque. La situation géographique d'Antibes et la perturbation jetée dans toute la Provence par les incursions sarrasines avaient déjà rapproché naturellement Antibes des suffragants d'Embrun (voy. la Chronique de Lérins, ann. 1050, dans *Hist. patr. monumenta*, Script., t. II, col. 332). Mais c'est seulement au milieu du douzième siècle, dans une bulle d'Eugène III, qu'Antibes apparaît sûrement comme suffragant d'Embrun (Fornier, *Hist. des Alpes*, t. III, édité par Guillaume, p. 210). Par une bulle du 19 juillet 1244, Innocent IV autorise la translation à Grasse du siège d'Antibes (cf. le t. III, p. 1158). — Le Concordat de 1801 a fait disparaître la province d'Embrun ; le siège d'Embrun, ceux de Glandève, de Senez et de Vence ont été supprimés. Seuls les sièges de Digne et de Nice ont été conservés et rattachés à la province d'Aix. De Glandève, il ne reste plus qu'un château en ruines dans la commune d'Entrevaux (Basses-Alpes) ; Senez et Vence sont deux chefs-lieux de canton, l'un dans les Basses-Alpes, l'autre dans les Alpes-Maritimes.

1 *de la col. précéd.* C'est par erreur que l'église de Cruis figure ici ; voy. plus loin, à l'évêché de Sisteron. Malturtel, dont la proximité désigne clairement Cruis, s'appelle aujourd'hui Malefougasse (c'est la traduction provençale du mot). Cf. Albanès, *Gallia christ. noviss.*, t. I, *Inst.*, col. 472.

1. Aix n'est devenue que tardivement une métropole ecclésiastique. Au concile de Francfort, en 794, son évêque (comme ceux de Tarantaise et d'Embrun) éleva des prétentions à la juridiction métropolitaine : titulaire du diocèse constitué dans la métropole de l'ancienne province civile de Narbonnaise seconde, il jugeait naturel d'être le métropolitain des sièges constitués dans le reste de la province. Jusque-là, la Narbonnaise seconde avait relevé tout entière de l'archevêque d'Arles. Le concile de Francfort transmit au pape la de-

Petrus de Lambisco [1] I marabutinum.

Hospitale Delsuath [1] I marabutinum.
Monasterium [2] de Sorduah V solidos.

mande introduite par l'évêque d'Arles, en lui demandant de décider lui même la question (canon VIII). Les demandes analogues de Tarantaise et d'Embrun aboutirent les premières ; dans le testament de Charlemagne, en 811, Tarantaise et Embrun figurent parmi les métropoles (Eginhard, *Vita Caroli*, cap. XXXIII); il n'est pas question d'Aix. C'est seulement en 828 que l'évêque d'Aix apparaît comme métropolitain : il est convoqué en cette qualité au concile de Lyon (Böhmer-Mühlbacher, n° 827). Les suffragants furent naturellement les évêques des six anciennes cités qui constituaient la province, c'est-à-dire les évêques d'Apt (*Aptensis*), de Riez (*Regensis*), de Fréjus (*Forojuliensis*), de Gap (*Vapincensis*), de Sisteron (*Sistaricensis*) et d'Antibes (*Antipolitanus*). Aix apparaît avec ses six suffragants dans un document de 966 ou environ (*Gallia christiana*, t. I, col. 304 E; t. III, col. 1149 E). Mais il semble qu'Arles ait conservé sur la Narbonnaise seconde une sorte de droit primatial. Il y eut même peut-être, au onzième siècle, un retour à l'ancien ordre de choses. Dans un *Liber Canonum* de l'église d'Arles, qui date du douzième siècle (*Parisinus* 5537), se trouvent un certain nombre de formules du serment que prononçaient, avant leur consécration, les prélats ordonnés par l'archevêque d'Arles. Or, parmi les serments choisis comme exemples, il y en a de plusieurs évêques de Narbonnaise seconde (Fréjus, Riez, Antibes). Le serment prêté par Bertrand de Riez et Bernard d'Antibes est particulièrement significatif : ils s'engagent tous deux « à demeurer dans la dépendance du métropolitain d'Arles et à lui obéir » (Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. I, p. 136, note 3). Bernard d'Antibes est de la fin du dixième siècle, Bertrand de Riez du milieu du onzième. Et, ce qui est tout à fait significatif, deux archevêques d'Aix, au milieu du onzième siècle, Ponce II et Rostaing, jurent successivement à l'archevêque d'Arles (qu'ils qualifient d'*archevêque*, tandis qu'ils prennent seulement le titre d'*évêques*) « *debitam subjectionem et reverentiam et obedientiam a sanctis patribus constitutam* » (Duchesne, *Ibid.*; *Gallia christ.*, t. I, col. 307 B et D). — Cf. la bulle d'Alexandre II pour Sainte-Marie de Barjols; Jaffé-L., n° 4712, où Fréjus apparaît comme dépendant de l'archevêque d'Arles. Nous avons vu plus haut, à propos d'Embrun, comment le diocèse d'Antibes fut distrait de la province d'Aix pour être attribué à celle d'Embrun : on ne peut déterminer l'époque. C'était chose faite en 1179, lors du concile de Latran. A cette date, Aix avait recouvré entièrement ses droits et ses allures de métropole. — Le Concordat de 1801 a supprimé les sièges d'Apt (chef-lieu d'arrondissement de Vaucluse), de Fréjus (chef-lieu d'arrondissement du Var), de Riez (chef-lieu de canton des Basses-Alpes), de Gap (chef-lieu des Hautes-Alpes) et de Sisteron (chef-lieu d'arrondissement des Basses-Alpes); les sièges de Gap et de Fréjus ont été rétablis en 1823 (en suite du bref *Novam de Galliarum diœcesibus* du 24 septembre 1821). Aujourd'hui, par suite de la suppression par le Concordat des deux provinces d'Embrun et d'Arles, l'archevêché d'Aix a pour suffragants les sièges de Digne, Fréjus, Gap, Marseille, Nice : plus l'évêché d'Ajaccio en Corse.

In episcopatu Aptensi.

Ginandus [3] cum fratribus et nepotibus suis III marabotinos.

In episcopatu Regiensi.

In episcopatu Foroiuliensi.

Ecclesia [4] Pinnacensis VII solidos mergulensis veteris monete.

1 *de la col. précéd.* Le 2 septembre 1143, Pierre de Lambese figure au nombre des principaux barons de Provence (*Gall. Christ.*, t. I, Instr. eccl. Arelatensis, n° XV, p. 97); bienfaiteur de Silvacane (*Gall. Christ.*, t. I, col. 345), et possesseur d'une partie de Salon, il paraît être mort avant 1173 (*Gall. Christ.*, t. I, col. 775). Il s'agit peut-être de l'un de ses descendants. (L. D.)

1. La localité indiquée ici ne se retrouve pas dans le diocèse d'Aix. Il paraît y avoir eu confusion, comme à la ligne suivante, entre ce diocèse et celui de Dax. Dans ce dernier, on trouve un village appelé *Suhast*, dans la commune de Camou-Mixe-Suhast (Basses-Pyrénées, canton de Saint-Palais), qui appartenait jadis au diocèse de Dax. (L. D.)

2. Voir au diocèse de Dax. (L. D.)

3. Serait-ce Guiran de Viens, évêque d'Apt au temps où le *L. C.* fut compilé? On lui connaît des frères (*Gall. christ. noviss.*, t. I, p. 229). Cette conjecture m'est suggérée par M. de Manteyer. P. Fabre avait pensé à la famille de Simiane. (L. D.)

4. Pignans, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Brignoles (Var). Sainte-Marie de Pignans, desservie par un chapitre de clercs réguliers, avait été donnée par ses propriétaires au monastère de Saint-Victor de Marseille (voy. la charte de 1039, dans *Cartulaire de Saint-Victor*, t. II, p. 535, n° 1065). En 1085 et 1099, les évêques de Fréjus firent droit aux réclamations des moines de Saint-Victor et leur reconnurent l'église de Pignans (*Cartulaire de Saint-Victor*, t. I, p. 593-94, n°s 600 et 601). Il n'est pourtant pas fait mention de Pignans dans les bulles de Paschal II, Innocent II et Eugène III, énumérant les dépendances de Saint-Victor (23 avril 1113, 18 juin 1135, 5 juin 1150; Jaffé-L., n°s 6353, 7718, 9394).

Ecclesia[1] sancte Marie Bariolensis I marabutinum[a].

In episcopatu Vapincensi.

In episcopatu Sistericensi.

Ecclesia[2] sancti Martini de Croco I marabutinum.

Ecclesia[3] *sancti Martini Crosciensis* I *marabutinum.*

In archiepiscopatu[4] Arelatensi.

Monasterium[1] sancti Petri Montis maioris III solidos; pro castello autem Biduini turis libras III.

a) **avl R2** *add.* : quia papa Alexander recepit eam sub protectione beati Petri.

1. Barjols, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Brignoles (Var). L'oratoire de Sainte-Marie de Barjols avait été donné à Saint-Victor de Marseille par la famille des fondateurs (charte de 1021, dans le *Cartulaire de Saint-Victor*, t. I, p. 595, n° 602). Sous le pontificat d'Alexandre II (1061-1073), l'archevêque d'Arles, ayant restauré l'église et y ayant établi un chapitre de clercs réguliers, demanda au pape, pour Sainte-Marie de Barjols, un privilège apostolique (*Gallia christ.*, t. I, *Instr.*, p. 95, chap. IX). Alexandre III prit en effet l'église sous la protection du Saint-Siège et la déclara « *ab omni infestatione liberam et quietam,* » en ajoutant cette condition, « *ut pro ea annualiter sanctus Petrus habeat unum aureum denarium* » (Jaffé-L., n° 4712). En 1085 et 1099, les évêques de Fréjus reconnurent la dépendance où Barjols se trouvait vis-à-vis de Saint-Victor (*Cartulaire de Saint-Victor*, t. I, p. 593-94, n°s 600 et 601). Le 20 février 1089, Urbain II, confirmant les possessions de Saint-Victor, y comprend « *ecclesiam sanctæ Mariæ de Barjolis* » au diocèse de Fréjus (*Cartulaire de Saint-Victor*, t. II, p. 206, n° 839 ; Jaffé-L., n° 5392).

2. 3. Saint-Martin de Cruis, au sud-ouest de Sisteron, canton de Saint-Etienne-les-Orgues, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes). L'église de Saint-Martin, desservie par des chanoines réguliers, était depuis longtemps considérée par les papes comme immédiatement soumise à l'église de Rome. En 1074 (21 mars; Jaffé-L., n° 4845), Grégoire VII écrivait déjà à l'évêque de Sisteron qu'il eût à laisser en paix l'église de Cruis, « *sub b. Petri tuitione in ditione nostra,* » car il ne pouvait ignorer qu'elle appartenait à Saint-Pierre, « *quam ipse juris sancti Petri esse non dubitas.* »

4. Les origines et les vicissitudes de la province d'Arles ont été indiquées par M. l'abbé Duchesne dans ses *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. I, p. 84 et suiv. Quoiqu'elle ne fût pas une métropole, mais bien une simple cité de la Viennoise, Arles avait au commencement du cinquième siècle une telle importance politique (elle apparaissait à ce moment comme la capitale des Gaules, puisqu'elle était devenue le siège de la préfecture du prétoire) que le pape Zosime put élever son évêque à la dignité de métropolitain, non seulement de la Viennoise, mais des provinces de Narbonnaise première et Narbonnaise seconde (22 mars 417). L'évêque de Narbonne ne tarda pas à se faire reconnaître comme métropolitain ; mais on vit, d'autre part, la province des Alpes-Maritimes accéder à la métropole arlésienne : aux conciles de Riez (439), d'Orange (441), de Vaison (442), Arles apparaît comme la métropole de la Viennoise, de la Narbonnaise seconde et des Alpes-Maritimes. Cependant, dès 422, le pape Boniface s'était montré contraire à cette situation exceptionnelle d'Arles, et son successeur, Célestin, avait proclamé comme lui que chaque province devait avoir son métropolitain propre (Jaffé-K., n°s 302 et 309). Saint Léon alla encore plus loin dans cette voie, rappelant que le privilège de Zosime n'avait constitué qu'un état temporaire et qu'il avait été d'ailleurs explicitement abrogé (Jaffé-K., n° 407). Vienne fut prompte à exploiter contre Arles les mauvaises dispositions du Saint-Siège ; elle fit valoir, auprès de saint Léon, ses droits à la qualité de métropole. Déjà, le concile de Turin, pressé de décider qui devait être le métropolitain de Viennoise, de l'évêque de Vienne, ancienne métropole de la province, ou de l'évêque d'Arles, siège de la préfecture du prétoire, avait proposé de diviser la Viennoise en deux obédiences, chacun des deux sièges de Vienne et d'Arles exerçant les droits métropolitains sur les évêques les plus voisins. C'est à cette solution que s'arrêta Léon. Par une bulle du 5 mai 450 (Jaffé-K., n° 450) il décida que la province serait divisée en deux circonscriptions métropolitaines : l'évêque de Vienne ordonnerait les évêques de Valence, de Tarantaise, de Genève et de Grenoble ; les autres seraient ordonnés par l'évêque d'Arles. La mention de Tarantaise montre qu'il faut entendre par « province » non seulement la Viennoise, mais toute la Gaule du sud-est. Saint Léon consacrait la juridiction métropolitaine d'Arles non seulement sur les diocèses méridionaux de la Viennoise, mais aussi sur la Narbonnaise seconde et les Alpes-Maritimes. En 513, le pape Symmaque confirma le partage ordonné par saint Léon ; mais Vienne faisait partie du royaume des Burgondes, et la domination burgonde s'étendait jusqu'à la Durance ; Vienne s'arrogea comme suffragants tous les évêques de la Viennoise jusqu'à la Durance (concile d'Épaone, en 517) ; il fallut le secours donné par les Ostrogoths de Provence aux Burgondes menacés par les Francs, — secours qui fut payé par la cession aux Ostrogoths des cités méridionales de la Burgondie, — pour que l'équilibre se rétablît (523). En sus de la part que lui avaient assignée les papes Léon et Symmaque, Vienne gardait encore Die et Viviers, qui demeuraient en Burgondie. Le reste était la part du métropolitain d'Arles, et la juridiction de ce métropolitain se maintint, après la réunion de

Monasterium [1] sancti Gervasii de Fossis v solidos.

la Provence à l'empire franc, dans les limites qu'avait la Provence au moment de son annexion (534). La Narbonnaise seconde et les Alpes-Maritimes continuèrent à reconnaître Arles pour leur métropole. Au concile de Francfort, en 794, la question entre Arles et Vienne se posa de nouveau, et on la résolut par la lecture des lettres de Léon et de Symmaque, qui accordaient à Vienne les quatre sièges de Tarantaise, de Genève, de Grenoble et de Valence (canon VIII); mais Vienne n'eut garde de se dessaisir de Die et de Viviers. D'autre part, les évêques d'Embrun et d'Aix (dont la dépendance à l'égard du métropolitain d'Arles s'était bien nettement marquée dans les autres conciles, tels que le second concile de Mâcon de 585) saisissaient cette fois l'assemblée de leur prétention à devenir des métropoles, et le pape, à qui on en référait, faisait droit à ces demandes : du même coup, Arles perdait les Alpes-Maritimes et la Narbonnaise. Il ne lui restait que les cités de la Viennoise demeurées hors de l'obédience de Vienne, c'est-à-dire Marseille (*Massiliensis*), Avignon (*Avenionensis*), Orange (*Aurasicensis*), Vaison (*Vasionensis*), Cavaillon (*Cabellicensis*), Trois-Châteaux (*Tricastinus*), Toulon (*Telonensis*), Carpentras (*Carpentoracensis*). En 1475, Arles perdit quatre suffragants; par bulle du 21 décembre, Avignon fut érigé en archevêché et reçut trois suffragants : Vaison, Cavaillon et Carpentras. La Révolution a porté à Arles le coup de mort. Le Concordat a supprimé l'antique siège d'Arles, et, avec lui, les évêchés d'Orange, de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Toulon. Marseille seul a survécu et a été rattaché à la province d'Aix.

1 *de la page précéd., col.* 2. Montmajour, au nord-est d'Arles. — L'abbaye de Montmajour datait du milieu du dixième siècle. Le *Gallia christiana* a publié l'acte de transfert de l'*insula sancti Petri quæ vocatur a Monte Majore*, cédée par l'église d'Arles à la fondatrice du monastère (948), et le privilège de confirmation donné à l'abbaye de Montmajour par l'empereur Conrad (963); *Gallia*, t. I, Instr., p. 103, ch. 33 et 34. En 998, le pape Grégoire V confirmait les possessions de l'abbaye de Sainte-Marie et de Saint-Pierre de Montmajour, en particulier le *castrum Biduini* (Bédoin, canton de Mormoiron, arrondissement de Carpentras) qui avait été donné par son propriétaire, Ismidon : « *per donationis cartulam domino Deo et sancto Petro sub jure nostræ sanctæ Romanæ ecclesiæ donavit.* » Les moines devaient offrir tous les cinq ans au Saint-Siège, en vertu des dispositions prises par Ismidon, trois livres d'encens : « *Censu vero pro jure sancti Petri, sicut Ismido ipse constituit, infra quinque annos tres libras olibani monachi ad altare sancti Petri persolvant* » (Jaffé-L., n° 3886). En 1096, renouvelant les actes de ses prédécesseurs Grégoire V, Léon IX et Nicolas II, le pape Urbain II confirmait à nouveau les possessions de Montmajour : « *in quibus castrum Biduini, quod jurisdictionis sanctæ nostræ Romanæ habetur ecclesiæ, secundum prædecessorum nostrorum institutum vobis vestrisque successoribus regendum possidendumque contradimus cum ecclesiis sanctæ Mariæ, sancti Antonii, sancti Petri de Monistrolio cum universis ejusdem castri pertinentiis. Ex qua videlicet possessione libras thuris per quinquennium tres [persolvetis].* » Et ce cens accessoire s'ajoutait maintenant à un cens général dû par le monastère : « *ex ipso vero monasterii capite per singulos annos Mergualiensis monetæ solidos quatuor Lateranensi palatio persolvetis* » (30 juillet 1096; Jaffé-L., n° 5664). Cf. bulles de Paschal II (25 février 1102; Jaffé-L., n° 5893), de Calixte II (9 avril 1123; Jaffé-L., n° 7060), d'Eugène III (7 avril 1152; Jaffé-L., n° 9566), et d'Innocent III (29 novembre 1204; Potthast, n° 2332).

1 *de la col. précéd.* Le monastère des saints Gervais et Protais, aujourd'hui détruit, était situé à côté de Fos, à l'extrémité des *Fossæ Marianæ*. En 1081, Rostaing d'Hyères, archevêque d'Aix, écrivait : « *De nostro patrimonio et hereditate nostra habemus quoddam monasterium, quod et parentes nostri de alodo suo fundantes construxerunt, situm in diocesi Arelatensi et in territorio castri item nostri, quod Fossas appellatur,* » et il confiait ce monastère à Hugues, abbé de Cluny (*Gallia christ.*, t. I, Instr., ch. VI, p. 64 B). Dès le pontificat de Serge IV (1009-1012), Saint-Gervais et Saint-Protais de Fos avaient été pris sous la protection du Saint-Siège (Jaffé-L., n° 3982); en 1110, « *juxta exemplar Sergii papæ*, » Paschal II « munissait le monastère d'un privilège » et stipulait un cens annuel de six pièces d'argent (Jaffé-L., n° 6267) : « *Ad indicium autem perceptæ a Romana ecclesia libertatis, sex nummos argenteos quotannis Lateranensi palatio persolvetis;* » en 1130, Innocent II, renouvelant les privilèges de ses prédécesseurs, maintenait la redevance établie par Paschal (11 septembre 1130; Jaffé-L., n° 7423). L'abbaye fut supprimée au commencement du treizième siècle par le légat du pape, Conrad, évêque de Porto, et cette décision fut confirmée par Honorius III (6 juin 1221; Pressutti, *Reg. Honorii III*, t. I, p. 559, n° 3440).

1. Inconnu. Peut-être a-t-on inscrit ici, par erreur, un *monasterium Aralatense* qui appartient au diocèse de Girone, en Espagne. (L. D.)

2. La bulle de Grégoire IX est du 23 mars 1230. Elle est, dans le Registre, la première de la quatrième année (Auvray, *Les Registres de Grégoire IX*, t. I, col. 269, n° 432). On peut voir dans Fournier (*Le royaume d'Arles*, p. 117 et suiv.) comment les bourgeois de Marseille, après avoir racheté, au commen-

Monasterium [1] Arelatense xx solidos.

In episcopatu Massiliensi.

Communitas [2] Massiliensis debet annis singulis ecclesie Romane c obolos massemutinos; et facta est censualis anno IIII domini Gregorii pape noni [a].

a) r1 *add.* : in capitulo primo.

Monasterium [1] sancti Victoris debet quolibet anno unum denarium prout continetur in capitulo VI° LXXI anno II domini Honorii pape III (r[1]).

In episcopatu Avinionensi.

Monasterium [2] sancti Andree apud Montem Andao-

nem III libras cere et pro ecclesia de Tathone II libras cere.

Idem monasterium sancti Andree pro privilegio concesso quod abbas uti possit insigniis episcopalibus de biennio in biennium unam unctiam auri (r[1]).

In episcopatu Aurasicensi.

Willelmus [1] dominus eiusdem ville dimidiam marcham argenti.

In episcopatu Vasionensi.

In episcopatu Cabelligensi.

Arnotonus [2] de Montegaudio et filii unam marcham argenti pro officio tabullariatus notariatus Insule Venaysini (r[2]).

Capitulum ecclesie Cavallicensis ratione exemptionis per

cement du treizième siècle, les droits que les vicomtes possédaient dans la ville basse, excitèrent la ville haute à rejeter le pouvoir de l'évêque. L'archevêque d'Arles, représentant de l'Empereur, mit les Marseillais (ceux de la ville basse et ceux de la ville haute) au ban de l'Empire et au ban de l'Eglise, et les Marseillais, se heurtant à l'inflexible hostilité de Frédéric II, essayèrent du moins de transiger avec l'évêque. Ils furent absous et réconciliés avec l'Eglise le 1er janvier 1230 (Albanès, *Gallia christiana, novissima*, Marseille, col. 119-120, n° 243). C'est alors que Grégoire IX expédia à la commune de Marseille (*civibus Massiliensibus*) une bulle dans laquelle, se réjouissant du retour des Marseillais « *ad devotionem ecclesiæ*, » il prenait la ville de Marseille avec ses habitants et leurs biens sous la protection de saint Pierre, promettait qu'on n'excommunierait plus la ville sans de bonnes et manifestes raisons, et concluait ainsi : « *Ad indicium hujusmodi protectionis ab apostolica sede percepte centum obolos aureos sponte oblatos nobis et successoribus nostris annis singulis census nomine persolvetis* » (*Bullarium Rom.*, éd. de Turin, t. III, p. 261).

1. Saint-Victor de Marseille remontait au cinquième siècle, et de bonne heure les papes l'avaient pris sous la protection du Saint-Siège (voy. en particulier le privilège d'exemption si complet du pape Grégoire VII ; 18 avril 1081, Jaffé-L., n° 5214). Le fait qui a motivé l'inscription de Saint-Victor est un acte d'Honorius III (anno II, cap. 671). Le pape confirmait au monastère « *portum, ripas et terras eidem portui ex parte vestri monasterii adjacentes, usque ad columnam que vocatur Calala,* » et il prenait les habitations et les habitants de tout le quartier sous la protection du Saint-Siège, sous cette condition « *ut census nomine unum denarium annuatim Romanæ ecclesiæ persolvant* » (Pressutti, *Registr. Honorii III*, t. I, p. 239, n° 1446 ; 18 juin 1218).

2. Saint-André du Mont-Andavon, ou Saint-André de Villeneuve-lez-Avignon, sur la rive droite du Rhône. Fondé à la fin du dixième siècle par les princes de la maison de Toulouse, sur un rocher qui domine le fleuve en face du rocher des Doms, il reçut dès 999 un privilège pontifical qui confirmait au monastère ses possessions en les considérant comme propriété de l'église romaine : « *Ea omnia sub juris et ditione sanctæ Romanæ ecclesiæ vobis ad tenendum concedimus* » (Jaffé-L., n° 3898). Pareille fiction juridique se renouvelle en 1024, sous le pape Jean XIX, pour les églises construites ou à construire *in monte Tozonis* (Thouzon, commune de Thor, Vaucluse), dans l'évêché de Cavaillon (*Gallia christ.*, t. I, Instr., p. 135, ch. 2). En 1088, Raymond de Saint-Gilles confirme au monastère la donation du mont Andavon, où est situé le monastère, et y ajoute celle du Podium de Todone qui porte les églises de Saint-Pierre et de Sainte-Marie, « *cum nemore ubicumque omnibus appendiciis et cum villa sibi adjacente* » (*Hist. de Languedoc*, nouv. édit., t. V, col. 707-709). En 1096 (23 juillet ; Jaffé-L., n° 5661), Urbain II, se trouvant l'hôte du monastère de Saint-André, donna à l'abbé un privilège par lequel il prenait sous la protection du Saint-Siège le monastère « *et tam ei adjacentem villam quam cetera ad ipsam pertinentia.* » Enumérant les dépendances de Saint-André, le pape mentionne : « *ecclesiam quoque sancti Petri de Tozone quæ juris proprii sanctæ Romanæ nostræ habetur ecclesiæ a prædecessoribus nostris vestro monasterio traditæ.* » Et il ajoute : « *Nos quoque [hanc ecclesiam] regendam ac disponendam tibi tuisque successoribus confirmamus, ex qua videlicet ecclesia duas ceræ libras, tres vero ex ipso b. Andreæ monasterio quotannis Lateranensi palatio persolvetis.* » Le 20 décembre 1118, Gélase II, renouvelant les actes de ses prédécesseurs, Grégoire V, Jean XIX, Victor II et Urbain II, ajoutait : « *Ad indicium autem hujus a sede apostolica percepte libertatis tres libras ceræ de ipso beati Andreæ monasterio, duas vero de præfata ecclesia b. Petri de Todone, quam de jure sanctæ Romanæ tenetis ecclesiæ, nobis nostrisque successoribus annuatim persolvatis* » (Jaffé-L., n° 6671).

1. Il s'agit sans doute de Guillaume II, fils de Tiburge, comtesse d'Orange, et de Guillaume d'Omélas ; il succéda à sa mère, en 1150, pour une moitié du comté d'Orange, et mourut en 1160, partageant son lot entre ses deux enfants, Guillaume III et Tiburge II.

2. L'Isle-sur-la-Sorgue, localité située un peu au nord de Cavaillon (Vaucluse). Sur Arnauton de Monjoie, voir à l'évêché d'Oloron, province d'Auch.

d. Sixtum pp. IIII per eius bullam sub dat. Rome kalendas augusti anno quarto eisdem capitulo et presbyteris concesse tenetur solvere singulis annis camere apostolice duos florenos auri de camera in festo beatorum Petri et Pauli apostolorum de mense iunii, prout in bulla latius continetur que est registrata in camera apostolica. — *Jo. Gerones* (r²).

In episcopatu Tricastino id est sancti Pauli.

[In episcopatu Tholosensi.]

In episcopatu Carpentoratensi.

In archiepiscopatu Viennensi [1].

a) *In* A *et* B¹ *manu posteriori supplelum.*

1. En exposant l'origine et les vicissitudes de la province d'Arles, nous avons du même coup retracé l'histoire de la province de Vienne. Au début du cinquième siècle, Vienne, métropole de la province civile de Viennoise, avait trouvé une rivale dans la ville d'Arles, où venait de s'installer la préfecture des Gaules chassée de Trèves. A la prétention qu'avait l'évêque de Vienne d'être le métropolitain de tous les sièges épiscopaux de la province, Arles répondait par une prétention contraire. Pour mettre fin à la controverse, le pape saint Léon partagea la Viennoise en deux obédiences : Vienne fut la métropole des cités du nord, c'est-à-dire de Genève, de Grenoble, de Valence et de Tarantaise (Jaffé-K., n° 450); Arles fut la métropole de tout le reste de la Viennoise. Au commencement du sixième siècle, le pape Symmaque confirma la division prescrite par saint Léon (Jaffé-K., n° 765). Mais les événements politiques furent plus forts que les décisions pontificales : en fait, l'obédience de Vienne suivit les vicissitudes de la frontière burgonde; elle atteignit la Durance quand le royaume burgonde s'étendit jusqu'à la Durance, elle recula lorsque les Burgondes cédèrent aux Ostrogoths de Provence les cités méridionales de la Burgondie; mais à ce dernier stade elle embrassait encore deux diocèses qui n'étaient point compris dans les limites assignées par les papes : le diocèse de Die et celui de Viviers. C'est dans cette situation que se trouvait la province de Vienne lorsque le royaume burgonde fut réuni à l'empire franc (535); c'est dans cette situation qu'elle demeura. Il est probable qu'à cette date Vienne était aussi devenue la métropole de Sion; les conquêtes de Gontran ajoutèrent à la Burgondie deux diocèses, celui d'Aoste et celui de Maurienne, qui devinrent, l'un vraisemblablement et l'autre sûrement,

Ecclesia [1] *Romanensis que specialis est ecclesie Romane*

suffragants de Vienne. A la fin du huitième siècle, Vienne comptait donc neuf suffragants : Genève, Grenoble, Valence, Tarantaise, Die, Viviers, Sion, Aoste et Maurienne. Mais au concile de Francfort (794), la querelle se réveilla entre Arles et Vienne, tandis que, de son côté, l'évêque de Tarantaise faisait valoir ses droits à la juridiction métropolitaine (canon VIII). Les prétentions de l'évêque de Tarantaise furent ratifiées par le Saint-Siège, et Vienne perdit, outre Tarantaise, les diocèses de Sion, d'Aoste et de Maurienne, devenus suffragants de la nouvelle métropole (voy. plus haut à la province de Tarantaise). En même temps on donnait lecture au concile de la lettre de saint Léon qui ne reconnaissait à Vienne que quatre suffragants, et on s'y référait comme à la chose jugée. En 867, Nicolas Ier en revenait toujours à la décision de saint Léon (Jaffé-E., n° 2876). Vienne se défendit. Elle chercha à reprendre la Maurienne (la mention de la Tarantaise dans la bulle de saint Léon créait des difficultés à la métropole des Alpes Grées et Pennines et ouvrait la porte à des discussions sans fin), et elle garda Die et Viviers. Pour trouver des arguments, Vienne recourut à un procédé alors fort en usage : elle fabriqua des lettres pontificales nettement favorables à ses prétentions. Ces faux ont été étudiés par M. Grundlach (*Die Streit der Bisthümer Arles und Vienne*; Hanovre, 1890), et par M. l'abbé Duchesne dans ses *Fastes épiscopaux*. Dans les *Documents inédits relatifs au Dauphiné*, M. Ulysse Chevalier a reconnu que les faux privilèges avaient été utilisés dès avant la rédaction du livre épiscopal de l'archevêque Léger. Mais on continua d'ajouter à ce premier fonds déjà riche, et l'archevêque Guy de Bourgogne, devenu le pape Calixte II, s'empressa de terminer le différend en faveur de Vienne, en s'appuyant sur toute la série des falsifications. Par bulles du 28 juin 1119 et 25 février 1120 (Robert, *Le bullaire de Calixte II*, nos 25 et 45), six suffragants étaient reconnus à la métropole de Vienne : Grenoble (*Gratianopolitanus*), Valence (*Valentinus*), Die (*Diensis*), Viviers (*Vivariensis*), Maurienne (*Maurianensis*) et Genève (*Gebennensis*). Ce sont eux que nous trouvons indiqués au *Liber Censuum*. Au seizième siècle, les calvinistes chassèrent de Genève l'évêque Pierre de la Baume, qui se réfugia à Annecy (1535). Paul III transféra officiellement à Annecy la résidence de l'évêque de Genève, et, en 1602, François de Sales fut créé évêque d'Annecy et de Genève. Le Concordat de 1802 fut fatal à Vienne autant qu'à Arles. Vienne disparut non seulement comme métropole, mais comme évêché : les sièges de Die, de Genève, de Maurienne et de Viviers furent supprimés; Grenoble et Valence furent rattachés à la province de Lyon. Après l'Empire, plusieurs sièges reparurent. En 1820, l'évêché de Genève fut rétabli et uni à celui de Lausanne; le bref *Novam de Galliarum diœcesibus* du 24 septembre 1821 releva le siège de Viviers; par la bulle du 15 mars 1822, l'évêché d'Annecy fut rétabli comme suffragant de Chambéry; en 1825, ce fut le tour de la Maurienne

debet annuatim pro censu unum sextarium amicdalarum, quod geminatum facit mediocrem saumam.

Abbas monasterii [1] sancti Antonii Viennensis tenetur ecclesie Romane quolibet anno ratione census in una marca argenti, prout in quadam bulla domini Iohannis pape XXII continetur sub data pontificatus sui anno XIIII registrata in libro registri bullarum suarum in folio II[m]IX[c] XLI et fuit constitutus dictus census tempore Bonifacii pape VIII, pontificatus sui anno III et IIII idus iunii (r[1]) [a].

(consistoire du 25 décembre). Viviers et Valence sont suffragants d'Avignon; Grenoble relève de Lyon; Annecy et Maurienne de Chambéry; Genève-Lausanne relève directement du Saint-Siège.

1 *de la page précéd., col.* 2. Saint-Barnard de Romans (Romans, sur l'Isère, arrondissement de Valence). Le monastère, fondé au neuvième siècle par saint Barnard, archevêque de Vienne, prit avec le temps le nom de son fondateur. Il fut incendié au dixième siècle, et le pape (Jean XI ou Jean XII; Jaffé-L., n° 3592) ordonna au coupable de reconstruire l'église, la prenant par avance sous la protection du Saint-Siège : au lieu de moines, ce furent alors des chanoines réguliers qu'on y installa. Le 3 mai 1050, Léon IX rapportait que l'église de Saint-Barnard avait été offerte à Saint-Pierre par le fondateur lui-même, « *a sancto Barnardo conditore b. Petro oblatum* » (Jaffé-L., n° 4220), et par une bulle du même jour il accordait à l'abbaye, *abbatia nostra*, dont il relève avec intention le nom de « *Romana*, » la liberté romaine, « *libertatem Romanam;* » incidemment, il rappelait le cens établi, soit un setier d'amandes, « *censum nostrum qui est sextarium amygdalarum precipimus nobis per singulos annos persolvere* » (Jaffé-L., n° 4221). L'acte de Léon IX fut successivement renouvelé par Victor II (26 avril 1056; Jaffé-L., n° 4347), par Urbain II (18 août 1096; Jaffé-L., n° 5658) et par Paschal II (29 juillet 1107; Jaffé-L., n° 6162).

1. Saint-Antoine, au nord-ouest de Saint-Marcellin (Isère). A la fin du onzième siècle, des laïques se vouèrent au soin des malades et s'établirent au bourg de La Motte-Saint-Didier, auprès d'une église récemment fondée et non encore consacrée, où avaient été déposées des reliques de saint Antoine. Quelque temps après, les fondateurs de l'église appelèrent pour la desservir des moines de Montmajour, et pendant longtemps les deux congrégations coexistèrent, l'une chargée du culte divin, l'autre du soin des malades : à côté de l'église, prieuré de Montmajour, il y avait l'hôpital, sous la direction d'un grand-maître laïque. A la longue, les hospitaliers aspirèrent à se passer des moines. Leur grand-maître reçut la prêtrise, eux-mêmes adoptèrent la règle de saint Augustin et formèrent un couvent de chanoines réguliers (*Gallia christiana*, t. XVI, *Instr.*, col. 50). Dès lors, les moines devenaient inutiles. Il fallut lutter longtemps pour s'en délivrer. La contestation quasi-séculaire entre les moines et les hospitaliers fut tranchée, le 10 juin 1297, par Boniface VIII (Potthast, n° 24525). Le pape érigeait le prieuré en une abbaye, dont le grand-maître devenait abbé. Montmajour devait se tenir pour satisfait d'un revenu de treize cents livres tournois que lui assurerait l'abbé de Saint-Antoine, et se désister de toute prétention sur l'ancien prieuré. Les hospitaliers demeuraient seuls maîtres de Saint-Antoine, dont devaient relever tous les religieux et toutes les maisons de l'Ordre, déjà fort étendu, et qu'on appela Ordre de Saint-Antoine ou des Antonins. L'abbaye elle-même, exemptée de la juridiction de l'ordinaire, ne devait dépendre que du Saint-Siège, et le pape disposait que « *ad indicium hujusmodi perceptæ a sede apostolica libertatis, abbates præfati monasterii S. Antonii nobis nostrisque successoribus unam marcham argenti singulis annis solvere teneantur.* » La bulle de Jean XXII, indiquée comme se trouvant à la page 2941 du Registre de la quatorzième année, paraît absente du Registre tel qu'il nous est parvenu (*Regest. Avenion.*, aux Archives vaticanes, n[os] XXXIV et XXXV).

1. Giraud Adhémar, seigneur de Montélimar (*Montilium Adhemari*), était un de ces princes du royaume de Bourgogne qui recherchaient l'immédiateté complète, et qui, pour se la mieux assurer, s'adressaient tout à la fois à l'empereur et au pape. Voy. dans Stumpf (*Acta adhuc inedita*, n° 361) le privilège du 12 avril 1164 par lequel Frédéric Barberousse déclarait Giraud Aymard son vassal immédiat : « *Statuentes ut hec terra sua nulli extrance potestati subjaceat, vel aliquam personam in dominium aut potestatem habeat nisi solum majestatem nostram nostrosque successores.* »

2. La congrégation de Saint-Ruf (chanoines réguliers de Saint-Augustin) avait pris naissance auprès d'Avignon, au onzième siècle. En 1158, les chanoines de Saint-Ruf furent établis par l'évêque de Valence à Valence même (quartier des Iles, *Esparveria*, sur le Rhône). Dans une bulle du 6 mars 1206, Innocent III, confirmant les possessions et privilèges de l'ordre de Saint-Ruf (cette bulle montre assez l'importance de l'ordre), mentionne l' « *ecclesiam de Seta cum pertinentiis suis,* » c'est-à-dire l'église de Cette, dans l'évêché d'Agde (département de l'Hérault). Voy. Chevalier, *Cod. diplomat. ord. S. Rufi Valentiæ*, 1896, n° XCIV, p. 104.

In episcopatu Valentino.

Geraldus Aimarii de Montilio [1] I marabutinum.

Ecclesia [2] *sancti Rufi debet annis singulis* III *marabutinos pro possessionibus de Seta sitis in diocesi Agathensi.*

In episcopatu Vivariensi.

a) *Eadem* **av**[1] *sed verbis paululum diversis.*

Abbas [1] Manciade Cisterciensis ordinis debet I obolum auri anno quolibet solvendum in festo apostolorum Petri et Pauli ratione mitre, crosse et annuli sibi concessarum per dominum Clementem VII de anno sui pontificatus XII (r[1]).

In episcopatu Diensi.

In episcopatu Gratianopolitano.

In episcopatu Maurianensi.

Hospitale [2] de Rupecula factum est censuale in XII viennensibus annuatim tempore domini pape Innocentii IIII[ti] anno secundo, sicut apparet in regesto eiusdem pape.

In episcopatu Gebennensi.

FRANCIA [3].

In archiepiscopatu Lugdunensi [4].

Ecclesia [1] sancti Eugendii I unctiam auri.

Monasterium [2] *insule Barbare* II *unctias* auri [a].

Monasterium [3] sancti Petri montis Virduni I bizancium sicut habetur in regesto Clementis anno primo.

Monasterium [4] sancti Eugendi Iurensis ordinis sancti

a) auri *om.* **A**.

1. Mazan-et-Mazeyrac, en pleines montagnes du Vivarais (canton de Montpézat, département de l'Ardèche). C'était un monastère de Cîteaux. Le 31 mai 1217, il avait reçu d'Honorius III le privilège le plus complet de protection et d'exemption, sans qu'il fût aucunement question de cens (Potthast, n° 5558). Le privilège auquel le *Liber Censuum* fait allusion est du 26 février 1390 ; il se trouve au *Gallia christiana*, t. XVI, Instr., col. 285 : « *Volumus autem quod tu et successores prædicti de cetero singulis annis, in festivitate sanctorum apostolorum Petri et Pauli, cameræ apostolicæ vel ejus gentibus unum obolum aureum solvere et etiam mittere tencamini, alioquin hujusmodi indultum nullius sit roboris vel momenti.* »

2. La Rochette, au sud-est de Montmélian (département de la Savoie). Le Registre auquel se réfère le *Liber Censuum* est le n° 21 des Archives vaticanes (fol. 146 v°, cap. 238) ; cf. Berger, *Les Registres d'Innocent IV*, n° 988. La bulle est du 5 février 1245. Elle accorde à l'hôpital la protection du Saint-Siège, confirme ses possessions, et ajoute : « *Ad indicium autem hujus protectionis et confirmationis a sede apostolica perceptarum duodecim denarios Viennenses liberaliter oblatos persolvetis nobis nostrisque successoribus annuatim.* »

3. Cette rubrique doit être expliquée. Au temps de Cencius, la ville et le diocèse de Lyon étaient encore dans l'empire, tandis que le reste de la province appartenait au royaume de France.

4. La province de Lyon est ici telle qu'elle se présente dès le temps des fils de Clovis (Duchesne, *Fastes*, t. II, p. 156). Elle s'est maintenue jusqu'à la Révolution, sauf l'adjonction, en 1731, de l'évêché de Dijon, démembré de Langres. Les sièges de Chalon et de Mâcon, supprimés à la Révolution, n'ont pas été rétablis. L'évêché de Saint-Claude, démembré en 1742 de Besançon, et celui de Grenoble relèvent maintenant de la métropole lyonnaise. Le diocèse de Grenoble comprend l'antique siège de Vienne, dont l'archevêque de Lyon porte aussi le titre.

1. Saint-Oyan de Joux, appelé depuis Saint-Claude ; c'est autour de ce monastère que s'est formée la ville de Saint-Claude (chef-lieu d'arrondissement du Jura). — Fondé au cinquième siècle par saint Romain. Erigé en évêché par bulle du 22 janvier 1742. Deux bulles de Benoît XIII (Nice, 18 mars 1405) et de Jean XXIII (20 sept. 1413), reconnaissent l'exemption complète, pour laquelle l'abbé François et ses successeurs payeront à la chambre apostolique une redevance annuelle d'un florin d'or de Florence (Benoît, *Histoire de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude*, 1890-92, t. II, p. 102).

2. Le monastère de l'Ile-Barbe existait déjà au cinquième siècle. Une bulle de Lucius III, du 11 mai 1183 (Jaffé-L., 14879 ; Migne, *P. L.*, t. CCI, p. 1202), constate l'exemption : *Ad indicium autem huius a sede apostolica perceptae protectionis duos byzantios aureos nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvetis.* Cette pièce se réfère (*ad exemplar*) à des bulles antérieures d'Innocent II et d'Alexandre III. Le Laboureur, qui l'a publiée le premier (*Les mazures de l'abbaye royale de l'Isle Barbe*, Lyon, 1665, p. 115) ajoute (p. 222) cette observation : « Nos anciens abbés ont payé longtemps ce droict sur le pied de la bulle et j'en ay vu des quittances d'Antoine Bertrandi, collecteur apostolique. »

3. La chapelle de Saint-Pierre au mont Verdun (Montverdun, canton de Boen, Loire) fut donnée, au commencement du onzième siècle, à l'abbaye de Savigny (*Cart. de Savigny, Doc. inéd.*, n[os] 631, 663). En 1233, Montverdun était un prieuré de chanoines de saint Augustin que Robert, archevêque de Lyon, unit au monastère de la Chaise-Dieu (Guigue, *Cartulaire lyonnais*, t. I, p. 349). La localité était dans le diocèse de Chalon, sous la rubrique duquel cette cote devrait figurer. — Le Clément dont on cite le registre ne peut être que Clément IV (*Etude*, p. 202). Toutefois, la première année de son registre, édité par M. E. Jordan, ne contient rien sur ce cens. (L. D.)

4. S. Oyan de Joux ; v. ci-dessus, n. 1.

Benedicti debet pro exemptione unum florenum auri de Florencia ecclesie Romane in festo apostolorum Petri et Pauli ut habetur in regestro Benedicti pape XIII anno XI et[a] inferius folio CCC°XI° presentis libri (r[1]).

In episcopatu Eduensi.

Monasterium [1] sancte Marie Magdalene Virgiliacensis I libram argenti puri.

In episcopatu Matisconensi.

Monasterium [2] Cluniacense Matisconensis diocesis pro exemptione membrorum dicti monasterii facta per dominum C. papam VI cum caput esset prius exemptum, unam unciam auri singulis annis censuale (r[1]).

Monasterium [1] sancti Petri extra muros Cabilonense, ordinis sancti Benedicti, ratione exemptionis sibi ab auctoritate apostolica alias facte et confirmate per s. d. n. dominum Paulum papam secundum, sub dat. Rome sexto idus novembris anno septimo, tenetur solvere singulis annis camere apostolice duos florenos auri de camera ratione dicte exemptionis. — Est facta obligatio libro particularium fol. LX°. Jo. Gerones de mandato (r[2]).

In episcopatu Cabillonensi.

Monasterium [2] Cisterciense debet singulis annis unam marcam argenti. Item idem monasterium tenetur in uno obolo auri de annuo censu pro ecclesia de Scardeberch per regem Anglie et archiepiscopum Eboracensem eidem concessa, ut habetur in regestro anni II domini Gregorii pape IX, capitulo CLXXXVII (r[1]).

Die quarta mensis julii anno Nativitatis Domini millesimo CCC°LXXXII° dominus frater Robertus abbas monasterii sancti Petri extra muros Cabillonensis ordinis sancti Benedicti promisit pro se et monasterio suo predicto solvere ecclesie Romane annis singulis perpetuis temporibus in festo apostolorum Petri et Pauli duos florenos auri de camera pro exemptione dicto monasterio concessa per dominum Clementem VII, VIII kal. Junii anno pontificatus sui quarto, et remisit procurium dictus abbas sufficiens infra tempus premissum pro conventu suo, ratificans per Nicolaum Groeti clericum procuratorem eorum quod vidit dominus Petrus Barrerii clericus camere apostolice ex commissione domini camerarii (r[1]).

a) et inferius etc. *alia manu* r[1].

1. Vézelay (arrondissement d'Avallon, Yonne). Les chartes relatives à la fondation de Vézelay nous ont été conservées par Hugues de Poitiers, dans son *Historia Vizeliacensis* (*Spicilegium* de Dachery, édit. in-f°, t. II, p. 498 et suiv.). Nous possédons ainsi : 1° la lettre par laquelle Gérard de Roussillon avise le pape de la situation qu'il entend créer aux deux monastères qu'il vient de fonder, l'un à Vézelay, l'autre à Pothières (*Spicil.*, t. II, p. 500, col. 2 ; mars 863) ; 2° la bulle par laquelle Nicolas I[er] accepte la donation des deux monastères faite par Gérard au Saint-Siège sous des conditions déterminées (*Spicileg.*, t. II, p. 502, col. 1 ; mai 863 ; Jaffé-E., n° 2831) ; 3° la confirmation royale (7 janvier 868 ; dom Bouquet, t. VIII, p. 608) ; 4° la consécration définitive donnée à son œuvre par Gérard de Roussillon (*Spicil.*, t. II, p. 498, col. 1). J'ai étudié en détail ces documents dans mon *Etude sur le Liber Censuum*, p. 40-49. Il suffira de transcrire ici le passage de la bulle de Nicolas I[er] relatif au cens : « *Censum in testamento traditionis vestræ, quo ex eodem monasterio heredem hanc et sanctam fecistis matrem ecclesiam, unam videlicet libram argenti annis singulis successores nostri accipientes...* » (Jaffé-E., n° 2831). Cf. les bulles confirmatoires de Jean VIII (29 septembre 878 ; Jaffé-E., n° 3189), de Paschal II (novembre 1102 ; Jaffé-L., n° 5924) et de Calixte II (12 janvier 1120 ; Jaffé-L., n° 6805). — Sur le vocable de Sainte-Marie-Madeleine, attribué à ce monastère depuis le onzième siècle, v. Duchesne, *Fastes épisc.*, t. I, p. 317.

2. Il est curieux qu'on ait attendu le quatorzième siècle pour inscrire Cluny au livre censier. En 910, dans la charte de fondation de Cluny, Guillaume d'Aquitaine stipulait : « *Per quinquennium autem Romæ ad limina apostolorum, ad luminaria ipsorum concinnanda, decem solidos præfati monachi persolvant, habeantque tuitionem ipsorum apostolorum atque Romanum pontificem defensorem* » (*Chartes de l'abbaye de Cluny*, édit. Bruel, t. I, p. 126). Mais depuis Grégoire V, qui stipule encore « *ut dentur per quinquennium decem solidi ad urnam b. Petri* » (Jaffé-L., n° 3895), les papes omettent, dans les nombreux privilèges donnés à Cluny, de faire mention de la redevance. La condition de Cluny n'en sert pas moins de type pour maint autre monastère (Hirsau, par exemple, et Saint-Victor de Marseille). L'insertion de Cluny au livre censier dérive d'un acte de Clément VI qui vise non le monastère lui-même, mais l'ordre de Cluny.

1. Saint-Pierre-hors-les-Murs, à Mâcon. Le monastère fut détruit en 1562 par les calvinistes, et la communauté se transporta en ville.

2. Les pièces relatives à la cession de l'église de Scarborough (Yorkshire, sur la côte) ont été insérées dans la bulle confirmative de Grégoire IX, du 20 février 1229, et publiées par M. L. Auvray (*Reg. Greg. IX*, n° 272, t. I, p. 162, 163). La bulle elle-même définit le cens ainsi qu'il suit : *Ad indicium autem hujus gratie ab apostolica sede percepte nobis et successoribus nostris obolum aureum nomine census annis singulis exolvetis, remissa vobis argenti marcha quam nomine census predicti Ecclesie Romane tenebamini solvere annuatim.*

In episcopatu Lingonensi.

Ecclesia [1] Pultariensis I libram argenti.

Ecclesia [2] Divionensis marcam I argenti.

Die [3] XVII mensis aprilis anno domini millesimo CCCLXXXII anno III domini Gregorii pape XI dominus Johannes abbas monasterii Mollimensis Lingonensis diocesis, ordinis sancti Benedicti, promisit solvere ecclesie Romane singulis annis in festo Resurrectionis Domini pro se et monasterio suo unam unciam auri ratione cujusdam privilegii sibi concessi per sedem apostolicam (r[1]).

Prioratus [4] monasterii Vallisscolarium Lingonensis diocesis sub regula b. Augustini debet singulis annis camere apostolice solvere unum ducatum auri ratione exemptionis per s. d. n. dominum Paulum papam II dicto monasterio et ordini Vallis scolarium concesse. Patet de obligatione dicti census solvendi libro particularium primo dicti domini Pauli fol. XLVIIII. — Jo. Gerones de mandato (r[2]).

Ecclesia [1] sancti Johannis Baptiste loci de Calvomonte Lingonensis diocesis in collegiatam ecclesiam noviter erecta, ratione exemptionis concesse capitulo et clericis dicte ecclesie, tenetur solvere singulis annis in festo beatorum apostolorum Petri et Pauli camere apostolice unum scutum auri. Patet per bullam domini Sixti pape IIII, sub dat. Rome XV kal. januarii anno quinto. — Jo. Gerones (r[2]).

In archiepiscopatu Senonensi [2].

Monasterium [3] Ferrariense I unctiam auri singulis trienniis.

1. Pothières, sur la Seine, entre Châtillon et Bar (canton de Châtillon-sur-Seine, Côte-d'Or). Ce que nous savons de la fondation de Pothières par Gérard de Roussillon, en 863, se trouve dans l'*Historia Vizeliacensis* d'Hugues de Poitiers (*Spicilegium* de Dachery, édit. in-fol., t. II, p. 498 et suiv.). Dans la lettre de Gérard de Roussillon au pape Nicolas Ier, il s'agit de Pothières en même temps que de Vézelay ; Pothières, comme Vézelay, est donné au Saint-Siège (*Spicil.*, p. 500, col. 2); comme Vézelay, il doit chaque année à Rome un cens d'une livre d'argent : « *excepto quod pro benedictione annis singulis ad reverentissimam sedem, cui ipsa monasteria subdidimus, offerantur b. pontifici Urbis ex utrisque monasteriis libræ duæ argenti* » (*Spicil.*, p. 499, col. 2). Cf. Jaffé-E., n° 8780. — Voy. plus haut la note sur Vézelay. Pour Saint-Pierre et Saint-Paul de Pothières, bulle confirmatoire de Jean VIII (20 septembre 878 ; Jaffé-E., n° 3186); le pape se réfère à la donation de Gérard, confirme les privilèges du monastère, et stipule à nouveau le payement de la redevance.

2. La Sainte-Chapelle de Dijon, détruite en 1802. Hugues III, duc de Bourgogne, surpris par la tempête tandis qu'il se rendait en Terre-Sainte, fit un vœu. « *Deo promisi*, » raconte-t-il dans une charte de 1172, « *me constructurum in mea curte apud Divionem ecclesiam in honorem sanctæ Dei genitricis Mariæ et b. Johannis evangelistæ ; unde factum est ut in reditu meo Romam veniens quod voveram per manum bonæ memoriæ Alexandri summi pontificis Deo obtuli et auctoritate apostolica quemadmodum in authentico scripto quod ab eo impetravi continetur, confirmari feci* » (*Gallia christ.*, t. IV, Instr., col. 186 B). Nous avons l'acte d'Alexandre III : « *Fundum quem apud Divionem, pro ecclesia et officiis ejus ædificandis b. Petro et nobis liberaliter obtulisti, in jus et proprietatem ecclesiæ Romanæ recepimus* » (8 novembre 1172 ; Jaffé-L., n° 12167). Cf. ci-dessus, n° XI d.

3. La célèbre abbaye cistercienne de Molème, fondée en 1074. Le privilège conféré à l'abbé Jean de *Bellonodo* par Grégoire XI était relatif à l'usage des insignes pontificaux, mitre, anneau, etc. (*G. C.*, t. IV, p. 739).

4. Le prieuré du Val-des-Ecoliers, fondé en 1201 à une lieue de Chaumont (Haute-Marne), par quatre docteurs de l'Université de Paris, qui adoptèrent la vie des chanoines réguliers et la règle de saint Augustin. Un grand nombre de maisons religieuses se rattachèrent à cet institut, qui est demeuré chef d'ordre jusqu'en 1636, date de sa fusion avec les Génovéfains de la congrégation de France. Le prieuré fut élevé à la dignité d'abbaye par le pape Paul III, le 13 mai 1539 (*G. C.*, t. IV, p. 218, *instr.*, n° 125). Au siècle précédent, en 1469, le prieur Jean Proth avait obtenu de Paul II, en 1469, au cours d'un séjour à Rome, avec d'autres privilèges, l'exemption dont il est ici question. Sur l'emplacement du monastère s'élève actuellement le château du Val-des-Ecoliers, commune de Verbiesles.

1. L'église Saint-Jean-Baptiste de Chaumont, la principale de cette ville. Elle date du treizième siècle, mais elle a subi des agrandissements et embellissements au quinzième siècle et au seizième.

2. C'est l'antique province de Sens telle que la définit la Notice des Gaules, avec l'adjonction de l'évêché de Nevers, lequel paraît remonter au commencement du sixième siècle. Elle fut divisée en 1622 par la fondation d'une métropole à Paris. Dans le ressort parisien, on établit, en 1697, un évêché à Blois, et, en 1802, un autre évêché à Versailles ; dans le ressort sénonais, le siège d'Auxerre, supprimé à la Révolution, n'a pas été rétabli.

3. Le célèbre monastère de Bethléem, à Ferrières, fondé vraisemblablement au septième siècle par un duc Wandebert. Un diplôme de Pascal II, du 11 novembre 1103 (J. 5954), publié dans le *G. C.*, t. XII, p. 15, *instr.*, place cet établissement sous la protection du Saint-Siège, mais aucun cens n'est indiqué, au moins dans le texte imprimé. L'*Histoire du Gastinois* par dom Morin, t. II (Pithiviers, 1883), p. 757, parle d'une bulle de Pascal II, de 1104, où il est ordonné « que les administrateurs d'icelle (l'église de Notre-Dame de Bethléem), par recognoissance que cette église estoit du patrimoine et propre héritage de l'Eglise de Rome, payeront de trois ans en trois ans une once d'or à Sa Sainteté. »

Monasterium [1] sancte Columbe I marabutinum.

Decanus et capitulum ecclesie Senonensis debent annis singulis ecclesie Romane in festo Petri et Pauli apostolorum ratione exemptionis de ipsis per dictum dominum nostrum Clementem VII, V kal. Junii pontificatus sui anno XII facte tres florenos auri de camera (r[1]).

In episcopatu Parisiensi.

Monasterium [2] Latiniacense I unctiam auri [a].

Ecclesia [1] sancti Thome pauperum scolarium parisiensis recepta est sub protectione Romane ecclesie pontificatus domini Innocentii III pape anno duodecimo et debet singulis annis pro censu II *obolos auri.*

Monasterium [2] sancti Dionisii in Francia, quod a multis temporibus exemptum est, nuper, videlicet anno domini Alexandri pape IIII[ti] quinto, VIII kalendas novembris, constituit censum unius uncie auri ad pondus Romanum, solvendum annis singulis palatio Lateranensi (a, r[1]) [a].

Abbatissa [3] monasterii sancte Clare ordinis sancti Fran-

a) *Haec delela sunt in* A.

a) *In* a *prius scriptum, sed deletum postea :* VIII kl. novemb. anno domini Alexandri pape IIII[ti] apud Anagniam receptum est monasterium sancti Dionisii in Francia sub protectione Romane ecclesie et debet solvere annuatim pro censu unam unciam auri ad pondus romanum.

1. Sainte-Colombe, monastère fondé au septième siècle par l'évêque de Sens Emmon (charte de 660, Pardessus, n° 333). La protection du Saint-Siège lui est assurée par des bulles d'Innocent II (J., 8347), du 23 février 1143, et d'Hadrien IV (J., 10312), du 15 novembre 1157 ; mais dans ces pièces il n'est pas question de cens. Cependant, celle d'Hadrien IV porte que le monastère est *ad ius b. Petri specialiter pertinens.* Un reçu du collecteur Albert de Grondola, en 1290, constate le payement pour un arriéré de quarante-quatre ans au taux indiqué ici (P. Fabre, *Mélanges de l'Ecole de Rome*, 1897, p. 225).

2. Lagny-sur-Marne (arrondissement de Meaux). Fondé au septième siècle par le moine irlandais saint Fursy, sur un terrain fourni par Erchinoald ; détruit par les Normands, et rétabli par Herbert III de Vermandois (Diplôme du roi Robert, du 24 février 1019). Sous Urbain II, l'abbé de Lagny obtint un privilège pontifical : le pape prit sous la protection du Saint-Siège Saint-Pierre de Lagny, avec la *villa adjacens et cetera omnia ad ipsum pertinentia*, en ajoutant : « *Ad indicium autem perceptæ a Romana ecclesia libertatis auri unciam quotannis Lateranensi palatio persolvetis* » (Jaffé-L., n° 5728). Il serait intéressant de savoir si cet acte est antérieur à la lettre d'Ives de Chartres (ep. LXV), dans laquelle il se plaint de l'attitude des moines de Lagny en face de l'évêque de Paris : « *Nescio qua nova libertate suos excessus tuentur et subjectionem Parisiensi ecclesiæ debitam et hactenus exhibitam, contra canonicam institutionem de cervice sua excutere moliuntur. Hæ autem personæ hujusmodi sunt, quibus magis necessaria est subjectio quam libertas.* » Très intéressante pour l'histoire du cens est la lettre adressée par Alexandre III à l'abbé de Lagny : « Invento in quodam scripto librorum nostrorum quod Lateranensi palatio ecclesia vestra singulis annis unciam deberet auri persolvere, ab universitate vestra censum ipsum exegimus. Sed tamen nobis respondistis nec in vestra memoria esse nec aliqua vos inde scripta habere quod idem census ab ecclesia vestra consueverit ex condicione persolvi. Unde cum venerabilis frater noster Bernardus Portuensis episcopus et dilectus filius noster Henricus SS. Nerei et Achillei presbyter cardinalis per monasterium vestrum nuper transirent, quidam de maturioribus et antiquioribus fratribus in presencia eorum hoc ipsum parati fuerunt jurare. Quia igitur Romana ecclesia nunquam consuevit exigere sed potius rogari ut alias ecclesias sibi faceret censuales, vos et ecclesiam vestram ab huiusmodi exactione absolvimus et neque nobis aut successoribus nostris nisi forte de propria voluntate et beneplacito vestro procederet, hunc censum de cetero ab ecclesia vestra exigere liceat, presenti scripto censemus. Datum Senonis, V idus octobris (1163-1164 ; Jaffé-L., n° 10967).

1. Saint-Thomas du Louvre, supprimé à la Révolution, a été démoli en 1811 pour les travaux d'agrandissement du Louvre (Bertg, *Topographie hist. du vieux Paris*, t. I, p. 99). C'était une fondation de Robert de Dreux, quatrième fils de Louis VII, destinée à l'entretien de quelques boursiers, *pauperes scholares.* L'acte de fondation est perdu. Le plus ancien document est une bulle d'Urbain III (22 juillet 1186-87 ; Jaffé-L., n° 15901), qui confirme l'hospice de Saint-Thomas dans la possession des biens qui lui ont été conférés. Le 26 juillet 1189 (Jaffé-L., n° 16429), Clément III, à la prière de la veuve du fondateur, prenait l'église de Saint-Thomas sous la protection du Saint-Siège. Je n'ai pas retrouvé la bulle d'Innocent III à laquelle se réfère ici le *Liber Censuum.* Un reçu du collecteur Albert de Grondola, du 12 janvier 1291, constate le payement, au taux de deux oboles d'or, pour 28 ans échus et pour l'année présente, de 58 oboles d'or, soit 18 livres et 17 sous tournois. Il constate un payement antérieur, effectué le 2 juin 1264, pour deux années échues et la présente jusqu'au 6 octobre, six oboles d'or, soit 30 sous tournois (P. Fabre, *Mél. de l'Ecole de Rome*, 1897, p. 226).

2. La bulle d'Alexandre IV du 9 octobre 1259 (Reg. 25, f. 225) porte : *Ad indicium autem huius perceptae a Romana ecclesia libertatis, unam auri unciam annis singulis Lateranensi palatio persolvetis.*

3. Le monastère de Longchamps, fondé par Isabelle, sœur

oisci prope Parisius debet quolibet anno unam libram cum dimidia cere (r[1]).

In episcopatu Carnotensi.

Monasterium [1] Vindocinense XII solidos andegavenses.

Ecclesia [2] *sancte Marie de Grandi campo* I *melechinum.*

Item monasterium [3] Bonevallis ordinis sancti Benedicti pro privilegio concesso quod abbas uti possit insigniis episcopalibus, de biennio in biennium unam unciam auri (r[1]).

Monasterium [1] quod dicitur Custodia beate Marie iuxta Blesas ordinis sancte Clare I unciam auri [a].

In episcopatu Aurelianensi.

Ecclesia [2] beate Marie de Cleriaco Aurelianensis diocesis debet solvere quartam partem unius uncie auri puri pro censu singulis annis in festo beatorum apostolorum Petri et Pauli camere apostolice solvendo, ratione exemptionis omnibus de dicta ecclesia concessa per bullam s. d. n. Pauli pape II in eadem camera registratam libro VII° bullarum eiusdem folio 33, sub dat. Rome sexto idus augusti anno quarto. — Jo. Gerones de mandato (r[2]).

In episcopatu Nivernensi.

Monasterium [3] Saviliacense I marabutinum.

a) Om. **AV**[1], **P**, **R**[1].

de saint Louis, en 1259. La bulle d'approbation, par Alexandre IV, est datée du 22 février de cette année. Comme elle ne désignait pas les religieuses sous le nom de *Mineures*, chose que saint Louis désirait, le légat Simon de Brie fut chargé par le pape de corriger la règle, laquelle fut promulguée de nouveau dans une bulle d'Urbain IV, le 27 juillet 1263.

1. Fondé en 1032 par Geoffroy Martel, comte d'Angers, le monastère de la Trinité de Vendôme fut de bonne heure pourvu de privilèges extraordinaires, parmi lesquels l'union perpétuelle du titre cardinalice de Sainte-Prisque, à Rome, avec la dignité abbatiale. La charte de fondation (Teulet, *Layettes du trésor des Chartes*, t. I, p. 18) déclare que le monastère a été offert à saint Pierre et à ses successeurs *in allodium proprium* et que l'abbé devra payer *censum saltem XII solidorum ad concinnanda luminaria ante venerabile corpus beatissimi Petri.* Cette charte fut confirmée par Benoît IX et Clément II. La redevance de 12 sous, *de moneta suae patriae*, est marquée dans la bulle de Clément II (J. 4147), du 1er juillet 1047 et dans beaucoup d'autres documents subséquents. Sur la Trinité, v. Compain, *Etude sur Geoffroi de Vendôme* (Bibl. des H. Et., fasc. 86); cf. *Etude sur le L. C.*, p. 66, et *Mél. de l'Ec. de Rome*, 1897, p. 226, *quitus* de 1291.

2. Grandchamp, canton de Houdan, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise). Monastère de Prémontré; fondé en 1214 par Simon de Montfort, pour remercier Dieu et la Vierge de la victoire de Muret. — Un reçu d'Albert de Grondola, du 31 janvier 1291, certifie le payement d'un arriéré de cinquante ans, à 15 l. 12 s. 6 den. tournois, au taux de 6 s. 3 d. par mélequin, mais sous cette réserve que si la valeur du mélequin est prouvée être supérieure, l'abbé en tiendra compte au Saint-Siège (P. Fabre, *Mél. de l'Ec. de Rome*, 1897, p. 227).

3. L'abbaye de Bonneval, fondée en 842 (*Acta SS. O. S. B. saec. IV*[2], p. 504), sur le Loir, au nord de Châteaudun, en l'honneur des SS. Marcellin et Pierre, était, depuis le commencement du douzième siècle, débitrice d'un cens envers le Saint-Siège. La raison de ce cens était la possesion d'une église de Saint-Sauveur à Bray-sur-Seine, qui lui avait été attribuée, avec cette obligation, par le pape Pascal II (bulle du 25 mai 1107, J. 6139; cf. ‡8566) : « *salvo duorum Carnotensium solidorum censu qui singulis annis est Lateranensi palatio persolvendus* (Thiroux et Lambert, *Hist. de l'abbaye de S. Florentin de Bonneval*, Châteaudun, 1875, introd. [Bigot], p. LXX). Ce n'est pas en raison de cette redevance, probablement tombée en désuétude, que l'abbaye de Bonneval est mentionnée dans le *L. C.*

1. La Garde Notre-Dame, au S.-O. de Blois, aujourd'hui détruite. — La charte de fondation de l'abbaye par Jean de Châtillon, comte de Blois et sire d'Avesnes, est du 16 mars 1278 (*Gallia christ.*, t. VIII, Instr., p. 434). En 1285, Jeanne d'Alençon, fille du comte Jean, faisait savoir que « comme notre chier pere... eut commencié à fonder et fondée une abbaie de l'ordre des sereurs monseigneur saint François, en sa terre de Blesois, en la parroisse de Chozi, ... en un leu qui est appelé la Guiche, la quelle abbaie est et sera apelée la Garde Notre-Dame, et ledit notre chier pere... et nous eussions requis au nom de ladite abbaye à très saintisme pere et seigneur Martin [Martin IV], par la grace de Dieu jadis souverein evesque, que il pleust à sa saintetée de establir ou faire establir le maustier des devant dames et leur ostraier profession de au telle reugle comme les dames de le humilité Notre-Dame de les saint Clooust [Longchamps], en l'eveschié de Paris, sont, et de faire ledit moustier et les personnes qui y appartendront, exemptes de toute juridiction de tout ordinaire, en retenant à lui et à la sainte église de Rome certaine censse en signe de especial subjection » (21 mai 1285; *Gallia christ.*, t. VIII, Instr., p. 438). Trois ans plus tard, Nicolas IV confirmait l'exemption du monastère, et rappelait que le signe en était « *annuum censum unius unciæ eidem sedi a dicto monasterio persolvendum* » (3 septembre 1288; Potthast, n° 22789).

2. Notre-Dame de Cléry, célèbre par la dévotion de Louis XI, sous le règne duquel se place cette exemption.

3. Ce monastère m'est inconnu, au moins dans le diocèse de

In episcopatu Autisiodorensi.

Monasterium [1] Verziliacense I libram argenti.

Dominus de [2] Donzi II unctias auri.

In episcopatu Trecensi.

Ecclesia [3] Paracliti I obolum auri.

Ecclesia [4] sancti Urbani Trecensis unum obulum auri in festo Omnium Sanctorum, sicut in CXLVIII capitulo anni primi domini Clementis pape IIII continetur [a].

In episcopatu Meldensi.

In archiepiscopatu Remensi [1].

In episcopatu Suessionensi.

Monasterium [2] sancti Medardi dimidiam libram argenti.

In episcopatu Cathalonensi.

Monasterium [3] sancti Nicholai in insula Loverz X solidos illius monete [b].

a) *Om.* **A**. — *Sicut-continetur* $\mathbf{r}^4$ *solus.*

b) *In* **A** *haec ita correcta sunt :* Monasterium omnium sanctorum pro ecclesia sancti Nicholai in insula Cathalonensi X sol. *etc. Ita etiam correxit* $\mathbf{R}^4$ *et habent cett., sed omissis verbis* pro eccl. s. Nicholai.

Nevers, car il pourrait bien être identique au prieuré de Souvigny (près Moulins), du diocèse (ancien) de Clermont, mais très voisin du diocèse de Nevers. Cet établissement dépendait de Cluny. En 1291, le prieur fut excommunié par le collecteur Albert de Grondola (*Excommunicatus est prior*), évidemment pour refus de payement (P. Fabre, *Mél. de l'Ec. de Rome*, 1897, p. 227).

1. C'est l'abbaye de Vézelay, répétée par erreur du diocèse d'Autun. Le collecteur Albert de Grondola, en 1291 (P. Fabre, *Mél. de l'Ec. de Rome*, 1897, p. 227) s'en aperçut : *Non est istud monasterium in diocesi Autisiodorensi, sed est in diocesi Eduensi.*

2. Sur ce personnage, v. René de Lespinasse, *Hervé de Donzy*, 1868.

3. Le Paraclet, célèbre fondation d'Abélard et d'Héloïse. On en voit encore les traces au lieu de ce nom, près de Nogent-sur-Seine, dans la commune de Quincey (Aube). Abélard se réfugia en ce lieu en 1123; en 1129, il y installa Héloïse et ses compagnes, évincées d'Argenteuil. Le pape Innocent II accorda, par bulle du 28 novembre 1131 (J., 7513), à la nouvelle fondation la protection de l'Eglise romaine. Dans cette pièce, Héloïse est qualifiée de prieure. On y trouve l'indication du cens : *Ad indicium autem perceptae huius a Romana ecclesia libertatis sex nummos quotannis Lateranensi palatio persolvetis.* Seize ans plus tard, le 1er novembre 1147 (J., 9155), Eugène III délivra un autre privilège *Heloissae abbatissae.* La formule du cens y est ainsi modifiée : *Unum obolum aureum singulis annis nobis nostrisque successoribus persolvetis.* Cf. J., 10313, 10314 (Hadrien IV). En 1292, les religieuses payèrent un arriéré de trente-deux ans, 32 oboles d'or, représentées par 12 livres *turonensium parvorum* (*Mél. de l'Ec. de Rome*, 1897, p. 228). Lalore, *Cartulaire du Paraclet*, p. IX, signale d'autres quittances de cet *obolus aureus* ou maille d'or, en 1302, 1390, 1464. En 1620, l'abbaye invoqua l'exemption qu'elle tenait des papes, à qui elle devait payer « un droict qu'on appelle la maille d'or pour chacun an. »

4. La collégiale Saint-Urbain de Troyes, fondée vers 1264 par le pape Urbain IV. Une bulle de son successeur Clément IV, en date du 24 septembre 1265 (Potthast 19363; *Reg.* 149), mentionne la fondation et le cens : « *Felicis recordationis Urbanus papa, predecessor noster, ad ecclesiam S. Urbani Trecensis que in fundo sive solo sue paterne domus est ecclesie Romane constructa sumptibus et dotata... Ad indicium autem huiusmodi percepte a sede apostolica libertatis, memorata ecclesia S. Urbani unum obolum aureum in festo Omnium Sanctorum persolvat nobis nostrisque successoribus annuatim.* » En 1292, le collecteur Albert de Grondola perçut, pour un arriéré de vingt-huit ans, à compter jusqu'à la Toussaint de cette année, 28 oboles d'or, soit 8 l. 8 s. tournois (P. Fabre, *Mél. de l'Ec. de Rome*, 1897, p. 228).

1. Depuis le septième siècle au moins, la province de Reims comprenait, outre la métropole, neuf évêchés suffragants : Châlons, Soissons, Senlis, Beauvais, Amiens, Noyon, Cambrai, Térouanne et Laon. Des onze cités énumérées dans la *Notice des Gaules*, trois, savoir Arras, Tournai et Boulogne, relevaient respectivement des évêques de Cambrai, Noyon et Térouanne. L'évêché de Laon représentait un démembrement de la cité de Reims, opéré au commencement du sixième siècle. Cencius ne mentionne pas cet évêché, au moins de première main. En revanche, il marque Arras et Tournai, rétablis l'un en 1093, l'autre en 1146.

2. La célèbre abbaye de Saint-Médard de Soissons, qui, par ses premières origines, remonte jusqu'au temps du roi Clotaire, fils de Clovis. Une bulle d'Alexandre III (J., 12507), du 8 juillet 1175, mentionne le cens : « *Ad indicium autem huius a sede apostolica percepte libertatis dimidiam argenti libram nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvetis* » (Texte inédit; Cartul. du prieuré de Choisy-au-Bac, *Arch. nat.*, LL. 1023, f° 63). En 1292, le collecteur Albert de Grondola perçut, pour un arriéré de quarante ans, la somme de 105 livres tournois (P. Fabre, *Mél. de l'éc. de Rome*, 1897, p. 229).

3. Toussaints-en-l'Ile, à Châlons. Sur cet établissement,

Monasterium [1] de Chimin XII denarios Cathalonensis monete.

Hospitale [2] de Caritate beate Marie II libras cere annuatim (r[1]).

In episcopatu Cameracensi.

Monasterium [a] Lobiense [3] I marabutinum.

a) *Hic* r[4] *add. m. post.* : s. Petri.

v. de Barthélemy, *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne*, t. I, p. 182. Roger II, évêque de Châlons, acheta, près des murs de la ville, dans un endroit appelé l'Ile, un terrain où il établit un monastère de chanoines réguliers (1043). Peu après, la fondation fut mise sous la protection du Saint-Siège (bulle de Clément II, J., 4135; *G. C.*, t. X, p. 153 instr.), mais sans assignation de cens. L'église *Sancti Nicholai de Insula de Lours* est mentionnée comme censière de 10 sous dans une bulle d'Alexandre III (J., 11697). Albert de Grondola perçut, en 1292, pour un arriéré de quarante-quatre ans, 22 livres tournois (P. Fabre, *l. c.*).

1. Fondée en 1110 par Hugues, comte de Champagne, dans la forêt de Luiz (forêt des Trois-Fontaines). Sur les origines de cette fondation, v. E. de Barthélemy, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cheminon*, 1882 ; cf. *G. C.*, t. X, p. 904. L'église fut dédiée en 1110, par le légat Richard, évêque d'Albano, en présence du comte de Champagne, lequel lui remit un diplôme de donation au Saint-Siège, avec promesse de cens, *ut unoquoque anno fratres... persolvant Lateranensi palatio decem Catalaunensis monetæ solidos* (Barthélemy, p. 44). Le légat, de son côté, délivra un peu plus tard (Albano, 7 décembre) une charte d'exemption qui stipulait *ad indicium autem perceptæ libertatis a Romana ecclesia quindecim Catalaunensis monetæ nummos quotannis Lateranensi palatio persolvi* (*ibid.*, p. 45). L'original de la charte de Hugues existe encore aux archives de la Marne (D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. II, p. 103). Le cens de 15 sous est marqué dans une bulle confirmative de Pascal II, du 5 octobre 1117 (J., 6563). En 1120 (5 janvier), une autre bulle, de Calixte II, parle de 10 sous. Le chiffre du *L. C.*, 12 sous, apparaît pour la première fois dans une bulle d'Alexandre III, du 21 avril 1178 (J., 13050). Entre temps et sous l'influence du monastère, très voisin, des Trois-Fontaines, Cheminon avait changé de règle : de chanoines réguliers qu'ils étaient d'abord, les religieux étaient devenus cisterciens (1138). Le collecteur Albert de Grondola perçut, en 1292, un arriéré de quatre-vingts ans, soit 4 livres tournois, cette monnaie étant équivalente à celle de Châlons (P. Fabre, *l. c.*, p. 230).

2. Inconnu. Cette cote est probablement afférente à un autre diocèse.

3. Le monastère de Lobbes, fondé au septième siècle par saint Landelin, sur la rive gauche de la Sambre, était censier au douzième siècle. Bulle d'Hadrien IV, du 13 novembre 1156 (J., 10210) : « *Ad indicium autem perceptæ huius a R. E. libertatis byzantium unum nobis singulis annis persolvetis.* » Autres bulles de Lucius III (J., 15471) et de Célestin III (J., 17152). Sur cette abbaye, v. Vos, *Lobbes, son abbaye et son chapitre*, Louvain, 1865. La localité est comprise actuellement dans le diocèse de Tournai. En 1292, Lobbes acquitta un arriéré de quarante-cinq ans, en 25 l. 16 s. et 6 d. tournois (P. Fabre, *l. c.*, p. 231).

Hospitale [1] *de Avennes*, I *obolum aureum*.

Die prima mensis octobris anno Domini millesimo CCCLXXV, dominus Emelricus abbas [2] monasterii sancti Petri Leuliigensis, ordinis sancti Benedicti, Cameracensis diocesis, promisit solvere Romano ecclesie singulis annis in festo dedicationis beati Michaelis censum medie uncie auri ratione privilegii sibi et successoribus suis concessi, quod possit uti mitra, anulo et certis aliis iocalibus pontificalibus (r[1]av[1]) [a].

Monasterium [3] monialium de Foresto, ordinis sancti Benedicti prope Bruxellas habuit exemptionem ab ordinario concessam per dominum Sixtum papam IIII sub dat. XIII[o] kal. septembris, anno XII[o], et debet solvere censum annuum unius uncie auri (r[2]).

In episcopatu Tornacensi.

Monasterium [4] sancti Petri iuxta Gandavum, alias cenobium Bladunense nuncupatum, ordinis sancti Benedicti, Tornacensis diocesis, et conventus eiusdem tenentur sol-

a) *Variat* av[1] *ita* : Amelricus — per sedem apostolicam *add. ante* concessi — ceteris *pro* certis — insignis *pro* iocalibus.

1. L'hôpital d'Avesnes paya, en 1292, pour trente années échues, 10 livres tournois (P. Fabre, *l. c.*).

2. Saint-Pierre d'Alligliem, monastère fondé en 1083, à peu de distance d'Alost, entre cette ville et Bruxelles, compris dans le diocèse de Malines, depuis la fondation de celui-ci. Cf. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I (1835), p. 476, 488; cf. t. III, p. 568.

3. Forest, au sud de Bruxelles.

4. Le monastère de Saint-Pierre de Gand (*mon. Blandiniense*), fondé au septième siècle par saint Amand. Il avait obtenu du Saint-Siège de nombreuses chartes de privilège (Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre au Mont-Blandin*, 2 vol., 1868-71); cependant il ne paraît pas avoir été censier avant le quinzième siècle. Dans la pièce n° 1898 de Lokeren (t. II, p. 278), l'abbaye s'engage à payer annuellement à la Chambre apostolique une once d'or, soit 8 florins, pour le privilège que le pape lui avait accordé de ne relever que du Saint-Siège (21 mars 1473) ; cf. n° 1901, 13 septembre 1473.

vero camere apostolice unam unciam auri ratione exemptionis et nove exemptionis eis concesse ab omni iuridictione ordinaria per d. Sixtum papam IIII sub dat. Rome VI° idus septembris anno 3°, registrata in camera apostolica bulla. — J. Gerones (r²).

In episcopatu Morinensi id est Teroanensi.

Ecclesia [1] sancti Bertini I unctiam auri.

Monasterium [2] sancti Walmari I bizantium.

Monasterium [3] *sancte Marie de Capella* XII *lucenses.*

Hospitale [4] sancti Trinitatis de Suntingefeld centum aletia annuatim, et solvit pro decem annis preteritis MCC aletia in anno decimo domini Gregorii pape noni.

In episcopatu Atrebatensi.

Ecclesia [2] Marcianensis IIII marabutinos.

Monasterium [3] sancti Vedasti I unctiam auri pro qua solet solvere XLII solidos parisienses.

1. L'abbaye de Saint-Bertin, à Saint-Omer, fondée vers le milieu du septième siècle. Sur son histoire et ses chartes, v. Guérard, *Cartulaire de Saint-Bertin*, 1841 (*Doc. inéd.*). « Tandis que, sous les deux premières races de nos rois, la confirmation des biens et privilèges de Saint-Bertin avait toujours été demandée au monarque, l'abbaye, à partir du onzième siècle, sembla négliger la protection royale et ne recourir à d'autre patronage qu'à celui du souverain pontife » (Guérard, p. XLIX). La série des privilèges pontificaux commence à Victor II (J., 4367, bulle du 13 mai 1057), mais le cens n'apparaît pas avant Innocent II, qui, par sa bulle du 26 avril 1139 (J., 8016), mit fin à une longue querelle soutenue par Saint-Bertin contre Cluny, et proclama l'indépendance absolue du monastère : *Ad indicium autem huius percepte a Romana ecclesia libertatis, singulis annis unciam auri nobis nostrisque successoribus persolvatis.* Cette clause revient dans tous les privilèges subséquents. — En 1292, payement, pour un arriéré de quarante ans, de 40 onces d'or 110 livres tournois (P. Fabre, *Mél. de l'éc. de Rome*, 1897, p. 232).

2. L'abbaye de Samer, au sud-est de Boulogne, fondée en 688 par saint Vulmar, sur le domaine paternel, rétablie en 1082, par Ida, comtesse de Boulogne. Dans une charte du 5 avril 1199 (Potthast, 655; Migne, *P. L.*, t. CCXVII, p. 41), Innocent III mentionne un cens, non pour la liberté, car l'abbaye fut placée, dès 1107, sous l'autorité de Cluny, mais pour la protection : *Ad indicium autem percepte huius a sede apostolica protectionis, bizantium unum vos constituistis nobis nostrisque successoribus annis singulis soluturos.* Sur cet établissement, v. le *Dictionnaire hist. et archéol. du Pas-de-Calais*, t. III, p. 375; cf. *Mém. de la Soc. acad. de Boulogne*, t. XII et t. XIII, p. 421. — Un arriéré de trente-un ans et l'année courante furent réglés, en 1292, en 12 l. 16 s. tournois (P. Fabre, *l. c.*, p. 233).

3. L'abbaye de la Capelle, dont l'emplacement est marqué actuellement par la ferme des Cappes ou Capples, commune des Attaques, à 8 kilomètres environ au sud-est de Calais, fut fondé vers 1090 par la comtesse de Boulogne, Ida. Lambert d'Ardres, qui raconte cette fondation dans le chapitre XXXI de sa Chronique (*M. G. Scr.*, t. XXIV, p. 577), s'exprime ainsi en ce qui regarde le cens : « *Unde et Capella dicitur, capella inquam summi pontificis videlicet domini pape, in honore b. Marie virginis constructa. In cuius libertatis auctoritatem et memoriam illius liberi loci ecclesia singulis annis ecclesie Romane debet XII denarios. Quos simul collectos post quinquiennium vel decennium abbas loci illius sanctissimi mittit Romam, ad sue libertatis, ut diximus, cognitionem.* » Il ajoute que l'abbé de la Capelle, quand il assistait à la messe du pape, avait le droit de tenir le livre au sous-diacre pendant que celui-ci chantait l'épître. Le monastère fut dévasté pendant le siège de Calais par les Anglais, en 1346-7; il ne se releva pas de ce désastre. — En 1292, le prieur Gautier versa au collecteur Albert de Grondola, pour un arriéré de quatre-vingts ans, 4 livres tournois (P. Fabre, *loc. cit.*).

4. La chronique de Lambert d'Ardres (ch. XLI) raconte les origines de cet établissement, fondé par Oylard, homme riche et pieux de Wimille (près Wimereux, au nord de Boulogne), vers l'année 1131. C'était un hôpital, destiné aux pèlerins et voyageurs venant d'Angleterre ou y allant. Le lieu s'appelait Sontinghevelt ou Santinghevelt (*campus Arenosus*). A la longue, ce nom a été transformé en *Saint-Inglevert*; il se conserve dans celui d'une commune du canton de Marquise (Pas-de-Calais), sur la route de Boulogne à Calais (Haigneré, *Dict. topogr., arrondissement de Boulogne*, t. III, p. 251). L'hôpital fut détruit par les Anglais, en 1347; la mense en fut rattachée, en 1692, à celle de l'hospice de Boulogne. Cf. Harbaville, *Mémorial hist. du Pas-de-Calais*, Arras, 1842, t. II, p. 201. — En 1292, l'hôpital était en retard de trente-huit ans pour le payement de son cens; il devait 3,800 *alecia*, pour lesquels il versa au collecteur Albert de Grondola 5 livres 14 sous parisis, 3 sous parisis étant censés valoir à Térouanne 100 *alecia*. Albert de Grondola constate que, pour la période antérieure, le cens avait été acquitté entre les mains de G. de Saint-Laurent, alors camérier du pape (*Mél., l. c.*, p. 234).

2. L'abbaye de Marchiennes, fondée vers le milieu du septième siècle. Le cartulaire de cette abbaye, conservé à Lille (copie à la Bibl. Nat. de Paris, Nouv. acq., n° 1204), contient plusieurs privilèges pontificaux du douzième siècle; mais aucun ne mentionne le cens. En 1292, un arriéré de trente-deux ans, soit 128 marbotins, fut réglé en 50 l. 4 s. tournois (*L. c.*).

3. Saint-Waast d'Arras, fondé aussi au septième siècle sur l'emplacement de la cellule habitée par saint Waast cent cinquante ans auparavant. Les privilèges du douzième siècle, qui

In episcopatu Ambianensi.

Monasterium [1] Corbeiense 1 unctiam auri.

Monasterium [2] sancti Ricardi in Pontivo 1 unctiam auri.

Monasterium [3] *sancti Walarici supra mare* 1 *unctiam auri.*

Decanus et capitulum ecclesie [4] sancti Wlfranni de Abbatisvilla Ambianensis diocesis fuerunt exempta a iuridictione et potestate episcopi Ambianensis anno domini millesimo CCCLXXXX primo et die VII iunii, et ratione huiusmodi exemptionis debent servire annis singulis perpetuo Romane ecclesie in festo apostolorum Petri et Pauli duos florenos auri de camera (r[1]).

In episcopatu Noviomensi.

In episcopatu Silvanectensi.

In episcopatu Belvacensi.

Ecclesia [1] Gerboradensis 1 bisantium [a].

In episcopatu Laudunensi [b].

In episcopatu Rothomagensi.

Ecclesia [2 c] *de Haiis* 1 *bisantium.*

In episcopatu Baiocensi.

Ecclesia [3].

Hospitale sancti Iohannis S. [4].

Anno domini millesimo CCCXLV, XV kal. iulii, pontificatus domini Clementis pape VI anno quarto, abbas monasterii [5] sancti Stephani de Cadomo Baiocensis diocesis pro pontificalibus eidem concessis debet solvere de biennio in biennium ecclesie Romane censum unius uncie auri (r[1]) [d].

a) *Om.* **A**.

b) *Man. post.* **A**, *prima manu cett.; sed* **R**[1] *appicto obelisco monet transferendum esse supra, post episcopatum Suessionensem.*

c) Capella **R**[1] *et cett.*

d) r2 : Monasterium sancti Stephani de Cadomo, ordinis s. B. quod tenetur solvere camere apostolice singulo biennio unam unciam auri.

sont assez nombreux (J., 5896, 8204, 9698, 10674), ne mentionnent pas de cens. — En 1292, l'abbaye paya 84 livres parisis pour les quarante années précédentes (*L. c.*).

1. Le monastère Saint-Pierre de Corbie, fondé en 657 par la reine Bathilde. Un privilège d'Urbain II (J., 5630), du 25 mars 1096 (cf. J., 4212), mentionne le cens d'une once d'or, qui est marqué aussi dans d'autres privilèges du douzième siècle (J., 6111, 7671, 8254, 9108, 10242, 11903, 16223). — En 1292, l'abbaye paya, pour deux années, 4 livres et 4 sous parisis (*L. c.*, p. 236).

2. L'abbaye de Saint-Riquier (*mon. Centulense*), fondée dans le Ponthieu vers 625. D'après une pièce fausse (J., 2504), elle aurait été exempte dès l'année 800. En réalité, cette situation n'apparaît pas dans les bulles pontificales avant Alexandre III (J. 12160, du 29 juillet 1172) : « *Ad indicium quod vestrum monasterium specialiter ad ius et proprietatem b. Petri pertineat et perceptae a Romana ecclesia libertatis, nobis nostrisque successoribus unciam auri annis singulis persolvetis* » (Bibl. Nat., coll. Moreau, t. 77, p. 187). — En 1292, l'abbaye s'acquitta pour neuf ans, à raison de 24 l. 10 s. et 6 d. tournois (*L. c.*).

3. L'abbaye de Saint-Valéry-sur-Somme, fondée vers 611, était exempte dès le dixième siècle, comme il résulte d'une bulle de Benoît VII, du 1er avril 981 (J., 3805), confirmée par Pascal II (J., 6071) et par Alexandre III (J., 11177). Ces documents portent bien que Saint-Valery appartient au Saint-Siège et qu'il ne relève que de lui, mais ils ne stipulent aucun cens. — En 1292, l'abbaye paya, pour trois ans, 8 l. 5 s. tournois. A. de Grondola constate un payement antérieur entre les mains de Beraldus et Nicolas, camériers de l'Eglise romaine.

4. Saint Vulfran, la principale église d'Abbeville, fondée en 1121.

1. Gerberoy, petite commune de l'Oise (canton de Songeons), au nord-ouest de Beauvais. C'était, au moyen âge, une place forte assez importante. La collégiale de Gerberoy fut, dit-on, fondée par Hugues Capet (Jean Pillet, *Histoire du château et de la ville de Gerberoy*, Rouen, 1679). Dès le douzième siècle, cette église était sous la protection du Saint-Siège, comme on le voit par les bulles d'Anastase IV, du 14 mars 1153 (J., 9848), et d'Alexandre III, du 25 avril 1163 (J., 10856). Dans cette dernière on lit (Pillet, p. 333) : « *Ad indicium autem percepte huius ab E. R. protectionis, unum bizantium nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvetis.* » Pillet dit, à propos de ce cens (p. 106) : « Je trouve que notre église les a payés jusqu'à l'an mil quatre cens quatre. » — En 1292, Albert de Grondola perçut 12 livres tournois pour un arriéré de vingt-huit ans et pour l'année courante (*L. c.*, p. 237).

2. Saint-Nicolas de la Haye, près Caudebec. Le recteur de cette église, Pierre, paya en 1292 un arriéré de trente ans, 11 l. 10 s. tournois (*l. c.*, p. 238).

3. Ce mot *ecclesia*, sans autre désignation et sans attribution de cens, ne peut être qu'une erreur de transcription.

4. L'hôpital Saint-Jean de Séez, répété ici indûment, mais sans indication de cens.

5. La célèbre abbaye de Saint-Etienne de Caen, fondée par

In episcopatu Abrincensi.

In episcopatu Ebroicensi.

Hospitale[1] *sancte Trinitatis de Velnolio* I *obulum aureum.*

In episcopatu Sagiensi.

Hospitale[2] *sancti Iohannis Sagiensis* I *obulum auri.*

In episcopatu Luxoviensi.

In episcopatu Constantiensi.

Fratres[3] de Monte Angelorum I monetam auri.

Prepositus[4] sancti Martini de Burro I bisantium.

In archiepiscopatu Turonensi[1].

Ecclesia[2] sancte Marie Nucariensis I marabutinum[a].

Ecclesia[3] sancti Martini que vocatur Maius Monasterium I unctiam auri.

Ecclesia[4] sancti Iuliani II marabutinos.

a) *Litura deletum in* A.

Guillaume le Conquérant. L'église existe encore; aux bâtiments claustraux a succédé un lycée.

1. Une bulle d'Innocent III (Potth., 2536), du 11 juin 1205, assure à l'hôpital de la Trinité de Verneuil la protection du Saint-Siège : « *Ad indicium autem huius perceptæ protectionis a nobis, obolum aureum gratis oblatum nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvetis.* » En 1292, l'hôpital acquitta son cens pour trente-trois ans, 10 livres, 14 s., 6 den. tournois (*l. c.*). Sur la ville de Verneuil, fondée ou fortifiée au douzième siècle, v. Guilmeth, *Notice sur la ville de Verneuil*, 1850; Le Chat, *Histoire de la ville de Verneuil*, 1888. Un collège succéda à l'hôpital, en 1599; maintenant c'est un asile.

2. L'hôpital de Saint-Jean de Séez fut fondé au commencement du treizième siècle par Guillaume Bérard et sa femme Mathea, laquelle vivait encore quand Innocent III accorda un privilège à l'établissement par lettres du 20 janvier 1208. Cette pièce, encore inédite, est conservée aux Archives hospitalières de Séez, série A, n° 1. Le cens y est mentionné. En 1292, le maître de cet hôpital, Nicolas Tegrin, versa, pour quarante-six années échues, 14 l. et 19 s. tournois (*l. c.*, p. 239). Sur cet établissement, v. Maurey d'Orville, *Recherches historiques sur la ville, les évêques et le diocèse de Séez*, 1829, p. 58 et suiv.

3. Engelberg (Unterwalden). On l'a mis ici à tort sous la rubrique de Coutances; il appartient en réalité au diocèse de Constance. Ci-dessus, p. 156.

4. Même erreur. Cette église se retrouve aussi sous la rubrique de Constance, p. 156, *ecclesia s. Martini de Butro.* P. Fabre (*Mém. de l'éc. de Rome*, 1897, p. 239) l'identifie avec Saint-Georges de Bohon, près Carentan, prieuré de Marmoutiers (*Société de l'hist. de Normandie*, t. I, p. 241), se fondant sans doute sur ce que cette dernière église est marquée sous la rubrique *Prepositus s. Martini*, etc., par Albert de Grondola, qui dit avoir reçu en 1291 une somme de 12 livres tournois pour un arriéré de trente ans.

1. La province de Tours est décrite ici, non d'après la Notice des Gaules, comme dans le provincial d'Albinus, qui mentionne encore la cité des Diablintes et omet les évêchés bretons, mais conformément à la réalité des choses au douzième siècle. Il est même à noter que Cencius n'admet pas la métropole de Dol, bien que la question relative à cette juridiction n'ait été tranchée qu'en 1199 par Innocent III.

2. L'abbaye de Noyers, fondée au temps du roi Robert, qui en approuva la fondation par une charte de l'année 1030 (*G. C.*, t. XIV, p. 67, *instr.*). Le cartulaire en a été publié par l'abbé C. Chevalier, en 1872, dans le t. XXII des *Mémoires de la Soc. archéol. de Touraine.* Le village de Noyers, qui conserve le nom du monastère, se trouve sur la rive droite de la Vienne, un peu au-dessous de son confluent avec la Creuse, dans le canton de Sainte-Maure (Indre-et-Loire). L'établissement est mentionné deux fois, une fois sous le nom d'*ecclesia S. Mariae* (le vocable complet était *S. Trinitatis et S. Mariae*), l'autre sous le nom de *monasterium*, comme le reconnaît A. de Grondola, lequel perçut en 1291, pour un arriéré de quarante-deux ans, 19 livres, 8 sous et 6 deniers tournois, et en 1293, pour une année, 9 sous et 3 deniers, telle étant, cette année, la valeur du marbotin (*L. c.*, p. 242). C'est avec raison qu'on a biffé une des deux mentions dans le ms. A.

3. Marmoutiers devint censière dès le onzième siècle, comme il résulte d'un diplôme d'Urbain II, du 16 avril 1090 (J., 5435), où le cens d'une once d'or est exprimé. Autres bulles, J., 5847 (Pascal II), 7255 (Honorius II), 10766 (Alexandre III). — En 1291, pour quarante-trois ans, l'abbaye paya 113 livres tournois; Albert de Grondola dit qu'elle était en règle pour les temps antérieurs.

4. Saint-Julien de Tours, très ancien monastère (Greg. Tur., *H. Fr.*, II, 34), fondé à nouveau par l'archevêque Theotolo (937). Le cens est mentionné dans une bulle de Célestin II, du 27 janvier 1144 (J., 8485) : « *Ad indicium autem huius a sede apostolica perceptae protectionis bisantium aureum nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvatis.* » Le *L. C.* porte non pas un, mais deux *aurei* ou marbotins. Cette différence fut constatée en 1291 par Albert de Grondola; mais sur le vu de la bulle de Célestin II et des quittances antérieures, il n'en exigea qu'un, et perçut, pour les quarante-cinq ans qu'il y avait à payer, 12 l. 16 s. 3 d. tournois. Toutefois, en 1293, il décida les moines à se régler sur le *L. C.*, en conséquence de quoi ils lui versèrent 27 livres tournois pour les 80 marbo-

Monasterium [1] Nucariense I marabutinum.

Monasterium [2] sancti Sepulcri I marabutinum.

Ecclesia sancte [3] Marie de Lochis V solidos pictavensis monete.

Ecclesia sancti [4] Guincoloeii X solidos cenomanensis monete.

Ecclesia sancti [5] *Florentini Salmurienses* III *marabotinos* [a].

a) *Om.* **A**, *sed hic linea erasa est et apparent vestigia nominis* Flor...

tins qu'ils n'avaient pas payés de 1211 à 1291, et 4 marbotins pour 1292 et 1293 (*L. c.*, p. 241).

1. V. ci-dessus, p. 197, col. 2, n. 2.

2. L'abbaye de Beaulieu, fondée vers 1009, en face de Loches, par le comte d'Anjou Foulques Nerva (charte de fondation, *G. C.*, t. XIV, p. 64, *instr.* Cf. Raoul Glaber, II, 4). Peu après, le monastère fut mis sous la protection spéciale du Saint-Siège, comme il résulte des bulles de Jean XVIII, en 1009 (J., 3962) et de Serge IV, 25 février 1012 (J., 3986, 3987), confirmées plus tard par Urbain II et Pascal II (Bulles inédites, citées *G. C.*, t. XIV, p. 282). Ces documents ne mentionnent pas le cens. Le vocable exact et le cens sont marqués dans les reçus d'Albert de Grondola, en 1292 et 1293 : « *mon. s. Sepulcri de Bello Loco iuxta Loyches, Turonensis diocesis.* En retard de quarante-huit ans, les moines payèrent, en 1292, 22 livres 4 sous tournois, et, en 1293, pour deux ans, 18 sous 6 deniers (*L. c.*, p. 242, 243). L'église du onzième siècle est partiellement conservée; on y a découvert, en 1870, le tombeau du fondateur, Foulques Nerra.

3. Sainte-Marie de Loches. Fondée en 962 par le comte d'Anjou, Geoffroi Grisegonelle, la collégiale de Notre-Dame sert actuellement de paroisse. En 1291, le chapitre paya, pour quarante-cinq années en retard, 11 livres et 5 sous poitevins, soit 9 l. 12 s. tournois; en 1293, il paya encore 10 sous poitevins (*L. c.*, p. 243, 244).

4. Cette église est marquée à tort dans le diocèse de Tours; elle appartient à celui du Mans. Il s'agit de l'église Saint-Guénolé ou Guingalois, fondée vers l'an 1030 par Hamelin, seigneur manceau, à Château-du-Loir. Une quarantaine d'années plus tard, elle fut donnée à Marmoutiers, qui y établit un prieuré. Albert de Grondola constata l'erreur du *L. C.* Il perçut, en 1292, du prieur *s. Wincolegii de Castro Lidi, Cenomanensis diocesis*, pour trente ans d'arriéré, 15 livres en monnaie du Mans; en 1293, il toucha les 10 sous manceaux de l'année courante.

5. Cette église est identique à celle du même vocable qui figure sous la rubrique d'Angers; A. de Grondola en fait la remarque.

In episcopatu Cenomannensi.

Ecclesia [1] sancti Guincoleii XII denarios de castro Cardutiarum illius monete.

Ecclesia [2] sancte Marie de Ulmineto I marabutinum [a].

In episcopatu Redonensi.

Nobilis [4] *vir Willelmus de Guercia debet singulis annis* I *bizantium* [b].

In episcopatu Andegavensi.

Ecclesia [5] *sancte Marie Monialium* IIII *bizantios singulis annis.*

a) **r**[3] : In episcopatu Lutionensi.

Ecclesia [3] sancti Mauritii (*sic*) Montis acuti Lutionensis diocesis erecta in collegiatam et subiecta apostolice sedi immediate, pro censu solvere tenetur annuatim in festo Apostolorum de mense iunii valorem medii solidi de camera.

b) *In margine* **A**.

1. Autre église de Saint-Guénolé. Celle-ci se trouvait près du château de Sourches, à 10 kilomètres environ au sud-ouest de Conlie. Grondola, en 1292, perçut *a domino Andrea, rectore ecclesiae s. Guincolegii de castro Carduciarum* (Sourches) *Cenomanensis diocesis*, en payement d'un arriéré de quarante ans pour lesquels il devait 40 sous manceaux, une somme de 4 livres tournois.

2. Grondola se borne à mentionner cette église, qu'on chercherait vainement, je crois, dans le diocèse du Mans. Il est à croire que, lui non plus, il ne réussit pas à l'y trouver. C'est sans doute *S. Maria de Ulmineto*, dans le diocèse de Crémone. Cf. ci-dessus, p. 109, col. 1, note 7.

3. C'est mal à propos que le *Ricc.* 229 insère ici le diocèse de Luçon et la cote relative à Saint-Maurice de Montaigu.

4. Guillaume II, fils de Geoffroy II, seigneur de La Guerche (Ille-et-Vilaine), fondateur de la collégiale de N.-D. de La Guerche (1206), où il fut inhumé le 4 septembre 1223; son tombeau se voit encore dans cette église. L'inscription au livre censier remontait au pontificat d'Innocent III, en 1205 (Potthast, 2488). Jean de Beaumont, seigneur de La Guerche, héritier de Guillaume par sa femme, paya, en 1292, un arriéré de quarante ans, soit 16 livres tournois (*l. c.*, p. 246).

5. Notre-Dame du Ronceray, fondée en 1028 par le comte d'Anjou, Foulques Nerra. Le cartulaire de Ronceray a été publié en 1846, par M. Paul Marchegay. En 1291, Gurardis (Henors), abbesse du Ronceray, en retard depuis quarante ans, paya, pour cet arriéré et pour l'année courante, 164 besants, évalués à 57 l. 8 s. tournois, en 1293, 2 besants pour le surplus.

Monasterium [1] sancti Florentini Salmoriensis III aureos pro quorum quolibet solet solvere X solidos turonenses, pro ecclesia sancti Florentini veteris.

Decanus et capitulum ecclesie Andegavensis tenentur solvere annis singulis in festo beatorum Petri et Pauli apostolorum pro censu mediam unciam auri puri, ratione exemptionis eis concesse per bullam domini Pauli pape II, sub dat. Rome XI° kalendas novembris pontificatus etc. anno tertio (r²).

In episcopatu Nannetensi.

Monasterium [2] sancti Salvatoris III aureos.

In episcopatu Corisopitensi.

Monasterium [3] Kepereliense duos marabutinos.

In episcopatu Venetensi.

Monasterium [1] Rothonense III bisantios.

In episcopatu Macloviensi.

In episcopatu Briocensi.

In episcopatu Tregorensi.

In episcopatu Leonensi.

In episcopatu Dolensi.

In archiepiscopatu Bituricensi [2].

Ecclesia [3] sancte Severe iuxta oppidum eiusdem nominis I marabutinum.

1. Saint-Florent de Saumur, fondé en 950, par le comte de Blois, Thibaut le Tricheur, continuait d'une certaine façon une ancienne fondation mérovingienne, établie beaucoup plus bas sur la rive gauche de la Loire, au Mont-Glonne. Cet ancien Saint-Florent (Saint-Florent-le-Vieil) fut dévasté par les Bretons et les Normands vers le milieu du neuvième siècle; les moines s'enfuirent jusqu'en Bourgogne. En 1025, le monastère de Saumur fut brûlé par Foulques Nerra, comte d'Anjou, qui s'empara de la forteresse. Les moines l'abandonnèrent pour s'établir à peu de distance au nord-ouest, sur la rive gauche du Thouet. C'est là que l'abbaye se maintint jusqu'à la Révolution. La série des bulles pontificales en faveur de ce monastère commence à l'an 1004, par un privilège de Jean XVIII (J., 3941); puis viennent ceux de Calixte II (J., 6949), d'Innocent II, Eugène III, Adrien IV (perdus), Alexandre III (J., 11001), Célestin III (J., 16965). Ce dernier, du 14 mars 1193, est le premier où le cens soit marqué : « *Ad indicium autem huius libertatis nomine predicti monasterii tres aureos annis singulis persolvetis.* » Le *predictum monasterium* est Saint-Florent-le-Vieil. En 1291, Grondola reçut le cens de dix ans, 15 livres tournois; en 1293, 30 sous pour une autre année échue (*l. c.*, p. 247).

2. Saint-Sauveur de Béré (Béré, Bairiacus, près Châteaubriant), prieuré de Marmoutiers, fondé par Brient, seigneur de Châteaubriant, vers 1050; avant de le confier à Marmoutiers, Brient s'était d'abord adressé aux moines de Redon, qui revendiquèrent longtemps cette fondation. (Charte de fondation, Morice, *Hist. de Bretagne*, *Preuves*, t. I, p. 401. Cf. *Bulletin de la Société archéol. de Nantes*, t. VI, 1866, p. 102 et suiv.) — Le prieur versa, en 1292, à Albert de Grondola, 54 livres tournois pour trente-six années échues (*l. c.*, p. 248).

3. Fondée en 1029 par Alain Canhiart, comte de Cornouaille, l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé fut placée de bonne heure sous la protection du Saint-Siège : bulles de Grégoire VII, du 25 mars 1078 (J., 5072), d'Urbain II (J., 5732). Celle-ci stipule un cens : « *Ad indicium preterea libertatis huius quatinus idem cenobium per annos singulos Lateranensi palatio duorum debeat denariorum aureorum persolvere pensionem.* » Il en est de même d'une bulle de Calixte II, du 8 novembre 1119 (J., 6780) : *duos aureos quotannis Lat. pal. persolvetis.* — En 1292, l'abbaye était en retard de quarante-six ans; elle versa, pour les 92 marbotins qu'elle devait, une somme de 46 livres tournois.

1. Saint-Sauveur de Redon, abbaye fondée sous Louis le Pieux par saint Conwoïon, clerc de Vannes (Morice, *Preuves*, t. I, p. 229 et suiv.). Ses rapports avec le Saint-Siège remontent à l'année 847 (Duchesne, *Fastes*, t. II, p. 257 et suiv.). Quant au cens, il apparaît déjà dans une charte de Léon IX, du 13 avril 1049 (J., 4159), où il est dit du monastère *quod iuris s. Romanæ ecclesiæ esse dinoscitur, unde per singulos annos census trium denariorum aureorum sibi redditur.* Autres bulles : J., 5280 (Grégoire VII), 9087 (Eugène III). — En 1292, l'abbaye était en règle pour le cens; néanmoins, Grondola perçut un an d'avance, 23 sous tournois pour les 3 besants (*l. c.*, p. 249).

2. On ne doit pas s'attendre à ce que les évêchés créés par Jean XXII, au quatorzième siècle, figurent dans les listes de Cencius. Ce n'est que dans quelques manuscrits secondaires que certains d'entre eux sont nommés.

3. Sainte-Sévère (Indre), prieuré de l'abbaye de Déols (Chénon, *Histoire de Sainte-Sévère en Berry*, Paris, 1889); cf. J., 8640. — En 1291, le payement fut effectué par l'abbé de Déols (*L. c.*, p. 249), savoir 14 l. 5 s. 3 d. tournois pour un arriéré de trente-trois ans; de même en 1293, pour cette année et la précédente, 18 sous et 6 deniers.

Monasterium [1] Dolense I unctiam auri.

Domus Dei [2] *pauperum de Cuslano bisantium* I.

Tempore domini Celestini pape III *iuravit dominus* [3] *Castri Radulphi Andreas de Jauvigne fidelitatem eidem domino C. pro castro ipso.*

Decanus et capitulum ecclesie Bituricensis pro exemptione in festo apostolorum Petri et Pauli tres florenos auri de camera. Et fuit facta exemptio anno Domini millesimo CCCLXXXX primo (r[1]).

In episcopatu Claromontensi.

Monasterium [4] Case Dei I marabutinum.

Monasterium [1] de Monte Ferrando I marabutinum.

Monasterium [2] Aureliacense X solidos pictavensium et pro Soliaco V solidos et pro cella Maurziensi V solidos.

Comes [3] W. dimidiam marcam argenti.

1. Déols (Bourgdieu), près Châteauroux (Fauconneau-Dufresne, *Hist. de Déols et de Châteauroux*, 1873). Monastère fondé dans le château de ce nom, sur la rive droite de l'Indre, en 917, par Ebbes le Noble, seigneur de Déols. Son fils Raoul, pour ne pas troubler les moines par un voisinage trop immédiat, leur abandonna son château de Déols et en bâtit un autre sur la rive opposée, *Castrum Radulphi*, Châteauroux. L'abbaye de Déols fut placée par son fondateur lui-même sous la protection du Saint-Siège (charte de fondation, *G. C.*, t. II, p. 43, *instr.*; cf. Bouquet, t. IX, p. 713. P. Fabre, *Etude*, p. 56). En l'acceptant, le pape Jean XI (J., 3585) stipule un cens : *Sane ad recognoscendum quod praedictum monasterium s. apostolicae sedi ad fovendum atque tuendum pertineat, per quinquennium dentur in argento quinque solidi.* Autres chartes de Léon VII (J., 3603), Jean XIII (J., 3725), Urbain II (J., 5376); dans cette dernière, le cens est porté à 3 sous par an. L'exemption était très spéciale. Sous Urbain III (J., 15834, 15835), l'archevêque Henri de Sully reçut des pouvoirs de légat pour toute sa province, Déols seul excepté. — En 1291, l'abbaye paya 84 l. 14 s. 9 d. tournois, pour un arriéré de trente-trois ans; en 1293, 5 l. 2 s. 8 d. pour cette année et la précédente. Elle acquitta en plus 50 sous pour les cinquante années antérieures; ceci suppose, — et cela est d'ailleurs exprimé, — que l'abbaye était taxée à 12 deniers en plus de l'once d'or.

2. Culan, localité du département du Cher, à 12 kilomètres environ à l'est de Châteaumeillant. — En 1291, l'hospice paya 10 l. tournois pour un arriéré de trente ans (*L. c.*, p. 251).

3. M. Chénon, dans l'ouvrage cité plus haut, p. 199, col. 2, note 3, p. 33, explique comment, le 20 août 1199, Eléonore d'Aquitaine avait transporté ses droits de suzeraineté sur le fief de Sainte-Sévère à son cousin André de Chauvigny. Celui-ci épousa l'héritière des princes de Déols et commença la série des seigneurs de Châteauroux. C'est de lui qu'il s'agit ici. Sur ce personnage et ses rapports avec le Saint-Siège, cf. Potth., 1696, 1697 (Innocent III), et Pressutti (Honorius III), nos 1660, 1662, 1665, 1685. Cf. aussi le serment d'André de Chauvigny, rapporté ci-dessous, n° XLIV *a*.

4. La Chaise-Dieu (Haute-Loire), monastère fondé vers l'an 1050 par saint Robert, chanoine de Brioude, devint bientôt un des plus puissants parmi les établissements monastiques de France. L'église, reconstruite au quatorzième siècle, par les soins du pape Clément VI qui y avait été moine et qui s'y fit enterrer, est encore conservée. Léon IX lui accorda, dès l'année 1052 (J., 4270), une bulle de privilège, qui fut suivie de beaucoup d'autres. Il suffira de rappeler ici celle de Pascal II, du 4 février 1107 (J., 6114), où le cens est indiqué : *Ad indicium autem percepte a Romana ecclesia libertatis unum bizantium quotannis Lateranensi palatio persolvetis.* Cf. J., 10315, 13119, 13273. — En 1291, Grondola encaissa, pour trois années, 27 sous tournois, le marbotin étant alors évalué, en Auvergne, à 9 sous; en 1289, on avait acquitté un arriéré de trente ans. En 1293, 18 sous tournois furent versés pour deux nouvelles années.

1. Le prieuré de Mont-Ferrand, près Clermont. Guillaume VI, comte d'Auvergne, avait cédé au pape Calixte II les églises de Montferrand, et le pape les avait données à la Chaise-Dieu (Chaix de Lavarène, *Monum. pontif. Alverniæ*, 1880, p. 175). C'est dans l'église de Saint-Robert que l'abbé Etienne installa un prieuré en 1136. Mais il s'y manifesta plus tard des revendications d'indépendance (J., 15001, 17041). — En 1291, il s'acquitta, pour trente ans échus, en 16 l. et 6 sous tournois; en 1293, pour deux ans, en 18 sous.

2. Le monastère d'Aurillac avait été donné à saint Pierre par son fondateur saint Géraud, en 884. Il fixa lui-même à 5 sous l'annuité du cens. Ces détails nous viennent de sa vie (*Acta SS. oct.*, t. VI, p. 316), car ni la charte de donation, ni le privilège corrélatif ne se sont conservés (Fabre, *Etude*, p. 53). Dans une bulle de Nicolas II, du 16 mai 1061 (J., 4467), le cens est évalué à 10 sous, 10 sous poitevins dans les bulles suivantes, J., 5563 (Urbain II), 4649 (Alexandre II), 5919 (Pascal II), 6698 (Calixte II), 8228 (Innocent II), etc. — Le monastère de Souillac (Lot), sur la rive droite de la Dordogne, avait été fondé au dixième siècle sur un bien de l'abbaye d'Aurillac (charte de donation, *G. c.*, t. I, p. 179), de laquelle il relevait. Cf. Chaix de Lavarène, *l. c.*, p. 247. Il en était de même du monastère de Maurs (Cantal), au sud-ouest d'Aurillac, mentionné avec le précédent dans les privilèges d'Aurillac (v. par exemple J., 5563). — En 1292, l'abbaye d'Aurillac acquitta tous ces cens pour dix-sept années, dont seize échues, 17 livres tournois; antérieurement, elle avait payé pour vingt-cinq autres années; en 1293, elle versa pour deux ans, 40 sous tournois.

3. Cf. P. Fabre, *Mél. de l'éc. de Rome*, 1897, p. 255, note 1. — C'est sans doute Guillaume VII le Jeune (1145-69), qui s'était fait inscrire parmi les censiers du Saint-Siège. — En 1292, la

Ecclesia[1] Brivatensis I marabutinum.

Hospitale[2] *quod dicitur Petras albas libram* I *cere.*

Guido[3] *comes Alvernie debet singulis annis* I *unciam auri pro castro de Ussonio quod est proprietatis ecclesie Romane et in feudum sibi concessit.*

Monasterium[4] *sancti Petri Blasiliensis* V *solidos.*

IN EPISCOPATU RUTHENENSI.

Ecclesia[1] sancti Petri Clarevallis singulis bienniis I marabutinum.

Ecclesia[2] sancte Marie de Candabria XV solidos.

Monasterium[3] Nannetense X solidos vel II marabutinos.

Vabrense[4] *monasterium* I *marabutinum.*

famille delphinale d'Auvergne était représentée par Robert IV, comte de Clermont et de Montferrand; c'est le frère de Robert IV, Guillaume, doyen de Chamalière, qui acquitta le cens dû par le chef de la maison. Il y avait trente-cinq ans de retard; on versa 52 l. et 2 sous tournois; le demi-marc d'argent valait alors 30 sous à Clermont.

1. La célèbre basilique élevée à Brioude, sur le tombeau du martyr Julien, était, au moyen âge, desservie par des chanoines. Le cens est mentionné dans le privilège de Calixte II (J., 6697) : « *Ad indicium autem iuris et proprietatis Romanæ ecclesiæ et libertatis vestræ, aureum unum quotannis Lateranensi palatio persolvetis.* » — En 1291, il était en retard de soixante-cinq ans; il versa 29 l. 5 sous tournois; en 1293, 18 sous tournois pour deux nouvelles années (*l. c.*, p. 256).

2. Le collecteur Albert de Grondola ne parvint pas à retrouver cet hospice : « *Non invenitur nec inveniri potest in diocesi Claromontensi nec in alia* » (*l. c.*).

3. P. Fabre, *l. c.* : Usson, canton de Sauxillanges, arrondissement d'Issoire. Le registre d'Innocent III a conservé l'acte par lequel le comte Guy II d'Auvergne, en 1197, sollicitait l'appui de Rome contre l'évêque de Clermont, son frère, et, pour se faire bien venir, offrait à l'Eglise romaine *castrum a me noviter ædificatum et meo nomine nominatum* (Migne, *P. L.*, t. CCXIV, p. 460), avec une redevance d'une once d'or. — En 1291, le comte Robert IV s'acquitta pour vingt-trois années échues, en 69 livres tournois; en 1293, il paya 60 sous tournois pour deux autres années.

4. Blesle (canton de Brioude), ancien monastère de femmes, fondé au dixième siècle par Ermengarde, femme du comte Bernard de Poitiers. Dans une lettre (Migne, *P. L.*, t. CLI, p. 557) adressée par les religieuses à Urbain II, la fondation est racontée. D'après ce récit, la fondatrice serait allée à Rome pour en faire don à saint Pierre *in proprio iure. Ipse autem papa* (Serge III?) *huic dono benigne favens quinque solidos monetæ Pictaviensis s. Petro semel in anno dari decrevit.* Les religieuses, lésées par les moines de la Chaise-Dieu, recouraient à la protection du pape. Cf. *Etude*, p. 53. Urbain leur délivra, en effet, un privilège, où le cens de 5 sous est mentionné (J., 5572). — En 1291, les religieuses étaient en retard de quarante ans; elles versèrent 10 livres tournois; puis, en 1293, 10 sous pour les deux précédentes années.

1. Clairvaux d'Aveyron, à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Rodez. Un monastère fut fondé en cet endroit, vers 1060, par Alboin, fils de Harald, roi d'Angleterre, de concert avec les seigneurs de Panat et de Cassagnes. Ils y mirent d'abord des moines de Brantôme; peu après, l'établissement fut cédé à l'abbé de Conques (1062), puis, en 1112, à Saint-Victor de Marseille. Cf. Servières, *Hist. de l'église de Rouergue*, p. 84-134; Gaujal, *Etudes hist. sur le Rouergue*, t. II, p. 43-55; Bosc, *Mém. pour servir à l'hist. du Rouergue*, Preuves, n° 31 (communication de M. l'abbé Calmet). En 1291, le prieur s'acquitta pour seize ans d'arriéré, en 3 l. 13 s. 4 d.; en 1293, pour deux ans, en 9 s. 2 d.

2. Cette église relevait de l'abbaye de Vabres. Dans le texte de Grondola, le *L. C.* l'appelle *S. M. de Cantabria*; mais dans les reçus, l'orthographe est *Cumbabriaz*. Ci-dessous, n° XIX[a] une liste plus ancienne que Cencius porte *Condrabiat*. Serait-ce Cantobre, localité du canton de Nant? M. l'abbé Calmet, en signalant ce lieu dit, me fait observer que l'église est actuellement sous le vocable de Saint-Etienne. Grondola note que l'abbé de Vabres était chargé de payer pour elle, *quia subjecta est monasterio suo.*

3. Le domaine de Nant (Aveyron), avec son église Saint-Pierre, fut donné, en 926, à l'abbaye de Vabres, par Bernard et Udalgarde sa femme (Charte, *G. C.*, t. I, p. 60; cf. pour la date, *Hist. de Languedoc*, nouvelle éd., t. II, p. 413, *Preuves*), « *ea ratione ut ipse abba vel ipsi monachi per singulos annos solidos decem ad ipsius aula s. Petri* (Saint-Pierre de Rome) *persolvant.* » En 1116, Pascal II (J., 6521) confirma la subordination des moines de Nant à l'égard de l'abbé de Vabres; mais Innocent II, par sa bulle du 13 juin 1135 (J., 7710), transforma le prieuré en abbaye autonome et régla le cens ainsi qu'il suit : « *Ad indicium vero quod idem coenobium b. Petri iuris existat, duos bizantios nobis et successoribus nostris annis singulis persolvetis.* » Les deux besants équivalaient aux dix sous antérieurement indiqués. En 1291, l'abbé paya un arriéré de trente ans, *pro LX bisantiis decem et novem libras* et *XIII solidis et quatuor denarios tur.*; en 1293, pour 4 besants, il versa encore 26 s. et 4 d.

4. L'abbaye de Vabres (évêché en 1317), fut fondée en 862 par Raymond, comte de Toulouse et de Rouergue, et placée sous la protection royale (Documents dans l'*Hist. gén. de Languedoc*, nouv. éd., t. II, p. 323-324, *Preuves*). En 1061 ou 1062, elle passa sous l'autorité de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille (*G. C.*, t. I, p. 57, *Instr.*), et elle y demeura jusqu'à la fondation de l'évêché par Jean XXII. — En 1291, l'abbé paya

Cella[1] *sancti Petri de Nante* x *solidos.*

Hospitale[2] *domus de Albrac* I *marabutinum.*

Monasterium[3] *sancti Antonini quod situm est in Condatensi pago* V *solidos rutenensis monete.*

Hospitali[4] predicto de Altobraco fuit concessa confirmatio exemptionis alias eidem hospitali per nonnullos summos pontifices concesse per bullam domini Pauli pape II sub dat. undecimo kal. augusti pontificatus sui anno secundo, in qua bulla constat quod dictum hospitale tenetur solvere camere apostolice singulis annis unam unciam auri in festo apostolorum Petri et Pauli de mense iunii. Est registrata bulla in camera libro III° bullarum dicti domini Pauli, quinterno IIII^to^. — Jo. Gerones de mandato (r°2).

Nota quod ecclesia[5] b. Marie Villefranche Ruthenensis diocesis solvere debet camere apostolice pro censu annuo singulis annis duos ducatos auri de camera, ratione exemptionis ab omni iurisdictione ordinaria prepositi et capituli et aliis dicte ecclesie concesse per bullam domini Sixti anno sexto. Est registrata bulla in camera apostolica. — Jo. Gerones (r°2).

Nota quod nuper declaratum fuit in camera apostolica quod exemptio dicte ecclesie Villefranche fuerit alias revocata per alias bullas domini Sixti et propterea dictam ecclesiam ad huiusmodi censum non teneri, ut patet per litteras patentes super huiusmodi declaratione expeditas sub die XXVII septembris 1496 registratas, libro II diversorum Alexandri, fol. 139 (r°2).

pour quarante-sept ans d'arriéré, tant pour Vabres que pour N. M. de Combabriaz, 54 l. t., en 1293; pour deux autres années, 18 s. 6 d.

1. Grondola se plaint de n'avoir pas retrouvé cet établissement : « *Facta fuit magna inquisitio de ista cella et nusquam potuit inveniri in diocesi Ruthenensi nec alibi.* » C'est, je crois, l'abbaye de Nant, déjà nommée; le terme de *cella* se rattache à l'état de choses antérieur à 1135.

2. Aubrac, commune de Chély d'Aubrac (Aveyron). En 1291, l'hôpital n'avait que deux ans à payer; il versa 20 s. t. Grondola rapporte une quittance antérieure, de 1289, qui réglait un arriéré de quinze ans; en 1293, il toucha encore 20 s.

3. Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), sur l'Aveyron. Église collégiale; réformée sous Grégoire VII; elle obtint d'Urbain II une bulle de privilège (J., 5430), datée du 28 mars 1090 : « *Ad indicium autem percepte huius a Romana ecclesia libertatis, per annos singulos quinque solidos monetae illius terrae Lateranensi palatio persolvetis.* C'est le même cens que dans le *L. C.* Je ne sais pourquoi cet établissement n'y a pas été inséré tout d'abord. — Le chapitre régla, en 1291, un arriéré de quarante-six ans et l'année courante, soit 11 l. 15 s de Rodez; en monnaie tournois, 7 l. 14 s.; en 1293, en deux fois, 10 sous de Cahors.

4. Cf. note 2, ci-dessus.

5. Villefranche, sur l'Aveyron.

In episcopatu Caturcensi.

Ecclesia[1] *sancti Sepulchri* III *solidos pictavienses.*

Monasterium[2] sancte Marie de Rocca maiori I *marcam argenti.*

Ecclesia sancti[3] *Salvatoris cum capella sancti Michaelis* I *aureum.*

In episcopatu Lemovicensi.

Ecclesia[4] sancti Petri de Oscha I marabutinum.

Ecclesia[5] Stirpensis I marabutinum.

Ecclesia[6] Userticensis I marabutinum.

Ecclesia[7] Brivensis II solidos.

1. « *Ista ecclesia non invenitur in diocesi Caturcensi nec alibi,* » dit Grondola en 1291.

2. Rocamadour, pèlerinage célèbre, était une collégiale relevant de l'abbaye de Tulle à laquelle elle fut donnée, en 968, par Frotaire, évêque de Cahors (Baluze, *Hist. Tutel.*, p. 377, 451, 465; cf. J., 6047, 6375 : « *Ecclesiam de Rocamador* »). Il y avait deux églises, l'une sous le vocable de Notre-Dame, l'autre sous celui de Saint-Sauveur; à celle-ci était adjointe une chapelle Saint-Michel. Tous ces sanctuaires sont mentionnés ici. — Grondola reçut, en 1291, de l'abbé de Tulle, 99 l. 10 s. tournois pour un arriéré de trente ans; en 1293, 6 l. 2 s. tournois pour deux nouvelles années. La quittance a été publiée par Baluze, *l. c.*, p. 591, d'après les archives de Rocamadour.

3. A Rocamadour. Voy. la note précédente.

4. Grondola ne peut retrouver cette église ni dans le diocèse de Limoges, ni ailleurs. Je crois qu'il s'agit de la collégiale San Pedro à Huesca (Espagne).

5. Lesterps (Charente), à 10 kilomètres à l'est de Confolens. Monastère de chanoines réguliers, fondé vers la fin du dixième siècle. La charte de fondation (*G. C.*, t. II, p. 149, *Instr.* et suiv.; cf. Babinet de Rencogne, dans le *Bull. de la Soc. arch. de la Charente*, 3e série, t. IV, p. 47 et suiv.) stipule que le domaine et l'église passent *in ius et proprietatem s. Petri*, et que la communauté payera chaque année *in censum V solidos ipsi ecclesiae Romanae S. Petri.* Cf. *Etude*, p. 65. Le *G. C.* cite à ce propos une lettre de Paschal II, du 8 avril 1113, et quelques autres qui ne sont pas cataloguées dans Jaffé et n'ont pas été publiées. L'abbaye était sous le vocable de Saint-Pierre; elle y ajouta bientôt celui de Saint-Gautier du Dorat, un de ses abbés († 1070). — En 1291, Grondola perçut un arriéré de soixante ans, payé en 27 l. 15 s. tournois; en 1293, pour deux ans, 18 s. 6 d. tournois.

6. Uzerche (Corrèze), au nord-ouest de Tulle, sur la Vézère. Abbaye fondée, vers 980, par l'évêque de Limoges Hildegaire (Charte de fondation, *G. C.*, t. II, p. 181, *Instr.*) — En 1291, Grondola encaissa, pour soixante années échues, 27 l. 15 s. tournois; en 1293, 18 s. 6 d.

7. La collégiale Saint-Martin, à Brive-la-Gaillarde (Corrèze).

Ecclesia[1] *Grandimontensis* II *uncias auri.*

Dominus[2] castri de Donzenaco debet in qualibet coronatione summi pontificis ecclesie Romane pro acaptamento decime vinearum dicti castri quam ab ecclesia Romana tenet in feudum XI solidos turonensium parvorum (**r**[1] **av**[1]).

Anno domini millesimo CCLXXIX die vigesimo III decembris dominus Geraldus de Ventadoro dominus de Donrenaco fecit fidelitatem pro predictis reverendo patri domino P. archiepiscopo Arelatensi domini nostri pape Clementis VII camerario et iuramentum fidelitatis prestitit presente reverendo patre domino P. episcopo Magalonensi et dominis Seguino de Archone (?) et Gasberto de Lugano clericis camere apostolici (**r**[1]).

In episcopatu Mimatensi id est Gaballorum.

In episcopatu Albigensi.

Ecclesia[3] sancti Petri de Farnaria I marabutinum.

Castrum[4] Scurie II unctias argenti [a].

a) *Litura deletum in* **A**.

Monasterium[1] sancti Bernardi [a] de Castris V solidos mergulienses.

Monasterium[2] *sancti Salvii* I *obolum aureum et nota quod monasterium istud factum censuale tempore domini Honorii tertii pape anno eius tertio.*

Episcopus[3] Albiensis II marchas sterlingorum pro censu de Scura.

In episcopatu Anitiensi sive Podiensi qui est domini pape.

Petrus[4] Iterii I marcam argenti de villa que vocatur Bargetum.

a) Benedicti *correxit* **a**.

Elle était, en 1291, en retard de quatre-vingt-dix ans, ce pourquoi elle paya 9 l. t.; en 1292, pour deux ans, elle paya encore 4 sous.

1. Le monastère de Grandmont, au nord-est de Limoges, fondé au déclin du onzième siècle, sous une règle très sévère, par saint Etienne de Muret. — En 1291, Grondola perçut 200 l. tournois pour un arriéré de quarante ans; puis il en restitua 65, les moines ayant prouvé que l'arriéré était moindre.

2. Donzenac (Corrèze), château situé à une dizaine de kilomètres au nord de Brive. Il appartenait aux seigneurs de Ventadour (Moustier-Ventadour, au nord-est de Tulle). Le cens de ce château ne figurait pas dans la copie du *L. C.* qui fut délivrée à Grondola, en 1291. Cependant on lui paya, au nom d'Ebles de Ventadour, *pro actaramento decime vinearum dicti castri et pertinenciarum ipsius*, 3 l. 3 s. 6 d. tournois, pour les neuf oboles d'or qu'il était tenu de payer, à son dire, *pro octo ipsius ecclesie summis pontificibus et pro presenti, uno obolo qualibet mutatione summi pontificis computato.* Le dernier versement ou l'origine du cens remontait donc au temps d'Urbain IV (1261-1264).

3. La Favarié, petite localité située à deux lieues environ à l'ouest de Carmaux (Tarn), dans la commune de Combefa. — Grondola y perçut 6 l. 18 s. et 6 d. pour trente ans d'arriéré; un de ses prédécesseurs en avait perçu autant. Les recteurs disaient qu'ils n'étaient pas tenus à payer, en raison de la pauvreté de leur église. « *Non debet modo poni,* » note Grondola. Cependant La Favarié ne fut pas effacée.

4. Le château de Lescure. Il avait été donné au Saint-Siège au temps de Silvestre II. Le cens fut institué par Serge IV, bulle du 30 mars 1010 (J., 3967): « *Sub censu annuo decem solidorum Raimundensis monetae.* » Ce chiffre et cette monnaie sont encore mentionnés en 1162 dans une bulle d'Alexandre III (J., 10724), laquelle vise, outre le privilège de Serge IV, des confirmations de Calixte II et d'Innocent II. Cf. Potthast, 4622 et, plus loin, les pièces nos LXX, CLXXVI, CLXXVII. — En 1291, Grondola perçut quatre années, soit 40 s. tournois; en 1293 une autre année, 10 sous. Un payement antérieur avait eu lieu, en 1289, pour un arriéré de trente ans.

1. L'abbaye Saint-Benoît de Castres (évêché en 1317). Le cens est indiqué dans des bulles de Calixte II (J., 6970) et d'Alexandre III (J., 12629) qui mentionnent le cens, *quinque solidos melgulienses* (*melgorienses*). — En 1291, Grondola perçut, pour un arriéré de quarante ans, 10 *libras melguriensium*; en 1293, pour deux ans, 10 sous de la même monnaie.

2. La collégiale Saint-Salvy d'Albi. La bulle d'Honorius III, du 13 février 1219 (Pressutti, no 1872), stipule en effet une obole d'or *ad specialis nostrae protectionis et confirmationis inditium.* En 1291, le chapitre versa, pour quarante-deux ans, 15 l. 12 s. t, à raison de 6 s. 6 d. par obole d'or; en 1293, pour un an, 6 s. 6 d. t.

3. « Un arrangement était intervenu entre le Saint-Siège et Durand, évêque d'Albi (mort en 1254), qui avait pris à ferme, en viager, le cens de Lescure, à raison de deux marcs sterling par an. De là l'introduction au *L. C.* de la mention qui est ici (dans la liste de Grondola) répétée et qui n'avait qu'une valeur *pro tempore.* P. Fabre, *Mél. de l'Ec. de Rome*, t. XVII, p. 274; — Cf. *ibid.*, et p. 177, les quittances de Grondola, assez compliquées.

4. P. Fabre, *l. c.*, p. 276 : Barges est dans la commune des Vastres (Haute-Loire). Nous trouvons un Pierre Itier, propriétaire dans le pays en 1096 et 1097; un autre en 1258 (Ul. Chevalier, *Cart. de S. Chaffre*, 1891, p. 88, 141, 191). » Celui de 1291 ne paya pas, car Grondola note : *excommunicatus est.*

Monasterium [1] [a] *sancti Theofredi Aniciensis diocesis* v *solidos podienses pro se* et v pro ecclesia Lingonie sanctorum Gervasii et Prothasii.

Item pro ecclesiis [2] sancti Nicentii, sancti Petri de Rivo sicco, sancte Marie de Brennino, in episcopatu Gratianopolitano sitis, III solidos viennenses [b].

In archiepiscopatu Burdegalensi.

Monasterium [3] sancte Crucis I marabutinum.

Monasterium [4] sancti Macharii V solidos petragoricensis monete.

Ecclesia [5] de Bledomonte V solidos [a].

Abbas [6] Burdegalensis I marcam argenti.

Ecclesia [7] *sancti Sebastiani de Mirabellis* II *solidos engolismensis monete.*

In episcopatu Pictavensi.

Monasterium [8] sancte Crucis I unctiam auri.

Malleacense [9] monasterium XX solidos.

a) Ecclesia s. Th. **R**[1] *et seqq., qui omittunt* Aniciensis diocesis *et addunt* et v pro *etc.*

b) *Om.* **AV**[1], **P**, **R**[3].

a) Ista ecclesia est in diocesi Vasatensi **R**[1] *in marg.*

1. P. Fabre, *l. c.* : A l'abbaye de Saint-Chaffre du Monastier (Haute-Loire) était soumise l'église des SS. Gervais et Protais de Langogne (Langogne (Lozère), sur l'Allier), en vertu même de l'acte par lequel Etienne, vicomte de Gévaudan, en avait fait don, en 998, à l'église romaine : « *Abbas s. Theofredi XV solidos tertio anno persolvat s. Petro pro censu* » (Chevalier, *Cart. de S. Chaffre*, p. 130 ; cf. *Etude*, p. 64). Quant à l'abbaye elle-même, son cens est marqué dans un privilège d'Urbain II (J., 5432 ; Chevalier, *Cart. de S. Chaffre*, p. 16), du 1er avril 1090 : « *Ad indicium perceptae huius a Romana ecclesia libertatis, per annos singulos ex vestro monasterio vestratis monetae V solidos Lateranensi palatio persolvatis.* » Cf. J., 6015 (Pascal II), 13355 (Alexandre III). — En 1291, l'abbé régla un arriéré de quarante ans, en versant 20 livres du Puy ; en 1293, il s'acquitta pour deux ans encore, par un payement de 20 sous.

2. Privilège d'Urbain II, du 1er avril 1090 (J., 5432 ; Chevalier, *Cart. de S. Chaffre*, p. 16), adressé à Guillaume IV, abbé de Saint-Chaffre : *Praeterea tuo tuorumque successorum regimini ecclesiam s. Nicetii quae in episcopatu Gratianopolitano sita est et ecclesiam s. Petri de Rivo sicco, in eodem episcopatu, capellam quoque s. Mariae de Berniaco, cum omnibus appendiliis earum committimus ; ex quibus, quia Romanae ecclesiae iurisdictionis existunt, Lateranensi palatio per annos singulos tres solidos persolvatis.* Les églises indiquées sont à Saint-Nizier d'Uriage, à l'est de Grenoble, à Risset (commune d'Allières-et-Risset), au sud, sur la rive gauche du Drac, et à Bernin, localité du Graisivaudan, au nord-est de Grenoble.

3. L'abbaye de Sainte-Croix, à Bordeaux. Sur sa fondation, ou sa restauration, par le duc Guillaume le Bon, vers 980, v. le document *G. C.*, t. II, p. 467. Alexandre III lui délivra, le 4 février 1165 (J., 11153), une charte de protection : « *Ad indicium autem huius a sede ap. perceptae protectionis, marabotinum unum nobis nostrisque successoribus, vos vel successores vestri annis singulis persolvetis.* » Cf. *Archives hist. de la Gironde*, t. XXVII, nos 1, 19, 20, 52, 53, 85.

1. Le prieuré de Saint-Macaire, sur la Garonne, rive droite, à son entrée dans l'ancien diocèse de Bordeaux. Il relevait de Sainte-Croix, qui eut beaucoup à lutter pour le maintenir dans sa dépendance. La question fut tranchée par Calixte II, en 1123 (J., 7031), et sa décision confirmée par les papes Honorius II (J., 7349, 7350) et Alexandre III (J., 10988).

2. L'abbaye de Blasimont (*S. Mauricii de Bladimonte*) se trouvait dans le diocèse de Bazas et non dans celui de Bordeaux. La localité est actuellement dans le département de la Gironde, arrondissement de La Réole, canton de Sauveterre. Sur ce monastère, v. Drouyn, *Variétés girondines*, t. III (1886), p. 16 ; cf. *Actes de l'Acad. de Bordeaux*, 3e série, 44e et 45e années. L'église n'est pas mentionnée avant l'année 1166. Elle relevait de l'abbaye de la Sauve.

3. L'abbé de Bordeaux ne peut être que l'abbé de Sainte-Croix.

4. Une église Saint-Sébastien, près Mirambeau (*Mirabellum*, *Miribellum*) (Charente-Inférieure), au sud-ouest de Jonzac, est mentionnée dans plusieurs chartes de l'abbaye de Savigny (Aug. Bernard, *Cartul. de Savigny*, nos 752, 808, 811, 901) à qui elle appartenait depuis l'année 1083 environ. Cf. J., 6115 (Pascal II), 7014 (Calixte II). La localité, bien que très voisine du diocèse de Bordeaux, appartenait et appartient encore à celui de Saintes.

5. Le célèbre monastère de Poitiers, fondé par sainte Radegonde. Urbain II le prit sous sa protection (J., 5445). Cf. deux lettres de Grégoire VII (J., 4862, 4863). Le cens d'une once d'or est exprimé dans cette dernière.

6. Maillezais (Vendée), évêché en 1317, fut d'abord un monastère, fondé par les ducs d'Aquitaine vers la fin du dixième siècle. Dès l'origine, on le plaça sous la protection du Saint-Siège, auquel il dut payer 20 sous de cens (Pierre de Maillezais, *De cœnobio Malleacensi*, II, 2 ; Labbé, *Bibl.*, t. II, p. 233). La même redevance est marquée dans les bulles d'Urbain II (J., 5441), d'Innocent II (J., 7707). Cf. Lacurie, *Histoire de Maillezais*.

Ecclesia sancte [1] Trinitatis de Maloleone II marabotinos.

Monasterium [2] Isercense II marabutinos.

Monasterium [3] Fontis Evraudi I marabutinum.

Ecclesia [4] sancti Petri in villa Mascarans a suis conditoribus Romane ecclesie tradita est et unaqueque domus eiusdem ville solvit annuatim VII denarios pictavenses.

Monasterium [5] sancti Maxentii V solidos pictavensis monete.

Ecclesia [a] sancti [6] Hylarii Pictavensis I unciam auri prout continetur in XXI cap. anni tertii domini Urbani pape IIII [a].

In episcopatu Xanctonensi.

Monasterium [2] sancte Marie Xanctonensis V solidos.

Ecclesia [3] sancti Petri de Archiaco III solidos enforzatorum illius terre.

Domus helemosinaria [4] de Rocella I malachinum.

a) *Om.* **A**; prout etc. *unus habet* $\mathbf{R}^1$, *qui etiam addit in margine* : Vide in registro domini Honorii pape III, in capitulo II°XLII anni IX.

a) In episcopatu [4] Lucionensi (r^4).

In episcopatu Malleacensi (r^4).

Concessum fuit Guillelmo abbati et conventui monasterii sancti Maxentii ordinis sancti Benedicti Pictaviensis diocesis et suis successoribus abbatibus dicti monasterii qui pro tempore fuerint ut mitra annulo et aliis pontificalibus insigniis libere possint uti, necnon quod in dicto monastorio eorumdem et prioratibus eisdem subiectis ac parrochialibus ecclesiis ad ipsos pertinentibus quamvis eisdem pleno iure non subsint benedictionem solemnem super populum post missarum vesperorum et matutinarum solemnia, dummodo in benedictione huiusmodi antistes vel sedis apostolice legatus presens non fuerit, elargiri possint, sub dat. X kal. februarii pontificatus domini nostri domini Clementis pape septimi anno quinto. Et debet dare camere apostolice quolibet biennio ubicumque Romana curia fuerit in festo beatorum Petri et Pauli unam unciam auri (r^4).

1. Maulévon, actuellement (depuis 1736) Châtillon-sur-Sèvres (Deux-Sèvres), à vingt-cinq kilomètres au nord-ouest de Bressuire. Il y avait là, au douzième siècle, une communauté de chanoines réguliers. Calixte II, en 1122 (J., 6971), prit le monastère de la Sainte-Trinité sous sa protection ; Hadrien IV, en 1158 (J., 10400), se référant à ce privilège et à d'autres d'Innocent II et de Lucius II, fixe à 2 besants (*duos byzantios*) le cens annuel.

2. Je n'ai pu retrouver ce monastère (L. D.).

3. La célèbre abbaye de Fontevrault (Mainé-et-Loire), fondée en 1100 par Robert d'Arbrissel. Pascal II lui délivra, le 5 avril 1112 (J., 6315) un privilège avec assignation de cens, 2 sous poitevins. Autres privilèges : J., 6739 (Calixte II), 9806 (Anastase IV), 11062 (Alexandre III), 15005 (Lucius III). L'église et le couvent, celui-ci transformé en pénitencier, existent encore.

4. Lettre de Grégoire VII (J., 5209) : « Notum sit vobis nos ecclesiam s. Petri sitam in villa quae dicitur Maskarans sub ius et defensionem apostolicae sedis ab ipsius fundatoribus sponte traditam suscepisse. Ob cuius donationis memoriam perpetuo retinendam constituerunt et devoverunt se illi qui circa eumdem locum propter amorem et tutelam b. Petri sibi aedificant pro unaquaque domo censum annualiter octo nummorum Pictavensium persoluturos. » Cf. *Etude*, p. 70. Ni Fabre ni moi n'avons pu retrouver la localité de Maskarans (L. D.).

5. L'abbaye de Saint-Maixent (Deux-Sèvres) remonte aux temps mérovingiens. En 1110, le pape Pascal II lui délivra un privilège (J., 6268), où est fixé le cens annuel de 5 sous poitevins.

6. La célèbre collégiale de Saint-Hilaire, dont les rois de France étaient abbés. Grégoire VII (J., 4862) l'avait prise sous sa protection, mais à ce qu'il paraît sans assignation de cens. La bulle d'Urbain IV, à laquelle se réfère ici le continuateur du *L. C.*, est du 19 octobre 1263 : « *Ad indicium autem huius percepte a predicta sede libertatis, memorata ecclesia vestra s. Ylarii unam unciam auri persolvet nobis nostrisque successoribus annuatim* » (Reg. 28, f° 6 v°).

1. Evêchés créés par Jean XXII. Le manuscrit R_2 marque celui de Luçon, mais à un autre endroit. V. ci-dessus, p. 198.

2. Le monastère de Notre-Dame de Saintes, fondé en 1047 par le comte d'Anjou Geoffroi Martel et Agnès de Poitiers, sa femme (Documents de la fondation, *G. C.*, t. II, p. 457, 478 et suiv. Cf. le Cartulaire de l'abbaye, publié par Grasillier, *Cartulaires inédits de la Saintonge*, t. II; Massion, *Hist. de Saintonge*, 1838, t. II, p. 26-30, 49-51). Léon IX (4319) le prit aussitôt sous sa protection. Autres privilèges : J., 4460 (Nicolas II), 5590 (Urbain II), 6732 (Calixte II), 8911 (Eugène III), 9753 (Anastase IV), 11349 (Alexandre III). C'est dans celui d'Urbain II qu'apparaît pour la première fois la mention du cens : « *Ad indicium... libertatis quinque vestrae monetae solidos quotannis Lateranensi palatio persolvetis.* »

3. Archiac (Charente-Inférieure), au nord-est de Jonzac. Saint-Pierre d'Archiac, collégiale, reçut d'Hadrien IV, en 1159, un privilège (J., 10573) qui stipulait un cens *trium solidorum affortiatorum.*

4. L'hôpital militaire de La Rochelle, fondé par Alexandre Aufredi, bourgeois de cette ville (L. Delmas, *L'hôpital militaire d'Aufrédy à La Rochelle*, 1891). Il existe, en original, à La Rochelle, une bulle d'Innocent III, du 25 avril 1203 (Potth., 1988), qui le prend sous sa protection : « *Rectori hospitalis Rochelle...*

Domus elemosinaria [1] de Ponte I bisantium.

Domus elemosinaria [2] sancti Iacobi de Olerun I *bisantium.*

Monasterium sancti [3] Stephani de Bazac I *bisantium.*

Hospitale [4] de Talleburgo I *bisantium.*

Domus helemosinaria [5] de Mastacio I *marabotinum.*

In episcopatu Engolismensi.

Ecclesia [6] sancti Petri de Stirpe V solidos.

Monasterium [7] sancti Osonii I marabotinum.

Monasterium [8] sancti Eparchii II marabotinos.

In episcopatu Petragoricensi.

Monasterium [1] Tostoriacense I marabotinum.

Episcopalis [2] sedes II marabotinos.

Ecclesia [3] sancti Frontonis II marabutinos.

Ecclesia [4] sancti Austerii I marabutinum.

Monasterium [5] Sarlatense [a] I marabutinum pro se et alium pro Fitensi et alium pro Isagriensi.

Capella [6] sancti Orrichii sita in castello de Gorzon X solidos.

a) Modo est ecclesia cathedralis r[3].

Personam tuam et ipsum hospitale de Rochelle quod de novo nosceris construxisse... Ad indicium... protectionis obtentae, obulum aureum... persolves. »

1. L'hôpital Neuf de Pons, dont on voit les restes dans le faubourg Saint-Vivien, avait été fondé, dans le dernier quart du douzième siècle, par Geoffroi, seigneur de Pons, sous l'invocation de Notre-Dame et de saint Jean l'Evangéliste (Massion, *Hist. de Saintonge*, t. II, p. 218; cf. *Archives hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, 1881).

2. L'aumônerie de Saint-Jacques ou Saint-James d'Oleron fut fondée en 1159 par Aliénor de Guienne. Ses bâtiments ont disparu vers 1695, lorsque furent édifiés les glacis du château d'Oleron.

3. Bassac, sur la Charente, entre Cognac et Angoulême; abbaye fondée au commencement du douzième siècle par Wardrade, seigneur de Jarnac. Cf. Jules Denysc, *L'abbaye royale de Saint-Etienne de Bassac*, dans le *Bull. de la Soc. archéol. et hist. de la Charente*, 1880, p. 3. La fondation est relatée par l'interpolateur d'Adémar de Chabannes, III, 59, qui mentionne le cens : « *Quem locum Gardadre, facto testamento, attitulavit Romanae basilicae s. Petri, ut omnibus semper annis tributum quinque solidorum argenti exsolvantur super corpus s. Petri.* Vers la fin du siècle, la communauté s'était assez réduite pour que le pape Urbain II, par une bulle du 29 décembre 1095 (J., 5606), confiât le monastère de Bassac, *quod iuris est S. R. E.*, à l'abbé de Saint-Jean-d'Angély, mais en maintenant la redevance. C'est seulement sous Innocent IV que cessa ce rattachement (*G. C.*, t. II, p. 1109, 1110).

4. Taillebourg (Charente-Inférieure), sur la Charente, à seize kilomètres sud-ouest de Saint-Jean-d'Angély.

5. Matha (Charente-Inférieure), à dix-huit kilomètres sud-est de Saint-Jean-d'Angély.

6. Cette église appartenait au diocèse de Limoges, sous la rubrique duquel elle a déjà figuré. Voyez ci-dessus, p. 202, col. 2, note 5.

7. Saint-Ausone d'Angoulême, monastère suburbain détruit par les calvinistes; la communauté se reforma en ville.

8. Saint-Cybar d'Angoulême remontait, par ses origines, aux temps mérovingiens. Le 29 avril 1159, Hadrien IV délivra à l'abbé Séguin une charte de protection (J., 10563), en stipulant *duos byzantios* de cens annuel.

1. Tourtoirac, sur l'Auvezère, au nord-est de Périgueux; monastère fondé en 1025 par Guy, vicomte de Limoges (charte, *G. C.*, t. II, p. 489). Il fut offert au Saint-Siège par le fondateur lui-même, comme il est marqué dans une bulle de protection, délivrée par Calixte II (J., 6727) en 1119; cette pièce fixe le cens, *aureum unum.*

2. La cathédrale Saint-Etienne de Périgueux. Voy. J., 16003 (Urbain III). Cf. Dupuy, *L'estat de l'église du Périgord*, t. II, p. 66.

3. La basilique Saint-Front. Le monastère, reconstitué à la fin du dixième siècle, se transforma d'assez bonne heure en chapitre. Cet état de choses existait déjà en 1187. Cf. la bulle d'Urbain III, note précédente.

4. Saint-Astier, sur l'Isle, au-dessous de Périgueux. C'était encore une collégiale, fondée, vers l'an mil, par l'évêque Rodolphe. Une bulle d'Alexandre III, de l'année 1178, est citée dans le *Dict. topogr. de la Dordogne*, p. 284. Je n'ai pu la retrouver.

5. Le monastère de Saint-Sauveur de Sarlat existait déjà depuis quelque temps, mais il végétait quand, vers 937, Bernard, comte de Périgord, le donna à l'abbaye de Cluny (*G. C.*, t. II, p. 495 *instr.*). Eugène III (J., 9718) lui délivra, le 3 mai 1153, un privilège où sont mentionnés les monastères nommés dans le *L. C.* : « *Ad indicium autem huius a sede apostolica percepte libertatis, de supradicto Sarlatensi monasterio aureum unum, de Fitensi vero alterum, de Issigiacensi alium, quotannis nobis nostrisque successoribus persolvetis.* » Issigeac est une commune de l'arrondissement et à vingt kilomètres au sud-est de Bergerac. Quant au *monasterium Fitense*, où il y avait une église de Sainte-Foy, il n'a pas été identifié. Cf. de Gourgues, *Dict. topogr. de la Dordogne*, p. 289. Sarlat fut érigé en évêché par Jean XXII, en 1317.

6. Le château de Gurson, commune de Carsac, canton de Villefranche-de-Longchapt (Dordogne), possédait une chapelle sous le vocable de saint Orice, qui fut donnée en 1122 à l'abbaye de la Sauve (*Silvae maioris*, diocèse de Bordeaux), par Guillaume d'Auberoche, évêque de Périgueux. L'acte, con-

Hospitale[1] *de Scornabove* I *mazamutinum.*
Castrum[2] *de Gurson* I *marabutinum*[a].

In episcopatu Agennensi.

Hospitale[3] sancti Michaelis iuxta portam Agennensem XII marlanenses.
Ecclesia[4] *sancti Caprasii* I *malachinum.*
Monasterium[5] Condomense V solidos marlanenses.

GUASCONIA.

In Auxitano archiepiscopatu[6].

a) *Hic* R[1] *add.* : In episcopatu Sarlatensi.

servé dans le cartulaire de la Sauve, à la bibliothèque de Bordeaux, marque que l'église appartenait au Saint-Siège, et que l'évêque de Périgueux agissait en vertu d'un mandat du cardinal Boson et de Gérard d'Angoulême, légat du pape (*G. C.*, t. II, p. 1463).

1. Ecornebœuf, côteau sur la rive gauche de l'Isle, en face de Périgueux. On y construisit, vers 1230, une maladrerie ou léproserie dont il subsiste encore des restes. On l'appelait aussi hôpital de Charroux (*De Carolfio*).

2. V. note 6 de la col. précédente.

3. C'est ici la plus ancienne mention de cet hôpital, qui se trouvait près de la porte de Garonne, à l'ouest d'Agen. Cf. Ph. Lauzun, *Les anciens couvents d'Agen*, t. II, p. 386.

4. La collégiale Saint-Caprais, devenue cathédrale d'Agen depuis la Révolution. Sur cette église, v Grégoire de Tours, *H. Fr.*, VI, 12. Urbain II, le 27 mai 1096, accorda au chapitre une confirmation de biens (J., 5648[a]); une charte de même objet lui fut décernée, le 14 mai 1169, par Alexandre III (J., 11621).

5. L'abbaye de Saint-Pierre de Condom, fondée ou rétablie au onzième siècle, devint siège épiscopal en 1317. Sur sa fondation et ses rapports avec le Saint-Siège, il subsiste un récit des plus contestables tiré du cartulaire local (*Historia Condomensis*; D'Achery, *Spicil.*, t. XIII, p. 432). Dans ce document est insérée une bulle de Grégoire VII (J., 4981), où le cens *quinque solidorum monetae illius terrae* est mentionné. Mais cette pièce elle-même est sujette à caution (Bladé, *L'évêché des Gascons*, 1899, p. 24).

6. La province d'Auch est ici décrite telle qu'elle subsista, depuis le onzième siècle au moins jusqu'à la Révolution. De ces onze sièges quatre seulement se sont conservés, ceux d'Auch, Tarbes, Aire et Bayonne.

Urbanus papa II cenobium[1] *Generesense in Guasconia in iure et proprietate apostolice sedis recepit et privilegio communivit sub annuo censu* II *uncias auri.*

In Aquensi episcopatu.

Ecclesia[2] sancte Crucis I marabutinum.
Monasterium[3] sancti Iohannis de Sordua V solidos monete illius terre.

In Lectorensi episcopatu.

In episcopatu Covenarum.

In episcopatu Cos[eranensi.

In episcopatu Adurensi][a].

Ecclesia[4] *sancti Severi a Willelmo Sancxi Wasconie beato Petro oblata debet* V *solidos pictavenses pro censu.*

In episcopatu Bigorritano.

a) *Quae hic et infra uncis inclusa sunt ea primum omissa sunt in* A *et* R[1], *sed postea suppleta fuerunt.*

1. Saint-Pé de Générès, marqué ici à tort. Cf. ci-dessous, p. 208, col. 1, note 1.

2. Sainte-Croix, ancienne paroisse actuellement unie à celle de Carcarès, pour former la paroisse et commune de Carcarès-Sainte-Croix (Landes), au nord-est de Dax, près de Tartas.

3. Sorde (Landes), sur le gave d'Oloron, près de son confluent avec l'Adour. Les ruines du monastère sont encore visibles près de l'église du douzième siècle. L'établissement paraît remonter au déclin du dixième siècle. Voy. P. Raymond, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Jean de Sorde*, 1873. Saint-Jean de Sorde avait été déjà marqué par erreur, sous la rubrique du diocèse d'Aix; v. ci-dessus, p. 182.

4. L'abbaye de Saint-Sever fut fondée, vers la fin du dixième siècle, par Guillaume Sanche, duc de Gascogne, dans le diocèse d'Aire. Abstraction faite des documents plus anciens, mais moins sûrs, on peut citer, en ce qui regarde le cens, un privilège d'Innocent III, du 20 avril 1212 (Potth., 4435), visant d'ailleurs des chartes de Pascal II et d'Alexandre III; il y est stipulé que l'abbaye, *ad indicium... libertatis*, payera annuellement *quinque solidos pictaviensis monetae.* Cf. *Etude*, p. 65.

Monasterium [1] Generense iuxta Bigorram II unctias auri [a].

In episcopatu Olorensi.

Arnotonus [2] de Montegaudio et filii pro annuo censu ratione officii tabullariatus notoriatus Insule Venaysini unam marcham argenti (r^2).

In episcopatu Basatensi.

Monasterium [3] Blavimontis V solidos burdegalenses.

[In episcopatu Lascurrensi.]

In episcopatu Baionensi.

In archiepiscopatu Narbonensi [4].

Monasterium [5] Crassense V marabutinos.

a) *Hic male repetunt* R'AV[1] Monasterium Condomense *etc.*: *v. supra ad dioecesim Agennensem.*

Monasterium [1] sancti Aniani II solidos.

Monasterium [2] sancti Pontii II solidos mergulienses.

Ecclesia [3] sancti Petri de Arignano I marabutinum [a].

Monasterium [4] Electense I libram argenti singulis trienniis [b].

a) r^1 *in margina* : in dyocesi Biterrensi.

b) r^1 *in margina* : Infra est iterum.

1. L'abbaye de Saint-Pé de Générès, diocèse de Tarbes, à la limite de celui de Lescar. La charte de fondation, délivrée entre 1022 et 1032, existe encore (*G. C.*, t. I, p. 194, *instr.*). Sur ce document, v. G. Balencie, dans l'*Annuaire du petit séminaire de Saint-Pé*, 1899, p. 152 et suiv.

2. Cette note sur Arnauton de Montjoie a déjà figuré à propos de l'évêché de Cavaillon. Originaire d'Orthez (Basses-Pyrénées) ou des environs de cette ville, il vint à Avignon en 1432, à la suite du cardinal de Foix, qui était son parent. Il était greffier de la judicature de l'Isle pour la Chambre apostolique; en 1459, il fut viguier d'Arles; il avait acquis la seigneurie de Cabrières et la coseigneurie de Lagnes et de Velorgues. Son testament fut reçu le 17 février 1473. Marié deux fois, il eut de sa seconde femme un fils et une fille, sans parler de deux enfants naturels (Communication de M. Gustave Bayle, d'Avignon, bibliothécaire au musée Calvet).

3. Ce monastère a déjà figuré plus haut, sous la rubrique de Bordeaux. Il est ici à sa vraie place.

4. C'est bien la province de Narbonne telle qu'elle existait au douzième siècle et au treizième. Les appendices espagnols (cf. Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. I, p. 290) ne sont plus mentionnés; les évêchés de Jean XXII, Alet, Saint-Pons de Tomières, ne le sont pas encore, pas plus que la métropole de Toulouse avec ses sept suffragants.

5. L'abbaye de Lagrasse (Lagrasse, Aude, dans l'arrondissement et au sud-ouest de Carcassonne), fondée vers la fin du huitième siècle par le solitaire Nefridius, dans une solitude du territoire de Narbonne, sur la rive droite de l'Orbieu, fut placée en 800 sous la protection de Charlemagne (Böhmer-Mühlb., n° 348). Le pape Agapit II, en 951, lui avait accordé un privilège confirmatif de ses divers droits (J., 3656; cf. Victor II, J., 4361). En 1118, Gélase II lui délivra une charte de même fin, en stipulant un cens : « *Ad indicium autem perceptae a Romana ecclesia libertatis quinque aureos quotannis Lateranensi palatio persolvatis* » (J., 6663). Dans ce document, le pape dit avoir trouvé *in Lateranensis palatii tomis quod Karolus imp. B. Mariae Crassensis monasterium in Carcassensi parochia aedificans b. Petro obtulerit cum universis quae loco eidem contulerat.* La localité était sur les confins des diocèses de Narbonne et de Carcassonne; elle finit par être rattachée à celui-ci.

1. Saint-Chinian (Hérault, arrondissement de Saint-Pons), sur la rivière de Vernozobres, affluent de l'Orb. L'établissement résultait de la fusion de deux communautés fondées sous Charlemagne et Louis le Pieux. Cette union existait déjà en 899, alors que le monastère reçut un privilège de Charles le Simple (*Gall. christ.*, t. VI, p. 76, *Instr.*). La localité fut comprise plus tard dans le diocèse de Saint-Pons de Tomières.

2. Fondé en 936 par Raymond Ponce, comte de Toulouse et duc d'Aquitaine, et sa femme Garsindis. Voy. la charte de fondation, *Gall. christ.*, t. VI, p. 77, *Instr.*; cf. *Hist. de Languedoc*, nouv. éd., t. VI, p. 173. Une autre charte, délivrée l'année suivante par les mêmes personnages, au moment de la dédicace (*Hist. de Languedoc*, t. VI, p. 176), déclare que, *facto solemni testamento*, le duc a soumis l'établissement au Saint-Siège, *ita... ut per quinquennium decem solidi pro recognitione ibidem persolvantur.* Cela n'empêcha pas le duc Raymond Ponce de solliciter, en 939, du roi Louis d'Outremer une charte d'immunité (*Hist. de Languedoc*, *t. c.*, p. 183). Sur ceci, cf. *Etude*, p. 56. Saint-Pons fut érigé en évêché en 1317.

3. Je ne retrouve pas cette église.

4. Alet, qui fut érigé en évêché par Jean XXII. L'abbaye avait été fondée vers la fin du règne de Charlemagne, par le comte Béra. On a de cette fondation une charte par laquelle le comte Béra donne le monastère au pape Léon III et à ses successeurs, avec assignation de cens : « *de tertio in tertio anno Romano pontifici vel suo legato locus Electi libram argenti persolvat.* » La pièce (*G. C.*, t. VI, p. 101, *Instr.*; *Hist. de Lan-*

In episcopatu Carcasonensi.

Monasterium [1] *Electense* 1 *libram argenti per triennium* quod idem esse dicitur cum superiori [a].

In episcopatu Biterrensi.

Monasterium [2] sancti Tyberii 1 marabutinum [b].

Ecclesia sancti [3] Iacobi 1 marabutinum.

Ecclesia [4] sancti Petri de mare 1 marabutinum [c].

Monasterium [5] sancti Petri Iusellensis Biterrensis diocesis 1 marabutinum.

a) r^4 *in margine :* Erectus est in episcopalem et subjicitur Narbone.

b) *Deletum in* **A** *et* R^4 *ubi monetur hoc monasterium quaerendum esse in dioc. Agathensi.*

c) r^3 *addit :* in dyocesi Narbonensi est.

guedoc, t. II, *Preuves*, p. 79) est suspecte. — Le monastère d'Alet est mentionné deux fois, d'abord comme appartenant au diocèse de Narbonne, puis sous la rubrique de Carcassonne. C'est la première attribution qui est la bonne.

1. Alet. Voy. la note précédente.

2. Saint-Thibéry, au diocèse d'Agde. Cf. col. suiv., note 3.

3. Saint-Jacques de Béziers, monastère de chanoines réguliers.

4. Cette église Saint-Pierre-la-Mer est sans doute identique à l'*ecclesia s. Petri de Valeriis*, qui fut donnée au Saint-Siège vers 1080. Pascal II (2 déc. 1114) relate cette donation dans une bulle (J., 6413), où il définit l'étendue du territoire appartenant à l'église. Dans cette définition figure une *vallis Leporariae*, reconnaissable dans la Combe Levrière, commune de Fleury, un peu au sud de l'embouchure de l'Aude. Il y a, du reste, tout près de cette vallée, au flanc de la montagne de la Clape et juste au bord de la mer, une église Saint-Pierre qui correspond évidemment à celle-ci. Le cens est marqué à 5 deniers de Lucques. Calixte II (J., 6719) la donna à l'abbaye de La Grasse pour un cens de deux *aurei*. Deux ou trois ans après, dans un autre privilège (J., 7003), le même pape révoqua sa donation à La Grasse et fixe le cens exactement comme Pascal II.

5. L'abbaye de Joncels (Saint-Pierre de Lunas) se trouvait à l'ouest de Lodève, mais dans le diocèse de Béziers, sur un affluent de l'Orb. Son plus ancien document est une charte de Pépin II d'Aquitaine, de 838 (Bouquet, t. VI, p. 676). A la suite d'un conflit avec l'évêque de Béziers, le pape Clément IV (1267) prit le monastère sous sa protection et le déclara exempt, en stipulant : *ad indicium autem... libertatis, bizantium unum* (Jordan, *Reg. de Clément IV*, nos 399, 400). C'est sans doute à la suite de cette décision que Joncels fut porté au *L. C.* Mais l'exemption est antérieure ; on la constate déjà sous Innocent II (J., 7703, du 8 juin 1135).

Monasterium sancti Clare [1] in civitate Biterrensi 1 libram cere [a].

[In episcopatu Agatensi.]

Episcopus Agatensis II marabutinos auri pro insula Cete [2].

Monasterium [3] sancti Tyberii [b] 1 marabotinum, sed est idem cum proximo superiori et est in hac diocesi secundum dictum magistri Barthomei de Anagnia.

In episcopatu Lotevensi.

In episcopatu [c] Tolosano.

Ecclesia [4] sancti Volusiani in loco qui vocatus Flaxis v solidos pictavienses.

Ecclesia [5] sancti Saturnini x solidos pictavienses.

Item quia dictum monasterium sancti Saturnini Tolosanum et abbas et conventus cum personis eorumdem sunt exempti a quarumcumque ordinariorum seu diocesana potestate iurisdictione superioritate et dominio et immediate subiecti ecclesie Romane, abbas eiusdem monasterii qui est et erit pro tempore ad indicium percepte libertatis tenetur dare annis singulis Romane ecclesie ultra dictos x solidos, duas uncias auri (r^4).

a) *Om.* **A**.

b) r^4 *et cett. addunt* ordinis sancti Benedicti ; *iidem omittunt* sed est idem etc.

c) r^4 archiepiscopatu.

1. Les Clarisses furent installées à Béziers peu avant 1260. Le 26 février de cette année, Alexandre IV leur délivra un privilège (Potth., 17794).

2. L'île de Cette, le *mons Setius* des anciens.

3. Saint-Thibéry (ancienne localité romaine de *Cessero*), près de l'Hérault, au nord d'Agde. Le monastère remonte au commencement du neuvième siècle. Il fut mis de bonne heure sous la protection du Saint-Siège, car Innocent III, dans un privilège de 1216 (Potth., 5106) rappelle l'exemple de ses prédécesseurs Serge (III ou IV), Pascal, Calixte, Eugène et Alexandre. Les diplômes de Pascal II (J., 6519) et de Calixte II (J., 7088), comme celui d'Innocent III, stipulent *unum aureum*. Sur Barthélemy d'Anagni, canoniste de la fin du treizième siècle, v. Prou, *Reg. d'Honorius IV*, p. 151, 152, 154, 156, 157.

4. Saint-Volusien de Foix, abbaye du neuvième siècle (*Hist. de Languedoc*, n. éd., t. IV, p. 848) ; depuis le onzième siècle au moins, la communauté vivait sous la règle des chanoines.

5. Saint-Sernin de Toulouse était, au douzième siècle, une abbaye de chanoines réguliers. Grégoire VII les prit sous sa

In episcopatu Magalonensi.

Ecclesia [1] Magalonensis I unciam auri.

Episcopus ipse Magalonensis IIII unctias auri.

Raimundus [2] Petri pro tota terra sua II marabutinos.

De Agantico [3] III *marabutinos.*

Episcopus [4] *Magalonensis* XX *marcas argenti pro comitatu Mergorii sive Montis Ferrandi quem dominus papa Innocentius papa tertius in feudum sibi concessit.*

Villa [1] *Montispesulani* II *marcas auri, videlicet* CC *massemutinas.*

Ecclesia [2] *sancti Petri Magalonensis* III *obolos aureos et facta est censualis tempore Gregorii pape noni pro confirmatione possessionum et ecclesiarum suarum* [a].

Iohannes [3] *Bocador et Reimundus Besceda cives Montispesulani et nuncii consulum et communitatis eiusdem loci venerunt ad dominum Innocentium tertium papam, octavodecimo anno suo, mense aprilis, et promiserunt ex parte predictorum consulum et communitatis Montispesulani reddere pro censu singulis annis ecclesie Romane duas marcas auri, centum massemutinis pro qualibet marca reputandis, et solverunt pro primo anno in festo Resurrectionis dominice predicti mensis aprilis et debebit fieri solutio singulis annis in eodem festo* [b].

Pateat universis tam presentibus quam futuris quod nos consules ville Montispessulani plene certificati de quodam acŏrdo seu conventione nuper in Avinione nomine nostro facta cum gentibus et officialibus domini nostri pape et pro camera apostolica per providum virum Guillermum Alamandini burgensem Montispesulanum conconsulem nostrum presentibus et sibi consulentibus discretis viris Guillermo Causici seniore, Colino Bertrandi burgensis, Bernardo Franchi et Bernardo Texerii draperiis et Armanno Ruffi campsare ejusdem loci, continente in effectu quod nos et successores nostri consules dicte ville perpetuo singulis annis solvere teneamur camere apostolice in festo resurrectionis dominice pro illis duabus marcis auri computatis centum massamutinis auri pro qualibet marcha, quas eidem camere

protection (J., 5238, 5239), et ses successeurs Urbain II (J., 5430 *a*), Pascal II (J., 5850), Gélase II (J., 6678 *a*) l'imitèrent. En 1142, Innocent II leur délivra un privilège où, pour la première fois, le cens de 10 sous poitevins est exprimé (J., 8215 *a*); *cf.* J., 12090 *a* (Alexandre III). Voy. Douais, *Cartulaire de Saint-Sernin*, 1887.

1. L'évêché de Maguelonne, fondé au sixième siècle, eut d'abord son siège dans une île de l'étang du même nom. Détruit au huitième siècle dans les guerres entre Francs et Sarrasins, cet établissement se transporta sur le continent, dans l'ancienne localité romaine de *Sextantio* (près de Castelnau-le-Lez, un peu au nord de Montpellier). Au temporel, le diocèse fut régi par des comtes qui s'intitulèrent comtes de Maguelonne, puis de Substantion, enfin de Melgueil. Les deux premiers noms reproduisaient ceux des sièges successifs de l'évêché; le troisième (actuellement Mauguio, à l'est de Montpellier), celui d'un château fort. Vers l'année 1037, l'évêque Arnaud rebâtit l'église de Maguelonne, fortifia l'île et y reporta le siège de l'évêché. Il y demeura jusqu'en 1536; le pape Paul III le transféra alors à Montpellier, ville nouvelle qui s'était formée à peu de distance de Substantion. Par une charte du 27 avril 1085, Pierre, comte de Melgueil, donna au Saint-Siège le comté de Substantion et l'évêché de Maguelonne (*Hist. de Languedoc*, t. V, nouv. édit., p. 695, n° CCXCVII; *cf.* p. 760, n° CCCXXVI). La donation fut acceptée par Urbain II (J., 5375, 5377) et l'évêque de Maguelonne chargé de représenter le pape dans ses droits sur le comté; en retour, il devait payer une once d'or. Ces documents d'Urbain II sont visés dans une lettre inédite de Pascal II, vraisemblablement de l'année 1105, *Vat. lat.*, 1354, f° 141 r° (Communication de M. G. de Manteyer). Cf. J., 9778 (Anastase IV), 10027 (Hadrien IV), 15947 (Urbain III). C'est cette once d'or qui est marquée ici en premier lieu. Cf. *Étude*, p. 117.

2. Cf. *Étude*, p. 118.

3. Ganges, localité située sur le haut Hérault, tout au nord du diocèse de Montpellier. L'église Saint-Pierre et la *villa de Agantico* sont souvent mentionnées au douzième siècle parmi les dépendances de l'évêché de Maguelonne (*G. C.*, t. VI, p. 358 et suiv.; *cf.* J., 10027, 15947). Le document sur le cens se trouve ci-dessous, n° CCCXXXV; il est du 21 mai 1247.

4. Potth., 4972, Innocent III, 14 avril 1215 (ci-dessous, n° XVII), à Guillaume, évêque de Maguelonne : « *Comitatum Melgorii sive Montisferrandi qui ad ius sive proprietatem R. E. noscitur pertinere, ...concedimus tibi et successoribus tuis sub annuo censu XX marcarum argenti in festo Resurrectionis Domini persolvendo, salvo nihilominus alio censu quem pro alia causa R. E. debetis.* » Cette inféodation fut souvent confirmée au treizième siècle.

1. Voy. ci-dessous, note 3.

2. Potth., 8239, lettre du 12 juillet 1228, au prévôt et aux chanoines de Maguelonne : « *Ad indicium autem huius confirmationis habite et protectionis obtente, tres obolos aureos gratis oblatos nobis et successoribus nostris annis singulis persolvetis.* »

3. 13 mars 1364. — Note plus détaillée sur l'origine du cens payé par la commune de Montpellier. On sait d'ailleurs (Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, 1851, t. I, p. 379, 384) que Jean Bocador était bayle en 1215, qu'il avait été déjà plusieurs fois consul et qu'il mourut en 1237, avec cette qualité.

a) **R**[1] *in marg.* : Require instrumentum sive bullam infra folio CXLII.

b) **A** *in marg.*; *cett. in textu.* — **R**[1] *in m.* : Require folio CXLII de isto censu.

singulis annis in dicto festo nomine census solvere tenemur (pro eo videlicet quod pro nunc dicte massamutine non reperiuntur) scilicet duas marcas auri fini viginti quatuor cayratorum ad marcham curie Romane, retento dicto domino nostro pape et nobis ac dicte ville Montispesulani nostrisque in dicto officio perpetuis successoribus, quod si reperirentur dicte massamutine et dominus noster papa vellet eas magis habere, quod sibi liceat petere et habere easdem. Et vice versa, si nos vel dicti successores nostri eas magis solvere vellemus quod nobis et eis liceat solvere easdem; dictum inquam acordum et conventionem habentes ratum et gratum id et ea[m] pro nobis et dictis successoribus nostris laudamus, probamus, ratificamus et expresse confirmamus. In cujus rei testimonium sigillum nostrum commune hic duximus apponendum die decimo tertio mensis martii anno domini millesimo trecentesimo LX° quarto ab incarnatione (r¹).

In episcopatu Neumasensi.

In episcopatu Uticensi.

Willelmus [1] de Turre pro eo quod Romana ecclesia habet in manso Doi II malachinos.

Monasterium [2] *sancte Marie Vallis Salve* I *obulum aureum singulis annis.*

Dominus [3] castri de Viridifolio et medietatis castri de Petra Sadulla [a] pro eisdem singulis annis I aureum.

In episcopatu Elnensi.

Monasterium [4] Arulense I marabutinum.

a) r¹ *in m.* : alias de Roquasadulla.

1. Le Mas Dieu est actuellement un village de la commune de Laval, près et au sud-est de la Grande-Combe (Gard). Un Guillaume de La Tour (*de Turre*) est mentionné dans un acte du 7 juin 1150, comme fondateur de la maladrerie d'Alais (Barden, *Hist. de la ville d'Alais*, 1894, t. I, p. 215). Ce seigneur avait son château au voisinage du Mas Dieu (*Hist. de Languedoc*, t. VIII, p. 772).

2. Notre-Dame de Valsauve (commune de Verfeuil, à 20 kilomètres au nord d'Uzès), abbaye de femmes, sous la règle cistercienne. En 1375, la communauté se transporta à Bagnols.

3. Roche-Sadoule, localité voisine (au sud) de Bessèges. Le château de Verfeuil est mentionné, en 1211, parmi les possessions de l'évêché d'Uzès (*G. C.*, t. VI, p. 304, *Instr.*).

4. Arles-sur-Tech (Pyrénées-Orientales). Le monastère remonte au temps de Charlemagne. Serge IV le prit sous sa protection en 1011 (J., 3977) : « *Praedictum vero monasterium nobis tributarium eligimus per singulos annos duos byzantios.* Cf. *Etude*, p. 64.

Monasterium [1] sancti Martini de Caniconis I malachinum.

Monasterium [2] sancte Marie de Campo II solidos.

ISPANIA [a] [3].

In archiepiscopatu Terraconensi [4].

a) *Om.* R¹ *et cett. Habet* A *sed in margine tantum.*

1. Fondée au commencement du onzième siècle par Guifred, comte de Cerdagne, au pied du Canigou (Canigò en catalan), l'abbaye de Saint-Martin fut placée aussitôt sous la protection du Saint-Siège. Bulle de Serge IV, de l'année 1011, conservée en original (J., 3976). Alexandre III, dans une bulle de 1163 (J., 10887) stipule un cens *unius marabotini.*

2. Notre-Dame du Camp, communauté de chanoines, fondée au douzième siècle. Le pape Alexandre III lui délivra un privilège daté du 22 janvier 1164 (J., 10999), où le cens est stipulé : « *ad indicium... protectionis duos solidos.* Sur ce monastère, voy. *Hist. de Languedoc*, t. IV, p. 792. Le souvenir en est conservé dans la localité appelée actuellement Monastir del Camp, commune de Passa (Pyrénées-Orientales).

3. L'Espagne du *L. C.* est celle de la fin du douzième siècle, celle d'avant la bataille de Las Navas de Tolosa (1212). L'ancienne province de Séville y fait encore défaut tout entière, avec la partie méridionale de celles de Tolède et d'Emerita. La vallée du Tage n'est pas dépassée. Si la province de Tarragone est déjà complète, il n'est encore question, dans le texte original, ni des Baléares, ni de Valence.

4. Au temps des Wisigoths, la province de Tarragone comprenait quinze évêchés : *Tarracona*, *Barcinona*, *Egara*, *Gerunda*, *Empurias*, *Ausona*, *Urgello*, *Ilerda*, *Dertosa*, *Cesaraugusta*, *Osca*, *Pampilona*, *Auca*, *Calagurre*, *Tirassona*. La conquête sarrasine interrompit ou, tout au moins, troubla profondément leur existence. Vers la fin du huitième siècle, quelques-uns réapparurent, grâce aux succès des armes franques, qui fondèrent peu à peu la marche d'Espagne : à l'est, Urgel, Girone, Barcelone, Vich (Ausona), dont les titulaires se réinstallèrent dans les anciennes cités. *Empurias* et *Egara*, dans la même région, n'eurent pas de renaissance : leurs diocèses furent rattachés respectivement à Girone et à Barcelone. Au delà, les villes d'Ilerda (Lérida) et d'Osca (Huesca) demeu-

Dominus [1] civitatis eiusdem v marcas argenti [a].

Archiepiscopus Terraconensis debet pro quodam predio

a) R^1 *et cett.* ; *om.* A. — R^1 *solus addit :* Vide f° CC°XX° quod constat de privilegio, et foliis sequentibus.

rèrent aux mains des infidèles ; mais, dans les montagnes de Ribagorce et d'Aragon, les évêques de Roda (ou de Barbastro) et de Jacca se rattachaient aux anciennes séries épiscopales de ces deux cités. Pampelune, reconquise en 778, présente depuis lors une succession non interrompue. Pampelune était la capitale de la Navarre ; Jacca et Roda se trouvaient dans les comtés qui formèrent l'Aragon primitif ; Urgel, Girone, Vich et Barcelone dans la marche franque, dont cette dernière ville devint la capitale. A l'ouest, les abbés de San Millan paraissent avoir recueilli, de très bonne heure (v. 760), la succession de l'évêque d'Auca, laquelle passa ensuite à Valpuesta (804), au pied des monts Cantabres. Au siècle suivant, outre les évêques de Valpuesta, on en trouve d'autres à Villafranca d'Oca, près des ruines de la vieille cité d'Auca, et à Burgos ; au onzième siècle il y en a aussi à Muñon, au nord, et à Sasamon, l'ancienne *Segisamo*. Burgos hérita de tous ces établissements. Par un décret du roi Alphonse VI, rendu en 1075, elle fut constituée *mater ecclesiarum et caput dioecesis totius Castellae* (*Esp. sagr.*, t. XXVI, p. 459), à la place de l'ancienne Auca, et cette disposition fut ratifiée par le pape Urbain II (J., 5549). — Calahorra resta musulmane jusqu'en 1045 ; mais depuis le milieu du dixième siècle, la partie chrétienne du diocèse, comprise dans les états du roi de Navarre, était administrée par les évêques de Nagera, qui, généralement, n'étaient autres que les abbés d'Albelda, et par ceux d'Alava, dont la série se poursuit jusqu'en 1088. — Saragosse eut quelque temps des évêques mozarabes ; on n'en connaît aucun pour Tarazona, Dertosa et Tarragone. Peu à peu, tous ces anciens sièges furent repris sur les musulmans : Osca en 1096, Tarragone et Saragosse en 1118, Tarazona en 1120, Tortosa en 1148, Lérida en 1149 ; on abandonna les combinaisons provisoires et les séries épiscopales recommencèrent dans les cités traditionnelles. La province, elle aussi, fut reconstituée. Les évêchés catalans, qui faisaient partie de l'empire franc, s'étaient rattachés à la province la plus voisine, celle de Narbonne. Mais l'esprit particulariste, qui se révéla dans la formation et l'autonomie progressive du comté de Barcelone, inspira aussi des manifestations ecclésiastiques. Vers l'année 962, l'abbé de Montserrat, Césaire, se fit sacrer archevêque de Tarragone par les évêques de la Galice. Il essaya même de faire légaliser sa promotion par le pape Jean XII (*Esp. sagr.*, t. XIX, p. 366). Cette tentative échoua. Il en fut de même de celle du comte Borrel, qui reprit les idées de Césaire et obtint du pape Jean XIII une reconstitution de la métropole avec transfert au siège de Vich (J., 3746-50 ; *Esp. sagr.*, t. XXV, p. 102). Les suffragants auraient été Urgel, Barcelone, Girone et même Elne, au delà des Pyrénées, comprise alors dans l'état catalan. Tarragone ayant été reprise momentanément, en 1090, le comte de Barcelone, Bérenger, et son homonyme, l'évêque de Vich, s'adressèrent de nouveau au Saint-Siège. Urbain II (J., 5450) unit au siège de Vich celui de Tarragone, exhortant vivement les Catalans à reconstituer le siège réel de l'ancienne métropole. Mais celle-ci était encore trop exposée aux incursions des infidèles (J., 6209) : il fallut attendre. En 1117, le comte Raimond donna Tarragone à saint Oldegaire, évêque de Barcelone, à charge de la repeupler et de la réorganiser (*Esp. sagr.*, t. XXV, p. 218). L'année suivante, Gélase II (J., 6636) conféra à Oldegaire la qualité d'archevêque de Tarragone, avec le pallium et les droits métropolitains. A la mort d'Oldegaire (1137), les deux églises qu'il gouvernait furent confiées à des prélats distincts et la province commença à fonctionner régulièrement. L'Aragon et la Catalogne, réunis par le traité de Barbastro (1137), allaient désormais vivre sous les mêmes princes. Grâce aux progrès de la conquête, le reste de l'ancienne Tarraconaise ne tarda pas à passer sous leur autorité. Vers la fin du douzième siècle, tous les anciens sièges étaient reconquis. En 1194, Célestin III (J., 17171), définissant le ressort métropolitain de Tarragone, énumère les même onze suffragants que nous trouvons dans le *L. C.* Ceux d'Egara et d'Empurias demeurèrent abolis ; deux autres, Pampelune et Auca-Burgos, se trouvaient, l'un en Navarre, l'autre en Castille. Le premier resta dans le groupe provincial de Tarragone. Il n'en fut pas de même du second, qui, d'abord exempt (v. plus loin), finit par devenir métropolitain (1574). En 1318, le pape Jean XXII démembra la province de Tarragone par la création d'une métropole à Saragosse. Les sièges attribués à la nouvelle province furent naturellement ceux de l'ouest, Pampelune, Calahorra, Tarazona et Huesca. On y joignit celui de Segobriga (Albarracin), détaché de la province de Tolède. Cette nouvelle province fut démembrée à son tour, en 1574, au profit de la métropole de Burgos, laquelle lui enleva les deux évêchés de Pampelune et de Calahorra. En revanche, on en fonda d'autres (1571) à Jacca et à Barbastro, qui avaient été, au temps des musulmans, des résidences épiscopales pour les évêques d'Osca et de Lérida, et deux autres encore à Téruel (1577) et à Tudela (1783). L'ancienne métropole de Tarragone, réduite aux sièges de Tortose, Barcelone, Girone, Vich, Urgel et Lérida, acquit aussi un nouveau suffragant au seizième siècle, celui de Solsona, fondé en 1593. — Tous les vieux évêchés, j'entends tous ceux que mentionne le *L. C.*, subsistent actuellement. Une bonne partie des modernes a été supprimée par le concordat de 1851. Il ne reste que ceux de Jacca et de Téruel. En revanche, un nouvel évêché a été créé alors, celui de Vittoria, démembré de Calahorra et correspondant à la partie nord de ce vaste diocèse. C'est une sorte de résurrection du siège temporaire d'Alava.

1 *de la col. précéd.* Répétition indue dans le manuscrit R^1 et

de Villafranca [1], quod fuit Carbonelli et est in diocesi Barchilonensi, III marabutinos auri.

Cappella [2] sancti Anthonii extra muros Terraconensis cum domibus eidem contiguis, ordinis sancte Marie de Mercede captivorum, olim ad Fratres ordinis Penitentie Ihesu Christi pertinentibus, in festo Nativitatis Domini singulis annis mediam libram cere (**r**[1]).

In episcopatu Barcinonensi.

Monasterium [3] sancti Pauli I marabutinum.

Comes [4] Barcinonensis pro tota terra sua, sicut continetur in registro Urbani pape, singulis *quinquenniis* XXV libras argenti *purissimi* [a].

Canonica [5] *sancti Vincentii de Petra bona* XII *denarios*

a) *Suppletum manu correctoris in* **A**; *scriptum prima manu in aliis.*

ses dérivés d'un cens que le manuscrit original place plus loin, sous la rubrique de Barcelone (v. ci-dessous, note 4). La liste des cens espagnols, ci-dessus, n° XII, l'omet également ici.

1. Villafranca de Panadès, à l'ouest de Barcelone.

2. L'une des portes de Tarragone conserve le nom de *puerta de San Antonio*; elle ouvre en face d'un établissement moderne, la *Casa provincial de Beneficencia*, qui paraît occuper l'emplacement du couvent de la Merci. Une calle de la Merced se trouve tout près de la porte S. Antonio.

3. Le monastère de Saint-Paul (S. Pablo del Campo), à Barcelone. Réédifié en 1117 (29 avril) et aussitôt offert à l'Eglise romaine par ses fondateurs Guidbert Gitard et sa femme Rodlandis. Cf. Yepes, *Cronica de la Orden de s. Benito*, t. IV, p. 362. C'est maintenant une église paroissiale.

4. Le document auquel Cencius se réfère, c'est-à-dire la bulle d'Urbain II, se trouve reproduit plus loin, n° CCXV (J., 5450, 1er juillet 1091), avec la donation du comte de Barcelone Bérenger (n° CCXVI). Celui-ci promet de payer *per quinquennium censum viginti quinque librarum purissimi argenti*, après avoir donné au Saint-Siège tout ce qui lui revient de l'héritage paternel (*universa siquidem ipsius comitis terra*), et spécialement la ville de Tarragone avec ses dépendances. Cette donation eut lieu aussitôt après la reprise de Tarragone sur les infidèles, opération qui, du reste, n'eut, pour le moment, aucun effet utile. Il ne faut donc pas distinguer, comme on l'a fait dans l'*Etude*, p. 126, entre deux donations et deux cens. Le cens du comte de Barcelone est ici à sa place, à celle que Cencius lui a assignée; on a eu tort, après lui, de le répéter sous la rubrique de Tarragone.

5. Identique au *monasterium de Graffe* catalogué ci-dessus, n° XII. Les *costas de Garraf* sont des hauteurs au sud de Barcelone, près de la mer. Saint-Vincent de Garraf était un monastère de chanoines, fondé en 1163 par Alphonse II. Il n'en reste que des ruines.

barcilonenses. Sed non invenitur in isto episcopatu [a].

Ecclesia [1] sancti Petri Puellarum tertiam partem fructus allodii in quo sita est, que estimata est IIIb marabutinos.

Ecclesia [2] sancti Antonii Barchinonensis I libram cere. Et facta est censualis anno tertio domini pape Innocentii quarti, mense julio.

Mansus [3] sancti Genesii de Amigdala XII denarios malgorienses.

Item altare [4] sancti Nicolai in sede Barchinonensi constructum, obulum auri simplicem.

In episcopatu Gerondensi.

Ecclesia [5] sancti Johannis Rivipollensis III marabutinos [c].

a) **A** *et* **R**[1] *in marg., sequentes in textu.* **R**[1] *et cett. addunt :* Immo invenitur in montanis de Gattaffo (Guartaffo **AV**[1], Gactaffo **P**). *Quae postea etiam in textum codicis* **R**[1] *illata sunt loco verborum* sed non etc., *ita :* que est in montanis de Gataffo.

b) Sex **R**[1] *et seqq.*

c) *Litura deletum* **A**.

1. S. Pedro de las Puellas, monastère fondé en 945 par le comte Suniarius, sous l'évêque Wilara, dans la banlieue de Barcelone. Détruit par les Sarrasins en 986, il fut reconstruit peu après par le comte Borrel (Marca, *Marca Hisp.*, p. 390, 411, 933). Noter que le chiffre du manuscrit primitif, *III marab.*, figure aussi dans l'extrait ci-dessus, n° XII.

2. Cette église, jadis *extra-muros*, est maintenant une dépendance de la maison des Frères Escolapios de Barcelone, dans la calle S. Antonio. Ce fut d'abord une église de Clarisses. Le monastère, fondé en 1233 par Agnès Peranda, nièce de sainte Claire d'Assise (Wadding *ad hunc an.*), sous l'évêque Bérenger de Palou, fut exempté de la juridiction épiscopale par lettre de son successeur Pierre de Centelles, lequel stipula un cens d'une livre de cire. Ce privilège fut confirmé par Innocent IV, par bulle du 23 juillet 1245 (Potthast, 11749; Sbaralea, *Bullar. Francisc.*, t. I, p. 369), avec la clause : *ad indicium... libertatis unam libram cerae persolvetis*, etc.

3. S. Ginès de la Ametlla, paroisse du diocèse de Barcelone, consacrée en 1123 (*Esp. sagr.*, t. XXIX, p. 264). Le village de La Ametlla est à deux lieues au nord de Granollers.

4. Il n'y a plus, actuellement, dans la cathédrale de Barcelone, d'autel sous le vocable de saint Nicolas.

5. Saint-Jean de Ripoll était dans le diocèse de Vich. C'est avec raison que cette cote a été biffée dans le ms. A.

Monasterium [1] sancti Petri Bisildunensis v solidos monete illius terre [a].

Ecclesia [2] sancte Marie eiusdem loci II solidos malgorienses [b].

Monasterium [3] sancti Petri de Rodis III marabutinos.

a) il. ter.] malguriensis *corr.* **a**.
b) malg.] *om.* $\mathbf{R}^1$; *in* **A** *m. post. tantum.*

Monasterium [1] Aralatense [a].

Monasterium [2] sancti Felicis de Cadiñ XII denarios melguriensis monete.

Monasterium [3] sancte Marie Amerensis [b] I *marabutinum.*

Monasterium [4] *sancti Felicis Wissolnensis* I *obolum massimutinum* [c].

In episcopatu Valentino [5].

Monasterium sancti Vincentii in Valencia debet annis

a) $\mathbf{r}^1$ *in marg.* : Istud monasterium est in diocesi Elnensi, in provincia Narbonensi.
b) Ameriensis *corr.* **a**.
c) *Post ep. Gerondensem sequitur in* $\mathbf{R}^1$ *et seqq.* Privilegium regis Yspanie; *habet etiam* **A**, *sed in margine. Quod cum infra redeat, videlicet sub n° CCXIV, hic omittendum fuit. Ceterum spectat ad diocesim Zamorensem, non ad dioceses Cataloniae.*

1. Le monastère de Saint-Pierre de Besalù avait été fondé peu après 840, comme il résulte d'un privilège de Charles le Chauve, délivré en 844 (Bouquet, t. VIII, p. 455). Il fut reconstitué par Miro, évêque de Girone et comte de Besalù, qui l'offrit au Saint-Siège, par acte du 24 novembre 977 (Marca, *M. hisp.*, n° 214). Cette donation fut acceptée par le pape Benoît VII (J., 3800), qui fixa le cens : *abbas... per singulos annos quinque solidos s. Petro Romae persolvat.* Cf. *Etude*, p. 63.

2. Cette église était dans le château même de Besalù. C'était la chapelle des comtes et l'église paroissiale. Elle est mentionnée, mais sous un autre vocable, celui des saints Genès et Michel, dans une donation à elle faite en 977 par l'évêque-comte Miro (Marca, n° 121). Par le même acte, l'évêque l'exempte de sa juridiction, la donne au Saint-Siège et fixe à 2 sous la redevance que les habitants payeront à perpétuité au pontife romain. Cf. le privilège de Grégoire V, d'avril 998, J., 3885; *Etude*, p. 64. En 1016, Bernard Taillefer, comte de Besalù, fit le voyage de Rome et obtint du pape Benoît VIII l'autorisation de fonder un évêché dans ses états (Marca, 177, 178; J., 4016). Pour le siège de cet établissement, il eut le choix entre trois églises, celle de Saint-Jean de Ripoll, celle de Saint-Paul de Fenouilhet et celle de Saint-Sauveur et des saints Genès et Michel, dans le château de Besalù. A celle-ci fut délivré un privilège (J., 4017; Marca, 176) qui stipule à nouveau la redevance de 2 sous établie par l'évêque Miro. L'un des fils de Bernard, Guifred, fut même ordonné par le pape, pour le siège à fonder. Cependant, la fondation ne put avoir lieu et l'archevêque de Narbonne (Marca, 179), saisi du différend qui s'était inévitablement élevé entre Guifred et l'évêque de Girone, le trancha en faveur de celui-ci. Le comté de Besalù ayant été réuni en 1111 à celui de Barcelone, le titulaire de celui-ci, Raymond-Bérenger III, donna l'église de Besalù, alors placée sous le vocable de sainte Marie, aux chanoines de Saint-Ruf, diocèse de Valence (Marca, p. 481, n°s 344, 345), et cette donation fut confirmée par son successeur Raymond IV, en 1137 (Marca, p. 490, n°s 391, 392; cf. 426).

3. L'abbaye de Saint-Pierre de Rosas, vers l'emplacement de l'antique cité de Roda, dans le comté de Peralada (*Petralatensis*), est mentionnée pour la première fois, en 943, dans un diplôme de Louis d'Outremer, qui lui délivra une charte d'immunité (Marca, 79). En 979, le pape Benoît VII la prit sous sa protection (J., 3798); il en fut de même de Jean XV (J., 3838). Benoît VIII (Marca, 194; J., 4034, 4035) se porta en effet pour la défendre en un moment difficile.

1. Identique au précédent. L'annotateur du manuscrit R^1 l'a confondu avec le *monasterium Arulense* (Arles-sur-Tech) déjà mentionné dans le diocèse d'Elne; v. ci-dessus, p. 211, col. 1.

2. Saint-Félix de Codinas, province de Barcelone, arrondissement (partido judicial) de Granollers. C'est à tort qu'il est ici placé dans le diocèse de Girone; il appartenait en réalité au diocèse de Barcelone.

3. Sainte-Marie d'Amer, près du Ter, à l'ouest de Girone. C'était d'abord une dépendance du monastère des saints Emétère et Genès, déjà mentionné en 844 dans un diplôme de Charles le Chauve (*Esp. sagr.*, t. XLV, p. 320). La communauté paraît s'y être transportée en 949, date de la consécration d'une nouvelle église (*Ibid.*, p. 325).

4. Saint-Félix de Guixols, localité maritime au sud-est de Girone. L'abbaye est mentionnée pour la première fois dans une charte du roi Lothaire, en 968 (Marca, 108). Alexandre III la prit sous sa protection (J., 10900) par une bulle datée du 25 juin 1163, où il se réfère à un privilège analogue d'Urbain II.

5. L'évêché de Valence fut d'abord compris dans la province de Carthagène-Tolède. Reprise définitivement en 1238, la ville fut annexée au royaume d'Aragon et à la province de Tarragone jusqu'à ce que, en 1492, le pape Innocent VIII l'eût érigée en métropole. — La pièce citée ici est dans le Reg. XIX, f° 68 v° (Greg. IX a. XII, n° 366). Elle est adressée *Capitulo ecclesie s. Vincentii de Valencia*, dont l'église s'élevait au lieu du martyre de s. Vincent. Le cens y est en effet stipulé : *In signum percepte a sede ap. libertatis ... censum unius marce argenti in festo s. Vincentii camere nostre annis singulis persolvetis.*

singulis unam libram argenti, propter privilegium quod dedit eis Gregorius IX ne possent excommunicari; quod fuit concessum Laterani, V idus januarii, pontificatus sui anno XII, in IIIᶜXLVIᵒ capitulo. Debet solvere in festo sancti Vincentii. In dicto capitulo continetur de una marca argenti (r¹).

In [a] episcopatu Ausonensi sive Vicensi.

Monasterium [1] sancti Johannis Rivopollensis III *marabutinos auri* [b].

Monasterium [2] sancti Benedicti de Bagis III bisantios.

Monasterium [3] sancte Marie Rivipollensis III marabutinos auri.

Dominus [4] Guillelmus Raymundi de Centelles et heredes sui tenentur in festo beatorum Apostolorum de mense junii de triginta annis in XXX annos solvere camere apostolice perpetuo unam taciam argenti ponderis unius marche ratione concessionis et donationis dictis Guillermo et heredibus auctoritate apostolica facte de baronia de Centelles in principatu Cathalonie consistente. Est facta obligacio libro primo particularium domini Pauli pape II, fᵒ XXIIᵒ. — Jo. Gerones de mandato (r²).

a) *In* AV¹ *rubrica* Yspania *hic ponitur ante ep. Vicensem.*
b) *Ita omnes, sed in* A *legebatur olim :* et prius scriptum est.

1. Monastère de chanoines réguliers, restauré par l'évêque de Vich, Béranger, qui en fut le premier abbé. A la demande de ce prélat, le pape Urbain II lui accorda, en 1089, une charte de protection (J., 5395), où il fixe le cens annuel : *ad indicium autem perceptae huius a Romana ecclesia libertatis, dilectioni vestrae dignum est mancusos tres valentianae monetae Lateranensi palatio quotannis exsolvere.* Cf. J., 6415 (Pascal II). Ripoll est une localité au nord de Vich, dans la haute vallée du Ter.

2. Le monastère de Saint-Benoît de Baga, sur le haut Llobregat, au nord de la province de Barcelone, fondé par Sullan et Richarde, seigneurs de ce pays; ils étaient déjà morts lorsque l'église fut consacrée le 3 décembre 972 (Marca, *M. hisp.*, p. 896, docum. de la fondation). Les fondateurs le placèrent sous la protection du Saint-Siège, en stipulant une redevance annuelle de 30 sous d'argent en monnaie de Vich. Cf. J., 4014 (Benoît VIII).

3. Sainte-Marie de Ripoll, monastère fondé en 888 par Wifred le Velu, comte de Barcelone. Il était sous la protection du Saint-Siège dès le dixième siècle : J., 3655 (Agapit II); cf. 3974 (Serge IV), 4476 (Alexandre II).

4. Baronnie de Centellas, arrondissement de Vich, dans la province de Barcelone.

In episcopatu Hylerdensi.

Monasterium [1] sancti Victoriani dimidiam unctiam auri.

Cappella [2] sancte Marie de la Orta cum domibus, orto et aliis juribus et pertinentiis suis extra muros Ilerdensis, olim ad fratres Penitentie Ihesu Christi pertinens, in qua nunc sunt due capellanie et unum hospitale, annis singulis in festo Nativitatis Domini unam libram cere (r¹).

In episcopatu Oscensi.

Monasterium [3] sancti Johannis de Pinna I unctiam auri malachinorum.

Monasterium [4] sancti Petri de Lasis [a] IIII marabutinos.

Canonica [5] Montis Aragonum [b] I unctiam auri [c].

a) Lasesio *corr.* a.
b) Que vocatur Iesus Nazarenus *addita primum in* A, *mox obliterata.*
c) Malachinorum *id.*

1. Le monastère de Saint-Victorien, dans le comté de Ribagorza et dans le diocèse d'Ilerda (actuellement dans celui de Barbastro), remontait au moins au sixième siècle. Détruit par les Arabes, il fut rétabli en 1044 par le roi d'Aragon Ramire I (*Esp. sagr.*, t. XLVI, p. 193, 313 et suiv.). Sanche, son fils et successeur, le mit sous la protection du pape Alexandre II (Bulle perdue, J., 4764; *Esp. sagr., t. c.*, p. 317).

2. Cette chapelle a disparu. Au quinzième siècle, c'était une dépendance de la cathédrale de Lérida. Elle a été remplacée par le couvent des Augustins, situé dans la Calle major.

3. Fondé par le roi de Navarre Sanche le Grand (v. 1020), et restauré par Sanche Ramirez, roi d'Aragon (1063-1094), le monastère de la Peña s'élevait à proximité de Jacca. Il fut placé par ce dernier sous le patronage du Saint-Siège. Alexandre II (J., 4691) lui délivra, le 18 octobre 1071, un privilège de protection, où il fixe le cens *unius unciae auri.* Cf. J., 13438 (Alexandre III).

4. Chapitre fondé par le comte Sanche, fils de Ramire et oncle de Pierre Iᵉʳ. Le fondateur en fit don au Saint-Siège. En 1098, le pape Urbain II (J., 5703) l'adjoignit à la mense épiscopale de Huesca, sous réserve d'un cens d'une demi-once d'or : *ex loco ipso censum annuum Lateranensi palatio auri unciam dimidiam persolvatis.*

5. Le chapitre régulier de Montaragon, près de Huesca, fondé par Sanche Ramirez, sous le vocable de Jésus le Nazaréen. Le roi le mit aussitôt sous la protection du Saint-Siège et le pape Urbain II lui délivra, en 1089, un privilège (J., 5398) où le cens est fixé à une once d'or. Cf. J., 5702 (Urbain II), 5888, 5975 (Pascal II), 7979 (Innocent II), 11860 (Alexandre III), 16315 (Clément III).

Ihesus Nazarenus [1] I unctiam auri malachinorum [a].

Ecclesia [2] *sancti Petri de Lasisis* [b] IIII *marabutinos.*

Ipsa Oscensis [3] *ecclesia dimidiam unciam* [c] *auri.*

IN EPISCOPATU TIRASONENSI.

Ecclesia [4] sancte Marie sita in castro Tutele II solidos illius monete, videlicet sancettorum.

IN EPISCOPATU CALAGURITANO.

IN EPISCOPATU URGELLENSI.

Monasterium [5] sancti Saturnini, per spatium VIII annorum, libram I argenti.

Ecclesia [6] Aggerensis III marabutinos.

Ecclesia [7] sancti Petri de Devotis tertiam partem fructus allodii in quo sita est [d].

Ecclesia [1] sancte Marie Urgellensis I unctiam auri, que est cathedralis.

Ecclesia [2] Gerensis I unctiam argenti.

Comes [3] Barcinonensium de omni honore suo et specialiter de urbe Terraconensi per quinquennium debet persolvere ecclesie Romane XXV libras argenti purissimi [a].

Raimundus [4] Guillelmi obtulit beato Petro duo castra; unum dicitur Lobariola et alterum Saltevolla [b], sub pensione IIII uncias auri malachinorum, ea conditione ut posteri ejusdem Guillelmi accipiant prefata castra de manu Romani pontificis.

Monasterium [5] *sancti Petri de Portella* I *unciam argenti.*

Rex [6] Aragonum CCL obolos auri pro regno suo, anno [c] III domini Innocentii pape III.

a) *Om.* **A**.
b) Lassis **R**[1] *et seqq. Linea tota deleta est in* **A**.
c) **A** *scripserat prius* VI uncias.
d) *Deletum in* **A**.

a) **R**[1] *in marg.* ~ supra est iterum in diocesi Barchinonensi. In **A** *integrum comma obliteratum est.*
b) Taltevolla *corr.* **a**.
c) Anno etc. *om.* **a**.

1. Identique au précédent.

2. Répétition. Cf. page précédente, col. 2, note 4.

3. Urbain II confirma en 1098 (J., 5703) la réinstallation à Huesca (Osca) de l'évêque de ce diocèse, qui depuis longtemps avait siégé à Jacca. La grande mosquée, d'abord donnée par le roi Sanche aux chanoines de Montaragon, fut remise à l'évêque pour qu'il en fît sa cathédrale.

4. La collégiale Sainte-Marie de Tudela. Sur son histoire, v. *Esp. sagr.*, t. L, p. 277 et suiv. Tudela fut reconquise en 1115. Dès l'année 1121, l'église Sainte-Marie est mentionnée dans une charte de donation (*Esp. sagr.*, t. XLIX, p. 331) du roi d'Aragon Alphonse le Batailleur. Le pape Adrien IV la prit sous sa protection en 1158 (J., 10417). Il en fut de même de Célestin III, qui, dans une bulle de 1196 (J., 17346), se réfère à des privilèges de ses prédécesseurs Adrien et Alexandre. Ces documents ne marquent pas le cens.

5. Le monastère de Saint-Saturnin, près d'Urgel, existait déjà au dixième siècle. Urbain II le prit sous sa protection, en stipulant un cens annuel d'une livre d'argent (J., 5787).

6. L'église Saint-Pierre d'Ager, sur la Noguera Pallaresa, affluent de la Sègre, localité reconquise quelques années avant 1048 par Arnaud, comte de Paliarès, qui y établit un monastère de chanoines. Nicolas II la prit en 1060 sous sa protection (J., 4432), moyennant un cens quinquennal de 10 sous d'or de Valence. Cf. le document de 1068 publié par Marca, n° 270; *Etude*, p. 67.

7. Biffée dans le manuscrit original, comme n'étant pas ici à sa place, cette église ne peut qu'être identique à S. Pedro de las Puellas, de Barcelone. Cf. ci-dessus, p. 213, col. 2, n. 1.

1. La cathédrale, ou mieux l'évêché, la mense épiscopale d'Urgel. Les papes Agapit II en 951 (J., 3654) et Benoît VIII en 1012 (J., 3993) lui délivrèrent des chartes de protection. Il en fut de même d'Urbain II (J., 5699).

2. Monastère situé dans le comté de Paliarès (Pallars), à l'ouest d'Urgel; il existait déjà au neuvième siècle (Marca, *M. hisp.*, p. 362).

3. Ce cens est déjà mentionné sous la rubrique de Barcelone, ci-dessus, p. 213, col. 1, note 4.

4. La justification de ce cens, qui remonte au pape Alexandre II, se trouvera plus loin, n° LXXI. Cf. *Etude*, p. 118.

5. Eglise Saint-Pierre, à Portella, dans le Lluçanès, province de Barcelone, arrondissement de Berga.

6. Le royaume d'Aragon avait été donné à saint Pierre par le roi Ramire I[er] (1035-1067), au concile de Jacca (1063; cf. J., 5098). Cf. *Etude*, p. 121. Il s'était alors taxé à la dîme. Sous Urbain II, le cens annuel fut fixé à *quingentos Iaccensis monetae mancusos aureos* (J., 5398), plus un *mancusus* par tête d'Aragonais. Ce supplément, institué par le roi Sanche, ne semble pas avoir été maintenu par son fils Pierre I[er] (J., 5552). Le taux de 250 oboles d'or est marqué en d'autres termes dans l'acte par lequel Pierre II renouvela, à la confession de saint Pierre, en 1204, la donation de son royaume (Migne, *P. L.*, t. CCXV, p. 550; cf. *Etude*, p. 121, 125).

In episcopatu [a] Cesaraugustano.

Monasterium [1] sancte Katerine Cesaraugustensis ordinis sancti Damiani I libram cere annuatim.

In episcopatu Dortosensi.

In episcopatu Pampilonensi.

Hospitale [2] *sancte Marie Case Dei Roscide Vallis* I *marabutinum annuatim.*

In episcopatu Majoricensi [3] qui est domini pape.

In archiepiscopatu Toletano [4].

a) Archiepiscopatu r[t] **P**.

1. Ce monastère de Clarisses fut fondé en 1234, grâce à la générosité d'une noble dame de Saragosse, Ermesende de Sillis (Potth., 9447, 9448, 9466). L'évêque Bernard de Montaigu délivra un privilège aux religieuses le 15 janvier 1237. Dix ans plus tard, le 4 octobre 1247, ce privilège fut confirmé par le pape Innocent IV (Potth., 12286); Sbaralea, *Bull. Francisc.*, t. I, p. 425), qui fixa le cens : *ad indicium... libertatis nobis nostrisque successoribus annis singulis unam libram cerae persolvetis.*

2. L'hôpital de Roncevaux, fondé par l'évêque de Pampelune Sanche, sous le vocable de sainte Marie. Innocent II (J., 7837) le prit sous sa protection par bulle du 6 mai 1137.

3. La conquête de Majorque par Jacques Ier d'Aragon eut lieu à la fin de l'année 1229 (Lecoy de la Marche, *Les relations politiques de la France avec le royaume de Majorque*, t. I, p. 67). Grégoire IX, par bulle du 15 juillet 1237 (Potthast, 10415), chargea trois commissaires, les évêques de Lérida et de Vich et fr. Raymon de Peñafort, d'installer un évêque à Majorque. Dans cette lettre, le pape dit expressément que l'église de Majorque *ad nos nullo medio pertinet.*

4. L'ancienne province de Carthaginoise eut d'abord son centre ecclésiastique au chef-lieu civil, à Carthagène. Après l'établissement des Wisigoths en Espagne, cette ville perdit beaucoup de son importance, et Tolède, même avant d'être capitale, commença à lui faire concurrence. Cette situation se précisa au déclin du sixième siècle, alors que Carthagène et le littoral S.-E. étaient tombés au pouvoir des Byzantins. Alors Tolède devint, sans conteste, la métropole ecclésiastique de toute la province, et elle le demeura après le retour à l'unité wisigothique des cités momentanément récupérées par l'empire. La province de Tolède, telle que la décrivent les notices

Ecclesia sancti Cernini [1] x solidos pictavenses [a].

a) *Om.* **A**.

du septième siècle, comptait 21 évêchés ainsi répartis : 1° au nord de la Sierra de Guadarrama : *Palentia, Oxoma, Segobia*; 2° au sud des mêmes montagnes : *Segontia, Complutum, Toletum, Ercavica, Oretum, Valeria, Mentesa, Castulo-Beatia, Basti, Acci*; 3° région maritime : *Urci, Carthago, Vigastro, Ilici, Dianium, Setabis, Valentia, Segobriga.* L'année d'après la récupération de Tolède (25 mai 1085) on releva le siège primatial, et cette restauration fut consacrée deux ans après (15 oct. 1088) par Urbain II (J., 5366). Dans l'ancienne province métropolitaine, un seul évêché fonctionnait, celui de Palencia, reconstitué en 1035 par Sanche le Grand. D'autres sièges, il est vrai, avaient été fondés dans le nord du royaume castillan : Oviédo, Léon, Burgos; les deux premiers en des localités comprises jadis dans la province de Galice, le troisième à la place d'un évêché (Auca) de la province de Tarragone. Burgos ne tarda pas à devenir immédiat. Ce résultat fut obtenu dès l'année 1096 (J., 5653). En 1099 (J., 5801), Urbain II constitua la province de Tolède avec les trois évêchés d'Oviédo, Léon et Palencia. Celui d'Osma fut rétabli en 1088, mais uni temporairement au siège métropolitain; celui de Ségovie en 1123 (J., 7061), celui de Siguenza (*Segontia*) peu après. Celui-ci fut quelque temps le seul suffragant de Tolède en Nouvelle-Castille. A l'est du Tage supérieur, la ville de Cuenca fut reprise, en 1177, par les rois de Castille et d'Aragon; le premier, à qui elle échut en partage, y installa un évêché dont le pape Lucius III, par bulle du 5 juillet 1183 (J., 14895; cf. 14774, 14796, 14797), confirma la fondation. Cuenca est un peu au nord de l'ancienne cité de *Valeria*; on croit que celle d'*Ercavica* (*C. I. L.*, t. II, p. 419, 425, 944) se trouvait à Cabeza del Griego (près d'Uclès) ou à Sacedon, localités situées dans le diocèse de Cuenca. Les bulles pontificales relatives à l'érection de l'évêché de Cuenca supposent ces anciennes églises unies à la fondation nouvelle. Vers le même temps ressuscita le siège de Segobriga (Segorbe); mais la ville elle-même n'ayant pas encore été recouvrée, l'évêque s'installa à Albarracin. Ce dernier diocèse fut rattaché, en 1318, à la nouvelle province de Saragosse. En 1574, lors de l'érection de Burgos en métropole, Palencia passa dans le nouveau ressort. La province de Tolède s'était accrue vers le sud, grâce aux conquêtes du treizième siècle. On lui avait rattaché Cordoue, évêché reconstitué en 1237, puis Carthagène (1241), dont l'évêque se transféra en 1289 à Murcie, et Jaen (1246). Cordoue et Jaen avaient jadis fait partie de la province de Bétique. Depuis le concordat de 1851, Tolède n'a conservé, de ses anciens suffragants, que ceux de Siguenza et de Cuenca. Osma est passée à Burgos, Ségovie à Valladolid (évêché en 1595, métropole en 1851), Cordoue à Séville, Murcie et Jaen à Grenade. On lui a attribué, en retour,

Archiepiscopus Toletanus pro ecclesia sancti Cerni [1] x solidos pipionum vel II anfusinos.

Item [a] pro monasterio [2] sancti Servandi quod est in episcopatu Seguntino XV marabutinos auri.

Item pro monasterio [3] beati Dominici cui presidet ipse archiepiscopus et capitulum Toletanum in V aureis quolibet anno (R^1).

In episcopatu Seguntino.

Ipse archiepiscopus pro monasterio [4] sancti Servandi XV marabutinos [b].

In episcopatu Oxomiensi.

Ecclesia [1] *sancte Marie de Silva* XII *denarios* pipionum.

Monasterium [2] sancti Petri de Gomello I marabutinum auri.

In episcopatu Burgensi qui est domini pape [3].

Monasterium [4] sancti Salvatoris Oniensis I unctiam auri

a) R^1 *in marg.* : Ista duo continentur in II° XCVIII et in II° XCVIIII capitulo anni secundi domini Honorii pape tertii.

b) *Deletum in* A.

les évêchés de Coria et Placencia, détachés de Mérida-Compostelle, et celui de Madrid, de fondation toute récente.

1 *de la page précéd., col.* 2. C'est l'église Saint-Sernin de Toulouse, mentionnée à tort sous la rubrique de Tolède. Voy. plus haut, p. 209.

1. Répétition. V. note précédente.

2. Le monastère de Saint-Servand n'était nullement situé dans le diocèse de Siguenza, comme il est noté ici. Il se trouvait à la porte de Tolède, de l'autre côté du Tage, c'est-à-dire sur la rive gauche, à l'extrémité du pont. Dès l'année 1088 (charte du 11 mars, confirmée le 13 février 1095, dans le *Cartulaire de S. Victor*, nos 828, 829), le roi Alphonse VI le donna à Saint-Pierre de Rome, en stipulant que les moines de Saint-Victor de Marseille en auraient le gouvernement, et qu'ils payeraient à Saint-Pierre un cens annuel de dix sous d'or. Cet arrangement fut confirmé par le pape Urbain II (J., 5392). Sous Paschal II, l'archevêque de Tolède parvint à se faire attribuer le monastère, sous prétexte que les moines de Saint-Victor le négligeaient (J., 6490). Mais le rattachement à l'abbaye marseillaise fut rétabli et confirmé par les papes Calixte II, Honorius II, Innocent II (J., 6818, 7615), ainsi que par le roi Alphonse VII (*Cart. de S. Victor*, n° 830). En 1172, cependant, l'archevêque de Tolède obtint ce qu'il désirait, et Alexandre III lui donna Saint-Servand moyennant un cens (J., 12152). La bulle n'ayant pas été publiée, j'ignore la quotité de cette redevance. Cette bulle de Pascal fut communiquée à l'archevêque de Tolède, Rodrigue, en 1218, par le pape Honorius III (Pressutti, n° 977). C'est à ce texte que se rapportent les indications du ms. R^1.

3. S. Dominique de Silos. V. ci-dessous, p. 219, col. 1, n. 1.

4. Ci-dessus, n. 2.

1. Inconnue.

2. Gumiel de Izan (ne pas confondre avec Gumiel del Mercado, localité voisine), petite ville à douze kilomètres au nord du Douro, sur la route d'Aranda à Burgos. Tout près de là, vers le sud-est, s'élevait autrefois le monastère cistercien de S. Pedro *de Gomello*. Il existait déjà en 1073, comme il résulte d'une charte de donation (Berganza, *Antiguedades de España*, t. II², VI, 7 ; cf. J. Loperraez, *Descripcion historica del obispado de Osma*, 1788). C'était, depuis 1194, une dépendance de Morimond. Il n'en reste actuellement que des ruines, exploitées comme carrière pour les routes et constructions voisines. (Communication de l'évêché d'Osma.)

3. Le pape Urbain II avait approuvé, le 14 mars 1095 (J., 5549), le transfert à Burgos de l'ancien siège d'Auca et la délimitation du nouveau diocèse du côté d'Osma. A ce moment le diocèse d'Osma n'avait pas encore d'évêque ; il était gouverné par le primat de Tolède, et c'est de lui que venaient les querelles de limites. Au temps des Wisigoths, le diocèse d'Osma s'étendait jusques au delà du lieu où s'élevait la ville de Burgos, fondation nouvelle. Le primat ne manqua pas de revendiquer les droits métropolitains sur l'évêque de Burgos. Pour lui échapper, celui-ci se réclamait de Tarragone, métropole à laquelle avait ressorti jadis le siège d'Auca. Mais le roi de Castille, Alphonse VI, ne voulait pas qu'un évêque de son royaume relevât d'une métropole située dans le comté de Barcelone. Tarragone, du reste, était encore, à la fin du onzième siècle, une métropole idéale, *in partibus*. Le pape Urbain II arrangea ce conflit en déclarant que l'évêque de Burgos ne relèverait désormais que du Saint-Siège. Sa décision est du 15 juillet 1096 (J., 5653). Cf. 6209, 6245 (Pascal II), 10911 (Alexandre III).

4. Saint-Sauveur d'Oña, au N.-E. de Burgos, dans la haute vallée de l'Ebre, fondé en 1002 par le comte de Castille, Sanche, et sa femme Urraca (Yepes *Historia de la orden de S. Benito*, t. V, nos 43 et suiv. ; cf. *Esp. sagr.*, t. XXVII, p. 125), fut d'abord un monastère de femmes. En 1032, le roi Sanche le Grand le donna aux moines de Cluny. Dans un procès soutenu devant Innocent III entre le monastère et l'évêque de Burgos, les religieux exhibèrent des privilèges de « liberté » à eux délivrés par les papes Urbain II, Paschal II, Eugène III et Alexandre III (Potth., 3980 ; Migne, *P. L.*, t. CCXVI, p. 251).

Monasterium [1] sancti Dominici v marabutinos.
Monasterium [2] de Cardinia I marabutinum.

In episcopatu Palentino.

Ecclesia [3] Vallis Oleti XXV marabutinos.

In episcopatu Segobricensi.

Domus fratrum [4] *militie sancti Jacobi annuatim* X *malachinos* [a].

In episcopatu Secobiensi.

In episcopatu Concensi.

Domus fratrum [5] *militie sancti Iacobi annuatim* X *malachinos.*

In archiepiscopatu Emeritensi vel Compostellano [6].

Monasterium de Ante altaria [1] I marabutinum.

a) *Om.* A.

1. Le monastère Saint-Dominique de Silos, dans la montagne de Cervera, au S.-E. de Burgos, fut fondé au commencement du dixième siècle, sous le vocable de saint Sébastien. C'est seulement au siècle suivant qu'il prit le nom de saint Dominique, un de ses abbés († 1074). Le pape Gélase II (J., 6658) lui accorda la protection du Saint-Siège et l'exemption ; ce dernier point était d'autant plus utile, que le monastère se trouvait aux confins des diocèses de Burgos et d'Osma. Sur ce monastère, voy. *Esp. sagr.*, t. XXVII, p. 196 ; Férotin, *Histoire de Silos* et *Recueil des chartes de l'abbaye de Silos.*

2. Saint-Pierre de Cardeña, à l'est de Burgos, monastère fondé ou restauré en 899 (*Esp. sagr.*, t. XXVII, p. 105).

3. L'église de Valladolid devint épiscopale en 1595 ; le concordat de 1851 en a fait une métropole.

4. La maison des chevaliers de Saint-Jacques, à Uclès, dans le diocèse de Cuenca. Alexandre III approuva l'ordre par bulle du 5 juillet 1175 (J., 12504). Le cens est défini dans ce document : *ad indicium... libertatis decem malachinos... persolvetis.* Cf. Potth., 3929 (Innocent III). Ce cens revient plus loin aux diocèses de Cuenca et de Léon.

5. V. note précédente.

6. L'ancienne province de Galice avait *Bracara* (Braga) pour métropole. Les notices et les conciles lui attribuent sept suffragants, *Portucale* (Porto), *Tude* (Tuy), *Auria* (Orense), *Iria*, *Lugo*, *Asturica* (Astorga), *Brittonia*, auxquels s'adjoignait l'évêché-monastère de *Dumio*, auprès de Braga. Les rois des Asturies fondèrent, aux abords de l'an 800, les sièges de Léon (v. 792) et d'Oviédo (v. 802), probablement aux dépens de l'ancien diocèse d'Astorga. A l'ouest de ces localités, l'ancien évêché de Lugo fonctionnait déjà depuis quelque temps, le seul probablement des sièges de l'antique Galice. Au neuvième siècle se manifestent les évêques d'Iria (v. 829), de Mondonedo (*Brittonia*), qui portaient aussi le titre de Dumio, d'Astorga (v. 840), d'Orense (877) ; en 915 reparaît celui de Tuy. Des autres sièges, les titulaires qui figurent quelquefois dans les documents sont des évêques *in partibus*. Lugo et Oviédo se disputèrent quelque temps la présidence de cet épiscopat et la qualité de métropole. Vers la fin du onzième siècle, Braga fut récupérée (J., 5854), puis Porto, dont la série épiscopale reprend définitivement en 1113. Ce progrès était dû à la constitution de l'état portugais, d'abord (1095) vassal de la Castille, puis (1139) indépendant, qui porta bientôt jusqu'au Tage et même plus loin la frontière entre chrétiens et musulmans. — Sous les Wisigoths, la province de Lusitanie, entre le Douro et la Guadiana, comprenait treize évêchés : 1° dans la région du haut plateau, le siège métropolitain d'*Emerita* (Merida), ceux de *Caurio* (Coria), *Abela* (Avila), *Salmantica* (Salamanque), *Caliabria* ; 2° dans le Portugal actuel, entre le Douro et le Tage, *Lamego*, *Viseu*, *Conimbria* (Coïmbre), *Ulisipo* (Lisbonne) ; 3° au sud du Tage, *Evora*, *Pax* (Beja), *Ossonova* (Faro). Trois de ces évêchés avaient été récupérés et restaurés avant la fin du onzième siècle, Avila, Salamanque et Coïmbre. Le pèlerinage de Saint-Jacques avait donné à l'église de Compostelle un relief de premier ordre. Les évêques d'Iria n'avaient pas tardé à y transporter leur siège. Le sanctuaire devint bientôt d'une richesse fabuleuse, et les évêques des seigneurs fort puissants. Quand ils virent ressusciter à Tolède (1086) l'antique primatie espagnole et à Braga la métropole traditionnelle de Galice, ils n'eurent rien de plus pressé que de se soustraire à l'une et à l'autre. La papauté les y aida. En 1095 (J., 5601), le pape Urbain II confirmait la translation du siège et accordait à l'évêque Dalmatius l'exemption de toute sujétion métropolitaine (cf. J., 5880). Diego Gelmirez, successeur de Dalmatius, prélat ambitieux et habile, se fit d'abord accorder le pallium par le pape Pascal II, en 1104 (J., 5986). A la mort de Pascal, Maurice, archevêque de Braga, se laissa nommer antipape contre Gélase II, et son usurpation se prolongea sous le pape suivant, Calixte II. Celui-ci était, du reste, un ami intime de Diego, avec lequel il avait, étant archevêque de Vienne, partagé la tutelle du jeune roi de Castille, Alphonse VII, son neveu. Les circonstances devenaient donc favorables. Mais les évêques de Compostelle avaient fait tant de bruit de leur *sedes apostolica*, que la curie romaine n'était pas sans appréhension. Diego fit tomber l'opposition par des largesses habilement distribuées. Pour écarter les objections qui pouvaient venir de Braga et que le comte de Portugal eût sans doute appuyées, on recourut à une sorte de

IN ABULENSI EPISCOPATU.

chassé-croisé. A l'antique métropole de Braga on laissa tous ses suffragants galiciens, sauf celui d'Iria-Compostelle. Saint-Jacques, déjà exempt, fut substitué, comme métropole de Lusitanie, à *Emerita*, alors encore au pouvoir des infidèles, et on lui attribua comme suffragants les évêchés lusitaniens d'Avila, Salamanque et Coïmbre. Le titulaire actuel, Diego Gelmirez, fut de plus constitué légat du Saint-Siège pour les deux provinces de Braga et d'Emerita (27 mars 1120, J., 6823, 6824, 6825). Diego usa si indiscrètement de ses nouveaux droits, que les papes successeurs de Calixte II († 1124) ne lui renouvelèrent pas ses pouvoirs de légat. L'exemption par rapport au primat fut même formellement révoquée en 1163 (J., 10905). Mais la province se maintint. L'évêque de Coïmbre, soumis antérieurement au métropolitain de Braga (J., 6474, 6475, lettres de Pascal II, du 3 nov. 1115), parvint toutefois à s'émanciper de la juridiction de Compostelle, à laquelle il avait fait opposition dès le premier moment. Son diocèse faisait partie du comté de Portugal, qui devint royaume en 1139. Peu après cette date (v. 1144), furent relevés les anciens évêchés de Viseu et de Lamego, qui durent à la même situation géographique et politique d'être rattachés à la métropole de Braga. Il n'en fut pas de même des évêchés de Lisbonne (1148) et d'Evora (1166); ceux-ci furent attribués à Saint-Jacques. Vers la fin du douzième siècle, avant 1192 en tout cas, un évêché fut fondé à Guarda, sous le titre d'Egitania, en une localité assez éloignée de l'ancien siège, mais encore en Portugal. Quatre autres sièges furent, vers le même temps, institués ou rétablis dans la partie castillane de l'ancienne Lusitanie : celui de Zamora (1144), qui avait eu des titulaires au dixième siècle, mais pas avant ni après; celui de Coria; celui de Ciudad-Rodrigo (1171), en qui revivait l'ancien évêché de Caliabria (cf. J., 12486); enfin celui de Placencia (v. 1080). Calixte II, en définissant la province d'Emerita *in partibus* (Saint-Jacques), lui avait attribué *suffraganeos qui vel modo sedes proprias obtinent* (Coïmbre, Salamanque, Avila), *vel in futurum... obtinuerint*. Ceci donna lieu à l'archevêque de Compostelle de réclamer au métropolitain de Braga non seulement le siège de Coïmbre, mais encore ceux de Viseu, Lamego et Guarda (*Egitania*). Cependant le métropolitain de Braga possédait aussi une lettre de Calixte II, probablement antérieure à 1120, où sa province est définie comme comprenant non seulement les évêchés galiciens (Compostelle excepté), mais encore Coïmbre *et episcopalis nominis nunc oppida Viseum, Lamecum, Egitaniam* (J., 7090). L'affaire, longtemps débattue, fut tranchée en 1099 par Innocent III (Potth., 783). Lamego et Guarda furent attribués à Saint-Jacques, Coïmbre et Viseu à Braga. Dans le *L. C.*, Guardia avait été placé d'abord dans la province de Braga; c'est par correction seulement qu'il figure sous la rubrique de Compostelle. — La province ecclésiastique de Lisbonne fut constituée par une bulle du 10 novembre 1394, qui soumit à la nouvelle métropole les évêchés de Lamego, Guarda, Evora et Silves. Ce dernier représentait, dans l'Algarve reconquise, l'ancien siège d'Ossonova, ressuscité très passagèrement en 1188 et disparu depuis. On l'avait rattaché d'abord à la province de Séville. L'érection d'Evora en métropole (1540) détacha de Lisbonne tout le sud du Portugal, notamment le diocèse de Silves, dont le chef-lieu fut transporté à Faro en 1577. Deux autres diocèses furent organisés dans la province d'Evora, celui d'Elvas en 1570, et celui de Beja en 1770. Les suffragants de Lisbonne, réduits d'abord à deux, Lamego et Guarda, se multiplièrent peu à peu par la création des évêchés de Leiria (1545), Portalegre (1549), Castelbranco (1771). Dans la province de Braga, on créa aussi de nouveaux évêchés : Miranda en 1545, Penafiel et Pinhel en 1770, Aveiro en 1774. Actuellement le territoire des anciennes provinces romaines de Galice et de Lusitanie est réparti entre huit provinces ecclésiastiques, cinq espagnoles et trois portugaises. La métropole de Compostelle s'est conservée; elle a reconquis ses suffragants galiciens de Tuy, Orense, Lugo, Britonia (Mondonedo), avec le siège d'Oviédo. Léon relève de Burgos, Astorga de Valladolid, avec les évêchés lusitaniens d'Avila, Ciudad-Rodrigo, Zamora. Coria et Plasencia se rattachent à Tolède; Badajoz (*Pax Julia*), siège créé en 1255, relève de Séville. En Portugal, la vieille métropole galicienne conserve son ancien suffragant de Porto, avec les sièges lusitaniens de Coïmbre, Lamego, Viseu et le diocèse de Miranda-Braganza, démembré en 1545 de celui de Braga. De Lisbonne relèvent seulement Guarda et Portalegre; d'Evora, Faro et Beja. Les autres sièges ont été supprimés.

1 *de la page précéd., col.* 2. Le monastère *San Pedro de Ante Altares*, situé tout près de la basilique Saint-Jacques, pour le service duquel il fut constitué dès le neuvième siècle (*Hist. Compost.*, I, 2; cf. *Esp. sagr.* t. XIX, p. 21). Il n'obtint son exemption qu'assez tard. En 1199, comme on peut le voir par une lettre d'Innocent III (Potth., 771), il était encore sous le patronage de l'archevêque. En 1487, la communauté se fondit avec celle du monastère voisin de Saint-Martin, et les bâtiments abandonnés par les moines servirent peu après (1499) à abriter des religieuses.

1. L'évêché de Ciudad-Rodrigo n'est pas marqué dans le texte original du *L. C.*, bien qu'il existât depuis près de vingt ans. Une bulle du 25 mai 1175 en confirme la fondation (J., 12486).

2. Il s'agit ici de l'ordre militaire d'Alcantara, qui, en effet, s'appela tout d'abord l'ordre de Saint-Julien du Poirier, nom d'une petite chapelle qui fut son premier centre. Elle se trouvait dans le diocèse de Salamanque, et c'est là que le cens est indiqué dans la liste espagnole ci-dessus (n° XII). Sa fondation re-

IN EPISCOPATU PLACENTINO.

IN EPISCOPATU CIVITATENSI[1].

Ecclesia sancti Iuliani de Pirario[2] I *marabutinum* auri.

Monasterium sancti Spiritus [1] ordinis sancti Damiani I libram cere et est exemptum secundum quod continetur in ipsius privilegio.

In episcopatu Salamantino.

In episcopatu Elborensi.

In episcopatu Cauriensi.

In episcopatu Ulixbonensi.

Templarii [2] *pro tribus ecclesiis, videlicet Rodinam et Egam, Palumbr. unam unciam auri massimutinorum.*

Monasterium [3] *sancti Vincentii Ulixbonensis* IIII *obulos massamutinos.*

In episcopatu Legionensi qui est domini pape [4].

Monasterium [5] sancti Facundi II solidos moneti illius terre.

Monasterium [1] sancti Isidori I marabotinum [a].

Militia beati [2] *Jacobi* X *marabutinos.*

Monasterium [3] *Trianense* III *marabutinos.*

Monasterium [4] sancti Claudii unam libram cere albe in festo sanctorum apostolorum Petri et Pauli de mense iunii (r^2).

Nota quod anno Domini MCCCCLXIX^{no} reverendissimus pater d. Rodoricus de Catzada (?) factus nuper abbas monasterii sancti Facundi de sancto Facundo Legionensis diocesis asseruit dictum monasterium obligatum esse ad solvendum annis singulis camere pro censu annuo florenos triginta auri de camera, et consensit ita notari in presenti libro censuali die... mensis augusti, presentibus... (r^2 *in marg.*).

In episcopatu Ovetensi qui est domini pape [5].

a) r^2 *in marg.* : In III^{o} XLIIII capitulo anni VII domini Gregorii pape IX.

monte à l'année 1176. Le 4 avril 1183, le pape Lucius III prit la maison sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens *unius marapetini* (J., 14868; Torres y Tapia, *Cron. de Alcantara*, p. 86). Ce cens fut confirmé par Innocent III (Potth., 2541). Les chevaliers se transportèrent, en 1217, à Alcantara, sur le Tage, près de la frontière du Portugal.

1. Ce monastère de Clarisses fut déclaré exempt par l'évêque Michel, dont le privilège, daté du 30 avril 1240, fut confirmé par Innocent IV (17 avril 1244; Potthast, 11336; Berger, *Reg. d'Inn. IV*, n° 1541), moyennant une redevance annuelle d'une livre de cire.

2. Redinha, Ega, Pombal, localités situées vers les limites des diocèses de Lisbonne et de Coïmbre, à la limite nord de la province d'Estremadura, sont souvent mentionnées dans les documents comme appartenant aux Templiers et, plus tard, à l'ordre du Christ. Elles reparaissent plus loin, sous la rubrique du diocèse de Porto. Pombal conserve encore des restes de l'antique église des chevaliers.

3. L'église Saint-Vincent, São Vicente de Fóra, fondée au douzième siècle par le premier roi de Portugal. Le monastère attenant, occupé jusqu'en 1773 par les religieux augustins, sert actuellement de résidence au patriarche de Lisbonne.

4. L'évêché de Léon était exempt au douzième siècle; en 1135, le pape Innocent II défendit son droit contre l'archevêque de Compostelle, Diego Gelmirez (J., 7735). Cf. J., 10859 (Alexandre III).

5. Le monastère fondé vers 874 par Alphonse III, roi des Asturies, à Sahagun, près du sanctuaire des saints Facundus et Primitivus, martyrs. Sur ses origines, v. *Esp. sagr.*, t. XXXIV, p. 331. Grégoire VII, en 1083, le prit sous sa protection (J., 5263). Ce privilège fut confirmé par Urbain II (J., 5597), Pascal II (J., 6515), qui établit le cens annuel de deux sous, Eugène III (J., 9229), Alexandre III (J., 10657, 10898), etc. Cf. Vignau, *Indice de los documentos del mon. de Sahagun*, Madrid, 1874, p. 527 et suiv.

1. Le corps de saint Isidore fut transporté de Séville à Léon en 1063, et déposé dans une église qui jusque-là avait porté le vocable de Saint-Jean-Baptiste (*Acta SS. apr.*, t. I, p. 354; cf. *Esp. sagr.*, t. XXXV. p. 86 et suiv.). Cette église, bâtie sous Alphonse V (999-1027), était desservie par des clercs; en 1148 on y établit les chanoines réguliers de Carvajal. Le 1er septembre 1233, le pape Grégoire IX, visant des lettres de ses prédécesseurs Eugène III, Adrien IV et Alexandre III, accorde sa protection à l'église Saint-Isidore de Léon *quae iuris b. Petri specialiter esse dinoscitur*. Il parle du cens : « *ad indicium... libertatis, unum aureum... persolvetis* » (Auvray, *Reg. Greg. IX*, n° 1578; Reg. VII, 344).

2. Cf. ci-dessus, p. 219, col. 1, n. 4.

3. Monastère de chanoines réguliers de saint Augustin, sur la rivière Coa, près de Sahagun; il passa plus tard aux dominicains.

4. L'église Saint-Claude de Léon s'élevait hors les murs de la ville, sur le tombeau de trois martyrs locaux, les saints Claude, Luperce et Victoric. Vers le milieu du dixième siècle, elle fut reconstruite par les rois Ramire II et Ordoño III. Celui-ci en fit don, en 954, à la cathédrale (*Esp. sagr.*, t. XXXIV, p. 457). Un monastère se forma autour; il existait déjà aux environs de l'an mil. Voy. *t. c.*, p. 410; cf. t. XXXV, p. 10).

5. Dans sa bulle du 4 avril 1099, Urbain II (J., 5785) ac-

Monasterium [1] *Cauriense debet singulis annis* II *obolos aureos.*

In episcopatu Zamorensi.

Castrum [2] Torat I marcam auri.

Ecclesia [3] *sancti Martini episcopi inter Taurum et Zamoram in loco qui dicitur Freisno* I *melechinum* [a].

In episcopatu Egitaniensi.

In archiepiscopatu Bracharensi.

Ecclesia sancti [1] Martini II marabutinos [a].

In episcopatu Portugalensi [2].

Canonica que vocatur Ecclesiola [3] II marabutinos.

Fratres militie [4] Templi IIII^{or} uncias [b] marabutinorum pro ecclesiis quas habent in regno Portugalie et pro ecclesiis de Thomars et de Ozizra IIII libras cere, *et pro ecclesiis de Palumbato Rodina et Ega* I *unciam marabotinorum.*

Adefonsus [5] dux Portugalensis de tota terra sua quam nunc habet et in futurum Deo propitio poterit adipisci, IIII unctias auri ; procedente vero tempore ab Alexandro tertio regio vocabulo insignitus idem Adefonsus prescriptas IIII unctias in duas marcas auri purissimi post Lateranense concilium augmentavit.

Monasterium [6] sancti Petri de Arganil [c] ordinis sancti Augustini II marabutinos.

In episcopatu Colimbriensi.

Ecclesia [7] sancte Crucis II marabutinos.

a) R^{1} *in marg. :* Et continet registrum domini Innocentii III, anno XIII°.

a) *Post ep. Bracarensem sequebatur* 1^{a} *m. alius episcopatus, qui sine dubio Egitaniensis fuit. De hoc v. supra, p. 220.*

b) R^{1} *et seqq. addunt :* auri.

c) Arganis R^{1} *et seqq.*

corde, il est vrai, sa protection à l'église d'Oviédo, mais sans parler d'exemption. Un mois après (4 mai, J., 5801), il la range parmi les églises suffragantes de Tolède. Sous le pape suivant, Pascal II, les protestations se produisirent, et l'évêque Pélage obtint, en 1105, une lettre pontificale (J., 6039) où l'exemption d'Oviédo est non seulement reconnue, mais reportée à des temps très anciens : « *Libertatis ius antiquorum iam temporum diuturnitate possessum eidem Ovetensi ecclesiae conservamus ; ipsa quippe cum inter ceteras Hispaniae civitates clara locuplexque polluerit, nulli unquam legitur subiacuisse metropoli.*

1. Le monastère de Saint-Jean de Corias, dans les Asturies, près de la ville de Cangas de Tineo, sur la rivière de Narcea. Il fut fondé vers l'année 1021 par un seigneur de ce pays, qui le donna à l'église d'Oviédo (*Esp. sagr.*, t. XXXVIII, p. 53 et suiv. ; cf. p. 286-300). Le 7 mai 1211 (Potth., 4242), Innocent III le prit sous la protection du Saint-Siège, en stipulant, *ad indicium... protectionis et confirmationis... duos obolos aureos.*

2. Le château de Toraf, donné en 1172 au Saint-Siège par Ferdinand II, roi de Léon, et sa femme Urraque. L'acte de cession est reproduit intégralement deux fois dans le *L. C.*, d'abord ci-dessus, après l'évêché de Girone, puis plus loin, n° CCXIV. Il fut transcrit dans une pièce du registre d'Honorius III (Press., 4461). Par cette dernière lettre, du 6 août 1223, le pape cède Toraf aux chevaliers de Saint-Jacques, moyennant un cens d'un marc d'or. Mais les chevaliers ne purent entrer de suite en possession. Une lettre de Ferdinand III, du 4 octobre 1234, que l'on trouvera plus loin (n° CC), est relative à cette affaire.

3. Fresno de la Ribera, localité sur le Douro, entre Zamora et Toro. Le manuscrit R1 se réfère au registre d'Innocent III, à propos de cette église. Je n'en ai pas trouvé trace à l'endroit indiqué.

1. Le célèbre monastère de Saint-Martin, à Dumio, près et à l'est de Braga. Toute trace en a disparu. Vers son emplacement s'élève actuellement une église, très fréquentée, connue sous le nom de Bon-Jésus.

2. Le siège de Porto avait été déclaré exempt par une bulle de Pascal II, en date du 15 août 1115 (J., 6463).

3. Je n'ai pu identifier cette église.

4. Il y a ici trois cens, relatifs : 1° en général aux églises que les Templiers possèdent en Portugal ; 2° aux deux églises de Thomar et de Ozizza ; 3° aux trois églises de Pombal, Redinha et Ega. Ce dernier a déjà figuré sous la rubrique de Lisbonne. — Thomar, sur le Nabão, dans le diocèse de Lisbonne. Le roi Alphonse I^{er} y installa les Templiers en 1159, et cette localité devint, pour le nouveau royaume de Portugal, le chef-lieu de ce grand ordre et, plus tard, de l'ordre du Christ. Il s'y conserve d'intéressants monuments de l'un et de l'autre.

5. Sur ce cens, v. *Etude*, p. 126. J., 8590, 13420 ; Potthast, 103.

6. Arganil est une localité du diocèse de Coïmbre, sur le versant nord-ouest de la serra da Estrella, et c'est bien à ce diocèse qu'elle est rattachée dans la liste des cens espagnols. Elle ne figure ici que par erreur.

7. L'église Santa-Cruz de Coïmbre, fondée en 1131, était

Monasterium [1] *sancti Petri de Arganil* II *portugalenses aureos* [a].

Monasterium [2] *sancti Georgii ordinis sancti Augustini* II *aureos portugallenses; quod monasterium factum est censuale tempore domini Honorii tertii pape anno quinto.*

In episcopatu Visensi.

In episcopatu Ceptensi [3]. Nota quod anno a Nativitate Domini MCCCCLXXIIII°, indictione VII^a^, die XXVIII^i^ februarii, pontificatus domini Syxti anno tertio est facta obligatio in camera libro particularium de censu medie uncie auri solvendo a singulis in camera apostolica vel collectori in partibus ratione exemptionis concesse administrationis ecclesie Tudeñ. Et quod si vult intrare (r^2).

In episcopatu Lamecensi.

In episcopatu Auriensi.

Monasterium [4] *de Ursaria* I *marabutinum.*

a) *Hoc monasterium* R^1 *et seqq. habent infra post mon. s. Georgii; iidem hic ponunt* Monasterium sancti Petri de Hermida II bisantios.

In episcopatu Tudensi.

Ecclesia [1] sancte Marie de Rehorios II marabutinos.

In episcopatu Lucensi.

In episcopatu Astoricensi.

Monasterium [2] *sancti Martini de Castanaria annis singulis* I *marabutinum.*

In episcopatu Mindunensi.

ANGLIA [3].

In archiepiscopatu Cantuariensi [4].

desservie par des chanoines réguliers. Le pape Innocent II lui délivra, le 25 mars 1135, une charte de protection (J., 7691 ; cf. 7684, 7685, 7891, 7892 ; 8585 (Lucius II), 9294 (Eugène III), 10301 (Adrien IV), 10925 (Alexandre III), où un cens de deux besants est assigné. Sur ce privilège et les contestations auxquelles son interprétation donna lieu, v. *Etude*, p. 102 ; cf. *Decr. Greg. IX*, V, XXIII, 14.

1. Cf. ci-dessus, p. 222, col. 2, n. 6.

2. Ce cens est marqué dans le Registre d'Honorius (Pressutti, 3113) ; il se rattache à une exemption d'interdit.

3. L'évêché de Ceuta, l'ancienne *Septa* ou *Septem*, sur la côte africaine. La ville fut enlevée aux musulmans en 1415 par le roi de Portugal Jean I^er^. En 1421 on y transporta le siège de l'évêché de Maroc, fondé au treizième siècle pour les missionnaires franciscains et dominicains, rattaché pendant le siècle suivant à l'un des canonicats de la cathédrale de Séville. La série des évêques portugais à Ceuta se prolonge jusqu'au milieu du dix-septième siècle. Depuis 1676, les titulaires furent tous Espagnols, jusqu'à la suppression du siège en 1851.

4. Le monastère cistercien de Sainte-Marie d'Osera, dans la montagne au nord d'Orense, fondé en 1137 (*Esp. sagr.*, t. XVII, p. 28).

1. Le manuscrit *Vat.* 6420 (f° 11-12) contient divers privilèges relatifs à ce monastère de chanoines réguliers, fondé par Pélage, évêque de Tuy (1131-1155). Le plus ancien est au nom d'Alexandre III (J., 10926) ; il y en a d'autres d'Innocent IV (3 août 1250), Grégoire X, Jules II. Dans le premier, le cens est indiqué : *Ad indicium... libertatis, duos bizantios... persolvetis.* Les deux premiers privilèges se trouvent aussi dans le *Vat.* 7109, p. 7 et 9.

2. S. Martin de Castaneda, dans la haute vallée de la Tera, province actuelle de Zamora.

3. Une bulle de Martin IV, en date du 15 mars 1282, accrédite auprès du haut clergé d'Angleterre maître Gifredus, chanoine de Cambrai, clerc de la Chambre apostolique, envoyé pour recevoir les cens dus au Saint-Siège. Dans cette lettre sont insérées les parties du *L. C.* relatives à l'Angleterre, à l'Ecosse et à l'Irlande, suivant le texte de notre manuscrit. Cependant elle ne contient pas la table relative au denier de Saint-Pierre. Pour une variante afférente au diocèse de Saint-André, voy. plus loin. Cf. *Calendar of Papal Lett.*, t. III, p. 475.

4. La division de l'Angleterre en diocèses remonte au temps de l'heptarchie. *Cantorbéry* et *Rochester* représentent à eux deux l'ancien royaume de Kent, *Londres* celui d'Essex. Ces trois sièges furent fondés au commencement de l'évangélisation, au temps même de saint Augustin. — L'Est-Anglie eut d'abord (v. 630) un évêque à Dunwich, puis, vers 673, un autre à Elmham ; ces deux diocèses, ruinés en 870 par les Danois, furent réunis en un seul au commencement du dixième siècle et le siège, après quelques fluctuations, fut installé à *Norwich*, un peu au sud-est d'Elmham. — Dans l'ancienne Mercie, les diocèses de *Lincoln*, *Lichfield*, *Worcester* (*Wigorn*), *Hereford*, furent définitivement organisés par l'archevêque Théodore, vers

Monasterium [1] sancti Salvatoris de Fervescham I marcam argenti.

In episcopatu Lundoniensi.

Ecclesia [2] *que dicitur Floretia unam monetam auri.*

In episcopatu Rofensi sive Rovecestrensi.

Ordo [1] de Sempinhoan regni Anglie I marcham auri in festo apostolorum Petri et Pauli [a] (r[1]).

In episcopatu Cicestrensi.

Nota quod monasterium [2] sancti Pancratii de Lewes tertii ordinis Cicestrensis diocesis tenetur solvere singulis annis camere apostolice aut collectori in festo beatorum Petri et Pauli apostolorum de mense iunii ratione exemptionis perpetue eidem concesse per bullam domini Sixti pape IIII, sub dat. Rome XII kl. octobris anno decimo, unam marcham de XIII solidis et IIII[or] denariis monete anglicane (r[2]).

In episcopatu Exoniensi.

Ecclesia [3] *de Bomine* I *melachinum.*

In episcopatu Wintoniensi.

Monasterium [4] sancti Petri de Certeseia IIII aureos.

a) r[1] *in marg.* : De hoc plenius infra et III[e] IX foliis.

l'année 680. Le siège du premier varia jusqu'à la conquête normande, après laquelle il revint et se fixa au lieu d'origine ; vers le même temps, les évêques de Lichfield se transportaient à Coventry. En 1108 se forma le diocèse d'*Ely*, sur la limite entre l'ancienne Mercie et l'Est-Anglie primitive. — Le Sussex eut, depuis 680, un évêque à Selsey d'abord, puis à *Chichester* (v. 1080). — Dans le Wessex, l'évêché fut d'abord à Dorchester, puis, v. 680, à *Winchester*. En 705 on en démembra, du côté de l'ouest, un diocèse dont le siège, après avoir passé d'une localité à l'autre, finit, v. 1072, par se transporter à Sarum (*Salisbury*). Au delà, l'évêché de Crediton, fondé vers le milieu du dixième siècle (Haddan et Stubbs, *Councils*, t. I, p. 683), absorba, un siècle plus tard, l'évêché breton de Saint-Germain (Llanaledh), en Cornouaille, et fut lui-même, en 1049, transféré à *Exeter* (*Ibid.*, p. 688 et suiv. ; J., 4208). Le diocèse de Wells, puis de *Bath et Wells*, apparaît au commencement du dixième siècle. — Dans la Northumbrie, le centre d'évangélisation avait été d'abord à York, puis à l'île de Lindisfarne. En 678 on divisa le pays en deux diocèses, groupés autour de ces deux localités. Celui de Lindisfarne, subdivisé par la fondation du nouveau siège de Hexham, retrouva son unité en 821 ; mais l'évêque, après quelques pérégrinations, finit par se fixer à *Dunelm* (Durham). En 1132, l'évêché de *Carlisle* fut créé dans la région occidentale, restée longtemps au pouvoir des Bretons. — L'antique Cambrie, ou pays de Galles, avec ses quatre sièges de *Menevia* ou S[t] David, de *Landaff*, de *Bangor* et de S[t] *Asaph*, avait longtemps vécu en dehors de l'église anglo-saxonne et même gardé envers elle et le Saint-Siège une attitude schismatique. Ce différend s'arrangea au neuvième siècle. Dès avant la conquête normande, quelques évêques gallois furent consacrés par les métropolitains de Cantorbéry. Depuis le commencement du douzième siècle ces rapports allèrent en se précisant, et, malgré quelques revendications d'autonomie, les sièges cambriens demeurèrent depuis lors dans le ressort des successeurs de saint Augustin. Ces cadres antiques se conservent dans ceux de l'église anglicane actuelle, mais avec quelques modifications, car depuis le seizième siècle on a créé une douzaine d'évêchés nouveaux.

1. L'abbaye de Saint-Sauveur, à Faversham, près de l'estuaire de la Tamise, fut fondée en 1147 par le roi Etienne et sa femme Mathilde (*Monasticon angl.*, t. IV, p. 568).

2. Floreffe, marqué ici par erreur. Voir au diocèse de Liège, ci-dessus, p. 164, note 2.

1. V. p. 225, col. 2, n. 4.

2. Le monastère de Saint-Pancrace, à Lewes (Sussex), fondé en 1077 ou 1078 par un des seigneurs normands de la suite du Conquérant, Guillaume, comte de Warren, et sa femme Gundreda (*Mon. angl.*, t. V, p. 1). C'était un prieuré de Cluny.

3. L'église de Bodmin avait été quelque temps une église épiscopale où résidaient les évêques de Cornouaille. Sur cette question, cf. Haddan et Stubbs, *Councils*, t. I, p. 702. Sa célébrité lui venait de ce qu'elle contenait le tombeau de saint Petroc, moine breton d'origine galloise, dont la vie s'était passée dans une localité située plus à l'ouest, sur la côte nord de Cornouaille, et qui porte encore son nom. Quand Bodmin cessa d'être un évêché, on y installa un prieuré bénédictin (*Mon. angl.*, t. II, p. 459). Le cens fut fixé par une lettre d'Innocent III, du 8 juillet 1203 (Potth., 1962) : *Ad indicium... protectionis... bisantium unum.*

4. L'abbaye de Chertsey, sur la Tamise, dans le comté de Surrey (*Mon. angl.*, t. I, p. 422), fondée vers 666 par saint Erkenwald (Bède, *H. E.*, IV, 6), qui devint peu après évêque de Londres. Elle fut détruite à la fin du neuvième siècle, pendant les guerres danoises, puis réédifiée, un siècle plus tard (v. 964), par Æthelwald, évêque de Winchester. Le cartulaire, conservé au British Museum (Vitellius, A. XIII), contient plusieurs privilèges. Celui d'Alexandre III (f° 71 *b*) définit le cens : *Ad indicium... libertatis... quatuor aureos annis singulis persolvetis.*

In episcopatu Batoniensi et Wellensi.

In episcopatu Salesberiensi.

Monasterium [1] sancti Adelmi I unciam auri.

In episcopatu Wigorniensi.

Prioratus [2] sanctorum Marie et Michaelis archangeli maioris Malverine ordinis sancti Benedicti Wigorniensis diocesis unam marcham auri puri (**av**[1]).

In episcopatu Herfordensi.

In episcopatu Conventrensi.

Monasterium [3] de Bredeia II bizantios [a].

Anno Domini millesimo CCC°XLVI°, III° nonas januarii, sanctissimus pater dominus Clemens papa sextus, pontificatus sui anno quarto, monasterium [4] sancte Wereburge de Cestria ordinis sancti Benedicti Luchefeldensis diocesis, abbatem, monachos et conversos ab omni iurisdictione episcopi Luchefeldensis, archiepiscopi Cantuariensi ac archidiaconi Cestrie prorsus exemtos ac censuales constituit, ita quod de triennio in triennium in festo apostolorum Petri et Pauli tenetur solvere censum decem marcharum sterlingorum, I marcha pro V florenis computata (**r**[1]).

a) *Om.* **R**[3].

1. Le monastère de Malmesbury (*Mon. angl.*, t. I, p. 253). Fondé en 673 par saint Aldhelm, il fut exempté de bonne heure (J., 2140). Le cens fut fixé par Innocent II (J., 8233) à une once d'or. Cf. J., 9466 (Eugène III), 9736 (Anastase IV), 10229 (Adrien IV), 10892 (Alexandre III), 16748 (Célestin III). Sur les difficultés auxquelles se heurta cette exemption, v. *Etude*, p. 107 et suiv.

2. Le prieuré du Grand-Malvern, dans le diocèse de Worcester, sur les confins des comtés de Hereford et de Worcester. Il fut fondé vers 1083 et rattaché à l'abbaye de Westminster (*Mon. angl.*, t. III, p. 440).

3. Inconnu dans le diocèse de Coventry. Toutefois, à Bredon, au voisinage de ce diocèse, mais déjà dans celui de Lincoln, se trouvait un prieuré d'augustins relevant de l'abbaye de Saint-Oswald de Nostell (Yorkshire), fondé vers 1144 (*Mon. angl.*, t. VI, p. 96).

4. Sainte-Werburg de Chester, d'abord (X°, XI° s.) confiée à des chanoines, puis, à partir de 1093, à des moines bénédictins. Henri VIII, après sa rupture avec le Saint-Siège, y établit (1541) un siège épiscopal.

In episcopatu Lincolniensi.

Monasterium [1] sancti Albani I unctiam auri *marobotinorum*.

Monasterium [2] Malveberiense unam unctiam auri.

Monasterium [3] *ecclesie sanctorum Petri et Pauli de Chauecumba* I *obulum massemutinum.*

Anno VII pontificatus domini Clementis VI fuit exemptus magister ordinis [4] de Sempyngham et tenetur visitare limina apostolorum et solvere pro censu biennali in festo apostolorum Petri et Pauli I marcam auri valentem LXIII florenos ponderis camere. Constat de rasura facta in dictione biennali (**r**[1]) [a].

In episcopatu Norwicensi.

Monasterium [5] sancti Eadmundi I marcam sterlingorum.

a) **r**[4] *in marg.* : Supra est iterum in diocesi Roffensi, sed hic melius. — *Vox* biennali *scripta est, ut hic dicitur, super rasuram.*

1. Fondé en 793 par le roi de Mercie Offa, au lieu où avait été le tombeau du martyr saint Alban. Divers privilèges sont mentionnés par Matthieu Paris, dans ses vies des abbés de Saint-Alban, comme émanant d'Eugène III (J., 9143 *a*), Adrien IV (J., 10113), Alexandre III. Mais on n'en a pas le texte. Cf. Honorius III, Pressutti, 1887, où la série des privilèges anciens commence à Calixte II.

2. Malmesbury, je crois, marqué ici à tort. Cf. col. précédente, note 1.

3. Prieuré de chanoines réguliers, fondé par Hugues de Chaucumbe ou Chalcombe, vers la fin du douzième siècle, dans le Northamptonshire (*Mon. angl.*, t. VI, p. 426).

4. L'Ordre des Gilbertins, chanoines réguliers, fondé à Sempringham (Lincolnshire), vers 1139, par Gilbert, fils du seigneur du lieu. Il avait diverses maisons en Angleterre ; le centre de l'ordre était le grand prieuré de Sempringham, dont l'église existe encore (*Mon. angl.*, t. VI). Cf. ci-dessus, p. 224 *b* et p. 227 *b*. L'exemption remonte, en réalité, à l'an IV de Clément VI, au 8 octobre 1345 et même plus haut (*Calendar of Papal Reg.*, t. III, p. 189 ; cf. *Cal. of Petitions*, t. I, p. 86).

5. Les premières origines de ce monastère remontent au septième siècle, à Sigebert, roi d'Est-Anglie, qui le fonda et s'y retira en 633. Au commencement du dixième siècle on y transporta le corps du roi (d'Est-Anglie) saint Edmond, massacré en 870 par les Danois. Le roi Knut le Grand y installa en 1020 une communauté bénédictine. L'abbaye de Saint-Edmond était une des plus considérables d'Angleterre. La série des privilèges que les papes lui accordèrent commence au pontificat d'Alexandre II, à l'année 1071 (J., 4692 ; cf. Grégoire VII, J., 4803 ; Calixte II, J., 7074, etc.) ; cf. *Mon. angl.*, t. III, p. 101. Dans ces textes, je ne vois mentionné aucun cens.

In episcopatu Heliensi.

Hospitale[1] *de Angleshera* I *melechinum.*

WALLIA.

In episcopatu Menevensi.

In episcopatu Landavensi.

In episcopatu Bangornensi.

In episcopatu sancti Asaht.

In archiepiscopatu Eboragensi.

Ecclesia[2] *canonicorum regularium sancte Marie de Carleolo* I *marcam argenti annuatim.* Hodie est episcopalis ecclesia.

Domus[3] *Cisterciі debet solvere pro ecclesia de Scadeboreh annis singulis* I obolum massamutinum [a].

a) In R[1] *prius scriptum fuit* unam marcam sterlingorum.

1. Je trouve à Cambridge un prieuré de *Anglesey*, fondé sous Henri Ier (1100-1135) pour des chanoines réguliers (*Mon. angl.*, t. VI, p. 394). Ce prieuré dura jusqu'à Henri VIII. Rien, dans les documents, n'indique qu'il ait été transformé en un établissement hospitalier.

2. L'église Sainte-Marie de Carlisle, fondée sous Henri Ier (1100-1135) sur l'emplacement d'un ancien monastère où saint Cuthbert avait vécu (Bède, *Vita Cuthb.*, 27). Ce fut d'abord un prieuré de chanoines réguliers; en 1132 l'église fut érigée en cathédrale, mais le prieuré se maintint comme chapitre cathédral jusqu'à la Réforme (*Mon. angl.*, t. VI, p. 141). Quant à l'évêché, c'est lui qui est désigné ci-dessous, par le mot incorrect de *Cardocensi*. Le cens d'un marc d'argent fut institué en 1201, quatrième année d'Innocent III. La lettre pontificale est perdue; mais il y en a un bref résumé dans *Arch. Vat., arm.* L, t. IV : *Quod ecclesia s. Marie Karleoli, que cathedralis est, ad indicium..... tenetur ad censum unius marche argenti.* Cf. la lettre d'Innocent IV, Berger, 4220 (*Reg.*, an. VI, n° 228).

3. Le prieuré cistercien de Scarborough (Yorkshire), dont il a été question ci-dessus, p. 189, col. 2, n. 2. Lors de la suppression des prieurés étrangers, sous Edouard IV, il fut annexé au prieuré de Bridlington.

In episcopatu Dunelmensi.

In episcopatu Cardocensi.

Denarius[a] beati Petri colligitur in hunc modum in Anglia.

De Cantuariensi diocesi VII libras et XVIII solidos.
De Roffensi V libras et XII solidos.
De Londoniensi XVI libras et X solidos.
De Norwicensi XXI libras et X solidos.
De Elliensi V libras.
De Lincolniensi XLII libras.
De Cicestrensi VIII libras.
De Wintoniensi XVII libras VI solidos et VIII denarios.
De Exoniensi IX libras et V solidos.
De Wigorniensi X libras et V solidos.
De Herefordensi VI libras.
De Bathoniensi XI libras et V solidos.
De Saresberiensi XVII libras.
De Conventrensi X libras et V solidos.
De Eboracensi XI libras et X solidos.
Summa CCC marcas minus unam marcam [b].

DACIA [1].

In episcopatu Lundensi.

a) Denarius] *Quas sequuntur hic habet* A *in textu*, R[1] *in margine; ceteri post chronicon papale et indicem episcopatuum exemplorum.*

b) R[1] : Summa CXCIX libras VI solidos VIII denarios. In alio vero libro (A ?) est summa IIIc marchas minus unam marcham.

1. Sur le denier de saint Pierre en Angleterre, v. *Etude*, p. 129 et suiv.; plus spécialement p. 143, pour ce tableau et ces chiffres. Cf. *Mélanges* de Rossi (*Mél. de l'École de Rome*), p. 159.

2. On a noté plus haut (p. 185, col. 1) la fondation des trois sièges danois de Slesvig, Ribe, Aarhuus, en 947, sous le roi Harald à la dent bleue, par l'archevêque de Hambourg, Adaldag. Une réaction païenne, sous le roi Suénon (983), détruisit momentanément cette première organisation. Mais Suénon ayant été renversé et chassé par le roi de Suède Érik (989), l'archevêque Liavizo profita des bonnes dispositions de celui-ci pour reprendre la mission danoise. En 1001, Suénon, revenu d'Angleterre, chassa les Suédois, puis les Norvégiens; son retour fut loin d'être défavorable au christianisme, car il s'était converti pendant son exil. Il envoya lui même un évêque en Scanie. Son successeur, Knut le

Excerptum [1] ex registro Paschalis pape II. Episcopis

Grand, fonda les sièges d'Odense (v. 1012) et de Roskilde (1022), dans les îles de Fionie et de Seeland. En ce temps-là, l'Angleterre obéissait aux mêmes rois que le Danemark; ces princes tiraient volontiers leur clergé d'Angleterre, et quelquefois leurs évêques étaient consacrés à Cantorbéry. Le roi Suénon II (1047-1076) fit de grands efforts pour obtenir du pape une métropole particulière. Cependant l'archevêque de Brême-Hambourg garda encore quelque temps sa juridiction sur l'épiscopat danois et, en général, sur les missions du nord. Vers 1058, Suénon restaura le siège d'Aarhuus, qui n'avait eu jusque-là qu'une existence éphémère, et fonda, au nord du Jutland, les évêchés de Viborg et de Börglum, dans la Wendilie. La Scanie fut divisée en deux évêchés, celui de Lund et celui de Dalby; mais ce dernier fut presque aussitôt réuni au précédent (Hauck, *K. G.*, t. III, p. 660; cf. Liljegren, *Diplomatarium Suecanum*, t. I, nos 26 et suiv.). La métropole danoise n'apparaît qu'au commencement du douzième siècle, dans la lettre de Pascal II (1104) dont le *L. C.* insère ici un extrait. Dans la Chronique des évêques de Lund par l'archevêque Nicolas († 1379), publiée par Langebek, *Scriptores rerum danicarum*, t. VI, p. 623, on trouve la note suivante : *Anno Domini MCIIII missum fuit pallium Lundis a Paschali papa.* Suit un extrait d'un privilège qui se présente comme ayant été obtenu par le roi Erik Eiegod, qui vint à Bari, auprès d'Urbain II, en 1098, et mourut en Chypre en 1103. (Cf. la lettre de saint Anselme au nouvel archevêque Adser, ep. 90; Migne, *P. L.*, t. CLIX, p. 245). Sous Innocent II, la nouvelle métropole fut remise en question. Ce pape, qui n'avait rien à refuser à son protecteur Lothaire II, traita les évêchés danois et suédois comme ceux de Pologne (ci-dessus, p. 151, col. 1), leur retira l'autonomie déjà concédée et les rattacha à la métropole germanique de Hambourg-Brême (J., 7622-7626, bulles du 27 mai 1133). Mais il ne paraît pas qu'il ait été donné une suite sérieuse à cette mesure, et la province de Lund continua de fonctionner comme par le passé. Elle comprenait et comprit jusqu'à la Réforme, outre le diocèse métropolitain, ceux de Roskilde, Odense, Slesvig, Ribe, Viborg, Aarhuus et Börglum. Ces huit évêchés se conservent, d'une certaine façon, dans les diocèses luthériens de même nom; mais Lund est depuis 1660 en Suède, et Slesvig a été annexé, en 1864, à l'Allemagne. Le siège de Roskilde a été transféré à Copenhague, celui de Börglum à Aalborg; un nouveau siège a été fondé à Nyköbing, pour les îles de Laaland et de Falster.

1. Ce document (J., 6335; cf. t. II, p. 714) n'est pas autrement connu, si ce n'est par Albinus qui nous a conservé des indications sur sa date et permet de la fixer au 8 mai 1104. Cf. Stevenson, *Archivio Romano di storia patria*, t. VIII, p. 374. Le cens est déjà mentionné dans une lettre d'Alexandre II (J., 4495) qu'on trouvera plus loin, n° LXXI. Il remontait alors aux prédécesseurs du roi Suénon II, c'est-à-dire au delà de 1042. Cf. *Etude*, p. 123.

per Datiam constitutis, inter cetera. De censu etiam quem beato Petro predecessores vestri singulis annis instituerunt, fraternitatem vestram una cum eodem fratre nostro Lundensi archiepiscopo volumus esse sollicitam, ne in ipso negotio fraudem Romana ecclesia ulterius patiatur, sed integre huiuscemodi caritatis debitum prudentia vestra satis sapienter suscipiat. Datum Laterani VIII idus madii.

In episcopatu Roscheldensi.

In episcopatu Othoniensi.

In episcopatu Slewicensi.

In episcopatu Ripensi.

In episcopatu Wibergensi.

In episcopatu Arusiensi.

In episcopatu Burgalanensi.

Anno a nativitate Domini M°CCCXLV, indictione XIII, VIII idus octobris, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini Clementis pape VI anno IIII°, prefatus dominus noster papa precibus magistri, priorum, canonicorum, conversorum, monialium et sororum locorum ordinis de Sempingham [1] ordinis a beato Alberto instituti in regno Anglie supplicationibus inclinatus, eisdem magistro, prioribus, canonicis, conversis, monialibus et sororibus prefatis tam presentibus quam futuris ac ipsorum monasteriis plenam exemptionem apostolica auctoritate concessit de gratia speciali. Voluit tamen idem dominus noster papa quod ad indicium huiusmodi percepte libertatis iidem magister, priores, canonici, conversi, moniales et sorores unam marcham auri in festo beatorum Petri et Pauli apostolorum singulis bienniis camere apostolice solvere teneantur. Scriptum per me Guillelmum de Bos, camere apostolice clericum [a] (r[1]).

a) *Notæ marginales in* r[1] :
Idem supra in diocesi Lincolniensi.
Quere infra tenorem totum privilegii predicti CCCIX folio.

1. Voy. ci-dessus, p. 224 *b* et 225 *b*.

In episcopatu [1] Revaliensi in Estonia (r[1]).

NORWAGIA [2].

In archiepiscopatu Nidrosiensi.

In episcopatu Bergensi.

In episcopatu Stanuengrensi.

In episcopatu Hamarcopensi [a].

In episcopatu Hasslonensi [b].

In episcopatu Horchadensi.

In episcopatu Sudereiensi [c].

a) Hamarensi r[1].
b) alias Osloensi *add.* r[1].
c) alias Manensi *add.* r[1].

1. L'Esthonie fut conquise en 1219 par Valdemar II, roi de Danemark, qui fonda la ville de Reval et organisa la conversion des indigènes. Dès l'année 1220 on trouve un évêque de Reval, entouré de missionnaires cisterciens (Potth., 6211, 6212; Pressutti, *Honorius III*, 2367, 2368).

2. L'organisation épiscopale en Norvège remonte au temps d'Eugène III et à la légation (1152) du cardinal Nicolas Breakspeare, depuis pape sous le nom d'Hadrien IV. L'évangélisation, après quelques essais infructueux, avait été poussée vigoureusement par les rois Olaf Ier (995-1000) et Olaf II (1015-1030). Les évêques qui travaillèrent dans ce pays n'eurent pas d'abord de sièges fixes; cette situation durait encore au moment (1075) où Adam de Brême (IV, 33) écrivait. Ils étaient censés relever de la métropole de Brême-Hambourg; en fait, eux et leur clergé étaient surtout de provenance anglaise. Lors de l'institution de la métropole de Lund, la Norvège fut comprise dans son ressort. C'est Nicolas Breakspeare qui l'en détacha et délimita les diocèses. La bulle d'Anastase IV, du 30 novembre 1154 (J., 9941), adressée au nouveau métropolitain de Drontheim (Trondhjem), résume ainsi les dispositions prises par le légat : *Commissam gubernationi tuae urbem Thrudensem ejusdem provinciae perpetuam metropolim ordinavit, et ei Asloensem, Hammarcopiensem, Bergenensem, Stawangriensem, insulas Orcades, insulas Suthraie, insulas Islandensium et Grenelandie episcopatus tanquam suae metropoli perpetuis temporibus constituit subiacere, et earum episcopatus sicut metropolitanis suis tibi tuisque successoribus obedire.* C'est-à-dire que la province comprenait les évêchés de Bergen, Stavanger, Oslo (Christiania) et Hamar, sur le continent norvégien; ceux des Orcades et des Hébrides (*Suthraie*) sur la côte d'Ecosse; de plus, l'Islande et le Groenland. Il est remarquable que le *L. C.* ne connaisse pas encore les évêchés qui pourtant fonctionnaient déjà dans ces derniers pays. Ils n'y ont été ajoutés que tardivement. Ce sont ceux de Skalholt et de Holar, l'un au sud, l'autre au nord de l'Islande (Adam de Brême, IV, 35, ne connaît encore qu'un évêque), l'évêché des îles Féroé et celui de Gardar, en Groenland. Ce dernier disparut, comme évêché réel, avec la colonie européenne, dans la première moitié du quinzième siècle; les autres ont duré jusqu'à la Réforme. On peut même dire qu'ils se conservent d'une certaine manière dans les « évêchés » luthériens. Cependant l'évêché de Hamar a été tout à fait supprimé et rattaché à celui de Christiania; l'évêque de Stavanger réside maintenant à Christianssand; un nouveau diocèse a été fondé à Tromsoë, dans le nord. En Islande, les deux évêchés ont été fondus en un seul, dont le titulaire réside à Reykjavik. — Les Orcades, au nord de l'Ecosse, colonisées par les Norvégiens, reçurent le christianisme dans les premières années du onzième siècle. Ces îles étaient alors comprises dans le ressort de l'archevêque de Brême-Hambourg (Adam de Brême, III, 23; IV, 34). En 1073, un évêque, Radolf, fut envoyé à York par le comte local pour se faire consacrer; cet évêque eut deux successeurs, Roger et Rodolf II, également sacrés à York (Haddan et Stubbs, t. II, p. 162, 163, 167, 190); mais il est fort douteux que ces deux derniers prélats aient occupé leurs sièges. Vers l'année 1102, on trouve aux Orcades un prélat norvégien appelé Wilhelm, qui commence une longue série d'évêques de ce siège et de cette nation. Il y eut donc pendant quelque temps un titulaire de consécration anglaise et un autre de consécration norvégienne. Le premier est mentionné dans les lettres de Calixte II comme suffragant d'York; ce pape chercha même à le faire agréer du roi de Norvège (J., 6785, 6786); Honorius II en fit autant (J., 7224). Mais quand la métropole de Drontheim fut fondée, sous Eugène III (1143-1153), le siège des Orcades y fut définitivement rattaché (J., 9941). L'évêché de Man et des Hébrides nous offre à peu près la même histoire. Ses titulaires apparaissent vers la fin du onzième siècle (Haddan et Stubbs, t. II, p. 164). Ces îles formaient alors un royaume rattaché féodalement à la Norvège. En norvégien, les Hébrides s'appelaient Sudorey (îles du sud), d'où le nom de l'évêché : Sodor ou Sodor et Man. Dans la première moitié du douzième siècle, les évêques de Sodor étaient consacrés à York (*Ibid.*, p. 189, 218, 228); mais après la bulle d'Anastase IV (J., 9941), ces prélats, indigènes jus-

Ecclesia [1] *sancti Columb[e] de insula Hy*, II *bisantios annuatim.*

Notandum [2] quod singule domus Norwagie singulos dant denarios monete ipsius terre [a].

In episcopatu Scalotensi in Islandia (r[1]).

In episcopatu Holensi in Islandia (r[1]).

In episcopatu Pharensi in Grotlandia (r[1]).

In episcopatu Gardensi in Grotlandia (r[1]).

SUETHIA [3].

In archiepiscopatu Ubsalensi.

In episcopatu Arusiensi.

Episcopus ipse II marcas singulis annis [1].

In episcopatu Straganensi.

In episcopatu Lincopensi [a].

Episcopus ipse XI marcas et dimidiam singulis annis ad pondus Coloniense.

In episcopatu Scarensi.

Notandum [2] autem quod singule domus Suetie singulos dant denarios monete ipsius terre.

a) *In marg.* A; *in textu cett.*

a) Lintracopensi R[1] *et cet.*

qu'alors, furent remplacés par des norvégiens et soumis à la métropole de Drontheim (*Ibid.*, p. 231).

1. Le célèbre monastère de l'île d'Hy ou Iona (Hébrides), fondé au sixième siècle par saint Columba. Détruit par les Norvégiens, puis réédifié par Marguerite, reine d'Ecosse (1070-1093), femme du roi Malcolm III (Orderic Vital, *Hist. eccl.*, VIII, 22), il devint censier sous Innocent III (Potth., 2037, 9 décembre 1203) : *Ad indicium... protectionis perceptae, duos bisantios*, etc. Munch (*Chronica regum Manniae, App.*, p. 152, 153) rapporte un payement fait en raison de cette bulle. Dans une contestation qui s'éleva sous Nicolas IV, entre les moines et l'évêque de Sodor, le pape invoqua l'autorité du *L. C.*, disant que le monastère était exempt, *prout etiam in libro censuali ecclesie Romane liquido reperitur* (Langlois, *Reg. Nicol. IV*, n° 1598).

2. Le denier de saint Pierre fut institué en Suède, et probablement aussi en Norvège, par Nicolas Breakspeare, légat des papes Eugène III et Anastase IV. Sur ceci, voy. *Étude*, p. 145, note. Cf. J., 9937, 9938, 14417, et Potth., 6467, 6480, 6535, 6536, 6540, lettres d'Honorius III, du 3, 12, 29, 30 janvier, 3 février 1220. Sur divers payements exécutés vers 1330 par les divers diocèses suédois et norvégiens, voy. Munch, *Pavelige Nuntiers Regnskatz og Dagböger*, Christiania, 1864, p. 27, 38, 94, 98; cf. p. 14.

3. Après la mission de saint Anskar, d'autres tentatives furent faites à diverses époques pour convertir les Suédois. Mais ce fut seulement sous le roi Olaf Skötkonung que l'on parvint à fonder un premier siège épiscopal à Scara, en Gothie (v. 1013; cf. Hauck, *K. G.*, t. III, p. 646; Adam de Brême, II, 56; Thietmar, VII, 29). Malgré quelques difficultés, les missions suédoises acceptèrent en somme la suprématie de l'archevêque de Brême. La fondation de la métropole de Lund parut menacer l'église suédoise d'être annexée à celle de Danemark. Nicolas Breakspeare réunit (1148) un concile à Linköping; mais les rivalités locales ne lui permirent pas d'organiser une métropole spéciale pour la Suède (*Saxo Gramm.*, l. XIV, p. 697). En quittant le pays, il laissa le *pallium* suédois entre les mains de l'archevêque de Lund, chargé de le conférer, au nom du pape, à celui des évêques que l'on choisirait comme métropolitain. Ce système fut confirmé et régularisé par le pape Alexandre III, lequel, par bulles du 5 août 1164, organisa définitivement la province d'Upsal et lui attribua les quatre suffragants mentionnés ici (J., 11047, 11048), en stipulant toutefois que les archevêques d'Upsal seraient consacrés par ceux de Lund, en vertu du droit primatial de ceux-ci. Les évêchés de Wexiö et d'Abo, fondés après 1164, mais encore avant 1192, auraient dû figurer de première main dans le *L. C.* Ces évêchés sont tous conservés dans la hiérarchie luthérienne; le corps épiscopal suédois a perdu l'évêché d'Abo en Finlande, passé sous la domination russe; mais il s'est augmenté (1660) du siège de Lund, jadis danois. D'autres évêchés luthériens existent à Calmar, Carlstad, Gothembourg, Hernösand, Wisby.

1. Une lettre d'Honorius III, du 21 novembre 1225 (Potth., 7500; Pressutti, 5727), constate un payement de vingt marcs d'argent pour ce cens.

2. Col. précéd., note 2.

In episcopatu Vexionensi (r[1]).

In episcopatu Aboensi (r[1]).

SCOTIA [1].

In episcopatu sancti Andree qui est domini pape.

1. Sur l'histoire religieuse d'Ecosse jusqu'à la fin du douzième siècle, v. les documents réunis et classés par Haddan et Stubbs, *Councils and ecclesiastical documents relating to Great Britain and Ireland*, t. II, part. I; Oxford, 1873. — Les églises d'Ecosse, fondées pour la plupart par les moines de Hy, disciples de s. Columba, demeurèrent longtemps dans l'état d'organisation que leur avait donné ce monastère. L'abbé de l'île sainte était le chef spirituel de tous les chrétiens d'Ecosse; des religieux, prêtres ou évêques, étaient chargés, sous sa direction, du culte et du soin des âmes. Vers l'année 800, Hy fut ravagée par les Normands, les moines massacrés ou dispersés. En 849, les reliques de s. Columba, d'abord transportées en Irlande, furent amenées à Dunkeld, sur le Tay, par le roi Kenneth Mac Alpin, et depuis lors la primatie fut exercée par l'abbé-évêque de ce monastère. Au commencement du dixième siècle, Dunkeld ayant été pillée par les Normands, le primat se transporta à Saint-André, sur la côte orientale, où, depuis le huitième siècle, il y avait une église; en même temps, la résidence royale passa de Forteviot à Scone. Malgré ces changements de lieu, le système ancien se conservait : un seul centre hiérarchique, établi dans un monastère primatial; indépendance absolue par rapport à l'église anglo-saxonne. Cela dura jusqu'à la conquête de l'Angleterre par les Normands. Au douzième siècle, deux faits nouveaux se produisent : l'Ecosse est divisée en diocèses; les métropolitains anglais y revendiquent la suprématie. Ceux-ci ne s'entendaient pas entre eux. York arguait de la proximité; Cantorbéry de documents anciens, du temps d'Augustin et de Théodore, d'ailleurs fort vagues dans leur teneur. En 1109, Turgot, prieur de Durham, fut consacré à York, pour Saint-André, sous réserve de l'autonomie de ce dernier siège; mais il ne parvint pas à exercer son ministère en Ecosse et revint mourir en Angleterre. Le roi d'Ecosse Alexandre Ier, celui d'Angleterre Henri Ier, l'archevêque de Cantorbéry Ralph, s'entendirent pour donner le siège de Saint-André à Eadmer, le biographe de saint Anselme. Mais Thurstin, archevêque d'York, leur fit une opposition acharnée et parvint à mettre de son côté le pape Calixte II. Celui-ci reconnut le droit métropolitain d'York sur Dunelm, les Orcades, Glascow et tous les évêques d'Ecosse (J., 6784, 6785, 6786, 20 novembre 1119; 6943, 6944, 6945, 15 janvier 1122). Sous Honorius II, le débat continua; un légat fut envoyé, mais sans résultat. On finit par renoncer à la candidature d'Eadmer. Le roi d'Ecosse David essaya du procédé qui avait si mal réussi avec Turgot et fit consacrer à York un nouvel évêque de Saint-André, Robert, en stipulant toutes les réserves par rapport à la juridiction métropolitaine. En 1131, Innocent II (J., 7514, 7515); en 1155, Hadrien IV (J., 10000) confirmèrent les décisions de Calixte II. Mais ces documents pontificaux demeuraient lettre morte : les Ecossais n'entendaient pas relever de l'archevêque d'York. En 1159, Robert étant mort, Alexandre III confia à l'évêque de Moray des pouvoirs de légat, et celui-ci consacra l'année suivante le nouvel évêque de Saint-André, Ernald. En 1165, nouvelle consécration d'un évêque de Saint-André par ses collègues écossais. Ces querelles religieuses n'étaient qu'un écho de querelles politiques depuis longtemps débattues. Les rois d'Ecosse déclinaient la subordination féodale à l'égard du roi d'Angleterre, tout comme leurs évêques refusaient l'obéissance à l'archevêque d'York. On en vint aux hostilités. Battu en 1174 à Alnwick, le roi Guillaume dut accepter, l'année suivante, le traité de Falaise, qui lui imposait, à lui l'hommage-lige, à l'église d'Ecosse la subordination « légitime et traditionnelle » à l'église anglaise : « *Ecclesia Scotiae talem subjectionem amodo faciet Ecclesiae Angliae qualem illi facere debet et solebat tempore regum Angliae praedecessorum suorum* » (Rymer, *Fœdera*, I, 30). Ces termes prêtaient à interprétation. Les évêques écossais contestèrent et l'obligation et la coutume. En vain leur roi chercha-t-il à faire respecter le traité. Alexandre III (J., 12729, 30 juillet 1176) les aida, protestant que le traité lésait les droits du Saint-Siège et réservant la question. Le cardinal Vivien fut envoyé l'année suivante dans les îles Britanniques. Après quelques années troublées par la querelle de deux prétendants au siège de Saint-André, le pape Clément III, par une bulle du 13 mars 1188 (J., 16173), consacra définitivement l'indépendance de l'église écossaise, sans toutefois instituer de métropole nationale. Dans ce document sont énumérés, comme relevant immédiatement du Saint-Siège, les neuf sièges *Sancti Andreae*, *Glascuensis*, *Dunkeldensis*, *Dumbinensis*, *Brehinensis*, *Aberdonensis*, *Moraviensis*, *Rosenensis*, *Katinensis*. Sauf celui de Saint-André, plus ancien, tous ces évêchés avaient été fondés dans le courant du douzième siècle. Ils sont énumérés dans la bulle d'Hadrien IV citée plus haut. Celle-ci en a même un de plus, celui de *Candida Casa* (Whithern, Galloway). Mais il faut noter qu'Hadrien IV énumère les sièges soumis à York, Clément III les sièges exempts d'York. *Candida Casa* était en litige. Son évêque, Christian, avait refusé en 1177 de se rendre à Edimbourg, au concile présidé par le légat Vivien, et cela sous prétexte qu'il appartenait à la province d'York. Il résulte d'une lettre d'Alexandre IV, du 3 avril 1257, qu'à cette date York maintenait

Abbatia [1] *sancti Thome martiris de Aberbruthoe*, II *bisantios.*

Abbatia[1] *de Londores* II *bisantios.*

encore ses prétentions sur Galloway. En 1188, le siège était vacant. — Glascow et Candida Casa ne se trouvaient pas dans le pays des Pictes, mais dans le royaume breton de Strathclyde. Dans l'une et l'autre de ces deux localités se conservaient d'anciens souvenirs épiscopaux. L'évêché de Candida Casa avait été occupé au huitième siècle par des prélats anglais; bien longtemps auparavant, saint Ninian y avait fondé le premier établissement chrétien de ces contrées (Bède, *H. E.*, I, 12; V, 23); quant à Glascow, saint Kentigern (v. 600) y avait établi le centre d'un diocèse immense, qui embrassait tout le Strathclyde, depuis la Clyde jusqu'à la Mersey et au pays de Galles. On conçoit, étant donnés les anciens rapports du Strathclyde breton et de la Northumbrie anglaise, que les archevêques d'York aient revendiqué la suprématie sur les évêchés de Glascow et de Candida Casa, lorsque ces sièges furent rétablis et définitivement organisés au commencement et au milieu du douzième siècle. Ils étaient beaucoup moins fondés à réclamer les autres. A ces dix évêchés (les neuf de Clément III et celui de *Candida Casa*), le *L. C.* ajoute celui d'Aregarthel (Argyle). Le fait qu'il est ici marqué de première main prouve qu'il existait déjà en 1192. Le premier titulaire connu, Evaldus, n'apparaît que vers 1200. Le chef-lieu de cet évêché était dans la petite île de Lismore. Honorius III, dans une bulle du 21 novembre 1218 (Potth., 5924), où il confirme l'exemption des évêchés d'Ecosse, reproduit la liste de Clément III, purement et simplement. Sur les côtes d'Ecosse, les Orcades et les Hébrides relevaient encore, au temps de Cencius, du roi de Norvège et de la métropole de Drontheim. Le pape Sixte IV, par bulles du 17 août 1472 (Theiner, *Mon. Hibern. et Scotor.*, p. 465), éleva le siège de Saint-André à la dignité de métropole pour le royaume tout entier. Les sièges énumérés dans la bulle sont les mêmes que dans le *L. C.*, plus ceux des Orcades et de Sodor (Hébrides), depuis longtemps rattachés à l'Ecosse politiquement et religieusement. Le 9 janvier 1491 une autre bulle d'Innocent VIII (Theiner, p. 505) institua la métropole de Glascow, en lui assignant pour suffragants les évêques de Dunkeld, Dumblane, Argyle et Candida Casa. Cet état de choses persévéra jusqu'à la Réforme (1560). L'épiscopat fut alors aboli. Il a été rétabli en 1878, mais avec des cadres restreints; deux archevêchés, celui de Saint-André-Edimbourg et celui de Glascow. Celui-ci n'a pas de suffragants. De celui de Saint-André relèvent les sièges reconstitués d'Aberdeen, de Dunkeld, de Galloway et d'Argyle. Ce dernier conserve dans sa titulature (*Ergadien. et Insularum*) le souvenir de l'ancien évêché de Sodor ou des Iles.

1 *de la page précéd., col.* 2. Abbaye fondée en 1178 par le roi d'Ecosse Guillaume le Lion, sous le vocable de saint Thomas Becket, canonisé depuis peu. Dans la charte de fondation (*Mon. angl.*, t. VI, p. 1151), le nom du lieu est écrit Aberbrothoicke. C'est actuellement Arbroath, localité maritime au nord du golfe de Tay. Cf. la Chronique de Lanercost, Haddan et Stubbs, *Conc.*, t. II, p. 248. Le cartulaire (*Liber s. Thomae de Aberbrothoc*) a été publié en 1848, à Edimbourg, par le Bannatyne Club, n° 90. En 1220, le pape Honorius III prit cette abbaye sous sa protection (Potth., 6252, 6253).

Abbatia[1] *de Kaelko* I *aureum vel* II *solidos sterlingorum. Sei*[a] *sciendum est quod census iste tertio decimo anno pontificatus domini Innocentii pape tertii augtus est et mutatus in unam marcam sterlingorum ecclesie Romane annis singulis persolvendam, per Hugonem monachum et nuntium monasterii predicti tunc apud sedem apostolicam constitutum.*

Die penultima mensis julii anno domini M°CCC°LXXIX, pontificatus domini Clementis pape VII anno primo, dominus David abbas monasterii[2] sancte Crucis de Edenburgh obligavit se et monasterium suum solvere de biennio in biennium ecclesie Romane unam marcam auri propter concessionem sibi factam quod posset uti mitra, annulo et benedictione (**r**[1]).

Prepositus et capitulum ecclesie[3] sancti Egidii opidi de Edinburg sancti Andree diocesis tenetur singulis annis solvere camere apostolice in vigilia beatorum Petri et Pauli

a) *Quae sequuntur, in* **A** *manu posteriori scripta sunt.*

1 *de la col. précéd.* Abbaye de Lindores (*Londors*, *Lundore*), dans le comté de Perth, au fond du golfe de Tay, fondée vers le même temps que la précédente, par le frère du roi, David, comte de Huntingdon. Charte de fondation, *Mon. angl.*, t. VI, p. 1150. Les moines de Londors et d'Aberbrothoicke venaient de l'abbaye de Tyrone, en Irlande. Cf. Haddan et Stubbs, t. II, p. 249.

1. Abbaye fondée à Selkirk en 1113 et transférée en 1128 à Kelso ou Kalchou, en face de Roxburg (Simeon Dunelm., 236; Haddan et Stubbs, t. II, p. 15). Le cartulaire a été publié en 1846 à Edimbourg, *Liber S. M. de Calchou*, public. du Bannatyne Club, n° 86. La chancellerie romaine, au treizième siècle, mentionne l'exemption de ce monastère (Potthast, 15145, 16880). La bulle de Martin IV, citée plus haut (p. 223 *b*, n. 3), résume ainsi cette note : *Abbatia de Kaeko, unam marcam sterlingorum.*

2. L'abbaye augustine de Sainte-Croix d'Edimbourg, dans le château d'Holyrood, fondée en 1128 par le roi David Ier (Haddan et Stubbs, t. II, p. 216).

3. Saint-Giles, actuellement la principale église (presbytérienne) d'Edimbourg. C'était d'abord une église paroissiale de patronage royal. Les magistrats d'Edimbourg y installèrent un collège de chanoines. Le pape Paul II, après avoir, en 1467 (Theiner, p. 455), confirmé ce changement, exempta, trois ans plus tard (30 avril 1470; Theiner, p. 463), la nouvelle collégiale de la juridiction de Saint-André. C'est ce document qui est cité ici.

apostolorum unam unciam auri puri ratione exemptionis a jurisdictione ordinaria eis concesse per bullam s. d. n. domni Pauli pape II, sub data Rome pridie kalendas maii, anno sexto. Est facta obligacio de huiusmodi censu libro VI annatarum d. Pauli fol. 139. — Jo. Gerones (r^2).

In episcopatu Glascuensi *qui est domini pape.*

Ipsa ecclesia[1] *singulis annis* III *marcas.*

Abbatia[2] sancte Marie de Jeddewrh singulis annis I marabutinum et I campulum.

In episcopatu Candide Case qui est domini pape.

In episcopatu Dumcheldensi qui est domini pape.

In episcopatu Dumblamensi qui est domini pape.

In episcopatu Brechinensi qui est domini pape.

In episcopatu Aberdonensi qui est domini pape.

Willicrist comes de Mar II *solidos sterlingorum quos debet mittere per Hospitalarios, de mandato J. de Salerno cardinalis.*

Ecclesia[3] *sancte Marie de Munmusch* II *solidos sterlingorum.*

1. Cens établi par Honorius III, bulle du 19 octobre 1216 (Potth., 5344).

2. L'abbaye de Gedeguerth, actuellement Jedburgh, mentionnée en 1175 dans une lettre d'Alexandre III (J., 12458). Elle avait été fondée en 1118, comme prieuré, par Jean, évêque de Glascow (1115-1147), pour des chanoines réguliers de la règle de saint Augustin. En 1147, le fondateur y fut enterré, et son successeur, Herbert, changea le prieuré en abbaye. Une lettre d'Innocent III (Potth., 3703) se référant à des privilèges antérieurement accordés par Eugène III, Adrien IV, Alexandre III et Lucius III, déclare que l'établissement est sous la protection du Saint-Siège et détermine le cens : *marbotinum unum et canivetum.* Cf. Haddan et Stubbs, t. II, p. 16, 33; Morton, *Monastic history of Teviotdale*, p. 4; *Wyntonn's Chron.*, VII, 5.

3. Munmusch, actuellement Monymusk, dans la haute vallée du Don, comté d'Aberdeen actuel. Au temps du *L. C.*, la localité était comprise dans le comté de Mar.

In episcopatu Murenensi qui est domini pape.

In episcopatu Rosmarchinensi qui es domini pape.

In episcopatu Catanensi qui est domini pape.

In episcopatu de Aregarthel qui est domini pape.

HYBERNIA.

Tempore[1] domini Eugenii pape III facta est divisio

1. Armagh avait été, pendant plusieurs siècles, la capitale religieuse de l'Irlande. Au commencement du douzième siècle, l'archevêque Celse fonda à Cashel une seconde métropole. Saint Malachie, son successeur temporaire sur le siège d'Armagh, essaya de faire reconnaître cette organisation par Innocent II (saint Bernard *Vita Malach.*, c. 20, 21, dans *Acta SS. nov.*, t. II, p. 154, 155). Toutefois, l'organisation définitive de la hiérarchie irlandaise n'eut lieu que sous Eugène III, en 1151, par le ministère du cardinal Paparon, comme il est dit ici. Cf. Jaffé, t. II, p. 70. — Les évêchés du *L. C.* sont, par provinces :

Armagh. — 1. *Connor*, village au nord d'Antrim. — 2. Le lieu indiqué paraît être Dundalk, mais le siège fut bientôt transporté à Dun ou *Downpatrick*. Ces deux premiers sièges ont été unis en 1442 ; actuellement le titulaire réside à Belfast. — 3. *Louth*, village, dans le comté du même nom, au sud-ouest de Dundalk. C'est le même évêché que celui de Clogher, village à 22 kil. au sud-sud-est d'Omagh, dans le comté de Tyrone ; l'évêque réside actuellement à Monaghan. — 4. *Clonard*, sur la Boyne, comté de Meath. — 5 *Kells* (comté de Meath). Cet évêché et le précédent ont été supprimés de bonne heure au profit de celui de Meath (9). — 6. *Ardagh*, localité au sud-est de Longford, où réside actuellement l'évêque. — 7. *Raphoe*, comté de Donegal; la résidence actuelle est à Letterkenny, un peu au nord-ouest. — 8. *Rathlure*, comté de Tyrone. — 9. *Duleek*, bourg du comté de Meath. Avec cet évêché et ceux de Clonard et Kells on forma un diocèse qui tire son nom du pays de Meath (*Midensis*). L'évêque réside actuellement à Mullingar, chef-lieu du comté de West-Meath. — 10. *Derry*, Londonderry depuis le dix-septième siècle. — Ainsi, des dix suffragants d'Armagh énumérés dans notre liste, cinq sont représentés par des sièges actuellement existants. Il faut y ajouter les évêchés de *Dromore* (comté de Down, résidence à Newry) et de *Kilmore* (comté de Cavan, ré-

totius Hybernie in quatuor metropoles per Johannem Paperonem presbyterum cardinalem tituli sancti Laurentii in Damaso, apostolice sedis legatum, ut inferius adnotatur.

In archiepiscopatu Armachie qui est primas totius Hybernie.

In episcopatu Connerinensi.

In episcopatu de Dundalehglas.

Ecclesia[1] *sancti Patritii de Duno dimidiam untiam auri.*

In episcopatu Lugundunensi.

Ecclesia sancte Marie de Luduno xx *solidos sterlingorum.*

In episcopatu Cluanirairđ.

In episcopatu de Conannas.

In episcopatu de Ardachad.

In episcopatu de Rathboth.

In episcopatu de Rathlurig.

In episcopatu de Dainliagḡ.

In episcopatu de Darrih.

In archiepiscopatu Dublinensi.

In episcopatu de Clendalachi.

In episcopatu de Fern̄.

In episcopatu de Cairuc.

In episcopatu de Glen.

In episcopatu de Chyldarac.

sidence à Cullies), qui n'apparaissent qu'au treizième siècle.

Dublin. — 1. *Glendalough* (comté de Wicklow), réuni à Dublin en 1214. — 2. *Ferns*, comté de Wexford, résidence actuelle à Wexford. — 3. L'évêché du pays d'Ossory (comtés de Kilkenny et de la Reine) eut différents sièges avant de se fixer à *Kilkenny*; l'un d'eux est indiqué ici par le nom *Cairuc*. — 4. *Leighlin*, au sud de Carlow, dans le comté du même nom. — 5. *Kildare*, dans le comté de ce nom. Ces deux évêchés sont unis depuis le déclin du dix-septième siècle; le titulaire réside à Carlow.

Cashel (l'archevêque réside à Thurles). — 1. *Killaloe* (Clare, sur le Shannon, au nord de Limerick; résidence actuelle à Ennis. — 2. *Limerick*. — 3. *Innisgathaig*, dans l'estuaire du Shannon. — 4. *Kilfenora*, au nord-ouest du comté de Clare, administrée actuellement par l'évêque de Galway, province de Tuam. — 5. *Emly*, à l'ouest de Tipperary, dans le comté de ce nom; diocèse réuni, depuis la Réforme, à celui de Cashel. — 6. *Roscrea*, au nord du comté de Tipperary. — 7, 8. *Waterford*, *Lismore* (Waterford); évêchés unis depuis 1363. — 9. *Cloyne*, à l'est de l'estuaire de Cork; uni temporairement (1430-1849) au diocèse de Ross. L'évêque réside actuellement à Queenstown. — 10. *Cork*. — 11. *Ross*, vers l'extrémité sud-ouest de l'Irlande; la résidence est maintenant à Skibbereen, un peu plus à l'ouest. — *Ardfert*, sur la côte ouest, a d'abord été le siège de l'évêché du pays de Kerry; il fut plus tard transporté à Aghadoe, près de Killarney, où réside actuellement l'évêque, avec le titre d'évêque de Kerry et Aghadoe.

Tuam. — 1. *Mayo* est une localité dans le comté du même nom, un peu au sud-est de Castlebar. Après la Réforme, l'évêché fut uni à celui de Tuam. — 2. *Killala*, sur la baie de ce nom, côte nord. L'évêque réside à Ballina, plus au sud. — 3. *Roscommon*, comté du même nom. Le titre épiscopal est maintenant Elphin, dans le même comté, et la résidence, Sligo, chef-lieu du comté voisin. — 4. *Clonfert*, comté de Galway; résidence actuelle à Ballinasloe, un peu au nord-ouest. — 5. *Achonry* (Sligo); résidence à Ballaghadereen (Mayo). — 6. *Clonmacnois*, supprimé après 1729. — 7. *Kilmagduach* (Galway), siège transféré ou plutôt uni à celui de Galway, en 1831.

1. L'église de Down Patrick, sur le tombeau du saint, qui y fut retrouvé en 1185.

In archiepiscopatu Cassellenensi.

In episcopatu de Cendaluañ.

In episcopatu de Limiriech.

In episcopatu de insula Gathay.
Hospitale[1] *sancti Johannis Dublinensis* II *solidos sterlingorum.*

In episcopatu de Clumabrach[a].

In episcopatu Oleymlech.

In episcopatu de Roscreensi.

In episcopatu de Waltifordian.

In episcopatu de Lismor.

In episcopatu de Cluanuamā.

In episcopatu de Corcaia.

In episcopatu de Rosailithir.

In episcopatu de Ardfert.

a) Cellumbrach **A** *primum; sed* el *punctis notatum est.*

1. L'hôpital de Saint-Jean de Dublin fut mis en 1188, par son fondateur Alred, sous la protection du Saint-Siège, par le pape Clément III (J., 16348), moyennant un cens d'une once d'or : « *Ad indicium... libertatis... unam unciam auri... persolvetis* (Theiner, *Monum. Hibern. et Scot.*, p. 215). — Cette note n'a rien à voir avec le diocèse d'Innis Gathaig. Elle aurait dû être placée sous la rubrique de Dublin.

In archiepiscopatu Tuamensi.

In episcopatu de Mageo.

In episcopatu de Cellalaid.

In episcopatu de Roscommon.

In episcopatu de Culvanfert.

In episcopatu de Achad.

In episcopatu de Conairi.

In episcopatu de Celmunduach.

SARDINIA[1].

In archiepiscopatu Caralensi.

1. Au temps de saint Grégoire le Grand, l'île de Sardaigne comptait sept évêchés (*Ep.*, IX, 102) ; dans ses lettres, il ne nomme que ceux de *Carales* (Cagliari), *Turris* (Porto Torres, I, 59) et *Fausiana* (situation inconnue, IV, 29; XI, 15). La liste des évêques appelés à Carthage en 484 indique en plus *Forum Traiani* (Fordungianus), *Sulci* (île de S. Antioco) et *Sanafer* (non identifié). Au onzième siècle, l'île fut occupée par les musulmans, et les établissements chrétiens tombèrent dans une décadence analogue à celle des églises d'Espagne et d'Afrique. Au onzième siècle, les Pisans et les Génois intervinrent et chassèrent les envahisseurs. L'œuvre était terminée en 1052. L'île fut alors partagée en quatre circonscriptions administratives ou judicatures, qui correspondaient peut-être à une division antérieure : *iudicatus Caralitanus*, *Arborensis*, *Turritanus*, *Gallurensis*. C'est à cette division civile que se rattache le partage de l'île en provinces ecclésiastiques. Antérieurement à l'invasion arabe, il n'y avait qu'une seule métropole, celle de Cagliari, comme il n'y avait qu'un seul *iudex* ou ἄρχων. Encore son titulaire ne jouissait-il pas de tous les pouvoirs métropolitains (*Lib. pontif.*, éd. Duchesne, t. I, p. 367, note 6). Désormais il y eut quatre ressorts métropolitains, dont

Archiepiscopus[1] *Caralensis* VI *libras argenti.*

Iudex[a] Caralensis II libras argenti.

trois avaient leur siège en Sardaigne, à Cagliari, Arborea et Torres; l'autre, correspondant au *iudicatus Gallurensis* (côte est), se rattachait à Pise ou à Rome. — Les deux évêchés de ce dernier ressort, Cività et Galtelli, furent soumis à l'archevêque de Pise, en 1138, par Innocent II, et cette mesure fut confirmée par d'autres papes du douzième siècle, jusques et y compris Innocent III (1198). Cependant le provincial de Cencius et les autres documents de ce genre qualifient ces évêchés d'immédiats. Sur ceci, voy. plus haut, p. 71. — L'évêché de Suello fut supprimé en 1420, celui de Doglia en 1503, par décret de Jules II. En même temps le siège de Sulci était transporté à Iglesias, puis, dix ans après, supprimé. La même mesure avait été prise, en 1495, par Alexandre VI pour l'évêché exempt de Galtelli. De toute la province de Cagliari, il ne subsista plus que le diocèse du métropolitain, auquel les autres avaient été successivement rattachés. Mais en 1764, Clément XIII rétablit l'évêché d'Iglesias; en 1778, Pie VI fit revivre, à Nuoro, dans la montagne, l'ancien évêché de Galtelli, et, en 1824, Léon XII institua, sur la côte est, le nouveau diocèse dit d'Ogliastra, dont le siège est à Tortoli. De cette façon, Cagliari retrouva autant de suffragants qu'elle en avait perdus. — Dans la province de Torres, le siège du métropolitain fut transporté à Sassari en 1441. Au commencement du seizième siècle, les sept suffragants furent ramenés à trois : Sorra et Ploaghe (*Plavacen.*) furent annexés à Sassari; les diocèses d'Ottana, Castro, Giracle (*Bisarcen.*), furent réunis en un seul, dont le siège fut établi à Alghero, sur la côte ouest. Bosa et Ampurias furent seuls maintenus. Encore annexa-t-on à Ampurias le diocèse de Cività (Terranova, sur la côte est), exempt autrefois, depuis lors compris dans la province de Sassari. Le siège uni de Cività a été plus tard transporté à Tempio, dans la montagne. En 1803, Pie VII rétablit l'ancien évêché de Bisarchio, avec résidence à Ozieri. Depuis lors, le métropolitain de Sassari a quatre suffragants. — Au déclin du douzième siècle, les métropolitains d'Arborea résidaient à Oristano. Jules II, en 1503, unit à ce siège celui de S. Justa et fondit en un seul les deux diocèses d'Ales (*Usellen.*) et de Terralba, de sorte que le corps épiscopal de cette province ne se compose plus que du métropolitain et d'un suffragant.

1. Tous les évêchés de Sardaigne sont censitaires du Saint-Siège; il en est de même des quatre juges. Bien que ces cens aient été inscrits après coup, les rapports dont ils sont le signe remontent au onzième siècle. Benoît VIII avait exhorté les Pisans (1017) à chasser les musulmans de la grande île; il leur en avait même donné l'investiture (*Chron. Pis.*, Muratori, *Scr.*, t. VI, p. 167). Il se considérait donc comme ayant des droits sur ce pays. Grégoire VII ne pensait pas autrement, comme on le voit par sa correspondance avec les juges de Sardaigne (Reg. I, 29, 41; VIII, 10). Cette souveraineté du Saint-Siège fut très contestée et donna lieu, au douzième siècle et au treizième, à de nombreux conflits. Elle n'en domine pas moins, au point de vue théorique, toute l'histoire de la Sardaigne. Quant aux cens, celui du juge de Torres fut fixé à 4 livres d'argent par Adelasia, « reine » de Torres et Gallure, acte du 29 mai 1237, ci-dessous, n° CCCXXII; celui d'Arborea à 1100 besants par le juge Pierre, 28 avril 1237 (ci-dessous, n^os^ CCCXXVII, CCCXXXII). Dans la pièce ci-dessous, n° CCLXXIV^a^ (cf. Muratori, *Antiq.*, t. VI, p. 8), du 3 décembre 1224, le cens du juge de Cagliari est coté à 20 livres d'argent, au lieu des deux livres qui sont marquées ici. Les cens des juges de Torres et d'Arborea ont été marqués de la même main, plus tard que ceux de Cagliari et de Gallure. — Le cens des évêchés se réduisit notablement au cours du treizième siècle. D'une enquête faite en 1289 dans la province de Torres (*Arch. Vat.*, *Instr. Miscell.*, 1289, n° 26), il résulte que le métropolitain ne payait plus, alors et depuis environ cinquante ans, que deux livres d'argent chaque année *bissextile;* les suffragants étaient taxés moitié moins. Dans un document de la fin du pontificat d'Innocent III, maintenant perdu (Potth., 5149), il était question du cens des suffragants de Torres, tel qu'il était inscrit au *L. C.*

1. L'église Saint-Saturnin de Cagliari, vieux sanctuaire, mentionné au sixième siècle par le biographe de saint Fulgence de Ruspe (c. 27; *Acta SS.*, 1^er^ janvier), fut donné, en 1089, à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille par Constantin, « roi et juge de Cagliari, » pour y établir un monastère (*Cart. de S. Victor*, n^os^ 1006, 1010). Cette concession est visée et confirmée dans une bulle d'Urbain II, du 4 avril 1095 (J., 5560). L'église reconstruite fut consacrée le 1^er^ avril 1119 (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 657); l'année suivante, Calixte II délivra au prieur Philippe un privilège avec imposition de cens : *Ad indicium... tuitionis aureos duos per annos singulos Lateranensi palatio persolvetis* (J., 6846; Robert, 170). — Cette cote devrait se trouver à l'évêché de Cagliari et non à celui de Sulci. Cependant l'église S. Antioco de Sulci dépendait de S. Saturnin de Cagliari, et le prieuré caralitain portait quelquefois le nom de *monasterium s. Saturnini et s. Antiochi* (*Cart. de S. Victor*, 840, 1006, 1010). En 1444, le pape Eugène IV unit le prieuré victorien à la mense archiépiscopale de Cagliari (Fara, *De chorographia Sardiniae*, II, p. 81).

In episcopatu Sulcitano.

Episcopus Scilcitanus II *libras argenti.*

Monasterium[1] *sancti Saturnini* II *libras argenti.*

In episcopatu Doliensi.

a) A Iudex tt.

Episcopus Doliensis II *libras argenti.*

In episcopatu Suellitano.

Episcopus II libras [a].

In archiepiscopatu Turritano.

Archiepiscopus Turritanus VI *libras argenti.*
Iudex Turritanus IIII *libras argenti singulis annis.*

In episcopatu Sorrensi.

Episcopus Sorrensis II *libras argenti.*

In episcopatu Plavacensi.

Episcopus II libras argenti [b].

In episcopatu Ampuriensi.

Episcopus Ampuriensis II *libras argenti.*

In episcopatu Gisarcensi.

Episcopus Cisarcensis II *libras argenti* [c].

In episcopatu Castrensi.

Episcopus Castrensis II *libras argenti.*

In episcopatu Ozanensi.

Episcopus Ozanensis II *libras argenti.*

In episcopatu Bosensi.

Episcopus Bosensis II *libras argenti.*
Abbas [1] *de Sacharia* II *libras argenti.*
Monasterium [1] *de Plaiano* II *libras argenti.*
Monasterium [2] *de Tergo* II *libras argenti.*
Prior [3] *de Salvenero* I *libram argenti.*

In archiepiscopatu Arborensi.

Episcopus [a] *Arborensis* VI *libras argenti.*

a) *In cod.* **A** *legebatur, manu posteriori scriptum, sed postea deletum :* In episcopatu Barbariensi. Episcopus Barbariensis II libras argenti. Ecclesia sancti Saturnini II libras argenti.

b) **R**[1] *in marg. :* Huiusmodi librarum argenti valet quelibet libra VII florenos medium floreni.

c) **A** *in margine m. post. :* In episcopatu de Prohagi. Episcopus II libras argenti. *Quae postea deleta sunt.*

a) Archiepiscopus **nv**[1] **P**.

1. La Sainte-Trinité de Sacargia, auprès de Ploaghe (Plovaca), monastère de Camaldules, fondé en 1112 par le juge Constantin (*Ann. Camald.*, t. III, p. 145; Fara, p. 61; Vico, *Historia general de Sardeña*, Sassari, 1639, VI, 8, p. 35; Matthei, *Sardinia sacra*, p. 147.) L'établissement fut placé, en 1154, sous la protection du Saint-Siège, par une bulle du pape Anastase IV (19 novembre, J., 9935; Pflück-Harttung, *Acta ined*, t. III, n° 150). Il était déjà ruiné et abandonné au temps de Fara (v. 1580). L'église existe encore, et le titre abbatial est porté par l'archevêque de Sassari.

1. Fara (p. 60) mentionne, dans la région maritime au nord de Sassari, une *insignis abbatia s. Michaelis de Plano*, de l'ordre de Vallombreuse, rattachée, sous Eugène IV, à l'archevêché de Torres, puis à l'évêché d'Ampurias (cf. Matthei, *Sard. sacr.*, p. 181, 187, 188), enfin au Saint-Office (1580). Je la trouve appelée aussi Saint-Michel de Plaja ou Plajano. Ce monastère, avant de passer à Vallombreuse, avait appartenu au chapitre de la cathédrale de Pise. Il est mentionné dès l'année 1115 (*Ann. Camald.*, t. III, p. 165 et *app.*, n° 175; cf. J., 9763, 10187). Le lieu est voisin de Castel Sardo.

2. L'abbaye de Sainte-Marie de Tergu (ou Cerigu) près d'Ampurias (Castel Aragonese, Castel Sardo), était une dépendance du Mont-Cassin. Elle paraît avoir été fondée, vers l'an 1100, par Marien II, juge ou roi de Torres (Fara, *Chorogr.*, p. 64; cf. *De rebus Sardoris*, p. 226), dont les successeurs l'avantagèrent de nouvelles donations (Gattula, *Hist. Cass.*, t. I, p. 343, 344). Une lettre d'Innocent III, du 2 août 1206 (Potth., 2868; *Ep.*, IX, 146), constate que le Mont-Cassin possédait ce monastère depuis plus de cent ans. L'abbé du Mont-Cassin affirmait que jamais il n'avait payé de cens pour cette église. Le pape ordonna une enquête. En 1445, Eugène IV rattacha l'abbaye à la mense épiscopale d'Ampurias; actuellement encore, l'évêque de Tempio prend le titre d'abbé de Tergu. L'église s'est conservée. Cf. Vico, *Historia general de Sardeña*, VI, 10, p. 43.

3. Saint-Michel de Salvennoris (Salvenero), à deux milles de Ploaghe, monastère de l'ordre de Vallombreuse, fondé au commencement du douzième siècle, par le juge Marien II (Fara, p. 61, 225). Le pape Alexandre VI l'unit, en 1503, à la métropole de Sassari. Il était déjà abandonné au seizième siècle (Vico, VI, 9). Il y avait à Salvenero un autre monastère, SS. Jean et Simon, de l'ordre des Camaldules, que les privilèges de cet ordre mentionnent depuis 1125 (J., 7189).

Iudex Arborensis M *et* C *bisantios auri singulis annis* [a].

In episcopatu Usellensi.

Episcopus Usellensis II *libras argenti.*

In episcopatu sancte Iuste.

Episcopus sancte Iuste II *libras argenti.*

In episcopatu de Terra alba.

Episcopus de Terra alba II *libras argenti.*

Ecclesia [1] *sancti Michaelis de monte Arculenti* IIII *massemutinos* [b].

In episcopatu Civitatensi qui est domini pape.

Episcopus Civitatensis II libras argenti.

In episcopatu Gartellinensi qui est domini pape.

Episcopus Galtellensis II libras argenti.

Iudex Gallurensis II libras argenti.

ULTRA MARE [2].

Jerosolomitanus [3] patriarchatus habet sub se hos metropoles inferius adnotatos. Suffraganei sui sunt episcopi subsequenter notati.

a) r^2 : ut in capitulo II°XXXIIII anni XI domini Gregorii pape IX continetur.

b) A *addit* : Ecclesia sancti Thome de Arkitano IIII massemutinos. *Sed haec postea deleta sunt.*

1. Le *mons Arculenti* (Monte Arcuentu) est un des points les plus élevés de la chaîne côtière au sud-ouest de Terralba. Fara (p. 78) ne mentionne ici aucune église, mais seulement un *insigne castrum Herculense destructum.* Il y avait là une abbaye qui s'appelait aussi Saint-Michel *de Thamis*, et dont le titre est rattaché à celui de l'archevêque d'Oristano.

2. Nous avons ici les cadres réels de l'épiscopat latin en Syrie, c'est-à-dire les deux patriarcats de Jérusalem et d'Antioche avec les quelques archevêchés et évêchés que l'on avait réussi à établir depuis l'entrée des croisés dans le pays.

3. L'ancien patriarcat de Jérusalem comprenait trois provinces métropolitaines, celles de Césarée, Scythopolis et Petra. Le patriarche n'avait pas de ressort spécial. Ici, au contraire, on en voit un, formé des trois évêchés de Lydda, Hébron et Ascalon. Le siège de Lydda fut érigé, dès l'année 1099, à Ramlèh, avant la prise de Jérusalem (Guill. de Tyr, VII, 22). Aux temps byzantins, la localité, qui s'appelait alors Diospolis, avait eu un évêque. La nouvelle fondation fut déterminée par le culte de saint Georges, qui avait là son principal sanctuaire. Aussi l'évêque de Lydda porte-t-il souvent le titre d'*episcopus s. Georgii.* Ni Bethléem ni Hébron n'avaient eu d'évêques dans les temps passés. Les croisés les en pourvurent. L'évêché de Bethléem fut fondé en 1110 (Guill. de Tyr, XI, 12), celui d'Hébron en 1167 (Ibid., XX, 3). Quand le roi Baudouin III se fut emparé d'Ascalon, en 1153, le patriarche essaya d'y installer un évêché indépendant; mais l'évêque de Bethléem réclama et finit par obtenir l'union de ce siège avec le sien (Ibid., XVII, 30). Aussi l'évêché s'appelle-t-il tantôt évêché d'Ascalon (Cencius), tantôt évêché de Bethléem (Albinus). — Césarée fut prise en 1101 et aussitôt pourvue d'un archevêque (Ibid., X, 16). L'évêque de Sébaste n'apparaît pas avant 1155 (Ibid., XVIII, 6); la ville avait été occupée une trentaine d'années auparavant. — Toutes les localités ci-dessus énumérées étaient autrefois comprises dans la Palestine I^re^, dont Césarée était la métropole. Dans la Palestine II^e^, deux évêchés seulement furent fondés, l'un à Nazareth, qui n'en avait jamais eu, l'autre à Tibériade. Le premier existait déjà en 1120; l'autre apparaît en 1155, peut-être déjà en 1109 (*Oriens christ.*, t. III, p. 1295, 1301). Le titre métropolitain de Scythopolis fut transporté à Nazareth. Quant à l'archevêché de Petra, il fut installé à Kérak, à l'est de la mer Morte, que l'on confondit avec l'ancienne Petra, métropole de la Palestine III^e^. Celle-ci se trouve en réalité beaucoup plus au sud, et la *Petra* des croisés correspond à l'ancienne ville de Characmoba (Χαράκμωβα), comprise, elle aussi, dans les limites de la troisième Palestine. Characmoba avait eu son évêque avant l'invasion musulmane; c'est seulement en 1167 que l'archevêché latin y fut établi (Guill. de Tyr, XX, 3). — Postérieurement à la rédaction du *L. C.*, un évêché fut fondé à Jaffa (Joppé); on le trouve au treizième siècle. Puis toute cette hiérarchie redevint purement titulaire. Les deux évêchés de Bethléem et de Nazareth se conservèrent mieux que les autres, mais en Occident seulement. Le premier de ces deux titres se maintint à Clamecy, en Nivernais, attaché à un hôpital; il est maintenant uni à l'abbaye de Saint-Maurice en Valais. Celui de Nazareth se perpétua à Barletta, dans le diocèse de Trani; il est maintenant uni à celui de l'archevêque de Trani. Cf. ci-dessus, p. 32. — Une cinquième province métropolitaine est ici adjointe à celles de l'ancienne Palestine. C'est celle de Tyr. Le pape Pascal II, par lettres du 8 juin 1111 (J., 6297, 6298), adressées au roi Baudouin et au patriarche de Jérusalem Gibelin, avait décidé que toutes les villes con-

Monasterium[1] sancte Marie de Valle Josaphat debet annuatim I unciam auri.

In episcopatu Ebronensi.

In episcopatu Lidensi.

In episcopatu Aschalonensi qui etiam Betleemitensis est.

In archiepiscopatu Tyrensi.

In episcopatu Aconensi.

Hospitale[1] novum sancte Marie duos marabottinos.

Ecclesia[2] *sancti Thome martiris et sancti Georgii de Sisto singulis annis* II *sarracenatos.*

Hospitale[3] sancti Johannis Jerosolimitani unam libram auri ratione castri Craci, sicut continetur in privilegio quodam domini Alexandri pape IIII^ti^ indulto fratribus ipsius hospitalis anno ejusdem domini primo[a].

Item debent magister et fratres dicti ordinis sancti Johannis pro exemptione eis concessa per dominum Clementem papam VI, pontificatus sui anno tertio, unam marcam auri singulis bienniis persolvendam (r^1^).

In episcopatu Sidoniensi.

In episcopatu Beritensi.

quises ou à conquérir par le roi seraient soumises au patriarche pour le spirituel. Or il n'était pas douteux que la « sphère d'action » du roi de Jérusalem ne s'étendît, notamment sur la côte de Phénicie, au nord des limites antiques entre les patriarcats de Jérusalem et d'Antioche. Le patriarche d'Antioche réclama, et le pape s'efforça d'atténuer la portée de sa première décision (J., 6343, 6344), par lettres du 18 mars 1113. Voir toutes ces pièces dans Guill. de Tyr, XI, 28. Quelques années après commença le siège de Tyr, métropole de Phénicie. Sans attendre la reddition de la ville, le patriarche de Jérusalem se hâta de consacrer un archevêque de Tyr, Odon, qui mourut avant la fin du siège. La ville prise (1124), on attendit quatre ans avant d'en nommer un autre. Les métropolitains de Tyr demeurèrent dans l'obédience de Jérusalem (décision d'Innocent II, en 1138 ; J., 7908) ; mais ils ne tardèrent pas à réclamer les suffragants qu'ils avaient dans le comté de Tripoli, au nord de l'Etat hiérosolymite. Autrefois, la province de Tyr avait compté, métropole comprise, quinze sièges épiscopaux. On en trouva ou on en rétablit sept : Tyr, Acre, Sidon, Beyrout, dans le royaume de Jérusalem ; Biblos, Tripoli et Tortose (Antaradus), dans le comté de Tripoli. Honorius II (J., 7317) les attribua à la nouvelle métropole latine. La question fut tranchée, dans le même sens et dans toutes les formes, par Innocent II, en 1139. Mais ces décisions demeurèrent lettre morte ; le patriarche d'Antioche garda les suffragants de Tyr au nord de Beyrout. Guillaume de Tyr s'en plaint fort dans son histoire (XIV, 14), mais il constate le fait, dont témoignent aussi les provinciaux d'Albinus et de Cencius. — Au temps où Innocent II fut saisi de l'affaire, on n'avait pas encore rétabli l'évêché de Panéas. Cela eut lieu pendant les négociations. Tyr y gagna un suffragant de plus. C'est seulement après Guillaume de Tyr et après la rédaction du *L. C.* que l'on rétablit l'évêché de Sarepta (*Oriens christ.*, t. III, p. 1337).

1. L'abbaye de Sainte-Marie, dans la vallée de Josaphat, fondée sur le lieu traditionnel du tombeau de la sainte Vierge, peu après la prise de Jérusalem par les croisés. Sur son histoire, voy. Fr. Delaborde, *Chartes de Terre Sainte, etc.* (Introduction), dans la *Bibl. des écoles françaises d'Athènes et de Rome*, t. XIX. Dès l'année 1113, le pape Pascal II lui délivra un privilège (J., 6336). Le cens fut fixé par Innocent II (J., 8223), bulle du 5 avril 1142 : *Ad inditium autem percepte huius a Romana ecclesia libertatis auri unciam nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvetis* (Delaborde, p. 54 ; cf. Pflugk-Harttung, *Acta PP. RR. ined.*, t. II, p. 323) ; cf. J., 8748 (Eugène III), 9847 (Anastase IV), 10004 (Adrien IV).

a) *Ita* a, r^1^ ; *hic tamen om.* sicut continetur et cet.

1. Sans doute la maison principale des Hospitaliers de Saint-Jean à Saint-Jean d'Acre.

2. La justification de ce cens se trouve dans une lettre d'Innocent III (Potth., 5397 ; XI, 209) adressée *Priori s. Thomae martyris Aconensis et s. Georgii de Sisto eiusque fratribus.* C'était un hôpital anglais, situé dans le quartier nord de Saint-Jean d'Acre, appelé Montmusart. Cf. E. Rey, *Mém. des Antiq. de France*, 1878, p. 142. Le pape rappelle que son prédécesseur Alexandre III avait accordé au prieur l'usage des insignes épiscopaux, prend l'établissement et ses dépendances sous son patronage, et stipule : *ad indicium... protectionis ac liberalitatis duos sarracenatos... persolvetis.*

3. On voit encore, à Saint-Jean d'Acre, quelques vestiges de l'hôpital des chevaliers de Saint-Jean. La bulle d'Alexandre IV (Potth., 15781 ; Delaville le Roulx, *Cart. des Hospitaliers de Saint-Jean*, n° 2727 ; La Roncière, *Reg. d'Alexandre IV*, n° 310), du 8 avril 1255, stipule en effet, *ad indicium... concessionis... unam libram auri.* Sur le célèbre château de Krak (Kalaat-el-Hosn), dans le comté de Tripoli, v. E. Rey, *Etude sur les monuments de l'architecture militaire des croisés en Syrie*, Paris, 1871, p. 39.

In episcopatu Paneensi. Que civitas Paneas videlicet alio nomine Belinas vocatur.

In archiepiscopatu Cesaree.

In episcopatu Sebastensi. Que civitas Sebastia s[cilicet] alio nomine dicitur Samaria.

In archiepiscopatu Nazaree.

In episcopatu Tyberiadensi.

In Petracensi archiepiscopatu.

ANTIOCHIA [1].

In Antiocheno patriarchatu centum sunt quinquaginta tres cathedrales ecclesie ad instar illius evangelici « Impletum est rete magnis piscibus centum quinquaginta tribus. » De his istis temporibus hos habuit archiepiscopos que inferius adnotantur. Istos autem habet episcopos idem patriarchatus.

In episcopatu Laodicensi.

In episcopatu Gabulensi.

In episcopatu Anteradensi.

In episcopatu Tripolitano.

In episcopatu Bibliensi. Que civitas Biblium videlicet hodie Gibelet dicitur.

In archiepiscopatu Tarsensi.

In archiepiscopatu Edesseno. Que civitas Edesse videlicet alio nomine dicitur Rages Medorum.

In archiepiscopatu Appamiensi.

In episcopatu Valaniensi.

1. Les croisés trouvèrent à Antioche, en 1098, un patriarche grec, qui fut remplacé, en 1100, par un patriarche latin, Bernard de Valence, ordonné peu auparavant à Jérusalem pour la localité d'Artaise, à l'est d'Antioche, où il ne paraît pas qu'il se soit conservé un évêché. Il s'en fonda, au contraire, dans les deux localités maritimes de Laodicée et de Gabala. Le nom de celle-ci est orthographié *Gabulum* ou *Gibellum* dans les textes latins. Mais il ne faut pas oublier qu'il y avait, dans l'ancienne province d'Antioche, deux évêchés distincts : *Gabala* et *Gabula*. Ce dernier était fort loin dans l'intérieur ; ce n'est pas de lui qu'il peut être question. A ces deux suffragants syriens, le patriarche latin d'Antioche en joignit trois autres qui, en droit, appartenaient à la métropole phénicienne de Tyr : Antaradus (Tortose), Tripoli et Byblos. — Au patriarcat d'Antioche, tel que le trouva l'invasion musulmane, ressortissaient treize métropoles. Sur ce nombre, sept, savoir celles d'Hiérapolis, Bostra, Damas, Amida, Sergiopolis, Théodosiopolis, Emèse, se trouvaient en dehors des pays où les croisés s'établirent. Pour les six autres, il n'y a pas coïncidence absolue entre les anciennes listes et notre provincial. Tarse, Edesse, Apamée, sont d'anciennes métropoles. Cette dernière est même escortée ici d'un ancien évêché suffragant, celui de Valanée, sur la mer, au sud de Gabala. Mamistra est l'ancienne Mopsueste, dans la IIe Cilicie, substituée comme métropole à Anazarbe. Coriza est le *Coritium* des croisés, Cyr ou Kyrrhos des anciens, dans la province Euphratésienne ; aux temps byzantins, ces deux localités étaient des « archevêchés, » c'est-à-dire des évêchés exempts du métropolitain et relevant directement du patriarche. Tulupa, un peu au nord de Cyr, ne correspond à aucun siège antique. Cencius l'identifie avec un siège de *Heliospolis*. Une localité épiscopale de ce nom (Baalbek) se rencontre dans la province de Damas, bien loin de l'Euphratésienne. Je penserais plutôt à *Hierapolis* (Maboug), l'ancienne métropole de cette dernière province, dont le titre aurait été rattaché à Tulupa. Au temps de Cencius, bon nombre de ces évêchés étaient déjà redevenus *in partibus infidelium*, à commencer par Edesse et Jérusalem. La capitale réelle du royaume de Jérusalem était Saint-Jean d'Acre, qu'il avait fallu reprendre en 1191. C'est là que se groupent presque tous les établissements censiers.

In archiepiscopatu Tulupensi, qui etiam Eliospolitanus appellatur.

In archiepiscopatu Corizensi.

In archiepiscopatu Mamistrensi.

Archiepiscopi supradicti carent episcopis propter destructionem civitatum.

In imperio Constantinopolitano.

Apud Thesalonicam monasterium[1] *Acapni debet annuatim* x *yperpera pro censu. Ipsum enim monasterium dominus Innocentius papa III, pontificatus sui anno XIII, sub ecclesie Romane protectione recepit sub predicto censu annuatim solvendo.*

Apud Constantinopolim hospitale[1] *sancti Sansonis debet annuatim ecclesie Romane pro censu* III *yperpera.*

Ecclesia sancti Marci Cretensis debet annuatim ecclesie Romane pro censu I *yperperum*[a].

a) *In inferiori margine huius folii qui est LXV*[us] *legitur in* A, *m. post.* : In episcopatu Pragensi in regno Boemnie ecclesia Huisegradensis V marcas annuatim.

1. La bulle d'Innocent III relative au monastère d'Acapni (Potth., 3953 ; XIII, 36) est du 30 mars 1210. Elle contient, en effet, la clause : *Ad indicium... protectionis perceptae decem hyperpera... annis singulis persolvetis.*

1. Le registre d'Innocent III contient deux lettres du 10 juillet 1208 et du 16 mars 1210 (Potth., 3451, 3938) adressées *Magistro* (*Praeceptori*) *et fratribus hospitalis s. Samsonis Constantinopolitani.* Le pape y prend sous sa protection toutes les propriétés de l'hôpital, y compris le château de Garelli que l'empereur Henri lui avait donné. La partie de ces documents où pouvait se trouver l'indication du cens ne s'est pas conservée. Cf. Potth., 5211 ; Pressutti, 4088. — Le *xenodochium* de Samson était le plus célèbre des hôpitaux de Constantinople. Sa fondation remontait au delà de Justinien (Procope, *Aedif.*, I, 3 ; cf. Ducange, *CP. christiana*, p. 164). Il se trouvait derrière Sainte-Sophie, entre cette église et Sainte-Irène. Mordtmann a pu identifier sur place les restes de la chapelle (*Revue de l'art chrétien*, 1891, p. 472).

XV. — Instrumentum de Alexandria et censu que[m] debent ecclesie Romane[1].

In nomine Domini, anno dominice incarnationis millesimo centesimo sexagesimo nono, et undecimo anno pontificatus domini nostri Alexandri tertii summi pontificis et universali pape, mense januarii, tertia indictione. Nos Rufinus Blancus et Guilielmus de Bergamasce, consules de civitate Alexandrie notum facimus quod in presentia dominorum Bernardi Portuensis episcopi, Hubaldi tituli Sancte Crucis, Johannis tituli sanctorum Johannis et Pauli, Ildebrandi tituli basilice duodecim Apostolorum, Johannis tituli sancte Anastasie, Alberti tituli sancti Laurentii in Lucina, Guilielmi tituli sancti Petri ad vincula, Boscii tituli sancte Pudentiane, Petri tituli sancti Laurentii in Damaso, Johannis tituli sancti Marci, Theodini tituli sancti Vitalis, presbyterorum cardinalium, et Jacinthii sancte Marie in Cosmidin, Cencii sancti Adriani, Mamfredi sancti Georgii, Hugonis sancti Eustachii, et Petri sancte Marie in Aquiro diaconorum cardinalium, et subscriptorum testium qui ad hoc rogati venerunt, Petri videlicet Sarraceni senescalci, Johannis Ancille Dei marescalci, Petri buticularii, Alberti et Albertinelli hostiariorum, ex parte omnium consulum et populi predicte civitatis per fustem offerimus Deo et beato

1. Muratori, *Antiq.*, t. V, p. 33. — Bénévent, janvier 1169. Sur cette pièce, v. ci-dessus, p. 112, col. 2, note 6.

Petro et vobis prefato domino nostro pape Alexandro vestrisque catholicis successoribus sancteque Romane ecclesie imperpetuum, terram scilicet proprii juris nostri que est infra predictam civitatem quam populus ipsius civitatis ad construendam ibi ecclesiam emit. Et per eandem investituram volumus terram ipsam omni tempore Romane ecclesie jure proprietario pertinere. Preterea de communi consilio consulum et totius populi mandato, militum domos et mercatorum et quorum facultas videbitur sufficiens ad boves habendos de singulis domibus tres denarios ejusdem terre in festo beati Martini exsolvent singulis annis, ceteri de singulis domibus unus denarius. Et infra octavas beati Martini solvent ei cui Romanus pontifex jusserit. Consules vero qui per tempora ibi constituentur fidelitatem vobis vestrisque successoribus omni occasione et contradictione remota jurabunt. Nos quoque de mandato aliorum consulum et populi civitatis vobis fidelitatem fecimus et nostras manus licet indignas inter vestras sacratissimas manus mittentes, vobis hominium fecimus. Et populus terre quando communiter jurabunt consulibus, singulis scilicet trienniis, sicut constitutum est, jurabunt pariter et Romano pontifici.

Ego Falco notarius et scriba sacri Beneventani palatii hoc scriptum quia interfui scripsi.

† *Ego Petrus Serracenus senescalcus.*
† *Ego Guiscardus.*
† *Ego Petrus buticularius.*
† *Ego Albertinus hostiarius.*
† *Ego Albertus hostiarius.*

XVI. — Privilegium sancti Cyriaci in Gerenrodh Alberstatensis diocesis [1].

In nomine sancte et individue Trinitatis Patris et Filii et Spiritus Sancti, temporibus domini Johannis summi pontificis et universalis duodecimi pape, regnantibus dominis serenissimis ac piissimis imperatoribus Ottone ejusque equivoco filio, anno imperii ejus secundo et regni filii ejus tertio, Ego Gero divina dispensante gratia marchio, post acerbam mortem filiorum meorum Sigiffridi et Geronis, construxi monasterium puellarum in quo abbatissa Hathviu preesse dinoscitur in honore beate Marie genitricis Dei et domini nostri et beati Petri principis apostolorum cui dominus potestatem contulit ligandi atque solvendi in celo et in terra, ut ipsis dicata maneant in perpetuum, pro redemptione anime mee et filiorum meorum qui de hac luce juvenili flore compti migraverunt. Ob hoc enim longo post tempore accepta licentia imperatorum, limina apostolorum Petri et Pauli adii, et idem monasterium cum omnibus pertinentiis ejus ubicumque positis et annuali censu ditioni illorum in perpetuum subdidi, prius per pontificalis privilegii paginam, postmodum per imperatorum meorum seriem precepti, nunc vero per istius mei privilegii textum, ut nullus coheredum meorum potestatem habeat dominandi vel de rebus eorum alienandi aut donandi. Sed volo atque constituo ut omnia integra et illibata permaneant sub jure beatorum apostolorum, quibus offero modo triginta libras argenti in presentia domini apostolici pro censu triginta annorum. Completis vero triginta annis, abbatissa que eidem monasterio prefuerit, annuatim pensionem singularum librarum persolvat. Quapropter humo prostratus deprecor vos, duo magna luminaria, Petrum Paulumque, ut post funera carnis anime mee paradisi januas aperiatis et in futuro examine protectores ac defensores mei ante Deum maneatis, quatinus post judicium merear vobiscum lucifluis mansionibus perfrui et sine fine gaudere, annuente Domino nostro Ihesu Christo qui cum Patre et Spiritu Sancto vivit et gloriatur Deus per infinita secula seculorum. Amen.

Scriptum per manum Luzonis indignissimi sacerdotis.

1. Muratori, *Ant.*, t. V, p. 807. — 963. Cf. ci-dessus, p. 160, col. 2, note 1. Le titre est de première main.

XVII. — Privilegium comitatus Melgorii sive Montisferrandi concessum episcopo Magalonensi [1].

Innocentius episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri .... episcopo Magalonensi, salutem et apostolicam benedictionem. Apostolice Sedis benignitas provide pensans merita singulorum hiis quos sibi fideles specialiter invenit et devotos specialem consuevit gratiam exhibere, ut et ipsi grata sue devotionis premia se gaudeant recepisse ac alii ad ejus obsequia eorum exemplo merito provocentur. Hinc est quod devotionem quam tu et Magalonensis ecclesia retroactis temporibus ad Apostolicam Sedem noscimini habuisse ac habere in futurum speramini attendentes, comitatum Melgorii sive Montisferrandi, qui ad

1. 10 avril 1215. Potthast, 4971 (cf. 4972-4974); Migne, *P. L.*, t. CCXVII, p. 248. — Cf. ci-dessus, p. 210, col. 1, note 4. Titre de première main.

jus et proprietatem Romane ecclesie noscitur pertinere cum omnibus pertinentiis ejus in feudum concedimus tibi ac successoribus tuis sub annuo censu viginti marcarum argenti nobis et successoribus nostris in festo Resurrectionis dominice persolvendo, salvo nichilominus alio censu quem pro alia causa ecclesie Romane debetis, ita quod tu ac successores tui nobis et successoribus nostris fidelitatem propter hoc specialiter facietis et per Romanam dumtaxat ecclesiam recognoscetis ipsum et tenebitis comitatum et de ipso facietis guerram et pacem ad mandatum ipsius, nec castrum Melgorii seu castrum Montisferrandi cum sint caput comitatus ejusdem infeudare seu quomodolibet alienare ullatenus presumetis absque Apostolice Sedis licentia speciali. Minora etiam feuda que ad ipsum pertinent comitatum nulli concedetis omnino extra Magalonensem diocesim commoranti. Nulli ergo et cetera. Si quis autem et cetera. Datum Laterani IIII *idus aprelis, pontificatus nostri anno octavo decimo.*

XVIII. — Hec sunt nomina septem episcopatuum quorum episcopi semper assistunt apostolico lateri.

Hostium, Portus, Albanum, Tusculanum, Preneste, Sancta Rufina, Sabina.

XIX. — Nomina [1] aliorum episcopatuum pertinentium ad sacram sedem.

Tybur [2], Signium, Anagnia, Ferentinum, Alatrum, Verula, Sora, Terracina, Funda, Gaieta.

Capua [3], Adversa [4], Neapolis, Surrentum, Amalfia, Ravellum [5], Salernum, Beneventum, Troia [6], Melfia, Rapolla, Consa, Acherontum, Sipontus, Vestia [7], Barum, Tranum, Monopolis, Ydrontum, Brundusium, Tarentum, episcopatus Montis Pilosi [8] qui est iuris beati Petri.

In Calabria [9] : Cassanum, Bisinianum, Rosanum, Sancta Severina, Cusentia, Malventus, Neocastrum, Trium Tabernarum, Squillatium, Regium, Miletum.

In Sicilia [10] : Panormum, Messana, Cathene, Siracusa, Agrigentum, Mazaria.

In Affrica [11] : Carthago.

In Dalmatia [12] : Salona, Ragusa, Iadera, Dioclia.

Marsia [13], Baliva, Nursia, Furconium, Abrutium, Penne, Tyete, Esculus, Firmium, Humanum, Ancona, Auximum, Xenogallia, Pisaurium, Calle, Fanum, Ariminum, Esium, Forum Sinphronii, Nuceria, Urbinum, Mons Feretri, Gubium, Fulinga, Spoletum, Castellum Felicitatis, Perusium, Camerinum, Asisium, Tudertum, Amelia, Orthe, Narnia, Rete, Nepe, Sutrium, Civitas Castellana, Tuscana, Balneum regis, Urbivetum, Clusium, Aretium, Sene, Florentia, Fesule, Pistoria, Lune, Luca, Pise, Vulturis, Massa, Roselle, Suana, Castrum, Jenua, Bobium, Bruniade, Papia [14], Ravenna.

In [15] Sardinia tres eparchiepiscopatus (*sic*) : Callaris, Arborcia, Turris; duo episcopatus in Galluria : Civitas et Galtellum [a].

In [16] Corsia episcopatus vii : Sancte Marie de Marana, Sancti Florentii Nebolensis, Sancti Marcelli de Aleria, Sancti Frosi de Azaco, Sancti Petri de Atho, Sagonensis episcopatus.

In [17] regno Francorum : Anitium.

In Alemannia : Pabembergensis.

In Hyspania : Compostella, Ovetum, Legionis, Burgus.

Ista sunt nomina abbatiarum et canonicarum regularium sancti Petri [18].

In Italia. — Monasterium [19] sancti Silvestri in Monte Soracte. — Monasterium Farfense. — Monasterium sancti Salvatoris in Rete. — Monasterium Sublacense. — Monasterium Cassinense. — Sancti Vincentii [20] de Sangro. — Sancte Marie [21] in basilica, sancti Johannis in Venere, sancti Stephani in Rivo Armato, sancti Petri juxta mare, sancti Petri Terre majoris, sancti Johannis in Lama. — Sancti Laurentii [22] in Aversa, sancti Neapoli, sancti Salvatoris de Telesio, sancte Trinitatis in Cavea, sancti Benedicti in Salerno, sancti Pauli de Avelino. — Beneventi [23] : sancte Sophie, sancti Lupi, sancti Modesti, capella sancti Salvatoris in Palatio, sancti Petri monialium, sancte Marie de Porta Suma, ecclesia sancti Leonis extra portam Summam. — Sancti Angeli [24] de Ursaria, sancti Nicholai de Troia, sancti Angeli de Vultu, sancte Marie in Edera [25], sancte [26] Trinitatis de Venusia, sancte Marie de Bandusia, sancte Marie in Tremiti [27], sancte Marie [28] de Monte Piloso, sancti Sthephani de Monopoli [29], sancte Marie de Monte Scabioso [30], sancte Marie de Cupsana [31], sancti Sabini de Carvisia [32], Omnium Sanctorum [33], sancti Nicholai Barensis [34] in qua corpus ejus requiescit, sancti Angeli de Monte Gargano [35], sancte Marie de Nerito [36], sancti Andree de Brundino [37].

In episcopatu Boianensi, ecclesia [38] sancte Trinitatis.

Calabria. — In Calabria [39], sancte Marie de Camiliano, sancte Marie de Matina, sancti Nicholai de Castello, sancti Marci, sancte Eufemie, sancti Angeli et sancti

a) Galluria *deletum est;* — duo ep. *etc. om.* R[4] *et seqq.: sed in* R[4], *m. post. suppletum est* : Civitatensis, Galtiliensis exempti sunt.

Nicholai de Mileto, sancti Georgii canonicorum de Balnearia.

Sicilia. — In Sicilia [40] abbatia Cathoniensis, sancti Bartholomei [41] de insula Lippari.

In episcopatu Perusino [42], monasterium sancti Petri de Perusio, sancti Salvatoris de Monte Acuto, sancte Marie de Valle Pontis, sancti Pauli de Valle Pontis, sancti Justini de Valle Pontis, sancti Petri de Mantiano.

In episcopatu Spolitano [43], infra ipsam civitatem : ecclesia sancti Johannis monialium et sancti Ysaac monachorum; extra civitatem, sancti Petri foris portam, sancti Gregorii canonicorum, sancti Juliani de Monte monachorum, sancti Pontiani monialium.

In episcopatu Fanensi, monasterium sancti Paterniani [44].

In episcopatu Camerinensi, monasterium Rabonense [45].

In episcopatu Ariminensi [46], monasterium sancti Gaudentii, ecclesia sancte Marie in Argumino cum cella sancti Theodori, ecclesia sancti Georgii, ecclesia sancti Sthephani, ecclesia sancte Marie que dicitur in Turre muro, plebs sancti Paterniani, plebs sancti Johannis in Rufio, monasterium sancte Marie in Arbulici.

In comitatu Urbinensi [47], plebs sancti Petri que dicitur in Arsitio, plebs sancti Gaudentii.

In episcopatu Clusino [48], monasterium sancti Salvatoris de monte Amiato, sancti Cornelii.

In lacu sancte Christine, in insula Martana, monasterium sancti Stephani et sancti Valentini.

In episcopatu Fuliginate, monasterium sancte Crucis de Saxo vivo [49].

In episcopatu Eugubino [50], monasterium sancti Donati de Palpiano et sancte Marie de Alflole.

In episcopatu Tudertino [51], monasterium sancti Leucii, monasterium sancti Valentini marti[ri]s, monasterium Casaletto, monasterium sancti Petri in Cesis, monasterium Christi in Arvata.

In episcopatu Rosellano [52], monasterium sancti Pancratii cum castro Burriano juris est beati Petri, quod videlicet castrum solvit xx solidos et monasterium xii denarios.

In territorio Pisano [53], monasterium sancti Petri in loco qui dicitur Guada et monasterium de Verruca.

In episcopatu Vulterrano [54], plebs de Elsa et monasterium de Serena.

In episcopatu Lucano [55], ecclesia sancti Frigdiani, monasterium Sextense, monasterium sancti Petri situm infra eandem civitatem, monasterium Ficicolense, *monasterium sancte Marie in Gattaiola liberum*.

In episcopatu Aretino [56], monasterium Camaldulense cum abbatiis suis, *monasterium sancte Marie in Planta*, *monasterium sancte Marie de Farneto*.

In episcopatu Florentino [57], monasterium Valimbrosanum cum abbatiis suis, monasterium sancti Hylarii monialium, *monasterium sancte Marie ancillarum Christi, liberum*.

In episcopatu Faventino, monasterium sancti Benedicti [58] quod solvit II aureos.

In episcopatu Comaclensi, monasterium de Ponposa [59].

In episcopatu Pupiliensi [60], monasterium sancti Hylarii cum plebe, plebs Fantille, monasterium de Saxo, castrum Cantello, castrum Fantillo, massa de Maurata-nia, plebs de Balneo cum capellis, villis et castris, monasterium sancti Angeli de Virgareto in eadem plebe.

In episcopatu Lunensi, monasterium de Tyro insula [61].

In episcopatu Mutinensi [62], monasterium Nonantulanum, sancti Cesarii, Fraxinorense.

In episcopatu Regino [63], ecclesia sancte Marie Carpensis.

Terra in qua Ferrariensis ecclesia de novo construitur juris est beati Petri et solvit bisantium I, et eadem civitas pro singulis capitibus singulos denarios. *Monasterium sancte Trinitatis in Campannola liberum.*

In Mantuana civitate [64], monasterium sancte Marie monialium; extra vero, monasterium sancti Benedicti super Padum quod solvit per se II unctias auri, pro Lunico monasterio XL solidos veronenses, pro monasterio Campi Syon totidem, pro Sextensi monasterio III bisantios, pro abbatia sancte Marie de Pratalia que in Paduano episcopatu est solvit IIII aureos, pro Gonzaga unctiam auri.

In episcopatu Tarvisino, monasterium Nervisiense [65].

In Cremonensi civitate [66], monasterium sancti Petri, canonica regularis sancte Agathe, monasterium sancti Salvatoris, monasterium sancti Thome, monasterium sancti Johannis in Pipia, ecclesia sancti Martini; extra vero, ecclesia de Ulmineto, canonica de Ripa alta.

In Placentia, monasterium sancti Sixti [67].

In episcopatu Terdonensi, monasterium sancte Marie et sancte Saraphie exemptum [68].

In episcopatu Papiensi [69], monasterium sancti Petri in Celo aureo, sancti Salvatoris, Aque nigre.

In Mediolanensi diocesi [70], ecclesia sancti Johannis in Madoitia, ecclesia beati Ambrosii in qua corpus ejus jacet.

In Italia, Novalia [71] sancti Petri, sancti Laurentii [72] Ultiensis, Caramania [73], Bremma [74], sancti Benigni de Fructeriis [75], ecclesia Mortariensis [76].

In episcopatu Seduunensi [77], ecclesia [sancti] Mauritii Agaunensis.

Item in Longobardia, Robium [78].

In civitate Januensi, ecclesia sancte Fidis [79].

In episcopatu Albiganensi [80], monasterium de insula Gallinaria.

Sancti [81] Honorati Linirensis, Massiliensis, Psalmodiensis, Montis Majoris, sancti Egidii, sancti Salvatoris de Agnana, sancti Willelmi, sancti Petri de Mart., monasterium Crassense, sancti Johannis Rinipollensis, sancti Petri Moysiacensis, sancti Tyberii, sancti Petri de Cordoma, sancti Petri de Generesio.

In episcopatu Rutthenensi [82], ecclesia sancti Antonini solvit censum X solidos mergulienses; Abrense monasterium solvit aureum I, pro cella sancte Marie de Condrabiat que a beato Petro ei commissa est X solidos; item cella sancti Petri de Nante X solidos.

In episcopatu Pictavensi [83], monasterium sancti Johannis Angeliacensis, sancti Johannis Novi, monasterium sancti Petri Malleacensis, Fontis Evraudus, Carrofiensis.

In episcopatu Viennensi, ecclesia Romanensis [84].

In Lugdunensi [85], Ymniacensis, Ambroniacensis.

In Matisconensi [86], Cluniacensis, Trenoreiensis.

In Lingonensi, Pultanensis [87].

In Arvenna [88], ecclesia sancti Juliani Brinanensis, sancti Flori, Celsiniacensis, Altisiodorensis, sancti Sebastiani, Moysiacensis, Casadei, sancti Gildardi Aureliatensis, Montis Ferrandi, prioratus Silviaiacensis.

In Bituricensi, monasterium Dolense [89] quod solvit annuatim unctiam auri; in eadem provincia, Albiensis ecclesia [90] solvit annuatim II bisantios; in eodem episcopatu, Castrense monasterium et Scuriense castrum quod solvit censum X solidos.

In Lemovicensi episcopatu ecclesia sancti Martialis [91].

Ispania. — In Hyspania [92], monasterium sancti Facundi, sancti Servandi Toletani.

In Bisuntino episcopatu [93], monasterium Luxoviense, monasterium Luturense quod solvit X solidos Basiliensis monete.

In Eduensi [94], monasterium Verzeliacense, sancti Leonardi.

In Autisiodorensi [95], monasterium sancti Germani et sancti Petri.

In Nivernensi, prioratus de Caritate [96].

In Aurelianensi, monasterium sancti Benedicti [97] super Ligerim.

In Flandria [98], sancte Marie in Valentiana, sancti Bertini, et sancti Petri in Gant.

In Ambianensi [99], monasterium Corbiense, sancti Ricarii, et sancti Valerici, Abbatis villa.

In Tornacensi, sancti Amandi [100].

In Carnotensi, monasterium Vindocireinense [101].

In Turonensi [102], Majus monasterium sancti Martini, Bellus Locus, Canonica sancti Martini in qua corpus ejus quiescit.

In Andegavensi, sancti Florentini Salmuriensis [103].

In Redonensi, sancti Melanii [104].

In Suessionensi, sancti Medardi [105].

In Remensi [106], sancti Nicholai de Silva Luniz.

In Parisiensi [107], sancti Dionisii, sancte Genovefe, sancte Marie in Chela.

In Normannia [108], Beccense, Fiscanense, monasterium sancti Michaelis, sancti Wandresilii.

In Anglia [109], sancti Petri de Westmonasterio, sancti Albani, sancti Augustini.

In Leodiensi, ecclesia sancti Petri de Foron [110] que solvit bisantium unum.

In Tullensi episcopatu, monasterium Romaricense [111].

In episcopatu Basiliensi [112], Wherfeneheim et sancta Crux quod solvit rosam auream duarum unctiarum Romanarum, Ocmareseum, Murbac.

Alemania. — In Alemannia [113]. — Wldense monasterium, sancti Galli, Ysauriense, Augense, Quintilinburgense, Corbaiense, Eristeim, Rothenesheim.

In Bremensi [114] parrochia, monasterium sancte Marie Roseveldense quod dat bisantium unum, monasterium sancte Marie de Villa Radestat quod dat duas unctias auri in septembri.

In Albestatensi [115], abbatia sancti Servatii de Quintiliburg, abbatia sancti Cyriaci de Guerinrohc, sancti Laurentii Ildesleuo.

In Hildoneisemensi, abbatia de Ganderseim [116].

In Magdeburgensi, abbatia sancti Cypriani de Neimborg [117].

In Meseburgensi, abbatia de Pigou [118].

In Pataviensi [119], Gerondense monasterium solvit domino pape annuatim marcam argenti, Medilicense aureos II, monasterium sancte Marie de Lecelenburg aureum I.

In Saseburgensi [120], ecclesia sancte Marie et sancti Petri de Ponbergo.

In Curiensi [121], Fabariense, Disertinum.

In Bazocensi [122] episcopatu, in provincia Salseburgensi, ecclesia sancti Augustini que dat aureum unum.

In Constantiensi [123] : Godense monasterium; sancte Marie in insula; ecclesia que dicitur Pertescadmum solvit annualiter XL denarios Ratisponensis monete; monasterium sancti Blasii, monasterium Rotense, sancti Georgii, sancti Petri, Etvivelde, Alpersbach, Wibelingense, cella sancte Marie, Burren canonicorum, Scafusen, Buren monachorum, Rode, Breganza, Augia insula, sancti Galli, Buceho; Welindowe monasterium in loco qui dicitur Quivilda solvit aureum I.

In Nenburgensi episcopatu [124], monasterium Austunense dat aureum unum.

In Spirensi [125], Hirsaugia, Oddenehim.

In Argentinensi [126], Salsensis, Hugonis Curtis, sancti Walburgis, Andelach.

In Maguntino, monasterium in loco qui dicitur Flaneim [127] in honorem sancte Marie solvit aureum unum.

In civitate Tholosana [128], monasterium sancti Saturnini (r[1]).

NOTES.

1. La liste qui commence ici comprend : 1° les évêchés de l'Italie centrale qui forment la province métropolitaine du pape ; 2° les métropoles italiennes, sauf Aquilée et Milan ; 3° les métropoles d'Afrique et de Dalmatie ; 4° les évêchés des trois îles de Sicile, Sardaigne et Corse ; 5° les évêchés compris dans des circonscriptions métropolitaines, mais exempts et ressortissant directement au Saint-Siège. Les noms des sièges sont rangés, sans égard à cette classification ou à leur situation hiérarchique, dans l'ordre purement géographique, en commençant par les environs de Rome et en continuant par l'Italie méridionale, puis en revenant du centre vers le nord. Quant à la date de ce document, elle semble devoir être cherchée dans le pontificat d'Innocent II (1130-1143). Il y est tenu compte de la province de Gênes, créée en 1133, et non de la province de Pise, créée en 1138. C'est à peu près l'époque que semble indiquer la classification des sièges d'Apulie, de Calabre et de Sicile. Toutefois, il ne faudrait pas s'en tenir avec trop de rigueur à cet intervalle précis. Les documents de ce genre sont quelquefois en retard sur certains changements.

2. *Tybur-Gaieta*] Premier groupe d'évêchés suffragants de Rome, au sud du Tibre, jusqu'au diocèse du Mont-Cassin (*Terra S. Benedicti*).

3. *Capua...*] Ici commence la liste des métropoles de l'Italie méridionale, toutes fondées depuis le dixième siècle, avec les sièges exempts compris dans le ressort de chacune d'elles ou situés entre deux ressorts. Les métropoles sont : Capoue, Naples, Sorrente, Amalfi, Salerne, Bénévent, Conza, Acerenza, Siponte, Bari, Trani, Otrante, Brindisi, Tarente, Sa Severina, Reggio.

4. *Adversa*] Sur l'exemption d'Aversa, v. p. 41, col. 1.

5. *Ravellum*] Cf. p. 40, col. 1.

6. *Troia, Melfi, Rapolla, Monopoli*] Cf. p. 33, 34. J'ajoute que l'exemption de Rapolla paraît remonter à Alexandre II ; une bulle confirmative, délivrée par Eugène III (*Nachrichten* de Göttingen, 1900, p. 232) se réfère à des documents d'Alexandre II, Urbain II et Paschal II.

7. *Vestia*] L'évêché de Viesti, fondé sous Paschal II, fut attribué dès lors à la métropole de Siponte. Au temps d'Alexandre III, cette sujétion subsistait et on la regardait comme traditionnelle (Potth., 1681). La présence de Viesti parmi les exempts, dans la présente liste, correspond à quelque disposition transitoire.

8. *Episcopatus Montis Pelosi*] Lucenzi, dans une note à Ughelli, t. I, p. 998, dit que l'église de Montepeloso avait d'abord été épiscopale et suffragante d'Acerenza, comme il résulterait d'un diplôme d'Alexandre II (ci-dessus, p. 25, note 1 ; ce texte ne prouve rien), puis que, sous Calixte II, l'archevêque d'Acerenza l'aurait supprimé et uni à Tricarico. Calixte II, se trouvant passer dans le pays, fut instruit de l'affaire, rétablit l'évêché, déclara qu'il relèverait désormais du Saint-Siège, directement, et sacra lui-même l'abbé Léon. Pour ceci, on allègue un diplôme pontifical du 13 septembre 1123, qui se conserverait dans la bibliothèque de Bénévent. Il en a disparu depuis (*Nachrichten*, 1898, p. 45-52), s'il y a jamais été. Di Meo (*Annali del regno de Napoli*, 1123, n° 6) témoigne ici de quelque incrédulité. Mais le fait que l'évêché de Montepeloso est marqué dans la présente liste donne lieu de croire que l'assertion de Lucenzi n'est pas sans fondement. Toutefois, la mesure prise par Calixte II ne tarda pas à être rapportée. Vingt ans plus tard, Sainte-Marie de Monte Peloso n'était plus qu'un prieuré dépendant de l'abbé de la Chaise-Dieu, en Auvergne (J., 8623, 8853). L'évêché ne fut relevé qu'au quinzième siècle.

9. *In Calabria*] Nous avons ici pour la Calabre, outre les deux métropoles de Reggio et de S. Severina, certainement d'origine grecque et antérieures au douzième siècle, neuf sièges immédiats : Cassano, Bisignano, Rossano, Cosenza, Malvito, Nicastro, *Tres Tabernae*, Squillace et Mileto. Les cinq premiers se trouvaient dans la région nord de la Calabre, sans cesse disputée entre les Lombards de Salerne et les Grecs de Reggio. Depuis la fin du dixième siècle, les évêchés de Bisignano, Malvito, Cosenza, étaient comptés parmi les suffragants de Salerne, bien que Bisignano, Cosenza et Cassano continuassent à figurer dans les notices grecques parmi les suffragants de Reggio. En dehors de la Calabre, Acerenza et Conza figuraient aussi, pendant la première moitié du onzième siècle, sur les rôles de la province de Salerne. Cependant Acerenza était réclamé aussi par le métropolitain grec d'Otrante, et l'évêque de ce siège, Etienne, périt, en 1041, à la bataille de l'Ofanto, dans les rangs de l'armée byzantine (*Ann. Bar.*). En 1056, la chronique de Lupus Protospatha, rédigée vers la fin du onzième siècle, enregistre la mort de Pierre, *archiepiscopus Cosentinus*. C'est à tort que l'on rattache ce titre à la fondation d'un archevêché latin à Cosenza sous les auspices de Robert Guiscard. Au moment où mourut l'archevêque Pierre, c'est à peine si Robert, d'abord chef de brigands à Scribla et à S. Marco, s'était rendu maître de Cosenza. Il n'avait guère le temps de penser à des fondations de ce genre. De tous les chefs normands d'alors, c'est lui qui était le plus dépourvu

de respectabilité et d'assiette. On n'imagine pas le pape Victor II traitant avec lui de métropoles. Du reste, sous Etienne IX, successeur de Victor II, deux ans après la mort de l'archevêque Pierre (J., 4386), Cosenza était encore considérée à Rome comme relevant, en droit, de la métropole de Salerne. Selon moi, ce titre archiépiscopal ne peut être que byzantin. Il suggère l'idée que, dans ces territoires sans cesse contestés, le patriarche de Constantinople avait des archevêques, au sens byzantin du mot, c'est-à-dire des évêchés autocéphales, exempts du métropolitain. Quand les Normands furent devenus les maîtres et que le Saint-Siège eut recouvré ses droits, il fallut bien tenir compte, dans une certaine mesure, de cette situation. Ni Acerenza ni Conza ne rentrèrent dans l'obédience de Salerne. On trouve un « archevêque » d'Acerenza en 1063 (*Nachrichten*, 1900, p. 220). Dans une bulle du 20 juillet 1098 (J., 5707), Urbain II constate que les églises de Conza et d'Acerenza, *qua nescimus ratione et pallei dignitatem et privilegiorum auctoritatem praeteritis temporibus a sede apostolica meruerunt*. Il arrange ces droits nouveaux avec les anciennes prétentions de Salerne en conférant à ce siège le droit primatial sur les deux églises de Conza et d'Acerenza, ainsi que sur leurs suffragants. Ainsi, Conza et Acerenza étaient métropoles assez longtemps avant la fin du onzième siècle. On n'en peut dire autant de Cosenza qui aurait figuré dans la bulle d'Urbain II si sa situation eût été identique à celle des deux autres églises. Il est possible qu'elle ait été encore comptée à Salerne parmi les suffragants de ce siège; peut-être aussi avait-elle reçu l'autocéphalie ou exemption romaine. En tout cas, elle devait être métropole au temps où fut rédigée notre liste. Celle-ci, en effet, ne comprend pas l'évêché de Martirano, qui existait déjà en 1058, car il est marqué dans le privilège d'Etienne II pour Salerne (J., 4386). C'est donc bien à titre de métropole que Cosenza figure ici. — L'évêque de Rossano prend, dans un document officiel de 1091 (Trinchera, *Syllabus gr. membr.*, n° 52), le titre d'ἀρχιεπίσκοπος. Plusieurs documents des premières années du douzième siècle le rangent parmi les *archiepiscopi* latins, c'est-à-dire les métropolitains. Cette situation lui a toujours été maintenue depuis, bien qu'il n'ait jamais eu de suffragant. — Mileto, capitale provisoire des princes normands de Calabre-Sicile, devint aussi le siège d'un évêché comprenant les deux anciens diocèses de Vibo et de Tauriana. Grégoire VII lui conféra le privilège de ne relever que du pape (J., 5233, 5311; cf. ci-dessus, p. 19). Malvito et Bisignano, sur l'exemption desquels on n'a pas de document spécial, durent aussi cette situation aux Normands de Calabre. Robert Guiscard eut quelque temps sa forteresse à San-Marco Argentano, localité située entre Malvito et Bisignano. Fabre (p. 19) a conjecturé avec raison que l'évêché de San-Marco n'est que la continuation de celui de Malvito. Les deux localités sont à 6 kilomètres l'une de l'autre, à vol d'oiseau. Je trouve un *Godoinus Argentanae urbis archiepiscopus*, en 1087, dans un document sur la translation de saint Nicolas de Bari (*Anal. Boll.*, t. IV, p. 190). Les trois évêchés de Mileto, S. Marco et Bisignano conservèrent et conservent encore (les deux derniers sont unis) leur privilège d'exemption. — Celui de Squillace remonte à Urbain II et fut confirmé en 1110 par Paschal II (J., 6259). On n'a aucun document sur l'exemption des églises de Cassano et de Nicastro. Mais elles figurent toutes les deux avec Squillace dans une bulle de 1165 (J., 11239), au nombre des suffragants de Reggio. Le provincial d'Albinus range encore Squillace parmi les immédiats; dans celui de Cencius, il est comme les deux autres parmi les suffragants. — Quant à l'évêché de *Tres Tabernae* (Taverna), il fut fondé en 1121 (J., 6890; cf. 6937, 6938, 6942). On a contesté cette fondation et ces documents (*Revue des quest. hist.*, t. LI, p. 235; LIII, p. 519; LIV, p. 596); mais ils résistent aux critiques, et notre liste leur donne un appui solide. Dans le courant du douzième siècle, le siège épiscopal fut transporté à Catanzaro (*Catacium*), mais il perdit sa situation d'exempt. Les provinciaux d'Albinus et de Cencius le rangent parmi les suffragants de Reggio.

10. *In Sicilia...*] Quand Palerme fut prise par les Normands, le 10 janvier 1072, les vainqueurs y trouvèrent un « archevêque » grec appelé Nicodème, qu'ils réinstallèrent dans l'ancienne cathédrale, convertie en mosquée. Onze ans plus tard, Grégoire VII, dans une lettre (J., 5258) adressée à « l'archevêque » Alcher, confirme à l'église de Palerme, entre autres droits, *quidquid dignitatis antiquitus tenuisse probatur, id est omnes eius suffraganeos episcopatus, vel si qui destructis illis in eorum loco statuti sunt, vel opitulante Domino statuentur, ut in praefatae tuae ecclesiae pristinam redeant potestatem.* De ces termes généraux on ne saurait conclure à l'existence, dès cette époque, d'une province ecclésiastique. Anaclet II, dans la bulle du 27 septembre 1130, par laquelle il éleva le grand comte Roger à la dignité de roi de Sicile, attribua à l'archevêque de Palerme le droit de consacrer les évêques de Syracuse, Girgenti, Mazzara et Catane (J., 8411). Toutefois cette clause ne fut pas renouvelée dans la bulle du 27 juillet 1139 (J., 8043) par laquelle Innocent II décerna à Roger le même titre royal qu'il avait déjà reçu de son compétiteur. Aucun indice d'exécution n'apparaît dans les documents, et, quinze ans plus tard, Adrien IV pouvait dire de l'église de Palerme, *quae solo fere nomine usque modo metropolis habebatur* (J., 10197, du 10 juillet 1154). C'est alors que fut constituée la province métropolitaine de Palerme, avec Girgenti, Mazzara et Malte comme suffragants. — Le règlement d'Anaclet II laissait Messine en dehors de la province de Palerme. Le 14 septembre 1131 (J., 8421, 8422, 8423), une province métropolitaine était organisée, par la création de deux évêchés nouveaux, ceux de Cefalù et de Patti-Lipari, auxquels on joignit celui de Catane, rattaché à Palerme l'année précédente. Pas plus que la métropole de Palerme, celle de Messine ne fut acceptée d'Innocent II. La métropole de Messine ne date en réalité que du pontificat d'Alexandre III (v. 1066; cf. Pirro, *Sicilia sacra*, t. I, p. 394). — Notre liste est antérieure à la création de ces métropoles. Les évêchés y sont tous directement soumis au Saint-Siège et ils sont encore en petit nombre.

11. *In Africa...*] L'Afrique est mentionnée ici pour le siège de Carthage. C'est vraisemblablement la dernière trace que le christianisme africain ait laissé dans les écritures romaines. Au temps de Grégoire VII, il y avait encore un évêque de Carthage, Cyriaque. Le pape en ordonna lui-même un autre pour l'église de Bougie, en « Mauritanie Sitifienne, » et demanda qu'on lui en désignât un troisième, afin que le minimum de trois évêques, exigé pour les consécrations épiscopales, pût être atteint en Afrique, « l'une des trois parties du monde » (J., 4793, 4994, 4995, 4996). Ni Albinus ni Cencius ne parlent de l'Afrique.

12. *In Dalmatia...*] La Dalmatie est représentée ici par les quatre métropoles de Salone (Spalato), Raguse, Zara et Dioclée (Antivari). Cette dernière métropole avait été organisée en 1067 (J., 4628). Zara ne le fut que vers 1145 (ci-dessus, p. 137). Sous Grégoire VII et assez longtemps après (p. 142), les deux sièges d'Antivari et de Raguse furent unis. Ce ne fut que sous Alexandre III (p. 145) que reparut un évêque d'Antivari, distinct de celui de Raguse et bientôt son rival. La compétition ne fut réglée qu'en 1199.

13. *Marsia...*] Ici reprend la liste des suffragants directs du pape en dehors des provinces de l'Italie méridionale. Il y est marqué un évêché pour Nursia, où sûrement il n'y avait pas d'évêché. Je suppose que ce nom est ici pour *Marsia*. Sans doute celui-ci figure déjà en tête de la liste. Mais je pense que c'est un débris de rubrique, et qu'on lisait d'abord à cet endroit *In Marsia*, comme dans les provinciaux d'Albinus et de Cencius. — Notre document ne tient pas compte de la province continentale de Pise, créée en 1138 (p. 74). En revanche, il contient les trois évêchés de Gênes, Bobio et Brugnato, organisés, dès l'année 1133 (p. 74), en province ecclésiastique, aux dépens de la province métropolitaine de Milan. Il y aurait donc lieu, en ne tenant compte que de cette partie du texte, d'en placer la rédaction entre 1133 et 1138.

14. *Papia, Ravenna*] L'exemption de Pavie remontait au septième siècle ; Ravenne est marquée ici comme métropole ; mais, bien entendu, comme une métropole ayant des liens spéciaux avec le siège romain. Sur ce sujet, v. ci-dessus, p. 95.

15. *In Sardinia*] Les trois métropoles sardes, Cagliari, Arborea (Oristano) et Torres (Sassari) y sont mentionnées, avec les deux évêchés exempts, Cività et Galtelli. Cf. ci-dessus, p. 235.

16. *In Corsia...*] Pour les six évêchés corses, Mariana, Nebbio, Aleria, Ajaccio, Acci et Sagona (sept sont annoncés par erreur dans la rubrique), on indique le vocable de la cathédrale. Mais on ne tient pas compte de leur répartition entre les métropoles de Gênes et de Pise, fait encore nouveau, car tous avaient d'abord relevé du Saint-Siège.

17. *In regno Francorum...*] L'évêque du Puy était déjà exempt au commencement du douzième siècle (J., 6016, 25 mars 1105). L'exemption de Bamberg remontait plus haut encore (ci-dessus, p. 161). Quant à l'Espagne, l'exemption de Compostelle est de 1095, celle de Burgos de 1096, celle d'Oviédo est antérieure à 1105 et celle de Léon à 1135 (ci-dessus, p. 221).

18. Cette liste d'abbaye et de chapitres se rattache aux deux précédentes et constitue avec elles, non pas un provincial proprement dit, mais un catalogue des établissements ecclésiastiques sur lesquels le Saint-Siège avait des droits particuliers. Elle semble bien être du même temps que la liste des évêchés, c'est-à-dire de la première moitié du douzième siècle ; du moins on n'y voit mentionné aucun établissement d'origine postérieure à cette époque. Je suis bien tenté de voir dans cet ensemble de listes un fragment du Polyptyque de Benoît le chanoine. — Comme la liste d'évêchés, celle des abbayes et des chapitres part des environs de Rome, continue par l'Italie méridionale et la Sicile, puis, remontant par le centre et le nord de l'Italie, atteint les pays transalpins, France, Espagne, Allemagne.

19. La liste s'ouvre par les cinq grandes abbayes du Mont-Soracte, de Farfa, de Rieti, de Subiaco et du Mont-Cassin. Les mêmes abbayes, moins celle du Mont-Soracte, sont marquées en tête des établissements relevés, comme dépendant du Saint-Siège, dans le document nº LXXI.

20. C'est évidemment le *mon. s. Vincentii de Sancra*, p. 42, dans le diocèse de Venafro. En dépit de la mention du Sangro, je crois qu'il s'agit de Saint-Vincent du Vulturne. La vallée du Sangro était en dehors du diocèse de Venafro.

21. Voici un groupe de six monastères qui sont tous de la région de Chieti, de la Capitanate occidentale et du Monte Gargano. — Un monastère *S. Mariae in Basilica* est indiqué à Ortona dans une bulle d'Alexandre III, en 1173 (J., 12238), comme rattaché à la mense épiscopale de Chieti. — Sur le monastère *S. Johannis in Venere*, v. ci-dessus, p. 47 *a*. — Saint-Étienne *de Ripa armata* paraît être identique au *mon. s. Stephani de Ripa mare*, ci-dessus, p. 47 *a*, dont un abbé (*de Ripa ad mare*) est mentionné en 1141 (Ughelli, t. VI, p. 706). Je ne saurais en indiquer l'emplacement. — Il y a, tout près d'Ortona, une région que la carte d'état-major cote *Riome di s. Pietro*. Est-ce une indication sur l'emplacement de ce monastère *S. Petri iuxta mare* ? — Sur Saint-Pierre *Terrae maioris*, v. ci-dessus, p. 38 *b* ; cf. 37 *b* ; l'exemption remontait à Nicolas II ; voir la bulle confirmative du 20 sept. 1168 (*Nachrichten* de Göttingen, 1900, p. 237). — Sur Saint-Jean de Lama, v. ci-dessus, p. 33 *a*. En 1167, l'abbé de Saint-Jean de Lama soutint à Bénévent un procès contre celui de Sainte-Sophie (*Nachrichten*, 1898, p. 80).

22. Ici nous passons à la région napolitaine. — Une bulle d'Urbain II (J., 5466) assure à Saint-Laurent d'Aversa la protection du Saint-Siège. Cf. J., 12223, 14524, et *Nachrichten*, 1900, p. 250, 256. — Il y avait ici un monastère de Naples dont le nom a disparu. — Sur les deux monastères de Telesia et de la Cava, v. ci-dessus, 37 *b* et 39 *b*. — Saint-Benoît de Salerne, monastère fondé vers la fin du huitième siècle. Sur son histoire, v. Paesano, *Memorie delle chiese Salernitana*, t. I, p. 33, 58, 102. — Saint-Paul d'Avellino, monastère grec qui, à la fin du douzième siècle, était occupé par des religieuses latines. Il finit par passer aux Camaldules.

23. Églises de Bénévent : 1° Sainte-Sophie, fondée au hui-

tième siècle par le duc Arichis (*M.r G. Script. Lang.*, p. 236, 487, 575); diplôme de Calixte II, contesté, J., 6867; cf. Clément III, J., 16450; *Nachrichten*, 1898, p. 93); — 2° L'abbaye des saints Loup et Zosime, fondée au dixième siècle. Ughelli en a reproduit deux diplômes, l'un de 980, l'autre de 1065 (t. VIII, p. 67, 87); — 3° Saint-Modeste. Ce monastère faisait remonter sa fondation jusqu'au septième siècle (Ughelli, t. VIII, p. 19); — 4° Un monastère du Sauveur se trouvait à Bénévent *secus trasenda quae pergit ad portam Rufini*, comme dit un diplôme de 942 où il est question de lui (Ughelli, t. VIII, p. 51). Je doute que ce soit le même établissement que la chapelle nommée ici; — 5° Saint-Pierre *monialium*, célèbre monastère, fondé vers 680 par Theudrade, femme de Romuald, duc de Bénévent (Paul Diacre, *H. L.*, VI, 1); — 6° Sainte-Marie *de porta Summa*, colonie du précédent monastère, érigée en abbaye vers 1070, ainsi qu'il résulte d'un procès entre les deux abbesses, qui fut jugé le 23 février 1122 par des commissaires du pape Calixte II (*Falco Benev.*, a. 1121). De leur sentence, confirmée par le pontife, il résulte que Sainte-Marie conserve son indépendance et le droit d'avoir une abbesse spéciale, la consécration de celle-ci étant réservée au pape; en revanche, elle doit payer à l'abbaye de Saint-Pierre un cens de quatre *oblatae* et six cierges; — 7° Saint-Léon, v. ci-dessus, p. 36 *b*, note 2.

24. Ici nous revenons en Pouille. — 1° Sur Saint-Michel d'Orsara, v. ci-dessus, p. 33 *b*, note 5; — 2° Des bulles de 1067 et 1100 (*Nachrichten* de Gött., 1898, p. 64 [cf. p. 94]; J., 5843) mentionnent à Troia un monastère de Saint-Nicolas parmi les dépendances de l'évêché. — Sur Saint-Michel au mont Vultur, cf. p. 34 *a*, note 2.

25. Je ne trouve en Pouille aucun monastère de ce vocable, mais il y en avait un dans le diocèse de Paris, l'abbaye de Yerres (près et à l'est de Villeneuve-Saint-Georges), fondée vers 1132 (Mabillon, *Ann.*, t. VI, p. 281). C'était un monastère de femmes. Innocent II le mit, par bulle du 30 avril 1141 (J., 8139), sous la protection du Saint-Siège.

26. Sur les monastères de Venosa et de Banzi, v. p. 26 *b*, notes 2 et 4. Aux textes cités dans celle-ci il faut ajouter une lettre d'Alexandre II qui déclare le monastère *iuris esse s. Petri* et deux bulles de Paschal II, publiées toutes les trois dans les *Nachrichten*, 1900, p. 220, 227. Les bulles de Paschal II définissent le cens : *ad indicium... libertatis per annos singulos auri untiam Lateranensi palatio persolvetis.*

27. Sur ce monastère, voyez l'étude de M. J. Gay, *Le monastère de Tremiti au onzième siècle*, dans les *Mélanges de l'Ecole de Rome*, t. XVII (1897), p. 387. De la pièce reproduite à la fin de cet article, p. 406, il résulte qu'en 1082 on considérait Notre-Dame de Tremiti comme ayant été autrefois *sub tutela s. Romanae ecclesiae*. L'acte a pour but de la replacer dans cette condition.

28. Monastère fondé en 1093 par Geoffroy, comte de Conversano, près d'une église de Sainte-Marie, préexistante. Charte de fondation dans *R. Neap. archivii Monumenta*, t. V, p. 185.

29. Ci-dessus, p. 34 *a*, note 4. La donation de l'évêque Léon donna lieu à des contestations; elle fut plusieurs fois confirmée par les papes, depuis Paschal II. Des documents de cette affaire il ne subsiste que des analyses (*Nachr.*, 1898, p. 276, 281 et suiv.).

30. Montescaglioso, sur le Bradano, en Basilicate. Sur ce monastère, v. Tansi, *Hist. chronologica mon. s. Michaelis Montis Caveosi*, Naples 1746.

31. Sainte-Marie *de Ilice*, diocèse de Conza (*Compsa*). Cf. ci-dessus, p. 25 *a*.

32. Je pense qu'il faut lire *S. Sabini de Canosa*.

33. Monastère fondé au lieu dit *Cuti*, à quatre milles de Bari, par un prêtre Eustase. Deux chartes d'exemption, à lui délivrées par les archevêques Ursus (1080) et Helias (1103), furent confirmées par Paschal II, Calixte II et Lucius II (J., 7076, 8666; cf. 16542). Cf. Ughelli, t. VII, p. 606, 613, 618, et les deux lettres d'Alexandre III publiées dans les *Nachrichten* de Göttingen, 1898, p. 280.

34. Peu après la translation à Bari des reliques de saint Nicolas de Myre (1087), Urbain II (1089) les déposa solennellement dans la crypte où elles sont encore, et l'on commença à bâtir une église au-dessus. Elle n'était pas encore achevée quand Paschal II, le 17 novembre 1105 (J., 6053), la prit sous la protection du Saint-Siège et la déclara exempte (Ughelli, t. VII, p. 616, 617).

35. La célèbre église de l'Archange.

36. Sainte-Marie de Nardo, dans la terre d'Otrante, ci-dessus, p. 29 *a*, note 1. Cf. *Nachrichten*, 1898, p. 278.

37. Le monastère Saint-André de Brindisi existait déjà au milieu du onzième siècle, avant la conquête de la ville par les Normands (Ughelli, t. IX, p. 30).

38. Il y a à Campobasso, diocèse de Boiano, une église sous ce vocable.

39. Sept églises de Calabre : Sainte-Marie de Camiliano, dans le diocèse de Cassano (p. 21 *b*); Sainte-Marie de Mattina, diocèse de San Marco (p. 19 *a*, n. 3); Sainte-Euphémie, diocèse de Nicastro (p. 21 *b*, n. 3); La Trinité et Saint-Michel de Mileto (p. 20 *a*, n. 1); Saint-Georges de Bagnara, près de Reggio (cf. p. 20 *b*, n. 1). — Sous le nom *Sancti Marci*, il faut sans doute retrouver la cathédrale même de San Marco. Dans ces conditions, l'église Saint-Nicolas *de Castello* se trouvant ici entre deux églises du diocèse de San Marco, devra être cherchée dans le même diocèse.

40. L'abbé du monastère de Catane était en même temps évêque du lieu (Pirri, *Sicilia sacra*, t. I, p. 520 et suiv.; cf. J., 5460).

41. Sur ce monastère, v. ci-dessus, p. 19 *a*.

42. Les trois premiers monastères de cette liste furent donnés au pape Benoît IX par André, évêque de Pérouse (charte publiée par Ughelli, t. I, p. 1159); ce sont : 1° Saint-Pierre de Pérouse (J., 6448, 7825); — 2° Saint-Sauveur *de monte Acuto*. Cette montagne est au nord de Pérouse, sur la rive droite du Tibre. Monastère de Camaldules, dont la communauté eut plus tard pour centre le Monte Corona, autre montagne plus voi-

sine du Tibre (Jacobilli, *Vita de Santi dell' Umbria*, t. III, p. 303; cf. Mittarelli, *Ann. Camald.*, t. I, p. 287); — 3° l'abbaye de Sainte-Marie de Valdiponte, donnée par Benoît IX et Grégoire VI à l'évêque de Pérouse; elle fut rendue à la liberté par Clément II et Léon IX (J., 4157; cf. 4138). — Saint-Justin, à un mille environ du monastère de Sainte-Marie (Jacobilli, *De SS. Umbriae*, t. II, p. XLIV).

43. Six églises de Spolète sont indiquées ici, les deux premières dans l'enceinte des anciens murs, les autres aux environs immédiats : 1° Saint-Jean, monastère de femmes, placé d'abord sous le vocable de sainte Euphémie. Celui de saint Jean lui vint de ce que l'abbesse Gunderanda, au dixième siècle, y transporta le corps de Jean, évêque de Spolète au temps de Totila. Son emplacement fut compris plus tard dans les dépendances du palais épiscopal. Cf. Jacobilli, t. II, p. 2; — 2° Sant-Ansano, lieu de sépulture du solitaire Isaac, au sixième siècle. Cf. Greg. M., *Dial.*, III, 14; — 3° Saint-Pierre, à la Porte Romaine (p. 83 *a*, n. 6); — 4° San Gregorio Maggiore, une des paroisses de Spolète; — 5° Saint-Julien, sur le monte Luco, près de l'ermitage de saint Isaac; — 6° Saint-Pontien, monastère fondé sur le tombeau de ce martyr local. Il fut plus tard donné aux Clarisses (Jacobilli, t. I, p. 77; cf. t. II, p. LI).

44. S. Paterniano de Fano. Cf. p. 90 *b*, note 1.

45. Saint-Flavien de Rambona, abbaye fondée à la fin du neuvième siècle par l'impératrice Ageltrude (Muratori, *Ant.*, t. VI, p. 337) dans le diocèse de Camerino (cf. Mabillon, *Ann.*, 1081, c. 20). La localité de Rambona, à six kilomètres au nord-est de Tolentino, est actuellement dans le diocèse de Macerata.

46. Ce passage de la liste doit être rapproché d'un document d'un pape Benoît, analysé ci-dessous, n° LXXI, où ce pape est représenté comme ayant loué le comté de Rimini, *una cum ecclesia s. Mariae quae dicitur in Turre muro; similiter ecclesiam s. Mariae in Argumino cum cella s. Theodori in integrum cum omnibus suis et s. Georgium in integrum, qui est positus iuxta forum publicum cum omnibus suis.* — Sur le monastère de Saint-Gaudence, v. p. 87 *a*, note 5. — S. Maria *in Argumino* (la Gomma), maintenant détruite, était une église paroissiale qui s'élevait près de la Piazza Grande. — S. Georges *in Foro*, plus tard S. Apollonia, sur la même place, détruite en 1806. — Saint-Etienne, très ancienne église, fondée par Galla Placidia (Agnellus, *L. P.*, c. 42; cf. J., 1425 *a*), était déjà détruite en 1144, comme il résulte d'une charte de Lucius II (J., 8617), où il est question d'une église Saint-Jean-Baptiste, *quae vocatur foris portam, cum destructa ecclesia s. Stephani, quae invicem sibi cohaerent.* Je n'ai rien pu trouver sur S. Maria *in Arbulici*. — Saint-Jean *in Torre Muro*, très ancien monastère, situé près ou au-dessus de l'amphithéâtre. Sur ces églises, v. Tonini, *Rimini*, t. II, p. 129, 315, 318, 337, 338. — La *plebs Paterniani* est Patrignano; cf. ci-dessus, p. 87 *a*, n. 1. Celle de Saint-Jean *in Rufio* est mentionnée dans une pièce de Léon IX, analysée aussi n° LXXI.

47. Ces deux *plevi* sont marquées dans le document cité note 30, à la suite des églises de Rimini : *plebem s. Petri q. d. in Arsicitio et plebem s. Gaudentii.* Il y a près d'Urbin une paroisse sous le vocable de saint Gaudenzo. Je ne retrouve pas l'autre.

48. Sur Saint-Sauveur de Monte Amiato, v. p. 57 *a*, note 4. Je ne sais ce que c'est que l'église S. Cornelius. — Le lac de Sainte-Christine est le lac Bolsène, où se trouvait l'*insula Martana*, près de la rive méridionale. Dans cette île s'élevait un monastère de S. Etienne, marqué dans la bulle J., 2655, pour l'évêché de Toscanella, auquel l'île ressortissait.

49. Sur Sassovivo, v. p. 80 *b*, note 2.

50. S. Donato de Gubbio; v. p. 82 *a*, note 5. — Quant à S. Maria *de Alfiole*, Lubin, *Abb. Ital.*, p. 8, l'identifie avec l'abbaye bénédictine de Sainte-Marie, à cinq milles au sud-est de Gubbio, unie à la mense épiscopale par Calixte III et devenue par la suite une résidence d'été pour les évêques.

51. Cinq monastères du diocèse de Todi. — Je trouve une paroisse Saint-Valentin dans la commune de Basche. — Du monastère de Casaleto, Lubin, p. 86, dit que Paul II, en 1470, l'unit à l'abbaye de Saint-Pancrace, même diocèse, à dix milles au nord de Todi. — Dans la commune de Todi il y a une paroisse S. Pietro *de Cesis*.

52. S. Pancrazio del Fango, v. p. 57 *b*, note 7, et 58 *a*, notes 1, 2.

53. A Vada, sur la côte au sud de Livourne, il y avait une abbaye de Saint-Félix; Repetti ne parle pas de Saint-Pierre. — Sur Saint-Michel de Verruca, v. p. 72 *a*, note 1.

54. Voy. p. 60 *b*, notes 1 et 2.

55. L'église S. Frediano de Lucques, fondée en 686, placée par Paschal II sous la protection du Saint-Siège (J., 5984). Puis viennent quatre monastères : S. Salvatore di Sesto (p. 67 *b*, note 2; cf. p. 129 *a*); — Saint-Pierre de Lucques (il y a, dans la ville de Lucques, deux églises sous ce vocable, S. Pier Cigoli et S. Pietro Somaldi); l'abbaye de Fucecchio, près de l'Arno, entre Lucques et Florence, fondée vers l'an mil par le comte local Lothaire, et bientôt confiée aux moines de Vallombreuse (Repetti, t. I, p. 7); enfin Gattaiola, p. 69 *b*, note 2. Mais le monastère est plus ancien que ne le dit Repetti.

56. Camaldoli (p. 63 b, note 3); — S. Maria *in Pianta* (*ibid.*, n. 2); — l'abbaye de Farneta, du onzième siècle, au sud-ouest de Cortone, dans le Val di Chiana : l'église existe encore; c'est le centre d'une paroisse du diocèse de Cortone (Repetti, t. I, p. 181).

57. Vallombreuse (p. 66 *b*, n. 3); — S. Ellero di Alfiano, près de Vallombreuse. C'est une de ses abbesses qui donna en 1039, à S. Jean Gualbert, la montagne où s'éleva son célèbre monastère. En 1268, S. Ellero fut donné à Vallombreuse. Cf. Repetti, t. I, p. 67; — le monastère de femmes sous le vocable de sainte Marie est sans doute l'un de ceux qui sont catalogués ci-dessus, p. 66 *a*.

58. L'abbaye de S. Benedetto *in Alpe* ou *in Biforco*, dans l'Apennin, versant de l'Adriatique, sur le haut cours de la rivière qui passe à Forli. Elle remontait à la seconde moitié du

dixième siècle. Cf. Repetti, t. I, p. 6. C'est Calixte II qui, par bulle du 11 avril 1124 (J., 7149), la prit sous la protection du Saint-Siège et lui imposa le cens marqué ici : *Ad indictum autem iuris et tuitionis S. R. E. duos aureos annis singulis Lateranensi palatii persolvatis.* Il est étrange que ni Albinus ni Cencius ne mentionnent ce cens.

59. Cf. p. 97 *a*, note 5.

60. L'abbaye de S. Ellero di Galeata, sur le versant adriatique de l'Apennin, fondée au sixième siècle. Cf. Repetti, t. I, p. 42 ; II, p. 376. Son domaine (*plebs*) était considérable (Repetti, t. V, p. 134, 135). — La *plebs* et le *castrum Fantille* étaient des dépendances de S. Ellero di Galeata et du territoire immédiat de la commune de Galleata. A ce titre, cette localité est comprise dans le diocèse actuel de Modigliana, démembré, pour cette partie, du diocèse de Bertinoro (Forlimpopoli) Cf. Repetti, t. II, p. 94, 380. — Sur le monastère de Sasso, v. p. 99 *b*, note 1. — Bagno *in Romagna*, dans la haute vallée du Savio, au pied du mont Comero. Ancienne propriété de l'église romaine, comme il résulte d'une lettre d'Adrien II, 13 nov. 872 (J., 2952), qui donne à Jean, évêque d'Arezzo, l'église *S. Mariae Balneensis* pour être transformée en monastère. — Saint-Michel de Verghereto, monastère de Camaldules, près Bagno, dans la commune de Verghereto, arrondissement de Rocca San Casciano, province de Florence, fondé vers la fin du dixième siècle par saint Romuald.

61. Petite île voisine de celle de Palmaria, à la pointe de Porto Venere, près de la Spezia. Sur le monastère, dont les origines sont fort anciennes, v. Repetti, t. II, p. 606.

62. Les deux monastères de Nonantola et de Frassinoro (p. 101 *b*, notes 3 et 2), avec celui de S. Cesario sul Panaro, au sud-est de Modène. Sur ce dernier, qui fut donné en 1145 à l'abbaye de Polirone (J., 8749), v. ci-dessus, p. 100 *b*, note 5. Albinus et Cencius le mettent dans le diocèse de Bologne.

63. L'église de Carpi est devenue cathédrale sous Pie VI. — Sur les cens de Ferrare, v. p. 120 *a*, note 2 ; cf. p. 119 *a*. — Campagnola Emilia, autrefois dans le diocèse de Reggio, actuellement dans celui de Guastalla. Il y avait là autrefois une abbaye de chanoines réguliers

64. A Mantoue, Sainte-Marie et Saint-Benoît *di Polirone*. — Sur ce monastère et ses diverses dépendances énumérées ici, v. p. 128 *b* et 129 *a*. La plus récente des acquisitions, celle du monastère de Sesto (ci-dessus, p. 67 *b*, note 2), est de l'année 1134.

65. Saint-Eustache de Nervesa. Cf. p. 133 *a*, notes 1 et 5.

66. Diocèse de Crémone : Saint-Pierre (p. 108 *b*, n. 4), Sainte-Agathe (*ibid.*, n. 5), Saint-Sauveur (*ibid.*, n. 7), Saint-Thomas (p. 109 *a*, n. 5), Saint-Jean *della Pipia* (*ibid.*, n. 2), Saint-Martin (citée dans un document de 1099 ; donnée en 1289 par Nicolas IV aux Frères Prêcheurs, v. *Cod. dipl. Cremonae*, t. I, p. 93, 381) ; Olmenetto (p. 109 *a*, n. 7 ; cf. p. 198, n. 2), Ripalda, sur la rive gauche du Serio, au-dessous de Crema et dans le diocèse actuel de cette ville.

67. Monastère de femmes, fondé au neuvième siècle par l'impératrice Engelberge.

68. Monastère de religieuses. Voy. Carnevale, *Notizie per servire alla storia della chiesa di Tortona*, 1844, p. 50.

69. Saint-Pierre, J., 3826 ; Saint-Sauveur, J., 3764. Très anciennes églises ; v. Paul Diacre, *Hist. Lang.*, VI, 58, pour Saint-Pierre, et, pour Saint-Sauveur, IV, 47 ; V, 37 ; VI, 17, 35. Cf. Romualdi, *Papia Sacra*, p. 77 et 33. Je ne saurais rien dire de l'église *Aquae Nigrae*.

70. Les célèbres basiliques de Monza et de Saint-Ambroise de Milan.

71. La Novalèse ; pour l'exemption, v. Bremma, note 74.

72. Eglise de la maison mère des chanoines réguliers d'Oulx, dans le val de Suse, institués vers le milieu du onzième siècle par Gérard de Valensole. J., 10390 (Adrien IV).

73. Diocèse d'Asti, p. 112 *a*, n. 4.

74. Bremma, abbaye fondée dans le diocèse de Pavie par les moines de Novalèse après que les Sarrasins eurent détruit leur monastère alpin. Son exemption remontait à Jean XIII (J., 3761 ; cf. 4002).

75. *S. Benigno di Fruttuaria*, au nord de Turin, fondée en 1003. Exemption accordée en 1006 par Jean XVIII (J., 3950) et proclamée de nouveau en concile par le pape Benoît VIII, en 1015 (J., 4007).

76. Eglise des chanoines réguliers de Sainte-Croix de Mortara (diocèse de Pavie, actuellement de Vigevano), institués en 1098.

77. Saint-Maurice d'Agaune. Bien que les privilèges d'Eugène I^er^, Hadrien, Eugène II soient faux, il est sûr que l'abbaye en possédait dès avant 855 (J., 2669).

78. Bobbio. Cf. p. 78 *a*, n. 1.

79. S. Fede de Gênes. Cf. p. 75 *a*, n. 2.

80. Cf. p. 114 *b*.

81. Suit, sans indication de pays ni de diocèse, une série de quatorze monastères du midi de la France, y compris même un monastère catalan, celui de Saint-Jean de Ripoll. Ce sont : Saint-Honorat de Lérins, Saint-Victor de Marseille (p. 185 *a*, n. 1), Psalmodi (dioc. de Nîmes), Montmajour d'Arles (p. 184 *a*, n. 1), Saint-Gilles (dioc. de Nîmes ; cf. *Etude*, p. 49), Aniane (dioc. de Maguelonne), Saint-Guillem du Désert (Lodève), Saint-Pierre-de-la-Mer (Béziers ; cf. p. 209 *a*, n. 4), Lagrasse (Narbonne ; cf. p. 208 *a*, n. 5), Saint-Jean de Ripoll (Vich, p. 215 *a*, n. 1), Moissac (Cahors), Saint-Thibéry (Agde, p. 209 *b*, n. 3), Condom (Agen, p. 207 *a*, n. 5), Saint-Pé de Générès (Tarbes, p. 208, n. 1).

82. Diocèse de Rodez : Saint-Antonin (p. 202, n. 3), Vabres (p. 207, n. 4, 2), Nant (p. 207, n. 3).

83. Diocèse de Poitiers : Saint-Jean d'Angély (J., 4097) se trouvait en réalité dans le diocèse de Saintes ; Montierneuf, à Poitiers (J., 5493), Maillezais (p. 204 *b*, n. 6), Fontevrault (p. 205 *a*, n. 3), Charroux (J., 3187).

84. Romans (p. 186 *b*, n. 1).

85. Diocèse de Lyon : Gigny (J., 3499) ; Ambronay (J., 4215).

86. Cluny (p. 189 *a*, note 2 ; cf. *Etude*, p. 53) ; Tournus (J., 3052), qui était dans le diocèse de Chalon, est marqué à tort comme du diocèse de Mâcon.

87. Pothières (p. 190 *a*, n. 1).

88. Auvergne : Saint-Julien de Brioude (p. 201 *a*, n. 1); Saint-Flour (J., 3872); Sauxillanges (J., 5604); Issoire, monastère fondé vers l'an 900; Saint-Sébastien d'Aubignac, diocèse de Bourges, abbaye cistercienne fondée en 1138; Moissac, diocèse de Cahors, déjà nommé; La Chaise-Dieu (p. 200 *a*, n. 4); Saint-Géraud d'Aurillac (p. 200 *b*, n. 2); Mont-Ferrand (p. 200 *b*, n. 1); Souvigny (p. 192 *b*, n. 3).

89. Déols (p. 200 *a*, n. 1).

90. Ce cens n'est pas marqué par Cencius. Il fut établi par bulle d'Innocent II (J., 7709), du 12 juin 1135. — Suivent Castres, p. 203 *b*, n. 1; Lescure, p. 203 *a*, n. 4.

91. Saint-Martial de Limoges (J., 5639).

92. S. Facundo de Sahagun, diocèse de Léon, p. 221 *a*; Saint-Servand de Tolède, p. 218 *a*.

93. Diocèse de Besançon : Luxeuil (J., 4202; cf. 4023); Lure, p. 179 *a*, note 1.

94. Diocèse d'Autun : Vézelay, p. 189 *a*, n. 1; Saint-Léonard de Corbigny (J., 6153).

95. Saint-Germain d'Auxerre (J., 6155); Saint-Pierre d'Auxerre, collégiale.

96. La Charité-sur-Loire (J., 6127; cf. ci-dessus, p. 194 *a*, n. 2).

97. Fleury-sur-Loire (J., 4708).

98. Notre-Dame de Valenciennes. Si cet établissement est identique à l'abbaye cistercienne (de femmes) de Sainte-Marie de Fontenelle, à Valenciennes, son inscription dans cette liste confirmerait l'opinion exprimée dans le *G. C.*, t. III, p. 184, note, sur l'antiquité de l'abbaye. — Saint-Bertin, p. 195 *a*, n. 1; Saint-Pierre de Gand, p. 194 *b*, n. 4.

99. Diocèse d'Amiens : Corbie, Saint-Riquier, Saint-Valery, Abbeville, p. 196 *a*.

100. Saint-Amand (J., 2073, 6137).

101. La Trinité de Vendôme, p. 192 *a*, n. 1.

102. Diocèse de Tours : Marmoutiers, p. 197, n. 3; Beaulieu, p. 198 *a*, n. 2; Saint-Martin (J., 2105).

103. Saint-Florent de Saumur, p. 199 *a*, n. 1.

104. Saint-Melaine de Rennes, J., 6871 (Calixte II).

105. Saint-Médard de Soissons, p. 193 *b*, n. 2.

106. Saint-Nicolas dans la forêt de Luiz, identique à Cheminon, diocèse de Châlons, p. 194 *a*, n. 1.

107. Diocèse de Paris : Saint-Denis, p. 191, n. 2; Sainte-Geneviève, J., 6135 (Paschal II); Chelles.

108. Normandie : Le Bec (J., 7062); Fécamp (J., 6776); Saint-Michel *in periculo maris*, diocèse d'Avranches (J., 9424, 10143); Saint-Wandrille (J., 8206, Innocent II, 6 mars 1142).

109. Westminster, Saint-Alban, p. 225 *b*, n. 1, Saint-Augustin de Cantorbéry (J., 2104, Adéodat).

110. Au nord de la province de Liège, sur la rive droite de la Meuse, il y a trois villages appelés Fouron-le-Comte, Fouron-Saint-Pierre et Fouron-Saint-Martin. C'est du deuxième qu'il est ici question. Le *locus q. d. Furonis* est nommé en 878 dans les Annales d'Hincmar.

111. Remiremont, p. 175 *b*, n. 2.

112. Diocèse de Bâle : Wherfenheim (?); Heiligkreuz, p. 180 *a*, n. 1; Ottmarsheim (Haute-Alsace), mon. de femmes, fondé au onzième siècle; Murbach (J., 7973, du 12 avril 1139).

113. Fulda; Saint-Gall; Hirsau, diocèse de Spire, p. 159 *a*, n. 5; Reichenau, diocèse de Constance, p. 156 *b*, n. 1; Quedlimbourg, diocèse de Halberstadt, p. 161 *a*, n. 2; Corvey (dioc. de Paderborn); Erestein, diocèse de Strasbourg, mon. de femmes; Rothenesheim (?).

114. Diocèse de Brême : Harsefeld ou Rosenfeld, p. 165 *a*, n. 1; Rasted, p. 165 *b*, n. 1.

115. Diocèse de Halberstadt : Quedlimbourg, déjà nommé, p. 161 *a*, n. 2; Gernrode, p. 160 *b*, n. 1; Alt- et Neuhaldensleben, près et au N.-O. de Magdebourg, mais encore dans le diocèse de Halberstadt. Cf. *M. G. Script.*, t. XXIII, p. 91, 109, 153, 158, 213.

116. Gandersheim, p. 160 *a*, n. 2.

117. L'abbaye de Nienburg, dans le diocèse de Magdebourg, était sous le vocable de sainte Marie.

118. Pegau, p. 167 *b*, n. 2.

119. Sous la rubrique de Passau, nous trouvons ici le monastère de Gernrode, déjà nommé au diocèse de Halberstadt (voy p. 160 *b*, n. 1), puis Melk, p. 170 *b*, n. 7; enfin Notre-Dame de Luxembourg, diocèse de Trèves, p. 174 *a*, n. 2.

120. Peut-être identique à celle qui est marquée ci-dessus, p. 171 *a*, n. 2.

121. Pfäffers et Dissentis. La première de ces abbayes fut exemptée en 1116 par Paschal II (J., 6504; cf 7282). L'exemption de Dissentis est du temps d'Honorius II (J., 7282, 23 janvier 1127).

122. *In Bazocensi*] J'ignore quel nom réel correspond à cette cacographie.

123. Diocèse de Constance : *Godense*, inconnu; cf. p. 169 *a*, n. 1. — *S. M. in insula*, indéterminé. — Berchtesgaden, diocèse de Salzbourg, p. 168 *b*, n. 1. — Viennent ensuite : Saint-Blaise, p. 157 *a*, n. 4; Roth, p. 156 *b*, n. 2; Saint-Georges, p. 157 *a*, n. 1; Peterzell, p. 155 *b*, n. 2; Zwiefalten, p. 155 *b*, n. 5; Alpirsbach, p. 157 *a*, n. 2; Wiblingen, p. 155 *b*, n. 3; Sainte-Marie de Brisach, p. 157 *a*, n. 3; Blaubeuren, p. 155 *b*, n. 1; Schaffouse, p. 157 *b*, n. 1; Beuron, p. 156 *a*, n. 3; *Rode* (?); Bregenz, p. 156 *b*, n. 3; Reichenau et Saint-Gall, déjà marqués ci-dessus; Buchau (*Buchaugia*, Potth., 4703). — L'église indiquée sous le nom de Welindowe est évidemment identique à l'*ecclesia de Guividilin* marquée par Cencius, p. 158 *a*.

124. C'est, je crois, l'évêché de Naumburg-Zeitz (*Cicensis*, ci-dessus, p. 168), et peut-être le monastère de Sainte-Marie de Lausnitz (*ibid*, col. 1, n. 1).

125. Diocèse de Spire : Hirsau, déjà nommé, p. 159 *a*, n. 5; Odenheim, *ibid.*, n. 4.

126. Diocèse de Strasbourg : Seltz (J., 3857); Honcourt, p. 159 *a*, n. 1; Walburg, p. 158 *b*, n. 2; cf. p. 159 *a*, n. 2; Andlau, p. 158 *b*, n. 3.

127. Sur Flanheim, v. p. 153 *b*, n. 3.

128. Saint-Sernin de Toulouse, p. 209 *b*, n. 5.

XX. — Instrumentum quod electio seu jus electionis ecclesie sancti Petri de Canneto ad dominum papa nullo pertinet mediante [1].

In nomine Domini amen. Anno incarnationis Christi millesimo CC°XVII°, pontificatus domini Honorii pape III anno primo, mense februarii, die XI, Indictione quinta. Nos quidem presbyter Taddeus prior et Nycolaus subdiaconus, canonici ecclesie sancti Petri de Canneto, nuntii et procuratores capituli ejusdem ecclesie apud Sedem Apostolicam constituti, hac die presenti, propria et spontanea voluntate in presentia vestra, domine Pandulfe et domine Sinibalde, domini pape camerarii, nomine nostro et totius capituli memorati recognoscimus et firmiter protestamus electionem ejusdem ecclesie sancti Petri de Canneto et jus electionis ipsius immediate ad dominum papam Honorium et successores ejus et ad Romanam ecclesiam pertinere. Ideoque pro nobis et dicte ecclesie capitulo universo, libera et spontanea voluntate, ad opus et nomen ipsius domini pape et Romane ecclesie renuntiamus illi electioni seu nominationi a nobis et a dicto capitulo facte de persona domini Jacobi clerici, filii domini Landulfi de Aquino, ad regimen ecclesie memorate; presertim cum dicta electio, si electio dici debet, in ejusdem domini pape et Romane ecclesie noscatur prejudicium attemptata. Quam electionem auctoritate propria a dicto capitulo factam in manus vestras nomine dicti domini pape et Romane ecclesie libere resignantes, renuntiamus etiam quicquid juris et actionis utilis vel directe, tacite vel expresse, pro electione seu occasione vel respectu electionis predicte nobis et dicto capitulo competit vel inde posset competere quoquomodo; ita ut deinceps contra dictum dominum papam et successores ipsius ac Romanam Ecclesiam nulla super hoc vel occasione hujusmodi materia remaneat questionis. Actum est hoc in camera dictorum camerariorum domini pape coram subscriptis testibus ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

domino Johanne de Theobaldo clerico sancti Clementis, teste;

Alkerutio Johannis Bobonis, teste;

Roberto de Arpino serviente camere, teste;

Petro de Aquino cursore domini pape, teste;

Johanne de Sancto Germano et aliis, testibus.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam de predictorum canonicorum consensu scripsi et complevi rogatus.

1. 11 février 1217. — Sur cette église, qui appartenait au diocèse de Veroli, voy. ci-dessus, p. 14 *a*, n. 1. Par cet acte, les chanoines de Canneto déclarent renoncer à une élection d'abbé faite contrairement aux droits du Saint-Siège. Cet acte et les deux suivants sont reçus par deux camériers du pape, Pandolfe, évêque élu de Norwich, et Sinibaldo.

XXI. — Instrumentum super eodem [1].

In nomine Domini amen. Anno incarnationis Christi millesimo CC°XVII°, pontificatus domini Honorii pape III, anno primo, mense februarii, die XI, Indictione V. Ego quidem Jacobus clericus, filius domini Landulfi de Aquino, electus in abbatem sancti Petri de Canneto a capitulo ejusdem ecclesie, hac die presenti, propria et spontanea voluntate, in presentia vestra, domine Pandulfe Norwicensis electe, et domine Sinibalde, camerarii domini pape, recognosco atque protestor electionem ejusdem ecclesie sancti Petri de Canneto et jus electionis ipsius immediate ad dominum papam Honorium et successores ejus ac Romanam ecclesiam pertinere. Ideoque libera et propria voluntate renuntio libere ac resigno in manus vestras ad manus et nomen ipsius domini pape et Romane ecclesie nominationem seu electionem illam, si electio dici debet, que de persona mea facta est a capitulo ad ecclesiam memoratam, presertim cum in ejusdem domini pape et Romane ecclesie noscatur prejudicium attemptata, renuntians nichilominus et refutans quicquid juris et actionis utilis vel directe, tacite vel expresse super electione predicta seu occasione vel respectu electionis ipsius mihi competit vel dehinc in antea posset competere quoquomodo; ita quod deinceps contra dictum dominum papam et successores ejus ac Romanam ecclesiam nulla super hoc materia remaneat questionis.

Actum est hoc in palatio Lateranensi in camera dictorum camerariorum domini pape coram subscriptis testibus ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

Alkerutio filio Johannis Bobonis teste;

Johanne de sancto Germano teste;

Cencio Johannis Bonelli teste;

Bonoseniore de Camera teste;

Roberto de Arpino, teste.

Actone et aliis testibus.

1. 11 février 1217. — Pièce connexe à la précédente. L'élu, Jacques, fils de Landolfe d'Aquin, renonce à son élection comme abbé de Canneto.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam de consensu predicti Jacobi scripsi et complevi rogatus.

XXII. — INSTRUMENTUM DE RENUNTIATIONE ET REFUTATIONE FACTA DOMINO PAPE ET ECCLESIE ROMANE A PETRO ET NICOLAO GANDULFI SUPER DAMPNIS PROGENITORIBUS ILLORUM ILLATIS IN GUERRA QUE OLIM TEMPORE ALEXANDRI PAPE FUIT INTER ECCLESIAM ET ROMANOS [1].

In nomine domini amen. Anno incarnationis Christi millesimo CC°XVII° pontificatus domini Honorii pape III anno primo mense januarii die quarta, indictione quinta. Nos quidem Petrus et Nycolaus Candulfi, filii quondam Angeli de Candolfo et Rusticus filius quondam Cencii de Candulfo pro nobis et successoribus nostris et qualibet submissa vel submittenda persona hac die presenti propria et spontanea voluntate renuntiamus et refutamus vobis, dominis Pandulfo et Sinibaldo domini pape camerariis, procuratorio nomine recipientibus pro domino Honorio pape tertio ejusque successoribus nomine Romane ecclesie in perpetuum, hoc est omne jus et omnes actiones utiles et directas et exceptiones tacitas et expressas quod quasque hactenus contra Romanam ecclesiam et dictum dominum papam habuimus vel habemus seu possemus habere in antea quoquomodo pro dampnis olim progenitoribus nostris et nobis illatis in guerra que tempore bone memorie Alexandri pape inter sanctam Romanam ecclesiam et Romanum populum orta fuit, specialiter de quodam castro nostro nobis destructo et de mille libris provensium quas pro recompensatione dampni ejusdem petebamus ab eodem domino papa et de bonis nostris et hominum nostrorum mobilibus in eodem castro amissis et de turri nostra de Gentiano [2] nobis diruta et destructa et generaliter de toto dampno seu detrimento quod in dicta guerra vel occasione ipsius guerre passi fuimus tam in pecunia, frumento, armis, equis, jumentis, bubalis et aliis animalibus quam in laboreriis et aliis quibuslibet rebus mobilibus et immobilibus seseque moventibus et quicquid occasione dampnorum vel pro aliis causis seu occasione vel respectu aliarum rerum nos vel heredes vel successores nostri ab eodem domino papa et successoribus pro ipsa Romana ecclesia usque ad hodiernum diem petere, exigere vel obtinere possemus utiliter vel directe vel expresse, generaliter vel specialiter undecumque et qualicumque modo, ut deinceps tam idem dominus papa quam successores ejus nomine Romane ecclesie quieti et liberi, pacifici et tranquilli, a nobis et heredibus et successoribus nostris perpetuo debeant permanere. Insuper autem osculo pacis a nobis corporaliter prestito protestamur predictas actiones et jus nobis competens nulli alii persone fore donatum, concessum, mandatum vel alienatum aut contractum vel instrumentum aliud de premissis quolibet modo esse confectum. Et si aliquo tempore propter hoc vel occasione hujusmodi dominus papa et successores ejus vel Romana ecclesia dampnum incurrerint vel expensas nomine bone et legitime plejarie singuli in solidum obligamus nos et promittimus dictum dominum papam et successores ejus nos indempnes exinde perpetuo servaturos et dampna et expensas plene restauraturos; nichilominus protestantes quod pro causa dicta vel ratione ipsius cause a predecessoribus dicti domini pape et ab alia persona pro eis Romane ecclesie nomine nichil unquam causa recompensationis vel satisfactionis datum extitit vel solutum progenitoribus nostris vel nobis aut alii persone pro nobis. Et si aliquo tempore super hoc instrumentum aliquod apparuerit vel alias pro cetero constiterit propter hoc aliquid preterito tempore fuisse solutum, promittimus nomine bone plejarie id totum sine difficultate qualibet restituere et plenarie restaurare. Pro quibus omnibus et aliis firmiter observandis omnia bona nostra mobilia et immobilia presentia et futura vobis predictis camerariis pro dicto domino papa et Romana ecclesia recipientibus obligamus et eadem profitemur a vobis nos precario possidere, renuntiantes in hoc juris auxilio canonici et civilis omni consuetudini vel statuto et omni rei et exceptioni que possent objici contra instrumentum vel factum. Hanc autem obligationem et promissionem facimus vobis pro dicto domino papa et Romana ecclesia in perpetuum quia nos nomine ipsius domini pape et successorum suorum pro Romana ecclesia post factam et prestitam hujusmodi cautionem nobis plene et integre persolvistis CC libras bonorum proveniensium senatus. De quibus nos pro toto eo quod petebamus vel petere possemus ab eo et successoribus ejus de omnibus supradictis vel ratione omnium predictorum plene nos quietos vocamus, exceptioni non numerate pecunie renuntiantes. Et nos pro nobis nostrisque heredibus et successoribus promittimus vobis pro dicto domino papa et Romana ecclesia legitime stipulantibus hanc re-

1. 4 janvier 1217. — Ce sont ces Gandulfi qui ont donné leur nom à Castel Gandolfo. Ils déclarent abandonner toute demande d'indemnités pour les dommages subis par leur famille pendant la guerre entre Alexandre III et les Romains, le pape Honorius III ayant réglé cette affaire en leur versant 200 livres provinois du sénat.

2. Genzano.

futationem, obligationem et promissionem rata et firma semper habere, contra non venire, sed si opus et necesse fuerit jure defendere ab omni persona sub pena dicte pecunie nomine fideijussionis duple, et pena soluta etiam ante litis ingressum cartula hec nichilominus firma permaneat. Actum est hoc in presentia subscriptorum testium ad hoc specialiter rogatorum, scilicet Roberti Fundani episcopi, Johannis primicerii scole cantorum, Stephani Tiniosi, magistri Rollandi capellani domini pape, magistri Gratie ejusdem capellani, Cesarii de Biniano, magistri Fortis notarii domini pape, Jacobi Lombardi, Alkeratii Johannis Bobonis testium.

Ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartulam utriusque partis consensu scripsi et complevi rogatus.

XXIII. — Instrumentum de castro Nimpharum [1].

In nomine domini, anno dominice incarnationis millesimo CC quarto et anno VII pontificatus domini Innocentii III pape, indictione VII, mense aprilis die XX, Nos quidem Philippus et Bartholomeus fratres, filii quondam Lombardi, presente et consentiente in hoc nobis domina Aldruda sorore nostra uxore quondam Scotti cognati nostri et omne suum jus et actionem vel exceptionem quod quasve in omnibus subscriptis rebus habere quoquomodo videtur tam respectu ususfructus subscriptarum rerum quem a Johanne Paparone filio olim reliquit, quam etiam aliter cujuslibet rei vel cause occasione omnia refutante, concedente atque donante, ante presentiam domini Johannis, Obicionis et Henrici Transtiberim judicum dativorum et Nicolai Tullii causidici et testium subscriptorum ad hoc specialiter rogatorum, propria nostra voluntate renuntiamus et in omnibus et per omnia generaliter refutamus et possessionem quam de subscriptis rebus dominus papa vel alter pro eo habet modis omnibus confirmamus. Vobis vero domino Octaviano Dei gratia domini pape Innocentii III consobrino et camerario mandato quoque et procuratore ipsius domini pape ad hoc specialiter constituto ad opus et utilitatem ejus ejusque successoribus et totius Romane ecclesie perpetuo, id est illam eamdem integram tertiam partem pro indiviso vel plus si nobis modo quolibet pertinet, videlicet totius castri Nimpharum cum tenimentis et pertinentiis suis intus et de foris, quam dominus Oddo filius quondam domini Petri Frajapani predicto Scotto Paparoni cognato nostro pro quingentis XXX libris provensium senatus vendidit et in solutum concessit ac tradidit, sicut per instrumentum manu Johannis Boni scriniarii conscriptum apparet, quod vobis ad majorem curam damus. Que vero tertia pars dicti castri cum omni jure quod dictus olim Scottus in dicto castro intus et de foris habuit nobis pertinet ex testamento Johannis Paparoni nepotis nostri, filiique olim dicti Scotti, sicut pariter per instrumentum manu dicti Johannis Boni scriniarii conscriptum apparet, quod etiam vobis ad majorem cautelam damus. Quodcumque itaque jus et quamcumque actionem personalem et in rem sive hypothecam, tam etiam ad agendum quam ad excipiendum, quod quamve in toto dicto castro cum tenimentis et pertinentiis suis intus et de foris et specialiter in dicta tertia parte ipsius castri nobis, ut dictum est, competit vel ejus respectu adversus quamcumque personam habemus vel habere quoquomodo possemus, videlicet tam jure vel occasione supradicte concessionis, venditionis et in solutum dationis ipsi olim predicto Scotto a predicto domino Oddone facte, quam etiam respectu vel jure donati legati quod nobis predictus olim nepos noster in suo testamento reliquit, vobis ut dictum est pro dicto domino papa et successoribus ejus procuratorio nomine refutamus, cedimus et mandamus; ita ut quidquid hactenus in dicto castro vel respectu ejus adversus quamcumque personam nostro jure et nomine agere vel excipere seu exercere possemus, ipse dominus papa et successores ejus suo jure et nomine exerceant, agant et excipiant et eum tamquam dominum procuratorem in sua re constituimus ut in loco, jure, et privilegio nostro in omnibus succedant. Hanc autem refutationem, concessionem et mandatum vobis ut dictum est facimus pro quingentis triginta libris bonorum provensium senatus, quas nobis de mandato dicti domini pape et pro eo atque de sua pecunia, ut dictum est, procuratorio nomine datis atque persolvitis pro omni nostro jure quod nobis in dicto castro et suis pertinentiis, intus et de foris competit vel competere possit quoquo modo. De quibus omnibus et de omni nostro jure nos bene quietos et pacatos vocamus, et non solute pecunie exceptioni omnino refutamus. Quarum autem quingente minus VIII libre sunt ex illis quingentis libris provensium senatus quas Bobo Bonifilius predicto castro recolligendo in depo-

1. 20 avril 1204. — Muratori, *Ant.*, t. I, p. 677. Il s'agit de Ninfa, près des marais Pontins. Philippe, Barthélemy et Andrade, fils de Lombardo, propriétaires du tiers de Ninfa, château et domaine, le vendent au pape Innocent III pour 500 livres provinois. Ils le tenaient de leur neveu ou fils Jean Paparone, fils d'Andrade et de Scottus. Ce dernier l'avait acheté 530 livres à Odon Frajapani, fils de Pierre. — Le pape est représenté ici par Octavien, son cousin et camérier. — Sur Scotto Paparone, sénateur de Rome, et sa famille, voir Gregorovius, *St. di Roma*, t. V, p. 27.

sito habuit, ideoque amodo dictus dominus papa vel alter pro eo potestatem et licentiam habeat dictam portionem nostram denotati castri cum tenimentis et pertinentiis suis intus et deforis tenere et facere ex eo quicquid voluerit semper. Insuper sub pena dicte pecunie duple vobis pro dicto domino papa nomine bone et legalis plejarie promittimus hoc nostrum jus an ipsam prelibatam portionem nostram nulli alii persone obligasse, concessisse nec aliter alienasse. Preterea vobis pro dicto domino papa et successoribus ejus procuratorio nomine ut dictum est pignori ponimus et obligamus et pro nobis et nostris heredibus et successoribus, quantum ad subscriptum dampnum, si acciderit, pertinet, amodo precario et ejus nomine possidemus videlicet omnes res et possessiones nostras mobiles et immobiles vel sese moventes quas infra Urbem et deforis habemus vel habebimus; ita tamen si per obligationem, concessionem vel quamlibet alienationem tam a nobis quam a dicto olim Scotto cognato nostro et Johanne filio suo nepoteque nostro vel etiam a dicta domina Aldruda sorore nostra, quantum ad usumfructum pertinet, modo quolibet factam, aliquo, quod absit, in tempore dictus dominus papa vel successores ejus ex hac causa dampnum aliquod de jure [tam][1] impensarum nomine quam aliter patientur, quanti erit dampnum tantum auctoritate propria nostroque mandato quod eis facimus in rebus et possessionibus nostris eis placentibus jure pignoris et plejarie nomine vendicent, capiendo et alienando et eis in omnibus satisfaciendo. Et si contradicere temptaverimus, a jure quod in eisdem rebus habemus omnino cadamus, et ipsum dampnum duplum nomine bone et legalis plejarie pene nomine solvere et dare ipsi domino pape vel successoribus ejus per vos procuratorio nomine promittimus. Et in hiis omnibus refutamus omne juris vel legum seu boni usus auxilium quod pro nobis in hac causa introductum est, ita ut nullum jus nullamque actionem vel exceptionem adversus dictum dominum papam et successores ejus ad infringenda que dicta sunt valeamus opponere. Novissime autem pro nobis et nostris heredibus et successoribus vobis pro dicto domino papa et ejus successoribus procuratorio nomine, ut dictum est, que dicta sunt omnia observare, adimplere et contra nulla ratione venire promittimus nomine plejarie et principalis obligationis sub pena legitima ex stipulatu promissa totius suprascripte pecunie duple, et soluta pena hec cartula firma permaneat. Quam scribere rogavimus Johannem Leonis scriniarium in mense et indictione suprascripta VII.

Testes : Girardus Scrofani, Johannis Oddonis Romani, Rainerius Johannis Pauli, Johannes Bobonis Boni filius, Siginulfus de Burrella, Adinulfus Oddonis.

Ego Johannes Leonis, sancte Romane ecclesie scriniarius habens potestatem dandi tutorem et curatorem, emancipandi et decretum interponendi et alimenta decernendi, complevi et absolvi.

XXIIII. — Instrumentum testamenti in quo Riccardus de Aquila comes Fundanus constituit heredem ecclesiam Romanam de civitate Fundana, et de baronia quorumdam castrorum [1].

In nomine Dei eterni, anno incarnationis ejusdem millesimo CCXI, mense januario, ultimo die, stante indictione XV, regnante domino nostro Frederico Dei gratia rege Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue. Quia labilis est memoria hominum et mens humana sollicitudinibus occupata preteritorum facile obliviscitur, sapientium providit discretio contractus hominum litteris publicis adnotari. Ideo nos Riccardus de Aquila eadem et regia gratia secundus Fundanus comes, adtendentes quomodo nostre humanitatis fragilitas diu humanis sollicitudinibus implicita multa et varia incurrisset peccata, divina gratia inspirante ad id recurrere festinavimus quod nobis salutem pariet et remedium peccatorum. Inde est utique quod cum testamentum sit ultima testatio mentis, nos presentibus litteris nuncupativum testamentum facientes ob reverentiam Dei et nostre salutis obtentum, sanctam Romanam ecclesiam cui auctore Deo dominus et reverentissimus pater noster Innocentius tertius papa preesse dignoscitur de civitate nostra Fundana cum omnibus tenimentis et redditibus suis, cum aquis, silvis, pascuis, piscariis, aucupationibus, montanis, maritimis, et omnibus pertinentiis suis heredem instituimus, salvo in omnibus et per omnia hominibus nostris civitatis ejusdem privilegio libertatis et immunitatis quod eis fecimus et eorum heredibus in perpetuum, salvis etiam omnibus

1. non *cod.*

1. 31 janvier 1212. — Raynaldi, *Ann. Eccl. ad ann.* 1211, c. 5. — Testament de Richard d'Aquila, comte de Fondi, en faveur de l'Eglise romaine. Il lui laisse la cité de Fondi avec les châteaux de Vallecorsa, Pico, Ambrisia, Aquaviva, Campodimele. Les deux premières localités existent encore, et il en est de même de Campodimele. Quant à Ambrisia, sa population s'est transportée un peu au sud, à Lenola. D'Aquaviva il ne reste qu'une ruine, dans la montagne entre Vallecorsa et Fondi. Ce testament fut confirmé, en avril suivant, par Frédéric II, dont la charte se trouve ci-dessous, n° XXVIII.

bonis consuetudinibus quas olim eorum antiqui et ipsi deinde processu temporum habuerunt.

Item instituimus ecclesiam supradictam heredem de baronia castri Vallis Curse quod hodie a nobis tenet dilectus frater noster Roggerius et de quocumque alio beneficio in antea faciemus eidem. Item de baronia castri Pice quod hodie a nobis tenet Riccardus de Ceperano; item de baronia castri Ambrisie quod hodie a nobis tenet Mattheus de Argento; item de baronia castri Aquevive quod hodie a nobis tenet Philippus de Sonnino; item de baronia castri Campi Mellis, statuentes ut amodo ex supradictis omnibus sepedicta sancta Romana ecclesia hujus pretaxate nostre institutionis sit heres in perpetuum. Et quoniam ultima testatoris voluntas secundum leges attendenda est et servanda, ne aliqua nostre voluntatis mutatione nobis fas sit contra presens testamentum venire, ecce appositis et tactis sacrosanctis evangeliis, presentibus domino Roberto venerabili Fundano episcopo, Pandulfo domini pape subdiacono et familiari, Siginulfo canonico Ferrentinate, et supradicto Roggerio fratre nostro, juravimus de cetero nunquam contra presens testamentum venire, neque ausu temerario contra religionem nostri juramenti infringere seu mutare, sed illud curabimus prestante Domino perempniter inviolatum servare. Illud autem presenti scripto non est pretereundum quod dominus papa quocumque tempore Deus nos de presenti luce vocaverit, dabit pro anima nostra C *uncias auri distribuendas per manus dicti Roberti venerabilis Fundani episcopi et Stephani venerabilis domini pape camerarii.*

Ut autem prenominatum testamentum et dicta nostra institutio sicut superius scripta sunt perpetuam firmitatem obtineant, obligamus nos heredes et successores nostros in pena ducentarum librarum auri domino pape Innocentio et successoribus ejus, si contra pretaxatam institutionem aut contra presens scriptum venire temptaverimus, et pena soluta hec nostra institutio et carta firma maneant in perpetuum. Quam scribendam precepimus tibi Johanni Romano Fundano judici et notario nostro in mense et indictione supradicta.

Nos Riccardus de Aquila Dei et regia gratia Fundanus comes.

Nos Robertus Dei gratia Fundanus comes.

Ego Jonatas archipresbiter sancte Marie de Fundis.

Ego Roggerius de Aquila frater domini comitis.

Ego Adenulfus de Huberto Fundanus comestabulus.

Ego Crescentius Fundanus miles.

Ego Johannes de Episcopo Fundanus miles.

Ego Bartolomeus de Egidio Fundanus miles.

Ego Gimundus de Raone Fundanus miles.

Ego Vivianus majoris ecclesie primicerius.

Ego Girardus majoris ecclesie diaconus.

Ego Johannes majoris ecclesie subdiaconus, testes.

Ego Johannes Fundanus judex post hos subscripsi in mense et indictione suprascripta.

XXV. — Littere cujusdam inhibitionis Alexandri pape ad clerum et populum Verulanum [1].

Alexander episcopus servus servorum Dei dilectis filiis universo clero et populo Verulano, salutem et apostolicam benedictionem. Cum terra vestra specialiter beati Petri et nostri juris existat, graviter est puniendus si quis vestrum aliunde quam ab ecclesia Romana requirit patrocinium vel tutelam. Inde est quod universitati vestre per apostolica scripta precipiendo mandamus quatinus nullus vestrum ab aliquibus extra Verulas quam ab ecclesia Romana patrocinium vel defensionem presumat requirere, nec aliquis vestrum possessiones vel silvas que in territorio vestre civitatis consistunt alii quam concivibus suis vendere donare vel pignori obligare presumat. Insuper etiam vobis omnibus inhibemus ne quis vestrum Bittoni quondam concivi vestro, qui egressus est de terra vestra ad civitatem Antene [2] sicut audimus se transtulit ut facilius vos et terram vestram possit nocere, contra vos vel eandem terram auxilium prestare audeat vel favorem. Si qui autem precepti vel prohibitionis nostre in hac parte fuerint transgressores, singuli banno decem librarum se noverint subjacere. Datum Tusculani, V kal. decembris.

XXVI. — Instrumentum de renuntiatione et refutatione cujusdam debiti quam fecit Jacoba uxor quondam Gratiani Fraiapani, quod debitum habuit idem Gratianus in castro Nimphe [3].

In nomine Domini, anno dominice incarnationis

1. 27 novembre (1170-80). — Jaffé, 13532; Muratori, *Ant.*, t. II, p. 223; Pflugk-Harttung, *Acta PP. inedita*, t. III, p. 274. — Alexandre III rappelle aux gens de Veroli leurs devoirs de sujets envers le Saint-Siège et les met en garde contre les entreprises de Bitton, un de leurs concitoyens.

2. Atina, à l'est d'Arpino.

3. 13 mai 1217. — Muratori, *Ant.*, t. I, p. 493. — Autre pièce relative au domaine de Ninfa. Cf. ci-dessus, n° XXIII. Jacoba, veuve de Graziano Frangipani, donne au pape Honorius III quittance d'une dette contractée envers son mari sur le château de Ninfa. — Le pape est représenté par le camérier Sinibald.

MCCXVII indictione V mense madii die XIII. Ego quidem Jacoba, uxor quondam domini Gratiani Frangipani, mater et tutrix Johannis et Gratiani filiorum meorum, hac presenti die propria spontaneaque mea bona voluntate; in presentia domini Petri Stephani Ciceronis dativi judicis et subscriptorum testium ad hoc specialiter rogatorum, pro ipsis minoribus renuntio et refuto tibi domino Sinibaldo domini pape Honorii camerario ad opus et utilitatem prefati domini pape suisque successoribus et Romane ecclesie in perpetuum, id est omnem litem et petitionem quam domino pape feci vel facere potui ac possem videlicet de toto debito quod dominus Gratianus vir meus in castro Nymphe habuit. Et renuntio usuras, fructus, accessiones et penas et generaliter quicquid undecumque et quomodocumque nomine dicti debiti a domino papa tacite vel expressim, specialiter et generaliter agere et petere possem quoquomodo; et amodo nec a me neque ab aliqua persona [a] me summissa vel summittenda aliquam aliquando exinde habebo questionem vel litis calumpniam, sed semper quietus, pacificus, securus persistas in perpetuum. Hanc autem refutationem, ut superius dictum est, tibi facio pro eo quod in presentia supradicti judicis et ejus decreto et auctoritate das et solvis mihi dictum debitum; de quo me bene quietam voco, exceptioni non soluti et recepti debiti renuntians. De quo debito, decreto et auctoritate prefati judicis ducentas libras pro Johanne scriniario domini pape nepote solvo, pro quibus quarta pars molendini de Septemsoliis fuerat ei obligata et L libras Johannis Cinthii pro se et pro Beneincasa fratre suo domini pape nepotibus solvo, pro quibus dictum molendinum fuerat ei obligatum. Quam refutationem promitto pro me meisque heredibus ac successoribus tibi ad opus et utilitatem domini pape et ecclesie Romane firmam et ratam semper habere et contra non venire, sed defendere contra omnes homines nomine bone fidejussionis si opus et necesse fuerit sub pena dupli, et pena soluta hec cartula nichilominus firma existat. Quam scribere rogavi Nycolaum imperialis aule scriniarius in mense et indictione suprascripta V.

Angelus Romani de Sposa testis.

Cinthius Coni testis.

Petrus Alberti testis.

Stephanus Angeli testis.

Presbyter Petrus sancte Lucie testis.

Ego Nycolaus imperialis aule scriniarius complevi et absolvi.

XXVII. — INSTRUMENTUM DE QUADAM RENUNTIATIONE SEU REFUTATIONE QUAM FECIT DOMINO PAPE INNOCENTIO PANDULFUS FILIUS QUONDAM JOHANNIS PETRI DE JUDICE [1].

In nomine Domini, anno dominice incarnationis millesimo CCXVII et anno primo pontificatus domini Honorii tertii pape indictione V, mense aprili die XXII. Ego quidem Pandulfus, filius quondam Johannis Petri de Judice, ante presentiam dominorum magistrorum scilicet Fortis, domini pape notarii, et Bartholomei Romane curie advocati et subscriptorum testium ad hoc specialiter rogatorum, propria mea voluntate renuntio et in omnibus et per omnia causa transactionis generaliter refuto vobis vero dominis Pandulfo Norwicensi electo et Sinibaldo domini pape Honorii camerariis mandat[ari]isque et procuratoribus ejusdem ad hoc specialiter constitutis ad opus et utilitatem ipsius domini pape Honorii et successorum ejus atque totius Romane ecclesie perpetuo, id est omnem litem et petitionem quam denotato domino pape Honorio feci, petii, petere vel facere potui, videlicet de universis expensis quas tempore mei senatus de mandato quondam domini Innocentii tertii pape feci, tam in custodiendis stratis undique in circuitu quam in custodia diversarum urbium turrium quas meas ad manus de consilio virorum prudentium pro pace et quiete sancti synodi vel concilii seu in aliis que ad pacem et securitatem venientium ad Urbem erant necessaria tenui, easque mihi dictus olim dominus papa cum munere reddere ac restaurare promisit. Quodcumque itaque jus et quamcumque actionem personalem et in rem sive ypothecam quod quamve hactenus adversus dictum dominum papam Honorium et totam Romanam ecclesiam et in omnibus ejus bonis et possessionibus habeo, habui vel habere quoquo modo possem, tam scilicet jure vel occasione predictarum impensarum quas, ut dictum est, feci, quam etiam cujuslibet promissionis quorumlibet datorum tam pro dampni restauratione quam aliter modo quolibet mihi vel alii pro me facte a dicto olim domino papa vel ab alio pro eo et generaliter undecumque et quomodocumque adversus dictum dominum papam Honorium et totam Romanam ecclesiam respectu cujuslibet rei vel cause petere vel litigare seu modo quolibet inquietare possem usque in ho-

1. 22 avril 1217. — Muratori, t. II, p. 563. — Par-devant les deux camériers, Pandolfe, évêque élu de Norwich, et Sinibald, Pandolfe del Giudice, sénateur de Rome au moment du concile (1215), donne décharge au pape de toutes les obligations qu'il peut avoir envers lui Pandolfe, pour les avances faites par lui pendant son administration.

diernum diem, vobis, ut dictum est, pro eo procuratorio nomine in omnibus et per omnia generaliter refuto, nulla mihi in aliquo facta penitus reservatione; pro eo quod vos procuratorio nomine pro dicto domino papa Honorio et de pecunia ejusdem camere mihi pro omni meo jure predictarum inpensarum et aliorum quorumlibet datorum vel promissi, interventu quoque et laudatu dominorum scilicet Stephani Dei gratia sanctorum apostolorum presbyteri cardinalis et comitis Riccardi atque Johannis Bobonis electorum arbitrorum a predicto domino papa et a me, etiam compromisso pene millè librarum proveniensium senatus, datis atque persolvitis ducentas libras bonorum proveniensium senatus. De quibus omnibus et de omni meo jure bene quietum voco et non solute pecunie exceptione omnino refuto. Ideoque amodo dictus dominus papa et successores ejus de hac causa quieti semper et pacifici maneant, eosque ab omni persona de hac causa semper indempnes conservare vobis, ut dictum est, pro eo procuratorio nomine sub pena totius prefixe pene dupli nomine plejarie promitto. Novissime autem pro me et meis heredibus et successoribus vobis pro dicto domino papa et ejus successoribus procuratorio nomine, ut dictum est, hanc refutationem et que dicta sunt omnia observare defendere et adimplere nomine plejarie et principalis obligationis promitto sub pena totius predicte pecunie duple. Et soluta pena hec cartula firma permaneat, quam scribere rogavi Johannem Leonis scriniarium in mense et indictione suprascripta V.

Testes : Petrus Capocia et Petrus Nycolatri domini pape uscerii, Johannes sancti Angeli, Bonussenor marchionis, Johannes sancti Germani.

Ego Johannes Leonis sancte Romane ecclesie scriniarius, habens potestatem dandi tutorem et curatorem, emancipandi, etiam decretum interponendi et alimenta decernendi, complevi et absolvi.

XXVIII. — Littere Frederici imperatoris ad dominum papam quibus ei concedit ut de terra R. comitis Fundani libere disponat [1].

Sanctissimo patri et domino Innocentio summo pontifici Fredericus Dei et sui gratia rex Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, in Romanorum imperatorem electus et semper augustus. De gratia vestra quam frequentissime sumus experti indubitatam fiduciam optinentes, presenti pagina duximus concedendum quatinus cum dilectum fidelem nostrum R. Fundanum comitem cedere in fata contigerit, tam de comitatu Fundano quam universa terra citra Garelianum posita libere disponatis, ipsam donando vel obligando, retinendo vel concedendo seu committendo cuicumque persone juxta vestre beneplacitum voluntatis. Ad hujus autem concessionis nostre memoriam presens privilegium per manus Petri notarii et fidelis nostri scribi precepimus et sigillo nostro jussimus roborari anno, mense et indictione subscriptis.

Datum Rome anno dominice incarnationis M°CC°XII, mense aprilis, quinta decima indictione.

XXIX. — Littere Raynaldi regis insularum ad dominum papam quibus tradidit Ecclesie Romane insulam de Man recepit ab eadem in feudum sub annuo censu duodecim marcarum sterlingorum [1].

Sanctissimo patri et domino, Honorio Dei gratia summo pontifici Reginaldus rex Insularum commendationem cum osculo pedum. Noverit sancta paternitas vestra quod nos ut participes simus bonorum que fiunt in ecclesia Romana, ad monitionem et exortationem dilecti patris nostri P. Norwicensis electi, camerarii et legati vestri, dedimus et optulimus ei nomine ecclesie Romane et vestro et catholicorum successorum vestrorum insulam nostram de Man que ad nos jure hereditatis pertinet et de qua nulli tenemur aliquod servitium facere. Et deinceps nos et heredes nostri in perpetuum tenebimus in feodum dictam insulam a Romana ecclesia et faciemus ei propter hoc homagium et fidelitatem. Et in recognitionem dominii, nomine census, nos et heredes nostri imperpetuum annuatim solvemus ecclesie Romane duodecim marcas sterlingorum in Anglia apud abbatiam de Furn̄ [2] Cisterciensis ordinis in festo Purificationis beate Marie. Et si non esset ibi aliquis ex parte vestra vel successorum vestrorum, deponentur dicte duodecim marce per nos et heredes nostros in dicto loco penes abbatem et conventum

1. Rome, 1212, avril. — Huillard-Bréholles, *Hist. dipl. de Frédéric II*, t. I, p. 208. — Confirmation du testament ci-dessus, n° XXIV.

1. Londres, 21 septembre 1219. — Muratori, *Ant.*, t. V, p. 631. — Raynald, roi « des Iles, » donne au Saint-Siège l'île de Man, à l'instigation de Pandolfe, évêque élu de Norwich et légat du pape en Angleterre ; il la reçoit aussitôt en fief, moyennant un cens annuel de 12 marcs sterling.

2. L'abbaye de Furness, Lancashire.

ecclesie Romane nomine. Hanc donationem et oblationem dictus dominus legatus recepit ad voluntatem et beneplacitum vestrum, et post receptionem factam ab eo sic, ipse dominus legatus dictam insulam dedit michi et heredibus meis in feodum perpetuo possidendam et tenendam nomine ecclesie Romane. Et me inde per anulum aureum investivit. Sciat igitur paternitas vestra quod ad mandatum dicti domini legati juravi observare et tenere inviolabiliter predicta pro me et heredibus meis perpetuo. Et juravi quod super hoc securitatem faciam per me ipsum et heredes meos et homines insule quam dictus dominus legatus vel alius de mandato vestro petierit a me bona fide et sine fraude. Et in hujus rei testimonium has litteras patentes fieri fecimus hiis testibus : domino C. Bangorensi episcopo de Wallia, magistro M. officiali de Man, Yvone filio Holbudi, Johanne clerico, magistro Yvone, Holavo senescalco domini regis de Man. Supplicamus autem sanctitati vestre quod privilegium illud et protectionem quam aliis regibus censualibus et vassallis ecclesie Romane conceditis, nobis mittat sanctitas vestra. Nos enim parati sumus omnia predicta secundum mandatum vestrum servare.

Interfuerunt autem huic nostre donatione de familia domini legati magister Petrus de Collemedio domini pape capellanus, magister Hardingus Papiensis ejusdem domini subdiaconus, magister Petrus de Babuto, magister Jacobus scriptor domini pape, presbyter Lucas de Wytfando domini legati capellanus, Pandulfus nepos ipsius domini legati thesaurarius Cicestrensis, magister Johannes de Venafro, Stephanus nepos domini Stephani basilice duodecim Apostolorum presbyteri cardinalis, Martinus de Cicestro senescalcus domini legati, Contardus clericus domini Gregorii de Crescentio sancti Theodori diaconi cardinalis, Rusticus et Johannes de Londo scriptores domini legati.

Actum Londoni in domo Militie Templi, X. kalendas octobris, anno Domini M°CCXIX. Et ne super hiis aliquando possit dubitari, has litteras fieri fecimus et sigillo nostro muniri.

Nota quod littera ista eodem modo scripta est in regesto domini Honorii septimi anni, in quo etiam est protectio ipsius regis concessa sibi ab eodem domino Honorio [1].

1. Pressutti, n° 4373. — Cette note est d'une écriture très postérieure à celle de la pièce.

XXX. — INSTRUMENTUM DE MUTUO FACTO QUATUOR MILIA SEPTINGENTARUM MARCARUM MARCHIONIS MONTISFERRATI [1].

In Christi nomine, anno a nativitate ejusdem M°CCXXIII indictione undecima, die mercurii XI intrante octubr., ad postulationem domini Guilielmi Mutinensis episcopi Bonifatius filius marchionis de Monte Ferrato, de voluntate et mandato patris sui domini Guilielmi presentis ibidem, juravit tactis sacrosanctis evangeliis quod dabit operam totis viribus bona fide quod pater suus a festo sancti Johannis Baptiste proximo ad annum iter arripiet transfretandi ducens secum quinquaginta milites bene armatos in succursum Terre sancte; et quod si omnia predicta pater ejus non observaverit, morte vel alio casu contingente, quatuor milia et septingentas marcas argenti restituet domino pape, quas pater ejus predictus pro subsidio Terre sancte a summo pontifice confessus fuit recepisse. Et pro sic observando de licentia et mandato predicti patris sui presentis ibidem prefatus Bonifatius omnia bona sua et patris sui integre obligavit. Ibidem dominus Manfredus de Cavaliacha, Henricus Bectutus de Taurino, Guillelmus de Valle Perga, Ubertus Pilavicinum, Jacobus Salvaticus Placentinus, dominus Rangonis Parmensis, Guillemus de Perella, Burgondius de sancto Nazario, Stephanus de Revello, Ubertus de Castellucio per omnia promiserunt et in omnibus obligaverunt ut Bonifatius supradictus prestito super hoc corporaliter juramento. Actum apud monasterium Fructuar., in claustro presentibus et vocatis testibus domino Ottone Laudunensi [2] episcopo, presbitero Petro capellano, Andrea Corvo clerico ejusdem, Guilielmo scriba marchionis advocato Pistoriensi, Bertrando Placentino de Ricol, Petrino Placentino de Abiasiis. Ego Albericus domini Octonis quondam imperatoris notarius et Inginelli filius omnibus predictis interfui et rogatus scribere duas istius et ejusdem tenoris cartas scripsi.

1. Abbaye de Fruitières, 11 octobre 1223. — Boniface, fils du marquis de Montferrat Guillaume, et divers autres seigneurs garantissent que le marquis partira pour la croisade dans un délai fixé, à la tête de cinquante hommes, ou qu'une somme de 4,700 marcs, à lui prêtée par le pape, sera restituée au prêteur.

2. Evêque de Lodi.

XXXI. — De muro, portis, miliaribus, nominibus portarum, arcubus, montibus, termis, palatiis et theatris urbis.

De muro urbis[1]. — Murus civitatis Rome habet turres CCCLXI, turres castella XLVIIII, propugnacula VI.DCCCC.

Avis. — Les documents numérotés XXXI-XLIII forment un ensemble connu sous le nom de *Mirabilia Romae*. Ils ont figuré, avant Cencius, dans d'autres compilations analogues à la sienne, notamment celle de Benoît, chanoine de Saint-Pierre, et celle du cardinal Albinus. Bien qu'ils n'aient pas été publiés jusqu'à présent avec une méthode rigoureuse, je ne saurais en donner ici une édition critique proprement dite. Le texte que je publie est et doit être celui du manuscrit original de Cencius. En un petit nombre d'endroits seulement, où il eût été inintelligible, je l'ai corrigé d'après les autres manuscrits; ces corrections sont toujours indiquées, dans le texte même, par des crochets. Mais comme les *libri censuum* antérieurs à celui de Cencius doivent figurer dans l'appendice de cette édition, j'ai cru devoir, afin d'éviter de réimprimer plusieurs fois le même texte, donner ici les variantes des autres manuscrits :

A est la compilation d'Albinus, *Ottob.* 3057, de la fin du douzième siècle;

B est le ms. 554, anciennement 512, de la bibliothèque de Cambrai; il contient, en tout ou en partie, le polyptyque du chanoine Benoît;

V est un ms. du quinzième siècle, de la même collection, actuellement conservée à la bibliothèque Vallicellane, sous la cote F 73;

R (*Vat.* 3973) est un ms. en lettre lombarde, de la fin du douzième siècle; il ne contient que les *Mirabilia* et la chronique de Romuald de Salerne;

C est le ms. original de Cencius, *Vat.* 8486.

1-3 De muro-urbis C *solus*
4 De muro urbis AC, de turribus urbis B; *cet. om.* — 5 turres *ante* cast. *om.* A

De portis urbis[2]. — Portas habet XII sine Transtiberim, posterulas V.

De miliaribus[3]. — In circuitu vero eius sunt miliaria XXII, excepto Transtiberim et civitas Leoniana.

Nomina portarum[4] :

porta Capena que vocatur sancti Pauli, juxta sepulchrum Remi;
porta Appia;
porta Latiña;
porta Mitrovi;
porta Asinarica Lateranis;
porta Lavicana que dicitur Major;
porta Taurina, que dicitur sancti Laurentii vel Tiburtina;
porta Numantina;
porta Salaria;
porta Pinciana;
porta Flamminea;
porta Colina ad castellum Adriani.

Quot porte sunt transtiberim[5]. — Porte Transtiberim III :

porta Septimiana, septem Naiades iuncte Iano;
porta Aurelia vel Aurea;
porta Portuensis.

De arcubus[6]. — Hii sunt arcus triumphales :

arcus aureus Alexandri ad sanctum Celtium;

1 De portis urbis *om.* RV — urbis *om.* AB — habet *om.* RV — 2 posterule R
3 De miliaribus *om.* BRV — miliaria om. V — 4 Leoniaca B
5 Nom. port. AC, Hec sunt porte Romane RV (Rome V), item de portis B — 6 s. Petri R — 9 Latina <et> B — 10 Microni R — 11 Lateranensis A — 15 Numentana RV — 19 Collina R
20 Quot *etc. om.* BRV — 21 IIII A — 22 Septiniana R — nades B, naidas R
25 De arc. *om.* BR — 26 Celsum A, Celsium R

arcus Theodosii et Valentiniani et Gratiani imperatorum ad sanctum Ursum;
foris portam Appiam ad templum Martis arcus triumphalis;
in circo arcus Titi et Vesp[a]siani;
arcus Constantini juxta amphitheatrum;
arcus Septem lucernarum Titi et Vesp[a]siani ad sanctam Mariam novam, inter Pallanteum et templum Romuli;
arcus Cesaris et senatorum inter edem Concordie et templum Fatale;
iuxta sanctum Laurentium in Lucina est arcus triumphalis Octaviani;
deinde prope arcus qui nunc vocatur Antonini;
est arcus ad sanctum Marcum qui vocatur Manus carnea;
in Capitello arcus Panis aurei.

De montibus[7]. — Hii sunt montes infra urbem :

Janiculus,
Aventinus qui et Quirinalis dicitur,
Celius mons,
Capitolium,
Pallanteum,
Exquilinus,
Viminalis.

De termis[8].

Therme Antoniane,
Domitiane,
Maximiane,
Licinii,
Dioclitiane,
Tiberiane,
Novatiane,
Olimpiadis,
Agrippine,
Alexandrine.

De palatiis[9]. — Palatia :

palatium majus in Pallanteo;
palatium Severini;
palatium Claudii;
palatium Constantini;
palatium Susurrianum;
palatium Volusianum;
palatium Romulianum;
palatium Tracianum; — In Romuliano palatio sunt due edes, Pietatis et Concordie, ubi posuit Romulus statuam suam auream, dicens : « Non cadet, donec virgo pariat. » Statim ut virgo peperit, illa corruit.
palatium Trajani et Adriani, ubi est columna;
[palatium Constantini;
palatium Salustii;
palatium Camilli;
palatium Antonini ubi est columna];
palatium Neronis, ubi est sepulchrum Julii Cesaris;
palatium Cromatii;
palatium Po[m]pei;
palatium Titi et Vespasiani foris Romam, Catacumbis;
palatium Octaviani.

De theatris[10].

Theatra Titi et Vespasiani ad Catacumbas;
theatrum Tarquinii et imperatorum ad Septem solium;
theatrum Pompeii ad sanctum Laurentium;
theatrum Antonini iuxta pontem Antonini;
theatrum Alexandri iuxta sanctam Mariam Rotundam;
theatrum Neronis iuxta castellum Crescentii;
et theatrum Flammineum.

XXXII. — De locis que inveniuntur in sanctorum passionibus.

Hec sunt loca que inveniuntur in passionibus sanctorum :

foris portam Appiam, ubi beatus Xistus decollatus est[11], et ubi dominus apparuit Petro, Domine quo vadis, templum Martis;

3 porte Appie A, porta Appia R — 4 triumphales R — 5, 7 Vespesiani (*bis*) C — 8 Palatium R — 10 <Iulii> Cesaris V — edem <et> R

18 De montibus *om.* R — 23 Pistanteum R, Palatium V

26 De termis *om.* R — 28 Domit. *om.* R — 30 Liciane V — 33 Novitiane R

37 De pal. *om.* R — Palatia *om.* AV — 39 Severi RV

1, 2 pal. Const. pal. Sus. *om.* V — 2 Sosorranum R — 4 Romuli V — 5 Traianum ARV, Tratianum B — 7 suam *om.* R — <Hec statua> non V — donec *om.* R — 10 pal. Constantini *usque ad* columna *om.* C — Constantii R — 14 Neronis <ubi requiescunt corpora apostolorum Petri et Pauli, Symonis et Jude, palatium Julii Cesaris> V — 16 Pompeii BV, Popei *cett.*

19 De theatris *om.* RV — 20 theatrum R *Restituendum videtur* : Theatra : theatrum Titi, etc. — Catacumba R — 22 Pompegi R — 23 iuxta] iulicte ad R — pont. Antonii BV

27 pass. ss. B, *titulum om.* RV — 32 fuit R — Petro <et dixit ei> R

intus portam arcus Stille [12];
deinde regio Fasciole [13] ad sanctum Nereum;
vicus canarius [14] ad sanctum Georgium, ubi fuit domus Lucilli et est Velum aureum ibi;
aqua Salvia [15] ad sanctum Anastasium, ubi decollatus fuit beatus Paulus;
ortus Lucine [16], ubi est ecclesia sancti Pauli et requiescit;
inter Lude [17], id est inter duos ludos, id est clivus Scauri, qui est inter amphitheatrum et stadium, ante Septem solium, ubi est cloaca ubi jactatus fuit sanctus Sebastianus, qui revelavit corpus suum Lucine dicens: « Invenies corpus meum pendens in gumfo; »
via Cornelia [18] per pontem Milvium et exit in stratam;
via Aurelia [19] iuxta Girolum;
gradus Eliogabali [20] in introitu palatii;
et insula catenata [21] post sanctam Trinitatem;
arcus Stillans [22] ante Septemsolium;
arcus Romanus [23] ante Aventinum et Albiston, ubi beatus Silvester et Constantinus osculati sunt et diviserunt se;
in Tellure [24], id est in Canapara, ubi fuit domus Telluris;
privata Mamertini [25], ante Martem, sub Capitolium;
vicus Patricii [26] ad sanctam Pudentianam;
vicus Laterici ad sanctam Praxed[e]m;
basilica Jovis [27] ad Sanctum Quiricum;
thermas Olimpiadis [28], ubi assatus fuit beatus Laurentius, in Panisperna;
palatium Tiberianum [29], ubi Decius et Valerianus recesserunt mortuo sancto Laurentio;
circus Flammineus [30] ad pontem Iudeorum;
in Transtiberim, templum Ravennatium [31], [effundens] oleum, ubi est sancta Maria.

XXXIII. — De pontibus [32].

Hii sunt pontes:

pons Milvius,
pons Adrianus,
pons Neronianus,
pons Antoninus,
pons Fabricius,
pons Gratianus,
pons Senatorum,
pons marmoreus Theodosii,
et pons Valentinianus.

De cimiteriis [33].

Cimiterium Calepodii ad s. Pancratium,
cimiterium s. Agathe ad Girolum,
cimiterium Ursi ad Portesan,
et cimiterium s. Felicis,
cimiterium Calixti juxta Catacumbas,
cimiterium Pretestati iuxta portam Appiam, ad s. Apolinarem;
cimiterium Cordianum foris portam Latinam,
cimiterium inter duos lauros ad s. Helenam,
cimiterium Ursum pilleatum ad s. Vivianam,
cimiterium in agrum Veranum ad s. Laurentium,
cimiterium s. Agnetis,
cimiterium Fontis s. Petri,
cimiterium Priscille ad Salarium,
et cimiterium Cucumeris,
cimiterium Trasonis ad s. Saturninum,
et cimiterium sancte Felicitatis iuxta cimiterium Calixti,
cimiterium Pontianum,
cimiterium sancti Hermetis et Domitillo,
cimiterium s. Ciriaci via Hostiensi.

1 stelle R — 3 victus R — Georgium Lucilliane ubi velum aureum V — 4 et est] ost ubi R — ibi *om.* R — 7 Lucillo R — beati BV — Petri R — 9 cliuius BV, cliuuus R — 10 Cauri R — <Septasolio et> ante V — 11 ubi *ante* est *om.* V — iactat R — 14 via-Girolum *om.* V — Milvum BR — 18 stollans R — 19 ante] erat BV — 22 in Tellude B, inter luro R — 24 Momortini R — sub] in V — Capitolio B — 25 v. Lat. *ante* v. Patr. *ponunt* RV — Potentianam BR — 26 Praxedam C — 29 Panis perna *Hic add.* B: Isidorus Ethimologiarum libro VI, cap. XXXVII: Olimpias apud Grecos constituta apud Elidem Grecie civitatem Elisam gentibus agonem et quinquennale certamen IIII^or^ mediis annis vacantibus, et ob hoc Elidum certaminis tempus Olimpiade vocaverunt, quadriennio in una olimpiade supputato. — 31 beato BR — Laurentio <ubi dicitur Terme de Cornutis> V — 33 in *om.* V — et fundens BRV, et fundes C

1 De pont. *om.* R — 3 Milvus BR — 7 Fabricis R

12 De cim.] Cimiteria R — 14 Girulum R — 15 ad pontemzan R — 16 et *om.* A — 17 iuxta] intus R — 18 Pretextati ABR — 19 Apollinarium R — 20 Gordianum B, Gordiani R, Concordianum V — 22 Ursi pillearum R — Bivianam R — 23 in agr.] in grani R — in agro Verano A — 25 fortis sancte Petre R — 26 ad <pontem> BRV — 27 et *om.* V — ad clivum Cuc. V — 29 Felicitatis <cimit. sancti Marcelli via Salaria vetere, cimit. Balbine via Ardeatina, cimit. Julii via Aurelia, cimit. Jordanorum Nerei et Achillei via Ardeatina, cimit. Innocencium ad sanctum Paulum> V — 30 Pontiani V — 31 sancti *om.* R, sancte V — Domicillae B — 32 s. Cir. via Host. *om.* R

XXXIIII. — De iussione Octaviani imperatoris et responsione Sibille [34].

Tempore Octaviani imperatoris, senatores videntes eum tante pulchritudinis quod nemo in oculos ejus intueri poterat et tante prosperitatis et pacis quod totum mundum sibi tributarium fecerat, dicunt : « Te » adorare volumus, quia deitas est in te; si hoc non » esset, non tibi omnia essent prospera. » Qui renitens indutias postulavit, ad se sibillam Tiburtinam vocavit, cui quod senatores dixerant recitavit. Que spatium trium dierum petiit, in quibus artum jejunium operata est. Post tertium diem respondit imperatori : « Hoc pro certo erit, domine imperator :

» Iudicii signum, tellus sudore madescet;

» e celo rex adveniet per secla futurus,

» scilicet in carne presens, ut judicet orbem, »

et cetera que secuntur. Ilico apertum est celum et nimius splendor irruit super eum; vidit in celo quandam pulcerrimam virginem stantem super altare, puerum tenentem in brachiis. Miratus est nimis et vocem dicentem audivit : « Hec ara filii Dei est. » Qui statim in terram procidens adoravit. Quam visionem retulit senatoribus et ipsi mirati sunt nimis. Hec visio fuit in camera Octaviani imperatoris, ubi nunc est ecclesia sancte Marie in Capitolio; idcirco dicta est Sancta Maria Ara celi.

XXXV. — Quare facti sunt caballi marmorei [35].

Caballi marmorei ad quid facti fuerunt nudi, et quid numerent, et quid sit quod ante caballum quedam femina circumdata sedet serpentibus, habens concam ante se. Temporibus Tiberii imperatoris venerunt Romam duo philosophi juvenes, Praxitelis et Fid[i]a, quos imperator cognoscens tante sapientie, caros in palatio suo habuit. Qui dixerunt ei se esse tante sapientie ut quicquid imperator eis absentibus in die vel in nocte consiliaretur, ei usque ad unum verbum dicerent. Dixerunt itaque ei : « Domine imperator, » quicquid nobis absentibus in die vel nocto in camera tua dixeris, dicemus tibi usque ad unum ver» bum. » Quibus imperator ait : « Si facitis quod » dixistis, dabo vobis quicquid vultis. » Qui respondentes dixerunt : « Nullam pecuniam, sed nostrorum » memoriam postulamus. » Veniente altero die, per ordinem retulerunt imperatori quicquid preterita nocte consiliatus est. Unde fecit eis pr[o]missam prelibatam memoriam eorum, sicut postulaverunt, equos nudos videlicet, qui calcant terram, id est potentes principes hujus seculi qui dominantur homines hujus mundi. Veniet rex potentissimus qui ascendet super equos, id est super potentiam hujus seculi. In hoc seminudi qui stant iuxta equos et altis brachiis et replicatis digitis numerant ea que futura erant, et sicut ipsi sunt nudi, ita omnis mundialis scientia nuda et aperta est mentibus eorum. Femina circumdata serpentibus sedens, habens concam ante se, predicatores qui predicabunt eam; ut quicumque ad eam ire voluerit, non poterit nisi prius lavetur in conca illa.

XXXVI. — De nominibus judicum et eorum instructionibus [36].

Primicerius, id est prima manus : *chera* enim grece,

1 *Titulum om.* BR, Hystoria V — Octoviani B *et ita porro* — 5 posset R — 6 <et> dicunt R — 8 essent] subirent RV — quod R — 13 imperator <quia vaticinor> V — 15 veniet V — 17 secuntur <Itaque dum Octavianus sibillam libenter audiret> V — nim. spl.] spl. maximus R — 18 celum R — 21 audivit <Hec virgo concepit salvatorem mundi. Rursumque aliam vocem audivit> V — 22 proc. in t. RV — 23 <et> hec B — 24 fuit] facta est V — 26 est <ecclesia> sancte Marie R — <in> Ara V

27 factus est caballus marmoreus A — Ad quid caballi marmorei sculpti sint BV, *tit. om.* R — 28 nudi <et homines nudi> BV — 29 nuntient R — caballos BR — 30 serp. c. sed. R, serp. sed. V — 32 Praxitellus B, Praxitelus R — Fida C

1 cognoscendo dixit eis : Cur nudi inceditis? Qui respondentes dixerunt quia omnia nuda et aperta sunt nobis et pro nichilo mundum tenemus. Quia quicquid tu, domine imperator, nobis astantibus (*sic*) in die vel in nocto in camera tua consiliaris, dicemus etc. V — cogn. <esse> BR — 2 esse se R — 3 eis *usque ad* quicquid *om.* R — 4 in *om.* AB — 6 <in> nocto R — 7 dixeris] consiliaverit AR — tibi] ei R — 10 nostrorum] nostram V — 12 <quicquid in illam> preteritam noctem R — <in illa> prot. V — 13 promissam BC — 14 vid. nud. RV — 16 hominibus A — 18 potentiam <principum> BR — hoc <quod> sem. quidem stant B — 20 nuntiant R — 21 mundiales R — 23 <et> habens V — ante se significat ecclesiam multis scripturarum voluminibus circumdatam, quam quicumque audire voluerit etc. V — predicaverunt ea R — 25 prius *om.* R

26 *Totum capitulum om.* R — De nominibus ordinum sive judicum B, De judicibus V — et <de> A

latine manus dicitur. Primicerius apud Grecos *Papia* vocatur. Ipse debet habere curam de clavibus totius palatii et esse ibi honorabilis apud imperatorem; die noctuque in palatio existere debet.

Secundicerius, id est secunda manus. Apud Grecos vocatur *deptereu;* in palatio honorabilis est, et ibi esse debet die et noctu; corone et omnium vestimentorum que per festivitates induuntur ipse debet habere curam.

Numenculator latine, apud Grecos *questor* dicitur. Ipse debet habere curam de viduis et orphanis et omnibus senodochiis, et apud eum debet disputari de testamentis.

Primus defensor latine, apud Grecos *prohecdicos* vocatur. Debet habere homines sub se, qui defendant sedem imperii.

Archarius, qui ab archano dicitur, debet scire secreta consilia imperatoris et colligere censum.

Saccellarius debet habere curam monasteriorum ancillarum Dei et in festivitatibus debet introducere ante imperatorem.

Protoscriniarius, id est primus scriniariorum.

Bibliothecarius, apud Grecos *logothenos.*

Referendarius; ipse debet renuntiare omnem scriptionem ad imperatorem.

XXXVII. — De columpna Antonii et Trajani [37].

Columpna Antonini coclidis habet in altum pedes CLXXV, gradus numero CCIII, fenestras XLV.

Columna Trajani coclidis habet in altum pedes CXXXVIII, gradus numero CLXXXV, fenestras XLV.

Coliseum amphiteatrum habet in altum pedes submissales CVIII.

3 esse] ipse V — 4 nocte A — 12 xenod. A, exen. B — 14 prochedicos B — 16 imperatoris B — 18 <de provinciis> censum V — 19 sacel. B — 20 <et> ancill. V — *spatium post* introducere *reliquit* B, <honores> V — 22 prothoscrinius V — 23 logothenos <id est> ref. V — 24 rescriptionem V

Tit. om. BR — et Trajani *om.* V, *qui infra titulos speciales praescribit :* De columna Adriani, De coloseo. — 29 columpna AB — 32 colixeum B, coloseus RV — 33 summissales A

XXXVIII. — Quare factus sit equus qui dicitur Constantinus [38].

Lateranis est quidam caballus hereus qui dicitur Constantini, sed non ita est; quia quicumque voluerit veritatem cognoscere hoc perlegat.

Tempore consulum et senatorum, quidam rex potentissimus de Orientis partibus Italiam venit; ex parte Lateranis Romam obsedit; multa strage et bellis populum Romanum afflixit. Tunc quidam armiger magne forme et virtutis, audax et prudens surrexit, qui dixit consulibus et senatoribus : « Si esset qui liberaret vos de hac tribulatione, quid a senatu pro» mereretur? » Qui respondentes dixerunt ei : « Quic» quid ipse poposcerit mox obtinebit. » Qui ait eis : « Date michi XXX milia sextertias et memoriam vic» torie michi facietis post peractum bellum, et opti» mum equum. » Qui promiserunt se facturos quicquid ipse petierat. Qui ait : « Media nocte surgite et » omnes armamini et state iuxta muros in specula, et » quicquid vobis dixero facietis. » Et illi continuo fecerunt imperata. Qui ascendit equum sine sella et tulit falcem. Per plurimas enim noctes viderat illum regem ad pedem cujusdam arboris pro necessario venire; in cujus adventu cocovaia que in arbore sedebat semper cantabat. Ille vero exivit urbem et fecit herbam quam in fascem religatam portabat ante se, more scutiferi. Qui statim ut audivit cocovaiam cantantem accessit propius, cognovit illum regem venisse ad arborem. Ivit ergo contra eum, qui jam peregerat necessaria. Socii qui erant cum rege putabant illum esse suorum; ceperunt clamare ut ipse auferret se de via ante regem. Sed ille non dimittens propter eos, fingens se de loco abire, iuncxit se regi, et pre fortitudine sua illis omnibus spretis vi arripuit regem et portavit eum. Mox cum venisset ad muros civitatis cepit clamare : « Exite foras et interficite omnem exercitum regis » quia ecce ipsum teneo captivum. » Qui exeuntes alios

1 De caballo in campo Laterano B, De hystoria caballi enei qui est ad Lateranum V, *om.* R — 3 Laterani A — caballus] equus B — 7 <in> Ital. A — <et> ex R — 8 Laterani AR — bellis] cede B — bellis <variis> V — 10 forme] fortitudinis V — 13 promeioret R — 15 XXXVI tertias R — 17 et optimum sit equum <ereum deauratum> V — quicquid] sicut RV — 19 stante A — iuxta] intra ABV — 22 enim *om.* R — 24 venieret R — coccov. R *et infra* — 25 Ille *usque ad* scutiferi *om.* B — 27 scuterii RV — 28 proprius C — prop. accos. <et ut> R — 29 ergo *om.* R — contra] ad A — 30 necessarium RV — 31 suorum] de suis V — 32 finxit A

interfecerunt, alios in fugam miserunt; unde Romani innumerabile pondus auri et argenti habuerunt. Sic gloriosi ad urbem redierunt, et quod predicto armigero promiserant persolverunt, XXX scilicet milia sextertias et equum hereum pro memoria deauratum et sine sella, ipso desuper residente, extenta manu dextra qua ceperat regem; in capite equi, memoriam cocovaie ad cantum cujus victoriam fecerat. Ipsum quoque regem, qui parve persone fuerat, retro ligatis manibus, sicuti eum ceperat, sub ungula memorialiter destinavit.

XXXVIIII. — Quare factum sit Pantheon et postmodum oratio B. [39]

Temporibus consulum et senatorum, Agrippa prefectus subjugavit Romano senatui Suevios, Saxones, et alios occidentales populos, cum quatuor legionibus. In cujus reversione tintinnabulum statue Perside que erat in Capitolio, in templo Jovis et Monete [sonuit]. Uniuscujusque regni totius orbis erat statua in Capitolio, cum tintinnabulo ad collum; statim ut sonabat tintinnabulum, cognoscebant illud regnum esse rebelle. Cuius tintinnabulum audiens sacerdos qui erat in speculo in ebdomada sua, nuntiavit senatoribus. Senatores autem hanc legationem prefecto Agrippe imposuerunt. Qui renuens non posse pati tantum negotium, tandem convictus petiit consilium trium dierum; in quo termino quadam nocte ex nimio cogitatu obdormivit. Apparuit ei quedam femina, que ait : « Agrippa, quid agis? In magno cogitatu es. » Qui respondit ei : « Sum, domina. » Que dixit : « Confor- » fortare et promitte michi te templum facturum quale » tibi ostendo, et dico tibi si eris victurus. » Qui ait : « Faciam, domina. » Que in illa visione ostendit ei templum in hunc modum. Qui dixit : « Domina, que » es tu? » Que ait : « Ego sum Cibeles, mater deorum. » Fer libamina Neptuno qui est magnus deus, ut te » adjuvet. Hoc templum fac dedicari ad honorem » meum et Neptuni, quia tecum erimus et vinces. » Agrippa vero surgens letus hoc recitavit in senatu. Cum magno apparatu navium, cum quinque legionibus, ivit et vicit omnes Persas et posuit eos annualiter sub tributo Romani senatus. Rediens Romam fecit hoc templum et dedicari fecit ad honorem Cibeles matris deorum et Neptuni dei marini et omnium demoniorum et posuit huic templo nomen Pantheon. Ad honorem cujus Cibeles fecit statuam deauratam, quam posuit in fastigio templi super foramen et cooperuit eam mirifico tegmine ereo deaurato.

Venit Bonifatius papa tempore Foce imperatoris christiani. Videns illud templum ita mirabile dedicatum ad honorem Cibeles matris deorum, ante quod multotiens a demonibus Christiani percutiebantur, rogavit papa imperatorem ut condonaret ei hoc templum; ut sicut in kalendis novembris dedicatum fuit ad honorem Cibeles matris deorum, sic illud dedicaret in kalendis novembris ad honorem beate Marie semper virginis que est mater omnium sanctorum. Quod Cesar ei concessit, et papa cum omni Romano populo in die kalendis novembris dedicavit; et statuit ut in isto die Romanus pontifex ibi celebraret missam et populus accipiat corpus et sanguinem Domini, sicut in die Natalis Domini; et in isto die omnes sancti cum matre sua Maria semper virgine et celestibus spiritibus habeant festivitatem et defuncti habeant per ecclesias totius mundi sacrificium pro redemptione animarum suarum.

XL. — Quare Octavianus vocatus sit Augustus et quare dicatur ecclesia sancti Petri ad vincula [40].

Interfecto Julio Cesare a senatu, Octavianus ejus nepos sumpsit imperium. Contra quem Antoninus ejus cognatus, cujus bajulus post mortem Cesaris remanserat, nitebatur multo certamine ei auferre impe-

2 inestimabile R — habuerunt sic *om.* R — **4** scilicet] sex V — **6** illo B — <et> ext. R — extensa V — **7** que R — **8** fecerant C — **10** ungula <equi> RV — **11** destinaverunt V.

12 Quare constructa est et quis edificaverit ecclesiam s. Marie B, Quare factum est templum Pantheon qui nunc dicitur s. Maria Rotunda V, *om.* R — **15** <et> Saxones A — **16** cum *om.* R — **18** sonavit A, *post* Capitolio *ponunt* RV, *om.* C — **22** erat *om.* B — **24** legationem *om.* R — **27** quo <facto> V — **28** ait <ei> R — **30** respondens R — **32** ostendo et dico tibi *om.* R — **33** ostendens R — **35** Cibiles R *et infra* — **36** fert A

3 senatu <et> RV — **4** navium <et> V — **7** matris *usque ad* Cibeles *om.* R — **8** demon.] deorum V — **12** eum R — tegumento V — ereo deaurato *om.* R — **13** venit <itaque> R — Bonifacius <quartus> V — **15** quam B — **16** christiani *om.* B — **17** papa] Cesar B, pontifex illud R — donaret V — **23** in *post* ut *om.* V — **24** ista B — celebret RV — *Sequitur in RV cap. XLIII.*

31 Qualiter ecclesia b. Petri ad vincula et a quo sit constructa B, Victoria Octaviani imperatoris V, *om.* R — **33** Octovianus B *et infra* — **34** Antonius RV — **35** cujus *om.* R

rium; et repudiata Octaviani sorore duxit in uxorem Cleopatram reginam Egipti potentissimam in auro et argento et lapidibus pretiosis et populo. Cumque Antonius et Cleopatra cum magnô apparatu navium et populi contra Romam venire cepissent, hoc Rome auditum est. Octavianus vero cum ingenti apparatu ivit et aggressus est eos ad Epirum et sic orta est pugna. Navis regine que tota deaurata erat cepit declinare. Antonius videns navem regine declinare declinavit. Quam insecutus est usque Alexandriam. Qui irruit in ferrum et mortuus est. Cleopatra autem, videns se conservatam pro triumpho, ornata auro et lapidibus pretiosis voluit sua pulchritudine Octavianum decipere, sed non potuit. Videns se ita despectam, ita ornata intravit mausoleum viri sui et posuit ad mammillas duas ptisanas, quod est genus serpentis, et ita suaviter suxerunt quod obdormivit et mortua est. Octavianus tulit inde infinitam peccuniam ex illa victoria et triumphavit Alexandriam et Egiptum et totam regionem Orientis, et ita victoriosus reversus est Romam. Et susceperunt eum senatores et omnis populus Romanus cum magno triumpho. Et quia victoria ista fuit in sextilibus kalendis, posuerunt ei nomen Augusti ab augendo rem publicam, et statuerunt ut omni anno in kalendis Augusti tota civitas habeat festivitatem letitie illius prelibate victorie, ad honorem Octaviani Cesaris Augusti, et tota urbs floreat et gaudeat in tanta festivitate.

Hic ritus pervenit usque ad tempus Archadii viri Eudoxie. Mortuo ejus marito, remansit cum filio suo Theodosio parvulo; que viriliter regebat [imperium] ac si ejus vir Archadius viveret. Inspirata divino nutu et negotio rei publice ivit Jerosolimam, sepulchrum Dei et alia sanctuaria visitavit. Inter multa negotia rei publice comprovinciales detulerunt ei ingentia munera, inter que quidam Judeus attulit ei catenas beati Petri apostoli, quibus ligatus fuit ab Herode in carcere sub quatuor quaternionibus. Quas ut vidit regina nimium letata est super omnia alia munera; cogitavit eas catenas non alibi poni in condigno loco nisi ubi corpus beati Petri requiescit in pulvere. Veniens autem Romam in kalendis augusti, vidit illum antiquissimum ritum paganitatis a populo Romano tam celeberrime fieri in sextilibus kalendis, quem nullus pontificum removere potuit. Aggressa est papam Pelagium et senatores et populum, quatinus hoc munus quod petere vellet ei concederetur. Cui diligenter condonare promiserunt. Regina vero dixit : « Video vos » tam sollicitos in sextiles festivitates in honorem im- » peratoris mortui Octaviani, pro victoria quam fecit » de Egiptiis; rogo vos ut michi donetis honorem im- » peratoris mortui Octaviani ad honorem imperatoris » celestis et apostoli eius Petri, cujus catenas a Jero- » solimis adduxi. Et sicut ille liberavit nos ab Egip- » tiaca servitute, ita iste imperator liberet nos a servi- » tute demonum. Et volo facere ecclesiam ad honorem » Dei et beati Petri, ibique ponere catenas; quam ec- » clesiam domnus apostolicus dedicet in kalendis au- » gusti et vocetur Sanctus Petrus ad vincula; ubi » domnus apostolicus annualiter in hac ecclesia mis- » sarum sollempnia celebret. Et sicut beatus Petrus » ab angelo solutus fuit, ita Romanus populus a pec- » cato cum benedictione liberatus recedat. » Quod populus audiens gravissime suscepit; tandem rogatu pape et regine concessit. Que fabricavit ecclesiam, quam domnus papa dedicavit in kalendis augusti, sicut Eudoxia christianissima imperatrix proposuerat, ubi posuit catenas beati Petri prelibatas et catenas beati Pauli Neronianas, ut ibi populus Romanus in hoc die kalendarum sextilium confluat et salutet catenas apostolorum Petri et Pauli.

XLI. — De Vaticano et agulio [41].

Infra [42] palatium Neronianum est templum Apollinis [43], quod dicitur Sancta Petronilla, ante quod est basilica que vocatur Vaticanum, ex mirifico musibo laqueata, auro et vitro. Ideo dicitur Vaticanum quia vates, id est sacerdotes, canebant ibi sua officia ante

4 Cleopatras B *et infra* — 7 est *om.* R — cum A — 8 erat deaur. R — 9 Antoninus <vero> B — declinavit quam *om.* V — 10 usque <in> V — 11 ferro R — 14 vidit R — 15 intr. ita mausedeum ornata R, intr. maus. v. s. ita orn. V — 16 tipsanas B, tygres V — 17 suxerunt <eam tigres> V — 19 de Alexandria et Egipto et tota regione V — 22 ista *om.* V — 24 augustum B — 25 haberet R — 27 gaud. et fl. R — 30 Eudoxie <Qualiter edificata est ecclesia beati Petri ad vincula> V — <que> mortuo V — 31 ipm̄ AC, ipsum BR, imperium V — 32 vir suus V — 33 et] pro V — <et> sepulc. A — 34 Domini B — 35 detulerunt] *hic desinit* V

1 nimium *om.* R — 2 non al. eas cat. R — 15 ab AR — 16, 17 vos R — 17 liberat R — imp. <celestis> R — 28 dedic.] edificavit R — 29 posuerat A — 31 Rom. pop. R

34 *Tit. om.* R, De sepulchro Cesaris quod agulia dicitur B — 39 id est] ibi B

templum Apollinis. Et iccirco tota pars ecclesie sancti Petri Vaticanum vocatur.

Ibique est aliud templum quod fuit vestarium Neronis [44], quod nunc vocatur Sanctus Andreas.

Juxta quod est memoria [45] Cesaris, id est agulia, ubi splendide cinis ejus in suo sarcofago requiescit; ut sicut eo vivente totus mundus ei subjectus fuit, ita eo mortuo usque in finem seculi subiciotur. Cujus memoria inferius ornata fuit tabulis ereis et deauratis, litteris latinis decenter depicta. Superius vero ad malum ubi requiescit, auro et preciosis lapidibus decoratur, ubi scriptum est :

Cesar tantus erat quantus et orbis
sed nunc in modico clauderis antro.

Et hec memoria sacrata fuit suo more, sicut adhuc apparet et legitur.

In paradiso sancti Petri est cantarum [46] quod fecit Simacus papa columpnis porphoreticis ornatumque tabulis cum grifonibus connexe, precioso celo ereo cooperte, cum floribus et delfinis ereis et deauratis, aquas fundentibus. In medio cantari est pinea erea que fuit coopertorium cum sini[u]o ereo et deaurato super statuam Cibeles matris deorum, in foramine Pantheon. In quam pineam subterranea fistula submministrabat aquam [47] ex forma Sabbatina, que toto tempore plena prebebat aquam per foramina nucum omnibus indigentibus ea et per subterraneam fistulam quedam pars fluebat ad balneum imperatoris [48] juxta aguleam.

In Naumachia [49] est sepulcrum Romuli, quod vocatur Meta, que fuit miro lapide tabulata, ex quibus factum est pavimentum paradisi et graduum sancti Petri. Habuit circa se plateam tiburtinam XX pedum cum cloaca et florali suo. Circa se habuit tiburtinum [50] Neronis tante altitudinis quantum castellum Adriani (miro lapide tabulata, ex quibus opus graduum et paradisi peractum fuit). Quod edificium rotundum fuit duobus gironibus sicut castrum, quorum labia erant cooperta tabulis lapideis pro stillicidiis, juxta quod fuit crucifixus beatus Petrus apostolus.

Est et castellum [51] quod fuit templum Adriani, sicut legimus in sermone [52] festivitatis sancti Petri, ubi dicit : *Memoria Adriani imperatoris mire magnitudinis templum constructum*, quod totum [53] lapidibus coopertum et diversis ystoriis est perornatum. In circuitu vero cancellis ereis circumseptum cum pavonibus aureis et tauro; ex quibus fuere duo qui sunt in cantaro paradisi. In IIII^{or} partes templi fuere IIII^{or} caballi erei deaurati; in unaquaque fronte porte eree. In medio giro sepulchrum Adriani porforeticum, quod nunc est Lateranis [54] sepulchrum pape Innocentii; coopertorium [55] est in paradiso sancti Petri super sepulcrum prefecti. Inferius autem porte eree, sicut [56] nunc apparent. Hec monumenta que diximus omnia pro templis dedicata erant atque confluebant Romane virgines cum votis, sicut dicit Ovidius in libro Faustorum [57].

Ad portam Flammineam fecit Octavianus quoddam castellum quod vocatur Augustum [58], ubi sepelirentur imperatores, quod tabulatum fuit diversis lapidibus. Intus in girum est concavum per occultas vias. In inferiori giro sunt sepulture imperatorum. In unaquaque sepultura sunt littere ita dicentes : *Hec sunt ossa et cinis Nerve imperatoris et victoria quam fecit.* Ante quos stabat statua dei sui, sicut in aliis omnibus sepulcris. In medio sepulcrorum [est absida] ubi sepe sedebat Octavianus, ibique erant sacerdotes facientes suas cerimonias. De omnibus regnis totius orbis jussit venire unum cirothecam plenum de terra, quam posuit super templum, ut esset in memoriam omnibus gentibus Romam venientibus.

In fastigio Pantheon frontis stabant duo tauri erei et deaurati.

Ante palatium Alexandri [59] fuere duo templa, Flore et Phebi.

Post palatium, ubi nunc est conca, fuit templum Bellone; ibi fuit scriptum :

Roma vetusta fui, sed nunc nova Roma vocabor,
eruta ruderibus culmen ad alta foro.

Ad concam Parrionis [60] fuit templum Gnei Pompeii

1 <illa> pars R — 3 ibi B — vestiarium B — 8 subicitur R — 10 ad *om.* A — 11 ubi *om.* R — 13 eras *correxit* A — *ita* C porphireticis *cet.* — 19 <marmoreis> cum AB — 22 sumnio B, sinio C — 23 matri R — 24 qua pinea R — fistula <plumbea> R — 25 aqua (*bis*) R — Sabatina B — 26 per *om.* R — 27 que B — pars *om.* B — 28 aguliam R

29 *Tit.* De sepulcro Romuli quod meta dicitur B — 33 floiali R — terbentinum R, vel tebernitum tib. B — 35 miro-fuit *glossema.*

1 *Tit.* De castello pontis B — 7 fuerunt B — 11 Laterani A — sepulchrum pape Innocentii] ante folloniam BR — coopertum A — 15 Romae B

18 Augustus R — 23 victoriam R — quod A — 25 est absida] sunt C — sepe *om.* R — 26 querimonias R — 28 unam... plenam A — de *om.* A — quem R — 29 moñoria R

32 et *om.* A — 37 fuit R — 38 crucat R — 39 Igneï B — Pompegi R

mire magnitudinis et pulchritudinis. Monumentum vero illius quod dicitur Majore[n]tum decenter ornatum, fuit oraculum Apollinis. Alia fuere, alia oracula.

Ecclesia sancti Ursi [61] fuit secretarium Neronis.

In palatio Antonini [62], templum divi Antonini.

Juxta sanctum Salvatorem [63] ante sanctam Mariam in Aquiro, templum Elii Adriani et arcus Pietatis.

In campo Martio [64], templum Martis, ubi eligebantur consules in kalendas julias et morabantur usque in kalendas januarias; si purus erat ille qui electus erat consul a crimine, confirmabatur ei consulatus. In hoc templo Romani victores ponebant rostra navium ex quibus efficiebantur opera ad spectaculum omnium gentium.

Juxta Pantheon, templum Minerve [65] Calcidie.

Post sanctum Marcum [66], templum Apollinis.

In Camillano [67] ubi est Sanctus Cyriacus, fuit templum Veste.

In Calcarari [68], templum Veneris.

In monasterio [69] domne Rose, castellum Aureum, quod fuit oraculum Junonis.

Capitolium [70], quod erat caput mundi, ubi consules et senatores morabantur ad gubernandum orbem, cujus facies cooperta erat muris [altis] et firmis, diu super fa[sti]gium montis vitro et auro undique coopertis et miris operibus laqueatis. Infra arcem palatium fuit miris operibus, auro et argento et ere et lapidibus pretiosis perornatum, ut esset speculum omnibus gentibus.

Templa quoque infra arcem fuere; que ad memoriam ducere possum, sunt hec :

in sum[m]itate arcis, super porticum Crinorum, fuit templum Jovis et Monete, sicut repperitur in [71] marthi[ro]logio Ovidii de Faustis;

in partem fori, templum Veste et Cesaris; ibi fuit [72] cathedra pontificum paganorum, ubi senatores posuerunt Julium Cesarem, sexta die infra mensem martium;

ex alia parte Capitolii, super Cannaparam, templum Junonis;

juxta forum publicum, templum Herculis;

in Tarpeio, templum Asilis, ubi interfectus fuit Julius Cesar a senatu;

in loco ubi nunc est Sancta Maria, fuere duo templa simul juncta, cum palatio, Phebi [73] et Carmentis, ubi Octavianus imperator vidit visionem in celo;

juxta Camellariam, templum Jani, qui erat custos Capitolii.

Ideo dicebatur aureum Capitolium quia pre omnibus regnis totius orbis pollebat sapientia et decore.

Palatium [74] Trajani et Adriani pene totum lapidibus constructum et miris operibus perornatum, diversis coloribus laqueatum, ubi est columna mire altitudinis et pulchritudinis cum celaturis historiarum horum imperatorum, sicut columna Antonini in palatio suo. Ex una parte fuit templum divi Trajani, ex alia divi Adriani.

In clivo Argentarii, templum Concordie et Saturni.

In tofula, templum Bachi.

In fine hujus insule Argentarie, templum Vespasiani.

In clivo Sancte Marie in Campo, templum Titi.

Ubi est Sanctus Basilius [75], templum Carmentis.

Infra hunc terminum fuit palatium [76] cum duobus foris, Nerve cum templo suo divi Nerve, cum majori foro Trajani, ante fores cujus templum Sospite dee.

Ubi est Sanctus Quiricus, templum Jovis.

In muro Sancti Basilii fuit magna tabula erea infixa, ubi fuit amicitia scripta in loco bono et notabili, que fuit inter Romanos et Judeos tempore Jude Machabei.

Ante privatam Mamertini [77], templum Martis, ubi nunc jacet simulacrum ejus;

juxta eum, templum Fatale [78], id est Sancta Martina;

juxta quod est templum Refugii, id est Sanctus Adrianus;

prope, aliud templum Fatale.

Juxta privatam publicam, templum Fabiorum.

Post sanctum Sergium [79], templum Concordie, ante quod arcus triumphalis unde erat ascensus in Capitolium.

Juxta [80] erarium publicum quod erat templum Saturni, ex alia parte fuit arcus miris lapidibus tabulatus, in quo fuit historia qualiter milites accipiebant a

2 maiustum A, maiorentum B, maiorem tum C, maiore cum R — 3 alia *ante* orac. *om.* B — 5 templum] fuere B — 7 Heli B, alii R — 8 templum *om.* R — 10 a crim. il. q. el. er. cons. R — 11 confirmatur B

20 monasterium B — 21 fuit *om.* R — 24 erat *om.* R — altis *om.* C — furnis R — 25 fagium AC, fastigium BR

30 quoque <que> ABR — 31 possunt B — 32 Cinorum B — 34 marthilogio AC, martilogio B, marthiplogio R — 37 Cesarem <in cathedra> R — sex dies inf. Mart. mense R

4 fuerunt B — 9 dicebant R — 11 totum <fuit> R — 13 ibi R — 16 Traiani <et> B

24 palatii R — duabus A — 25 cum *ante* maiori *om* R — 26 Sospite-templum *om.* R — 29 scr. am. R — 43 muris R

senatu donativa sua per saccellarium qui amministrabat hoc; que omnia pensabat in statera antequam darentur militibus; ideo vocatur Salvator de Statera.

In Cannapara[81], templum Cereris et Telluris, cujus atrium duabus domibus ornatur per circuitum porticibus columnatis, ut quicumque ibi sederet ad judicium undique videretur.

Juxta eam domum fuit palatium[82] Cateline, ubi fuit ecclesia sancti Antonii;

juxta quam est locus[83] qui dicitur Infernus, eo quod antiquo tempore ibi eructuabat et magnam pernitiem Rome inferebat; ubi quidam nobilis miles, ut liberaretur civitas, responso suorum deorum armatus projecit se, et clausa est terra : sic civitas liberata est.

Ibi est templum Veste, ubi dicitur inferius draco cubare, sicut[84] legimus in vita beati Silvestri.

Est ibi[85] templum Palladis et forum Cesaris et templum Jani quod previdet annum in principio et fine, sicut dicit Ovidius in Fastis; nunc autem dicitur turris Centii Frajapanis.

Templum[86] Minerve cum arcu conjunctum est ei; nunc autem vocatur Sanctus Laurentius de Mirandi.

Juxta eum sancti Cosmatis ecclesia[87], que fuit templum Asili.

Retro[88] fuit templum Pacis et Latone;

super idem[89], templum Romuli.

Post[90] Sanctam Mariam novam, duo templa Concordie et Pietatis.

Juxta[91] arcum Septem lucernarum, templum Escolapii. Ideo dicitur Cartularium quia fuit ibi bibliotheca publica, de quibus XXVIII fuere in urbe.

Superius fuit templum Palladis[92] et templum Junonis.

Infra Palatium est templum Juliani;

in fronte Palatii, templum Solis;

in eodem Palatio, templum Jovis quod vocatur Casa major;

ubi est[93] Sanctus Cesarius fuit auguratorium Cesaris.

Ante[94] Coloseum, templum Solis, ubi fiebant cerimonie simulacro quod stabat in fastigio Colosei.

Septisolium[95] fuit templum Solis et Lune, ante quod fuit templum Fortune.

Sancta[96] Balbina fuit mutatorium Cesaris; ibi fuere therme Severiane et Commodiane.

Ubi est Sanctus Saba, fuit arca Apollinis et Splenis.

Circus[97] Prisci Tarquinii fuit mire pulchritudinis, qui ita erat gradatus quod nemo Romanus offendebat alterum in visu ludi. In summitate erant arcus per circuitum vitro et fulvo auro laqueati. Superius erant domus Palatii in circuitu, ubi sedebant femine ad videndum ludum, XIIII kal. madii, quando fiebat ludus. In medio erant due augulie : minor habebat octoginta septem pedes s[emis], major CXX duos. In summitate triumphalis arcus qui est in capite, stabat quidam eques ereus et deauratus qui videbatur facere impetum, ac si miles vellet currere equum. In alio arcu qui est in fine stabat alius eques ereus et deauratus similiter. In altitudine Palatii erat sedes imperatoris et regine, unde videbant ludum.

In[98] Celio monte, templum Scipionis.

Ante thermas Maximianas, ubi fuere due conce et duo templa Hisidis et Serapis.

In Orphonotrophio, templum Apollinis.

In palatio Lateranis sunt quedam miranda sed non scribenda.

In palatio Susurriano fuit templum Herculis.

In Exquilino monte fuit[99] templum Marii, quod nunc vocatur Cimbrum, eo quod vicit Cambros.

In palatio[100] Licinii, templum Honoris et Diane.

Ubi[101] est Sancta Maria major fuit templum Cybeles.

Ubi est Sanctus Petrus ad vincula fuit templum Veneris.

Ad[102] Sanctam Mariam in Fontana, templum Fauni; quod simulacrum locutum est Juliano et decepit eum.

In[103] palatio Dioclitiani quatuor templa fuere, Asclepii et Saturni, Martis et Apollinis, que vocantur modii.

In[104] capite Trivii fuit templum Veneris, ubi hactenus dicitur ortus Veneris.

4 Canapara AB, Canabara R — Carceris A, Cereis R — 7 videretur <vel iudicaretur> B — 14 <et> sic A — 15 draconem R — 16 sancti R — 18 qui R — <in> fine R — 20 Gentii B — 23 eccl. s. Cosme qui R — 24 Asili-templum *om.* R — 29 Escul. B — 30 quia fuit ibi *om.* R — 31 XXVII B

35 Palatii <est> B

1 Septizonium R — 5 Sabba B — archa B

7 quia B — grabatus R — 9 ful. aur. et vit. B — erat B — 12 agulie BR — 13 s(emis)] sed BR — CXXI° R — 14 quidam] alius B — 15 equus R — 16 mil. vel.] vellent R — 17 equus R — 18 erant B

21 anto <ter> R — ibi B, *om.* R — fuerunt B — duo R — conce] carceres R — 23 orphonotrophia R — 24 Laterani A — 26 Herculeis R — 28 Cymbrum, Cymbros R — 37 fuere quattuor templa R — 38 que <nunc> R

In [105] palatio Tiberii, templū deorum.

In [c]ilio [106] montis fuit templum Jovis et Diane, quod nunc vocatur [Mensa] imperatoris, super palatium Constantini.

Ibi in̄ palatio fuit templum Saturni et Bachi, ubi nunc jacent simulacra eorum. Ibi juxta sunt caballi marmorei.

In [107] thermis Olimpiadis, ubi fuit assatus beatus Laurentius, fuit templum Apollinis.

Ante [108] palatium Trajani, ubi fores palatii nunc permanent, fuit templum.

In Aventino, templum Mercurii [109] aspiciens in Circo et templum Palladis [110] et fons Mercurii, ubi mercatores accipiebant responsa.

Ad [111] arcum Stadii, domus Aurelie Orestille; ex una parte templum Mecenatis, ex alia parte templum Jovis.

Juxta Scolam Grecam fuit palatium Lentuli.

Ex [112] alia parte, ubi nunc est turris Centii de Orrigo, fuit templum Bachi.

Ad [113] Gradellas fuit templum Solis.

Sanctus [114] Stephanus rotundus fuit templum Fauni.

In [115] Alephanto, templum Sibille,

et templum Ciceronis in Tulliano,

et templum Jovis, ubi fuit pergula aurea,

et templum Severianum ubi est Sanctus Angelus.

Ad [116] Velum Aureum, templum Minerve.

In [117] ponte Judeorum, templum Fauni.

Ad [118] Caccavari, templum Craticule.

Ad [119] pontem Antoninum, circus Antonii, ubi nunc est Sancta Maria in Cataneo.

Ad [120] Sanctum Stephanum in Piscina, palatium Cromatii prefecti, templum quod dicebatur olovitreum, totum factum ex cristallo et auro per artem mathematicam, ubi erat astronomia cum omnibus signis celi; quod destruxit sanctus Sebastianus cum Tiburtio filio Cromatii.

XLII. — Quot sunt templa Trans Tiberim.

Trans Tiberim, ubi [121] nunc est Sancta Maria, fuit templum Ravennatium, ubi terra manavit oleum tempore Octaviani, et fuit ibi domus meritoria, ubi merebantur milites qui gratis serviebant in senatu.

Sub [122] Janiculo, templum Gorgonis.

Ad ripam fluminis, ubi naves morantur, templum Herculis.

In Piscina, templum Fortune et Diane.

In [123] insula Licaonia, templum Jovis et templum Esculapii.

Foris [124] portam Appiam, templum Martis et triumphalis arcus.

Hec et alia multa templa et palatia imperatorum, consulum, senatorum prefectorumque tempore paganorum in hac Romana urbe fuere, sicut in priscis annalibus legimus et oculis nostris vidimus et ab antiquis audivimus. Quante etiam essent pulchritudinis, auri et argenti, heris et eboris pretiosorumque lapidum, scriptis ad poste[ro]rum memoriam quanto melius potuimus reducere curavimus.

XLIII. — Predicatio sanctorum [125].

Quicumque voluerit predicare passiones sanctorum Abdon et Sennen, Sisti, Laurentii et ceterorum, prevideat pro qua causa Decius imperator eos occidisset. Ex una parte sicut dicit lectio ita incipiens : *Orta tempestate sub Decio multi Christianorum necati sunt, presidente in urbe Roma Galba*, ex alia sicut dicit Romana hystoria, sic incipiat et predicet :

« Fuit quidam imperator Gordianus cujus signifer fuit Philippus in legionibus. Quem Gordianum imperatorem dominum suum Philippus christianus interfecit et abstulit sibi imperium. Qui habebat filium nomine Philippum. Cui imperatori Philippo adhesit quidam miles nomine Decius, paganus, Pannoniensis; qui crevit in militia ex bona fama apud impera-

2 ilio AC, cilio BR — monte A — 3 mensa *om.* C — 4 Constanti AB

12 Aventio R — 15 Auristille ABR — 20 Origo B — Baschi R — 25 et] est R — 29 Caccavarios A — 31 Cathaneo B, Caterino R — 33 Chromantii R — 34 per artem] partem R

38 De templo Ravennantium B, *om.* R

1 Ravennantium BR — 2 Octaviani <imperatoris> BR — memoritoria B — 4 Taniculo R — 10 Apiam BR.

14 fuere *om.* R — 16 etiam *om.* A — 17 <et> pret. B — quo *om.* BR — 18 scripti B — posterum CR, posterorum AB

20 Qualiter Decius optinuerit imperium B, Qualiter recitari valeat passio sanctorum Abdon et Senen V

22 Senne A — <sancti> Xisti BR — Xisti ABRV — ceter. <ex una parte sicut dixit lectio> R — prouideat AR — 23 Decius *om.* R — 24 ex-lectio *om.* R — incipies B — 26 dicit] de R — 27 predicetur R — 28 <nomine> Gord. R — 30 dom. suum] domicianus sive B — 32 imperator V

torem et apud milites et senatum, in sensu, prudentia et largitate. Cui imperator cum senatu delegerunt delegationem cum quatuor legionibus contra occidentalem populum qui rebellis erat. Qui ivit et obsedit eos et per multa bella vicit. In reversione milites jugiter laudabant eum et dicebant : « O, si noster esses impe- » rator, omnia bona haberemus. » Qui delectatus in verbis militum conspiravit cum eis quatinus ipse haberet imperium et ipse daret eis ducatus, marc[a]s, comitatus, honores in curia et thesaurum Philippi. Veniens autem Decius in partes Ligurie, Philippus imperator iverat apud Ve[r]onam. Audiens ejus reversionem honorifice suscepit eum. Transacto illo die, Deciani milites clam omnes armati sunt, sicut cum futuro imperatore pepigerant. Decius autem cum occulto ense medio die ivit ad curiam imperatoris et intravit in papirionem, proiciens camerarium foras, Philippum imperatorum dominum suum (interfecit) evaginato gladio percussit inter labium et nasum : sic interfecit eum. Qui statim exivit foras et sonuit signum. Omnes sui milites occurrerunt ei circa papirionem, sicut proposuerant. Milites Philippi, audientes dominum suum occisum a Decio, fugerunt. Qui in ipso timore vocati a Decio ne timerent, sed ejus amici efficerentur, tandem reversi sunt ad eum magis timore quam amore.

» Cumque audisset Philippus junior qui Rome erat patrem suum Philippum interfectum a Decio pagano, timuit et fugit ad beatum Sistum Romanum papam, dicens : « Domine pater, pater meus mortuus est, » quem impius Decius interfecit. Rogo te ut thesau- » rum patris mei apud te habeas occultum. Si evadere » possum quod non occidat me, redde michi thesau- » rum; sin autem, habeas pro ecclesia. » Decius veniens intravit Romam et accepit imperium magis virtute quam amore. Cepit perquirere Philippum juniorem : ille absconsus erat. Tandem magnis promissionibus et minis invenit eum, quem occidit, et inquisivit ubi esset thesaurus Philippi. Quidam dicebant habere eum Xistum papam christianorum; quidam esse Philippoli Grecie.

» Statim venit ei legatio de Persida, dicens eos esse rebelles, et tintinnabulum statue personuit. Non habens quem mitteret, ipse cum exercitu suo ivit, ordinato Rome suo vicario Galba, et duxit secum filium suum Decium. Expugnavit et vicit omnes Persas et cepit Abdon et Sennen, sicut lectio manifestat, quos cognovit clarissimos genere; eduxit aureis catenis catenatos. Cumque reverteretur, posuit obsidionem Philippoli.

» Interim nuntius venit a Roma et Galbam esse mortuum nuntiavit. Reliquit ibi filium suum Decium cum parte exercitus, aliam secum duxit Romam, cum Abdon et Sennen. Cumque venisset Romam interrogavit de thesauris Philippi, quos non poterat certius invenire. Occidit istos sanctos martires clarissimos Abdon et Sennen in amphitheatro. Indicatum ei fuerat quod Xistus papa christianorum haberet thesaurum Philippi. Cepit eum et multis tormentis maceravit; et quia per eum de thesauris certior esse non potuit, jussit eum Valerianus capitis subire sententiam.

» Cumque duceretur ad decollandum, beatus Laurentius exclamavit et dixit : « Noli me derelinquere, » pater sancte, quia jam thesauros expendi quos tra- » didisti michi. » Tunc milites, audientes de thesauris, ante Septemsolium in via Nova tenentes beatum Laurentium, duxerunt et tradiderunt eum Parthemio tribuno, » et cetera que secuntur.

1 <apud> senatum V — senatus R — <in> prud. V — 2 <in> larg. V — dederunt RV — 3 legationem ABRV — legationibus A — 6 imp. ess. B — 7 hab. bona BV — 9 ipse *om.* RV — marcham B, marcus C — 12 iverat] qui erat tunc V — Ventonam C — 13 eum susc. R — 14 sunt *om.* R — cum <suo> R — 17 papiuonem B, papilionem AR — 18 interfecit C *solus*, *male* — 19 nas. et lab. R — <et> sic ABRV — 20 et *om.* RV — 21 mil. sui V — papilionem ARV — 29 pontificem B — 32 apud te *om.* B — reddes ABRV

4 minis] muneribus R — 6 eum hab. V — 7 Philopolim B, Philippipopuli V — 8 ei] et R — 9 non-ivit *om.* R — 11 et *om.* R — 12 accepit V — 18 ibi] sibi V — Decium *om.* AB — 20 Senne A — 21 potuit B — 22 occidit mart. ist. Ab. et Sen. sanctos et clar. B — 23 Abd. et Sen. *om.* A — fuit RV — 24 chr. papa B — papa] episcopus populorum R — 25 macer. <eum> R — 27 Valerianum B — Val. eum V — 30 iam *om.* R — thes. <tuos jam> R — 33 et trad. *om.* R — Paternio A, Parthenio R

NOTES EXPLICATIVES

1. La description de l'enceinte d'Honorius, à la suite de l'Itinéraire d'Einsiedeln (Urlichs, *Codex urbis Romae topogr.*, p. 78; Jordan, *Topographie der Stadt Rom in Alterthum*, t. II, p. 578; Homo, *Lexique de topogr. rom.*, p. 351), se termine par le résumé suivant : *Sunt simul turres CCCLXXXIII, propugnacula VIIXX.* Benoît du Mont Soracte (*M. G. Scr.*, t. III, p. 719) nous

a conservé un comput plus voisin du nôtre : *turres CCCLXXXI, turres castellis XLVI, pugnaculi VIDCCC*. Sur ces chiffres, v. Jordan, t. II, p. 155 et suiv.

2. Les portes vont être énumérées ci-dessous ; quant aux *posterulae*, poternes pratiquées dans la partie du mur qui longe le Tibre entre la porte Flaminienne et le pont Sixte actuel, la description de l'enceinte d'Honorius en place trois au-dessus du pont Saint-Ange et deux au-dessous. Sur ces poternes, v. le mémoire de Corvisieri, *Delle Posterule tiberine* (*Archiv. Rom. di st. patria*, t. I, p. 79 et suiv.).

3. La longueur totale du mur d'enceinte, sur la rive gauche, est portée ici à 22 milles, chiffre beaucoup trop fort ; cependant Olympiodore (Photius, *Cod.* 80, p. 63 *a*) donne, pour le commencement du cinquième siècle, un chiffre à peu près identique, 21 milles. D'autres chiffres, encore plus élevés, nous ont été conservés par divers auteurs. Sur cette question, v. Jordan, t. II, p. 170 et suiv.

4. Ce sont les mêmes douze portes que la description des murs, déjà citée, énumère dans l'ordre inverse ; mais ici il y a quelques modifications dans les noms : la *porta Ostiensis* est appelée *porta Capena* et *S. Pauli* ; la *porta Praenestina* est devenue *porta Lavicana que dicitur major* (porta Maggiore) ; la *porta Tiburtina* s'appelle aussi *Taurina* ou *S. Laurentii*. Les deux portes Saint-Paul et Saint-Pierre ont reçu des dénominations empruntées à des portes de l'enceinte de Servius, la porte Capène et la porte Colline ; ces dernières n'ont rien à voir avec les routes qui sortaient de l'enceinte par les portes d'Aurélien avec lesquelles on les a identifiées. — Quelques monuments sont indiqués au voisinage des portes, le « sépulcre de Remus » (pyramide de Cestius), le Latran, le mausolée d'Hadrien. — Une énumération des mêmes portes nous a été conservée par Guillaume de Malmesbury (*De gestis regum Angl.*, 352 ; Urlichs, p. 87 ; de Rossi, *Roma sott.*, t. I, p. 134). Là aussi on trouve la *porta Major quae dicitur Labicana* ; la porte Saint-Pierre y est appelée *Cornelia*. Cf. Jordan, t. II, p. 165.

5. La description de l'enceinte d'Honorius ne marque pas la *porta Septimiana*. Il en est de même de la liste de Guillaume de Malmesbury. Le nom, dérivé de celui de l'empereur Septime Sévère, est expliqué ici en partant d'un vers d'Ovide (*Métam.*, XIV, v. 785-6) :

> . . . . . Iano loca iuncta tenebant
> Naïdes Ausoniae, gelido rorantia fonte.

6. Près de l'église Saint-Celse, il y avait un arc de triomphe dont l'inscription (*CIL*, VI, 1184), s'est conservée dans le recueil d'Einsiedeln (de Rossi, *Inscr. chr.*, t. II, p. 22) ; cet arc était *proximus ponte s. Petri*, comme dit la rubrique du recueil. Benoît le chanoine le mentionne jusqu'à trois fois, toujours à l'entrée du pont Saint-Ange. Quelques fragments du monument subsistent encore et permettent de le déterminer. Un autre arc, *intus Romae*, d'après le même recueil, mais dédié par les empereurs Arcadius, Honorius et Théodose II, en 405 (*CIL*, VI, 1196), se trouvait dans le voisinage, mais il n'est pas localisé avec précision. Notre auteur les a intervertis ; c'est évidemment celui de Théodose, Valentinien et Gratien qu'il aurait dû indiquer à S. Celso. Quant à l'église Saint-Ours (S. Orsola dans les derniers temps, récemment détruite), elle n'était pas sur la voie qui, du pont Saint-Ange, pénétrait au sud dans l'intérieur de Rome ; elle était plutôt alignée sur une rue conduisant au pont Néronien ou triomphal. — *foris portam Appiam*] Cet arc est mentionné une seconde fois plus loin, p. 272 *b*. Détruit avec le temple de Mars auquel il paraît avoir été coordonné. — *In circo*] A l'extrémité méridionale et semi-circulaire du grand cirque. Inscription dédicatoire, *CIL*, VI, 914. Disparu. — Suivent les arcs de Constantin, de Titus (*Septem lucernarum*) et de Sévère (*Cesaris et senatorum*). — *Iuxta s. Laurentium in Lucina*] L'arco di Portogallo, détruit en 1662, dans le Corso, à la hauteur de la via della Vite. Dans le *L. P.*, il est appelé *ad tres Faleictas* (t. I, p. 513). Les archéologues en faisaient jadis honneur à Marc-Aurèle ; maintenant, c'est un arc d'Hadrien. — *arcus q. v. Antonini*] L'arc de Claude, également sur le Corso, à la hauteur du palais Sciarra. Abattu sous Alexandre VII. Cf. *CIL*, VI, 920. — *Manus carnea*] On voit par l'Ordo de Benoît (c. 51) qu'il fallait passer sous cet arc en sortant du *clivus argentarius* pour aller vers Saint-Marc. Il a complètement disparu. C'est vers son emplacement que l'on voyait jusqu'à ces derniers temps une série d'arcades reliant le palazzetto de Venise à la tour de Paul III, sur le Capitole. — *In Capitello*] Je ne sais que dire de cet arc ; il n'est même pas sûr que *in Capitello* soit synonyme de *in Capitolio*.

7. On a toujours compté sept monts à Rome, mais ce ne sont pas toujours les mêmes. Le *Curiosum* et la *Notitia*, au quatrième siècle, admettent le Vatican et le Janicule, en éliminant le Quirinal et le Viminal. Ici, le Vatican n'est pas admis ; il est remplacé par le Viminal. Le Quirinal lui même a trouvé place, par une singulière identification avec l'Aventin. Cf. Jordan, t. II, p. 204.

8. De ces thermes, quatre figurent dans les régionnaires du quatrième siècle : ceux d'Antonin (Caracalla), de Dioclétien, d'Agrippa (près du Panthéon), d'Alexandre Sévère (près de Saint-Louis-des-Français). — Les thermes de Domitien sont identiques aux thermes de Trajan, sur l'Esquilin. Cette dénomination était déjà d'usage au commencement du sixième siècle (*L. P.*, t. I, p. 188, n. 4) ; elle se localisa à Saint-Martin-des-Monts. — Les *thermae Maximianae* reviennent plus loin, et, à ce qu'il semble, à propos d'un édifice de Celius. — Les thermes de Licinius sont sans doute identiques au *palatium Licinii*, près Sainte-Bibiane, mentionné plus loin, p. 271 *b*, et connu sous ce nom dès le sixième siècle (*L. P.*, t. I, p. 249). — On ne peut rien dire des *thermae Tiberianae*, si ce n'est qu'elles ne semblent pas autres que le palais de Tibère à Monte Cavallo dont il est question plus loin à diverses reprises. Cf. Jordan, t. II, p. 222. — Les thermes de Novatus ont été fournis par la légende de Praxède et de Pudentienne (*Acta SS. Mai* [19], t. IV, p. 299) ; c'est sur leur emplacement que s'élèverait l'église Sainte-Praxède. Cf. *L. P.*, t. I, p. 133, n. 8. — Les

thermes d'Olympias proviennent de la légende de Saint-Laurent (Surius, t. IV, p. 614, éd. de 1579). Ils se trouvaient près de Saint-Laurent *in Formoso*.

9. Suivant l'usage des bas temps, notre auteur désigne par le nom de *palatium* non seulement les demeures impériales, mais d'autres édifices de proportions considérables, quoique très divers d'usage. Les régionnaires ne pouvaient rien lui fournir pour ce chapitre. Il est à remarquer que son énumération suit à peu près l'ordre topographique. — 1. Le grand palais impérial avec ses diverses annexes. — 2. Ce *palatium Severini* me paraît identique aux *thermae Severianae*, marquées plus loin, dans l'itinéraire, mais omises au chapitre des thermes. L'édifice se trouvait du côté de Sainte-Balbine. — 3. Le temple de Claude, près SS. Jean-et-Paul. — 4. Le palais de Latran, à ce qu'il semble. — 5. Le palais sessorien, à Sainte-Croix en Jérusalem. — 6. Je ne sais ce que c'est que ce palais Volusien; peut-être faut-il le rapprocher du palais Licinien, vers Sainte-Bibiane, mentionné plus loin, mais omis ici. — 7. Le palais de Romulus, auquel se rapporte la glose mal interpolée sur les deux temples de la Piété et de la Concorde, n'est autre que le temple de Vénus et Rome. — 8. L'itinéraire d'Einsiedeln marque déjà les thermes de Trajan sous le nom de *palatium Trajani*. — 9. Le forum de Trajan. — 10. On pourrait croire qu'il s'agit ici des thermes de Constantin, mais je les crois plutôt désignées, au chapitre précédent, par le nom de thermes de Tibère. Ici, je penserais plutôt au « temple du Soleil, » derrière le palais Colonna. — 11. Edifices des jardins de Salluste, ancienne résidence impériale. — 12. Le palais de Camille a été déduit de la localité appelée *Camillanum* (place du Collège-Romain), où se voyaient, d'un côté (vers le Corso), les restes des *Septa Iulia*; de l'autre, vers le fond de la place, d'importants débris de l'*Iseum*. — 13. La colonne Antonine et les édifices qui l'entouraient. — 14. Le *palatium Neronianum*, déjà mentionné dans le *L. P.* (t. I, p. 118, 150). Sur le tombeau de César, v. plus loin, p. 269 *a*. — 15. Le palais de Chromatius, fort en relief dans la passion de Saint-Sébastien, se trouvait près de l'église actuelle de S. Lucia del Gonfalone; cf. plus loin, p. 272 *a*. — 16. Le théâtre de Pompée ou plutôt quelqu'une de ses dépendances, car il reparaît au chapitre suivant. — 17. Le mausolée de Romulus, fils de Maxence, sur la voie Appienne. — 18. Les ruines voisines de l'église d'Araceli (temple de Juno Moneta?), auxquelles se rattachait la légende de cette église.

10. Notre auteur confond cirques et théâtres sous la même dénomination. — 1. Le cirque de Maxence, près de son mausolée. — 2. Le grand cirque. — 3. Le théâtre de Pompée, qui a gardé son vrai nom. — 4. Un édifice, actuellement disparu, qui s'étendait sous le palais Farnèse et les rues adjacentes; v. ci-dessous, note 119. — 5. Sans doute quelque dépendance des *thermae Alexandrinae*. — 5. L'édifice décrit plus loin sous le nom de *tiburtinum* ou *terbentinum Neronis*, près du château Saint-Ange. — 6. Le théâtre de Marcellus; au chapitre suivant, il est appelé *circus Flammineus* et placé *ad pontem Iudaeorum*, ce qui ne cadre pas du tout avec la situation du véritable cirque Flaminien. Benoît, lui aussi (c. 16), appelle *circus Flamineus* le théâtre de Marcellus.

11. La passion de saint Sixte (*Acta SS. aug.*, t. II, p. 141), le fait exécuter *in clivum Martis ante templum*. L'endroit était marqué par une église que connaît déjà le recueil épigraphique d'Einsiedeln, f° 78 : *inde* (de s. Sébastien) *revertendo per viam Appiam ad ecclesiam ubi s. Syxtus cum suis diaconibus decollatus est*. L'itinéraire marque par deux fois cette église (f^os^ 84, 84′), dans une série identique : saint Janvier, saint Sixte, sainte Eugénie, saint Théodore; cette série pose plus de problèmes qu'elle n'en éclaire. Notre auteur semble identifier la chapelle Saint-Sixte avec celle du *Domine quo vadis*. Elle doit pourtant avoir été beaucoup plus rapprochée de la porte Appienne, et c'est bien à tort qu'on l'a cherchée au-dessus du cimetière de Prétextat. L'endroit *ubi Dominus apparuit* était déterminé dès le onzième siècle (Nerini, *SS. Bonif. et Alex.*, p. 168; cf. p. 451). Quant au temple de Mars, son emplacement, bien connu, se trouvait tout près de la porte Appienne, à gauche en sortant.

12. *arcus Stille*] L'arc de Drusus. Le *L. P.* en parle, dans une de ses rédactions, à propos de saint Etienne pape (t. I, p. 154).

13. *regio Fasciole*] Le quartier où s'élevait le célèbre *titulus Fasciolae* (*SS. Nereo ed Achilleo*); il est mentionné ici à cause de la légende de la *fasciola* de saint Pierre, dont il est question dans la passion des saints Procès et Martinien, 2 juillet.

14. *vicus Canarius*] *Venit autem* (*s. Laurentius*) *in vicum qui dicitur Canarius et invenit multos christianos in domo cujusdam Narcissi christiani congregatos* (Passion de saint Laurent, *Acta SS. Aug.*, t. II, p. 141; Surius (1579), p. 611). Mais le Lucillus dont il est question un peu plus loin dans ce document n'est pas dit y avoir eu sa demeure. L'identification avec saint Georges *in Velabro* est intéressante, mais elle n'est pas sûre.

15. *aqua Salvia*] Lieu traditionnel du martyre de saint Paul; mentionné dans certaines rédactions de sa passion.

16. *ortus Lucine*] Le *praedium Lucinae*, où cette matrone déposa le corps de saint Paul, est marqué dans le *L. P.*, vie de Cornelius, t. I, p. 150.

17. *inter Lude*] Identification fausse. Il s'agit ici du lieu *In Tellude*; cf. *L. P.*, t. I. p. 152, n. 11; Lanciani, *Bull. com.*, 1892, p. 19; Hülsen, *Mitth. des arch. Inst. in Rom.*, 1893, p. 299. Quant à saint Sébastien, voici le passage de sa passion qui est visé ici : « Tunc tulerunt corpus ejus nocte et in cloacam maximam miserunt, dicentes : Ne forte Christiani eum sibi martyrem faciant. Tunc b. Sebastianus apparuit in somnis s. Lucinae cuidam matronae religiosissimae dicens : In cloaca illa quae est iuxta circum invenies corpus meum pendens in gompho. » *Acta SS. jan.*, t. II, p. 642.

18. *via Cornelia*] Mentionnée dans la passion des saints Marius, Marthe, etc., au 20 janvier. Ici elle est confondue avec la *via Flaminia*.

19. *iuxta Girolum*] La voie Aurelia est caractérisée ici par un monument qui se trouvait près de l'église Sainte-Agathe. Sur cette église, v. *L. P.*, t. I, p. 267, n. 30.

20. *gradus Eliogabali*] Passion de saint Sébastien, *l. c.* :

« Stans super gradus Eliogabali venientibus imperatoribus dixit. » Le contexte suppose qu'on est au Palatin.

21. *post. s. Trinitatem*] Je ne connais d'autre église sous ce vocable, au temps qui nous occupe, que la Trinité des Scots, actuellement Saint-Thomas de Cantorbéry, au collège anglais. L'*insula catenata* a-t-elle quelque chose à voir avec *S. Maria in Cataneo* (ci-dessous, p. 272 *a*), ou *de Catenariis*, actuellement S. Caterina della Rota?

22. *arcus Stillans*] Peut-être la porte Capène.

23. *arcus Romanus*] L'endroit où s'élève l'église Sainte-Balbine s'appelait au moyen âge *in Albiston* (Jordan, t. II, p. 638). L'arc en question devait donc se trouver sur la via di porta s. Paolo, à proximité de la Moletta et du grand cirque.

24. *in Tellure*] La même topographie se rencontre plus loin dans l'itinéraire (p. 271 *a*).

25. *privata Mamertini*] Passions de saint Calépode, 10 mai; des saints Procès et Martinien, 2 juillet; saint Etienne, 2 août; de saint Sixte, 6 août; des saints Abundius et Abundantius, 16 septembre. Le Mars nommé ici est la statue de Marforio.

26. *vicus Patricii... Laterici*] Ces deux *vici* proviennent des actes des saintes Pudentienne et Praxède.

27. *basilica Jovis*] Au même endroit, l'itinéraire indique un *templum Jovis*. La basilique est mentionnée dans la passion de saint Laurent : « Decius Caesar iussit b. Laurentium vinctum catenis in palatium Tiberii duci et illic ejus gesta audiri; sibi vero in basilica Jovis tribunal parari. » Palais et basilique étaient sans doute, pour l'hagiographe, sur le Palatin; mais au temps des *Mirabilia*, le palais de Tibère se montrait sur le Quirinal et la basilique ou temple de Jupiter, auprès de l'église Saint-Cyr, laquelle s'élevait et s'élève encore tout près des énormes murailles du forum d'Auguste.

28. *thermas Olimpiadis*] Passion de saint Laurent : « Jussit Decius... apparari sibi tribunal in thermis Olympiadis, iuxta Salustii palatium. » On serait porté, d'après cela, à chercher ces thermes vers les jardins de Salluste, autour de la place Barberini; mais l'itinéraire d'Einsiedeln indique déjà le même lieu que les *Mirabilia : s. Laurentii in Formonso, ubi ille assatus est.*

29. *palatium Tiberianum*] Passion de saint Laurent, citée note 27, et, plus loin : « Eadem nocte Decius cum Valeriano inde (des thermes d'Olympias) abiit ad palatium Tiberianum, relicto corpore b. Laurentii in craticula... » Cf. ci-dessous, p. 272 *a* et notes 35, 105.

30. *circus Flammineus*] Le théâtre de Marcellus; cf. n. 10.

31. *templum Ravennantium*] Cf. *L. P.*, t. I, p. XCIII. Ce temple est mentionné dans la passion de saint Calliste, 14 oct. : « Venerunt trans Tiberim in urbem ad templum Ravennatium. »

32. L'énumération des ponts suit le cours du Tibre : 1° ponte Molle; 2° ponte S. Angelo; 3° le pont détruit dont on voit encore des restes, aux basses eaux, en face de l'hôpital du Saint-Esprit; les régionnaires du quatrième siècle ne le mentionnent pas; 4° l'ancien *pons Aurelii* (ponte Sisto); le *L. P.* (t. I, p. 513), à la fin du huitième siècle, l'appelle déjà *pons Antonini*; 5° pont Quattro Capi; 6° l'ancien pont Cestius, actuellement ponte S. Bartolomeo; 7° ponte Rotto, appelé aussi pont Sainte-Marie; il a été substitué, pendant le moyen âge, aux ponts Æmilius et Sublicius; 8° et 9°, ces deux ponts n'en font qu'un. il doit y avoir ici une erreur de transcription; dans un texte antérieur, on aura mal lu la désignation *pons Theodosii et Valentiniani*. Il s'agit du *pons Probi*, dont les restes sont quelquefois visibles au-dessous de Sainte Sabine (cf. *Bull. com.*, 1892, p. 261).

33. Cette table des cimetières romains doit être considérée comme dérivant, par une série de déformations dont les termes divers nous sont inconnus, d'une liste analogue qui a dû être d'assez bonne heure annexée aux *breviaria* par lesquels se terminaient les « Régionnaires » du quatrième siècle. Elle remontait, en tout cas, à un temps où les cimetières suburbains étaient connus et fréquentés. M. de Rossi l'estimait du sixième siècle environ. Sur cette question, v. *Roma sott.*, t. I, p. 128 et suiv.; E. Stevenson, *Nuovo Bull. di arch. crist.*, t. III, p. 255 et suiv., et le mémoire de S. Em. le cardinal Rampolla, lu au congrès d'archéologie chrétienne, à Rome, en avril 1900. — Le cimetière de Calépode est bien sur la voie Aurelia, comme l'église Saint-Pancrace, mais beaucoup plus loin. Sur la même voie, plus loin encore, était Sainte-Agathe *ad girolum* (*L. P.*, t. I, p. 267, n. 30). Sur la voie de Porto sont les cimetières de Saint-Félix et celui qu'on appelait *Ad ursum pileatum*. — Sur la voie Appia, le cimetière de Calliste est à une certaine distance du lieu *ad Catacumbas* (S. Sebastiano), et celui de Prétextat n'est pas *iuxta portam Appiam*, mais beaucoup plus loin; je ne sais pourquoi on a introduit ici le nom de saint Apollinaire. — Il n'y a de même aucun lien entre l'église S. Bibiana et le cimetière, déjà indiqué, *ad ursum pileatum*, sinon que certaines reliques déposées dans cette église provenaient de la voie de Porto où était ce cimetière, mais non de ce cimetière lui-même. — Le cimetière *fontis s. Petri* est identique au *cim. ad Nymphas s. Petri* (cim. Ostrien). — Le cimetière [*ad clivum*] *Cucumeris* est intercalé assez mal à propos parmi ceux de la voie Salaria *nova*. — Après le *cim. s. Felicitatis*, bien maladroitement rapproché du cimetière de Calliste, d'autres sont indiqués dans le manuscrit de la Vallicellane : *cim. s. Marcelli, via Salaria vetere, cim. Balbine via Ardeatina, cim. Iulii via Aurelia, cim. Jordanorum Nerei et Achillei v. Ardeatina, cim. Innocentium ad s. Paulum.* Ce passage n'est pas plus que le reste exempt d'erreurs; le cimetière de s. Marcel, identique à celui de Priscille, se trouve sur la voie Salaria *nova* et non sur la voie Salaria *vetus*; le cimetière *Jordanorum*, sur la voie Salaria *nova*, n'a rien à voir avec les saints Nérée et Achillée, enterrés sur l'Ardéatine. Par une erreur semblable, à la fin de notre texte, nous trouvons encore le cimetière de Saint Hermès rattaché à celui de Domitille.

34. Cette légende est apparentée avec celle que l'on racontait en Orient avant le milieu du sixième siècle et que Jean Malalas, qui écrivait alors, a consigné dans sa Chronique, l. X, p. 231, de l'édition de Bonn : Au mois d'octobre de la cin-

quante-cinquième année de son règne, Auguste va consulter l'oracle pour savoir qui sera son successeur. L'oracle restant muet, il en demande la raison à la Pythie, laquelle lui répond par ces trois vers :

Παῖς Ἑβραῖος κέλεταί με θεὸς μακάρεσσιν ἀνάσσων
τόνδε δόμον προλιπεῖν καὶ Ἄϊδος αὖθις ἱκέσθαι ·
καὶ λοιπὸν ἄπιθι ἐκ πρόμων ἡμετέρων.

Auguste quitte alors le sanctuaire, se rend au Capitole et y fait élever un grand autel sur lequel il fait graver une inscription latine qui signifie : « C'est ici l'autel du premier-né de Dieu. » Cet autel est encore au Capitole, à ce que raconte le savant Timothée. Le savant Timothée auquel se réfère Malala est un chroniqueur antérieur à lui, sur lequel nous n'avons aucun renseignement.

35. Les Dioscures et leurs chevaux, visibles pendant tout le moyen âge à peu près à l'endroit qu'ils occupent encore, ont donné à cette partie du Quirinal le nom de Monte Cavallo. L'itinéraire d'Einsiedeln mentionne déjà les *cavalli marmorei*. La statue de femme (Hygie), portant une conque et entourée de serpents, qui les séparait au douzième siècle, est encore conservée, avec beaucoup de restaurations, dans le palais Giustiniani. Sixte V fit réparer les deux colosses et leurs chevaux, et le monument reçut alors l'orientation et à peu près la disposition qu'il offre maintenant. Cf. Michaelis, *Mitth. des arch. Instituts*, t. VI, 1891, p. 25 ; t. XIII, 1898, p. 249 ; Petersen, *ibid.*, t. XV, p. 309). — L'idée de mettre les cavaliers en rapport avec l'empereur Tibère aura été suggérée par le nom de « palais de Tibère » que portaient alors les ruines des thermes de Constantin.

36. Cette liste est à comparer avec celle des sept juges palatins, *de clero*, souvent publiée. Outre les sept juges ordinaires, *primicerius, secundicerius, nomenculator, primus defensor, arcarius, saccellarius, protoscriniarius*, elle comprend encore le bibliothécaire et le référendaire. L'auteur de ce chapitre perd complètement de vue l'origine purement ecclésiastique de ces fonctions et de ces titres. Il les rattache au palais impérial et leur cherche des équivalents dans la hiérarchie de la cour byzantine. Rien n'est plus différent, par exemple, que les fonctions du primicier des notaires, dans l'Eglise romaine, et celles du παπίας ou concierge en chef du palais impérial de Constantinople. Voy. Ducange (grec) à ce mot, et aussi aux mots δευτερεύων, πρωτέκδικος, λογόθετος.

37. Ce chapitre est emprunté aux régionnaires du quatrième siècle, dans leurs descriptions des régions IX, VIII et IV : Voici le texte du Curiosum : *Templum Antonini et columnam coclidem altam pedes CLXXV semis, gradus intus habet CCIII, fenestras LVI... Templum Trajani et columnam coclidem altam pedes CXXVII semis, gradus intus habet CLXXXV, fenestras XLV... Colossum altum pedes CII semis, habet in capite radia VII, singula pedum XXII semis.* — Mais notre auteur a confondu le Colisée, l'amphithéâtre, avec le colosse voisin ; c'est celui-ci que décrivent les régionnaires. — *Pedes submissales* est évidemment pour *pedes semissales*. Cf. Jordan, t. II, p. 377, 620.

38. La statue de Marc-Aurèle, installée au Capitole en 1583, s'élevait antérieurement devant le palais de Latran, vers l'endroit où se trouve maintenant l'obélisque. Au dixième siècle, elle portait le nom de *caballus Constantini*, qui lui venait évidemment de son voisinage avec les monuments constantiniens du Latran (*L. P.*, t. II, p. 252, 254, 259). La présente légende conteste cette appellation et assigne une autre origine au monument. Celui-ci est bien décrit : une statue équestre, en bronze doré ; pas de selle ; le cavalier a la main droite étendue ; sur la tête du cheval une touffe de crins, dressée en l'air, offre vaguement le profil d'une chouette. Il n'y a que la figure du roi, tracée sur le sabot du cheval, qui ait cessé d'être visible.

39. Ce chapitre se divise en deux parties relatives, l'une à la fondation du Panthéon païen, l'autre à sa transformation chrétienne. C'est à celle-ci que se rapportent les mots *et postmodum oratio B(onifacii)* dans le titre commun. — Le Panthéon, d'après cette légende, aurait été dédié à Cybèle, mère de tous les dieux. Le sexe de Cybèle et sa prééminence dans la généalogie des dieux paraissent l'avoir désignée à une imagination préoccupée de trouver dans l'histoire païenne du monument une correspondance avec sa dédicace chrétienne à Marie, mère ou reine de tous les saints. Le légendaire se représente la coupole comme ayant été couronnée par un édicule en bronze doré contenant une statue, également dorée, de la déesse ; cette idée bizarre est reproduite par lui un peu plus loin, à propos de la *pigna* du Vatican. Il a fait son profit d'une fable beaucoup plus ancienne, celle des statues à sonnettes du Capitole. Celle-ci est connue par la chronique de Salerne du dixième siècle (*M. G., SS.*, t. III, p. 538) ; comme celle d'Araceli, elle est d'origine grecque. On la trouve déjà, au huitième siècle, dans le commentaire de Cosmas sur saint Grégoire de Nazianze (Migne, *P. G.*, t. XXXVIII, p. 546). — La seconde partie est évidemment postérieure à l'introduction à Rome de la fête des morts, c'est-à-dire au milieu du onzième siècle environ.

40. Pour le fond, cette légende correspond à certaines réalités historiques. Les calendriers romains officiels marquent en effet au 1er août la victoire d'Auguste et la dédicace de S. Pietro *in vincoli* est indiquée au même jour dans les calendriers ecclésiastiques, depuis le martyrologe hiéronymien. La fondation de cette église est racontée dans l'appendice à la passion de saint Césaire, *Acta SS. nov.*, t. I, p. 127. Ici on confond Eudoxie, femme d'Arcadius, avec Eudoxie, femme de Valentinien III, et ces princesses du cinquième siècle sont mises en rapport avec un pape Pélage, postérieur de plus de cent ans.

41. Ici commence la dernière partie des *Mirabilia*. L'auteur fait le tour de Rome, depuis Saint-Pierre et la cité Léonine, en signalant surtout les anciens temples.

42. *palatium Neronianum*] Le cirque de Néron. L'appellation est traditionnelle. Elle se rencontre déjà dans le *L. P.* t. I, p. 118 (Petrus), 150 (Cornelius). C'est de la tradition littéraire, plutôt que de l'usage (le monument devait avoir disparu) que relève notre auteur.

43. *templum Apollinis*] La rotonde de Sainte-Pétronille. Le *L. P.* (*ll. cc.*, cf. p. 61, 176) en parle, mais pour y placer le tombeau de saint Pierre lui-même. Sur l'origine possible de cette dénomination, v. le commentaire aux passages cités du L. P.; sur l'église Sainte-Pétronille, cf. p. 464, 466 (Paul). La *basilica q. v. Vaticanum* n'est pas la basilique de Saint-Pierre, mais une de ses annexes, le vestibule de Sainte-Pétronille, coté 153, 154, 155 sur le plan d'Alfarano. Mallius (c. 25) précise, en disant : *ante quod* (templ. Ap.) *est basilica s. Angeli q. v. Vaticanum*. L'un des autels était, en effet, dédié à saint Michel.

44. *vestarium Neronis*] C'est sans doute à notre auteur qu'il faut faire honneur de cette dénomination, appliquée par lui à la rotonde de Saint-André. Cf. *L. P.*, t. I, p. 261, 265 (Symmaque).

45. *memoria Caesaris*] L'obélisque du cirque, dont la place est encore marquée dans le pavé. Chacun sait qu'il fut transporté par Sixte-Quint devant la basilique, en 1586. On croyait que la cendre de César reposait dans le globe de bronze qui surmontait le monument et de là dominait le monde entier. En fait, cette boule est massive. Le distique *Caesar tantus erat* provient d'une épitaphe composée pour l'empereur Henri III (Guill. de Malmesbury, *Reg. Angl.*, 194). Il en formait le début, mais avec la leçon *tantus eras*. — Quant aux mots *sicut apparet et legitur* ils sont justifiés par la dédicace, encore existante, à Auguste et à Tibère (*CIL*, VI, 882).

46. *cantarum*] Sur cette fontaine, v. *L. P.*, t. I, p. 262 et 266, n. 23.

47. *aquam ex forma Sabbatina*] Le *L. P.*, t. I, p. 503, 504, 510 (Hadrien), atteste que l'eau venait, en effet, de cet aqueduc à la fontaine de l'atrium.

48. *balneum imperatoris*]. C'est probablement le même bain qui est mentionné dans les passages cités du *L. P.* comme alimenté par le même conduit que la fontaine de l'atrium. Mais le *L. P.* le donne comme affecté à l'usage des pauvres pèlerins et des serviteurs de la basilique.

49. *in Naumachia*] On appelait ainsi, au moyen âge, l'espace compris entre le Vatican et le château Saint-Ange. La *meta*, pyramide semblable à celle de Cestius sur la voie d'Ostie, s'élevait là où se trouve maintenant Ste Marie Transpontine. Elle fut détruite sous Alexandre VI (*L. P.*, t. II, p. 47, note 115).

50. *tiburtinum Neronis*] C'est probablement l'édifice que M. Lanciani (*Bull. com.*, 1896, p. 243) propose d'appeler *Gaianum* et qui se trouvait entre la *meta* et le château Saint-Ange. L'*Ordo* de Benoît (c. 16, 50) semble le désigner par le terme *obeliscus Neronis*. Le nom de *terbentinum*, dont *tiburtinum* semble être une corruption, vient d'un détail mal compris de la *Passio s. Petri*.

51. *castellum*] Le château Saint-Ange (mausolée d'Adrien) porte ici le nom du fameux tribun Crescentius qui, après y avoir soutenu un siège contre l'armée de l'empereur Othon III, y fut pris et décapité, le 29 avril 998. L'appellation *templum Adriani* se rencontre aussi chez Benoît (c. 16, 50).

52. *in sermone*] Ce sermon a été publié par les Ballerini, *S. Leonis opp.*, t. I, p. 442 (Migne, *P. L.*, t. LIV, p. 511). Il appartient à un recueil de sermons anonymes; c'est à tort que Mallius, précisant ce passage des *Mirabilia*, l'a mis sous le nom de saint Léon. Cf. Migne, t. I, p. 131. Le texte porte : *Euntibus enim ad b. Petrum apostolum, qui noverunt, ibi est constituta memoria Adriani imperatoris mirae magnitudinis et pulchritudinis templum constructum.*

53. *quod totum...*] Il doit y avoir, dans la description qui suit, une forte dose de fantaisie. L'auteur a pu voir quelques parties du revêtement de marbre et de la décoration sculpturale, dont un fragment existe encore au musée de Termini. Toutefois, il faut noter les deux paons dorés qui, nous dit-on, *sunt in cantaro paradisi*. La description du *cantarus* de saint Pierre que nous a laissée Grimaldi (*L. P.*, t. I, p. 266, n. 23) parle, en effet, de paons en bronze doré qui faisaient partie de la décoration de ce monument, et l'on en voit deux dans les dessins qui nous sont restés (De Rossi, *Bull.* 1881, pl. V; Grisar, *Anal. Rom.*, t. I, pl. XII). Je doute, eu égard surtout à ces dessins, que ces paons soient identiques à ceux que l'on voit au Belvédère, près de la célèbre Pigna (Visconti, *Museo Pio-Clementino*, t. VII, pl. 27).

54. *quod nunc est Lateranis*] Le texte primitif, antérieur à la mort d'Innocent II (1143), porte (v. aux variantes) : *quod nunc est Lateranis ante fulloniam*; le texte d'Albinus et de Cencius remplace *ante fulloniam* par *sepulchrum pape Innocentii*. Le tombeau d'Innocent II était à l'intérieur de la basilique, le lavoir (*fullonia*) évidemment à un tout autre endroit. Il y a donc ici deux étapes du sarcophage. On l'a d'abord transporté au Latran, devant le lavoir. C'est là qu'on pouvait le voir avant qu'il n'eût été employé pour le pape Innocent II. Ni Jordan (II, p. 433) ni Urlichs (*Cod.*, p. 106) n'ont vu cette distinction. Ils combinent maladroitement les deux leçons *ante fulloniam* et *sepulchrum pape Innocentii*. Cf. Fabre, *Le Polyptique du chanoine Benoît*, p. 21.

55. *coopertorium*] P. Mallius répète ce texte; il devait savoir, même en dehors des *Mirabilia*, ce qu'en disaient les chanoines de Saint-Pierre. Le préfet enterré sous ce couvercle était Cinthius, qui mourut en 1077. Cf. de Rossi, *Inscr. christ.*, t. II, p. 232; Grisar, *Anal. Rom.*, t. I, p. 504. Ce couvercle sert maintenant de baptistère dans la basilique Vaticane (Dionisi, *Crypt. Vat.*, p. 114).

56. *sicut nunc apparent*] Cette porte de bronze est mentionnée dans les *Annales romaines*, à propos de la mort de Pascal II (*L. P.*, t. II, p. 344) : *obiit aput castellum S. Angeli, in domum iusta eream portam*. Elle s'ouvrait dans le soubassement carré du monument; on voyait au-dessus l'inscription dédicatoire (*CIL*, VI, 984).

57. *in libro Faustorum*] Cette citation est bien vague; elle ne se rapporte évidemment pas au mausolée d'Hadrien.

58. *Augustum*] Le mausolée d'Auguste. La formule des inscriptions n'est pas entièrement imaginaire. Quatre d'entre elles (*CIL*, VI, 884-7) ont été copiées; une existe encore dans le palais des Conservateurs, au Capitole (*CIL*, VI, 886). Elles commencent toutes par le mot *ossa : Ossa C. Caesaris*, ...

Ti. Caesaris, ... Agrippinae, ... Neronis Caesaris... Nerva est le dernier empereur dont les cendres aient été déposées dans ce mausolée.

59. *ante palatium Alexandri*] Ces trois prétendus temples de Flore, de Phébus et de Bellone, ce dernier près d'un bassin (*conca*), étaient sans doute des parties plus ou moins conservées des thermes d'Alexandre. Noter l'expression *palatium Alexandri*. Elle semble avoir été d'usage populaire. Ce palais ne figure pas dans la liste des palais; mais le nom d'Alexandre est rattaché ci-dessus à des thermes, d'après les régionnaires, et à un théâtre.

60. *ad concam — oracula*] Tout ceci se rapporte aux restes du théâtre de Pompée. Deux monuments sont distingués, le *templum* et le *monumentum*, celui-ci appelé aussi *maiorentum*. Il y avait une église Sainte-Marie *in Maiurento*, dont l'emplacement n'est pas connu. La *conca Parionis* était une grande vasque qui fut transportée plus tard devant l'hôpital Saint-Jacques, près le Colisée (Urlichs, *Cod.*, p. 163).

61. *ad s. Ursum*] Près de cette église (S. Orsola), les travaux du corso Vittorio-Emmanuele ont amené (1889) la découverte d'un édifice antique, auquel Lanciani attribue dubitativement (*Forma U. R.* pl. 14) la qualification de *Schola XV virorum sacris faciendis*.

62. Le *palatium Antonini ubi est columna* a été catalogué ci-dessus. Il s'agit ici de la place Colonna. Les régionnaires ont fourni le *templum divi Antonini*, dont ils indiquent l'emplacement en ajoutant *et columnam coclidem*.

63. On ne connaît de ce côté d'autre église Saint-Sauveur que Saint-Sauveur *alle Coppelle*, laquelle ne fut fondée que sous Célestin III (1191-1198) et se trouve du reste trop éloignée de S. M. in Aquiro. Cependant il y a quelque rapport entre son emplacement et l'*arcus Pietatis* marqué ici. L'inscription (Ciampini, *de Cruce stationali*, p. 191) qui nous a conservé le souvenir de sa fondation par une dame appelée Abbasia, et de sa consécration par Célestin III, contient le distique suivant :

Haec domus ante locos (?) pietatis nomen habebat,
dicitur ecclesia nunc pietate Dei.

Je crois qu'il faut corriger *locos* en *loco;* ce mot se trouve ainsi faire pendant à *pietate*, au vers suivant. Ainsi, l'endroit où s'éleva, à la fin du douzième siècle, S. Salvatore alle Coppelle, portait le nom de la Piété. Il faut croire que cette dénomination s'étendait assez loin pour atteindre les environs de S. Maria in Aquiro, où notre guide nous indique un *arcus Pietatis*. Il indique aussi un temple d'Hadrien, qu'il a peut-être tiré de la *Notitia regionum*. Quant à son église Saint-Sauveur *ante s. M. in Aquiro*, il est difficile, avec cette indication, de l'identifier avec S. Salvatore alle Coppelle et d'admettre que celle-ci en aurait remplacé une autre de même vocable. Il est plus naturel de croire qu'une église Saint-Sauveur, disparue depuis le douzième siècle, s'était élevée en face de *S. M. in Aquiro*. Il n'y en a pas trace dans les trois anciennes listes des églises de Rome. Celle des Coppelle ne paraît que dans la troisième, celle du manuscrit de Turin (XIV^e^ siècle).

64. *in Campo Martio*] Cette dénomination se conservait, au moyen âge, dans le vocable de l'église Sainte-Marie *in Campo Martio* (*L. P.*, t. II, p. 45, n. 106).

65. *templum Minerve Chalcidice*] Nommé dans le *Curiosum*, le *Minervium* est encore marqué dans l'itinéraire d'Einsiedeln, avec la note : *ibi sancta Maria*. L'église conserva par la suite le souvenir du temple.

66. *post s. Marcum*] Il s'agit peut-être ici de quelque débris des *Septa Iulia*.

67. *in Camillano*] Vers la place du collège Romain et le palais Doria. Probablement un reste de l'*Iseum*. Cf. ci-dessus, p. 263 *b*, le *palatium Camilli*.

68. *in Calcarari*] On appelait *Calcararium* le quartier situé au nord du cirque Flaminien. Les églises actuelles des Stimmate, de S. Nicolà ai Cesarini, S. Lucia de Ginnasi, étaient *in Calcarario*. S. Nicolà occupe l'emplacement d'un petit temple rectangulaire, près duquel s'élevait un édifice rond. C'est peut-être à quelqu'une de ces ruines que notre auteur a attribué le nom de temple de Vénus. Le vocable *in pensili*, porté par certaines églises de ce quartier, est expliqué par Armellini (*Chiese*, p. 596; cf. p. 306) d'une façon propre à faire comprendre que l'on y ait rattaché le culte de Vénus.

69. *in mon. dom. Rosae*] Ce monastère avait été fondé à une date inconnue, par Gratien, consul et duc, Grégoire, donna Rosa et Imilla, dans les ruines du cirque Flaminien. Ce sont ces ruines qui sont désignées ici par l'expression *castellum Aureum*. Cette expression se retrouve dans une importante bulle de Célestin III (J., 16923) où sont énumérées les propriétés du monastère.

70. Notre auteur se représente le Capitole comme ayant été le centre du gouvernement romain, de même qu'il était, de son temps, le centre du gouvernement de la ville de Rome. C'était en même temps une citadelle, *arx*. Elle contenait un palais (*Tabularium*, palais sénatorial) et divers temples :

1° Tout en haut, au-dessus du *porticus Crinorum*, un temple *Jovis et Monete*. Nous savons par Benoît que le portique *Crinorum* se trouvait au pied du Capitole, à la hauteur de la place Montanara. C'est dans ce temple que se trouvaient les statues sonnantes mentionnées ci-dessus, p. 267 *a* et 273 *b*.

2° Du côté du *forum*, un temple de Vesta et César. Par *forum* j'entends ici le marché du moyen âge, appelé ci-dessous *forum publicum*, c'est-à-dire la place du Capitole, prolongée en bas par celle d'Araceli.

3° De l'autre côté, vers la Cannapara, un temple de Junon; c'est le côté qui regarde le Palatin.

4° Près du marché, un temple d'Hercule. Ici nous sommes descendus du mamelon sud (palais Caffarelli).

5° *In Tarpeio*, un temple de l'Asile. Par *Tarpeium*, on entendait au moyen âge le mamelon nord (Araceli); cf. la fausse bulle de Jean III (J., 1043).

6° Sur l'emplacement de l'église d'Araceli, un double temple en l'honneur de Phébus et de Carmenta, avec un palais, évidemment celui d'Octavien, catalogué ci-dessus. La dénomination était courante dès le onzième siècle : Benzo, évêque

d'Albe, fut logé, en 1061, dans le palais d'Octavien (*MG. SS.*, t. XI, p. 612, 613).

7° Près de la *Camellaria*, un temple de Janus. Par *Camellaria* on entendait un édifice qui se trouvait à peu près sur l'emplacement du temple de la Concorde et qui semble avoir dépendu de la diaconie des SS. Serge et Bacchus (bulles d'Anaclet II et d'Innocent III (J., 8425, Potthast, 754); cf. Martinelli, *Roma sacra*, p. 400).

71. *in martyrologio Ovidii*] Dans ses *Fastes*, I, 637-650, Ovide parle du temple de la Concorde, dont la dédicace était célébrée le 16 janvier. Dans les explications qu'il donne à ce propos, il nomme les degrés par lesquels on montait au temple de Moneta; il parle aussi de Jupiter (*magni Jovis*), entendant sous ce nom l'empereur Auguste. Il est cependant possible que notre auteur ait déduit de là un *templum Jovis et Monete*.

72. *ibi fuit cathedra*] Ovide commente dans ses *Fastes* (III, 415-428) la fête du 6 mars. On commémorait ce jour-là l'accession d'Auguste (non de César) au pontificat suprême; le sacrifice avait lieu au temple de Vesta. Les noms de César (Auguste) et de Vesta, qui reviennent plusieurs fois dans ce passage d'Ovide, ont donné lieu à notre *templum Veste et Cesaris*.

73. *Phebi et Carmentis*] Ovide parle de la porte de Carmenta, sous le Capitole; elle était voisine du temple d'Apollon, près du théâtre de Marcellus. Noter qu'il mentionne un Janus dans le vers même où il parle de Carmenta :

Carmentis portae dextro est via proxima Iano.

74. *Palatium Traiani et Adriani*] Le forum de Trajan, déjà catalogué sous ce double nom; dans ses ruines qui s'étendaient vers le Capitole et vers le Quirinal, il n'a pas été difficile de trouver un temple de Trajan, marqué du reste dans les régionnaires, et un temple d'Hadrien. — Dans ce qui suit, une série de vocables de temples, fournie par les régionnaires et afférente à trois édifices antiques fort connus, *templum Concordiae, Saturni, Vespasiani et Titi*, sont répartis entre trois édifices, dont l'un s'élevait *in clivo Argentarii* (v. di Marforio), le second *in fine insule Argentarie*, le troisième *in clivo s. Marie in campo* [*Carleo*]. C'est la partie est du forum de Trajan. Notons que, dans les régionnaires, le *templum Concordiae* fait suite immédiatement à une *basilica argentaria*. Entre la via di Marforio et celle de s. Maria in Campo Carleo s'étendait, avant 1812, une *insula* de maisons, où s'étaient logés deux établissements charitables, le Spirito Santo et S. Eufemia. C'est, je pense, de ce côté que se trouvait l'*insula Argentaria*, mentionnée aussi par Benoît. Une ruine à laquelle notre auteur décerne le titre de *templum Bacchi*, est indiquée par lui *in Tofula*. Cette leçon est suspecte. Le lieu *in Tofella* est, en effet, à chercher de l'autre côté du Capitole, vers la piazza Montanara; de plus l'expression *hujus insule Argentarie*, à la ligne suivante, suppose qu'il a été question d'une *insula*. Faudrait-il lire *in Insula*? Ainsi a fait Urlichs.

75. *S. Basilius*] L'église de l'Annunziata, près de l'ancien temple, non de Carmenta, mais de Mars Ultor.

76. Le *palatium cum duobus foris* est l'ensemble formé par le forum d'Auguste et celui de Nerva. Ce que notre auteur, comme aussi le chanoine Benoît, appelle forum de Trajan, c'est le forum de Nerva ou *forum transitorium* (*Mélanges de l'éc. de Rome*, 1889, p. 346 et suiv.; cf. Lanciani, *Monum. antichi* de l'acad. des Lincei, t. I, p. 528); l'autre, le forum de Nerva, doit correspondre à ceux d'Auguste et de César. Notre auteur a trouvé dans les régionnaires, à la région VIII, quatre forums, ceux de César, d'Auguste, de Nerva et de Trajan. Il paraît avoir identifié les deux premiers (César-Auguste) avec le forum romain. Quand aux deux autres, il se les figure rapprochés sur le terrain comme ils l'étaient dans son texte. Son temple de Nerva sera peut-être celui de Vénus *genitrix* ou quelque reste du forum d'Auguste; son temple de la déesse Sospita est vraisemblablement le temple de Minerve, dans le forum de Nerva, près du passage (*ante fores*) qui le faisait communiquer avec la Suburra. Ce temple était encore debout au seizième siècle. — Quant à celui de Jupiter, *ubi s. Quiricus*, v. ci-dessus, p. 264, l. 27. L'église existe encore.

77. *ante privatam Mamertini*] Dénomination employée aussi par Benoît et même par certains textes des passionnaires. C'est en face de la prison Mamertine que se trouvait et que resta, jusqu'à Sixte V, la célèbre statue de Marforio. On en a déduit un temple de Mars. Ce n'est pourtant pas un Mars, mais une divinité fluviale.

78. *templum fatale*] Nous sommes ici à l'endroit appelé *Tria fata*, ou *in Tribus Fatis*. Cf. *L. P.* t. I, p. 481, n. 18, p. 518, n. 43. Sainte-Martine et Saint-Hadrien correspondent en réalité au *Secretarium senatus* et à la *Curia Hostilia*. — Le second *templum fatale* doit venir aussi des *Tria Fata*, mais je ne saurais l'identifier. Il en est de même de la *privata publica*, à moins que ce ne soit la *Cancellaria* du Capitole, où était alors la prison municipale. Le *templum Fabiorum* a peut-être été déduit du nom de la rue *Faba Tosta* (v. note suivante).

79. *post s. Sergium*] La diaconie des ss. Serge et Bacchus, détruite au seizième siècle. Le temple de la Concorde a conservé son nom, ici comme chez Benoît. — L'arc est celui de Sévère; une rue passait dessous et, se continuant par celle que l'on appelait via di Faba Tosta, rejoignait, le long du Tabularium, la rue actuelle de Monte Tarpeo.

80. *iuxta erarium — de Statera*] Tout ceci me paraît se rapporter à l'église S. Sauveur *de Statera*, mentionnée dans un catalogue du treizième siècle (*Mélanges*, t. VII, p. 436), qui s'élevait où est maintenant S. Omobono. Notre auteur explique l'origine du vocable par un bas-relief où figurait une balance et où l'on voyait un trésorier (*saccellarius*, c'est le titre employé à la cour pontificale) distribuer de l'argent à des soldats de la part du sénat. De là il n'y avait qu'un pas à faire pour localiser à cet endroit l'*aerarium publicum quod erat templum Saturni*. Cependant je ne vois pas où notre homme a pris connaissance de l'*aerarium publicum*. Je ne vois pas non

plus qu'il y ait lieu de ponctuer, comme l'a fait Jordan, après *Saturni*.

81. *in Cannapara*] Ce nom paraît désigner la basilique Julia, ou du moins la partie la plus voisine du temple de Saturne. Le lieu appelé *in Tellude*, plusieurs fois marqué dans les passions des martyrs, est transporté ici par notre auteur. Il a dit expressément, un peu plus haut : *In Tellure, id est in Canapara, ubi fuit domus Telluris*. Ici il accouple Cérès à Tellus, à cause d'une disposition symétrique remarquée par lui dans les ruines de l'édifice.

82. *palatium Catilinae*] Ce doit être le grand bâtiment, dépendant des constructions de Caligula, qui se dresse en arrière du temple de Castor et Pollux. L'église Saint-Antoine paraît s'être élevée près ou au-dessus des ruines de S. Maria Antiqua. Parmi les peintures de celle-ci, il y en a de relatives au saint égyptien.

83. *locus q. d. infernus*] Le lieu indiqué correspond à l'emplacement de S. Maria Liberatrice (*S. Maria de inferno*), mais cette église, que ne mentionnent ni le catalogue de Cencius, ni celui de l'Arsenal, n'a pas dû être construite avant les dernières années du treizième siècle. Au-dessous de « l'enfer, » on a trouvé, récemment, le *lacus Iuturnae* avec ses appendices. *Enfer* est ici une dénomination populaire et médiévale dont l'origine est inconnue. Notre auteur y a transporté la légende de Curtius dont le théâtre, pour les auteurs anciens, était au milieu du forum.

84. *in vita b. Silvestri*] J'ai expliqué ailleurs (*L. P.*, t. I, p. CXI; cf. *Mélanges de l'éc. de Rome*, t. XVII, p. 30) que la légende primitive de saint Silvestre (cinquième siècle) indiquait au Capitole et non près du Palatin l'antre du fameux dragon, et comment, dans certaines rédactions postérieures, le nom du Capitole ayant disparu, il a été possible de transporter ailleurs le dragon et son domicile. A cet endroit, un grand escalier descendait du Palatin. L'imagination populaire l'avait peut-être prolongé bien loin sous terre, à la profondeur de 365 degrés, suivant la légende de saint Silvestre.

85. *Templum Palladis-Iani*] Ce temple de Pallas me paraît être celui de Castor et Pollux; le *forum Caesaris* et le *templum Iani* sont respectivement identiques au forum romain et au temple de César, comme il résulte d'un texte de Benoît (*Mélanges*, 1889, p. 346 et suiv.; Lanciani, *Monum.*, t. I, p. 529). Quant à la citation des *Fastes* d'Ovide, je ne la retrouve pas dans le passage relatif à Janus (I, 27-294). C'est sur le soubassement du temple de César que s'élevait la tour de Cencio Frajapane. Deux personnages de ce nom sont connus : l'un vivait au temps de Grégoire VII, l'autre se distingua, en 1118, parmi les adversaires du pape Gélase II.

86. *templum — Mirandi*] Benoît : *subintrat arcum Nervae inter templum eiusdem deae et templum Jani*. Ici, *Nervae* paraît être une corruption de *Minervae*. Ainsi les deux textes parlent d'un même édifice, qui est le temple de Faustine. Entre cet édifice et le temple de Janus (César), il y a un arc. Est-ce l'arc Fabien? En tout cas, comme les deux temples ne sont pas en face l'un de l'autre, la communication établie par l'arc devait être un peu compliquée. Elle comprenait peut-être quelques débris du portique de L. Caesar. L'*arcus de Miranda* est mentionné plus loin, dans l'*Ordo*.

87. *ecclesia s. Cosme*] La dénomination d'*Asilum* se retrouve dans Benoît (c. 51) : *ascendit ante Asilum per silicem ubi cecidit Simon Magus*.

88. *retro fuit templum Pacis et Latone*] L'édifice oblong qui forme la partie postérieure et principale de Saint-Côme; il est dans cette église, mais derrière le *templum Asili*, identifié à l'héroon de Romulus. Derrière Saint-Côme s'étendait le *forum Pacis*, où s'était élevé jadis le temple de la Paix, construit par Vespasien. Un arc appelé *in Lathone*, pratiqué sous l'angle N. de la basilique de Constantin, est mentionné ici par Benoît.

89. *templum Romuli*] La basilique de Constantin (*Mélanges*, t. VI, p. 25; *L. P.*, t. I, p. 279, 467).

90. *post s. Mariam novam*] Les deux *cellae* adossées du temple de Vénus et Rome.

91. *iuxta arcum VII lucernarum*] L'arc de Titus. La *turris Chartularia* est ici transformée en temple d'Esculape. Il est sûr que cette tour avait pour base un très ancien édifice. On y place maintenant le temple de Jupiter Stator. — Le chiffre des bibliothèques publiques est emprunté aux régionnaires (Jordan, t. II, p. 565).

92. *templum Palladis*] Nous arrivons au Palatin. Vers l'angle E. se trouvait un monument appelé *Palladium* (*L. P.*, t. II, p. 313, 319, n. 14), d'où l'on a déduit un temple de Pallas. — Je ne crois pas qu'on puisse identifier les temples de Junon, de Julien, du Soleil. — La *casa maior* paraît être identique au *palatium maius* catalogué ci-dessus. L'aspect de ces grandes salles, fort majestueux, appelait un vocable imposant comme celui de Jupiter.

93. *ubi est s. Cesarius*] Nous ne savons pas où se trouvait au juste cette église. L'*auguratorium Caesaris* aura été fourni par les régionnaires.

94. *ante Coliseum*] A l'angle est du Palatin, en haut ou en bas, vers le Colisée. Ici, comme au Panthéon, notre auteur a couronné le monument par une imposante statue.

95. *Septizonium*] Ce monument existait encore. Le temple de la Fortune a été tiré des régionnaires : *Fortunam respicientem, Septizonium divi Severi*. On n'a pas remarqué la virgule et on s'est imaginé un temple de la Fortune regardant le Septizonium.

96. *s. Balbina-Splenis*] Ici notre auteur a fait largement usage des régionnaires (reg. I), qui lui ont fourni le *mutatorium Caesaris*, les *thermae Severianae* et *Commodianae*, l'*area Apollinis et Splenis*. Mais les emplacements qu'il indique sont sûrement erronés.

97. *circus Prisci Tarquinii*] Le grand cirque. La description est fantastique pour le détail. Notre auteur a trouvé dans les régionnaires la mention des deux obélisques, avec leurs dimensions. On sait qu'ils ont été redressés, l'un devant le palais de Latran, l'autre sur la place del Popolo. — Je crois qu'il faudrait lire *XI kal. madii*, pour la date des jeux, car c'était le jour solennel du *Natale Urbis*; le *XIIII kal.* il n'y avait rien.

98. *in Celio monte*] On ne peut identifier ni le temple de Scipion, ni les *thermae Maximianae*, ni les *duo carceres*, ni les deux temples d'Isis et Sérapis, dont les noms pourraient bien avoir été déduits du titre de la IIIe région (*Isis et Serapis*) dans les régionnaires. — L'*Orphanotrophium* était dans la via Merulana (*L. P.*, t. II, p. 102, n. 18); les deux palais de Latran et du Sessorium sont déjà mentionnés ci-dessus. Quant aux temples d'Apollon et d'Hercule, placés l'un à l'Orphelinat, l'autre au Sessorium, ce sont des fictions. Cependant les régionnaires marquent, dans la Ve région, un temple d'Hercule vainqueur.

99. *templum Marii*] Le *templum Marii q. v. Cymbrum* est marqué aussi dans Benoît. La dénomination dérivait de l'usage reçu, car une charte de 1176 mentionne une *forma Cimbri* de ce côté (Jordan, t. II, p. 318). Le monument visé ici est ce qu'on appelle « les trophées de Marius. »

100. *in palatio Licinii*] Sur ce palais, v. ci-dessus, note 8. Le temple de l'Honneur et de Diane, probablement l'édifice appelé *Minerva Medica*, fait penser au *templum Honoris et Virtutis Marianum*, connu par les auteurs (Homo, *Lexique de topogr. romaine*, p. 573).

101. *ubi est s. Maria maior*] Ces temples de Cybèle et de Vénus sont de pure fantaisie.

102. *S. Mariam in Fontana*] On ne connaît pas d'église de ce nom. Le Saint-Laurent *in Fontana* du catalogue de Turin est S. Lorenzo *in fonte*, dans la via Urbana. Si ce n'est pas cette église qui est visée ici, ce sera une église voisine. Je ne sais à quelle légende est emprunté le trait relatif à Julien.

103. *in palatio Diocletiani*] Des quatre *modii* (boisseaux, terme populaire) mentionnés ici, deux se retrouvent dans la rotonde de S. Bernardo et celle qui lui fait pendant. Les deux autres étaient sans doute des exèdres semi-circulaires, dont plusieurs ont laissé trace. Cf. la *Forma Urbis* de Lanciani.

104. *in capite Trivii*] L'endroit appelé *hortus Veneris* est marqué dans la fausse bulle de Jean III (J., 1043). Il devait se trouver vers S. Susanna, au commencement du rione de Trevi. C'est évidemment le nom du jardin qui aura donné origine au temple.

105. *in palatio Tiberii*] Catalogué ci-dessus, non parmi les palais, mais dans la liste des thermes. Notre itinéraire le place sur le Quirinal; le voisinage de Monte Cavallo est suggéré par la légende des Dioscures (n. 35), par la tour des *Militiae Tiberianae* (Benoît, *Ordo*, c. 50) et par une variante du ms. V, ci-dessus, p. 264 *a*, l. 31, *ubi dicitur Terme de Cornutis*. Cette indication se rapporte à l'emplacement du palais Rospigliosi et des thermes de Constantin.

106. *in cilio montis*] Du Quirinal. Ici commence une énumération de monuments de Monte Cavallo. — La *mensa imperatoris*, où notre homme place le temple de Jupiter et de Diane, se trouvait en arrière des jardins Colonna actuels. Là s'élevait une torre Mesa ou Frontispizio di Nerone, qui fut détruite au dix-septième siècle. C'était un coin de la cella d'un grand temple (celui du Soleil?), accosté de constructions médiévales. Voy. Lanciani, *Ruins*, 1897, p. 431. — Les statues couchées de Saturne et de Bacchus sont celles qu'on voit maintenant sur la place du Capitole, des deux côtés de l'escalier du palais sénatorial. Elles représentent deux fleuves, le Nil et le Tigre; celui-ci a été changé en Tibre par des retouches apportées aux attributs. Cf. Michaelis, *Monte Cavallo* (*Mitth. des arch. Instituts*, t. XIII, 1898, p. 254). — Les *caballi marmorei* n'ont pas quitté le Quirinal.

107. *in thermis Olimpiadis*] Déjà catalogué. Il s'agit ici de S. Lorenzo in Formonso ou in Panisperna.

108. *ante palatium Trajani*] Ce sont les thermes de Trajan, qualifiées de palais de Trajan par l'itinéraire d'Einsiedeln.

109. *templum Mercurii*] L'itinéraire connaît sur l'Aventin un *balneum Mercurii*, et au-dessous de la colline une eau courante. Mais notre auteur a puisé aux *Fastes* (V, 669 et suiv.) :

> *Templa tibi posuere patres spectantia circum...*
> *idibus, ex illo est haec tibi festa dies.*
> *Te quicumque suas profitetur vendere merces*
> *ture dato, tribuas ut sibi lucra, rogant.*
> *Est aqua Mercurii, portae vicina Capenae, etc.*

110. *templum Palladis*] Les régionnaires marquent en effet, sur l'Aventin, un *templum Minervae*.

111. *ad arcum stadii — Lentuli*] Sans doute une arcade du grand cirque, du côté des *carceres*, derrière S. Maria in Cosmedin (*Scola graeca*). En dehors des deux temples fictifs, notre auteur, qui avait lu Salluste, a logé dans ce quartier deux des complices de Catilina, Aurelia Orestilla et Lentulus. Catilina lui-même avait été installé de l'autre côté du Palatin. Il faut noter que, tout près de S. Maria in Cosmedin, s'élevait un arc avec une inscription qui mentionnait un Lentulus, différent, cependant, de celui de Salluste, puisque l'arc est de l'an 2 de notre ère (*C. I. L.* VI, 1385).

112. *turris Centii de Orrigo*] Indéterminée, mais dans le voisinage de S. Maria in Cosmedin.

113. *ad Gradellas*] Vers l'église Saint-Aignan, anciennement S. Maria *ad Gradellas*. On a peut-être eu en vue le petit temple de S. Maria Egiziaca.

114. *s. Stephanus Rotundus*] Le petit temple rond sur la place de la Bocca della Verità.

115. *in Alephanto*] Benoît (c. 16) : *Descendit per viam iuxta porticum Gallatorum* (via della Bocca della Verità) *ante templum Sibyllae et inter templum Ciceronis et porticum Crinorum* (sous le Capitole) *et progrediens inter basilicam Iovis et circum Flaminium* (le théâtre de Marcellus), *deinde vadit iuxta porticum Severinum*, etc. — Ce sont les environs de la place Montanara, qui, de vieille date (*L. P.*, t. I, p. 490), s'appelait *ad Elephantum*. Dans les deux auteurs on retrouve le temple de la Sibylle et celui de Cicéron, le temple (ou basilique) de Jupiter, le temple (ou portique) de Sévère. Le temple de Cicéron est indiqué à Saint-Nicolas *in Carcere* (*in Tulliano*). Le *carcer Tullianus* de Saint-Nicolas n'était autre chose que la prison des temps byzantins, qui avait succédé à l'emploi et même au vocable de la vieille Mamertine. De *Tullianus*, notre auteur a déduit Tullius, c'est-à-dire Cicéron. Le temple ou la basilique de Jupiter devait se trouver de l'autre côté de la

rue par rapport au théâtre de Marcellus; ceci est nécessité par le texte de Benoît. Quant au temple de Sévère, c'est évidemment la partie centrale du portique d'Octavie, du côté du Tibre.

116. *ad Velum aureum*] L'église Saint-Georges.

117. *in ponte Judeorum*] Le pont Quattro Capi. Ovide, *Fastes*, II, 193 :

> ..... *fumant altaria Fauni*
> *hic ubi discretas insula rumpit aquas.*

118. *ad Caccavari*] Ce nom se conserve dans celui de l'église S. Maria in Caccaberis. Le temple de la déesse fictive Cratícula est marqué aussi par Benoît. A cet endroit devaient se voir les restes du théâtre de Balbus.

119. *ad pontem Antoninum*] Ponte Sisto. L'édifice qualifié ici de cirque est appelé plus haut théâtre; c'est aussi le terme de Benoît. Il devait se trouver en amont du pont, comme l'indique la note *ubi nunc est s. Maria in Cataneo* (var. *Caterino*), c'est-à-dire S. Caterina della Rota; Cf. Armellini, *Le chiese di Roma*, p. 176. Sous le palais et la place Farnèse se trouvent des restes importants d'un ancien édifice.

120. *ad s. Stephanum in piscina*] Cette église s'élevait en face Sainte-Lucie del Gonfalone dans la via di Monserrato. L'édifice antique que l'on voyait là, le *palatium Chromatii* déjà mentionné, est identifié avec la salle astrologique de Chromatius décrite dans la passion de saint Sébastien, c. XVI : *cubiculum holovitreum in quo omnis disciplina stellarum ac mathesis mechanica est arte constructa.*

121. *ubi nunc est S. Maria*] Le *templum Ravennatium* a été déduit de l'expression, déjà très ancienne, de *Urbs Ravennatium* (*L. P.*, t. I, p. XCIII), appliquée à cette partie du Trastevere où les marins de la flotte de Ravenne avaient leur quartier. Ce temple est déjà marqué dans la *passio Callisti* (*Acta SS.*, oct., t. VI, p. 439). Sur la légende de la *taberna meritoria trans Tiberim ubi oleum fluxit*, v. la Chronique de saint Jérôme à l'année 1976 Abr. = 41 av. J.-C. Cf. *L. P.*, t. I, p. 142, 206 ; t. II, p. 323.

122. *sub Ianiculo... Diane*] Les régionnaires marquent au Trastevere *Caput Gorgonis, Herculem cubantem, Fortis Fortuna, balneum Dianae.* On en a déduit ici trois temples : celui de Gorgo, sous le Janicule, c'est-à-dire au bas des moulins; celui d'Hercule à Ripa Grande; enfin celui de la Fortune et de Diane, *in piscina*, endroit indiqué par l'église S. Benedetto *in piscinula.*

123. *in insula Licaonia*] L'île du Tibre portait déjà ce nom au sixième siècle (*Passio SS. Marii Marthae*, etc., dans les *Acta SS.* de janvier, t. II, p. 216). On l'employait couramment au onzième et au douzième siècle (J., 4024 ; *L. P.*, t. II, p. 311, 334, 345). Il y avait en effet, dans l'île, un temple d'Esculape, dont notre auteur aura trouvé mention dans les *Métamorphoses* d'Ovide, XV, 622 et suiv. ; cf. *Fast.* I, 291.

124. *foris portam Appiam*] Ce temple de Mars est souvent mentionné dans les passions des martyrs. Ovide en parle aussi, *Fastes*, VI, 191. Il a déjà été marqué plus haut, dans le catalogue des arcs.

125. Cette pièce est une sorte de prologue à la passion de saint Laurent. Dans sa rédaction traditionnelle, la passion de saint Laurent s'ouvrait par de longs épisodes sur les conquêtes de Dèce dans le pays des Perses, sur la confession et le supplice du clergé de Babylone, sur les saints persans Abdon et Sennen, enfin sur le martyre du pape Sixte II. Ici on reprend les choses de plus haut et d'une façon moins éloignée de l'histoire. L'arrestation de Sixte et de Laurent est rattachée à un épisode, évidemment imaginé, sur les trésors de l'empereur Philippe, confiés par son fils à l'église romaine. On arrive ainsi, par une voie plus courte et moins invraisemblable, à la confession et au martyre de saint Laurent. La passion primitive (Surius, 10 août), pour laquelle on a écrit ce début de rechange, s'ouvre par les mots *Orta tempestate sub Decio*, etc., comme il est marqué ici. La rédaction nouvelle est évidemment postérieure, comme le montrerait déjà l'énumération *ducatus, marcas, comitatus.* Du reste, elle dépend de la légende des sonnettes, ci-dessus, p. 267.

XLIIII. — Excerpta de Istoria ecclesiastica [1].

Italia dicitur ab Italo rege ; hec et Ausonia nuncupatur ab Auso Ulixis filio. Italia ergo patria sive regio Romanorum a cirtio in eurum extensa habet, ab africo Tirrenum mare, et a borrea Adriaticum sinum ; ab occidente autem obicibus Alpium obruitur. Porro Alpes a Gallico mari super Ligustium sinum exurgentes, primo Narbonentium fines, demum vero Galliam Rethiamque secludunt, donec in sinu Liburnico defingantur. Habet et Italia provincias XVIII, quarum prima Histria nuncupatur, secunda Liguria a leguminibus vocitatur, quorum ferax esse probatur, in qua est Mediolanum atque Papia. Tertia Rethia prima, cui conectitur Rethia secunda inter Alpes constituta. Quarta Alpes Gothie a Gotio rege dicitur. Quinta vero provincia Alpes Gotie nuncupatur, in qua Janua civitas sita est. Sexta quoque provincia Tuscia nominatur, in qua Roma consistit, cui adiungitur Imbria, in qua est Perusium et Spoletum. Septima autem provincia Campania ab Urbe sumit initium et perstringit usque ad Siler fluvium, habetque opulentissimas urbes Capuam adque Neapolim. Bricia provincia a quadam ipsius provincie regina vocatur. Octava est Lucania cui cuniungitur Britia a Silere fluvio usque ad fretum Syculum superiora Tireni maris pertingens, in qua Petulanius et Regium posite sunt civitates. Nona vero provincia in Alpibus Apenninis est sita. Decima autem Emilia nominatur ; hec incipit inter Alpes Apenninas et pergit iuxta Padi fluenta versus Ravennam ; et hec locupletibus urbibus decoratur, Placentia, Parma, Bononia, et Cornelii Foro, quod modo castrum Imolas appellatur. Undecima autem Flaminee [a] vocatur et est inter Apenninas Alpes et mare Adriaticum posita, et in ea sita est Ravenna. Duodecima vero est Picenus habens sub austro Apenninos montes et ex altera parte Adriaticum mare, et porrigitur usque ad Piscaniam. Apennine autem Alpes per mediam Italiam pergentes a Punicis, hoc est ab exercitu Hanibalis, qui per eas transitum habuit vocitantur. Tertia decima quoque provincia Valeria nuncupatur, cui est adnexa Nursia. Huius etiam pars occidua Etruria nominatur. Quarta decima vero provincia Samnium [b] a Piscaria incipit et inter Campaniam et mare Adriaticum pergit ; huius capud est Beneventus civitas. Quinta decima autem Apulia [c] est, consotiata sibi Calabria, habens opulentas urbes Luceriam, Sepontum, Kanusium, Brundusium, atque Tarentum. Sexta decimo vero Sicilia [d] est, que mari Tireno seu Iolico alitur. Septima decima autem Corsica [e] est, et octava decima Sardinia nuncupatur. Sciendum tamen est quoniam Liguriam

Excerptum A — Auxo A — boreo — Historia C — Rethye C — dicuntur A — Peruscium C — reg. prov. A — Bricia a Sile A

Siculum A — Tirreni A — perstringens A — sita est A — Flaminia A — Appenninas A — sub] ab A — Annibalis A — Sanusium A — Sithilia A — quia Luguriam A — Flamminiam A — hystoriography C — ab] ad C — scribit A

In margine A et C habent :

a) Flaminea, Aurelia et Emilia a contractis viris qui Romam venerunt vocabula trahunt.

b) Samnites ab astis quas ferre soliti erant vocantur : hasta enim grece *semna* vocatur.

c) Apulia a perditione (perditore A) cognominatur : celeriter enim ibi solis fervore virentia perduntur.

d) Sicilia (Sithilia A) a Siculo duce denominatur.

e) Corsica a duce suo Corso et (et *om.* C) Sardinia a Sardo Herculis filio denominantur (denominatur C).

1. Cencius a emprunté cette pièce à Albinus, où elle forme un prologue assez naturel au provincial et à la table des cens. Ici elle n'a aucune utilité. Albinus, l'avait lui-même tirée de l'Histoire ecclésiastique de Hugues de Fleury, écrite au commencement du douzième siècle. Voy. l'édition Rottendorf, Münster, 1638, p. 35 ; cf. P. Fabre, *Mélanges de l'Ecole de Rome*, t. IV (1884), p. 388. — Je joins au texte de Cencius les variantes d'Albinus.

et partem Venetie et Emiliam atque Flamineam veteres hystoriographi Galliam Cisalpinam appellaverunt. Siquidem antiquo tempore Brennus, qui apud urbem regnabat Senonensem, cum trecentis milibus Gallorum ad Italiam venit, et eam usque ad Senogalliam, super mare Adriaticum sitam, occupavit, et ibi ab invicem separati sunt Galli. Quorum centum milia Delphos adeuntes Grecorum gladiis perierunt, alia vero centum milia intra Greciam remanentes primum Gallogreci a candore corporis, postea vero Galathe idem sunt appellati : hii ergo sunt quibus scripsit apostolus Paulus. Alia autem centum milia in Italia remanserunt, Ticinumque, Mediolanum, Pergamum et Brixiam construentes Cisalpine Gallie nomen dederunt, unde Gallia Transalpina que ultra Alpes habetur, et Gallia Cisalpina que infra Alpes est, vocitatur.

XLIIII *a*. — Juramentum fidelitatis, quod prestitit nobilis vir Willelmus filius quondam Andree de Calviniaco dominus castri Radulphi pro Burgo Dolensi, cujus custodiam ab ecclesia Romana recepit [1].

Ego Wilielmus filius quondam Andree de Calviniaco, dominus Castri Rodulfi ab hac hora in antea fidelis ero beato Petro, domino meo pape Gregorio et successoribus ejus canonice intrantibus et ecclesie Romane. Non ero in facto, neque in dicto neque in consilio ut vitam perdant aut membrum vel mala captione capiantur. Consilium quod per se vel nuntium aut literas suas mihi crediderint ad eorum dampnum me sciente nulli pandam. Si eorum certum dampnum scivero si potero remanere faciam et si non potero significabo eis per me vel per litteras aut nuntium meum aut dicam tali persone quam eis credam pro certo dicturam. Patrimonium et alia regalia beati Petri que nunc habet vel in antea acquisierit et specialiter Burgum Dolense, cujus custodiam ab ecclesia Romana teneo, adjutor eis ero et abbati Dolensi, qui pro tempore fuerit, quoad Burgi custodiam ad defendendum, que non habet recuperandum, recuperata ad retinendum et defendendum contra omnes homines. Legatos et nuntios ecclesie Romane honorifice suscipiam et benigne tractabo et per totam terram meam et alibi ubicumque per me aut meos potero securum eis pro meo posse prestabo conductum. Hec omnia observabo bona fide sine fraude et malo ingenio. Sic me Deus adjuvet et hec sancta Dei Evangelia.

1. Pièce du temps de Grégoire IX (1227-1241). Elle est à rapprocher du serment prêté par André de Chauvigny, père de Guillaume; ce serment se trouvera ci-dessous, n° CLXXIII.

XLV. — Juramentum Henrici abbatis monasterii sancti Eadmundi [1].

Ego Henricus abbas monasterii sancti Eadmundi ab hac hora in antea fidelis et obediens ero beato Petro sancteque apostolice Romane ecclesie et domino meo pape Gregorio suisque successoribus canonice intrantibus. Non ero in consilio vel consensu vel facto ut vitam perdant vel membrum aut capiantur mala captione. Consilium vero quod mihi crediturі sunt per se aut per nuncios suos sive per litteras ad eorum dampnum me sciente nemini pandam; papatum Romanum et regalia sancti Petri adjutor eis ero ad retinendum et defendendum, salvo meo ordine, contra omnem hominem. Legatum apostolice sedis eundo et redeundo honorifice tractabo et in suis necessitatibus adjuvabo. Vocatus ad synodum veniam, nisi prepeditus fuero canonica prepeditione. Apostolorum limina singulis trienniis visitabo aut per me aut per nuncium nisi apostolica absolvar licentia. Possessiones vero ad mensam monasterii mei pertinentes non vendam neque donabo, neque impignorabo, neque de novo infeudabo vel aliquo modo alienabo inconsulto Romano pontifice. Sic me Deus adjuvet et hec sancta Evangelia.

1. Muratori, *Ant.*, t. VI, p. 268. — L'abbé Henri entra en charge en 1234, et conserva ses fonctions jusqu'en 1248 (*Mon. angl.*, t. III, p. 105).

XLVI. — Juramentum Hugonis abbatis monasterii beati Martini Majoris monasterii Turonensis.

In eadem forma juravit Hugo abbas monasterii beati Martini Majoris monasterii Turonensis, preter quod visitabit sedem apostolicam de biennio in biennium sicut littere ipsius sigilli roborate munimine continebant[1].

XLVI *a*. — In eadem forma juravit Guillelmus abbas monasterii sancti Petri de Bisuldino ordinis sancti Benedicti Gerundensis diocesis. Datum Bisuldini VIII kl. novembris sub anno domini MCCLIII° [2].

XLVII. — Juramentum fidelitatis prestitum a Bartholomeo archiepiscopo Sancte Severine [3].

Bartholomeus archiepiscopus Sancte Severine recepto palleo ab Obizone archiepiscopo Cusentino secundum mandatum domini pape juravit fidelitatem ecclesie Romane sicut continetur superius annotatum, adjecto quod ubi dicitur singulis trienniis visitabit Sedem Apostolicam, ibi continetur de singulis annis. Et hec constiterunt per litteras ipsius archipresbiteri (sic) *Cusentini et ipsius archiepiscopi Sancte Severine, cujus patentes litteras idem transmisit, juramentum fidelitatis de verbo ad verbum expressum in eis.*

XLVIII. — *Juramentum* [4] *prestitum a Johanne archiepiscopo Arelatensi de verbo ad versum* (sic). *Patet per litteras sui sigilli munimine roboratas sicut est superius annotata in juramento Henrici abbatis.*

XLVIIII. — *Cunradus* [5] *abbas Augiensis monasterii juravit sicut suprascriptus Henricus, et ejus juramentum constitit per litteras patentes ipsius suo sigillo munitas.*

L. — *Gertrudis* [1] *abbatissa monasterii Quidelingeburgensis hoc idem prestitit juramentum, sicut per suas patentes litteras declaravit.*

LI. — *Constitit per litteras Senebaldi Albarensis* [2] *monasterii abbatis ecclesie Romane juxta premissam formam ipsum fidelitatis juramentum corporaliter prestitisse.*

LII. — *Eadmundus Cantuariensis* [3] *archiepiscopus juravit ecclesie Romane fidelitatem in forma consueta, presentibus Londonensi et Roffensi episcopis, quibus erat a domino papa commissum, sicut per ejusdem archiepiscopi et predictorum episcoporum constitit litteras; et visitare tenetur ecclesiam Romanam per se vel suos nuntios, nisi a sede apostolica absolvatur, singulis trienniis.*

LIII. — *Abbatissa Galtegrima monasterii sancti Adeodati Beneventani* [4] *juravit juxta premissam formam.*

LIIII. — *P. abbas monasterii Tramitani* [5] *juravit similiter.*

LIIII *a*. — Petrus archipresbyter de Balneo [6], assumptus de ecclesia Perusina, juravit similiter.

1. Muratori, *t. c.*, p. 268. — Hugues II, abbé de Marmoutier de 1233 à 1236.

2. Muratori, *t. c.*, p. 269.

3. Muratori, *t. c.*, p. 268. — Cet archevêque n'est pas autrement connu. Obizo, archevêque de Cosenza, occupa son siège pendant tout le second quart du treizième siècle.

4. Muratori, *t. c.*, p. 269. — Jean de Baussan, archevêque d'Arles (1233-1258).

5. Muratori, *ibid.* — Conrad de Zimmern, abbé de Reichenau.

1. Muratori, *ibid.*

2. Muratori, *ibid.* — L'abbaye d'Albarese, dans la Maremme Toscane, diocèse de Grosseto (*Rusellae*). Sur ce monastère, voy. Repetti, *Diz. della Toscana*, t. IV, p. 821 ; cf. *L. P.*, t. I, p. CLXVII.

3. Muratori, *ibid.* — S. Edmond d'Abington, archevêque de Cantorbéry (1234-1240).

4. Muratori, *ibid.* — S. Deodato de Bénévent. Sur cette église, voy. Borgia, *Memorie di Benevento*, t. I, p. 356.

5. Muratori, *ibid.* — L'abbaye de Tremiti, dans une île de l'Adriatique. Cf. ci-dessus, p. 250, n. 27.

6. Muratori, *ibid.* — C'est probablement l'église de la massa di Bagno, en Romagne, sur le haut Savio. Cf. P. Fabre, *Massa d'Arno*, etc., dans l'*Archivio Rom. di stor. patr.*, t. XVII (1894), p. 7.

LIIII *b*. — Ista est littera, quam Lugdunensis archiepiscopus destinavit [1].

Sanctissimo patri ac domino Gregorio Dei gratia summo pontifici, Radulfus Dei et sui miseratione sancte Lugdunensis ecclesie minister humilis, optata et devota pedum oscula beatorum. Noverit sanctitas vestra, quod cum venerabilibus patribus .. Claromontensi et Aniciensi episcopis pallium ab ipsis mihi tradendum misissetis, ita quod si ambo interesse non possent alter istud nichilominus exequeretur, a domino Aniciensi illud recipiens, domino Claromontensi per suas patentes litteras legitime excusato, juramentum fidelitatis in manu domini Aniciensis nomine vestro et Romane ecclesie prestiti sub hac forma : « Ego Radulfus Lugdunensis archiepiscopus ab hac hora in antea fidelis et hobediens ero beato Petro sancteque apostolice Romane ecclesie et domino meo pape Gregorio, suisque successoribus canonice intrantibus. Non ero in consilio aut consensu vel facto ut vitam perdant aut membrum aut capiantur mala captione. Consilium vero quod mihi credituri sunt per se aut per nuntios suos sive per litteras ad eorum dampnum me nesciente nemini pandam. Papatum Romanum et regalia sancti Petri adjutor eis ero ad retinendum et defendendum salvo meo ordine contra omnem hominem. Legatum Apostolice Sedis in eundo et redeundo honorifice tractabo et in suis necessitatibus adjuvabo. Vocatus ad synodum veniam nisi prepeditus fuero canonica prepeditione. Apostolorum limina bienniis singulis visitabo, aut per me aut per meum nuntium, nisi Apostolica absolvar licentia. Possessiones vero ad mensam mei archiepiscopatus pertinentes non vendam neque donabo neque impignorabo neque de novo infeudabo vel aliquo modo alienabo inconsulto Romano Pontifice. Sic me Deus adjuvet et hec sancta Evangelia. »

LIIII *c*. — Frater [2] Gaufredus abbas Majoris monasterii Turonensis juravit secundum prescriptam formam sub anno Domini M°CC°XXX°VI° mense septembris.

LIIII *d*. — In eadem forma juravit Jarlerius [3] archiepiscopus Upsalensis, sicut per suas patentes litteras declaravit, suo sigillo munitas.

LIIII *e*. — In eumdem modum juravit Adalasia abbatissa monasterii sancti Alexandri Parmensis ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis sancti Benedicti, sicut per suas licteras declaravit suo sigillo munitas, anno Domini M°CCLIIII, pontificatus domini Innocentii IIII^ti^ anno XI° [4].

LIIII *f*. — Frater Egidius Placentinus [2] episcopus juravit secundum prescriptam formam XVI kl. decembris.

LIIII *g*. — Frater Hugo Cluniacensis abbas juravit secundum eandem formam in crastino octabe Assumptionis beate Marie Virginis, anno Domini M°CC°XXX°VI° [3].

LIIII *h*. — Albertus abbas monasterii de Nervisia Tervisine diocesis juravit secundum eandem formam anno Domini M°CC°XXX°VI° mense marcii die II°, intra indictionem nonam [4].

LIIII *i*. — Jacobus abbas monasterii sancti Justi Secusionensis [5] prestitit juramentum ecclesie Romane, sicut per suas patentes litteras declaravit.

LIIII *j*. — Philippus prior Balnearie [6] prestitit juramentum ecclesie Romane, sicut per suas patentes litteras declaravit.

LIIII *k*. — Petrus abbas [7] sancte Marie de Camiliano prestitit juramentum ecclesie Romane, sicut per suas patentes litteras declaravit.

1. Muratori, *t. c.*, p. 266. — Raoul de Peyrins, archevêque de Lyon en 1235, mourut le 5 mars de l'année suivante.

2. Muratori, *t. c.*, p. 269.

3. Muratori, *ibid.* — Jarler, archevêque d'Upsal depuis le 7 octobre 1236.

1. Muratori, *ibid.* — Cette pièce de 1254 est d'une écriture notablement postérieure à celles qui précèdent et à celles qui suivent. Elle n'a pas été transcrite dans le ms. Riccardi.

2. Muratori, *t. c.*, p. 270. — L'évêque Egidio entra en fonctions en 1235.

3. Muratori, *ibid.* — 23 août 1236.

4. Muratori, *ibid.* — 2 mars 1236. — S. Eustache de Nervesa. Cf. ci-dessus, p. 133 *a*, n. 5.

5. Muratori, *ibid.* — Saint-Just de Suse, fondé en 1028. La bulle d'Innocent IV qui, en 1251 (Potth., 14390), renouvela les privilèges de cet établissement, mentionne une série d'actes analogues depuis Victor II. Sur la fondation, voy. le diplôme d'Amédée III, comte de Savoie, dans Ughelli, *It. sacra*, t. IV, p. 1045.

6. Muratori, *ibid.* — Peut-être S. Maria de Balnearia, diocèse de Mileto, ci-dessus, p. 20 *b*, note 2 ; cf. p. 21 *b*.

7. Muratori, *ibid.* — Sur cette abbaye, voy. ci-dessus, p. 21 *b*.

LIIII *l.* — Johannes abbas monasterii sancti Albani [1] prestitit juramentum ecclesie Romane, sicut per suas patentes litteras declaravit.

LIIII *m.* — Stephania abbatissa monasterii sancte Marie Brundusine [2] prestitit juramentum ecclesie Romane, sicut per suas patentes litteras declaravit.

LIIII *n.* — Benencasa abbas monasterii sancti Georgii de Venetiis [3] prestitit juramentum ecclesie Romane, sicut per suas patentes litteras declaravit, sub anno Domini M°CC°XXXVI° mense decembris die XIIII, indictione decima.

LIIII *o.* — Dondedeus abbas de Petra Martini [4] Terdonensis diocesis eodem modo juravit sub anno Domini MCCXXXIX°, indictione duodecima.

LV. — Juramentum Johannis abbatis Militensis [5].

Ego frater Johannes abbas monasterii Militensis ab hac hora in antea fidelis et obediens ero beato Petro sancteque Apostolice Romane ecclesie et domino meo pape Gregorio suisque successoribus canonice intrantibus. Non ero in consilio aut consensu vel facto ut vitam perdant aut membrum aut capiantur mala captione. Consilium vero quod michi credituri sunt per se aut per nuntios suos sive per litteras ad eorum dampnum me sciente nemini pandam. Papatum Romanum et regalia sancti Petri adjutor eis ero ad retinendum et defendendum salvo meo ordine contra omnem hominem. Legatum apostolice sedis in eundo et redeundo honorifice tractabo et in suis necessitatibus adjuvabo. Vocatus ad sinodum veniam nisi prepeditus fuero canonica prepeditione. Apostolorum limina annis singulis visitabo aut per me aut per meum nuntium nisi Apostolica absolvar licentia. Possessiones vero ad mensam mei monasterii pertinentes non vendam neque donabo neque impignerabo neque de novo infeudabo vel aliquo modo alienabo inconsulto Romano pontifice. Sic me Deus adjuvet et hec sancta Evangelia.

LV *a.* — Olverius prepositus ecclesie sancte Marie de Vezano [1] juravit secundum formam prescriptam servare que continentur in ipsa.

LV *b.* — Michael abbas monasterii Florensis [2] juravit eodem modo.

LV *c.* — Jacobus prepositus ecclesie sancti Possidonii Regiensis diocesis [3] juravit eodem modo.

LV *d.* — Petrus abbas monasterii sancti Petri in vinculis [4] Ravennatensis diocesis in eundem modum juravit.

LVI. — Instrumentum Gaietanorum de acceptatione pacis inter ipsos et imperatorem [5].

In nomine domini nostri Ihesu Christi. Anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo tricesimo tertio, imperante domino nostro Frederico Dei gratia victore Romanorum imperatore semper augusto, Ierusalem et Sicilie rege, anno imperii ejus tertio decimo; tempore domini nostri illustris regis Corradi ejusdem serenissimi imperatoris filii, die Jovis, ultimo mense junii sexte indictionis. Nos consules, judices et universus populus Gaiete presenti scripto volumus esse notum quod tractatam per dominum papam pacem et gratiam nobis a domino imperatore concessam sicut in privilegiis ejusdem domini imperatoris filio suo domino nostro illustri regi Corrado

1. Muratori, *ibid.* — Saint-Alban de Verulam, ci-dessus, p. 225 *b*, n. 1.
2. Muratori, *ibid.* — Sainte-Marie de Brindisi, ci-dessus, p. 28 *b*, n. 1.
3. Muratori, *ibid.* — Sur Saint-Georges de Venise, v. p. 136 *a*, n. 1.
4. Muratori, *ibid.* — Ci-dessus, p. 114 *a*, n. 3.
5. Muratori, t. VI, p. 268. — C'est l'abbé du monastère de la Trinité et S. Michel de Mileto, ci-dessus, p. 20 *a*, n. 1.

1. Muratori, *t. c.*, p. 268. — Eglise du diocèse de Luni; cf. p. 70 *b*, n. 2.
2. Muratori, *ibid.* — Sur le monastère de Flore, voy. ci-dessus, p. 22 *b*, n. 2.
3. Muratori, *ibid.* — S. Possidonio, diocèse de Reggio-Emilia; cf. ci-dessus, p. 102 *a*, n. 5.
4. Muratori, *ibid.* — Sur ce monastère, voy. ci-dessus, p. 96 *b*, n. 1.
5. 30 juin 1233.

de datione et concessione civitatis Gaiete et nobis indultis plenius continetur, quam sub sigillo ipsius domini pape recepimus in Gaieta per manus magistri Petri de Guarcino, venerabilis scriptoris et nuntii ejusdem domini pape, affectuosius acceptantes, ipsi domino summo pontifici cum omni humilitate gratias agimus quod paternam de nobis in hoc habuit curam et salutem nostram pietate apostolica procuravit. Ad cujus rei memoriam presens scriptum in Gaieta fieri per manus Jacobi publici Gaiete notarii et Communis sigillo jussimus roborari. Actum Gaiete per manus predicti notarii coram magistro Bartholomeo de sancto Germano ejusdem domini pape capellano, Girardo Broncusula, Johanne Gaitano et aliis astantibus.

LVII. — Romanus ordo de consuetudinibus et observantiis, presbyterio videlicet scolarum et aliis Romane ecclesie in precipuis sollempnitatibus.

[I. 1]. A dominica de Adventu usque ad Nativitatem Domini domnus papa non portat aurifrixiatam mitram, excepto in dominica [1] qua cantatur *Canite tuba* ad ecclesiam Apostolorum pro festo, nec cantat *Te Deum laudamus*, nisi in precipuis festis.

[2]. In vigilia Natalis Domini, in mane, domnus papa vadit ad basilicam sancte Marie Majoris pro cantanda missa et in sero pro celebrandis vesperis, et remanet ibi nocte ipsa, et celebrat ibi vigilias et post vigilias celebrat ibi missam ad Presepe, ubi quicquid offertur quamdiu domnus papa missam celebraverit, sive ad manus seu ad pedes domni ipsius vel super altare, capellanorum est, excepto pane qui est acolitorum, si recipere volunt. Hoc idem sciendum de missa quam celebrat apud sanctam Anastasiam. In auroram vadit ad sanctam Anastasiam et celebrat ibi secundam; qua finita revertitur ad basilicam sancte Marie et intrat sacrarium cum episcopis, cardinalibus, diaconibus, subdiaconibus et reliquis ordinibus, et dicunt tertiam; qua dicta induunt se et processionaliter vadunt ad altare, sicut moris est. Notandum quod VII facule debent esse in missa super altari et curia debet dare. Deinde domnus papa incipit missam et post primam orationem diaconi cardinales et subdiaconi et alii ordines cum scriniariis faciunt laudes domno pape taliter ordinati. Archidiaconus cum aliis diaconibus et subdiaconibus ordinate stant juxta altare in duobus filis, scriniariis vero stantibus deorsum in choro cum pluvialibus. Tunc archidiaconus cum diaconibus et aliis sic incipit laudem alta voce : *Exaudi Christe;* scriniarii quoque respondent : *Domino nostro pape vita.* Iterum archidiaconus dicat : *Exaudi Christe;* scriniarii quoque respondent similiter. Tertio archidiaconus dicit : *Exaudi Christe;* scriniarii respondent sicut prius. Item archidiaconus dicit : *Salvator mundi,* tribus vicibus, scriniariis totidem vicibus ei respondentibus : *Tu illum adjuva.* Et archidiaconus dicit : *Sancta Maria,* duabus vicibus; et scriniarii respondent duabus vicibus : *Tu illum adjuva.* Deinde archidiaconus dicit : *Sancte Michael,* duabus vicibus; scriniarii respondent : *Tu illum adjuva,* duabus vicibus. Eodem modo dicitur *sancte Gabriel, sancte Raphael,*

Avis. — Cet *Ordo* n'est sûrement pas une œuvre originale. Cencius s'est borné à transcrire, en le complétant, un texte d'usage courant, dont Albinus, avant lui, avait déjà fait son profit. On a même des raisons de croire (Fabre, *Etude*, p. 17) qu'Albinus a pris son *Ordo* dans une compilation antérieure, celle du cardinal Boson, exécutée au temps d'Adrien IV (1154-1159). Chez Albinus, il n'est pas au complet : la description des fêtes ne dépasse pas le samedi *in Albis*. Cencius va jusqu'au bout. Mais la principale différence entre les deux textes vient de ce que Cencius a introduit dans le sien une quantité de détails sur les dépenses occasionnées par les cérémonies, entre autres un long développement sur les frais à faire le lundi de Pâques et sur les corporations admises à certains jours soit à manger avec le pape, soit à recevoir de lui une gratification. C'est ainsi qu'ont été ajoutés les chapitres 4, 7, 9, 14, 17, 39-61, sans parler de beaucoup d'autres interpolations. — L'*Ordo* de Cencius a été publié par Mabillon, d'après un manuscrit secondaire, dans son *Museum Italicum* (Paris, 1689, t. II, p. 167-215), avec les quatre pièces suivantes, LVIII-LXI, et son édition a été reproduite dans le tome LXXVIII de la *Patrologie latine* de Migne. Mabillon divisa le texte en chapitres (chiffres romains) et en paragraphes (chiffres arabes). J'ai conservé cette double numérotation, mais en éliminant quelques chapitres (IX, X) ou paragraphes (3, 18, 19, 20, 21, 22), qui sont des additions postérieures et ne figurent pas dans le texte de nos manuscrits. — Pour les cinq pièces LVII-LXI, le secours du manuscrit original nous fait défaut, par suite d'une mutilation de cet exemplaire. Je reproduis ici le texte du *Ricardianus* 228 dont les autres manuscrits dérivent. L'*Ordo* d'Albinus sera reproduit plus loin, et aussi celui de Benoît, beaucoup plus détaillé. Le cadre de cette publication ne me permet ni de les comparer entre eux, ni d'étudier leurs rapports tant avec les *ordines* du huitième et du neuvième siècle qu'avec les livres plus récents.

sancte Johannes, sancte Petre, sancte Paule, sancte Andrea, sancte Stephane, sancte Laurenti, sancte Vincenti, sancte Silvester, sancte Leo, sancte Gregori, sancte Benedicte, sancte Basili, sancte Saba, sancta Agnes, sancta Cecilia, sancta Lucia. His finitis archidiaconus dicit : *Kirieleison ;* scriniarii respondent similiter : *Kirieleison.* Iterum archidiaconus dicit : *Kirieleison ;* scriniarii respondent : *Kirieleison.* Tertio vero archidiaconus cum diaconibus, subdiaconibus et scriniariis una voce dicit *Kirieleison* [a]. Finitis laudibus, legitur prius latina epistola, et postmodum greca super pulpitum ; sic etiam legitur evangelium latinum et grecum. Expleta vero missa, domnus papa coronatur ad portam ipsius ecclesie ab archidiacono cum uno diacono, reditque [b] cum processione ad palatium. Tunc judices et advocati veniunt ei obviam sub gradibus in porticu ; ibique prior cardinalis [2] sancti Laurentii foris murum cum judicibus et advocatis faciunt ei laudes, et ibi domnus papa descendit, et deposito regno accipit mitram. Deinde judices ducunt eum usque ad locum illum ubi datur presbyterium. Tunc vero exuunt eum planeta, et apposito manto super scapulas sedet in fonstetorio seu cathedra, et largitur [c] presbyterium cunctis ordinibus propria manu taliter.

[II.] *Quomodo datur presbyterium* [3].

[4]. Priori igitur episcoporum Romane ecclesie dat domnus papa duplicatum presbyterium, scilicet quatuor melequinos et quatuor solidos denariorum papiensium.

Omnibus autem aliis episcopis curie duos marabotinos et duos solidos denariorum papiensium, singulis scilicet.

Si forte aliquis archiepiscopus extraneus tunc presens fuerit, pro voluntate domni pape datur ei presbyterium ; sed de ratione tantum [debet] habere quantum supra dictus prior episcoporum, quatuor scilicet melequinos, et totidem solidos.

Si vero aliquis episcopus extraneus fuerit, unum melequinum debet habere et duodecim denarios papienses.

Priori presbyterorum cardinalium dat domnus papa duos melequinos et totidem solidos pro prioratu.

Priori presbyterorum Sancti Laurentii foris murum pro laude duos similiter melequinos et totidem solidos.

Omnibus et singulis aliis presbyteris cardinalibus unum melequinum et duodecim denarios papienses.

Priori autem diaconorum cardinalium quatuor melequinos et totidem solidos pro prioratu, presbyterio et laude diaconorum et subdiaconorum.

Omnibus aliis diaconibus et singulis unum melequinum et duodecim denarios papienses.

Diacono greco unum melequinum et duodecim denarios papienses.

Si forte aliquis abbas mitratus presens fuerit, datur ei unum melequinum et duodecim denarios papienses.

Primicerio autem datur unum melequinum et duodecim denarios papienses.

Priori subdiaconorum unum melequinum.

Omnibus aliis subdiaconibus simul, si etiam centum essent vel quinque vel plus aut minus, duodecim melequinos.

Subdiacono greco unum melequinum.

Unicuique scole cantorum unum melequinum.

Unicuique scole Crucis, qui esse debent de jure ad plus quatuor et non plures, prior presbyterorum, cappellanorum duos, et non plures, unum melequinum.

Unicuique capellanorum domni pape unum melequinum.

Prefecto urbis XL solidos denariorum papiensium ; qui videlicet prefectus ab ecclesia sancte Marie usque ad palatium indutus manto pretioso et calciatus zanca una aurea, id est caliga, altera rubea, eadem die et secunda et etiam in duobus diebus Pasche et quando papa eligitur, juxta domnum papam collateraliter nullo medio equitando incedit.

Senatorum vero qui tunc urbi presunt medietas accedit pro presbyterio, et ad commedendum cum domno papa ; quorum uni domnus papa vel duobus pro omnibus aliis presbyterium, pro unoquoque senatore scilicet unum melequinum.

Dat domnus papa unicuique judicum urbis unum melequinum et II solidos den. papiens., excepto priore, qui debet habere unum melequinum ultra pro prioratu, et unum melequinum pro laude.

a) **R**[1], **AV**[1], **R**[2] *addunt in margine,* **AV**[2] *in textu ; om.* **P** : [3]. Et in eadem die adventus idem domnus papa pergit ad stationem sancte Marie Majoris. In secunda vero dominica domnus papa vadit ad stationem sancte Crucis. In sabbato de *Gaudete* pergit ad vesperas ad sanctum Petrum ubi domnus papa eidem primicerio adnuntiando antiphonam *Juste et pie vivamus,* dat unum marabutinum vice ipsius projiciens. Ubi autem domnus papa debet jacere et vigiliis interesse, et omnia alia ibi facit et recipit cum camerario et cancellario sicut inferius dictum est in dedicatione Sancti Petri et Pauli et quibusdam aliis festivitatibus.

b) *Cod.* reddit.

c) *Cod.* legitur.

Unicuique advocatorum unum melequinum et duos solidos den. papiens.

Omnibus scriniariis, quotquot sunt, VI melequinos et VI solidos den. papiens.

Prefectis Navalium qui dicuntur Delangarii duos melequinos et quatuor solidos den. papiens.

Et sciat secutura posteritas, quod nulli alii domnus papa propria manu, nisi superius nominatis, debet presbyterium dare.

Presbyterio ut superius dictum est dato, domnus papa [5] sic indutus ducitur a magistro senescalco, et a magistro pincerna ad mensam in basilica [4] Leonis III pape. Ad mensam vero legit unus de diaconis cardinalibus cum pluviali; circa vero finem mense scola cantorum debet cantare sequentiam.

[III.] *Quid domnus papa facere debeat in festo sancti Stephani.*

[6]. In die autem sancti Stephani summo mane conveniunt omnes ordines superius pretaxati tam clerici quam laici induti pannis sericis in basilica [5], diaconis cardinalibus et subdiaconis exceptis, qui induti domnum papam ducunt de camera sua ad basilicam ipsam, ubi cardinales universi exhibent ei reverentiam; ibique induit se planeta alba. Et descendens de palatio usque ad porticellum, ibique invenit equum faleratum cum nacco scarlati; ita tamen quod secundum consuetudinem antiquam equus ipse domni pape non debet habere collum faleratum. Et ascendens equum, et de manu adextratorum regnum recipiens, induit ipsum. Sicque vadit ad ecclesiam beati Stephani in Celio monte coronatus.

[7]. Ut autem omnibus tam presentibus quam futuris pateat qualiter ordines supra dicti cum domno papa processionaliter vadunt, sciendum est quod sicut inferius [6] subscribetur ordinati incedunt et cum eodem domno papa ad palatium modo simili revertuntur. Prefectus igitur urbis indutus ut superius dictum est, juxta domnum papam incedit et circum eum judices pluvialibus induti. Ante domnum papam aliquantulum sequestratus incedit prior subdiaconus regionarius cum toalea, ut cum voluerit domnus papa spuere, possit illo gausape os suum mundare. Et diaconi cardinales proximi pape bini incedunt; et post ipsos subdiaconi basilicarii, quos precedunt tam subdiaconi regionarii, quam scola cantorum cum Grecis qui consueverunt evangelium et epistolam legere. Istos antecedunt scriniarii et advocati; ante hos presbyteri cardinales; ante istos episcopi cardinales et abbates urbis; et precedunt istis, si qui sunt, forenses episcopi aut archiepiscopi. Ante istos duo prefecti navales pluvialibus induti; ante hos vero portantes duodecim vexilla, que bandora vocantur, et unus equus domni pape faleratus, sed vacuus; ante hos omnes minor subdiaconus basilicarius cum cruce domni pape. Sed archidiaconus et prior basilice cum ferulis debent, ut supradictum est, ordinare processionem; et, ne quis ipsam interrumpat, debent discurrere et frequenter ad propria loca redire : archidiaconus inter domnum papam et cardinales diaconos; prior basilice juxta primicerium, inter diaconos cardinales et subdiaconos.

[8]. Cumque sic ad predictam ecclesiam sancti Stephani devenerit, deposito regno, intrat ecclesiam; factaque oratione [a], vadit ad sacrarium, et deposita planeta alba induit rubeam et celebrat missam, sicut esterna die in omnibus. Missa vero finita, resumit planetam albam et induit regnum. Cetera vero fiunt sicut prima die, excepto presbyterio quod sic datur. Unicuique namque episcoporum curie dat domnus papa duos melequinos et duos solidos papienses; unicuique presbyterorum cardinalium unum melequinum et duodecim denarios papienses, excepto presbytero sancti Laurentii, cui dantur duo pro laude et presbyterio; unicuique diacono cardinali unum melequinum et duodecim denarios papienses, excepto priore, cui datur unus amplius pro laude; unicuique archiepiscoporum II; unicuique episcoporum forensium unum melequinum et duodecim denarios papienses; omnibus aliis, sicut altera die, eo excepto, quod subdiaconi omnes non habent nisi duodecim melequinos cum priore, etiam prefectus non habet nisi duodecim solidos den. papiens. Dato presbyterio ducitur domnus papa ad mensam sicut die prima.

[IV.] *Quod* [b] *domnus papa ire debeat in Epiphania ad sanctum Petrum.*

[9]. Sciendum tamen quod domnus papa in Epiphania in vesperis pergit ad sanctum Petrum, et omnia ibi facit et recipit cum camerario et cancellario, sicut adnotatur in festo Ascensionis, et octava sancti Petri.

[V.] *Quid domnus papa facere debeat in Purificatione beate Marie virginis.*

[10]. In Purificatione beate Marie [vadit] domnus

a) ordinatione *cod.*
b) Quid *cod.*

papa ad sanctam Martinam cum cardinalibus in mane, et ibi cantat tertiam. Deinde induit se in ecclesia ipsa usque ad dalmaticam; et induto manto, apponit mitram; omnesque cardinales induunt se; ibique vastararii cum hostiariis basilice sacri palatii representant cereos ad benedicendum; quos minor presbyterorum cardinalium in ordine benedicit. Notandum vero quod ecclesia sancti Petri dat decem libras cere pro his cereis. Hiis factis, domnus papa exit ab ecclesia cum cardinalibus, et ascendit sedem que est pre foribus illius ecclesie, et manu propria populo cereos proicit. Deinde vadit per porticum ad ecclesiam sancti Adriani, et ascendit sedem que est post altare, ibique cantat sextam. Et cantata, recipit faculam accensam a priore episcoporum, et si non est presens [a] priore presbyterorum. Sed scola cantat *Lumen ad revelationem*, cum psalmo. Post dationem candelarum subdiaconus regionarius extendit toaleam, et domnus papa abluit manus et mittit cyrothecas et planetam et palleum; et singulis cardinalibus et camerario tantummodo dat duas candelas; subdiaconibus et aliis tam clericis, quam laicis pro voluntate sua.

[11]. Et notandum quod decem et octo sunt in urbe diaconatus, quarum clerici, postquam missas in eisdem celebraverint, a singulis diaconiis ymagines accipiendo, veniunt cum ymaginibus istis et populo processionaliter cantando ad ecclesiam beati Adriani. Quibus in eadem ecclesia coadunatis, primicerius cum scola incipit antiphonam *Exurge Domine*, et cetera; et interim domnus papa discalciat se, et omnes qui induti [sunt] vadunt cum eo in processione, et domnus papa accipit planellos. Completa vero a primiceriis antiphona, domnus papa dicit *Oremus*, et diaconus *Flectamus genua*, et alius diaconus *Levate*, et domnus papa dicit orationem de collecta, scilicet *Preces populi tui*, etc. Finita oratione, diaconus dicit: *Procedamus cum pace;* et omnis chorus respondet: *In nomine Christi.*

[12]. Hiis sic completis, ymagines precedunt domnum papam processionaliter cantando usque ad ecclesiam beate Marie majoris; et domnus papa sequitur processionem. Cumque venerit ad portam[7] ipsius ecclesie, exuit planellos et nudis pedibus vadit cum aliis in processione usque ad predictam ecclesiam beate Marie majoris. Sciendum tamen quod domnus papa in omnibus processionibus in quibus pedes vadit, pedibus discalciatis incedit, una tantum excepta in Exaltatione Crucis, scilicet mense septembri. Cum autem domnus papa ad ecclesiam sancte Marie venerit, primicerius cum scola cantorum in introitu ecclesie ipsius cantat *Te Deum laudamus.* Et deinde domnus papa intrat sacrarium et exuit planetam; ubi scola mapulariorum et cubiculariorum habent aquam calidam paratam ad abluendos pedes domni pape. Et domnus papa ablutis pedibus calciat caligas cum sandaliis pro missa cantanda, et induit planetam albam et aurifrisiatam mitram. Diaconi cardinales et subdiaconi exutis planetis induunt dalmaticas, et ita cum processione vadunt ad altare majus, et ibi celebratur missa de more. Missa cantata, cuncti ad propria revertuntur.

[VI.] *Quid debeat facere domnus papa in Annuntiatione et Nativitate sancte Marie.*

[13]. In Annunciatione et Nativitate ejusdem sancte Marie domnus papa equitat ad sanctam Mariam cum cardinalibus et fiunt ibi, et in ecclesia sancti Adriani et sancte Marie majoris, omnia sicut predictum est in Purificatione ejusdem sancte Marie.

[VII.] *Quid debeat facere in Assumptione ejusdem.*

[14]. In Assumptione ejusdem sancte Marie aliter fit. Domnus papa etenim vadit ad vesperas cum cardinalibus; quibus cantatis, domnus papa ibi remanet atque jacet, et in propria persona debet in nocte cantandis vigiliis interesse. Sciendum quod minor diaconorum debet *Benedicamus Domino* dicere. Notandum vero quod ubicumque domnus papa vadit ad vesperum, ecclesia ubi est statio ipsa debet dare omnes faculas tam in vesperum quam in nocte. Vigilie autem tali ordine celebrantur. Canonici ejusdem ecclesie tres primas lectiones legunt et tria responsoria similiter cantant, et domnus papa legentibus illas tres lectiones dat benedictionem, et eisdem diaconi cardinales precipiunt *Tu autem.* Unicuique etiam illorum trium prior diaconorum dat duos denarios de senatu. Ad unamquamque insuper lectionem domnus papa cum turribulo accedit ad majus altare et presepe, et ante ipsum mapularii portant duas faculas positas super candelabra domni pape; faculas autem dat eadem ecclesia. Quarta vero lectio legitur a scriniariis, quinta a priore episcoporum, sexta a priore presbyterorum, septima a priore diaconorum, octava a priore subdiaconorum, nona autem a domno papa. De turribulo autem portando ad altare domnus papa precipit unicuique cardinali pro voluntate. Ad lectionem domni pape nullus dat benedictionem; et tamen ipse dicit: *Jube, etc.;* dicitur quod Dominus ei benedicat; circumstantes respondent *Amen.* Alia responsa decantantur ab uno subdiacono et alio cantorum, et quilibet

eorum recipit duos denarios ab illo, qui domno pape assistit, et omnes denarii debent esse de ecclesia. Quatuor vero denarii qui [8] restant acolitorum est. Quamdiu autem lectiones leguntur, due facule cum candelabris ejusdem ecclesie debent esse super pulpitum, et residuum est de accolitis. Illud vero quod remanet de faculis quas portant mapularii eorumdem mapulariorum sunt. Hiis per ordinem sic celebratis, domnus papa dicit orationem vigilie, et intrat lectum [9]. Et summo mane domnus papa celebrat missam. Qua finita revertitur ad palatium. Et notandum, quod sicut dictum est superius, ita fit in vigiliis sollempnitatum omnium patriarchatuum urbis.

[VIII.] *Quid debeat domnus papa facere feria quarta in Capite Quadragesime.*

[15]. Feria quarta in Capite Quadragesime domnus papa circa mediam tertiam equitat cum episcopis et cardinalibus ad sanctam Anastasiam, et receptus in processione a clericis ipsius ecclesie intrat sacrarium et induit se cum cardinalibus et aliis ordinibus. Interim autem cinis benedicitur a juniori presbytero cardinali. Deinde domnus papa vadit cum cardinalibus et scola cantorum ad sedem post altare, et presentato ei cinere, prior episcoporum imponit ei cinerem, dicens hec verba : *Memento quia pulvis es, et in pulverem reverteris.* Postmodum vero domnus papa imponit cinerem episcopis, cardinalibus, et aliis ordinibus. Quibus expletis, primicerius cum scola cantorum incipit antiphonam *Exurge Domine, adjuva nos.* Qua completa, domnus papa dicit *Oremus;* et diaconus *Flectamus genua;* et alius diaconus deinde *Levate;* et domnus papa dicit orationem de collecta, videlicet *Preces populi tui.* Qua finita junior diaconorum cardinalium dicit : *Procedamus cum pace;* et omnis chorus respondet : *In nomine Christi.* Scientes quod domnus papa a Septuagesima usque ad Pascha non portat aurifrisiatam mitram, nec cantat *Te Deum laudamus*, nisi in precipuis festis, et in *Letare Jerusalem*, in quo die diaconi cardinales utuntur planetis. Cunctis deinde precedentibus in ordine suo, domnus papa nudis pedibus cum psalmodia sequitur processionem usque ad sanctam Sabinam, et ipsum precedit crux sua, quam portat unus de subdiaconibus suis, et crux sancti Petri, quam portat prior subdiaconorum regionariorum. Cumque intraverit ecclesiam, intrat secretarium; et mapulariorum et cubiculariorum scola habent ibi aquam calidam paratam ad abluendos pedes ipsius.

[16]. Sciendum vero quod in introitu ecclesie acoliti debent recipere crucem sancti Petri, et portare usque ad altare, subdiacono regionum faciendo letaniam. Et pedibus ablutis, paratus ad altare accedit. Et missa de more cantata, domnus papa palafredum ascendit, et ad palatium revertitur.

[17]. Dominica vero, qua cantatur *Letare Jerusalem*, camerarius representat domno pape in camera rosam auream cum musco et balsamo, quam domnus papa portat in manu propria usque ad Sanctam Crucem, ubi ea die debet missam celebrare, eamdem defereus in reversione sua similiter usque ad locum in quo descendit, ubi debet esse prefectus, cui domnus papa tunc dat rosam ipsam, et eadem die portat mitram aurifrisiatam. Sciendum est quod ipsa hora qua camerarius representat rosam, domnus papa debet accipere mitram aurifrisiatam [10].

[XI.] *Quid domnus papa facere debeat in Cena Domini.*

[23]. Feria quinta in Cena Domini descendit domnus papa ad ecclesiam sancti Johannis Lateranensis cum mitra sine frisio, hora sexta, et facta oratione ante cruces, pergit ad secretarium ad ecclesiam [11] sancti Thome cum episcopis cardinalibus et aliis ordinibus, ibique cantat nonam. Deinde vero induit se usque ad dalmaticam, et induunt se cardinales diaconi dalmaticis, presbyteri planetis et mitris. Tunc presentatur domno pape (Sciendum [12] quod acoliti debent recipere de altari sancti Petri unam aquariciam olei, et fannones et ampullas, et camerarius debet tres denarios pensantes balsami) major ampulla cum oleo a priore diaconorum, et residente ipso in sede sua, mittit balsamum in ipsa ampulla, et miscet balsamum oleo cum quibusdam palmarum ramusculis. Postmodum vero reponitur ampulla super altare Sancti Thome; quo facto, induit se domnus pontifex planetam et mitram aurifrisiatam, pergitque ad missam, precedentibus septem cereis in septem candelabris cum processione, sicut consuevit in aliis festivis diebus.

[24]. Notandum vero quod faculas et candelabra curia debet dare. Introitus, *Gloria Patri, Kyrie, Gloria in excelsis Deo*, omnia ista dicuntur. Non dicatur simbolum. Ita habetur in libro [13] pape Gelasii. Sed nos dicimus simbolum propter consecrationem crismatis. Pacem inter se non dent; servetur de oblatis; sanguis vero penitus consumatur. Hyreneus [14] : « Absit ut dissonantia festi caritatis et unitatis consonantiam corrumpat. » Omnia signa productius solito pulsentur in classicum. Cantatur *Gloria in excelsis Deo* sine simbolo, atque dicatur *Agnus Dei* absque osculo. Post predicationem

vero domni pape diaconi cardinales levant[15] mensam de altari, et nudato altari ponunt eam in secreto loco; et extractis duabus ampullis cum sanguine et aqua Christi, cooperiunt ipsum altare linteo, et post missam per quatuor angulos illud sigillatur. Cum autem prefatio inchoatur, vadunt diaconi cardinales cum subdiaconis et acolitis pro ampullis afferendis ad benedicendum, precedente cruce, turribulo, et duobus cereis. Ceterum antequam dicatur *Per quem hec omnia Domine* et cetera, pontifex benedicit oleum pro infirmis, sicut in ordine continetur. Postquam vero dixerit *Pax Domini sit semper vobiscum*, communicat solus pontifex ante altare, et diaconus confirmat eum cum calice illa tantummodo die. Deinde ponit calicem super altare, et patenam juxta eum, et continuo cooperit utrumque de sindone munda post corporalem expansum. Statimque duo acoliti tenent ampullas involutas cum sindone albe serice in sinistro brachio, ita ut videri possint a medio, et veniens unus de diaconibus accipit unam ampullam de balsamo mixtam, et portat archidiacono; et ille defert pontifici ante altare. Tunc pontifex respiciens ad orientem, diacono tenente ampullam ante ipsum in sinistro brachio involutam sindone, halet ter in ampullam, ut intret in consecrationem crismatis. Et dicit excelsa [voce][a] : *Sursum corda;* respondetur : *Habemus ad Dominum, Gratias agamus* etc.; respondetur : *Dignum* etc., sicut in ordine continetur. Completa prefatione, benedicit ampullam olei delatam ordine quo supra, et similiter halat in ipsam, sed tacite, et dicit *Dominus vobiscum;* oratio *Deus incrementorum* etc. Porro ampulla que cum crismate est statim ut benedicta fuerit cooperiatur ut a nemine videatur; sed diacono tenente, domnus papa salutat eam et dicit : *Ave sanctum crisma*, tribus vicibus, et osculatur eam. Acolitus vero recipit ampullam; et tenente, omnes per ordinem salutant eam nudam, tam episcopi quam presbyteri et diaconi. Quibus expletis, pontifex ablutis manibus venit ante altare et communicat populum ordine suo et servat de sancta in crastinum in corporale. Ipsa vero die scola cum ceteris omne divinum sine organo canit officium.

[25]. Missa tandem finita, pontifex indutus cum ceteris ad palatium in basilica sancti Laurentii revertitur, ibique expoliat se usque ad dalmaticam; et apposita clamide rubea ipsi ad collum sedet. Cubicularii vero parant aquam calidam pro abluendis pedibus subdiaconorum, et ponunt pelvem coram eo; et diaconus cardinalis qui servit ei ponit toaleam, quam camerarius dat pro ipso servitio, super genua domni pape. Duodecim autem subdiaconi cum priore manent extra basilicam discalciati; et scola hostiariorum et mapulariorum accipiunt priorem basilice et alios undecim subdiaconos in ulnis suis; sicque per ordinem portant eos unum post alium ante domnum papam. Pontifex autem, domnus papa videlicet, lavat pedes eorum, et tergit cum linteo et postmodum osculatur et dat unicuique duos solidos denariorum papiensium.

[XII.] *Quomodo detur presbyterium in Cena Domini.*

[26]. Prior vero basilice secundum consuetudinem antiquam marabotinum unum debet habere sine denariis. Interim primicerius cum cantoribus et aliis ordinibus cantant vesperum, quo finito cantant *Dominus Jesus postquam cenavit.* Sed dum ista geruntur, pontifex summus presbyterium ita largitur. Unicuique episcoporum Romane ecclesie[a] duos marabotinos et duos solidos denariorum papiensium. Si forte archiepiscopus interesset, tantumdem. Unicuique episcoporum forensium et presbyterorum cardinalium et diaconorum cardinalium unum marabotinum et duodecim denarios papienses. Primicerius debet habere unum marabotinum sine denariis, quisque cantorum duodecim denarios papienses. Et notandum, quod nec scola Crucis, nec clericus alius vel laicus eadem die habet presbyterium. Manus[b] etiam, id est prioratus, nemini datur. In exitu autem basilice de accepto presbyterio janitoribus et cubiculariis duos denarios papienses pro unoquoque solido, exceptis prioribus qui non dant aliquid, quisque largitur.

[27]. Sicque domnus papa cum aliis omnibus supradictis vadit indutus ad basilicam[16] Zacharie, que Panetaria diebus hiis nuncupatur; ibique indutus cum dalmatica et pluviali, sedent ordinatim cum mitris, lavantes manus supra mensam, sicut moris est. Sed domnus papa solus est in mensa. Archiepiscopus vero, si affuerit, debet ex uno latere primus sedere; deinde episcopi et presbyteri cardinales ex alio latere; diaconi cardinales cum primicerio ex alio latere. Acolitus representat librum, et minor diaconus legit versus duos ad mensam. Comestione finita, domnus papa intrat cameram; ibi incontinenti facit mandatum

a) *Pro* voce *cod. repetit* excelsa.

a) ecclesia *cod.*
b) *In margine m. post. :* In die Cene non datur manus.

abluendo tredecim pauperibus pedes et extergendo deinde et postmodum obsculando. Ibi etiam camerarius est paratus, qui domno pape porrigit marabotinos singulos, pauperibus singulis erogando. Hoc facto, domnus papa dat eisdem pauperibus manu propria ad potandum. His ita completis, quisque festinat ad propria remeare, et domnus papa cubiculum intrat. Sciendum tamen quod toalea, de qua domnus papa dum abluit pedes subdiaconorum in basilica est succinctus, diaconi cardinalis est qui ei servit; alia vero toalea, cum qua abstergit pedes subdiaconorum, cubiculariorum camere est.

[XIII.] *Quid domnus papa facere debeat feria sexta in Parasceve.*

[28]. Feria sexta in Parasceve, in aurora domnus papa facit omnes cappellanos coram sua presentia evocari, et voce mediocri cantat psalterium; quo cantato, revertuntur capellani. Sexta vero hora domnus papa cum omnibus cardinalibus intrat basilicam sancti Laurentii, et facta oratione, ibi accedit ad altare; et aperto altari extrahit inde capita apostolorum Petri et Pauli et duas cruces. Que omnia postquam domnus papa cum cardinalibus obsculatus fuerit, reponit ibidem, excepta una cruce; et iterum sigillato altari, unus presbyterorum cardinalium crucem accipit, et sic vadunt usque ad ecclesiam Lateranensem, sine cantu aliquo et psalmis, factaque ibi oratione ascendit cathedram post altare. Tunc domnus papa induit quadragesimalia indumenta et excalciatur. Episcopi vero induunt pluvialia, presbyteri autem cardinales et diaconi atque subdiaconi induunt planetas. Et deinde juniori presbytero cardinali accepto corpore Christi in capsella ante pectus suum esterna die reservato, et alio predicta cruce accipiente, et subdiacono regionario cum papali cruce precedente, omnes discalciati, cum domno papa et primicerio, sine cantu psallendo psalterium pergunt ad sanctam Crucem. Episcopus vero epdomadarius remanet ad faciendum officium in basilica Lateranensi. Pontifex autem cum ad ecclesiam venerit et ecclesiam ipsam sine cantu intraverit et diutius coram crucibus oraverit, intrat cum omnibus aliis claustrum, et vadit ad secretarium; et exuta planeta cum palleo, mapularii habentes aquam calidam paratam abluunt pedes ipsius; et eo sedente in sede, ministri calciant eum, non sandalia sed quotidiana calciamenta, et induunt planetam et palleum; et sic ad altare cum processione accedit, preeunte eum cruce et evangelio, sine luminaribus et incenso cum silentio.

[29]. Sed notandum quod domnus papa cum processione non debet ire ad altare ante cruces more solito, sed per viam que est in capite chori, juxta gradus altaris. Unus autem de ministris apponit unam sindonem tantum super altare nudatum, et osculato altari, domnus papa ascendit sedem; et statim subdiaconi ascendentes pulpitum, legunt more lectionis prophetiam sine titulo, et cetera sicut in ordine continetur fiunt. Postmodum diaconus cardinalis, facta reverentia, non osculatis pedibus, ascendit pulpitum nudum, et ibi sine faculis et incenso incipit passionem hoc modo : *Passio Domini nostri* etc. Cum autem venerit diaconus ad locum ubi dicitur *Post hec autem rogavit Pilatum Joseph* etc., acoliti representant ex more turribulum cum incenso, et portant ad evangelium; finitoque evangelio, subdiaconus representat domno papo evangelium ad osculandum. Quo facto, domnus papa dicit orationes. Cum autem ad orationem Judeorum devenerit, non dicitur *Flectamus genua*, quia ipsi hac die Dominum irridendo genua flectebant. Ecclesia illorum horrescens facinus, genua pro ipsis non flectit in oratione. Finitis orationibus, pontifex procedit ad altare, et adorat crucem cum aliis, sicut in ordine continetur. Sciendum tamen, quod secundum antiquam consuetudinem, quidquid super crucem offertur, scole Crucis debet esse. Osculata vero cruce a clero et populo, domnus papa revertitur ad altare; et facta confessione, sine capitulo, sine incensu, et sine osculo[a] evangelii, communicat de corpore Christi, quod cardinalis adduxerat. Et notandum quod hodie *Pax Domini* non dicitur, *Agnus Dei* non cantatur, neque pacis osculum datur, neque post communicationem canitur. Sciendum vero, quod acoliti representant incensum ad calicem. Pontifex etiam non communicat ad sedem, sed ante altare ob humilitatem reverentie diei et passionis Christi; expletoque officio, exuit se cum aliis ordinibus, et cantat ibi vesperas diei Jovis, recitando. Et deinde revertitur ad palatium; et intrans basilicam sancti Laurentii, crucem quam acceperat ab altari reponit, et tunc ad cameram suam accedit. Et notandum quod domnus papa eadem die nulli de familia sua vinum dat ad potandum, nec coctum ad comedendum; dat eis tantummodo panem et aquam, et herbas de consuetudine. Hac die ecclesia sancte Crucis non dat faculas.

[XIV.] *Quid debeat domnus papa facere in Sabbato Sancto.*

[30]. In Sabbato Sancto, hora sexta efficitur novus ignis

a) oscula *cod.*

in atrio ante portas Lateranensis ecclesie, et benedicitur a juniori presbyterorum cardinalium, cum incenso et aqua benedicta. Deinde pergunt in ecclesia cum novo igne posito in canna, et diaconus dicit *Lumen Christi*, tribus vicibus; postmodum [cereus] benedicitur ab ipso diacono. Leguntur duodecim lectiones latine, et duodecim grece, et cantantur tria cantica, *Cantemus Domino gloriose*, *Vinea facta est*, *Attende celum*. Finito hoc officio, domnus pontifex descendit ad fontem cum diaconis et subdiaconis regionariis, cantando letanias, primicerius cum sua scola cantando *Sicut cervus*, usque in porticum sancti Venantii; ibi preparato faćistorio pontifex sedet. Cardinales autem qui remanserunt in choro, exeunt per posterulam post absidam, et intrant per porticum sancti Johannis, et veniunt ad presentiam domni pape. Prior autem induit se et dicit : *Jube domne benedicere*. Pontifex benedicit eum. Progrediens parum facit similiter, et benedicit tertia vice similiter, et benedicit eum pontifex, et dicit : *Ite baptizate omnes gentes*. Cardinales vero ita induti cum equitibus revertuntur ad titulos suos. Tunc pontifex surgit, et vadit ad ecclesiam sancti Johannis evangeliste, et aliquantulum quiescit ibi. Deinde procedit ad fontes, et benedicit eos. Hoc facto, revertitur ad eandem ecclesiam, ibique exuit se palleo et planeta, et induit bracalia cerata; et revertitur ad fontes, et baptizat tres parvulos; et junior diaconorum baptizat ceteros cum canonicis Lateranensibus. Postmodum pontifex ad locum crismandi revertitur, et crismat tres infantes. Sic itaque ablutis manibus, cum letania facta a subdiacono regionario regreditur ad altare ante ecclesiam [17] sancti Pancratii; ibique modicum quiescit, et induit planetam.

[31]. Interim vero diaconi cardinales reportant mensam altaris, et aptant eam super ipso altari, sicut prius fuerat. Pontifex autem cum processione et letania vadit ad altare, et celebrat missam. Sciendum quod in missa septem facule cum septem candelabris sunt; sed non dicit *Credo in unum Deum*, nec offerendam, nec *Agnus Dei*, neque communionem. Porro post epistolam ipse pontifex nunciat *Alleluja*. Primicerius cum scola cantat eam in pulpito. Ad evangelium vero non vadunt facule accense. Ad vesperum autem dicitur *Alleluja*, psalmum *Laudate Dominum omnes gentes*, antiphona *Vespere autem sabbati*, oratio, *Ite missa est* et benedictio.

[XV.] *Quid domnus papa facere debeat in die Pasce.*

[32]. In die Pasce, mane post primam, indutus albo pluviali Romanus pontifex, cum diaconis cardinalibus indutis, cum subdiaconis ceterisque minoribus ordinibus, dalmaticis et mitris et tunicis indutis, et capellanis suis, vadit ad basilicam sancti Laurentii. Presbyteri cardinales induunt se planetis, episcopi pluvialia in loco, qui dicitur basilica [18] sancti Gregorii, ubi post orationem induitur usque ad dalmaticam; et exurgens ingreditur [ad] adorandum Salvatorem. Aperit ymaginem, osculatur pedes Salvatoris, dicens alta voce tribus vicibus : *Surrexit Dominus de sepulchro;* et omnes ei respondent : *Qui pro nobis pependit in ligno, alleluja.* Tunc acoliti ponunt crucem capelle super altare et domnus papa adorat eam post osculationem Salvatoris, cum omnibus aliis. Deinde redit [a] ad sedem, et dat pacem archidiacono redeunti ab osculo pedum ejus ymaginis, dicens : *Surrexit Dominus vere;* et ille respondet : *Et apparuit Simoni.* Secundus quoque diaconus osculatis pedibus Salvatoris, accedit ad pacem summi pontificis et archidiaconi, et ponit se in filo; ceteri vero diaconi cardinales similiter faciunt. Deinde primicerius cum cantoribus eo modo ad pacem vadit, et in filo se dirigit. Prior quoque basilice cum [sub]diaconis similiter; postmodum subdiaconi regionarii cum acolitis et cappellanis et aliis palatinis ordinibus eodem modo pacem faciunt. Interim autem scola canit *Crucifixum in carne* et *Ego sum alpha et ω*.

[33]. Completa pace pontifex induit planetam albam, palleum et mitram sollempnem, descendensque de palatio usque ad exitum porticelli, ubi albus palafredus cum nacco scarlatti superposito et argenteo freno sollempniter preparatus est a magistro marescalco et ab adextratoribus, imponitur ei regnum ab archidiacono, et ita coronatus palafredum ascendit, et equitando incedit, precedentibus in ordine suo bandulariis, archiepiscopis, episcopis, cardinalibus presbyteris, abbatibus, subdiaconis et diaconis cardinalibus, et subsequentibus prefecto aliisque nobilibus Romanorum, usque ad sanctam Mariam majorem, sicut etiam superius in festo sancti Stephani enarratur. Cum autem per Merulanam transierit, scriniarius in loco antiquitus constituto ei obviat, et alta voce dicit : *Jube domne benedicere.* Pontifex benedicit eum et scriniarius dicit : *In ecclesia beate Marie in hac nocte baptizati sunt tot pueri masculi et tot femine.* Pontifex respondet : *Deo gratias.* Tunc autem scriniarius suscipit a camerario pro nuntiatione unum marabotinum. Similiter fit ad sanctum Petrum in secunda feria. Perveniente autem

a) *Cod.* reddit.

pontifice cum processione ad porticum sancte Marie, descendit ad petram papalem, in loco antiquitus constituto; et depositoregno, ducitur a judicibus ad ecclesiam; et suscepta processione a canonicis ipsius ecclesie et facta benedictione, vadit ad secretarium; exuensque palleum et planetam, posito pluviali super humeros, incipit tertiam. Finita vero tertia prior episcoporum qui ei servire debent in missa ducitur ante pontificem a duobus episcopis, et tertio postulata benedictione, accedit ad pacem pontificis, et surgens ponit se in ordine ad dextrum latus ejus. Deinde secundus episcopus accedit ad pacem pontificis, et porrigens osculum priori suo, stat in filo ab alio latere pontificis. Ceteri episcopi similiter faciunt accedendo ad pacem pontificis et se ponendo in filo. Prior quoque presbyterorum cardinalium ductus ante pontificem a duobus presbyteris, et tertio postulata benedictione, accedit ad pacem pontificis et episcoporum et dirigit se in filo. Subsecuntur ceteri presbyteri cardinales, prefectus quoque, judices, prefecti navalium, advocati, scriniarii, senatores, majorentes qui vocantur scola Stimulati, ac ceteri laici, majores et minores, in ordine suo ad pacem suscipiendam. Postmodum vero surgunt duo subdiaconi basilicarii, et accipientes priorem subdiaconum regionarium, per manus eum addextrant ab introitu secretarii usque in medium atrii ante pontificem; qui alta voce dicit : *Jube domne benedicere*, tribus vicibus; et tertio benedictione suscepta a pontifice, subjungit : *Servi domini nostri Jesu Christi*, tribus vicibus; et dicit : *Domnus archidiaconus legat evangelium, subdiaconus legat epistolam, primicerius et ceteri cantores cantent.*

[34]. Hiis vero expletis, surgit pontifex, et resumpta planeta, palleo et mitra, processionaliter vadit ad altare, et incipit missam de more. Post orationem vero, antequam[a] legatur epistola, descendit archidiaconus cum diaconis et subdiaconibus, et ordinate stant juxta altare in duobus filis, scriniariis vero stantibus deorsum in choro cum pluvialibus; et tunc archidiaconus cum diacon[is][b] et aliis ordinibus incipit laudes alta voce, et alii respondent, sicut superius scriptum est in festo beati Stephani. Finitis vero laudibus, legitur latina epistola prius, et postmodum greca, et evangelium latinum et grecum. In secreta vero, cum prefatio incipit, descendunt duo diaconi cum duobus subdiaconis deorsum, et stant in fronte altaris ordinatim cum silentio; quando autem pontifex dicit *Pax Domini sit semper vobiscum*, nullus ei respondit; et tunc diaconus cum subdiaconis revertuntur superius.

[35]. Finita vero missa coronatur, reditque cum processione ad palatium, sicut supra dictum est, in supradicto festo sancti Stephani; et acceptis laudibus a cardinale sancti Laurentii, ducitur a primicerio et secundicerio judicibus cum mitra in basilica magna Leoniana, que dicitur Casa major, ubi sunt preparata undecim scanna circa mensam pontificis, V presbyteris, V diaconis et primicerio, et lectus ipsius pontificis ibidem sollempniter preparatus, in figura undecim apostolorum recumbentium circa mensam Christi. Transiens pontifex per ipsam basilicam intrat cameram, ubi recepto presbyterio a camerario in scipho argenteo, et dato sicut in Nativitate Domini, surgit et ducitur a magistro senescalco et pincerna ad locum qui dicitur Cubitorum[19], ibique a juniori presbytero cardinali agnus assus benedicitur; et exinde redit ad preparatum lectum mense. Et accipiens idem pontifex parum de ipsoagno, porrigit priori basilicario sedenti in subsellio ante lectum ipsius, dicens : *Quod facis fac citius; sicut ille accepit ad dampnationem, tu accipe ad remissionem.* Reliquum vero agni distribuit discumbentibus et aliis circumstantibus. In medio vero convivii surgit unus de diaconibus cardinalibus ex mandato archidiaconi, et legit ad mensam. Finito autem convivio, cantores prosam canunt que sit conveniens Pasce, de mandato pontificis. Postea vero descendit in ecclesiam Lateranensem ad vesperas, et, sicut continetur in antiphonario, celebratis tribus vesperis in basilica Salvatoris et ad fontes atque ad sanctam Crucem, revertitur ad porticum sancti Venantii; ibique sedet cum episcopis, cardinalibus, ceterisque ordinibus et aliis tam clericis quam laicis, in terra super tapeta residentibus. Deinde propinatur sibi claretum et vinum et omnibus circumstantibus, ab archidiacono et aliis pincernis.

[36]. Interim vero primicerius cum cantoribus surgit, et canit prosam grecam hujusmodi : Pascha[20] yeron. ymni. symeron. anadedicte. Pascha Kenon. Agion. Pascha misticon. Pascha pansevasmoyn. Pascha Christu. tulithrotu. Pascha amomon. Pascha mega. Pascha ton piston. Pascha tas pylas imin. tu paradisu anaeoxan. Pascha pantas anaplaston. vrotus. Kenon papa christe filaxon.

Et hiis decantatis omnes ad propria[a] revertuntur.

a) antiquam *cod.*
b) diacono *cod.*

a) propriam *cod.*

[XVI.] *Quid debeat domnus papa facere in secunda die Pasche.*

[37]. In secunda feria post Pascha summo mane domnus pontifex congregatis omnibus palatinis ordinibus in palatium, et descendens per porticum, et inveniens equum non faleratum, sed sicut moris est, pergit ad sanctum Petrum; ibique celebrata missa de more et laudibus atque sollempnitatibus universis sicut esterna die peractis, coronatur ad gradus; et eo incipiente equitare, senescalcus post eum vadens facit de denariis jactum unum, ut sic multitudo populi que impedimentum prestat domno pape removeri possit, denariis ipsis colligendis intendens. Postquam vero domnus papa pervenit ad turrim Stephani Serpetri, que est in capite Parrioni, unus de curialibus domni pape existens in ipsa turri facit ibi unum jactum ob causam supradictam. Cum autem domnus papa ad palatium Centii Musca Inpunga in via de Papa venerit, similiter quidam de curialibus ascendit palatium, et facit unum jactum ob memoratam causam. Quando autem pervenerit ad sanctum Marcum, quidam simili modo de curialibus, et ob eamdem causam, facit ibi unum jactum. Cum vero pervenerit ad sanctum Adrianum, quidam alius de curialibus ascendit palatium sancte Martine, [et] facit ibi unum jactum ob memoratam causam.

[38]. Sciendum tamen quod domno pape ante turrim primo dictam Judei occurrunt, et ei legem suam presentant, faciuntque laudes; pro quibus laudibus recipiunt a camerario in presbyterium viginti solidos proveniensium. Notandum preterea quod a sancto Petro usque ad palatium domno pape fiunt archus a Romanis honorabiles in via per quam transit; et clerici omnes Romani occurrunt eidem induti undecumque possunt cum thuribulis. In remunerationem cujus honoris, Romanis pro arcubus datur presbyterium xxxv libras provesin., clericis vero pro turribulis [xx]xiii libras provesin. et dimid., ut in sequentibus plenius apparebit. Cum vero domnus papa ad palatium venerit, et laudibus factis a cardinali sancti Laurentii et judicibus, descendens, regno deposito, ducitur in palatium a primicerio et secundicerio; et intrans cameram dat presbyterium absque manibus, sicut in die sancti Stephani; et deinde ducitur, sicut esterna die, ad convivium. Sed [21] hodie in basilica Leoniana que est juxta cameram celebratur. Finitoque convivio, descendit ad ecclesiam Lateranensem, et celebratis tribus vesperis, et propinato clareto et aliis, sicut esterna die, omnes ad propria revertuntur.

[XVII.] *De presbyterio quod datur pro arcubus; quomodo et quibus detur.*

[39]. Presbyterium triginta quinque librarum, quod est superius nominatum, datur illis qui arcus faciunt; distribuitur tali modo [22].

In primis magistris sancti Petri, qui super gradibus arcum faciunt ferramentorum, xii provenienses.

A Palliariis usque ad sanctum Gregorium xlv solidi provenienses.

A negotiatoribus usque ad fiolarios xlii solidi provenienses.

A sancto Gregorio usque viculum xv solidi provenienses.

A fiolariis usque ad porticam Romanam Marci vi solidi provesini.

Deinde usque ad pisces viii solidi provesini.

Deinde usque sub fontana vii solidi provesini.

A fontana per totam aliam porticum x solidi provesini.

In castello Crescentii vi solidi provesini.

In ponte ii solidi provesini.

A domo Stephani Theobaldi usque ad sanctum Celsum tres solidi.

Deinde usque ad arcum ubi est domus Johannis Pauli, xxviii solidi provesini.

Deinde usque ad domum Stephani de Girone x solidi provesini.

Deinde usque ad domum Stephani Nizo xxvii solidi provesini.

Deinde usque ad domum que est marmorata ix solidi provesini.

Per totam regionem Parrionis vi libre provesine.

Deinde usque ad domum Maximi xii solidi provesini.

Deinde usque ad turrim Odonis Boni filii x solidi provesini.

Deinde usque ad domum Falconchellorum x solidi provesini.

Deinde usque ad domum Johannis cum zocculis cum caselino Nicolai de Hugone x solidi provesini.

Deinde usque ad domum Gonzi vi solidi provesini.

Deinde usque ad viam de Calcariis vi solidi provesini.

Deinde usque ad domum Johannis de Cesario xxiiii solidi provesini et gratis iiii solidi provesini.

Deinde usque ad Amigdalam x solidi provesini.

Ab Amigdala usque ad sanctum Laurentium pensilem xi solidi provesini.

Deinde usque ad porticum sancti Marci xi solidi.

In porticum ii solidi.

Deinde usque ad domum Nicolai Gozzi VII solidi provesini.

Deinde ad angulum quatuor columpnarum VII solidi provesini.

Deinde usque ad Gizubam VI solidi provesini.

Deinde usque Marfoi v. sol. prov.

Deinde usque ad domum Gozi VII sol.

Deinde usque ad domum Nicolai Ferri V solidi et denarius provesini.

Deinde usque ad arcum de Miranda IX solidi provesini et denarius.

Ab arcu usque porticu sancti Cosme VII solidi provesini cum monasterio, cui dati sunt duo solidi.

Oliverio II solidi provesini.

Johanni de Anagnia IIII denarii.

Johanni de Ruberto II solidi provesini.

Foce Mamen. XVI denarii.

Clericis sancti Cosme II solidi.

Teophilatto II solidi provesini.

In loco ubi fuerunt palatia Fraiapanorum III solidi provesini.

Romano de Bonella [23] XII denarii.

Johanni Adulterino II solidi provesini.

Cite VIII denarii.

Johanni de Tinto VI denarii.

In domo Johannis de Gregorio VI denarii.

In domo Saxsonis Macellarii VIII denarii.

In domo Gregorii de Benedicta II solidi provesini.

In domo Dode XII denarii.

In domo Tholomei V denarii.

In domo Rainucii de Franco V denarii.

In domo Rainucii de Lonella VI denarii.

In domo Sansonis Macellarii VII denarii.

In domo Michine IIII denarii.

In domo Benedicte de Pagano XII denarii.

In domo Adelase VIII denarii.

In orto II solidi.

In domo Scriniarii V solidi provesini.

Johanni Manchino pro domo sua et nepotis XX denarii;

pro domo Petri de Manchino VIII denarii.

In domo Petri de Paulo XII provesini.

Familie Fraipanorum de Cartularia VII solidi et den. proves.

In domo Sansonis de Manchino II solidi provesini.

In domo Sansonis de Olianta XII denarii.

In domo Bobatiani XII solidi provesini.

In domo Romani de Petro Ocilende XII denarii.

In domo Johannis Bulgarelli VIII denarii.

In tota domo Balnei II solidi provesini.

In domo Berardi II solidi provesini.

In domo Grisoti XVIII denarii.

In domo Ulixe XII denarii.

In domo Johannis de Benedicto IIII denarii.

In domo Marie Johannis de Rainucio IIII denarii.

In domo Aizoni fornarii IIII denarii.

In domo Marie de Manchino IIII denarii.

In domo Regimine IIII denarii.

In domo Benedicti de Romano IIII denarii.

In domo Uxi presbyteri IIII denarii.

In domo Benedicte IIII denarii.

In domo Johannis de Gregorio XVIII denarii.

In domo Petri de Roberto XXX denarii.

In domo Odonis Romani Crassi XXX denarii.

In domo Robatiani Romani de Romanutio VI denarii.

A domo Marmorate usque ad Sambucos X solidi et denarius.

Dehinc usque ad sanctum Nicolaum de Coloseo V solidi den. prov.

Deinde usque ad sanctam Mariam de Ferrariis X solidi.

Deinde usque ad domum Johannis pape VIII solidi provesini.

Deinde usque ad angulum Sancti Clementis VIII solidi provesini.

Ab angulo ipso usque ad palatium Lateranense XLV solidi.

Et licet horum nomina transacta sint et termini sive signa mutata, nichilominus tamen presbyterium ipsum, sicut prediximus, per loca dividitur supradicta.

[XVIII.] *De presbyterio pro turribulis* [a] *dato; quibus et quomodo detur.*

[40]. Hoc est [24] presbyterium superius nominatum, quod datur presbyteris Romanis pro thuribulis.

Ecclesie beati Petri VIII sol.,
sancte Marie Majori IIII sol.,
sancto Johanni Lateranensi IIII sol.,
sancto Laurentio in Lucina II sol.,
sancto Marcello II sol.,
sancto Apostolo II sol.,
sancto Marco II sol.,
sancto Laurentio in Damaso II sol.,
sancto Martino in Montibus II sol.,

a) *Cod.* turribilis.

sancte Praxedi II sol.,
sancto Eusebio II sol.,
sancte Potentiane II sol.,
sancto Vitali II sol.,
sancte Susanne II sol.,
sancte Cruci II sol.,
sancto Stephano in Celio monte II sol.,
sanctis Johanni et Paulo II sol.,
sancte Prisce II sol.,
sancto Xisto II sol.,
sancto Nereo II sol.,
sancte Balbine II sol.,
sancto Clementi II sol.,
sancte Anastasie II sol.,
sancto Ciriaco II sol.,
sancte Sabine II sol.,
sanctis Petro et Marcellino II sol.,
sancte Marie trans Tyberim II sol.,
sancto Grisogoni II sol.,
sancte Cecilie II sol.,
sancte Marie in Donnica XVIII den.,
sancte Lucie in Septem soliis XVIII den.,
sancte Marie Nove XVIII den.
sancte Lucie in Silice XVIII den.,
sancto Vito XVIII den.,
sancto Cosmato[a] XVIII den.,
sancto Adriano XVIII den.,
sanctis Sergio et Baccho XVIII den.,
sancto Theodoro XVIII den.,
sancto Georgio ad Velum aureum XVIII den.,
sancte Marie Scole grece XVIII den.,
sancte Marie de Porticu XVIII den.,
sancto Nicolao de Carcere XVIII den.,
sancto Angelo piscium ven[a]lium XVIII den.,
sancte Agathe XVIII den.,
sancte Marie in Via lata XVIII den.,
sancte Marie in Aquiro XVIII den.,
sancto Eustachio XVIII den.,
sancto Laurentio Mirand. II sol.,
monasterio Paladii II sol.,
monasterio sancte Agathe II sol.
sanctis Quatuor II sol.,
sancto Cesario Grecorum II sol.,
sancte Marie in monasterio II sol.,
monasterium domine Rose XVIII den.,
sancte Trinitati Scottorum II sol.,
monasterium de Julia XVIII den.,
monasterio sancti Pancratii II sol.,
sancto Blasio Gattusecuta II sol.,
sancto Basili XVIII den.,
sancte Marie in Capitolio II sol.,
sancto Vincentio XII den.,
sancto Sergio Palatii Caruli XII den.,
sancto Stephano Mizino XII den.,
sancto Salvatori Terrionis VI den.,
sancto Zenoni VI den.,
sancto Martino Bergariorum VI den.,
sancto Justino VI den.
sancto Peregrino VI den.,
sancto Egidio VI den.,
sancto Gregorio de Curtina VI den.,
sancto Laurentio Piscium VI den.,
sancto Martino de Curtina VI den.,
sancto Salvatori Coxe caballi VI den.,
sancto Michaeli VI den.,
sancte Marie Saxie XII den.,
sancte Marie Traspadine VI den.,
sancto Abaciro XII den.,
Salvatori Militiarum VI den.,
sancto Nicolao Funariorum VI den.
sancto Andree inde VI den.,
sancte Marie Canaparie VI den.,
sancte Marie de Guinizzo VI den.,
sancte Marie de Macello VI den.,
sancte Marie Arcu auri VI den.,
sanctis Petro et Marcellino Sebura VI den.,
sancto Andree trans Tyberim VI den.,
sancte Marie in turrim Transtyberim VI den.,
sancte Bonose VI den.,
sancto Laurentio de Piscinula VI den.,
sancte Marie in Capella VI den.,
sancto Benedicto de Piscinula VI den.,
sancto Salvatori Pede pontis XII den.,
sancte Agathe trans Tyberim VI den.,
sancto Stephano inde VI den.,
sancto Blasio de Mercato VI den.,
sancte Marie in Petrocio XII den.,
sancto Salvatori Trium ymaginum VI den.,
sancto Trifo XII den.,
sancto Stephano de Pila VI den.,
sancto Nicolao Macelli VI den.,
sancte Marie Rotunde XVIII den.,
sancte Marie Campitelli VI den.,
Salvatori de Sere VI den.,
sancte Marie de Archa Noe VI den.,
sancto Johanni de Campo Turriclano VI den.,
sancto Celso XVIII den.,

a) *Cod.* Cosorato.

sancto Anastasio de Trivio VI den.,
sancto Andree de Mortarariis VI den.,
sancte Marie de Cannella VI den.,
sancte Marie Balneapolim VI den.,
sancto Salvatori Divitiarum VI den.,
sancte Marie Curtis done Miccine VI den.,
sancte Marie in Tofelato VI den.,
sancto Laurentio de Muzo VI den.,
sancto Laurentio de Bascio VI den.,
sancto Nicolao de Marmorata VI den.,
sancto Anastasio inde VI den.,
sancte Anne VI den.,
Salvatori in Marmorata VI den.,
sancte Marie de Gradellis VI den.,
sancto Gregorio de Gradellis VI den.,
sancte Marie Secundicerii VI den.,
sancto Gregorio de Ponte VI den.,
sancto Laurentio a Flumine VI den.,
sancto Stephano Rotundo VI den.,
sancto Laurentio Mondezarii VI den.,
sancto Geminiano VI den.,
sancto Gregorio Grecorum VI den.,
sancte Marie Johannis Bovis VI den.,
sancte Marie in Vallicella VI den.
sancto Sergio de Forma VI den.,
sancto Johanni de Insula XVIII den.,
sancto Bartholomeo XVIII den.,
sancte Martine XVIII den.,
sancte Marie in Minerva XII den.,
sancte Marie in Cambiatoribus VI den.,
sanctis Abdon e[t] Senen VI den.,
sancto Pantaleoni III clibanorum VI den.,
sancto Silvestro de Biberatica VI den.,
sancto Thome de Parrioni VI den.,
sancto Mannato VI den.,
sancte Cecilie de Faffo VI den.,
sancto Sebastiano de Via pape VI den.,
sancto Blasio Acceptorum VI den.,
sancto Johanni de Orrea VI den.,
sancto Petro inde VI den.,
sancto Andree de Columpna VI den.,
sancto Andree de Ursa VI den.,
sancto Stephano de Curte VI den.,
sancto Andree de Curtis VI den.,
sancto Blasio Curtium VI den.,
sancto Benedicto de Piscina VI den.,
sancto Andree Putei de Proba VI den.,
sancto Maguto XII den.,
sancto Nicolao Forbitorum VI den.,
Salvatori Scottorum VI den.,
sancto Nicolao de Trivio VI den.,
sancto Thome de Spanis XII den.,
sancto Andree inde VI den.,
sancto Laurentii Beberatice VI den.,
Salvatori inde VI den.,
sancto Anastasio Ariole VI den.,
Salvatori Sibure VI den.,
Salvatori Maximinorum VI den.,
sancte Cecilie Cencii Pantaleonis VI den.,
sancte Eufemie Sebure VI den.,
sancto Johanni porte Latine XII den.,
sancto Leoni inde XVIII den.,
sancto Thome Fraternitatis XVIII den.,
sancto Valentino Baniomizino VI den.,
Salvatori Cacabari VI den.,
sancte Marie inde VI den.,
sancto Symeoni de Pusterula VI den.,
sancto Calixto trans Tyberim VI den.,
sancte Rufine VI den.,
sancto Blasio VI den.,
sancto Angelo in Jannuculo VI den.,
sancto Johanni de Porta VI den.,
sancto Silvestro VI den.,
sanctis Quadraginta VI den.,
sancto Laurentio de Curtibus VI den.,
Salvatori de Rota Colosei VI den.,
sancto Stephano VI den.,
Salvatori Primicerii VI den.,
sancto Patrimot. VI den.,
sancte Lutie de Pinea VI den.,
sancto Martino de Maximo VI den.,
sancto Johanni Crib. plumb. VI den.,
sancte Marie de Fossa VI den.,
sancto Laurentio de Proto VI den.,
sancte Marie in Via VI den.,
sancto Cosme de Pinea VI den.,
sancto Anastasio de Pinea VI den.,
sancte Cecilie Nicolai Marescalci VI den.,
sancto Laurentio de Calcario VI den.,
sancto Nicolao Arcionum VI den.,
sancto Silvestro de Termis VI den.,
Salvatori de Caballo VI den.,
sancto Martino de Pannarella VI den.,
sancte Marie in Capitello VI den.,
sancto Ypolito VI den.,
sancte Marie de Berta VI den.,
Salvatori Curtium VI den.,
sancte Barbare VI den.,
sancto Stephano de Caballo VI den.,
sancto Andree in Pallacina VI den.,.

sancte Marie in Publico VI den.,
sancto Nicolao de Formis VI den.,
sancto Cosme sancte Marie majoris VI den.,
sancto Adriano sancte Marie majoris VI den.,
sancto Adriano in Massa Juliana sancte Marie majoris VI den.,
sancto Adriano Massaio VI den., sancte Marie majoris,
sancto Nicolao Columpne Adriani VI den.,
sancto Apolinari XVIII den.,
sancto Johanni de Pinea VI den.,
Salvatori de Deocampo[a] VI den.,
sancto Nicolao de Pinea, VI den.,
sancto Stephano de Piscina, VI den.,
sancto Martino de Pila VI den.,
sancto Danieli de Forma VI den.,
sancte Marine in Pusterulis VI den.,
sancte Cecilie Stephani de Petro VI den.,
sancte Marie a Flumine VI den.,
sancto Benedicto Sconchi VI den.,
sancto Saturnino de Caballo VI den.,
sancto Nicolao Melinorum VI den.,
sancte Marie in Curte VI den.,
sancto Benedicto de Caccabis VI den.,
celle de Frassa VI den.,
sancto Tatiano VI den.,
sancto Eusterio VI den.,
Salvatori de Gallia VI den.,
sancte Agneti Agonis VI den.,
sancto Nicolao inde VI den.,
sancto Martino in Monticello VI den.,
Salvatori[b] de Lauro VI den.,
sancto Nicolao Calcariorum VI den.,
sancto Bartholomeo Johannis Gagetani VI den.,
Salvatori de Prefecto VI den.,
sancto Martino in Monterone VI den.,
sancto Cyrico VI den.,
sancte Marie Astariorum VI den.,
sanctis Quadraginta Calcariorum VI den.,
sancto Nicolao Gregorii Cencii VI den.,
sancto Blasio Milonis Sarraceni VI den.,
Salvatori insule de Coloseo VI den.,
sancto Sergio de Sebura VI den.,
Salvatori de Julia VI den.,
sancto Silvestro VI den.,
sancte Marie de Aquarichariis VI den.,
sancto Sisto de Gallinis Alberti VI den.,
sancto Angelo de Agusto VI den.,
sancto Blasio de Pinna VI den.,
sancto Andree Arcus auri VI den.,
sancto Pantaleoni VI den.,
sancto Stephano Orfanotrofi VI den.,
Salvatori in Bersorum VI den.,
sancte Marie de Ferrariis VI den.,
sancto Nicolao de Coloseo VI den.,
sancte Marie in Monticello VI den.,
sancte Marie in Catener. XII den.,
sancto Johanni de Ficotia VI den.,
sancto Stephano Artionum VI den.,
sancto Andree de Subura VI den.,
sancto Urso VI den.,
sancto Blasio de Oliva VI den.,
sancto Nicolao Prefecti VI den.,
Salvatori Barancinorum VI den.,
sancto Nicolao de Tofo VI den.,
sancte Cecilie Campi Martis VI den.,
sancto Benedicto Ariole VI den.,
sancto Cesario de Appia VI den.,
sancto Thome Vinearum VI den.,
sancto Andree Johannis Ancille Dei VI den.,
sanctis Quadraginta Colosei VI den.,
sancto Johanni in Agina VI den.,
sancte Marie inter duas VI den.,
sancte Lucie de Confinio VI den.,
sancto Blasio de Ascesa VI den.,
sancto Felici in Pinci VI den.,
sancto Paulo de Aureola VI den.,
sancto Nicolao de Hospitali VI den.,
sancto Nicolao de Furca VI den.,
sancto Stephano de Capite Africe VI den.,
sancte Marie in Foro VI den.,
sancto Cosme montis Granatorum VI den.,
sancto Andree Milonis Sarraceni VI den.,
sancte Marine VI den.,
sancte Marie de Manu VI den.,
sancte Marie in Pusterula VI den.,
sancto Stephano de Pinea VI den.,
sancto Laurentio Nicolai Nasonis VI den.,
Salvatori[a] de bono ecclesie sancte Marie in monasterio VI den.

[41]. Iste sunt ecclesie, que sunt ignote et sine clericis :

sancte Marie in Sinesia VI den.,

a) *Cod.* dōcāpo.
b) *Cod.* Scalū.

a) *Cod.* Salvant.

sancte Marie in Campo coni VI den.,
sancto Cesario VI den.,
Salvatori Johannis Bovis VI den.,
sancto Herasmo VI den.,
sancto Thome de Castro VI den.,
sancto Blasio de Circlo VI den.,
sancto Bartholomeo Lateranensi VI den.,
sancto Laurentio sancti Cyriaci VI den.,
sancto Laurentio Artionum VI den.,
sancto Marco de Taurello VI den.,
sancte Marie in Campicaruleonis VI den.,
sancto Andree de Caballo VI den.,
sancte Lucie Capiumsecuta VI den.,
sancte Marie in Majurente VI den.,
sancto Laurentio Oculi bovis VI den.,
sancto Vito in Campo VI den.,
sancto Nicolao de Aliuoto VI den.,
sancto Cesario Grecarum[a] VI den.,
sancte Marie in Turri,
sancto Gregorio de Massa VI den.

[XIX.] *Quibus scolis datur presbyterium et quantum.*

[42]. Hoc est presbyterium scolarum urbis, quod eisdem scolis in festo Nativitatis Domini et Pasce per manus camerarii in tanta quantitate, seu tali numero in festo Pasce Domini quali in Nativitate ejusdem, et e converso annis singulis sine diminutione donatur.

Adextratoribus x sol. provenienses et II sol. pro regno.
Ostiariis x sol. provenienses.
Mapulariis v sol. et XII den. pro toalea.
Cubiculariis v sol. provenienses.
Majorentibus IIII sol. provenienses.
Vastarariis IIII sol. provenienses.
Fiolariis v sol. provenienses.
Ferrariis de Columpna IIII sol. provenienses.
Caldararіis IIII sol. provenienses.
Bandonariis Colosei x sol. provenienses.
Cospalatiis IIII sol. provenienses.
Mandatariis x sol. provenienses.
Muratoribus sancti Petri VIII sol. proveniens.
Carbonariis VIII sol. provenienses.
Aliis muratoribus v sol. provenienses.
Bandonariis Cacabarii x sol. provenienses.
Judeis XX sol. provenienses.

a) *Cod.* Crecarum.

Notandum quod presbyterium supradictum[a] prefatis scolis donatur propter servitium quod exhibent curie Romane ut inferius subscribetur.

[XX.] *De adestratoribus.*

[43]. Adestratores[25] semper, quando domnus papa coronatur, custodiunt regnum, et ipsum usque ad ecclesias ad quas equitare debet, adestrant, in eundo scilicet et redeundo. Propter quod in qualibet die coronationis, et etiam in introitu domni pape, omnes de scola ipsa comedunt coram domno papa pro comestionem recipientes. In omnibus preterea stationibus, ad quas domnus papa equitat, ipsum adestrant. Propter quod in eadem die quatuor de scola ipsa comedunt cum eodem domno papa, nec plus, nec, etiam si ipsi voluerint, minus de jure. Omnes etiam illos, qui ad domnum papam pro consecratione accedunt, sive sint archiepiscopi, seu episcopi, vel abbates, debent adestrare in urbe tantum, et non extra. Propter quod equitaturam cujus[que ?] consecrati habere, et cum ipso consecrato quatuor ipsius schole, et cum domno papa duo comedere debent, excepto quando domnus papa consecrat in cappella; tunc enim omnes commedunt cum consecratis. Et quia grave est consecratis dare equitaturas, de antiqua et prima consuetudine est quod camerarius loco equitature facit adextratoribus ipsis a consecratis secundum qualitatem ipsorum consecratorum in denariis provideri. Hoc siquidem adextratores ipsi, etsi non tanta quantitate, debeant habere etiam si consecrati ipsi nullatenus equitarent. Sciendum tamen quod ipsa debent habere, si ab alio quam domno papa consecraretur in urbe.

[XXI.] *De Hostiariis*[26].

[44]. Hostiarii autem accipiunt a domno papa singulis diebus pro custodiendo palatio commestionem pro duobus scole ipsius. Quando vero domnus papa coronatur, omnes pro voluntate camerarii ad palatium debent accedere et ipsum palatium custodire. Propter quod eadem die comestionem a domno papa debent habere. Ipsorum etiam hostiariorum duo semper, quando domnus papa equitat, ad stationes debent ire cum eo ad secretarium custodiendum; et ea die preter supradictos cotidianos duos, comedunt cum domno papa. Quotienscumque autem camerarius vocat eos, vel partem,

a) *Cod.* supradatum.

pro palatio custodiendo, debent venire vocati. Omnes insuper domno pape debent jurare, prout inferius plenius describetur. Istis autem camerarius in festo Pasce unam pecudem debet dare, et in festo Nativitatis Domini porcastrum unum. Notandum vero quod ipsi debent facere omnes palmas olivarum quas in dominica Palmarum domnus papa dat populo Romano, et debent portare in palatio ante cameram, et post domnum papam usque ad ecclesiam. Sciendum vero, quod quando domnus papa non est in urbe, pro custodiendo palatio debent XII denarios papienses de altare sancti Petri in unaquaque ebdomada [habere].

[XXII.] *De mapulariis et cubiculariis.*

[45]. Mapularii atque cubicularii unum fere officium exercentes, quando domnus papa coronatur et in stationibus omnibus debent accedere ad palatium domni pape; et accipientes carpetam, tapetum, fatestorium, pulvinar et predettam, debent portare ad equitaturam que omnia ista debent portare cum scriniis cappelle ducta a marescalcis, usque ad locum ad quem domnus papa proposuit equitare. Cum autem ibi cappella deponitur, predicte scole debent interesse, et omnia que supra diximus accipere, sicut prius, et ad secretarium deportare. Ubi cum domnus papa exuit mantum et stolam atque mitram, debent, donec officium celebratur, studiosius custodire. Item etiam carpetam et tapetum et alia supradicta debent usque ad altare a loco illo portare et in suis locis aptare sicut sunt aptanda. Ipsi preterea quando domnus papa vadit a secretario ad altare, facientes celum de quadam mappa super caput domni ipsius, portant eam sic : duo ab anteriori parte, duoque a posteriori, ligatam in summitate quatuor baculorum, et extensam usque ad altare; quam toaleam acoliti eisdem de scriniis domni pape assignant, ab ipsis postmodum recepturi. Quandiu etiam domnus celebrat vel predicat, ipsi aliud officium quod pertinet ad ipsos exercent. Idem preterea carpetam, tapetum et omnia alia memorata in recessu domni pape iterum debent portare ad gradus ubi est equitatura, que cum scriniis capelle super equitatura ipsa usque ad palatium deportantur, ubi esse debent ipsi parati, et predicta ad locum unde acceperunt reportare.

[46]. Notandum quod ipsarum scolarum omnes in die coronationis debent comedere cum ipso. In diebus vero stationum cujusque scole ipsorum quatuor, neque plures. Quando aliquis consecratur a domno papa, propter servitium quod eidem consecrato exhibent, debent habere suum pluviale et bacilia atque toaleam; sed de bacilibus atque toalea fit divisio inter ipsos et accolitos. Et quia videbatur grave consecrato dare ipsis pluviale, camerarius facit eisdem provideri in pecunia a consecrato juxta qualitatem et facultatem ipsius; et cujusque scole duo cum ipso comedunt consecrato, et cum domno papa nullus, si consecraverit in cappella; si vero extra consecraverit, cujusque scole duo comedunt cum domno papa. Sciendum tamen quod que supra dicta sunt debent habere, etiamsi ab alio quam a domno papa consecrarentur in urbe. Si vero extra urbem, camerarius dat et facit eum adextrare secundum suam voluntatem. Et tam ipsi quam adextratores debent, cum requisiti fuerint, jurare domno pape. Sed notandum quod si forte, quando domnus papa est in secretario et post missam celebratam aliquid fuerit pedibus domni pape oblatum, ipsorum est de jure, auro excepto et argento laborato, pannis etiam, seu toalleas, que omnia sunt de camera, excepta ratione widonum scola quam debet habere. Hoc idem dico de adestratoribus, quod si forte aliquid, quando adextrant domnum papam, ad pedes ipsius per viam oblatum fuerit, illorum debet esse, exceptis predictis. Hoc addito, quod tam scola mapulariorum et cubiculariorum quam adextratorum, quando domnus papa equitat ad aliquam ecclesiam ubi eadem die statio non est, cum eodem domno comedere non debent nec officium aliquod exercere. Sciendum quod ipsi mapularii, sicut superius est enarratum, debent semper in processione aquam calidam domno pape preparare; et in die sancto Jovis manuum medietatem subdiac[onorum] habere debent.

[XXIII.] *De majorentibus qui Stimulati dicuntur.*

[47]. Majorentes autem ad curiam accedere non debent pro servitio aliquo faciendo, seu pro alio, nisi in diebus coronationis domni pape, cui dum equitat baculos habentes in manibus viam parant, multitudinem populi removendo; propter quod ipsa die comedere debent cum domno papa. Idem etiam majorentes Stimulati scola vocantur.

[XXIV.] *De vastarariis.*

[48]. Vastararii vero in omnibus sollempnitatibus, sancte Marie Assumptione excepta, faciunt candelas de junccis, papirum pro candelis aptantes. Et propter hoc cum domno papa comedunt in die coronationis sue, et pro junccis recipiunt de altare sancti Petri qua-

tuor provenienses pro ipsis junccis. Et sciendum, quod ipsi pro servitio isto habent medietatem manuum Case majoris in die Pasce.

[XXV.] *De fiolariis* [27].

[49]. Fiolarii secundum antiquam consuetudinem dare debent de proprio lampades et candelas pro palatio illuminando, quotiens est necesse. Propter quod cum domno papa comedunt in die sue coronationis tantum.

[XXVI.] *De ferrariis Columpne* [28] *et sancti Angeli.*

[50]. Ferrarii de Columpna debent facere circulos caldarie quotiens a supercoquis domni pape fuerint requisiti, et tripedes similiter. Et propter hoc debent comedere in die coronationis cum domno papa. Propter laborem etiam predictum datur eis cibus de curia quando laborant, unicuique quatuor denarii scilicet, carbo etiam et ferrum pro opere.

[XXVII. 51]. Ferrarii sancti Angeli idem per omnia facere et recipere debent.

[XXVIII.] *De Bandonariis.*

[52]. Bandonarii Colosei [29] et Caccabarii, quando domnus papa coronatur, in eundo et redeundo ipsum cum vexillis precedunt. Quasi etenim una scola est; et eadem die debent comedere cum eodem domno papa.

[XXIX.] *De caldariis.*

[53]. Caldararii debent facere caldarias novas et veteres reparare, et novas concas, et veteres reparare, quando a supercoquis requiruntur. Et quando laborant, de curia ipsis datur cibus, unicuique quatuor denarii scilicet; et ferrum etiam et carbo ipsis datur.

[XXX.] *De scopalatiis.*

[54]. Scopalarii [a] in die coronationis domni pape debent gradus scale et porticum usque ad locum ubi domnus papa descendit mundare.

[XXXI.] *De carbonariis.*

[55]. Carbonarii in die coronationis domni pape dant carbones coquine, et pro caldariis reparandis.

a) *Cod.* Cospalarii.

[XXXII.] *De Judeis.*

[56]. Judei vero representant domno pape in die coronationis sue legem in via et ei faciunt laudes; et III libras et dimidiam piperis et duas libras et dimidiam cinnamomi afferunt ad cameram.

[XXXIII.] *De presbyterio officialium camere camerarii.*

[57]. Hoc est presbyterium quod datur officialibus camere camerarii et officialibus aliis et curialibus.

Unicuique curialium, II marabotini qui vulgo corteis vocantur;

scriptori camere duo melequini;

cambiatori [a] duo melequini;

sartori camere duo sarraceni;

custodi camere duo sarraceni;

senescalco domni pape VI melechini; eidem etiam datur in Nativitate Domini porcastrus unus, in Pasca pecus unum;

unicuique supercocorum domni pape II melequini;

unicuique coquorum unum melechinum;

unicuique brodariorum [30] aliquam benedictionem; notandum quod coci et brodarii debent habere sciccas in Pasca et in Nativitate Domini;

unicuique panettariorum duo melechini et pannum quem emerunt pro festo;

unicuique buttuliariorum duo melechini;

marescalco equorum alborum duo melechini et naccum;

alii marescalco duo melechini;

singulis hostiariorum domni pape, quatuor scilicet, II melechini;

scutiferis, cappellanis, subdiaconis et accolitis de cappella debet comestio duplicari, et in Nativitate Domini similiter;

priori quoque subdiaconorum unam pecudem, et in Nativitate porcastrum unum;

marescalcis vero et aliis de familia dat camerarius pro voluntate sua. Verumtamen marescalci debent habere unum porcum, et in Pasca pecudem unam. Notandum vero quod marescalci debent, quando vadunt ad herbas vel paleas vel ad fenum, habere mistum et furcas. Sciendum quoque quod cancellarie debet duplicari comestio in istis duobus diebus, et in Nativitate Domini similiter.

a) *Cod.* cambitori.

[XXXIV.] *Quid debeat habere et facere magister senescalcus.*

[58]. Senescalcus major, qui servit domno pape in coronatione, videlicet in Pascha et in Nativitate Domini, et in consecratione domni pape, debet habere unam scutellam argenteam trium marcarum et dimidie in singulis predictis festivitatibus, seu coronationibus, et debet recipere victualia pro quindecim hominibus unoquoque die coronationis; et debet comedere in panettaria cum sociis suis, antequam domnus papa redeat a missa; et debet recipere a pincerna unam aquaritiam clareti, et unam vini; et debet habere ad domum suam sex capita porcorum parata, et sex aquaricciolas clareti unoquoque die coronationis; et debet habere in unaquaque coronatione medietatem sepi, et medietatem de omnibus coriis bestiarum que veniunt in enseniis domni pape, dum festum duraverit.

[XXXV.] *Quid debet habere magister pincerna et facere.*

[59]. Magister pincerna, qui domno pape in die coronationis sue ad mensam servit, debet habere cuppam unam trium marcarum et dimidie argenti. Ipse vero pincerna debet eadem die dare butticulariis cotidianariis domni pape zonam unam de serico; debet etiam comedere antequam domnus papa veniat de missa, pro quindecim sociis comestionem accipiens, et debet habere sex capita porcina aptata et sex aquarecias clareti que ad domum suam transmittit, et in comestione sua unam aquariciam clareti et aliam vini; et in die Pasce et die Lune post Pasca, post vesperas ad sanctum Johannem in Fonte debet habere unum barile plenum vino, et unam bonam aquariciam plenam clareto, ut det domno pape et omnibus astantibus.

[XXXVI.] *Quid debent senatores habere.*

[60]. Senatores, quando comedunt, debent habere saumam mediam vini, et mediam clareti in unaquaque die coronationis; etiam datur toalea, ubi comedunt, a panetariis; et postmodum redditur ipsis. Pro quadraginta comestionem recipiunt unaquaque die coronationis.

[XXXVII.] [*Quid* [a] *debet habere prefectus urbis.*]

[61]. Prefectus urbis debet habere in comestione pro quindecim sociis, et barile unum ferratum clareti et aliud vini.

[XXXVIII.] *Quid debet domnus papa facere in sabbato sequenti post Pascha.*

[62]. Sabbato in albis statio est apud sanctum Johannem Lateranensem, ubi cum domnus papa eadem die celebrat missarum sollempnia et *Agnus Dei* cantatur a primicerio et scola cantorum, ipse domnus papa distribuit agnos confectos crismate et cera per episcopos, cardinales, et alios, tam clericos, quam laicos, hac ratione, ut sicut filii Israel in Egypto positi precepto Domini de sanguine immaculati agni in liminibus domorum scripserunt hoc signum ✝ T, ne ab Angelo percuterentur; ita et nos de sanguine passionis immaculati agni Christi debemus hoc signum scribere in limine domorum nostrarum per fidem, ne a diabolo et a vitiis percutiamur, et a potestate diaboli liberemur; vel propter infantes noviter baptizatos in ecclesia, deponentes veterem tunicam, qui adnuntiant Alleluja, id est gloriam beatitudinis celestis patrie; vel quia quicunque habebit de cera predictorum agnorum, et ex ea crucem in domo suo habuerit vel secum portaverit, non ledetur ab aliquo fantastico spiritu vel a tonitruo. Et notandum quod acoliti domni pape predictos agnos debent facere, ab altare sancti Petri x libras cere recipientes et presentare domno pape hora supradicta. Debent etiam de predictis agnis Dei plenam scutellam argenteam domno pape, dum comedit, presentare, et aliam camerario familie distribuendam.

[XXXIX.] *Qualiter domnus papa pergit in letania majori in festo sancti Marci.*

[63]. In festo sancti Marci, letania majori scilicet, domnus papa descendit cum episcopis, cardinalibus universis, et aliis ordinibus ad ecclesiam Lateranensem; ubi veniens post altare et cantata tertia, induunt se omnes planetis; et excalciati ordinantur in processione ab archidiacono et subdiacono basilice, priore scilicet subdiaconorum, habentibus in manibus ferulas, ut superius in aliis processionibus est notatum, primicerio presente cum sua scola, et suum officium exercente, sicut convenit in collecta; sicque processionaliter ecclesiam exeunt, cruce sancti Laurentii foris murum precedente et deinde cruce sancte Marie majoris, que de consuetudine diei tali ad ecclesiam Lateranensem debet afferri; tertia fertur crux ejusdem ecclesie Lateranensis. Post has vero crux cotidiana

a) *Om. codex sed spatium vacuum relictum est.*

domni pape; sic autem feruntur ordinate usque ad sanctum Marcum.

[64]. Cum autem domnus papa venerit cum processione ad ecclesiam sancti Clementis, ibi quiescit in lecto, superposito tapeto et herbis circumquaque positis, que tamen fiunt a clericis ejusdem ecclesie sancti Clementis. Postquam vero quieverit, surgens vadit predicto modo usque ad ecclesiam sancte Marie Nove, ubi dum predicto modo quiescit, unus de scola Crucis cantat letaniam. Cantata autem letania surgens pergit prefato modo usque ad ecclesiam sancti Marci, ubi, sicut superius scriptum est, requiescit. Et postquam pausaverit, surgit et memorato modo incedit usque ad locum qui Parrion nuncupatur, cruce sancti Petri, que de consuetudine ipsa die apud sanctum Marcum debet afferri, post crucem sancti Laurentii et ante crucem sancte Marie majoris in ordine procedente. Ibi autem domnus papa prefato modo quiescit, et post quietem incedit, sicut premissum est, usque ad pontem sancti Petri; ibique modo prelibato quiescit, et ab illo loco surgens pretaxato modo incedit usque locum qui dicitur Corlina; et quiescit lecto ibi a scola virgariorum predicto modo aptato; surgensque accedit ad gradus ecclesie sancti Petri; et super gradibus vergens faciem ad orientem, primitus intrat ecclesiam, primicerio cum scola cantorum *Te Deum laudamus* cantante. Factaque oratione post *Te Deum laudamus* super[a] rota in introitu quasi ecclesie, pergit ad secretarium, et ablutis pedibus ibi indutus sicut moris est et alibi scriptum, ad altare pro missa cantanda accedit.

[65]. Notandum siquidem quod unus de subdiaconis et alter de acolitis, juxta dispositionem[a] prioris basilice, debent ire summo mane apud sanctum Petrum, et ibi cum uno de scriniariis existentes scribere universa nomina ecclesiarum que cum crucibus ad eamdem ecclesiam venerunt in processione. Sciendum preterea quod unaquaque ecclesia que eadem die pergit processionaliter apud sanctum Petrum, presbyterium habet de xxv libris den. que de altari sancti Petri propter hoc accipiuntur. Universi[a] vero mitrati quadraginta solidos in presbyterio, qui similiter de predicto altari habentur et inter omnes equali proportionis libramine dividuntur. Item cardinales mitrati solummodo, cum primicerio et scola sua cantorum et subdiaconis et scola Crucis et acolitis, x solidos habent eadem die de prefato altari, qui taliter dividuntur a priori diacono cardinali, in cujus manu traduntur. Dat itaque in primis presbyteris cardinalibus xxii denarios, deinde diaconis cardinalibus xxii denarios, postea subdiaconis xxii denarios, primicerio postmodum cum scola xxii denarios, scole vero crucium xxii denarios, ultimo acolitis x denarios. Ad hoc domnus papa habet xl solidos eodem die, et de eodem loco. Et notandum quod in omni statione apud sanctum Petrum habet domnus papa xl solidos de altari, quando celebrat missam; predicti etiam cardinales, subdiaconi, primicerius cum scola cantorum, scola Crucis et acoliti, prefatos x solidos sic divisos. In omni statione, etiamsi domnus papa non interfuerit et aliquis cardinalis celebraverit ibi, de eodem altari debent habere. Si vero domnus papa extra urbem fuerit, et vicarius vel aliquis cardinalis seu aliquis extraneus episcopus de mandato domni pape interfuerit, et ibi divina celebraverit, similiter debent de eodem loco x solidi dari, et ille qui tunc, sicut dixi, de mandato domni pape celebraverit, xl solidos recipit de ipso altari, quos domnus papa reciperet, si tunc celebraret divina. Prescripti vero xl solidi qui mitratis dantur, etiamsi domnus papa fuerit extra urbem, de eodem loco ipsis, si interfuerint, exhibentur. Si autem in urbe fuerit, et non perrexerit in processione seu celebraverit, nichilominus habent. Clerici tamen urbis semper habent suprascriptas xxv libras, sive domnus papa sit in urbe vel extra, seu cantaverit aut non; que distribuuntur ut inferius subscribetur.

[66]. Hoc siquidem est nullatenus pretermittendum, quod si forte ex quo toallea exponitur a cappellanis super altare, aliquid oblatum fuerit pape, ipsorum cappellanorum est, nullo alio cum ipsis participante : et ita durat, donec ad altare pro missa cantanda domnus papa accedat. Quicquid vero postquam domnus papa accesserit ad altare, donec idem pronuntiaverit *Ite missa est*, super altare oblatum fuerit, sic dividitur. In primis dantur marescalcis xii denarii. — Et notandum quod in omni statione in qua domnus papa celebrat divina apud sanctum Petrum, tantumdem debent habere. In omnibus etiam aliis stationibus aliarum ecclesiarum, ubi domnus papa celebrat divina, de oblationibus altaris, seu que fiunt post evangelium domno pape, predictis marescalcis dantur sex denarii. Quod si forte contingeret oblationem aliquam non esse, nisi illam que debet esse mapulariorum, marescalci ipsi de eadem oblatione sex denarios habent. Si vero oblatio non affuerit, elemosinarius dat eis de elimosina sex denarios. Quotienscumque domnus papa cantat, et quocumque loco cantat, quando non est sta-

a) Cod. depositionem.

tio, debet eisdem marescalcis elemosinarius de elimosina dare. — Datis XII denariis[a] marescalcis, sicut dictum est superius, datur melior moneta primicerio, deinde de residuo datur sexta pars primicerio et scole cantorum; relique vero partis medietas datur cardinalibus diaconis et subdiaconis, alia vero medietas solummodo cappellanis. Missa vero de more cantata, domnus papa revertitur ad palatium. Si autem camerarius voluerit, distribuet viginti quinque libras, presbyterium supradictum. Sin autem, priori basilice et rectoribus urbis distribuendum committet, illis qui interfuerant ad scribendum adjunctis.

[67]. De isto presbyterio dantur [33] :

in primis sancto Petro XX sol.
sancto Johanni Lateranensi V sol.
sancte Marie majori V sol.
sancto Laurentio foris murum V sol.
unicuique cardinalatuum III sol., illis exceptis qui qui lectos [34] supradictos in processione parant, propter hoc XII den. amplius habent.
unicuique diaconie II sol., excepta sancta Maria Nova, que pro lecto ultra XII den. habet, et excepta ecclesia sancti Theodori, que pro lancia [35] debet habere XII provenienses ultra.
unicuique monasterio extra urbem III sol.

Istis autem monasteriis in urbe dantur III sol. :

monasterio sancti Cesarii,
monasterio sancte Agathes,
monasterio Panisperne,
monasterio de Pallaria,
monasterio sancti Cosme trans Tyberim.
monasterio sancti Silvestri in capite,
monasterio Capitolii,
monasterio sancti Alexi,
monasterio sancte Sabe,
monasterio clivus Cauri,
monasterio sancti Basilii,
monasterio sancte Crucis,
sancte Marie in monasterio.

Istis vero monasteriis et ecclesiis II sol. :

monasterio Julie,
monasterio sancte Bibiane,
monasterio Campi Martis,
monasterio domine Rose,
monasterio Tempoli,
monasterio sancti Johannis porte Latine,
monasterio Maxime,
monasterio Biberatice,
monasterio sancti Thome de Formis,
monasterio Mirandi,
monasterio sancte Trinitatis,
monasterio sancti Johannis de Insula,
monasterio sancti Leonis,
monasterio sancti Cesarii monachorum,
monasterio sancti Ciriaci.

Istis ecclesiis XVIII den. :

sancte Marie in Monticello,
sancti Thome de Fraternitate,
sancte Martine,
sancti Triphonis,
sancte Marie Rotunde,
sancti Apolinari,
sancto Celso.

Istis cappellis XII den. :

sancto Vincentio,
sancto Michaeli,
sancte Marie in Saxia,
lecto graduum,
sancte Marie Synodochio,
sancte Marie in Catener.,
Salvatori Campi,
sancto Paulo Areole,
sancto Anastasio Areule,
sancto Kirico,
sancto Abaciro,
sancte Marie a Flumine,
sancto Stephano de Pinea,
sancto Macuto,
sancte Marie de Canella,
sancto Laurentio Piscinule,
sancto Laurentio de Mundezariis,
sancte Marie in Petrochia,
sancte Marie Secundicerii,
sancto Valentino extra urbem,
hospitali,
sancto Blasio de Mercato,
sancte Marie in Trespadin.

Omnes autem alie ecclesie urbis singulariter debent habere VIII den.

[XL.] *De virgariis* [36].

[68]. Virgarii X sol. provesinos pro lecto habent.

De scola guidonum [37].

Scole guidonum X sol.

a) denarios *cod.*

De scriniariis [38].

Scriniarii IX sol.

De scriptore, de rectoribus.

Scriptorii XII den.

Rectores Fraternitatis XII sol., qui tamen sibi a paucis retro temporibus hoc usurpaverunt. Ipsi etenim licet quandoque, sicut dictum est, presbyterium istud distribuant, non debent aliquid inde recipere, nec etiam scola cantorum, mapulariorum, cubiculariorum, adextratorum, hostiariorum; neque ulla alia scola vel persona, excepto priore subdiaconorum cum acolitis, qui de presbyterio ecclesiarum, quando datur, ut [39] supra dictum est recipit manus, prout in antiquis rationibus Innocentii, Eugenii, Adriani, et aliorum plurium Romanorum pontificum scriptum plenarie invenitur.

[XLI.] [*Quid domnus papa facere debeat in Ascensione Domini*].

[69]. In Ascensione domnus papa pergit ad vesperas apud sanctum Petrum, et ibi debet jacere; omniaque facit et recipit cum camerario et cancellario sicut subscribetur in festivitate et dedicatione. In festo Pentecosten domnus papa pergit ad vesperas ad sanctum Petrum, ibique jacet et omnia facit et recipit cum camerario et cancellario, sicut dicitur in festivitate et dedicatione sancti Petri.

[XLII.] *Quid domnus papa debet facere in nativitate sancti Johannis.*

[70]. In nativitate sancti Johannis descendit domnus papa ad ecclesiam Lateranensem pro vesperis celebrandis cum cardinalibus et scola cantorum et aliis, sicut supradictum est in Assumptione beate Marie, et talem ibi exercet sollempnitatem, tam in vesperis quam in nocte, de consuetudine antiqua, qualem in predicta beate Marie Assumptione, hoc excepto, quod canonici ejusdem ecclesie vigiliis domni pape non intersunt. Cetera vero fiunt omnia sicut in predicto festo beate Marie.

[XLIII.] *Quid domnus papa facere debet in festo sancti Petri.*

[71]. In festivitate beati Petri domnus papa vadit ad ecclesiam cum cardinalibus et scola et aliis, pro celebrandis ibidem vesperis, sicut superius est enarratum; et remanet ibi, et talem exercet ibi sollempnitatem, tam in vesperis, quam in nocte, qualem in predicta Assumptione beate Marie; et de faculis in vesperis et nocte, et de mappulariis et scola, et de omnibus aliis. Notandum vero quod domnus papa debet habere duas aquaricias clareti et duas vini statim post vesperam, ut bibat cum cardinalibus et aliis, et duas saumas mortule, et pro implendo saccone domni pape debet habere XVIII provenienses; et camerarius debet habere unam aquaritiam clareti; et si cancellarius residet, debet habere aliam aquariciam; sin autem, domnus papa ipsam habet. Hec omnia de altari sancti Petri accipiuntur. De oblatione vero altaris et pedibus domni pape ita fiet, sicut scriptum est in festo sancti Marci, id est letanie majoris. Hoc autem nullatenus est pretermittendum, quod domnus papa post quartam lectionem vigilie descendit ad arcam altaris, et inde extrahit turribulum cum candela, que alia festivitate ibi a domno papa fuit reposita cum carbonibus et incenso, et postmodum turribulum cum candela simili ibidem remittit [40].

[XLV.] *Quid debet domnus papa facere in festo beati Pauli.*

[73]. In festivitate beati Pauli domnus papa vadit cum cardinalibus pro ibidem celebrandis vesperis; et cantatis, comedit ibi cum omnibus cardinalibus et cappellanis et aliis ordinibus; et exercet talem ibi sollempnitatem, tam in vesperis quam in nocte, qualem in Assumptione beate Marie est enarratum. Cetera fiunt sicut in predicto festo.

Sciendum est quod in octava sancti Petri omnia fiunt sicut in festo ejusdem sancti Petri, hoc excepto quod dictum est de turribulo.

[XLIV.] *Quid facere debet domnus papa in festo sancti Laurentii.*

[72]. In festivitate beati Laurentii domnus papa vadit ad vesperam cum omnibus ordinibus, sicut supradictum est in Assumptione beate Marie, et talem ibi exercet sollempnitatem tam in vesperis quam in nocte de consuetudine antiqua qualem in predicta Assumptione beate Marie, excepto quod primicerius cum scola non interest. Cetera vero fiunt omnia sicut in predicto festo beate Marie.

[XLVI.] *Quid domnus papa facere debet in Exaltatione sancte Crucis.*

[74]. In Exaltatione sancte Crucis, mense septembri scilicet, domnus papa cum cardinalibus intrat basi-

licam sancti Laurentii in mane ; ubi trahens reliquias apostolorum Petri et Pauli et lignum sancte Crucis, et osculans, porrigit eas cardinali deferendas ad ecclesiam sancti Silvestri (et[a] domnus papa cantat *Te Deum laudamus* cum cardinalibus in basilica et cappellanis; primicerius cum scola extra basilicam sancti Silvestri stant, cantantes antiphonas de laudibus cum psalmis et *Benedictus;* et domnus papa dicit orationem), ubi ante portam tabula quadam ab hostiariis posita et mappis sive toalleis honorabiliter, sicut convenit, cooperta, deponunt reliquias ipsas ; et adoratis ipsis primitus a papa et cardinalibus, adorantur postmodum ab omni populo in eodem loco. Et interim prima diei a papa et cardinalibus ibidem cantatur ; et postquam adoraverint, domnus papa et cardinales ibidem parati prout supra dictum est in aliis processionibus, junioribus presbyterorum cardinalium reliquias[b] ipsas portantibus descendunt[c] per gradus scale ; et sic per viam communem pergunt processionaliter usque ad ecclesiam sancti Johannis Lateranensis.

[75]. Notandum quod canonici Lateranenses veniunt obviam domno pape usque ad gradus scale cum cruce. Primicerio cum scola cantorum cantante r[esponsorium] et reliquiis a portatoribus super altare positis, domnus papa pergit ad secretarium et cantat tertiam ; et indutus pergit ad altare, et celebrat divina. Et post celebrationem cum reliquiis revertitur ad basilicam per palatium. Et notandum, quod domnus papa et cardinales in omnibus aliis processionibus, preter istam, pedibus excalciatis incedunt. Sciendum etiam quod hec processio tantum fit in hac die, et non in Inventione ejusdem sancte Crucis, que est in mense maii.

[XLVII.] *Quid domnus papa faciat in dedicatione ecclesiarum Petri et Pauli.*

[76]. In dedicatione ecclesiarum Petri et Pauli domnus papa vadit cum cardinalibus ad vesperas ad ecclesiam sancti Petri. Quibus cantatis, domnus papa ibi remanet atque jacet, et in propria persona debet in nocte cantandis vigiliis interesse ; et talem ibi exercet sollempnitatem, tam in vesperis quam in nocte, qualem in predicta Assumptione gloriose virginis Marie ; hoc addito, quod domnus papa debet habere de altari duas aquaricias clareti, et duas vini ; et unam camerarius, et quartam cancellarius. De oblatione vero altaris et pedibus domni pape ita fiet sicut scriptum est in festivitate sancti Marci. Et debet habere sex fascios mortule pro camera sua domnus papa et quatuor pro camera sua camerarius, et XVIII denarios pro implendo saccone domni pape ; et III solidos pro lignis in camera domni pape ; et, sicut premissum est in festo ejusdem sancti Petri, accipiuntur omnia hec de altari.

a) *Glossema.*
b) reliquiis ipsis *cod.*
c) ascendunt *cod.*

LVIII. — QUOMODO DEBEAT SUMMUS PONTIFEX ELIGI ; ET SIVE ELIGATUR IN URBE, SEU ELECTUS ET CONSECRATUS, VEL ELECTUS ET NON CONSECRATUS AD URBEM ACCEDAT, QUID FACIENDUM POSTMODUM SIT [41].

[XLVIII. 77]. Mortuo Romano pontifice et sepulto, omnes cardinales ad propria revertuntur secundum antiquam [consuetudinem]. Secunda vero die conveniunt in ecclesia, et missa mortuorum cantata, omnes similiter secundum consuetudinem antiquam recedunt. Tertia autem die iterum omnes in ecclesia congregati et missa sancti Spiritus ibidem primitus celebrata, tractant de electione ; et perscrutata omnium cardinalium voluntate ab aliquibus de ipsis, in quem major et melior pars convenerit cardinalium prior diaconorum ipsum de pluviali rubeo ammantat, et eidem electo nomen imponit ; ipsumque deinde duo de majoribus cardinalibus adextrant usque ad altare, ubi prostratus adorat, primicerio cum scola cantorum et cardinalibus cantantibus *Te Deum laudamus.* Quo facto, ab episcopis cardinalibus ad sedem ducitur post altare, et in ea, ut dignum est, collocatur. In qua dum sedet electus, recipit omnes episcopos et cardinales et quos sibi placuerit ad pedes, postmodum ad osculum pacis.

[78]. Surgensque de sede ducitur a cardinalibus ad sedem lapideam, per porticum, que sedes dicitur stercorata, que est ante porticum basilice Salvatoris patriarchatus Lateranensis ; et in ea eumdem electum ipsi cardinales honorifice ponunt, ut vere dicatur : *Suscitans de pulvere egenum, et de stercore erigens pauperem, ut sedeat cum principibus, et solium glorie teneat.* Post aliquantulam horam, stans juxta eamdem sedem electus accipit de gremio camerarii tres pugillatas denariorum, et proicit dicens : *Argentum et aurum non est mihi ad delectationem ; quod autem habeo, hoc tibi do.* Tunc autem accipit ipsum electum prior basilice[42] Salvatoris patriarchatus Lateranensis, cum uno de cardinalibus vel uno de fratribus suis. Venientibus autem per eumdem porticum juxta ipsam basilicam Salvatoris adclamatur : *Domnum Celestinum sanctus*

Petrus elegit. Sicque ducitur ab illis usque ad gradus porte, quę videlicet porta est introitus palatii venientibus de ecclesia ad palatium ipsum; ibique judices eumdem electum accipientes, ducunt eum per palatium usque ad basilicam sancti Silvestri.

[79]. Ubi vero ventum est ante basilicam ipsam, super cujus arcum, qui sustentatur de duabus columpnis porfireticis, est ymago quedam Salvatoris que a quodam Judeo percussa olim in fronte sanguinem emisit, sicut hodie cernitur, idem electus sedet ad dexteram in sede porfiretica, ubi prior basilice sancti Laurentii de palatio dat ei ferulam, que est signum regiminis et correctionis, et claves ipsius basilice et sacri Lateranensis palatii; quia specialiter Petro principi apostolorum data est potestas claudendi et aperiendi, et ligandi atque solvendi, et per ipsum apostolum omnibus Romanis pontificibus. Et cum ipsa ferula et clavibus accedit ad alteram sedem similem et ejusdem lapidis; et tunc reddit eidem priori tam ferulam quam et ipsas claves. In qua dum aliquantula mora pausat, cingitur ab eodem priore zona rubea de serico, in qua dependet bursa purpurea, in qua sunt XII sigilla pretiosorum lapidum et muscus. Qui siquidem electus illis duabus sedibus sic sedere debet, ac si videatur inter duos lectulos jacere, id est ut accumbat inter principis apostolorum Petri primatum, et Pauli doctoris gentium predicationem. In zona notatur continentia castitatis, in bursa gazophylacium, quo pauperes Christi nutriantur et vidue. In XII sigillis XII apostolorum potestas designatur; muscus includitur ad percipiendum odorem, ut ait apostolus : *Christi bonus odor sumus Deo.* In qua secunda sede dum sedet electus, recipit omnes officiales palatii ad pedes, et postea ad osculum. Et deinde sedens ibidem recipit de manu camerarii denarios argenteos valentes x sol. provenienses et proicit eos super populum; hoc facit tertio, dicendo : *Dispersit, dedit pauperibus, justitia ejus manet in seculum seculi.*

[80]. Istis peractis, ducitur per ipsam porticum sub yconas Apostolorum, que per mare Romam venerunt nullo ductore[a], et intrat basilicam sancti Laurentii, in quam postquam peregerit prolixam ante proprium et speciale altare orationem, pergit ad papalem cameram; ubi cum pro sua voluntate pausaverit, pergit ad mensam.

[81]. Post hec autem in proxima die dominica electus cum omnibus ordinibus sacri palatii et nobilibus Romanis vadit ad ecclesiam beati Petri, et [ad] altare majus, prout in ordine continetur, ab episcopo Hostiensi specialiter et aliis episcopis de curia consecratur; hoc addito, quod si forte episcopus Hostiensis presens non fuerit, archipresbyter Hostiensis seu Velletrensis interesse debet consecrationi. Qua consecratione finita, prior sancti Laurentii sacri palatii ponit palleum super altare, quod ipse prior propria manu debet parare; et statim archidiaconus cum secundo diacono dant in manu pontificis, et solus archidiaconus dicit pontifici : *Accipe palleum, plenitudinem scilicet pontificalis officii, ad honorem omnipotentis Dei et gloriosissime virginis ejus Genitricis, et beatorum apostolorum Petri et Pauli et sancte Romane ecclesie,* et nichil aliud. Statimque ipse archidiaconus cum priore basilicario aptat idem palleum super pontificem, intromissis spinulis aureis tribus, ante et retro et sinistro latere, in capite quarum sunt innixi tres jacinthini lapides; et sic ornatus accedit pontifex ad altare, et ibi celebrat honorifice missam. Et notandum quod laudes ab archidiacono cum cardinalibus, subdiaconis et scriniariis, epistola latina cum greca, et evangelium latinum cum greco, et omnes alie sollempnitates tunc fiunt, sicut in feria secunda post Pascha.

[82]. Missa autem celebrata, revertitur ad palatium coronatus cum processione et honore arcuum, representatione legis a Judeis, et turribulorum a clericis Romanis, et jactubus totidem et tanta quantitate factis, sicut in predicta secunda feria post Pascha. Sciendumque quod cardinales omnes, greci, primicerius cum scola cantorum, prefectus, senatores, judices et advocati, scriniarii, prefecti navales, scola Crutium et cappellani tale presbyterium et taliter datum accipiunt quale in die Pasche superius nominatum recipiunt; subdiaconi autem singuli singulos melequinos habent, quod tamen non fit in aliqua predictarum sollempnitatum. Non dantur etenim eis, sicut ibidem scriptum plenius invenitur, etiam si XXX vel amplius essent, nisi XII melequini. Universe etiam scole palatii, clerici Romani pro turribulis, Judei pro representatione legis, arcus, tale presbyterium recipiunt et taliter, quale datur in coronationibus omnibus aliis domni pape. Pincerna insuper et marescalcus tam de comestione, quam de aliis donariis remunerantur similiter, excepto quod capita porcorum aptata non habent, neque claretum. Familia quoque et curiales presbyterium habent juxta camerarii voluntatem.

[83]. Si vero electio facta est in ecclesia sancti Petri, post nominationem ducitur electus a duobus cardinalibus cantando *Te Deum laudamus* ad altare; ubi prostra-

a) *Cod.* doctore.

tus postquam adoraverit, ponitur in sede post altare, et ibi episcopos et cardinales et quos sibi placuerit, recipit ad pedes et postmodum ad osculum pacis. Et proxima die dominica sequenti consecratur ibidem, cantata missa cum sollempnitatibus superius nominatis; et coronatus revertitur ad palatium, factis omnibus aliis, sicut est superius per ordinem enarratum. Antequam autem intret palatium, descendit ad sedem stercoratam, ibique sedens, prout moris est, et facions jactum ter replicatum, sicut superius dictum est, accipitur a cardinalibus, et ducitur per porticum ipsam ad ecclesiam basilice Lateranensis; et ascendens sedem post altare, recipit canonicos ejusdem ecclesie ad pedes et deinde ad osculum pacis. Quo facto, pergit per palatium usque ad sedes sancti Silvestri; ibique sedet, et facit omnia in eodem loco et in antea, sicut dictum est superius ordinatim.

[84]. Si autem extra urbem fuerit electus et non consecratus, omnia fiunt ordine supradicto, sive fiat descensus et consecratio ejusdem electi in ecclesia sancti Petri, seu in ecclesia Lateranensi idem electus descendat.

Quod si electus et consecratus fuerit extra urbem et a parte Lateranensi venerit ad urbem, omnes clerici Romani occurrunt ei extra urbem induti, cum crucibus et turribulis in processione; et sic intrat ecclesiam Lateranensem, et fiunt alia omnia sicut superius est narratum: hoc excepto, quod cum descenderit ad sedem stercoratam et per porticum vadens ecclesiam Lateranensem intraverit, non statim ascendit ad altare seu ad sedem; sed veniens inferius in choro majori ante cruces, finito *Te Deum laudamus*, dicit: *Adjutorium nostrum in nomine Domini, etc. Sit nomen Domini, etc. Benedictio Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus sancti descendat super vos et maneat semper.* Hoc facto, ducitur ad altare, et prostratus orat. Qui postquam oraverit, sedem majorem ascendit, et ibi canonicos ejusdem ecclesie ad pedes recipit et ad osculum pacis.

Si vero descenderit ad ecclesiam sancti Petri consecratus, omnia fiunt sicut in ecclesiam Lateranensem; hoc excepto, quod ibi non est sedes stercorata. Et proxima die sequenti, celebrata missa, non coronatus revertitur ad palatium. Antequam intret ecclesiam, descendit ad sedem stercoratam, ibique sedens, prout moris est, et faciens jactum, sicut superius est enarratum, accipitur a priore Lateranensi et cum uno cardinali, et ducitur per porticum ad ecclesiam; et omnia facit sicut superius est denotatum.

[85]. Sciendum vero quod presbyterium scolarum non ita datur sicut fuisset consecratus in urbe. De presbyterio enim eorum tunc medietas resecatur, exceptis Judeis et clericis urbis et adextratoribus. Preterea senatores urbis domnum papam debent adextrare, sive venerit consecratus, sive non consecratus, a porta civitatis usque ad locum ubi fuerit descensus, sive descenderit ad ecclesiam Lateranensem, sive ad ecclesiam beati Petri; in remuneratione cujus servitii XL solidos pro equo debent habere. Verumtamen scola adextratorum debent habere XX solidos.

LVIIII. — Juramentum quod senator Urbis facit domno pape [43].

[86]. Ego .. urbis Rome senator ab hac hora in antea fidelis ero tibi domino meo pape Clementi. Non ero in facto, neque in consilio, neque in consensu, ut perdas vitam, aut membrum, aut capiaris mala captione. Consilium quod michi credes per te, vel litteras aut nuntium, me sciente ad dampnum tuum nulli pandam. Tuum certum dampnum si scivero, pro posse meo illud impediam. Quod si per me impedire non potero, quam citius potero illud tibi significabo per meipsum, vel litteras aut nuntium, seu tali persone de qua pro certo credam, quod illud tibi debeat fideliter intimare. Papatum Romanum et regalia beati Petri que habes ad retinendum et defendendum, que vero non habes ad recuperandum et recuperata ad retinendum et defendendum, contra omnes homines adjutor ero secundum posse ac scire meum; nominatim autem Sanctum Petrum, urbem Romam, civitatem Leonianam, Transtyberim, Insulam, castellum Crescentii, sanctam Mariam Rotundam, senatum, monetam, honores et dignitates urbis, Portum, Hostiam, et tenimentum Tusculani, et generaliter omnia regalia intra urbem et extra. Cardinalibus, familiis tuis et eorum, venientibus ad Romanam ecclesiam, morantibus apud eam et recedentibus ab ea, plenam et veram securitatem prestabo. Hec omnia juro me observaturum bona fide. Sic me Deus adjuvet et hec sancta evangelia.

LX. — De procuratione [44] que datur curie Romane.

[87]. Cum datur procuratio, si fuerit cancellarius de parte cardinalium, recipiat pro duobus cardinalibus, sive in denariis, sive in victualibus detur.

LXI. — De procuratione que datur pape et cardinalibus.

Si vero non fuerit cancellarius, de tota procuratione communiter de parte domni pape et cardinalium pro duobus cardinalibus cancellaria recipiat, si detur in victualibus. Sed si detur in denariis, tunc cancellaria pro uno tantum cardinali recipiat, sed de parte tantummodo card[inalium].

NOTES EXPLICATIVES

1. *Canite tuba*] Quatrième dimanche de l'Avent ; la station est, en effet, à l'église des Saints-Apôtres. Il est singulier que ce dimanche soit indiqué ici comme jour de fête, où le pape, par exception, bien qu'on fût en Avent, portait la mitre dorée. On attendrait plutôt le troisième dimanche (*Gaudete*), célébré avec beaucoup de pompe dans la basilique de Saint-Pierre. Albinus n'a pas cette particularité.

2. *prior card. s. Laurentii*] Saint-Laurent hors les murs n'était pas un titre cardinalice, mais une basilique patriarcale, c'est-à-dire papale, desservie par les sept cardinaux-prêtres de Sainte-Praxède, Saint-Pierre *ad Vincula*, Saint-Laurent *in Lucina*, Sainte-Croix, Saint-Étienne au Celius, SS. Jean et Paul, SS. Quatre-Couronnés. Il s'agit ici du doyen de ces sept cardinaux.

3. Benoît donne aussi, à propos du jour de Noël, un tarif des gratifications distribuées en cette fête et le dimanche de Pâques. Dans sa liste, les grands dignitaires laïques ont le pas sur les cardinaux et autres clercs. En tête vient le préfet, puis le primicier et les autres *judices*. Après eux, les évêques (cardinaux-évêques) et les cardinaux (prêtres et diacres), chacun de ces deux groupes ayant son prieur spécial. Suit la *schola cantorum* avec son primicier et son secondicier, puis les sous-diacres de basilique, dont le plus qualifié porte le titre de *prior basilicarius* ; puis les sous-diacres régionnaires, avec un prieur, et enfin les acolytes. Ici s'arrête l'énumération du clergé. En dernier lieu viennent les *delongarii*, les *scriniarii*, les *majorentes* et les *draconarii*. Albinus (installation du pape) est dans la même tradition, sauf qu'il distingue les trois ordres de cardinaux et connaît déjà les chapelains du pape. Cencius commence par les cardinaux, qu'il distingue aussi en trois ordres, chacun pourvu de son prieur. Dans cette partie de la liste, il intercale comme possibles les archevêques, évêques et abbés mitrés qui seraient de passage à Rome, et le diacre grec. Puis viennent les sous-diacres avec leur état-major en tête, c'est-à-dire le primicier de la *schola cantorum* et le prieur des basilicaires. Le sous-diacre grec est placé ici, puis viennent les deux *scholae* des chantres et de la Croix (sous-diacres régionnaires) et enfin les chapelains du pape. Les acolytes sont omis. Suivent les dignitaires laïques, : le préfet, les sénateurs, ceux-ci nouveaux, et les juges avec leur prieur, lequel correspond à l'ancien primicier. A leur suite, on trouve les *advocati*, les *scriniarii*, les *delongarii*. Les premiers ont succédé aux anciens *defensores* ; des *majorentes* et des *draconarii*, il n'est pas question ici.

4. *basilica Leonis pape III*] Sur cette grande salle, appelée aussi *Casa major*, v. *L. P.*, t. II, p. 31 et 35, note 14.

5. *in basilica*] On voit par Albinus qu'il s'agit ici de la basilique Saint-Laurent (*Sancta Sanctorum*), c'est-à-dire la chapelle principale du palais, celle dont les sous-diacres basilicaires tiraient leur nom.

6. *ordinati incedunt*] De cette description ressort l'ordre suivant observé dans les cortèges pontificaux :

Croix papale, portée par le plus jeune des sous-diacres basilicaires ;
un cheval de rechange pour le pape ;
les douze bannières des régions romaines, portées par les *draconarii* ;
les deux préfets maritimes ;
les archevêques et évêques étrangers ;
les abbés romains ;
les cardinaux-évêques ;
les cardinaux-prêtres ;
les avoués de curie (*defensores*) ;
les notaires pontificaux ;
le diacre et le sous-diacre grecs ;
les chantres de la chapelle ;
les sous-diacres régionnaires ;
les sous-diacres basilicaires ;
le primicier des chantres ;
le prieur des basilicaires ;
les cardinaux-diacres ;
l'archidiacre ;
le pape, près de qui se tient le prieur des régionnaires ;
le préfet et les sept juges palatins.

7. *ad portam ipsius ecclesie*] On distingue ici entre la porte de l'atrium et la porte de la basilique ; le pape ne marchait tout à fait pieds nus que la distance entre ces deux portes, c'est-à-dire la largeur de la cour.

8. *qui restant*] Ce *qui restant* n'est pas justifié. Cencius aura cru avoir indiqué la dépense totale pour ces matines ; en réalité, il ne l'a point fait.

9. *et intrat lectum*] Il est singulier que Cencius ne dise pas un mot de la grande procession nocturne qui avait lieu à ce moment.

10. Mabillon insère ici cinq paragraphes (21-22) qui manquent dans nos manuscrits du *Liber Censuum* et qui manquaient aussi dans les siens, sauf un manuscrit de Paris : *In solo codice regio invenimus*. Ils contiennent une description des

cérémonies du dimanche des Rameaux et du mercredi saint.

11. *ecclesiam s. Thome*] La chapelle Saint-Thomas, qui servait de sacristie à la basilique de Latran comme la chapelle Saint-Grégoire à la basilique de Saint-Pierre, était située à l'extrémité sud du narthex.

12. *sciendum-balsami*] Nous avons évidemment ici une glose marginale introduite dans le texte.

13. *in libro pape Gelasi*] Le sacramentaire gélasien est d'un temps où l'on ne chantait pas encore le symbole à la messe. Je ne sais à quel « livre de Gélase » l'*Ordo* se réfère ici.

14. *Hyreneus*] Cette citation de saint Irénée fait bien l'effet d'une glose marginale. Il en est de même des mots *cantatur — absque osculo*, qui font évidemment double emploi avec ce qui précède.

15. *levant mensam*] Sous l'autel du Latran se trouvait (il y est encore) un très ancien coffre à reliques où se conservaient alors des objets sacrés d'authenticité fort contestable. Jean Diacre, *De eccl. Later.*, c. 3, en donne le catalogue, où figurent, entre autres, les deux ampoules mentionnées ici. Le coffre lui-même passe pour avoir servi d'autel à saint Pierre et à ses premiers successeurs. On voit, par cette description, qui figure déjà dans l'*Ordo* de Benoît, qu'il servait en tout cas d'autel pour la messe du jeudi saint.

16. *ad basilicam Zacharie*] Le manuscrit de Benoît qui a servi à l'édition de Mabillon remplace le nom de Zacharie par celui de Théodore. La basilique portait en effet les deux noms. Sur cette basilique, v. *L. P.*, t. I, p. 334, n. 11; p. 374, 432, 479.

17. *e. s. Pancratii*] Cette église, maintenant disparue, s'élevait à peu près où est maintenant le chœur des chanoines.

18. *basilica s. Gregorii*] Vestibule de la chapelle Saint-Laurent.

19. *Cubitorum*] Ce lieu paraît bien être la salle des onze *accubita*, construite comme la *basilica Leoniana* par Léon III (*L. P.*, t. II, p. 11 et 40, note 52). C'était une salle de festin supplémentaire. Il est clair que le pape n'aurait pu traiter dans la basilique ou *triclinium* de Léon III tous les dignitaires et toutes les corporations que l'usage lui donnait pour convives aux jours de grande fête (*coronationes*). On en va voir l'énumération. Après une courte apparition dans la salle des *accubita*, il revenait au *triclinium* proprement dit, où ne prenaient place que les personnes les plus qualifiées.

20. En lettres grecques :

Πάσχα ἱερὸν ἡμῖν σήμερον ἀναδέδεικται,
Πάσχα καινὸν, ἅγιον,
Πάσχα μυστικὸν
Πάσχα πανσεβάσμιον,
Πάσχα Χριστοῦ τοῦ λυτρωτοῦ,
Πάσχα ἄμωμον,
Πάσχα μέγα,
Πάσχα τῶν πιστῶν,
Πάσχα τὰς πύλας ἡμῖν τοῦ παραδείσου ἀνοῖξαν,
Πάσχα πάντας ἀναπλάσσον βροτούς.
Καινὸν πάπαν Χριστὲ φύλαξον.

21. *Sed hodie...*] Cencius paraît distinguer cette salle de celle qui avait servi la veille. Ce ne doit être qu'une apparence.

22. Cette description de la voie papale est difficile à suivre dans tous ses détails. Déjà au temps de Cencius, qui l'a transcrite telle quelle, et non point rédigée, bien des dénominations avaient changé. On reconnaît cependant les points principaux. Après avoir descendu les degrés de Saint-Pierre, le cortège traverse la *Cortina*, c'est-à-dire la place qui s'étendait en avant. Là se trouvait l'église Saint-Grégoire, souvent mentionnée depuis le huitième siècle (*L. P.*, t. I, p. 506). Plus loin, commençait le portique, tout près de Sainte-Marie des *Virgarii*, appelée aussi *in caput Portici* et *in fine Cortinae*. Le long de ce portique, dont la direction est donnée par le *Borgo vecchio* actuel, on rencontrait un marché aux poissons, *ad pisces*, près de l'église Saint-Laurent *in piscibus*, qui existe encore. La fontaine moderne de la place Scossacavalli a peut-être succédé à celle qui est marquée ensuite. Le château de Crescentius (Saint-Ange), le pont, l'église Saint-Celse sont bien connus. Les maisons suivantes devaient être alignées comme la rue actuelle des *Banchi vecchi*; on suivait cette direction jusqu'à Saint-Etienne *in Piscina*; là (ci-dessus, p. 283, n. 120) se trouvait le palais de Chromatius (*domus Marmorata?*), où les juifs saluaient le pape; près de là sans doute s'élevait la tour d'Etienne Serpetri, *in capite Parionis*, d'où l'on jetait de la monnaie au peuple. Puis, par la via del Pellegrino, la place actuelle de S. Pantaleo, la via della Valle (corso Vittorio Emmanuele), on atteignait la *via de Calcariis*, dans la région Pinea. Cette rue, orientée nord-sud, joignait à S. Lucia de Ginnasi la via delle Botteghe Oscure, où se trouvaient le lieu dit Amygdala et l'église Saint-Laurent *pensilis*. Le portique de Saint-Marc continuait cette ligne. L'angle des Quatre-Colonnes était sans doute le coin où l'on tournait pour s'engager dans le *clivus Argentarius*; là était *Marfoius* (Marforio). L'*arcus de Miranda* correspond à l'*arcus Nerviae* de Benoît; il se trouvait à la hauteur de Saint-Laurent in Miranda, sur la voie Sacrée. Plus loin, sur cette même voie, sont mentionnés le portique et l'église de Saint-Côme, le palais des Frajapani, la Cartularia. Les habitations sont très nombreuses en cette section du parcours. Près du Colisée, nous trouvons les églises Saint-Nicolas et Sainte-Marie *de Ferrariis*, dont l'emplacement peut être conjecturé; la *domus Johannis pape*, avant Saint-Clément, pourrait avoir quelque rapport avec l'endroit dont il est question dans la légende de la papesse. C'est avec Saint-Clément le seul édifice qui soit marqué entre le Colisée et le Latran. Ce quartier était donc à peu près désert.

23. *Romano de Bonella*] Dans un document de l'année 1188, où figurent quelques habitants de la région *Montium et Beberatice et Colysei* (*Studi di storia e diritto*, t. VII, p. 205), je trouve un *Romanus de Bonella* et un *Petrus de Mancino*. Une autre pièce, signée en 1177 par un certain nombre d'habitants *regionis Colossei*, présente les noms *Petrus Roberti*, *Bernardus Gregorii de Gregorio*, *Joannes Mancinus*, *Johannes Adulterinus*, *Johannes Cincii*, *Romanus de Bonella*, *Bovacianus Romani de Ranucio* (Gregorovius, *Stor. di Roma*, t. IV, p. 465).

24. Cette liste des églises de Rome est la plus ancienne que l'on connaisse, après celle du temps de Charlemagne que nous

a conservée le *Liber pontificalis* dans la vie de Léon III. Deux autres peuvent lui être comparées ; l'une est du temps de Grégoire X (1271-1276) ; elle a été publiée par Paul Fabre dans le t. VII des *Mélanges*, p. 435 ; les églises y sont rangées selon la dignité de leurs titulaires, Saint-Sauveur, Sainte-Marie, Saint-Michel, Saint-Pierre, etc. La seconde, extraite d'un manuscrit de Turin, et publiée pour la première fois par Papencordt, *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter*, p. 53 (*cf.* Urlichs, *Cod. topogr. urbis Romae*, p. 170, et Armellini, *Le chiese di Roma*, p. 45), nous les présente dans l'ordre topographique. Dans ces deux listes sont comprises les églises *extra muros*. Cencius exclut celles-ci et se borne à celles qui s'élevaient dans l'enceinte de Rome et dans la cité léonine. Encore en a-t-il éliminé quelques-unes ; c'est ainsi que plusieurs des monastères énumérés plus loin (p. 309) ne figurent pas ici. Dans sa classification, il s'attache d'abord à la vieille tradition du *L. P.* et range les églises suivant l'ordre hiérarchique. En tête se présentent les trois basiliques patriarcales ; puis les titres presbytéraux (4-29 ; Saint-Pierre *ad vincula* manque ; 88. Quattro est rejeté plus loin, n° 51 ; ce sont des accidents de transcription) ; puis les 18 diaconies (30-47) ; puis une liste de 13 monastères (48-60). Au delà, il n'y a plus d'ordre, si ce n'est que parfois les églises du même quartier se trouvent rapprochées. Ainsi, les églises n°s 61-76 étaient toutes dans la cité léonine ; les n°s 86 94 dans le Transtévère. — Je m'interdis ici tout commentaire, l'identification de ces églises ne pouvant être faite que par une étude comparée des diverses listes qui nous sont parvenues.

25. Voy. ci-dessous, n° LXVIII, le serment des *addextratores*, *mappularii et cubicularii*. Les fonctions des *addextratores* sont identiques à celles que les anciens *ordines* attribuent aux *stratores*.

26. Les deux pièces n°s CLVIII et CLIX sont relatives aux devoirs de cette corporation.

27. La corporation des *flolarii* avait son siège sur la place ou *curtina* de Saint-Pierre. Voy. ci-dessus, c. 39.

28. *Columpnae* et *S. Angeli* sont ici des noms de régions.

29. Ce sont les porte-étendards des régions de Rome. Nous apprenons ici qu'ils formaient deux groupes, celui du Colisée et celui des *Caccabarii*. Ce dernier nom est celui d'une corporation qui exerçait son industrie entre l'église actuelle de S. Carlo a Catinari et la place Giudea.

30. Je pense, eu égard au contexte, que le mot *brodarius* doit s'expliquer par l'italien *brodo*. Mais je ne saurais dire ce que signifie *soiva*.

31. *super rota*] Cette roue de porphyre est mentionnée ci-dessus, p. 2*, col. 2, note 2, dans le rituel du couronnement impérial.

32. Le jour de la litanie majeure, la basilique de Saint-Pierre fait des largesses au clergé romain, depuis le pape jusqu'au dernier desservant de chapelle. Le pape reçoit 40 sous ; 40 autres sous sont attribués aux *mitrati*, catégorie obscure, qui comprend peut-être les cardinaux-évêques, les évêques étrangers et les *judices de clero* ; 10 sous au clergé curial, les cardinaux-prêtres et diacres, les trois *scholae* de sous-diacres et les acolytes ; enfin 25 livres sont réparties entre les églises, patriarcales, titulaires, diaconales, monacales, etc., jusqu'aux chapelles de quartier. Cela ferait en tout 29 livres 1/2. Pierre Mallius (*Acta SS. jun.*, t. VII, p. 45*) marque 27 livres en tout : *XXVII libras lucenses pro presbiteri[o] cructum et lectis et lobiis, episcopis, cardinalibus et omnibus scholis palatii*. Benoît donne une autre répartition.

33. La même classification est résumée dans une bulle d'Alexandre IV, du 21 avril 1260, publiée par Moretti (*Ritus dandi presbyterium*, p. 125) : 1° les églises patriarcales ; 2° les églises titulaires et diaconales avec les monastères ; 3° les églises archiprespytérales, celles des prieurés et les chapelles exemptes, qui touchent 12 deniers et au-dessus ; 4° les chapelles qui ne touchent que 8 deniers. Cette bulle, ainsi qu'une autre du 4 juin suivant, a pour objet de faire appliquer le règlement tel que Cencius le constate. Il fut, du reste, reconfirmé, au quinzième siècle, par Eugène IV et Nicolas V. Voir les pièces dans le livre de Moretti, p. 137 et suiv.

34. *qui lectos*] Saint-Clément et Saint-Marc.

35. *pro lancia*] Le clergé de saint Théodore possédait la lance de son patron ; peut-être l'apportait-il à la procession.

36. Les *virgarii* semblent avoir été des fabricants de bâtons, bourdons, etc., à l'usage des pèlerins. Leur église, S. Maria *de Virgariis* (*cf.* ci-dessus, n. 22) s'élevait à peu près où est maintenant l'obélisque. La gratification qu'ils reçoivent est justifiée par leur reposoir (*lectus*).

37. Les *guidones*, comme nous l'apprend Pierre Mallius (*l. c.*, p. 46*) donnaient leur nom à la *porta Guidonea* de Saint-Pierre : *Guidones, qui ducebant oratores venientes per porticale quod est juxta notarium majus*. De ce texte il semblerait résulter que la corporation n'existait déjà plus au temps d'Alexandre III. Mais la *schola widonum* a déjà été mentionnée ci-dessus, c. 46.

38. Ces *scriniarii* représentent sans doute la chancellerie pontificale ; les *scriptorii* sont peut-être les deux clercs mentionnés au c. 65, ceux qui prenaient note des croix de la procession. Un *scriniarius* leur était adjoint.

39. *ut supra dictum est*] Je ne trouve rien de semblable.

40. Sur cette cérémonie, voy. Grisar, *Analecta Romana*, t. I, p. 267 et suiv.

41. J'ai commenté en partie cet *ordo* dans mon édition du *Liber pontificalis*, à propos de l'élection de Pascal II (t. II, p. 306, n. 4).

42. Ne pas confondre avec le *prior basilice* ou *basilice s. Laurentii*, ou *basilicarius*, ci-dessus, p. 291, 292, etc. Il s'agit ici du prieur des chanoines de Latran.

43. Ce serment se rattache à l'état des relations dont témoigne l'acte passé le 31 mai 1188 entre le pape Clément III et le sénat, ci-dessous, n° LXXXIV.

44. Ces *procurationes* sont des présents que l'on offrait quelquefois à la cour romaine. On y distinguait la part du pape et celle des cardinaux. Les deux notes n°s LX et LXI déterminent ce qui en revenait au chancelier, ou, en son absence, à la chancellerie.

LXII. — Cronica[1] Romanorum pontificum et de persecutionibus eorumdem.

Hiis diebus Transtyberim de taberna meritoria fons olei e terra emanavit ac per totum diem largissimo rivo fluxit. Tunc etiam circulus ad... celestis et... circa solem apparuit.	Post nativitatem domini nostri Ihesu Christi Octavianus Augustus imperavit annis XIIII.	Anno quadragesimo secundo Octaviani Augusti natus est Jesus Christus filius Dei in Betleem Jude ex Virgine Maria.
	Tiberius imperavit post XVI annum a nativitate domini annis XVIII usque ad annum quo passus est dominus noster Ihesus Christus.	
Tempore hujus Tiberii post XXX annos incarnationis domini Christus baptizatur. Tempore etiam hujus IIII die post baptismum Christus crucifigitur.	Post passionem domini supradictus Tyberius imperavit post XXXIIII annum a nativitate annis V.	Post passionem domini beatus Petrus apostolus tenuit sacerdotalem cathedram annis VII in Antiochiam ; deinde venit Romam ibique tenuit XXV annis et mensibus VII et diebus VIII cathedram sacerdotalem.
Matheus evangelium scripsit Jerusalem ; super Matheum a primo Gaio Cesare omnes Romani reges Cesares dicuntur.	Gaius qui et Gallicula annis III et mensibus X, diebus VIII.	
Tempore Claudii Marcus evangelium edidit et fames valida fuit.	Claudius post XLIIII annum incarnationis domini imperavit annis XIIII, mensibus VII, diebus XXVIII.	
	Prima persequtio.	
Tempore Neronis Petrus et Paulus passi sunt.	Nero imperavit post LVII annum incarnationis domini annis XIII, mensibus VII, diebus XXVIIII.	
Jerosolima a Tito et Vespasiano subvertitur et ab eis omnia ornamenta templi delata sunt Rome et juxta quod Jeronimus et expositione Johel prophete in templo Pacis reposita sunt.	Galba imperavit post LXXI annum incarnationis domini mensibus VII.	Linus Italicus de regione Tuscie patre Esculano sedit post LXXI annum incarnationis dominice annos XI, menses III, dies XIII.
	Vespasianus imperavit post LXXII incarnationis domini annis VIIII mensibus XI, diebus XXII.	
	Titus ab ipsa die Cleti annis III.	Cletus natione Romanus de regione Vico Patricio patre Emiliano sedit post LXXXII annum incarnationis domini annis XI, mense I, diebus XI.
	Secunda persequtio.	
Johannes evangelista in Pathmos religatur ibique evangelium et apocalipsim edidit.	Domitianus annis XIII, mensibus V, post LXXXV annum incarnationis dominice.	
Tempore ipsius etiam idem Johannes evangelista de exilio Ephesum rediit.	Nerva post XCVIIII annum incarnationis domini anno I, mensibus IIII.	Clemens I natione Romanus de regione Celio monte ex patre Faustino sedit post XCIII annum incarnationis domini annis VIIII, mensibus II, diebus X.
	Tertia persequtio.	
Tempore Trajani ipse Johannes evangelista requiescit.	Trajanus post C annum incarnationis dominice imperavit annis XVIIII.	

1. Ce catalogue a été publié par Bethmann dans l'*Archiv* de Pertz, t. XII, p. 60, d'après le manuscrit It[4]. J'en ai donné la fin (papes seulement), depuis Pascal II, dans mon édition du *L. P.*, t. II, p. XLIII, d'après le manuscrit original, dont le texte entier est reproduit ici. Le catalogue pontifical n'est, jusqu'au neuvième siècle, qu'un extrait du *L. P.* ; les synchronismes impériaux et autres sont en marge, mais de la même main que le texte principal. Sur les rapports de ce document avec la chronique de Martinus Polonus, v. Bethmann, *l. c.*, p. 10 et suiv. — Les numéros des papes homonymes sont marqués non à côté, mais au-dessus de leurs noms.

Anacletus natione Grecus de regione Athenis ex patre Antiocho sedit post CII annum incarnationis domini annis VIII mensibus II diebus X et cessavit episcopatus ejus diebus XIII.

Quarta persecuutio.

Adrianus post CXVIII annum incarnationis domini imperavit annis XXI.

Evaristus natione Grecus ex patre Judeo nomine Juda de civitate Bethleem sedit post CXI annum incarnationis Domini annis X mensibus VII diebus II et cessavit diebus XVIII.

Alexander I natione Romanus ex patre Alexandro de regione Caput Tauri sedit post CXXI annum incarnationis domini annis VIII mensibus V diebus II et cessavit diebus XXXV.

Systus natione Romanus ex patre Pastore regione Via lata post CXXVIII annum incarnationis domini sedit ann. X m. III d. XXI et cessavit diebus II.

Antonius Pius cum filiis suis post CXL annos incarnationis domini annis XXII mensibus III.

Telesphorus natione Grecus ex anacorita post CXXXVIII incarnationis domini sedit annis XI mensibus III diebus XXII et cessavit diebus IIII.

Yginus natione Grecus de Athena cujus genealogia non invenitur, post CL annum incarnationis domini sedit annis IIII mensibus III diebus VI et cessavit diebus III.

Quinta persecutio.

Marcus Antonius Verus cum fratre Lucio Aurelio Commodo post CLXII incarnationis dei annum imperavit annis XVIII.

Anicetus natione Syrus ex patre Johannes de Vicomirra post incarnationem domini CLIII annum sedit annis IX mensibus III diebus IIII et cessavit diebus XV.

Pius natione Italia de civitate Aquileia ex patre Rufino post CLXIII annum incarnationis domini sedit annis XI mensibus IIII diebus XXI et cessavit diebus XIII.

Commodus post Antonium imperavit annis XIII post CLXXXI annum incarnationis Dei.

Sother natione Campanus ex patre Concordio de civitate Fundis post CLXV annum incarnationis domini sedit annis VIII et mensibus III et diebus XXI et cessavit diebus XXII.

Telius Pertinax et Severus post CXCIII annum incarnationis Dei imperavit annis XVIII.

Eleuterius natione Grecus ex patre Abundio de oppido Nicopoli post CLXXXIII annum incarnationis domini sedit annis XV mensibus VI diebus V et cessavit diebus VI.

Victor I natione Afer ex parte (*sic*) Felice sedit annis X mens. II d. X post CXCIX annum incarnationis domini et cessavit diebus XII.

Antonius Caracalla imperavit annis VII, post CCXII incarnationis domini.

Zeferinus natione Romanus ex patre Habundio sedit ann. IX mens. VI d. X post CCVIII annum incarn. domini et cessavit diebus VI.

Macrinus ann. I post incarnationem domini CCXVIII ann. Antoninus annos III post incarnationem Dei CCXX annum.

Calixtus I natione Romanus ex patre de regione Urbe Ravennantium sedit annis V mensibus II diebus X post CCXVIII annum incarnationis Dei et cessavit diebus VI.

Alexander annis XIII post CCXXIII annum incarnationis domini.

Urbanus I natione Romanus ex patre Pontiano sedit annis VIII mensibus XI diebus XII post CCXXIII annum incarnationis domini et cessavit diebus XXX.

Pontianus sedit annis V mensibus II diebus II post CCXXXII annum incarnationis domini et cessavit diebus X.

Sexta persequtio.

Maximianus imperavit annos III post CCXXXVI annum incarnationis domini.

Pantheros sedit mens. I d. XV post CCXXXVI annum incarnationis domini.

Gordianus imperavit annos VI post CCXXXVIII annum incarnationis Dei.
Philippus cum Filippo filio suo annos VII post CCXLV annum incarnationis Dei.

Fabianus natione Romanus ex patre Fabio sedit annos XIIII menses XI dies XI post CCXXXVIII annum incarnationis domini et cessavit diebus VII.

Septima persecutio.

Decius annum I menses IIII post CCLII annum incarnationis Dei.
Gallus cum Folusiano ann. II mens. IIII post CCLIII annum incarnationis Dei.

Cornelius natione Romanus ex patre Justino sedit annos III menses II dies X post CCLII annum incarnationis domini.

VIII persecutio.

Valerianus cum filio suo Galieno imperavit annos XV post CCLVI annum incarnationis domini nostri Jhesu Christi.

Lutius I natione Romanus ex patre Porphirio sedit annos III menses III dies III post CCLV annum incarnationis domini.

Stephanus I natione Romanus ex patre Juliano sedit annos IIII menses II dies XV post CCLVIII annum incarnationis domini.

Sistus II natione Grecus ex patre Saphor sedit annos II menses XI dies VI post CCLXII annum incarnationis domini, et cessavit diebus XXII.

Dionisius ex monacho cujus genus non invenitur sedit an. II mens. III post CCLXV annum incarnationis domini.

Felix I natione Romanus ex patre Constantio sedit annos II menses X dies XXV post CCLXIX annum incarnationis domini.

Claudius annum I menses IX post CCLXXI annum incarnationis domini.

Euticianus natione Tuscus ex patre Marino de civitate Luni sedit annos VIII menses X dies IIII post CCLXX annum incarnationis domini et cessavit dies IX.

Nona persecutio.

Aurelianus annos V post CCLXXIII annum incarnationis domini.
Tacitus annos VI post CCLXXVI annum incarnationis domini.

Probus ann. VI mens. IIII post CCLXXIX annum incarnationis domini.
Carus cum filiis suis Carino et Numeriano annos II post CCLXXXV ann. incarnationis domini.

Gaius natione Dalmatia ex genere Dioclitiani ex patre Gallo sedit annos XI menses IIII dies IX post CCLXXVIII annum incarnationis domini et cessavit diebus XI.

X persecutio.

Dioclitianus et Maximianus Constantius et Licinius annos XX post CCLXXXIX annum incarnationis domini.

Marcellinus natione Romanus ex patre Projecto sedit annos VII menses II dies XXV post CCLXXXIX annum incarnationis domini et ces[s]avit episcopatus ann. VII m. VI d. XXV.

Valerius annos II post CCCVIII annum incarnationis domini.

Marcellus Romanus natione ex patre Benedicto de regione Via Lata sedit annos VI dies XXII post CCCIIII annum incarnationis domini et cessavit diebus XXV.

Constantinus imperavit annos XXX menses X dies XI post CCCXI annum incarnationis domini.

Eusebius natione Grecus ex medico sedit annos II menses II dies XXV post CCCX annum incarnationis domini et cessavit diebus VII.

Meltiades natione Afer sedit annos III menses VI dies VIII post CCCXII annum incarnationis domini et cessavit diebus XVI.

Prima synodus Nicena post CCCXVIII annum incarnationis domini.

Omnes supradicti fuerunt martires.

Silvester I natione Romanus ex patre Rufino sedit annos XXIII menses X dies XI post CCCXV annum incarnationis domini et cessavit diebus XV.

Marcus natione Romanus ex patre Prisco sedit annos II menses VIII dies XX post CCCXXXVIII annum incarnationis domini.

Constantinus cum Constantio et Constante fratribus suis annos XXIIII post CCCXLI annum incarnationis domini.

Julius natione Romanus ex patre Rustico sedit annos XI menses II dies VIII post CCCXL annum incarnationis domini et cessavit diebus XV.

Undecima persecutio.

Julianus annos II menses VIII post CCCLXIII annum incarnationis domini.

Liberius I natione Romanus ex patre Augusto Anastasio sedit annos X menses VII dies VII post CCCLIIII annum incarnationis domini et cessavit dies XXV.

Felix II annum I post CCCLXIIII annum incarnationis domini.

Iterum Liberius annos V post CCCLXV annum incarnationis domini.

Jobianus mens. VII post CCCLXV annum incarnationis Dei.

Valentinianus cum fratre Valente annos XI post CCCLXVI annum incarn. domini.

Valens cum Gratiano et Valentiniano annos III post CCCLXXVI ann. incarn. Dei.

Tempore Damasi pape et Gratiani imperatoris Ambrosius ex pagano judice subito apud Mediolanum divino nutu episcopus electus est moxque catholico baptismate tinctus presul est ordinatus. Cumque pro fide catholica libros Gratiano imperatori porrexisset ac veneratione qua debuerat susceptus esset, universam statim ad fidem rectam Italiam repedavit. Hic dum in ecclesia contra Manicheorum errorem disputaret, beatus Augustinus qui illo fuerat errore seductus per ejus predicationem ad fidem conversus est atque ab eodem, disponente domino, baptizatus est.

Hoc etiam tempore apud Turones multis b. Martinus lampabat virtutibus; et omni orbi doctrinis et scientia clarus apud Bethleem civitatem Palestine clarus radiabat Jeronimus.

Damasus I natione Ispanus ex patre Antonio sedit annos XVIII menses II dies X post CCCLXX annum incarnationis domini et cessavit dies XXXI.

Gratianus cum fratre Valentiniano et Theodosio ann. VI post CCCLXXXI annum incarnationis domini.

Theodosius cum Valentiniano ann. XI post CCCLXXXVII annum incarnationis domini.

Archadius et Honorius annos XIII post CCCXCVII ann. incarnationis domini.

Honorius cum Theodosio annos XV post CCCX annum incarnationis domini.

Theodosius minor cum Valentiniano genere suo annos XXVII post CCCCXXV annum incarnationis domini.

Secunda synodus post CCCCXXXI annum incarnationis domini.

Martianus et Valerianus imperaverunt ann. VII post CCCCLI annum incarnationis domini.

Tertia synodus post CCCCLIII ann. incarnationis domini.

Leo primus imperator annos XVII post CCCCLVIII annum incarnationis domini.

Zeno annos XVII post CCCCLXXV annum incarnationis domini.

Anastasius annos XXVI post CCCCXCII annum incarnationis domini.

[illegible] natione Romanus ex patre Tiburtio sedit anno. XV menses XI dies XXV post CCCLXXXVIII annum incarnationis domini et cessavit diebus XX.

Anastasius I natione Romanus ex patre Maximo sedit annos II dies XXVI post CCCCIII annum incarnationis domini et cessavit dies XXI.

[illegible] I natione Albanen[illegible] ex patre Innocentio sedit annos XV menses II dies XX post CCCCVII annum incarnationis domini et cessavit diebus XXII.

Zosimus natione Grecus sedit annum I menses VIII dies XXV post CCCCXXII annum incarnationis domini et cessavit diebus XI.

Bonifatius I natione Romanus ex patre Jocundo presbytero sedit annis III mens. VIII d. XIII post CCCCXXV annum incarnationis domini et cessavit diebus IX.

Celestinus I natione Romanus ex patre Prisco sedit annos VIII dies VIII post CCCCXXVIII annum incarnationis domini et cessavit diebus XXI.

Sistus natione Romanus ex patre Prisco sedit annos VIII dies post CCCCXXXVI annum incarnationis domini et cessavit diebus XXII.

Leo natione Tuscus ex patre Quitiano sedit annos XXI menses I dies XXVII post CCCCXLIIII annum incarnationis domini et cessavit diebus VII.

Ylarus natione Sardus ex patre Crispino sedit annos VI menses III dies X post CCCCLXV annum incarnationis domini et cessavit diebus X.

Simplitius natione Tyburtinus ex patre Ca[illegible]sedit ann[illegible] post dies VII post CCCCLXXI annum incarnationis domini et cessavit diebus VI.

Felix III natione Romanus ex patre Felice presbytero de regione Fasciole sedit annos VIII menses XI dies XVII post CCCCLXXXVI annum incarnationis domini et cessavit diebus V.

Gelasius natione Afer ex patre Valerio sedit annis IIII mens. VIII diebus XVIII post CCCCXCIII annum incarnationis domini et cessavit diebus VII.

Anastasius II natione Romanus ex patre Fortunato sedit ann. I menses XI dies XXIII post CCCXCVIII annum incarnationis domini et cessavit diebus VII.

Simacus natione Sardus ex patre Fortunato sedit annos XV menses VII dies XXVIII post DI annum incarnationis domini et cessavit diebus VII.

Justinus annos VIIII post DXVIII annum incarnationis domini.

Hormisda natione Campanus ex patre Justo sedit annos VIIII dies XVII post DXVI annum incarnationis domini et cessavit diebus VI.

Joannes natione Tuscus ex patre Constantino an. II m. VIII d. XVIII post DXXV ann. incarnationis domini et cessavit d. VIII.

Justinianus imperavit annos XXXVIII post DXXVII annum incarnationis Dei.

Felix IV natione Savinus ex patre Constantino sedit annos IIII menses II dies XIII post DXXVII annum incarnationis domini et cessavit mens. I d. XV.

Bonifatius II natione Romanus ex patre Figuuildo annos II dies XXVI post DXXXI annum incarnationis domini et cessavit diebus VI.

Johannes II natione Romanus ex patre Projecto de Celiomonte sedit annos II menses IIII dies VI post DXXXIII annum incarnationis domini et cessavit diebus VII.

Agapitus natione Romanus de regione sancti Johannis et Pauli sedit menses XI dies XVIII post DXXXVI annum incarnationis domini.

Silverius natione Romanus ex patre Hormisda episcopo Romano sedit annum I menses V dies XI post DXXXVIII annum incarnationis domini et cessavit diebus V.

Quarta synodus post DXLIIII annum incarnationis domini.

Vigilius natione Romanus ex patre Johanne sedit annos XVII menses VI dies XXVI post DXLI annum incarnationis domini et cessavit d. V et mens. III.

Pelagius I natione Romanus ex patre Johanne sedit annos IIII menses X dies XVIII post DLVIII annum incarnationis domini et cessavit mens. III et d. XXV.

Justinus annos XI post DLXV annum incarnationis domini.

Johannes III natione Romanus ex patre Anastasio sedit annos XII menses XI dies XXVII post DLXII annum incarnationis domini et cessavit mens. X d. III.

Liberius annos VII post DLXXVI annum incarnationis domini.

Benedictus I natione Romanus ex patre Bonifatio sedit annos IIII mens. I dies XVIII post DLXXIIII annum incarnationis domini et cessavit mens. III d. X.

Marîtius imperavit annos XX post incarnationis domini DLXXXIII annum.

Pelagius natione Romanus sedit annos X menses II dies X post incarnationis domini DLXXX annum et cessavit mens. VI d. XXV.

Phocas imperavit ann. II post DCIII incarnationis domini.

Gregorius I doctor natione Romanus ex patre Gordiano sedit annos XIII menses VI dies X post DXCI annum incarnationis domini; depositus IIII idus martii imperante donno Foca Augusto anno II indictione VII et cessavit mense V et diebus XVI.

Savinianus sedit ann. I menses V dies IX post DCIIII annum incarnationis domini et cessavit mens. XI d. XXVI.

Bonifatius III sedit menses VIII et d. XXVIII post DCVI annum incarnationis domini.

Eraclius cum Constantino filio suo imperavit ann. XXXI post DCXI annum incarnationis Domini.

Bonifatius IIII natione Marsorum de civitate Valeria ex patre Johanne medico sedit annos VI menses VIII dies XII post DCVII annum incarnationis domini et cessavit mens. VII et d. XXV.

Deusdedit natione Romanus ex patre Stephano subdiacono sedit annos III dies XX post DCXIII annum incarnationis domini et cessavit mens. I et d. XVI.

Bonifatius V natione Campanus de civitate Neapoli sedit annos V dies XIII post DCXVI annum incarnationis domini et cessavit mens. VI et d. XIII.

Honorius I natione Campanus ex patre Petro Niocorsi sedit annos XII menses XI dies XVII post DCXXI annum incarnationis domini et cessavit mens. VII et d. XVIII.

Severinus natione Romanus ex patre Abieno sedit ann. I post DCXXXIII annum incarnationis domini et cessavit mens. IIII et dies XXVIIII.

Johannes IV natione Dalmatia ex patre Venantio scolastico sedit ann. I menses VIII dies XVIII post DCXXXVI ann. incarnationis domini et cessavit mens. I dies XIII.

Constantinus de Italia cum Iraclona fratre ejus imperavit annos X post DCXLIII annos incarnationis domini.

Theodorus I natione Grecus ex patre Theodoro episcopo de civitate Jerusalem sedit annos VI menses V dies VIII post DCXLI annum incarnationis domini et cessavit d. LII.

Martinus de civitate Tudertina provincie Tuscie sedit annos V mens. I dies XXVI post DCXLVII annum incarnationis domini et cessavit dies XXVIII.

Eugenius I natione Romanus de regione Aventini clericus a cunabulis ex patre Rufiano sedit annos II menses VIII dies XXII post DCLII annum incarnationis domini et cessavit mense I d. XXVIII.

Vitalianus natione Signensis provincie Campanie de patre Anastasio sedit annos XIIII menses VI post DCLVI annum incarnationis domini et cessavit mens. II et d. XIII.

Constantinus filius Constantini annos XVII post DCLXXI annum incarnationis domini.

Adeodatus natione Romanus ex monaco de patre Jobiano sedit annos IIII menses II dies V post DCLXX ann. incarnationis domini et cessavit mens. IIII et d. XV.

Donus natione Romanus ex patre Mauricio sedit annum I menses V dies X post DCLXXIIII annum incarnationis domini et cessavit mens. II et d. XV.

Quinta synodus post DCLXXVII annum incarnationis domini.

Agatho natione Sicilia sedit annos II menses VI dies III post DCLXXVII annum incarnationis domini et cessavit anno I mens. VII d. XV.

Leo II natione Siculus ex patre Paulo sedit mens. X dies XVII post DCLXXX annum incarnationis domini et cessavit mens. XI et d. XXII.

Benedictus II natione Romanus ex patre Johanne sedit menses X dies XII post DCLXXXIII annum incarnationis domini et cessavit mens. II et d. XV.

Johannes V sedit ann. I dies X post DCLXXXV annum incarnationis domini.

Cono sedit menses XI d. VIIII post DCLXXXV ann. incarnationis domini et cessavit mense I d. XVIII.

Justinianus annos X post DCLXXXVIII annum incarnationis domini.
Leo annos III post DCLXXXXVII annum incarnationis domini.
Tiberius annos VII post DCC annum incarnationis domini.

Sergius I sedit annos XIII menses VIII dies XXIII post incarnationis domini DCLXXXVIII annum et cessavit mense I et d. XX.

Johannes VI natione Grecus ex patre Platone sedit annos III menses II dies XIII post DCCI annum incarnationis domini et cessavit mense I et d. XVIIII.

Johannes VII sedit annos II menses VII dies XVII post DCCIIII annum incarnationis domini et cessavit mens. VIIII.

Justinianus annos VI post DCCVII annum incarnationis domini.

Sisinnius sedit XX dies post DCCVII annum incarnationis domini.

Philippicus annum I menses VI post DCCXIII annum incarnationis domini.

Constantinus natione Syrus ex patre Johanne sedit annos VII dies XV post DCCVIII ann. incarnationis domini et cessavit d. XL.

Anastasius annos III post DCCXV annum incarnationis domini.
Theodosius annos I post DCCXVIII annum incarnationis domini.
Leo cum Constantino filio suo annos XXV post DCCXX annum incarnationis domini.

Gregorius II natione Syrus ex patre Johanne sedit annos XVI menses VIII dies XX post DCCXV ann. incarnationis domini et cessavit d. XXXV.

Constantinus cum matre sua Herene imperavit annos X menses II dies II post DCCXLIIII annum incarnationis domini.

Gregorius III sedit annos X menses VIII et dies XXIIII post DCCXXXI ann. incarnationis domini et cessavit d. VIIII.

Zacharias natione Grecus ex patre Policronio sedit annos x menses III dies XV post DCCXLI ann. incarnationis domini et cessavit d. XII.

Item Constantinus cum Leone filio suo, et Pipino rege Francorum et patricio Romanorum ejusque filio Carolo et Carolomagno annos XVI post DCCLIIII annum incarnationis domini.

Stephanus natione Romanus ex patre Constantino sedit annos V dies XXVIII post DCCLI ann. incarnationis domini et cessavit mense I et d. V.

Paulus natione Romanus ex patre Constantino sedit annos X mens. I post DCCLVI ann. incarnationis domini et cessavit anno I mense I.

Constantinus ex laicis sedit annum I et mensem I post incarnationis domini DCCLXVI ann.

Stephanus III natione Syculus ex patre Olivo sedit annos III menses V dies XXVIII post DCCLXVIII et cessavit d. VIII.

Sexta synodus post DCCLXXII annum incarnationis domini.

Adrianus I natione Romanus ex patre Theodoro de regione Via lata sedit annos XXIII menses X dies XVIII post DCCLXXI ann. incarnationis domini.

Carolus primus accepit imperium Romanum et imperavit annos XIII post DCCCI annum incarnationis domini.
Nicephorus post DCCCII annum incarnationis domini.
Michael post DCCCXIII ann. incarnationis domini.

Leo III sedit annos XX menses V dies XVI post DCCXCVI ann. incarnationis domini et cessavit d. III.

Lodoicus cum Lotario filio suo annos XXV post DCCCXV ann. incarnationis domini.

Stephanus IIII sedit menses VII post DCCCXVI ann. incarnationis domini.

Paschalis I natione Romanus ex patre Marino sedit annos VII dies XVII post DCCCXVII ann. incarnationis domini.

Eugenius II natione Romanus sedit annos III menses II post DCCCXXIIII ann. incarnationis domini.

Valentinus sedit dies XL post DCCCXXVI ann. incarnationis domini et cessavit.

Lotarius imperavit annos X post DCCCXL ann. incarnationis domini.

Gregorius IIII ex patre Johanne sedit annos XVI post DCCCXXVIII ann. incarnationis domini.

Sergius II natione Romanus ex patre Sergio sedit annos III menses II post DCCCXLIIII ann. incarnationis domini et cessavit d. XV.

Lotarius cum Lodoico filio suo annos v post DCCCL annum incarnationis domini.

Leo IIII natione Romanus ex patre Dualdo sedit annos VIII menses III dies VI post DCCCXLVII ann. incarnationis domini et cessavit d. VI.

Lodoicus annos XXI post DCCCLV annum incar. domini.

Benedictus III natione Romanus sedit annos II menses V post DCCCLV ann. incarnationis domini. et cessavit d. XV.

Nicholaus I natione Romanus ex patre Theodoro sedit annos VIIII menses II dies XX post DCCCLVIII ann. incarnationis domini.

Adrianus II natione Romanus ex patre Talaro episcopo sedit annos V post DCCCLXVII ann. incarnationis domini.

Carolus annum I et menses VIIII post DCCCLXXVI ann. incarnationis domini.

Johannes VIII sedit annos X dies II post DCCCLXXII ann. incarnationis domini.

Carolus imperavit post DCCCLXXXII ann. incarn. domini.

Martinus II sedit annum I mens. V post DCCCLXXXII ann. incarnationis domini.

Adrianus III natione Romanus ex patre Benedicto sedit annum I menses III post DCCCLXXXIII ann. incarnationis domini.

Stephanus V natione Romanus ex patre Adriano de Via lata sedit annos VI dies VIII post DCCCLXXXV ann. incarnationis domini.

Formosus episcopus Portuensis sedit annos V menses VI post DCCCXCI ann. incarnationis domini.

Bonifatius VI sedit d. XV post DCCCXCVI annum incarnationis domini.

Stephanus VI sedit annum I menses III post DCCCXCVII ann. domini.

Romanus menses III dies XXII post DCCCXCVIII ann. incarnationis domini.

Theodorus II sedit dies XX post DCCCXCVIIII ann. incarnationis domini.

Johannes VIIII [1] sedit annos II dies XV post DCCCC ann. incarnationis domini.

1. Le chiffre VIIII, d'abord écrit, a été changé en VIII, de première main; on suite de quoi le catalogue abaisse d'une unité les numéros des papes Jean X, Jean XI, Jean XII et Jean XIII; comme un peu plus loin il dédouble Jean XIV (cf. *L. P.*, t. II, p. XVIII) la compensation se fait et les chiffres redeviennent exacts à partir de Jean XV.

Lodoicus... post DCCCCII ann. incarn. domini.

Benedictus IIII sedit annos III menses II post DCCCCII ann. incarnationis domini.

Leo V sedit dies XL post DCCCCV ann. incarnationis domini.

Christoforus sedit menses VII post DCCCCVI ann. incarnationis domini.

Berengarius... post DCCCCVIII ann. incarnationis dominice.

Sergius III natione Romanus ex patre Benedicto sedit annos VII menses III dies XVI post DCCCCVII ann. incarnationis domini.

Anastasius III sedit annos II menses II post DCCCCXIIII ann. incarnationis domini.

Berengarius annos IX post DCCCCXVI annos incarn. domini.

Lando sedit menses VI post DCCCCXVI ann. incarnationis domini.

Ugo..... post DCCCCXXII ann. incarn. dominice.

Johannes IX sedit annos XIIII menses II dies III post DCCCCXVII ann. incarnationis domini.

Leo VI sedit menses VI post DCCCCXXX ann. incarnationis domini.

Berengarius... post DCCCCXXXI ann. incarn. domini.

Stephanus VII sedit annos II mens. I post DCCCCXXXI ann. incarnationis domini.

Johannes X sedit annos IIII menses X post DCCCCXXXII ann. incarnationis domini.

Leo VII sedit annos III menses VI dies X post DCCCCXXXVI ann. incarnationis domini.

Stephanus VIII sedit annos III menses IIII dies XV post DCCCCXXXIX ann. incarnationis domini.

Marinus II sedit annos III menses VI dies XIIII post DCCCCXLII ann. incarnationis domini.

Lotarius annos II post DCCCCXLV ann incarn. domini.
Berengarius cum Alberto filio suo annos XI post DCCCCXLVIII ann. incarn. domini.

Agapitus sedit annos X menses VI dies X post DCCCCXLV ann. incarnationis domini.

Johannes XI de Via lata regione sedit annos VII menses X dies V post DCCCCLV ann. incarnationis domini.

Otto annos VI post DCCCCLXII ann. incarn. domini.

Benedictus V sedit menses II dies V post DCCCCLXII ann. incarnationis domini.

Leo VIII sedit ann. I menses IIII post DCCCCLXIII ann. incarnationis domini.

Otto annos III post DCCCCLXVIII ann. incarn. domini.

Johannes XII Marinensis sedit annos VII menses XI dies V post DCCCCLXIIII ann. incarnationis domini.

Benedictus VI sedit ann. I menses VI post DCCCCLXXI ann. incarnationis domini.

Donus sedit annum I menses VI post DCCCCLXXII ann. incarnationis domini.

Bonifatius V[II] sedit mens. I dies XII post DCCCCLXXIII ann. incarnationis domini.

Benedictus VII sedit annos VIII menses VI post DCCCCLXXVI ann. incarnationis domini.

Johannes XIII sedit menses VIII post DCCCCLXXXIIII ann. incarnationis domini.

Johannes XIIII sedit menses IIII post DCCCCLXXXV ann. incarnationis domini.

Johannes XV natione Romanus sedit annos X menses VII dies X post DCCCCLXXXVI ann. incarnationis domini.

Otto imperavit annos XII post DCCCCXCVI ann. incarn. domini.

Gregorius V natione Saxorum ex patre Otto sedit annos II menses V post DCCCCXCVI ann. incarnationis domini.

Johannes XVI sedit menses X post DCCCCXCVIII ann. incarnationis domini.

Silvester II sedit annos IIII mens. I dies VIII post DCCCCXCVIII ann. incarnationis domini.

Johannes XVII sedit menses V post millesimum II annum incarnationis domini.

Johannes XVIII sedit annos V post millesimum II annum incarnationis domini.

Sergius IIII sedit annos II post MVIII ann. incarnationis domini.

Henricus annos X menses V post MXIII ann. incarn. domini.

Benedictus VIII natione de Tusculo ex patre Gregorio sedit annos XI menses XI dies XXI post MXI ann. incarnationis domini.

Conradus ann. XVI post MXXV ann. incarnationis domini.

Johannes XIX ex patre Gregorio sedit annos VIII menses VIII post MXXII ann. incarnationis domini.

Benedictus VIIII natione de Tusculano ex patre Alberico sedit annos XIII post MXXXIII ann. incarnationis domini.

Silvester III sedit LVI dies post MXLVII ann. incarnationis domini.

Gregorius VI de sancto Johanne ad portam Latinam sedit annos II post MXLVIII ann. incarnationis domini.

Henricus imperavit annos XI post ML ann. incarnationis domini. — Contra istum imperatorem pugnavit Cadolus.

Clemens II sedit annos VIII dies VII post ML ann. incarnationis domini.

Damasus II sedit dies XXIII post MLI ann. incarnationis domini.

Hoc tempore fuit bellum Normannorum et Leonis pape kal. julii feria VI.
Magna pars urbis cremata est in festo sancti Eustachii.
Hoc etiam anno siccitas magna fuit a mense madio usque in vigiliam sancte Andree.

Leo VIIII de genere Alamannia de Lotheris regno sedit annos V menses II dies VI post MLIII ann. incarnationis domini.

Victor II ex genere Alamannia sedit annos II menses III dies XIII post MLVII ann. incarnationis domini.

Stephanus VIIII sedit menses VIII post MLIX ann. incarnationis domini.

Benedictus X sedit mens. X post MLX ann. incarnationis domini.

Nicholaus II natione Burgonia sedit annos II menses VI post MLXI ann. incarnationis domini.

Tempore Alexandri istius fuit incendium a Parrione usque ad sanctum Felicem in Pincis.

Alexander II natione Mediolanensis sedit annos XI menses VI dies XXV post MLXIII ann. incarnationis domini.

Henricus imperavit annos XVII post MLXXXIIII ann. incarnationis domini. Normani intraverunt Romam mense madii die XXVIII. Hoc etiam tempore magna fuit fames, unde multi mortui sunt.

Gregorius VII sedit annos XII mensem I dies IIII post MLXXIIII ann. incarnationis domini. Hic captus est a Centio Stephani apud sanctam Mariam majorem nocte Natalis Domini.

Victor III sedit ann. I post MLXXXVI ann. incarnationis domini.

Tempore Victoris pape et Henrici imperatoris sol obscuratus est menso februario die XXVI.

Urbanus II natione annos XI menses IIII post MLXXXIX ann. incarnationis domini et cessavit diebus XVI.

Tempore Urbani pape et Henrici imperatoris terre motus fuit Rome in festo sancte Agnetis, et castrum sancti Angeli a Romanis captum est in festo sancti Laurentii. Castrum ipsum sancti Angeli traditum est Petro Leonis in vigilia sancti Bartholomei. Hoc etiam tempore Jerusalem recepta est a Christianis et columpne ignee ab occidente in orientem vise sunt pergere.

Henricus Henrici filius imperavit annos XV post MCX ann. incarnationis Domini. Ab isto ultimo imperatore Henrico captus est dompnus Paschalis papa.
Tempore Paschalis pape et predicti Henrici imperatoris cometa stella in celo apparuit.

Pascalis II sedit annos XVIII menses V dies VII post MC ann. incarnationis domini et cessavit diebus II.

Gelasius II sedit annum I post MCXVIII ann. incarnationis domini.

Calixtus II sedit annos V menses X dies XIII post MCXVIIII ann. incarnationis domini.

Honorius II sedit annos V menses II dies III post MCXXV ann. incarnationis domini.

Lotarius imperavit annos XII post MCXXV ann. incarnationis domini.

Conradus tempore Innocentii imperavit annos..... post MCXXXVII ann. incarnationis dominice.

Innocentius ipse celebravit synodum in basilica Salvatoris mense aprilis die XII et eodem anno captus est apud Gallocium mense julii.

Tempore Eugenii pape et Conradi imperatoris, Romani Tyburtinos vicerunt et quamplures decollaverunt.

Tempore etiam ipsorum Romani obsederunt Viterbium mense madii die XXV.

Frodericus... post MCLV ann. incarnationis domini.

Tempore Adriani predictus Fredericus Romam venit XIIII kal. julii et tunc prefectus destruitur.

In tertio anno Alexandri pape Mediolanum a prescripto Frederico destruitur mense martii.

VII anno ejusdem pape Alexandri apud Tusculum Romanus exercitus a Theutonicis victus est IIII kal. julii.

X° vero anno ipsius Albanum a Romanis concrematum est VI idus aprilis.

Innocentius II natione Romanus ex patre Johanne de regione Transtiberim sedit annos XIII menses VII dies VIII post MCXXX ann. incarnationis domini et cessavit d. II.

Celestinus II sedit annos V dies XIII post MCXLIII ann. incarnationis domini.

Lutius II natione Boloniensis ex patre Alberto sedit mens. XI dies IIII post MCXLV ann. incarnationis domini.

Eugenius III natione Pisanus sedit annos VIII menses IIII dies XX post MCXLVII ann. incarnationis domini et cessavit dies II.

Anastasius IIII natione Romanus ex patre Benedicto sedit ann. I menses IIII dies XXIIII post MCLIII ann. incarnationis domini.

Adrianus IIII natione Anglicus sedit annos IIII menses VIII dies XXVIII post MCLV ann. incarnationis domini.

Alexander III natione Tuscus patria Senensis ex patre Ranutio sedit annos XXI m. XI d. IX post MCLVIII ann. incarnationis domini. Hic vicit IIII scismaticos Octavianum, Guidonem Cremensem, Johannem Strumensem et Landonem. Primus fecit se vocitari Victorem, secundus Paschalem, tertius Calixtum, quartus Innocentium.

Lutius III natione Tuscus sedit annos IIII menses II dies XVIII post MCLXXXI ann. incarnationis domini.

Urbanus III natione Lonbardus sedit annum I menses X dies XXV post MCLXXXV ann. incarnationis domini.

Gregorius VIII natione Beneventanus sedit annos I dies XXVII post MCLXXXVI ann. incarnationis domini.

Clemens III natione Romanus de regione Pinee ex patre Johanne Scolari et ex matre Maria sedit annos III menses II dies XX post MCLXXXVIII ann. incarnationis domini.

Celestinus III natione Romanus de regione Areula ex patre

LXIII. — De nominibus [1] et temporibus constitutionibus et actibus pontificum Romanorum.

Venerabili patri et domino I. priori et ceteris fratribus A. sacerdos licet indignus ejusdem ecclesie omnium fratrum minimus in Christo salutem. Filiorum est precepto patris obedire et in hiis que ad communem utilitatem pertinere noscuntur, in quantum Spiritus Sancti gratia largitur, pro posse et nosse operam dare. Precepto itaque et voluntati vestre, diligende pater, ut potui obedivi, et nomina et tempora vel actus Romanorum presulum a beato Petro apostolorum principe usque ad nostra tempora in unum parvum volumen adunare curavi. Obsecro itaque ut que corrigenda sunt corrigatis et pro tanto labore orationum vestrarum munus michi humiliter petenti rependatis, quatinus apud auctorem nostrum Jhesum Christum pro meis dignemini intercedere peccatis.

Beatissimus Petrus apostolorum princeps, filius Johannis, frater Andree, primus sedit in Antiochia annis VII. Hic tempore Neronis imperatoris ingressus urbem Romam sedit annos XXV, menses II, dies VIII. Fuit autem temporibus Tyberii Cesaris et Gaii et Tyberii Claudii et Neronis. Hic scripsit II epistolas que catholice nominantur et evangelium Marci. Qui Marcus auditor ejus fuit et filius de baptismo. Hic ordinavit duos episcopos Linum et Cletum qui presentialiter omne ministerium sacerdotale in urbe Roma populo vel supervenientium exhiberent. Beatus autem Petrus ad orationem et predicationem populum erudiens vacabat. Hic beatum Clementem episcopum consecravit eique cathedram vel omnem ecclesiam disponendam com[m]isit, et potestatem solvendi et ligandi tradidit. Post hoc III kal. julii cum Paulo martirio coronatur. Hic fecit ordinationes per mensem decembrem, episcopos III, presbyteros X, diaconos VII.

Linus natione Italus regionis Tuscie patre Herculiano sedit annos XI, menses III, dies XII. Hic ex precepto beati Petri constituit ut mulier velato capite ecclesiam intraret. Hic fecit ordinationes II per mensem decembris, episcopos XV, presbyteros XVIII. Obiit IX kal. octobris. Qui sepultus est juxta corpus beati Petri in Vaticano.

Cletus natione Romanus de regione Vico patricii patre Emiliano sedit annos IX, menses II, dies X. Hic ex precepto beati Petri XXV presbyteros ordinavit in urbe Roma per mensem decembris. Qui etiam sepultus est juxta corpus beati Petri in Vaticanum VI kal. madii et cessavit episcopatus dies XX. Duo fuerunt episcopi cor[1], unum scilicet post alium, temporibus beati Petri apostoli.

Clemens natione Romanus de regione Celio monte ex patre Faustino sedit annis IX, menses II, dies X. Hic fecit VIII regiones dividi notariis ecclesie qui gesta martirum sollicite et curiose unusquisque per regionem suam perquireret. Hic fecit ordinationes II per mensem decembris, presbyteros X, diaconos II, episcopos per diversa loca numero XV; VIII kal. decembris sub Trajano martirio coronatur. Qui etiam sepultus est in Grecia et cessavit episcopatus dies XXI.

1. Cet autre catalogue est fort antérieur à celui de Concius, puisqu'il s'arrête à Eugène III (1145-1153). Il fait double emploi avec le précédent; aussi n'a-t-il point été admis dans la seconde recension du *Liber Censuum* (R[1] et suiv.). Peut-être provient-il de quelqu'une des compilations qui ont précédé celle de Concius; justement l'une d'elles remontait au temps d'Eugène III. Cf. *Etude*, p. 16. L'auteur se désigne dans le prologue par l'initiale A, qui ne suffit pas à l'identifier, pas plus que l'initiale I ne permet de retrouver le nom du prieur à qui la composition était dédiée. C'était sans doute le prieur de l'un des chapitres de Rome. A l'en croire, il aurait accompli un travail fort méritoire (*tanto labore*). En réalité, il s'est borné à faire des extraits du *Liber Pontificalis*, d'après un manuscrit qui allait jusqu'au pape Hadrien I, en s'aidant aussi d'un catalogue complémentaire. Ce qu'il y a ajouté, çà et là, est de nulle valeur.

1. L'abréviateur aura écrit d'abord *corepiscopi*, désignation conforme à la situation de Lin et de Clet, selon le *L. P.*

Anacletus natione Grecus de Athenis ex patre Antiocho sedit annos XII, menses X, dies VII. Hic memoriam beati Petri composuit et construxit; alia loca ubi episcopi reconderentur sepulture fecit dum presbyter factus fuisset a beato Petro. Hic constituit ut clericus nec comam nutriat nec barbam, sed radat. Hic fecit ordinationes II per mensem decembris, presbyteros V, diaconos III, episcopos per diversa loca numero VI et cessavit episcopatus dies XIII; III kal. madii sub Severo et Marco martirio coronatur, et est sepultus juxta corpus beati Petri.

Evaristus natione Grecus ex patre Judeo nomine Juda de civitate Bethleem sedit annos XIII, menses VII, dies II. Fuit autem temporibus Domitiani et Nerve et Trajani a consulatu Valentis et Veteris usque ad Gallum et Braduam consules. Hic titulos in urbe Roma divisit presbyteris et septem diaconos ordinavit qui custodirent episcopum predicantem propter stilum veritatis. Hic fecit ordinationes III per mensem decembrem, presbyteros VII, diaconos II, episcopos per diversa loca numero XV. Hic sub Trajano VI kalendas novembris martirio coronatus est et sepultus juxta corpus beati Petri; et cessavit episcopatus dies XVIII.

Alexander natione Romanus ex patre Alexandro passionem Domini miscuit in secreta misse et aquam aspersionis benedici cum sale constituit. Hic fecit ordinationes III per mensem decembrem, presbyteros VI, diaconos II, episcopos per diversa loca numero V. Qui etiam sepultus est in via Numentana, ubi sub Aureliano decollatus est V non. madii.

Syxtus natione Romanus constituit ut ministeria sacra non tangerentur nisi a ministris et ut missarum celebratione Sanctus, Sanctus, Sanctus decantentur. Hic fecit ordinationes III per mensem decembrem, presbyteros XI, diaconos IIII, episcopos per diversa loca numero IIII. Qui etiam sub Adriano III non. aprilis passus est et sepultus juxta corpus beati Petri.

Telephorus natione Grecus ex patre anacorita constituit in nocte Nativitatis Domini missam celebrare et hymnum angelicum, id est Gloria in excelsis Deo sollempniter decantare. Hic constituit jejunium VII epdomadarum ante Pascha et ut omni tempore ante hore III cursum nullus presumeret missas celebrare, qua hora dominus noster ascendit crucem. Hic fecit ordinationes IIII per mensem decembrem, presbyteros XII, diaconos VIII, episcopos per diversa loca numero XIII; et IIII non. madii sub Antonio martirio coronatur, et sepultus est juxta corpus beati Petri.

Yginus fecit ordinationes III per mensem decembrem, presbiteros XV, diaconos V, episcopos per diversa loca numero VI, et IIII idus januarii martirio coronatus est sub Severo et Marco, et sepultus est juxta corpus beati Petri.

Pius constituit ut sanctum Pascha die dominico celebraretur. Hic constituit hereticum venientem ex Judeorum heresi suscipi et baptizari et constitutum de ecclesia fecit. Hic fecit ordinationes V per mensem decembrem, presbyteros XVIIII, diaconos XXI, episcopos per diversa loca numero XXV. Qui etiam sepultus est juxta corpus beati Petri in Vaticano V idus julii et Antoni martirio coronatus est.

Anicetus constituit secundum beati Petri preceptum ut clerici in modum sperule desuper capita raderent. Hic fecit ordinationes V per mensem decembrem, presbyteros XIX, diaconos IIII, episcopos per diversa loca numero XII. Obiit martir XV kal. madii et sepultus est in cimiterio Calixti.

Sother constituit ut nulla monacha pallam sacratam contingeret nec incensum in sancta ecclesia poneret. Hic fecit ordinationes III per mensem decembrem, presbyteros VIII, diaconos IX, episcopos per diversa loca numero XI. Qui etiam obiit martir et sepultus est in cimiterio Calixti via Apia X kal. madii.

Eleutherus accepit epistolam a Lutio Britanio rege ut christianus efficeretur per ejus mandatum et iterum mandavit ut nulla esca usualis a christianis repudiaretur maxime fidelibus quod Deus creavit, que tamen rationalis et humana est. Hic fecit ordinationes III per mensem decembris, presbyteros XII, diaconos VIII, episcopos per diversa loca numero XV. Obiit martir VII kal. junii et sepultus est juxta corpus beati Petri in Vaticano.

Victor constituit ad interrogationem sacerdotum de circulo Pasche cum presbyteris et episcopis facta collatione et accersito Theophilo episcopo Alexandrie ut a XIIII lune id est mensis usque ad XXI die dominico custodiatur sanctum Pascha. Hic sub Severo principe VI kal. augusti martirio coronatus est et sepultus juxta corpus beati Petri.

Zepherinus constituit ut presentibus clericis et laicis fidelibus sive clericus sive levita sive sacerdos ordinaretur. Hic fecit ordinationes VII per mensem decembrem, presbyteros XIIII, diaconos VII, episcopos per diversa loca numero XIII et VII kal. septembris martir coronatur. Qui etiam sepultus est cimiterio suo juxta cimiterium Calixti via Appia.

Calixtus constituit jejunium die sabbato ter in anno fieri. Hic fecit basilicam Transtyberim. Hic fecit aliud cimiterium in via Apia ubi multi sacerdotes et martyres requiescunt. Hic sub Alexandri persecutione VI

idus octobris martir effectus est. Qui etiam sepultus est in cimiterio Calepodii via Aurelia.

Urbanus fecit omnia ministeria sacrata argentea et patenas argenteas xxv posuit. Hic vero confessor extitit temporibus Diocliciani. Hic sua traditione multos convertit ad fidem et ad baptismum et credulitatem, etiam Valerianum nobilissimum virum sponsum sancte Cecilie et fratrem ejus, quos etiam usque ad martirii palmam perduxit, et per ejus monita multi martirio coronati sunt. Hic fecit ordinationes v per mensem decembris, presbyteros ix, diaconos v, episcopos per diversa loca numero viii. Qui etiam sepultus est in cimiterio pretaxato via Apia martirio coronatus. Quem sepelivit beatus Tyburius viii kal. junii.

Pontianus fecit ordinationes ii per mensem decembris, presbyteros vi, diaconos v, episcopos per diversa loca numero vi. Hic exilio deportatus sub Alexandro in insula Bucina, et Severo et Quintiliano consulibus in eadem insula afflictus et fustibus maceratus martirio coronatus defunctus est xiii kal. decembris et in ejusdem loco ordinatus est Antheros xi kal. decembris. Quem videlicet Pontianum beatus Fabianus adduxit cum clericis per navem et sepelivit in cimiterio Calixti via Apia.

Antherius gesta martyrum diligenter a notariis exquisivit et in ecclesia recondidit propter quendam Maximianum presbiterum qui martir coronatus est. Hic fecit unum episcopum in civitate Fundis Campanie per mensem decembris. Hic sub Maximiano iii non. januarii martir coronatus est.

Fabianus divisit [re]giones [1] diaconibus et fecit diaconos vii qui vii notariis preessent, ut gesta martirum in integro et fideliter colligerent. Hic fecit ordinationes v per mensem decembris, presbyteros xxii, diaconos vii, episcopos per diversa loca numero xi. Hic xiii kal. februarii sub Detio martir effectus est.

Cornelius aute passionem suam omnia ecclesie tradidit Stephano diacono suo. Hic fecit ordinationes ii per mensem decembris, presbyteros iiii, episcopos per diversa loca numero vii. Hic xviii kal. octub. sub Detio martir effectus est.

Lutius fecit ordinationes iii per mensem decembris, presbyteros iiii, diaconos iiii, episcopos per diversa loca numero xvii. Hic precepit ut ii presbyteri et iii diaconi in omni loco non desererent propter testimonium ecclesiasticum. Hic sub Valeriano et Galieno capite truncatus est xi kal. septembris. Qui etiam sepultus est in cimiterio Calixti via Apia.

Stephanus constituit ut vestimenta ecclesiastica quibus Deo ministratur sacra sint et honesta, quibus aliis usibus nemo debet perfrui quam ecclesiasticis. Hic fecit ordinationes ii per mensem decembris, presbyteros vi, diaconos v, episcopos per diversa loca numero iii. Hic sub Valeriano et Gallicano et Maximo martirizatus est. Qui etiam sepultus est in cimiterio Calixti via Apia iiii non. augusti.

Sixtus II fecit ordinationes ii per mensem decembris, presbyteros iiii, diaconos vii, episcopos per diversa loca numero ii. Hic sub Decio imperatore capite truncatus est viii idus augusti. Qui etiam sepultus est in cimiterio Calixti via Apia.

Dionisius presbyteros in urbe Roma in titulis constituit singulos in singulis propter penitentes suscipiendos et propter baptisma. Hic fecit ordinationes ii per mensem decembris, presbyteros xii, diaconos vii, episcopos per diversa loca numero viii. Hic martirio sub Claudio et Paterno vitam finivit vi kal. januarii. Qui etiam sepultus est in cimiterio Calixti via Apia.

Felix constituit super memoriam martirum missas celebrari. Hic fecit basilicam in via Aurea. Hic fecit ordinationes ii per mensem decembris, presbyteros viii, diaconos v, episcopos per diversa loca numero v. Hic sub Claudio principe martir coronatus est iiii kal. junii et sepultus est in supradicta basilica quam ipse fecit.

Euticianus constituit fruges super altare tantum fabas et uvas benedici. Hic temporibus suis per diversa loca cccᵗᵒˢ xlᵗᵃ iiᵒˢ martires manu sua sepelivit. Hic fecit ordinationem i per mensem decembris, presbyteros xiiii, diaconos v, episcopos per diversa loca numero ix. Hic obiit xi kal. augusti; qui etiam sepultus est in cimiterio Calixti via Apia.

Guaius constituit ut per omnes gradus primum ascenderet si quis episcopus fieri mereretur. Hic fecit ordinationes iiii per mensem decembris, presbyteros xxv, diaconos viii, episcopos per diversa loca numero v. Hic sub Dioclitiano principe martir coronatus est x kal. madii. Qui etiam sepultus est in cimiterio Calixti via Apia.

Marcellini autem tempore fuit tam magna persecutio ut infra xxx dies xvii milia hominum promiscui sexus per diversas provintias martirio coronarentur christiani. Pro qua re et ipse Marcellinus ad sacrificandum ductus est ut turrificaret, quod et fecit; et post paucos dies penitentia ductus a Diocliciano pro fide Christi capite truncatus est. Cujus corpus jacuit in

1. *Cod.* digiones.

platea ad exemplum christianorum dies xxv. Mar[cellus] vero presbyter jussu beati Petri cum presbyteris et diaconibus noctu collegit eum et sepelivit in via Salaria in cimiterio Priscille.

Marcellus fecit cimiteria via Salaria et xxv titulos in urbe Roma constituit quasi diocesis propter baptismum et penitentiam multorum qui convertebantur ex paganis, et propter sepulturas martirum. Hic ordinavit xxv prosbyteros in urbe Roma et II diaconos per mensem decembris, episcopos per diversa loca numero xxi. Hic sub Dioclitiano capite truncatus est xvii kal. februarii, Lucina vero proscripta est.

Eusebii tempore inventa est crux domini nostri Jhesu Christi v nonis madii et baptizatus est Judas qui est Ciriacus. Hic hereticos invenit in urbe Roma quos etiam ad manus impositionem reconciliavit. Hic fecit ordinationem I per mensem decembris, presbyteros XIII, diaconos III, episcopos per diversa loca numero XIIII, et martirio coronatus est. Qui etiam sepultus est in cimiterio Calixti via Apia VI non. octubris.

Meltiades constituit ut nulla ratione dominico die aut quinta feria jejunium celebraretur, quia eos dies pagani quasi sacros celebrabant. Huic inter missarum sollempnia revelata sunt nomina IIII^or^ Cor[onatorum]. Hic fecit ordinationem I per mensem decembris, presbyteros VII, diaconos V, episcopos per diversa loca numero XI, et V idus decembris martirio coronatus est et sepultus in cimiterio Calixti.

[1] Silvester constituit ut baptizatum liniat presbyter crismate propter occasionem repentine mortis, et ut nullus laicus crimen audeat inferre et ut sacrificium non in serico neque in panno tincto celebraretur sed tantum in lineo de terra procreato. Hujus temporibus Nicena sinodus celebrata est et II kal. januarii dormivit in pace.

Marcus constituit ut episcopus Hostiensis qui consecrat Romanum pontificem pallio uteretur et ab eodem episcopo urbis Rome consecraretur. Hic fecit ordinationes II per mensem decembris, [presbyteros] XXV, diaconos VI, episcopos per diversa loca numero XXVII. Obiit IIII non. octubris et sepultus est in cimiterio Balbine quod ipse fecit in via Ardeatina.

Julius constituit ut nullus clericus qualibet causa in publico ageret nisi in ecclesia. Hic fecit tria cimiteria, unum via Flaminea, aliud Aurelia et aliud via Portuense. Hic fecit ordinationes III per mensem decembris, presbyteros XVIII, diaconos IIII, episcopos per diversa loca numero VIII. Obiit martir II idus aprilis et sepultus est in cimiterio Calepodii.

Liberius sub Constantiniano exulatus et confessor effectus est, et sepultus V idus septembris in cimiterio Priscille. Hic fecit ordinationes II per mensem decembris, presbyteros XVIII, diaconos V, episcopos per diversa loca numero XIX.

Felix declaravit Constantium filium Constantini hereticum et rebaptizatum secundo ab E[u]sebio Nicomodiense episcopo et pro hoc ab eodem Constantino III idus novembris capite truncatus est. Cujus corpus rapuit Damasus presbyter cum aliis christianis et sepelivit eum in basilica quam ipse fecerat in via Aurelia. Hic fecit ordinationem I per mensem decembris, presbyteros XXI, diaconos V, episcopos per diversa loca numero XIX.

Damasus[1] dormivit in pace III idus decembris. Hujus tempore Constantinopolitana sinodus celebrata est et Julianus Apostata extitit. Hic constituit ut psalmi cum Gloria patri distincte die noctuque canerentur per omnes ecclesias. Hic precepit ut in missarum celebratione presbyter fatiat confessionem antequam ad altare accedat. Hic accusatus de adulterio facta sinodo episcoporum purgatus est et fecit constitutum de ecclesia.

Syritius fecit ordinationes V per mensem decembris, presbyteros XXXI, diaconos XVI, episcopos per diversa loca numero XXXIII. Qui obiit nono kalend. martii et sepultus est in cimiterio Priscille via Salaria.

Anastasius constituit ut quotienscumque evangelia sancta recitarentur sacerdotes non sederent sed curvi starent. Hic fecit basilicam que dicitur Crescentiana in regione secunda in via Mamertini in urbe Roma. Et hic constituit ut nullus clericus transmarinus reciperetur nisi sui episcopi designi cirographo quia eodem tempore Manichei inventi sunt in urbe Roma. Hic fecit ordinationes II per mensem decembris, presbyteros XVIIII, diaconos V, episcopos per diversa loca numero XI. Qui obiit VI kal. madii et sepultus est in cimiterio suo ad Ursum pilatum.

Innocentius constituit sabbato jejunium celebrare quia sabbato Dominus in sepulcro positus est et discipuli jejunaverunt. Hic fecit ordinationes IIII in urbe Roma per mensem decembris, presbyteros XXX, diaconos XII, episcopos per diversa loca numero LIII. Qui etiam obiit VI kal. augusti in cimiterio ad Ursum pileatum.

Zosimus multa constituit ecclesie et fecit constitu-

1. *Rubrique* : Tempore Silvestri celebrata fuit Nicena synodus.

1. *En marge* : Constantinopolitana sinodus.

tum ut diaconi leva tecta haberent de palleis linostemis et per par[ochias] concessit cer[eum] benedici, et precepit ut nullus clericus in poculis publicis propinaret nisi tantum celle fidelis maxime clericorum. Hic fecit ordinationem in urbe Roma I, presbyteros X, diaconos III, episcopos per diversa loca numero VIII. Qui etiam obiit VIII kl. januarii et sepultus est in via Tyburtina juxta corpus beati Laurentii martyris.

Bonifatius interdixit monachabus ne sacrata vasa vel pallas altaris contingerent. Hic fecit ordinationem I per mensem decembris, presbyteros XIIII, diaconos III, episcopos per diversa loca numero XXXVI. Obiit VIII kl. novembris et sepultus est in via Salaria juxta corpus sancti Felicis martyris.

Celestini[1] tempore Effosina sinodus celebrata est. Hic fecit ordinationes III per mensem decembris, presbyteros XXXII, diaconos XII, episcopos per diversa loca numero XLVI. Obiit VIII idus aprilis et sepultus est in cimiterio Priscille via Salaria.

Syxtus post annum I menses VIII incriminatus a quodam Basso de adulterio. Eo tempore audiens hoc Valentinianus Augustus jussit concilium congregari, et facto conventu cum magna examinatione judicio sinodico purgatur a LVI episcopis et condempnatur Bassus a sinodo. Hic fecit ordinationes III per mensem decembris, presbyteros XXVIII, diaconos XII episcopos per diversa loca numero LII. Obiit..... et sepultus est via Tiburtina in cripta juxta corpus beati Laurentii.

Leo[2] ecclesiam a Nestoriana et Euticiana heresi liberavit et Dioscori superbia[m] calcavit. Hic constituit ut inter actionem sacrificii diceretur Sanctum sacrificium et cetera. Hujus temporibus sinodus Calcedonensis convenit. Hic fecit ordinationes IIII per mensem decembris, presbyteros LXXXI, diaconos XXXI, episcopos per diversa loca numero CLXXXV. Obiit IIII idus aprilis et sepultus est apud beatum Petrum apostolum.

Ylarus fecit constitutum de ecclesia. Hic fecit ordinationem I per mensem decembris, presbyteros XXV, diaconos VI, episcopos per diversa loca numero XXII. Obiit... et sepultus est ad sanctum Laurentium in cripta juxta corpus Sixti episcopi.

Simplitius primum fecit ordinationem in urbe Roma in mense februarii presbyteros LVIII, et obiit VI non. madii et sepultus est in basilica beati Petri apostoli.

Felix fecit basilicam sancti Agapiti juxta basilicam sancti Laurentii martyris. Sub hujus episcopatu iterum venit relatio de Grecia Petrum Alexandrinum revocatum ab Achatio episcopo Constantinopolitano. Tunc venerabilis Felix archiepiscopus sedis apostolice urbis Rome mittens defensorem cum consilio sedis sue, facto concilio dampnavit Achatium cum Petro. Hic fecit ordinationes II in urbe Roma per mensem decembris, presbyteros XXVIII, diaconos V, episcopos per diversa loca numero XXXI. Obiit... Hic sepultus est in basilica beati Pauli apostoli.

Gelasius Gelasianum composuit et ymnos et tractatus in modum beati Ambrosii. Declaravit etiam qui libri recipi debeant in ecclesia, qui contempni. Hic fecit ordinationes II in urbe Roma in mense decembris et februarii, presbyteros XXXII, diaconos II, episcopos per diversa loca numero LXVII. Obiit XII kl. decembris et sepultus est in basilica beati Petri apostoli.

Anastasii tempore multi presbyteri et clerici separaverunt se a communione istius eo quod communicasset Fortuno diacono, et quia voluit occulte revocare Achatium nec potuit. Hic Constantinopolitanum imperatorem excommunicavit. Hic fecit ordinationem I per mensem decembris, presbyteros XXII, diaconos XII, episcopos per diversa loca numero XVI. Obiit IIII kl. decembris et sepultus est in basilica beati Petri apostoli.

Simachus constituit omnibus dominicis diebus et nataliciis apostolorum [et] martirum Gloria in excelsis decantari. Hic fecit ordinationes IIII in urbe Roma per menses decembris et februarii, presbyteros CXII, diaconos XVI, episcopos per diversa loca numero CXVII. Obiit IIII kl. augusti et sepultus est in basilica beati Petri apostoli.

Hormisda fecit ordinationes IIII in urbe Roma per mensem decembris, presbyteros XXI, diaconos XVII, episcopos per diversa loca numero LV. Obiit VIII idus augusti et sepultus est in basilica beati Petri apostoli. Hic composuit clerum et psalmis erudivit.

Johannes a Theoderico rege captus et maceratus in custodia apud Ravennam defunctus est martir XV kl. junii. Hujus tempore sanctus Benedictus abbas extitit. Hic ordinavit episcopos per diversa loca numero XV. Cujus corpus post obitum ejus translatum est de Ravenna et sepultum est in basilicam beati Petri apostoli.

Felix patriarcham Constantinopolitanum excommunicavit. Hic fecit ordinationes IIII in urbe Roma mensibus februarii et martii, presbyteros LV, diaconos IIII, episcopos per diversa loca numero XXVIII. Obiit VI

1. *En marge :* Effosina sinodus.
2. *En marge :* Calcedonensis sinodus.

idus octubris et sepultus est in basilica beati Petri apostoli.

Bonifatius obiit XVII kl. novembris et sepultus est in basilica beati Petri apostoli.

Johannes fecit ordinationes per mensem decembris, presbyteros XV, diaconos VII, episcopos per diversa loca numero XXI. Obiit VI kl. januarii et sepultus est in basilica beati Petri apostoli.

Agapitus fecit ordinationem I in urbe Roma, presbyteros VIII, diaconos IIII, episcopos per diversa loca numero XI. Obiit X kl. madii.

Silverius dolo captus et monachica veste indutus et a Lugilio[1] archidiacono in Pontias exilio missus, pane tribulationis et aqua angustie sustentatus defitiens mortuus est confessor XII kl. junii et sepultus est in eodem loco. Hic levatus est a Theodato tiranno sine deliberatione decreti. Qui Theodatus corruptus pecunia talem timorem indixit clero ut qui non consentiret in ejus electionem gladio puniretur. Quidam vero sacerdotes non subscripserunt in eum secundum morem antiquum vel decretum confirmaverunt aut ordinationem. Hic taliter subscripsit in dampnationem Jugilii : « Sic decet sanctorum patrum fidem in ecclesia servari catholica ut quod habuit amittat qui improba temeritate quod non accepit assumpserit. » Hic primum post beati Silvestri tempora sine imperiali assensu Gothorum manu est ordinatus episcopus. Hujus temporibus obsessa est Roma annum I in circuitu a Gothis, sed liberata a Belissario patricio. Hic fecit ordinationem I per mensem decembris, presbyteros XIII, diaconos V, episcopos per diversa loca numero XIX.

Vigilius fecit ordinationes II per mensem decembris, presbyteros XLVI, diaconos XVI, episcopos per diversa loca numero LXXXI. Obiit..... et sepultus est ad sanctum... via Salaria. Hujus temporibus celebrata est V sinodus. Hic licet fraudulenter accepisset episcopatum tamen facti penituit et ideo in exilio vitam finivit. Hujus temporibus capta est Roma a Gothis, sed postmodum occiso Totila recepta est.

Pelagius precepit ut scismatici per seculares potestates comprimerentur. Hic fecit ordinationes II per mensem decembris, presbyteros XXVI, diaconos IX, episcopos per diversa loca numero XLIX. Obiit...

Johannes fecit ordinationem per mensem decembris, presbyteros XXXIX, diaconos XIII, episcopos per diversa loca numero LXI. Obiit IX kl. augusti et sepultus est in basilica beati Petri apostoli.

Benedicti tempore Longobardi invaserunt Italiam. Hic fecit ordinationes II per mensem decembris, presbyteros..., diaconos XI, episcopos per diversa loca numero XI. Obiit... et sepultus est in basilica beati Petri apostoli.

Pelagius fecit ordinationes II per mensem decembris, presbyteros XXVIII, diaconos VII, episcopos per diversa loca numero XLVIII. Obiit die VII februarii et sepultus apud beatum Petrum apostolum.

Gregorius dialogus dies nostros in pace disposuit. Hic constituit ut supra corpus beati Petri et Pauli misse celebrarentur. Hic fecit ordinationes II, unam in quadragesima et aliam in mense septimo, presbyteros XXXIX, diaconos V, episcopos per diversa loca numero LXII. Obiit IIII idus martii et sepultus est ad beatum Petrum apostolum ante secretarium.

Tavinianus (*sic*) fecit episcopos per diversa loca numero XXVI. Obiit VIII kl. martii et sepultus est in ecclesia beati Petri apostoli.

Bonifatius constituit ut Romanus pontifex non debeat eligi nisi post tertium diem depositionis sui antecessoris. Hic fecit episcopos per diversa loca numero XXII; obiit II idus novembris et sepultus est in ecclesia beati Petri apostoli.

Bonifatius impetravit a Focate templum Patheon (*sic*) et dedicavit eum in honore sancte Marie et omnium sanctorum. Hic fecit ordinationes II per mensem decembris, presbyteros X, diaconos VIII, episcopos per diversa loca numero XXXVI. Obiit VIII kl. junii et sepultus est ad beatum Petrum apostolum.

Deusdedit constituit ut secunda missa fieret in clero. Hic fecit ordinationes III, presbyteros XIIII, diaconos V, episcopos per diversa loca numero XXVIII. Obiit VI idus novembris et sepultus est apud beatum Petrum.

Bonifatius sub anathemate interdixit ut nullus audeat de ecclesia. Hic fecit ordinationes II per mensem decembris, presbyteros XXVI, diaconos X, episcopos per diversa loca numero XXVIIII. Obiit VIII kal. novembris et sepultus est apud beatum Petrum apostolum.

Honorius fecit ordinationes III, presbyteros XIII, diaconos XI, episcopos per diversa loca numero LXXXI. Obiit IIII idus decembris et sepultus est...

Severinus fecit episcopos per diversa loca numero IX. Obiit IIII non. augusti et sepultus est ad predictum beatum Petrum apostolum. Hujus temporibus fuit Eraclius christianissimus imperator, qui extincto Codroe crucem Domini Ierosolimis reportavit.

1. *Corriger* Vigilio ; *quelques lignes plus bas on trouve encore* Jugilii *pour* Vigilii.

Johannes fecit ordinationes II per mensem decembris, presbyteros XVIIII, diaconos V, episcopos per diversa loca numero XVIII. Obiit IIII idus octubris et sepultus est apud beatum Petrum apostolum.

Theodorus penitentie librum composuit. Hic fecit ordinationem I per mensem decembris, presbyteros XXI, diaconos IIII, episcopos per diversa loca numero XLVI. Obiit IIII idus madii et sepultus apud beatum Petrum apostolum.

Martinus fecit ordinationes II per mensem decembris, presbyteros XI, diaconos V, episcopos per diversa loca XXXIII. Hic sub Constantino heretico IIII idus novembris martir coronatus est.

Eugenius canonum scientia fuit eruditus. Hic fecit ordinationes, episcopos per diversa loca numero XXI. Obiit IIII non. junii et sepultus est apud beatum Petrum apostolum.

Vitalianus fecit ordinationes IIII per mensem decembris, presbyteros XII, diaconum I, episcopos per diversa loca numero XCVII. Hujus tempore venit Constantinus imperator et deposuit quicquid erat ad ornatum civitatis et asportavit secum in Sicilia.

Adeodatus fecit ordinationem I per mensem decembris, presbyteros XIIII, diaconos VI, episcopos per diversa loca numero XLVI. Obiit VI kl. julii et sepultus apud beatum Petrum apostolum.

Boni tempore stella splendissima nec antea visa apparuit in celo. Hic fecit ordinationem I, presbyteros X, diaconos V, episcopos per diversa loca numero VI. Obiit idus aprilis et sepultus apud beatum Petrum apostolum.

Agatho[1] tempore VI celebrata sinodus. Hic fecit ordinationem I, presbyteros X, diaconos IIII, episcopos per diversa loca numero XVIII. Obiit IIII idus januarii et sepultus apud b. Petrum apostolum.

Leo sanctam VI synodum suscepit et studiosissime in latinum translatavit. Hic fecit ordinationem I per mensem junii, presbyteros VIIII, diaconos XXVII, episcopos per diversa loca numero XXIII. Obiit V non. julii et sepultus apud beatum Petrum apostolum.

Benedictus fecit episcopos per diversa loca numero XII. Obit VIII idus madii et sepultus apud beatum Petrum apostolum.

Johannes librum de dignitate pallii composuit. Hujus temporibus provintia Africa subjugata Romano imperio atque restituta. Hic fecit episcopos per diversa loca numero XIII. Obiit IIII non. augusti et sepultus apud beatum Petrum apostolum.

Conon fecit episcopos per diversa loca numero XIII. Obiit XI kl. octobris et sepultus est apud beatum Petrum apostolum.

Sergius corpus beati Leonis probatissimi patris ac pontificis quod in abdito inferioribus secretarii predicte basilice positum fuerat, facta diligentius tunba in denominata basilica publico loco ut sibi fuerat revelatum reposuit ac locum ipsum ornavit. Hic fecit ordinationes II per mensen martii, presbyteros XVIII, diaconos IIII, episcopos per diversa loca numero XXVII. Hic basilicam Lateranensem reparavit et constituit ut Agnus Dei cantaretur ad missam in fractione dominici corporis. Obiit VI idus decembris et sepultus in basilica beati Petri apostoli.

Johannes fecit ordinationem I presbyteros VIIII, diaconos II, episcopos per diversa loca numero XII.

Johannes fecit episcopos per diversa loca numero XVIII.

Sisinnius fecit episcopum I in insula Corsica.

Constantini tempore duo Saxoni reges venerunt Romam causa orationis ibique mortui sunt. Hic fecit ordinationem I, presbyteros X, diaconos II, episcopos per diversa loca numero LXIIII. Obiit VI idus aprilis.

Gregorius adjunxit in secreta : Quorum sollempnia hodie celebrantur, Domine Deus noster, in cónspectu tue majestatis in toto orbe terrarum. Hic per Bonifatium monachum et episcopum Germanorum gentem sedentem in tenebris doctrina lucis convertit ad Christum. Hic constituit V feria in Quadragesima jejunare et missam eadem die sicut per totam epdomadam celebrare, quod antea non fiebat. Hujus temporibus Leo Augustus depinxit omnes ymagines Salvatoris et ejus genitricis virginis Marie vel omnium sanctorum quas invenire potuit, et in medio civitatis Constantinopolitane incendit. Hic fecit ordinationes V, presbyteros XXXV, diaconos XIX, episcopos per diversa loca CXLIX. Obiit IIII idus februarii et sepultus in basilica beati Petri apostoli.

Gregorius fecit recedere totam Italiam a potestate Leonis Augusti heretici ob dep[ositionem] immaginum, et ipsum imperatorem excommunicavit et a regno privavit. In tempore hujus Aliprandus Longobardorum rex Romam obsedit.

Zacharias fecit pacem cum Longobardis. Hic Dialogorum libros IIII^or^ de latino in grecum transtulit. Hic Francorum regem Karolum fratrem Pipini fecit clericum et misit eum in Cassinense monasterium ut fieret

1. *En marge* : Sexta sinodus.

monachus. Cui etiam monasterio dona plurima cum privilegio apostolice sedis contulit.

Stephanus ob infestationem Aistulfi regis Longobardorum pergens Frantiam unxit Pipinum fratrem Karoli regis et duos filios ejus in reges Francorum. Qui rex simul cum eo veniens Italiam abstulit Ravennam et XX alias civitates eidem Aistulfo et sub jure sancti Petri redegit; unde etiam patricius Romanus effectus est. Hic fecit ordinationem I per mensem martii, presbyteros II, diaconos II, episcopos per diversa loca numero IIII. Obiit VI kl. madii et sepultus est in basilica beati Petri apostoli.

Paulus fecit ordinationes II per mensem decembris, presbyteros XII, diaconos X, episcopos per diversa loca numero XXV.

Cons[tan]tinus adhuc laicus, neophitus scilicet, sedem invasit apostolicam.

Stephanus fecit ordinationem I per mensem decembris, presbyteros V, diaconos IIII, episcopos per diversa loca numero XII.

Adrianus fecit ordinationes II per mensem martii, presbyteros XXIIII, diaconos VII, episcopos per diversa loca numero CLXXXV, et sepultus in basilica beati Petri apostoli. Hujus precibus vocatus Karolus Magnus supra nominati Pipini filius obsedit Lonbardos in Papiam ubi cepit Desiderium regem et uxorem ejus, quos captos duxit in Frantiam et reddidit omnia que pater ejus Pipinus dederat beato Petro, adjuncto quoque ei ducatu Spoletino et Beneventano. Ob hoc et ipse dici meruit Francorum et Longobardorum patricius et Romanorum.

Leo.

Stephanus.

Paschalis.

Eugenius penitentialem librum composuit et in Frantiam transmisit.

Valentinus Lodoicum filium Karoli imperatorem consecravit.

Gregorius.

Sergii tempore Sarraceni vastaverunt Italiam.

Leo Karolum filium Lodoici coronavit imperatorem et edificavit civitatem quam suo nomine Leoninam appellavit, illam videlicet ubi corpus beati Petri requiescit, et fecit ecclesiam sancte Marie Novo et sanctorum IIII Coronatorum. Hic dum pergeret in die sancti Marci cum letaniis ad sanctum Petrum captus a Romanis excecatus est, precisa lingua. Sed Deus omnipotens reddidit visum et loquelam, et peragens ad Karolum regem Francorum suscepit eum cum magno honore et rediit Romam cum prefato rege; et facta vindicta de inimicis ejus, purgante se papa de quibusdam criminibus sibi illatis, isdem coronatus est imperatorem Romanum.

Benedictus qui et Zenus.

Nicholaus uno tempore duos imperatores excommunicavit, orientalem nomine Michaelem propter Ignatii injustam depredationem quam faciebat, et occidentalem nomine Lotharium propter Waldrade pellicis sotietatem.

Adrianus Karolum Lodoici filium oleo unxit et imperatorem constituit.

Johannes.

Arinus[1].

Stephanus.

Formosus. Hujus tempore Longobardis rebellantibus Franci perdiderunt regnum.

Bonifatius.

Stephani tempore Sarraceni occupaverunt Syciliam.

Romanus.

Theodorus.

Johannes Tusculanus. Hujus temporibus Capitanei Romanum patriciatum sibi tiranide vendicaverunt.

Benedictus.

Leo.

Christoforus ejectus est de papatu et monachus effectus est.

Sergius.

Anastasius.

Lando.

Johannes.

Leo.

Stephanus.

Martinus.

Agapitus.

Johannes.

Leo.

Benedictus.

Johannes.

Benedictus.

Bonus.

Bonefatius.

Benedictus.

Johannes.

Johannes.

Johannes.

Gregorius.

1. *Corr.* Marinus. *Hadrien III, qui devrait suivre, a été omis.*

Johannes.

Silvester Tustulanus.

Johannes qui vocatur Sicco.

Johannes qui vocatur Fanassus.

Sergius qui vocatur Os porci.

Benedictus frater Alberici majoris. Hic germanus Silvestri superioris uno eodemque die et laicus et pontifex fuit.

Johannes frater ejus genere Tusculanus Octonem regem Saxonum coronavit imperatorem.

Benedictus vel Zenus qui vocatur Pheophilactus.

Silvester Sainnensis.

Gregorius qui vocatur Johannes Gratianus.

Clemens qui vocatur Suggerus.

Damasus qui vocatur Poppo.

Leo qui vocatur Bruno.

Victor qui vocatur Gebeardus.

Stephanus qui vocatur Fredericus.

Benedictus Velletrensis episcopus.

Nicholaus, prius vocatus Gerardus, episcopus Florentinus fuit, quem Ildebrandus monachus Romane ecclesie archidiaconus apud Senam in summum pontificem elegit; qui postea de tripertita simonia in Lateranensi concilio caput fecit.

Alexander qui vocatur Anselmus Lucensis episcopus fuit.

Gregorius qui vocatur Ildibrandus monachus.

Victor qui et Desiderius cenobii Cassinensis abbas.

Urbanus constituit prophationem x. de sancta Maria.

Paschalis.

Gelasius.

Calixtus.

Honorius.

Innocentius cum plures ordinationes suo tempore celebrasset, x° sue ordinationis anno in Lateranensi ecclesia concilium celebravit, in quo episcopis, presbyteris, diaconibus, subdiaconibus, ut matrimonia non contraherent interdixit, contracta quoque ut separarentur sanccivit. Artem etiam illam sagittariorum et balistariorum in eodem concilio sub anathematis vinculo prohibuit. Obiit VIII kal. octubres.

Celestinus.

Lutius.

Eugenius.

LXIIII. — Littere[1] Alexandri pape ad fratres monasterii de Marmoxolo super castro Tiberie quod commissum fuit custodie P. et Leonis filiorum quondam Cincii Frisaponis et ecclesia sancti Eleutherii que ad jus pertinet monasterii antedicti.

Alexander episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Aimoni et universis fratribus monasterii de Marmusolo salutem et apostolicam benedictionem. Cum ex injuncto nobis officio singulorum jura defendere debeamus illis presertim cogimur suas justitias conservare quos habitus honestatis exornat et cultores reddit sacre religionis insignes. Nos siquidem dilectis filiis nostris nobilibus viris Johanni, Petro et Leoni filiis quondam bone memorie

1. Alexandre III garantit à Aimon, abbé de Marmosolo, et à ses moines, la possession de l'église Saint-Eleuthère à Tivera, cette église n'étant pas comprise dans l'échange des châtellenies d'Olevano et de Tivera, consenti par le pape aux fils de Cencio Frajapane. — Cette lettre (J., 12624) doit être de l'une des années 1160, 1173, 1174, 1175. Marmosolo et Tiberia étaient deux localités voisines de Ninfa et de Norma. Elles avaient été données en 1154 aux Cisterciens par l'évêque de Velletri Hugues; v. Borgia, *Istoria della chiesa di Velletri*, p 232. Cf. Bauco, *Storia di Velletri*, t. II, p. 125; *L. P.*, t. II, p. 309, note 40; Tomassetti, *Campagna Romana*, t. I, p. 68. *Tivera* est un lieu dit un peu à l'ouest de Ninfa. Tout près, vers le nord, subsiste le nom de *S. Eleuterio*. Quant à l'abbaye de Marmosolo, il faut peut-être l'identifier avec l'abbaye de S. Angelo, au-dessus de Ninfa, entre Norma et Sermoneta, dont il reste trace dans le lieu dit *Abbadia*. — L'homme de bien (*bone memorie*) Cencius Frajapane est celui dont il est question dans la vie de Gélase II (*L. P.*, t. II, p. 313 et suiv.). — Ce texte a été publié par Pflugk-Harttung, *Acta P. R. inedita*, t. II, p. 241, d'après un manuscrit secondaire du *L. C.*

Cinthii Fraiapanis castrum Tiberie pro eo quod nobis Olibanum concesserunt ad tenendum in custodia sicut Olibanum habuerunt concessimus; sed ecclesia sancti Eleutherii cum pertinentiis suis in tenimento ejusdem castri sitam que ad jus monasterii vestri pertinet eis nullatenus duximus concedendam. Et ideo nulla ratione volumus ut occasione illius concessionis quam eis fecimus jus monasterii vestri depereat vel super eadem ecclesia debeatis aliquatenus infestari aut ejus possessiones imminui debeant vel auferri. Datum Anagnie, XV kl. octobris.

LXV. — Instrumentum locationis castri Frusinonis [1].

In nomine Domini. Anno Domini MCCVII pontificatus domni Innocentii pape III anno nono, indictione X, mense septembri, die V, nos Stephanus de Fossanova, domni Innocentii pape III camerarius, precepto et auctoritate ipsius, sub ejusdem domni pape presentia, et venerabilium patrum et dominorum Nicolai Tusculani episcopi, Cinthii sancti Laurentii in Lucina presbyteri cardinalis, Petri sancte Pudentiane presbyteri cardinalis, Roggerii sancte Anastasie presbyteri cardinalis, Stephani sancti Grisochoni presbyteri cardinalis, Johannis sancte Romane Ecclesie cancellarii sancte Marie in Cosmidin diaconi cardinalis, Uberti sancti Angeli diaconi cardinalis, Octaviani sanctorum Sergii et Bachi diaconi cardinalis, Gregorii sancti Theodori diaconi cardinalis, ad exemplar felicis memorie Johannis noni pape et Paschalis secundi, predecessorum ipsius domni Innocentii, procuratorio nomine renovamus locationem vobis dominis de Frusinone sacrosancte Romane ecclesie fidelibus, videlicet Sigínulfo, Adinulfo Baroni, Beraldo Collismedii, Tebaldo Vetulo, Johanni filio Orlandi, Alberto Peccatello, Landoni Retruso, Landulfo nepoti suo, Guttifrido Longo, Tebaldo Monacho, Petro Cunzo, Johanni Caputio, Guilemino Collismedii, Giso, Gerardo Pallarolo, Scalzagalline, Thomasio Scalzagalline, Thomasio Mazocclo, Raymundo, Johanni et Oggerio filiis Belizi, Antonio, Henrico, Bertrayino, Oggerio, Adenulfo, Biviano, Adinulfo Sclarice, Johanni Sperato, Afflatitio, Johanni Odorisci, Viviano, Johanni et Baroni filiis Oggerii Tosti, Petro Pagani, Gregorio Guttifridi, Girardo Lupo, Bartholomeo filio Petri Nubilonis, Paulo Nubilonis, Oggerio et Syginulfo filiis Violani Pallarvi, Oddoni filio Bertraymi, Gualguano et Thome filiis Gualguani, Egidio, Johanni Tappeto, Pelagio, Johanni Gerardi, Gerardo Baldini, vobis vestrisque heredibus locamus et concedimus castrum Frusinonis usque in vestram tertiam generationem, quemadmodum predecessores vestri legitime tenuerunt, cum domibus, terris, vineis, silvis, aquis, pratis et pascuis, cultis et incultis, arboribus pomiferis, aquimolis, et cum omnibus pertinentiis et territorio suo, quod habet hos affines : a primo latere fractas de arcu qui dividit inter Frusinonem et Aletrum; a secundo latere rivum sancti Angeli, qui dividit inter Frusinonem et Ferentinum; et a tertio latere campum sancti Antonini, qui est finis inter Frusinonem et Ceccanûm; et a quarto latere Turrice, terminans inter predictum castrum et Verulanam civitatem, que juris sancte Romane ecclesie esse dinoscitur. Hanc siquidem locationem vobis vestrisque heredibus fecimus hoc tenore, ut videlicet in unoquoque tertio genere ipsius castri locatio ab apostolica sede renovetur, et pro renovatione ipsa decem libras puri argenti heredes vestri, quibus fiet locatio, apostolice sedi persolvent. Verum pro pentione trium solidorum aureorum, quam Romane ecclesie tenebamini solvere annuatim, sicut predictus papa Paschalis decrevit, et in instrumento puplico exinde confecto perspeximus contineri, de voluntate ac consensu vestro olim hujusmodi commutatio facta est, ut videlicet ecclesia Romana in castro predicto quadraginta octo homines habeat, qui de cetero sicut hactenus teneantur Romane ecclesie respondere; domum autem de Siconibus, que nunc multiplicata est per sobolis propagationem, sedile unius molendini et casalinum cujusdam domus, que ibidem hactenus apostolica sedes absolute noscitur habuisse, et nunc et in posterum libere possidebit. Quia vero possessiones et bona predictorum hominum et domus de Siconibus distrahi vel alienari non debent in dampnum et prejudicium apostolice sedis ut ipsa debita servitia et consueta ammittat, possessiones et bona ipsa ad cujuscumque manus devenerint vel devenerunt hactenus, alienata vel distracta restituantur, et in potestatem et proprietatem et utilitatem ejus absque cujuslibet contradictione redibunt, ut jus ecclesie Romane illibate ac integre conservetur. Vobis itaque vestrisque heredibus liberam auctoritate apostolica tribuimus facultatem ipsum castrum possidendi, fruendi, utendi, meliorandi secundum approbatam consuetudinem et antiquam, salvis fidelitatibus, bandis, placitis, forisfacturis, fodris, albergariis, expeditione et parlamento, guerra et pace ad mandatum curie facienda, et aliis rationibus, que ibidem Romana ecclesia habere consuevit. Actum Ferentini coram

1. 5 septembre 1206. — Muratori, *Antiq.*, t. III, p. 235; Theiner, *Codex dipl. S. Sedis*, n° 50. — Au nom du pape Innocent III, Etienne de Fossanova, son camérier, renouvelle à la seigneurie de Frosinone la location de cette ville et de son territoire, pour trois générations.

venerabili domno papa Innocentio, anno, mense, indictione et die suprascriptis.

Hii sunt rogati testes : ✠✠✠ *Johannes domni Palmerii miles Ferentini testis, Roggerius frater domni camerarii testis, Tholomeus Ambrosii miles Ferentini testis, Trasmundus Mathei Drilro (?) miles Ferentini testis, Sanson miles Ceccani testis, Vivianus sancti Germani testis, Lando consobrinus domni camerarii testis.*

Ego Robertus Selinus sancte Romane ecclesie judex et notarius, mandato venerabilis domni Innocentii pape tertii, ejusque camerarii domni Stephani de Fossanova supradicta fideliter scribsi.

LXVI. — De censu [1] x marcarum quas de tertio in tertium annum ecclesie Romane debet solvere dux de Calis.

Honorius et cetera. Dilecto filio nobili viro Wlodislavo duci de Calis salutem et apostolicam benedictionem. Sacrosancta Romana ecclesia et cetera. Ea propter, dilecte in Domino fili, tuis justis postulationibus inclinati, personam tuam, terram, homines, possessiones, et alia bona que in presentiarum rationabiliter possides aut in futurum justis modis prestante Domino poteris adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti patrocinio communimus, districtius inhibentes ne venerabilis frater noster Gnegnensis archiepiscopus in te vel terram tuam absque manifesta et rationabili causa et monitione premissa sententiam excommunicationis promulget. Ad indicium autem hujus a nobis precepte protectionis censum decem marcarum auri quas de tertio in tertium annum te promisisti liberaliter soluturum nobis et successoribus nostris persolves. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostre protectionis et inhibitionis paginam infringere et cetera. Si quis autem et cetera. Datum Laterani, V idus februarii, pontificatus nostri anno primo.

LXVII. — Instrumentum [2] Salimguerre de juramento fidelitatis ab eo prestito, censu XL marcarum et servitio in quibus ecclesie Romane tenetur.

Anno a nativitate domini nostri Iheşu Christi MCCXV, indictione III, tempore domni Innocentii pape tertii, pontificatus ejus anno octavodecimo, die Lune, vigilia beate Marie, septimo intrante mense septembris, in presentia et testimonio rogatorum testium infrascriptorum. In nomine Domini, amen. Ego Sallenguerra de Ferraria ab hac hora in antea ero fidelis vobis domino meo pape Innocentio vestrisque catholicis successoribus et ecclesie Romane. Non ero in facto vel consilio vel consensu ut vitam vel membrum perdatis aut mala capiamini captione. Vestrum certum malum si scivero pro posse meo diligenter impediam. Quod si non potero impedire significabo illud vobis aut tali persone quam credam vobis pro certo dicturam. Consilium quod michi credideritis ad vestrum dampnum me sciente nemini pandam. Papatum Romanum et regalia beati Petri, specialiter quidem totum quod michi concessistis in feudum de terra quondam clare memorie comitisse Matildis, videlicet Medicinam et duas partes Argelate, Mombaronzonem cum plebatu sancte Marie, Carpum, Carpenetum, Besinantum, Mandriam, Bibianellum, Castrum Ariani, Fordondum, Mozole, Bondenum Arduini, Pigugnagiam cum universis curiis et pertinentiis, juribus ac honoribus omnium predictorum castrorum et locorum, et cuncta jura et redditus, responsiones, jurisdictiones et honores, usus et albergarias, que sunt dicti poderis prefate comitisse Matildis dive memorie. In hiis locis sive pertinentiis videlicet in Sablono, Gazolo, Bellegaria, Biolotorta, Dinazano, Casale Magno, Casale Zigogno, Tregasso, Pregnano, Caviano, Runchaliis, Planzo, Castro Canusie ejusque curia, Fontana, Campogaiano, sancto Martino de Rio, Susciliolo, Pradis, Corregia, Fosá, Canulis, Miliarina, Gurgatellis, Fosulis, Budriono, Soleria, et in toto pondere quondam Cavalcacomitis ac universo Ymole comitatu, et in toto eo quod est prenominati poderis in episcopatu Bononiensi, Mutinensi, Regino, Parmensi, ceterisque aliis episcopatibus, adjutor ero ad retinendum et ad defendendum que habet, et que non habet ad recuperandum, et cum recuperata fuerint ad retinendum et defendendum contra omnem mortalem. Eandem vero terram nec teneo nec tenebo nisi a Romana tantum ecclesia et pro ipsa solvam ei annis singulis nomine census [1] quadraginta marcas argenti et serviam ei pro

1. 9 février 1217. Potthast, n° 5452 ; Muratori, t. V, p. 835 ; Pressutti, *Reg. Hon. III*, n° 324 ; Theiner, *Mon. Pol.*, t. I, n° 3, d'après le registre. — Honorius III prend sous sa protection Wladislas Plwacz, duc de Kalisz et de Grande-Pologne, contre les excommunications de l'archevêque de Gnesen. Cf. ci-dessus, p. 151.

2. Carpi, 7 septembre 1215. — Theiner, n° 59 ; cf. n° 65. Serment de fidélité prêté par Saliguerra de Ferrare, vassal du Saint-Siège pour un certain nombre de terres en Emilie, provenant de l'héritage de la comtesse Mathilde.

1. Ce cens n'est pas marqué dans la table ci-dessus. Sur ce

ipsa terra meis sumptibus in Lombardia et Romania cum centum militibus, in Tuscia vero, Valle Spoletana vel Marchia cum quinquaginta, ab Urbe autem et infra versus Apuliam per Campaniam et totum regnum Sicilie cum viginti per mensem integrum singulis annis, quandocumque fuero requisitus, tempore veniendi et recedendi minime computato. Ac deinde, quantum sibi placuerit, in suis duntaxat expensis legatos et nuntios apostolice sedis in terram vententes prefatam devote recipiam et honorifice pertractabo. Hec omnia promitto me bona fide impleturum et servaturum; sic me Deus adjuvet et hec sancta evangelia. Actum in castro Carpi in ecclesia sancte Marie, in manibus magistri Pelegrini domni pape capellani ad hoc specialiter delegati feliciter.

Ego Thomas qui vocor Rizardus domni Ottonis imperatoris notarius rogatus interfui, audivi et scripsi et duo instrumenta uno tenore complevi.

✠ *Signum proprie manus domni Sallinguerre, qui hoc fieri rogavit et sigillo suo communiri precepit.*

✠ *Ego Nicolaus Reginus episcopus interfui, subscripsi et ad majorem cautelam meo sigillo hoc munirl mandavi.* ✠ *Ego Mainardinus Vmolensis episcopus interfui, subscripsi et hoc similiter sigillo munirl precpi.* ✠ *Ego Henricus Bononiensis episcopus interfui, subscripsi et hoc similiter sigillo meo roborari jussi. Ego Azo abbas sancti Benedicti de Lavone interfui, subscripsi et sigillo meo munirl feci.*

Testes autem ad hoc rogati et convocati, clerici et laici, scilicet domnus abbas sancti Petri de Cremona et domnus archipresbyter de Carpo, et domnus Guillelmus archipresbyter Quaranti; laici autem Raimundus de Sisso, et Manfredus de Sisso, et Guido de Sisso, et Atto de Sisso, Manfredus Lupi, Guillelmus de Fullano et Hugolinus frater ejus, Parcusgrossus, Albriconus Cambiatoris, Paganus de Saviola, Arduinus de Bondeno et Piscatore judex de Bundeno, Guidotto de Bundeno, Jordanus de Bundeno, Fulchinus de Campaniola, Guizardinus de Campaniola, Jacobus de Lafracta, Hildeprandinus de Prentopar et multis aliis.

LXVIII. INSTRUMENTUM[1] ADDEXTRATORUM MAPPULARIORUM ET CUBICULORUM.

In nomine Domini, anno V pontificatus domni Innocentii tertii pape et indictione X mense martii die XXI. Nos quidem scolensens de scola addexstratorum et de scola mappulariorum et cubiculorum, scilicet Nicolaus Jaconus prior mapulariorum et Romanus de Johanne Tinioso prior de scola cubiculorum et Stephanus Nicolai Jaconi et Nicolaus de Johanne abbate et Gregorius Simeonis et Angelus de Pecta et Homo sancti Petri et Petrus scriniarius et Nicolaus de Stephano et Mala Spina et Jacobus de Laurentio marmorario et Paulus Faraone prior de scola addexstratorum et Pantaleon et Rogerius Tancredi et Petrus Josanti et Leonardus Romani de Gulielmo et Angelus de Pecta et Nicolaus de Caro Johanne et Homo sancti Petri et Benedictus Patitartus et Rogerius scriniarius, prestito sacramento promittimus omnes pariter quod amodo a nullo archiepiscopo vel episcopo consecrato vel abbate benedicto seu quolibet ordinato equ[u]m vel mantum aut quodlibet aliut per importunitatem exigemus aut per violentiam extorquebimus, nec propter hoc aliquam injuriam verbo vel facto cuiquam irrogabimus aut faciemus irrogari, set illut cum gratiarum actione accipiemus quod nobis ab aliquo predictorum liberaliter fuerit elargitum vel quod camnerarius requisitus gratis poterit obtinere. Sub eodem etiam juramento promittimus quod non erimus in facto vel consilio vel consensu ut plures quam quatuor ex mapulariis sive cubiculariis et quatuor de addexstratoriis in curia domni pape commedant; set tamen in santo die Jovis et Pascha et Natale et quando domnus papa habebit regnum omnes predicti scolensens in curia domni pape commedant, nec alium vel alios secum adducant cum sibi in stationibus vel aliis festivitatibus consuetum servitium exhibebunt et quatuor de addestratoribus et quatuor item mappulares et cubiculares similiter et non plures semel commedant, sine strepitu vel tumultu cum consecrato et benedicto et ordinato; nullum autem in nostra societate recipiemus qui non prestet in primis domno pape coram camerario suo simile juramentum; verum si quis de mea societate aliquid predictorum infringere apteptaverit, ad societatem meam ipsum de cetero non admittam; et si nos, quod absit, contra hoc venire teptaverimus, preter reatum perjurii officium istut prorsus amittatur. Quam cartulam scripsit Rogerius Obitus scriniarius in mense et indictione suprascripta X, signum ⊕ manus ss. hujus cartule rogati Petrus de Romano clericus sancti Sergii testis. Thomas Sundus testis, Johannes Mathei testis, Damianus testis. Johannes Sallorentius scriniarius testis.

(*Autre main.*) Basilius Johannis Nicole civis Romanus juravit officium mappulariorum secundum formam juramenti suprascripti cum sacramento fidelitatis sub anno Domini

fait, voir les observations de P. Fabre, p. 101 *a*, n. 7; 101 *b*, n. 1; 102 *b*, n. 2; 130 *a*, n. 1.

1. 21 mars 1207. — Muratori, t. VI, p. 459. Cf. ci-dessus, p. 304, 305.

MCCLIIII, indict. XII, pontificatus vero domni pape Innocentii IIII[i] anno XI[o].

Stephanus Nicoli Johannis abbatis civis Romanus juravit officium adrestatoriorum cum juramento fidelitatis ut superius continetur.

Petrus Johannis Angeli civis Romanus juravit officium adrestatorium in eundem modum.

(*Autre main*) Johannes Guidonis prior mappulariorum.
Petrus Abbatis prior mappulariorum.
Angelus Pecte.
Paulus Nicolai Jacoli.
Petrus Johannis Guidonis scriniarius.
Basilius Johannis Nicolai.
Lucas marmoratus.
Romanus Petri Georgii prior adestratorum.
Petrus Abbatis.
Angelus Pecte.
Stephanus Nicolai Johannis Abbatis.
Petrus Johannis Angeli.
Gregorius Pantelonis.
Johannes Romanus cursor domni pape.
Angelus Pauli Johannis Nicolai.

Omnes predicti mappularii et adrestratores ad sancta Dei evangelia juraverunt secundum formam superius annotatum presentibus magistro Pascali de Godano camere domni pape clerico, magistro Burchardo de Carongeno (?) capellano domni pape, Basso notario camere domni pape et Jacobo de Farcon. (?) domni pape cursore testibus.

Actum Laterani anno Domini MCCLV, VII idus decembris, pontificatus vero domni pape Alexandri IIII[i], anno primo.

LXVIIII. — Lettere[1] H. prepositi et C. canonici Nove Ecclesie de obedientia quam nomine abbatis monasterii Helworidesusensis prestiterunt in manibus duorum cardinalium sedis apostolice legatorum et renuntiatione cujusdam consuetudinis.

H. Dei gratia nove ecclesie prepositus et C. ejusdem ecclesie canonicus Paderburnensis diocesis, universis harum litterarum inspectoribus salutem in Domino. Notum esse cupimus tam presentibus quam futuris hujus pagine inspectoribus quod cum domnus H. Hostiensis et Velletrensis episcopus et domnus L. tituli sancte Crucis presbyter cardinalis in partibus Alamannie legationis officio fungentes invenerunt T. Corbetensem abbatem de monasterio Helwordeshusensi[1] quod ad Romanam ecclesiam nullo noscitur mediante pertinere ad monasterium quod etiam est Romane ecclesie speciale secundum illius terre consuetudinem migrasse, licentia primum deserendi vel confirmatione... a domno papa vel ab ipsius legatis qui vices suas tunc in partibus illis gerebant nec habita nec petita. Propter quod dum ipsum suspendi ab officio et beneficio mandassent donec se summo pontifici vel eorum conspectui representaret super excessu prememorato veniam petiturus, idem abbas et ipsius ecclesia nuntios suos ad eorumdem presentiam destinaverunt, qui devote ipsum et humiliter excusantes illius terre allegarunt consuetudinem generalem; asserentes videlicet quod pro confirmatione electionis vel obtinenda benedictione vel etiam de uno monasterio ad aliud transeundi summus pontifex vel ejus legati non erant aliquatenus requirendi cum in ipsorum partibus talis consuetudo fuerit hactenus observata, talem nichilominus licet consuetudinem generalem et plurimum ipsis commodam, si forsan ab ipsis legatis corrigibilis videretur, ad ipsorum placitum ut pote in eo sicut in omnibus filii obedientie corrigi cupientes. Idem vero legati ad ipsorum mandatum tam abbate quam suo conventu super predicta consuetudine vetinenda vel abolenda promptissimis et devotis eisdem injungere curaverunt ut super predictis suum ad sedem apostolicam nuntium destinarent, mandatum domni pape super his eodem nuntio mediante recepturi. Injunctum igitur sibi legatorum mandatum tam predictus abbas quam ipsius conventus devote ac humiliter adimplentes nos familiares ac clericos ecclesie sue, sicut in litteris suis tam clausis quam apertis protestati sunt, ad sedem apostolicam destinarunt, ratum habituri quicquid in predicta consuetudine conservanda vel etiam ejus renuntiatione facienda apud apostolicam egerimus benignitatem, plenariam hujus cause procurationem nobis committentes. Nos itaque in presentia domni pape constituti cum pro predicta consuetudine apud ipsius sanctitatem excusationes intenderemus et ipse nichilominus eandem censeret pravam et canonibus inimicam, ex consueta tamen apostolice sedis benignitate que tali consue-

1. Cette pièce n'est pas datée, mais la légation des cardinaux Hugolin d'Ostie et Léon de Sainte-Croix est de l'année 1207. — Le prévôt et un des chanoines de Corvey renoncent, au nom de leur abbé, à la coutume de ne pas demander l'autorisation du pape pour les translations d'une abbaye à une autre.

1. Le monastère de Helmwardshausen, au diocèse de Paderborn, est marqué ci-dessus, p. 161 *b*, comme devant un cens au Saint-Siège. Quant à la célèbre abbaye de Corvey, elle figure, p. 246 *b*, sur la liste des monastères exempts.

tudine mediante fuerant hactenus peracta dissimulans vel potius paterne remittens, eidem consuetudinem ex parte prememorati abbatis et totius ipsius ecclesie renuntiavimus deinceps observande predictis domnis cardinalibus prestantes vice sepedicti abbatis obedientiam mannalem, presentem etiam jamdicte renuntiationis paginam nostrorum sigillorum munimine subsignantes.

LXX. — Instrumentum[1] castri Scurie.

Dominice incarnationis anno M°C°XIIII°. Notum sit presentibus et futuris quod Petrus de Naiac, nuncius militum et proborum hominum Scurie ad summum pontificem, asseruit se habere mandatum domni pape ut omnes probos homines Scurie ex parte ipsius domni pape moneret et inducere procuraret quod ipsi domno pape et sancte ecclesie Romane jurarent fidelitatem, ad cujus jus et proprietatem idem castrum Scurie ab antiquo dinoscitur pertinere, et ut idem castrum cum pertinentiis ejus fideliter ad honorem Dei et domni pape et sancte Romane ecclesie pro posse custodirent et tuerentur. Milites autem infrascripti et probi homines ejusdem castri ipsius monitis et mandatis summi pontificis fidem et effectum congruum adhibentes, devote et benigne ipsi domno pape fidelitatis sacramentum prestiterunt, et quod idem castrum cum pertinentiis suis pro posse fideliter custodient et servabunt ad honorem Dei et sancte Romane ecclesie et domni pape et successorum ejus et salvo etiam jure omnium eorum qui jus habent in eodem castro, eodem Petro de Naiac ipsius domni pape nomine sacramentum recipiente.

Bet Montarsi, Bernat Audric, Guillem Audibert, Raimund Pous, Gui Audric, Namat Rigal, Uc Clari, Bernat de Tueill, Costa, Marmoissa, Uc Sicart, Bernart de la Capella, Joan Gacha, Na Adibert, Ermengau de Flaviac, Rosergue, Daide Calmeta, Nermas, Bucorn, Guillem Tiboba, Raimund Cogul, Daide Destrats, Treillas, Cassainac, Guillem Galles, Daide Rotguier, Bordeti, Raimund Cheirandier, Bertolmieu Rotguier, Guillem Peirera, Peire de Soeil, P. Humbert, Raimund de Bonaval, Guillem Taillafer, Peire Boba, Rotguier de Naiac, P. Boer, Raimund Maner, Ermengau, Benezeg, W. Guittar, N'Engilbert de Drinac, Barreira, Bernart Dons, Daide de Dalenx, Guillem Ver, W. Pécol, Uc Bofat, Raimund Delsol, W. Cordurier, Laoter Janas, Bertolmieu Neissartels, Fenols, D. Chatbert, R. Baireira, W. Calmetta, Constanti, Daide Sabatier, P. Berenguier, W. de Dalenx, Bernart Calmeta, Bonet Guitmar, Donadieu, P. Capella, Bernart de Bairadeiras, W. Rodanel, Daide de Bezeilles, G. Gressellas, Uc Millassa, P. Boissier, Bernart Audric lo Jove, Gui Boier, Joan Guarnier, Torreta, Faniaus, W. lo fil, que fo Frotart, Pouz Cornavi, Bernat de la Drecha, Espaucenx, N'Arnal de Fos, Daide del Pogi, Ameil Fornier, Redon, Azemar Bonet, Farsat, Ameil de la Costa, Bordet, Causanel, P. Guitmar, Rotguier de Soeil, P. de la Drecha, G. de la Comba, Raimund del Pogi, P. Segui, Joan del Pog, P. Morgues, Bernalt Rainal, Dalenx lo cappita, W. Moscaillo, Daide Rainal, D. Fornier, D. de Drinac, Joan della salla, Daide Moscaillo, Raimund del Slas, Bonet Gaborier, B. Guitmar, W. de Caorrz, W. Aigbran, Pouz Bonet, Girma de la Gresa, P. Sazol, Golfier, P. Gros, Millars, Durant Lumet, Nabra, P. Delmas, P. Folcran, D. Galles, Bernat Aimeric, P. Julz, W. del Pog, Joan Pouz, Bernat Chatbert, Bernat Segui, Bonifaci, W. Rairal, Boazo, W. de Drinac, Ponz de la Capella, Gairal, P. Folcran, Raimund Segui, Guillem Rog., Bernart Desprati, Blanesqer, R. Boer, Joan de la Farga, Ysarn de Somma, Uc Teisseire, Rotbert de Sirsols, P. Grimal, D. de Besoinesc, Joan Fabre, P. Alaman, Raimund de Vezeille, Raimund Teisseire, Bernat Delsol, Robert de Flamaguet, Raimund Grimal, Bernat Raols, Daide Jocaveil, Perassal, Vinola, Dadan, Pons Amat, Bernat Guitart, Castelsneus, Lucis, W. Folcran, Creissens, Randole, Ysarn de Cantaloba, Gui Delzol, Matheu de la Grava, Daide de Cainac, Rameg, Joan de Lavaur, D. de la Broa, W. Pous, P. Boer, Raimund Baile, Raimund de Dalenx, Daide Cauller, Raimund Capus, en Ysarn, Daide Audric, Raimund de Castelnou, Bonet Pecol, P. Fos, Ribieira, Bernat Estora, P. de la Capella, Esteve Gavag, Azemar Capella, Guiral de Cuc, Raimund de Coga, Raimund Bernat, W. Veil, Bernart Davizac, Morgues, P. Mudat, Ysarn de Dalenx, B. Fransesc, Arnaut de Cais, Ysarn Pent, Bernat de Gresellas, Zasquier, Raveilla, Ameil Bernat, Ameil Vassal, Bertran Vassal, Bet Tempesta, Gros, Arnaut de la Mota, Dauderi, Durant Berenguier, Peironet lo commat, Bernat Fransesc, Casals, Pons de Lacapella lo Jove, R. Peirota.

1. 1214. — Procès-verbal du serment de fidélité prêté au pape par les gens de Lescure. Sur le château de Lescure (diocèse d'Albi) et ses relations avec le Saint-Siège, v. ci-dessus, p. 203 a, n. 4. Cf. plus loin les pièces CLXXVI et CLXXVII.

LXXI [1]. — De civitatibus et territoriis que rex Carolus beato Petro concessit et pape Adriano tradi spopondit, necnon civitatibus, castris, terris et monasteriis per diversas mundi provincias constitutis et censibus ecclesie Romane debitis ab eisdem.

Ex Romano Pontificali cap. CXLVIIII [2].

1. Adrianus [1] papa optinuit a Karolo rege Francorum et patricio Romanorum ut promissionem illam quam ejus genitor Pipinus quondam rex et ipse precellentissimus Karolus cum suo germano Karlomagno atque omnibus judicibus Francorum fecerant beato Petro et ejus vicario sancte memorie domno Stephano juniori pape quando in Franciam perrexit pro concedendis diversis civitatibus ac territoriis istius Italie provincie et contradendis beato Petro ejusque omnibus vicariis in perpetuum possidendis adimpleret in omnibus. Cumque ipsam promissionem in loco qui vocatur Carisiacum sibi relegi fecisset, complacuerunt illi et judicibus ejus omnia que ibidem erant annexa, et propria voluntate, bono ac libenti animo, aliam donationis promissionem ad instar anterioris ipse antedictus precellentissimus et revera christianissimus Karolus Francorum rex ascribi jussit per Etherium religiosum ac prudentissimum capellanum et notarium suum. Ubi concessit easdem civitates et territoria beato Petro easque prefato pontifici contradi spopondit per designatum confinium, sicut in eadem donatione contineri monstratur : inde a Lunis cum insula Corsica, deinde in Suriano, deinde in monte Bardone, inde in Verceto, deinde in Parma, deinde in Regio, exinde in Mantua atque Monte Silicis, simulque universum exarchatum Ravennantium sicut antiquitus erat, atque provincias Venetiarum et Ystriam, necnon et cunctum ducatum Spoletanum seu Beneventanum. Factaque eadem donatione et propria sua manu ipse christianissimus Francorum rex eam corroborans, universos episcopos, abbates, duces etiam et grafiones in ea ascribi fecit. Quam prius super altare beati Petri et postmodum intus in sancta ejus confessione ponentes, tam ipse Francorum rex quam ejus judices beato Petro et ejus vicario sanctissimo Adriano pape, sacramento sese omnia con-

[1] Muratori, *Antiq.*, t. V, p. 827 (noter que la pagination répète deux fois les pages 827-836). Theiner, *Cod. dipl. s. sedis*, t. I, n° 2, ne donne, et encore sans titre, que les extraits du *L. P.* jusqu'aux mots *Romanis locata*, ci-dessous, p. 346 *b*, l. 23.

[2] Ces mots ont été grattés dans le ms. original, lors de la transcription du titre ci-dessus ; ils figurent dans R[1] et ses dérivés. — Ici commence la série des documents que Cencius emprunte à Albinus. Les n[os] LXXI, LXXII, LXXIII, forment un groupe qui se retrouve dans la collection canonique de Deusdedit, l. III, ch. 149. C'est ce n° de chapitre qui figure, sans rime ni raison, dans la rubrique d'Albinus, d'où il a passé dans le titre primitif de Cencius. Les mots *Ex Romano pontificali* appartiennent à Deusdedit ; ils ne peuvent s'appliquer qu'aux extraits du *Liber pontificalis* par lesquels s'ouvre ce morceau (c. 1-5), et n'ont rien à voir avec les extraits des registres qui viennent à la suite. — Je donnerai désormais, pour toutes les pièces que Cencius doit à Albinus, les variantes du ms. unique de celui-ci, l'*Ottob.* 3057. J'y joins, pour les pièces qu'Albinus lui-même a tirées de Deusdedit, des variantes de trois manuscrits de cet auteur, le *Vaticanus* 3833, le *Vaticanus* 1984 et le *Parisinus* 1458. Sur ces manuscrits, v. E. Stevenson, *Osservazioni sulla Collectio Canonum di Deusdedit* (*Archivio Rom. di storia patria*, t. VIII, p. 305). Le *Parisinus* est très voisin des deux autres, mais il a été suppléé d'après Cencius. E. Stevenson a démontré que, pour les textes compris sous les n[os] LXXI-LXXIII, la tradition paléographique d'Albinus et de Cencius est en général préférable à celle des mss. de Deusdedit. Enfin, j'ai cru devoir ajouter aussi des leçons du ms. de Cambrai 554 (ancien 512), qui contient, en tout ou en partie, le Polyptyque du chanoine Benoît, et qui est, somme toute, assez mauvais. Mais, sauf Albinus, pour lequel la collation est complète, je ne reproduis des autres que ce qui est vraiment utile pour la comparaison des textes, lacunes, compléments, orthographe des noms propres, etc. — A = Albinus, B = *Cameracensis*, D = *Vat.* 3833, P = *Parisinus* 1458, V = *Vat.* 1984.

J'ai cru devoir numéroter les paragraphes de ce long chapitre.

4 Carolus A *et ita porro* — 7 in *om.* DPV — 8 Ytalie A — 11 promissionem <que Francie> ABDPV (que in loco Francie q. v. B) — 12 Carisiacus <facta est> ABDPV — 17 <et> per DPV — 21 continere DPV — 24 <et> exinde ABPV — 25 <et> univ. DV — 26 Ravennatium AV — 28 Spoletinum DV — 31 etiam *om.* B — graphiones AD

servaturos que in eadem donatione continentur promittentes tradiderunt. Apparem ipsius donationis eumdem Eutherium ascribi faciens ipse christianissimus Francorum rex, intus super corpus beati Petri subtus evangelia que ibidem osculantur, pro firmissima cautela et eterna nominis sui ac regni Francorum memoria propriis suis manibus posuit; aliaque ejusdem donationis exempla per scrinium hujus nostre sancte Romane ecclesie ascripta ejus excellentia secum portavit.

2. Sed[2] et in gestis secundi Stephani pape leguntur patrimonia esse beati Petri Ravenna, Ariminum, Pensaurum, Conca, Fanum, Cesena, Xenogallia, Esis, Forumpopuli, Forum Livii et castrum Subsubium, Mons Feretri, Acereagio, Mons Lucati, Serra, castellum sancti Martini, Bobium, Orbinum, Callis, Luciolis, Egubium, Comia[cl]um et civitas Narnia et Faventia et castrum Tiberiacum et Gabelum et omnis ducatus Ferrarie.

3. Johannis VII[3] pape temporibus Aripertus rex Longobardorum donationem patrimonii Alpium Cotiarum que longa per tempora a jure ecclesie privata fuerat ac ab eadem gente detinebatur in litteris aureis exaratam juri proprio beati apostolorum principis Petri reformavit.

4. Zacharias[5] pontifex accepit a Constantino principe donationem in scriptis perpetuo jure de duabus massis que Nimphas et Normias appellantur que juris publici erant. Hujus temporibus Theodorus filius Megisti Catacsancti dedit beato Petro apostolo patrimonium suum situm v miliario ab hac Romana urbe, via Tiburtina, quod domusculta sancte Cecilie dicitur. Sic constituit aliam domumcultam XIIII miliario ab urbe Roma, patrimonio Tuscie, obligans eandem perpetuo usui Romane ecclesie et domum cultam Lauretum et massam Fontisnianam que dicitur Paonaria et massas que vocantur Ancius et Formias beato Petro acquisivit.

5. Item Adrianus[6] constituit domos cultas quatuor, unam quidem que dicitur Capracorum, territorio Vigentanu, miliario ab urbe Roma plus vel minus XV, in usu c pauperum Lateranensis palatii; et Galeriam in via Aurelia, miliario plus minus x ab urbe ad sanctam Rufinam, et Calvisianum in via Ardeatina, miliario ab urbe plus minus XV; et aliam Galeriam cum omnibus eis pertinentibus, in usum sancte Romane ecclesie.

Idem acquisivit beato Petro massam Aratianam, sitam ab urbe miliario XVI via Ardeatina, in qua ecclesia beati Edisti esse dinoscitur. Qualiter etiam et massam Acutianam que juxta eandem esse videtur, necnon etiam massam in qua est ecclesia sancti Leucii, posita via Flaminea, miliario ab urbe Roma plus minus v.

6. Et quamvis[7] supra monstratum sit et adhuc in sequentibus demonstretur quosdam ducatus et marchias ex integro patrimonio beati Petri esse, placet tamen ostendere quedam loca intra prefatos ducatus et marchias et principatus, immo etiam in diversis regnis sita veluti beati Petri patrimonia diversis temporibus a diversis pontificibus Romanis locata.

7. Igitur[8] Casinense monasterium beati patris B. nullius dicioni vel juri subditum habet tuitionem ab apostolica sede, a cujus pontifice Zacharia per Petronacem virum Dei restauratum est, eversionis sue CXX° anno, dominice incarnationis DCCXX. Habet privilegia sue tuicionis a Romano pontific[e] Zacharia. Item monasterium ejusdem Sublacense et Salvatoris apud Rete et Farfense juris beati Petri sunt, quoniam in ejus patrimonio et territorio ut in sequentibus legitur sita sunt.

8. Hec[9] itaque que secuntur sumpta sunt ex tomis Lateranensis bibliothece. Et quoniam quedam propria nomina patrimoniorum in eisdem thomis alia ex toto alia ex parte nimia vetustate corrupta sunt, in loco proprii nominis quod vel ex toto vel ex parte nullatenus legi potuit appositum est theta, de qua poeta dicit :

O multum ante alias infelix littera theta.

9. Itaque in eo thomo ubi prescriptus est Papa Johan-

3 Etherium DP — 5 obscul. A — 7 proprii nominis sui B — suis *om.* DPV — 8 scriniarium DPV — sancte nostre DPV — 9 deportavit DPV

11 esse patr. DPV — 12 Senogallia DPV — 13 Sussubium DPV — 14 Acerteagio D, Acerreagio PV — Lucani D — 15 Orbinum *om.* D — 16 Comiadum C — 17 Gabellum A

20 Cotiarum DP — reformavit] Cononis 4 papae temporibus Iustinianus imperator filius Constantini relevavit CC capita annonae quae patrimonia Britiae et Lucaniae persolvebant. Idem restituit suprascripti patrimonii familias et Siciliae quae in pignore detinebantur *add.* DPV — 26 iuri <Romanae aecclesiae> DPV — 28 Megesti D — 32 Hic DPV — 35 Fontinianam DPV — 36 Antius ADPV

2 Vigentanii A, Vigentano DPV — 3 vel *om.* P — 4 usum DPV — 15 Flamminea A

19-21 ex-marchias *om.* A — 23 locata] constituta B

25 ditioni A — 27 Dei *om.* D — eversionis-tuitionis *om.* B — 28 sue tuic.] sua V — tuitionis A — pontificibus CDPV — 31 Reate DPV

35 Et quoniam-littera theta *om.* DPV — 37 consumpta AB

41 ubi] in quo ABDPV

nes itemque in alio carticio thomo invento in Cartulario juxta Palladium, in quo prescriptus est Papa Gregorius, leguntur patrimonia esse beati Petri apostoli ab eodem [10] locata id est :

Monasterium beati Petri in integro cum mercato suo situm intra civitatem Luccensem in loco qui vocatur Cortina [11], cum curte que dicitur Valentina vel Blentina [12], seu ceteris curtibus cum casis, casalibus, vineis, terris, pratis, silvis, pascuis, cultis et incultis, mobilibus vel immobilibus seseque moventibus, servis et ancillis, aldiis, aldionibus, angararibus, mandaritiis, colonis et colonabus ibidem residentibus, vel cum omnibus suprascripto monasterio generaliter pertinentibus. Prestant sub pensione XIII auri solidos lucanos, ana denarios VIIII, et vestita stamesirica IIII cum guindegis suis.

Necnon et curtem in integro que dicitur Cartinianum [13], positam territorio Luccensi et Vulternensi, cum omnibus ad eam pertinentibus, ut premissum est de monasterio Luccensi. Prestat XVIII auri solidos lucanos, ana denarios VIIII.

Item monasterium Salvatoris cum curte sua in eodem territorio posita, in loco qui dicitur Vicoalais [14], cum omnibus sibi pertinentibus, ut premissum est de monasterio Luccensi. Prestat auri solidos lucanos L, ana denarios VIIII.

Et cum curte in integro que dicitur Rapida [15], sita in territorio Pisano, loco qui dicitur Ecclesia sancti Rufini, cum omnibus sibi pertinentibus, ut premissum est de monasterio Luccensi.

Necnon et curtem aliam que dicitur Cicerana [16] cum ecclesia sancti Andree, cum omnibus ad eam pertinentibus, ut premissum est de monasterio Luccensi. Prestat auri solidos lucanos V, ana denarios VIIII.

Itemque monasterium Pecunia integra et alia Pe(cunia), sita in territorio Luccensi et Silicano [17], loco qui dicitur Cordenne et Castello novo, cum omnibus eis pertinentibus, ut premissum est de monasterio Luccensi. Prestat auri solidos lucanos II.

Item curtis que dicitur Burrianum [18], in territorio Rosellano, cum omnibus sibi pertinentibus, ut predictum est de monasterio Luccensi. Prestat auri solidos lucanos XV ana denarios IX. Et due curtes que vocantur Piscaria et Flatianum cum caio suo qui dicitur III, una cum monasterio sancte Julie. Necnon et Villa Magna et fossa que vocatur Flexu, cum omnibus sibi pertinentibus. Posite sunt prefato territorio Rosellano. Prestat auri solidos lucenses X.

Item curtis in integrum [que dicitur] Capaniaticum [19] cum ecclesia sancti Justi, villa que dicitur Castellione cum omnibus sibi pertinentibus. Posite sunt in territorio Rosellano. Prestat auri solidos lucanos X.

Item monasterium sancti Petri in territorio Pisano, in loco qui dicitur Vada [20], cum omnibus sibi pertinentibus. Prestat auri solidos lucanos X ana denarios VIIII.

10. Item in alio thomo cui prescriptus est Papa Benedictus leguntur posita esse in comitatu Luccensi et in comitatu Cor[u]ino [21] et in comitatu Rosellano et in comitatu Pisano hec patrimonia beati Petri et ab eodem locata, id est :

Curtis que dicitur Barrianum et Saalma et Carpanianum cum castello suo et curtis Vada juxta mare, et Punistellum, et Valentina, et terra que ponitur inter Arno et Armice, et massa que ponitur in Montecla; terra que ponitur in Policano et terra Alama, terra in Bicentale et masse, terra in Saltuccio, masse in Carara, masse et terra a Saltopplo, terra a Flexu, terra a Vico Solaro, terre et masso in Stratæ, terra in Sexto, terra in Brancalo, masse et terre que ponuntur in Θ, terra in Dimizano, terra in Fundagnio, terra in Timpaniano,

1 in cartulario *om.* DPV — 4 eisdem DPV — 6 in loco q. v. Cortina *om.* DPV — 7 curte *om.* B — Valentina *om.* B — Blevantina A — 9 cultum et incultum mobile vel immobile... servos et ancillas, aldios, aldiones, angarales... colonos et colonas DPV — 12 vel *om.* DPV — 15 cum g.] et guindensis DPV (-gis PV) — vindemiis B — 17 curte DPV — Carpinianum DPV — 18 posita ADPV — 20 soldos A *et ita passim* — VIII DPV — 23 in *om.* DPV — Vicoalais <vel alissi> DPV — 25 L a. s. l. DPV *et ita porro* — 31 curte alia DPV — 34 prestant DPV — ana *om.* DPV — 35 mon. <sancti Petri> ABDPV — 36 Saliano D, Siliano P — 37 Corclenne A

1 predictum DV — 2 lucanos II] *Hic Albinus inserit integram epistolam Alexandri II, quam reperies infra in editione Albini ipsius.* — 4 sibi port.] suis D — sibi ad eam P — 6 ana *om.* DPV — d. IX *om.* V — 7 Flacianum DPV — 10 Tertio DP, Territio V — eis DP — 11 prestant DPV — X sol. a. l. <den. VIIII> DPV — 12 Item *om.* DPV — integro DPV — Campaniaticum vel Capetiaticum DPV, Campagneticum B — 14 eis DP — 15 prestant DPV — <den. VIIII> DPV — 17 Guada P — sibi p.] suis DPV — 18 lucenses *om.* D

22 Corvino C — 25 et Saalma *om.* DPV (*suppl.* p) — Carpianum V — 27 Pinistellum DPV — 28 Montecla *om.* DPV (*suppl.* p *et ita porro*) — 29 Alama *om.* DP *sp. relicto* — terra Alama *om.* V — 30 maxo D *et ita infra* — Saltuclo A, Saltucelo B, Saltuplo DPV — Carrara DPV; *hic V reliquit spatium* — 31 a Flexu *om.* DPV *sp. rel.* — 32 Solario B — Strate A, *om.* DP *sp. rel*, V *sine sp.* — 33 Brancano DV — Θ *om.* DP *spat. rel.*, BV *sine sp.* — 34 Funo agnio A, Fumagnio B, Fundanio DPV — Timpaniano DV

terra in Decimo, terra in Lepiana, terra in Pastino, masse in Avane, et masse in Roio, et masse et terra in Convalli, terra et masse in Anclano, terra et masse in Lacune, masse et terra in Controni, sive in Casa Basciana, vel in Buliano, sive ecclesia s. Petri in Cisarana, cum omnibus suis pertinentiis; villa Miliana et villa Ariana, villa in Bargano seu Ros in Cluza, in villa Majore, in Bacano, in Foscana, et curte in Castellione, villa a Colle Masse Siliquano Roiana, masse in Caricino, masse in Roio, masse in Casatico, corte Cerasana cum ecclesia s. Andree et curtis que dicitur Vicus et ecclesia Θ sancte Rufine cum curte sua, et curtis in Piscaria in integro, et curtis de Campaniatico, masse et terra in Cascania seu in Corfine seu in Petroniano, in castello de Curfiniano, curtis in Ursignano, masse que dicuntur Grisomoletio que ponuntur inter Paternum et Petrionium, in Capruniana, in Vipiliano, in Ba. Θ in Ceriliana, in Gragnio, in Graniana, Canalia, et alia Graniana, in Icano curtis Faloniana cum pertinentiis suis, curtis in Coscuniana, curtis in Θia et curtis in Lactaria cum introitu et exitu earum et cum omnibus ad omnes supradictas curtes et terras generaliter et in integro pertinentibus.

11. Item in quodam thomo carticio qui est in Cartulario juxta Palladium legitur papa Benedictus locasse civitatem et comitatum Suanensem cum castellis et villis et cum omnibus suis pertinentiis et civitatem et comitatum Rosellensem cum villis et castellis et suis pertinentiis et districto et placito et cum omni datione et redditu suo. Prestat unaquaque civitas LX solidos.

12. Item in alio thomo ejusdem Cartularii legitur VII papa Bonefatius locasse castellum Petram Pertusam [22] cum omnibus ei pertinentibus cum placito et districto eorum et glandatico et herbatico, tam de eodem castello quam de villis ad se pertinentibus. Situm est in territorio Silve Candide. Prestat annue x auri solidos.

13. Item in alio carticio thomo Lateranensi legitur Burianum [23] situm in Aretino comitatu juris beati Petri esse cum castellis et villis et ecclesiis, silvis et terris seu lacu et omnibus ei pertinentibus.

14. Item in alio thomo invenitur papa Benedictus locasse cuidam comiti Ariminensem comitatum cum omnibus pertinentiis suis, una [24] cum ecclesia sancte Marie que dicitur in Turre Muro; similiter ecclesiam sancte Marie in Argumino cum cella sancti Theodori in integro cum omnibus suis; et sanctum Georgium in integro qui est positus juxta forum publicum cum omnibus suis; simul territorium integrum quod est castri Conche cum suis publicariis et armanniis suis infra civitatem ipsam vel foris positis, quantum ad medietatem ipsius comitatus pertinet, sicut dividitur a fluvio qui dicitur Folia usque ad fluvium qui dicitur Taulus, cum omnibus ad hoc pertinentibus. In comitatu Orbinensi plebem sancti Petri que dicitur in Arsicitio et plebem sancti Gaudentii. Est vero pensio predictarum ecclesiarum LX solidos denariorum papiensium, exceptis comitatibus et eorum pertinentiis.

15. Item in quodam carticio privilegio invenitur nonus Leo papa locasse comiti Anconitano prefatum comitatum Ariminensem et prefatas ejus ecclesias et castrum Concha et fundum qui dicitur Sala qui est juxta plebem sancti Johannis [25] que dicitur in Rufio.

16. Item in alio invenitur juris beati Petri esse palatium Ariminense cum capella sancti Nicholai juxta posita et curtis de Campo Longo cum turri sua et cas-

2 Vane A, Avarie B — et masse *ante* in Roio *om.* V — 2ᵘˢ et *om.* V — 3 Anclano *om.* DP *sp. rel.*, V *sine sp.* — 4 Lacumne D — Controni *om.* DPV *sp. rel.* — Carbassano DPV — 5 Bubiliano D — ecclesia *om.* DP *sp. rel.*, V *sine sp.* — 7 et *om.* V — Ros *om.* DP *sp. rel.*, V *sine sp.* — Gluza D, Duza BPV — 8 Baccano B — Fascana DP, Fasscana V — 9 Masse si *om.* DP *sp. rel.*, V *sine sp.* — 9 Roiana *om.* DP *sp. rel.*, V *sine sp.* — 10 Rodio B — Cassatico D — curtis Cesarana DPV (Coser. V) — 12 Θ *om.* ABDPV — 13 in *ante* Pisc. *om.* D — 14 Caruscaria B, Cascana DP, Casscana V — seu in Corfine *om.* V — Corfine *om.* DP *sp. rel.* — Petroniono DPV — 15 Carfiniano DPV — Vasignano A, Vagsignano B, Ursiano D, Ursiiano P, Ursuano PV — 16 Grisomolecio AD, Grisomoleciao V, Grisomolagio B — 17 Petrionium *om.* DPV, Patrionium B — Caprumana B, Cauriniana DPV — piliano *om.* DPV *sp. rel.* — 18 in *ante* Ba. *om.* V — Ba. Θ *om.* DP *sp. rel.*, V *sine sp.* — Granio DPV — 19 Canalia *om.* DPV — Gragniana A — Icano *om.* DP *sp. rel.*, V *sine sp.* — Foloniana DPV — 20 s. p. DPV — Conscuniano DPV — curtis in Θia et *om.* V — 21 Θia *om.* DP *sp. rel.* — curtis *om.* DP *sp. rel.* — 22 omnes *om.* BV — suprascriptas ADPV — et *om.* DP

24 tomo A *etc.* — carticio *om.* B — 62 cum *om.* DPV — 27 et 2° *loco om.* D — et civ. *usque* ad pertinentiis *om.* B

2 Bonif. ADPV — Petra Pertusa DPV, Petram et Pertusam B — 4 orbatico A

8 tomo *om.* B — 9 Aretino *om.* DPV, Areto B — 11 sibi V

12 Inv. in al. tomo DPV (inv. <item> P, <itaque> V) — 14 suis pert. ADPV — 15 Turre muro] cum suis omnibus et cum plebe sancti Paterniani in integro que est juris sancte Marie que dicitur in Terre muro *add.* ABDPV (Paternianum D, Paterni B — que dicitur *om.* B — Turre novo D) — 16 <que dicitur> in Arg. DPV — 19 suis *om.* D — similiter A, simulque DPV — 20 publicanis B *et ita infra* — armamaniis D, armaniis PV] et ecclesia sancti Stephani et medietatem de comitatu Pensauro cum publicariis et armanniis *add.* ABDPV (publica D — armariis D armaniis PV) — 23 Flolia D — 24 Taullus DPV — 25 Arsicio D, Arsitio P, Arsiccio V

29 quod... quod A — 35 Nicolai A, Nijcolai D

trum magnum latum cum curte et appendiciis suis et curte Aternano et castrum Arcinianum cum curte et castrum Azma cum curte et medietas castri Crucis cum quatuor mansis et castrum Paternum et quecumque locata fuerunt a Romanis pontificibus cuidam Marotie comitisse Ariminensi et matri ejus Sibille, sicut legitur in tribus cartis armarii Lateranensis palatii.

17. Item in alio thomo sub Johanne XV papa Dagone [26] judex et et Ote senatrix et filii eorum Misica et Lambertus leguntur beato Petro contulisse unam civitatem in integrum, que est Schinesghe cum omnibus suis pertinentiis, infra hos affines, sicuti incipit a primo latere longum mare fine Pruzze, usque in locum qui dicitur Russe et fines Russe, extendente usque in Cracoa et usque ad flumen Oddere, recte in locum Alemure, et ab ipsa Alemura usque in terram Milze, et a fine Milze recte intra Odere et exinde ducente juxta flumen Oddera usque in predictam civitatem Schinesghe.

18. Item in alio thomulo carticio leguntur locata fuisse patrimonia Romane ecclesie in comitatu Perusino, id est massa de Fascano, massa de Corgnolo, massa de Filunci, massa de Puscolo, massa sancte Margarite, massa de Agelione, massa de Morgiania, massa de Caliano, massa sancti Georgii, massa juxta Lunam, massa de monte Teuzo, massa sub Daano, massa juxta Riam, massa sancte Marie in Petroio, massa de Taulina, massa Vinea Longa, massa Rancolfi, massa de Arne cum castellis, villis, silvis, massa juxta civitatem Perusinam, massa de monte Alto, massa de Mantugnana, massa de monte Passignano, massa de Ancagianula, lacus [27] integer cum tribus insulis, massa de Miliano.

19. Item in alio carticio thomo legitur VII Gregorius papa locasse castrum Albininum [28] situm in Narniensi comitatu cum terris, vineis, silvis, pratis, pascuis, montibus, collibus, aquis, rivis, puteis, cum omnibus suis pertinentiis intus et foris, cultis et incultis. Est autem situm inter hos fines : ab uno latere rivus qui dicitur Laia, ab alio terra Peponis suorumque consort[i]um, a tertio latere via Asinaria que ducit ad montem Mori, a quarto criptule et via que ducit ad sanctum Silvestrum et usque in terram Carvisom. Prestat annuatim palatio Lateranensi in kalendis novembris de unaquaque domo denarios majores quidem VI, mediocres IIII, minores II. Licet autem Romano pontifici si vult domum vel turrim in eodem castro edificare et pro utilitate et servitio sancti Petri ibidem milites ponere, quibus oppidani debent pro amore sancti Petri adjutorium in omnibus secundum suum posse prebere, ita ut [quisquis] oppidanorum obstiterit suorum amissione multetur. Nec licet cuiquam Romanorum pontificum a jure beati Petri prefatum castrum auferre nec prefatum tenorem commutare. Debent vero prefati oppidani Romano pontifici omni tempore gratis expeditionem, colloquium, placitum, sicut mos est fidelium militum.

20. Item ecclesia sita in loco qui dicitur [29] Casachis in comitatu in episcopatu et silva et forestis, secus Duronem fluvium juris Romane ecclesie est, data Tarentasie a quodam Guidone et uxore ejus Adhelleida, sicut legitur in alio carticio thomo.

21. Item in alio carticio thomo cui prescriptus est IIII [30] Leo papa, quinta pars monasterii sancti Valeriani quod situm est in comitatu Olmollo, in episcopatu in burgo quod dicitur de Rodubio, et quinta pars de omnibus sibi pertinentibus, debet pre-

1 appenditiis A, apendicibus DPV — suis] et monasterium sancte Marie in Arbulici cum curte et appenditiis suis *add.* ABDPV (Arburici A — apendicibus DPV) — 2 curte *om.* B — Eternano DP, Aterniano V — Artinianum A, Ancinianum V — 3 Mazima D, Azina PV — 6 Marocie A

9 Dagome DPV — 10 Mifica B, Misicam D — 11 Labertus D — Lambertus] nescio cujus gentis homines, puto autem Sardos fuisse quoniam ipsi a IIII judicibus reguntur *add.* DPV — 12 integro DPV — est] vocatur DPV — Schinesne A, *qui addit* de provincia Polanorum, Schignesne B — 13 sicut A — 14 Przze B, Bruzze D — 15 fine A — 16 Graccoa B, Craccoa <et ab ipsa Craccoa> DPV (Raccoa V) — Odero B — locum <qui dicitur> BDPV — 17 Mulze P — 18 et a fine Milzo *om.* DPV — Oddere ABDPV — 20 Schinesgne A, Schinesche B

21 carticio *om.* DPV — 24 Filiunci D — Pusculo B, Puculo V — 25 Morgialla D, Morgianla BPV — 27 Luna DV (Lunam d) — Dano A, Diano B — 28 Petroico B — 29 Tauliana D — Randolfi B — 30 *post* massa D *relinquit sp.* — 32 massa de m. Passignano *om.* B

1 Ancaglanula A, Anclanula B — 2 insulis] Majore, Minore, Pulvensi C *in marg.* — Miliano] et sigilla, massa sub porta Solis, quam detinent canonici sancti Laurentii, massa in Tentionosa *add.* DPV

4 Abininum D — situm *om.* B — 6 rivis] ruris et B — 8 infra V — affines DPV — 9 Iaia B — Poponis DPV — 10 dicitur D — 11 et] a D — ad] a D — 13 <in> pal. PV — 14 denarios *om.* B — quidem *om.* B — 17 ibidem-Petri *om.* B — ponentes D — beati DPV — 19 pro posse suo B — 21 mulctetur A — 23 tenore D

27 <in> eccl. D eccl. <sancti Petri> DPV — Casarchis DPV — *spatium post* episcopatu *om.* B — 31 Aelheida D, Adheleida P, Adelehyda V

33 Item-thomo *om.* B — cui *om.* A — 34 IIII] nonus DPV — 36 *spat. om.* PV — qui ABDPV

fatum monasterium domnum papam suscipere cum xxx militibus, nuntium ejus cum x et totidem caballis. Prestat annuatim in Pascha duos auri solidos.

22. Item in alio thomo carticio in quo scriptus est II Alexander papa, invenitur juris beati Petri monasterium montis Magelle [31] cum omnibus sibi pertinentibus, id est monasterium [32] sancti Pancratii et sancti Clementis [33] et ecclesia sancti Barbati [34] et heremo sancti Angeli et sancti Nicholai [35], cum quarta portione de uno portu [36] [in] integro qui appellatur de sancto Vito, et heremo in comitatu Pinnensi et castra Kepalia [37] et ecclesia sancti Martini et ecclesia sancte Juste cum omnibus suis, sita in pertinentia castri Castilionis, et ecclesia sancte Canciane et medietate ecclesie sancti Nicholai, site in territorio castri Phare [38] cum x massis intra dictum castrum, seu molendinis et ecclesia sancte Crucis cum omnibus suis. Item ecclesia sancti Blasii et medietate ecclesie sancte Agathe [39] et rocca que dicitur Penna [40], et castro Fameclano [41], et item ecclesia sancti Angeli et sancti Petri [42] cum omnibus eorum pertinentiis et omnia prefat[o] monasterio Magelle concessa vel concedenda.

23. Item in alio carticio thomo legitur sanctus papa Leo VIIII subdidisse beato Petro monasterium suum [43], situm in Lotharingia in episcopatu Tullensi, consecratum in honore sancte Crucis, et donum abbatie ipsius et consecrationem abbatisse, et posuit annuam pensionem persolvendam sedi apostolice, auream scilicet rosam penso duarum untiarum Romanarum aut factam ut fieri solet aut faciendam. Debet vero mitti consuetudinarie octavo die antequam feratur a summo pontifice. Que pensio si postposita fuerit, districto exigatur ab abbatissa in consecratione ejus.

24. Item in alio carticio thomo et in missali Lateranensis palatii legitur monasterium de Alamannia quod Sindiezzesaugia [44] dicitur cum omnibus sibi pertinentibus ditioni et tuitioni sedis apostolice subditum esse, et abbas illius loci consecratur a Romano pontifice cum dalmatica et sandaliis, interventu imperatoris Odonis. Debet pensionis nomine in sui consecratione codicem Sacramentorum unum, Epistolarum unum, Evangeliorum unum, equos albos II. Habet privilegia a Romanis pontificibus.

25. Item in alio legitur junior Agapitus locasse waldum [45] qui dicitur Catilliannum cum castello suo Civitella et turre sua et ecclesia sancti Laurentii et vocabulis ejusdem waldi, id est colle de Manno, silva de Longara, colle de [cripta] Filetri et terra que dicitur Camisili, vel quibus aliis nominibus nuncupantur et cum omnibus finibus eorum et cunctis ei adjacentibus et portum fluminis Tiberis et aque ejus usque dimidium pelagi fluvii, sicut ipse waldus designat et omnibus ad eum pertinentibus. Positus est inter Sabinense et Utriculanum territorium, inter affines ab uno latere Laia que dicitur Botanu, a secundo casale Servilianum et Paternum, a tertio confinium limitis waldi insule, a quarto per medium fluvium, sub pensione trium solidorum auri.

26. Item in alio Johannes XII papa locat fundum Fauriscum situm in territorio Utriculano cum omnibus suis pertinentiis. Prestat annuo V solidos auri.

27. Item in alio thomo Gregorius V locat in fundo Gabiniano [46] territorio Sabinensi terras, vineas, silvas, inter affines hos : ab uno latere silicem publicam et pergit in pontem fractum, inde in Staffilum antiquum, inde in rivum de silva Rosaria, inde in fluvium Tiberis et limen a Cantaro, inde in duos Rivos, inde in via que est affinis de Bretiano, inde in rivum quod decurrit inter Sporna Asina et collem de Nigra et dividit inter paludem et venit in portum de Furella et per ipsum alveum fluvii usque in rivum Rosarum.

Hec ex thomis patriarchii Lateranensis.

28. Honorius [47] vero primus in suo registro ad Epiphanium defensorem Tuscie legitur locasse massam Gracilianam apud Bleranam civitatem.

29. Idem in eodem ad Dominicum terras et vineas et prata foris portam Flamineam usque ad pontem

4 prescriptus DPV — 5 secundus DPV, *om.* B — Petri <esse> V — 6 pertinentiis D — 9 IIII^{or} portionem DP — 11 castro DPV — 12 Keph. DP — 14 Cantiane ABDV — 15 Faro BDPV — 17 item <in> P — 18 medietatem DV — 21 profata AC

23 carthicio A — 25 situm *om.* V — Tullensi *om.* DP *sp. rel.*, V *sine sp.* — 26 domum D — 29 unc. ADPV — 30 ut] aut B — 31 consuetudinarie *om.* ABDPV — antequam <consuetudinaliter> ABDPV — Romano ABDPV

34 de] in DPV — 35 Alammannia A, Alamania V — 36 Sinolezzesaugia A, Sindezzesaugia BP, Sinlezzesaugia D, Sindolezzesaugia V — pertinentiis D — 37 dicioni A

2 Oddonis A, Othonis B, Octonis D, Ottonis PV — consecrationis DV — 3 unum] idem A — 5 R. pontif. D, R. pontifice BV

7 Catil. DPV — 8 vocabulum V — 9 waldi D — 10 Grieta B, Griopta C, Gripta DP — 12 eis DPV — 14 fluminis V — 15 est <vero> D, <vero> est PV — 17 Botanu P

24 Item-Rosarum *om.* DPV, *suppl. 2^{a} m. in* P — 26 scilicem A — 27 Staffilum AP — 28 Rosaria] *Hic desinit* P — 30 quod] qui A — 31 <et> Asina B

35 primus *om.* DV — ad E. d.] Epifanio defensori DV — Epyphanium A

36 ad D.] Dominico DV — 39 Flammineam DV

Molvium sub annua pensione xxx solidorum auri.

30. Idem in eodem ad Valerianum et Liberum notarium : Monasterium sancti Archangeli in Claiano [48] apud Firmanam civitatem juris beati Petri est.

31. Idem in eodem ad Numerium notarium fundum Paternum et Gaianum et Ciprianum et Paternum et Arbatianum locasse invenitur.

32. Idem in eodem Gaudisio notario et Anatholio magistro militum [49] Neapolitanam civitatem regendam commisit cum omnibus ei pertinentibus et qualiter debeat regi scriptis informat.

33. Idem in eodem ad Epiphanium legitur locasse massam Stracesim cum prato suo et omnibus sibi pertinentibus positam territorio Centumcellensi.

34. Sed et Gregorius junior item in suo registro locat in xxviii annis Anatholio tribuno fundum Meianula cum casis et vineis et omnibus suis pertinentiis, ex corpore masse Peltiane territorio Anagnino, patrimonio [Lavicano]; sub annua pensione [50] prestat . . . . . siliquas auri.

35. Idem in eodem Exhilarato et Gaudioso locat ut supra casale Pondera Agellione et casale Pompeianum, Caleianum, et fundum Fortune positos territorio Foro Claudiensi ex corpore masse Tuscie . . . . . auri solidos.

36. Idem in eodem Constantine honeste femine locat ut supra fundum Salianum cum omnibus suis pertinentiis, situm territorio Cesenate ad montem qui dicitur Lucati [51], ab uno latere situm juxta fundum Carbasianum, ab alio fundum Anianum, a tertio latere fundum qui dicitur Gumaris, ex corpore patrimonii Ravennatis juris Romane ecclesie. Prestat annuatim . . . . . auri solidos.

37. Idem in eodem Lupicino presbitero ii monasteria [52], scilicet sancti Leonis confessoris et pontificis et sancti Severini sita intra castrum Montis Feretro cum omnibus eorum pertinentiis.

38. Idem in eodem locat Blando ut supra massam Juniorum [53] patrimonio Lavicano sub annua pensione . . . . . auri solidos.

39. Idem in eodem Eustachio presbitero fundum Casa Cantari et fundum Vivarium ex corpore masse Silanis et sex uncias fundi Lauretis cum oliveto suo ex corpore prescripte masse; prestantes pensionem . . . . . auri solidos; sed et fundum Martianum ex corpore masse Gallorum patrimonio Lavicano sub annua pensione . . . . . auri solidos in fundo Offiliano cum prato et saliceto suo prestantem . . . . . auri siliquas, ex corpore masse [54] Neviane, patrimonio Appie.

40. Idem in eodem Leoni notario et Leontie jugalibus eorumque filiis ac nepotibus fundum Ripacesarium cum silvis glandaretis et terris sationalibus, situm via Aurelia, miliario plus minus decimo, ex corpore suburbani patrimonii Tuscie. Prestat annuatim . . . . . auri siliquas.

41. Idem in eodem Bonifatio notario seu Claudie jugalibus eorumque filiis ac nepotibus fundum Coccelanum et Follianum ex corpore masse Fonteiane [55] patrimonio Appie. Prestant annue . . . . . auri solidos.

42. Idem in eodem eisdem fundum Gratinianum et fundum Rosarium cum domibus et vineis, sita ab urbe miliario plus minus septimo, coherentes sibi ab uno latere fundo Canneolo, ab alio casalo Miliariolo, a tertio casale Faustini, a quarto Faustini, juris Romane ecclesie, ex corpore patrimonii suburbani Tuscie. Prestat annue . . . . . auri solidos.

43. Item in eodem Gennadio tribuno et Lucie et ex eorum amplexibus filiis ac nepotibus fundum [56] Porcianum et Leonianum et fundum Grecorum et Tuticianum, via Clodia, miliario plus minus viii, ex corpore patrimonii Tuscie. Prestat annue . . . . . auri solidos.

44. Idem in eodem Studiose tribune seu Petro jugalibus ejusdemque Petri filiis et nepotibus, fundum Serrulas, fundum Sisinianum, ex corpore masse Silanis [57] patrimonio Lavicano. Prestant annue . . . . . auri solidos.

45. Idem in eodem Anne religiose et aliis duabus personis fundum Argenti Verclanum, Lugeranum,

8 Gaudioso DV — 10 committit DV
13 Sitracensim B — 14 <in> torr. BD
19 Lavicano *om.* AC
24 Claudensi A — Tuscie <sub pensione> ABDV
28 Cesinate DV — 29 fundum *om.* B — 30 ab *om.* B
34 monasterio A — 35 scilicet *om.* B — 36 monto ABDV

2 predicto BD — 3 et *om.* B — Marcianum ADV — 4 Lav. <prestantem> DV — sub-solidos] auri siliquas et coloniam sitam ABDV
16 que *om.* AD *suppl.* d. — Coccoianum BDV (Coccoiarium B) — 17 et Follianum *om.* A — Folianum D
22 coerente D, coherento V — 24 a quarto Faustini *om.* D — a quarto <fundo> ABV
27 ex *om.* B — 28 amploxu DV — 29 Tutianum A, Tutitianum DV — 31 Prestat annuo *om.* D
33 Stodiose D

Collivertorum, Toleranum, prestantes duos auri solidos et fundum Tuci, Trasissenanum et Possessianum, prestantes . . . . . auri solidos, ex corpore masse Sabinensis, via Tiburtina, miliario plus minus x, ex corpore patrimonii Tiburtini.

46. Idem in eodem Eraclio proposito coquine dominice fundum Casa Siri ex corpore masse Porculis [58] patrimonii Lavicani. Prestat auri solidos.

47. Idem in eodem Gemmulo militi fundum Mauricis, fundum Maurini, fundum Villa nova, via Prenestina, miliario plus minus nono, ex corpore masse Varvariane patrimonii Labicani. Prestant . . . . . auri solidos.

48. Idem in eodem Care religione colonia que dicitur Pofinis [59], via Latina, miliario ab urbe plus minus XII, post absidam basilice santi Petri intra massam Marulis. Prestat . . . . . auri solidos.

49. Idem in eodem Eustachio presbitero monasterium sancti Martini situm in Surrento [60], cum omnibus ei pertinentibus.

50. Idem in eodem Johanni consuli fossam que dicitur Valanicum [61] juxta campum Veneris, miliario ab urbe Roma plus minus XX, ex corpore masse Fonteiane patrimonii Appie. Prestat . . . . . auri solidos.

51. Idem monasteri[o] [62] sancti Silvestri in monte Soracte in perpetuum fundum Cancianum ex corpore masse Castelliane patrimonii Tuscie sub pensione . . . . . siliquarum auri.

52. Idem in eodem Petro magnifico tribuno coloniam positam in massa Paulis [63] ex corpore patrimonii Appie. Prestat annue . . . . . auri solidos.

53. Idem in eodem Basilio viro honesto coloniam Alvini ex corpore masse Ocris [64] patrimonio Appie in Aritia. Prestat annue . . . . . auri solidos.

54. Idem Georgio presbitero fundum Crispinis et Ammonetis via Lavicana miliario plus minus XIII ex corpore masse Fistis [65], patrimonio Lavicano. Prestat annue . . . . . auri solidos.

55. Idem in eodem Gemmulo diacono fundum Dometiorum, via Ardeatina, miliario plus minus nono ab urbe Roma, ex corpore suburbani patrimonii Ap[p]ie. Prestat annue . . . . . auri siliquas.

56. Idem in eodem Sergie honeste femine fundum Severianum ex corpore masse Juniorum patrimonii Lavicani. Prestat annue . . . . . auri solidos.

57. Idem in eodem diaconie sancti Eustachii in perpetuum fundum Clivis, fundum Querquetum et Placonianum ex corpore masse Calciane patrimonii Lavicani. Prestat annue . . . . . auri solidos.

58. Idem in eodem Anastasio comiti fundum Laverna [66] ex corpore masse Laurentiane, prestante . . . . . auri solidos, et fundum Toranianum ex corpore masse Citrasensis, utraque patrimonii Caietani, prestantem annue . . . . . quinque auri solidos.

59. Idem in eodem Theodoro [68] consuli in annos XXVIIII insulam Capris cum monasterio sancti Stephani, cum omnibus sibi pertinentibus. Prestat annue in auro quidem [solidos] CVIII, vini megaricos C.

60. Idem in eodem Theodoro consuli casale quod dicitur Castro majore, quod prestat annue . . . . . auri solidos, et casale quod dicitur Nimfise, sita utraque infra insulam Capris patrimonii Neapolitani. Prestat annue . . . . . auri solidos.

61. Idem in eodem Matrone religiose diaconisse ejusque filiis ac nepotibus lacum qui dicitur Icaonia ex corpore patrimonii Campanie Neapolim. Prestat annue . . . . . auri solidos.

1 Collibertorum DV, Collivertorium B — duos-prestantes *om.* V — 2 Truci AD, Tusci B — Trassissenanum, AB, Trasissessanum D — 4 mil. <ab urbe> D

6 Heraclio DV — 7 CasaSi V — Proculis D — 8 *spatium hiat in* DV, *minime in* AC

10 Marini B — f. Maurini *om.* DV — villa] via DV — Penestrina V — 12 <et> prost. B

15 Lata DV — 16 basilice *om.* V — iuxta B

18 Eustathio DV

22 Vaianicum DV — 24 *numerum om.* D

26 Idem <in eodem> B — monastorium AC, monasterio V (mon. D) — 27 Siracte A — Scantianum ABDV

30 coloniam *om.* B — 31 Pauli A

34 Albini V — 35 Aricia BDV

1 Scrispinis A — 2 Amonetis DV

6 Ardetina A — 8 solidos V

9 Idem-solidos *om.* V — 10 <et> patr. B

12 Eustathii DV — 13 Clivus DV — 14 patrimonium A

17 masse *om.* B — Larentiane A, Laurentiniane B — prest. <annue> DV — 19 corpus V — 20 prost. <... auri solidos. Idem in eodem monasterio sancte Agnes quod dicitur Duo Forna massam Marulis [67] et massam Sestianam, utrasque patrimonii Appie; prestant annue> *add.* ABDV (qui DV — dua DV — Festianam A) *apposita in A marginali notula* Sancte Agnetis, *quam solam retinuit* C, *mutato casu :* Sancta Agnes.

22 Idem-megaricos C *om.* B — annis DV — 23 Capri A — 25 solidos *add.* ADV — CVIIII D

27 *num. om.* V — 28 Ninifise B, Ninfise DV — 29 Capri A

31 Idem *om.* V — 32 Licaonia B — 33 Neapol̄ A, Neapoli DV — 34 *numerum om.* DV, *sed* V *sp. relicto*

62. Idem in eodem Eustachio presbiteroo fundum Lauretum [69] et fundum Maurorum extra portam sancti Pancratii, via Aurelia, ex corpore fundi suburbani patrimonii Tuscie. Prestat annue . . . . . auri solidos.

63. Idem in eodem diaconie sancti Eustachii in perpetuum fundum Cervinariola, fundum Cardariola, prestantes . . . . . auri solidos, fundum Pompilianum, fundum Paganum, fundum Lamponianum, fundum Signioba, fundum Pompeianum, fundum Gavianum, fundum Caplanum, fundum Veranum, fundum Calecuanum, fundum Constantianum, fundum Camarcilis cum casalibus et appenditiis suis : prestant . . . . . auri solidos; fundum Larintias, fundum Pavianum, fundum Lamponianum . . . . . auri solidos prestantes; fundum Constantianum prestans . . . . . auri siliquas, fundum Ricciuanum prestantem . . . . . auri siliquas et casale Torianum, fundum Servilianum, fundum Natianum, fundum Ruscellis, fundum Silicella, fundum Gregorianum, fundum Casa Montis, fundum Gaianum, prestantes . . . . auri solidos; fundum Saxo Nigro, prestantem . . . . . auri siliquas, omnes ex corpore masse Caltiane; — fundum Pigrinum, fundum Casa Nova, fundum Turritanum, fundum Laganum, fundum Calabruacanum, fundum Trivitianum, prestantes . . . . auri solidos, posita in Affile [70], ex corpore masse Pontiane patrimonii Lavicani; — et massam Furianam cum fundo et casalibus et omnibus suis, fundum Pacurianum, fundum Ancurianum, fundum Casa Gallorum, fundum Furanianum, fundum Filianum, fundum Arcus, fundum Patianum, fundum Scandilianum, fundum Barbatianense, fundum Casa Nercianea, fundum Serenianum, fundum Casa Tuscis, fundum Casa Laucini, fundum Casnarellis, fundum Casa vini, fundum Casa Simiana, fundum Jussianum, fundum Cetinianum, fundum Casa Valeriana, fundum Pinianellum, prestantes . . . . . auri solidos et aureum I, ex corpore masse Aliane [71] patrimonii Tiburtini. Prestant annue . . . . auri solidos.

64. Item in eodem Theodosie honeste femine fundum Antianum cum omnibus suis, via Appia, miliario ab urbe Roma plus minus XX, ex corpore masse Neviane [72] patrimonii Appie, prestantem . . . . . auri solidos.

65. Idem in eodem Theodosio [73] consuli monasterium sancti Pancratii situm extra castrum Mesenate et lacum in annis XXVIII[I].

66. Idem Genesie honeste femine fundum Capitonianum, fundum Dostianum, fundum Viricaria, fundum Tatianum cum omnibus suis etiam aquimolis posita in massa Camustis juxta campum [74] Barbaricum, ex corpore patrimonii Appie. Prestat . . . . . auri solidos et vini decimatas numero LXXX, in presentia missi paracellarii.

67. Idem in eodem Cali honeste femine coloniam masse Ciliane patrimonii Appie; prestante . . . . auri solidos.

68. Idem Anualdo tribuno fundum Casa major et Longoieianum ex corpore patrimonii Lavicani, territorio Prenestino, miliario ab urbe Roma plus minus XXI; prestat . . . . . auri solidos.

69. Idem in eodem Mamalo fundum Funianum via Prenestina, miliario plus minus XV ex corpore masse Aliane, patrimonio Tiburtino; prestat VIII auri siliquas.

70. Idem in eodem Stephano exconsuli fundum Flabis et fundum Orrea [75], sita V miliario ab urbe Roma, via Latina; prestat II auri solidos.

71. Idem in eodem Leontio militi fundum Annias [76] et fundum Spatianum, sitos via Numentana, miliario ab urbe Roma plus minus XI; prestant . . . . . auri solidos.

Hec Gregorius junior.

72. Zacharias vero in suo item registro locat Philicario comiti massam Pelagianam patrimonio Lavicano; prestat . . . . . auri solidos.

1 Eustathio DV — 2 Laurentium D, Laureclini B — 4 patr. Tuscie *om.* V

6 Eustathii DV — 7 Cardarima A — 9 Daganum B — Lapponianum V — 10 Gaviarium B — 11 Caprolanum DV — 12 Caleclianum A, Calechianum D, Caledianum V — 13 Camarellis ABDV — appendiciis A — *numerum om.* B — 15 Ladonianum B *num. om.* B — 17 Riccluanum A, Ricluanum B, Riccliianum DV — 18 prestans A — *num. om.* B — 23 siliquas] solidos DV — 24 Calciane ABDV — 25 Iaganum D, Gaianum V — Calabrilacanum ABDV — 26 Trivicianum DV — 27 Afile DV — 28 Lavicanum A — Furanianam DV — 29 fundis DV — Galliorum A — 31 Ficanum B, Filanum — 32 Arclis ADV — Fatianum — 33 Nerclanea A — Herclanea ABD, Hercleanea V — 35 Lantini B — Casnarrellis D — 36 Simiama D — 37 Causa D

4 Idem DV — Theodoxie D — 5 Aritianum B, Antinianum D — 7 patrimonium D, nio V

9 Theodoxio D, Theodosii V — 10 Prancatii A — 11 XXVIII C

12 femine *om.* B — 13 Vicaria V — 14 etiam <et> DV — 15 Camustis] *Hic desinit* V — 17 vini] VIIII B

19 Calis D

23 ex] et A — <in> terr. B

31 via-Roma *om.* B — solidos *om.* D

32 Aunias D — 33 sito D — 34 XI *add.* D

38 Lavicani A

73. Idem in eodem Christoforo militi massam Gallis cum omnibus suis pertinentiis et fundum Digitorum et fundum Gabiis [77] cum lacu et fundum Metiorum, fundum Barbulianum qui et Sentianus, fundum Lucretianum qui et Musta, fundum Lampadiorum qui et Fornellus, fundum Flavianum qui et Casa Monachorum, fundum Medianam, fundum Formicis, fundum Aurefilis, sitos in Bursano, territorio Gabinate, ex corpore patrimonii Lavicani; prestant . . . . . auri solidos.

74. Idem in eodem Alphio militi fundum Familicanum in anno XXVIIII, ex corpore masse Appiane, patrimonio Lavicano; prestat . . . . . auri siliquas.

75. Idem in eodem Theodoro notario casale Casula et Testianum; prestat . . . . . auri solidos; et fundum Teianellum, prestat . . . . . auri siliquas, et fundum Quadrantala, prestat . . . . . auri siliquas, ex corpore masse Talassarotis, et fundum Amphiteanorum ex corpore masse Pirane, prestat . . . . . auri solidos, et campum positum in Scauriis prestat . . . . . auri siliquas, omnia ex corpore patrimonii Caietani juris Romane ecclesie, et terram vacantem foris muros castri Caietani, prestant omnia . . . . . auri solidos.

76. Idem in eodem Hisidoro fundum Sororum et fundum Virorum, via Lavicana, miliario plus minus XIIII, prestat . . . . . auri solidos.

77. Idem in eodem Urso fundum Ananiulas cum appendice suo Cucunulis qui et Corcorulis et tabernale posita in civitate Tiburtina, ex corpore masse intramurane patrimonii Tiburtini, prestat . . . . . auri solidos.

Hec Zacharias.

78. Septimus vero papa Gregorius in VI libro sui registri dicit castrum [78] quod dicitur Moriciccia beati Petri esse, situm in ducatu Spoletano inter Muricem et Clarignanum, in plebe de Luzano, ex redditione Gisleri sub usufructu vite sue et filii sui et legitimorum filiorum ejus.

79. Item ex primo [79] libro ejusdem, capitulo LXVI, Crosciensis ecclesia in episcopatu Sistoricensi, in comitatu Folcacerii, beati Petri esse.

80. Item in eodem [80], capitulo LXVII, legitur beatus Egidius juri beati Petri subdidisse monasterium suum et abbatis ejus consecrationem.

81. Item in eodem, libro II, capitulo XV, leguntur monasterium [81] Pultariense in Burgundia, in episcopatu Lingoniensi, juris beati Petri esse; prestat XII denarios.

82. Item ex libro VII, capitulo LXX, legitur beatus Giraldus [83] monasterium suum situm in Provintia loco qui dicitur Aureliacus beato Petro tradidisse sub annua pensione X solidorum.

83. Item ex eodem, capitulo LXXV, monasterium Salvatoris in Suevia [84] in episcopatu Constantie, in villa que dicitur Scaphusa, solvit annuatim aureos XX, quorum XX unciam faciunt.

84. Item ex VIII libro, capitulo XXVIIII [85], monasterium quod dicitur Mons Major, situm in Avernia, et monasterium sancte Marie de Crassa in episcopatu Narbone juris beati Petri leguntur; et commissa sub tutela abbatis Massilie qui regulariter promovetur.

85. Item ex eodem, capitulo XXX, ecclesia [86] sancti Petri in episcopatu Pictavensi, in villa Mascarans a suis conditoribus Romane ecclesie tradita est, et unaqueque domus ejusdem ville solvit annuatim VII denarios pictavienses.

86. Alexander [87] episcopus, servus servorum Dei Sueiu regi Danorum, inter cetera.

Quapropter prudentiam tuam ammonemus ut censum regni tui quem antecessores tui sancte apostolice ecclesie persolvere soliti sunt, nobis et successoribus nostris transmittere studeat; ita tamen ut non sicut

1 militi *om.* D — Gallus B — Gabus D — 2 <et> fund. B — 4 Brulianum B — 5 Lampidiorum A — 6 Furnellus D
11 *num om.* B
15 Testuanum A — 16 Teganellum D — solidos D — 18 masse *om.* D — Telass. B — Amphith. AD — 21 omnia-ecclesie *habet* D *post* castri Caietani — Caietanibus D — 22 juris-Caietani *om.* B — Caietani <... auri siliquas> *add.* D — 23 castri Cai.] civitatis Gaietane A
25 Ysidoro A
29 appenditiis suis B — Cororulis B — 30 Tyburtina A — introm. D
35 Moriciccla A, Moricicla D — 36 Spoletino D — 37 religione D, *corr. in* reditione, redictione B

3 libro *om.* D — 4 Croscientis D — Pistoricensi B — 5 Folcarcerii A, *om.* D *sp. rel.* — est D
9 legitur D — 11 Lingonensi BD — prestat XII den. *om.* AD, *qui addunt* : Item in eodem, cap. XVIII, monasterium Dolense [82] in Aquitania, in archiepiscopatu Bituricensi, juris beati Petri esse legitur, prestat XII denarios (pr. XII den. *om.* D)
13 c D — beatum Geraldum A — 14 Provincia A, Arvernia D
17 XII BD
21 VIIII libro AB — Provincia D — 23 archiepiscopatu A — 25 Maxilie D
26 VIII D
31 De regno Danorum *titulum add.* B — Sueni B, Suein AD — 36 transmittere-nostris *om.* B — studeas D

oblatio super altare ponatur, sed ut supra diximus, tam nobis quam successoribus nostris ut certius approbetur presentialiter afferatur.

87. Idem [88] Guillermo regi Anglorum inter cetera. Novit prudentia tua Anglorum regnum ex quo nomen Christi ibi clarificatum est sub apostolorum principis manu et tutela extitisse, donec quidam, membra mali capitis effecti, zelantes superbiam patris sui Sathane, pactum Dei abjecerunt et Anglorum populum a via veritatis averterunt. — Et paulo post : Nam, ut bene nosti, donec Angli fideles erant pie devotionis respectu ad cognitionem religionis annualem pensionem apostolice sedi exhibebant ex qua pars Romano pontifici, pars ecclesie sancte Marie que vocatur Scola Anglorum in usumfructum deferebatur.

88. Gregorius VII [89] eidem Willelmo inter cetera. Rebus vero sancti Petri que in Anglia colliguntur sic te ut tuis invigilare monemus, sic liberalitati tue ut tua committimus, ut pium ac propitium debitore[m] Petrum repperias et eum tibi ex debito subvenire ammoneas.

89. In eodem registro Alexandri. Raimundus Willelmi [90] comes Ugellensis optulit beato Petro in prefato comitatu duo castra, unum dicitur Laboriola et alterum Saltevola, sub pensione IIII unciarum auri; ea conditione ut posteri ejusdem comitis accipiant de manu pontificis prefata castella, et ab eodem anathemate feriantur quicumque ab eisdem eadem auferre temptaverint. Hujus autem annue pensionis exactor et beati Petri actionarius est abbas monasterii sancti Pontii quod est juris beati Petri situm in diocesi Narbonensi.

90. Ex registro [91] Gregorii VII pape, libro VIII, cap. XXIII.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis nostris Petro Albanensi episcopo et Gisulpho principi Salernitano legatis nostre sedis apostolice in Gallias, inter cetera : Dicendum est omnibus Gallis et per veram obedientiam precipiendum ut unaqueque domus saltem unum denarium annuatim solvat beato Petro, si eum recognoscunt patrem et pastorem suum more antiquo. Nam Karolus imperator, sicut legitur in thomo ejus qui in archivo ecclesie beati Petri habetur, in tribus locis annuatim colligebat mille et CC libras ad servitium apostolice sedis, id est Aquisgrani, apud Podium sancte Marie, et apud sanctum Egidium, excepto hoc quod unusquisque propria devotione offerebat. Idem vero magnus imperator Saxoniam optulit beato Petro cujus eam devicit adjutorio, et posuit signum devotionis et libertatis sicut ipsi Saxones habent scriptum et prudentes illorum satis sciunt.

91. Item ex registro [92] eodem, lib. II, cap. XIII. Gregorius episcopus Salomoni regi Ungarorum inter cetera. Sicut a majoribus patrie tue cognoscere potes, regnum Ungarie sacrosancte Romane ecclesie proprium est, a rege Stephano olim beato Petro cum omni jure et potestate sua oblatum et devote traditum. Preterea Henricus pie memorie imperator ad honorem sancti Petri regnum illud expugnans, victoria adepta ad corpus beati Petri lanceam et coronam regis transmisit, et pro gloria triumphi sui illuc regis direxit insignia, quo principatum ejus dignitatis attinere cognovit. Que cum ita sint, tu tamen jus et honorem sancti Petri quantum in te minuisti, dum ejus regnum a rege Teutonicorum in beneficium, sicut audivimus, accepisti. Quod si verum est, qualiter gratiam beati Petri aut nostram benivolentiam debeas tu ipse justitiam attendis. Non ignoras videlicet te non eam habiturum nec sine apostolica animadversione diu regnaturum, nisi sceptrum regni quod tenes, correcto errore tuo, apostolice non autem regie majestatis beneficium recognoscas. Neque enim nos timore vel amore vel aliqua personali acceptione, quantum Deo adjuvante poterimus debitum honorem ejus cui servi sumus irrequisitum relinquemus. Verum si hoc emendare et vitam tuam ut regem docet instituere Deo miserante volueris, procul dubio dilectionem sancte Romane ecclesie sicut dilectus filius et nostram in Christo amicitiam plene habebis.

92. Idem in eodem [93] ad Geusam Ungarie regem, cap. LXIII, inter cetera. Notum vero tibi esse credimus regnum Ungarie sicut et alia nobilissima regna in proprie libertatis

7 substitisse B — 15 ferebatur B, deferebat D
18 ut] in A — et D — 20 eum tibi] euntibus D
22 Guilielmi A — 23 Urg. AD — 24 Lobariola D — 26 comiti D — 27 <Romani> pontif. D — 29 exauctor D
40 solvant ABD

6 beate D
9 registris D — XII A, XIIII D — 10 episcopus <servus servorum Dei> B potest D — sancte AD — 15 Heinricus D — 16 illum D — 17 regis] eius D — regni D — 21 in] ad ABD — imminuisti BD — 24 <sperare> debeas ABD — <si> iust. D — 27 correpto B — 28 <et> apost. B — benef. <esse> B — 32 hec B — 33 decet D — Deo <adiuvante vel> B — 34 dilectissimus D — 36 habere D

statu debere esse et nulli regi alterius regni subici, nisi sancte et universali matri Romane ecclesie, que subjectos non habet ut servos sed ut filios. Quod quia consanguineus tuus a rege Teutonico non a Romano pontifice usurpative optinuit, dominium ejus, ut credimus, divinum judicium impedivit.

93. Idem in eodem [94] ad eundem, cap. LXX, inter cetera.

Verum ubi contempto nobili dominio beati Petri apostolorum principis, cujus regnum esse prudentiam tuam non latet, rex subdidit se Teutonico regi et reguli nomen optinuit, Dominus autem injuriam suo illatam principi previdens, potestatem regni suo ad te judicio transtulit. Et ita consanguineus tuus, sicut in obediendo regno juris prius habuit, a se sacrilega usurpatione privavit. Petrus enim a firma petra dicitur, que portas inferi confringit atque adamantino rigore destruit, et dissipat quicquid obsistit.

94. Idem in eodem [95] Demetrio regi Ruscorum et regine uxori ejus inter cetera, cap. LXXIIII.

Filius vester limina apostolorum visitans ad nos venit, et quod regnum illud dono sancti Petri per manus nostras vellet optinere, eidem beato Petro apostolorum principi debita fidelitate exhibita, devotis precibus postulavit, indubitanter asserens illam suam petitionem vestro consensu rata[m] fore ac stabilem, si apostolice auctoritatis gratia ac munimine donaretur. Cujus petitionibus quia juste videbantur, tum ex vestro consensu, tum ex donatione poscentis tandem assensum prebuimus et regni vestri gubernacula ex parte beati Petri illi tradidimus, ea videlicet intentione caritatis ut beatus Petrus vos et regnum vestrum sua apud Deum intercessione custodiat.

95. Item quod regnum Hispanie juris beati Petri sit cognoscitur [96] ex registro ejusdem VII Gregorii, id est cap. VII et item ex IIII libro, cap. XXVIII, quod ita se habet :

Gregorius episcopus servus servorum Dei regibus, comitibus, ceterisque principibus Hispanie, inter cetera. Preterea notum vobis fieri volumus quod nobis quidem tacere non est liberum, vobis autem ad presentem et ad futuram gloriam valde necessarium, videlicet regnum Hispanie ex antiquis constitutionibus beato Petro et sancte Romane ecclesie in jus et proprietatem traditum esse, quod nimirum hactenus et preteritorum temporum incommoda et antecessorum nostrorum tacuit negligentia. Nam postquam regnum illud a Sarracenis pervasum est et servitium quod beato Petro inde solebat fieri propter infidelitatem eorum et tirannidem detentum ab usu nostrorum tot annis interceptum est, pariter etiam rerum et proprietatis memoria dilabi cepit. Verum quia divina clementia concessa vobis in hostes illos semperque concedenda victoria terram in manus vestras tradidit, ulterius vos causam hanc ignorare nolumus, ne quis supernus arbiter legum ac justicie conditor de recuperanda justicia et honore beati Petri ejusque sancte et apostolice sedis glorie vestre ad bene merendum contulit nobis aut vobis ex taciturnitate in negligentie culpam aut vobis ex ignorantia, quod absit, ad detrimentum proposite et divinitus oblate retributionis obveniat, et cetera.

LXXII. — De censibus [98] sive tributo cc bisantiorum quos debet rex Chroatie atque Dalmatie et fidelitate ecclesie Romane prestita ab eodem.

Ex sinodo habita in Dalmatia a legatis VII pape Gregorii, scilicet a Gebizone tunc monasterii sanctorum Bonifatii et Alexii abbate, nunc [97] vero Cesenate episcopo necnon et a Folcuino Foro Simpronii episcopo, que sinodus habetur in archivo sacri palatii Lateranensis, in qua de regno et de rege Dalmatie ita inter cetera legitur.

In nomine sancte et individue Trinitatis, anno dominice incarnationis MLXXVI, indictione XIIII, mense octobri, ego Demetrius qui et Suinimir nuncupor, Dei gratia Chroatie Dalmatieque dux, a te domne Gebizo, ex apostolice sedis legatione domni nostri pape Gregorii potestatem obtinens, in Salonitana basilica sancti Petri sinodali et concordi totius cleri et populi electione de Chroatorum Dalmatinorumque regni regimine per vexillum, ensem, sceptrum et co-

1 esse deb. A — 3 ut D
9 dno D — 14 sicut] si quid BD — 15 obtinendo D — 18 privabit D
20 LXXXIIII ABD — 24 debita *om.* D — devotione D — 31 tradimus A
34 De regno Hyspanie *titulum add.* B — Hyspanie A — 35 id est] lib. I D — 36 item *om.* D — XIIII lib. B — 39 Ysp. A *etc.* — 40 et <ad> BD — gloriam *om.* A — nobis B

1 ad *om.* A — 15 justitie... justitia A — 18 nobis *om.* D — vobis] nobis ABD
26 Zebizone A nunc episcopo *om.* D — de 2° l. *om.* ABD
32 *tit. om.* ABD — 34 octubri A — providentia ABD — 35 Croatie A — opt. AD

ronam investitus atque constitutus rex, tibi devoveo, spondeo et polliceor me incommutabiliter completurum omnia que mihi tua reverenda injungit sanctitas, videlicet ut in omnibus et per omnia apostolice sedi fidem observem et quicquid hoc in regno tam apostolica sedes quam sui legati sanxerunt aut sanxerint, irrevincibiliter custodiam; justitiam excolam; ecclesias defendam; primitie, decime, omniumque ad ecclesias pertinentium procurator existam; vite episcoporum, presbyterorum, diaconorum, subdiaconorumque, ut caste et regulariter vivant, provideam; pauperes, viduas atque pupillos protegam; parentele illicitam copulam destruens, legitimam dotem anulo sacerdotisque benedictione constituam, et constitutam corrumpi non permittam; hominum venditionem contradicam; atque in omnibus que ad rectitudinis statum congruunt, Deo auctore, me equum exhibeam. Ducentorum quoque bizantiorum tributum meorum omnium consultu primatuum sancto Petro per singulos annos in Resurrectione Domini de mihi concesso regno persolvendos statuo, et ut post me regnaturi hoc idem servent censeo, corroboro atque sanxio. Dono insuper, concedo atque confirmo apostolice sedi sancti Gregorii monasterium cui Urana est vocabulum, cum omni suo thesauro, scilicet cum capsa argentea reliquias sacri corporis ejusdem beati Gregorii continente, cum duabus crucibus, cum calice et patena, cum duabus coronis aureis gemmis ornatis, cum evangeliorum textu de argento, cumque omnibus suis mobilibus et immobilibus bonis, ut sancti Petri legatis semper sit ad hospitium et omnino in potestate eorum; hoc tamen interposito tenore ut nulli alii potestati detur, sed omni tempore sancti Petri sit proprium et a me meisque successoribus defensum atque ab omni homine liberum et securum. Cujuscumque autem audatia temerario ausu prefatum monasterium ex assignato thesauro privaverit, terribilem illam judicis vocem quam diabolus cum suis angelis auditurus est audiat. Preterea, cum Deo servire regnare sit, vice beati Petri et domni nostri pape Gregorii atque post se sessurorum in apostolica sede me tuis manibus committo et committendo hanc fidelitatem sacramento stabilio. Ego, inquam, Demetrius qui et Suiminir Dei gratia et apostolice sedis dono rex ab hac hora in antea sancto Petro et domno meo pape Gregorio suisque successoribus canonice intrantibus ero fidelis, et ut ipse sive post eum futuri pontifices sive legati eorum vitam aut membra perdant aut capiantur neque in consilio neque in facto ero, et consilium quod mihi crediderint ad illorum dampnum scienter nulli intimabo; regnum autem quod mihi per manum tuam, donne Gebizo, traditur fideliter retinebo et illud suumque jus apostolice sedi aliquo ingenio aliquando non subtraham; dominum meum papam Gregorium et suos successores atque legatos, si in meam potestatem venerint, honorifice suscipiam et honeste tractabo et remittam; et undecumque me invitaverint, prout potero eis [iuste] sempliciterque serviam.

1 ac B — 9 ecclesiam B — 13 dote D — anulos B — 14 benedictionem B — constituta D — 16 ac B — rectitudinem D — 17 equum *om.* B — 18 quoque] que B — 19 consulto D — 21 persolvendum ABD — 26 beati *om.* B — 35 audacia A — 41 successorum B, sessurum D — 42 promittendo A

5 aut 1° l.] ac D — 11 meum *om.* B — 12 devenerint B — 13 et honeste *om.* ABD — 14 potero <et in quibus potero> D — 15 simpl. AD — 18 tumulo D — 25 beato petro A — 32 nostra <ibi> A — 33 autem est A

LXXIII [99]. — De censu c librarum debito a duce Boemie.

Item in quodam thomulo Lateranensi, inter cetera, Spiciocneus dux Boemie accepit licentiam a papa Nicholao sibi portandi mitram, et promisit se daturum omni anno c libras argenti de terra sua sub nomine census.

LXXIIII. — Ex regesto [100] Gregorii pape vii libro viii capitulo xx°vii°. Quod de singulis domibus regni Francorum unus denarius pro censu beati Petri persolvebatur antiquitus.

Gregorius servus servorum Dei dilectis filiis nostris P. Albanensi episcopo et G. principi Salernitano legatis nostre apostoliceque sedis in Gallias salutem et apostolicam benedictionem. Vobis commissa negotia non latent, etiam vos ita ac si nostra, immo quia nostra in vobis presentia est, cuncta digne per agite. Dicendum est autem omnibus Gallis et per veram obedientiam precipiendum ut unaqueque domus saltem unum denarium annuatim solvant beato Petro, si eum recognoscunt patrem et pastorem suum more antiquo. Nam Karolus imperator sicut legitur in thomo ejus qui in archivo ecclesie beati Petri habetur, in tribus

locis annuatim colligebat mille et cc libras ad servitium apostolice Sedis, id est Aquisgrani, apud Podium sancte Marie, et apud sanctum Egidium, excepto hoc quod unusquisque propria devotione offerebat. Idem vero magnus imperator Saxoniam optulit beato Petro cujus eam devicit adjutorio et posuit signum devotionis et libertatis sicut ipsi Saxones habent scriptum et prudentes illorum satis sciunt.

NOTES EXPLICATIVES

1. *L. P.*, t. I, p. 498.
2. *L. P.*, t. I, p. 454, 455.
3. *L. P.*, t. I, p. 385.
4. *L. P.*, t. I, p. 369.
5. *L. P.*, t. I, p. 432, 433, 434, 435.
6. *L. P.*, t. I, p. 501, 502, 505, 509.
7. Ici s'arrêtent les textes tirés *ex Romano pontificali*. Deusdedit continue sans ouvrir un nouveau chapitre, ou tout au moins sans l'indiquer par une rubrique nouvelle.
8. On ne voit pas bien ce que vient faire ici la revendication relative aux abbayes du Mont-Cassin, de Subiaco, de Rieti et de Farfa. Les titres que l'Eglise romaine pouvait avoir sur ces abbayes et sur beaucoup d'autres sont d'une autre nature que ceux qui ont été rappelés ci-dessus ou vont l'être dans les paragraphes suivants.
9. Ici commence un recueil d'extraits relevés dans les archives pontificales par un contemporain de Deusdedit. (Cf. *Etude*, p. 21; Stevenson, *Archivio Romano di st. patria*, t. VIII, p. 329 et suiv.). De ces registres, le plus grand nombre était conservé au palais de Latran; d'autres se trouvaient dans la tour *Cartularia*, non loin du monastère appelé Palladium et tout près de l'arc de Titus.
10. La variante *ab* EISDEM *locata* de Deusdedit me paraît préférable à la leçon *ab* EODEM d'Albinus et de Cencius. Dans ces conditions, il semble que les deux papes Jean et Grégoire, ainsi rapprochés, ne puissent être que Jean XV (985-996) et son successeur Grégoire V (996-999).
11. Saint-Pierre *in Cortina* figure à la table des cens, p. 68 *a*; c'est sans doute lui qui est mentionné, p. 244 *b*, dans la liste des monastères exempts.
12. *Bientina*, localité située au sud-est de Lucques, au nord de l'Arno, entre ce fleuve et un lac maintenant desséché.
13. Cette *curtis Cortinianum* devait se trouver aux environs de Monte Foscoli, le seul point vers lequel les anciens diocèses de Lucques et de Volterre étaient limitrophes. Je n'en ai pas trouvé trace.
14. *Vicoalais*, lieu mentionné dans une charte de 801 (Muratori, *Antiq.*, t. I, p. 669); peut-être S. Alessio dans le val di Serchio, au nord-ouest de Lucques.
15. *Rapida*, dénomination conservée dans le vocable de deux églises voisines de Calcinaja, localité sur la rive droite de l'Arno, à l'est de Pise. Ces églises étaient dédiées l'une à saint Laurent, l'autre aux saints Jacques et Christophe (Repetti, t. I, p. 387; t. IV, p. 705).
16. *Ciceriana*, village dans le val di Lima, au nord-est de Lucques.
17. Silico, Silicano, Silicagnana et Castel Nuovo di Garfagnana sont des localités de la haute vallée du Serchio (Repetti, t. I, p. 568; t. V, p. 408).
18. Buriano et Castiglion della Pescaja sont des localités de la Maremme toscane, à l'ouest de Grosseto; cf. p. 58 *a*, note 1. Sur Villamagna et Flexus, Repetti (t. V, p. 781) ne connaît autre chose que ce texte.
19. Campagnatico, près de l'Ombrone, au nord-est de Grosseto.
20. Le monastère de Saint-Pierre à Vada est mentionné ci-dessus, p. 244 *b*, dans la liste des exempts.
21. Le comitatus *Corninus*, car telle est la vraie leçon, représente une partie de l'ancienne cité de Populonia, annexée de bonne heure au domaine des rois lombards et rattachée pour cette raison au duché de Lucques, bien que sa situation, au sud du territoire de Pise, l'eût désigné pour être absorbée par celui-ci. Il y avait là un château appelé Cornia, situé près de la rivière du même nom, laquelle atteint la mer à peu de distance de Piombino. — Plusieurs des domaines ou églises de ce catalogue ont déjà figuré dans les résumés du chapitre précédent.
22. On voit encore les ruines de ce château, près de la via Flaminia, sur un antique chemin de traverse qui s'en détache, dans la direction de Véïes, à gauche, à deux milles environ de Prima Porta. Il en est question dans Procope (*Bell. Goth.*, IV, 34); une bulle de Benoît IX, de 1037 (J., 4110), mentionne son église parmi celles du diocèse de Silva Candida. Cf. Nibby, *Diutomi*, t. II, p. 569; Tomassetti, *Camp. Rom.*, t. I, p. 445.
23. Le nom de ce château, maintenant détruit, se conserve dans celui du ponte di Buriano, sur l'Arno supérieur, au nord-ouest d'Arezzo.
24. Sur les églises nommées ici, v. ci-dessus, p. 244 *a* avec les notes 46 et 47. Sur Conca, cf. *L. P.*, t. I, p. 460, n. 51.
25. Sur S. Jean in Rufio, v. ci-dessus, p. 244 *a*.
26. Sur ce texte, v. l'étude de P. Fabre, *La Pologne et le Saint-Siège du X^e^ au XIII^e^ siècle*, dans les *Etudes d'histoire du moyen âge dédiées à G. Monod*. Le judex *Dagome* est identique au duc Mieszko I^er^, qui fut marié en secondes noces à une princesse Ota et en eut trois fils, dont l'un s'appela Mieszko, comme son père, et se retrouve ici sous le nom de Misica; le Lambert de notre texte doit être un de ses frères. Le duché de Pologne est représenté comme le territoire d'une cité, Schinesghe ou

Gnesen; ses limites sont : la mer (Baltique), la Prusse, la Russie jusqu'à Cracovie, l'Oder; il comprend, au delà de ce fleuve, le pays qui s'étend jusqu'aux montagnes de Bohême.

27. Le lac Trasimène. Je n'ai pu identifier les *massae* pérugines.

28. Un des nombreux torrents appelés *Laia* se jette dans la Nera un peu en amont de Narni; sur sa gauche s'élève une colline appelée *Colle S. Silvestro*. C'est sans doute de ce côté qu'il faut chercher le *castrum Albininum* dont il est ici question. Le même nom se retrouve dans la table des cens (ci-dessus, p. 55 *b*), à l'évêché de Narni, sous la forme *Alvinum*, et, sous la forme *Albinianum*, dans la liste des revenus des comtés de Narni et d'Amelia, ci-dessous, nº LXXXVI.

29. Césarches, près d'Albertville, au confluent du Doron et de l'Arly. Il faut remplir les blancs ainsi qu'il suit : *in comitatu* [*Savogiense*], *in episcopatu* [*Tarentasiense*]. Ce document est le plus ancien que l'on ait sur cette localité.

30. La vraie leçon est, je crois, celle de Deusdedit, *nonus Leo papa*. Il y a encore tout près de Robbio, en Lomellina, une église de saint Valérien; on y voit aussi des restes du château-fort (*burgus de Rodubio*). Cf. ci-dessus, p. 110 *b*. Il faut suppléer *in episcopatu* [*Papiensi*].

31. Il s'agit ici du monastère de Saint-Sauveur au mont Majella, dont les biens furent donnés en 1552 au chapitre de Saint-Pierre de Rome. Cf. *Bull. Vatic.*, t. I, p. 39, et la dissertation à la fin de ce volume. Il est catalogué ci-dessus, p. 47 *a*, parmi les monastères censiers du diocèse de Chieti. La situation indiquée dans la note correspond à S. Liberatore, établissement cassinésien, qui n'a rien à voir avec celui-ci. Le *Bull. Vatic.*, t. I, p. IV, inculque expressément cette distinction, mais n'indique pas la situation exacte de Saint-Sauveur. Tout ce qu'il en dit de plus clair (p. 40) c'est que, en 1598, les bâtiments de l'abbaye et de l'église elle-même étaient en ruines et que, en 1604, il n'en restait plus que l'emplacement, si bien que le titre de Saint-Sauveur avait été transféré dans l'église paroissiale de Saint-Silvestre, à Guardia Grele. De ceci, on peut déduire que le monastère était au-dessus de cette localité. Le *Bullaire du Vatican*, t. I, p. 39, donne le texte d'une bulle d'Alexandre II (J., 4726) adressée à l'abbé Rainier, par laquelle est acceptée la donation faite au Saint-Siège, tant du monastère que de toutes ses propriétés. Plusieurs des églises et autres possessions nommées ici y sont énumérées, mais il n'y a pas identité entre les deux listes et notre texte vise un autre document. Cf. J., 9442.

32. Une église de Saint-Pancrace, avec diverses dépendances, fut donnée à Majella en 1057 par un acte que nous avons encore (*Bull. Vat.*, t. I, p. XI *in fine*); elle paraît avoir été près de Guardiagrele; la bulle J., 4726, la place *ad radicem montis ipsius Magellae*.

33. Cette église de Saint-Clément, déjà en ruines à la fin du seizième siècle (*Ibid.*, p. 40, n. *c*), se trouvait près du lieu dit Commino, un peu à l'ouest de Guardiagrele. On a l'acte de donation (*Ibid.*, p. X), daté de 1056 : *Monasterium s. Clementis in tenimento de Comena*.

34. Cette église paraît avoir été sur la rive droite de la Pescara. Elle s'élevait sur un domaine appelé *Pollutrum*. Ce fut d'abord un monastère indépendant, fondé en 1015; en 1043 il fut donné à Saint-Sauveur (*Ibid.*, p. VII, VIII).

35. Le monastère possédait plusieurs églises de Saint-Nicolas et de Saint-Blaise. Il n'est pas aisé de dire desquelles il s'agit ici.

36. S. Vito Chietino, port sur l'Adriatique, au sud-est d'Ortona. Cette redevance échut à l'abbaye en 1047 (*Ibid.*, p. IX), avec une église *s. Angeli ad Criptas*, mentionnée aussi (*ad Gruttam*) dans la bulle d'Alexandre II.

37. La bulle d'Alexandre II marque l'église *s. Martini de super Cephalia*. Le lieu dit *Cephalia* devait se trouver près de la rivière Pescara; il est marqué dans un acte de 1054 (*Ibid.*, p. IX), qui nomme aussi un *rivus s. Juste*. — Le *castrum Castilionis* est sans doute *Castiglione a Casauria*. Tout cela se trouvait à gauche de la Pescara, et, par suite, dans le comté de Penne.

38. Le *castrum Phare* porte actuellement le nom de *Fara Filiorum Petri*; la localité de Casa Canditella, tout près de là, a une paroisse sous le vocable de saint Nicolas. L'*ecclesia s. Cantiane apud Farum* fut donnée au monastère en 1066, celle de Saint-Nicolas en 1067 (*Ibid.*, p. XIII).

39. Cette église Sainte-Agathe se trouvait *apud Vacrum*, comme le marque la bulle d'Eugène III. C'est S. Agata, près Vacri, au sud-est de Chieti.

40. Penna Piedimonte, au sud de Guardiagrele.

41. La bulle d'Eugène III rattache ce château au précédent : *Aram Pinni cum subjacenti sibi podio Famecchiani*.

42. Ces deux églises de Saint-Ange et de Saint-Pierre se trouvaient, d'après la bulle d'Eugène III, *in castro La Roma*, localité qui subsiste encore sous ce nom, près de Casoli.

43. Sur ce monastère, v. ci-dessus, p. 175 *b* et 181 *a*.

44. Reichenau. Cf. ci-dessus, p. 156 *b*.

45. La situation indiquée ici correspond à la rive gauche du Tibre, un peu au-dessus de Magliano. Il y a précisément en cet endroit un *colle Manno* et une rivière l'Aja. Le *waldus* est une forêt.

46. Gavignano, en Sabine, près de l'endroit où l'Aja Galantina se jette dans le Tibre. Ce document est omis par Deusdedit; il ne figure pas dans les *Regesta* de Jaffé.

47. Ici s'ouvre une autre série d'extraits. Il n'est plus question de tomes, mais de registres; la lettre Θ n'est plus employée. D'autre part, au lieu que, dans la série précédente, les pièces émanent toujours de papes du dixième ou du onzième siècle, nous n'avons affaire ici qu'à Honorius (VII^e siècle), Grégoire II et Zacharie (VIII^e siècle), et à Grégoire VII. Je serais porté à croire que nous avons affaire ici à un autre *deflorator*, peut-être à Deusdedit lui-même, qui, en d'autres parties de sa collection, a fait usage de registres d'anciens papes.

48. Une des paroisses de Fermo est encore sous le vocable de saint Michel. Elle correspond sans doute à ce monastère.

49. Une autre lettre d'Honorius (J. 2027) nous le montre en correspondance avec ce *magister militum*.

50. Dans ces extraits des registres de Grégoire II, de Zacharie, les rentes des domaines sont indiquées en chiffres d'une forme particulière. Muratori a essayé de les traduire ; il rend par le terme *bisant*. le signe qui se présente ordinairement le premier. Martinucci, dans son édition de Deusdedit, p. 322 et suiv., a reproduit typographiquement ce même signe et déchiffré les autres. Ces tentatives ne m'ont point paru réussies ; les paléographes que j'ai consultés n'ont pu, de leur côté, arriver à une solution qui les satisfît. J'ai cru bon de laisser aux futurs éditeurs de Deusdedit le soin de résoudre cette énigme ou de la proposer au public par des reproductions photographiques, et je me suis décidé à remplacer par des points ces chiffres inexplicables.

51. Sur le *Mons Lucati*, v. ci-dessus.

52. Sur ces deux monastères, dont le premier devint plus tard une église cathédrale et l'autre fut remplacé par une église paroissiale, v. Zucchi Travaglia, *Storia di Montefeltro*, p. 18 et suiv. Le vocable de Saint-Séverin se rattache au souvenir du séjour que fit en cet endroit le corps de l'apôtre du Norique (Eugippius, *Vita S. Severini*, c. 44).

53. Cette *massa* et la suivante sont placées par Tomassetti entre Grotta Ferrata et l'Algido (*Camp. Rom.*, t. I, p. 307).

54. Cette *massa Neviana* doit, vu la distance, être cherchée notablement au delà de Genzano, et non point aux environs de Marino, où l'on trouve cependant un *fundus Naevianus* (De Rossi, *Bull.*, 1872, p. 93 ; Tomassetti, *Camp. R.*, t. II, p. 62). Elle revient plus loin, c. 64.

55. Cf. Tomassetti, *Camp. Rom.*, t. I, p. 82.

56. Nibby (*Dintorni*, t. I, p. 334) place ces fonds autour du casale Buonricovero, à gauche de la v. Clodia, entre le Sepolcro di Nerone et la Storta. Je crois qu'il a raison, bien que Tomassetti, t. I, p. 222, pense plutôt aux environs de cette dernière localité.

57. Sur cette *massa*, cf. note 53.

58. Plus tard *Mons Porculi*, Monte Porzio ; c'est la plus ancienne mention de cette localité (Stevenson, *Arch. Rom. di st. p.*, t. VIII, p. 378 ; cf. Nibby, *Dintorni*, t. I, p. 357).

59. Sur la *massa Marulis* et l'église Saint-Pierre, v. *L. P.*, t. I, p. 521, n. 101.

60. Ce monastère Saint-Martin à Sorrente est inconnu. Je ne trouve aucune église de ce vocable dans la ville ou le diocèse de Sorrente. Cf. B. Capasso, *Memorie storiche della chiesa Sorrentina*, Naples, 1854.

61. La *torre Vajanica*, sur la plage voisine de Lavinium (Pratica) et d'Ardée, conserve encore le nom de cette *fossa*; Quant au *campus Veneris* (Campo Selva? Campo Iemini?), il tire le sien d'un célèbre sanctuaire de Vénus mentionné auprès d'Ardée par Strabon (V, 3), Pomponius Mela (II, 4) et Pline (*H. N.*, III, 5). De ce côté était la *domus culta Lauretum*, voisine de la *massa Fontiiana* (*L. P.*, t. I, p. 432 ; cf. p. 438, n. 40 ; Nibby, *Dintorni*, t. I, p. 209 ; Tomassetti, *Camp. Rom.*, t. II, p. 83).

62. Le monastère Saint-Silvestre, au sommet du Soracte. C'est probablement la plus ancienne mention bien authentique de ce sanctuaire. La *massa Castelliana* avait son centre dans l'ancienne acropole falisque qui est devenu Cività Castellana. Cf. *L. P.*, t. I, p. 483, n. 39.

63. M. Tomassetti a groupé tous les textes relatifs à la *massa Pauli*, plus tard Castel Paolo, actuellement Vigna Inghami, au-dessous de Marino, et exploré lui-même ce qui reste des édifices (*Camp. Rom.*, t. II, p. 90).

64. La *massa Ocris* est mentionnée dans une inscription du temps de Serge Ier (De Rossi, *Bull.*, 1870, p. 93; *L. P.*, t. I, p. 380). La vallée d'Aricia s'appelait anciennement *vallis Ocrana* (De Rossi, *Bull.*, 1873, p. 104 ; cf. Tomassetti, *t. c.*, p. 60).

65. Cette *massa Fistis* est identifiée par De Rossi (*Bull.*, 1873, p. 114) avec la *massa Festi praepositi sacri cubiculi* mentionnée au temps de Constantin. Cf. *L. P.*, t. I, p. 174 et 192, n. 47.

66. M. Tomassetti (*Camp. Rom.*, t. II, p. 83) cherche à tort ce fonds et la *massa Laurentiana* près de Laurentum ; notre texte les indique clairement du côté de Gaète.

67. Sur la *massa Marulis*, v. ci-dessus, n. 59 ; de l'autre, je ne sais rien. Le monastère Duo Forna est Sainte-Agnès, sur la place Navone.

68. Sur ce duc de Naples, v. Capasso (*Monum. Neap. ducatus*, t. I, p. 47), qui le présente comme ayant administré de 718 à 729. Le monastère Saint-Etienne est déjà mentionné en 591 par saint Grégoire (*Reg.*, I, 52). C'est, je crois, à cet établissement que correspond la principale église de Capri, qui en a conservé le vocable.

69. Sur ces deux fonds, v. Tomassetti, t. I, p. 148 et 159 ; cf. *L. P*, t. I, p. 438. Le *fundus Maurorum* est marqué dans la bulle de Benoît IX pour Silva Candida (J., 4110 ; Ughelli, *Ital. sacra*, t. I, p. 102), qui le place *via Cornelia, mil. XII*.

70. Une *possessio Celeris, territorio Afilano* est indiquée dans le *L. P.*, vie de Xystus III (t. I, p. 233). La localité d'Affile est mentionnée par saint Grégoire le Grand (*Dial.*, II, 1), sous la forme *Enfide*. Son nom se conserve dans le village d'Affile, au sud de Subiaco, tout comme celui de la *massa Pontiana* dans celui de Ponza, localité voisine.

71. Cette *massa Aliana* revient plus loin, c. 69.

72. Il a déjà été question plus haut de cette *massa Neviana*.

73. Capasso (*l. c.*) se demande si ce consul Théodose ne serait pas identique au duc de Naples Théodore, nommé ci-dessus.

74. Ce *Campus Barbaricus* est marqué dans la bulle de Serge Ier (*L. P.*, t. I, p. 380). De Rossi (*Bull.*, 1873, p. 97) l'indique entre le quatrième et le cinquième mille, dans l'intervalle entre les voies Appienne et Latine.

75. Sur le lieu appelé *Horrea*, v. la vie de Jean VI dans le *L. P.*, t. I, p. 383 ; cf. Tomassetti, *Camp. Rom.*, t. II, p. 59.

76. Nibby corrige en *Aninas* le nom de ce fonds et il y voit un dérivé du nom de Caccina, très ancienne cité sabine, dont il reconnaît des vestiges au lieu appelé Monte Gentile, sur la voie Nomentane, un peu avant Mentana (*Dintorni*, t. I, p. 341 ; cf. Tomassetti, *Camp. Rom.*, t. II, p. 52).

77. Nous sommes ici sur le territoire de l'antique Gabies ; une *massa Gaba*, dans ce territoire, figure déjà dans le *L. P.* à la vie de saint Silvestre (t. I, p. 174).

78. La pièce alléguée ici ne fait pas partie du registre proprement dit, car ce n'est pas une lettre pontificale. On la trouvera plus loin, n° XCVII. Le château de Morcicchia est marqué dans la table des cens, ci-dessus, p. 84 *b*.

79. C'est en réalité la lettre 67 (et non 66) du l. I (J., 4845). Il s'agit ici de Saint-Martin de Cruis; v. ci-dessus, p. 183 *a*.

80. J., 4846, en réalité *Reg.* I, 68.

81. J., 4888. Sur Pothières, v. ci-dessus, p. 190 *a*.

82. Corriger c. XVIIII, J., 4892. Sur Déols, v. ci-dessus, p. 200 *a*.

83. VII, 19; J., 5162. Sur Aurillac, v. p. 200 *b*.

84. VII, 24; J., 5167. Sur Schaffouse, v. p. 157 *b*. Deusdedit écrit *in Arvernia*, exactement; Albinus et Cencius ont interverti ici et dans le chapitre suivant les noms *Provincia* et *Arvernia*.

85. J., 5211. Montmajour, p. 183 *b*; La Grasse, p. 208 *a*.

86. J., 5209. Cf. ci-dessus, p. 205 *a*.

87. 1062-1063. — J., 4495. Il n'y a pas d'autre texte que celui-ci. Sur le cens du Danemark, cf. ci-dessus, p. 227; cf. *Etude*, p. 123. — Ici commence le chapitre CL de Deusdedit.

88. 1066-1073. — J., 4757. Pas d'autre texte. Cf. ci-dessus, p. 226; *Etude*, p. 134.

89. 4 avril 1074. — J., 4850; *Reg.* I, 70.

90. Cf. ci-dessus, p. 216 *b*.

91. 1081. — J., 5203. Cf. *Etude*, p. 124. — La même pièce reparaît plus loin, c. LXXIIII, *in extenso*. Le *thomus* de Charlemagne, conservé aux archives de Saint-Pierre, n'est autre chose que la fausse pièce (Marini, *Papiri*, p. 105; *Archivio Rom. di st. patria*, t. XXIV, p. 426), par laquelle Charlemagne dote l'église Saint-Sauveur du Vatican, à lui donnée par le pape Léon IV (!); encore a-t-on dû, pour s'en réclamer, en altérer le sens, car les sommes recueillies dans les trois villes (ici Reims, Le Puy, Aix) sont, dans ce document, affectées, non pas au Saint-Siège, mais à l'entretien du clergé national de Saint-Sauveur. Cf. Scheffer-Boichorst dans les *Mittheilungen für Osterr. Geschichtforschung, Ergänz.*, t. IV, p. 86.

92. 28 octobre 1874. — J., 4886.

93. 23 mars 1075. — J., 4944.

94. 14 avril 1075. — J., 4952.

95. 17 avril 1075. — J., 4955. Cf. *Etude*, p. 121.

96. 28 juin 1077. — J., 5041; cf. 4778 et *Etude*, p. 122.

97. Gebizo devint évêque de Césène en 1083, sept ans après sa légation en Dalmatie.

98. Octobre 1076. — Muratori, *Ant.*, t. V, p. 840. Sur cette pièce, v. *Etude*, p. 125.

99. 1059-1061. — Muratori, *Ant.*, t. V, p. 842. Ce privilège, dont le texte est perdu, figure au n° 4452 dans les *Regesta* de Jaffé. Cf. *Etude*, p. 123. — Avec cette pièce résumée prend fin la longue série d'extraits des biographies et des archives pontificales que Cencius a tirés d'Albinus et Albinus de Deusdedit, et qui paraît avoir figuré aussi dans le Polyptyque du chanoine Benoît.

100. La pièce n° LXXIIII fait corps, dans le ms. original, avec les trois précédentes. Cependant, elle ne provient pas de Deusdedit. Chez Albinus, qui l'a aussi, elle se présente assez loin des extraits de Deusdedit (n° XI, 13). — Ce n'est qu'une répétition, un peu plus complète, de la pièce déjà donnée ci-dessus, d'après Deusdedit, p. 355, § 90.

LXXV. — De censu unius marce auri debito a nobile viro Savarico de Maloleone [1].

Honorius episcopus et cetera. Dilecto filio nobili viro Savarico de Maloleone crucesignato salutem et cetera. Invicta fides et devotio indefessa quam erga clare memorie I. regem Anglorum nosceris habuisse, te ac tua ponendo pro ipso, sicut illi materiam prestitit te dignis muneribus honorandi, sic et nobis tuis remunerationibus prestandi favorem non immerito persuadet ut tua circa eum grata obsequia et ipsius erga te retributivam gratiam approbantes, utrisque reddamus exinde honorificentiam clariorem. Cum igitur sicut tua nobis exhibita petitio continebat, idem rex, pensatis tue devotionis obsequiis, in terra tua cudende monete tibi liberam de libertate regia concesserit facultatem, sicut in ejus litteris plenius continetur, nos concessionem hujusmodi gratam habentes eam tibi sicut ipsam juste optines et quiete auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Ad indicium autem hujus a sede apostolica confirmationis obtente, unam marcam auri annis singulis quibus moneta ipsa cudetur nobis et suc-

1. 20 avril 1218. — Muratori, V, 829; Potthast, n° 5759; Pressutti, *Reg.* n° 1245. — Le pape confirme, moyennant un cens, à Savary de Mauléon, le droit de battre monnaie à lui conféré par le roi Jean sans Terre.

cessoribus nostris exolves. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani XII *kal. maii, pontificatus nostri anno secundo.*

LXXVI. — De pignerationE castrorum Preceni et Ripeceni facta domni pape camerario a comite Aldelbrandino de Calmaniare [1].

In nomine Domini. Anno dominice incarnationis M°C°L°IX etc.

1. Cette pièce, ajoutée ici après coup, reparaîtra plus loin, sous le n° CXII, dans le texte de première main.

LXXVII[1]. — Privilegium Lodowici imperatoris de regalibus confirmandis pape Paschali[2].

In nomine domini Dei omnipotentis Patris et Filii et Spiritus Sancti, Ego Ludovicus imperator augustus statuo et concedo per hoc pactum confirmationis nostre tibi beato Petro principi apostolorum et per te vicario tuo donno Pascali summo pontifici et universali pape et successoribus ejus in perpetuum, sicut a predecessoribus vestris usque nunc in vestra potestate et ditione tenuistis et disposuistis civitatem Romanam cum ducatu suo et suburbanis atque viculis omnibus et territorio ejus montanis ac maritimis, littoribus ac portubus seu cunctis civitatibus castellis oppidis ac viculis in Tuscie partibus, id est Portum Centumcellas, Chere, Bledam, Manturanum, Sutrium, Nepe, Castellum, Gallisem, Hortom, Polimartium, Ameriam, Todem, Perusium cum tribus insulis suis, id est Majorem et Minorem Pulvensim, Narniam, Utriculum, cum omnibus finibus ac territoriis ad suprascriptas civitates pertinentibus.

Simili modo in partibus Campanie Seguiam, Anagniam, Ferentinum, Alatrum, Patricum, Frisilunam, cum omnibus finibus Campanie, nec non et Tiburim cum omnibus finibus ac territoriis ad easdem civitates pertinentibus.

Nec non et exarchatum Ravennatem sub integritate cum urbibus, civitatibus, oppidis et castellis que pie recordationis donnus Pipinus rex ac bone memorie genitor noster Karolus imperator beato Petro apostolo et predecessoribus vestris jam dudum per donationis paginam restituerunt, hoc est civitatem Ravennam et Emiliam, Bobium, Cesenam, Forumpopuli, Forumlivii, Faventiam, Imnolam, Bononiam, Ferrariam, Comiaclum et Adrianis que et Gabelum, cum omnibus finibus, territoriis, atque insulis, in terra marique ad supradictas civitates pertinentibus. Simul et Pentapolim, videlicet Ariminum, Pisaurum, Fanum, Senogalliam, Anconam, Ausimum, Humanam, Hesim, Forumsimpronii, Montem Feretri, Urbinum et terri-

2 Paschali <et pactum constitutionis imperatorum primi Ludovici et primi Octonis et primi Henrici cum Romanis pontificibus> A *que verba (omisso* et) etiam *in C reperiuntur sed inferius et in margine* (Lodowici, Ottonis); *pro titulo V habet verba* Pactum constitutionis etc. (Hludoyci, Heinrici); D *omittit titulum.*

4 Ludouuicus AD, Ludoycus V

1 te *om.* C, *suppl.* c — 2 Paschali ADV — 7 litoribus ADV — territoriis ADV — 11 Pulvensim] et lacu *add.* c — 18 Tyburim AD — 21 sub] cum A — 24 Carolus A etc. — 29 Comiacrum A, Comiacum D

1. Ce document et les deux suivants se suivent chez Albinus (X, 32) comme ici. Dans la collection de Deusdedit, ils viennent, comme chez Albinus, immédiatement après le n° LXXIII de Cencius. Il n'est pas douteux qu'Albinus, et Cencius qui dérive de lui, ne les aient tirés de Deusdedit (Stevenson, *loc. cit.*, p. 350 et suiv.). Aussi ai-je cru devoir donner ici, comme pour les pièces LXXI-LXXIII et dans la même mesure, les variantes de ses manuscrits D et V, les seuls dont on dispose pour cette partie de son texte. — Nous avons ici un recueil de trois privilèges impériaux sur les temporalités du Saint-Siège; le premier, celui de Louis le Pieux, est donné en entier; ceux d'Otton Ier et de Henri II, en extraits; ce recueil est probablement, comme celui des extraits d'archives du n° LXXI, l'œuvre d'une autre personne que Deusdedit. En tout cas, Anselme de Lucques et Bonizo de Sutri, contemporains de Deusdedit, l'ont eu entre les mains, et Anselme, à tout le moins, ne relève pas de Deusdedit. Sur cette question, voy. Sickel, *Das Privilegium Otto I*, p. 74 et suiv., et, à la fin de cet ouvrage, une édition du privilège de Louis d'après toutes les sources du texte.

2. 817. — Theiner, n° 3; Böhmer-M., n° 622; *M. G. Leges, Capit.*, t. I, p. 352. — Pacte du souverain franc avec le Saint-Siège, dans le renouvellement qui en fut fait en 817, au nom de Louis le Pieux et du pape Pascal Ier. Le texte a subi quelques remaniements dans les formules du commencement et de la fin; il y a lieu de croire aussi que la mention des trois îles de Corse, Sardaigne et Sicile représente une interpolation.

torium Valvense, Callem, Luciolis, Egubium cum omnibus finibus ac territoriis ad easdem civitates pertinentibus. Eodem modo territorium Sabinense, sicut a genitore nostro Karolo imperatore beato Petro apostolo per donationis scriptum concessum est sub integritate, quemadmodum ab Itherio et Majenario abbatibus missis illius inter idem territorium Sabinense atque Reatinum definitum est.

Item in partibus Tuscie Longobardorum, Castellum Felicitatis, Urbivetum, Balneum regis, Ferenti, Castrum Viterbum, Orclas, Martam, Tuscanam, Populonium, Suanam, Rosellas, et insulas Corsicam, Sardiniam et Siciliam, sub integritate cum omnibus adiacentibus ac territoriis maritimis, littoribus, portubus, ad suprascriptas civitates et insulas pertinentibus.

Item in partibus Campanie, Soram, Arces, Aquinum, Arpinum, Theanum et Capuam, et patrimonia ad potestatem et ditionem vestram pertinentia, sicut est patrimonium Beneventanum et Salernitanum, et patrimonium Calabrie inferioris et superioris, et patrimonium Neapolitanum, et ubicumque in partibus regni atque imperii a Deo nobis commissi patrimonia vestra esse noscuntur. Has omnes suprascriptas provincias, urbes et civitates, oppida atque castella, viculos ac territoria, simulque et patrimonia jamdicte ecclesie tue, beate Petre apostole, et per te vicario tuo spirituali patri nostro domno Paschali summo pontifici et universali pape ejusque successoribus usque in finem seculi eo modo confirmamus ut in suo detineant jure, principatu atque ditione.

Simili modo per hoc nostre confirmationis decretum firmamus donationes quas pie recordationis domnus Pipinus rex avus noster et postea domnus et genitor noster Karolus imperator beato apostolo Petro spontanea voluntate contulerunt, nec non et censum et pensionem seu ceteras donationes que annuatim in palatium regis Longobardorum inferri solebant sive de Tuscia Longobardorum sive de ducatu Spoletino, sicut in suprascriptis donationibus continetur, et inter sancte memorie Adrianum papam et domnum ac genitorem nostrum Karolum imperatorem convenit, quando idem pontifex eidem de suprascriptis ducatibus id est Tuscano et Spoletino sue auctoritatis preceptum confirmavit, eo scilicet modo ut annis singulis predictus census ecclesie beati Petri apostoli persolvatur, salva super eosdem ducatus nostra in omnibus dominatione et illorum ad nostram partem subjectionem.

Ceterum, sicut diximus, omnia superius nominata ita ad [ve]stram partem per hoc nostre confirmationis decretum roboramus ut in vestro vestrorumque successorum permaneant jure, principatu, atque ditione, ut neque a nobis neque a filiis vel successoribus nostris per quodlibet argumentum sive machinationem in quacumque parte minuatur vestra potestas, aut vobis de suprascriptis omnibus vel successoribus vestris inde aliquid subtrahatur de suprascriptis videlicet provintiis, urbibus, civitatibus, oppidis, castris, viculis, insulis, territoriis atque patrimoniis, nec non et pensionibus atque censibus; ita ut neque nos ea subtrahamus neque quibuslibet subtrahere volentibus consentiamus, sed potius omnia que superius leguntur, id est provincias, civitates, urbes, oppida, castella, territoria et patrimonia atque insulas, census et pensiones ecclesie beati Petri apostoli et pontificibus in sacratissima illius sede in perpetuum residentibus in quantum possumus nos defendere promittimus, ad hoc ut omnia ea in illius ditione ad utendum et fruendum atque disponendum firmiter valea[n]t optineri.

Nullamque in eis nobis partem aut potestatem disponendi vel judicandi, subtrahendive aut minorandi vindicamus nisi quando ab illo qui eo tempore hujus sancte ecclesie regimen tenuerit rogati fuerimus. Et si quilibet homo de supradictis civitatibus ad vestram ecclesiam pertinentibus ad nos venerit subtrahere se volens de vestra ditione vel potestate vel aliquam quamlibet iniquam machinationem metuens aut culpam commissam fugiens, nullo modo eum aliter recipiemus nisi ad justam pro eo faciendam intercessionem, ita dumtaxat si culpa quam commisit venialis fuerit inventa; sin aliter, comprehensum vestre potestati eum remittamus; exceptis his qui violentiam vel oppressionem potentiorum passi ideo ad nos venerint ut per nostram intercessionem justiciam accipere mereantur, quorum altera conditio est et a superioribus est valde disjuncta.

Et quando divina vocatione hujus sacratissime sedis pontifex de hoc mundo migraverit, nullus ex regno nostro aut Francus aut Longobardus aut de qualibet gente homo sub nostra potestate constitutus licentiam

1 Balnense c, Valnense D — 2 terris A — 5 conceptum D — 11 Viterbii c — 12 Corsicam <Martam> D — 14 litoribus ADV — 24 et] ac A — 29 ut *om.* D — detineat A, detinead V — 36 pensiones AD — 38 Spoletano c

5 nostram AC — 19 censusquo DV — 24 atque disp. *om.* D — valeat AC — 31 aliquam] aliam ADV — 40 est *ante* valde *om.* DV — 45 licentiam <habeat contra Romanos> ADV

aut publice aut private veniendi aut electionem faciendi, nullusque in civitatibus vel territoriis ad ecclesie beati Petri apostoli potestatem pertinentibus aliquis malum propter hoc facere presumat, sed liceat Romanis cum omni veneratione et sine aliqua perturbatione honorificam pontifici suo exhibere sepulturam, et eum quem divina inspiratione et beati Petri intercessione omnes Romani uno consilio atque concordia sine aliqua promissione ad pontificatus ordinem elegerint, sine aliqua ambiguitate vel contradictione more canonico consecrari. Et dum consecratus fuerit, legati ad nos vel ad successores nostros reges Francorum dirigantur, qui inter nos et illos amicitiam et caritatem et pacem socient, sicut temporibus pie recordationis domni Karoli attavi nostri seu domni Pipini avi nostri vel etiam Karoli imperatoris genitoris nostri consuetudo erat faciendi.

Hoc autem ut ab omnibus fidelibus sancte Dei ecclesie et nostris firmum esse credatur firmiusque per futuras generationes et secula ventura custodiatur, proprie manus signaculo ot venerabilium episcoporum atque abbatum vel etiam optimatum nostrorum sub jurejurando promissionibus et subscriptionibus pactum istud nostre confirmationis roboravimus et per legatum sancte Romane ecclesie Theodorum nomenculatorem domno Paschali pape direximus.

Ego Ludovicus misericordia Dei imperator subscripsi. Et subscripserunt tres filii ejus et episcopi x et abbates VIII et comites XV et bibliotecarius unus et mansionarius ot hostiarius unus.

LXXVIII. — SUMPTUM EX PRIVILEGIO PRIMI O. ET PRIMI HENRICI IMPERATORUM SUPER REGALIBUS BEATO PETRO CONCESSIS [1].

Item in partibus Thuscie Longobardorum, Castellum Felicitatis, Urbem Veterem, Balneum Regis, Ferentium, Viterbum, Orchem, Martam, Tuscanam, Suanam, Populonium, Rosellas, cum suburbanis atque viculis omnibus et territoriis ac maritimis, oppidis ac viculis seu finibus omnibus.

Itemque a Lunis cum insula Corsica, deinde in Suriano, deinde in monte Bardonis, deinde in Berceto, deinde in Parma, deinde in Regia, exinde in Mantua atque in Monte Silicis atque provintia Venetiarum et Histria, necnon et ducatum Spoletinum seu Beneventanum, una cum ecclesia sancte Christine positam prope Papiam juxta Padum IIII° miliario. Et infra. De civitate autem Neapolitana cum castellis et territoriis ac finibus et insulis suis sibi pertinentibus, sicuti ad easdem aspicere videntur; necnon patrimonium Sicilie. Simili modo civitatem Gaietam et Fundum cum omnibus earum pertinentiis.

Insuper offerimus tibi, beate Petre apostole, vicarioque tuo domno Johanni XII pape et successoribus ejus pro nostre anime remedio nostrique filii et nostrorum parentum de proprio nostro regno civitates et oppida cum piscariis suis, id est Reate, Amiternum, Forconem, Nursiam, Balvam et Marsim, et alibi civitatem Teramnem cum pertinentiis suis. Has omnes suprascriptas provincias, urbes et civitates, oppida atque castella, viculos ac territoria simul ac patrimonia pro remedio anime nostre seu parentum ac successorum nostrorum et pro cuncto Francorum populo jamdicte ecclesie tue, beate Petre apostole, et per te vicario tuo spiritali patri nostro domno Johanni summo pontifici et universali pape ejusque successoribus usque in finem seculi eo modo confirmamus ut in suo detineant jure, principatu atque ditione. Et infra. In electione vero Romani pontificis neque liber neque servus ad hoc venire presumat ut illis Romanis quos ad hanc electionem per constitutionem sanctorum patrum antiqua admisit consuetudo aliquod fatiat impedimentum. Quod si quis contra hanc nostram constitutionem presumpserit, exilio tradatur. Insuper etiam ut nullus missorum nostrorum cujuscumque impeditionis argumentum componere in prefata electione audeat omnimodis prohibemus. Nam et hoc omnimodis instituere placuit ut qui semel sub speciali defensione donni apostolici sive nostra fuerint suscepti impetrata juste utantur

5 qualibet DV — 6 suo pont. DV — 10 qualibet DV — 12 vel] aut A — 13 et] ac ADV — 15 <domni> Caroli ADV — 20 et A — 27 *ante* Ego AD *habent monogramma nominis Hludouici.* — 29 bliviothecarius AD

31 *Pro titulo A habet :* EX ALIO PRIVILEGIO PRIMI OCTONIS ET PRIMI HENRICI IMPERATORIS, *quae verba etiam in C cernuntur sed obliterata.* — D *tit. om.*; V *ita attitulat :* EX PACTO CONSTITUTIONIS IMPERATORUM PRIMI OTTONIS ET PRIMI HEINRICI CUM ROMANIS PONTIFICIBUS. CETERA UT SUPRA *quae reperiuntur etiam in A et C, sed infra et in margine.* — 34 Tuscie ADV

2 Ferenti ADV — 6 que *om.* A — 10 Hystria AD — 15 videtur ADV — 16 et fundum etc.] cum fundis et omnibus aliis ad eam pertinentibus A — 34 Romanorum pontificum AD — 43 domni ADV

1. Cf. p. 363, note 1. — Albinus, X 32. Abrégé de la pièce donnée intégralement sous le n° LXXXII.

defensione. Quod si quis in quemquam illorum qui hoc promeruerint violare presumpserit, sciat se periculum vite sue incursurum. Et subscripsit imperator, VIII episcopi et abbates duo, comites V, optimates VIIII, anno divine incarnationis DCCCCLXII, indictione V.

LXXVIIII. — Ex privilegio Henrici imperatoris[1].

Super hoc confirmamus tibi, beate Petre, et per te vicario tuo donno Benedicto summo pontifici et universali pape Fuldense monasterium et abbatis ejus consecrationem, atque omnia monasteria, curtes et villas quas in ultramontanis partibus sanctus Petrus habere dinoscitur, absque Anthesna Wineringa sive Willinbac que a sancti Petri ecclesia per commutationis paginam episcopo Babenberguensi collate sunt, pro quibus jam dicte ecclesie sancti Petri concedimus et confirmamus omnem illam terram quam inter Narniam, Teramnem vel Spoletum habuimus. Preterea sub tuitione ejusdem beati Petri et vestra vestrorumque successorum pretaxatum episcopatum Babenberguensem offerimus, unde sub pensione equum unum album et faleratum ex ejusdem loci episcopo vos annualiter suscepturos sancimus. Et infra. In electione vero Romanorum pontificum neque liber neque servus ad hoc venire presumat ut illis Romanis quos ad hanc electionem per constitutionem sanctorum patrum et cetera omnia ut supra.

4 VIII] octo et ADV — episcopi] xpi IX D, epi XV — 5 ind. V <Item in partibus Tuscie Reate cum pertinentiis suis> V

6 *Tit. om.* DV, *sed* V *sp. rel.*; AC *habent in margine :* Ex constitutione ejusdem Henrici. Cetera omnia ut supra.

7 hec ADV— Petre <apostole> ADV — 12 atque D — 18 beati *om.* D — 19 que *om.* D — 22 et *om.* DV — 25 electionem *om.* D — patrum <antiqua admisit consuetudo aliquod faciat impedimentum. Quod si quis contra hanc nostram constitutionem> ADV, *sed V pergit :* exilio tradatur. Insuper etiam ut nullus missorum nostrorum cujuscumque impeditionis aucmentum componere in prefata electione audeat omnibus modis proibemus. Nam et hoc omnimodis instituere placuit ut qui semel sub speciali defensione dompni apostolici sive nostra fuerint suscepti, imperata (*sic*) iuste utantur defensione. Quod si quis in quemquam illorum qui hoc promeruerint violare presumpserint (*sic*) sciat se periculum vite sue incursurum — 26 supra] A *add.* cap *et spatium relinquit.*

1. *M. G. Constitutiones*, t. I, p. 66, n. 3. — Albinus, X 32. Cf. p. 363, note 1. Abrégé de la pièce donnée intégralement sous le n° LXXXIII.

Et subscripsit Henricus imperator et episcopi XIII et abbates IIII et duces III, comites VIIII, optimates VIII.

LXXX. — Ex privilegio Constantini imperatoris de corona et imperialibus insigniis ac ceteris dignitatibus seu possessionibus beato Silvestro traditis[1].

In gestis beati Silvestri que beatus papa Gelasius in concilio LXX episcoporum a catholicis legi commemorat, et pro antiquo usu multa[s] hec imitari dicit ecclesias, in eisdem ita legitur : Constantinus imperator IIII die sui baptismatis privilegium ecclesie Romane pontifici contulit ut in toto orbe Romano sacerdotes ita hunc caput habeant sicut omnes judices regem.

In eo privilegio inter cetera legitur :

Utile judicamus una cum satrapis nostris omnibus et universo senatu, optimatibus etiam et cuncto populo Romane ecclesie imperio subjacenti, ut sicut b. Petrus in terris vicarius filii Dei videtur esse constitutus, etiam et pontifices ipsius principis apostolorum vice, principatus potestatem amplius quam terrene imperialis nostre serenitatis mansuetudo habere videtur, concessam a nobis nostroque imperio optineant; eligentes nobis ipsum principem apostolorum vel ejus vicarios firmos apud Deum esse patronos; et sicut nostra est terrena imperialis potentia, ita ejus sacrosanctam Romanam ecclesiam decrevimus veneranter honorare et amplius quam nostrum imperium terrenumque thronum sedem sacratissimam beati Petri gloriose exaltari, tribuentes ei et potestatem et glorie dignitatem atque vigorem et honorificentiam imperialem; atque decernentes sancimus, ut principatum teneat tam super IIII sedes, Alexandrinam, Antiochenam, Jerosolimitanam, Constantinopolitanam, quamque etiam super omnes in universo orbe terrarum Dei ecclesias. Et pontifex, qui per tempora ipsi sacrosancte Romane Dei ecclesie extiterit, celsior et princeps cunctis sacerdotibus totius mundi existat, et ejus quequo ad cul-

2 opt. VIIII DV — 3 *tit. om.* D — 8 pro *om.* D — 13 <ita> inter AD — 14 judicavimus D — 16 ecclesiae] gloriae D — 26 honorari D — 28 et *post* ei *om.* D — 31 Jerosolimitanam A — 33 in *om.* D — 36 eius <judicio> D

1. Albinus, X 33, à la suite du recueil des privilèges, comme dans Cencius. C'est encore Deusdedit qui a fourni cette pièce, mais non pas à la suite des autres. Elle forme le c. 1 du livre IV. — Extraits de la Donation de Constantin, avec un petit prologue tiré des *Gesta Silvestri*.

tum Dei vel fidem Christianorum vel stabilitatem procuranda fuerint disponantur.

Et infra. Ecclesiis beatorum apostolorum Petri et Pauli pro concin[n]atione luminariorum, possessionum predia contulimus et rebus diversis eas ditavimus, et per nostra[m] imperialem jussionem sacram, tam in oriente quam in occidente vel etiam a septentrionali et meridionali plaga, videlicet in Judea, Grecia, Asia, Tracia, Affrica et Ithalia vel diversis insulis nostra largitate eis concessimus, ea prorsus ratione ut per manus beatissimi patris nostri Silvestri summi pontificis successorumque ejus omnia disponantur.

Et infra. Beato Silvestro et omnibus successoribus ejus de presenti tradimus palatium imperii nostri Lateranense, deinde diadema, videlicet coronam capitis nostri, simulque frigium, nec non et superhumerale, videlicet lorum quod imperiale circondare assolet collum, verum etiam et clamidem purpuream atque tunicam coccineam et omnia imperialia indumenta seu et dignitatem imperialium presidentium equitum, conferentes ei etiam imperialia scripta et omnem processionem imperialis culminis et gloriam potestatis nostre.

Viris etiam reverentissimis, clericis diversi ordinis eidem sacrosancte Romane ecclesie servientibus, illud culmen singulis potentie et precellentie habere sancimus cujus amplissimus noster senatus videtur gloria adornari, id est patritios et consules effici, nec non et ceteris dignitatibus imperialibus eos promulgamus decorari. Et sicut imperialis extat decorata militia, ita clerum Romane ecclesie ornari decernimus.

Et quemadmodum imperialis potestas diversis officiis cubiculariorum nempe et hostiariorum atque omnium excubitorum ornatur, ita et sanctam Romanam ecclesiam decorari volumus.

Et ut amplissime pontificale decus prefulgeat, decernimus et hoc ut clerici ejusdem sancte Romane ecclesie mappulis et linteaminibus, id est candidissimo colore decoratos equos equitent. Et sicut noster senatus calciamentis utitur cum udonibus, id est candido linteamine, illustrentur, et ita celestia sicut terrena ad laudem Dei decorentur.

[P]re autem omnibus licentiam tribuimus beato Silvestro et successoribus ejus ex nostro indictu quem placatus proprio concilio clericare voluerit, et in numero religiosorum clericorum cognumerare nullum ex omnibus presumentem superbe agere.

Decrevimus itaque ex hoc, ut ipse et successores ejus diademate, videlicet corona quam ex capite nostro illi concessimus, ex auro purissimo et gemmis preciosis uti debeant pro honore beati Petri. Ipse vero beatissimus papa super coronam clericatus quam gerit ad gloriam beati Petri ipsa ex auro non est passus uti corona.

Frigium vero candido nitore splendida, resurrectionem dominicam designans, ejus sacratissimo vertici manibus nostris imposuimus; et tenentes frenum equi illius, pro reverentia beati Petri stratoris officium exhibuimus; statuentes eodem frigio omnes ejus successores singulariter uti in processionibus ad imitationem imperii nostri.

Unde ut non pontificalis apex vilescat, sed magis quam terreni imperii dignitas gloria et potentia decoretur, ecce tam palatium nostrum, quamque Romanam Urbem et omnes Ithalie seu occidentalium regionum provintias, loca, civitates beatissimo pontifici et universali pape Silvestro contradimus atque relinquimus, et ab eo et a successoribus ejus per pragmaticum constitutum decernimus disponenda atque juri sancte Romane ecclesie concedimus permanenda.

Unde congruum prospeximus nostrum imperium et regni potestatem in orientalibus transferri regionibus, et in Bizantie provintie optimo loco nomini nostro civitatem edificari et nostrum illic constitui imperium.

Quoniam ubi capud sacerdotum et christiane religionis capud ab imperatore celesti constitutum est, justum non est ut illic imperator terrenus habeat potestatem. Hec vero omnia que per imperialem sacram et specialia divalia decreta statuimus et confirmavimus, usque in finem mundi illibata et inconcussa manere decernimus. Unde coram Deo vivo qui nos regnare precepit et coram terribili ejus judicio optestamur omnes nostros successores imperatores vel cunctos optimates, satrapas etiam amplissimumque senatum et universum populum in toto orbe terrarum, nunc et in posterum, nulli eorum quoquo-

1 deorum A — 4 <et> pro A — 6 nostrarum AC — 8 meridiana AD — 9 Tracia] Thatia A — Africa AD — Italia AD — 14 de] die D — imp. nostri] nostrum AD — 17 circumdare AD — 18 solet A — 21 scripta <simulque cuncta signa atque banna, etiam diversa ornamenta imperalia> D — 26 singularis D — 31 <sancte> Romane AD — 40 undonibus A — 43 Pre] Ire C — omnibus autem AD

2 consilio D — 3 connumerare AD — 5 et hoc AD — 15 ipsius AD — statoris A — officium <illi> AD — 22 Ytalie A — 28 perspeximus AD — 29 in *om.* D — 30 Bisantie A — 32 capud] principatus D — 35 per <hanc> AD — 36 specialia] per alia D — 38 permanere AD — 40 obtestamur AD

modo licere hoc aut confringere vel in quoquam convelli. Si quis autem, quod non credimus, in hoc temerator aut contemptor exstiterit, eternis conde[m]pnationibus subjaceat innodatus et sanctos Dei principes apostolorum Petrum et Paulum sibi et in presenti et in futura vita sentiat contrarios, atque in inferno inferiori concrematus cum diabolo et omnibus defitiat impiis. Hujus vero imperialis decreti nostri paginam propriis manibus roborantes, super venerandum corpus beati Petri posuimus. Datum Rome, tertio kal. aprilis, Flavio Constantino Augusto quater consule et Gallicano III consulibus.

LXXXI. — Privilegium Henrici imperatoris super eisdem [1].

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Henricus Dei gratia Romanorum imperator augustus pro amore Dei et sancte Romane ecclesie et domni pape Calisti et pro remedio anime mee dimitto Deo et sanctis Dei apostolis Petro et Paulo sancteque catholice ecclesie omnem investituram per anulum et baculum et concedo in omnibus ecclesiis que in regno vel imperio meo sunt canonicam fieri electionem et liberam consecrationem. Possessiones et regalia beati Petri, que a principio hujus discordie usque ad hodiernam diem sive tempore patris mei sive etiam meo ablata sunt, que habeo eidem sancte Romane ecclesie restituo, que autem non habeo ut restituantur fideliter juvabo. Possessiones etiam aliarum omnium ecclesiarum et principum et aliorum tam clericorum quam laicorum que in guerra ista amisse sunt, consilio principum vel justitia que habeo reddam, que non habeo ut reddantur fideliter juvabo. Et do veram pacem domno pape Calisto sancteque Romane ecclesie et omnibus qui in parte ipsius sunt vel fuerunt; et in quibus sancta Romana ecclesia auxilium postulaverit, fideliter juvabo, et de quibus mihi fecerit querimoniam debitam sibi justitiam faciam. Hec omnia acta sunt consensu et consilio principum quorum nomina subscripta sunt: Adelbertus archiepiscopus Maguntinus, F. Coloniensis archiepiscopus, H. Ratisponensis episcopus, O. Bavembergensis, B. Spirensis, H. Augustensis, G. Traiectensis, V. Constantiensis, E. Wldensis, Henricus dux, Fridericus dux, S. dux, Pertolfus dux, marchio Theophilus, marchio Engelbertus, Godefridus palatinus, Otto palatinus comes, Beringarius comes. ✠ Ego F. Coloniensis archiepiscopus et archicancellarius recognovi.

12 IIII consulibus] VV. CC. D

13 super eisdem *om.* A *que etiam in C defuerunt primum, sed suppleta sunt* — 25 meo] modo A — 30 ammissae A

1. 23 sept. 1122. — Theiner, n° 12; Wieland, *M. G. Constitutiones*, t. I, p. 159. — Albinus, X 34, à la suite du document précédent. C'est la charte impériale de Henri V qui, avec une charte pontificale de Calixte II, constitue ce qu'on appelle le concordat de Worms. Cette pièce existe encore en original aux Archives du Vatican (Arm. I, caps. VI, n° 11). Anaclet II en fit peindre une copie sur les murs de la chapelle Saint-Nicolas, au Latran (*L. P.*, t. II, p. 322, l. 24). Boson la reproduisit, d'après l'original, dans sa vie de Calixte II (*Ibid.*, p. 378). Une photographie de l'original a été publiée, en 1885, dans les *Mitth. des Instituts für Oesterreichische Geschichtsforschung*, t. VI, p. 224.

LXXXII. — Exemplum privilegii Ottonis imperatoris de regalibus beato Petro concessis [1].

In nomine domini Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Ego Otto Dei gratia imperator augustus una cum Ottone glorioso rege filio nostro divina ordinante providentia spondemus atque promittimus per hoc pactum confirmationis nostre tibi beato Petro principi apostolorum et clavigero regni celorum et per te vicario tuo domno Johanni summo pontifici et universali pape X[II°], sicut a predecessoribus vestris usque nunc in vestra potestate ac ditione tenuistis et disposuistis, civitatem Romanam cum ducatu suo et suburbanis suis atque viculis omnibus, territoriis ejus montanis ac maritimis, littoribus ac portubus seu cunctis civitatibus castellis oppidis ac viculis Tuscie partibus, id est Portum Centumcellas, Cerem, Ple-

13 Fredericus A — S. dux *bis in* A — 14 Theipoldus A

18 Octonis A — 22 Octone A — 27 XII C *m. post.*, XX A — 30 <et> territ. c — 31 ac] atque c — litoribus A

1. Rome, 13 février 962. — Theiner, n° 4; Sickel, *Das privilegium Otto I*, où le texte est établi d'après les diverses sources, p. 179; *M. G. Diplomata*, t. I, p. 322. — Albinus, XI 4. C'est le célèbre privilège d'Otton Ier délivré au pape Jean XII. Il en existe, aux Archives du Vatican, une copie contemporaine sur parchemin couleur pourpre (Arm. I, caps. III, n° 1).

dam, Marturianum, Sutriam, Nepem, Castellum, Gallisem, Ortem, Polimartium, Ameriam, Tudam, Perusiam cum tribus insulis suis, id est majore et minore Pulvensim, Narniam et Utriculum cum omnibus finibus et territoriis ad suprascriptas civitates pertinentibus; necnon exarchatum Ravennatem sub integritate cum urbibus civitatibus oppidis et castellis que pie recordationis donnus Pipinus et donnus Karlus excellentissimi imperatores predecessores videlicet nostri beato Petro apostolo et predecessoribus vestris jam dudum per donationis paginam contulerunt, hoc est civitatem Ravennam et Emiliam, Bobium, Cesenam, Forumpopuli, Forumlivii, Faventiam, Immolam, Bononiam, Ferrariam, Comaclum et Adrianis atque Gabellum, cum omnibus finibus territoriis atque insulis terra marique ad suprascriptas civitates pertinentibus; simul et Pentapolim, videlicet Ariminum, Pensarum, Phanum, Senogalliam, Anconam, Ausimum, Humanam, Hesim, Forumsimpronii, Montemfeltri, Urbinum et territorium Balnense, Callis Luciolis, et Eugubium cum omnibus finibus et territoriis ad easdem civitates pertinentibus. Eodem modo territorium Sabinense sicut a donno Karolo imperatore antecessore nostro beato Petro apostolo per donationis scriptum donatum est sub integritate. Item in partibus Tuscie Longobardorum : Castellum Felicitatis, Urbem Veterem, Balneum regis, Ferenti, Biterbum, Orchem, Marcam, Tuscanam, Suanam, Populonium, Roselles, cum suburbanis atque viculis omnibus et territoriis ac maritimis oppidis ac viculis seu finibus omnibus. Itemquo a Lunis cum insula Corsica, deinde in Suriano, deinde in monte Bardonis, deinde in Berceto, exinde in Parma, deinde in Regia, exinde in Mantua, atque in Monte Silicis atque provintia Venetiarum et Istria necnon et cunctum ducatum Spolitanum seu Beneventanum, una cum ecclesia sancte Cristine, posita prope Papiam, juxta Padum, quarto miliario. Item in partibus Campanie Sora, Arces, Aquinum, Arbinum, Teanum et Capuam necnon et patrimonia ad potestatem et ditionem vestram pertinentia, sicut est patrimonium Beneventanum et patrimonium Neapolitanum atque patrimonia Calabrie superioris et inferioris. De civitate autem Neapolitana cum castellis et territoriis ac finibus et insulis suis sibi pertinentibus sicuti ad easdem aspicere videntur, necnon patrimonium Sicilie si Deus nostris illud tradiderit manibus. Simili modo civitatem Gaietam et Fundim cum omnibus earum pertinentiis. Insuper offerimus tibi, beate Petre apostole, vicarioque tuo donno Johanni pape et successoribus ejus pro nostre anime remedio nostrique filii et nostrorum parentum de proprio nostro regno civitates et oppida cum piscariis suis, id est Reatem, Amiternum, Furconem, Nursiam, Balvam et Marsim et alibi civitatem Terannem cum pertinentiis suis. Has omnes suprascriptas provintias urbes et civitates, oppida atque castella, viculos ac territoria simulque et patrimonia pro remedio anime nostre et filii nostri sive parentum nostrorum ac successorum nostrorum et pro cuncto a Deo conservato atque conservando Francorum populo jam dicte ecclesie tue, beate Petre apostole, et per te vicario tuo spirituali patri nostro domno Johanni summo pontifici et universali pape ejusque successoribus usque in finem seculi, eo modo confirmamus ut in suo detineant jure, principatu atque ditione. Simili modo per hoc nostre delegationis pactum confirmamus donationes quas pie recordationis domnus Pipinus rex et postea donnus Karlus excellentissimi imperatores beato Petro apostolo spontanea voluntate contulerunt, necnon et censum vel pensionem seu ceteras dationes que annuatim in palatium regis Longobardorum inferri solebant sive de Tuscia sive de ducatu Spolitano, sicut in suprascriptis donationibus continetur et inter sancte memorie Adrianum papam et donnum Karlum imperatorem convenit, quando idem pontifex eidem de suprascriptis ducatibus id est Tuscano et Spolitano suo auctoritatis preceptum confirmavit, eo scilicet modo ut annis singulis predictus census ad partem ecclesie beati Petri apostoli persolvatur; salva super eosdem ducatus nostra in omnibus dominatione et illorum ad nostram [partem] (per hoc nostre confirmationis) et filii nostri subjectione. Ceterum sicut diximus omnia superius nominata ita ad vestram partem per hoc nostre confirmationis pactum roboramus ut in vestro permaneant jure, principatu atque ditione et neque a nobis neque a successoribus nostris per quodlibet argumentum sive machinationem in quacumque parte vestra potestas imminuatur aut a vobis inde aliquid subtrahatur, de

2 Pollimartium A — 3 maiorem A — 4 Pulvensin A — Pulv. <et lacu> c — 6 exarcatum A — 8 Carolus A — 13 Imolam A — 16 supradictas A — 23 Carolo A — 25 concessum A — 27 Ferentum A — 28 Marcham A — 39 Arpinum A

1 sicut A — 4 pertinentibus A — 11 provincias A — 30 Carlum A — 36 partem *om.* C; *celerum abundant in AC verba* per hoc nostre confirmationis *male huc ex commate sequenti translata*

suprascriptis videlicet provintiis urbibus civitatibus oppidis castris viculis insulis territoriis atque patrimoniis necnon et pensionibus atque censibus, ita ut nec nos ea facturi simus neque quibuslibet ea facere volentibus consentiamus, sed potius omnia que superius leguntur, id est provintie civitates urbes oppida castella territoria et patrimonia atque insulas censusque et pensiones ad partem ecclesie beati Petri apostoli atque pontificum in sacratissima sede ipsius residentium nos in quantum possumus defensores esse testamur, ad hoc ut ea in illius ditione ad utendum et fruendum atque disponendum firmiter valeant optineri, salva in omnibus potestate nostra et filii posterumque nostrorum secundum quod in pacto et constitutione ac promissionis firmitate Eugenii pontificis successorumque illius continetur, id est ut omnis clerus et universi populi Romani nobilitas propter diversas necessitates et pontificum irrationabiles erga populum sibi subjectum asperitates retund[e]ndas, sacramento se obliget quatinus futura pontificum electio, quantum uniuscujusque intellectus fuerit, canonice et juste fiat. Et ut ille qui ad hoc sanctum atque apostolicum regimen eligitur nemine consentiente consecratus fiat pontifex, priusquam talem in presentia missorum nostrorum vel filii nostri seu universe generalitatis faciat promissionem pro omnium satisfactione atque futura conservatione, qualem donnus et venerandus spiritualis pater noster Leo sponte fecisse dinoscitur. Preterea alia minora huic operi inserenda previdimus, videlicet ut in electione pontificum neque liber neque servus ad hoc venire presumat ut illis Romanis quos ad hanc electionem per constitutionem sanctorum patrum antiqua admisit consuetudo aliquod faciat impedimentum. Quod si quis contra hanc nostram constitutionem ire presumpserit, exilio tradatur. Insuper etiam ut nullus missorum nostrorum cujuscumque impeditionis argumentum componere in prefatam electionem audeat prohibemus. Nam et hoc omnimodis instituere placuit ut qui semel sub spetiali defensione domni apostolici sive nostra fuerint recepti, impetrata juste utantur defensione. Quod si quis in quemquam illorum qui hoc promeruerunt violare presumpserit, sciat se periculum vite sue esse incursum. Illud etiam confirmamus ut donno apostolico justam in omnibus servent obedientiam seu ducibus ac judicibus suis ad justitiam fatiendam. Huic enim institutioni hoc necessario adnectendum esse perspeximus ut missi donni apostolici seu nostri semper sint constituti qui annuatim nobis vel filio nostro renuntiare valeant qualiter singuli duces ac judices populo justitiam faciant, hanc imperialem constitutionem quomodo observent. Qui missi decernimus ut primum cunctos clamores qui per negligentiam ducum fuerint inventi ad notitiam donni apostolici deferant et ipse unum e duobus eligat, aut statim per eosdem missos fiant ipse necessitates emendate, aut misso nostro nobis renuntiante per nostros missos a nobis directos emendentur. Hoc ut ab omnibus fidelibus sancte Dei ecclesie et nostris firmum esse credatur, proprie manus signaculo et nobilium optimatum nostrorum subscript[i]onibus hoc pactum confirmationis nostre roboravimus et bulle nostre impressioni assignari jussimus. Signum domni Ottonis serenissimi imperatoris ac suorum episcoporum abbatum et comitum. Signum Adaldagi Hamaburgiensis ecclesie archiepiscopi. Signum Habertis Curiensis ecclesie episcopi. Signum Drisogonis Osnabruggnensis ecclesie episcopi. Signum Ottonis Argentinensis ecclesie episcopi. Signum Otuuini Hiltinesemensis ecclesie episcopi. Signum Landivarti Mindonensis ecclesie episcopi. Signum Ogeri Nemetinensis ecclesie episcopi. Signum Gezonis Tortunensis ecclesie episcopi. Signum Hucberti Parmanensis ecclesie episcopi. Signum Guidonis Mutinensis ecclesie episcopi. Signum Hatonis Fuldensis monasterii abbatis. Signum Heberharti comitis. Signum Guntharii comitis. Signum Burgarti comitis. Signum Ytonis comitis. Signum Conratis comitis. Signum Ernustes. Signum Thiesteris. Ricdages, Liupenhartviges, Arnolfes, Ingilthies. Burcharthes, Retiges. Anno dominice incarnationis DCCCCLXII, indictione V, mense februario, XIII die ejusdem mensis, anno vero donni Ottonis imperii imperatoris invictissimi XXVII° facta est hec pactio feliciter.

1 provinciis A — 4 neque A — 6 provincie A — 9 illius A — 19 retundandas C — 41 suscepti A — 44 incursurum A

4 annect. A — 19 adsignari A — 21 † *ante* S. Adaldagi A — 22 Hamaburgensis A — Arberti A — 23 Osnaburgensis A — 26 Landuuarci A — 27 Otgeri A — 30 Mutunensis A — 31 Hattonis A — 32 abbatis <signum Guntharii Herolfelfeldensis monasterii abbatis> A — Eberharti A — 34 Conrates A — 35 Thietheris A — 36 Bargarthesretinges A — 39 imperii d. Oct. inv. imp. A

LXXXIII. — Exemplum privilegii Henrici imperatoris de regalibus beato Petro concessis[1].

In nomine domini Dei omnipotentis Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Henricus dei gratia imperator augustus spondeo atque promitto per hoc pactum confirmationis nostr[e] tibi beato Petro principi apostolorum et clavigero regni celorum, et per te vicario tuo donno Benedicto summo pontifici et universali pape, sicut a predecessoribus vestris usque nunc in potestate vestra ac ditione tenuistis et disposuistis civitatem Romanam cum ducatu suo et suburbanis atque viculis omnibus et territoriis ejus montanis ac maritimis, littoribus ac portubus, seu cunctis civitatibus, castellis, oppidis ac viculis Tuscie partibus, id est Portum Centumcellas, Ceram, Pledam, Marturianum, Sutriam, Nepem, Castellum Gallisem, Ortem, Polimartium, Ameriam, Tudam, Perusiam cum tribus insulis suis, id est majore et minore, Pulvensim, Narniam et Utriculam cum omnibus finibus et territoriis ad supradictas civitates pertinentibus, necnon et exarchatum Ravennatem sub integritate cum urbibus, civitatibus, oppidis et castellis que pie recordationis donnus Pipinus et donnus Carolus, et domnus Ludovicus, et Otto et itidem Otto filius ejus, predecessores videlicet nostri, beato Petro apostolo et predecessoribus vestris jamdudum per donationis paginam contulerunt, hoc est civitatem Ravennam et Emiliam, Bobium, Cesenam, Forumpopuli, Forumlivii, Faventiam, Imolam, Bononiam, Ferrariam, Comiacclum, Adrianis atque Gabellum, cum omnibus finibus, territoriis atque insulis terra marique ad supradictas civitates pertinentibus, simul et Pentapolim, videlicet Ariminum, Pensaurum, Fanum, Senogalliam, Anconam, Ausimum, Humanam, Hesim, Forumsimpronii, Montemfeltri, Urbanum et territorium Balvelsem, Callis, Luciolis et Egubium cum omnibus finibus ac territoriis ad easdem civitates pertinentibus. Eodem modo territorium Sabinense, sicut a predictis imperatoribus antecessoribus nostris beato Petro apostolo per donationis scriptum concessum est, sub integritate. [Item] in partibus Tuscie Longobardorum : Castellum Felicitatis, Urbemveterem, Balneum Regis, Ferenti, Viterbium, Ortem, Martam, Pledam, Tuscanam, Suanam, Populonium, Roselles cum suburbanis atque viculis et omnibus territoriis ac maritimis, oppidis seu finibus omnibus. Itemque a Lunis cum insula Corsica, in Suriano, deinde in Monte Bardonis, deinde in Berceto, exinde in Parma, deinde in Regia, exinde in Mantua atque in Monte Silicis atque provincia Venetia et Istria, necnon et cunctum Spoletanum ducatum seu Beneventanum una cum cum ecclesia sancte Christine posita prope Papiam juxta Padum IIII^o^ miliario, Item in partibus Campanie : Sora, Arces, Aquinum, [Arpinum,] Teanum, Capuam, necnon et patrimonium ad potestatem et ditionem vestram pertinentia sicut est patrimonium Beneventanum et Neapolitanum atque patrimonia Calabrie superioris et inferioris. De civitate autem Neapolitana, castellis et territoriis ac finibus et insulis sibi pertinentibus, sicuti ad easdem aspicere videntur, necnon patrimonium Sicilie, si Deus nostris tradiderit illud manibus ; simili modo civitatem Gaietam et Fundum cum omnibus earum pertinentiis. Super hec confirmamus vobis Fuldense monasterium et abbatis ejus consecrationem atque omnia monasteria, cortes et villas, quas in ultramontanis partibus sanctus Petrus habere dinoscitur, absque Antesna, Winnireringa sive Willinbach, que a sancti Petri ecclesia per conventionis paginam episcopo nostro Babembergensi collate sunt, pro quibus sepedicte ecclesie sancti Petri transcribimus, concedimus et firmamus omnem illam terram, quam inter Narniam, Terannem vel Spoletum ex regni nostri parte habuimus. Sub tuitione preterea sancti Petri et vestra vestrorumque successorum pretaxatum episcopium Babembergense offerimus ; unde sub pensionis [nomine] equum unum album faleratum ex ejusdem loci episcopo vos annualiter suscepturos sancimus. Offerimus insuper, firmamus et corroboramus tibi beato Petro ac vicario tuo domno Benedicto et successoribus ejus, prout bone memorie pape Johanni suisque successoribus a predecessoribus nostris Ottonibus factum [est] civitates et oppida cum piscariis suis, Reatem, Amiternam, Furconem, Nursiam, Balvam et Mar-

6 nostri C — 18 Pulvensim <et lacu> c — Urticulam A — 24 Octo (*bis*) A — 35 Urbinum A — Valvensem A — 36 Eugubium A

1 Item] et est AC — 11 Venetiarum et Ystria A — 12 Beneventum A — 15 Arpinum c, Ariminum AC — 19 <cum> castellis c — 32 confirmamus A — 36 Babembargense A — 37 nomine] nostro AC — 42 Octonibus A — 43 est *om.* C

1. Rome, avril 1020. — Theiner, n° 7 ; *M. G. Constitutiones*, t. I, p. 65. — Albinus, XI 5. Privilège de Henri II délivré au pape Benoît VIII.

siam, et alibi civitatem Terannem cum pertinentiis suis. Has omnes supradictas provintias, urbes et civitates, oppida atque castella, viculos ac territoria simulque patrimonia pro statu regni nostri cunctoque populo christianorum conservando jamdicte ecclesie tue, beate Petre, vicario[que] tuo Benedicto ac successoribus ejus usque in finem seculi eo modo confirmamus, ut in suo detineant jure, principatu atque ditione. Simili modo per hoc nostre delegationis pactum confirmamus donationes, quas pie recordationis Pipinus rex, et postea donnus Karolus excellentissimus imperator, ac deinceps Ottones piissimi beato Petro Christi apostolo spontanea voluntate contulerunt, necnon et censum vel pensionem, seu ceteras donationes que annuatim in palatium regis Longobardorum inferri solebant, sive de Tuscia, sive de ducatu Spoletino, sicut in suprascriptis donationibus continetur et inter sancte memorie Adrianum papam et donnum Karolum Imperatorem convenit, quando idem pontifex eidem de supradictis ducatibus, id est Tuscano et Spoletano, sue autoritatis preceptum confirmavit, eo scilicet modo ut annis singulis predictus census ad partem ecclesie sancti Petri persolvatur, salva super eosdem ducatus nostra in omnibus dominatione et illorum ad nostram partem subjectione. Ceterum, sicut diximus, omnia suprascripta nomina ita ad vestram partem per hoc nostre confirmationis pactum corroboravimus ut in vestro permaneant jure, principatu atque ditione, et neque a nobis, neque a successoribus nostris per quodlibet argumentum sive machinationem in quacumque parte vestra potestas imminuatur aut a vobis inde aliquid subtrahatur. De supradictis vero provintiis, urbibus, civitatibus, oppidis, castris, viculis, territoriis ac patrimoniis necnon et pensionibus atque censibus, ita ut nec nos facturi simus, neque a quibuslibet ea facere volentibus consentiamus, sed potius omnia que superius leguntur, id est provintie, civitates, urbes, castella, oppida, terras, patrimonia, atque insule, censusque et pensiones ad partem ecclesie beati Petri apostoli atque pontificum in sacratissima sede illius residentium, nos in quantum possumus, defensores esse tenemur. Ad hoc ut eam illis ditionem ad utendum atque disponendum firmiter valeant optineri salva in omnibus potestate nostra posterorumque nostrorum, secundum quod in pacto et constitutione ac promissionis firmitate Eugenii pontificis successorumque illius continetur, ut omnis clerus et universi populi Romani nobilitas propter diversas necessitates et pontificum irrationabiles erga populum sibi subiectum asperitates retundendas sacramento se obliget, quatinus futura pontificum electio, quantum uniuscujusque intellectus fuerit, canonice et juste fiat, et ut ille, qui ad hoc sanctum regimen eligetur, nemine consentiente consecratus fiat pontifex priusquam talem in presentia missorum nostrorum seu universe generalitatis faciat promissionem pro omnium satisfactione ac futura conservatione, qualem donnus et venerandus spiritualis pater noster Leo fecisse dinoscitur. Preterea alia minora huic operi inserendum previdimus, videlicet ut in electione pontificum neque liber neque servus ad hoc venire presumat ut illis Romanis quos ad hanc electionem per constitutionem sanctorum patrum antiqua admisit consuetudo, aliquod faciat impedimentum. Quod si quis contra hanc nostram institutionem ire presumpserit, exilio tradatur. Insuper etiam ut nullus missorum nostrorum cujuscumque impeditionis argumentum componere audeat in prefatam electionem prohibemus. Nam et hoc omnimodo instituere placuit ut qui semel sub speciali defensione domni apostolici sive nostra fuerint suscepti, impetrata juste utantur defensione. Quod si quis in quemquam illorum, qui hoc promeruerunt violare presumpserit, sciat se periculum vite sue esse incursum. Illud etiam confirmamus, ut domno apostolico justam in omnibus servent obedientiam, seu ducibus et judicibus suis ad faciendam justitiam. Huic enim institutioni hoc necessario adnectendum esse perspeximus ut missi domni apostolici seu nostri semper sint constituti, qui annuatim nobis renuntiare valeant qualiter singuli duces ac judices populo justiciam faciant, hanc imperialem constitutionem quomodo observent. Qui missi decernimus ut primum cunctos clamores, qui per negligentiam ducum vel judicum fuerint inventi ad notitiam domni apostolici deferant, et ipse unum e duobus eligat, aut statim per eosdem missos fiant necessitates emendate, aut misso nostro nobis renuntiante, per nostros nuntios a nobis directos emendentur. Hoc ut

5 christiano A — 6 que *om.* C — 11 Carolus A — 12 Ottones] ditiones A — 13 vol. spont. A — 15 annuatim *om.* A — 17 Spoletano — 21 auctor. A — 23 patrem A — 26 supr.] superius A — 34 atque A — 35 neque A — 38 cast. opp. A — 39 patrimonium A — 41 illic A — 42 testamur A

10 illi A — 11 sanctum <apostolicum> A — 14 atque A — 15 spiritualiter A — 31 se esse v. s. per. incursurum A — 38 populo *om.* A — 45 nuntios] missos A

ab omnibus fidelibus sancte Dei ecclesie et nostris firmum esse credatur, proprie manus signaculo subscriptionibus hoc pactum confirmationis nostre roboravimus et sigilli impression[e] assignari jussimus. ✠ Signum domni Henrici gloriosissimi Romanorum imperatoris augusti. Signum Erchandildi Maguntini archiepiscopi. Signum Herberti Coloniensis archiepiscopi. Signum Bobonis Treverensis archiepiscopi. Signum Thiederici Metensis episcopi. Ego Eberhardus Babenbergensis ecclesie episcopus Romane sedi subditus ss. Ego Macelinus Wirciburgensis episcopus ss. Ego Walterius Spirensis episcopus ss. Ego Ruodardus Constantiensis episcopus ss. Ego Zodalricus Kuriensis episcopus ss. Ego Adalberus Basiliensi[s] episcopus ss. Ego Heimmo Werdunensis episcopus ss. Ego Walteterius Heihsteidensis episcopus ss. Signum Richardi Fuldensis. Signum Arnoldi Herfendensis abbatis. Signum Bruchardi abbatis. Signum Gottifridi ducis. Signum Beringardis ducis. Signum Thiedericis ducis. Signum Welphonis comitis. Signum Cunonis comitis. Signum Kunradi comitis. Signum Ottonis comitis. Signum Adilbrahtis comitis, Bobonis comitis. Signum Frederici comitis. Signum Bezelini comitis. Signum Ezonis comitis palatini. Signum Frederici camerarii. Signum Ezonis infercoris. Signum Heimzonis pincernarii. Signum Husis, Alimunberenger, Adilman, Adhilbero.

LXXXIIII. — Concordia inter domnum papam Clementem III et Senatores Populumque Romanum super regalibus et aliis dignitatibus Urbis [1].

Sanctissimo patri et domino Clementi Dei gratia summo pontifici et universali pape Senatus Populus Romanus, salutem et fidele cum subjectione servitium. Dignitas Senatus Populique Romani in optimum statum roboratur et reipublice nimium confert, si pacis concordiam inter sacrosanctam ecclesiam et inclitam urbem firmiter stabilitam ad posterorum memoriam sollempni scripturarum exaratione reducamus, ne forte per negligentiam vel socordiam inestimabilis pacis veritas temporis lapsu depereat, que sue excellentie prerogativa ab omnibus est tam colenda, quam perpetuis temporibus observanda. Per habundantiam namque pacis, auxiliante Deo, patrie crescit defensio, et Romane ecclesie atque urbis egregie dignitas conservatur illesa. Hinc agrorum fertilitas procreatur, que in usum humane vite multiplici commoditate porrigitur, per quam equidem nobis et vobis ceterisque illam conservantibus utilitates et lucra generantur quamplurima, et hostibus nostris vestrisque male merentibus digna preparantur exitia. Proinde, piissime in Christo pater et domine, tenores ejusdem pacis ad perempnem rei memoriam per presentem senatorie dignitatis paginam, decreto amplissimi ordinis sacri senatus et aliorum quamplurium tam sapientum quam multorum prudentum virorum consulto, duximus roborandam et vobiscum taliter componendum. Videlicet ad presens reddimus vobis senatum et urbem ac monetam; tamen de moneta habebimus tertiam partem, sicut inferius continetur. Item ecclesiam beati Petri absolutam reddimus, et episcopatus et alias ecclesias obligatas pro guerra reddimus absolutas, hoc modo quod de tertia parte monete quam senatus habebit singulis annis exonerentur, donec tota pecunia pro qua obligate sunt solvatur, et sicut sors minuetur, ita minuantur usure pro rata parte. Reddimus omnia regalia tam infra quam extra urbem, que tenemus, preter pontem Lucanum; quem tamen non refutatis; et de his que alii tenent non fatiemus vobis contrarium. De capitaneis similiter, salvo quod ex eis infra scriptum est. Defendemus omnes dignitates et honores urbis ad opus et utilitatem vestram et Romane ecclesie, et tam nos senatores quam alii senatores qui erunt per tempora, singulis annis jurabimus fidelitatem et pacem vobis et successoribus vestris, sicut consuetum est, et faciemus quod omnes perdentes, susceptis emendationibus, sicut concordatum fuerit, faciant inde refutationem per publicum instrumentum vobis successoribusque vestris et Romane ecclesie. Et quocumque modo Tusculanum dirui contigerit, nichilominus omnes possessiones et tenimenta eis intus et extra cum hominibus et rebus eorum sint in jure et potestate Romane ecclesie. Vos autem dabitis senatoribus qui erunt per tempora beneficia et presbiteria consueta. Item iudicibus, advocatis, scriniariis a Romano pontifice ordinatis, et officialibus senatus presbiteria con-

2 signaculo,<subscriptionibus> A — 4 sigilli <nostri> A — impressioni C — 9 Heberhardus Babemburgensis A — 10 sedis A — 13 Rodulricus A — 18 Burch. abb. <Signum Ryodhois Elvanensis abbatis.> A — 21 Cunradi A — Octonis A

1. 31 mai 1188. — Muratori, *Ant.*, t. III, p. 785; Theiner, *Cod.*, n° 32. — Charte sénatoriale ratifiant les conditions de la paix récemment conclue entre les Romains et le Saint-Siège.

sueta dabitis. Deperdentibus autem res eis ablatas per masnadam Romani pontificis et forifactores et Tusculanenses per guerram, sicut promissum est a vobis per concordiam, emendabitis, salvis exceptionibus a vobis factis; quibus deperdentibus observabitis conventiones a vobis factas, sicut eis convenistis, et deperdentes observabunt vobis conventiones ab ipsis factas, sicut vobis convenerunt. Et dabitis singulis annis pro restauratione murorum hujus excellentissime urbis c libras bonorum proveniensium. De Tusculano sic fiet. Quocumque modo ad manus nostras devenerit, infra dimidium annum omnes muros et carbonaria civitatis et rocce Tusculani et suburbiorum dabitis nobis ad diruendum, quos et que nunquam reficietis, nec refici facietis vita vestra, retentis et salvis tam vobis quam successoribus vestris et Romane ecclesie omnibus possessionibus, tenimentis et pertinentiis ejusdem Tusculani intus et extra, cum hominibus rebusque eorum. Quod si hinc usque ad kalendas januarii dictum Tusculanum ad manus nostras non venerit, tunc excommunicabitis Tusculanenses, et per fideles vestros de Campania et de Romania cogetis eos perficere de Tusculano quod dictum est supra, cum adjutorio nostro. Propter hoc autem nos senatores pacem et securitatem vobis et episcopis et cardinalibus totique curie vestre, et euntibus ad curiam et moram facientibus et redeuntibus jurabimus, salvis justiciis Romanorum, quas petent bona fide, sine malitia. Et insuper vos eligetis per singulas contradas universarum regionum urbis decem viros sine malitia, de quibus nos senatores faciemus vobis jurare quinque hanc pacem cum beneficiis, que a Romana curia habere consueverunt; et si plures hanc pacem jurare voluerint, nos senatores permittemus. Si ad defensionem patrimonii beati Petri Romanos vocaveritis, ipsi ibunt cum expensis quas predecessores eorum a Romana curia habere consueverunt. De capitaneis sit salvum Urbi et populo Romano, quicquid ab eis conventum est et promissum est Rome per scriptum et juramenta ac pleiarias et slaiarias ac presones, salva proprietate Romane ecclesie, quam de Prenestina civitate habet, et salvo hominio capitaneorum, quod debent vobis et Romane ecclesie. Tibur non recipietis ad detrimentum et dampnum Urbis; sed si Tiburtinos impugnare voluerimus, non facietis nobis contrarium. Monetam facietis fieri infra urbem, ubi vobis placuerit, de qua tertiam partem dabitis senatoribus per tempora. Si nos precepto vestro guerram alicui fecerimus, et propter hoc nobis aliquis contrarium fecerit, juvabitis nos inde, atque defendetis cum adjutorio nostro. Omnia supradicta vos et universi episcopi et cardinales Romane ecclesie pro vobis et successoribus vestris promittitis observare senatui populoque Romano in perpetuum; et nos senatores et universus populus Romanus promittimus pro nobis et successoribus nostris omnia ista observare vobis et toti curie successoribusque vestris in perpetuum. Hec omnia bona fide et sine fraude ab utraque parte observentur. Ut autem compositio ista perpetuis temporibus illibata consistat, eam decreto senatus confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Auctoritate itaque omnipotentis Dei et magnificentissimi ordinis senatus edicto firmiter precipimus, ut nullus noster concivis, amicus vel fidelis, contra hec que prescripta et firmiter stabilita sunt, aliquo modo venire presumat, sicut amorem et bonam nostram voluntatem habere desiderat; alioquin iram amplissimi senatus et metuendi populi Romani gravissime incurrat et odium.

Actum XLIIII anno senatus, indictione VI, mense maii die ultimo, jussu senatorum consiliariorum : Angeli Serromani de Pinea, Bobonis Stephani de Octaviano, Petri Stephani de Transtiberim, Romani Senebaldi, Rainerii Rainaldi de Rainutio, Johannis de Schinando, Cafari, Bartholomei Petri Nicholai Fusconis de Berta, Bobonis donne Scotte, et Ilperini Donnici, et senatorum : Stephani Contebrace, Petri Berardi Centii Muti, Johannis Contii, Guidonis Bobonis, Johannis Leonis, Johannis Parentii, Gregorii Malebranche, Roffredi, Jordani de ponte Sancti Petri, Oddonis Caputferri, Romani, Johannis de Flaiano, Petri Johannis Ade, Centii de Gulferamo, Stephani Judicis, Nicolai Buccemazi, Gerardi Petri de Gerardo, Jaquinti de Tosto, Piscionis, Nicholai Johannis Saxonis, Johannis Guidonis de Papa, Petri de Gerardo, Johannis Bartholomei, Johannis Centii Benonis, Petri de Octaviano, Vitalis Pauli Franconis, Stephani Petri Latronis, Cuntebrace, Petri de Gregorio, Petri Berardi de Blanca, Rainonis Buccemize, Octaviani Johannis de Octaviano, Johannis Plage, Johannis Buccemazzi, Jordani Oddonis, Centii de Bertraimo, Silvestri Petri Arconius, Johannis Scriniarii, Bartholomei Ciconnis, Nicholai de Antonio, Johannis Astulfi, Angeli Romani de Johanne, Astaldi de Transtiberim, Johannis Gulferâmi, Mathei Muscum in punga, Jacobi Oddonis Franconis.

LXXXV. — Hec est concordia facta inter papam Eu-

GENIUM ET FREDERICUM ROMANORUM REGEM SUPER HONORE PAPATUS ET REGALIBUS BEATI PETRI CONSERVANDIS FIDELITER AB EODEM [1].

Venerabili in Christo patri Eugenio Dei gratia apostolice sedis pontifici, Fredericus Dei gratia Romanorum imperator augustus, filialem dilectionem et debitam in Christo reverentiam. Regie majestatis dignitas postulat que ad pacis et concordie bonum spectare noscuntur, attenta sollicitudine stabilire, et ut inter regnum et sacerdotium indissolubili caritate bonum ipsum perpetuo perseveret, diligenti studio et exacta diligentia laborare. Hujus itaque rationis prospectu concordiam inferius annotatam, que inter nos et vos auctore Deo statuta est, sicut ab utraque parte stabilita est et ordinata, ne aliquid arbitrio nostro immutasse videamur, per eadem verba presentis serie scripti precepimus annotari.

In nomine Domini. Amen. Hec est concordie forma et conventionis inter domnum papam Eugenium et domnum Fredericum Romanorum imperatorem constituta, mediantibus Gregorio sancte Marie Transtiberim, Hubaldo sancte Praxedis, Bernardo sancti Clementis, Octaviano sancte Cecilie, Rollando sancti Marci, Gregorio sancti Angeli, Guidone sancte Marie in Porticu et Brunone abbate de Caravalle, ex parte domni pape; Anselmo vero Havelbergensi, Herimanno Constantiensi episcopis, Olderico de Zenzburch, Guidone Guerra et Guidone Blandratensi comitibus, ex parte domni regis. Domnus siquidem rex unum de majoribus ministerialibus regni faciet in anima regis jurare, et ipse propria manu data fide in manu legati domni pape promisit quod ipse nec treuguam, nec pacem faciet cum Romanis nec cum Rogerio Sicilie sine libero consensu et voluntate Romane ecclesie et domni pape Eugenii vel successorum suorum qui tenorem subscripte concordie cum eodem rege Frederico tenere voluerint; et pro viribus laborabit Romanos subjugare domno pape, sicut melius umquam fuerunt a centum retro annis. Honorem papatus et regalia beati Petri sicut devotus et specialis advocatus sancte Romane ecclesie contra omnes homines pro posse suo conservabit et defendet que nunc habet; quo vero nunc non habet recuperare pro posse juvabit et recuperata defendet. Grecorum quoque regi nullam terram ex ista parte maris concedet; quod si forte ille invaserit, pro viribus regni quanto citius poterit, ipsum eicere curabit. Hec omnia faciet et observabit sine fraude et malo ingenio.

Domnus vero papa apostolice auctoritatis verbo una cum predictis cardinalibus in presentia prescriptorum legatorum domni regis promisit et observabit, quod eum sicut karissimum beati Petri filium honorabit, et venientem pro corone sue plenitudine sine difficultate et contradictione, quantum in ipso est, imperatorem coronabit, et ad manutenendum atque augendum et dilatandum honorem imperii pro debito officii sui juvabit; et quicumque justiciam et honorem regni conculcare aut subvertere ausu temerario presumpserint, domnus papa a regie dignitatis dilectione premonitus eos ad satisfactionem canonice commonebit. Quod si regi ad apostolicam ammonitionem de jure et honore regio justiciam exhibere contempserint, excommunicationis sententia innodentur. Regi etiam Grecorum ex ista parte maris terram non concedet; quod si ille invadere presumpserit, domnus papa viribus beati Petri cum reicere curabit.

Hec omnia ex utraque parte sine fraude et malo ingenio servabuntur, nisi forte libero et communi consensu utriusque immutentur. Testes autem, quorum nomina subscripta videntur: Arnoldus Coloniensis archiepiscopus, Hermannus Constanciensis episcopus, Anselmus Havelbergensis episcopus, Ardicio Cumanus episcopus . . . . Curiensis episcopus, Wibaldus Stabulensis abbas, Albertus Coloniensis decanus, magister Henricus notarius, Gottifredus Viterbiensis capellanus regis; ex laicis quoque Welpho dux, marchio Hermannus de Baden, comes Ulricus de Lenzburch, comes Wernerus de Lensburch, Anselmus camerarius et ministerialis regis.

Signum domni Frederici Romanorum imperatoris invictissimi.

Ego Arnoldus cancellarius recognovi.

Datum Constantie, x kal. aprilis indictione xv, anno

1 SUPER-EODEM *om.* A, *quae etiam in C videntur adjecta.* 23 Rolando A — 25 Claravallo A — 26 Avelb. A — 31 ipse <idem> A — 38 pape <et Romane ecclesie> A

1. Constance, 23 mars 1152. — Theiner, n° 19; *M. G. Leges*, t. II, p. 93; *M. G. Constitutiones*, t. I, p. 202. — Albinus, X 61. Pacte de Constance entre Frédéric Barberousse, au début de son règne, et le pape Eugène III.

8 quantotius A — 15 veniente A — 20 aut] ac A — 24 contempserit A — 25 innodetur A — 31 autem <sunt> A — 32 cernuntur A — 37 Gotefredus A — 41 regni A

dominice incarnationis M°C°L°II°, regnante domno Frederico Romanorum rege glorioso, anno vero regni ejus primo.

LXXXVI. — Hec est pax et concordia facta inter papam Adrianum et Willelmum Sicilie regem apud Beneventum, super appellationibus a clericis ad sedem apostolicam faciendis et ecclesiarum translationibus, consecrationibus et conciliorum celebrationibus [1].

In nomine domini Dei eterni et salvatoris nostri Jesu Christi. Amen. Domno Adriano Dei gratia sancte Romane ecclesie summo pontifici, karissimo domino et patri suo reverendo, ejusque successoribus Willelmus eadem gratia rex Sicilie.

Nostre semper consuetudinis extitit etc.

Discordie igitur illi que inter Romanam ecclesiam et nos fuerat agitata finem congruum imponere cupientes, cum appropinquassemus civitati Beneventi et inimici nostri ante faciem indignationis nostre fugissent, venerabiles cardinales vestros, Hubaldum scilicet tituli sancte Praxedis et Julium tituli sancti Marcelli presbyteros cardinales, et cum eis Rolandum tituli sancti Marci presbyterum cardinalem et cancellarium vestrum, quos ad nostram presentiam direxistis, eo quo decuit honore suscepimus et desiderium ac monita vestra de bono pacis ex ore ipsorum libenti animo audientes, ipsis et Maione magno amirato amiratorum, dilecto fideli et familiarissimo nostro, et Hugone Parnomitano et Romualdo Salernitano venerabilibus archiepiscopis et Willelmo Troiano episcopo et Marino Canensi abbate fidelibus nostris mediantibus, in hunc vobiscum per eos pacis devenimus concordieque tenorem, videlicet de capitulis illis, de quibus inter majestatem vestram et nos controversia vertebatur, quod subscriptum est observetur.

De appellationibus quidem ita. Si aliquis clericus in Apulia et Calabria et aliis terris quae Apulie sunt affines adversus alium clericum de causis ecclesiasticis querelam habuerit et a capitulo aut episcopo vel archiepiscopo seu alia ecclesiastica persona sue provintie non potuerit emendari, tunc, si voluerit, ecclesiam Romanam ap[p]ellet. Tran[s]lationes in ecclesiis fient si necessitas aut utilitas ecclesie aliquem de una ecclesia ad aliam vocaverit, et vos aut vestri successores concedere voluoritis. Consecrationes et visitationes libere Romana ecclesia in omni regno nostro habebit. Sane celebrationes conciliorum Romana ecclesia faciet in quacunque civitate Apulie vel Calabrie voluerit, aut illarum partium quae Apulie sunt affines, civitatibus illis exceptis in quibus persona nostra vel heredum nostrorum in illo tempore fuerint, nisi cum voluntate nostra nostrorumve heredum. In Apulia et Calabria et partibus illis que Apulie sunt affines, Romana ecclesia libere legationem habebit. Illi tamen qui ad hoc a Romana ecclesia fuerint delegati possessiones Ecclesie non devastent. In Sicilia quoque Romana ecclesia consecrationes et visitationes habeat; et si de Sicilia personas aliquas ecclesiastici ordinis vocaverit, eant; magnificentia nostra aut nostrorum heredum pro christianitate fatienda vel pro suscipienda corona, remoto malo ingenio, retinebit quas viderit retinendas. Cetera quoque ibidem habebit Romana ecclesia quae habet in aliis partibus regni nostri, excepta appellatione aut legatione, que nisi ad petitionem nostram et heredum nostrorum inibi non fient.

De ecclesiis et monasteriis terre nostre, de quibus a Romana ecclesia questio mota fuit, sic fiet. Vos quidem et vestri successores in eis habebitis quod habetis in ceteris ecclesiis quo sub nostra potestate consistunt, que solite sunt accipere consecrationes seu benedictiones a Romana ecclesia, et debitos insuper et statutos ei census exsolvent.

De electionibus quidem ita fiet. Clerici convenient in personam idoneam et illud inter se secretum habebunt, donec personam illam excellentie nostre pronuntient; et postquam persona celsitudini nostre fuerit designata, si persona illa de proditoribus aut inimicis nostris vel heredum nostrorum non fuerit, aut magnificentie nostre non extiterit odiosa, vel alia in ea causa non fuerit pro qua non debeamus assentire, assensum prebebimus.

Profecto vos nobis et Rogerio duci filio nostro et heredibus nostris, qui in regnum pro voluntaria ordinatione nostra successerint, conceditis regnum Sicilie,

6 super etc. *om.* A; *etiam in C addita sunt.* — 15 extitit <animum nostrum> A — 28 Panormitano A

3 emendari <libere> A — 10 Ap. vel Cal. civit. A — 27 fiet A — 34 exolvent A

1. Bénévent, juin 1156. — Baronius, ad ann. 1156, n° 4-7; Watterich, *Rom. Pont. Vitae*, t. II, p. 352 (texte complet). — Albinus, X 62. Concordat entre le pape Hadrien IV et le roi de Sicile Guillaume Ier (extraits).

ducatum Apulie et principatum Capue cum omnibus pertinentiis suis; Neapolim, Salernum et Amalfiam cum pertinentiis suis; Marsiam et alia que ultra Marsiam debemus habere et reliqua tenimenta que tenemus a predecessoribus nostris, hominibus sacrosancte Romane ecclesie, jure detenta, et contra omnes homines adjuvabitis honorifice manutenere.

Pro quibus omnibus vobis vestrisque successoribus et sancte Romane ecclesie fidelitatem juravimus et vobis ligium hominium fecimus, sicut continetur in duobus similibus capitularibus, quorum alterum penes vestram majestatem sigillo nostro aureo, alterum vero sigillo vestro signatum penes nos habetur. Et censum sexcentorum schifatorum de Apulia et Calabria, quadringentorum vero de Marsia, vel equivalens in auro vel argento nos ac nostros heredes statuimus annis singulis soluturos, nisi forte impedimentum aliquod intervenerit, quo cessante census ex integro persolvetur. Omnia vero predicta que nobis concessistis, sicut nobis ita etiam et heredibus nostris conceditis, quos voluntaria ordinatione nostra statuerimus, qui sicut nos vobis vestrisque successoribus et ecclesie Romane fidelitatem facere et que prescripta sunt voluerint observare.

Ut autem que supradicta sunt tam vestro quam successorum vestrorum tempore perpetuam optineant firmitatem et nec nostris nec nostrorum heredum temporibus alicujus valeant presumptione turbari, presens scriptum per manum Mathei notarii nostri scribi et bulla aurea nostro tipario impressa insigniri ac nostro signaculo decorari jussimus.

Datum ante Beneventum per manum Maionis magni ammirati ammiratorum, anno dominice incarnationis M°C°L°VI°, mense junii quarte indictionis, anno vero regni domni Willelmi Dei gratia magnifici et gloriosissimi regis Siciliae VI feliciter. Amen.

18 heredes <Romano ecclesie> A — 18 supervenerit A

3 <pro> volunt. A — 8 vest. succ. A — 14 ante] añ C

LXXXVII. — Redditus comitatus Narnie et Amelie[1].

Castrum sancti Gemini VI *libras lucenses et collectoribus* XX *solidos.*
Capitone L *solidos et collectoribus* VI *solidos.*
Insula L *solidos et collectoribus* VI *solidos.*
Perticaria XL *solidos et collectoribus* VI *solidos.*
Coldiscipuli V *libras et collectoribus* XV *solidos.*
Struncune V *libras et collectoribus* XV *solidos.*
Lecoppe XXX *solidos et collectoribus* IIII *solidos.*
Balduinum XX *solidos.*
Fenocletu XXIIII *solidos.*
Longula L *solidos et collectoribus* VI *solidos.*
Acuzo XXX *solidos et collectoribus* IIII *solidos.*
Sanctus Urbanus XXIIII *solidos.*
Castrum Vetus XII *solidos.*
Castrum Lage XXIII *solidos.*
Liteuri XXIII *solidos.*
Lafracta XLVI *solidos.* *Vitreolum*[1] IX *libras.*
Bulgaria XLV *solidos.* *Carvi* VI *libras.*
Terzanum XVIII *solidos.* *Albinianum* III *libras.*
Bosoni X *solidos.*
Confinge X *solidos.*
Marginata et Corbianum XL *solidos.*
Amelia XV *libras et collectoribus.*

1. Ce document, ajouté de seconde main, avait été déjà mis à contribution pour l'évêché de Narni, dans la table des cens, ci-dessus, p. 54 *b*. — Muratori, *Ant.*, t. V, p. 803.

LXXXVIII. — Redditus Sabine[2].

De Malliano XXII *libras lucenses cum castello Astriano.*
De Flaiano VI *libras proven.*

1. Cacographie pour *Utriculum*.
2. Muratori, *Ant.*, t. V, p. 804.

De Tarano VI *libras proven.*
De sancto Polo VI *libras proven.*
De Mozzano VI *libras proven.*
De Poza VI *libras proven.*
De Collonero VI *libras proven.*
De Silice VI *libras proven.*
De Turre VI *libras proven.*
De Bacone VI *libras proven.*
De Cotanello VI *libras proven.*
De Monte VI *libras proven.*
De Aspra VI *libros proven.*
De Castello Donnu VI *libras proven.*
De Caprignano VI *libras proven.*
De Montecalvo VI *libras proven.*
De Castellone VI *libras proven.*
De Folla VI *libras proven.*
De Rocca VI *libras proven.*
De Catino III *libras proven.*
De Lucco III *libras proven.*
De[1] *civitate Lori* XVIII *libras proven.*
De Marchillano X *solidos denar. papiensium.*

1. En marge : « que est hodie Monte Asule. »

LXXXVIIII. — Innocentius papa II Lotario imperatori augusto et Rigece imperatrici de concessione allodii comitisse Matilde quod debent ad jus et proprietatem ac dominium Romane ecclesie pertinere[1].

Si auctoritas sacra pontificum et potestas imperialis vere glutino caritatis ad invicem copulentur Omnipotenti debitus famulatus libere poterit exhiberi, et christianus populus grata pace et tranquillitate gaudebit. Nichil enim in presenti seculo est pontifice clarius, nichil rege sublimius; nichil est quod lumine clariore prefulgeat quam recta fides in principe, nichil est quod ita nequeat occasui subjacere quam vera religio. Que nimirum omnia tanto manifestius, Deo gratias, in persona tua clarescunt quanto ab ineunte etate amator religionis et cultor justitie extitisse cognosceris, et novissime diebus istis nec persone tue nec proprie parcendo pecunie pro beati Petri servitio multos labores et immensa pericula pertulisti. Cum ergo, testante sacro eloquio, etiam mali patres bona data filiis suis debeant impertiri, dignum profecto est ut nos qui disponente Domino universis catholice Ecclesie filiis debemus sollicitudine paterna consulere, personam tuam artius diligamus et tanquam specialissimo Ecclesie defensori in his que ad statum imperii in suo robore conservandum et utilitatem ac liberationem catholice Ecclesie spectare noscuntur, tam secundum ecclesiasticum officium quam temporaliter imperatoriam potentiam augeamus. Hoc nimirum intuitu allodium bone memorie comitisse Matilde, quod utique ab ea beato Petro constat esse collatum vobis committimus, et ex apostolice sedis dispensatione concedimus atque in presentia fratrum nostrorum archiepiscoporum, episcoporum, abbatum necnon principum et baronum per anulum investivimus, ita videlicet ut centum libras argenti singulis annis nobis et successoribus nostris exsolvas, et post tuum obitum proprietas ad jus et dominium sancte Romane ecclesie cum integritate absque diminutione ac molestia revertatur. Quod si nos vel fratres nostros in eandem terram venire, manere vel transire oportuerit, tam in su[s]ceptione quam in procuratione atque securo conductu prout apostolica sedes decreverit honoremur. Qui vero arces tenuerint vel rector terre fuerit beato Petro et nobis nostrisque successoribus fidelitatem faciant. Ceterum pro caritate vestra nobili viro Henrico Bawarie duci genero vestro et filie vestre .. uxori ejus eandem terram cum prefato censu et supradictis conditionibus apostolica benignitate concedimus; ita tamen ut idem dux nobis hominium faciat et fidelitatem beato Petro ac nobis nostrisque successoribus juret. Post quorum obitum predictum comitisse Matilde allodium ad jus et dominium sancte Romane ecclesie, sicut supradictum est, integrum et absque diminutione atque difficultate aliqua reducatur, salvo tamen semper in omnibus ejusdem sancte Romane ecclesie jure ac proprietate. Datum Laterani, VI idus jun.

2 DE CONCESSIONE etc. *om.* A, *habet* C, *m. post.* — 6 car. glut. A — omnip. <Domino> A — 8 transquillitate C — 20 debeant] noverint A

1. Latran, 8 juin 1133. — J. 7633. Theiner, n° 13; *M. G. Constitutiones*, t. I, p. 169. Jaffé, 7633. — Albinus, X 36. Innocent II investit l'empereur Lothaire II, sa vie durant, des biens allodiaux légués au Saint-Siège par la comtesse Mathilde.

LXXXX. — Cartula comitisse Matilde super concessione bonorum suorum facta Romane ecclesie[1].

In nomine sancte et individue Trinitatis. Anno ab

8 exolvas A — 10 succeptione C — 12 apostolicam sedem decuerit A — 16 genero *om.* A — *spatium unius vocis post* vestre A — 17 condicionibus A

27 SUPER-ECCLESIE *om.* A, *in C m. post.*

1. Canossa, 17 novembre 1102. — Theiner, n° 10. — Albinus, X 35. Donation de Mathilde, ou plutôt renouvellement de la

incarnatione domini nostri Ihesu Christi M°C°II, quintodecimo die kalendas decembris, indictione X, tempore domni Gregorii VII pape, in Lateranensi palatio, in capella sancte Crucis, in presentia Centii Fragiapane, Gratiani, Centii Franculini et Alberici de Petro, Leocice et Beneincasa fratris ejus et Uberti de Tascio et aliorum plurium. Ego Matilda, Dei gratia comitissa, pro remedio anime mee et parentum meorum, dedi et optuli ecclesie sancti Petri per interventum domni Gregorii VII pape omnia bona mea jure proprietario, tam quod tunc habueram quam ea que in antea adquisitura eram, sive jure successionis sive alio quocumque jure ad me pertinerent, et tam ea que ex hac parte montis habebam quam illa que in ultramontanis partibus ad me pertinere videbantur, omnia, sicut dictum est, per manum domni Gregorii VII pape Romane ecclesie dedi et tradidi, et cartulam inde fieri rogavi. Sed quia cartula nusquam apparet et timeo ne donatio et oblatio mea in dubium revocetur, ideo ego que supra comitissa Matilda iterum a presenti die dono et offero eidem Romane ecclesie per manum Bernardi cardinalis et legati ejusdem Romane ecclesie, sicut illo tempore dedi per manum domni Gregorii pape, omnia bona mea, tam que nunc habeo quam que in posterum Deo propitio adquisitura sum, et tam ea que ex hac parte montis quam que in ultramontanis partibus habeo, quam que in posterum Deo propitio adquisitura sum alio quocumque jure, pro mercede et remedio anime mee et parentum meorum. Que autem ista mea bona juris mei superius dicta una cum accessionibus et ingressibus, seu cum superioribus et inferioribus suarum, qualiter supra legitur, in integro ab ea die in eadem ecclesia dono et offero per presentem cartulam offersionis ibidem habendum confirmo. Insuper per cultellum, festucam nodatam, gantonem et guuasionem terre atque ramum arboris, et me exinde foras exputi, garpivi, et absentem me feci, et a parte ipsius ecclesie habendum reliqui, faciendum exinde pars ipsius ecclesie aut cui pars ipsius ecclesie dederit a presenti die quicquid voluerit, sine omni mea et heredum ac proheredum meorum contradictione. Si quid vero, quod futurum esse non credo, si ego Matilda comitissa, quod absit, aut ullus de heredibus ac proheredibus meis, seu quelibet opposita persona contra hanc cartulam offersionis ire quandoque agere temptaverimus, aut eam per quodvis ingenium infringere quesierimus, tunc inferamus ad illam partem, contra quam exinde litem intulerimus, multa, quod est pena, auri optimi libras mille, argenti pondera quatuor milia, et quod repetierimus vendicare non valeamus, sed presens hec cartula offersionis omnibus temporibus firma permaneat atque persistat. Et bergamena cum atramentario de terra levavi, pagine Guidonis notarii tradidi et scribere rogavi, in qua subter confirmans testibus optuli roborandam. Actum Canusie feliciter. Matilda Dei gratia siquidem in hac carta a me facta subscripsi. ✝ Ego Ardericus judex interfui et subscripsi. Ego Ubaldus judex interfui et subscripsi. Signum manu Attonis de Monte Barranzonis et Bonivicini de Canusia, rogati testes. Ego Guido notarius palatii scriptor hujus cartulam offersionis post traditam complevi et dedi.

4 Frajapane A — 6 Leonis Cice A — 12 acq. A — 24 Greg. <VII> A — 26 acq. A — 27 habeo vel habitura sum sive jure hereditario sive alio quocumque jure etc. A — 33 legimus A — hac A — 34 offero <et> A — oblationis A — 36 guantonem A

1 guarpivi A — 5 contradictionem A — 9 oblationis A — 11 quesiverimus A — 15 oblationis A — 18 scribi A — 23 manus A — 25 <sacri> pal. A — 26 oblationis A

28 Radicofini A

donation originale, faite à Grégoire VII et perdue depuis. — Cette pièce avait été gravée sur marbre ; un fragment de cette copie se conserve dans les cryptes vaticanes (*Sarti et Settele App. ad Dion.*, pl. VII).

LXXXXI. — Exemplum cartule donationis et locationis de integra medietate castri Radicofani[1].

In nomine Domini. Anno dominice incarnationis M°C°L°III°, anno VIII domni Eugenii III pape, indictione I, mensis madii die XXVIII. Ego quidem Rainerius licet indignus abbas venerabilis monasterii beati Salvatoris de Monte Amiato, consentientibus fratribus meis et monachis ipsius monasterii, Stephano presby-

1. Rome, 29 mai 1153. — Muratori, *Ant.*, t. III, p. 793. — Albinus, XI 6. Rainier, abbé de Monte Amiata, loue au pape Eugène III la moitié de Radicofani et de ses dépendances. — Avec cette pièce commence une série de six chartes relatives à des acquisitions faites pendant le pontificat d'Eugène III.

tero et A. diacono et R. et A. conversis ceterisque fratribus ipsius monasterii, consentientibus etiam subscriptis vasallis ipsius monasterii et testibus vocatis, hac die propria spontaneaque mea voluntate in presentia domnorum archiepiscoporum Conradi Sabinensis, Ymari Tusculanensis, Hugonis Hostiensis, et coram domnis presbyteris cardinalibus Gregorio tituli sancti Calixti, Rollando cardinali et cancellario, Hubaldo tituli sancte Praxedis, Ariberto tituli sancte Anastasie et Julio tituli sancti Marcelli, necnon et in presentia domnorum diaconorum cardinalium Odonis sancti Georgii ad Velum aureum, Widonis sancte Marie in Porticu, Johannis sanctorum Sergii et Bachi, Gerardi sancte Marie in Via Lata, et B. sanctorum Cosme et Damiani, atque coram domnis judicibus Gregorio Corano, R. primo defensore, Philippo saccellario, Mardone protoscriniario, Gregorio Corano et Ildebrando Aque pendentis, in presentia etiam advocatorum Johannis judicis, R. de Scriniario, Benedicto de Leone et Bartolomei, loco et concedo vobis, domino nostro Eugenio a Deo decreto summo et universali pontifici et in sacratissima sede beati Petri apostoli pape III, et per vos beato Petro apostolorum principi sancteque Romane ecclesie omnibusque vestris catholicis successoribus in perpetuum, id est medietatem integram unius castri quod vocatur Radecofanum, cum dimidia in integrum parte totius curtis et cum tenimentis suis et burgo de Calamala et bandis et placitis et districtu et omni honore ipsius castri, omnia in integrum pro medietate vobis vestrisque successoribus loco et concedo, exceptis antiquis possessionibus que etiam tempore co[m]itum per spetiales et proprios ministros monasterii tenebantur et custodiebantur ad usum fratrum ibidem servientium, et feodis et libellariis que similiter nomine tantum monasterii detinebantur; reservato etiam monasterio sancti Salvatoris jure ecclesiarum quod in eis habet. In burgo quoque de Calamala redditus panis et vini qui de agris et vineis solvitur, pensiones etiam monasterio nostro integre reservando. Omnes autem homines ipsius castri vobis vestrisque catholicis successoribus contra omnes homines fidelitatem jurabunt; michi quoque abbati meisque catholicis successoribus fidelitatem facient, sic tamen ut si quando ego vel successorum meorum quilibet preter tenorem hac cartula comprehensum castrum ipsum vobis vestrisque successoribus catholicis sancteve Romane ecclesie auferre temptaverimus vel castrum ipsum vel quamlibet partem ejus cuiquam in feudum vel quolibet alio modo concesserimus aut concessum servaverimus, et requisiti infra III menses non emendaverimus, a fidelitate abbatis sint soluti et castrum ipsum in jus beati Petri et sancte Romane ecclesie devolvatur. Si vero domnus papa vel successorum vestrorum quilibet mihi vel successorum meorum alicui vel monasterio solvere designatum censum cessaveritis, vel custodiam nostram vos vel custodes vestri ejeceritis, et infra tempus subscriptum non emendaveritis, tunc a fidelitate vestra vestrorumque successorum solvantur. Ad inditium autem quod castrum ipsum monasterii sancti Salvatoris juris et proprietatis semper existat, ad vestimenta monachorum vos vestrique successores mihi meisque successoribus et monachis qui pro tempore fuerint sex marchas puri argenti annis singulis mense madio pro pensione persolvetis. Hoc etiam duxi adnectendum ut castrum ipsum per custodes vestros proprios vestrorumque successorum assumptis secum duobus vel tribus custodiis meis meorumque successorum semper teneatur, per quos et per alios homines ipsius castri a vobis vestrisque successoribus, sicut quod juris beati Petri existit monasterium, ipsum cum bonis suis a pravorum hominum incursibus defendatur, nec ab eisdem fraudulenter nec malitiose perturbetur, et ipsum castrum in alicujus alterius dominio vel potestate sive custodia nullo unquam in tempore transferatur, et omnes custodes vestri vel vestrorum successorum qui ibi pro tempore fuerint, quod mihi et monasterio in ipso castro reservatum est mihi meisque successoribus conservare jurabunt. Si vero supradictus census aliquo casu per tres annos solutus non fuerit, et vos sive successores vestri, ter requisiti, et in quarto anno integrum persolvi non feceritis; sive etiam custodes monasterii ab hominibus vestris de castro ejecti fuerint et infra III menses postquam tertio requisiti fueritis, superadjecto tempore ad iter fatiendum et ad custodiam monasterii oportune revocandam, sive utri[u]sque partis malitia sufficienter, restituta non fuerit, hec locationis cartula de cetero viribus careat. Si quando etiam Romanus pontifex qualibet ex causa castrum ipsum ad manus suas retinere noluerit, ipsi monas-

5 episcoporum A — 8 sancti *om.* A — 11 Oddonis A — 16 R. primo-Corano *om.* A — 20 Barth. A — 26 Radecofinum A — 32 conditum AC

14 indicium A — 15 monasterii *om.* A — 18 marcas A — 21 prop. vest. A — 22 custodibus A — 40 superabjecto A — faciendum A — 41 utrisque C — 45 tenore A

terio a[b]sque impensarum recompensatione restituat; eo tamen tenore ut quandocunque idem Romanus pontifex qualibet causa vel successorum ejus catholicus quilibet ad suas manus castrum ipsum revocare voluerit, simili tenore absque contradictione et impensarum restitutione ei restituetur.

Quam scribendam rogavi Andream scriniarium sancte Romane ecclesie in mense et indictione suprascripta prima. Signum manus supradicti Eugenii summi et universalis pontificis et in sacratissima sede beati Petri apostoli pape III conductoris huju w $\overline{pp}$ re$\bar{g}$. Centius Frajapanis egregius Romanorum consul. Johannes Petri Leonis egregius Romanorum consul. Odo Frajapane strenuus Romanorum consul. Gratianus filius Owitionis Petri de Leone Romanorum consul. Johannes Frajapanis filius domni Centii Romanorum consul. Petrus Leonis Petri de Leone Romanorum consul. Obitio Leonis Petri de Leone Romanorum consul. Stephanus de Thebaldo. Jacinthus domni pape dapifer. Stephanus infans filius Stephani de Tebaldo. Oliverus Romani de Oliverio. Wiscardus de familia domni pape. Johannes Rantione. Berardus frater ejus. Johannes de Bibiano. Rogerius de Letulo. Guitto supracoccus domni pape. Petrus Ritius, Donnellus, Abbaiamonte hostiarii. Petrus Scantro. Robertus marescallus equorum alborum. Johannes de Ancilla Dei. Litaldus cognatus ejus. Benedictus Zenonis, Petrus Buccabella, Toderus, Gregorius de Carello, et quamplures alii testes.

LXXXXII. — Exemplum cartule permutationis et emptionis de integra medietate civitatis Tusculani et Mons Porculi et Montis Fortini [1].

In nomine Domini. Anno dominice incarnationis M°C°L°I°, indictione XV, mense decembrio die X, septimo anno pontificatus domni Eugenii III pape. Ego Odo de Columpna, consentiente fratre meo Carsidonio, propria et spontanea mea bona voluntate trado et jure proprietario concedo tibi domno Bernardo cardinali sancti Clementis, recipienti nomine et mandato domni pape Eugenii III ad partem ecclesie Romane ex contractu permutationis, medietatem totius Tusculane civitatis et arcis ipsius civitatis cum omnibus pertinentiis et finibus et appenditiis suis et accessionibus et ingressionibus et exitibus suis, cum terris cultis et incultis, pratis, pascuis, silvis, fontibus, rivis, paludibus et domibus urbanis et suburbanis, vinetis, olivetis, castagnetis, et cum omni dominio et guidonatico; et omne jus et omnem actionem quam in predicta civitate et ejus pertinentiis ex successione parentum meorum habere videor, do et trado tibi cum omni suo districtu ad habendum, tenendum, possidendum, fruendum, et quicquid dominus noster papa Eugenius suique successores facere inde voluerint, faciendum. Item concedo tibi predicto domno Bernaldo cardinali sancti Clementis, ad partem domni pape Eugenii III et predicta Romana ecclesia ob predictam permutationem, Montem Porculi cum omnibus suis pertinentiis, exceptis terris de Columpna et terris de Zagarolo. Insuper pro suprascripta permutatione do et concedo tibi suprascripto domno Bernardo cardinali ad partem suprascripti domni pape et predicte Romane ecclesie omnem actionem et exceptionem et omne jus quod ego predictus Oddo de Columpna cum fratribus meis habeo in castro Montis Fortini, quod meum est ex permutatione quam pater meus cum patre Tholomei fecit et pater suus violenter et dolo malo possessionem predicti Montis Fortini patri meo abstulit. Omnem igitur, ut predixi, actionem et omne jus quod ad recuperandum predictum castrum Montis Fortini et ejus districtum habeo, tibi predicto Bernardo cardinali ad partem predicti domni pape et predicte Romane ecclesie ex causa predicte permutationis cedo et trado et tribuo. Pro qua permutatione

3 qualibet causa *om.* A — 9 <domni> Eug. A — 14 Oddo A — 15 Owicionis A — 16 Cencii A — 18 Obicio A — 19 Tebaldo A — Jacintus A — 21 Thebaldo A — Oliverius A — 22 Roncione A — 24 supracocum A — Ricius A — 25 Scancio A — 26 malescalcus A

31 civitatis *om.* A — et *post.* Tusc. *om.* A — 32 montis A

3 Oddo A — 10 appendiciis A — 14 castanetis A — 18 districto A — 20 suique <catholici> A — 21 faciendum A — 22 <predicti> domni A — 28 pape <Eugenii> A — 33 Tolomei A — 40 concedo A

1. Près du *castrum Fluminariae* (Piombinara, près de la station de Segni), 10 décembre 1151. — Muratori, t. III, p. 777; Theiner, n° 18. — Albinus, XI 7. Odo *de Columpna*, en son nom et au nom de son frère Cassidonio, cède au pape Eugène III, représenté par Bernard, cardinal de Saint-Clément, la moitié de Tusculum, Monte Porzio et les droits qu'ils ont, lui et ses frères, sur Monte Fortino, en échange de Trevi et d'une somme d'argent.

et cessione et traditione ego Oddo de Columpna accepi a te domno Bernardo cardinali, ut dixi, sancti Clementis, ex mandato predicti domni pape, totum castrum Trebani proprietario jure et centum decem libras denariorum papiensium et CXL libras denariorum lucensium. Quam meam permutationem et omnium predictarum rerum traditionem et cessionem, sicut supra legitur, ratam habere minimeque corrumpere et ab omni persona omni tempore defendere me meosque successores promitto. Que omnia si, ut predictum est, non fecerimus et non observaverimus, obligo me meosque successores, et per stipulationem spondeo nomine pene duplum suprascripte rei, quam tibi trado, prestare tibi, qui supra, cardinali sancti Clementis ad partem predicti domni pape Eugenii et predicte Romane ecclesie; et pena soluta, omnia que superius leguntur firma et illibata perveniant. Actum prope castrum Fluminarie in ecclesia sancte Marie, presentibus bonis hominibus, quorum nomina subtus leguntur, quia in tali ordine hec scribere rogavi domnum Johannem notarium ad futuram rei memoriam. Decibilis testis rogatus, Gottifridus Montiscelli testis rogatus, Johannes Runtio de Raiano testis rogatus, Donnellus testis rogatus, Malavolta testis rogatus. Ego Johannes Signinus sancte Romane ecclesie [notarius] scripsi et tale signum feci[1]... Predicte etiam permutationi assensum prebuit Gregorius Pascibove, anno dominice incarnationis et indictione suprascripta, die XVII mensis decembris, presente me Johannes suprascripto notario et presentia Docibilis dapiferi domni pape et Johannis Runtionis et Donnelli rogatorum testium. Actum est autem hoc in domo sancte Lucie juxta eandem ecclesiam et rogatu predicti Gregorii Pascibove. Hec scripsi ego Johannes notarius Signinus domni pape scriniarius et tale signum feci [1].

LXXXXIII. — TRANSCRIPTUM CARTULE ODONIS FRAGE PANE SUPER EADEM RE [2].

In nomine Domini. Anno dominice incarnationis M°C°L°II°, indictione prima, mense decembris XXVIIII, septimo anno pontificatus domni Eugenii III pape. Ego Oddo Frajapane profiteor me recepisse triginta libras denariorum papiensium a domno Bernardo cardinali sancti Clementis, mandato domni Eugenii pape III solvente, pro omni jure pignoris Tusculane civitatis, quam ab Odone de Columpna intus et foris habebam et possidebam. Promitto etiam tibi prenominato domno Bernardo cardinali sancti Clementis, vel alii nomine sancte Romane ecclesie accipienti, reddere instrumenta pignoris que a prenominato Odone de Columpna accepi, si aliquo tempore invenire potuero; quod si non fecero, ipsa instrumenta pignoris nullius momenti sint, et hoc omni tempore in sua firmitate permaneat. Hec omnia que supra notantur rata habere minimeque corrumpere me meosque successores promitto. Quod si non fecero et omnia que supra dicta sunt non observavero, obligo me meosque successores tibi domno Bernardo cardinali sancti Clementis tuisque successoribus, recipienti pro ecclesia Romana, pene nomine XL libras denariorum papiensium; soluta pena cartula in sua permaneat firmitate. Unde hii sunt testes :

Docibilis dapifer, testis rogatus.

Johannes Runtio de Rajano, testis rogatus.

Donnellus, testis rogatus.

Ego Johannes Signinus, sancte Romane ecclesie notarius, rogatus scripsi et tale signum feci [1].

LXXXXIIII. — INSTRUMENTUM CASTRI VETRALLI DOMNO EUGENIO PAPE CONCESSI [2].

In nomine Domini. Ego Assalitus filius quondam

10 sicut C — 13 supradicte A — 17 permaneant A — 19 subter A — 21 *Ante nomina A cruces apponit.* — 22 Monticelli A — Runcio A — 25 notarius *om.* C — 29 Johanne A — <in> pres. A — 30 Runcionis A — 36 ODDONIS FRAJAPANE A

1 XXVIII A — 2 septimo-pape *om.* A — 9 Bercardo A — 11 Oddone A *etc.* — 19 Bercardo A — 24 *A appingit cruces.* — Decibilis A — 25 Runcio A — 29 *Titulus est manus posteriori* (c); DE VETRALLA DATA IN BENEPLACITO PAPE EUGENII AC

1. Le signe est dans le ms. d'Albinus; il semble devoir se lire *FECI*.

2. 29 décembre 1152. — Muratori, *Ant.*, t. III, p. 779. — Albinus, XI 8. Odo Frajapane reconnaît avoir reçu du pape une somme de 30 livres, moyennant quoi il donne mainlevée d'une hypothèque prise sur les droits qu'Odo de Columna possédait à Tusculum.

1. Ici encore le signe, reproduit dans le ms. d'Albinus, semble pouvoir se lire *FECI*.

2. Theiner, n° 17. — Albinus, XI 9. La pièce n'est pas

comitis Girardi de Guitto, in presentia domnorum Centii et Odonis Frajapane et Jacinti dapiferi et judicum Alberti de sancto Gemino et Gregorii Corani, et testium Guiscardi, Rogerii de Letulo, Stephani de Theophilatto, Johannis de Boviano, Nicholai de Beneincasa, do me in manus Eugenii III pape, intervenientibus pro eo domno Ubaldo presbytero cardinali sancte Praxedis et domno Rollando presbytero cardinali et cancellario, id est personam meam et omnia bona et jura mea que habeo vel mihi pertinent in Vetralla, in castro et rocha, intus et deforis; ita tamen ut provideat de me et jure meo de Vetralla quicquid voluerit et sibi placuerit, ad libitum et beneplacitum suum.

LXXXXV. — De Petroniano pro cc libris obligato pignori Romane ecclesie [1].

In nomine domini Ihesu Christi, anno ejus incarnationis M°C°XL°VI, temporibus domni Eugenii III pape, anno ejus secundo, in mense decembris, die VI, indictione VIII. Certum est me Girardum comitem de Vetralla propria et spontanea mea voluntate obligavisse vobis domino meo Eugenio pape vestrisque canonicis successoribus pro pignore in summa ducentarum librarum, unum castrum meum quod vocatur Petronianum cum omnibus finibus et redditibus suis et accessionibus suis et generaliter cum omnibus que ad ipsum castrum pertinere videntur, ut ab hac presenti die jure ipothece sit vobis libera facultas in supradictum castrum introeundi, habendi, possidendi, tenendi, fruendi, usque ad illud tempus quo ego jam dictus Girardus comes, vel mei heredes a vobis domino meo Eugenio vestrisque canonicis successoribus supradictum castrum a nexu pignoris liberaverimus. Quod si ego supradictus Girardus comes vel mei heredes aliquo tempore pro suprascripto castro agere, litigare, causari voluerimus per nosmetipsos, vel per summissam aliquam nostram personam facere temptaverimus, ab omni insurgenti homine jure defendere noluerimus aut non poterimus, tunc componere promittimus nos nostrosque heredes vobis domino nostro Eugenio vestrisque canonicis successoribus nomine pene centum libras infortiatorum; et post solutam penam hec chartula nomine ipothece composita firma permaneat. Quam scribendam rogavimus Guinizonem Dei gratia judicem, coram testibus infrascriptis, in mense et indictione suprascripta :

Landulfus, rogatus testis.
Litolfus, rogatus testis.
Presbyter Willermus testis.
Oderisius de Votralla, rogatus testis.
Bonus, rogatus testis.

Ego Winizo judex rogatus scribere hujusmodi cartulam scripsi et complevi.

LXXXXVI. — De Plazano et Marano pignori obligatis pro xlii libris Lucensibus [1].

In nomine sancte et individue Trinitatis. Anno dominice incarnationis M°C°XL°VIII°, indictione XI, mense junii, die II, temporibus domni Eugenii III pape. Manifestus sum ego Rainerius Girardi comitis filius quod vobis domino meo Eugenio, Dei gratia summo pontifici, et sancte Romane ecclesie, pro XL et II libris denariorum lucensium quos negotiatoribus abstuli, ea que in Plantiano et Mairano mei juris habeo intus vel foris, jure pignoris obligo cum introitibus et exitibus illorumque utilitatibus; tali videlicet pacto, ut si

1 Gerardi A — 2 Oddonis A — 5 Nicholay A — 6 manibus <domni> A — 11 rocca A
15 Petrognano A — 18 Rom. eccl. *om.* A — 18 domini <nostri> A — 21 mea <bona> A — 28 ypoth. A

4 causare A — 11 car. — ypoth. — 17 Guilielmus A — 20 Guinizo A
23 Luc.] affoñ. A; *etiam in C fuisse videtur, nam Luc. scriptum est super rasuram* — 27 Rayn. A — 29 XLII A — 30 lucc. A

datée, mais elle est du même temps que les précédentes. — Le seigneur de Vetralla remet la place aux mains d'Eugène III.

1. 6 décembre 1146 (corriger *ind.* VIIII). — Muratori, *Ant.*, t. II, p. 559. — Albinus, XI 10. Girard, comte de Vetralla, remet au pape Eugène III le château de Petrignano, entre Vetralla et Viterbe (cf. *Bull. Vat.*, t. I, p. 91, et *Mélanges*, t. VII, p. 144), comme gage d'une créance de 200 livres.

1. 2 juin 1149 (*ind.* XII). — Muratori, *Ant.*, t. II, p. 559. — Albinus, XI 11. Rainier, fils du comte de Vetralla Girard, remet au pape Eugène III ses châteaux de Piazzano et de Mazzano, comme gage d'une somme de 42 livres. Les localités dont il est question ici se trouvaient au sud de Sutri. Cf. Tomassetti, *Camp. Rom.*, t. I, p. 371, nos 49, 61, 62.

a presenti die usque ad Nativitatem Domini presentem ego vel mei heredes, vel, si sine heredibus decessero, Tancredus vel sui heredes, vel, si sine heredibus defecerit, Offreducii filii vel illorum heredes, supradictos denarios non reddiderimus, supradicta pignora habeatis iisdemque pro velle fruamini, quousque supradictam pecuniam ego vel mei heredes testamentarii vel legitimi solvemus. Si vero ad predictum diem Nativitatis non reddiderimus, fructuumque molestiam vobis vel vestris catholicis successoribus fecerimus, duplum componere promittimus vel mei heredes vobis vel vestris catholicis successoribus. Sin autem ego vel mei heredes testamentarii vel legitimi vobis vel vestris catholicis successoribus supradictam pecuniam solvere parati erimus et accipere nolueritis, [ve]stra auctoritate in supradictis pignoribus ingredi nobis sit licitum.

Signum manus Rainerii qui hanc cartulam scribere rogavit. Signa manuum Seneballi Ruberti filii, et vicecomitis Vetralle, et Fusconis Pontii filii, et Warnerii de Biterbio, Guidonis Rollandi filii, qui rogati sunt testes.

Ego Petrus judex Vetralle hanc cartam pignoris scripsi atque complevi.

LXXXXVII. — Quod castrum Moricicla juris beati Petri sit [1].

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Anno VI pontificatus domni Gregorii pape VII, mense novembris die XVII, indictione II, Rome. Ego Marro Gisleri filius habitator in ducatu Spoletano pro redemptione anime mee et parentum meorum dono trado atque offero beato Petro Apostolorum principi et super altare ejus omnia que mihi pertinent de castro quod vocatur Moricicla, positum inter Muricem et Clarignanum, quod conquisitum habeo per concambiationem a Litaldo et Hugone nepotibus Hugonis filii Ascari in plebe de Luzzano, reservato usufructu diebus vite mee et Brittuli filii mei et filiorum Brittuli si masculi fuerint, de legitimo conjugio procreati.

3 vel si] et si A — 5 dederimus A — 6 hisdemque A — 11 promittimus <ego> A — 15 nostra C — 17 *cruces appingit* A — 38 Luzano A

1. Rome, 17 nov. 1078. — Muratori, *Ant.*, t. IV, p. 243. — Albinus, XI 12. Marro, fils de Gisler, du duché de Spolète, offre à saint Pierre le château de Morcicchia. Cette pièce a déjà été analysée ci-dessus, p. 354, § 78. Cf. p. 84 b.

LXXXXVIII. — De adquisitione Corclani [1].

Anno dominice incarnationis M°C°L°VIII°, pontificatus vero domni Adriani IIII pape anno III°, VIII kl. septembris, Boso sanctorum Cosme et Damiani diaconus cardinalis, domni pape camerarius, et Raimundus sancte Marie in Via lata diaconus cardinalis receperunt munitionem castri Corclani de manu Buccalconis, et corporaliter investiti sunt ab eodem Buccalcone de ipso castro cum omnibus pertinentiis suis per catartionem porte predicti castri. Prefatus vero Buccaleon absolvit omnes homines illius castri a juramento fidelitatis quo ei tenebantur, precipiens eis ut domno pape Adriano suisque successoribus de cetero fideles existant. Tunc Stephania mater et Odo de Gardeia consobrinus ejusdem Buccaleonis refutaverunt in manibus predictorum cardinalium quicquid juris videbantur habere in ipso castro et insuper idem Odo juramento firmavit se observaturum perpetuo refutationem ipsam. Hec autem omnia facta sunt in presentia P. urbis prefecti, Rogerii domni pape subdiaconi, Gregorii judicis de Cora, Petri buticularii, Benedicti Zenonis, Sanxonis de Macello, et aliorum plurimorum circumastantium tam militum quam massanorum Corclanensium et servientium de civitate Castellana et Viterbio.

3 acq. A — 7 Raym. <diaconus> A — 8 diaconus *om.* A — 16 Oddo (*bis*) A — 23 Saxonis de Marcello A

1. 25 août 1158. — Albinus, XI 27. Procès-verbal de la remise du château de Corchiano (au S.-O. de Gallese) aux cardinaux Boson, camérier, et Raymond. Ici commence une série de pièces (98-120) toutes afférentes au pontificat d'Adrien IV.

LXXXXVIIII. — Cartula Buccaleonis de eadem re [2].

In nomine Domini. Anno ejusdem incarnationis

2. Narni, 4 août 1158. — Muratori, *Ant.*, t. I, p. 139. — Albinus, XI 28. Boccalcone, seigneur de Corchiano, vend cette place au pape Adrien IV pour 140 livres. — Boson, Vie d'Adrien IV (*L. P.*, t. II, p. 396) : *Comparavit enim castrum Corclani a Buccaleone pro CXL libris affortiatorum.*

M°C°L°VIII°, indictione VI, anno III pontificatus domni Adriani pape IIII, mense augusto, die XXVII. Ego Buccaleonis, nulla vi coactus neque dolo inductus, sed propria mea voluntate bona, refuto, renuntio et concedo nomine transactionis omne jus omnemque rationem, si quam habeo vel habere videor, tam ex parte patris quam usu vel consuetudine in castro Corclani, intus seu foris, in diversis vocabulis, et omnibus eorum utilitatibus, tam in terris cultis vel incultis quam in domibus habitatis et inhabitatis, vobis domno ac patri Adriano pape et vestris omnibus catholicis successoribus in perpetuum; pro eo quod vos tradidistis mihi centum XL libras Luccensium monete ad beneplacitum meum. Ideoque volo ut totum quod superius legitur sit ratum et firmum jure transactionis, refutationis et cessionis in perpetuum. Quod si ego, vel mei heredes aut aliquis per me, contra hoc instrumentum venire temptaverimus, aut non defenderimus vobis vestrisque successoribus contra omnes homines omni tempore, promittimus vobis vestrisque successoribus castrum meum Carnanum habere jure proprietatis nomine pene, et pena soluta hoc instrumentum transactionis a me factum firmum permaneat.

Hoc factum est Narnie, die Mercurii, juxta ecclesiam beati Juvenalis, in palatio domni Petri episcopi, et in presentia domini pape Adriani et domnorum cardinalium atque aliorum bonorum hominum quamplurium, ante quos supradictus Buccaleon manu sua sacrosanctis evangeliis observare juravit.

Ubaldus presbyter cardinalis tituli Sancte Praxedis,

Octavianus presbyter cardinalis tituli Sancte Cecilie,

Johannes presbyter cardinalis tituli Sanctorum Johannis et Pauli,

Hildibrandus presbyter cardinalis Sancti Apostoli,

Guido Cremensis presbyter cardinalis Sancte Marie Transtiberim,

Willelmus presbyter cardinalis tituli Sancti Petri ad Vincula,

Magister Raimundus diaconus cardinalis Sancte Marie in Via Lata,

Petrus episcopus Narniensis,

presentes fuerunt. Inter quos Manasses judex Nepiscinus fuit, Johannes Bonus marescallus domni pape, Alexius pincerna domni pape, Petrus butilgerius, Johannes Riccius de curia, Vuitio et Petrus filius Leonis Berardi, Rodulfus Singoretti, Johannes Rainerii, Malapetia, Donadeus, Lassaboves, Petrus Capuanus, Narnienses; Astaldus Romanus; Maximus judex Utriculanus; Fuscus Thebaldi, Nontevolci, Vitervienses; Malagonella Tudertinus et Rainaldus Bonicomitis de Asprula rogati testes sunt.

✠ Ego Egidius notarius a domno papa Celestino rogatu Bucaleonis complevi et scripsi.

C. — EXEMPLUM CARTULE STEPHANIE MATRIS BUCCALEONIS DE EADEM RE[1].

In nomine Domini. Anno dominice incarnationis M°C°L°VIII°, anno III° pontificatus donni Adriani IIII pape, indictione VI, mense augusti, die XXX. Ego quidem Stephania quondam uxor Ranutii Farulfi propria spontaneaque mea voluntate pro redemptione anime mee et predicti viri mei dono et concedo et renuntio atque refuto omne jus omnemque rationem et accionem et quicquid juris habeo, id est in castro Corclani, intus vel extra, domibus, ortis, campis, vineis, silvis, aquis, piscariis, molendinis et quicquid juris habeo sive pro pignore seu pro donatione sive pro sucessione Gaite filie mee et inter vivos dono cum omnibus suis pertinentiis tibi, domno Bosoni Dei gratia diacono cardinali sanctorum Cosme et Damiani et suprascripti domni pape camerario, recipienti pro domno papa et suis successoribus ad utilitatem et proficuum sancte Romane ecclesie in perpetuum; ideoque ab hodierna die licentiam et potestatem habeatis tam vos quam successores vestri ibidem intrandi, utendi, fruendi, possidendi, vendendi, donandi, commutandi et fac[iendi] quodcumque facere volueritis in perpetuum. Sed quieti ac pacifici permaneatis vos et successores vestros a me heredesque meos amodo et usque in sempiternum. Factum est hoc Narnie in palatio episcopi ante

4 propria liberaque mea bona vol. refuto A — 15 ac A — 16 concessionis A — 36 Hyld. A — 41 Raym. A — 44 Nepesinus A — 45 marescalcus A

2 Vuicio A — 8 Tepaldi A — 8 sunt testes A — 10 Buccaleonis A — 16 Ranucii A — 17 mea <bona> A — 18 actionem A — 32 facere C — 35 et heredibus meis A

1. Narni, 30 août 1158. — Albinus, XI, 29. Stéphanie, mère de Boccaleone, renonce à tous ses droits sur le château de Corchiano, entre les mains du cardinal Boson, camérier d'Adrien IV.

istos testes : Benedictus de Zeno, testis; Petrus de Rodulfo, testis; Johannes Ferro de civitate Castellana, testis; Malabranca, testis; Sasso de Zambona, testis.

Eadem die, circa vesperas, in ecclesia sancti Juvenalis de Narni, predicta Stefania prefatam donationem et refutationem quam fecerat sub presentia Bosonis [1] et domni pape et sancte Romane ecclesie in perpetuum, sacramento corporaliter prestito omni tempore vite sue esse observaturam promissa in perpetuum. Quam scribendam rogavi Alexium scriniarium sancte Romane ecclesie in mense et indictione suprascripta VI. Signum manus suprascripta Stephania qui hanc cartulam donatione et refutatione fieri rogavi. Factum est ante presentiam Gregorii judicis Corani et istos testes : Benedictus de Zena, testis; Petrus buticularius, testis; Donnillu, testis; Johannes Rizzu, testis; Richardo cavalerius, testis. Ego Alexius Dei gratia sancte Romane ecclesie scriniarius et supradicti domni pape picerna complevi et absolvi.

CI. — Transcriptum cartule Oddonis de Poli de tota terra sua quam b. Petro et sancte Romane ecclesie in proprietatem donavit in perpetuum [2].

In nomine Domini. Anno dominice incarnationis M°C°L°VII°, anno vero tertio pontificatus domni Adriani IIII pape, indictione V, mense januario, die XVII. Quoniam exemplo veterum sapientum usque ad nos multis auctoritatibus significat[o] protractum est ut memoria gestarum rerum litteris commendetur, quatinus earum inspectione, omni oblivionis nube amota, veritas apud homines clarescere possit; idcirco ego quidem Oddo, qui vocor de Poli, hac die, propria spontaneaque voluntate mea et inter vivos non causa mortis investiens, ad propriam perpetuamque hereditatem trado, dono, et offero Deo et beato Petro apostolo et tibi predicto domino patri et totius christianitatis capiti Adriano IIII pape tuisque successoribus in perpetuo, et cui largiri et concedere volueris; id est totam et in integrum meam terram, videlicet Poli et Fustuano, et Anticuli, et rocha que vocatur de Nibli, et monte qui dicitur Manno, et Gadabiolo, et Sarracenisco, et rocha que vocatur de Muri, et Castellus novus; et ubicumque mihi in aliis locis et vocabulis quolibet modo pertinet, una cum omnibus suis edificiis, munitionibus, turribus, domibus, ortis, canapinis et vineis, terris, sementis, villis, silvis et pantanis, pratis et arnariis, fontibus, rivis aque aquarumque discursibus, aquimolis et lacora, montibus, collibus, plagis et planitiis, vacuum et plenum, et cum omnibus suis usibus et utilitatibus vel pertinentiis; sicut mihi predicta omnia quocumque modo competunt, taliter ea tibi tuisque successoribus concedo, et inter vivos, non causa mortis, irrevocabiliter dono et offero, et investiens ad perpetuam hereditatem trado; ita ut amodo in antea licentiam et potestatem habeatis ibidem introeundi videlicet, fruendi, possidendi, et quicquid volueritis faciendi sine mea meorumque heredum contrarietate. Quod si contra hec que dicta sunt quodam modo venire, et, si opus aut necesse fuerit, si eam defendere noluero aut non potuero, tam ego quam mei heredes simus tibi tuisque successoribus composituri pro pena centum libras obrizi auri; et soluta pena hec perpetua donationis cartula firma nichilominus et stabilis permaneat. Quam scribendam rogavi Astaldum sancte Romane ecclesie scriniarium, in mense et indictione suprascripta V.

Signum manus predicti Oddonis hujus cartule ad confirmandum quod superius dicere rogavit.

Testes : Oddo scilicet Petri Benedicti de Bona de Insula, Petrus filius quondam Alexandri Cirici domne Bone, Berardus de Rigofrigidu, Alexius scrinarius de Albano, Petrus Ritius, Petrus buticularius.

1 testis est A — 3 Saxo A — 5 Narnia A — 8 sacramento-perpetuum *om.* A — 12 suprascripte Stefanie que A — 13 donationis et refutationis f. rogavit A — 14 istis testibus A — 15 Zena t. <est> A — buttic. A — 17 Ricc. A — 19 pincerna A

27 significatur AC

3 mea <concedo> A — 10 Fustuanum et Anticulum et roccam ... et montem ... et Gadabiolum et Sarracinescum et roccam ... Castellum novum A — 16 villis] vallibus A — 18 lacubus A — 30 si *om.* A — 34 et stab. nich. A — 40 de *ante* insula *om.* A — 42 Rigofrigido A — 43 Riccius A

1. Ce passage est gravement altéré. Il semble qu'il faille rétablir : *Bosonis domno pape et s. R. e... ...promisit in perpetuum.*

2. 17 janvier 1157. — Muratori, *Ant.*, t. I, p. 675; Theiner, n° 22. — Albinus, XI 30. Odon de Poli donne au pape Adrien IV ses terres de Poli, Fustignano, Anticoli, Rocca de Nibli, Monte Manno, Guadagnolo, Saracinesco, Rocca de Muri, Castel Nuovo. Les terres de Poli, Fustignano et Guadagnolo lui étaient contestées par l'abbaye de Saint-Grégoire *in clivo Scauri*; v. *Annal. Camald.*, t. IV, p. 615. — Boson, *l. c. : totam terram Oddonis de Poli in perpetuam s. Petri hereditatem nichilominus acquisivit.*

Ego Astaldus Domini gratia sancte Romane ecclesie scrinarius, sicut rogatus fui et vidi et audivi, scripsi, complevi et absolvi.

CII. — Exemplum alterius cartule super eadem re [1].

In nomine Domini. Anno dominice incarnationis et cetera usque idcirco [2]. Nos quidem Rollandus presbyter cardinalis tituli sancti Marci domni pape cancellarius et Boso diaconus cardinalis sancti Cosme et Damiani domni pape camerarius, ex mandato et voluntate predicti domni Adriani IIII pape, hac die propria spontaneaque nostra voluntate sicut ipse nobis commisit et potestatem dedit, concedimus et investimus, tradimus et in feudum damus tibi Oddo de Poli et heredibus tuis legitimis quos sibi in testamento constituerit in perpetuum, id est Poli et Sustiniano et Anticuli et rocca que vocatur de Nibli et cetera ut supra, cum omnibus suis pertinentiis, sicut ecclesie beati Petri apostoli et predicto domno Adriano quocumque modo competit, taliter eas tibi concedimus, tradimus et in feodo damus, sub hac conditione quod tu et supradicti heredes tui et heredes heredum tuorum in perpetuum predicto domno pape et successoribus suis facies et facient in perpetuum fidelitatem sine alio feudo. Et hoc feudum jam dictus domnus papa et successores sui tibi et supradictis heredibus in perpetuum auferre pro nulla re potestatem habeant, nisi tu et heredes tui in nobis vel contra nos aliquid tale quod absit feceritis, quod juste et juditio tuorum bonorum parium amittere debeatis qui in te inimicitiam non habeant, et insuper licenciam habeas pro tua anima centum libras luccenses vel valens centum libras relinquere, ita ut amodo in antea ut predictum est licentiam et potestatem habeas ibidem introeundi, tenendi, possidendi, lucrandi, et ut superius dicit faciendi. Quod si contra hec que dicta sunt quodam modo venire temptaverimus et, si opus aut necesse fuerit, si eam defendere nolumus aut non poterimus, tam nos quam nostri successores simus tibi tuisque heredibus composituri pro pena centum libras auri et soluta pena hec cartula firma permaneat. Quam scribendam rogavi Astaldum scrinarium in mense et indictione suprascripta v. Signum manus ✠ supradicti Orlandi presbyteri cardinalis cancellarii et Bosonis diaconi cardinalis camerarii hujus cartule rogatoris ad confirmandum quod superius legitur. Odo filius quondam Petri Benedicti de Bona de Insula testis, Berardus de Rigofrigido testis, Alexius scriniarius de Albano testis, Petrus Ricius testis, Petrus buttilierius testis. — Ego Astaldus Domini gratia etc. ut supra.

CIII. — Exemplum cartule venditionis duorum molendinorum apud sanctam Christinam positorum facte à filiis Ugolini comitis de Calmangiare [1].

In nomine Domini. Anno dominice incarnationis M°C°L°VII°, anno tertio pontificatus domni Adriani IIII pape, indictione VI, mensis octobris die XI. Nos Aldibrandinus et Bernardinus, filii quondam Ugolini comitis de Calmaniare, vendimus et publice per hoc instrumentum corporaliter tradimus tibi Adriano pape, a Deo decreto summo pontifici et universali pape, tuisque catholicis successoribus et sancte Romane ecclesie in perpetuum, ad veram hereditatem perpetuamque proprietatem, id est duo molendina in integrum, cum ferratura et cunciatura sua et aqueductu eorum et omnibus pertinentiis suis, posita ad sanctam Christinam in loco qui dicitur Bulsuni, sicut inter suos conclauduntur fines; qualiter nobis perti-

1 Dei A
6 cetera <ut supra> A — 6 Rolandus A — 8 sanctorum A — 9 camerarii A — 15 Fustinianum A — Anticulum A — 16 de Niblis A — 17 pertinentibus A — 20 feudum A

3 si eam] ea A — 7 rogavimus A — 8 *A geminat crucem* — 15 Dei A
18 Calmaniare A — 21 menso octub. A — 22 Hugolini A — 24 tibi <domno nostro> A — 25 pape *om.* A — 28 propriamque perpetuitatem A — 31 Bulsinu A

1. Même jour. — Albinus, XI 31. Les cardinaux Roland et Boson, au nom du pape Adrien IV, donnent en fief à Odon de Poli les terres dont, par la charte précédente, il venait de faire don au Saint-Siège.

2. Voyez la charte précédente, p. 387 *b*, l. 1.

1. 11 octobre 1157. — Muratori, *Ant.*, t. II, p. 561. — Albinus, XI 32. Aldibrandin et Bernardin, fils d'Ugolin, comte de Calmaniare, vendent au pape Adrien IV deux moulins situés à Bolsène. — Boson, *l. c.* : *Duo quoque optima molendina posita apud s. Christinam ab Ildebrando et Bernardo, filiis Ugolini comitis de Calmangiare pro CXC libris monete nichilominus comparavit.*

nent jure hereditario vel quolibet modo, taliter, sicut dictum est, ad proprietatem vendimus et tradimus, pro centum nonaginta libris affortiatorum, quos nobis pro toto pretio dedistis in omnem veram decisionem. Et ab hodierna itaque die licentiam et potestatem habeatis intrandi, tenendi, utendi, fruendi, donandi, commutandi, et quicquid volueritis ad proprietatem faciendi. Nos autem et nostri heredes defendere promittimus ab omni homine, si necesse fuerit. Quod si contra hec que dicta sunt quolibet modo venire attemptaverimus et cuncta que dicta sunt non observaverimus, et si opus et necesse fuerit et si ea defendere noluerimus, tam nos quam nostri heredes componamus vobis vestrisque successoribus pro pena supradicta pretium duplum; et soluta pena hec venditionis cartula perpetuo firma permaneat. Quam scribendam rogavimus Andream scriniarium in mense et indictione supradicta VI.

Signum ✠ manus supradictorum Aldebrandini et Bernardini filiorum Ubolini de Calmaniare hujus cartule rogatorum.

Johannes Bonus domni pape marescallus, Bibianus de sancto Apostolo, Petrus Ricius, Donnellus, Narnienses; Beraldus de Thebaldo, Rodulfus de Semorecto, Guido de Bono Dei, Octavianus Anastasii, Carboncellus de Radicofano, Wicardus, Rolandinus particarius de Ferentino, Ilditius judex, Rainerius Trigintacoste, milites Tusci; Fortisguerra, Bernardinus filius Willelmi, Ranutius de Bernardino, Willelmus de Montorio, Aldebrandinus de Drudulo, Rolandus de Ezzolo, Buccaneccla, Rusticus de Erminola, Arlottus de Belizzo, testes.

Ego Andreas scriniarius sancte Romane ecclesie et sacri Lateranensis palatii complevi et absolvi.

CIIII. — Aliud transcriptum cartule quam predicti comites J. et B. de tota terra sua beato Petro et domno pape fecerunt [1].

In nomine Domini et cetera. Nos Aldebrandinus et Bernardinus a presenti die donamus et concedimus et per hoc instrumentum tradimus tibi, domno Adriano a Deo decreto pape IIII, vestrisque catholicis successoribus et sancte Romane ecclesie ad proprietatem in perpetuum, id est totam terram nostram, videlicet fractam filii Azonis, curiam de Marisano, medietatem Orzoli, Collem Longum, Getonam, Sanctam Crucem, Sanctam Luciam, roccam Sancti Stephani, Ripesenam, medietatem Preceni, quartam partem Biceni, et generaliter ubicumque lege et ratione nobis aliquo modo aliquid competit vel competere poterit, qualiter nobis pertinent jure hereditario vel aliquo modo, taliter eas vobis concedimus pro multis et gravibus offensis quas vobis domno pape vestrisque predecessoribus et curie Romane sepe fecimus. Et quia easdem prenominatas terras de jure et dominio beati Petri aperte fuisse comperimus, ideoque eas vobis libere restituimus, tradimus, concedimus et largimur atque sponte offerimus pro redemptione animarum nostrarum et parentum nostrorum; ut ab hodierna itaque die licentiam et potestatem habeatis intrandi, tenendi, utendi, fruendi, vendendi, donandi, commutandi, et quicquid volueritis ad utilitatem et usum beati Petri et sancte Romane ecclesie perpetuo placuerit faciendi. Nos autem et nostri heredes defendere promittimus ab omni homine, si necesse fuerit etc.; pena centum auri libras.

Johannes Bonus domni pape marescallus et ceteri testes supradicti.

CV. — Aliud transcriptum cartule domni pape de eadem terra quam eisdem comitibus in benefitium concessit [1].

In nomine Domini, et cetera ut supra. Ego Adria-

12 et si om. A — 22 malescalcus A — 24 Tebaldo A — Senioritto A — 26 Wiccardus A — 27 Ildicius A — 29 Ranucius A — Guillelmus A — 32 Belizo A

11 aliquo modo nobis A — 28 malescalcus A

1. Même date. — Muratori, *Ant.*, t. I, p. 631. — Albinus, XI 33. Les mêmes restituent au pape Adrien IV et au Saint-Siège les terres qu'ils possèdent, comme réparation des offenses dont ils se sont rendus coupables. Boson, *l. c.* : *Totam etiam eorundem comitum terram sicut continetur in publico eorum instrumento quod est in arcivis repositum in propriam beati Petri hereditatem per ipsorum spontaneam donationem recepit.*

1. Même date. — Albinus, XI 34. Adrien IV rétrocède à Ildebrandin et Bernardin, à titre de fief, les terres qu'ils viennent de lui restituer.

nus sancte sedis apostolice papa IIII, consensu et voluntate fratrum meorum, videlicet Ubaldi presbyteri cardinalis tituli sancte Praxedis, Ubaldi tituli sancte Crucis, Julii tituli sancti Marcelli, Henrici tituli sanctorum Nerei et Achillei, Bosonis diaconi cardinalis sanctorum Cosme et Damiani, camerarii nostri, et Alberti diaconi cardinalis sancti Adriani, concedimus vobis Aldebrandino et Bernardino, filiis quondam Ubolini comitis de Calmaiare, vestrisque legitimis filiis et filiabus vestris; si autem sine legitimis filiis et filiabus decesseritis, infra nominate terre, quas vobis concedimus, in jure et dominio beati Petri libere remaneant, id est fractam filii Adzonis, et cetera ut supra; posite autem sunt predicte terre in episcopatibus Suanensi, Urbevetano, Tudertino, Clusino, juris beati Petri et sancte Romane ecclesie; ad tenendum, utendum, fruendum, meliorandum, et sicut dictum est, tenendum, possidendum, pro eo quod hominium nobis fecistis et fidelitatem nobis nostrisque catholicis successoribus et sancte Romane ecclesie jurastis, et stratam omni tempore et omnibus personis servare, exceptis publicis latronibus et inimicis ecclesie Romane et vestris, ita tamen si formam peregrinorum non portaverint; et treugam jurare et observare promisistis, si alii compares vestri juraverint et observaverint. Roccam sancti Stephani custodiendam damus Scarlatano de Radicofano et Orlandino fratri suo et filiis Belizi, et si fidelitatem nobis fecerint, cum expensis vestris per quinque continuos annos; tali conditione, quod si aliqua causa in strata offenderitis, et infra octo dies requisiti non emendaveritis, tunc prenominata rocca sancti Stephani in jure et dominio beati Petri absolute remaneat. Si vero in treuga vel contra hospitales, templares, clericos, monachos offenderitis, et infra quindecim dies requisiti non emendaveritis, tunc prenominata rocca sancti Stephani in jure et dominio beati Petri remaneat. Ecclesias, clericos, monachos de terra vestra ita fovetis et servabitis, sicut alii nostri fideles suas ecclesias clericosque suos et monachos servant. Nulli alii pio loco concessionem istam in partem vel in totum dabitis vel alienabitis, nec alicui persone vendetis seu alienabitis, priusquam domno pape, qui pro tempore fuerit, et sancte Romane ecclesie, justo videlicet pretio minuendo in duodecim denariis pro unaquaque libra. Quod si emere et alienationem ipsam recipere noluerit, dabitis ei suprascriptum cominus, et vendetis seu alienabitis tali persone que nobis placeat, sine malitia; salvo semper jure et dominio beati Petri et sancte Romane ecclesie. Guerram et pacem per personas vestras et predictas terras ad mandatum Romani pontificis et Romane ecclesie facietis vos et filii vestri. Filii vero, et generi vestri qui terras ipsas partemve earum tenebunt, nobis nostrisque catholicis successobus fidelitatem et hominium, guerram et pacem, ad mandatum nostrum nostrorumque successorum facient; treugam, stratam, ecclesias, hospitales, templares, clericos et monachos se non offendere jurabunt. Alioquin si qui ita non fecerint, sive quid adversus ea fecerint, a jure nostre concessionis expertes remanebunt. Nos autem et nostri successores defendere promittimus ab omni homine si necesse fuerit, secundum offitium nostrum.

3 Hubaldi A — 9 Calmaniare A — 24 treguam A — 27 Radicofino A — 31 requisitis A — 33 treuguam A

CVI. — Scriptum conventionis inter domnum Adrianum papam IIII et Urbevetanos[1].

Anno incarnationis Dominice M°C°L°VII°, indictione VI, mense februarii, factum est hoc pactum inter domnum papam Adrianum et populum Urbevetanum, ex parte domni pape mediantibus Julio tituli sancti Marcelli, et Bernardo tituli sancti Clementis, et Rollando tituli sancti Marci et cancellario, et Henrico tituli sanctorum Nerei et Achillei presbyteris cardinalibus, et Iacincto sancte Marie in Cosmidin, et Johanno Neapolitano sanctorum Sergii et Bachi, et Bosone sanctorum Cosme et Damiani diaconis cardinalibus; ex parte vero Urbevetanorum mediantibus Rocco priore sancti Constantii et consulibus Willelmo Johannis Lupi et Petro Alberici et nobilibus viris Willelmo Beccaio et Nero. Fecerunt siquidem prefati consules ligium hominium domno pape et fidelitatem sibi et successoribus suis catholice intrantibus secundum tenorem juramenti quod faciunt ei alii fideles sui de regalibus; quam etiam fidelitatem prestitit ei populus

1 comminus A
22 Beneventanum C, *corr.* c. — 30 Beneventanorum C, *corr.* c. — 33 Beccano C, *corr.* c.

1. Février 1158. — Muratori, t. IV, p. 35; Theiner, n° 23. — Albinus, XI 35. Cette convention est postérieure de deux ou trois ans à la récupération d'Orvieto, mentionnée par Boson dans sa vie d'Adrien IV (*L. P.*, t. II, p. 4).

Urbevetanus secundum consuetudinem aliarum civitatum domni pape. Et hanc eandem fidelitatem si requisita fuerit a domno papa vel si ipsi sponte obtulerint eam renovabunt ei singuli consules et successoribus suis cum novus successerit consulatus in civitate Urbevetana, prestito tamen ei benefitio decem librarum ; et cum redierint a curia precipient populo sub tenore juramenti quo ei tenebuntur ut juratam fidelitatem domno pape firmiter teneant et observent. Et cum novi sustituuntur in Romana ecclesia Romani pontifices, consules et populus Urbevetanus jurabunt eis sicut modo fecerunt domno Adriano, non requisito alio beneficio nisi x librarum pro consulibus. In expeditionibus domni pape servient ei a Tintihano usque Sutrium et ad Tintinnanum et Sutrium. Juraverunt etiam quod securitatem prestabunt domno pape si aliquando voluerit accedere ad civitatem Urbevetanam et omnibus euntibus ad ipsum, remanentibus secum et redeuntibus ab ipso. Domnus papa prestitis juramentis a consulibus et populo Urbevetano dedit eis pro beneficio ccc libras affortiatorum ; et receptis fidelitatibus, si burgenses Aquependentis voluerint redire ad mandatum domni pape, studeat domnus papa de pace reformanda inter eos, non tamen violenter sed de coniventia partium.

CVII. — Exemplum cartule permutationis de Brittis et Monte sancti Johannis [1].

In nomine Domini. Anno dominice incarnationis M°C°L°VII°, anno III pontificatus domni Adriani IIII pape, indict. V, mense aprilis die VIII, ego Adinulfus filius quondam Pandalfi de Aquino propria mea voluntate cambio et permuto tibi domno Adriano a Deo decreto summo pontifici et universali pape IIII et per te sancte Romane ecclesie omnibusque vestris catholicis successoribus ad proprietatem in perpetuum, intervenientibus pro te procuratorio nomine domino Rollando tituli sancti Marci sancte Romane ecclesie cancellario et Ubaldo tituli sancte Crucis presbyteris cardinalibus, id est sextam integram partem duorum castrorum, unius destructi et unius integri, cum rocca sua, cum domibus suis intus et deforis, cum terris et vineis, ecclesiis, silvis, paludibus et pantanis, et cum placitis et districto suo et omnibus suis usibus, utilitatibus ac pertinentiis, positis in territorio Sabinensi, in loco qui dicitur Britti, sicut inter suos concluduntur fines, sicut mihi pertinent jure hereditario aut qualicunque modo, sic tibi et sancte Romane ecclesie sicut dictum est cambio et permuto. Pro eo quod vos dedistis mihi causa permutationis sextam partem castri quod vocatur Mons sancti Johannis cum domibus, terris, vineis et cum placito et districto suo et cum omnibus suis pertinentiis, positis territorio Campanino, sicut inter suos concluditur fines et sancte Romane ecclesie pertinet. Insuper ego vel aliqui fratrum meorum qui castrum tenere debent fidelitatem et hominium facere debent domno pape Adriano et suis catholicis successoribus et sancte Romane ecclesie, et quicumque perpetuo castrum tenuerint adjuvare per personas suas et per castrum illud, et guerram et pacem facere contra omnes homines, et servire domno pape et successoribus suis et sancte Romane ecclesie, sicut ex aliis Campanie baronibus ad mandatum et preceptum sancte Romane ecclesie ; et omnes alii tam fratres mei quamque patruus meus et filii sui, et omnes similiter qui in castro partem habebunt, jurabunt ipsis qui fidelitatem juraverunt domino pape eis castrum quod per se vel suas submissas personas non auferent neque de jure et dominio domini pape et catholicorum successorum suorum et sancte Romane ecclesie subtrahent ; immo si ecclesie Romane opus fuerit absolvent homines suos de predicto castro a sacramento et eis precipient ut adjuvent ecclesiam Romanam cum eis qui ecclesie Romane fidelitate tenentur contra omnes homines. Et jurabunt omnes hunc contractum adimplere et observare sicut superius dictum est. Et ab hodierna die licentiam et potestatem habeatis intrandi, tenendi, utendi, fruendi, vendendi, locandi, conmut[a]ndi et quicquid volueritis ad usum et utilitatem b. Petri perpetuo placuerit faciendi, excepto Odone Bobonis et

14 Tintinnano A — 24 convenientia A
31 Pandulfi c

8 suis *om.* A — 22 debent <et patruus meus vel aliquis filiorum suorum similiter qui castrum tenere debent> A — 44 commutendi C

1. 8 avril 1157. — Muratori, t. III, p. 797. — Albinus, XI 36. Adinulf, fils de Pandulf d'Aquino, échange avec le pape Adrien IV le sixième de deux châtellenies situées à Monte-Libretti en Sabine, contre le sixième de la châtellenie de Monte San Giovanni (au nord de Ceprano), dans la Campanie romaine. Les chartes nos 107-111 sont toutes relatives à cet échange ; le pape contractait avec quatre personnes, les fils de Pandulf, c'est-à-dire Adinulf, Landulf et Lando, chacun pour un sixième, et leur oncle Rainier, pour la moitié restante.

patre suo et fratribus suis germanis et consobrinis et patruis et avunculis suis, quibus aliquo modo vel contractu non dabitis, concedetis, seu alienabitis; et defendere promitto ab omni homine, si necesse fuerit; pena alteri parti legitimo stipulanti xx librarum auri.

Hii sunt testes : Centius Fraiapane, Oddo et ceteri nepotes ejus.
Johannes Petri Leonis.
Oddo Benedicti de Bona.
Oliverius Romani de Oliverio.
Bartolomeus de Taliacozzo.
Landinulfus de Stracato.
Rainaldus de Avellano.

CVIII. — Exemplum alterius cartule de eadem re [1].

In nomine Domini, et cetera ut supra. Nos cardinales, scilicet Rollandus apostolice sedis cancellarius tituli sancti Marci cardinalis et Ubaldus tituli sancte Crucis, procuratores domni pape Adriani, ex ipsius mandato et precepto cambiamus et permutamus tibi Landulfo filio quondam Pandalfi de Aquino tuisque heredibus et successoribus in perpetuum, id est sextam partem castri quod vocatur sancti Johannis sicut sancte Romane ecclesie pertinent, cum districto et placito suo, domibus, terris, vineis, silvis, paludibus et pantanis et cum omnibus suis pertinentiis, positum territorio Campanino, sicut inter suos concluditur fines, sicut domno pape et Romane ecclesie pertinet, sic tibi damus et permutamus, tali vero tenore et conditione ut tu vel aliquis fratrum tuorum qui castrum tenere debent et patruus tuus vel aliquis filiorum suorum similiter qui castrum tenere debent et quicunque perpetuo castrum tenuerint, fidelitatem et hominium facere debent domno pape Adriano et suis catholicis successoribus et sancte Romane ecclesie, adjuvare per personas suas et per ipsum castrum, guerram et pacem facere contra omnes homines et servire domno pape et successoribus suis et sancte Romane ecclesie, sicut ex aliis Campanie baronibus ad mandatum et preceptum sancte Romane ecclesie. Et omnes alii tam fratres tui quamque patruus tuus et filii sui et omnes similiter qui in castrum partem habebunt jurabunt ipsis qui fidelitatem juraverunt domno pape quod eis castrum per se vel per suas submissas personas non auferent neque de jure et dominio domni pape et catholicorum successorum suorum et sancte Romane ecclesie subtrahent. Immo si ecclesie Romane opus fuerit, absolvent homines suos de predicto castro a sacramento et eis precipient ut adjuvent ecclesiam Romanam cum illis qui ecclesie Romane fidelitate tenentur. Et jurabunt omnes hunc contractum adimplere et observare sicut superius dictum est. Ideo hanc permutationem facimus quia tu dedisti supradicto domno pape et suis catholicis successoribus et sancte Romane ecclesie sextam partem duorum castrorum que vocantur Britti, unius integri et alterius destructi, cum omnibus pertinentiis suis, sicut in cartam a te per eundem scriniarium commutationis sancte Romane ecclesie factam continetur. Ita ut ab hac hora licentiam et potestatem habeas tu et heredes tui in predictam sextam partem intrandi, tenendi, fruendi et possidendi, et faciendi quicquid volueritis in perpetuum, secundum quod pertinent sancte Romane ecclesie, tali quidem conditione ut tu vel heredes tui partem ipsam de castro non vendetis vel alio modo alienabitis alicui persone que moretur ultra flumen Ceperani; nisi forte inter vos, si forte aliquando volueritis portionem vestram ipsius castri alienare, cum predictis honeribus et conditionibus alienetis; sed prius requiretis domnum papam qui pro tempore fuerit et sanctam Romanam ecclesiam, et si voluerit emere pro xx libris papiensis monete minus ei concedetis. Quod si noluerit emere, tunc vendere poteritis vel alienare alicui persone que merito non sit suspecta Romane ecclesie, tamen cum supradictis honeribus et conditionibus. Et defendere promittimus ab omni homine; pena xx auri librarum. Et hoc actum est sub eisdem testibus.

16 Rolandus A — 20 Pandulfi c — 22 vocatur <mons> A — 23 pertinet A

1. Même date. — Albinus, XI 37. Les cardinaux Roland et Ubald échangent, au nom du pape, un autre sixième de Mont-Saint-Jean contre un autre sixième de Monte Libretti, avec Landulf, frère de l'Adinulf mentionné dans la charte précédente.

CVIIII. — Exemplum cartule de eadem re [1].

De eadem re ante eosdem testes. Ego Ubaldus car-

6 suas] vestras A — summissas A — 19 carta A — 21 facta A — ab *om.* A

1. Même date apparemment. — Albinus, XI 38. Le cardinal

dinalis tituli sancte Crucis, procurator domni pape Adriani, ex ipsius mandato et precepto, in presentia Filippi sancte sedis apostolice sacellarii judicis, cambio et permuto tibi Rainaldo de Aquino tuisque heredibus ac successoribus in perpetuum, id est medietatem totius castri quod vocatur Mons sancti Johannis, sicut sancte Romane ecclesie pertinet et nostris detinemus manibus, cum districto et placito suo, cum domibus, terris, vineis, silvis, paludibus et pantanis, cum omnibus suis pertinentiis, molendinis, positum territorio Campanino sicut inter suos concluditur fines, sicut domno pape et sancte Romane ecclesie pertinet, sic tibi damus et permutamus; tali vero tenore et conditione ut tu vel aliquis filiorum tuorum qui castrum tenere debet, et quicumque castrum perpetuo tenuerint, fidelitatem et hominium facere debent domno pape Adriano et suis catholicis successoribus et sancte Romane ecclesie, adjuvare per personas vestras et per ipsum castrum, guerram et pacem facere contra omnes homines et servire domno pape et successoribus suis et sancte Romane ecclesie, sicut ex aliis Campanie baronibus, ad mandatum et preceptum sancte Romane ecclesie. Tam tu quam et filii tui et omnes qui in castro partem habebunt, jurabunt ipsis qui fidelitatem juraverunt domno pape quod eis castrum per vos vel vestras submissas personas non auferetis neque de jure et dominio domini pape et catholicorum successorum suorum et sancte Romane ecclesie subtrahetis. Immo si ecclesie Romane opus fuerit, absolvetis homines vestros de predicto castro a juramento et eis precipietis ut adjuvent ecclesiam Romanam cum eis qui ecclesie Romane de fidelitate tenentur. Ideo hanc permutationem tibi facio quia tu dedisti supradicto domno pape et successoribus suis catholicis medietatem duorum castrorum, unius destructi et alterius integri, que vocantur Britti, cum omnibus pertinentiis suis, sicut in carta a te per eundem scriniarium facta continetur. Et ab hac itaque hora licentiam et potestatem habeas tu vel heredes tui in predictam medietatem castri intrandi, tenendi, fruendi, possidendi et faciendi quicquid volueritis in perpetuum, secundum quod Romane ecclesie pertinet. Tali quidem conditione ut tu vel heredes tui medietatem ipsius castri non vendetis vel alio modo alienabitis alicui persone que moretur ultra flumen Ceperani, nisi forte inter vos. Si forte aliquando volueritis partem vestram alienare cum predictis honeribus et conditionibus alienetis, sed prius requiretis domnum papam qui pro tempore fuerit et sanctam Romanam ecclesiam; et si voluerit emere pro xx libris papiensis monete minus ei concedetis. Quod si noluerit emere, tunc vendere poteritis seu alienare alicui persone que merito non sit suspecta Romane ecclesie, tamen cum supradictis honeribus et conditionibus. Et defendere promittimus ab omni homine, si necesse fuerit; pena LX librarum auri. Et tu supradictus Rainaldus tactis sacrosanctis evangeliis jurasti te observaturum sine fraude et malo ingenio, sicut superius dictum est.

4 Rayn. A — 26 summ. A — 30 sacramento A — 31 illis A — 41 <sancte> Romane A

Ubald, en présence du saccellaire Philippe, échange avec Rainald d'Aquino la moitié de Mont-Saint-Jean contre la moitié de Monte Libretti.

CX. — Exemplum cartule de eadem re[1].

Ego Rainaldus de Aquino, presente domno Filippo sacellario apostolice sedis judice, cambio et permuto tibi domno Adriano a Deo decreto summo pontifici et universali pape IIII, et per te sancte Romane ecclesie vestrisque catholicis successoribus ad proprietatem in perpetuum, interveniente pro te curatorio nomine domno Ubaldo presbytero cardinali tituli sancte Crucis, id est medietatem in integrum duorum castrorum, unius destructi et alterius integri, cum rocca sua, cum domibus intus et foris, cum terris, vineis, silvis, molendinis, paludibus et pantanis et districto suo et omnibus usibus et utilitatibus ac pertinentiis suis, posita in territorio Sabinensi, in loco qui dicitur Britti, sicut inter suos concluditur fines, sicut mihi pertinet jure hereditario vel quolibet modo, sic tibi et sancte Romane ecclesie cambio et permuto, ideo quia mihi dedisti causa permutationis medietatem integram unius castri quod vocatur Mons sancti Johannis, cum domibus, terris, vineis, molendinis, silvis, paludibus et pantanis et placitis et districto suo et omnibus usibus et utilitatibus ac pertinentiis suis, positum territorio

14 Rayn. A
18 <alterius> cartule A

1. Albinus, XI 39. Contre-partie de la charte précédente, au nom de Rainald d'Aquino.

Campanino, sicut inter suos concluditur fines, sicut vestris detinetis manibus et sancte Romane ecclesie pertinet. Ita mihi meisque heredibus ac successoribus cambiastis et permutastis et ab hodierna itaque die licentiam et potestatem habeatis intrandi, tenendi, utendi, fruendi, vendéndi, locandi, commutandi, et quicquid volueritis ad usum et utilitatem beati Petri perpetuo placuerit faciendi. Excepto Oddone Bobonis et patre suo et fratribus suis germanis et consobrinis et patruis et avunculis suis, quibus aliquo modo vel contractu non dabitis, concedetis seu alienabitis. Et defendere promitto ab omni homine si necesse fuerit; pena alteri parti legitime stipulanti LX librarum auri.

Isti sunt testes : Bartholomeus de Taliacozzo, Landinulfus de Strazzato, Milo de episcopo, Acetum de Freselone, Johannes scuterius.

CXI. — EXEMPLUM CARTULE DE EADEM RE[1].

De eadem re sub eisdem testibus. Ego Landulfus et Lando germani fratres, filii quondam Pandalfi de Aquino, mihi Landoni presente et consentiente Landulfo fratre et procuratore meo dato mihi in hac re a domno Philippo sacellario sancte apostolice sedis judice, cambiamus et permutamus tibi domno Adriano a Deo decreto summo pontifici et in sacratissima sede beati Petri apostoli pape IIII, et per te sancte Romane ecclesie vestrisquê catholicis successoribus ad proprietatem in perpetuum, interveniente procuratorio nomine domno Ubaldo presbytero cardinali tituli sancte Crucis, id est duas partes medietatis duorum castrorum, unius destructi et alterius integri, cum rocca sua et domibus intus et foris, cum terris, vineis, silvis, molendinis, paludibus et pantanis, placitis et districto suo, et cum omnibus usibus et utilitatibus ac pertinentiis suis, positas territorio Sabinensi in loco qui dicitur Britti, sicut inter suos concluditur fines, sicut nobis pertinet jure hereditario vel quolibet modo, sic tibi et sancte Romane ecclesie cambi[a]mus et permutamus, ideo quia nobis dedisti duas partes medietatis unius castri quod vocatur Mons sancti Johannis, cum domibus, terris, vineis, molendinis, silvis, paludibus et pantanis, placitis et districto suo et omnibus suis usibus et utilitatibus et pertinentiis positas territorio Campanino, sicut inter suos concluditur fines, sicut vestris detinetis manibus et sancte Romane ecclesie pertinet, ita nobis nostrisque heredibus ac successoribus cambiastis et permutastis et ab hodierna itaque die licentiam et potestatem habeatis intrandi tenendi, utendi, fruendi, vendendi, locandi, commutandi, et quicquid volueritis ad usu[m] et utilitatem beati Petri perpetuo placuerit faciendi ; excepto Odone Bovonis et fratre suo et fratribus suis germanis et consobrinis et patruis et avunculis suis quibus aliquo modo non dabitis, concedetis seu alienabitis. Et defendere promittimus ab omni homine si necesse fuerit ; pena alteri parti legitime stipulanti LX librarum auri.

CXII. — DE ROCCA SANCTI STEPHANI ET MEDIETATE PROCENI ET REPPESINI PIGNORI OBLIGATA DOMNO PAPE PRO C LIBRIS AFFORTIATORUM ET V SOLIDIS[1].

In nomine Domini, Anno dominice incarnationis M°C°L°VIIII, anno V pontificatus donni Adriani IIII pape, indictione VII, mensis januarii die II. Ego Aldebran-

6 vend. fru. ut. A — 8 fac. plac. A — Odone A — 15 Straczato A

17 <alterius> cart. A — 21 curatore A — 27 interv. <pro te> A — 28 <venerabilis> tituli A

1 <cum> placitis A — 6 cambimus C — 7 dedistis A — 18 usu C

1. Même date. — Albinus, XI 40. Landulf et Lando, fils de Pandulf d'Aquino, le dernier encore mineur, échangent avec le pape Adrien IV deux sixièmes de Monte Libretti contre deux sixièmes de Mont-Saint-Jean. En ce qui concerne Landulf, cette pièce est la contre-partie de la charte n° 108. — Albinus ajoute encore ici une charte de 1156, antérieure ainsi aux précédentes, relative à un emprunt fait par les seigneurs de Monte Libretti et gagé sur des terres de cette seigneurie.

1. 2 janvier 1159. — Muratori, *Ant.*, t. I, p. 949, et t. II, p. 817. — Albinus, XI 43. Aldobrandin de Calmaniare, en son nom et au nom de son frère Bernardin, remet au pape Rocca S. Stefano, avec la moitié de Proceno et de Ripesena, qu'il tenait en fief (ci-dessus, n° 104), comme gage d'un emprunt de 148 livres 5 sous. Boson, *l. c. : Roccam s. Stephani cum medietate Proceni et Repeseni ab eisdem comitibus in pignore pro CXLVIII libris affortiatorum et V solidis eo tenore quo scriptum est in publico scripto recepit.*

dinus comes de Calmaniare, pro me et procuratorio nomine pro Bernardino fratre meo, coram Willermo presbytero cardinali tituli sancti Petri ad vincula, et Raimundo diacono cardinali sancte Marie in Via lata, et Gregorio Corano judice, obligo et in pignus pono tibi domino Bosoni venerabili cardinali diacono sanctorum Cosme et Damiani, domni pape camerario, procuratorio nomine pro ipso domno papa et pro ecclesia Romana, idest roccam Sancti Stephani, et medietatem Preceni, et medietatem Ripeseni, cum omnibus eorum usibus, utilitatibus et pertinentiis, sicut inter suos concluduntur fines, posita territorio Orbevetano, qualiter nobis competunt taliter obligamus, et in pignus ponimus pro CXLVIII libris luccensium et V solidis, quos nobis pro ipso domino papa mutuasti. Insuper in unoquoque mense pro XVI solidis luccensium quos pro custodia arcis domnus papa expendere debet, predictum pignus obligatum sicut pro ipsa sorte tenebitur. Et sic in unoquoque anno, donec pecunia soluta fuerint et pignus liberatum, ac[c]rescit summa sorti IX librarum et XII solidorum luccensium. Quacumque vero hora predictam pecuniam vobis vestrisque catholicis successoribus solvemus, pignu[s] hoc sit vacuum, et hec cartula ad nos revertatur. Nos autem et nostri heredes defendere promittimus ab omni homine, si necesse fuerit. Quod si contra hec que dicta sunt quolibet modo venire temptaverimus, tam nos quam nostri heredes componamus domno pape suisque catholicis successoribus pro pena suprascriptum pretium duplum, et soluta pena hec cartula firma permaneat. Quam scribendam rogavi Andream scriniarium in mense et indictione suprascripta VII.

Signum manus suprascripti Aldebrandini comitis de Calmaniare pro se et Bernardino fratre suo hujus cartule rogatorum.

Docibilis testis.

Bobo de Petro testis.

Urso filius ejus testis.

Stephanus de Marta testis.

Petrus butticularius testis.

Rogerius de Letulo testis.

Johannes Ritius testis.

Ego Andreas scriniarius sancte Romane ecclesie et sacri Lateranensis palatii complevi et absolvi.

3 tituli *om.* A — 6 diac cardinali ss. <martyrum> A — 9 Stefani A — 12 Urbevetano A — 20 acrescit C — 23 pignum C — 33 signum <†> A — 40 buttilgeriùs A — 41 *Post Rogerium A habet* : Donnellus testis. — 42 Riccius A

CXIII. — TRANSCRIPTUM CARTULE TRANSACTIONIS QUAM FECIT GEZZO DE DAMIANO DOMNO PAPE ADRIANO SUPER QUIBUSDAM POSSESSIONIBUS ET REBUS POSITIS IN CASTRO DE ORCLA [1].

Tibi patri et universali domno pape Adriano ego quidem Gezo de Damiano, nullo cogente imperio, sed propria et spontanea mea bona voluntate, per cartulam conventionis atque transactionis facio refutationem pro me et pro uxore mea, meisque heredibus vel personis a nobis submissis, pro tribus mobilibus marcis argenti; nominative de omni jure seu actione quam habeo in domo, que rejacet in castro quod vocatur Orcle, juxta turrim domni pape, et habet finem ab una parte predictam turrim, a secunda casam dominicam, a tertia ripam ejusdem castri, a quarta vero viam publicam; et in molendino et in orto qui rejacent in loco, qui vocatur Vado del Pixarello et habent finem ab una parte ripam predicti castri, a secunda ortum, qui dicitur esse filiorum Offredutii de Guitto, a tertia flumen quod vocatur Bleidano, a quarta vero viam publicam; et in vineis que rejacent in valle Roveta, una quarum habet finem ab una parte vineam que fuit Johannis Ildiconis, a secunda vineam que fuit Kiere, a tertia vineam que fuit de Rapelino, a quarta vero vineam que fuit sancti Salvatoris de Lontaneto; altera vinea vero rejacet in predicto loco, et habet fines ab una parte vineam que fuit Guidonis Barbegelate, a secunda vineam que fuit nepotum presbyteri Alexii, a tertia terram Gumicelli de Dulce, a quarta vero terram que fuit Aidenulfi de Rispanpeno. Ita quod de cetero neque ego, neque uxor mea, aut heredes mei aut alia per nos submissa persona, aliquid in supranominatis rebus exigere audeat a te domno papa Adriano seu aliis Romanis Pontificibus. Quod si aliquis nostrorum contra predictam cartulam refutationis atque transactionis aliquo tempore venire temptaverit, promisit dare domno pape Adriano vel suis catholicis successoribus nomine pene

2 GEZZO A — 14 predictam *om.* A — 17 de Pissarello — 23 Ildizonis A — 24 Kyere A — 26 Luntaneto A — 29 Guinicelli A

1. Viterbe, juillet 1158 (*corr.* anno eius IIII). — Muratori, t. I, p. 679; Theiner, n° 24. — Albinus, XI 46. Gezo de Damiano vend au pape Adrien IV, représenté par Boson, cardinal et camérier, pour 3,000 marcs d'argent divers immeubles situés à Orchia et aux environs. Cf. Boson, *l. c.*

libram unam optimi auri, et cartula ista in suo robore permaneat.

Hoc actum est in castro Viterbii in domo Gerardi et Bovatiani de Casamala, in manibus domni Bosonis diaconi cardinalis sanctorum Cosme et Damiani et domni pape camerarii, xv kalendas augusti, anno ab incarnatione domini nostri Jesu Christi M°C°L°VIII°, temporibus domni Adriani IIII pape, anno ejus IIII, mense julio, indictione VI.

Signa manuum Oddo de Insula, Guiscardus, Gunterius filius quondam Leonis de Cello, Nicholaus Mancinus, Leo Vicanus; hi omnes rogati sunt testes.

Ego Johannes sancte Romane ecclesie notarius hanc cartulam scripsi et bene complevi.

CXIIII. — Instrumentum quod Johannes Roncione et B. frater ejus Adriano pape et Romane ecclesie castrum de Ramaiano dederunt [1].

In nomine Domini. Anno v pontificatus domni Adriani IIII pape, indictione VII, mensis aprilis die VII. Ego quidem Johannes Rontione, et ego Berardo frater ejus, una cum ipso domno Johanne fratre meo et curatore dato mihi in hac re ab ipso domno papa, hac die propria nostra voluntate donationem inter vivos donamus et concedimus tibi domno nostro Adriano a Deo decreto summo pontifici et universali pape IIII, omnibusque tuis catholicis successoribus et sancte Romane ecclesie in perpetuum : id est dominium de castro Reiani, cum tota portione nostra quam nos habemus et nobis pertinet in ipso castro et territorio suo, in domibus, terris, vineis, ortis, canapinis, silvis, campis, pratis, pascuis, salectis, rivis, pantanis, molendinis, cum districto suo intus et de foris, et cum omnibus, que nobis pertinent in ipso castro et territorio suo, jure hereditatis et locationis; posita territorio Collinense, sicut inter suos concluditur fines, qualiter nobis competit jure hereditario, seu et loc[ation]is vel quocunque modo, taliter tibi donamus et concedimus, ut ab hodierna itaque die in antea licentiam et potestatem habeatis intrandi, tenendi, utendi, vendendi, donandi, commutandi, et quicquid perpetuo placuerit, ad usum et utilitatem vestram vestrorumque successorum sancteque Romane ecclesie faciendi. Nos autem et nostros successores defensuros promittimus ab omni homine, si necesse fuerit. Quod si contra hec que dicta sunt quolibet modo venire temptaverimus et cuncta que dicta sunt non observaverimus, tam nos quam nostri heredes componamus vobis et sancte Romane ecclesie pro pena duas auri libras; et soluta pena, hec donationis cartula firma permaneat. Ego predictus Johannes Rontione promitto quod si Berardus frater meus infra etatem litem vobis fecerit, faciam eum quiescere, et post etatem faciam eum confirmare hanc donationem. Quod si non fecero, aut si pro ejus etate aliquod dampnum incideritis, quanti erit dampnum tantum liceat vobis in meis bonis vindicare. Insuper ego Berardus, tactis sacrosanctis evangeliis, juro me hanc donationem ratam habiturum, et nullo modo adversus eam venire; immo postquam compellatus fuero a vobis vel a curatore meo, fixi post XXV annos hanc donationem confirmare. Quam scribendam rogavi Andream scriniarium in mense, et indictione suprascripta VII.

Signum ✠✠ manuum predictorum Johannis Roncionis et Berardi fratris ejus, hujus cartule rogatorum.

Oddo Frajapane illustrissimus Romanorum consul, testis.

Gratianus Obitionis.

Rainone Frajapane.

Petrus Latro.

Malabranca.

Petrus Oddonis de Insula.

Petrus de Ponte.

Golferamus de Guidocicca.

Johannes Petri de Bobo, testes.

3 Girardi A — 10 *In A nomina vel abbreviata sunt vel in genitivo casu.* — Gunterius] Gualt. A — 11 Mancii A

15 *Totus titulus rescriptus est in* C; TRANSCRIPTUM CARTULE DE RAIANI ACQUISITIONE A — 19 mense A — 20 Roncione A — Berardus A — 27 ecclesie <ad proprietatem> A — 30 et terr. suo *om.* A — hortis A

6 locis AC — 17 componimus A — 20 Roncione A — 29 fixi *om.* A — 34 hujus *om.* A — cartule <fuerunt> C — 36 Odo A — 38 Obicionis A — 42 Odonis A

1. 7 avril 1159. — Muratori, t. III, p. 797. — Albinus, XI 47. Jean Roncione et son frère Bérard, encore mineur, donnent au pape Adrien IV la seigneurie de Roiano, *territorio Collinense*, avec tout ce qu'ils possèdent dans cette localité. Le *territorium Collinense* paraît être le pays de Colli, sur la rive droite du Liri, un peu au sud de Monte San Giovanni.

† Ego Andreas scriniarius sancte Romane ecclesie et sacri Lateranensis palatiicomplevi et absolvi.

CXV. — Transcriptum cartule de medietate unius molendini apud sanctam Cristinam [1].

In nomine Domini. Anno dominice incarnationis M°C°L°VIII°, anno III° pontificatus domni Adriani IIII pape, indictione VII, mense octobri, die lune. Nos germani, ego Massutius et Bernardus et Rainerius, in manu Alexii pincerne et yconomi domni Adriani summi pontificis refutationem facimus de medietate unius molendini, cum omni utilitate et cum omni accessione et ingressione ad ipsum molendinum pertinente, ut amodo Adrianus summus pontifex et ejus successores vel nunti[i] eorum liberam habeant potestatem possidendi et faciendi quicquid necesse fuerit sine nostra et heredum nostrorum contradictione. Unde meritum accepimus XXII libras affortiatorum in precium accepimus. Insuper stipulatione firmamus, quod si nos germani supradicti vel nostri heredes hanc refutationem et transactionem de supradicti molendini medietate, quod est edificatum in burgo Bulseni in rivo capite prope lacum, rumpere aut litigare temptaverimus, tunc unusquisque nostrum decem libras affortiatorum supradicte curie aut ejus nuntio componat, et refutatio et transactio firma stabilisque permaneat.

In presentia G. Orbevetani episcopi, et G. prepositi sancte Christine, et presbyteri Petri, presbyteri Azonis, et domni Milonis de Radicofino, et Gregorii Corani judicis, et Thebaldi Orbevetane ecclesie archidiaconi, et Johannis ejusdem ecclesie primicerii, et Arlotti, et Pertcarii, et Stephani, et Ildibrandi Succani, et Guasco, et multorum aliorum, qui ibi aderant.

Ego Pingarius rem gestam scribere rogatus scripsi.

3 MEDIETATE UNIUS MOLENDINI c; UNO MOLENDINO AC — 8 Massucius A — Raynerius A — 14 nuntios C — 27 Urbevetani A — 20 Tebaldi Urbevetane A

1. Octobre 1158. — Muratori, t. II, p. 561. — Albinus, XI 48. Massuce, Bernard et Rainier, frères, renoncent, en faveur du pape Adrien IV et entre les mains de son *pincerna* et économe Alexis, à la moitié d'un moulin qu'ils possédaient à Bolsène.

CXVI. — Transcriptum cartule de donatione Raynaldi Senibaldi de omnibus bonis suis [1].

In nomine Domini, Anno dominice incarnationis M°C°L°VIIII°, anno V° pontificatus domni Adriani IIII pape, indictione VII, mensis aprilis die XVIII. Ego quidem Rainaldus Senibaldi de Donodei, hac die propria mea voluntate bona inter vivos dono et concedo tibi domno Adriano a Deo decreto summo pontifici et universali pape III tuisque catholicis successoribus et sancte Romane ecclesie, ad veram hereditatem perpetuamque proprietatem in perpetuum, id est omnia bona mea mobilia et immobilia et omne jus omnesque actiones seu exceptionem que habeo in locis et vocabulis, videlicet Sanctam Mariam de Canneto cum villa, terris et vineis; et Pomonte cum terra laboratoria; et Podium de Donodei cum domibus, terris et vineis; nec non et tenimentum de Sottoterram; immo etiam in castello Ugonis villam cum hominibus, terris, vineis; in Mollagara ecclesiam sancti Blasii cum tenimentis suis; in Campo majore terram laboratoriam et unum molendinum; et demum ubicumque aliquid mibi quocumque modo competit, tam jure hereditario quamque locationis, seu quocumque alio modo, tibi dono et concedo, et corporaliter per hoc instrumentum investiens trado; ut ab hodierna itaque die in antea liceat vobis intrare, tenere, vendere, donare, commutare, et quicquid volueritis ad usum vestrum vestrorumque catholicorum successorum et beat[i] Petri sancteque Romane ecclesie perpetuo fac[ere]. Ego itaque una cum meis heredibus defendere promittimus ab omni homine, si necesse fuerit. Quod si contra hec que dicta sunt quolibet modo venire attemptavero et cuncta que dicta sunt non observavero et si ea defendere noluero aut non potuero, tam ego quam mei heredes componamus tibi tuisque successoribus pro pena duas auri libras; et soluta pena hec donationis cartula perpetuo firma perma-

1 Raynaldi Senebaldi A — 2 omn. b. suis c *super rasuram*, Donadeo A — 3 inc. <dominice> C — 5 mense A — 6 Raynaldus A — 7 bona] do et A — 13 actionem A — 18 omnibus A — 29 beato C — 30 faciendi C — 33 temptavero A — et-observavero *om.* A

1. 18 avril 1159. — Muratori, t. I, p. 139; Theiner, n° 26. — Albinus, XI 49. Rainaldi Sinibaldi de Donodei donne au pape Adrien IV tous ses biens meubles et immeubles.

neat. Quam scribendam rogavi Andream scriniarium, in mense et indictione suprascripta VII.

Signum ✠ manus predicti Rainaldi Senebaldi de Donodei, hujus cartule rogatoris.

Viscardus testis.

Benedictus Zenonis testis.

Rogerius de Letulo testis.

Sasso Johannis de Carbona testis.

Gislebertus domni pape marescallus testis.

Bobo Rauli Capiciani testis.

Anterius Albanensis testis.

✝ Ego Andreas scriniarius sancte Romane ecclesie et sacri Lateranensis palatii complevi et absolvi.

CXVII. — De duabus platratis lignorum que populus Hostiensis debet singulis annis in Natale et Pascha dare domno pape, si in urbe fuerit[1].

In nomine Domini. Anno dominice incarnationis M°C°L°VIII°, pontificatus domni Adriani IIII pape V°, indictione VII, mensis madii die XXVI. Quoniam rérum gestarum memoria plerumque perire dinoscitur lapsu temporis vel necessitate oblivionis, ideirco ego Andreas, scriniarius sancte Romane ecclesie et sacri Lateranensis palatii, promissionem ab Hostientibus civibus factam domino nostro Adriano a Deo decreto summo pontifici et in sacratissima sede beati Petri apostoli universali pape IIII omnibusque suis catholicis successoribus Rome residentibus in perpetuum, sedente in Lateranensi palatio, in consistorio, in domo scilicet nova que dicitur Leonis pape, coram domno Ubaldo presbitero cardinali venerabilis tituli sancte Crucis, que dicitur Jerusalem et ponitur in Susurio, et domno Jacinto diacono cardinali sancte Marie in Cosmidin, atque domno Bosone venerabili diacono cardinali sanctorum Cosme et Damiani, ipsius domni pape magistro camerario; et in presentia judicum : Philippi sancte sedis apostolice sacellarii, Gregorii Corani, Benedicti Leonis, Johannis de Parentio, advocatorum, publicis litteris, rogatu bonorum virorum civium Hostiensium, videlicet Capascie procuratoris Hostiensium et sociorum ejus concivium ibidem secum adstancium, scilicet Romani Buccapasa, Nicholai Azonis, Amati Sassonis, Johannis Bezonis, Adelmarii Peregrini, perpetue memorie mandare curavi. Promissio talis est, quam suprascripti pro se et concivibus suis fecerunt perpetuo suprascripto domino nostro et suis catholicis successoribus, sicut supra scriptum est, quod omni anno amodo in antea dabunt duas platratas lignorum domno pape qui pro tempore fuerit, et suis sumptibus afferent et deponent ad mandatum domni pape a Marmorata sive a ripa Romea, unde domnus papa voluerit, hoc modo persolvent: unam platratam in Nativitate Domini, aliam in Pascha de resurrectione. Ista ligna persolvent omni anno, verumtamen cum domnus papa est in urbe; quando autem denotatis temporibus abest, domnus papa sibi solvere remisit. Preterea ob hanc promissionem domnus papa et curia ipsius omnem offensam quam pro lignis solvendis commiserant remisit. Ipsi autem Hostienses pro se et omnibus concivibus suis corumque heredibus in perpetuum id solvere et observare promiserunt. Quod si contra hec que dicta sunt quolibet modo venire temptaverint et cuncta que dicta sunt non observaverint, tunc promiserunt se pro pena componere domno pape suisque successoribus centum bonorum denariorum papiensium libras; et soluta pena hec promissionis, sponsionis, pollicitationisque cartula perpetuo firma permaneat. Quam scribendam rogaverunt me Andream scriniarium sancte Romane ecclesie et sacri Lateranensis palatii, in menso et indictione suprascripta VII.

Signum ✝✝✝ manuum suprascriptorum Capascie procuratoris totius populi Hostiensis et concivium suorum pro toto populo Hostiensi hujus cartule rogat[orum]. Testes hii sunt: Odo de Insula, Benedictus Zenonis, Johannes Ancille Dei, Viscardus, Petrus butigerius, Gregorius de Baruncello passo, Donnellus, Bobo de Mulo Capotiano.

3 Senib. A — 7 Rogerius etc., Sasso etc. *om.* A — 9 Gilibertus A — mariscalcus A — 10 Pauli A

14 PLATTIS A — 16 DARE *om.* A — 18 <anno V> pont. A — V° *om.* AC, *suppl.* c

1. 26 mai 1159. — Muratori, t. I, p. 675. — Albinus, XI 50. Les gens d'Ostie, représentés par un procureur, s'engagent à fournir au pape deux batelées de bois par an, l'une à Noël, l'autre à Pâques, livrables à la Marmorata ou à Ripa.

5 videlicet-Hostiensium *om.* A — 8 Nicolai A — Saxonis A — 11 civibus A — 14 plattatas A — 17 unam-persolvent *om.* A — 37 *Septem cruces habet* A — 39 rogati C — 41 Viscardus <Petrus Buccabellus, Docibilis domni pape dapifer> A — buttilgerius A — 42 Baroncello Pazzo A — 43 Capociano A

† Ego Andreas scriniarius sancte Romane ecclesie et sacri Lateranensis palatii complevi et absolvi. .

CXVIII. — Contractus super eodem [1].

Ego Iderandus scrinarius, die XXXI madii, cum Rogerio de Letulo ivimus Hostiam et ante ecclesiam sancte Andree, presentibus archipresbitero et clericis Hostiensibus, convocato populo, coram eis hunc contractum legimus, et si consentirent, diligenter ab unoquoque inquisito, in scriptum redegimus. Quorum quidem nomina hec sunt : Johannes Nicholai de Gezo, Petrus Pellis, Bobo Belcore, Gregorius Malaaruina, Johannes Marfanione, Romanus Johannis de Raino, Andreas Nicholai de Gesso, Petrus Johannis de Maria, Gerardus de Ocilenda, Potrus Caput ad terram, Benedictus de Gerardo, Adam de Nonmasci, Nicholaus de Romano, Angelus Johannis Coci, Bibianus Petri de Vidue, Albericus Johannis Alberici, Stephanus Johannis Alberici, Stephanus Johannis Alberici, Rainucius Mirellis, Petrus Setanus, Silvester Marfoi, Alexis Affricinus, Johannes de Bulgarello, Paulus Pelle, Tinto, Ubolinus, Cencius de Barisano, Romanus de Ugone, Petrus Ange, Melianus, Berardus Azonis, Johannes de Canosa, Johannes Nicholai, Petrus Johannis presbyteri Andree, Nicholaus de Adam, Johannes de Adam, Johannes Nicolai de Gesso, Johannes Placebilis, Benedictus Johannis de Rocha, Baroncellus de Besso, Nicholaus Albanensis, Sasso Amati de Sasso Leone, Bonushomo de Pelle, Petrus Gabriele, Johannes Marsicanus, Petrus de Spilonca, Gregorius de Abbenante, Benedictus de Ardea judex, Berardus Marsicanus, Constantinus, Johannes cererarius, Bartho(omeus), Orlandus, Johannes Romani Petri de Dato, Johannes gentilis, Johannes Georgii.

3 *Titulum om.* A, *in* C *verba* SUPER EODEM *addita sunt* — 4 Iderandus] Lando A — 8 unoquoque <nomine> A — 9 in scriptis A — 10 Nicolay de Gezzo A — 11 Mala anima A — 12 Andreas-Maria *om.* A — 13 Gezzo A — 14 Capud A — 16 de judice A — 18 Raynuccius Mirellus A — 19 Alexius Africinus A — 22 Ragō A — Azzonis A — 24 J. Nicolai A — 25 Gezzo A — 26 Rocca A — 27 Bezzo A — 28 Gabrichelis A — 29 Spelunca A — 30 Andrea A — 31 caprarius A — caprarius <Iohannes Bubulcus> A

1. 31 mai 1159. — Muratori, t. I, p. 176. — Albinus, XI 50, à la suite du précédent, sans rubrique spéciale. Ratification, par les habitants d'Ostie, de l'engagement pris par leur procureur. Voy. la pièce précédente.

CXVIIII. — De medietate civitatis Tusculani data Jonathe in feodum, que post mortem ejus debet ad Romanam ecclesiam libere reverti [1].

In nomine Domini. Anno dominice incarnationis M°C°L°V°, pontificatus vero domni Adriani pape IIII anno ejus primo, indictione III, mensis julii die VIII. Ego quidem Jonathas filius quidem Tholomei de Tusculana hac presenti die mea bona et spontanea voluntate juro fidelitatem vobis suprascripto domino meo pape Adriano, vestrisque successoribus, dum vixero, et promitto adjuvare vos et vestros successores per me et per totam meam terram contra omnes homines, excepto contra imperatorem. Et insuper ad majorem fidem vobis faciendam do et in tenimentum mitto atque delibero roccam meam Montis Fortini, et aliam roccam que appellatur Faiola, Rainerio de Veczo et Berardo de Anagni, ea conditione et pacto adhibito, ut isti teneant supradictas roccas amodo et usque in terminum duorum annorum incipiendorum postquam vera pax fuerit facta inter vos et Romanos. Quod si, quod absit, hec que vobis promitto non observavero, tunc non solum perjurii reatum incurram, verum etiam partem meam civitatis Tusculane amittam et vestra sit ad proprietatem, et predictus Rainerius de Berardo dicta[s] roccas, quas pro veritate dicenda et omnibus conventionibus observandis acceperunt, vobis sine ulla querela dent, et exinde in tenimentum mittant. Et si aliquis ipsorum intra supradictum terminum obierit, alter qui supervixerit dictas roccas sub eadem conditione teneat. Et si ambo intra ipsum terminum mortui fuerint, tunc qui supremus moritur eligat talem personam que legaliter roccas ipsas sub eisdem conditionibus teneat. Completo vero termino supradicto, si veritatem vobis dixero et cuncta que dicta sunt observavero, predicte arces mihi restituantur. Et hanc fidelitatem et promissionem ideo vobis

2 FEUDUM A — 7 quidem] quondam A — Ptolomei A — 16 Raynerio de Vezzo A — 17 adibito A — 25 dicta C — 35 predictas A

1. 8 juillet 1155. — Theiner, n° 20. — Albinus, XI 51. Jonathas, fils de Tolomeo II de Tusculum, prête au pape Adrien IV serment de fidélité comme ayant reçu en fief la partie de Tusculum qui appartient au Saint-Siège (ci-dessus, n° XCII). En gage, il remet les places de Monte Fortino et de Faiola.

facio, quia vos concessistis et dedistis mihi in feudum totam partem vestram supradicte civitatis Tusculane cunctis diebus vite mee ; me vero mortuo, ipsa vestra pars vobis sine molestia revertatur.

Unde hii testes ab utraque parte rogati sunt : Petrus Sarracenus de Portica, Alexius scriniarius, Alb(ertus), Docibilis dapifer domni pape, Petrus de Buccabella, Gratianus scriniarius Tusculanus, Nicholaus Andreote, Teodinus de Runco, Guiscardus de Guiscardo, Alkerittus de Alkerito, Rainaldus frater ejus, Stephanus Theophilati, Stefanus accolitus.

† Ego (Iohannes) sancte Romane ecclesie scriniarius, rogatus a supradicto domno papa et Jonatha has litteras scripsi complevi et absolvi.

CXX. — Qualiter Gualganus de Sculcula recognovit castrum ipsum juris beati petri esse et habere illud in custodia [1].

Anno dominice incarnationis M°C°L°VIIII°, indictione VII, pontificatus vero domni Adriani IIII pape anno V, mense julio, die XIII. Boso sanctorum Cosme et Damiani diaconus cardinalis, domni pape camerarius, una cum Petro Gaitano et Rogerio nepote Johannis cancellarii, subdiacono apostolice sedis, et presbytero Rodulfo capellano ejusdem domni pape, atque Petro buticulario, Alexio pincerna et scriniario, Donello et Johanne Ritio janitoribus, atque Bovaccano et Gisleberto marescalcis et Malavolta magistro conestabulo, super custodes arcis Corclani et cum multis aliis servientibus de domestica familia domni pape, venit ad Sculcuram, ex mandato et dispositione ipsius domni pape et cardinalium; ibique a Galgano et duobus filiis suis militibus Simone et Gottifredo, et ab aliis habitatoribus ipsius castri honorifice susceptus est et reverenter deductus ad palatium et capellam, que est in summitate ipsius arcis. Tunc vero in communi audientia omnium supradictorum et aliorum circumastantium, post diligentem allocutionem et requisitionem ipsius cardinalis et camerarii, supradictus Galganus recognovit ipsum castrum de Sculcula proprii juris beati Petri esse, et commendatum parentibus suis et sibi a Romanis pontificibus, et sic usque ad presens tempus ad fidelitatem beati Petri et Romanorum pontificum ab eis custoditum atque de[ten]tum. Ad auferendam quoque omnem dubitationem, et majorem evidentiam quod hec omnia ita se habeant, precepit omnibus istis qui inferius notantur, familiariter secum in ipsa munitione habitantibus jurare fidelitatem domno pape in hunc modum : « Ego Leo presbyter et » capellanus ipsius munitionis, ego Nichola Parente » vicecomes, ego Landucu dapifer, ego Petrus Ciuncus portonarius, ego Galganus Buccabella cellerarius, ego Nicholaus de Pandolfo, ego Nichola Marsicano et Petrus Abrusia, custodes et vigilatores » ipsius munitionis, juro per hec sacrosancta evangelia, quod ab hac hora in antea fidelis ero domno » pape Adriano, ejusque catholicis successoribus et » sancte Romane ecclesie. Nec ero in facto, vel consilio aut consensu, quod vitam perdant aut membrum, vel capiantur mala captione. Certum eorum » dampnum et grave, si cognovero, faciam remanere, » si potero; si vero non potero, tunc indicabo domno » pape vel per me, vel per nuntium meum, vel per » literas. Et si forte, quod absit, dominus meus Galganus, vel ejus filii, ullo umquam in tempore nollent » recognoscere ipsum castrum de Sculcula per beatum » Petrum et Romanos pontifices, sicut dictum est, et » de fidelitate domni pape vellent exire, tunc ego pro » meis viribus repugnando resistam eis, et tenebo me » contra eos cum domno papa, qui pro tempore fuerit. » Preterea idem Galganus absolvit omnes istos in hac parte a juramento, quo ei tenebantur.

Scripta sunt hec per manum predicti Rogerii subdiaconi, in ipsa munitione de Sculcula, tertio idus julii.

6 Saracenus de Portico A — 8 Andreotte A — 9 Guiscardo de Guiscardis A — 10 Alkeritto A — Rayn. A — 11 Theophilatti A — acolitus A — 12 Johannes *monogrammatice.*

22 Guidonis A — 24 cappell. A — 25 buttic. A — Donnello A — 26 Ricio A — Bovaciano A — Gisliberto A — 27 commestabulo A — 28 alii A — 30 Sculculam A

1 Gualguano A — 2 Gottofredo A — alii A — 13 decretum C — 20 Landucus A — 21 Gualganus A — cellararius A — 24 super A — 25 ab *om.* A — 27 Non A — 32 pape <aut alii persone quam credam ei hoc dicturam> A — 33 Gualganus A — 38 repugnabo et A

1. 13 juillet 1159. — Muratori, t. I, p. 141. — Albinus, XI 52. Boson, cardinal et camérier, fait constater par Galgano, châtelain de Scurcola (localité du pays des Marses, un peu à l'ouest d'Avezzano), et par ses serviteurs, que la place appartient au Saint-Siège.

CXXI. — Exemplum cartule de castro Fumone et de concessione et ordinatione ipsius [1].

Cum per misericordiam Dei et beatorum apostolorum merita castrum Fumonis quod ad jus et proprietatem beati Petri constat cum multo labore et expensis et continua decem ebdomadarum obsidione in primo anno pontificatus nostri, mense scilicet julii a nobis recuperatum fuisset, consueta sedis apostolice misericordia moti et quorundam fidelium nostrorum precibus de consilio fratrum nostrorum ipsum castrum Gregorio cum filiis suis sicut idem Gregorius et pater ejus et Bertrannus avus ejusdem Bertranni et fratrum suorum a predecessoribus nostris ipsum quondam habuisse noscuntur in custodiam concessimus, ipsis eisdem in nostra et fratrum nostrorum presentia recognoscentibus et in plena curia profitentibus se in eodem castro nichil prorsus juris habere, nisi quod antecessoribus eorum a predecessoribus nostris in custodiam datum fuit. Statuimus autem quod predictus Gregorius custodiam turris habeat, reliqua omnia tam possessiones quam homines et domos ipse cum nepotibus suis ita equali portione habeat, sicut inter eum et Bertrannum patruum suum fuit ex antiquo divisum. Claves vero porte ab eo qui utrique parti placuerit et qui communiter fidelitatem utrique parti fecerit, debent teneri et ei expense et victualia communiter ministrari. Homines autem ipsius castri qui ad Gregorium pertinent ei de mandato nostro fidelitatem jurarunt et hii qui ad Bertrannum et fratres suos pertinent eis fidelitatem similiter prestiterunt, salva in omnibus fidelitate nostra et successorum nostrorum. Quod si Gregorius Bertrannum et fratres suos super ea parte castri quam eis concessimus voluerit impedire, vel aliquam eis molestiam facere, nisi forte de mandato nostro vel successorum nostrorum procedent, homines utriusque partis jurarunt quod ipsum Bertrannum et fratres ejus adversus Gregorium adjuvabunt, et ne hoc fiat quibuscumque modis efficient. Et omnes jurarunt utrique parti se castrum ipsum contra omnes homines pro posse suo defensuros, nisi per nos vel per aliquem de mandato nostro castrum idem impugnaretur.

Si vero versa vice Bertrannus et fratres ejus Gregorium super ea parte castri quam ei concessimus et super custodia turris voluerint impedire vel aliquam ei inferre molestiam, nisi forte id de mandato nostro vel successorum fieret, homines utriusque partis simili juramento tenentur. Juraverunt et homines ipsius castri quod si altera vel utraque pars adversus nos vel adversus catholicos successores nostros voluerint malignari aut malitiam aliquam exercere, illos omnino deserent et ne id fiat quibuscumque modis poterunt laborabunt. Insuper altera pars alteri parti juramentum securitatis in presentia nostra et fidejussores nobis pro centum libris papiensis monete quisque eorum super his omnibus obligavit.

Fidejussores siquidem ex parte Gregorii sunt : Ogerius Ottonis pro centum solidis papiensis monete, Girardus de Anticulo pro centum solidis, Petrus domni Rumandi pro c solidis, Leo domni Landi de Berardo pro c solidis, Crescentius Lazarii pro c solidis, Otto domni Landi pro c solidis, Gregorius Landi domni Berardi pro c solidis, Carbo domni Ptholomei pro c solidis, Henricus domni Lazarii pro c solidis, Ogerius domni Michaelis pro c solidis, Johannes Markese pro c solidis, Oggerius Infans pro c solidis, Oggerius donne Theodore pro c solidis, Albertus Retrusus pro c solidis, Landus Datus diabolo pro c solidis, Rainaldus Alberti pro c solidis, Tuscanisius pro c solidis, Iltus de Milo pro c solidis, Johannes Scalfagallina pro c solidis, Landus Mainardi pro c solidis.

Ex parte vero Bertranni et fratrum suorum fidejussores sunt hi : Rollandus domni Rogerii pro c solidis denariorum papiensium, Landus de Judice pro c solidis, Rofredus de Alberico pro c solidis, Rollandus Mancinus pro c solidis, Carbo de Ptolemeo pro c solidis, Rao de Jachia pro c solidis, Egidius de Marino pro c solidis, Albertus de sancto Egidio pro c solidis, Ugerius de Odo pro c solidis, Egidius de Benedicta pro c solidis, Matheus de Torrisciana pro c solidis, Philippus de Jacobo pro c solidis, Johannes de Alberto pro c solidis, Guidottus pro c solidis, Leo de Lando pro c solidis, Gregorius de Lando pro c solidis, Ugerius de Theodora pro c solidis, Crescentius de Lazario pro c solidis, Odo de Lando pro c solidis, Henricus de Lazario pro c solidis. Co[n]stituimus preterea ut neutra pars aliquid de possessionibus ejusdem castri filie vel sorori in dotem concedat et nichil exinde cuilibet persone tribuat vel aliquo titulo alienet. Nos vero de ar-

1. Sans date. — Muratori, t. II, p. 80. — Le pape, rentré en possession de Castel Fumone après un siège de dix semaines, en remet la garde à la famille des anciens châtelains, c'est-à-dire à Grégoire et ses fils, à Bertranno et ses frères, neveux de Grégoire. On ne peut dire avec une entière sûreté de quel pape il s'agit ici. Cependant il faut noter qu'une reprise de Castel Fumone est marquée dans la vie d'Eugène III par Boson (*L. P.*, t. II, p. 387).

bitrio nostro et de consilio utriusque partis, feuda militibus distribuimus qui fidelitatem nobis et catholicis successoribus nostris solummodo prestiterunt et securitatem utrique parti fecerunt. Juraverunt etiam quod si altera vel utraque pars adversus nos vel adversus catholicos successores nostros sicut superius diximus voluerint maliguari aut malitiam exercere, illos omnino deserent et ne id fiat quibus modis poterunt laborabunt. Preterea utraque pars catholicis successoribus nostris absque alio beneficio debebit fidelitatem prestare. Insuper IIII^or^ homines de his qui ad Gregorium pertinent et VI de his qui ad Bertrannum et fratres ejus et V modios terre de parte Gregorii, totidem vero de parte Bertranni et fratrum suorum cum vineis ad feudum unius militis nobis reservamus et Amato advocato in feudum concessimus.

CXXII. — Instrumentum quod Adinulfus et L. filii G. renuntiaverunt omni juri quod habebant in castro Falbaterie[1].

In nomine domini nostri Jesu Christi, anno incarnationis ejus M°C°LXX°VIII°, pontificatus domni Alexandri III pape anno XIX, indictione XI, mensis januarii die XI. Adinulfus et Landulfus, filii Gregorii Pagani, non vi coacti nec dolo inducti, sed libero arbitrio et voluntate propria, renuntiaverunt juri si quod habebant in castro Falbaterie quocumque jure sive he[re]ditario, ex successione videlicet patris seu matris vel aliorum, seu jure acquisitionis, et omni omnino juri proprietatis et possessionis, pignoris seu ypothece. Et remiserunt hoc domno pape Alexandro et Romane ecclesie, in presentia dominorum cardinalium Johannis presbyteri cardinalis sancti Marci et Petri presbyteri cardinalis sancte Susanne et Iacinti diaconi cardinalis sancte Marie in Cosmidin et Centii diaconi cardinalis sancti Adriani, presente etiam fratre Francone domni pape camerario. Et domnus papa pro se et successoribus suis concessit predictis fratribus jam dictum castrum Falbaterie in feodum usque ad viginti novem annos. Quo tempore transacto castrum illud omnimodo liberum ad ecclesiam redeat. Et predicti fratres vel eorum successores de eodem castro sint ad mandatum summi pontificis qui eo tempore fuerit; ita quod in potestate summi pontificis sit vel eis concedere vel aufe[r]re. Et predicti fratres se de cetero castrum idem nomine Ecclesie possidere promiserunt, et pro hac concessione trecentas libras provesinorum prescripto domno pape persolverunt; et insuper servitium quod pro eodem castro Romane ecclesie exhibere consueverunt, reddere promiserunt. Promiserunt etiam, quod si quas possessiones de tenimento Ceperani tenerent super quibus inquietarentur, si clarum esset eis quod injuste tenerent, sine controversia redderent; si vero non esset eis clarum, justiciam ad mandatum domni pape facerent. Omnia autem supradicta ab eis promissa, juramento corporaliter prestito firmaverunt. Preterea obligaverunt se idem fratres in pena quadrincentarum librarum provesinorum fratri Franconi legitime stipulanti, si omnia que promiserunt non observarent. His interfuerunt Petrus et Fortunatus domni pape hostiarii, Centius Gregorii, Jacobus Condomi, Guido incisor, qui rogati sunt testes. Postea vero XXVII die predicti mensis venit Stultus, frater supradictorum duorum, et in presentia predicti domni Centii cardinalis et domni Hugutionis diaconi cardinalis sancti Angeli et fratris Franconis camerarii renuntiavit, promisit, juravit per omnia, sicut et Adinulfus et Landulfus fratres fecerunt. Cui sicut et prioribus a domno papa concessum est castrum. Juramento hujus hi interfuerunt : Leo de Signino, Petrus Gregorii, Oddo Benedicti de Bona, Rainaldus de Pophe, Petrus hostiarius, qui omnes rogati sunt testes.

Et ego Ilditius judex et scriniarius rogatus hoc instrumentum manu propria scripsi.

CXXIII. — Exemplum restitutionis de Crogneto et territorio ejusdem Lucio pape II facte[1].

In nomine Domini. Anno dominice incarnationis M°C°XL°IIII°, anno primo pontificatus domni

1. 11 janvier 1178. — Muratori, t. I, p. 629. — Adinulf, Landulf et Stultus, fils de Grégoire Pagano, renoncent à tous droits sur le château de Falvaterra (près Ceprano), puis le reçoivent en fief du Saint-Siège, pour une durée de vingt-neuf ans, moyennant payement d'une somme de 300 livres.

1. 20 novembre 1144. — Muratori, t. IV, p. 37; Theiner, n° 16. — Les consuls de Corneto restituent au pape Luce II les *regalia* du Saint-Siège, perdus par lui sur leur territoire depuis le gouvernement du préfet Pierre, lequel est dit *prefectus Johannis Michini* (Benoit X, 1058). — Dans le titre on avait d'abord écrit CARTULE, qui a été biffé et remplacé par RESTITUTIONIS.

Lucii II pape, indictione VII, mensis novembris die XX. Nos quidem Gottifredus de Pinzone et Vezo Franconis consules, una cum Egidio vicecomite et Ranutio de Guittone, ex mandato et volu[n]tate aliorum consulum et populi Cronietane civitatis, tam pro nobis [qu]am pro cuncto Cronietano populo, hac die propria spontaneaque nostra voluntate renuntiamus et refutamus atque restituimus tibi domino nostro Lucio sanctissimo pape II et per te sancte Romane ecclesie tuisque successoribus in perpetuum, id est quicquid de regalibus beati Petri que sunt in Crunieto vel eius territorio alienatum est vel ablatum ex quo Petrus quondam prefectus Johannis Michini primum habuit Cronietum, scilicet in domibus, terris, vineis, ortis, molendinis et portu, et generaliter de quacumque causa ad curiam pertinentem alienatum est, sive ex venditione, sive ex donatione, sive ex locatione aut ex pignore, sive violenter usurpatum, sive in novo feudo datum, sive aliquis ex tunc a consueto servitio excusatus fuerit, totum, ut dictum est, tam pro nobis quam et pro cuncto Cronietano populo vobis renuntiamus et refutamus atque libere restituimus, ut numquam a nobis vel a Cronietano populo, aut heredibus, aut successoribus nostris aliquam aliquando habeatis litem exinde vel molestiam. Et hec omnia jurejurando corporaliter prestito adimplere et observare promittimus, et VI homines nostrorum civium pro toto populo Cronietano hoc ipsum jurare facere; et si aliquis ex Cronietanis contra hoc agere presumpserit, et nos, id est populus Crunietanus, infra XV dierum spatium postquam a curia requisiti erimus emendare non fecerimus absque labore vel expendio curie, tunc ille qui hoc reatum patrare attemptaverit, sit in amissione omnium bonorum suorum, et omnia universa eius bona ad curiam devenient; et insuper Cronietanus populus componat vobis vestrisque successoribus pro pena c libras Lucensium infortiatorum; et soluta pena hec refutationis cartula perpetuo firma permaneat. Quam scribendam rogavi Johannem scriniarum sancte Romane ecclesie in mense et indictione suprascripta VII. Signum ††† manuum ipsorum suprascri[p]torum Gottifredi et Vezonis consulum et Egidii et Ranutii de Guitto pro se et cuncto Crunietano populo, hujus cartule rogatorum. Johannes de Petro Nicholai testis, Maximus de Octoviano testis, Romanus Guidonis Vulferani, Romanus de Barontio, Romanus de Emperino, Petrus de Grisocto, Johannes de Stephano Baronchinorum.

6 quam] tam C

CXXIV. — INSTRUMENTUM CONCESSIONIS ET DONATIONIS FACTUM LUCIO PAPE II SUPER CASTRO MONTIS ALTI [1].

In nomine Domini. Anno dominice incarnationis M°C°XL°IIII°, anno primo pontificatus domni Lucii II pape, indictione VII, mensis martii die octava decima. Nos quidem Dei gratia Guido sancte Romane ecclesie diaconus cardinalis et Ubaldinus germani fratres, filii quondam Ugonis de Castro Fichercle, hac die propria nostra voluntate concedimus, donamus atque offerimus et per hanc cartulam ad veram proprietatem corporaliter tradimus tibi domino nostro Lucio venerabili pape II et per te beato Petro apostolo sancteque Romane ecclesie tuisque successoribus in perpetuum, id est totam et integram nostram portionem que nobis competit de castello qui vocatur Mons Altus per emptionem quam fecimus ex eo a Candulfo de Bibone, simul et alias duas partes ejusdem emptionis quas michi Ubaldino concesserunt Ubichio et Ranutius germani mei, sicut in ipsius concessionis cartula, quam et tibi tradidi, continetur, sicut ipse quatuor nostre partes dicte emptionis sunt mixte cum quinta parte Torpini, filii quondam Rollandi bone memorie fratris nostri, posita in episcopatu Luccensi juxta Arnum, una cum terris, vineis, cultis et incultis, silvis, rivis, fontibus, paludibus et pantanis, et cum omnibus ad ipsas quatuor nostras partes prefate nostre emptionis intus et de foris generaliter et in integrum pertinentibus, qualiter nobis pertinent jure hereditario seu quolibet modo, ita tibi et beato Petro sancteque Romane ecclesie vestrisque successoribus ad usum et utilitatem beati Petri donamus in perpetuum, pro amore Dei omnipotentis et beati Petri et animarum nostrarum et parentum nostrorum, ut a presenti die liceat vobis exinde facere quicquid volueritis in perpetuum. Nos igitur et nostri heredes defendere promittimus ab omni homine si necesse fuerit. Quod si contra hec que dicta sunt quolibet modo venire temptaverimus et cuncta que dicta sunt non observaverimus, et si ea defendere noluerimus aut non potuerimus, tam nos quam nostri heredes, componamus tibi et sancte Romane ecclesie pro pena decem auri libras; et soluta pena hec donationis cartula perpetuo firma permaneat. Quam scribendam rogavimus Johannem scri-

1. 18 mars 1144. — Muratori, t. IV, p. 241. — Guido, cardinal-diacre, et Ubaldino, son frère, fils de Ugo de Castro Fichercle, donnent au Saint-Siège tout ce qu'ils possèdent à Montalto sur l'Arno, diocèse de Lucques.

niarium sancte Romane ecclesie in mense et indictione suprascripta VII.

Signum ✝ manuum prescriptarum Guidonis diaconi cardinalis et Ubaldini fratris ejus, hujus cartule rogatorum.

Isti sunt testes : Jacintus dapifer domni pape ; Doci Julis ; Stephanus Teophilacti ; Johannes Bonus conestabulus ; Rogerius de Lattulo.

CXXV. — Privilegium Lucii III papæ.[1]

In nomine domini nostri Jesu Christi, anno incarnationis ejusdem MCLXXXI, [illegible] pontificatus domini Alexandri III pape anno XXII°, indictione XII, mensis octobris die XI. Dominus papa Alexander de propria voluntate et dominorum cardinalium consensu, Ubaldi sedificet Hostiensis episcopi, Lucii Portuensis episcopi, Johannis presbyteri cardinalis sanctorum Johannis et Pauli, Alberti presbyteri cardinalis et cancellarii, Marchi presbyteri cardinalis sancti Marcelli, Gratiani diaconi cardinalis sancti Cosme, et aliorum, permutavit cum nobili viro Raimone de Tusculano ; et ipse dominus papa dedit ei ejusque heredibus in perpetuum ad proprietatem castrum Norme cum arce et domibus, terris, vineis, pascuis, aquis et piscariis ac silvis, et omnibus suis tenimentis et pertinentiis. Similiter et Viculum cum omnibus suis pertinentiis dictum est, utilitatibus et pertinentiis suis. Et dominus Raimo dedit predicto domno pape et ecclesie Romane ad proprietatem in perpetuum castrum Lariani cum arce, quam dominus papa tunc per eum tenebat, et cum domibus, terris, vineis, silvis, aquis, pascuis, et cum omnibus suis tenimentis et pertinentiis. Et traditio est ab utraque parte possessio, et dominus papa deinceps et Romana curia castrum Lariani cum arce et suis pertinentiis, proprietatis jure libere habeat et possideat, et dominus Raimo et ejus heredes castrum Norme et Viculum cum omnibus eorum pertinentiis et utilitatibus, proprietatis jure libere habeant et possideant. Possessiones autem que de tenimento Lariani obligate erant, dominus papa sua pecunia recolligere debet, si non excedat summam decem et novem librarum denariorum ; si vero hanc summam excedit, superfluum dominus Raimo solvere debet. Conventum est etiam utriusque partis consensu ut liceat domno pape ejusque successoribus a tali permutationis contractu, si voluerint, resilire, et reddito Lariano cum arce et tenimentis suis et meliorationibus domno Raimoni vel ejus heredibus, recipiant Normam cum arce et Viculum cum eorum tenimentis et meliorationibus, nullis hinc inde pro meliorationibus factis redditis vel detractis expensis. Pecuniam tamen, quam pro dissolutione pignorum ante hunc contractum obligatorum dominus papa creditoribus solverit, dominus Raimo vel ejus heredes dissoluto contractu domno pape et curie Romane restituet. Domno vero Raimoni et ejus heredibus nullo tempore liceat, invito domno papa vel ejus successoribus, a tali contractu recedere. Et dominus papa obligavit se suosque successores domno Raimo[ni] stipulanti in penam quinquaginta librarum auri, si unquam contra hujus contractus tenorem facerent, aut si, quod dedit legitime, contra omnem personam non defenderent, aut si de Viculo eum sicut promiserat non juvaret, si forte Laudus Saulis aut ejus consanguinei eorumque successores guerram de Viculo sibi fecerint vel ejus heredibus. Et dominus Raimo similiter obligavit se suosque heredes in similem penam predicto domno pape stipulanti, si ipse aut sui heredes contra talem contractum facerent, aut si quod dedit legitime contra omnem personam non defenderent. Interfuerunt huic contractui frater Franco domni pape camerarius, Caliota menescalcus, Petrus hostiarius, Paulus panetarius, Guitredus botillerius, Lotfredus Vetulus, Johannis Juelis, Manciettus, Robertus Naturalis ; qui omnes rogati sunt testes. Interfuerunt et judices Udicius et Bulgarellus Anagnini et Gregorius Coranus.

1. 11 octobre 1179. — Muratori, t. I, p. 141. — Raino de Tusculano, frère du Jonathas de la charte CXIX, échange avec le Saint-Siège sa châtellenie de Lariano contre celle de Norma et Vicolo.

CXXVI. — Cartula super tenimentis Tusculani quam fecit senatus et populus domno pape et Romane ecclesie.[1]

In nomine Domini. Nos senatores alme urbis, decreto amplissimi ordinis senatus, acclamatione quoque populi Romani publice Capitolio consistentis, consti-

1. 19 avril 1191. — Muratori, t. III, p. 787. — Le sénat, cassant les conventions antérieures, abandonne au pape Célestin III les immeubles de Tusculum.

tuimus et firmiter stabilimus, ut domnus papa et Romana ecclesia teneant et habeant sibi atque possideant omnia tenimenta Tusculani, sicut in privilegiis finis facte inter sacrosanctam Romanam ecclesiam et Urbem apparet. Corrumpentes itaque et omnino evacuantes et in irritum reducentes omnia privilegia et invasiones atque investimenta que supra tenimenta Tusculani facta sunt sive a Romanis sive ab omnibus aliis personis, hoc modo quod nullius valoris vel momenti sint, et ita quod Romanis vel forensibus nil conferant, nec domno pape vel sancte Romane ecclesie ullo tempore aliquo modo possint nocere. Constituimus preterea et auctoritate senatus et reverendi populi Romani publice Capitolio consistentis et pariter acclamantis, firmiter sancimus, ut quecumque persona, sive Romana sive forensis sit, que de terris et tenimentis Tusculani invasit et statim a tali invasione et exactione non desistit omnino, perdat id quod de predictis terris et tenimentis invasit, et tantumdem de suis terris et tenimentis perdat; tali tenore, quod sancta Romana ecclesia habeat sibi primo id quod de predictis terris vel tenimentis invasum est vel erit, et postea habeat sibi illud quod pro pena invasionis perdet invasor, et ita quod Romana ecclesia omnia prescripta pleno jure perpetuo habeat, teneat et possideat et utatur atque fruatur omni tempore, sicut per privilegia finis composite inter eam et Urbem apparet.

Actum XLVII anno senatus, indictione nona, mense aprili, die XVIIII, jussu senatorum consiliariorum : Jordani Bulgamini ; Guidonis Mancini ; Petri Sarraceni ; Petri de Romano Rustici ; Sergii Transtiberim ; Roberti Johannis Leonis ; Stephani Rainerii de Marana ; Petri Johannis Frajapanis ; Petri Benencase Piczoli ; et jussu senatorum : Jacobi Oddonis Franconis ; Petri Milonis ; Stephani Azarii ; Pauli Laurentii ; Nicholai Johannis Saxonis ; Johannis Bartholomei ; Roberti Gottifredi ; Gibelli Ilperini de Tullo ; Philippi Johannis Astaldi ; Guidonis Cirini ; Boneventure Centii Ocilende ; Obitionis Calidi Bucconis ; Laurentii Thome de Ursinis ; Andree Petri Silvestri ; Petri de Monte ; Gulferani Centii Gulferani ; Pauli Cathene ; Johannis Coxe ; Johannis Gregorii scriniarii ; Bartholomei Petri ; Stephani Alverii ; Petri Bobonis Selle ; Petri Barilis ; Guidonis Johannis Alexandri ; Guittonis Jacobi de Xisto ; Petri Bobuli de Scortecclariis ; Sciatti Pauli Franconis ; et Johannis Centii de Porticu.

CXXVII. — CARTULA MEMORIALIS SUPER FACTIS CONVENTIONIBUS INTER DOMNUM PAPAM CLEMENTEM ET SENATUM [1].

In nomine Domini. Nos senatores alme Urbis, decreto amplissimi ordinis sacri senatus constituimus et firmiter stabilimus et per presentem senatorie dignitatis paginam ad posterorum memoriam reducimus quatinus Romane ecclesie et domno pape nullatenus prejudicet neque noceat per tempora quod domnus papa Celestinus de mera sua liberalitate et gratia ad presens largitur senatoribus qui sunt supra numerum LVI senatorum. Qui numerus in fine predecessorum ejusdem Celestini summi pontificis diffinitus continetur et legitur. Quam finem cum suis tenoribus modis omnibus ratam et firmam habemus et haberi in posterum decernimus, statuentes, ut quod domnus papa jam dictus de sua sola gratia, sicut prescriptum est, fecit, non trahatur aliquando in exemplum ab aliquo, sed solummodo prefatus L et VI senatorum numerus, qui in fine inter Ecclesiam et Urbem facta continetur, benefitia et presbyteria consueta a Romana curia integre consequatur.

Actum anno XLVII Senatus, indictione IX, mense maii, die XXVIII, jussu senatorum consiliariorum : Pauli Laurentii, Pauli Franconis, Pauli Johannis Pauli, Petri Ser Leonis, Nicholai Johannis Sassonis, Jaquinti Johannis Erri, Gregorii Farulli, Stephani Capharelli, Guidonis Johannis Alexandri, Nicholai Bozi Laurentii, Rogerii Cenimi, Gulferani Centii Gulferami, Stephani Petri Mainardi, Ovitionis Call[idi] Bucconis.

CXXVIII. — CARTULA SUPER CASTRO ALGIDI DOMNO ALEXANDRO PAPE PRO CC LIBRIS PIGNORI OBLIGATI [2].

In nomine domini nostri Ihesu Christi, anno quidem ejusdem incarnationis M°C°LXX°IIII°, pontificatus domni Alexandri pape III anno XV, indictione VII, mense januarii, die VI^a. Ego Raino de Tusculano, filius

1. 28 mai 1191. — Muratori, t. IV, p. 35. — Le sénat reconnaît que les gratifications accordées extraordinairement à tous ses membres par le pape Célestin III ne sont dues qu'à cinquante-six sénateurs. C'est par erreur que le rubricateur du titre a écrit CLEMENTEM au lieu de CELESTINUM.

2. 6 janvier 1174. — Tomassetti, *Camp. Rom.*, t. II, p. 309 (d'après le *Riccardianus* 228). — Raino, fils de Tolomeo II de Tusculum, frère de Jonathas, donne au pape Alexandre III hypothèque sur la seigneurie d'Algido.

domni Tholomei, confiteor coram subscriptis testibus me recepisse mutuo ducentas libras proveniensium a domno papa Alexandro, pro quibus do sibi pignori castrum Algidum cum suo tenimento et omnibus suis pertinentiis et utilitatibus, et do sibi potestatem intrandi, utendi, fruendi, possidendi ut pignus, et hoc pacto quod non liceat mihi repignerari usque ad finem istius anni; transacto anno liceat mihi et heredibus meis illud recolligere pecunia soluta; et post annum non sit mihi licitum alii pignori dare vel vendere nisi domino pape Alexandro et suo catholico successori, si ipse vel suus catholicus successor mihi solvere voluerit tantam pecuniam quantam quislibet alter dare voluerit quantum ad pignus, minus L libras quantum ad venditionem solidam. Et promitto domnis cardinalibus, domno Manfredo presbytero cardinali tituli sancte Cecilie et domno Oddoni diacono cardinali sancti Nicholai de Carcere Tulliani, sibi legitime stipulantibus, domni pape procuratoribus in hac causa, si ego vel mei heredes contra hoc pactum quod superius legitur venire presumpserimus, nomine pene ducentas libras proveniensium persolvere. Ad hujus rei memoriam II homines vocati sunt testes, Caliota Petrus et Albertus hostiarii, Leo et Ricardus fratres domni Rainonis.

CXXVIIII. — Cartula super traditione et investitura unius partis castri Maioli [1].

In nomine domini nostri Ihesu Christi, Amen. Anno dominice incarnationis M°C°L°XXX°I°, pontificatus vero donni Alexandri pape III anno XX°II°, indictione XIIII[a], mense aprilis, die VII. Ego quidem Wilelmus de Maiolo, hac presenti die nullo contradicente vel vim faciente, sed mea propria et spontanea bona voluntate, pro redemptione anime mee et parentum et filiorum meorum, restituo et publice per hoc instrumentum investiens trado vobis sanctissimo patri et domino Alexandro Dei gratia summo pontifici et universali pape et universis vestris catholicis successoribus et per vos sancte Romane ecclesie in perpetuum, quartam videlicet partem in integrum unius castri quod vocatur Maiolum, positi ante Montem Filtrem, cum medietate unius turris, cum domibus, vineis, terris cultis et incultis, silvis, pratis, molendinis, aquis et cum omnibus que ad eandem quartam partem pertinent, de quibus omnibus inter vivos dono vobis ut dictum est omne jus et actionem quam in eis habeo. Quam quidem quartam partem locationis titulo in presentia fratrum vestrorum et notarii et subscriptorum testium vos mihi vero conceditis et traditis et filiis meis; quos si non habuero, uni de nepotibus meis in quem uxor et homines castri communiter concordaverint, solvendo vobis et ecclesie vestre pensionis nomine unam libram cere et aliam incensi omni anno in die sancto Jovis. Ego itaque tam pro me quam pro omnibus heredibus meis promitto vobis vestrisque omnibus catholicis successoribus et per vos sancte Romane ecclesie contra predictam donationem et restitutionem non venire et predictam quartam partem supradicti castri vobis defendere et non calumpniari, sub pena III[or] librarum auri; et pena soluta hec carta sit firma. Quam scribere rogavi Johannem Nicholai Philippi sancte Romane ecclesie scriniarii, in mense et die et indictione supradicta. Signum ✠ manus supradicti Willelmi hujus carte rogatoris. Petrus hostiarius testis, Albertinus hostiarius testis, Robertus domni Tholomei testis, Petrus de Tica testis, Agati testis, Tornainparte testis, Johannis Montis Castelli, Albericus Montis Castelli.

1. 7 avril 1181. — Guillaume de Majolo restitue au pape Alexandre III sa part (le quart) de cette seigneurie et la reprend en location pour une livre de cire et une d'encens. Majolo est une petite localité au sud de S. Leo (Montefeltre).

CXXX. — Locatio prenestine civitatis facta domne S. senatrici sub annua pensione X sol. auri Romane ecclesie faciendis [1].

Johannes episcopus, servus servorum Dei, dilectissime in Domino filie Stefanie clarissime senatrici, tuisque filiis ac nepotibus. Quotiens illa a nobis tribui sperantur que rationi incunctanter conveniunt, animo nos decet libenti concedere et petentium desideriis

27 Locatio civitatis Prenestine Johannis pape X A, facta etc. *m. post. in C* — 31 Stephanie A

1. 17 décembre 970. — Muratori, *Ant.*, t. III, p. 235; Theiner, n° 6; Jaffé, 3742. — Albinus, X 63. Le pape Jean XIII loue la cité de Préneste, pour trois générations, à Stéphanie, sénatrice, à charge de payer une redevance de dix sous d'or. — Noter la provenance de la pièce, un rouleau de papier, le diplôme original évidemment, conservé à l'abbaye de S. Maria in Monasterio, près S. Pietro in Vincoli.

congruum impertiri suffragium. At ideo quia postulatis a nobis, quatinus daremus, concederemus atque traderemus tibi, tuisque filiis ac nepotibus per nostram apostolicam auctoritatem civitatem Prenestinam cum omnibus pertinentiis, cum omni publica datione et functione que ad suprascriptam civitatem pertinet, inter affines et terminos novos et antiquos; id est rivus, qui appellatur Latus, a secundo Lavicana, et a tertio latere Monticellus de Maximo, a quarto latere pons de Cicala, et a quinto latere Aqua Alta, et a sexto latere vallis de Caporatie, et a septimo latere mons qui dicitur de Folianu. Unde concedimus, tradimus, et a presenti IIIIª decima indictione corroboramus hanc nostre apostolice auctoritatis prescriptionem, omnium nostrorum successorum pontificum omniumque hominum contradictione remota, ut persolvat pensionem in nostro palatio per singulos annos x auri solidos, difficultate postposita; omnemque qua indiget melioratione seu defensionem indifferenter vos sine dubio procurantes effitiatis; nullaque preterea ad dandam annue pensionem a vobis mora proveniat, sed ultro actionariis sancte nostre ecclesie apto tempore persolvantur. Nam si aliter, quod absit, a vobis mora provenerit de suprascripta melioratione seu defensione, nec non et persolvendam annue pensionem, statuimus fore invalidam hanc nostram perceptionem. Post vero obitum vestrum memorata civitas cum omnibus suis meliorationibus ad jus sancte nostre ecclesie modis omnibus revertatur.

Scriptam per manum Stephani scriniarii sancte Romane ecclesie, in mense novembri, indictione XIIII. ✠ Bene valete. ℟. Datum XVI kal. jan. per manum Widonis episcopi et bibliotecarii sancte sedis apostolice, anno pontificatus donni nostri Johannis sanctissimi XIII pape VI°, imperii vero domnorum imperatorum nostrorum Octonis majoris aug. IX°, minoris vero filii ejus III°, indictione suprascripta XIIIIª.

Hec carta sumpta est de thomo carticinio bullato, quod inventum est apud sanctam Mariam in Monasterio.

CXXXI. — EXCERPTUM EX REGESTO PASCHALIS II SUPER RECEPTIONE CASTRORUM PONTIE ET EFIDES ET EORUMDEM CONCESSIONE FACTA JO. SUBLACENSI ABBATI [1].

Septimo kal. sept. domnus papa Pascalis facta obsidione recepit in Campania castellum Pontie et Efides. Septimo autem idus septembris, cum esset in territorio Sabinensi juxta castellum Taranum, commisit eadem oppida Pontie et Efides Johanni Sublacensi abbati, sicut commiserat alias terras Campanie; ita ut hereditas monasterii Sublacensis que ibidem est monasterio salva permaneret; cetera custodirentur ad jus beati Petri. Et per ferulam investivit eum, quod non auferret ei in vita ipsius, nisi ipse aliquid tale delinqueret.

Actum est indictione II, anno incarnationis dominice M°C°IX°, pontificatus supradicti pape X°. Testes affuerunt Cintius Sabinensis episcopus, Leo Villitranus, Tiburtinus, Anastasius cardinalis tituli Pamachii, Johannes de diaconia Cosmidin, Berardus de Pisciola, Rainaldus Sinebaldi, Octavianus, Oddo fili[us] Johannis de Oddone, Petrus de Rofrido, Rofridus de Ceperano et alii plures; Romanus Albo, Romanus Scotta, Huguizon filius Petri de Leone, Cintius Johannis de Crescentio.

CXXXII. — EXCERPTUM EX REGESTO PASCHALIS II DE FIDELITATE ET SERVITIIS AMPHISINIS ROMANE ECCLESIE FACIENDIS [2].

Hec sunt que facient Nimphisini. Fidelitatem facere beato Petro et domno pape Paschali ejusque successoribus quos meliores cardinales et Romani elegerint.

1 impertire A — postulastis A — 11 Caporacie A — 16 <ita sane> ut A — 17 auri X soldos A — 18 melioratione A — 19 defensione A — 20 efficiatur A — pretereat A — dandum A — 26 fore *om.* A — preceptionem A — 37 supradicta A — 38 tomo A

41 EXC. EX REGISTRO PASCHALIS PAPE, LIBRO XII CAPITULO III A, *ceteris omissis*; SUPER *etc. m. post. in C*

5 Effides A *bis* — 16 Cinthius A — Villiternus A — 18 Pachmachii A — 19 Rayn. A — 20 filii C — 21 Roīī Abbo A — 22 de Scotto A — 23 Cincius A

24 EXCERPTUM EX REGISTRO PASCHALIS LIBRO XIII CAP. XXII. A, II DE FID. etc. *m. post. in C* — 27 facere] scilicet A

1. 7 septembre 1109. — Muratori, *Ant.*, t. I, p. 619. — Albinus, X 66. Pascal II commet l'abbé de Subiaco à la garde des châteaux de Ponza et d'Affile, recouvrés quelques jours auparavant. Noter qu'Albinus cite le tome et le chapitre du registre.

2. 1110. — Muratori, t. II, p. 11. — Albinus, X 54. Conditions imposées par Pascal II aux gens de Nimfa, après une révolte, probablement celle de 1116. Cf. *L. P.*, t. II, p. 303. Ici encore Albinus cite le numéro du registre.

Hostem et parlamentum cum curia preceperit. Servitium quod assueti fuerunt facere et placitum et bannum fatiant beato Petro et pape. Quartam quam reddere debent deinceps reddant ad mensuram Romani modii; et si minister precipit, conducant eam usque Tiberiam vel Cisternam. Glandaticum solvant in festo sancti Martini; bradones bonos in festo sancti Thome. De carico uniuscujusque sandali solvant denarios sex. Fidantiam in unoquoque anno, in mense madio libras XXX de Papia bonas. Platiaticum, quod extranei debent solvere, curie solvatur. Foderum quod debuerant domno pape uno die, dent duobus. Molendina, que dominus papa nunc tenet, scilicet XII que sunt extra et unum quod est supra lacu, quieta dimittant. Murum civitatis destruant secundum preceptum curie, nec sine ejus licentia eum edificent.

Testes sunt hii : domnus Petrus Leonis, Petrus de Franco, Leo de domno Petro de Leo, Ubicio, Seniorilis, Beneincasa, Piscatore, Constantius dapifer, Zoffo de Cajaze, Gisalfo, Romanus de Calvo, Ugizone de Johanne Tinioso, Paganus.

Et infra capite IIII°.

CXXXIII. — Proprietas que remansit curie de regalibus Beneventi [1].

Hec sunt que in dominicatu pape remanserunt : IIII^{or} molendina de Donno, duo molendina de sancta Barbara et molendina de Burgo, turres et plateaticum porte Summe, ortos et de turre Corvula, plaza de ponte majori, et omnes plancas cum platiatico piscium et foliorum, tignta Judeorum, plateaticum de Ponticello et Pontili, domos que sunt circa palatium, alanetum totum et salicetum totum de ponte Leproso, et vineas Scullais et vineam de Nardia, et vineas de Cecclo et vineas Principis, iscla de Cellarulo cum posta, pratum dominicum, viridarium, balneum et furnum, planca piscium et curatura de Brudo porte Rufine, vineam de Cantaro, terra de vinea Veterana, ecclesias omnes, vineam de Cellarulo, medietatem, donum Christiani de burgo porte Auree, monetam et electam id est bannum, medietas reddituum de placitis, de forfaturis et scadentiis peregrinorum et extraneorum, scadentia Beneventanorum tota.

3 faciat A — 7 bonos bonos C — 8 carrico A — 10 plateaticum A — 14 lacum A — 16 eum eum C — 17 <autem> sunt A — 18 de Leo] Leonis A — 19 Piscafore A — 20 Ugizzone A
29 plateatico A *et ita porro* — 30 tingta A — 32 Leproso <et vineas omnes de ponte Leproso> A

1. Muratori, *Ant.*, t. II, p. 13. — Albinus, X 55. Cette énumération des droits régaliens du Saint-Siège à Bénévent est sans doute du temps de Pascal II, car c'est à son registre qu'elle paraît rattachée par les mots *et infra cap. IIII* qui la précèdent. Du reste elle figure dans Albinus au milieu d'extraits de ce registre.

CXXXIIII. — Cartula quomodo Paltonerius recognovit castrum Montiscelli per domnum papam et constituit annis singulis certum censum bisantium unum auri [1].

In nomine domini nostri Ihesu Christi Dei eterni, anno ab incarnatione ejus M°C°L°VI°, mense aprili, indictione III^{a}. Manifestus sum ego Paltonerius comes, filius quondam Fortisquerre comitis, quia per hanc cartulam proprietario nomine, presentia domni Guidonis presbyteri cardinalis tituli sancte Pudentiane et legati ecclesie Romane, residente apud sanctum Quiricum in conventu cum episcopis, videlicet Senensi, Aretino atque Clusino, Suanensi, Castrensi, Massetano atque Vulterano, donare itemque tradere videor ad honorem Dei omnipotentis et sancte Romane ecclesie et in personam domni Adriani summi pontificis, id est castellum de Monte Clello cum curte et omni pertinentia sua, eo scilicet tenore ut si ego predictus Paltonerius comes sine filiis masculini vel feminini sexus de me descendentibus decessero, supradictum castellum cum curte et omni pertinentia sua ad jus beati Petri et sancte Romane ecclesie cum integritate deveniat. Et propter hoc ego predictus Paltonerius comes exinde statuo et convenio annualiter in Ascensione domini nostri Ihesu Christi predicte sancte Romane

1 Vardia A — Cirdo A — 6 domum A — 8 redditum A — forfacturis A

1. San Quirico, avril 1156. — Muratori, *Ant.*, t. III, p. 721. — Paltonerio, fils du comte Fortiguerra, donne au pape la nue propriété de son château de Monticchiello, et s'engage à lui payer un besant d'or de cens. — Ce sens n'est pas dans la table ci-dessus. Je pense qu'il s'agit ici de Monticchiello, localité située autrefois dans le diocèse de Chiusi, actuellement dans celui de Pienza, au voisinage de laquelle elle se trouve, du côté de l'est. Cf. Repetti, *Dizion.*, t. III, p. 563.

ecclesie censum solvere dum vixero bizanteum unum aureum. Et similiter ego predictus Paltonerius comes statuo et convenio ut si post obitum meum filii mei predictum censum a sancte Romane ecclesie summo pontifice in feudum non acquisierint, annuatim predicte sancte Romane ecclesie statuto termino predictum censum persolvant. Unde ego predictus Paltonerius comes obligo me meosque heredes quod si supradictam conventionem atque concessionem predicte sancte Romane ecclesie attendere et conservare noluerimus, omni tempore promittimus componere et dare penam predicte sancte Romane ecclesie suisque summis pontificibus bonorum denariorum lucensium libras c. Et post penam solutam predicta concessio atque conventio firma et illibata permaneat. Et in tali ordine Presbitellum judicem domni imperatoris hanc cartulam proprietatis scribere rogavimus.

Actum in episcopatu Aretino, in burgo sancti Quirici. Signum ✠✠✠ manus testium : Ranutius et Uguitio comites, germani filii quondam Tigniosi comitis; Caltiagonte comes, filius quondam Caiaquerre comitis; et Rainutius comes filius quondam Bernardini comitis; Isinbardo de monte Gerlone et Rontione de Bibiano, et Stantivolus de Maciareto rogati sunt testes.

CXXXV. — Gesta sunt hec inter domnum papam Paschalem et Henricum imperatorem Theutonicorum anno dominice incarnationis M°C°XI° pontificatus ejus undecimo indictione XII[a] [1].

Hoc tempore Henricus Theutonicorum rex cum magno exercitu in Tusciam venit, et missis Romam in porticum sancti Petri nuntiis cum Petro Leonis et aliis domni Paschalis pape nuntiis, hoc pactum inter eos deliberatum est :

« Rex scripto refutabit omnem investituram omnium » ecclesiarum in manu domni papé in conspectu cleri » et populi in die coronationis sue. Et postquam » domnus papa fecerit de regalibus sicut in alia carta » scriptum est, sacramento firmabit quod nunquam [se] » de investituris ulterius intromittet, et dimittat ec- » clesias liberas cum oblationibus et possessionibus » que ad regnum manifeste non pertinebant, et ab » solvet populos a juramentis que contra episcopos » facta sunt. Patrimonia et possessiones beati Petri » restituet et concedet, sicut a Karolo, Ludovico, » Henrico et aliis imperatoribus factum est, et tenere » adjuvabit secundum suum posse. Non erit in facto » aut consilio ut dominus papa perdat papatum Ro- » manum vel vitam vel membra, vel capiatur mala » captione aut per se aut per summissam personam, » nec ipse nec fideles ipsius, qui pro eo securitatem ei » fecerint, id est Petrus Leonis cum filiis suis, quorum » bona dampnum studiose non patiantur, vel alii » quos regi significaverit. Et si quis ei vel eis fecerit, » rex eos fideliter adjuvabit. Pro hujus securitatis ob- » servatione, mediatores dabit rex domno pape prin- » cipes quos petiit, id est : Fridericum filium sororis » sue, marchionem Ingilbertum, marchionem Thie- » baldum, comitem Hermannum, Fridericum pala- » tinum comitem de Saxonia, Beringarium de Bawaria, » comite[m] Godefridum, Fridericum Saxonem, Al- » bertum cancellarium, Cononem fratrem Berengarii, » Sigeboth de Bawaria, Henricum ducem Carinthie, » Bertoldum filium ducis Bertoldi; qui jurabunt » domno pape securitatem de vita, de membris, de » papatu, de captione. Et si rex hec omnia supradicta » non observaverit, ipsi cum honoribus suis ad dom- » num papam et ad Romanam ecclesiam se tenebunt. » Obsides pro securitate domni pape dabit rex proxima » v[a] feria, et secure mittat ad Insulam in potestate » domni pape Fridericum ducem nepotem suum, Spi- » rensem episcopum Brunonem, Conradum nepotem » comitis Hermanni et filium, Henricum fratrem » comitis Frederici. Obsides si receperit, reddet in die » coronationis sue, transito ponte. Et si forte coronatus

25 Actio inter domnum papam Paschalem et Henricum imperatorem IIII. Anno dom. inc. MCXI, pontificatus autem domni Paschalis secundi pape XI, indictione III, Henricus quartus, Teutonicorum rex etc. A — *rubr. in margine* C : Quando papa Paschalis captus fuit ab imperatore.

1. Ici commence un long récit du sacre de Henri V en 1111, et de la capitulation forcée du pape Pascal II sur le sujet des investitures. Cette pièce figure aussi dans le manuscrit *Vaticanus* 1984, d'après lequel elle a été plusieurs fois publiée, notamment dans le *Liber pontificalis*, t. II, p. 338-343. On voit par ce manuscrit qu'elle provient du registre de Pascal II, comme les documents qui l'avoisinent ici et chez Albinus. En effet, le titre, dans le *Vat.* 1984, est : *Incipit registrum Pascali pp. II.* Le cardinal Boson l'insère intégralement dans sa vie de Pascal II (*L. P.*, t. II, p. 369). Albinus ne la reproduit pas tout entière. Dans le manuscrit de Cencius elle a été distribuée après coup entre cinq rubriques, n[os] CXXXV-CXXXIX.

9 inter eos *om.* A — 10 se *om.* C — 15 Ludoico + et + A — 33 Sigebot A — 36 suprascripta A — 42 Brun. ep. Spr. A — Chonradum A — 43 Herimanni A — 44 Friderici A

» non fuerit aut non transierit, similiter reddet apud » castellum sancti Angeli. Legatos autem, quos dominus papa ad eum miserit, in eundo et redeundo » securos faciet tam a se quam a suis, et si eis nescienter injuria illata fuerit, ad emendandum fideliter adjuvabit. »

CXXXVI. — Forma principum juramenti.

« Ego Albertus cancellarius, ego comes Hermannus, » ego Folcmarus, juro vobis quia domnus rex proxima » 4ª feria ita jurabit et principes jurare faciet et obsides dabit, sicut in conventionis carta scriptum est, » et sic observabit domno pape sine fraude et malo ingenio, si dominus papa proximo die dominico sic » adimpleverit regi sicut in alia conventionis cartula » scriptum est. »

Cartula alia sic se habet.

« Si rex adimpleverit domno pape sicut in alia con» ventionis cartula scriptum est, domnus papa precipiet episcopis presentibus in die coronationis ejus ut » dimittant regalia regi et regno que ad regnum pertinebant tempore Karoli, Lodoici, Henrici et aliorum » predecessorum ejus, et scripto firmabit sub anathemate auctoritate sua et justitia ne quis eorum vel » presentium vel absentium vel successores eorum intromittant se vel invadant eadem regalia, id est » civitates, ducatus, marchias, comitatus, monetas, » teloneum, mercatum, advocatias regni, jura centurionum et curtes que manifeste regni erant, cum pertinentiis suis, militiam et castra regni. Nec ipse » regem et regnum super his ulterius inquietabit et privilegio sub anathemate confirmabit ne posteri sui » inquietare presumant. Regem benigne et honorifice suscipiet et more predecessorum ipsius scienter » non subtracto coronabit et ad tenendum regnum » officii sui auxilio adjuvabit. Si domnus papa hoc regi non adimpleverit, ego Petrus Leonis cum tota potentia mea tenebo me ad domnum regem. Obsides » autem nisi effugerint reddemus altera die post coro» nationem regis. Si per papam remanserit ut non co» ronetur, similiter reddemus. Die dominico cum rex » ad processionem receptus fuerit, obsides dabo aut » per me aut per nuntium meum, Gratianum filium » meum et filium Ugitionis filii mei vel filium sororis » mee, si eum habuere potuero, nisi per regem re» manserit, pro securitate regis ut secure transeat cas» tellum et pontem. »

CXXXVII. — Forma mandati super restitutione regalium Romane ecclesie.

« Ego Petrus Leonis juro vobis quia domnus papa » proximo die dominico adimplebit regi, nisi in rege » remanxerit, quod in cartula conventionis scriptum » est, [si] rex observaverit dompno pape sicut in alia » conventionis carta scriptum est. Actum II non. » febr., in atrio beati Petri, in ecclesia sancte Marie » que dicitur in Turri. »

Post hoc domnus papa nuntios suos Sutrium misit coram quibus rex in hec verba juravit :

CXXXVIII. — Item alia forma juramenti.

« Ego Henricus rex ab hac hora in antea non ero » in facto aut consilio ut domnus papa Paschalis IIus » perdat papatum Romanum vel vitam vel membra » vel capiatur mala captione, aut per me aut per sum» missam personam, nec ipse nec fideles ipsius qui » pro ipso securitatem mihi fecerunt vel fecerint, id » est Petrus Leonis cum filiis suis et Walfredus, » quorum bona dampnum studiose non patientur, vel » alii quos domnus papa mihi significaverit. Et si » quis domno pape vel eis fecerit, ego eos fideliter » adjuvabo. Legatos quos ad me dominus papa miserit » in eundo et redeundo securos faciam tam a me » quam a meis; et si eis nescienter injuria illata fue» rit, ad emendandum fideliter adjuvabo. Sic ob» servabo domno pape sine fraude et malo ingenio, » si domnus papa proximo die dominico sic adimple» verit mihi sicut in conventionis carta scriptum est. »

7 *Titulus rescriptus est in C super rasuram ; in A ita est :* Juramentum baronum Henrici imperatoris. — 8 Hermannus <Ego comes Fridiricus, Ego comes Godefridus> A — 12 obs. sic A — 18 Cartula etc.] Conventio ex parte domni pape Paschalis A — 19 ejus] sue A — 21 Caroli A — 22 scripto s. anath. confirmabit A — 30 super his om. A — 31 nec A — 32 presument A — 33 ipsius <catholicorum> A — 35 hec A

1 altero A — 2 papam <non> A — 6 Hugutionis A

10 *Tit. rescr. in C, in A ita :* juramentum Petri Leonis. — 14 conv. cart. A — 15 si] sicut C

21 *Titr. rescr. in C, in A ita :* juramentum Henrici imperatoris. — 28 Leonis] *Hic sistit* A

Post hoc sic etiam principes juraverunt :

CXXXVIIII. — Aliud juramentum principum Alamannie et quomodo imperator Urbem intravit.

« Ego Fredericus dux, ego Iugelbertus marchio, » ego Theobaldus marchio, ego comes Hermannus de » Saxonia, ego Fredericus palatinus comes de Saxonia, » Berengarius comes de Bawaria, ego Godefridus co- » mes, ego Fredericus Saxo, ego Cono frater Beren- » garii, ego Sigeboth de Bawaria, ego Henricus dux » de Carinthia, ego Bertoldus filius ducis Bertoldi, » ego Albertus cancellarius, non ero in facto aut con- » silio ut domnus papa Paschalis secundus perdat » papatum Romanum vel vitam vel membra vel ca- » piatur mala captione. Et si rex juramentum hoc et » ea que in carta conventionis scripta sunt non obser- » vaverit, ego cum honore meo ad domnum papam et » ad Romanam ecclesiam me tenebo. Sic observabo » domno pape sine fraude et malo ingenio si domnus » papa sic adimpleverit domno nostro regi proximo » die dominico sicut in conventionis carta scriptum » est. Actum Sutrii in burgo, v idus februarii. »

Post hec idem rex Romam accessit IIII idus februarii, in sabbato videlicet ante Quinquagesimam. Altero die obviam ei domnus papa misit in montem Gaudii qui et mons Malus dicitur signiferos cum baudis, scriniarios, judices et stratores. Maxima etiam populi multitudo ei cum ramis occurrit. Duo juxta priorum imperatorum consuetudinem juramenta, unum juxta ponticellum, alterum ante portam porticus, Romanorum populo fecit. Ante portam a Judeis, in porta a Grecis cantando exceptus est. Illic omnis Romane urbis clerus ex pontificis precepto convenerat et eum ex equo descendentem usque ad sancti Petri gradus cum laudibus deduxerunt. Cum vero ad superiora graduum ascendisset, illic domnus papa cum episcopis pluribus, cum cardinalibus presbyteris et diaconibus, cum subdiaconibus et ceteris scole cantorum ministris affuit. Ad cujus vestigia cum rex corruisset, post pedum oscula ad oris oscula elevatus est. Ter se invicem complexi, ter se invicem osculati sunt. Mox dexteram pontificis tenens, cum magno populorum gaudio et clamore ad portam pervenit Argenteam. Ibi ex libro professionem imperatoriam fecit et a pontifice imperator designatus est et iterum a pontifice osculatus. Mox super eum orationem primam sicut in ordine continetur Lavicanus episcopus fecit. Post ingressum basilice, cum in rota porfireticam pervenisset, positis utrinque sedibus consederunt. Pontifex refutationem investiture et cetera que in conventionis carta scripta fuerant requisivit, paratus et ipse que in alia conventionis carta scripta fuerant adimplere. Ille cum episcopis suis et principibus secessit in partem juxta secretarium. Ibi diutius quod eis placuit tractaverunt. In quo tractatu interfuerunt Longobardici episcopi III, Bernardus Parmensis, Bonussenior Regitanus, Aldo Placentinus.

Cum autem longior se hora protraheret, missis nuntiis pontifex conventionis supradicte tenorem repetit adimpleri. Tunc episcopi transalpini ad pontificis vestigia corruerunt et ad oscula surrexerunt. Sed post paululum familiares regis dolos suos paulatim aperire ceperunt, dicentes scriptum illud quod condictum fuerat non posse firmari auctoritate et justicia. Quibus cum evangelica et apostolica obiceretur auctoritas quia et *reddenda sunt Cesari que sunt Cesaris* et *Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus*, nedum militaribus, cum armorum usus secundum beatum Ambrosium ab episcopali offitio alienus sit; cum hoc et alia illis apostolica et canonica capitula obicerentur, illi tamen in dolositate sua et pertinatia permanebant.

Cum jam dies declinaret in vesperam, consultum a fratribus est ut rex eodem die coronaretur, ceterorum tractatus in sequentem ebdomadam differretur. Illi etiam hoc aversati sunt.

Inter hec tam pontifex quam omnes qui cum eo erant a militibus armatis custodiebantur. Vix tandem ad altare b. Petri pro audiendis misse offitiis con[s]conderunt, vix ad sacramenta divina conficienda panem, vinum et aquam invenire potuerunt. Post missam, ex cathedra descendere compulsus pontifex deorsum ante confessionem beati Petri cum fratribus sedit; ibi usque ad noctis tenebras cum armatis militibus custoditur. Inde ad hospitium extra ecclesie atrium cum fratribus deductus est. Capta est cum eo et clericorum et laicorum numerosior multitudo. Qui autem evaserunt alii expoliati, alii gravius verberati sunt.

Factus est igitur in urbe tota repentinus tumultus, dolor et gemitus. Postera die Romani adversus Teutonicos acrius pugnaverunt, adeo ut eos ex porticu pene propulerint. Unde tantus eos terror invasit ut per totum sequens biduum die et nocte in armis essent. Porro cum se Romani die tertio cominus pugnaturos proposuissent, illi nocte ipsa tanto metu ex porticu

2 PRINCIPUM etc. *m. posteriori* C — 22 Post hoc] *In margine* C : Hic intravit imperator Urbem.

profugerunt ut non solum sarcinas sed multos etiam socios in hospitiis reliquissent. Dehinc usque ad pedem Soractis progredientes, juxta beati Andree monasterium Tiberis alveum transierunt et per Sabinos ad Lucanum pontem iter agentes, ulteriores Romane urbis partes agressi sunt. Trahebantur inter hec et clericorum et laicorum nonnulli funibus alligati. Pontifex autem cum duobus episcopis, Sabinensi videlicet et Portuensi, et cardinalibus IIII^or^ apud castellum Trebicum, ceteri vero cardinales apud Corcodilum in custodia detinebantur. Itaque cum et agros Romanorum rex cotidie depopularetur et eorum animos dolis ac pecunia pertemptaret, tanta Deus populo constantiam tribuit ut nichil cum eis pacisci sine pace et cardinalium liberatione potuerit.

Diversis inter hec consiliis distrahebatur, sed perpetrati sceleris conscius nichil sibi ulterius tutum fore apud papam arbitrabatur. In hoc tandem plena deliberatione convenit ut omnes quos ceperat liberos faceret, dummodo securitatem sibi apud papam futuri temporis provideret. Hoc profecto per principes suos, hoc per clericos, hoc per laicos, hoc per cives Romanos sollicitius satagebat. Ceterus donnus facilius vitam exponere quam investituris episcopatuum et abbatiarum consentire malebat, quamvis ille per investituras illas non ecclesias non offitia quelibet, sed sola regalia se dare assereret. Proponebantur pontifici captivorum calamitates, qui amissis liberis et uxoribus, domo et patria exules, durioribus compedibus arcebantur; proponebatur ecclesie Romane desolatio, que pene omnes cardinales amiserat; proponebatur gravissimum scismatis periculum quod pene universe Latinorum ecclesie immineret. Victus tandem miseriis filiorum, laborans gravibus suspiriis atque gemitibus et in lacrimas totus effusus : « Cogor, ait, pro Ecclesie liberatione ac pace hoc pati, hoc promittere quod pro vita mea nullatenus consentirem. » Ad hanc enim securitatem confirmandam episcopi et cardinales qui capti fuerant expetebantur. Nec omnino aliter aut captivorum dimissio aut Ecclesie pax quantum in ipsis erat poterat provenire. Cum itaque comes Albertus de Blanderada et ceteri regis laterales juramentis conditionem prescribi non sinerent, pontifex ait : « Quandoquidem conditionem scribi non patimini, verbis apponam. » Tunc totus ad regem versus dixit : « Juramenta hec ideo facimus ut vos illa que pacti estis faciatis et observetis. » Quod rex cum omnibus suis letissime ac libentissime annuit. Ex verbo igitur pape sic ab eis juratum est in agro juxta pontem Mammeum qui Romanos a Teutonicis dirimebat :

« Domnus papa Paschalis non inquietabit domnum » regem Henricum neque ejus regnum de investitura » episcopatuum aut abbatiarum, neque de injuria sibi » illata et suis in persona et bonis, neque malum me- » ritum reddet sibi aut alicui persone pro hac causa, » et penitus in personam regis nunquam anathema » ponet. Nec remanebit in domno papa quin coronet » eum sicut in ordine continetur. Et regnum et impe- » rium offitii sui auxilio eum tenere bona fide adjuva- » bit. Et hec omnia adimplebit domnus papa domno » regi presenti Henrico sine fraude et malo ingenio. » Sic me. »

Ille invicem juravit in verba hec : « Ego Henricus » rex IIII^a^ vel V^a^ feria proxima dimittam domnum pa- » pam et episcopos et cardinales et omnes captivos » qui cum eo et pro eo capti sunt, et obsides, et secu- » ros perduci faciam intra portas Transtiberine civi- » tatis nec ulterius capiam aut capi permittam. Eis » qui in fidelitate domni pape Paschalis permanent et » populo Romane civitatis et Transtiberine et Insule » pacem et securitatem servabo, tam per me quam » per meos et in personis et in rebus, qui pacem » mihi servaverint. Domnum papam Paschalem fide- » liter adjuvabo ut papatum quiete et secure teneat. » Patrimonia et possessiones Romane ecclesie que » abstuli restituam. Cetera que jure habere debet, » more antecessorum meorum recuperare et tenere » adjuvabo bona fide. Et domno pape Paschali obe- » diam, salvo honore regni et imperii, sicut catholici » imperatores catholicis pontificibus Romanis. Hec » omnia observabo bona fide, sine fraude et malo in- » genio. Sic me Deus. »

Post hec Coloniensis archiepiscopus Fridericus, Tridentinus Gebeardus, Monasteriensis Brucardus, Bruno Spirensis, Albertus cancellarius, comes Hermannus, Fridericus palatinus comes, Albertus comes de Blandarada, Fridoricus Saxo, Beringarius comes, Fridericus comes Frisingensis, Bonifatius marchio et Guarnerius comes, Godefridus de Suevia, posita super

13 pecuniam C — 41 *Cum*] *Hic redit* A, *cum titulo* JURAMENTUM CARDINALIUM PER VIM. — itaque *om.* A — 43 <Paschalis> pontifex A — 45 versus ad regem A

2 suis omn. A — 3 pape Paschalis sic a cardinalibus iuratum A — 7 regem <presentem> A — 10 aut] neque A — 17 me <etc.> A — 18 iuravit] *Hic rursus sistit* A

Evangelium hujus juramenti cartula, juraverunt sic ex precepto regis :

« Sicut in hac cartula scriptum est, sic domnus rex » presens Henricus observabit domno pape Paschali » presenti sine fraude et malo ingenio. Sic me Deus » et cetera. » — Actum III idus aprilis, IIIª feria post octabas Pa[s]che, indictione IIII.

Restabat illa exactionis et extorsionis portio ut de investiture permissione privilegium regi personaliter scriberetur. Nec ipse igitur nec ipsius laterales passi sunt ut intra urbem scriptura illa differretur, ubi sigillum pontificis dimissum fuerat. Altero itaque die in eodem campo qui Septem Fratrum dicitur, dum castra moventur, illud dictari oportuit, et transito juxta pontem Salarium Tiberis fluvio, dum apud Octavum castra sita essent, accitus ab Urbe scriniarius scriptum illud inter nocturnas tenebras exaravit. Cui nimirum scripto ibidem quamvis invitus pontifex subscripsit. Porro cum ibidem cartam ipsam rex accepisset, postmodum cum in ecclesiam beati Petri pervenissent, post corone acceptionem eam ad manum pontificis retulit, nec solum contra ejus voluntatem, sed etiam contra omnem consuetudinem de manu ejus accepit. Coronatus est autem idem rex portis omnibus Rome Urbis, ne quis civium ad eum accederet, obseratis. Post coronationem, finitis misse sollempnibus ad castra in campum egreditur. Pontifex tunc tandem cum episcopis et cardinalibus liber in Urbem regrediens tanta frequentia populi occurrentis et Deum laudantis excipitur, ut vix circa vesperas ad hospitium potuerit pervenire. Actum idibus aprilis, vª feria post octabas Pasche, indictione IIIIª.

Hec sicut passi sumus et oculis nostris vidimus et auribus nostris audivimus mera voluntate perscripsimus.

CXL. — Concilium tertium Lateran. in Constantiniana basilica celebratum [1].

Anno dominice incarnationis Mºcºxiiiº, xv kal. aprilis, celebrata est sinodus Laterani a domno papa Paschali in basilica Constantiniana, ubi episcopi quamplures ex italicis provinciis interfuerunt, transalpini duo. In qua nimirum sinodo de Guibertinis dic IIIIº questio facta est, eo quod referrentur quasi ex permissione pape interdicta offitia celebrare. Tunc pontifex ait : « Nec excommunicatos sicut aiunt quidam generaliter absolv[i]. Constat enim neminem nisi penitentem et satisfatientem absolutionis gratiam consequi. » Nec Guibertinis offitia interdicta restitui. Immo Ecclesie sententiam in eos editam juxta predecessorum » nostrorum deliberationem laudamus et confirmamus. »

Die autem vº idem pontifex narravit omnibus qualiter a Henrico Teutonicorum rege cum episcopis quibusdam et cardinalibus tam presbyteris quam diaconibus et cum magna tam Romanorum quam aliorum qui tunc secum convenerant multitudine captus fuerit, quamque coactus contra deliberationem suam fecerit pro redemptione captivorum, pro pace populi, pro libertate Ecclesie, ut supradicto regi de investituris quas sepius prohibuerat scriptum concessionis daret et juramenta per episcopos seu cardinales fieri preciperet, quatenus nec de investituris deinceps eum inquietaret nec in personam ejus anathema poneret. « Quamvis, ait, conditio juramentis proposita ab ipso » et suis minus observata sit, neque enim servaverunt » nobis quod ab eis juratum est, ego tamen eum nun» quam anathematizabo, nunquam de investituris in» quietabo. Quoniam enim nostre commonitionis et » cohertionis instantiam repulerunt, habent judicem » Deum. Porro scriptum illud quod pro magnis ne» cessitatibus coactus, non pro vita mea, non pro salute » et gloria mea, sed pro solis Ecclesie oportunitatibus » sine fratrum consilio aut subscriptionibus feci, su» per quo nulla conditione nulla promissione constrin» gimur, prave factum cognosco, prave factum confi» teor, et omnino corrigi Domino prestante desidero. » Cujus correctionis modum fratrum qui convenerunt » consilio judicioque constituo, ne forte per hoc in » posterum detrimentum aliquod Ecclesie aut anime » mee juditium relinquatur. »

Tunc communi omnium favore laudatum est ut fratres omnes qui donum a Deo sapientie scientieque perceperant maturius super hoc consilium communi collatione susciperent, quod sequenti die per inspirationem sancti Spiritus responderent. Die itaque viª, que et ultima concilii fuit, fidei sue veritatem sanctis patribus per omnia congruentem domnus papa P. in audientia concilii totius exposuit, asserens se Scripturas sanctas veteris ac novi testamenti et conci-

1. Cette pièce provient encore, il y a tout lieu de le croire, du registre de Pascal II. C'est un extrait des actes du concile de 1112. On la trouve aussi dans la vie de Pascal II du cardinal Boson, mais avec une finale plus complète. Voy. mon édition du *L. P.*, t. II, p. 370-372. La fin du mot *Lateran.* et ce qui suit, dans le titre, sont de seconde main.

lia universalia veneranda suscipere ac venerari que catholica Ecclesia suscipit et veneratur, in calce etiam ejusdem professionis addiciens : « Predecessorum » quoque nostrorum statuta sequentes, maxime Gre- » gorii VII et Urbani II, que dampnaverunt dampna- » mus, que statuerunt statuimus, quod prohibuerunt » prohibemus, quod confirmaverunt confirmamus. » Tunc ex ore omnium qui ad consulendum esterna deliberatione convenerant, Engolismensis episcopus Girardus hanc in scripto sententiam recitavit : « Pri- » vilegium illud quod non est privilegium, sed vere » debet dici pravilegium, pro liberatione captivorum » et Ecclesie a domno papa Paschali per violentiam » Henrici regis extortum, nos canonica censura et » ecclesiastica auctoritate juditio sancti Spiritus damp- » namus et irritum esse judicamus atque omnino » quassamus ; et ne quid auctoritatis et efficacitatis » habeat penitus excommunicamus. » Tunc surgen- tibus ex consessu fratribus, gratie Deo et pontifici acte sunt quod, veritate liquidius patefacta, de medio ablata sit scandali et dissensionis occasio.

CXLI. — Hoc est juramentum quod domnus rex Lotarius tempore heresis filii Petri Leonis domno pape Innocentio prestitit ante fores basilice sancti Salvatoris, que Constantiniana appellatur, in die qua coronatus est ab ipso Innocentio, antequam coronam acciperet, domno Cencio Fraiapane juramentum computante, et Ottone nepote suo ac ceteris nobilibus Romanis ibi existentibus [1].

Ego Lotharius rex promitto et juro tibi domno pape Innocentio tuisque successoribus securitatem vite et membri et male captionis, et defendere papatum et honorem tuum, et regalia sancti Petri, que habes manutenere, et que non habes juxta meum posse recuperare.

22 Lotharius A — 28 Oct. A

1. Rome, 4 juin 1133. — Theiner, n° 14; *Mon. Germ. Leges*, t. II, p. 82; *Constitutiones*, t. I, p. 168. — Albinus, X 52. Serment prêté par Lothaire II au moment de son sacre. Il est à croire que ce texte provient du registre d'Innocent II, comme les pièces précédentes proviennent de celui de Pascal II.

CXLII. — De receptione pape Adriani a Frederico imperatore tempore coronationis sue [1].

Anno incarnationis dominice M°C°L°V°, indictione III[a], V° idus junii, pontificatus vero donni Adriani pape [II]II anno I°. Cum donnus Fredericus Romanorum rex Romam in imperatorem coronandus accedens in territorium Sutrinum cum exercitu advenisset, ivit ad eum de civitate Nepesina domnus papa. Et cum Ar. tunc Coloniensis archiepiscopus et multi de principibus illius exercitus ei obviam exivissent, ad tentorium regis eum cum jocunditate nimia et competenti honorificentia conduxerunt. Ubi quia rex in stratoris officio exhibendo et tenendo treuga illum honorem domno pape nequaquam exhibuit qui ab antecessoribus ejus Romanorum regibus ob apostolorum principis reverentiam Romanis consueverat pontificibus exhiberi, ceperunt qui cum domno papa venerant contristari et de subtracta ei consueta reverentia murmurare. Quocirca domnus papa eum ad osculum non recepit. Unde remanente ibidem exercitu, totus sequens dies sub istius rei disceptatione decurrit, asserentibus cardinalibus donnum imperatorem de antique consuetudine ac Romane ecclesie dignitate donno pape stapedem debuisse tenere, quibusdam autem de principibus exercitus denegantibus. Propter quod quidam cardinales discesserunt. Tandem vero antiquioribus principum et illis qui cum imperatore Lotario ad domnum papam Innocentium venerant requisitis, et investigata ex relatione illorum et veteribus monumentis prisca consuetudine, judicio imperialis curie decretum est et communi principum favore firmatum quod donnus imperator pro apostolorum principis et sedis apostolice reverentia exhiberet stratoris officium

2 tempore sue] ex registro ipsius pape capitulo LXXXIII A — 4 VI id. A — 13 streugua A — 19 Quocirca] Qua de re A — 25 propter quod *om.* A

1. 8, 9 juin 1155. — Muratori, *Ant.*, t. I, p. 117; Watterich, t. II, p. 342. — Albinus, X 53. On voit par Albinus que nous avons affaire à un fragment du registre d'Adrien IV. Récit de l'incident de l'étrier, entre Frédéric Barberousse et le pape Adrien. Boson, dans sa vie d'Adrien IV (*L. P.*, t. II, p. 391), raconte les mêmes événements avec un peu plus de détail, mais souvent dans les mêmes termes. Les deux récits dépendent littérairement l'un de l'autre. Il est du reste fort possible qu'ils soient tous deux de la main de Boson.

et streguam domno pape teneret. Tertio itaque die movit imperator inde exercitum et castra metatus est juxta lacum qui dicitur Jausa, in territorio Nepesino. Ibique, sicut constitutum fuerat inter principes, domno papa appropinquante tentorio suo, imperator per aliam viam obviam veniens, descendit eo viso de equo, et in conspectu exercitus in omni alacritate offitium stratoris implevit et strengam ipsius tenuit; et tunc primo eum ad osculum domnus papa recepit.

CXLIII. — Littere Frederici imperatoris Tiburtinis civibus super concessione Tiburtine civitatis facta Romane-ecclesie ab eodem [1].

Fredericus Dei gratia Romanorum imperator semper augustus universis civibus Tiburtinis tam minoribus quam maioribus gratiam suam et bonam voluntatem. Universitatem vestram nosse volumus quod ob reverentiam beati Petri principis apostolorum dilectissimo atque in Christo reverendo patri nostro Adriano pape civitatem dimisimus Tiburtinam, salvo tamen per omnia jure imperiali. Huius rei gratia omnes et singulos cives Tiburtinos a fidelitate quam nobis nuper iurastis absolvimus, attentius vobis precipiendo mandantes quatinus eidem venerabili pape fideliter assistatis, devote serviatis, eique sicut domino obedire studeatis, scientes, sicut jam dictum est, a iuramento fidelitatis quod nuper fecistis vos absolutos, salvo in omnibus jure imperiali.

CXLIIII. — Juramentum Tiburtinorum super fidelitate facta domno pape Innocentio, super vite ipsius securitate, conservandis et defendendis regalibus sancti Petri [1].

Ego ille ab hac hora in antea fidelis ero beato Petro et domino meo pape Innocentio ejusque successoribus canonice intrantibus. Non ero in facto neque in consilio aut in consensu ut vitam perdant aut membrum vel capiantur mala captione. Consilium quod per se vel per suum nuntium aut per suas litteras michi manifestaverint, ad eorum dampnum me sciente nulli pandam. Si eorum certum dampnum sciero, si possum remanere faciam; sin autem, aut per me aut per meum nuntium vel per talem personam quam pro certo credam eis dicturam, significabo. Papatum Romanum, civitatem Tiburtinam, donnicaturas et regalia que Romani pontifices ibidem habuerunt, et munitionem pontis Lucani, Vicovarum, Sanctum Polum, Castellum Boverani, Cantalupum et Burdellam, Cicilianum, et alia regalia beati Petri, que habet adjutor ero ad retinendum, que non habet ad recuperandum, et recuperata ad retinendum et defendendum contra omnes homines. Comitatum quoque et rectoriam ejusdem civitatis Tiburtine in potestate domni pape Innocentii et successorum ejus libere dimittam, et ad ordinandum et retinendum in beneplacito eorum, de quacumque persona voluerint, fideliter juvabo. Hec omnia bona fide sine fraude et malo ingenio observabo.

CXLV. — Juramentum archiepiscoporum de obedientia beato Petro et suis successoribus exhibenda [2].

Ab hac hora et in antea fidelis ero et obediens beato Petro et pape illi suisque successoribus, qui per meliores cardinales intraverint. Non ero in consilio neque in facto ut vitam aut membra aut papatum perdant aut capti sint mala ca[p]tione. Ad sinodum ad

2 inde *om.* A — 3 Jaula A — 8 streguam A
10 Littere etc. c, Tiburtinis AC — 14 maj. q. min. A — 19 Tyb. A — 23 adsist. A
28 super etc. c, *om.* AC

15 ibi A
27 de etc. *om.* AC, *suppl.* c — 30 illi] Gregorio A — 33 cautione C

1. Juin 1155. — Theiner, nº 21. — Albinus, X 58. L'empereur Frédéric I déclare aux gens de Tibur qu'il remet leur ville aux mains du pape. Sur les circonstances de cette remise, v. Boson, vie d'Adrien IV (*L. P.*, t. II, p. 393), où cette lettre est intégralement reproduite.

1. Muratori, *Ant.*, t. VI, p. 251; Theiner, nº 21. — Albinus, XI 22. Serment prêté au pape Innocent II par les gens de Tibur.

2. Muratori, t. VI, p. 265. — Albinus, X 37. Cette formule de serment, comme on le voit par Albinus, est du temps de Grégoire VII.

quam me vocabunt, vel per se vel per suos nuntios vel per suas litteras, veniam et canonice obediam, aut si non potero legatos meos mittam. Papatum Romanum et regalia sancti Petri adjutor ero ad tenendum et defendendum, salvo meo ordine. Consilium vero quod mihi crediderint per se aut per nuntios suos sive per litteras nulli pandam me sciente ad eorum dampnum. Legatum Romanum eundo et redeundo honorifice tractabo et in necessitatibus suis adjuvabo. His quos nominatim excommunicaverint scienter non communicabo. Romanam ecclesiam per secularem militiam fideliter adjuvabo cum invitatus fuero. Hec omnia observabo nisi quantum sua certa licentia remanserint.

CXLVI. — Juramentum episcoporum a Romano pontifice consecratorum [1].

In nomine domini Dei et salvatoris nostri Jesu Christi, anno sancto incarnationis ejus millesimo illo. Promitto ego ille episcopus sancte illius ecclesie vobis beato Petro apostolorum principi vicarioque tuo beatissimo pape domino meo illi ejusque successoribus, per Patrem et Filium et Spiritum Sanctum Trinitatem inseparabilem et hoc sacratissimum corpus tuum, me omnem fidem et puritatem sancte fidei catholice exhibere et in unitate fidei Deo cooperante persistere, in qua omnium christianorum salus esse sine dubio comprobatur, et nullo modo contra unitatem communis et universalis Ecclesie suadenti quippiam consentire, sed ut dixi fidem et puritatem meam atque con-c[u]rsum tibi utilitatibusque ecclesie tue cui a Domino Deo data est potestas ligandi et solvendi et predicto vicario tuo atque successoribus ejus per omnia exhibere; promittens pariter festinare omni annisu ut semper pax quam Deus diligit inter Romanam rempublicam et nos, hoc est gentem Longobardorum, conservetur, et nullo modo contra agere facere quippiam adversum promitto, quatinus in omnibus fidem meam sincerissimam exhibeam. Quod si, quod absit, contra hujus promissionis mee seriem aliquid ingenio vel occasione temptavero vel contra catholicam legem, reus inveniar eterno judicio et ultionem Ananie et Saphire incurram, qui etiam tibi beato Petro de rebus propriis fraudem fecere et falsa dicere presumpserunt. Hunc autem indiculum sacramenti ego ille episcopus manu propria subscripsi, atque positum super sacratissimum corpus tuum, sicut superius legitur, Deo teste et judice, prestiti sacramentum quod observare promitto.

CXLVII. — Juramentum episcoporum vel abbatum qui a Romano pontifice consecrantur [1].

Ego N. episcopus ab hac hora in antea fidelis ero et obediens beato Petro sancteque apostolice Romane ecclesie et domino meo pape illi ejusque successoribus canonice intrantibus. Non ero in consilio neque in facto ut vitam perdent aut membrum vel capiantur mala captione. Consilium quod mihi per se aut per litteras aut per nuntium crediturі sunt ad eorum da[m]pnum me sciente nulli pandam. Papatum Romanum et regalia sancti Petri adjutor ero ad retinendum et defendendum, salvo meo ordine, contra omnes homines. Vocatus ad sinodum veniam, nisi prepeditus fuero canonica prepeditione. Legatum apostolice sedis quem certo legatum ejus cognovero in eundo et redeundo honorifice tractabo et in suis necessitatibus adjuvabo. Apostolorum limina singulis annis aut per me aut per meum nuntium visitabo, nisi ego absolvar licentia. Possessiones ad mensam mei episcopatus pertinentes de novo non infeudabo neque locabo neque alienabo inconsulto Romano pontifice. Sic me Deus adjuvet et hec sancta Dei evangelia.

6 mihi *om.* A

15 *Sine tit.* D, *qui habet in margine :* Ex libro Romanorum pontificum qui vocatur diurnus — 17 et *om.* D — 19 occl. ill. D — 25 operante D — 26 omnis D — 29 concursum C — 31 solvendique D

3 quatenus D — 5 aliquid <facere quolibet modo aut> D — 7 et *om.* D — ultionem <anime meo> A — 8 Annanie D — et *om.* D — Zaphire A, Saffire D — tibi *om.* D — 11 suscripsi D — 12 super] supra D — 14 observare] et servare D

1. Muratori, t. V, p. 268. — Albinus X 49; Deusdedit, IV 162 (Ed. Martinucci, p. 505). C'est le n° 76 du *Liber Diurnus*, où cette formule figure sous le titre *Indiculum episcopi de Langobardia*.

1. Muratori, t. VI, p. 265. — Ce serment n'est pas dans le recueil d'Albinus.

CXLVIII. — Juramentum episcoporum pallia suscipientium [1].

Ego ille archiepiscopus ab hac hora in antea fidelis ero sancto Petro sancteque Romane ecclesie et domino meo pape illi suisque successoribus electione meliorum cardinalium intrantibus. Non ero in consilio aut in facto ut vitam perdant aut membra aut capti sint mala captione. Consilium vero quod mihi credituri sunt per se aut per nuntios suos sive per litteras nulli manifestabo ad eorum dampnum me sciente. Papatum Romanum et regalia sancti Petri adjutor eis ero ad retinendum et defendendum, salvo meo ordine. Legatum Romanum eundo et redeundo honorifice tractabo et in suis necessitatibus adjuvabo. Vocatus ad sinodum venire non differam, nisi prepeditus canonica excusatione vel prepeditione. In natalitiis Apostolorum eorum limina visitabo aut per me aut per nuntium meum nisi apostolica licentia remaneam. Sic me Deus et cetera.

CXLIX. — Palleum datur archiepiscopis seu episcopis super altare a diaconibus cardinalibus et subdiaconibus Romane ecclesie in hec verba [2] :

Ad honorem Dei et sancte Marie virginis et beatorum apostolorum Petri et Pauli et sancte Romane ecclesie atque commisse tibi illius ecclesie tradimus tibi palleum de corpore beati Petri sumptum, plenitudinem scilicet pontificalis offitii, ut utaris eo infra ecclesiam certis diebus qui nominantur in privilegiis ab apostolica sede tibi concessis, et in eo potestatem habeas consecrandi episcopos et celebrandi concilia.

1 pallia susc.] qui in Romana ecclesia consecrantur et ab ea pallium accipiunt D, *et in margine* : Ex registro pape Alexandri — 3 illo] Wibertus Ravennas AD (Guibbertus D) — 5 illi] Alexandro AD — 18 Deus adjuvet et hec sancta evangelia AD 29 hab. pot. A

1. 1070. — Muratori, t. VI, p. 265. — Albinus, X 46; Deusdedit, IV 162. La formule, démarquée par Cencius, a conservé, dans le texte d'Albinus, les noms de Guibert de Ravenne et d'Alexandre II.

2. Muratori, t. VI, p. 266. — Albinus, XI 16.

CL. — Juramentum scismaticorum quando ab Ecclesia recipiuntur [1].

Ego N. refuto et anathematizo omnem heresim extollentem se adversus Romanam et catholicam Ecclesiam et precipue scisma et heresim Octoviani. Ordinationem quoque ejus irritam esse pronuntio et ab hac hora in antea fidelis ero beato Petro et sancte Romane ecclesie et domino meo pape Alexandro ejusque successoribus canonice intrantibus. Sic me Deus adjuvet et cetera.

CLI. — Juramentum illius qui deponitur [2].

Ego ille promitto omnipotenti Deo et beato Petro apostolorum principi quod in quocumque tempore legatus apostolice sedis directus a domno illo papa vel aliquo successorum item Romanorum pontificum ad me venerit, infra terminum quem idem legatus mihi constituerit illum episcopatum omni sublata occasione vel fraude dimittam et cum bona fide studebo quatinus ecclesia illa secundum Deum ordinetur, nichil acturus me sciente per me aut per aliquam personam a me summissam unde eadem ecclesia vel clerici ejus meo studio vel malitia lesionem aut detrimentum accipiant, neque aliquo inveniam studio ut Romane legationi resistatur. Sic me Deus.

CLII. — Juramentum archiepiscoporum, quod venire debent ad synodum sedis apostolice legatorum et

4 <sanctam> Rom. A — 5 Octav. A — 7 fidelis <et obediens> A — 10 et ista sancta evangelia A

11 eius D, *qui habet in margine* : Ex registro vii pp. GG. cap. xviiii lib. iii. — 12 ille] Wibertus A, Guibertus D — 14 directo A — 15 succ. <suorum> AD — 17 const. mihi D — illum op.] Ravennatem (-nantem D) archiepiscopatum AD — 18 quatenus D — 22 aut] vel D — 24 Deus <adjuvet et hec sancta evangelia> A

25 Juramentum ejus qui dicit se non potuisse venire ad synodum D, *et in margine* : Ex V lib. eiusdem, cap. xvii. — archiepiscoporum etc. c, Remensis archiepiscopi A

1. Albinus, XI 15. Pièce relative au schisme d'Octavien (Victor IV, 1159-1164) contre Alexandre III.

2. Albinus, X 47; Deusdedit, IV 162. Ici encore la date de la pièce est fournie par le nom de Guibert de Ravenne, conservé par Deusdedit et Albinus, mais effacé par Cencius.

TRACTARE FIDELITER ORNAMENTA ET PREDIA ECCLESIE SIBI COMMISSE [1].

Ego ille archiepiscopus pro superbia non dimisi quod non veni ad sinodum illam ad quam me vocavit legatus domni pape illius. Itaque si vocatus nuntio vel litteris apostolice sedis fuero, nullo malo ingenio et nulla fraude me subtraham, sed veniens diffinitioni et juditio hujus ecclesie fideliter obediam. Quod si domno pape illi et successori suo placuerit me de objectis ante legatum suum respondere, id per omnia faciam. Thesauros vero et ornamenta et predia ecclesie mihi commisse ad honorem ipsius ecclesie fideliter tractabo et ad resistendum justicie ea non alienabo, nec aliquo studio inveniam ut Romane legationi resistatur. Sic me Deus et cetera.

CLIII. — JURAMENTUM NUNTIORUM OTTONIS FUTURI IMPERATORIS [2].

Donno illi pape rex ille per nos promittit et jurat per Patrem et Filium et Spiritum Sanctum et per hoc lignum vivifice crucis et has reliquias sanctorum, quod si permittente Deo Romam venerit, sanctam Romanam ecclesiam et eundem domnum illum papam rectorem ipsius exaltabit secundum suum posse, si vivum eum invenerit; sin autem, eum qui est... sua voluntate et suo consensu aut suo consilio aut sua exhortatione perdet, neque ipse nec aliquis successorum ejus. Et in Roma nullum placitum aut ordinationem faciet de omnibus que pape et Romanis pertinent. Cuicunque autem regnum Ithalicum committet, jurare faciet illum, ut adjutor sit domno pape et successoribus ejus ad defendendam terram sancti Petri, secundum suum posse. Sic adjuvet Deus eundem regem et cetera.

CLIIII. — JURAMENTUM HENRICI IMPERATORIS DE STANDO JUSTITIE, CONCILIO AC JUDICIO DOMNI PAPE GREGORII SUPER MURMURATIONE ET DISSENTIONE QUAM HABUERUNT ARCHIEPISCOPI ET ALII ECCLESIARUM PRELATI ET REGNI THEOTONICORUM PRINCIPES CONTRA EUM [1].

Ego rex Henricus de murmuratione et dissensione quam nunc habent contra me archiepiscopi et episcopi, abbates, duces et comites, ceteriique principes regni Theutonicorum, et alii qui eos in eadem dissensionis causa secuntur, infra terminum quem domnus papa Gregorius constituerit, aut justiciam secundum judicium ejus aut concordiam secundum consilium ejus faciam, nisi certum impedimentum mihi vel sibi obsterit, quo transacto, ad peragendum idem paratus ero.

Item si idem donnus papa Gregorius ultra montes seu ad alias partes terrarum ire voluerit, securus erit ex mei parte et eorum quos constringere potero ab omni lesione vite et membrorum ejus seu captione, tam ipse quam qui in ejus conductu vel comitatu fuerint, seu qui ab illo mittuntur, vel ad eum de quibus-

3 ille] Manasses Remensis AD — 4 illam] Augustodunensem AD (Augustud. D) — 9 et] vel D — 10 idem AD — 11 <Remensis> ecclesie AD — 13 neque D — 14 Rome A, Roīm C — 15 et cetera *om.* C

16 JURAMENTUM FUTURI IMPERATORIS D, *et in margine :* HOC SACRAMENTUM INVENIT SCRIPTOR HUJUS LIBRI IN SAXONIA, IN MONASTERIO QUOD DICITUR LUINEBURG; JURAMENTUM NUNTIORUM OTTONIS FUTURI IMPERATORIS, QUOD EST IN SAXONIA IN MONASTERIO QUOD DICITUR LIUNEBURG A — 18 illi pape rex ille] domno Johanni pape XII rex Otto AD — 22 illum] Johannem AD

2 qui est] qui legabiliter illi succedet. Et nunquam vitam aut membra neque ipsum honorem quem habet et qui eum habiturus est D — 3 voluntate <aut suo consensu> AD — 4 neque AD — 6 pertinent <sine consilio domni pape> D — 10 domnum regem Ottonem et hec sancta evangelia et hec sacrosancta sanctuaria AD

12 DE STANDO etc. C, EX IIII LIBRO REGISTRI VII GREGORII PAPE, CAP. VI A; IMPERATORIS etc. *om.* D, *qui habet in margine :* EX IIII° LIBRO REG. PP. GG. VII CP. VI. — 17 Heinricus D — 20 Teut. AD — dissensione causam A — 28 eorum *om.* D

1. Muratori, t. VI, p. 267. — Albinus, X 48; Deusdedit, IV 162 (Martinucci, p. 504), dans ce dernier avec la note marginale : *ex V libro ejusdem (Gregorii), cap. XVII.* C'est, en effet, la référence exacte à une lettre de Grégoire VII (J , 5067), du 9 mars 1078, où ce serment est reproduit. Ici encore, Cencius a fait disparaître les noms propres, pour transformer en formule une pièce de nature spéciale, qui ne se prête guère à une telle adaptation.

2. *M. G. Leges*, t. II, p. 29; *Constitutiones*, t. I, p. 23. — Albinus, X 43; Deusdedit, IV 161. Cette formule de promesse, comme il résulte du texte de Deusdedit et d'Albinus, est reproduite d'une pièce établie en 962, avant le sacre d'Otton I.

1. 28 janvier 1077. — *M. G. Leges*, t. II, p. 50; *Constitutiones*, t. I, p. 115. — Albinus, X 44; Deusdedit, IV 161 (Martinucci, p. 502). C'est la célèbre promesse de Canossa.

cunque terrarum partibus venerint, in eundo et redeundo vel alicubi immorando; neque aliquod aliud impedimentum habebit ex meo consensu, quod contra honorem ejus sit; et si quis ei fecerit, cum bona fide, secundum meum posse, illum juvabo. Sic me Deus adjuvet et cetera.

Actum Canusie v kal. febr., indictione xv, anno domini nostri Jesu Christi M°LXX°VII°, presentibus episcopis Uberto Prenestino, Gerardo Hostiensi, cum cardinalibus Romanis Petro tituli sancti Grisogoni, et Conone tituli sancte Anastasie, et Romanis diaconibus Gregorio et Bernardo, et subdiacono Humberto. Item ex parte regis interfuerunt Bremensis archiepiscopus et episcopus Vercellensis et Osnabrugensis et abbas Cluniacensis et multi nobiles viri.

CLV. — JURAMENTUM REGUM ET ALIORUM PRINCIPUM DE ORDINATIONE FACTA PER CONSTANTINUM IMPERATOREM SUPER ECCLESIIS ET JURIBUS EARUNDEM [1].

Ab hac hora ego ille fidelis ero per rectam fidem beato P. apostolo ejusque vicario donno pape illi qui nunc in carne vivit et successoribus ejus meliorum cardinalium electione intrantibus. De ordinatione vero ecclesiarum et de terris vel censu quem Constantinus imperator vel Karolus sancto Petro dederunt et de omnibus ecclesiis vel prediis que apostolice sedi ab aliquibus viris vel mulieribus aliquo tempore sunt vel fuerint oblata vel concessa et in mea sunt vel fuerint potestate, ita conveniam cum papa ut periculum sacrilegii non incurram et Deo sanctoque Petro adjuvante Christo dignum honorem et utilitatem impendam, et eo die quo illum prius videbo fideliter per manus meas miles sancti Petri et illius efficiar. Sic me Deus adjuvet et cetera.

2 morando D — aliud aliquod AD — 4 eius] suum AD — 6 cetera] hec sancta evangelia AD — 9 Umberto AD — Giraldo D — cum *om.* D — 10 Grisochoni A, Chrisogoni D — 12 Umberto D — 14 episcopi D

16 JUR. etc.] ITEM ALIUD D, *qui habet in margine :* EX EODEM REG. LIB. V CP. XXVII ; DE ORDINATIONE etc. *add.* c — 19 hora <et deinceps> D — 24 Carolus A — 29 sanctoque] sanctorum A — 31 et *om.* A — 33 cetera] hec sancta evangelia AD

1. Albinus, X 45 ; Deusdedit, *l. c.* Pièce du temps de Grégoire VII, insérée dans une des lettres de son registre (VIII, 26 = J. 5206).

CLVI. — QUALITER JUDEX ET SCRINIARIUS A ROMANO PONTIFICE INSTITUANTUR [1].

Cum presentatur domno pape ille qui judex est ordinandus, examinatur prius a cardinalibus qualiter se in legum doctrina intelligat, et si legitime natus fuerit et laudabiliter conversatus. Qui si idoneus repertus fuerit omnium, et fidelitatem secundum consuetudinem Romanorum domno pape humiliter exhibet. Sed in ejus juramento hoc additur : « Causas quas judi» candas suscepero, post plenam cognitionem mali» tiose non protraham, sed secundum leges et bonos » mores sicut melius cognovero judicabo. Instrumen» tum quoque falsum, si in placito ad manus meas » forte devenerit, nisi exinde periculum mihi immi» neat, cancellabo. » Tunc pontifex codicem legis ejus manibus porrigens dicit : « Accipe potestatem » judicandi secundum leges et bonos mores. »

CLVII. — QUOMODO SCRINIARIUS INSTITUATUR ET QUOD SACRAMENTUM PRESTARE DEBEAT [2].

De scriniario eodem modo fit, sed juramento ejus hoc additur : « Cartas publicas nisi ex utriusque par» tis consensu non faciam. Et si forte ad manus meas » instrumentum falsum devenerit, nisi exinde mihi » periculum immineat, cancellabo. » Tunc pontifex dat ei pennam cum calamario, sic dicens : « Accipe » potestatem condendi cartas publicas secundum leges » et bonos mores. »

CLVIII. — SACRAMENTUM HOSTIARIORUM PALACII [3].

In nomine Domini. Anno dominice incarnationis

6 ydoneus reppertus A

18 *Tit. om* AC, *add.* c.

28 JURAMENTUM A

1. Muratori, t. I, p. 687. — Albinus, XI 17.

2. Muratori, *l. c.* — Albinus, *l. c.*

3. 22 janvier 1188. — Muratori, t. I, p. 121. — Cette pièce et la suivante figurent aussi dans le recueil d'Albinus, XI 44, 45. Mais au lieu du pape Clément III et du camérier Cencius, elles nomment le pape Adrien IV et le camérier Boson, et la première est datée du 22 décembre 1157.

M°C°LXXX°VIII°, anno primo pontificatus domni Clementis pape III, indictione VI, mense januarii, die XXII, amministrante domno Cencio domni pape camerario. Ego Bobo Capotianus prior hostiariorum, et Romanus Tedelgarius, et Ranusius, Johannes Topus, Rocanellus, Johannes Bonusfilius, Stephanus Pictor, cum aliis sociis nostris, constituti hostiarii in Lateranensi palatio per dominum papam, ab hac hora in antea fidelis ero eidem domno pape, suisque catholicis successoribus et ecclesie Romane. Non ero in facto, consilio vel consensu, ut vitam perdant aut membra vel capiantur mala captione etc. sicut in juramento Romanorum continentur. Custodiam quoque predicti palatii et basilice sancti Laurentii et sancti Silvestri fideliter faciam in vita et morte Romanorum pontificum. Non furabor neque diripiam neque consentiam meo posse furari vel diripi de reliqui[i]s, auro, argento, gemmis, palliis, ornamentis, libris, cartulis, oleo, plumbo, ferro, ere, lapidibus, portis, lignis, tabulis ipsius palatii et earundem ecclesiarum et Romanorum pontificum. Hec omnia juro et observabo per bonam fidem sine fraude et malo ingenio. Sic me Deus.

CLVIIII. — QUOD OSTIARII DE MANDATO CAMERARII DEBENT OSTIA FIDELITER CUSTODIRE.

Ego predictus Cencius camerarius ex parte domni pape precipio vobis hostiariis, ut amodo ebdomadam in vice vestra faciatis; vel si justam excusationem habueritis, unusquisque vestrum committat ebdomadam uni de sociis vestris hostiariis. Et venietis ad faciendum servitium domno pape in ipso palatio cum sociis vestris omnibus in Assumptione sancte Marie pro custodiendo palatio, in Nativitate Domini, in Pasca, et etiam in die Jovis sancti; et quandocumque, et qualitercumque placuerit camerario qui erit per tempora. Et semper in vocatione camerariorum habebitis omnes comestionem. Et non habeatis potestatem mittere aliquem in scola, nisi de mandato camerarii. Et non teneat claves basilice sancti Laurentii et palatii, nisi hostiarius juratus.

CLX. — INCIPIT ORDO ROMANUS AD BENEDICENDUM IMPERATOREM, QUANDO CORONAM ACCIPIT.

PROMISSIO IMPERATORIS [1]:

In nomine Christi promitto, spondeo atque polliceor ego N. imperator coram Deo et beato Petro, me protectorem ac defensorem esse hujus sancte Romane ecclesię in omnibus utilitatibus, in quantum divino fultus fuero adjutorio, secundum scire meum et posse.

DEHINC ORACIONEM PRIMAM DET ALBANENSIS EPISCOPUS ANTE PORTAM ARGENTEAM BASILICE BEATI PETRI :

Deus in cujus manu corda sunt regum, inclina ad preces humilitatis nostre aures misericordie tue, et imperatori nostro N. famulo tuo regimen tue appone sapientie, ut haustis de tuo fonte consiliis et tibi placeat et super omnia regna precellat.

ORATIONEM VERO SECUNDAM DET EPISCOPUS PORTUENSIS INTRA ECCLESIAM BEATI PETRI IN MEDIO NOTE :

Deus, inenarrabilis auctor mundi, conditor generis humani, gubernator imperii, confirmator regni, qui ex utero fidelis amici tui patriarche nostri Abrahe preelegisti regem seculis profuturum, tu presentem regem hunc cum exercitu suo per intercessionem om-

1 M°C°LVII, anno V pont. domni Adriani IIII pp. indictione VII, mense dec. die XXII, amm. domno Bosone card. diacono ss. Cosme et Damiani et ejusdem d. p. magistro camerario. Ego Petrus Pazzo, Bonofiliolus diaconus et ego Andreas scriniarius, constituti etc. A — 5 *in* C *verba* Joh. Topus *usque ad* sociis nostris *rescripta sunt super rasuram.* — 15 et <in> A — 22 Deus] A *add.* et hec sancta ejus evangelia. Ego supradictus Andreas scriniarius hoc scripsi.

23 QUOD etc. c, MANDATUM CAMERARII DOMNI PAPE A, MANDATUM CAMERARII SUPER EADEM RE C — 25 Ego predictus Boso, magister camerarius A — 29 consociis A — 31 Marie, in Natale Domini, in Cena Domini et Pascha, Ascensione et Litaniis majoribus et dominica Palmarum cum palmis; et venietis si voluoritis, sicut antiqua consuetudo fuit, in consecratione omnium archiepiscoporum, episcoporum, cardinalium, abbatum, judicum et scriniariorum. Prohibemus autem ut nullus teneat claves basilice sancti Laurentii et palatii, nisi hostiarius juratus A — pro custodiendo *usque ad* non teneat, *manu posteriori super rasuram* C

20 regum etc. A, *qui sequantis om. usque ad finem orationis* — 27 generis *etc. usque ad finem orationis om.* A

1. Muratori, t. I, p. 99. — Albinus, XI 14, très abrégé pour les formules. Nous avons ici une forme succincte du rituel pour le sacre impérial. Une note marginale renvoie à l'*Ordo* complet, inséré après coup dans le manuscrit. Elle est ainsi conçue : *Si quis vult bene scire benedictionem etc. imperatoris et quid imperator debeat facere domno pape et Urbi in coronatione sua et qualiter domnus papa debeat eum benedicere et coronare, requirat in primo capite hujus libri et primo quaterno.*

nium sanctorum uberi benedictione locupleta, et in solium regni firma stabilitate conecte. Visita eum, sicut Moysen in rubo, Jesum Nave in prelio, Gedeon in agro, Samuelem in templo, et illa eum benedictione siderea ac sapientie tue rore perfunde, qua beatus David in psalterio, Salomon filius ejus te remunerante percepit e celo. Sis ei contra acies inimicorum lorica, in adversis galea, in prosperis patientia, in protectione clipeus sempiternus. Presta ut gentes illi teneant fidem, proceres sui habeant pacem, diligant caritatem, abstineant se a cupiditate, loquantur justiciam, custodiant veritatem; et ita populus ille pullulet coalitus benedictione eternitatis ut semper maneant tripudiantes in pace victores. Quod ipse prestare dignetur.

Deinde vadant ante confessionem beati Petri apostoli, et prosternat se pronum in terra, et archidiaconus faciat letaniam. Qua finita, episcopus Hostiensis ungat ei de oleo exorcizato brachium dextrum et inter scapulas, et dicat hanc orationem :

Domine Deus omnipotens, cujus est omnis potestas et dignitas, te supplici devotione atque humillima prece deposcimus, ut huic famulo tuo prosperum imperatorie dignitatis concedas effectum, ut in tua dispositione constituto ad regendam Ecclesiam tuam sanctam nihil ei presentia officiant, futuraque non obsistant, sed inspirante sancti Spiritus tui dono, populum sibi subditum equo justicie libramine regere valeat, et in omnibus operibus suis te semper timeat, tibi jugiter placere contendat. Per... in unitate ejusdem.

Sequitur hec oratio :

Deus Dei filius Jesus Christus dominus noster, qui a Patre oleo exultationis unctus est pre participibus suis, ipse per presentem sacri unguinis effusionem, Spiritus Paracliti super caput tuum infundat benedictionem, eandemque usque ad interiora cordis tui penetrare faciat, quatinus hoc visibili et tractabili dono invisibilia percipere, et temporali regno justis miserationibus exsecuto, eternaliter conregnare merearis, qui solus sine peccato vivit et gloriatur cum Deo Patre in unitate Spiritus sancti, per.

Demum vero pontifex Romanus sursum ante altare imponit ei diadema in capite, dicens :

Accipe signum glorie in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, ut spreto antiquo hoste, spretisque contagiis vitiorum omnium, sic judicium et justitiam diligas et ita misericorditer vivas, ut ab ipso domino nostro Jesu Christo in consorcio sanctorum eterni regni coronam percipias. Qui cum Patre et Spiritu sancto vivit.

3 rubro C — 21 potestas] *cetera om.* A — 33 exultationis et cetera A, *qui reliqua omittit*

CLXI. — Juramentum totius patrimonii beati Petri [1].

Ab hac hora in antea ego ille procurator totius patrimonii beati Petri apostoli quod est in illis et illis locis fidelis ero sancte Romane ecclesie et domino meo illi pape suisque successoribus qui meliorum cardinalium electione intraverint. Et non queram in aliquo minuere bona patrimonii beati Petri neque aliquam inde absque nutu domni pape vel fidelibus ordinatis ejus investicionem vel locationem alicui faciam, neque aliquo inveniam studio cum aliquo homine intra vel extra patrimonium faciendi vel recipiendi sacramentum aut inveniendi divisiones que aliquo modo Romane ecclesie obsint; neque per me neque per suppositam personam studebo qualicumque modo reddendi malum meritum aut faciendi dampnum cuilibet de fidelibus sancte Romane ecclesie de his que ad fidelitatem ejus egerunt vel agent. Sic me Deus adjuvet et hec sancta evangelia. Quod si contra hec omnia vel contra aliquid horum aliquando fecisse accusatus fuer[o], et vel juxta juditium domni pape vel ejus legati me inde non potero defendere vel noluero cum inde fuero interpellatus, in presenti procuratione[m] absque omni controversia dimittam et perjurii reatum omnimodis judicer incurrisse.

CLXII. — Juramentum R. ducis Apulie de annua pensione II denariorum papiensium [quam] pro unoquoque jugo boum Romane ecclesie dare debet [2].

Ego Robertus Dei gratia et sancti Petri dux Apulie

5 totius patrimonii] rectoris tenentis patrimonium A ; *titulum om.* D — 6 totius *om.* AD — 7 est *om.* A — ill. et in ill. loco AD — 11 aliqua A — 15 <praefatum> patr. AD — 21 egerint A — adjuvent D — 24 fuerit C — 26 procurationem D, procuratione AC — 27 omnia D — controversiam D

29 *tit. om.* D — de annua add. c, juramentum ducum Apulie Calabrie et Sicilie A

1. Albinus, X 38; Deusdedit, III 155.

2. Melfi, août 1059. — Albinus, X 39; Deusdedit, III 156. Ro-

et Calabrie et utroque subveniente futurus Sicilie, ad confirmationem traditionis et ad recognitionem fidelitatis, de omni terra quam ego proprie sub dominio meo et quam adhuc nulli ultramontanorum ita concessi ut teneat, promitto me annualiter pro unoquoque jugo boum pensionem, scilicet duodecim denarios papiensis monete, persoluturum beato Petro et tibi domino meo Nicholao pape et omnibus successoribus tuis, aut tuis aut tuorum successorum nuntiis. Hujus autem pensionarie redditionis erit semper terminus finito quoque anno, sancte Resurrectionis dies dominicus. Sub hac vero conditione hujus persolvendo pensionis obligo me et omnes meos sive heredes sive successores tibi domino meo Nicholao pape et successoribus tuis. Sic me Deus.

CLXIII. — ALIUD JURAMENTUM EJUSDEM SUPER VITE IPSIUS SECURITATE, CONSERVANDIS ET DEFENDENDIS REGALIBUS SANCTI PETRI [1].

Ego Robertus Dei gratia et sancti Petri dux Apulie et Calabrie et utroque subveniente futurus Sicilie, ab hac hora et deinceps ero fidelis sancte Romane ecclesie et apostolice sedi et tibi domino meo Nicholao pape; in consilio vel facto unde vitam aut membrum perdas vel captus sis mala captione, non ero. Consilium quod mihi credideris et contradixeris ne illud manifestem, non manifestabo ad tuum dampnum, me sciente. Sancte Romane ecclesie ubique adjutor ero ad tenendum et adquirendum regalia sancti Petri ejusque possessiones pro meo posse, contra omnes homines. Et adjuvabo te, ut secure et honorifice teneas papatum Romanum; terramque sancti Petri et Principatus nec invadere nec acquirere queram nec etiam depredari presumam absque tua tuorumque successorum, qui ad honorem sancti Petri intraverint, certa licentia, preter illam quam tu mihi concedes vel tui concessuri sunt successores. Pensionem de terra sancti Petri quam ego teneo aut tenebo, sicut statutum est, recta fide studebo ut illam annualiter sancta Romana habeat ecclesia. Omnes quoque ecclesias que in mea consistunt dominatione cum earum possessionibus dimittam in tuam potestatem et defensor ero illarum ad fidelitatem sancte Romane ecclesie, et nulli jurabo fidelitatem nisi salva fidelitate sancte Romane ecclesie. Et si tu vel tui successores ante me ex hac vita migraveritis, secundum quod monitus fuero a melioribus cardinalibus, clericis Romanis et laicis, adjuvabo ut papa eligatur et ordinetur ad honorem sancti Petri. Hec omnia suprascripta observabo sancto Romano ecclesie et tibi cum recta fide, et hanc fidelitatem observabo tuis successoribus ad honorem sancti Petri ordinatis, qui mihi firmaverint investituram a te mihi concessam. Sic me Deus, et cetera.

CLXIIII. — ALIUD JURAMENTUM EJUSDEM SUPER CONSERVANDIS ET DEFENDENDIS REGALIBUS SANCTI PETRI CONTRA OMNES HOMINES EXCEPTA QUEDAM PARTE DE QUA DIFFINITIO NON EST FACTA [1].

Ego Robertus Dei gratia et sancti Petri Apulie, Calabrie et Sicilie dux, ab hac hora et deinceps ero fidelis sancte Romane ecclesie et apostolice sedi et tibi domino meo Gregorio universali pape, et cetera ut supra usque pro meo posse, contra homines omnes, excepta parte Firmane Marchie et Salerno atque Amalfi unde adhuc diffinitio facta non est. Et ad...

1 subvenite D — 4 ita] unquam A — 5 concessit D — 11 quoque] vero A — die dominico A — 12 vero *om.* A — 15 Si AD — <adjuvet et hec sancta Dei evangelia> AD (Dei *om.* A)

16 *Tit. om.* D — EORUMDEM A; SUPER etc. *add.* c — 23 vel <in> A — 24 consiliumque D — 27 tibique D — 28 et *om.* D, et <ad> A — 31 principatum A — 33 depredare D

6 mea] ea D — 7 persistunt A — 8 tua potestate A — 14 ordinatur et elig. A — 17 obs. <S. R.> D — 19 Si D — et haec sancta evangelia AD

20 *Tit om.* D — EORUMDEM A; SUPER etc. *add.* c — 24 Robbertus A — 28 omnes hom. AD — 30 Amalfia A — ad] *Hic cum pagina recta folii CL desinit prima manus codicis Vaticani* 8486.

bert Guiscard promet au pape Nicolas II un tribut de douze deniers par paire de bœufs, dans les états pour lesquels il a fait hommage au Saint-Siège. Voyez la pièce suivante.

1. Même date. — Albinus, X 40; Deusdedit, III 157. Serment de fidélité prêté par Robert Guiscard au pape Nicolas II.

1. 29 juin 1080. — Albinus, X 41; Deusdedit, III 158. La pièce provient du registre de Grégoire VII, l. VIII, c. 1 *a* (p. 426, Jaffé). Il n'y en a ici que le commencement. Le texte s'arrête au bas d'une page, au milieu d'un mot : *Et ad[juvabo te* etc. Albinus et Deusdedit l'ont en entier. C'est par suite d'un cas fortuit que la transcription n'a pas été poussée plus loin dans le manuscrit de Concius. Tout ce qui suit est désormais d'une autre main que celle du copiste original.

CLXV. — Instrumentum castri Asturi pro CL libris domno pape Celestino obligati [1].

In nomine Domini. Anno dominice incarnationis M°C°XC°III° et anno III pontificatus domni Celestini III pape, indictione XI, mense aprili die XIIII. Nos quidem Leo Frajapane, ante presentiam domni Petri, Portuensis et sancte Rufine episcopi, et subscriptorum testium, propria nostra voluntate, pignori ponimus et obligamus vobis, domino Centio, Dei gratia diacono cardinali ecclesie sancte Lucie in Silice et domni pape camerario, ad opus et utilitatem prelibati domni Celestini III pape ejusque successorum, procuratorio nomine, ut inferius legitur, idest totam et integram medietatem nostram pro indiviso mixtam cum alia medietate Manuelis fratris nostri, videlicet totius rocce et castri Asture, cum terris, sementibus, silvis, pratis et pascuis vel aquis, vineis, domibus et casalinis, et denique cum omnibus suis usibus, utilitatibus et pertinentiis, intus et deforis, dicte nostre medietati competentibus; que medietas arcis et castri, ut dictum est, cum suis pertinentiis nobis pertinet jure pignoris vel aliter, sicut per privilegium senatus apparet. Quam vero medietatem dicti castri et arcis cum suis pertinentiis amodo, dum hoc pignus duraverit, pro nobis et nostris heredibus vel successoribus, a prelibato domino papa et suis successoribus precario et ejus nomine possidemus pro centum quinquaginta libris bonorum proventensium senatus, quas nobis, ut dictum est, pro dicto domno papa, procuratorio nomine et de ejus pecunia, mutuo datis et solvitis. De quibus nos bene quietos vocamus, et non solute pecunie exceptione dicti mutui omnino refutamus. Tali tenore, ut si ad sex menses, postquam nobis vel heredibus nostris predictus domnus papa, vel ejus successor dictam summam petierit, eam cum omni integritate non solverimus eis, potestatem et licentiam habeat ex tunc dictus domnus papa, vel ejus successor, sive ille cui commiserit, tam dictum pignus quam alia nostra bona sibi placentia auctoritate propria et sine juris offensa et alicujus curie proclamatione et specialiter senatus, ingredi et alii obligare, vendere, a[ut] aliter alienare, et etiam pro dicta summa plenarie satisfaccione, nisi ejus voluntas fuerit nobis plus in antea indutias dare, salvo precario et omni alia potestate, ut dictum est, ad ejus utilitatem, qua hora transacto dicto termino dictam summam recolligere voluerit; qua soluta, cartula hec vacua sit et ad nos revertatur. Et cedimus et mandamus vobis pro dicto domno papa omne jus et omnem accionem personalem et in rem, tam etiam ad agendum quam excipiendum, quod quamve in dicta medietate arcis et castri cum suis pertinentiis habemus, vel adversus quamcumque personam habere possemus, respectu tantum et occasione dicte summe centum quinquaginta librarum. Et refutamus que juris vel legum auxilio et spetialiter senatus, quo uti possemus quoquo modo ad infringendam prefatam obligationem et omnia que dicta sunt. Novissime autem tam pro nobis quam pro nostris heredibus et successoribus, vobis pro dicto domino papa et ejus successoribus, ut dictum est, procuratorio nomine hoc pignus, et omnia que predicta sunt, observare et defendere promittimus sub pena predicti mutui duppli; et soluta pena hec cartula firma permaneat. Quam scribere rogavi Johannem Leonis scriniarium, in mense et indictione suppradicta XI.

Domnus Bovatianus, testis.

Petrus de Attegio, testis.

Domnus Tostus, testis.

Petrus Paladinus, testis.

Jaquintus Stephani de Bovericis, testis.

Ego Johannes Leonis, sancte Romane ecclesie scriniarius, habens potestatem dandi tutores et curatores, emancipandi etiam, decretum interponendi et alimenta decernendi, complevi et absolvi.

1. 14 avril 1193 — Muratori, *Ant.*, t. III, p. 799. — Par devant Pierre, évêque de Porto et Sainte-Rufine, Léon Frajapane engage au pape, représenté par le cardinal camérier Cencius, sa moitié du château d'Astura, pour une somme de 150 livres.

e an C

CL[X]VI. — Cartula refutationis Petri Latronis atque nepotis domno Innocentio pape III facte [1].

In nomine Domini. Anno dominice incarnationis M°C°XC°III° et anno III pontificatus domni Celestini III pape, indictione XI, mense julii, die III. Nos quidem Petrus Latro, filius quondam Petri Latronis, pro medietate subscripte rei, et ego Johannes Nicholai Marie Johannis, adjunctus curator Odoni filio dudum Odonis Petri Latronis, cujus domna Luciana avia et tutrix est, a manibus Johannis Donadei dativi judicis datus ad agendum et ad solutionem debitorum fatiendum et ad credita recipienda, sicut per instrumentum inventarii manu Leonis scriniarii conscriptum apparet; pro ipso minore, et pro altera medietate inferioris rei, ambo simul et pariter in presentia dominorum judicum Johannis Saxonis archarii et Henrici dativi, et per eorum auctoritatem atque decretum, quantum ad dictum minorem pertinet, propria nostra voluntate renuntiamus, et jure transactionis in omnibus et per omnia generaliter refutamus vobis domno Centio, Dei gratia sancte Lucie in Silice diacono cardinali et domni pape camerario, mandato quoque et procuratori in hac causa spetialiter constituto prefati domni Celestini Dei gratia summi et universalis tertii pape, ad opus et utilitatem ejus ejusque successorum perpetuo; id est omnes illas ducentas libras denariorum papiensium, quas quondam domnus Innocentius papa Petro Latroni, avo mei Petri Latronis, et proavo dicti minoris debuisse dinoscitur; pro quibus ei castrum Saxi, Civitatem Veterem, Gobitam et casale quod dicitur Vulgare, in pignus concessit et in benefitium dedit, sicut per privilegium predicti domni pape Innocentii apparet; quod etiam pariter per privilegium quod mihi Petro et Odoni fratri meo, patri olim dicti minoris, domnus papa Alexander III ad ejus instar et in eundem modum innovandi animo fecit, nichilominus comparet; in quo nobis pro eisdem ducentis libris denariorum papiensium dicta castra obligavit et in benefitium dedit, preter Civitatem Veterem, quam tunc refutavimus. Que vero privilegia amodo in omnibus infringimus et cassamus; itaque nullius penitus momenti habeantur. Nec non et refutamus vobis, ut dictum est, omnes illas quinquaginta libras proveniensium, quas in alia manu prelibatus domnus papa Alexander nobis debuit, prout in suo privilegio nunc usque comparuit, quod pariter infringimus et cassamus, et predictum benefitium castrorum penitus refutamus. Quodcumque itaque jus et quamcumque actionem personalem et in rem sive ypothecariam adversus prelibatum dominum papam Celestinum et in ejus possessionibus et bonis, et spetialiter in dictis castris et casali nobis obligatis et in benefitium datis tam jure vel occasione benefitii quam etiam respectu obligationis et totius prefixe pecunie et ejus fructuum vel accessionum habemus vel habere quoquo modo possemus, etiam undecumque et quomodocumque usque modo cujuslibet cause vel rei occasione, adversus dominum papam Celestinum, et in dictis castris et aliis bonis [s]uis querere vel litigare possemus, vobis pro eo et [s]uis successoribus, ut dictum est, procuratorio nomine, in omnibus et per omnia generaliter jure transactionis refutamus. Pro eo quod vos pro dicto domno papa, cujus procurator estis, et ex ejus pecunia pro omni jure nostro mihi Petro Latroni centum unctias boni auri de Rege solvitis causa transactionis, et mihi Johanni Nicholai pro dicto minore predicto jure transactionis, et decreto predictorum judicum alias centum auri unctias datis et solvitis, quas omnes pro ipso minore et eorumdem judicum decreto, pro paterno debito ipsius minoris solvo filiis quondam domni Stephani Normanni, qui partem ejusdem minoris castri Ceveris intus et de foris nunc usque sub usuris pignori habuerunt, sicut per instrumentum manu Johannis Kalo scriniarii scriptum usque modo apparuit, quod mihi incisum reddiderunt. Propterea ego Johannes Nicholai pro dicto minore, et ego Petrus Latro, ex ipsis ducentis auri unctiis et ex omni jure nostro et ipsius minoris quietos [nos] bene vocamus, et non solute pecunie exceptionem refutamus. Et quia diu inter nos et dictum dominum papam Celestinum et predecessores ejus non solum ex predicto benefitio castrorum, verum etiam ex universa prelibata pecunia nomine impensarum concessa lis vel altercatio exstitit nonnullis questionibus innodata, talem nobis dictus domnus papa exceptionem proponebat, dicentes benefitium dantis vel accipientis morte finiri et dictam pecuniam totam vel majorem partem esse nobis solutam,

1. 3 juillet 1193. — Muratori, *Ant.*, t. V, p. 843. — Pierre Latro et son neveu mineur Odon, représenté par un curateur, reconnaissent avoir été remboursés par Cencius, camérier de Célestin III, d'une dette de 200 livres contractée envers leur aïeul et bisaïeul Pierre Latro, par le pape Innocent II, pour laquelle ils avaient reçu en gage les places de Sasso, Civitâ Vecchia et deux autres, qui se trouvent ainsi faire retour au pape, ou du moins trois d'entre elles, car Civitâ Vecchia avait été dégagée dès le temps d'Alexandre III. Cf. Calisse, *Storia di Civitâ Vecchia*, p. 131. — Le rubriciste a cru qu'il s'agissait ici d'Innocent III.

20, 21 tuis C

multis allegationibus asserentes; nos tamen non aliis probationibus, sed per predicta privilegia nostram intentionem fundare nitebamur. Tandem dominorum cardinalium et aliorum prudentum virorum partibus intervenientibus, placabili pacto ad hanc transactionem pervenimus, cum tam majori quam minori de re dubia et lite incerta posse transigere a legibus permittatur. Ideoque amodo predictus dominus papa et successores ejus ex hac causa quieti semper et pacifici maneant. Insuper etiam promittimus hoc nostrum jus, scilicet mei Petri et dicti minoris, totum vel partem nemini concessum vel aliter alienatum habere. Et specialiter ego Petrus promitto, si predictus impubes vel alter ejus respectu, vel pro eo aliquo in tempore contra hanc refutationem venire presumpserit, eum quiescere faciam. Si noluero vel non potuero, et dampnum aliquod ejus occasione dictus dominus papa et ejus successores passi fuerint, tam ex hoc quam ex concessione vel alienatione predicti nostri juris facta, si apparuerit, quod absit, quanti utriusque cause dampni extiterit, tantum auctoritate propria et sine offensa juris et alicujus curie proclamatione, in meis rebus et possessionibus rusticis et urbanis eis placentibus jure pignoris vendicent, et eis plenarie satisfaciant. Et si contradicere voluero, a jure quod in eisdem bonis habeo cadam et tantumdem pro pena prestare tenear. Et huic promissioni sciens me legibus adjuvari, ea quod pro minore intercedo, illud scilicet juris vel legum auxilium et omne aliud quod pro me in hac causa omnino introductum est, omnino refuto. Preterea ego dictus Petrus Latro et prefatus Johannes Nicholai pro dicto minore in omnibus predictis capitulis refutamus omne jus et omnem exceptionem, qua uti possemus quoquo modo ad infringenda que dicta sunt omnia. Novissime autem ego Petrus Latro pro me et meis heredibus et successoribus, et ego Johannes Nicholai pro dicto minore et ejus heredibus et successoribus, officio quo fungor vobis pro dicto domno papa et ejus successoribus, ut dictum est, procuratorio nomine, hanc refutationem et omnia que denotantur superius observare, defendere et adimplere promittimus, sub pena supradictarum ducentarum unciarum auri dupplarum; et soluta pena, hec chartula nichilominus in sua maneat firmitate. Quam scribere rogavi Johannem Leonis scriniarium in mense et indictione.

Dominus Johannes Guidonis de Papa, testis.
Pompeus Tostus Petri Desossa filii, testis.
Petrus de Centio, domni pape viscerius, testis.
Paulus Malagrumus, domni pape viscerius, testis.
Petrus Roberti, similiter viscerius, testis.
Clemens viscerius, testis.
Ego Johannes Leonis, sancte Romane ecclesie scriniarius, habens potestatem dandi tutores et curatores, emancipandi etiam, decretum interponendi et alimenta decernendi, complevi et absolvi.

CLXVII. — Quod prefecto Urbis et coadjutoribus, suis satisfactum extitit de dampnis et injuriis passis pro Romana ecclesia defendenda [1].

Tibi patri et universali domino pape Adriano ego quidem prefectus, Johannes Prefecti, Octavianus, germani fratres, Petrus Johannis, Johannis Ugutionis et mater mea, Petrus de Attela, Johannes Capparone et nepos ejus Milo, pro nobis et pro uxoribus nostris, nullo cogente imperio sed propria et spontanea nostra bona voluntate, per cartulam conventionis atque transactionis refutationem facimus pro nobis nostrisque heredibus vel personis a nobis summissis pro duobus milibus marcarum argenti nominative de omni jure seu actione quam habebamus de damno castrorum, domorum et omnium aliarum rerum, mobilium et immobilium, quod nobis contingit occasione guerre quam habuimus cum populo Romano pro Romana ecclesia. Ita quod nec nos nec nostre uxores aut heredes, aut alia per nos summissa persona ex hoc nunc exigemus aliquid a te domno papa Adriano seu aliis Romanis pontificibus preter istam summam. Eo videlicet pacto et tenore, de predicta pecunia duorum milium marcarum in presentiarum mille marcas puri argenti, de residuis vero pignus sicut infra legitur recepimus, ut nichil de predicta pecunia in dampnum seu contrarietatem Romane ecclesie aliquo in tempore malitiose expendamus, et hanc transactionis cartulam inviolabiliter observemus. Quod si prefate conventioni atque transactioni aliquis ex nobis contrarie tentaverit et communitus infra quadraginta dies secundum mandatum domni pape non emendaverit, jam soluto predicte pecunie partem suam restituat et liberatis pignoribus a reliqua sue portionis petitione cadat, et ex propria nostra conventione publice excommunica-

1. Viterbe, Vetralla, Nepi, 16-21 août 1158. — Muratori, t. IV, p. 31; Theiner, n° 25. — Le préfet (Pierre), ses frères Jean et Octavien, Pierre *Johannis*, Jean *Ugutionis* et sa mère, Pierre de Attela, Jean Capparone et son neveu Milo règlent avec le pape Adrien IV les dommages qu'ils ont subis en combattant avec lui contre la commune de Rome. Ils acceptent une somme de 2000 marcs d'argent, dont moitié leur est payée, les droits du pape à Cività Castellana et à Montalto étant cédés en gage pour le reste. Cf. ci-dessous, n° CLXXVIII et suiv.

tioni subiciatur, prefata transactione nichilominus in suo robore permanente. Pro emendatione vero predictorum damnorum a te domno papa sicut ante legitur transactionis nomine in presentiarum mille marcas puri argenti recepimus, pro reliquis vero mille marcis argenti a te domno papa totum jus quod Romana ecclesia habet in civitate Castellana et in toto ejus comitatu et Monte Alto, excepto eo quod Malavolta tenet in ista civitate Castellana a Romana ecclesia, pignoris nomine suscepimus; tali videlicet condicione, quod neque nobis neque heredibus nostris aliquid de isto pignore alicui nomine pignoris concedere nec inpheudare aut aliquo modo alienare liceat. Quod si facere aliquis nostrum presumpserit, nisi ea penitus liberaverit, vos seu successor vester qui pro tempore sederit redimet quicquid de ipsis pignoribus obligatum invenerit de reliqua pecunia que nobis persolvi debet. Sane domnus papa vel ejus successores non debent auferre predicta pignora prefecto suisque consortibus, nisi prefectus vel sui consortes jam dictam conventionem infregerint, donec reliqua pecunia eis soluta fuerit. Et hominibus civitatis Castellane precipiet ut jurent prefecto suisque consortibus quod bona fide eos juvabunt ad civitatem Castellanam ejusque comitatum tenendum juxta prenominate conventionis tenorem. Pecuniam vero pro qua predicta pignora obligata sunt in hunc modum debebit solvere domnus papa. In sequenti anno L marcas et in aliis proxime sequentibus annis alias L, vel C marcas simul pro duobus annis. Et si plus solvere voluerit in Romani pontificis sit potestate. Persolutis vero istis mille marcis predicti novi pignoris, scriptum et eadem pignora libera et absoluta sine molestia et contradictione in manus domni pape restituent, aut licitum sit domno pape auctoritate sua intrare predicta pignora. Preterea convenit domnus papa quod prefectum suosque consortes ad rehedificandas domos suas in Urbe juvabit, ita tamen ut nec expensas nec guerras hujus rei causa facere teneatur.

Actum est hoc anno ab incarnatione domini nostri Jesu Christi MCLVIII, temporibus domni Adriani IIII pape, anno ejus quarto, mense julio, indictione VI :

a prefecto et Johanne Prefecti, Octaviano germanis fratribus, Petro Johannis, Johanne Caparronis, Viterbi, XVI kalendas augusti, in presentia rogatorum testium : Oddo de Insula, Stephanus de Marta, Johannes de Ancilla Dei, Petrus Botellerius, Malabranca, Gunterius filius quondam Leonis de Cello, Ursus de Bove, Malavolta;

a Johanne vero Ugicionis actum est hoc Viterbi anno mense et indictione quo supra, XV kalendas augusti, in presentia supra dictorum testium;

a Milone vero et matre Johannis Ugicionis vel legano abrenuntiantis actum est hoc Vetralle, anno millesimo, quo supra, XIIII kalendas augusti, in presentia testium : Malabranca, Johannes de Ancilla Dei, Stephanus de Marta, Stephanus Bucacano, Rainerii Panateri;

a Petro vero de Atcia et uxore ejus actum est hoc anno mense et indictione quo supra, Nepe, XI kalendas augusti, in presentia : Johannes Bonellus, Rainerius panater, Eizo filius Guidonis, Johannes de Ungaro, Cenzo Buccazunca, de civitate Nepesina; hii omnes rogati sunt testes.

Ego Johannes sancte Romane ecclesie notarius hanc cartulam scripsi et bene complevi.

CLXVII *a*. — Petrus Nicolai prefectus navalis juravit domino pape Innocentio suisque catholicis successoribus in perpetuum.

CLXVIII. — Petro Urbis Prefecto, Johanni et Octaviano fratribus ejus, Petro de Attegia, Petro Johannis, Johanni Obitionis et Johanni Caperronis qui pro quibusdam necessitatibus Romane ecclesie XXX marchas argenti mutuo congesserunt [1].

Presentibus scriptis notum fieri volumus nos a vobis XXX marcas finis argenti ad pondus romanum pro necessitatibus Ecclesie mutuo recepisse; pro quibus quicquid habemus in castro de Casamala cum redditibus et pertinenciis suis vobis pignori obligavimus, ita quod donec a nobis aut ab aliquo successorum nostrorum pretaxata pecunia vobis reddatur, ad vos vel ad eum cui vos delegaveritis quicquid in eodem castro ad jus nostrum pertinet velut ad nos ipsos debeat provenire. Porro soluta pecunia quod in ipso castro vobis obligamus libere ad nos et integre revertetur. Si vero pecuniam ipsam vel vos vel ille cui vos dimiseritis recipere forte noluerit, nos numerata eadem pecunia consignata et in sacra ede deposita, nichilominus castrum ipsum recipiemus. Adicimus etiam ut predictum castrum pignorandi aut aliquo titulo cuilibet alienandi facultatem aliquam nullatenus habeatis.

Datum Narnie IIII kalendas septembris.

1. Narni, 29 août [1158]. — Muratori, *Ant.*, t. IV, p. 33. Theiner, n° 25. — Pierre, préfet de Rome, avec ses frères Jean et Octavien, Pierre de Attcia, Pierre *Johannis*, Jean *Obitionis* (*Uguiccionis*) et Jean *Caperronis* reçoivent du pape Adrien IV les droits du Saint-Siège à Casamala, en gage d'une somme de trente marcs d'argent prêtée par eux. — Casamala, localité disparue, se trouvait aux environs de Nepi.

CLXVIIII. — Hoc tempore, anno videlicet M.C.LVIII, indictione VI, V kalendas octobris, quod Aqua Putida juris beati Petri sit, et in feudum concessa [1].

Adenulfus de Aqua Putrida, post diutinam et longam obsidionem capitaneorum et Romanorum peditum, quam domnus papa super castrum ipsum preceperat fieri, valde astrictus et usque ad deditionem astrictus, recepto et posito vexillo sancti Petri a tribus hominibus domni pape super turrim, exivit ad tentorium domni B. diaconi cardinalis sanctorum Cosme et Damiani, domni pape camerarii, ibique coram P. sancti Eustachii diacono cardinali, O. Fraiapane, G. de Ceccano, L. de Senino, G. Pagano, et alia multitudine militum et peditum, reddita in manus predictorum cardinalium munitione ipsius castri, juravit supra sacrosancta evangelia, quod juxta eorum dispositionem poneret se et ipsum castrum absque omni condicione in manibus et misericordia domni pape. Secunda vero die cum eisdem cardinalibus ad presentiam domni pape venit Albam, ibique absolutus ab excommunicatione secundum Ecclesie morem, nudis pedibus, ligatus per collum, prostravit se ad pedes domni pape in consistorio residenti[s], et reddidit atque refutavit per fustem myrtinum in manibus ejus predictum castrum, quod juris beati Petri esset, astantibus episcopis, cardinalibus et aliis multis, recognovit. Deditque sibi filium obsidem, atque fidejussores pro DCCC libris afforciatorum. Fecit etiam ei hominium, et fidelitatem sibi, successoribus et sancte Romane ecclesie. Juravit quoque fidelitatem strate publice. Tunc domnus papa de consueta benignitate sedis apostolice investivit predictum A. de ipso castro pro feudo, pro quo debet ei et successoribus suis servire cum militibus et servientibus per totam regaliam juxta suum posse et facere exinde pacem et guerram juxta eorum mandatum. Quod si domnus papa qui pro tempore fuerit per alios homines de ipso castro guerram voluerit facere, licitum et liberum sibi erit. Recipiet quoque in ipso castro Romanos pontifices tamquam dominos suos eorumque nuntios.

CLXX. — Juramentum fidelitatis quod fecit Johannes de Ceccano Romane ecclesie pro tuendis et conservandis regalibus sancti Petri [1].

Anno quarto pontificatus domni Innocentii pape III, nobilis vir Johannes de Cicano juravit fidelitatem ipsi domno pape Innocentio de Cicano et tota terra quam tenet, in palatio Anagnino, coram episcopis, presbyteris et diaconis cardinalibus, astantibus multis clericis et nobilibus Anagninis et extraneis, etiam et militibus ipsius J. de Cicano; et recognovit Cicanum et totam aliam terram suam se ab ecclesia Romana tenere.

Forma vero fidelitatis hec fuit :

« Ego Johannes de Cicano ab hac hora in antea fidelis » ero beato Petro et ecclesie Romane et domino meo pape » Innocentio et successoribus ejus canonice intrantibus. » Non ero in facto neque in dicto neque in consilio aut » in consensu ut vitam perdant aut membrum vel capiantur mala captione. Consilium quod per se vel » nuntium aut litteras suas mihi crediderint ad eorum » dampnum me sciente nulli pandam. Si eorum certum » dampnum scivero, si possum, remanere fatiam; si » non possum, significabo eis per me vel litteras meas » aut nuntium vel dicam tali persone quam eis credam » pro certo dicturam. Cicanum et totam aliam terram » meam quam habeo et alia regalia beati Petri que habet » adjutor eis ero ad defendendum, que non habet ad » recuperandum et recuperata ad retinendum ac defen» dendum contra omnes homines. Hec omnia observabo » bona fide sine fraude et malo ingenio. Sic me Deus ad» juvet et hec sancta Dei evangelia. »

Post hoc mittens manus suas inter manus ipsius domni pape fecit ei ligium hominium. Domnus autem papa investivit eum de gratia sua cum cuppa argentea deaurata.

Postmodum vero eodem anno idem domnus papa fidelitatem et servitium ipsius J. de Cicano et progenitorum ejus attendens, ei castrum Sitinum in beneficium assignavit.

CLXXI. — De compositione facta per camerarium domini pape super quibusdam domibus positis in Scorosa [2].

In nomine Domini. Nos Petrus Judicis Primicherii et

1. 27 septembre 1158. — Muratori, *Ant.*, t. II, p. 331. — Récit de la remise du château d'Aquapuzza, près Sezze, aux mains du pape Adrien IV, à la suite d'un long siège dirigé par le camérier Boson. Le châtelain Adenulf, après sa soumission, reçoit la place en fief. — Cette pièce doit être un extrait du registre d'Adrien IV.

1. Anagni, 1201 (octobre-décembre). — Muratori, *Ant.*, t. I, p. 621 ; Theiner, n° 45. — Jean de Ceccano fait hommage au pape Innocent III pour sa seigneurie. Le pape lui confère aussi celle de Sezze.

2. [1193]. — Sentence arbitrale rendue à la demande du ca-

Alexander Petri de Tocco, electi arbitri judices a domno Centhio cardinali sancte Lucie, camerario domni pape, et Nicholao Bonefilie, sub compromisso pene decem librarum provensium, consilio quoque Petri de Paulo Rubei et Henrici judicum, laudamus atque precipimus quatinus dictus camerarius det Nicholao Bonefilie septem libras bonorum provensium et dictus Nicholaus restituat duas domos positas in Scorosa cum pertinentiis suis et refutet ei unum ortum post dictas domos, et dictus domnus camerarius fatiat consentire uxorem suam quantum sapiens consulerit.

CLXXII. — De custodia castri Cercei per dompnum Lucium papam II commissa O. et Cinthio Fraiapane [1].

Lucius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis nobilibus viris Oddoni et Cinthio Fraiapane fratribus salutem et apostolicam benedictionem. Quia de omnibus que ad jus sancte Romane ecclesie pertinent curam gerere nec ut expedit per nos custodire possumus, fidelibus nostris de quibus nullatenus dubitamus secure custodienda committimus. Eapropter, dilecti in Domino filii, devotionem et fidelitatem vestram erga beatum Petrum et nos ipsos attendentes, custodiam Cercei vobis committimus, tali tenore videlicet ut quandocumque nobis vel alicui successorum nostrorum placuerit, libere et absque ulla contradictione recipiamus. Dat. Rome, II kalendas februarii.

CLXXIII. — De fidelitate et hominio Romane ecclesie prestitis ab A. de Calviniaco et custodia Burgi Dolensis commissa eidem [2].

Anno V° domni Innocentii III pape, nobilis vir Andreas de Ca[l]viniaco fecit fidelitatem domno pape Innocentio de custodia burgi Dolensis, hoc modo, in Lateranensi palatio, coram episcopis, presbyteris et diaconis cardinalibus, astantibus militibus et clericis ipsius nobilis, abbate Dolensi et duobus monachis suis et multis aliis tam clericis quam laicis.

« In nomine Domini, amen. Ego Andreas de Calvi-
» niaco, dominus castri Radulfi, ab hoc hora in antea
» fidelis ero beato Petro et ecclesie Romane et domino
» meo pape Innocentio et successoribus ejus canonice in-
» trantibus. Non ero in facto neque in dicto neque in
» consilio et cetera ut supra usque *dicturam. Burgum*
» Dolense cujus custodiam ab ecclesia Romana teneo, et
» alia regalia beati Petri, que habet adjutor eis ero ad
» defendendum, que non habet ad recuperandum, recu-
» perata ad retinendum et defendendum contra omnes
» homines. Legatos et nuntios ecclesie Romane honorifice
» suscipiam et benigne tractabo, et per totam terram
» meam securum eis pro posse meo prestabo conductum.
» Hec omnia observabo sine fraude et malo ingenio,
» bona fide. Sic me Deus adjuvet, et hec sancta Dei evan-
» gelia. »

Post hec mittens manus suas inter manus domni pape, fecit ei ligium hominium. Dominus autem papa investivit eumdem gratia sua et custodia burgi Dolensis.

CLXXIIII. — Littere Frederici imperatoris Sorano comiti quibus omnia jura que in civitate Sorana et quibusdam aliis castris comitatus ipsius habebat ecclesie Romane tribuit et concedit [1].

Fredericus Dei gratia Romanorum rex et semper augustus et rex Sicilie, dilecto fideli suo Riccardo comiti Sorano gratiam suam et omne bonum. Licet ad retribuendum digna pro meritis beatissimo patri ac domino nostro Innocentio summo pontifici, germano tuo, nos insufficientes et impares reputemus; ne tamen judicari debeamus ingrati, si nichil egerimus quod gratie sue debeat esse gratum, nos facientes ad presens quod possumus, in posterum dante Domino maiora facturi, omne jus quod habemus in civitate Sorana cum rocca Sorelle, Arpino, Arce, Fontano, Pesclosodulo, Brocco et rocca de

mérier Cencius et d'un Nicolas *Bonefilie*, à propos d'immeubles situés *in Scorosa*. Je ne sais où était cette localité.

1. 31 janvier 1145. — Nerini, *De templo SS. Bonifacii et Alexii*, p. 407 ; Jaffé, 8710. — Le pape Lucius II commet les frères Frajapani à la garde du château de Circello.

2. Latran, 1202. — Serment de fidélité prêté à Innocent III par André de Chauvigny, pour le château de Bourg Dêols (Châteauroux). Cf. ci-dessus, p. 200 *a*, où est enregistré un serment antérieur, du même personnage, et p. 285 *a* (n° XLIIII *a*), où se trouve reproduit un serment prêté par son fils, au temps de Grégoire IX.

1. Spire, 9 octobre 1215. — Muratori, *Ant.*, t. V, p. 623 ; Theiner, n° 60 ; *M. G. Leges*, t. II, p. 226 ; Huillard-Bréholles, t. I, p. 427. — L'empereur Frédéric II confirme à Richard, comte de Sora, frère d'Innocent III, ses possessions dans la région du Liri, en cédant au Saint-Siège tous les droits qu'il peut avoir en cette contrée.

Vivo, quas dudum tibi concessimus et heredibus tuis cum Insula, Castellucio, et terras Johannis Pagani, quas etiam tibi concesseramus in baronias, sacrosancte Romane ecclesie, a qua predictas terras fatemur et recognoscimus nos habere, in perpetuum concedimus et donamus ; ita tamen quod tu et heredes tui terras ipsas cum omnibus pertinentiis et iuribus suis a Romana dumtaxat ecclesia de cetero teneatis, fidelitatis sibi prestito iuramento, servientes eidem de ipsis, prout nobis servire tenebamini. Ne vero super hoc aliqua possit in posterum dubitatio suboriri, presentem cartam aurea bulla nostra communitam tibi et heredibus tuis in testimonium duximus concedendam. Hujus rei testes sunt Theodoricus Treverensis archiepiscopus, Berardus Panormitanus archiepiscopus, Conradus Metensis episcopus, imperialis aule cancellarius, comes Adolfus de Sowenbruc, Henricus comes de Gemino Ponte et alii plures. Actum est hoc anno incarnationis Domini millesimo CCºXVº, indictione IIII, regnante domino Frederico secundo divina favente gratia Romanorum rege et semper augusto et glorioso rege Sicilie, anno Romani regni ipsius tertio. Datum apud Spiream, anno et indictione supradictis, quinto idus octobris.

CLXXV. — De proventibus [1] quos dominus papa recipit de confessione beati Petri et basilica Sancta sanctorum [2].

Hec sunt que dominus papa est recepturus ab illis qui emunt confessionem beati Petri, secundum tenorem preteritorum ementium.

In primis, singulis ebdomadis, viginti unam libram cere.

In unoquoque mense, unam aquarectam olei et unam libram olibani. Sciendum quod in Nativitate Domini et in Pascha predicte cere dupplicant quantitatem et olibanum similiter.

In die sabbati de Albis, decem libras cere pro agnis.

In Purificatione sancte Marie, decem libras cere pro candelis et IIIIor *denarios pro junccis vastarariis.*

In Annuntiatione tantumdem.

In Nativitate tantumdem.

In die Jovis sancti, III *denarios pondus balsami camerario pro crismate et unam aquariciam olei et* XII *ampullas vitreas, sex majores et sex minores, et sex fannones.*

Acoliti debent in dominica Palmarum duos solidos proveniensium.

In unaquaque statione quando domnus papa vadit ad sanctum Petrum recipit XL *solidos proveniensium et quatuor aquariclas clareti, cum camerario et cancellario. Quando vadit ad vesperum debet habere par facularum,* II *libras, et ad missam* II *libras. Preterea calices, cruces, turribula, bacilia aurea sive argentea, et etiam omne aurum aliud et argentum laboratum, camisos, amitos, stolas, manipulos, corporalia, supercalices, manutergia de Allemannia et pallia, super sex libras aforciatorum que ad altare offeruntur.*

Sicut etiam invent in scripto alio, debet habere a festo sancti Gregorii usque ad Pentecosten singulis diebus XII *denarios papienses et denarium pro implendis fontibus apud sanctum Johannem Lateranensem.*

In die Jovis sancti et die Veneris sancti, episcopus sancte Rufine recipit jus quod consuevit habere, videlicet archam et altare, ex quo pulsatur ad ma[tu]tinum usquedum finitur officium, et ex quo pulsatur ad missam usque ad finem misse, salvo jure cantorum quod habent in altari cum eodem episcopo. In Sabbato Sancto, ex quo pulsatur ad offitium matutinale.

Basilica Sancta Sanctorum recipit singulis mensibus unam aquariciam olei et libram unam cere. Ecclesia sanctorum IIIIor *unam aquariciam olei et* IIII *libras cere in die festi eorumdem sanctorum.*

Ecclesia sancti Clementis in festo ejusdem sancti unam aquariciam olei et VI *libras cere et libram* I *olibani.*

Ecclesia sancti Pancratii in festo suo I *aquariciam olei et* IIII *libras cere.*

In letaniis majoribus et in omnibus stationibus diaconi cardinales X *solidos proveniensium.*

1. Le titre de seconde main De proventibus, etc., est inexact en ce qu'il adjoint la basilique *Sancta Sanctorum* à celle de Saint-Pierre. Dans le texte, c'est toujours Saint-Pierre qui paye ; le *Sancta Sanctorum* ne figure que parmi les établissements à qui l'on paye.

2. Un titre de cette teneur figure aussi dans le recueil de P. Mallius (c. 120). La confession de Saint-Pierre, c'est-à-dire la perception des offrandes que l'on y faisait, était affermée ; les fermiers (*qui emunt*) avaient envers le pape et certains établissements des obligations dont on a dressé ici un catalogue, relevé, au moins en partie, sur les *Ordines Romani*.

Clericis Romanis in festo sancti Marci XXV *libras bonorum proveniensium pro presbyterio crucium et lectorum et lobii.*

Omnibus mittatis tam cardinalibus quam extraneis, si affuerint, XL *solidos proveniensium.*

Virgaris X *solidos proveniensium.*

Scole guidonum X *solidos proveniensium.*

Scriniaris X *solidos.*

Ecclesia sancti Andree in Vaticano duas habet aquaricias olei; et clerici sancti Petri, qui faciunt officium, III *solidos denariorum papiensium. Quando sandalarii capiunt trabes beati Petri...*

CLXXVI. — De castro Scurie quod tenet Vedianus sub X solidis annua pensione [1].

Sergius episcopus servus servorum Dei dilecto filio Vediano Scuriensis castri domino, salutem et apostolicam benedictionem. Manifestum est castrum quod Scuria dicitur temporibus beate memorie predecessoris nostri pape Silvestri, ut etiam nunc vestra relatione comperimus, regia munificentia quondam per manus ejusdem beato Petro fuisse collatum, et a te nunc per innovationem sub censu annuo X *sol. R(aimundensis) monete oblatum. Nos itaque eamdem suscipientes oblationem, quoniam id tue esse voluntatis agnovimus, tibi a manu beatitudinis nostre cum magna devotione suscipienti et omni posteritati tue castrum Scurie cum omnibus pertinentiis et possessionibus ejus in perpetuum habere concedimus, et idem protectione sedis apostolice communimus. Statuimus enim ut nulli omnino ecclesiastice secularive persone facultas sit idem castrum minuere, infestare, vel suis usibus vendicare; set quietum tibi, sicut a nobis concessum est, et integrum conservetur. Si qua igitur ecclesiastica secularisve persona tenere, quod absit, adversus ista presumpserit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, honoris et officii sui periculum patiatur, aut excommunicationis ultione plectatur. Qui vero conservator extiterit, omnipotentis Dei et apostolorum ejus Petri et Pauli gratiam misericorditer consequatur.*

† Ego Sergius catholice ecclesie episcopus. Datum Laterani per manum Gregorii sancte Romane ecclesie cardinalis presbyteri, III *kal. aprelis, dominice incarnationis anno* M°XVIII.

CLXXVII. — Quod Alexander papa Arbaldo et aliis dominis Scuriensis castri ipsum castrum commisit sub X solidis annua pensione [1].

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Amblardo, Bernardo et aliis dominis Scuriensis castri salutem et apostolicam benedictionem. Manifestum est castrum quod Scuria dicitur, temporibus beati Silvestri, sicut ex inspectione litterarum antecessoris nostri sancte recordationis Sergii pape cognovimus, regia liberalitate per manus ejusdem beato Petro quondam fuisse collatum, et a Vediano quondam ejusdem castri domino memorato predecessori nostro pape Sergio, per innovationem sub annuo censu decem solidorum Raimundensis monete fuisse recognitum et oblatum. Idem etiam castrum Hubertus, Raymundus et Siccardus, domini ipsius loci, predecessori nostro felicis memorie pape Calixto et per manum ipsius beato Petro et sancte Romane ecclesie recognoverunt et obtulerunt. Nos itaque eorumdem antecessorum nostrorum Sergii atque Calixti et etiam Innocentii Romanorum pontificum, qui castrum ipsum ad jus et proprietatem beati Petri pertinens, sub apostolice sedis protectione ac munitione receperunt, vestigiis inherentes, prefatum castrum sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut neque comiti neque alicui persone facultas sit castrum ipsum auferre, minuere, infestare, vel suis usibus vendicare, sed quietum vobis, sicut a jam dictis predecessoribus nostris et nobis concessum est, et integrum sub beati Petri jure ac defensione consistat. Sane si quis vestrum gravius aliquid, quod absit, forte commiserit, pro ejus culpa, nisi et ipsi ejusdem iniquitatis participes fuerint, alii et honores eorum minime a divinis interdicantur officiis. Hoc ipsum et de subjectis militibus vestris precipimus observari. Statui-

1. Latran, 30 mars (1009-1012). — Muratori, *Ant.*, t. I, p. 941; Theiner, n° 6; Jaffé, 3967. — Serge IV accepte à nouveau le don du château de Lescure et en confirme la possession à Védien, seigneur de ce lieu, moyennant un cens de dix sous. Cf. ci-dessus, p. 203 *a*, note 4. — La date finale, 1018, doit être corrigée, car elle tombe en dehors du pontificat de Serge IV (1009-1012).

1. Montpellier, 29 mai [1162]. — Muratori, t. I, p. 941; Jaffé, 10734. — Alexandre III confirme aux seigneurs de Lescure leur situation de protégés du Saint-Siège. Voir la charte précédente.

mus etiam ut nulli, nisi dominis et hominibus ejusdem castri, liceat infra terminos tenimenti vestri castrum edificare vel munitionem facere. Si qua vero ecclesiastica, secularisve persona adversus homines ejusdem castri querimoniam deposuerit, apud metropolitanum vestrum, vel legatum a latere Romani pontificis destinatum, quod justum fuerit experiatur. Si quis igitur clericus sive laicus temere, quod absit, adversus ista venire temptaverit, secundo tertiove commonitus, si non satisfactione congrua emendaverit, honoris et offitii sui periculum patiatur, aut excommunicationis ultione plectatur. Qui vero conservator extiterit, gratiam omnipotentis Dei et beatorum apostolorum Petri et Pauli obtineat. Datum apud Montem Pesulanum, IIII *kalendas junii.*

CLXXVIII. — CARTULA REFUTATIONIS FACTE A FILIIS JOHANNIS CAPARRONIS SUPER FACTO CIVITATIS CASTELLANE[1].

In nomine Domini. Anno dominice incarnationis millesimo centesimo nonagesimo quinto, et anno IV *pontificatus domni Celestini III pape, indictione* XIII, *mensis januarii die* XI. *Nos quidem Milo et Rainucius germani fratres, filii quondam Johannis Caparronis, scilicet ego Rainucius una cum dicto Milone fratre et curatore meo, in hoc michi a manibus dominorum judicum dato, videlicet Sassonis primicherii, Oddonis Johannis Pazzi secundicherii, et Johannis Saissonis archarii atque Petri Romani de Scriniario et Petri Pauli Rubei dativorum, in eorumdem presentia et per eorum auctoritatem atque decretum, quantum ad me Rainutium pertinet, in presentia etiam advocatorum domni Petri de Judice et Pauli Consulini, ac testium subscriptorum; in presentia quoque dominorum cardinalium, videlicet domni Cencii tituli sancti Laurencii in Lucina presbyteri cardinalis et domni Fidancii presbyteri cardinalis tituli sancti Marcelli; propria nostra voluntate renunciamus et generaliter refutamus vobis domno Cinchio Dei gratia ecclesie sancte Lucie in Silice diacono cardinali et domni pape camerario, mandato quoque et procuratori predicti domni Celestini, ad opus et utilitatem ejus ejusque successorum ac tocius Romane ecclesie perpetuo : id est omnes illas centum* XXV *marcas boni argenti, quas nobis nunc usque Romana ecclesia et spetialiter predictus domnus papa debuit, pro quibus prelibato olim patri nostro et aliis suis consortibus quondam domnus papa Adrianus quartus obligavit et jure pignoris tradidit civitatem Castellanam et universum comitatum ejus atque Montemaltum, sicut per privilegium ipsius domni pape Adriani apparet, quod, quantum ad nos pertinet, cassum amodo et inutile sit et nullius momenti penitus habeatur. Quodcumque itaque jus, et quamcumque actionem personalem et in rem, sive ypothecarium, adversus Romanam ecclesiam, et spetialiter adversus dictum dominum papam Celestinum, et in omni patrimonio ecclesie Romane, et spetialiter in predictis pignoribus nobis hactenus obligatis tam jure vel occasione prefixe sortis nobis competentis, quam etiam lucri usurarum, fructuum vel accessionum ejus et pene et omnis cause habemus vel habere quoquo modo possemus, vobis, ut dictum est, pro dicto domno papa et suis successoribus, procuratorio nomine generaliter in omnibus et per omnia refutamus. Et dicta pignora quantum ad nos pertinet, et spetialiter civitatem Castellanam, et quicquid in ea intus et deforis habemus predicto jure pignoris, deliberamus et ab omni jugo obligationis absolvimus et relaxamus. Et restitutionem domorum, terrarum et vinearum aliarumque causarum quas in dicta civitate Castellana intus et deforis usque modo tam in corporibus quam in actionibus constitutas tenuimus, quam etiam restitutione[m] ipsi domino pape per ejus subditos jam fecimus, in omnibus et per omnia confirmamus. Preterea cedimus et mandamus vobis pro dicto domino papa et suis successoribus, ut dictum est, procuratorio nomine, omne jus et omnem actionem personalem et in rem, tam etiam ad agendum quam excipiendum, quod quamve in omnibus predictis pignoribus habemus, et adversus quamcumque personam eorumdem respectu habere quoquo possemus modo. Ita ut quicquid usque modo nostro jure et nomine agere vel excipere possemus, vos amodo nomine et jure predicti domini pape agatis et excipiatis, et ut utili et directa possitis actione intendere, vos in re predicti domini pape procuratorem facimus. Hanc autem refutationem et que dicta sunt omnia vobis, ut dictum est, facimus pro eo quod vos [pro] ipso domno papa et ex suo argento, ut dictum est, procuratorio nomine, mihi Miloni pro medietate, et mihi Rainutio et dicto fratri et curatori meo pro me pro altera medietate, decreto predictorum iudicum quantum ad portionem mei Rainucii pertinet, redditis, datis atque persolvitis prelibatas centum* XXV *marcas argenti. De quibus omnibus et de omni nostro jure sortis, fructuum et usurarum et omnis cause, nos bene*

1. 11 janvier 1195. — Muratori, t. V, p. 847. — Milon et Rainuce, fils de Jean Capparon, héritiers d'une créance envers le Saint-Siège (ci-dessus, n° CLXVIII), déclarent avoir été payés, au nom de Célestin III, par le camérier Cencius, et abandonnent, en ce qui les concerne, le gage qu'ils avaient sur le temporel du Saint-Siège à Cività Castellana et à Montalto.

quietos vocamus et non soluta pecunia (sic) vel argenti exceptionem omnino refutamus. De quibus etiam XX *libras luccensium Sophie sorori nostre solvimus, quas ex hoc argento pater olim noster in suo testamento tutum dari precepit. Ideoque amodo dictus dominus papa et tota Romana ecclesia quiete semper et pacifice ex hac causa permanet. Ad hec autem promittimus vobis, ut dictum* [1]*..... procuratorio, si aliquo in tempore per dictam sororem nostram vel per ejus successores vel heredes vel per aliam quamlibet personam seu etiam per obligationem, concessionem vel alienationem a dicto olim patre nostro vel a nobis factam, ex hac causa predictus dominus papa et successores ejus vel ecclesia Romana dampnum aliquod patiatur, quanti erit dampnum tantum in nostris bonis eis placentibus sine juris offensa et alicujus curie proclamatione, jure pignoris auctoritate propria vendicent. Et si contradicere voluerimus, a jure quod in eisdem bonis habebimus cadamus et ipsum dampnum dupplum emendare teneamur. Pro quo dampno, si acciderit, et subscripta pena, si inciderimus, omnia nostra bona que habemus ubilibet et habebimus vobis pro dicto domino papa et suis successoribus obligamus et pro nobis et nostris heredibus et successoribus precario possidemus a dicto domino papa et successoribus. Idem tactis sacrosanctis evangeliis juramus et promittimus nullo in tempore plus vel majorem summam petere ipsi domino pape et suis successoribus vel ecclesie Romane; et hanc refutationem et que dicta sunt omnia observare et contra ea neque ratione deceptionis, neque minoris etatis, quantum ad me Rainucium pertinet, nec aliter ullo modo venire. Et spetialiter ego Rainutius, juro ex quo legitimam viginti quinque annorum etatem habuero, confirmare, si a dicto domino papa et suis successoribus excitatus ero. Novissime autem tam pro nobis quam pro nostris heredibus et successoribus, vobis pro dicto domino papa et suis successoribus et tota ecclesia Romana hanc refutationem et que dicta sunt omnia observare et adimplere promittimus sub dicto juramenti, et sub pena supradicti argenti summe duppla; et soluta pena et cartula firma permaneat.*

Quam scribere rogavimus Johannem Leonis scriniarium in mense et indictione suprascripta XIII[a].

Petrus Sarracenus domni pape senescalcus, testis.

Petrus Sarracenus Johannis scriniarii, testis.

Bartholomeus de Verulis, testis.

Johannes Gregorii, testis.

Bellushomo, testis.

Ego Johannes Leonis, sacrosancte Romane ecclesie scriniarius, habens potestatem dandi tutores et curatores, emancipandi etiam, decretum interponendi et alimenta decernendi, complevi et absolvi.

1. Blanc dans le manuscrit.

CLXXVIIII. — Cartula refutationis filie Johannis Caparonis super civitate Castellana [1].

In nomine Domini, amen. Anno ejusdem incarnationis millesimo centesimo LXXXXV, *indictione* XIII, *mensis januarii die* XX, *temporibus domini Celestini summi pontificis et universalis III pape. Ego quidem Soffia, filia olim Johannis Caparronis, hac die presenti propria mea bona voluntate nulla fraude vel dolo inducta nec vi etiam coacta, refuto, renuntio atque remitto sancte Romane ecclesie et domino Celestino summo pontifici et tibi domino presbytero Simeoni constituto a cardinalibus scilicet domino C. camerario domini pape et diacono cardinali Sancte Lucie, et domino C. cardinali Sancti Laurentii in Lucina, et dominō et magistro F. cardinali Sancti Marcelli super hac causa procuratori, omne jus et omnem actionem sive rationem vel etiam peticionem quamcumque usque modo habui vel habere potui sive putavi quocumque modo adversus Romanam ecclesiam vel etiam in pignoribus a dicta ecclesia patri meo Johanni Caparronis constitutis, scilicet in civitate Castellana intus et deforis et in ejus comitatu et in Julianello et in Montalto et generaliter ubicumque de ipsis pignoribus aliquid esse invenitur, nulla mihi amplius in toto illo pignore reservata conditione. Propterea, quia fratribus meis bene solutum esse profiteor totum debitum propter quod predicta bona patri meo fuerunt obligata et de omnibus que ex illa pecunia vel ex illo debito ad me pervenire debuerunt sive ex successione paterna sive ex patris testamento vel quocumque alio modo me bene quietam voco et exceptioni non numerate pecunie inde renuncio. Preterea promitto tibi domino presbytero Symeoni legitime stipulanti coram subscriptis testibus me dictum jus scilicet de jamdicto pignore nulli persone vendidisse neque donasse vel ullo etiam alio modo alienasse. Et hoc ita verum esse et dictam refutationem seu remissionem atque renuntiationem semper ratam habere et nullo modo contra venire vel per me vel per ullam summissam personam firmiter promitto et per sancta Dei evangelia corporaliter manu propria juro, renuncians super jamdictis omnibus omni juris seu consuetudinis benefitio. Que omnia si plene*

1. 20 janvier 1195. — Muratori, t. V, p. 845. — Sophie, sœur des précédents, ratifie la quittance, en ce qui la concerne.

firmiterque non observarem vel si in aliquo contra hujus pagine tenorem aliquando venire temptarem, tunc post reatum perjurii una cum meis heredibus tibi presbytero Symeoni procuratorio nomine pro Romana ecclesia et omnibus quibus pro ipsa ecclesia quocumque modo peticio competeret, ante omne litis initium, quatuor libras optimi auri solvere nomine pene promitto, et pena soluta hec cartula firma et incorrupta permaneat. Quam scribere rogavimus Fulconem judicem in mense et indictione suprascripta.

† *Signum manus dictorum presbyteri Simeonis et domine Sofie hujus cartule rogatorum.*

† *Dominus Johannes Petri Romane curie subdiaconus;*

† *Dominus R. electus civitatis Castellane;*

† *Presbyter Benencasa,* † *Magister Guido,* † *Magister Orrigo, majoris ecclesie canonici dicte civitatis;*

† *Rainerius Petri Radulphi,* † *Johannes Malavolta,* † *Johannes Landulfi,* † *Anastasi, Castellane civitatis milites, omnes rogati sunt testes.*

Fulcus, divina gratia Romane curie judex et notarius hanc paginam scripsit et absolvit.

CLXXX. — Cartula refutationis facte a Guidone Sancte Marie Transtyberim presbytero cardinali et Johanne Guidonis de Papa et Petro, Romano et Henrico fratribus, filii quondam Cencii de Papa super civitate Castellana [1].

In nomine Domini. Anno dominice incarnationis millesimo centesimo nonagesimo v, *anno quarto pontificatus domini Celestini III pape, indictione* xiii, *mensis februarii die* vii. *Nos quidem Johannes Guidonis de Papa, pro medietate suprascripte rei, et nos Guido Dei gratia tituli Sancte Marie Transtyberim presbyter cardinalis, necnon et Petrus, Romanus et Henricus Germani fratres, filii quondam domini Cencii de Papa; sed ego Petrus pro me et nepotibus meis, scilicet Bonaventura et Romano, filiis olim Boneventure fratris mei, quorum tutor sum, eis a manibus domini Sassonis primicherii judicis dativi, sicut per instrumentum inventarii manu Romani de Rubea scriniarii scriptum apparet, et ego Petrus Boneventure, nepos predictorum fratrum, una cum predicto domino Petro patruo et curatore meo in hoc mihi a manibus dominorum judicum scilicet Saissonis primicherii et Johannis Saissonis archarii dato, in eorumdem judicum presentia et per eorum auctoritatem atque decretum, quantum ad dictos minores pertinet, pro altera medietate, pro portione tamen unicuique nostrum et ipsorum minorum competente, in presentia domini Petri de Judice causidici et subscriptorum testium, omnes simul et, ut dictum est, pariter propria nostra voluntate renuo et generaliter refuto vobis domino Cinthio, Dei gratia ecclesie Sancte Lucie in Silice diacono cardinali et domini pape camerario, mandato quoque procuratori prefati domini pape Celestini ad hoc spetialiter constituto, ad opus et utilitatem ipsius domini pape et successorum ejus ac totius ecclesie Romane perpetuo: id est omnem litem et petitionem quam ipsi domino pape et ecclesie Romane fecimus, petivimus, petere vel facere potuimus, videlicet de universa porcione quondam Petri prefecti, illarum scilicet mille marcarum argenti quas ei et suis consortibus olim dominus papa Adrianus quartus debuit, pro quibus eis civitatem Castellanam et universum comitatum ejus ac Montem Altum obligavit et jure pignoris tradidit, sicut per privilegium ipsius domini pape Adriani apparet, et ad presens vobis pro dicto domino papa reddimus et publice reinvestientes corporalem tradicionem transferimus et ex eis jam traditam confirmamus omnes res et possessiones, videlicet domos, casalinos, terras et vineas, ortos, canapinas atque oliveta, molendinum et viam molarum, cum arboribus fructiferis et infructiferis et omnibus suis pertinenciis; que res et possessiones nobis pertinent vel pertinere videntur, et eas usque modo jure obligationis tenemus et tenuimus, et in corporibus vel in actionibus habemus in dicta civitate Castellana, intus et deforis et toto comitatu; que, ut dictum est, nobis pertinent pro duabus partibus centum librarum denariorum papiensium, quas olim domina Purpura amita nostra prelibato Petro prefecto viro suo nomine dotis dedit, sicut per dotalia instrumenta apparet, que ad majorem ecclesie Romane cautelam vobis damus. Quodcumque itaque jus et quamcumque actionem personalem et in rem sive ypothecariam, tam etiam ad agendum quam excipiendum, quod quamve in omnibus predictis rebus civitatis Castellane intus et deforis et tocius comitatus ejus et in omni patrimonio ecclesie Romane et spetialiter in omnibus bonis in corporibus vel in actionibus constitutis, que fuerunt olim predicti Petri prefecti habemus, et spetialiter adversus modernum Petrum prefectum et ejus fratres atque adversus aliam quamcumque personam habere quoquomodo possemus respectu vel jure duarum partium prefixe dotis C librarum denariorum papiensium et fruc-*

1. 7 février 1195. — Muratori, t. II, p. 809. — Les membres masculins de la famille de Papa, héritiers pour une certaine part (82 marcs 1/2 d'argent) de la créance pour laquelle Adrien IV avait engagé Cività Castellana et Montalto, donnent décharge au camérier Cencius.

tuum, usurarum vel accessionum earum [et][1] pene vobis pro dicto domino papa et ejus successoribus ut dictum est procuratorio nomine cedimus et mandamus et quantum ad ipsum dominum pertinet refutamus et ut utili possitis directa actione intendere, vos in re predicta domini pape et ecclesie Romane procuratores facimus. Hanc autem refutationem, restitutionem, concessionem et mandatum, vobis ut dictum est facimus pro octoginta duabus marcis argenti et dimidia quas nobis, ut dictum est, pro omni jure nostro duarum partium predicte dotis C librarum denariorum papiensium pro dicto domino papa et tota Romana ecclesia et ex ejus pecunia, ut dictum est, procuratorio nomine datis atque persolvitis, pro ducentis sex libris proveniensium senatus et v *solidis, eo quod denarii papienses secundum statutam formam a judicibus et merchatoribus Urbis* xii *denarii pro* xxvii *proveniensibus veteribus nunc computantur, et habita [pro]porcione proveniensium veterum ad proveniences senatus; qui nunc* xii *proveniences veteres pro* vi *proveniensibus et dimidio senatus canbiantur, unde usque ad predictam summam argenti extenduntur dicte due partes prelibate dotis. Quas autem argenti marcas nobis Johanni Guidonis pro medietate et nobis predictis fratribus una cum dictis minoribus pro altera medietate, videlicet mihi Petro pro me et dictis impuberibus quorum tutor sum, et mihi Petro Boneventure cum dicto patruo et curatore meo pro portione mihi competente decreto predictorum judicum quantum ad portionem mei Petri et predictorum impuberum pertinet, datis et solutis. De quibus omnibus et de omni nostro jure quantum ad dictam dotem pertinet bene nos quietos vocamus et non solute pecunie seu non reddite dotis exceptionem in omnibus et per omnia refutamus. Ideoque amodo dictus dominus papa et tota Romana ecclesia ex hac causa quiete semper et pacifice maneant.*

Insuper promittimus vobis hoc nostrum jus totum vel partem nemini alii concessisse, obligasse nec aliter alienasse; et si aliquando, quod absit, ex hac causa per Petrum nunc prefectum vel per ejus fratres seu per aliam quamlibet personam seu etiam per alienationem seu concessionem a nobis factam dictus dominus papa et successores ejus vel ecclesia Romana dampnum aliquod de jure patientur quantum ad dictam summam argenti pertinet, quanti erit dampnum tantum auctoritate propria, sine juris offensa et alicujus curie proclamatione et nostra contradictione, in nostris bonis eis placentibus jure pignoris vendicent; et si contradicere volumus, a jure quod in eisdem bonis habebimus cadamus et ipsum dampnum dupplum emendare modis omnibus teneamur. Preterea ego Petrus Cencii de Papa sciens me legibus adjuvari eo quod pro minore intercedo, illud juris vel legis auxilium quod pro me in hac causa introductum est omnino refutans, vobis pro dicto domino papa et suis successoribus promitto si aliquo in tempore dictus dominus papa et successores ejus vel ecclesia Romana per predictum Petrum nepotem meum cujus curator sum, occasione minoris etatis vel alio quoquo modo dampnum aliquid pacientur, quanti erit dampnum tantum in meis bonis eis placentibus jure pignoris vendicent. Novissime autem nos omnes predicti pro nobis et nostris heredibus, et ego spetialiter Petrus pro me et dictis impuberibus quorum tutor sum tutelari offitio, vobis pro dicto domino papa et suis successoribus ac tota Romana ecclesia que dicta sunt omnia observare, defendere et adimplere promittimus, sub pena tocius suprascripte summe argenti duppla; et soluta pecunia hec cartula firma permaneat.

Quam scribere vogavi Johannem Leonis scriniarium in mense et indictione suprascripta xiii.

Petrus de Cencio viserius domini pape, testis.

Paulus Malagromus, viserius domini pape, testis.

Johannes Gregorii a Coliseo, testis.

Curtesius, testis.

Paschalis cambitor, testis.

Andreas custos camere, testis.

Leonardus janitor camere, testis.

Bartholomeus Insule, testis.

Bartholomeus Peponis, testis.

Ego Johannes Leonis, sancte Romane ecclesie scriniarius, habens potestatem dandi tutores et curatores, emancipandi etiam, decretum interponendi et alimenta decernendi, complevi et absolvi.

CLXXXI. — Cartula refutationis de facto civitatis Castellane facte a nepotibus de Papa Transtyberim super eodem[1].

In nomine Domini, anno dominice incarnationis millesimo centesimo nonagesimo V° et anno IIII° pontificatus domini Celestini III pape, indictione XIII, mense februarii, die VII. Nos quidem Johannes Guidonis de Papa pro portione nobis subscripte rei competente, et nos Guido dei gratia tituli sancte Marie Transtyberim presbiter cardinalis, Petrus, Romanus et Henricus, germani

1. Je supplée *et* d'après le texte n° CLXXXI.

1. Cette pièce n'est qu'une autre rédaction de la précédente, avec des variantes considérables.

fratres, filii quondam domini Cencii de Papa pro portionibus nobis competentibus; sed ego Petrus pro me et nepotibus meis, scilicet Bonaventura et Romano filiis olim Bonaventure fratris mei quorum tutor sum, a manibus domini Sassonis primicherii judicis datus, sicut per instrumentum inventarii manus Romani de Rubeis scriniarii scriptum apparet, et ego Petrus Bonaventure nepos predictorum fratrum una cum predicto domino Petro patruo et curatore meo, in hoc mihi a manibus dominorum judicum Saissonis predicti et Johannis archiarii dato in eorundem judicio presertim et per eorum auctoritatem atque decretum quantum ad dictos minores pertinet, in presentia etiam domini Octonis Hostiensis et Velletrensis episcopi, et domini Cencii presbyteri cardinalis sancti Laurencii in Lucina et domini Fidancii presbiteri cardinalis tituli sancti Marcelli, et domini Gregorii diaconi cardinalis sancte Marie de Porticu, et Petri de Judice causidici et subscriptorum testium; propria nostra voluntate renunciamus et generaliter refutamus vobis domino Centio Dei gratia ecclesie sancte Lucie in Silice diacono cardinali et domini pape camerario, mandato quoque et procuratore prefati domini pape Celestini ad hoc specialiter constituto, ad opus et utilitatem ipsius domini pape et successorum ejus, ac totius Romane ecclesie perpetuo: id est omnem litem et petitionem quam ipsi domino pape et ecclesie Romane fecimus, petivimus, petere vel facere potuimus: videlicet de universa portione quondam Petri prefecti, illarum scilicet mille marcarum argenti, quas ei et suis consortibus olim dominus Adrianus quartus papa debuit, pro quibus eis civitatem Castellanam et universum comitatum ejus ac Montem Altum obligavit, et jure pignoris tradidit, sicut per privilegium ipsius domini pape Adriani apparet, et ad presens vobis pro dicto domino papa reddimus, et reinvestientes corporalem ex eis traditionem transferimus et jam traditam confirmamus: omnes res et possessiones, videlicet domos et vineas, ortos, canapinas atque oliveta, molendinum et viam molarum, cum arboribus fructiferis et infructiferis, et cum omnibus suis pertinenciis; quas res et possessiones in corporibus vel in accionibus habemus in dicta civitate Castellana, intus et de foris, et toto comitatu ejus; que res et possessiones nobis pertinent, et eas jure obligationis usque tenuimus, pro duabus partibus centum librarum denariorum papiensium quas olim domina Purpura amita nostra prelibato Petro prefecto viro suo nomine dotis dedit, sicut per dotalitia instrumenta apparet que vobis ad majorem ecclesie Romane cautelam damus, nec non et pro portione nobis competente quinquaginta aliarum librarum ejusdem monete, nomine donationis propter nuptias, quam idem prefectus predictus amite nostre fecit, atque pro portione unicuique nostrum competente centum aliarum librarum provesinarum vel quas prefatus olim Petrus prefectus predictus domine Purpure uxori sue in suo testamento reliquid. Quodcumque itaque jus, et quamcunque actionem personalem et in rem sive ypothecariam, tam etiam ad agendum quam excipiendum quod quamve in omnibus predictis rebus civitatis Castellane intus et deforis et tocius comitatus ejus, et in omni patrimonio ecclesie Romane, et specialiter in omnibus bonis in corporibus vel in accionibus constitutis, que fuerunt olim predicti Petri prefecti habemus, et specialiter adversus modernum Petrum prefectum et ejus fratres vel eorum successores et heredes, atque adversus aliam quamcunque personam habere quoquo modo possemus respectu vel jure duarum partium prefixe dotis et donationis, atque aliarum centum librarum nomine legati et fructuum, usurarum vel accessionum eorum et pene, vobis ut dictum est pro dicto domino papa procuratorio nomine refutamus cedimus et mandamus, et [ut] utili possitis et directa accione intendere vos in re predicti domini pape procuratorem facimus pro octuaginta duabus marcis argenti et dimidium, quas nobis, ut dictum est, pro omni jure nostro predicte dotis C librarum denariorum papiensium, pro dicto domino papa et Romana ecclesia et ex ejus pecunia procuratorio nomine datis atque persolvitis, decreto predictorum judicum quantum ad dictos minores pertinet, et pro alii[s] nonaginta marcis argenti et tribus unctiis minus tercia quas, ut dictum est, nobis in alta manu pro omni jure nostro predicte donationis et legati datis atque persolvitis; eo quod habita ratione denariorum papiensium ad proveniens veteres et proveniensium veterorum ad proveniens senatus secundum statutam formam a judicibus et mercatoribus Urbis, dicta porcio nostra predictarum verum usque ad dictam summam argenti extenditur; quas omnes predictas marcas argenti, nobis pro portione unicuique nostrum competente, et mihi spetialiter Petro pro me, dictis minoribus quorum tutor sum, et mihi Petro Bonaventure cum dicto patruo et curatore meo pro portione mihi pertinente, decreto, ut dictum est, judicum predictorum quantum ad portionem mei Petri et predictorum impuberum pertinentem, datis atque persolvitis. De quibus omnibus, et de omni nostro jure quantum ad dictam dotem et donationem et legatum pertinet nos bene quieto[s] vocamus et non solute pecunie seu non reddite dotis exceptionem in omnibus et per omnia refutamus. Idcoque amodo dictus dominus papa et tota Romana ecclesia ex hac causa quiete semper et pacifice maneat. Insuper promittimus vobis hoc nostrum jus totum vel partem nulli alii concessisse, obligasse, nec aliter alienasse, et si ali-

quando, quod absit, ex hac causa per Petrum nunc prefectum Urbis vel ejus fratres seu per eorum successores vel heredes, seu per aliam quamlibet personam seu etiam per concessionem vel alienationem a nobis factam dictus dominus papa et successores ejus, aut ecclesia Romana, quantum ad dictam summam argenti pertinet, dampnum aliquod de jure patiatur, quantum erit dampnum, tantum in nostris bonis eis placentibus sine juris offensa et alicujus curie proclamatione et sine nostra contradictione, auctoritate propria, jure pignoris vendicent, et si contradicere voluerimus, a jure quod in eisdem bonis habebimus omnino cadamus, et ipsum dampnum dupplum emendare modis omnibus teneamur. Ad hec autem ego specialiter Petrus Cencii de Papa, sciens me legibus adjuvari eo quod pro minori intercedo, illud juris vel legum auxilium quod pro me in hac causa introductum est omnino refutans, vobis pro dicto domino papa et suis successoribus promitto si aliquo in tempore dictus dominus papa et Romana ecclesia per dictum Petrum nepotem meum cujus curator sum, vel ejus successores vel heredes occasione minoris etatis, vel aliter quoquo modo dampnum aliquod ex hac causa patiatur, quanti erit dampnum tantum in meis bonis, jure pignoris, auctoritate propria vendicent. Preterea nos Johannes Petri Leonis et Gregorius diaconus uterini fratres huic predicte refutationi et concessioni consentitimus, et sicut predicte persone pro sese refutaverunt, concesserunt, et mandaverunt jura eorum; sic et nos pro portione nobis competente, refutamus, cedimus, et mandamus, et obligamus vobis pro ipso domino papa et suis successoribus et ecclesia Romana. Novissime autem nos omnes predicti pro nobis et nostris heredibus et successoribus, et ego specialiter Petrus pro me et dictis inpuberibus, quorum tutor sum tutelari officio, vobis, ut dictum est, pro dicto domino papa et suis successoribus ac tota Romana ecclesia, procuratorio nomine, que dicta sunt omnia observare, defendere, et adimplere promittimus, sub pena totius suprascripte summe argenti dupplа, et soluta pena cartula firma permaneat. Quam scribere rogavimus Johannem Leonis scriniarium, in mense et indictione suprascripta XIII. Petrus de Cencio, userius domini pape testis. Paulus Malagrume, userius similiter domini pape testis. Johannes Gregorii a Coliseo, Curtelius, Paschalis cambiator, Andreas custos camere, Leonardus janitor camere, Bartholomeus Insule, Bartholomeus Peponis.

Ego Johannes Leonis sancte Romane Ecclesie scriniarius habens potestatem dandi tutores et curatores, emancipandi etiam, decretum interponendi, et alimenta de[cernendi, complevi et absolvi].

CLXXXII. — Cartula refutationis facte a filiis olim Cencii Romani de Papa, de facto civitatis Castellane super eodem [1].

In nomine Domini, anno dominice incarnationis M.C.XCV, et anno IIII^to pontificatus domini Celestini III pape, indictione XIII^a, mensis februarii die XXVI^a. Nos quidem Tederada uxor Andree Stephani Raiñ de Stephano, et Romana uxor Gentilis Fortivolie, gemine sorores, filie quondam Cencii Romani de Papa, una cum Stephano Johannis Crassi curatore nostro in hoc nobis a manibus domini Johannis Saissonis archarii et Henrici dativi judicum dato, et nos Stephanus Johannis Crassi tutor Gaite et Bone filiarum olim dicti Cencii eis et sic patrimonio a dicto Henrico dativo judice dato pro ipsis impuberibus, in presencia eorundem judicum et per eorum auctoritatem atque decretum, in presentia etiam domini Octoviani Dei gratia Hostiensis et Velletrensis episcopi atque domini Cencii tituli sancti Laurentii in Lucina presbyteri cardinalis et domini Fidancii tituli sancti Marcelli presbyteri cardinalis atque domini Gregorii Dei gratia ecclesie sancte Marie de Porticu diaconi cardinalis et Petri de Judice causidici et subscriptorum testium, propria nostra voluntate renuntiamus et generaliter refutamus vobis domino Centio, Dei gratia ecclesie sancte Lucie in Silice diacono cardinali et domini pape camerario, mandato quoque et procuratori prefati domini pape Celestini ad hoc specialiter constituto, ad opus et utilitatem ipsius domini pape et successorum ejus ac tocius Romane ecclesie, perpetuo, [id est] [2] omnem [litem] et petitionem quam ipsi domino pape et ecclesie Romane fecimus, petivimus, petere vel facere potuimus pro portione olim predicto Cencio Romani de Papa patri nostro competente, videlicet ex universa portione quondam Petri prefecti, illarum scilicet mille marcarum argenti quas ei et suis consortibus olim dominus Adrianus quartus papa debuit, pro quibus eis civitatem Castellanam et universum comitatum ejus ac Montem Altum obligavit et jure pignoris tradidit, sicut per privilegiu[m] ipsius domini pape Adriani apparet, et ad presens vobis reddimus et tradimus omnes res et possessiones in corporibus et accionibus constitutas, quas in dicta civitate Castellana intus et deforis et in toto comitatu ejus habemus; que res nobis et dictis impuberibus pertinent vel pertinere videntur jure obligationis

1. 25 février 1195. — Muratori, t. II, p. 811. — Les filles de Cencio de Papa, héritières pour une certaine part de la même créance, en donnent décharge au camérier Cencius.

2. Cod. *Inde.*

pro tertia parte L *librarum ejusdem monete nomine donationis propter nuptias, quam idem prefectus predictus domine Purpure fecit atque pro portione nobis, ut dictum [est], competente centum aliarum librarum proveniensium vel infortiatorum quas predictus prefectus ipsi domine Purpure in suo testamento reliquid. Quodcumque itaque jus et quamcumque actionem personalem et in rem seu ypothecariam, tam etiam ad agendum quam excipiendum, quod quamve in omnibus rebus civitatis Castellane intus et deforis et tocius comitatus ejus, et generaliter in omni patrimonio ecclesie Romane specialiter in omnibus, in corporibus vel in actionibus constitutis que fuerunt olim predicti prefecti habemus et specialiter adversus modernum Petrum prefectum et ejus fratres atque adversus aliam quamcumque personam habere quoquo modo possemus, respectu vel jure totius portionis nostre et dictarum sororum nostrarum prefixe dotis et donationis atque legati, fructuum, usurarum, vel accessionum eorum et pene, vobis, ut dictum est, pro dicto domino papa et suis successoribus ac tota Romana ecclesia procuratorio nomine refutamus, cedimus et mandamus, et [ut] utili possitis et directa actione intendere, vos in re predicti domini pape procuratorem facimus pro* XL *marcis argenti, quas nobis predictis sororibus cum dicto curatore nostro et mihi Stephano Johannis Crassi pro dictis impuberibus, quarum tutor sum, pro omni nostro jure prefixe dotis C librarum denariorum papiensium pro dicto domino papa et ex ejus pecunia procuratorio nomine decreto predictorum judicum datis atque persolvitis, et pro aliis* XI *marcis argenti quas nobis pariter ut dictum est datis pro omni jure nostro prefixe donationis atque legati, eo quod habita ratione denariorum papiensium ad proveniens veteres et proveniensium veterum ad proveniens senatus secundum statutam formam a judicibus et mercatoribus Urbis, dicta portio nostra dotis predicte, donationis et legati usque ad dictam summam* LI *marcharum argenti extenditur; de quibus omnibus et de omni nostro jure predicte dotis donationis et legati nos bene quietos vocamus et non solute pecunie seu non reddite dotis exceptionem omnino refutamus. Ideoque amodo dictus dominus papa et successores ejus ac tota Romana ecclesia de hac causa quiete semper et pacifice mane[a]t. Insuper promittimus vobis hoc nostrum jus totum vel partem nec nos nec olim patrem nostrum alii obligasse, concessisse, nec aliter alienasse, et ex quo nos specialiter predicte sorores legitimam* XXV *annorum etatem habebimus, si a Romana ecclesia erimus excitate, que dicta sunt omnia confirmare promittimus. Ad hec autem nos Stephanus Raiñ de Stephano et Stephanus Johannis Crassi vobis pro dicto domino et successoribus ejus ac tota Romana ecclesia procuratorio nomine fidejubemus et legitime promittimus, si aliquando, quod absit, de hac causa per Petrum nunc prefectum vel per ejus fratres seu per eorum successores vel heredes sive per aliam quamcumque personam, seu etiam per concessam obligationem vel alienationem a dictis minoribus et impuberibus sive a patre quondam eorum factam vel etiam per ipsas minores dictus dominus papa et successores ejus et ecclesia Romana dampnum aliquod de jure patiatur quantum ad dictrm summam argenti pertinet, quanti erit dampnum tantum sine juris offensa et alicujus curie proclamatione et sine nostra contradictione in nostris bonis et possessionibus eis placentibus auctoritate propria jure pignoris vindicent; et si aliquo modo contradicere volumus, a jure quod in eisdem bonis habebimus omnino cadamus et ipsum dampnum duplum emendare teneamur. Pro quo vero dampno, si quod absit acciderit, vobis pro dicto domino papa et suis successoribus procuratorio nomine pignori ponimus, obligamus omnes res et possessiones nostras rusticas et urbanas quas, quantum ad ipsum dampnum, si acciderit, pertinet, pro nobis et nostris heredibus et successoribus a dicto domino papa et suis successoribus ac Romana ecclesia precario et eorum nomine possidemus. Et huic promissioni et obligationi scientes nos legibus adjuvari eo quod pro minoribus intercedimus, illud omnino juris vel legum auxilium quod pro nobis in hac causa introductum est refutamus et omnem exceptionem si qua uti possemus ad infirmanda que dicta sunt pariter refutamus. Novissime autem nos predicte sorores pro nobis et nostris heredibus et successoribus et ego Stephanus Crassi, pro me et dictis impuberibus quarum ego tutor sum et meis et eorum heredibus et successoribus, et ego Stephanus Raiñ de Stephano, pro me et meis heredibus et suceessoribus, vobis, ut dictum est, pro domino papa et suis successoribus que dicta sunt omnia observare, defendere et adimplere promittimus sub vere pacis et fidei christiane vinculo a nobis specialiter Teodora et Romana prestito et sub pena ab omnibus conpromissa totius predicte summe argenti dupla; et soluta pena hec cartula firma permaneat. Quam scribere rogavimus Johannem Leonis scriniarium in mense et indictione suprascripta XIII.*

Henricus Lombardus, testis.

Stephanus Petri Romani Carcoli, testis.

Paulus Malagrumma, domini pape viserius, testis.

Paschalis cambiator, testis.

Curtesius, testis.

Ego Johannes Leonis, sancte Romane ecclesie scriniarius, habens potestatem dandi tutores et curatores, eman-

cipandi etiam, decretum interponendi et alimenta decernendi, complevi et absolvi.

CLXXXIII. — CARTULA REFUTATIONIS FACTE SUPER CIVITATE CASTELLANA A CONSTANTIA ET SIBILIA SORORIBUS ET JACINCTO PETRI DEUSVOSSALVET ET NICHOLAI ET OCTOVIANI FRATRIBUS, FILIIS QUONDAM ANDREOTTE SUPER EODEM [1].

In nomine Domini. Anno dominice incarnationis millesimo centesimo nonagesimo V, *et anno quarto pontificatus domini Celestini III pape, indictione* XIII, *mense februario, die prima. Nos quidem Constantia, uxor quondam Andreotte, et Sibilia, uxor Iacincti Petri Deusvossalvet, germane sorores, filie quondam Andree de Baldoino, necnon et nos principaliter Iacinctus Petri Deusvossalvet, atque Nicolaus et Octobianus fratres, filii dudum prefate Andreotte; omnes simul pro portione unicuique nostrum competente, ante presentiam dominorum judicum Saissonis primicherii et Johannis Saissonis archarii atque Petri, Pauli, Rubei dativorum; et in presentia domni Petri de Judice causidici et subscriptorum testium, propria nostra voluntate renuntiamus et generaliter refutamus vobis domino Petro Sarraceno domini pape senescalco, mandato et procuratori predicti domini pape Celestini ad hoc spetialiter coram dictis sapientibus constituto, ad opus et utilitatem ipsius domini pape et successorum ejus ac tocius ecclesie Romane perpetuo : idest omnem litem et petitionem, quam ipsi domino pape et Romane ecclesie fecimus, petivimus, petere vel facere potuimus, videlicet de universa porcione quondam Petri de Ategia, scilicet illarum mille marcarum argenti, quas ei et suis consortibus olim dominus papa Adrianus quartus debuit; pro quibus eis civitatem Castellanam et universum comitatum ejus ac Montem Altum obligavit et jure pignoris tradidit, sicut per privilegium ipsius domini pape Adriani apparet, quod, quantum ad portionem ipsius olim Petri de Attegio pertinet, inane desistat et vacuum et nullius momenti penitus habeatur. Que portio nobis competit vel competere videtur tam ex successione predicti Andree de Baldoino, quam ex concessione et mandato mihi specialiter Jaquinto pro medietate facto, et mihi Constancie pro altera medietate, videlicet a Kiera uxore Petri Latronis, et filia quondam Farulphi de Monasterio, sicut per publicum, quod vobis tradimus, instrumentum apparet; et ipsi quoque domino Andree de Baldoino pertinuit ex successione olim Marie filie sue, quam ex domina Albascia uxore sua et filia prefati domini Petri de Attegio procreaverat, sicut per testamentum ipsius domine Albascie apparet, quod vobis pariter pro ipso domino papa damus. Quodcumque itaque jus et quamcumque actionem personalem et in rem sive ypothecariam, tam etiam ad agendum quam excipiendum, quod quamve adversus dictum dominum papam et universam ecclesiam Romanam, et spetialiter in omnibus predictis rebus atque pignoribus, scilicet civitatis Castellane intus et deforis, ac tocius comitatus ejus et Montis Alti, et generaliter in omni patrimonio Romane ecclesie, et adversus aliam quamcumque personam habere possemus, jure vel occasione, seu respectu totius porcionis predictarum mille marcarum argenti ipsi olim domino Petro de Attegio competentis, et fructuum, usurarum, vel accessionum earum, pene, et omnis cause; vobis, ut dictum est, procuratorio nomine pro ipso domino papa et suis successoribus generaliter refutamus, cedimus et mandamus, ita ut quicquid nos usque modo, quoad possessionem et proprietatem nostro jure et nomine respectu omnium predictarum rerum adversus quamcumque personam agere vel excipere possemus, ipse amodo dominus papa et successores ejus suo jure et nomine agant et excipiant; et ut utili possint et directa actione intendere, vos in re predicta domini pape procuratorem constituimus.*

Hanc autem refutationem, concessionem et mandatum, vobis, ut dictum est, pro ipso domino papa facimus, pro sexaginta duabus marchis argenti et dimidia, quas nobis omnibus pro porcione unicuique nostrum competente, pro dicto domino papa et ex sua pecunia, ut dictum est, procuratorio nomine datis atque persolvitis. De quibus omnibus, et de omni nostro, quantum ad dictam porcionem Petri de Attegia pertinet, predictarum mille marcharum argenti, nos bene quietos et quietas vocamus, et non soluta pecunia vel argenti exceptione, et omnem aliam exceptionem, si quis contra prefatum dominum papam et Romanam ecclesiam ad infringenda que dicta sunt et inferius apparebunt, in omnibus uti possemus, per omnia generaliter refutamus. Insuper promittimus sub pena predicte summe argenti duple, hoc nostrum jus totum vel partem nemini concessisse, obligasse, nec aliter alienasse. Et si aliquid de rebus et possessionibus dicte civitatis Castellane intus et de foris, et toto comitatu ejus per nos aut per ipsum quondam dominum Petrum de Attegia, vel per suos heredes et successores mole fuerit debiti

1. 1er février 1195. — Muratori, t. I, p. 143. — Les héritiers de la créance de Pierre de Atteia sur le Saint-Siège, pour laquelle (ci-dessus, nº CLXVIII) le pape Adrien IV avait engagé Cività Castellana et Montalto, en donnent décharge au camérier Cencius.

obligatum, illud ex predicta summa argenti recolligere et exobligare sub inferiori pena promittimus. Et si aliquando per alienationem vel obligationem a nobis factam, vel a predicto domino Petro de Attegia et suis heredibus vel successoribus, dictus dominus papa et successores ejus vel ecclesia Romana damnum aliquod patientur, quanti erit dampnum, tantum in nostris bonis ipsi domino pape et successoribus ejus placentibus, sine juris offensa et alicujus curie proclamatione, auctoritate propria jure pignoris vendicent, quantum ad dictam summam argenti pertinet. Et si aliquo modo contradicere voluerimus, cadamus a jure quod in eisdem bonis habuimus, et ipsum dampnum dupplum ipsi ecclesie Romane solvere teneamur. Pro quo vero dampno, si quod absit, acciderit, nos spetialiter Jaquintus et Nicholaus Andreotte in solidum nostra bona, quantum ad illud pertinet, obligamus, et a Romana ecclesia pro nobis et nostris heredibus precario possidemus, renuntiantes omne juris vel legum auxilium, quod pro nobis in hac causa introductum est, eo quod ex parte pro aliis intercedimus. Et amodo dictus dominus papa et successores ejus ac tota Romana ecclesia quiete semper et pacifice maneant. Et pro nobis et nostris heredibus et successoribus nos omnes predicti masculi et femine vobis pro dicto domino papa et suis successoribus et tota Romana ecclesia, que dicta sunt omnia observare, defendere et adimplere promittimus sub pena tocius predicte summe argenti duple. Et soluta pena, hec cartula firma permaneat. Quam scribere rogavimus Johannem Leonis scriniarium in mense et indictione suprascripta XIII.

Petrus Sarracenus Johannis Kinardi, testis.
Paulus Malagromus, domini pape userius, testis.
Gregorius Johannis Bibentis aquam, testis.
Johannes Oddonis, testis.
Kalovita filius Racanelli, testis.
Laurentius Barbucia, testis.

Ego Johannes Leonis sancte Romane ecclesie scriniarius, habens potestatem dandi tutores et curatores, emancipandi etiam, decretum interponendi et alimenta decernendi, complevi et absolvi.

CLXXXIII *a*. — Littera Frederici regis Sicilie domino Innocentio pape directa super modo et ordine electionum faciendarum in ecclesiis regni sui[1].

1. Répétition de la pièce nº CLXXXVIIII.

CLXXXIIII. — Sententia data ab Imperatore contra detemptores castri Gonzage et totius comitatus et poderis comitisse Matildis [1].

Fredericus divina favente clementia Romanorum imperator semper augustus et rex Siciliae. Per presens scriptum notum facimus tam presentibus quam futuris quod nobis existentibus in preterito mense novembre none indictionis in castris apud Sanctum Leonem, ad monitionem carissimi in Christo patris domini hujus sancte Romane ecclesie summi pontificis et nuntiorum ejus fieri fecimus quoddam scriptum bulla aurea roboratum quod continebat :

Fredericus Dei gratia Romanorum rex semper augustus et rex Sicilie. Per presens scriptum notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum ad resignationem comitatus terre et poderis quondam comitisse Matildis faciendam sancte Romane ecclesie venerabili matri nostre ad quam pertinet pleno jure, serenitas nostra contra quoslibet detentores speciale mandatum dederit ac etiam generale, tam per litteras quam per dilectum fidelem C. venerabilem Metensem et Spirensem episcopum, cancellarium nostrum, sub pena mille marcharum argenti ; et dictus cancellarius castrum Gonzage cum pertinentiis suis quod est de comitatu comitisse predicte invenerit occupatum a filiis comitum Alberti de Casalodi et Nerisii, quibus sub pena predicta injunxerit resignandum ; et eidem super hoc parere contempserint ad non modicam injuriam regie majestatis. Propter quod sine alia citatione, in metum aliorum, preter penam predictam animadvertendum erat in eos. Tamen ut excellentia nostra potius ad veniam quam ad vindictam pronior videretur, laboravimus per ipsorum amicos et consanguineos, cum citati non comparuerint coram nobis, ut sine metu pene nobis resignarent castrum ipsum, et mandatum nostrum contempserint in hac parte ; de consilio venerabilium principum nostrorum patriarche Aquilegensis, episcoporum Tridentini, Brissinensis, Vicentini, Paduani, Feltrensis, Mantuani, Cremonensis, Bergamensis, Laudensis, Parmensis, Astensis et Taurinensis taliter contra eos duximus procedendum. Confirmantes primo quod factum est contra eos de banno et pena injuncta per cancellarium memoratum, et ex nunc personas ipsorum ponimus sub perpetuo banno imperii, et omnia bona eorum jubemus ubicumque fuerint confiscari sine aliqua spe remissionis seu revocationis, si usque ad diem dominicum proximo venturum dictum castrum cum omnibus pertinentiis detentis ab eis non resignaverint in manus Alatrini et Raīn capellanorum domini pape vel eorum alterius vel in nostras, sancte Romane ecclesie resignandum. Quod si non fecerint, quicumque de bonis ipsorum detineant vel extunc occupaverint, sive quocumque alio modo acquisierint, libere possideant et auctoritate nostra detineant. Et super hoc precipimus Cremonensibus, Parmensibus, Reginensibus, Mutinensibus, Bononiensibus, et generaliter omnibus aliis fidelibus nostris, ut memoratis nobilibus et aliis adjutoribus, fautoribus et detentoribus memorati castri faciant vivam guerram ; firmiter inhibentes Mantuanis, Veronensibus, Ferrariensibus, Brixiensibus, et omnibus aliis fidelibus nostris, sub obtentu fidelitatis et gratie nostre, communitati predictarum cuilibet sub pena mille marcharum ; marchionibus, comitibus, baronibus, sub pena ducentarum marcharum ; militibus centum, et aliis inferioribus quinquaginta, quod eis nullum prestent auxilium, consilium, adjutorium vel favorem ; et tam de castro predicto quam de aliis castris, scilicet Pegugnago, Bondeno et Bondeno, necnon de toto ipso comitatu, podere et terris comitisse predicte, dictos capellanos nomine Romane ecclesie investivimus et eos constituimus possessores ; et mandavimus de castris predictis per venerabilem episcopum Taurinensem vicarium nostrum in corporalem possessionem induci ; precipientes tam militibus et habitatoribus castrorum ipsorum quam omnibus aliis vassallis de ipso comitatu seu terris et poderis comitisse prefate, quos omnes ad presens absolvimus ab omni juramento quo nobis tenentur ratione terrarum ipsarum, quod dictis nuntiis domini pape vel alteri eorum seu cuilibet alii ab ecclesia Romana misso, abjuratis aliis juramentis contrariis istis, prestent fidelitatis nomine Romane ecclesie juramentum. Quod si non fecerint,

1. Capoue, janvier 1221. — Theiner, n° 101 ; *M. G. Leges*, t. II, p. 239 ; Huillard-Bréholles, t. II, p. 109. — L'empereur Frédéric II renouvelle une sentence édictée par lui le 25 septembre de l'année précédente contre les détenteurs du château de Gonzague et des biens de la comtesse Mathilde.

sciant se exnunc omnibus bonis comitatus poderis sive terrarum ab eisdem possessis hac nostra sententia imperpetuum fore privatos, et milites et habitatores ipsius castri Gonzage desuper ponimus in perpetuo banno nostro. Preterea injungimus firmiter et mandamus potestatibus consulibus seu rectoribus civitatum sub pena mille marcarum, ut omnes possessiones comitatus predicti detentas ab ipsis sub pena predicta mille marcharum sine difficultate ac mora restituant, et absolvant omnes homines de comitatu et terris predictis ab omni juramento districtu et obligationibus quibus ratione alicujus jurisdictionis quam hactenus exercuerunt in eos tenentur eisdem, et removeant consules, rectores, bajulos, et si quos officiales posuerint in eis, et extrahant quoscumque posuerunt in banno de terris ipsis sub obtentu fidelitatis et gratie nostre; ipsis nichilominus injungentes ut dictis capellanis vel eorum alteri seu cuilibet alii ad hoc a sancta Romana ecclesia destinato ad retinendam possessionem terrarum quas habent et recuperandam quam non habent prestent auxilium consilium et favorem. Verum quia ipsi filii dictorum comitum nostram contempserunt sententiam et mandatum, predictum castrum infra terminum sibi datum nequaquam ut superius legitur resignantes, nostram promulgatam sententiam contra ipsos et omnes alios detentores comitatus predicti poderis seu etiam terrarum in nostra publica curia publicari fecimus, et ut firma semper et inconvulsa permaneant, majestatis nostre aurea bulla jussimus communiri. Principes autem imperii et prelati et nobiles Ytalie quibus presentibus hec omnia acta sunt, hii : Patriarcha Aquilegensis; Conradus Metensis et Spirensis episcopus, imperialis aule cancellarius et totius Ytalie legatus; episcopus Patauiensis; Syfredus Augustensis episcopus; Albertus Tridentinus episcopus; Bertoldus Brissinensis; abbas Augenensis; Lodowicus dux Bawarie et comes palatinus Reni; Anselmus mariscalcus imperii, et Guarnerus de Bollando senescalcus; episcopus Taurinensis et Ytalie vicarius; F. Papiensis episcopus; O. Laudensis episcopus; M. Mutinensis episcopus; Henricus Bononiensis episcopus; Azo marchio Estensis; Matheus de Corrigia potestas Papiensis; Niger Marianus potestas Parmensis; Birrita potestas Reginensis; Egidius potestas Mutinensis; Tisus de Campo sancti Petri, et alii plures. Datum in castris apud Sanctum Leonem, octavo kal. octobris, et publicatum apud Spinlabertum, pridie kal. ejusdem mensis, anno Domini M°CC° vicesimo, indictione octava.

Nos autem pre oculis habentes dilectionis et gratie puritatem quam predictus pater noster summus pontifex in nostra promotione laudabiliter dinoscitur habuisse, et quod de bono in melius ad exaltationem nostram intendit, scriptum ipsum sicut continetur superius confirmamus, et volumus ab omnibus observari. Et ad majorem securitatem presens scriptum fieri fecimus, bulla aurea typario nostre majestatis impressa firmatum. Datum Capue post curiam sollempniter celebratam, anno dominice incarnationis M°CC° vicesimo primo, mense januarii, nona indictione, et anno imperii nostri primo. Feliciter. Amen.

CLXXXV. — Privilegium Frederici imperatoris de electionibus prelatorum et possessionibus ecclesie Romane factum domino Innocentio pape III [1].

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Fredericus secundus, divina favente clementia Romanorum rex et semper augustus et rex Sicilie. Regnum nostrum tunc stabiliri confidimus cum Altissimum de cujus manu ea que possidemus bona recepimus honoramus. Tanto enim Domino qui bona tribuit nobis ad offerendas hostias operis et devotionis astringimur quanto ipsum misericordem in nobis et mirabilem experimur. Cognoscentes igitur gratiam que data est nobis ab ipso, habentes quoque pre oculis immensa et innumera beneficia vestra, karissime domine et reverentissime pater, protector et benefactor noster, domine Innocenti, Dei gratia summe pontifex venerande, per cujus beneficium, operam et tutelam aliti sumus, protecti pariter et promoti, postquam in sollicitudinem vestram mater nostra felicis memorie Constantia imperatrix et Sicilie regina ex ipso quasi utero nos jactavit, vobis, beatissime pater, et omnibus successoribus vestris catholicis sancteque Romane ecclesie speciali matri nostre omnem obedientiam honorificentiam atque reverentiam semper humili corde ac devoto spiritu impendemus, quam predecessores nostri reges et imperatores catholici vestris antecessoribus impendisse noscuntur, nichil exinde volentes diminui sed magis augeri ut nostra magis devotio enitescat.

Illum igitur volentes abolere abusum quem interdum

1. Egra, 12 juillet 1213. — *M. G. Constitutiones*, t. II, p. 60. — La célèbre promesse d'Égra, faite par Frédéric II à l'église romaine. Elle nous est parvenue en trois formes, dérivant de trois originaux. L'original de la première forme est conservé aux Archives du Vatican (*Instr. misc.*, C, fasc. 57, n° 1, D²); il a servi à l'édition de Pertz (*M. G. Leges*, t. II, p. 224). La copie du *L. C.* est plus ancienne que celles qui ont été mises à contribution pour l'édition des *Constitutiones*. Cf. Huillard-Bréholles, t. I, p. 268.

quidam predecessorum nostrorum exercuisse dinoscuntur et dicuntur in electionibus prelatorum, concedimus et sanccimus ut electiones prelatorum libere et canonice fiant, quatenus ille preficiatur ecclesie viduate quem totum capitulum vel major et sanior pars ipsius duxerit eligendum, dummodo nichil desit ei de canonicis institutis. Appellationes autem in negotiis et causis ecclesiasticis ad sedem apostolicam libere fiant; earum prosecutionem sive processum nullus impedire presumat. Illum quoque dimittimus et refutamus abusum quem in occupandis bonis decedentium prelatorum aut etiam ecclesiarum vacantium nostri consueverunt antecessores committere pro motu proprie voluntatis. Omnia vero spiritalia vobis et aliis ecclesiarum prelatis relinquimus libere disponenda ut que sunt Cesaris Cesari et que sunt Dei Deo recta distributione reddantur. Super eradicando autem heretice pravitatis errore auxilium dabimus et operam efficacem. Possessiones autem quas Romana ecclesia recuperavit ab antecessoribus nostris seu quibuslibet aliis ante detentas, liberas et quietas sibi dimittimus et ipsam ad eas obtinendas bona fide promittimus adjuvare. Quas vero nondum recuperavit, ad recuperandum erimus pro viribus adjutores, et quecumque ad manus nostras devenient sine difficultate et mora ei restituere satagemus. Ad has pertinet tota terra que est a Radicofano usque Ceperanum, marchia Anconitana, ducatus Spoletanus, terra comitisse Mahtilde, comitatus Brittenorii, exarcatus Ravenne, Pentapolis, massa Trabaria cum adjacentibus terris et omnibus aliis ad Romanam ecclesiam pertinentibus, ut eas habeat Romana ecclesia inperpetuum, cum omni juridictione, districtu et honore suo. Verumtamen cum ad recipiendam coronam imperii vel pro necessitatibus Ecclesie ab apostolica sede vocati venerimus, de mandato summi pontificis recipiemus procurationes sive fodrum ab ipsis. Omnia igitur supradicta et quecumque alia pertinent ad Romanam ecclesiam de voluntate et conscientia consilio et consensu principum imperii libere illi dimittimus, renuntiamus et restituimus, necnon ad omnem scrupulum removendum prout melius valet et efficacius intelligi concedimus, conferimus et donamus, ut sublata omnis contentionis et dissensionis materia, firma pax et plena concordia inperpetuum inter Ecclesiam et Imperium perseverent. Adjutores etiam erimus ad retinendum et defendendum ecclesie Romane regnum Sicilie cum omnibus ad ipsum spectantibus, tam citra Farum quam ultra, necnon Corsicam et Sardiniam ac cetera jura que ad eam pertinere noscuntur, tanquam devotus filius et catholicus princeps. Ut autem hec omnia memorato sanctissimo patri nostro domino Innocentio sacrosancte Romane ecclesie summo pontifici ejusque successoribus per nos et nostros successores Romanos reges et imperatores observentur, firmaque et inconvulsa semper permaneant, presens privilegium conscriptum majestatis nostre aurea bulla jussimus communiri. Testes autem hii sunt: Sifridus Maguntine sedis archiepiscopus, apostolice sedis legatus; Eberhardus Salzburgensis archiepiscopus; Chunradus Ratisponensis episcopus; Otto Wirzburgensis episcopus; Manegoldus Pataviensis episcopus; Engelhardus Zizensis episcopus; Otacharus Boemorum rex; Lodwicus dux Bawarie; Luipoldus dux Austrie et Stirie; Hermannus lantgravius Thuringie; comes Albertus de Eberstein; comes Adolfus de Sowenberch; comes Burchardus de Mannesveld; Berardus de Dets; comes Lodwicus de Wirtemberch; Geberhardus burcravius Meigdburgensis; Hainricus de Stahelberch; Waltherus de Langenberch; Hainricus de Chalandina marichalcus imperii; Waltherus de Siph pincerna imperii; et alii quamplures.

Ego Chunradus, Dei et apostolice sedis gratia Metensis et Spirensis episcopus, imperialis aule cancellarius, vice domini Sifridi Maguntini archiepiscopi et apostolice sedis legati ac totius Germanie archicancellarii, recognovi. Acta sunt hec anno domini nostri Ihesu Christi millesimo CC° XIII°, *indictione prima, regnante domino Frederico secundo Romanorum rege glorioso et rege Sicilie, anno regni ejus Romani primo, regni vero ejus Sicilie* XVI°.

Datum apud Egram per manus Bertoldi de Niffe, regalis aule prothonotarii, quarto idus julii.

CLXXXVI. — Simile privilegium ab eodem factum domino Honorio pape III [1].

In nomine Dei eterni et salvatoris nostri Ihesu Christi, amen. Fridericus secundus, divina favente clementia Romanorum rex semper augustus et rex Sicilie. Regnum nostrum tunc stabiliri confidimus, cum Altissimum de cujus manu ea que possidemus bona recepimus honoramus; tanto enim Domino qui bona tribuit nobis ad offerendas hostias operis et devotionis astringimur, quanto ipsum misericordem in nobis et mirabilem experimur. Cognoscentes igitur gratiam que data est nobis ab ipso,

1. Haguenau, septembre 1219. — Theiner, n° 76; *M. G. Constitutiones*, t. II, p. 78, d'après l'original conservé aux Archives du Vatican (Arm. I, caps. IV, n° 1); cf. *M. G. Leges*, t. II, p. 231; Huillard-Bréholles, t. I, p. 675. — Renouvellement, au pape Honorius III, de la promesse ci-dessus, faite à son prédécesseur Innocent III.

habentes quoque pre oculis immensa et innumera beneficia vestra, karissime domine et reverentissime pater protector et benefactor noster domine Honori Dei gratia summe pontifex venerande, per cujus beneficium, operam et tutelam aliti sumus, protecti pariter et promoti, postquam in sollicitudinem vestram mater nostra felicis memorie Constantia imperatrix et regina Sicilie ex ipso quasi utero nos jactavit, vobis beatissime pater et omnibus successoribus vestris catholice sancteque Romane ecclesie, speciali matri nostre, omnem obedientiam honorificentiam atque reverentiam semper humili corde ac devoto spiritu impendemus, quam predecessores nostri reges et imperatores catholici vestris antecessoribus impendisse noscuntur, nichil exinde volentes diminui, sed magis augeri, ut nostra magis devotio enitescat. Illum igitur volentes abolere abusum quem interdum quidam predecessorum nostrorum exercuisse noscuntur et dicuntur in electionibus prelatorum, concedimus et sancimus, ut electiones prelatorum libere et canonice fiant, quatenus ille preficiatur ecclesie viduate quem totum capitulum vel major et sanior pars ipsius duxerit eligendum, dummodo nichil desit de canonicis institutis. Appellationes autem in negotiis et causis ecclesiasticis ad sedem apostolicam libere fiant; earum prosecutionem sive processum nullus impedire presumat. Illum quoque dimittimus et refutamus abusum, quem in occupandis bonis decedentium prelatorum aut etiam ecclesiarum vacantium nostri consueverunt antecessores committere, pro motu proprie voluntatis. Omnia vero spiritalia vobis et aliis ecclesiarum prelatis relinquimus libere disponenda, ut que sunt Cesaris Cesari et que sunt Dei Deo recta distributione reddantur. Super eradicando autem heretice pravitatis errore auxilium dabimus et operam efficacem. Possessiones etiam quas Romana ecclesia recuperavit ab antecessoribus nostris seu quibuslibet aliis ante detentas, liberas et quietas sibi dimittimus et ipsam ad eas optinendas bona fide promittimus adiuvare. Quas vero nondum recuperavit, ad recuperandum erimus pro viribus adiutores, et quecumque ad manus nostras devenient, sine difficultate ac mora ei restituere satagemus. Ad has pertinet tota terra que est a Radicofano usque Ceperanum, marchia Anconitana, ducatus Spoletanus, terra comitisse Mahtildis, comitatus Brittenorii, exarcatus Ravenne, Pentapolis, massa Trabaria, cum adiacentibus terris et omnibus aliis ad Romanam ecclesiam pertinentibus, ut eas habeat Romana ecclesia imperpetuum cum omni iurisdictione districtu et honore suo. Verumtamen cum ad recipiendum coronam imperii vel pro necessitatibus ecclesie ab apostolica sede vocati venerimus, de mandato summi pontificis recipiemus procurationes sive fodrum ab ipsis. Omnia igitur supradicta et quecumque alia pertinent ad Romanam ecclesiam, de voluntate et conscientia consilio et consensu principum imperii libere illi dimittimus, renuntiamus et restituimus, nec non ad omnem scrupulum removendum, prout melius valet et efficacius intelligi, concedimus, conferimus et donamus, ut sublata omnis contentionis et dissensionis materia, firma pax et plena concordia inter Ecclesiam et Imperium perseverent. Adiutores etiam erimus ad retinendum et defendendum ecclesie Romane regnum Sicilie cum omnibus ad ipsum spectantibus, tam citra Farum quam ultra, nec non Corsicam et Sardiniam ac cetera iura que ad eam pertinere noscuntur, tamquam devotus filius et catholicus princeps. Ut autem hec omnia memorato sanctissimo patri nostro domino Honorio, sacrosancte Romane ecclesie summo pontifici, ejusque successoribus per nos et nostros successores, Romanorum reges et imperatores, observentur firmaque et inconvulsa semper permaneant, presens privilegium conscriptum maiestatis nostre aurea bulla iussimus communiri. Testes hii sunt : Henricus Argentinus episcopus, Henricus Basiliensis episcopus, abbas sancti Galli, Ugo abbas Morbacensis, Golfradus abbas de Wiziburc, Tibaldus dux Lotheringie, comes Egeno de Vrahc, comes Lodowicus de Wirtinberc, comes Everardus de Elfinstein, Henricus de Niffen, et alii quamplures.

Signum domini Friderici Dei gratia Romanorum regis semper augusti et regis Sicilie.

Ego Conradus Dei et apostolice sedis gratia Metensis et Spirensis episcopus, imperialis aule cancellarius, vice domini Sifridi Maguntini archiepiscopi et totius Germanie archicancellarii, recognovi.

Acta sunt hec anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo nonodecimo, mense septembri, indictione octava, regnante domino Friderico secundo Romanorum rege glorioso et rege Sicilie, anno Romani regni ipsius in Germania septimo, et in Sicilia vicesimo secundo. Feliciter. Amen.

Datum apud Agnoroe, per manus Henrici regalis aule prothon[ot]arii, anno, mense et indictione prescriptis.

CLXXXVII. — Privilegium sacramenti exhibiti a rege Frederico domino pape Honorio [1].

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Ego

1. Même date que le précédent. — *M. G. Constitutiones*, t. II, p. 79 ; cf. *Leges*, t. II, p. 232 ; Huillard-Bréholles, t. I, p. 676. Original au Vatican (I, IV, 2). — Serment prêté au pape Honorius III, en conformité avec la charte précédente.

Fridericus secundus Dei gratia Romanorum rex semper augustus et rex Sicilie, tibi domino meo sanctissimo et patri karissimo Honorio pape tertio tuisque successoribus et ecclesie Romane, presentibus subscriptis principibus imperii et nobilibus, spondeo, polliceor, promitto et juro, quod omnes possessiones, honores et iura Romane ecclesie pro posse meo bona fide protegam et servabo. Possessiones autem quas ecclesia Romana recuperavit liberas et quietas sibi dimittam, et ipsam ad eas retinendas bona fide iuvabo; quas autem nondum recuperavit, adiutor ero ad recuperandum, et recuperatarum secundum posse meum ero sine fraude defensor, et quecumque ad manus meas devenient, sine difficultate restituere procurabo. Ad has pertinet tota terra que est a Radicofano usque Ceperanum, exarcatus Ravenne, Pentapolis, marchia Anconitana, ducatus Spoletanus, terra comitisse Mahtildis, comitatus Brittenorii cum adiacentibus terris, expressis in multis privilegiis imperatorum a tempore Lodoici. Has omnes pro posse meo restituam et quiete dimittam cum omni iurisdictione, districtu et honore suo. Verumtamen cum ad recipiendam coronam imperii vel pro necessitatibus ecclesie ab apostolica sede vocatus accessero, de mandato summi pontificis accipiam procurationem ab eis. Adiutor etiam ero ad retinendum et defendendum ecclesie Romane regnum Sicilie. Tibi etiam domino meo Honorio pape et successoribus tuis omnem obedientiam et honorificentiam exhibebo, quam devoti et catholici imperatores consueverunt sedi apostolice exhibere. Et si propter negotium meum Romanam ecclesiam oportuerit incurrere guerram, subveniam ei, sicut necessitas postulaverit, in expensis. Omnia vero supradicta tam iuramento quam scripto firmabo, cum imperii fuero coronam adeptus. Principes autem imperii et nobiles coram quibus iuravi hii sunt: Henricus Argentinus episcopus, Henricus Basiliensis episcopus, abbas s. Galli, Ugo abbas Morbacensis, Golfradus abbas de Wiziburc, Tibaldus dux Lotheringie, comes Egeno de Vrahc, comes Lodovicus de Wirtinberc, comes Everardus de Helfinstein, Henricus de Niffen, et quamplures alii.

Actum apud Hagnowe, anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo nono decimo, mense septembri, indictione octava.

CLXXXVIII. — SIMILE PRIVILEGIUM FACTUM POST [1]..... [2].

Fredericus divina favente clementia Romanorum imperator semper augustus et Rex Sicilie. Per presens scriptum notum facimus tam presentibus quam futuris quod nobis existentibus anno preterito in mense septembris octave indictionis apud Agenovem fieri fecimus quoddam scriptum ad mandatum carissimi in Christo patris domini H. sancte Romane ecclesie summi pontificis et nuntiorum ejus, quod continebat:

« *In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego* » *Fridericus secundus, Dei gratia Romanorum rex sem-* » *per augustus et rex Sicilie, tibi domino sanctissimo* » *et patri carissimo H. pape tertio tuisque successoribus* » *et ecclesie Romane, presentibus subscriptis principibus* » *imperii et nobilibus, spondeo, polliceor, promitto et* » *juro quod omnes possessiones, honores et jura Romane* » *ecclesie pro posse meo bona fide protegam et servabo.* » *Possessiones autem quas ecclesia Romana recuperavit* » *liberas et quietas sibi dimittam et ipsam ad eas reti-* » *nendas bona fide juvabo. Quas autem nondum recupe-* » *ravit, adjutor ero ad recuperandum et recuperatarum* » *secundum posse meum ero sine fraude defensor, et* » *quecumque ad manus nostras devenient sine difficul-* » *tate restituere procurabo. Ad has pertinet tota terra* » *que est a Radicofono usque Ceperanum, exarchatus* » *Ravenne, Pentapolis, marchia Anconitana, ducatus* » *Spoletanus, terra comitisse Mattildis, comitatus Brit-* » *tenorii, cum adjacentibus terris, expressis in multis* » *privilegiis imperatorum a tempore Lodoyci. Has omnes* » *pro posse meo restituam et quiete dimittam cum omni* » *jurisdictione, districtu et honore suo. Verumtamen cum* » *ad recipiendam coronam imperii vel pro necessitatibus* » *ecclesie ab apostolica sede vocatus accessero, de man-* » *dato summi pontificis accipiam procurationem ab eis.* » *Tibi etiam domino Honorio pape et successoribus tuis* » *omnem obedientiam et honorificentiam exhibebo quam* » *devoti et catholici imperatores consueverunt sedi apos-* » *tolice exhibere. Et si propter negotium meum Romanam* » *ecclesiam oportuerit incurrere guerram, subveniam ei* » *sicut necessitas postulaverit in expensis. Omnia* [1] *vero* » *supradicta tam juramento quam scripto firmabo cum* » *imperii fuero coronam adeptus. Principes autem im-* » *perii et nobiles coram quibus juravi hii sunt: Henricus* » *Argentinus episcopus, Henricus Basiliensis episcopus,*

1. Le reste de la rubrique a été gratté.

2. Capoue, janvier 1221. — Theiner, n° 100; *M. G. Leges*, t. II, p. 245; *Constitutiones*, t. II, p. 113; Huillard-Bréholles, t. II, p. 208. — Renouvellement, après le sacre impérial, du serment de Haguenau (charte précédente).

1. On a ajouté ici de seconde main le mot *vacat*, de telle façon que la syllabe *va* soit placée au dessus de la ligne, avant *omnis*, et la syllabe *cat* après *adeptus*.

» *abbas sancti Galli, Ugo abbas Morbacensis, Golfradus*
» *abbas de Wiziburc, Tibaldus dux Loteringie, comes*
» *Egeno de Vrac, comes Lodoycus de Wirtimberc, comes*
» *Everardus de Helfinsten, Henricus de Niffen, et quam-*
» *plures alii. Actum apud Agnowe anno dominice incar-*
» *nationis millesimo ducentesimo decimo nono, mense*
» *septembris indictionis octave.* »

Nos autem pre oculis habentes dilectionis et gratie puritatem quam predictus pater noster summus pontifex in nostra promotione laudabiliter dinoscitur habuisse, et quod de bono in melius ad exaltationem nostram intendit, scriptum ipsum sicut continetur superius confirmamus et volumus ab omnibus observari. Et ad majorem securitatem presens scriptum fieri fecimus, bulla aurea tipario nostre majestatis impressa firmatum. Datum Capue post curiam sollempniter celebratam, anno dominice incarnationis millesimo CC° vicesimo primo, mense januario, indictione nona, et anno imperii nostri primo. Feliciter. Amen.

CLXXXVIIII. — Privilegium de modo et ordine electionis prelatorum regni Apulie faciende [1].

In nomine Dei eterni et salvatoris nostri Ihesu Christi, Amen. Reverentissimo patri et carissimo domino Innocentio, Dei gratia sancte Romane ecclesie summo pontifici, Fredericus, Dei gratia rex Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue. Ne ulla de cetero inter vos vel successores vestros et nos vel heredes nostros super electionibus celebrandis dissentio suscitetur, que nonnumquam inter Ecclesiam et Regnum rancoris et indignationis fomitem ministrabant, modum et ordinem electionis in posterum faciende presentibus litteris curavimus explicare; in quibus sic canonice libertati deferimus ut dignitatem regiam non ledamus. Sane sede vacante, capitulum significabit nobis et heredibus nostris obitum decessoris. Deinde convenientes in unum, invocata Spiritus Sancti gratia, secundum Deum eligent canonice personam idoneam cui requisitum a nobis prebere debeamus assensum, et electionem factam non differant publicare. Electionem vero factam et publicatam denuntiabunt nobis et nostrum requirent assensum. Set antequam assensus regius requiratur non intronizetur electus nec decantetur laudis sollempnitas que intronizationi videtur annexa, nec antequam auctoritate pontificali fuerit confirmatus amministrationi se ullatenus inmiscebit. Volumus igitur et concedimus ut secundum prescriptam formam electiones de cetero per totum regnum nostrum libere celebrentur, nullo prorsus obstante rescripto a sede apostolica impetrato. Ad huius autem nostre concessionis memoriam et robur perpetuo valiturum, presens scriptum per manus Bonihominis de Gaieta notarii et fidelis nostri scribi et bulla aurea tipario nostre majestatis impressa precepimus communiri, anno, mense et indictione subscriptis.

Datum in civitate Messanensi, anno dominice incarnationis M°CC° undecimo, mense februario, XV indictione, regni vero domini nostri Frederici Dei gratia gloriosissimi regis Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue anno X°IIII° feliciter. Amen.

1. Messine, 20 février 1212. — Huillard-Bréholles, t. I, p. 203. — Frédéric II, roi de Sicile, règle l'ordre à suivre dans les élections épiscopales de son royaume.

CLXXXX. — Cassatio statutorum editorum contra ecclesiasticam et ecclesiasticorum virorum libertatem, quam Fredericus imperator cassavit [1].

Fridericus Dei gratia Romanorum rex semper augustus et rex Sicilie, potestatibus consulibus ac communitatibus universarum civitatum et castrorum Italie. Cum dive memorie imperatores Romani sacrosanctam Ecclesiam multiplici libertate donarint, nos disponente Deo a quo est omnis potestas ad fastigium culminis imperialis electi, que pie ab illis et a sanctissimis apostolice sedis presulibus pro statu ecclesiarum et ecclesiasticorum virorum sunt edita conservare volumus inconcussa, et illis contraria, sicut ad nos spectare dignoscitur, amputare. Cum igitur ad aures celsitudinis nostre pervenerit nonnullos vestrum cupidine ceca seductos quedam detestanda edidisse statuta prejudicantia ecclesiastice libertati ac divino et humano juri oviantia manifeste, nos ea, tanquam de radice pravitatis heretice prodeuntia, presentium auctoritate cassamus, sub pena mille marcharum districtius inhibentes ne qui vestrum illis de cetero inherere presumant aut eorum pretextu ecclesias vel ecclesiasticos viros contra sanctiones canonicas et legitimas molestare; quin immo ea de vestris capitularibus seu breviariis tanquam justo judicio condempnata penitus abolentes, ecclesias et personas ecclesiasticas permittatis indulta sibi libertate gaudere, si vultis penam effugere prenotatam et indignationem regiam evitare.

1. San Leo, 24 septembre 1220. — *M. G. Leges*, t. II, p. 238; Huillard-Bréholles, t. I, p. 855. — Frédéric II casse tous les statuts communaux contraires aux libertés ecclésiastiques.

Datum in castris apud Sanctum Leonem anno Domini millesimo CC.XX., indictione VIIII, octavo kal. octubris.

CLXXXXI. — De edicto in sollempni curia super resignandis privilegiis in manu Frederici imperatoris Capue celebrato [1].

Predilecto in Christo patri et domino H. Dei gratia sacrosancte Romane ecclesie sedis summo pontifici, F. eadem gratia Romanorum imperator semper augustus et rex Sicilie, benedictionis sue gratiam promereri. Pervenit ad nos, sanctissime pater, vestre beatitudini fuisse suggestum quod edictum illud in sollempni curia pridie Capue celebratum de resignandis nobis privilegiis imperatoris et imperatricis recolende memorie parentum nostrorum et nostris serio factum fuerit ut per ipsum privilegia dudum a nobis ecclesie Romane indulta deberent penitus irritari; super quo paternitati vestre per alias litteras nostras scripsisse recolimus qualiter pro eo quod predictus imperator pater noster multa de regno sub spe revocationis concesserat que debuerat retinere, et post obitum imperatricis de sigillo suo privilegia multa falsa inventa sunt quibus maior pars nostri demanii fuerat occupata, omnia privilegia ipsa ad manus nostras precepimus pervenire; similiter et nostra que a diversis dominis quibus detinebamur et sub diversis sigillis ad totius regni perniciem aperte noscuntur fuisse confecta. Set de proposito et firma voluntate quam habuimus et habemus erga carissimam personam vestram et sanctam Romanam ecclesiam ex eo certiores esse potestis, quia requisita privilegia post ipsam constitutionem paternitati vestre curavimus destinare.

Datum apud Tranum, tertio die mensis martii, indictionis none.

CLXXXXII. — Littere de receptione cardinalium transmissorum ad imperatorem pro negotio Terre Sancte [2].

Beatissimo patri domino H., Dei gratia sacrosancte Romane ecclesie summo pontifici, Fridericus eadem gratia Romanorum imperator semper augustus et rex Sicilie, salutem et reverentiam filialem: Venerabiles fratres nostros dominum Albanensem episcopum et dominum G. tituli sancti Martini venerandum presbyterum cardinalem affectione sincera et honore condecenti suscepimus et ipsos ilariter vidimus et audivimus diligenter. Super hiis autem que per illustrem regem et venerandum patriarcham Ierosolimitanum et magistrum domus Theutonicorum coram paternitate vestra fuere tractata et per vos et venerabiles cardinales consulta deliberatione provisa, juxta beneplacitum vestrum processimus, singula executioni mandantes, prout in patentibus litteris bulla aurea insignitis profusius continetur.

Datum apud Sanctum Germanum XX° VIII° julii, XIII indictione.

CLXXXXIII. — Littere de termino transfretandi in subsidium Terre Sancte [1].

Fridericus Dei gratia Romanorum imperator semper augustus et rex Sicilie. Per presens scriptum notum facimus universis quod nos transibimus in subsidium Terre Sancte ab instanti augusto presentis tertiodecime indictionis ad duos annos, et per biennium tenebimus ibi mille milites ad numerum; ita quod si aliquos de ipso numero statuto tempore deesse contigerit, in quinquaginta marcis argenti per annum defectum militis redimemus. Pecuniam autem de hujusmodi redemptione collectam nos, si ibi fuerimus, ad testimonium et consilium regis et patriarche Jer[oso]limitanorum ac magistri domus Teutonicorum et aliorum proborum hominum de terra, ibidem ad servitium Ihesu Christi expendemus in usus eosdem, vel alios ubi eis magis visum fuerit expedire. Quod si aliquo casu nos acciderit tunc abesse, memorata pecunia in predictorum regis ac patriarche ac magistri domus sancte Marie Teotonicorum manibus deponetur, per ipsos in Terre Sancte negotio expendenda. Passagium dabimus, si venerint in primo passagio vel in duobus subsequentibus passagiis, duobus milibus militum et familiis eorumdem, et pro milite tribus equis; ducemus nobiscum centum

1. Trani, [3 mars 1221]. — Huillard-Bréholles, t. II, p. 139. — Frédéric II rassure le pape Honorius III sur le caractère de la revision entreprise par lui des privilèges délivrés au nom de son père l'empereur Henri VI et de sa mère Constance.

2. S. Germano, 28 juillet 1225. — Huillard-Bréholles, t. II, p. 500; *M. G. Constitutiones*, t. II, p. 131. — Frédéric II avise le pape Honorius III de l'accueil fait par lui à deux cardinaux et de l'exécution qu'il a donnée à une sentence pontificale.

1. San Germano, juillet 1225. — Huillard-Bréholles, t. II, p. 501; *M. G. Leges*, t. II, p. 255; *Constitutiones*, t. II, p. 129. L'empereur Frédéric II promet de partir dans les deux ans pour la Terre-Sainte.

calandras et tenebimus quinquaginta galeas similiter per totum biennium, si necesse fuerit, bona fide armatas. Quod si aliquo tempore illius biennii non esset necesse illas teneri, vel si forsitan non possent inveniri homines necessarii apparatui earumdem, extimabuntur fideliter sumptus illi qui in eis tenendis necessarii haberentur, si tenerentur armate eo modo quo debuissent armari, et tan[tum]dem in pecunia numerata persolvemus in ipsius terre negotio expendendum, eo modo per omnia quo superius de quinquaginta marchis militum est expressum.

Preterea deponemus in manibus predictorum regis et patriarche ac magistri et fratrum domus Teotonicorum centum milia unciarum auri, vel equivalentiam in argento hiis terminis persolvenda : in instanti passagio augusti huius tertiodecime indictionis viginti milia, sequenti passagio subsequentis augusti ejusdem quartedecime indictionis viginti milia; alia quadraginta milia in duobus subsequentibus passagiis martii et augusti anni secundi; ita quod partes memorate pecunie persolute per terminos antedictos ultra mare in singulis passagiis deportentur. Si vero in aliquo termino plus solverimus quam superius est expressum, tantum minus solvere tenebimur passagio subsequenti.

Quando autem nos in fine biennii ad passagium assignatum transfretare continget, reddentur nobis dicta centum milia unciarum ad expendendum in servitio Dei et Terre Sancte. Et si nos, quod Deus avertat, in terra illa vel citra, ante passagium memoratum, obire contigerit vel alias quacumque de causa forsitan non transierimus, rex et patriarcha et magister domus Teutonicorum predicti, ad laudum et consilium magistrorum Hospitalis et Templi ac aliorum proborum hominum de terra expendent eandem pecuniam bona fide, sicut melius viderint expedire utilitati Terre Sancte, in servitio Ihesu Christi et terre, pro salute anime nostre et antecessorum nostrorum. Si vero, quod absit, infra prescriptum terminum passagio assignatum quicquam humanitus de nobis acciderit, et si aliquid vel aliqua forte defecerint de hiis que superius expressa sunt et promissa, regnum nostrum Sicilie remanebit ad ea omnia obligatum; ita quod quicumque illud tenebit, ea integre tenebitur adimplere.

Nos autem personaliter juravimus quod transibimus ultra mare in subsidium Terre Sancte in passagio suprascripto, et Rainaldum ducem Spoleti jurare fecimus in anima nostra nos firmiter et fideliter servaturos reliqua omnia sicut superius sunt expressa; et predicta omnia observabimus bona fide, lata ex nunc excommunicationis sententia, in qua incidemus si non transfretaverimus in passagio suprascripto, vel non duxerimus et tenuerimus nobiscum mille milites, vel non miserimus prescriptam pecuniam, sicut superius est expressum. Si autem defecerimus in aliquibus vel in aliquo ceterorum, ecclesia Romana sententiabit in nos et in terram nostram de spontaneo et iam prestito consensu nostro. Quod si in alicuius termini solutione defecerimus, lata sententia teneamur astricti; ita quod, si post terminum elapsum per testimoniales litteras illorum qui pro rege ac patriarcha et magistro hospitalis Teotonicorum ad recipiendum statutis terminis ipsam pecuniam statuentur ecclesie Romane constiterit nos de huiusmodi satisfecisse defectu, statim super illo articulo absolvemur, nec super aliis occasione illius sententie gravabimur ullo modo. Ad huius autem rei maiorem evidentiam presens scriptum fieri fecimus, et bulla aurea nostro tipario impressa iussimus insigniri.

Datum apud Sanctum Germanum anno dominice incarnationis M°CC° vicesimo quinto, mense julii, tertiodecime indictionis.

CLXXXXIIII. — Littere de comitatu Esculano a domino papa Gregorio commisso episcopo Esculano sub c librarum Vult(eranensium) annua pensione [1].

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Marcellino episcopo Esculano salutem et apostolicam benedictionem. Ecclesiam Esculanam tanquam sedis apostolice filiam specialem et personam tuam nobis fide notam et devotione probatam speciali gratia prosequentes, comitatum Esculanum cum jurisdictione ac juribus redditibus et pertinentiis omnibus ad ecclesiam Romanam spectantibus, et specialiter potestate ibidem creandi tabelliones, tibi sub annuo censu centum librarum Wlteranensis monete in festo beati Michaelis camere nostre solvendo, quamdiu nobis placuerit committimus ecclesie Romane nomine fideliter gubernandum, prout instrumento publico exinde confecto plenius continetur. Ut autem quod de te in spe gerimus nos in re invenisse letemur, fraternitatem tuam monemus, auctoritate tibi presentium injungentes quatinus justiciam diligens et obsequens equitati amplectaris in omnibus pietatem, religiosos pio fovens affectu et defendens a potentibus impotentes, ut apos-

1. Rieti, 5 novembre 1231. — Raynaldi, *Ann. eccl.*, 1231, § 8; Potthast, 8828. — Grégoire IX confie le comté d'Ascoli à l'évêque de cette ville, moyennant une redevance annuelle de cent livres en monnaie de Volterre.

tolice sedis gratiam recognoscens divine te reddas gratie uptiorem.

Datum Reate, nonis novembris, pontificatus nostri anno quinto.

CLXXXXV. — Instrumentum quod Uguiccio Dadei Deo et ecclesie Romane obtulit omnia bona sua que habebat vel habere debebat in diocesi Castellana, Ferentrana et Bobiensi [1].

In nomine Christi, anni ejus sunt mille CCXXXII, indictione V, die VII exeunte mense octubris, tempore Gregorii pape et Friderici imperatoris. Ego quidem in Dei nomine Uguitio Dadei de castro Aldice pro me et pro filiis meis propria et spontanea voluntate liberoque arbitrio, pro redemptione anime mee et parentum meorum, do et offero Deo et ecclesie Romane et tibi domino Raynaldo domini pape subdiacono capellano, Massanorum rectori et apostolice sedis legato, recipienti nomine ipsius ecclesie Romane, concedo et trado omnia mea bona presentia et futura, que habeo et teneo, vel aliquis pro me habet vel tenet vel mihi pertinet in diocesi Castellana, Ferentrana et Bobiensi, scilicet castrum Alfari et ejus curtem, castrum Corneti et ejus curtem, castrum Nasseti et ejus curtem, castrum Montis Ajusti et ejus curtem, et partem meam castri Frageti et ejus curtem, et ea que habeo in villis Montis Rotundi, et in villis de Calance et rocchettam et castrum de Silva plana, et castrum Montis Portiula, et castrum de Fonte Clusi, et castellum Vetduni, et castrum Montis Betolini et villam de Rufello et castrum de Frisciana et eius curtem. Hec omnia predicta cum omnibus suis pertinentiis et cum omni iure et actione mihi in dictis rebus competenti et competituro, do et trado tibi dicto domno Raynaldo legato recipienti, sicut dictum est, nomine dicte Romane ecclesie. Que omnia confiteor me possidere nomine ipsius ecclesie Romane et ad fidelitatem et servitium ejus, et omni secundo anno in festo sancti Pancratii domno pape unum austurem et unum cereum unius libre cere plebi Xistini de Massa nomine census vel pensionis solvere promitto. Et hoc ideo dictum est in secundo anno solvere pensionem predictam, quia frater meus Raynerius pro parte sua debet tantumdem solvere, sicut continetur in publico instrumento factum per manum magistri Stephani notarii. Quam donationem, oblationem, concessionem et traditionem per me meosque liberos et heredes in perpetuum firmam tenere et non contravenire, sed ab omni persona legitime defendere et auctorizare cum meis expensis, tibi domno legato tuisque successoribus nomine ecclesie Romane promitto et obligo sub pena mille marcarum argenti puri et optimi, sollempni stipulatione interposita; et pena soluta hec omnia predicta sint in perpetuum firma et rata. Predictus dominus Huguitio hanc paginam verbum dedit scribendi. Hoc actum ad plebem Xistini de Massa in presentia talium testium, scilicet archipresbyteri plebis Sistini Rainerii, domini Galterii nepotis domini legati, Bonzii de Valle Vatula, Deusalve de Cornano, Deusalvi de Plano, Guidonis de Caneto.

Ego Johannes, sacri palatii Lateranensis et com[m]unis Masse notarius, hiis predictis interfui, scripsi, complevi et in publicam redegi [formam] et signum meum posui.

1. Sestino, 25 octobre 1232. — Muratori, *Ant.*, t. II, p. 225; Theiner, n° 163. — Ugulcio Dadei donne au Saint-Siège, représenté par le sous-diacre Raynald, recteur de la Massa Trabaria, tout ce qu'il possède dans les diocèses de Città di Castello, Montefeltre et Sarsina, et les reprend à titre de fief, moyennant un cens.

CLXXXXVI. — Sententia excommunicationis lata in venditores et emptores immobilium bonorum castrorum Paliani et Serronis ac tenimentorum suorum [1].

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus ad quos littere iste pervenerint, salutem etc. Ad universitatis vestre notitiam volumus pervenire quod dilectus filius B. camerarius noster de mandato nostro et consensu dilectorum filiorum Girardi, Petri Oddonis, Bartholomei Nucclerii, Petri de Bruno, Ogerii, Gregorii de Transmundo, et aliorum quorumdam nobilium Paliani, presentibus magistris Oderisio et Palmerio clericis, fratre Carsilio supercoco, Gentili et Nicolao familiaribus nostris et quampluribus aliis, omnes illos excommunicationis vinculo innodavit, qui de immobilibus bonis castrorum Paliani et Serronis ac tenimentorum suorum quicquam vendere vel obligare, aut quocumque modo alii quam ecclesie Romane alienare presumpserint, cum super hoc juramenti vinculo sint astricti. Excommunicavit insuper omnes illos qui aliquo titulo alienationis aliquid de predictis reciperent ab eisdem. Ne vero de hoc dubitatio possit oriri, presentes litteras nostre bulle munimine roboratas in testimonium fecimus reservari. Datum Laterani, VIII kalendas junii, pontificatus nostri anno septimo.

1. Latran, 25 mai 1233. — Cette lettre de Grégoire IX manque aux *Regesta* de Potthast. Elle ne figure pas non plus dans le registre.

CLXXXXVII. — Juramentum prestitum ab A. abbate monasterii de Castelliono Parmensis diocesis [1].

Sanctissimo patri et domino Gregorio Dei gratia sacrosancte Romane ecclesie summo pontifici A. monasterii de Castelliono Parmensis diocesis dictus abbas sanctorum pedum osculum cum promptissimo famulatu. Sanctitati vestre, piissime pater, significo quod per gratiam Dei et vestram recepto munere benedictionis a venerabili episcopo Placentino et prestito ei vice vestra juramento fidelitatis secundum formam litterarum vestrarum sub bulla vestra interclusam, michi precepit quod formam dicti juramenti per meas litteras patentes sub meo sigillo signatas per proprium nuntium sine dilatione transmitterem, quod libenter feci ac facio et devote in hac forma : « Ego » Antoninus abbas monasterii de Castelliono Parmensis » diocesis ab hac hora in antea fidelis et obediens ero » beato Petro sancteque apostolice Romane ecclesie et do- » mino meo pape Gregorio suisque successoribus canonice » intrantibus. Non ero in consilio aut consensu vel facto » ut vitam perdant aut membrum aut capiantur mala » captione. Consilium quod michi credituri sunt per se » aut per nuntios suos sive per litteras ad eorum damp- » num me sciente nemini pandam. Papatum Romanum » et regalia sancti Petri adjutor eis ero ad retinendum et » defendendum, salvo meo ordine, contra omnem homi- » nem. Legatum apostolice sedis in eundo et redeundo » honorifice tractabo et in suis necessitatibus adjuvabo. » Vocatus ad synodum veniam, nisi prepeditus fuero » canonica prepeditione. Apostolorum limina annis sin- » gulis visitabo aut per me aut per meum nuntium, » nisi apostolica absolvar licentia. Possessiones vero ad » mensam mei monasterii pertinentes non vendam neque » donabo neque impignorabo neque de novo infeodabo » vel aliquo modo alienabo inconsulto Romano ponti- » fice. Sic me Deus adjuvet et hec sancta evvangelia. »

CLXXXXVIII. — Juramentum ab Eadmundo Cantuariensi archiepiscopo prestitum [2].

Reverendo domino et patri sanctissimo G. Dei gratia summo pontifici sui devoti filii R. et H. Londoniensis et Rofensis ecclesiarum ministri humiles pedum oscula et devotissimum cum omni reverentia, subjectione et obedientia famulatum. Sub forma quam bulla vestra intercluse littere continebant a venerabili patre E. Cantuariensi archiepiscopo in assignatione pallii fidelitatis recepimus vestro nomine juramentum quod de verbo ad verbum ejus signo signatum juxta tenorem mandati vestri vestre transmittimus sanctitati. Conservet Altissimus sanctitatem vestram per tempora longiora.

« Ego Eadmundus Cantuariensis archiepiscopus ab hac » hora in antea fidelis et obediens ero beato Petro sanc- » teque apostolice Romane ecclesie et domino meo pape » Gregorio suisque successoribus canonice intrantibus. » Non ero in consilio aut consensu vel facto ut vi- » tam perdant aut membrum aut capiantur mala cap- » tione. Consilium vero quod michi credituri sunt per se » aut per nuntios suos sive per litteras ad eorum damp- » num me sciente nemini pandam. Papatum Romanum » et regalia sancti Petri adjutor eis ero ad retinendum » et defendendum salvo meo ordine contra omnem homi- » nem. Legatum apostolice sedis in eundo et redeundo ho- » norifice tractabo et in suis necessitatibus adjuvabo. » Vocatus ad sinodum veniam, nisi prepeditus fuero » canonica prepeditione. Apostolorum limina singulis » triennüs visitabo aut per me aut per meum nuntium » nisi apostolica absolvar licentia. Possessiones vero ad » mensam mei archiepiscopatus pertinentes non vendam » neque donabo neque inpingnorabo neque de novo in- » feudabo vel aliquo modo alienabo inconsulto Romano » pontifice. Sic me Deus adjuvet et hec sancta evangelia. »

CXCVIII *a*. — Petrus archiepiscopus Rothomagensis in eumdem modum domino pape Gregorio nono juravit, sub anno Domini MCCXXXVII, die dominico ante festum beati Laurentii [1].

CXCVIII *b*. — Jarlerius archiepiscopus Upsalensis eidem domino pape in eundem modum juravit [2].

CXCVIII *c*. — M. archiepiscopus Tuamensis supradicto domino in eundem modum juravit [3].

1. 1227-1241. — Antonin, abbé de Sainte-Marie de Castiglione, diocèse de Parme, prête serment au pape Grégoire IX.

2. 1234. — Edmond, archevêque de Cantorbéry, consacré le 2 avril 1234, prête serment au pape Grégoire IX entre les mains des évêques de Londres et de Rochester.

1. Pierre de Colmieu, élu le 4 avril 1236 et consacré à Rouen le dimanche 9 août 1237.

2. Jarler, consacré archevêque d'Upsal le 5 octobre 1236.

3. Marianus O'Laghnan, archevêque de Tuam (1235-1249).

CXCVIII *d.* = Martinus Legionensis episcopus eodem modo juravit [1].

CLXXXXVIIII. = Hii sunt proventus et redditus de Ducatu castrorum de Valle Spoletana et antiqui [2].

Castrum [3] *Rosclanum solvit pro fodro* XV *libras lucenses; pro adjutorio Nativitatis* VI *libras; pro adjutorio Pasce resurrectionis* III *libras. Et habet ibi curia tertiam partem de bannis et follis et salartis; de quibus quantitas non est certa, quia quandoque est parum et quandoque non multum.*

Podium [3] *Rosclanum solvit pro fodero* V *libras lucenses; pro adjutorio Nativitatis* IIII *libras; pro adjutorio Pasce resurrectionis* XL *solidos. Et habet ibi curia tertiam partem similiter de bannis, follis et salartis.*

Bittonia [4] *solvit pro fodro* LXX *libras lucenses; pro adjutorio Nativitatis* X *libras; pro adjutorio Pasce resurrectionis* X *libras. Et habet ibi curia tertiam partem similiter de bannis, follis et salartis, de quibus quantitas est incerta. Et habuit ibidem curia terras, vineas, silvas, casalina, domos et homines, et multas possessiones quas pro majori parte nobilis vir Mainardus Imperatoris de Perusio detinet occupatas. Sed adhuc habet ibi Ecclesia turrim, domos et casalina, terras, vineas, silvas et homines, de quibus paucos redditus percipit propter occupationem factam a nobili supradicto de melioribus et majoribus possessionibus supradictis.*

Cannaria [5] *solvit pro fodro* XVI *libras et* XVI *solidos lucenses; pro adjutorio Nativitatis* X *libras; et pro adjutorio Pasce resurrectionis* VII *libras. Et habet ibi curia omnia banna salarta et follias, de quibus est incerta quantitas. Et solvit* C *rasengas frumenti, et* C *rasengas spelte et quandoque plus et quandoque minus secundum temporis qualitatem.*

Insula [1] *Albricorum solvit pro fodro* LVI *solidos et medium, et pro adjutorio Nativitatis* XX *solidos, et pro adjutorio Pasce* XX *solidos, et* XX *rasengas frumenti et* XX *rasengas de spelta et quandoque plus et quandoque minus secundum temporis qualitatem, et omnia banna et follias.*

Insula [1] *vetus cum sancta Cruce solvit pro fodro* XV *solidos lucenses et pro adjutorio Nativitatis* X *solidos et pro adjutorio Pasce* VI *solidos, et* VIII *rasengas inter frumentum et speltam, secundum temporis qualitatem, et omnia banna et follias.*

Collemancium [2], *quod detinet dominus Manens Rainaldi Spoletanus civis per concessionem domini pape, solvit pro fodro* XV *libras, et pro adjutorio Nativitatis* X *libras, et pro adjutorio Pasce* VII *libras, et* C *duodecim rasengas frumenti et* CXXX *rasengas de spelta. Et habet ibi curia omnia banna et follias.*

Sorgnanum [3], *quod detinet frater Ambrosinus per concessionem domini pape, solvit pro fodro* III *libras, et pro adjutorio Nativitatis* XL *solidos, et pro adjutorio Pasce* XX *solidos, et* XXX *rasengas inter frumentum et speltam et omnia banna et follias.*

Castrum [3] *Pomontis, quod detinet episcopus Asisinas occupatum, quod castrum concessit dominus papa domino Napolioni, solvit pro fodro* C *solidos et pro adjutorio Nativitatis* VI *libras et pro adjutorio Pasce* III *libras et omnia banna et follias et bladum secundum temporis qualitatem.*

Castrum [4] *Abboni quod concessum est domino Napolioni per dominum papam solvit pro fodro* XII *libras et pro adjutorio Nativitatis* VI *libras et pro adjutorio Pasce* IIII *libras, et* LX *rasengas frumenti et* LX *spelte et banna omnia et follias.*

Castrum [5] *Limiscianum solvit pro fodro* VI *libras et pro adjutorio Nativitatis* V *libras et pro adjutorio Pasce* III *libras, et* L *rasengas frumenti et* L *rasengas spelte et banna omnia et follias.*

1. Il y eut, au treizième siècle, trois évêques de Léon du nom de Martin : Martin Alonso (1232-1234), Martin Arias (1239-1242), Martin Fernandez (1254-1280). Les trois notes précédentes sont de la même main et paraissent avoir été ajoutées ensemble. Celle-ci est un peu postérieure : je pense qu'il s'agit de Martin Arias.

2. Muratori, *Ant.*, t. V, p. 800. = Cette pièce ne peut être que postérieure à l'annexion du duché de Spolète, sous Innocent III (1198). = Pour l'identification de quelques-unes des localités énumérées ici, j'ai eu recours à l'obligeante érudition de M. Sordini, inspecteur des antiquités à Spolète.

3. Castel Rosciano et Poggio Rosciano, localités situées sur la rive gauche du Chiaggio, entre Bettona et Tergiano. (Sordini.)

4. Bettona, l'antique Vettona.

5. Cannara, sur le Topino.

1. Un peu au-dessus de Cannara, on trouve deux localités, situées en face l'une de l'autre, sur les deux rives du Topino; l'une, sur la rive droite, est un groupe de maisons appelé *Isola*; l'autre, sur la rive gauche, n'est plus qu'un terrain avec une maison où se conserve le nom de *S. Croce*. Ce sont sans doute les deux *insulae* marquées ici. (Sordini.)

2. Collemancio, sur la hauteur à l'ouest de Cannara.

3. Sorgnano, Pomonte, plus au sud, dans la même région montagneuse.

4. Albo, tout près de Collemancio, à l'ouest.

5. Limigiano, à l'est de la même localité.

Castrum [1] *Gualdi Captaniorum solvit pro fodro* XV *libras et pro adjutorio Nativitatis* X *libras et pro adjutorio Pasce* VIII *libras; bladum non solvit. Banna et follias omnia solvere consuevit. Sed nunc est ibi rector Massaronus, serviens domini pape, de mandato domini pape, ita quod habet curia tertiam partem tantum.*

Castrum [2] *Rodionis, quod est nobilium dominorum qui sunt ibi. Solvunt homines pro fodro* XL *solidos et pro adjutorio Nativitatis* III *libras et pro adjutorio Pasce* XXX *solidos et nichil aliud.*

Castrum [3] *Gaglolis, quod est nobilium dominorum similiter. Solvunt homines pro fodro* XXX *solidos et pro adjutorio Nativitatis* XXX *solidos, et pro adjutorio Pasce* XX *solidos et nichil aliud.*

Castrum [4] *Mevanie solvit pro fodro* LXXX *libras et pro adjutorio Nativitatis* X *libras et pro adjutorio Pasce* V *libras et tertiam partem bannorum et folliarum de quibus quantitas est incerta.*

Castrum [5] *Cocoronis solvit pro fodro* CVIII *libras et pro adjutorio Nativitatis* XX *libras et quinque —* XXV *libras — et pro adjutorio Pasce* X *libras, et duas partes bannorum et folliarum de quibus quantitas est incerta.*

Castrum [6] *Montecle, quod est dominorum nobilium de Jano, solvit pro fodro* III *libras et pro adjutorio Nativitatis* L *solidos et pro adjutorio Pasce* XXX *solidos et nichil aliud.*

Castrum [6] *Castagnolis quod est similiter nobilium predictorum solvit pro fodro* XL *solidos et pro adjutorio Nativitatis* XXX *solidos et pro adjutorio Pasce* XX *et nichil aliud.*

Castrum [6] *Jani solvit pro fodro* XV *libras et pro adjutorio Nativitatis* X *libras et pro adjutorio Pasce* VI *libras, et medietatem bannorum et folliarum de quibus quantitas est incerta.*

Castrum [6] *Mazani, quod detinet frater Ambrosinus per concessionem domini pape, solvit pro fodro* IIII *libras et pro adjutorio Nativitatis* III *libras et pro adjutorio Pasce* XL *solidos, et* XL *coppas frumenti et quadraginta spelte et omnia banna et follias.*

Castrum [1] *Clarignanum quod est nobilium dominorum; solvunt homines pro fodro* VI *libras et pro adjutorio Nativitatis* IIII *libras et pro adjutorio Pasce* XL *solidos et nichil aliud.*

Castrum [2] *Muricis solvit pro fodro* XXV *solidos et pro adjutorio Nativitatis* XX *solidos et pro adjutorio Pasce* X *solidos et omnia banna et follias.*

Normannia [3] *solvit pro fodro* L *solidos et pro adjutorio Nativitatis* XXX *solidos et pro adjutorio Pasce* XX *solidos, et omnia banna et follias et bladum secundum temporis qualitatem.*

Castrum [4] *Litaldi solvit pro fodro* XVIII *libras et pro adjutorio Nativitatis* X *libras et pro adjutorio Pasce* V *libras, et omnia banna et follias et tres partes passagii quod est per annum* XII *librarum, et quandoque plus et quandoque minus.*

Castrum [5] *Trevii solvit pro fodro* LXXX *libras et plus, et pro adjutorio Nativitatis* XX *libras, et pro adjutorio Pasce* X *libras et duas partes bannorum et folliarum et medietatem passagii quod venditur* XXX *libras per annum. In cujus districtu dominus Manens habet villam* [5] *Fracte et alii homines ejus nichil curie serviunt propter concessionem domini pape factam.*

In civitate [5] *Fulginensi habet curia tertiam partem bannorum et folliarum et tertiam partem passagii quod venditur per annum* XXVII *libras pro parte curie.*

Vallis [6] *Tupini solvit pro fodro* LX *libras Ravennates et pro adjutorio Nativitatis* XX *libras et pro adjutorio Pasce* X *libras, et omnia banna et follias et totum passagium. Sed civitas Fulginensis multos homines dicte vallis detenet occupatos.*

Castrum [7] *Spelli solvit pro fodro* LXXX *libras, sed modo non solvit pro litteris domini pape quas habent; et solvit*

1. Gualdo Cattaneo, dans la montagne en arrière de Bevagna.
2. Castel Raglione, entre Gualdo et Bevagna. (Sordini.)
3. Gaglioli, même région.
4. Bevagna, l'ancienne Mevania.
5. C'est peut-être le lieu dit Le Corone, au sud de Gualdo Cattaneo, au-dessus et à gauche de la rivière de Paglia.
6. Montecchio, Castagnola, Giano dell' Umbria, Macciano, sur le flanc nord du Monte Martano.

1. Le *castrum Clarignanum* devait se trouver dans la même région que les quatre localités précédentes, car tout près d'elles se trouvait Morcicchia, ancienne possession du Saint-Siège, et Morcicchia est indiqué dans un document du temps de Grégoire VII comme situé *inter Muricem et Clarignanum* (ci-dessus, p. 385 *a*).
2. Murici, même région, près et au sud-ouest de Montefalco.
3. Normannia, inconnu.
4. Castelli Ritaldi, au sud de Montefalco.
5. Trevi, Fratta, Foligno.
6. La Valtopina, au nord de Foligno.
7. Spello, Assise.

pro adjutorio Nativitatis x *libras et pro adjutorio Pasce* c *solidos, et tertiam partem bannorum et folliarum, et medietatem passagii quod venditur per annum* l *libras. Quod passagium detinet dominus Corradus Munaldi de Mevania per concessionem domini pape.*

In civitate Asisii habet curia passagium per medietatem, quod venditur per annum l *libras.*

Terra[1] *Arnulforum solvit pro fodro* lx *libras et pro adjutorio Nativitatis* xvi *libras pro Rocca secundum qualitatem villarum et pro adjutorio Pasce edos et trecentas coppas parvas frumenti et totidem spelte ad coppam consuetam, et omnia banna et follias et passagia.*

Civitas[2] *Iterampnensis, quam nunc detinet dominus camerarius ad manus suas, solvit pro fodro* cxx *libras et duas partes bannorum et folliarum et omnia passagia.*

Castrum[3] *Collestath solvit pro fodro* xv *libras et pro adjutorio Nativitatis* c *solidos et pro adjutorio Pasce edos et piper, et qualibet domus ipsius castri* i *coppam spelte et* i *gallinam.*

Abbatia[4] *de Ferentillo solvit pro redditu quod debet* xl *libras et duas partes bannorum et folliarum, de quibus quantitas incerta.*

CLXXXXVIIII *a*[5]. — Nobilis vir domnus Petrus de Vico pro castris Civitatis Veteris et Blede debet ecclesie Romane singulis annis x bisanzios auri, videlicet pro quolibet castro v bisanzios. Et fuerunt dicta castra concessa dicto nobili tempore felicis recordationis domni Clementis pape quarti, anno Domini M°CC°LXVII°, IIII° kal. aprilis, indictione X^a^, pontificatus domni Clementis pape quarti anno tertio. Predicta vero castra posita sunt in diocesi Viterbiensi.

CC. — Littere regis Castelle domino pape Gregorio destinate super restitutione castri Thoraf a fratribus militie sancti Jacobi nomine Romane ecclesie retinendi[1].

Sanctissimo patri et domino Gregorio divina providentia sacrosancte Romane ecclesie summo pontifici Ferrandus Dei gratia rex Castelle et Toleti, Legionis et Gallicie, salutem cum obedientia tam debita quam devota. Notum sit sanctitati vestre et omnibus aliis presentem paginam inspecturis quod ego F. Dei gratia rex Castelle et Toleti, Legionensis et Gallicie, recognosco et promitto quod decedentibus sororibus meis domina S. et domina D. vel intrantibus religionem aut nubentibus seu recompensationem aliquam accipientibus, castrum Thoraf fratribus militie sancti Jacobi in pristino statu nomine ecclesie Romane tenendum libere restituam sine omni contradictione. Confiteor etiam et recognosco quod non fuit intentionis mee nec est per verba donationis et concessionis posita in instrumento compositionis facte inter me et sorores meas predictas super regno Legionis aliquod sedi apostolice matri mee prejudicium generare. Et ideo volo quod illa verba in predicto instrumento compositionis inter me et dictas sorores meas posita « damus et concedimus » quantum ad hoc pro non appositis habeantur. Protestor tamen quod per hoc nullum juri regio prejudicium generetur quod ei in predicto castro competit vel competere debet. Et ut hoc scriptum firmum sit et autenticum meo sigillo ipsum munio, roboro et confirmo. Facta carta apud regiam, expedita IIII die octobris, era MCCLXX secunda.

CCI. — Juramentum fidelitatis hominum et clericorum de Fumone prestito domino Gregorio pape nono[2].

Isti sunt homines de Fumone qui juraverunt fidelita-

1. La *terra Arnulforum* est le district montagneux qui s'étend entre Spolète et la Nera, et qui a été ainsi dénommé du nom de ses propriétaires du dixième et du onzième siècle, les Arnulfi, que nous trouvons mentionnés en 1093 et 1094 dans plusieurs chartes de l'abbaye de Farfa (Fabre, *Mélanges de l'Ecole de Rome*, t. VII, p. 163).

2. Terni.

3. Collestatte, à l'est de Terni, sur la Nera.

4. Saint-Pierre de Ferentillo, célèbre abbaye, située plus haut, sur la Nera.

5. 29 mars 1267. — Note sur la redevance que Pierre de Vico doit au Saint-Siège pour Cività Vecchia et Bieda. Cf. ci-dessus, p. 56.

1. 14 octobre 1236. — Muratori, *Ant.*, t. IV, p. 243. — Ferdinand III, roi de Castille, promet au pape Grégoire IX que le château de Toraf, présentement occupé par ses sœurs, mais appartenant en réalité au Saint-Siège, sera remis aux chevaliers de S. Jacques dès que les princesses auront cessé de le détenir. Il proteste en même temps que certaines expressions employées dans un acte passé entre lui et ses sœurs ne sauraient porter préjudice aux droits du pape sur Toraf. Cf. ci-dessus, p. 222 *a*, note 2.

2. Cette pièce paraît être de l'hiver 1232-33. C'est en ce temps que Grégoire IX reprit possession directe du château de Fumone, en indemnisant les détenteurs précédents. Cf. *Vita Greg. IX* dans Muratori, *Rer. it. ss.*, t. III [1], p. 578.

tem domino Gregorio pape nono. In primis Guillelmus Capellus miles, Riccardus Capellus miles, Johannes Octonelli, Rainaldus Porzanelli, Oddo Palcarius, Fredericus Sabene, Falco, Angelus, Petrus Feradonna, Silvester, Berardus, Octavianus, Johannes Bobus, Petrus Bonuscannus, Petrus Pauli, Petrus Amati, Veianotte, Amatus Egidii, Bonuscannus, Johannes Rogerii, Nicolaus de Monte, Matheus Boccapet, Benedictus, Tholomeus magistri Benedicti, Nicolaus Johannis Baronis, Benedictus Girardi, Petrus de Rosano, Valentinus, Tholomeus Franci, Johannes Gatii, Adenulfus Johannis Bobonis, Johannes de Vico, Johannes magistri Benedicti, Octo Manzinus, Nicolaus Dentis, Petrus de Rocca, Johannes Nicolai, Gimundus viccecomes, Davinus Rainerii, Bartholomeus Capocius, Gitifreda Apulie, Petrus de Monte, Nicolaus de Sardeno, Transmundus Burellus, Petrus Dens, Johannes Brandi, Bonscannus Valentini, Adenulfus Johannis Belli, Giffreda Gentilis, Nicolaus Villanus, Silvester Jacobi, Egidius Deodati, Johannes de Monte, Jacobus Alexandrin(us), Johannes Gimundi, Johannes Vulturis, Jacobus Johannis Belli, Salvus, Johannes Macarellus, Nicolaus Ulrici, Philippus, Johannes de Castenea, Gregorius de Suriano, Johannes Vitellus, Lucas de Lando, Johannes Deodati, Deodatus, Johannes Batalia, Magister Angelus, Girardus Donice, Nicolaus Borelli, Petrus Crescentii, Johannes Pazellus, Petrus Batalia, Bernazanus filius Catenacii, Benedictus Berardi.

Clerici de Fumone qui juraverunt fidelitatem eidem domino pape similiter : Accatant archipresbyter, Johannes de Aversa, Rainaldus, Nicolaus Palcarius.

CCII. — Juramentum Hugolini abbatis monasterii Fraxionensis [1].

Ego Hugo, abbas monasterii Frixionensis ab hac hora in antea fidelis et obediens ero b. Petro sancteque apostolice Romane ecclesie et domino meo pape Gregorio suisque successoribus canonice intrantibus. Non ero in consilio aut consensu vel facto ut vitam perdant aut membrum aut capiantur mala captione. Consilium vero quod mihi credituri sunt per se aut nuntios suos sive per litteras ad eorum dampnum me sciente nemini pandam. Papatum Romanum et regalia beati Petri adjutor eis ero ad retinendum et defendendum salvo meo ordine contra omnem hominem. Legatum apostolice sedis in eundo et redeundo honorifice tractabo et in suis necessitatibus adjuvabo. Vocatus ad sinodum veniam nisi prepeditus fuero canonica prepeditione. Apostolorum limina annis singulis visitabo per me aut per meum nuntium nisi apostolica absolvar licentia. Possessiones vero ad mensam mei monasterii pertinentes non vendam neque donabo neque impignerabo neque de novo infeudabo vel aliquo modo alienabo inconsulto Romano pontifice. Sic me Deus adjuvet et hec sancta evangelia.

CCII *a*. — In [1] eundem modum juravit abbas monasterii sancti Georgii Majoris de Venetiis, anno Domini MCCXXXVIIII, mensis aprilis die X intrante, indictione XII.

CCII *b*. — In eundem modum juravit domino pape Innocentio IIII^to^ et cetera frater Angelus abbas monasterii sancti [2] Laurentii de Aversa.

CCII *c*. — In eundem modum juravit dominus Riccardus episcopus Dunckeldensis. Set debet visitare ecclesiam Romanam de triennio in triennium.

CCII *d*. — In eundem modum juravit domnus Beringarius abbas monasterii sancti [3] Johannis de Abbatissis ordinis sancti Augustini Vicensis diocesis. Et debet idem abbas per se vel nuntium suum singulis bienniis Romanam ecclesiam visitare.

CCII *e*. — In eundem modum juravit domino pape Innocentio IIII^to^ frater Jaubertinus abbas monasterii sancti [4] Michaelis de Cossano ordinis sancti Benedicti Elenensis diocesis anno Domini MCCLII nonis novembris.

CCII *f*. — In eundem modum juravit domino pape Innocentio IIII^to^ Archibaldus episcopus Moraviensis de Scocia anno Domini MCCLIIII, VIIII kl. februarii.

1. Muratori, *Ant.*, t. V, p. 1059. Pièce du temps de Grégoire IX. Quel est ce monastère *Frixionense* ?

1. Muratori, *ibid.*, avec les suivants, jusqu'à ccii[1]. — Cf. ci-dessus, n° LIIII *n*.

2. Sur S. Laurent d'Aversa, v. ci-dessus, p. 249, note 22.

3. San Juan de las Abadesas, dans la haute vallée du Ter, à l'est de Ripoll.

4. S. Michel de Cuxa, commune de Codalet, au sud de Prades. Cf. *Gallia christ.*, t. VI, p. 1094. L'abbé Jausbert siégea de 1252 à 1268. Les notes qui précèdent ont été ajoutées par intervalles. A partir de celle-ci elles forment un bloc serré.

CCII *g*. — In eundem modum juravit domino pape Innocentio IIII^to^ Symon abbas monasterii sancti Petri de Monteverde [1] Vulterane diocesis anno Domini MCCLIIII^o^, indictione XII^a^, II nonas maii.

CCII *h*. — In eundem modum juravit domino Innocentio IIII^to^, Durandus Petri prior monasterii de Refleriis [2] ordinis sancti Augustini Tudensis diocesis et misit litteras juramenti ad cameram.

CCII *i*. — In eundem modum juravit predicto domino Lambertus abbas monasterii Albarensis [1] ordinis sancti Benedicti Suanensis diocesis et misit litteras suas de juramento.

1. Monteverdi, près de Massa Maritime.

2. Sur ce monastère, situé dans le diocèse de Tuy en Galice, cf. ci-dessus, p. 17 * et 223.

1. Cf. p. 286 *b*, note 2. Alberese, quoique très voisin de Grosseto, est sur la rive gauche de l'Ombrone et fait ainsi partie du diocèse de Suana.

CCIII. — INSTRUMENTUM VENDITIONIS CASTRI ARICIE FACTE DOMINO HONORIO PAPE III [1].

In nomine Domini. Anno dominice incarnationis M.CC.XXIII et anno septimo pontificatus domini Honorii tertii pape, indictione XI, mense madii, die XX. Nos quidem Malabranca filius quondam Conradi Malabrance, necnon et Jacobus filius olim Stephani denominati domini Conradi filii patruus quoque et nepos, ambo simul et pariter, nulla vi coacti nec dolo inducti set propria nostra voluntate, ante presentiam domini Thome Dei gratia tituli sancte Sabine presbiteri cardinalis et subscriptis testibus ad hoc specialiter rogatis, confitens et asserens ego specialiter Jacobus me plenam et legitimam XXV annorum etatem habere, quod non vitiose set in rei veritate dico, consentientibus in hoc nobis domina Mabilia matre mei Malabrance et avia mei Jacobi, necnon et Maria uxore mei Malabrance et Maria Bella uxore mei Jacobi, et omnia eorum jura dotium et donationum tacite vel expressim et aliud quodcumque jus in subscriptis rebus habere quoquomodo videntur et adjutorium Velleiani senatusconsulti quantum ad hoc pertinet omnino refutantibus et concedentibus et sub inferiori pene et vinculo juramenti ab eis corporaliter prestiti hanc refutationem et consensum observare et contra nulla ratione venire et dicta eorum jura nemini obligasse, concessisse, nec aliter alienasse et si secundo post biennium erunt excitate hanc refutationem et consensum confirmare promittentibus, ambo simul et ut dictum est pariter vendimus et in solutum damus atque concedimus et per dominum Petrum Capocium nostrum procuratorem ad hoc a nobis specialiter constitutum publice ac corporaliter investientes tradimus vobis videlicet domino Benedicto Dei gratia domini Honorii tertii pape camerario et procuratori in hac causa ab eodem domino papa specialiter constituto, ad opus tamen et utilitatem ipsius domini pape et successorum ejus ac totius ecclesie Romane perpetuo, id est totum et integrum castrum quod dicitur Aricia cum turri a nobis in eo vel ibi hedificata juri et dominio Romane ecclesie pertinens, cum domibus, casalinis, terris et vineis, ortis, cannapinis, aquis, silvis, pratis, pantanis et pascuis, vallibus quoque montibus et collibus et denique cum omnibus suis usibus, utilitatibus et pertinentiis intus et deforis nobis modo quolibet pertinentibus, necnon et omnia nostra jura et actiones que nobis in dicto castro et tenimentis et pertinentiis ejus intus et deforis competunt vel competere possent, et quas et que tam ab ecclesia Romana quam ab alia qualibet persona vel ecclesia tam jure pignoris vel feudi quam etiam hereditario jure et nostra seu paterno vel avitica acquisitione vel aliter quovis modo habemus et tenemus cujuslibet rei vel cause respectu, nulla nobis facta reservatione vendimus, et ut dictum est corporalem traditionem transferimus. Hanc autem venditionem et concessionem et que dicta sunt omnia vobis ut dictum est facimus pro duo millibus quingentis libris bonorum provensium senatus quas nobis nunc pro toto pretio et omni nostro jure pro ipso domino papa et de pecunia ejus camere procuratorio nomine datis atque persolv[i]tis; de quibus omnibus nos bene quietos vocamus et non soluti pretii exceptionem refutamus; quarum CCC *libre provensium apud Jacobum Scarsum remanent solutare,* CC *libre filie Guidonis Velletri cognate mei Malabrance pro obligatione quam habet in dicto castro, et* C *libre Johanni filio hujus ejusdem scriniarii donec nobis refutationem faciat; in quibus etiam* MMD *libris provensium nobis compensamus illas* M *libras provensium senatus quas nobis prelibatus dominus papa super ipsum castrum et alias res et possessiones nostras mutuavit sicut per pignoris instrumentum manu hujus ejusdem scriniarii scriptum apparet. De quibus nobis pro dicto domino papa procuratorio nomine per hunc eundem scriptorem refutationem facitis. Ideoque amodo dictus dominus papa et quislibet pro eo licentiam et potestatem habeat dictum castrum prout nobis*

1. Le titre primitif, remplacé par la rubrique, était : *Cartula venditionis castri Aricie.* — 20 mai 1223. — Malabranca et son neveu Jacques vendent au pape Honorius III leurs droits sur Lariccia. Cf. Pressutti, *Reg. Honor. III*, n° 1560; Nibby, *Dintorni*, t. I, p. 259.

modo quolibet pertinet et res et possessiones nostras quas in eo intus et deforis habemus tenere, possidere et facere quicquid voluerit semper. Insuper concedimus et mandamus vobis pro dicto domino papa et tota Romana ecclesia procuratorio nomine omne jus et omnem actionem personalem et in rem tam etiam ad agendum quam ad excipiendum quod quamve in dicto castro et tenimentis et pertinentiis ejus habemus intus et deforis et respectu vel occasione ejus habemus vel habere quoquomodo possemus adversum quamcumque personam ecclesiam vel locum et specialiter adversus homines et habitatores dicti castri, quos omnes ab omni vinculo juramenti et fidelitatis quo nobis tenentur absolvimus, ita ut sicut nobis fidelitate et sacramento usque modo fuerunt detenti, ita amodo ipsi domino pape et successoribus ejus libere teneantur. Preterea vobis sub pena totius predicti pretii dupli, ut dictum est, pro ipso domino papa procuratorio nomine promittimus et tactis sacrosanctis evangeliis juramus omnia predicta observare et dictum castrum nec aliquid ex tenimentis et pertinentiis ejus intus et deforis ex quo illud ipsi domino pape vendere et dare convenimus nulli alii obligasse, concessisse, vel aliter alienasse, et si quod debitum in eo habemus precise solvere et illud absque mole debiti liberare; et de hac causa ipsum dominum papam et successores ejus absque persona indempnes conservare; et si per obligationem concessionem vel alienationem a nobis factam ipse dominus papa vel successores ejus dampnum aliquod tam impensarum nomine quam aliter de jure aliquo in tempore patientur, quanti erit dampnum tanti in omnibus aliis rebus et possessionibus nostris eis placentibus jure pignoris et pleiarie nomine et auctoritate propria vendicent; et si nos aut heredes vel successores nostri contradicere temptaverimus vel temptaverint a jure quod in eisdem bonis habuerimus omnino cadamus et ipsum dampnum duplex resarcire promittimus et tenemur, et pro ipso dampno si, quod absit, acciderit vobis pro ipso domino papa et ecclesia Romana specialiter obligamus omnes res et possessiones nostras quas in Septem Balneas vel alibi habemus, et quantum ad dampnum, si acciderit, pertinet pro nobis et nostris heredibus et successoribus a vobis pro ipso domino papa et ejus successoribus precario et eorum nomine possidemus. Et omnia instrumenta et privilegia huic facta et venditioni competentia que habemus et que quantocius habere sine fraude poterimus ipsi domino pape et vobis pro eo dare promittimus et juramus et specialiter instrumentum quod Petro Capocio in ipso castro ficticium fecimus ad sensum hujus scriniarii deleri faciemus.

Ad hec autem ego Petrus Capocius specialiter ob id huic venditioni consentio et quodcumque jus in predicto castro intus et deforis habeo occasione predicti instrumenti omnino refuto et ipsum instrumentum et ejus dicta evacuo et deleri facere promitto sub pena predicti pretii dupli. Novissime autem nos predictus Malabranca et Jacobus patruus quoque et nepos pro nobis et nostris heredibus et successoribus vobis pro dicto domino papa et tota Romana ecclesia et ejus successoribus hanc venditionem, concessionem, obligationem et omnia que seriatim superius denotantur observare, defendere et adimplere procuratorio nomine, ut dictum est, nomine pleiarie et principaliter obligationis promittimus sub dicto vinculo juramenti et sub pena totius pretii dupli et solute pene et perjurii quod absit reatu commisso hec nichilominus in sua maneat cartula firmitate. Quam scribere rogavimus Johannem Leonis scriniarium in mense et indictione prescripta XI.

Testis dominus Leonardus clericus predicti domini cardinalis, magister Rofridus Anagnie et magister Gualterius clerici camere domini pape, Jacobus Scarsus, Lucas de camera, Pandalfus Pretacclari.

Ego Johannes Leonis sancte Romane ecclesie scriniarius, habens potestatem dandi tutores et curatores, emancipandi etiam, decretum interponendi et alimenta decernendi, complevi et absolvi.

CCIIII. — Instrumentum de restituendis et emendandis rebus et dampnis hominibus castrorum Narniensis et Stronconis [1].

In nomine Domini. Anno dominice incarnationis M°CC°XV, anno XVIII pontificatus domini Innocentii III pape, indictione tertia, mense junii, die VII. Hec sunt capitula que nos Innocentius episcopus servus servorum Dei precipimus vobis Narniensibus sub debito prestiti sacramenti seu juramenti et fidejussionis. In primis ut rehedificetis vestris expensis castrum de Stroncone tam in muris quam in domibus sicut fuit ante. Item omnia mobilia que in combustione castri vel postea abstulistis hominibus de Stroncone ad juramentum eorum qui abstulerunt res ipsas eis pretium vel res si apparent reddatis. Omnia vero que per combustionem prefati homines amiserunt emendatis ad juramentum dampna passorum. Quod si forte in extimando modum excesserint, de mandato nostro eligentur aliqui de concivibus vestris ad

1. 7 juin 1215. — Capitulation imposée par Innocent III aux gens de Narni, qui s'étaient rendus coupables de déprédations aux dépens de ceux de Stroncone, Otricoli, Amelia et autres localités voisines.

quorum juramentum eorum extimatio restringatur. Item debita quibus homines castri predicti hactenus molestastis penitus dimittatis, preter illa debita tantum que vestrum aliquis cuique illorum de bursa propria non in fraudem se mutuasse probabit per idoneos testes aut per autenticum instrumentum, ita tamen quod si probare poterit sua sit tantum sorte contentus, absolventes omnes fidefussores eorum si quos vobis dederunt pro redemptione vel pro alia causa dum essent in captivitate vel etiam pro alia indebita exactione et restituentes pignora si qua pro his receptastis ab eis. Item castrum ipsum ecclesie omnes cum omnibus pertinentiis suis in demanio ecclesie Romane perpetuo remaneant, nisi quantum ecclesia de gratia vobis duxerit concedendum. Item instrumenta omnia que sive pro debitis sive pro aliis causis contra eos infecta fuerunt penitus irritetis. Item quicumque castrum habitare voluerit plena cum permittatis libertate gaudere. Et sicut generaliter inhibuistis ne aliquis ex eis castrum sine vestro speciali mandato ad habitandum intraret, sic eciamdo faciatis publice nuntiari ut quilibet absolute ac libere revertatur habitaturus ibidem. Item privilegium quod abstulistis eisdem ipsis reddatis. Item volumus et precipimus ut homines castri Otriculi quod destruxistis in ea qua fuerunt ante castri destructionem maneant libertate, et ab eis sine speciali nostro mandato nichil penitus exigatis, absolventes eos a sacramento vel alia obligatione si qua vobis tenentur astricti. Item societates quas excommunicationis tempore contraxistis penitus abjuretis nec cum aliquibus de cetero contrahatis sine nostra vel vestris Tuscie consciencia et consensu. Item censum et debita servitia que Romana ecclesia in civitate vestra habere antiquitus consuevit reddetis et que in episcopatu Narniensi non impedietis quominus libere persolvantur. Item omnia animalia et ea que ecclesiis et hominibus Sabinie post ultimam devastationem vestram tam nomine prede quam pro redemptione captivorum abstulistis juxta extimationem bonorum eorum qui ad hoc deputati fuerint reddatis; aut si apparent reddatis res ipsas. De incendiis autem et aliis dampnis expectabitis gratiam si quam vobis duxerimus faciendam. Item Tudertinos, Amelinos, Interampnenses, et alios ecclesie Romane fideles qui de mandato nostro vos offenderunt propter hoc nullatenus offendatis. Item omnia que episcopo vestro et ecclesie civitatis et diocesis tempore excommunicationis tempore abstulistis juxta bonorum eorum extimationem reddatis, nec ipsum episcopum vel clerum ipsum de cetero iniuste gravetis, nec ab episcopo aut clericis vel ecclesiis collectas sive datas exactiones vel alia servitia sine mandato episcopi exigere presumatis. Item non eligetis vobis de cetero nec recipietis aliquam personam extraneam in rectorem sine nostra licentia speciali.

Item precipimus ut secundum extimationem proborum virorum ad plenum satisfaciatis Amelinis de castro eorum quod nuper incendistis et de dampnis aliis que intulistis eisdem post prohibitionem nuntii nobilis viri comitis Jacobi consobrini nostri rectoris Tuscie, et septem boves quos de castro quod dicitur Foce abstulistis sine dilatione reddatis. Item precipimus quod ponatur in constituto vestro ut consules, potestas sive rector qui pro tempore fuerint in civitate vestra jurent se servaturos predicta precepta et quousque ea omnia fuerint executioni mandata plene ac fideliter impleturos. Item precipimus quod Patarinos et quoslibet alios hereticos de civitate vestra expellatis et destruatis domos eorum nec ipsos scienter de cetero admittatis. Item licet propter contumaciam vestram multe et magne expense sint facte, volentes tamen vobiscum misericorditer agere volumus et precipimus ut camere nostre MM *librarum sexaties solvatis.*

Hoc autem precipimus vobis, reservata nobis potestate addendi et minuendi.

Testes hujus rei hii sunt rogati :

Magister Rayncrius domini pape notarius, testis,

Magister Benedictus, testis,

Boetius domini camerarii capellanus, testis,

Rayncrius Bernardini, testis,

Benedictus de Fractis, testis,

Damianus de Camera testis et alii plures.

Ego Nicolaus sancte Romane ecclesie scriniarius cuncta que supra leguntur de mandato domini pape et domini Stephani basilice XII^cim^ apostolorum presbyteri cardinalis et domini pape camerarii scripsi et complevi.

CCV. — Privilegium regis Bele Ungarie super libertate ecclesiarum Ungarie[1].

B. Dei gratia rex Hungarie, Dalmatie, Croatie, Rame, L. eadem gratia Strigoniensi, Ch. Colocensi archiepiscopis, atque aliis omnibus eorum suffraganeis, prepositis quoque universis regalibus, nec non omnibus ecclesiarum personis in predictis archiepiscopatibus constitutis, hanc presentibus quam futuris, imperpetuum.

1. 1179. — Mai, *Spicil.*, t. VI, p. 249. — Béla III, roi de Hongrie (1174-1196), confirme, par édit public, les règlements établis par son père, Geysa II, pour la promotion des évêques et autres dignitaires ecclésiastiques, ainsi que pour la conservation des biens du clergé. Les noms des deux archevêques sont Lucas et Cosmas.

Justum et rationi consentaneum omnimodis dinoscitur ac sanctarum scripturarum testimoniis comprobatur, ut quod regie celsitudinis culmen ab eterno rege meretur accipere, hiis que ad ecclesie Dei et profectum christianitatis noscuntur in aliquo pertinere tanto teneantur provida sollicitudine et cautela intendere, quanto pro honore a divina dispositione sibi collato debent suo creatori uberiorem devotionem pro ceteris exhibere. Quapropter propria ratione inducti et saluberrimis exhortationibus M. venerabilis sancte Romane ecclesie diaconi cardinalis propensius attentiusque com[m]oti, devotionem quoque venerande memorie regis Geise patris nostri quam circa sanctam Romanam ecclesiam et sanctissimum patrem nostrum dominum Alexandrum summum pontificem studuit per omnia exhibere modis quibus possumus imitari volentes, institutionem super depositione et transmutatione episcoporum, que in se et in suis posteris domino pape Alexandro et suis successoribus noscitur concessisse, videlicet ut absque auctoritatis ejus consilio vel successorum suorum depositionem seu translationem episcoporum non faceret vel fieri permitteret, confirmamus et tam in nobis quam in posteris nostris perpetuo inviolabiliter duraturam censemus. Preterea antecessorum nostrorum consuetudinem retro temporibus habitam relinquentes in nobis et in nostris posteris immobili firmitate valituram, sanctimus quod decedentibus in rebus episcopalibus procuratores laicos de cetero non ponemus atque poni nullatenus permittemus, set honestos clericos qui non ad voluntatem sed ad necessitatem victus de ipsarum ecclesiarum rebus moderate accipiant, ibidem instituemus; quod reliqua omnia bona fide et sine fraude aliqua ad rehedificationem ipsarum ecclesiarum et domorum episcopalium seu canonicorum, ad usus quoque pauperum, viduarum et orphanorum fideliter debeant observare. Nos vero vel posteri nostri nichil unquam de eisdem rebus ulterius in usus proprios redigemus; nisi forte, quod absit, hostes regni manu valida fines illius regni intraverint, vel aliqua alia urgentissima necessitas postulaverit; et tunc quoque id sine consilio episcoporum non faciemus. Addimus etiam et robore inconcusso tam in nobis quam in posteris nostris perpetuo observandum statuimus, quod regales prepositi vel abbates de suis prepositiis vel abbatiis seu dignitatibus non a modo deponerentur; in hac parte consuetudini nostre antique per nos et posteros nostros renuntiantes, nisi forte infausto casu contingat eos super certo crimine canonico ordine convinci vel crimen suum publice confiteri. Ad hoc Ch. Colocensis archiepiscopus, omnes episcopi electi, regales prepositi et abbates, magnificentiam et libertatem quam pro reverentia beati Petri et sanctissimi patris nostri pape Alexandri nec non et M. venerabilis diaconi cardinalis apostolice sedis legati sibi concessimus attendentes, pravam suam consuetudinem et omnibus canonibus oviantem, que in instituendis et destituendis prepositis, aliis dignitatibus, et ecclesiasticis beneficiis subtrahendis hactenus exercebant, in manus dicti cardinalis penitus reliquerunt; unde cum consensu et libera eorum omnium voluntate decrevimus et inviolabiliter presenti privilegio valituram perpetuo stabilimus, quod nulli archiepiscoporum, episcoporum, vel prepositorum, abbatum, deinceps licentia pateat de preposituris suis prepositos removere, vel alias ecclesiasticas personas suis dignitatibus aut ecclesiasticis beneficiis privari, nisi forte fuerint convicti canonice vel confessi. Hec autem de consilio gloriose regine matris nostre et archiepiscoporum, episcoporum et omnium electorum, prepositorum regalium atque abbatum, comitum, omnium procerum et aliorum principum, stabilita ac firmiter corroborata noscuntur. Actum anno dominice incarnationis M°C°LXXIX°.

CCVI. — JURAMENTUM FIDELITATIS DOMINI BONIFATII COMITIS PALATINI ET NOBILIUM VIRORUM RAYNALDI ET GENTILIS FILII EJUS DE ANCAYA [1].

In nomine Domini, amen. Anno ejus millesimo ducentesimo vicesimo quinto, indictione tertiadecima, septima die intrante mense augusto, temporibus domini Honorii pape tertii et domini Frederici secundi Romanorum imperatoris. Clareat omnibus et singulis manifeste presentem paginem inspecturis quod dominus Bonifatius Dei gratia comes palatinus filius olim comitis Ildebrandini, in manibus domini Jacinti domini pape capellani ad hoc specialiter missi, tactis sacrosanctis evangeliis juravit ab illa hora in antea fidelis esse beato Petro et domino Honorio summo pontifici ejusque successoribus canonice intrantibus et ecclesie Romane; quod non erit in facto neque in consilio aut in consensu ut vitam perdant aut membrum vel capiantur mala captione. Consilium quod per se vel per suum nuntium aut per suas litteras sibi manifestaverint ad eorum dampnum se sciente nulli pandet. Si eorum certum dampnum sciverit, si posset remanere fa-

1. Soana, 7 août 1225. — Muratori, t. I, p. 615. — Boniface (Aldobrandeschi), comte palatin, jure fidélité au pape Honorius III pour les cités et comtés de Soana et de Grosseto, dont il reçoit l'investiture des mains de Hyacinthe, chapelain du pape. Cf. ci-dessus, p. 348 *a*. — Le rubriciste a confondu le sujet de cette pièce avec celui de la note suivante.

ciet, sin autem aut per se aut per suum nuntium vel per talem personam quam pro certo credat eis dicturam significabit. Papatum Romanum et regalia beati Petri que Romana ecclesia habet, et specialiter civitatem et comitatum Suganum cum castellis et villis et omnibus suis pertinentiis, civitatem et comitatum Rosellensem et Crossetanum cum villis et castellis et suis pertinentiis, districto, placito et cum omni datione et reditu suo et cum omnibus aliis terris quas frater et pater suus comes Ildebrandinus a Romana curia tenuerunt, adiutor erit ad defendendum et retinendum, que vero non habet ad recuperandum et recuperata ad retinendum ac defendendum contra omnes homines. Preterea feudum predictum non dividet nec pro suo posse dividi permittet, salvis in omnibus justitiis et juribus episcopatuum et aliarum ecclesiarum infra fines dictarum terrarum consistentium. Et hec omnia bona fide et sine fraude et malo ingenio juravit in manibus dicti domini Jacinthi nomine Romane ecclesie recipientis attendere et observare.

Hiis peractis dictus dominus Jacintus, auctoritate et nomine domini pape et Romane ecclesie qua fungitur in hac parte, dictum Bonifatium comitem palatinum de predicto feudo et terris et rebus jamdictis per coppam argenteam investivit, precipiens eidem ut se coram domino papa et suis fratribus ad prestandum homagium representet, exceptato tamen castro Montis Alti de quo eum non investivit.

Acta sunt hec in civitate Suanensi in platea episcopii coram domino Ugolino de Greca Urbevetano cive et domino Donadeo Macharii Narniensi cive judicibus ordinariis et eorum auxilio auctoritate atque consensu, presentibus hiis : Asaldo preposito, presbytero Petro, presbytero Benencasa, dompno Savino, canonicis Suanensibus, plebano de Malglano comitisse capellano, domino Ranaldo Moscetta Urbevetano cive, Guidone de Porro de Aquapendente, Ranaldo Johannis Romani de Reato, domino Cazaconte de Colle, domino Umberto, domino comite de Montorio, Rainerio, domino Bernardino de Panoclis, domino Soguarzo de Roccheta, et domino Uguiione de vicecomitissa de Grosseto, testibus ad hoc rogatis et vocatis, et aliis multis ibidem existentibus.

Et ego Ugolinus Guilielmi Larii sacri Lateranensis palatii notarius constitutus interfui rogatus et scripsi et subscripsi et superius aliquantulum adjunxi et emendavi.

Signum dicti ✝ Ugolini notarii.

CCVI *a*. — XII kl. septembris octavo anno domini Gregorii pape VIIII, nobiles viri Rainaldus et Gentilis filius ejus de Ancaiano juraverunt fidelitatem domino pape juxta formam sacramenti ecclesie Romane [1].

CCVII. — Instrumentum refutationis quam Narnienses fecerunt communitati Strunconis super petitione quam contra communitatem predictam et ejus syndicum faciebant [2].

In nomine Domini. Anno dominice incarnationis millesimo CC° sextodecimo, pontificatus domini Innocentii III pape anno ejus nonodecimo, indictione quarta, mense maii, die XIII. Hoc quidem die nos Petrus Anibaldi domini pape cognatus et Narniensis potestas et Johannes Lapachanus camerarius ejusdem civitatis una cum Raynaldo Leonardi et Caphagio et Sinnoretto Rapizi Thebaldi, procuratoribus constitutis a generalitate et consilio publice coadunato ejusdem civitatis tam nobilium quam etiam ingnobilium, sicut apparet per publicum instrumentum per Tornabonum notarium ejusdem civitatis et sigillatum etiam sigillo ipsius civitatis, in presentia domini Stephani Dei gratia basilice duodecim apostolorum presbyteri cardinalis et domini pape camerarii et domini Beraldi dan. et Tudertinorum judicis et Acti judicis ejusdem civitatis et subscriptorum testium ; generaliter renuntiamus atque per omnia refutamus tibi Oderisio Rapizonis sindico communitatis Stronconis constituto a rectoribus et universitate ejusdem castri, sicut apparet per publicum instrumentum scriptum per Paulum imperialem judicem et notarium ejus castri, et procuratorio nomine pro ipso castro et universitate ejus et pro ipsa civitate nostra et tota universitate ac communitate ejus, id est omne jus omnemque actionem atque petitionem realem et personalem quod vel quam nuncusque ipsa communitas et generalitas nostre civitatis vel sindicus vel procurator ejus vel alia quali[s]cunque persona pro ipsa communitate vel ejus occasione generalis vel specialis habuit vel habere potuit vel ei competiit vel competere potuit undecumque seu quomodocumque vel qualitercumque, tacite vel expressim, in rem vel in personam, in principalem vel in fidejussorem, contra ipsam communitatem Stronconis seu sindicum ipsius communitatis vel contra aliam quamcumque personam pro ipsa communitate Stronconis vel

1. 21 août 1234. — Ancaiano, localité actuellement disparue, se trouvait près de l'Ombrone, à droite de ce cours d'eau, dans la montagne de Pari (Repetti, *Dizion.*, t. I, p. 83).

2. 13 mai 1216. — Les gens de Narni renoncent à tout droit sur Stroncone. Cf. ci-dessus, n° CCIV.

ejus occasione petiit vel petere potuit; et amodo in antea ipsa communitas et omnis specialis persona pro ea sit libera et absoluta et ab omni lite et questione remota, immo semper permaneat libera et quieta et pacifica atque tranquilla, ita quod nullam aliquando patietur ipsa communitas vestra vel alia persona pro ipsa communitate vel ejus occasione aliquam litem vel questionem seu jacturam vel litis calumpniam ullo loco vel tempore aliquo, nec in jure nec extra jus nec vi vel precepto vel mandato aliquo nec ullo alio modo ab ipsa communitate nostre civitatis vel ab aliqua alia publica seu privata persona pro ipsa communitate principali vel submissa vel submittenda vel ipsius communitatis nostre civitatis occasione.

Et promittimus nullum jus commune seu jura ipsius civitatis esse alienata vel obligata seu promissa ulli alii persone vel loco, et si ob aliquam obligationem seu promissionem vel impositam nobis injunctam vel pignus, aliquod instrumentum seu testes vel dicta a vestra communitate vel ab alia persona pro ea in nostram communitatem vel aliam pro ea facta aliquo tempore apparerent, sint cassa et vacua et pro cancellatis habeantur et nullas omnino in antea vires habeant. Hanc autem refutationem et omnia que superius dicta sunt nos pro nobis et communitate nostra tibi pro communitate tua facimus, ideo quia apparet ex precepto domini pape hoc ita fieri debere, sicut apparet per publicum instrumentum [1] *scriptum per manum Nicholay scriniarii, et quia multa dampna nostra communitas vestre communitati dedit et fecit. Pro qua etiam refutatione et omnibus nostris rationibus renuntiamus et refutamus omni privilegio tam fori quam etiam et alii et omni juri et legis et constitutionis adque consuetudinis quod pro ipsa nostra communitate aliquo modo inventum seu inductum pro aliqua nostra communi utilitate esset. Insuper autem promittimus pro nobis et ipsa nostra communitate Narniensi et nostrorum et aliorum civium successorum communaliter tibi jamdicto Oderisio sindico ipsius communitatis Stronconis pro ipsa communitate vestra hanc refutationem et omnia que superius dicta sunt perpetuo rata habere et contra non venire, immo si opus et necesse fuerit gratis et expensis nostre communitatis omni tempore et in omni loco defendere; quod si factum non erit vel si in aliquo ex supradictis contra factum vel ventum fuerit, ipsa communitas nostra Narniensis incidat in penam vestre communitati Stronconis mille marcarum argenti et omnia dampna et expensas restaurare reddere et resarcire ex toto teneatur, et pena soluta hec refutatio et omnia que superius dicta sunt sicut in omnibus superioribus partibus continentur nichilominus rata et firma et incorrupta et insolubilia perpetuo maneant et in suo statu durent imperpetuum. Quam scribere rogavimus Johannem Judicis, filium supradicti Beraldi judicis, sancte Romane ecclesie scriniarium in mense et indictione suprascriptis. Unde hii rogati sunt testes :*

Comes Jacobus, Parentius Johannis Parentii, Oddo Rapaincanna, Bruttius Carusfilius, Girardus Ormanni, Nicolaus filius ejus, Beraldus de Cruccis, Bonaccursus de Alguda, Nicolaus de Monte Molino.

Et ego Johannes Judicis sancte Romane ecclesie scriniarius scripsi et absolvi.

1. Ci-dessus, n° CCIIII.

CCVIII. — Carta refutationis quam creditores Narnienses fecerunt communitati Strunconis [1].

In nomine Domini, amen. Anno millesimo CC° sextodecimo, indictione IIII, octavo die exeunte madio, pontificatus domini Innocentii pape III, coram infrascriptis testibus, ego Cintius Biatricis constitutus procurator a Johanne Villani Ray. et Jacobo fratre, Bulgarello et ab Andrea Carbonis, Sinnorecto Rapizi Thebaldi, Golfetrino, Rodolfino Johannis Rodolfi, Seneballo Perusii, Berardo Mancino, Crescentio Petri Noe pro se et fratribus, Petrus Johannis Bernardini abbas Sinnorecti, Dorganus, Rapizo Berardi Juvenalis Racanus et Egidio fratris, Cafagius Matheus Oddonis, Jacobo Gualfredi, Laurentio Thomassi, Centius Beatricis, archipresbyter Bartuli verbo sui patris, Martino Martinelli, Siginulfus, Ructadore, Maximus Philippi, Matheus episcopi, Johannes abbatis Nicolay Cintii Ramberti, Berardo Petri Madiani, Rapizo Altamente verbo patris sui, Bartholomeo Petri Rapizi, Petro Girardi, Peregrinus judex filius Johannis Paganelli, Romanus Gratia, Petro Cintii, Petro Falconis, Rudofo Nicole pro se et filiis Blanci, Rayna, Raynaldo Leonardi pro filiis Carbonis quondam fratris sui, Petro Johannis, Stephano pro Nicolao Fortis, Rodulfo Homodei, Crescentio de clerico Petro Leonis, Oderisio Henrici, Bartholomeo Catenacii, Beraldo Thomei Guidi, Matheus Andre Rubei, Guidottus Cacciaguerre, Raynerius Jacobi, Thomas Egidii, Johanne judice, Angelo Sineballi pro filio Cerraccli, Berardo Petri

1. Pérouse, 24 mai 1216. — Les gens de Narni déclarent renoncer à toutes leurs créances sur ceux de Stroncone. Cf. n^os^ CCIV, CCVII.

Beraldi pro se et filiis Ebli, Johannes Raynalli de Thudino negozante Luce verbo patris sui, Bartholus Raducii, Donadei, Bonifatii, Anastasio Rainaldi Guidotti, Petro Thebaldi, Petro Sarromanni, Berardo Thudini, Nicolao Cintii Pantaleonis, Damiano Miliarini, Michale Miliarini, Rapizo Guidonis Donadei, Angelo Nicole Pinci pro nepote Johannis Donadei, Guidone Bravonzonis, Peregrino Gimundi, Bonus comes Tinnoselli, Bonifatius Buccaforteza, Narnese Thebaldonis, Anastasi Litaldi, Uffreducio Oddonis de Cambio, Bartholomeo Oderisii, Rapizo Peponis, Bassalutio Thebaldi Bassalli, Bartholomeo Rustibelli, Girardo Machario, Oradinus et Achardus civibus Narniensibus, in platea publica Narniensi, cum erant ad contionem pro refutatione facienda Stronconi et hominibus dicti castri de omnibus debitis supradictis hominibus concessis a communitate Narniensi super communitate dicti castri Stronconis, ut apparet per instrumentum scriptum a Toranbono Dei gratia imperialis aule notarius. Unde in Dei nomine ego Centius Beatricis prenominatus pro me et procuratorio nomine omnium supradictorum hominum et aliorum qui in me consentierunt, auctoritate nostri domini Innocentii pape III et auctoritate domini S. ejusdem pape camerarii et basilice XII apostolorum presbyteri cardinalis, et cum voluntate et licentia Petri Nibaldi Narniensis potestas, facio finem, refutationem et perpetuam acquietationem vobis Johanni Stephani Raimani Carzoli et Oderisio Rapazonis, recipientibus pro vobis et heredibus Petri Scotti et nomine comunantie Strunconis et omnium hominum dicti castri, de omnibus debitis que fuerunt concessa a communitate Narniensi super communitate dicti castri Strunconis, et de omni eo quod occasione ipsorum debitorum vel aliorum que dicta comunantia Narniensis essent concessa supra communitate ipsius castri; quod de cetero pro me neque curatorio nomine dictorum hominum non faciam vobis jamdictis Johanni et Oderisio nec heredibus Petri Scotti neque hominibus ipsius castri Strunconis inde ullam litem neque aliquam petitionem in curia nec extra, simul nec divisim, et omnia instrumento que amodo apparerent sint vana et vacua et nichil valeant; salvo tamen quod si aliquis supradictorum hominum Narniensium debet recipere speciale debitum pro se et non quod esset sibi concessum a communitate Narniensi in dicto castro, quod valeat petere, ut continetur in mandato domini pape. Et promitto curatorio nomine dictorum Narniensium quod non dederunt, nec ego dedi de supradictis debitis alicui ullum jus seu rationem, et si apparuerit nos dedisse teneamur defendere; in quo renuntio omni exceptioni non numerate pecunie et procuratorie et insinuati vel non insinuati contractus omnique exceptioni directe vel utili reali et personali et in omnibus certificatus tam de jure nostro quam de jure prediotorum a quibus mandatum recepi et auxilio legum et consuetudinis et undecumque nobis competent quod non opponemus.

Que omnia ego Centius Beatricis dictus pro me et procuratorio nomine dictorum hominum Narniensium vobis jam dictis Johanni Stephani et Oderisio recipientibus pro vobis et pro heredibus Petri Scotti et nomine communitatis dicti castri Strunconis observare et non contra venire promitto sub pena mille marcarum boni et puri argenti legitima stipulatione promissa; et pena soluta vel non; hoc instrumentum firmum sit omni tempore.

Actum in civitate Peruscina in palatio archipresbyteri sancti Laurentii Perusii, in presentia comitis Jacobi et G. episcopi Clusini et G. Asisinatis episcopi, et Jacobi Apostoli et Bartholomei Curbini Siginolfi, Andree Carbonis, Alexii Judicis, Hugolini Montis Ubiani, Hugolini Buccellate et Magalotto Galchis, magister Mathei de Bonetta, Bonaccursi notarii et Uguichone scriptore, Nicole Girardi, Jacobi Raynuccini et Janne Angelo de Vetralla testibus.

Ego Simon Dei gratia imperialis aule notarius his omnibus interfui vocatus et rogatus, subscripsi et in publicam formam redegi.

CCVIII *a*. — Privilegium Bele Ungarie super libertate ecclesiarum Ungarie [1].

Bela, Dei gratia rex, etc.

CCIX. — Institutio cancellarie super petitionibus dandis et recipiendis [2].

In nomine Dei eterni et Salvatoris Jesu Christi, amen. Nullus omnino notarius petitiones recipiat, nisi que fuerint in communi data recepte, vel quas dominus papa tradiderit aut aliquis cardinalium, capellanus quoque vel camerarius, set neuter sine mandato domini pape; ita

1. Répétition de la pièce nº CCV. Elle portait primitivement le nº CCIX, qui a été biffé.

2. Muratori, *Antiq.*, t. I, p. 707. Il rapporte la pièce aux environs de 1220. — Règlement de chancellerie sur la rédaction et la présentation des suppliques.

ut cum notarius legerit illas dicat quis eas sibi recipiendas mandavit.

Item nullus notarius, bullator, breviator aut scriptor, petitiones aliquas promovendas assumat nisi proprias aut consanguineorum suorum vel specialium amicorum, quas tamen non alii quam domino pape offerat admittendas; set officio suo sit unusquisque contentus. Quicumque vero predictorum deprehensus fuerit contra fecisse officii sui amissionem incurrat.

Nullus petitiones sublimium personarum, ut regum, ducum, marchionum, comitum vel baronum, archiepiscoporum, episcoporum, abbatum, decanorum, archidiaconorum, aut hujusmodi personarum que proprium consueverunt habere sigillum, exhibeat in data communi, nisi litteras eorum propter hoc sigillatas ostendat. Caveat tamen sibi ne proferat falsas litteras, quia deprehensus penam falsarii non evadet. Petitiones autem humilium et maxime miserabilium personarum libere porrigat et licenter, dummodo multitudinem effrenatam evitet. Omnes tamen petitiones quas promovendas suscepit simul et semel exhibeat scriptas in una carta vel etiam in diversis consutis, ut unus notarius semper habeat omnes petitiones ejusdem. Repudiatas autem non presumat ulterius promovere, nisi apud dominum papam, primo et secundo et tertio supplicando, possit gratiam invenire.

Item nemo per alium petitiones offerat vel procuret, nec quisquam petitiones alterius offerendas vel promovendas assumat, sed quilibet hoc faciat per se ipsum, nisi forte sit sublimis persona, que per certum et idoneum nuntium id decenter et honeste procuret. Liberum tamen sit cuilibet proprium, si necesse fuerit, intercessorem habere, maxime cardinalem. Cum autem notas correctas acceperit, sine dilatione faciat eas scribi et scriptas bullari, et postquam bullatas acceperit non faciat longam moram, set expeditus ad propria revertatur. Quicumque vero presumpserit contra ventre careat non solum impetratis verum etiam impetrandis, et alias secundum arbitrium summi pontificis puniatur. Ne quis autem ex ignorantia occasionem accipiat in peccatis, semper in communi recepta legatur hoc scriptum, et sint presentes notarii, scriptores et bullatores, ut ad deprehendendam fraudem diligenter notent personas, et deprehensas in fraude detegant et ostendant, si proprium volunt periculum evitare.

Ad hec si pro justitia vel spirituali negotio promovendis fiat pactio vel certa promissio, et dans et recipiens ab officio et beneficio suspendatur, si clericus fuerit, et offerens insuper careat impetratis; laicus vero excommunicetur et de curia litteris impetratis privatus nichilominus repellatur.

CCX. — Juramentum presbiteri Dominici rectoris hospitalis leprosorum de Misino [1].

Ego presbiter Dominicus prior et rector hospitalis leprosorum de Missino, ab hac ora in antea fidelis et obediens juro quod ero beato Petro sancteque Romane apostolice ecclesie, et domino meo Gregorio pape ejusque successoribus canonice intrantibus, et non ero in consilio aud consensu vel facto ut vitam perdant aut membrum, aut capiantur mala captione. Consilium vero quod michi credituri sunt per se aut per nuntios suos sive per litteras ad eorum dampnum me sciente nemini pandam. Papatum Romanum et regalia sancti Petri adjutor eis ero ad retinendum et defendendum salvo meo ordine contra omnem hominem. Legatum apostolice sedis eundo et redeundo honorifice tractabo et in suis necessitatibus adjuvabo. Vocatus ad sinodum veniam nisi prepeditus fuero canonica prepeditione. Apostolorum limina annis singulis visitabo per me aut per meum nuntium, nisi apostolica absolvar licentia. Possessiones vero ad mensam mee rectorie pertinentes non vendam, neque donabo, neque impignerabo, neque de novo infeudabo, inconsulto Romano pontifice. Sic Deus me adjuvet et hec sancta Dei evangelia.

CCXI. — Instrumentum Ambrosii prioris ecclesie sancti Leonardi de Siponto [2].

Ego Ambrosius humilis prior ecclesie sancti Leonardi de Siponto in valle Volari, juro domino Petro venerabili Esculano episcopo, loco sanctissimi domini mei Gregorii summi et universalis pontificis et sacre Romane ecclesie quod ab hac ora in antea fidelis et hobediens ero beato Petro sancteque Romane apostolice ecclesie et domino meo pape Gregorio suisque successoribus canonice intrantibus. Non ero in consilio aut consensu vel facto ut vitam perdant aut membrum, aut capiantur mala captione. Consilium vero quod michi credituri sunt per se aut per nuntios suos sive per litteras ad eorum dampnum me sciente nemini pandam. Papatum Romanum et regalia beati Petri adjutor eis ero ad retinendum et defen-

1. 1226-1241 (pontificat de Grégoire IX). — Serment prêté par Dominique, prêtre, recteur de la léproserie de Messine.

2. 1228-1230. Cet intervalle est déterminé par les dates de Pierre, évêque d'Ascoli (Picene), mentionné dans le document. — Serment d'Ambroise, prieur de Saint-Léonard de Siponto. Sur cette église, v. ci-dessus, p. 33 *a*, note 2.

dendum, salvo meo ordine, contra omnem hominem. Legatum apostolice sedis eundo et redeundo honorifice tractabo et in suis necessitatibus adjuvabo. Vocatus ad sinodum veniam, nisi prepeditus fuero canonica prepeditione. Apostolorum limina annis singulis visitabo per me aũt per meum nuntium nisi apostolica absolvar licentia. Possessiones vero ad mensam mei prioratus pertinentes non vendam, neque donabo, neque impignerabo, neque de novo infeudabo, aut aliquo modo alienabo, inconsulto Romano pontifice. Sic me Deus adjuvet et hec sancta Dei evangelia. Et ad memoriam prelectorum presentem formam mei juramenti sigillo meo roboravi.

CCXII. — INSTRUMENTUM FREDERICI IMPERATORIS ET FILII EJUS DE REMISSIONE OFFENSARUM ET CULPARUM FACTA LOMBARDIS ET SOCIETATI ET FAUTORIBUS EORUM [1].

In nomine sancte et individue Trinitatis. Fredericus divina favente clementia Romanorum imperator augustus, et Henricus sextus, filius eius, Romanorum rex augustus.

Imperialis clementie mansueta serenitas eam semper in subditis dispensatione[m] favoris et gratie habere consuevit, ut quamvis districta severitate excessuum delicta debeat et possit corrigere, tamen magis studeat propitia tranquillitate pacis et piis affectibus misericordie et Romanorum imperium regere et rebellium insolentiam ad debitam fidem et debite devotionis obsequium revocare. Eapropter cognoscat universitas fidelium imperii tam presentis etatis quam successure posteritatis, quod nos solita benignita[te] [2] gratie nostre ad fidem et devotionem Lombardorum qui aliquando nos et imperium nostrum offenderant, viscera nobis innate pietatis aperientes, eos et Societatem et fautores eorum in plenitudinem gratie nostre recepimus, offensas omnes et culpas quibus nos ad indignationem provocaverant clementer eis remittentes, eosque propter fidelia devote sinceritatis sue servitia que nos ab eis credimus certissime recepturos, in numero dilectorum fidelium nostrorum computandos censemus. Pacem itaque nostram quam eis clementer indultam concessimus, presenti pagina iussimus subscribi, et auctoritatis nostre sigillo communiri. Cuius hic est tenor et series.

Nos Romanorum imperator Fredericus et filius noster Henricus rex Romanorum, concedimus vobis civitatibus locis et personis Societatis regalia et consuetũdines vestras tam in civitate quam extra civitatem, videlicet Verone et castro eius et subburgiis et aliis civitatibus locis et personis Societatis imperpetuum; videlicet ut in ipsa civitate omnia habeatis sicut hactenus habuistis vel habetis; extra vero omnes consuetudines sine contradictione exerceatis, quas ab antiquo exercuistis vel exercetis : scilicet in fodro et nemoribus et pascuis et pontibus, aquis et molendinis, sicut ab antiquo habere consuevistis vel habetis, in exercitu et in munitionibus civitatum, in jurisdictione tam in criminalibus causis quam in pecuniariis, intus et extra, et in ceteris que ad commoditatem civitatum spectant.

Volumus ut regalia que vobis non concessimus in hunc modum cognoscantur. Episcopus loci et homines tam de civitate quam de episcopatu eligantur, viri bone opinionis et qui ad hoc idonei esse credantur, tales qui nec contra civitatem nec contra nostram maiestatem privato vel speciali odio teneantur; qui iurent, quod bona fide et sine fraude perquirent et inquisita consignabunt ea que specialiter ad nostram spectant excellentiam.

Si quis autem super hiis que vobis concessimus vel permisimus, sive in civitate sive extra civitatem, querimoniam apud maiestatem nostram deposuerit, eius querimoniam non admittemus et silentium ei imponemus.

Hoc quod nos vel noster antecessor rex vel imperator episcopis, ecclesiis, civitatibus vel aliis quibuscumque personis, clericis vel laicis, ante tempus guerre dedit vel quolibet concessionis titulo concessit, firmum et ratum habemus, salvis superioribus concessionibus, et pro eo solita servitia nobis exibeantur, si census non prestetur.

Commoditates quas pro bono pacis civitatibus concessimus in civitate vel extra, illorum regalium nomine nostro non intelligimus pro quibus census debeat prestari.

Privilegia omnia et data et concessiones, que in preiudicium vel dampnum civitatum vel locorum vel personarum Societatis occasione guerre in iniuriam predictorum alicuius a nobis vel a nuntiis nostris indulta sunt, cas[s]entur et in irritum deducantur.

In civitate illa in qua episcopus per privilegium imperatoris vel regis comitatum habet, si consules per ipsum consulatum recipere solent, ab ipso recipiant sicut recipere consueverunt; alioquin unaquaque civitas a nobis consulatum recipiat. Consequenter, prout in singulis civitatibus consules constituuntur, a nostro nuntio, qui sit

1. Paix de Constance, 25 juin 1183. — Muratori, *Ant.*, t. IV, p. 307; *M. G. Leges*, t. II, p. 175; *M. G. Constitutiones*, t. I, p. 408. Cette dernière édition est de beaucoup la meilleure; toutefois, pas plus que les précédentes, elle ne tient compte du *Liber Censuum*. — Un autre exemplaire de cette pièce a été inséré plus loin dans notre manuscrit (n° CCXC*).

2. *Cod.* benignitas.

in civitate vel episcopatu, recipiant investituram. Et hoc usque ad quinquennium. Finito quinquennio, unaquaque civitas mittat nuntium ad nostram presentiam pro investitura recipienda, et sic in posterum, videlicet ut finitis quinquenniis a nobis recipiant, infra quinquennia a nuntio nostro, sicut dictum est, nisi in Lombardia fuerimus; tunc a nobis enim recipient. Eadem observentur in successore nostro. Et omnes investiture gratis fiant.

Cum autem nos divina vocatione decesserimus vel regnum filio nostro concesserimus, simili modo a filio nostro vel eius successore investituram recipietis.

In causis appellationum, si quantitas viginti quinque librarum imperialium excesserit, appellatio ad nos fiat, salvo iure et moribus Brisciensis ecclesie in appellationibus, ita tamen ut non cogantur in Alamaniam ire; set nos habebimus proprium nuntium in civitate vel episcopatu, qui de ipsa appellatione cognoscat, et juret quod bona fide causas examinabit et diffiniet secundum leges et mores ipsius civitatis infra duos menses a contestatione litis vel a tempore appellationis recepte, nisi iusto impedimento vel consensu utriusque partis remanserit.

Consules qui in civitatibus constituuntur tales sint qui fidelitatem nobis fecerint, vel facient antequam consulatum recipiant.

Vassalli nostri a nobis investituram recipiant et fidelitatem faciant sicut vassalli; ceteri homines sicut cives, a XVI annis usque ad LXX, nisi tales persone sint quibus debeat et possit sacramentum sine fraude remitti.

Vassalli qui tempore guerre vel treugue non postulaverunt investituram vel debita servitia non exibuerunt, hac occasione feudum non ammittant.

Libellarie et precarie in suo statu permaneant secundum consuetudinem uniuscuiusque civitatis, non obstante lege nostra que dicitur imperatoris Frederici.

Dampna et iniurias omnia et ablata quas nos per nos et per nostros ab universitate Societatis vel ab aliquo de Societate vel a coadiutoribus[1] *Societatis substinuimus, per*[2] *nos et per partem nostram gratis remittimus, et plenitudinem gratie nostre eis damus.*

Moram superfluam in civitate vel episcopatu pro dampno civitatis non faciemus.

Civitates munire et extra muniliones eis facere liceat.

Item Societatem quam nunc habent tenere, et quotiens voluerint renovare eis liceat.

Pactiones timore nostro vel impressione[3] *nuntiorum nostrorum facte pro infectis habeantur, nec pro hiis aliquid exigatur, pacta Placentinorum, scilicet pactum pontis Padi et fictum eiusdem pontis et regalium et datum, et pactum quod fecit episcopus Ugo de castro Arcuato, et si qua alia similia facta sunt ab ipso episcopo vel a communi vel ab aliis de Societate nobiscum vel nuntio nostro, ipso ponte remanente cum omnibus suis utilitatibus Placentinis; ita tamen quod teneantur semper solvere fictum abbati sancte Julie de Brixia; et si que sunt similes.*

Sententie quoque que iure et secundum leges vel consuetudines contra aliquem vel aliquos de Societate late sunt tenent, si tamen de iure contra eos tenerent si gratiam nostram habuissent. Que vero contra aliquem vel aliquos de Societate late sunt occasione guerre vel discordie seu discordie Ecclesie in irritum deducantur.

Possessiones quas quisque de Societate ante tempus guerre iuste tenebat, si per vim ablate sunt ab hiis qui non sunt de Societate, sine fructibus et dampno restituantur; vel si eas recuperaverint, quiete possideant, nisi per electos arbitros ad cognitionem[1] *regalium nobis assignentur.*

Opizoni marchioni omnem offensam quam nobis vel alicui partis nostre fecit postquam in Societate fuit, per se vel per aliquam personam cum Societate vel defendendo aliquem de Societate, imperiali clementia per nos et nostram partem remisimus, et in plenitudinem gratie nostre recepimus, nec per interpositam personam pro preteritis offensis sibi vel parti ipsius aliquam inferemus lesionem vel coactionem.

Amplius eam iurisdictionem quam Mediolanenses exercere consueverunt in comitatibus Sceprii et Martiane et Burgarie et in aliis comitatibus, exceptis locis que Pergamenses modo tenent per commune inter Addam et Oleum, et excepto Romano veteri et Buriano, et eam quam modo exercent, libere et quiete habeant et possideant sine contradictione nostra et successorum nostrorum, salvis pactis datis et concessionibus et in suo robore durantibus que Mediolanenses per commune fecerunt civitatibus Pergami, Novarie, Laude, nec propter hanc conces[s]ionem ledendis.

Nec ullum preiudicium fiat iuri aut consuetudini alicuius civitatis Societatis, nec aliquod ius acquiratur in detrimentum alicuius civitatis Societatis propter predictas concessiones.

Pacta inter civitates Societatis quondam facta nichilominus firma et rata permaneant.

Nec aliquid intelligatur acquisitum Mediolanensibus in episcopatu Laudensi propter predictas concessiones, salvo

1. *Cod.* vel aliquo actoribus. — 2. <aliquo ac> per. — 3. permissionum.

1. *Cod.* cognitionum.

iure Mediolanensibus aque Lambri, si quod habent, et in pedagio.

Omnes de Societate qui fidelitatem nobis iurabunt, in sacramento fidelitatis adicient quod possessiones et iura quas habemus in Lombardia et possidemus extra civitatem iuvabunt nos bona fide manutenere si opus fuerit et super hoc per nos vel certum nuntium nostrum requisiti fuerint, et [si] ammiserimus recuperare; ita videlicet quod finitime civitates obnoxie sint principaliter ad hoc faciendum, et si opus fuerit, alie teneantur ad competens auxilium prestandum.

Civitates que sunt de Societate extra Lombardiam in suo confinio similiter facere teneantur.

Si qua vero civitatum ea que in conventione pacis ex parte nostra statuta sunt non observaverint, cetere civitates eam ad id observandum compellent bona fide, pace nichilominus in suo robore permanente.

Nobis intrantibus in Lombardiam fodrum consuetum et regale qui solent et debent et quando solent et debent prestabunt; vias et pontes bona fide et sine fraude et sufficienter in eundo et redeundo reficient, mercatum sufficiens nobis et nostris euntibus et redeuntibus bona fide et sine fraude prestabunt.

In omni decimo anno fidelitates renovabunt in hiis qui eas nobis non fecerunt, cum nos petierimus per nos vel nuntios nostros.

Si qui ex parte nostra de possessionibus iustis suis expulsi sunt, restituantur sine fructibus et dampno, nisi in causa principali seu proprietatis iure se possit tueri possessor, eodem iure servando hiis qui sunt ex parte nostra circa restitutionem, nisi civitas teneatur iuramento ut non restituat; quo casu arbitrium boni viri volumus pro restitutione succedere, salvis prioribus concessionibus; et omnes offense eis remittantur.

Et si qua controversia de feudo orta fuerit inter nos et alium qui sit de Societate, per pares illius civitatis vel episcopatus in qua discordia agitur, secundum consuetudinem illius civitatis in eodem episcopatu terminetur, nisi nos in Lombardia fuerimus; tunc enim in audientia nostra, si nobis placuerit, causa agitabitur.

Item volentibus venire contra pacta non per violentiam facta et iuramento firmata inter civitatem et civitatem Societatis vel civitates et alias personas Societatis, audientiam nos denegabimus.

Item nos restituemus stratam Veronensibus. Et nominatim recipimus Izillitium implenitudinem gratie nostre, et omnem offensam ei remittimus.

Hanc igitur pacem secundum formam prescriptam et sicut per mediatores pacis, videlicet Wilielmum Hastensem episcopum, et Henricum marchionem Saonensem, fratrem Theodericum de Silva benedicta, et Rodulfum camerarium nostrum, una cum eis intelleximus bona fide, et secundum tenorem quo eandem pacem iurari fecimus, et secundum quod Longobardi eam bona fide intellexerunt, imperpetuum ratam haberi et confirmari statuimus, et ut firma permaneat et inconvulsa presentem paginam nostre iussionis sigilli fecimus comuniri.

Nomina vero civitatum quibus et gratiam reddidimus et prescriptam fecimus concessionem seu permissionem, hec sunt: Vercellis, Novaria, Mediolanum, Lauda, Bergamum, Brixa, Mantua, Verona, Vicentia, Padua, Trivisium, Bononia, Faventia, Mutina, Regium, Parma, Placentia; istis autem civitatibus et locis pacem servari volumus, et gratiam nostram reddimus.

Prescriptam autem concessionem seu permissionem eis non fecimus, videlicet Imole, castro sancti Caxiani, Bobio, plebi de Gabadona, Feltre, Belluno, Cenete. Ferrarie gratiam nostram reddimus, et prescriptam eis concessionem seu permissionem facimus, si infra duos menses post redditum Lombardorum a curia nostra de pace prescripta cum eis concordes fuerint.

Hanc itaque pacem et concordiam, sicut dictum est, tam nos quam filius noster Henricus rex Romanorum, per camerarium nostrum Rodulfum in anima nostra iurari fecimus.

Hii sunt principes et nobiles curie qui prescriptam pacem per se firmam tenere iuraverunt : Ermannus Monestérialis episcopus, Henricus Corriensis electus, abbas Augensis, Gottefredus cancellarius imperialis aule; Octo dux Bavarie, Fredericus filius noster dux de Xuavie, Bertoldus dux de Xaregee, Bertoldus marchio Ystrie, Hermannus marchio Verone, Henricus de Decio, comes Tebaldus de Elmode, comes Laudoicus frater cancellarii de Helfestin.

Hii autem sunt nuntii qui ex parte Lombardorum pacem prescriptam et concordiam receperunt, et in presentia nostra iuramento confirmarunt :

De Mediolano : Guido de Landriano, Pinamonte de Vicomercato, Adobatus Butrafus, Guilielmus Burrus, Guertius de Ustioliolo, Ardericus de Bonago, Rogerius Marcellinus, Loterius medicus.

De Brixia : Oprandius de Martenenga, Guetius de Terbago, Desiderius iudex, Rodulfus de Conzefa, Boccatius de Menerva, Albricus de Capriano.

De Placentia : Gerardus Arditonis, Jacobus Strictus, Armannus de Cario, Cauponus.

De Bergamo : Albertus de Mapello, Atto Finanus, Johannes de Piringo, Lanfrancus Monace, Alberto Attonis, Albertus Albertonis.

De Verona : Chotius, Gibertinus de Carcere, Valerianus de Castello, Martius de Castello, Tibaldinus Nascinguerra, Tibaldinus Raimundi.

De Vicentia : Pilius, Obertinus de Fontana, Carlaxarius, Marcus de Paulano.

De Padua : Janfus, Englescus, Ezelinus iudex.

De Trivisio : Florius iudex, Gombertinus.

De Mantua : Alexandrinus, Jacobus Amize, Agnellus, Henricus Angeli.

De Faventia : Bernardus sapiens, Ugolinus Azi.

De Bononia : Antoninus potestas, Rolandus Rodulfi Guarini, Matheus Rodulfi.

De Mutina : Arboctus iudex, Rainerius Buccabadate.

De Regio : Albertus cambiatorum, Rolandus de Cartatis.

De Parma : Jacobus Petri Balbi, Maladobatus Vetulo, Conradus Bulzonum.

De Lauda : Vicentius de Fluxiliago, Anselmus de Sumarina, Manfredus de Soldano.

De Novaria : Opizius de Priona, Tedixius Cavalarius, Guido Boniprandi.

De Vercellis : Medardus Vercellicius.

Hec autem sunt civitates et loca et pars que pacem prescriptam sub iuramento Longobardorum nobiscum receperunt, et eandem per se iuraverunt : Papia, Cremona, Cumastus, Tertona, Cesaria, Janua, Alba, et alie civitates et loca et persone que sunt et fuerunt ex parte nostra.

Hec autem sunt nomina consulum et nuntiorum qui investituram consulatus a nobis receperunt nomine civitatum : de Mediolano Adobatus, de Placentia Gerardus Arditionis, de Verona Chotius, de Lauda Vincentius, de Vicentia Pilius, de Padua Guanfus, de Trivisio Florius, de Mantua Alexandrinus, de Faventia Bernardus, de Bononia Antolinus, de Mutina Arlottus, de Regio Rolandus, de Parma Jacobus, de Novaria Opizus, de Vercellis Medardus, de Bergamo Atto Ficianus.

Et isti similiter ex parte imperatoris iuraverunt : Cona, Conradus pincerna, Guarnerius, Rodulfus camerarius pro se.

Signum domini Friderici Romanorum imperatoris aug.

Ego Godifridus imperialis aule cancellarius, vice Cristiani Maguntine sedis archiepiscopi et Germanie archicancellarii recognovi.

Acta sunt hec anno dominice incarnationis M°C°LXXX°III°, indictione prima, regnante domino Frederico Romanorum imperatore gloriosissimo, anno regni eius XXXII, imperii vero XXI.

Datum apud Constantiam in curia solemni, VII kal. julii.

CCXIII. — Littere domini Honorii pape de remissione M. librarum facta domino H. Ostiensi episcopo nomine ecclesiae Ostiensis [1].

Honorius episcopus etc., venerabili fratri H. Ostiensi episcopo. Cum prerogativam dignitatis et honoris qua preminet ecclesia Ostiensis a sede apostolica cujus est specialis filia optinere noscatur, quo per hoc est honorabilior inter alias, eo magis dignum duximus necessitatibus ejus prospicere et utilitatibus providere. Indignum namque videri posset ut eadem ecclesia tam nobilis spiritualium dignitate collapsa in temporalibus contemptibilis haberetur. Devotio quoque tua Romane ecclesie non mediocriter fructuosa deposcit quod habundantiori te diligamus in Domino caritate ac gratiam non solum tibi verum etiam tuis successoribus persone tue intuitu faciamus. Eapropter, venerabilis in Christo frater, tuis postulationibus inclinati, de fratrum nostrorum consilio, civitatem Ostiensem a debito mille librarum quas pro ea solvimus pia liberalitate duximus liberandam, eadem liberalitate redimentes possessiones ipsius Ostiensis ecclesie que pro octingentis libris erant nobili viro comiti Riccardo locate ; tibi preterea et successoribus tuis sub annuo decem librarum censu solvendo nobis et successoribus nostris in festo Omnium Sanctorum concedimus possessiones nobis ab eodem comite venditas quas ipse ab aliis comparavit, totum videlicet tenimentum quod emit a comite Octaviano de Monumento et ejus uxore, idest Insulam et integram tertiam partem totius ripe maris et fluminis, a foce maris usque ripam Romeam pro quingentis et quinquaginta libris ; aliam partem totius ripe Ostiensis et sextam partem ripe Romee emptam ab eodem comite a filiis quondam Henrici judicis de Transtiberim pro quingentis et quinquaginta libris ; totum tenimentum terrarum atque silvarum quod emit idem comes a Mattaguerra cum omnibus juribus et pertinentiis suis pro octingentis libris ; que omnia presentibus litteris ad perpetuæ rei memoriam curavimus annotare. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre liberalitatis et concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani non. aprilis, pontificatus nostri anno decimo.

1. Latran, 5 avril 1226. — Potthast 651 ; Pressutti, 5886. — Le pape Honorius III paye les dettes de l'église d'Ostie et lui concède, avec assignation de cens, diverses propriétés. Ce cens n'a pas été inséré dans la table.

CCXIIII. — Privilegium Fernandi regis Yspaniarum Romane ecclesie factum super donatione et concessione castri Thoraph [1].

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Inter cetera que regiam majestatem decorare videntur summa et precipua virtus est sancta loca et religiosa diligere et venerari, et ea largis ditare muneribus atque in prediis et possessionibus ampliare ut dando terrena adipisci mereantur eterna. Eapropter ego Fernandus Dei gratia Yspaniarum rex una cum uxore mea regina donna Viracca per scriptum donationis firmissimum in perpetuum valiturum dono Deo et sancto Petro et vobis dilecto nostro cardinali domino Jacinto in Ispania legato castrum Toraph, et per proprium anulum vos inde investio, ut ab hac die et deinceps prefatum castrum habeatis cum pratis, pascuis, montibus, fontibus, rivis, molendinis, arboribus, villis et azeniis, piscariis, et cum omnibus directis et pertinentiis suis et cum omni jure regali, et possideatis, vendatis, donetis, commutetis, et omnem voluntatem vestram faciatis, jure hereditario in perpetuum habendum vobis et ecclesie Romane dono et concedo pro remedio anime mee et parentum meorum, et pro amore et dilectione quam semper erga me habuistis. Factum fuit hoc apud Zamoram in camera in qua idem dominus cardinalis jacebat, et hoc in presentia domne regine, Bobonis fratris domini cardinalis, Raymundi de Capella sancte Romane ecclesie subdiaconi, Maibrardi.

Si quis igitur tam de meo genere quam de alieno hoc meum spontaneum factum irrumpere presumpserit, iram Dei omnipotentis et beati Petri apostoli incurrat, et cum Juda Domini proditore in inferno sit dampnatus et pro temerario ausu parti regie et vestre c libras auri persolvat et quod invaserit vobis vel voci vestre in quadruplum reddat et hoc scriptum semper maneat firmum. Facta carta in Zamora, VII idus julii, era MCCX, regnante rege domino Fernando rege Legionensis, Estrematura, Gallicie et Asturiis, eo anno quo famosissimus atque pius dominus cardinalis Jacintus apostolice sedis legatus venit in Yspania.

Ego Fernandus Dei gratia Yspaniarum rex hoc scriptum quod fieri jussi proprio robore confirmavi.

Ego Petrus Dei gratia Compostellane ecclesie archiepiscopus confirmavi.

Stephanus Zamorensis episcopus confirmavi.
Petrus Salamantinus episcopus confirmavi.
Adam Auriensis episcopus confirmavi.
Johannes Lucensis episcopus confirmavi.
Petrus Cauriensis episcopus confirmavi.
Johannes Mindoniensis episcopus confirmavi.
Johannes Tudensis episcopus confirmavi.
Dominicus Abulensis episcopus confirmavi.
Comes Urgellensis major domus regis confirmavi.
Bernardus Roderici dominus in Asturiis confirmavi.
Comes Gomez in Transtamar confirmavi.
Comes Petrus confirmavi.
Gunterus Roderici signifer regis confirmavi.

Ego Pelagius Gonterri notarius regis, archidiacono Pelagio existente cancellario, scripsi et confirmavi.

1. Zamora, 9 juillet 1172. — Ferdinand II, roi de Léon, et sa femme Urraque, donnent au Saint-Siège, représenté par le cardinal Hyacinthe, le château de Toraf. Cf. ci-dessus, p. 222 *a*, note 2. Cette pièce figure deux fois dans les manuscrits du *Liber Censuum*, ici et dans la table des cens ; v. p. 214 *b*.

CCXV. — Littere Urbani pape super traditione et annuo censu v librarum argenti Romane ecclesie persolvendo civitatis Terraconensis [1].

Urbanus episcopus servus servorum Dei dilecto fratri Berengario Ausonensi episcopo in Terraconensem metropolim translato, ejusque successoribus canonice substituendis in perpetuum. Inter primas Ispaniarum urbes Terraconam fuisse insignem et gentilis et christiane pagine indiciis demonstratur. Iustus autem Dominus in viis suis, et sanctus in omnibus operibus suis, qui cum in plerisque iudiciis comprehensibilis habeatur, in nullo umquam valet reprehensibilis estimari, ipse transfert regna et mutat tempora. Ipsius usu est olim Terrachonensis urbis gloriam exaltare, ipsius usu est in eadem urbe peccata populi sui visitare. Cum enim in ea christianorum populus habitaret, visitavit in virga iniquitates eorum et in verberibus peccata eorum. Sed ecce jam transactis trecentis nonaginta annis ex quo prefatam urbem Agarenorum populi solitariam fecerant, principum suorum cordibus inspirare dignatus est ut ejusdem urbis restitutioni secundum preceptum apostolice sedis, cui, auctore Deo, licet indigni presidemus, insisterent. Berengarius siquidem Barchinonensis comes, auctoritatis nostre persuasione commonitus pro anime sue salute, cum sue potestatis

1. Capoue, 1er juillet 1091. — Jaffé, nº 5450. — Le pape Urbain II accepte le don fait au Saint-Siège (v. la pièce suivante), par le comte de Barcelone Bérenger, de la ville de Tarragone. Il confirme les privilèges accordés par le comte à cette ville et ceux que les papes ses prédécesseurs ont délivrés à l'évêque de Vich Bérenger, auquel sont transférés les droits métropolitains de Tarragone. Cf. ci-dessus, p. 212.

magnatibus, non solum restitutioni prefate urbis institit, sed et urbem ipsam et omnem potestatis sue terram beato Petro ejusque vicariis legali stipulatione tradidit, censumque quinque librarum argenti Lateranensi palatio [singulis] annis persolvendum instituit. Nos itaque qui prestante Deo restitutionis hujus optamus cooperatores existere, predictie omitis institutum, libertatesque [et] consuetudines quas novis Terraconensis urbis colonis promulgasse cognoscitur, collaudamus et ratas manere auctoritate nostra decernimus, cum universam siquidem ipsius comitis terram, quam beato Petro obtulit, et Terrachonensem urbem ac populum Deo ibi aspirante collectum sub apostolice sedis tutela specialiter confovendum suscipimus, libertatemque illis per comitis Berengarii scripta collatam eatenus confirmamus, ut nemini quicquam cogantur ultra persolvere nisi sponte propria Romane se faciant ecclesie debitores. Ut igitur hec omnia Deo auctore inconcussa permaneant, nos antecessorum nostrorum privilegia sequentes qui Ausonensem ecclesiam Terraconensis quondam instituere vicariam, tibi, o karissime fili[1] *Berengari, quia tuo potissimum studio hec est restitutio instituta, ex Romane libertatis gratia, palleum citius scilicet sacerdotalis dignitatis plenitudinem indulgemus. Preterea*[2] *tibi tuisque successoribus legitime substituendis qui in Terrachonensis civitatis et ecclesie restauratione pari studio insudaverint, prefatam Terrachonensem ecclesiam jure perpetuo possidendam per hujus privilegii paginam confirmamus, una cum omnibus ecclesiis quas proprio jure noscitur antiquitus possedisse; precipientes de his que Sarracenorum ad presens subjacent ditioni, ut cum eas Deo placuerit potestati populi restituere christiani, ad debitam ecclesie nostre obedientiam referant, salva tamen in omnibus Romane ecclesie auctoritate. Porro Ausonensem ecclesiam tibi tuisque successoribus tamdiu concedimus possidendam, donec auctore Deo ad pristini status plenitudinem vestro studio Terrachonensis ecclesia reformetur. Palleo itaque in missarum sollempniis intra ecclesiam solummodo uti debebis in precipuis tantum festivitatibus, videlicet Nativitate Domini, Epiphania, Ypapanti, Cena Domini, Sabbato sancto, Resurrectionis prima et secunda feria, Ascensionis Domini, Pentecosten, tribus festivitatibus sancte Marie, sancti quoque Michaelis et sancti Johannis Baptiste, in natalicis omnium apostolorum et eorum martirum quorum pignora in vestra ecclesia continentur, in commemoratione nichilominus omnium Sanctorum, in consecrationibus ecclesiarum, episcoporum, clericorum, in ann[iversari]o consecrationis tue die, in sollempnitatibus etiam sancte virginis Tecle sanctique martiris Fructuosi ac sociorum ejus. Te igitur, reverentissime frater, affectione intima exortamur quatinus dignum te tanti honeri pontificii semper exhibeas, christianis ac Sarracenis sine offensione esse procurans, ad fidem infideles querere, Deo largiente, verbis studeas et exemplis. Sic exterius pallei dignitatem precellas in oculis hominum, ut interius virtutem excellentia polleas coram superne oculis majestatis. Plane per presentis privilegii paginam officii nostri auctoritate decrevimus, ut quicumque se Terraconensis ecclesie bona injuste hactenus obtinuisse cognoscuntur, ea deinceps eidem ecclesie restituere pro judicii divini formidine et sedis apostolice reverentia studeant. Si quis autem in crastinum archiepiscopus aut episcopus, imperator aut rex, princeps aut dux, comes aut vicecomes, judex aut persona quelibet magna vel parva, ecclesiastica vel secularis, hujusmodi privilegii paginam scienter contra eam venire temere temptaverit, secundo tertiove commonitus, si non satisfactione condigna emendaverit, eum honoris sui et officii periculo subjacere decrevimus et a Christi atque Ecclesie corpore segregamus. Conservantibus autem pax a Deo et misericordia presentibus et futuris seculis conservetur, etiam, amen. Datum Capue kal. julii per manus .. sancte Romane ecclesie diaconi cardinalis, indictione XII, anno dominice incarnationis M°XC°I°, pontificatus autem domini Urbani secundi anno quarto.*

1. *Cod.* filii. — 2. *Cod.* Propterea.

CCXVI. — Instrumentum donationis facte de civitate Terrachonensi ecclesie Romane a Berengario comite Barchinonensi [1].

Quoniam audivimus necnon et sepissime vidimus res verti in contrarium, mortuis testibus pluribus et sapientioribus, placuit ut regesta litteris denotarent et ita quomodo res se habuerit posteris suis traderent. Quapropter ego Berengarius Raimundi comes Barchinonensis et marchio hanc cartam scribi jussi ut semper staret memoria

1. Latran, 4 février 1223 (1234 ?). — Extrait d'une bulle donnée au Latran, le 4 février de la septième année du pontificat. Ces données ne se vérifient, au douzième siècle, que pour le pontificat d'Alexandre III et l'année 1166. Il faut ensuite descendre jusqu'à Honorius III (1223) et Grégoire IX (1234), dont pourtant les registres n'ont pas conservé trace de la pièce. Le présent extrait contient la donation de Tarragone par le comte Bérenger (1091) et une note historique sur la reprise de la ville.

hujus rei, scilicet quod ego Berengarius comes predicti amore Dei ductus donavi domino Deo et apostolorum principi beatissimo Petro ejusque vicario Romane sedis apostolico omnem meum honorem qui mihi competit ex jure paterno, quemadmodum ego divisi cum Reimundo Berengario fratre meo, sicut ego eum habeo vel habere debeo, specialiter dono ei in Dei nomine Terraconensem urbem cum omnibus que pertinent aut pertinere debent ad ejusdem urbis nobilitatem, ea scilicet deliberatione ut ego et omnes posteri mei sicut suprascriptum est teneamus hoc totum per manus et vocem sancti Petri ejusque vicarii Romane sedis apostolice, per quinquennium persolventes ei censum viginti et quinque librarum purissimi argenti ad justum pensum, et ut principes universi vel omnes alii, qui mecum insudaverint ad prefate urbis restaurationem, habeant in confinio hujus Urbis paralodium suam aprisionem vel quod acceperint per manus nostre largitionem, non inde persolventes aliquam pensionem, nisi forte compuncti amore Dei voluerint ipsi persolvere sua gratuita voluntate. Ob hoc etiam hanc cartam ratam esse volo, ut omnis hic honor sicut superius continetur nullatenus transferri possit in alterius potestatis dominium, sed ego tantummodo et posteri mei in perpetuum teneamus hoc totum per manus principum apostolorum Petri et Pauli et ejus vicarii domini Urbani pape secundi successor[umque] [1] ejus beati Petri sedem canonice regentium. Hanc oblationem offero domino Deo et principibus apostolorum Petro et Paulo propter redemptionem peccatorum meorum et patris mei Raymundi et parentum meorum, per consilium et voluntatem Berengarii archiepiscopi Terraconensis et episcopi Gerondensis equivoci Berengarii et vicecomitum Deusdedit Terraconensis et Arnaldi Mironensis Barchinonensis et Geraldi Alemanni et Gereberti Girrardi et Willelmi Raimundi, et Dorche fratris sui et Hugonis Dalmacii et Humberti Gausberti et Augerii Gaufredi et Alberti Bernardi, per manum domini Raynierii Romane ecclesie cardinalis, qui nunc legatione fungitur in partibus nostris.

Era millesimo vicesimo octavo, anno ab incarnatione Domini millesimo nonagesimo, Terraconensis civitas per Barchinonensem comitem et ceteros provincie ipsius principes restaurari et inhabitari cepta est; anno autem sequenti Berengarius Ausonensis quondam, per quem potissimum civitas eadem restituebatur, sedem apostolicam adiit, domino pape Urbano se presentavit, palleum accepit, privilegium promeruit per quod Terraconensem metropolim translatus archiepiscopus institutus est.

Ne igitur super hoc possit in posterum aliqua dubitatio suboriri, presentem paginam bulle nostre fecimus munimine roborari. Dat. Laterani, II non. februarii, pontificatus nostri anno septimo.

CCXVII. — INSTRUMENTUM QUOD GIMUNDUS DE FUMONE DEDIT ET CONCESSIT ROMANE ECCLESIE OMNIA JURA ET ACTIONES QUE HABEBAT VEL HABERE POTERAT IN CASTRO FUMONIS [1].

In nomine domini nostri Jesu Christi. Anno Domini M°CC°XV°, pontificatus domini Innocentii III pape anno XVIII, indictione III, mensis augusti die XXVIII, dominus Gimundus de Fommone nullo dolo inductus nec aliqua vi coactus sed libero arbitrio propriaque sua bona voluntate, in presentia domini Stephani domini pape camerarii et domini Guale sacrosancte Romane ecclesie presbyterorum cardinalium, refutavit, remisit et cessit adque donavit omne jus omnemque actionem quod vel quam visus erat habere in arce et castro Fummonis vel in toto ejus territorio, possessionibus cultis et incultis, montibus, aquis, pascuis, silvis, in jurisditione et dominio sacrosancte Romane ecclesie per manus dictorum dominorum cardinalium, per infulam capitis sui eos nomine ipsius ecclesie investiens; recognoscens nichilominus dictam arcem et castrum ad proprietatem Romane ecclesie pertinere et ad ipsum et antecessores suos nullo alio jure spectare, nisi castellanie nomine, qua ipsum castrum antecessores sui a Romana ecclesia tantum commendationis et custodie nomine susceperunt. Que omnia ita esse et se perpetuo firma habere tactis sacrosantis evvangeliis jurejurando firmavit.

Item eodem die et terminis supradictis dominus Leo de Anticulo in presentia supradictorum cardinalium sua sponte et sincera voluntate cessit adque donavit omne jus et actionem quod vel quam in supradicta arce et castro Fummonis et in toto ejus territorio visus erat habere quocunque jure, sacrosancte Romane ecclesie per manus venerabilium patrum supradictorum cardinalium, exceptis mobilibus rebus quas dominus Gimundus cum nepotibus suis de dote matris sue visi sunt retinere, asserens similiter et affirmans dictam arcem et castrum ad jus et ad proprietatem Romane ecclesie pertinere, et ad patrem, avum et proavum suum castellanie et custodie jure spectasse usque dum mater sua per dominum Gregorium de

1. *Cod.* successoribus.

1. 28 août 1215. — Gimundo de Fumone et Leone d'Anticoli reconnaissent les droits du Saint-Siège sur Castel Fumone.

Fummone fuit inde violenter ejecta; de quo jure et ratione sibi competenti per infulam proprii capitis predictos dominos cardinales nomine Romane ecclesie corporaliter investivit, et adfirmavit jurejurando corporaliter prestito predicta omnia ita esse et perpetuo se rata habere.

Ad que omnia comprobanda hii interfuerunt et rogati fuerunt testes : dominus Petrus de Lodoisio, dominus Trasimundus Theobaldi de Anagnia, magister Rofridus Uberti, Nicolaus Verbex, Andreas Guilielmi de Pandulfo, Roffridus Tortus, Andreas Vetulus, Bernardus Johannis Johelis, Johannes Guittone de Alatro, Johannes Vetulus de Ponza.

Ego Johannes Mel scriniarius Anagnie hiis omnibus interfui et de mandato supradictorum cardinalium et a partibus et testibus rogatus hoc instrumentum manu propria scripsi et solito signo signavi.

CCXVIII. — Instrumentum quod Alexander de Fumone et O. frater ejus resignaverunt castrum de Fumone cum pertinentiis suis in manu Anagnini episcopi nomine Romane ecclesie prestito juramento [1].

In nomine domini nostri Jesu Christi, anno Domini millesimo ducentesimo decimo sexto, pontificatus domini Honorii III pape anno primo, indictione quinta, mensis decembris die X, dominus Alexander de Fommone cum Oddone fratre suo et dominus Thomas, libero arbitrio spontaneaque eorum bona voluntate, tactis sacrosanctis evangeliis juraverunt precise stare mandatis domini Honorii summi pontificis, in manu domini Johannis Anagnini episcopi et magistri Tullii subdiaconi et capellani eiusdem domini pape ad hoc specialiter missorum, in presentia mei Johannis Anagnini scriniarii et subscriptorum testium ad hoc specialiter rogatorum.

Post sacramentum vero factum precepit eis episcopus Anagninus cum dicto magistro Tullio ex parte domini pape, ut resignarent eis turrim, roccam et totum castrum cum pertinentiis suis precise, libere et absolute, sine aliqua conditione. Et sic factum est. Post receptionem vero dicte rocce et castri, domino Gratiano Petri Leonis et domino Adinulfo fratri domini Ostiensis episcopi et domino Johanni de Judice pro Romana ecclesia recommendaverunt dictam arcem cum castro, et fecerunt ibi poni pro honore Romane ecclesie vexillum. Predicti vero domini recognoverunt jus et proprietatem ipsius castri ad Romanam ecclesiam pertinere. Hec autem omnia facta sunt, salvo in omnibus et per omnia omni jure dominorum ipsorum, quod eis et quocumque modo, dum tamen previa ratione, in castro competit memorato. Cuius rei rogati sunt testes : Petrus Maltallatus, Andreas Johannis Heremite de Anagnia, Andreas prior Sancti Laurentii de Piscina, Guido Johannis de Magno, presbyter Gimundus abbas Sancti Angeli de Fommone, presbyter Accattans capellanus sancti Petri, Nicolaus prepositus sancte Marie, Flodericus, Sabene, Bonuscannu, Johannes Avoltore, Deodatus Egidii, Valentinus, Nicolaus Penini, Bartholomeus Rubeus, Johannes de Pontecorvo.

Eodem mense, die XI, dominus Johannes Anagninus episcopus et magister Tullius subdiaconus et capellanus domini Honorii summi pontificis, ad hoc specialiter missi, de mandato et auctoritate ejusdem domini pape, recommendaverunt arcem, roccam et castrum Fummonis integraliter domino Alexandro cum Oddone fratre suo, et domino Thome, mandantes eisdem quod custodiant et teneant ipsam arcem et castrum ad honorem et utilitatem et devotionem Romane ecclesie et domini Honorii III pape, salvo in omnibus et per omnia omni jure predictorum dominorum, quod eis previa ratione quocumque modo in castro competit memorato. Unde hii rogati sunt testes : dominus Gratianus Petri Leonis de Roma, dominus Adinulfus de Mathia, dominus Johannes de Judice, dominus Petrus Maltallatus de Anagnia, dominus Gregorius domini Foressi, dominus Nicolaus domini Bartholomei de Alatro, dominus Lando domini Leonis, dominus Mathias Vetulus de Ferentino, Raynaldus Cunzo, Flodericus, Bartholomeus Rubeus, Nicolaus Henrici, Lucas, Nicolaus Johannis Baronis, Bonaldus, Sebastianus de Carutio, Johannes Avoltore, Tholomeus, magister Benedictus, magister Raynaldus de Fommone.

Ego Johannes Mel scriniarius Anagnie hiis omnibus interfui, et de mandato supradictorum dominorum cardinalium et a partibus et testibus rogatus hoc instrumentum scripsi et signum posui.

CCXIX. — Instrumentum quod dominus G. subdiaconus domini pape recepit possessionem tertie partis castri Fumonis nomine Romane ecclesie [1].

In nomine domini nostri Jesu Christi, anno Domini

1. 10 décembre 1216. — Muratori, *Ant.*, t. III, p. 233. — Alexandre, son frère Oddo et Thomas, châtelains de Castel Fumone, reconnaissent les droits du Saint-Siège sur cette place, la remettent aux envoyés du pape Honorius III et sont réinvestis par eux de leur châtellenie.

1. 31 mars 1231. — Grégoire de Romania, sous-diacre et

M°CC°XXXI°, pontificatus domini Gregorii IX pape anno V, indictione quarta, mensis martii die ultima, dominus Gregorius de Romania domini pape subdiaconus et capellanus, Campanie Maritimeque rector, in presentia mei Johannis Mellis Anagnie scriniarius et subscriptorum testium ad hoc specialiter rogatorum, nomine Romane ecclesie recepit possessionem tertie partis castri de Fommone, per portas videlicet ipsius castri, claudendo et aperiendo eas; quam tertiam partem dominus Gimundus de Fummone in custodia tenuerat ab ecclesia Romana, salvo jure aliorum dominorum de Fommone, si quod habent in partem predictam. Cujus rei rogati sunt testes :

Albertus Spata, Gregorius domini Vite, Jordanus Vetulus, Leo Armatus, Gregorius domini Philippi de Genne, Transmundus de Zancato, Petrus Sarracenus et Johannes Martinus.

Ego Johannes Mel scriniarius Anagnie hiis omnibus interfui et de mandato dicti comitis Campani et rogatorum testium in publicam formam redegi et signum posui.

CCXIX *a*. — *Instrumentum resignationis castri Fumonis per dominos Fumonis domino Gregorio pape* [1].

Hoc est exemplum cuiusdam instrumenti de resignatione Fumonis.

In nomine Domini, amen. Anno eius millesimo ducentesimo xxxiii, pontificatus domni Gregorii IX pape anno septimo, indictione vii, mensis novembris die secunda. dominus Alexander, dominus Octo et dominus Bartholomeus de Fumone in presentia mei scriniarii et testium subscriptorum recognoverunt et confessi sunt, quod tam ipsi quam progenitores eorum fuerunt custodes Romane ecclesie rocce et castri Fumonis; quam custodiam ipsi et antecessores eorum habuerunt a Romanis pontificibus qui pro tempore sedi beati apostoli Petri prefuerunt. Et ideo ne fidem fallere viderentur, libere et absolute resignaverunt tam arcem quam castrum predictum Fummonis cum omni iure et dictrictu suo sanctissimo patri domino Gregorio nono pape, ad ipsius requisitionem, ad disponendum et ordinandum de eo, prout sue sanctitati placuerit. Et quia dum predicti castri dicti dominus Alexander, Octo et Bartholomeus et progenitores eorum custodiam habuerunt, quedam ipsi vel antecessores eorum habuerunt alienationis titulo conquisita de tenimentis proximis vicinorum, hec eadem cum premissis arce et castro in ius Romane ecclesie ad perpetuum dominium transtulerunt, excepta terra de Preturo posita in territorio Alatrino, quam pro se dominus Alexander excepit. Que omnia defendere ab omni persona promiserunt legitime sub pena dupli in legitimam stipulationem deducta. Quod si contingeret ut vel predicti domini Alexander, Octo et Bartholomeus aut eorum parentes in preiudicium vel fraudem Romane ecclesie, seu ipsum castrum vel eius partem aut aliquid de possessionibus tenimenti ejusdem alicui universitati vel ecclesiastice aut seculari persone, quod absit, forsitan alienassent, obligaverunt se penali stipulatione domino Benedicto domini pape camerario, recipienti procuratorio nomine pro premisso domino papa et Romana ecclesia, ad penam mille librarum denariorum senatus, solvendam ipsi Romane ecclesie, si iura conventionis non conservarent illesa. Et dederunt potestatem procuratorio nomine ipsi domino Benedicto occupandi possessionem omnium premissorum adquisitionum sua auctoritate, constituentes se ea nomine Romane ecclesie possidere precario, donec premissorum possessionem ipse dominus Benedictus, vel cui dominus papa seu ipse mandaret, acciperet.

Ad maiorem autem firmitatem omnium premissorum ipsi dominus Alexander, Octo et Bartholomeus, tactis sacrosanctis evangeliis, iuraverunt per se suosque heredes omnia premissa rata et firma habere, et contra ea nullo excogitato ingenio facere vel venire. Et quia iidem domini Alexander, Octo et Bartholomeus se et suos antecessores multas expensas et gravia dampna pro predicta custodia dicti castri Fumonis sustinuisse dicebant, volens dominus papa laboribus et expensis eorum consulere, in presentia mea et subscriptorum testium fecit eis solvi in argento, in moneta videlicet sterlingorum, sex millia librarum denariorum senatus, quos fecerunt deferri et asportari pro sue voluntatis arbitrio in presentia mea et testium subscriptorum; confitentes et recognoscentes de dampnis, expensis, et de premissis adquisitionibus translatis in jus Romane ecclesie, sibi plenissime satisfactum de premissa pecunia in iam dicto argento. Et renuntiaverunt exceptioni non numerate seu non ponderate pecunie et omnibus aliis exceptionibus que ad resolven-

chapelain de Grégoire IX, prend possession, au nom du pape, du tiers de la châtellenie de Fumone, détenue antérieurement par Gimond de Fumone. Cf. ci-dessus, n° CCXVII.

1. 2 novembre 1233. — Muratori, *Ant.*, t. III, p. 231. — Alexandre, Otto et Barthélemy de Fumone reconnaissent que le Saint-Siège est le propriétaire réel de Castel Fumone, dont ni eux ni leurs ancêtres n'ont été que les gardiens; ils reconnaissent également au Saint-Siège la propriété de diverses acquisitions faites par eux aux alentours de ce domaine, sauf la terre de Preturo, dans le territoire d'Alatri, qu'Alexandre s'est réservée; enfin, ils donnent quittance d'une somme de 6,000 livres à eux versée au nom du pape, en dédommagement des dépenses faites par eux pour le bien du domaine. — Ici commence un cahier intercalé après la numérotation de 1236, comme il est expliqué dans l'introduction. Les titres n'ont pas été exécutés par le rubriciste, mais quelques-uns avaient été indiqués en marge. C'est eux que l'on a imprimés en italique.

dum premissum contractum eis opitulari potuissent, aut possint forsitan in futurum. Cuius rei rogati sunt testes : dominus Donus potestas Anagnie et dominus Johannes judex dicte potestatis, magister Roffridus Huberti, dominus Petrus Lodoisii et dominus Tholomeus eius filius, dominus Trasmundus de Zancato, magister Martinus de Brixia scriptor domini pape, magister Amato, frater Jacobus, frater hospitalis, Randisius de Porciano, Nicolaus Pacius apothecarius et Octo Nicolai Seniorilis, testes.

Et ego Johannes Taffurus Anagninus, sacrosancte Romane ecclesie scriniarius, hoc instrumentum propria manu scripsi et signum feci.

CCXIX *b*. — *Instrumentum refutacionis dominarum quondam Fumonis* [1].

Hoc est transcriptum instrumenti refutacionis dominarum quondam castri Fumonis super ipso castro, cujus tenor talis est.

† In nomine Domini, amen. Anno ejus millesimo ducentesimo tricesimo tertio, pontificatus domini Gregorii noni pape anno septimo, indictione VII, mensis novembris die octavo, domina Pecilia uxor domini Alexandri, et domina Adalasia nurus ejusdem, ac domina Jacoba uxor domini Bartholomei custodum olim rocce et castri Fumonis, certiorate de jure ypothecarum quod habebant vel eis competere poterat in bonis maritorum et soceri, ac donationis propter nuptias, cum omni jure quod habebant ex donationibus, non respectu dotis, eis factis de bonis vel in bonis predictorum, renunciaverunt et remiserunt omne jus et omnem actionem competentem et competituram sibi in bonis vel de bonis que quondam predicti domini Alexander et Bartholomeus habuerunt et tenuerunt quondam in castro et territorio Fumonis, magistro Roffredo Uberti de Anagnia domini pape familiari, nomine domini Gregorii noni pape et Romane ecclesie recipienti, nichil juris sibi exinde reservantes ; et promiserunt tam predicta domina Pecilia quam domina Adalasia nurus ejus nec non et domina Jacoba dicto magistro Roffredo predictam renunciacionem et remissionem premisso modo factam domino pape et Romane ecclesie, per se suosque heredes ac successores, ratam et firmam habere et contra eam nullo exquisito ingenio venire, promittentes unaqueque sub pena dupli illius quod per tale jus intenderent revocare seu vendicare in legitimam stipolationem deducta, premissam convencionem ratam habere et contra eam nulla ratione venire, rato semper manente pacto premisse convencionis, post pene solutionem. Cujus rei rogati sunt testes : presbiter Gregorius sancte Olive, dominus Landus canonicus Anagninus, dominus Gentilis de Pileo, Nicolaus Aufridonis et Gualterius, testes.

Et ego Johannes Taffurus Anagninus, sacrosancte Romane ecclesie scriniarius, hoc instrumentum propria manu scripsi, et signum feci.

1. 8 novembre 1233. — Pecilia, Adalasia et Jacoba, respectivement femmes des trois signataires de l'acte précédent, renoncent, en ce qui peut les concerner, à tous droits sur Castel Fumone.

CCXIX *c*. — *Instrumentum donationis Rocce Carlei domino pape per dominam Alifandam* [1].

Hoc est transcriptum cujusdam instrumenti donationis Rocce Carlei, cujus tenor talis est.

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo ducentesimo trecesimo primo, pontificatus domini Gregorii pape noni anno quinto, mensis octobris die nona, indictione quinta. Ego Alifanda mulier, mater et heres quondam Transerici de Rocca Carleonis, sicut ex testamento ejusdem filii mei evidenter apparet, hac die presenti, consideracione divine pietatis inducta, pro remedio quoque anime mee et jamdicti filii mei ac aliorum parentum meorum, nulla vi coacta vel dolo seducta set propria et spontanea voluntate et animo liberali, jure donacionis inter vivos do, dono, cedo et irrevocabiliter trado reverentissimo et sanctissimo patri domino Gregorio nono, sancte Romane Ecclesie summo pontifici et universali pape ac successoribus, per te, domine Benedicte, domini pape camerarie, procuratorio nomine ipsorum, et ad opus et utilitatem ipsorum atque Romane Ecclesie in perpetuum, videlicet Roccam Carlei cum omnibus juribus et pertinenciis suis intus et extra, cum tenimento et possessionibus, terris, hominibus, serviciis et omnibus aliis bonis immobilibus dicti quondam filii mei, ubicunque inventa fuerint, prout idem filius meus diebus vite sue libere et pacifice habuit, tenuit et possedit, et michi jure testamenti vel successionis seu alio quolibet jure vel modo pertinent, vel pertinere possunt ; et a presenti do, cedo, mando et libere transfero per te, predicte domine camerarie, in ipsum dominum papam et successores suos pro Romana Ecclesia, totum jus et omnem actionem utilem et directam et exceptionem tacitam et expressam, quod quasque habeo et michi competunt vel competere possunt contra communitatem civitatis Narniensis et aliam quamcunque personam super predicta rocca et tenimento ejusdem rocce quam dicta communitas per violenciam detinet occupatam, tam videlicet ad agendum quam

1. Rieti, 9 octobre 1231. — Alifanda, mère et héritière de Transerico *de Rocca Carleonis*, donne la seigneurie de Rocca Carlei (près Miranda, cf. n° CCLXIII) au pape Grégoire IX, représenté par son camérier Benoît.

ad excipiendum, ut silicet quicquid ego vel heredes et successores mei hactenus jure et nomine nostro agere potuimus et excipere contra ipsos, idem dominus papa et successores sui de cetero nomine Romane ecclesie sicut in rem suam libere agere et excipere possint et suam in perpetuum facere voluntatem. Ego autem, prestito a me super sacrosancta evangelia corporaliter juramento, confiteor me predictum jus et actionem meam in nullum alium transtulisse nullique alii persone dedisse, cessisse, obligasse, donasse vel alienasse, neque contractum aliquem exinde cum alio celebrasse, exceptis quibusdam terris quas in tenimento ejusdem rocce, videlicet a via de Malliano et infra pro meis necessitatibus me confiteor vendidisse, et exceptis quibusdam obligationibus a me factis pro quantitate duodecim librarum lucensium, et duabus mensuris frumenti super fructibus quarumdam terrarum de quibus detemptores ipsarum terrarum sortem suam et amplius habuerunt. Hanc autem donationem, cessionem et traditionem, et omnia supradicta, eidem domino pape et successoribus suis ac Romane ecclesie ad opus et utilitatem ipsorum, per te, predicte domine camerarie, ut dictum est, liberaliter facio in perpetuum, pro rede[m]ptione anime mee, dicti filii mei et aliorum parentum meorum, et pro multa devocione quam eundem filium meum ad predictam Romanam ecclesiam specialiter habuisse cognovi; promittens pro me et heredibus et successoribus meis hanc cessionem, donationem, tradicionem et omnia supradicta rata et firma semper habere, et juramento a me corporaliter prestito perpetuo inviolabiliter observare, et nullo tempore, nullo modo vel ingenio contravenire sub pena viginti librarum auri, et pena soluta contractus et omnia supradicta nichilominus firma permaneant. Actum Reate presentibus testibus infrascriptis ad hoc specialiter rogatis atque vocatis, silicet magistro Bartholomeo de Sancto Germano capellano domini pape teste, magistro Boccio domini pape clerico et familiari teste, magistro Amato familiari domini pape teste, magistro Rainaldo Iterampnensi teste, presbitero Paulo canonico Iterampnensi teste, Simone Pauli de Jacobo Iterampnensi teste, Anastasio serviente domini pape teste, Johanne de Sancto Germano, et aliis quampluribus.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius qui omnibus supradictis interfui, hanc cartam cessionis et donationis de voluntate et consensu predicte Alifande mulieris fideliter in publicam formam scripsi et complevi rogatus.

CCXIX *d*. — *Exemplum cujusdam testamenti* [1].

Hoc est exemplum testamenti Transerici Carleonis, cujus tenor talis est.

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo ducentesimo tricesimo primo, pontificatus domini Gregorii pape noni anno quinto, mensis octobris die decima, indictione quinta. Hoc est exemplum cujusdam testamenti nobilis viri quondam Transerici filii Odonis de Carleone, confecti per manum Petri quondam medici et notarii Iterampnensis.

Anno Domini millesimo centesimo nonagesimo quinto, temporibus Henrici imperatoris, mense augusto, indictione tercia decima. Hoc quidem tempore ego quidem Transericus Odonis Carleonis filius, etsi corpore infirmus mente tamen et intellectu sanus consistens, volens testatus decedere, hoc nuncupativum testamentum facio, in quo Alifandam dulcissimam matrem meam heredem mee tocius arcis tam intus quam extra, cum omnibus ad ipsam arcem pertinentibus, et de omnibus aliis meis bonis ubicumque inventa vel inquisita fuerint, sive in montanis seu in montibus vel planiciis, et universaliter de omnibus ad me jure vel consuetudine pertinentibus, vel que pertinere videntur, heredem instituo. Et rogo eam ut in morte sua pro anima mea et sua meorumque parentum ecclesiis pauperibus restituat. Et volo ut presencialiter post mortem meam, secundum quod jam exposui et jus precipit, det pro anima mea illud quod jam statui vel quondam dixi. Que omnia observari precipio sub ea constrictione quam jus precipit, cum lex dicat ultimas voluntates deficiencium fore servandas pro lege. Ego Transericus qui et supra hanc cartulam fieri rogavi. Ego presbiter Rainerius, et presbiter Benencasa et Falcone, clerici sancti Valentini, et Paulus Petri medici, et Massarellus Gisonis, et Malavolta, et Thebaldus Berardelli, nos rogati testes sumus. — Ego Petrus Dei gratia medicus et notarius rogatus scripsi.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius, hoc testamentum ex autentico Petri notarii publici fideliter sumptum de mandato domini Benedicti domini pape camerarii transcripsi, et in publicam formam redegi rogatus, anno Domini M°CC°XXXI°, mensis octobris die X, indictione V.

CCXIX *e*. — *Aliud transcriptum Rocce Karlei* [1].

Hoc est transcriptum cujusdam instrumenti Arce Carlei, cujus tenor talis est.

1. Août 1195, transcription du 10 octobre 1231. — Testament de Transerico de Carleone, mentionné dans le document précédent.

1. Narni, 1198, transcription du 10 octobre 1231. — Muratori, *Ant.*, t. IV, p. 59. Les consuls de Narni concèdent la seigneurie de Rocca Carlei à Alifanda, pour la part qui lui revient de son fils Transerico et à Henri et Joseph Carlei.

In nomine Domini nostri Jesu Christi et anno ejusdem incarnationis millesimo centesimo nonagesimo octavo, residente Innocencio tercio papa summo pontifice in sedem Apostolorum principis, mense junio, indictione prima. Nos quidem Narnienses consules universales civitatis et comitatus Narnie, silicet Leonardus Rodolfucius, Rapizo, Blancus, Petrus, Pelegrinus, Matheus, Crescencius, Tiniosolus, Johannes, Bonaguida atque Nicola, communi voluntate et deliberato consilio et in platea ejusdem civitatis, nullo inducti dolo vel fraude, sed solita bonitate, damus tradimus et concedimus vobis Alifande et Henrico atque Joseph Carlei tenimentum arcis quondam Carlei et servicia hominum proportionaliter sicut olim habuistis pro diviso, id est tibi Alifande partem que fuit filii tui quondam T[r]ansarici, et tibi Henrico et Joseph unicuique partem suam sicut quondam habuistis. Quas partes predicti tenimenti arcis et servicia hominum ejusdem arcis vobis et vestris heredibus concedimus perpetuo ad tenendum, possidendum, fruendum, salvo quod nullam potestatem habeatis vendendi, pignorandi, alienandi de predictis possessionibus dicte arcis nisi pro debito quod est in possessionibus ejusdem arcis sine consensu consulum civitatis Narnie qui temporaliter et universaliter tocius civitatis erunt, et si consules non fuerint in civitate, sine consensu tocius populi civitatis Narnie vel majoris partis populi. Et nos consules predicti pro nobis et pro nostris successoribus auctorizare et observare et perpetuo defendere vobis et vestris heredibus promittimus, omni exceptione cessante, ut supra scriptum est, et non contra venire in placitum vel extra placitum vel aliquo conventu in perpetuum. Et si hoc totum ut supra scriptum est, per omnia et in omnibus execution mandare et observare noluerimus, promittimus pro nobis et nostris successoribus vobis et vestris heredibus dare quingentas libras bonorum lucensium nomine pene. Et soluta pena hoc instrumentum, quod non tantum ad sollempnitatem sed ad hujus rei probationem scribere rogavimus Deusteadjuvet notarium et legistam, Timotheum notarium, in presencia subscriptorum testium et aliorum plurium, omni tempore sua firmitate permaneat; expensas vero Turrisano communiter dabitis.

Gottifredus Abbatisse, Olivarius filius ejus, Pelegrinus Gimundi, Rubeus Altementis, Caperbageccus, Radulfus Johannis Caputtollus, Nicola, Capazanus, Matheus frater ejus, Absalon, vocati testes.

Ego quidem Deusteadjuvet rogatus tabellio et legista cum Timotheo scripsi.

Ego Timotheus notarius rogatus notaria mea propria manu scripsi.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hoc exemplar ex autentico Timothei notarii fideliter sumptum, de mandato domini Benedicti domini pape camerarii transcripsi et in publicam formam redegi, anno dominice incarnationis M°CC°XXX°I°, mensis octobris die X, indictione quinta.

CCXIX *f.* — *Juramentum hominum de Ferentillo* 1.

Hoc est transcriptum juramenti hominum de Ferentillo.

In Dei nomine, amen. Nos abbas et conventus monasterii sancti Petri de Ferentillo et homines abbatie juramus ad sancta Dei evangelia domino pape sub hac forma in manu domini Stephani capellani sui : « Ego talis juro tactis sacro-» sanctis evangeliis stare et obedire omnibus mandatis do-» mini Gregorii pape noni et suis nunciis, et quod ero » fidelis ei in perpetuum et successoribus suis canonice » intrantibus. Non ero in facto vel in consilio quod vitam » perdant aut membrum, vel capiuntur mala captione. Con-» silium quod michi credent nulli pandam ad eorum damp-» num. Terram abbatie de Ferentillo adjutor ero eis et » ecclesie Romane ad retinendum et defendendum contra » omnem personam. Item studium dabo quod omnes alii » de terra abbatie de Ferentillo jurent et servent idem » juramentum. Sic me Deus adjuvet et hec sancta Dei » evangelia. »

Dõnnus Octavianus prior juratus, Donnus Castorius monachus juratus, dõnnus Egidius juratus, donnus Sarracenus juratus, donnus Rainaldus juratus.

De villa Macenani :

Valterius Sanni juratus, Bonavita Raini juratus, Mancinus Berardi juratus, Jaurus Follis juratus, Valteronus Iauri juratus, Henricus Follius juratus, Matheus Accurimbonus juratus, Odorinus Valteri juratus, Macaramius Janni juratus, Gentilis Oddonis juratus, Johannes Binnirarius juratus, Raunaldus Rainerii juratus, Rainucius Acti juratus, Johannis Rainucii juratus, Rainaldus Pranne juratus, Johannes Ade juratus, Rainaldus Berarducii juratus, Burlante juratus, Rainallus Petri juratus, Berardus Petri juratus, Johannes Petri juratus, Scaniorinus Berardi juratus, Todiscus Ranni juratus, Minisbare juratus, Johannes Salvi juratus, Poicaclia juratus, Pirectus juratus, Massaronus Jani juratus, Rainerius Jani juratus, Valterius Binicti juratus, Ruballus Petri juratus, Romanellus juratus, Valteronus ejus filius juratus, Malloccus juratus, Scamius Berardi juratus, Bartholomeus Oddonis juratus, Brandicia Valteri juratus, Johannes ejus nepos juratus, Benencasa Morunti juratus, Scerive juratus, Munallus Janni juratus, Tizonius juratus, Johannes Azari juratus, Blasius Azari juratus, Berardus Valteri juratus, presbiter Cras juratus, Ocdo Valteri juratus, Johannes Valteri juratus, Berardus de Militi juratus, Gintilonus Raiterii juratus.

1. Octobre 1231. — Serment prêté au pape Grégoire IX, entre les mains de son chapelain Etienne, par l'abbé de Ferentillo, ses moines et ses tenanciers, ceux-ci étant répartis par villages, Mecenano, Ginesta, Terzo, Porcile, S. Caterina, Monte S. Vito, Villa S. Vito, Gabbio, Ferentillo, Precetto, Casalreligioso, Castellone, Colle Oliva.

Villa de Ginesta :

Egidius Bernardi juratus, Munallus Ade juratus, Tamfolle juratus, Gusmerius Ade juratus, Janni Plani juratus, Rainallus Thome juratus, Tomassonus Benencase juratus.

Item Villa Tercie :

Johannes Surrintini juratus, Matheus Ade juratus, Abanandus juratus, Benencasa Ade juratus, Lorencius Stati juratus, Matheus Granionis juratus, Andreonus Benedicte juratus, Petrus Bentevege juratus, Turianus juratus, Matheus Janni Ade juratus, Jannucinus Valteri juratus, Adam Murus juratus, Binnictus Machari juratus, Bernardus Machari juratus, Valterius Machari juratus, Binnictus Salvurinus juratus, Berardus Salvurinus juratus, Petrus Salvurinus juratus, Bonavincta Rubei juratus, Scamius Rubei juratus, Valterius Binnicti juratus, Berardus Binnicti juratus, Albertus Johannis juratus, Valterius Benencase juratus, Leto Martini juratus, Johannes Benedicte juratus, Lonardus Binnicti juratus, Johannes Binnicti juratus, Apolenaris juratus, Berardus Doni juratus, Villanocte Janni juratus, Petrus Berardi juratus, Bonavincta Berardi juratus.

Villa Porcilis :

Johannes Ranni Stacii juratus, Gregorius juratus, Gervasionus juratus, Johannes Nicolai juratus, Petrianus Nicolai juratus, Rainaldus Nicolai juratus, Berardonus Gergi juratus, Martinus Petri juratus, Benedictus Martini juratus, Berardonus Petri, Jannuccinus Petri juratus, Barlectonus juratus, Petrus Clare juratus, Scamius ejus filius juratus, Matheus Valteri juratus, Berardus Lonardi juratus, Valteronus Janni juratus, Bonifacius Trasmundi juratus, Lonardus Trasmundi juratus, Johannes Oddonis juratus, Berardonus Odonis juratus, Gintilis Odonis juratus, Nicconus juratus, Bonensenia Nicconi juratus, Berardonus Nicconis juratus, Bonavinta Berallis juratus, Janni Berallis juratus, Accurrinbona Berallis juratus, Johannes Ugolini juratus, Thomas Tadei, Matheus Tadei juratus, Valterius Raunallis juratus, Gintilis Ugolini juratus, Benencasa Roci juratus, Benencasa Conte juratus, Purianus Lonardi juratus.

Villa Sancte Caterine :

Actus Ofreducii juratus, Fulcerius Ofredi juratus, Bonavita Berardi juratus, Raniallus Berardi juratus, Petrus Berardi juratus, Oddo Janni Donadei juratus, Berardus Manne juratus, Petrus Rainerii juratus, Valterius Salvonis juratus, Accurrimbona Buccelonge juratus, Walterius Berardi juratus, Zacheus Bar̃ juratus, Johannes Berardi Mabilie juratus, Janni Ofredus juratus, Gentilis Ofredi juratus, Sollanus Ofredi juratus, Massarius juratus, Jannucius Janni juratus, Ranuczonus Janni juratus, Berardus Albertonis juratus, Clavellus Janni juratus, Berardus Janni juratus, Matheus Pagani juratus, Rainerius Pagani juratus, Bartallonus Pagani juratus, Grecus juratus, Zapparus juratus.

Montis Sancti Viti :

Donnus Benedicti juratus, Bonensenia Petri juratus, Oddo Rainaldi juratus, Corbus Berardi juratus, Rainerius Petri juratus, Acto Rainaldi juratus, Paganellus Janni juratus, Rainucius Egidii juratus, Leonardus Cazati juratus, Berronus Munalis juratus, Theodorus Barnati juratus, Gisonus Varneri juratus, Satullus juratus, Munalis Rainaldi juratus, Accurrimbonus Benencase juratus, Scanius Marie juratus, Johannes Vintre (?) juratus, Andreas Tusi juratus, Rainaldus Petri juratus, Nicolaus Mathei juratus, Nicolaus Acti juratus, Ade Benencase juratus, Amorus Bentevenga juratus, Binnictus Alberti juratus, Ascarus Gentilis juratus, Angelerus Benencase juratus, Angelus Varneri juratus, Sinibaldus Varneri juratus, Johannes Alberti juratus, Gentilis Benencase juratus, Binnictus Benencase juratus, Johannes Rainaldi juratus, Bonavincta Gentilis juratus, Egidius Gentilis juratus, Theodinus Gentilis juratus.

Villa Sancti Viti :

Appiladorus Rainerii juratus, Andreas Mancini, Angelus Mancini juratus, Thomas Ofredi juratus, Salvator juratus, Matheus Presbiteri juratus, Radolfus Berardi juratus, Leto donni Petri juratus, Rainaldus Acti juratus, Apiladorus Albertucii juratus, Bonensenia Rainaldi juratus, Lucas Henrici juratus, Munalis Raini juratus, Silvester Tolluri juratus, Maciens Ofredi juratus, Rainucius Evii juratus, Philippus Berardi juratus, Marescoptus Berardi juratus, Baruncellus Gratiani juratus, Johannes Berardi juratus, Benedictus Abbatis juratus, Vintra Mancini juratus, Johannes Egidii juratus, Paschalis Marescotti juratus, Leto Ponciani juratus, Valfredus Tiniosi juratus, Egidius Vintre juratus, Tadeus Berardi juratus, Salvonus Blasii juratus, Pallonus Binnicti juratus, Petrus donni Benedicti juratus, Nicolaus Berardi juratus, Matheus Mancini juratus, Jacobus Petri juratus, Bonavinta Jaconis juratus, Octavianus Janni juratus, Marconus Salvi juratus, Berardus Bonifili juratus, Civitellus Berardi juratus, Accurribona Fassi juratus, Acto Henrici juratus, Bonensenia Binnicti juratus, Petrus Litallis juratus, Oddo Juliani juratus, Gentilis Ofredi juratus, Grimallus Rainaldi juratus, Johannes Janni Villani juratus, Lucas Vurerie juratus, Venancius Acti juratus.

Villa de Gabie :

Thomas Tadei juratus, Donnus Sinibaldi juratus, Rainaldus ejus filius juratus, Egidius donni Sinibaldi juratus, Janni Gentilis juratus, Octavianus Aifredi juratus, Blasius Aifratris juratus, Transaricus Aifredi juratus, Ofredus Almadi juratus, Johannes Rainaldi juratus, Silvester Janni juratus, Janni Clarus juratus, Manentonus Benencase juratus, Berardus Todini juratus, filius ejus juratus, Janni Lucur. juratus, Johannes Madur. juratus, Petrus Itte juratus, Lonardus Marie juratus, Moricus Benencase juratus, Matheus Rubanni juratus, Matteronus Morici juratus, Sollanus Berardi juratus, Nicolaus Manentis juratus, Gentilonus Planteri juratus, Manentonus Benencase Manentis juratus, Jannucius Benedicti juratus, Lonardus Stephani juratus, Philippus Ianni juratus, Bernardus Filte juratus, Nicolaus Marie juratus, Gabiorus Mathei juratus, Scopla-

nitus Carboni juratus, Munallus Transmundi juratus, Johannes Falfredi juratus, Bernardus Fresie juratus, Lonardus Rainaldi juratus, Gentilis Petri juratus, Rainaldus Mathei juratus, Rainaldus Berardi juratus, Stabilis Rainucii juratus, Jacobus Rainucii juratus, Rainaldus Gottofredi juratus, Johannes Valteri uratus, Todinonus Rainerii juratus, Matterius Fresie juratus, Rainaldus Mathei juratus, Forzanna (?) Presbiteri juratus, Sigelfredus Thome juratus, Thomas Binnicti juratus, Gentilis Binnicti juratus, Rainaldus Rainerii Viere juratus, Berardus Sereni juratus, Gentilis ejus filius juratus, Munallus Benencasa juratus, Jacobus Berardi juratus, Rainaldus Berardi juratus, Egidius Mathei juratus, Petrus Sinibaldi juratus, Filius Gentilis Binicti juratus, Scanius Gobiori juratus, Burtillorus juratus, Petrus Podii juratus, Johannes Altemilie juratus, Jeronimus Rapize juratus, Rainucius Beraldi juratus, Jacobonus Paganelle juratus.

Villa de Ferentillo :

Bartholomeus Odorici juratus, Matheus Fensoris juratus, Ormannucius Mathei juratus, Tadeus Odorici juratus, Averoltus juratus, Vardianus Lorini juratus, Benensenia Vardiani juratus, Manentonus Gabiori juratus, Rainaldus Munalis juratus, Donnus Rainaldus de Casillano juratus, Vintra Mathei juratus, Gentilis Presbiteri juratus, Sinibaldus Rodini juratus, Beraldus Rainaldi juratus, Nicolaus Carli juratus, Jacobus Johannis juratus, Sinibaldus Johannis juratus, Alexius Rodini juratus, Transaricus Rainaldi juratus, Ofreducius Bulg. juratus, Marcurinus juratus Massorius Mancini juratus, Rodulfus Bovaccan. juratus, Rainaldus Bovac. juratus, Dalimanus juratus, Johannes Zachei juratus, Matheus Parenzi juratus, Rainaldus Parenzi juratus, Magaloctus juratus, Valterius Rogerii juratus, Octavianus Manentis juratus, Todinus Berardi, Benedictus Manievacce juratus, Munaldus Gentilis, Gentilis Munaldi juratus, Sinibaldus Rainaldi juratus, Gintilis Rainaldi juratus, Tansariconus Beraldi juratus, Rainaldus Baractani, Rainucius Binnicturi, Egidius ejus filius jurati, Manducalominus juratus, Blasionus Benencase juratus, Paulus Beatricis juratus, Jannucinus Gentilis juratus, Matheus Gentilis juratus, Ade Foris et Jannicelus jurati.

Villa de Brisepto :

Bernardus Janni juratus, Egidius Donne Beere juratus, Stephanus Bernardi juratus, Lonardus Clavelli juratus, Clavellus Clavelli juratus, Gentilis Jacobi juratus, Angelus Parenze juratus, Philippus Parenzi juratus, Famellonus juratus, Stephanus Janni juratus, Stephanus Thome juratus, Stephanus Rainaldi juratus, Egidius Rainaldi juratus, Rainaldus Dalie juratus, Ormandus Pagani juratus, Sinibaldus Ornianni juratus, Paulus Mathei juratus, Blasius Carluci juratus, Paulus Ormanni juratus, Perjurus Caroli juratus, Filius Blasii Carluci juratus, Mannettus Valteri juratus, Laurentius et Tadeus Sinibaldi jurati, Thomas Rodinelli juratus, Jacob Rodinelli juratus, Valterius Ugolini juratus, Tomasonus Petri juratus, Palmerius Ugolini juratus, Tadeus Ugolini juratus, Martinus Ugolini juratus, Sinibaldus Valteri juratus, Bartalis Ugolini juratus, Oddo Carsilis juratus, Apilladus Pagani juratus, Malfonus juratus, Egidius Mancini juratus, Johannes Mathei juratus, Scanionus Berardi juratus, Rainaldus Oddonis juratus, Valterius Alterdo juratus, Palmerius Rainaldi juratus.

Villa Casalis Religiosi :

Sinibaldus Forzo juratus, Oddo Rodini juratus, Massarus ejus filius juratus, Berardus Mathei juratus, Matheus Donne Bone juratus, Maximus Berardi juratus, Thomas Berardi juratus, Gerardus Berardi juratus, Todinellus Rainaldi juratus, Johannes Todinelli juratus, Matheus Intenzure juratus, Cambius Perjure juratus, Egidius Benencase juratus, Rainaldus Barnabe juratus, Gentilis Parnabe juratus, Gentilis Varnerii juratus, Bernardus Varnerii juratus, Transmundus Rubadori juratus, Taderonus Ogerii juratus, Gintilis Sinibaldi Rainaldi Sinibaldi jurati, Andreas Meldrigi juratus, Johannes Meldrigi juratus, Gregorius Arderadi juratus, Thomas Cocci, Gaudeus Cocci jurati, Georgius Arderati juratus, Donnus Lucas juratus, Donnus Johannes juratus, Todinellus Berardi juratus, Aspinus juratus, Binnictus Alberti juratus, Gintilis Vallini juratus, Rainaldus ejus filius juratus, Petrus Berge juratus, Sinibaldus Rubadi juratus, Cambius Onie juratus, Petrus Onie juratus, Fortis Vintre juratus, Paulus Janni juratus, Oddo Frangipani juratus, Stultus juratus, Berardus Rainaldi juratus, Johannes Berardi, Rainaldus Valterii jurati, Egidius Atti juratus, Johannes Bartholomei juratus, Latinus Munalis juratus, Sinibaldus Mathei juratus, Berardus Munaldi juratus, Davanzonus juratus, Matheus Rainaldi juratus, Oddo Rainaldi juratus, Blasionus Rainaldi juratus, Egidius Gentilis juratus, Johannes Gentilis juratus, Johannes Rainaldi Zoppi juratus, Rainaldus Rainerii juratus, Battallonus Sinibaldi juratus, Rodinus Sinibaldi juratus, Tadeus Gentilis juratus.

Villa Castillonis :

Donnus Moricus juratus, Valterius Paganelli juratus, Matheus Gentilis juratus, Matheus Cotadinus juratus, Carolus Mathei juratus, Valterius Mathei juratus, Petrus Marzori juratus, Todinus Clare juratus, Rodulfus Petri juratus, Octinellus Mathei juratus, Nicolaus Jacobi juratus, Eddo Jeronimi juratus, Petrus Rodulfi juratus, Egidius Odonis juratus, Massaronus Benencase juratus, Simon Berardi juratus, Ieronimus Ugolini juratus, Gentilis Petri Donadei juratus.

Villa Collis Olive :

Simeonus Ade juratus, Johannes Vaccari juratus, Quintavallis juratus, Berardus Petri juratus, Rainaldus Petri juratus, Mannettonus juratus, Scanius juratus, Ade Berardi juratus, Simconus Vardaville juratus, Ade Franzo juratus, Sinibaldus Rainerii juratus, Filippus Simeonis juratus, Johannes Ade juratus.

Actum est hoc in anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo primo, tempore domini Gregorii pape noni et domini Frederici imperatoris, indictione IIII, mense octobri.

Ego Matheus, auctoritate sancte Romane ecclesie notarius, in hiis omnibus supra interfui et in publicam formam redegi, anno et mense predicto.

CCXIX *g*. — *Instrumentum refutationis domini J. de Columpna* [1].

Exemplum cujusdam refutationis domini Johannis de Columpna.

In nomine Domini. Anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo trigesimo secundo, pontificatus domini Gregorii pape noni anno sexto, indictione quinta, mensis aprelis die secunda.

Nos Johannes de Columpna, divina miseratione tituli sancte Praxedis presbyter cardinalis, confitemur et recognoscimus hac presenti die recepisse a te Caponigro Provenzano mercatore Senensi, socio Bobonis Johannis Bobonis campsoris domini pape, solvente vice et nomine domni Gregorii pape noni, septuaginta marcas bonorum novorum et legalium sterlingorum, silicet XII solidis, et IV sterlingis pro marca qualibet computatis; item et viginti uncias boni et legalis auri tarenorum regis Sicilie ad pondus romanum; item et ducentas et viginti libras bonorum proveniensium senatus; item et octo uncias et unam quartam boni auri pulveris ad pondus romanum. De quibus omnibus vocamus nos bene quietos et pacatos integre, exceptioni non numerate vel non solute pecunie aut non ponderati auri renunciando. Que omnia pro nobis et successoribus nostris promittimus tibi dicto Caponigro recipienti pro domino papa prescripto firmiter observare, et contra nullo modo venire.

Actum presentibus hiis testibus ad hoc specialiter rogatis, silicet magistro Dicibile camerario teste, Johanne Barario jumentario ab Augusto teste, Oddone Adulterino teste, Radulfo de Zagarolo teste, Daynese Octonelli teste, Gracia de Sena, teste.

Ego Johannis Fortibrachius, Dei gratia sacri Romani imperii scriniarius, quia hiis omnibus interfui, scripsi rogatus.

CCXIX *h*. — *Alia refutacio ejusdem domini cardinalis* [2].

Exemplum alterius refutacionis ejusdem.

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo ducentesimo tricesimo secundo, pontificatus domini Gregorii pape noni anno sexto, mensis julii die sextadecima, indictione quinta. Nos Johannes de Columpna tituli sancte Praxedis presbyter cardinalis, hac die presenti confitemur nobis plene solutum esse ac integre satisfactum a te Capudnigro de Senis, nomine domini pape et Romane ecclesie persolvente, centum et decem et octo uncias auri regis et dimidiam ad pondus romanum, et centum septuaginta quatuor libras et quatuor solidos bonorum proveniensium senatus, pro quibusdam pignoribus nostris que tempore guerre in servitio Ecclesie pro solidis militum et servientium assignavimus. Unde nos de predictis denariis et auro nobis pro pignoribus ipsis a te nomine domini pape et Romane ecclesie persoluto bene quietos vocamus, exceptioni non numerate pecunie et non soluti vel ponderati auri renunciando; renunciantes etiam omni juri et actioni utili et directe et exceptioni tacite et expresse, quod quasve occasione predictorum pignorum nostrorum contra Romanam ecclesiam vel dominum papam habere possemus; promittentes pro nobis nostrisque successoribus hanc refutacionem et omnia supradicta rata et firma semper habere, et non contravenire, sub pena dicte pecunie duple, et pena soluta hoc instrumentum refutacionis nichilominus firmum permaneat.

Actum Spoleti, presentibus testibus subscriptis ad hoc specialiter rogatis, scilicet magistro Johanne Caparo de Anagnia teste, magistro Johanne Anglico, clerico domini cardinalis teste, Johanne de Furcono clerico teste, fratre Johanne converso Saxivivi teste, et Martino Fulginate teste.

Et ego Riccardus, imperialis aule scriniarius, hanc cartam mandato predicti cardinalis scripsi et complevi rogatus.

CCXIX *i*. — *Instrumentum ejusdem refutacionis* [1].

Transcriptum est cujusdam refutacionis sic incipientis. In nomine Domini. Anno dominice [incarnationis] millesimo ducentesimo tricesimo tertio, anno septimo domini Gregorii noni pape, indictione VI, mensis junii die tercia. Nos Rainucius Johannis Coclei et Johannes Coccus, set ego Johannes una cum dicto Rainucio patruo et curatore meo dato michi in hac re tantum a domino Johanne Poli comite Albe, et Dei gratia alme Urbis illustri senatore, et nos Valentinus Valentini, Guitto et Bonaven-

1. 2 avril 1232. — Muratori, *Ant.*, t. II, p. 807. Le cardinal Jean Colonna donne au pape Grégoire IX, représenté par le marchand Caponigro, quittance de 70 marcs sterling et de 20 onces d'or, de 220 livres provinoises et de 8 onces 1/4 de poudre d'or.

2. Spolète, 16 juillet 1232. — Autre quittance, du même au même, pour la somme de 108 onces et demie d'or et de 174 livres 4 sous, due par le pape comme indemnité pour des garanties données au temps de la guerre.

1. 3 juin 1233. — Rainuce Coclei et ses ayants-cause donnent décharge au pape Grégoire IX, à la commune de Rome et à celle de Viterbe, de toutes les revendications qu'ils pourraient élever à titre de dommages-intérêts pour les dégâts subis par eux pendant la guerre, le pape leur ayant versé une somme de 2,500 livres, par laquelle ils se déclarent indemnisés.

tura de Strammo fratres, Egidius de Valle et Bonushomo ejus frater et Johannes Petri Coclei, omnes insimul et singuli, non aliquo dolo inducti, set libero arbitrio et de mera et pura voluntate, vocamus quietos dominum Gregorium summum pontificem et ecclesiam Romanam, et dominum Johannem Poli comitem Albe et alme Urbis illustrem senatorem pro se principaliter et omnes Romanos per eum communiter et singulariter, et communitatem Urbis, et omnes Viterbienses communiter et singulariter, et generaliter omnem aliam personam in hoc facto adjacentem : silicet de omnibus dampnis nobis predictis et inferius dicendis a Viterbiensibus usque nunc illatis, et a qualibet alia persona per eos, tam in turribus, domibus, vineis, arboribus et in fructibus terrarum, ortorum et canapinarum, quam etiam in rebus mobilibus et bestiis et personis; ita quod sint amodo inde quieti, pacifici, tranquilli et ab omni lite remoti, et de cetero nullam litem seu questionem contra aliquem inde faciemus nec fieri faciemus per aliquam personam a nobis summissam vel summittendam. Hoc ideo facimus quia pro emendatione et restauracione dictorum dampnorum et omnium dampnorum recipimus a dicto domino papa pro Viterbiensibus duo milia quingentas libras bonorum proveniensium senatus. De quibus omnibus nos bene quietos vocamus, et renunciamus non numerate pecunie exceptioni, et de ipsis dampnis ad plenum credimus nobis fore satisfactum, et etiam ultra quam fuerint vel sint ipsa dampna. Unde sacramenta Romanorum sunt bene salvata. Insuper ego dictus Rainucius nomine bone et legalis plejarie obligo me et bona mea que nunc habeo et habebo, quod Spinellus et frater, et Gracianus filius Bartholomei Mict et Spinellus Johannes et Robertus fratres, et Scangius de Milano, et heredes Leonardi Thebaldi et si qui alii in hoc adjacent facto, omnes simul et singuli omnia predicta rata habebunt et firma, et contra nullo modo venient per se vel per quamlibet aliam personam ab eis summissam vel submittendam, quia pari modo sicut et nobis de dictis dampnis est eis ad plenum satisfactum. Quod si contra facere temptaverint vel nos supradicti temptaverimus, et aliquod dampnum ecclesia Romana seu senatus vel Roma vel Viterbienses inde passi fuerint, omne illud dampnum nomine plejarie reddere et restaurare promittimus et insuper solvere teneamur eis nomine pene dictam pecuniam duplam, et soluta pena hec carta firma permaneat. Quam cartam publice scribendam rogavimus Romanum sancte Romane ecclesie scriniarium et scribam senatus et forencium justiciarium, in mense et indictione suprascripta VI.

Dominus Anibaldus, testis; Petrus Johannis Ylperini, testis; Petrus Mannecti, testis; Transmundus, testis; Matheus scriniarius, testis; Jacobus Soguattiarius, testis; Petrus Bulgamini, testis; Bobo Johannis Bobonis, testis; Johannes Rencii, testis.

Ego Romanus sancte Romane ecclesie scriniarius et scriba senatus et forensium justiciarius rogatus scripsi et complevi.

CCXIX *j* [1].

Exemplum cujusdam refutacionis sic incipientis.

In nomine domini nostri Jesu Christi, anno ejusdem M°CC°XXX°IIII°, pontificatus domini Gregorii noni pape anno septimo, indictione VII, mensis januarii die VIII. Sasso Jacobi de Rubeis habitator urbis Rome in regione que dicitur Transtiberim remisit atque refutavit omni juri quod sibi competebat seu quolibet modo sibi competere posset jure locationis seu quolibet alio jure, in clusa vel de clusa monasterii sanctorum Cosme et Damiani, sita infra muros urbis Rome juxta portam Portuensem in predicta regione Transtiberim domino Benedicto domini pape camerario recipienti procuratorio nomine pro predicta ecclesia sanctorum Cosme et Damiani, et domino Gregorio summo pontifici, quorum negocium procurabat in hac parte. Et pro premissa renunciatione jure transactionis facta confessus est se recepisse ab eodem triginta libras denariorum senatus, de quibus se bene quietum vocavit atque pacatum; promittens sub pena dupli in stipulatione deducta per se suosque heredes ac successores premissam renunciationem ratam habere et contra eam nullo exquisito suffragio venire. Quod si faceret, ante omnem litis ingressum se soluturum penam firmiter repromisit, qua soluta convencio inter partes firma nichilominus perseveret. Cujus rei hii rogati fuerunt testes : dominus Roffredus Uberti camere domini pape judex, magister Gualterius, magister Amato, magister Palmerius, Gualterius de Civita et Petrus de Sulmona. Et ego Nicolaus Ferentinus sancte Romane ecclesie scriniarius hiis interfui et rogatus scripsi, et signum feci.

CCXIX *k* [2].

Alia refutacio que sic incipit.

In nomine domini nostri Jesu Christi, anno ejusdem M°CC°XXX°IIII°, pontificatus domini Gregorii noni pape anno VIII, indictione VII, mensis aprilis die XI, in presencia domini Benedicti domini pape camerarii, mei Nicolai scriniarii et subscriptorum testium, frater Johannes de ordine fratrum Minorum domini pape familiaris, reddidit, solvit,

1. 8 janvier 1234. — Sasso de Rubeis, domicilié au Trastevere, abandonne au pape Grégoire IX, représenté par le camérier Benoît, tous les droits qu'il peut avoir sur le monastère de S. Cosimato, se déclarant désintéressé par une somme de 30 livres à lui versée.

2. 11 avril 1234. — En présence du camérier Benoît, frère Jean, de l'ordre des Mineurs, verse, au nom du pape Grégoire IX, une somme de 50 livres 12 sous 4 deniers à Jean Miccino, en payement de la créance qu'il avait sur le monastère de S. Cosimato.

assignavit, pacavit et tradidit Johanni Miccino civi Romano quinquaginta libras, duodecim solidos, et quatuor denarios denariorum senatus in quodam sacculo sigillatas vice et nomine monasterii sanctorum Cosme et Damiani in Transtiberim, in quibus sibi dictum monasterium extiterat obligatum, et quas sibi dictum monasterium solvere tenebatur, quas etiam dominus papa pro dicto monasterio reddi faciebat eidem. De quibus ipse Johannes Miccinus pro omni debito quo sibi dictum monasterium tenebatur vocavit se bene quietum et pacatum, exceptioni non numerate et non solute pecunie renunciando. Et pro quibus generaliter pro omni debito quo sibi dictum monasterium tenebatur fecit per se suosque heredes et successores ipsi fratri Johanni pro dicto monasterio recipienti plenam refutacionem, renuncians per se suosque heredes et successores omni juri et actioni reali et personali, utili et directo, tacito et expresso, quod sibi contra dictum monasterium competebat vel aliquo modo competere posset super premissis; et omnia pignora et obligationes que et quas pro hiis habebat, liberavit et a[b]solvit; et omnia instrumenta et probationes que aliquo tempore exinde apparerent, vacua et irrita esse voluit. Promittendo per se suosque heredes et successores hec omnia rata et firma semper habere, et contra non venire aliqua occasione vel exceptione, et ipsum monasterium ex premissis servare indempne sub pena dupli dicte pecunie, qua soluta dicta omnia perpetuo nichilominus firma persistant. Actum in sacro palacio Lateranensi. Hujus rei hii rogati fuerunt testes : magister Roffridus Uberti camere domini pape judex, magister Amato domini pape familiaris, dominus Albertus Johannis Apulie milex Anagninus, Walterius de Civita, Johannes de Verulis, Petrus de Apreli et Petrus Georgii ejusdem domini pape cursores, et Passarus. Et ego Nicolaus Ferentinus sancte Romane Ecclesie scriniarius hiis interfui et rogatus scripsi et signum feci.

CCXIX *l*[1].

Exemplum cujusdam instrumenti sic incipientis.

Ugo miseratione divina Ostiensis et Velletrensis episcopus apostolice sedis legatus, dilectis in Christo filiis potestati et consilio et populo totique communi Ferrariensi salutem in Domino. Cum Ferrariensis civitas iuris et proprietatis sit apostolice sedis et ei nullo medio sit subjecta, decet nos qui vices domini pape in partibus gerimus Lombardie vos tamquam filios speciales et ecclesie Romane fideles benigne respicere et iustas peticiones vestras, quantum cum Deo possumus, exaudire. Votis igitur et postulationibus vestris grato concurrentes assensu, terram Masse Fuscalie ad culturam de novo redditam cum paludibus, nemoribus et pertinenciis suis ad ius et proprietatem Romane ecclesie pertinentem, quam actenus tenuistis sub annuo censu triginta marcarum legalis argenti, camere domini pape in festo Michaelis annis singulis persolvendo, absque iuris preiudicio alieni, concedimus vobis Adelardino de Capite Pontis, Veronensi civi, potestati Ferrarie, et Johanni Valentini sindico Ferrariensis communis, nomine et vice ipsius communis recipientibus, et vos de predictis omnibus investimus, ita quod habitatores terre illius qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint domino pape et ecclesie Romane iuramentum fidelitatis exhibeant, quale cives Ferrarienses nobis nomine Romane ecclesie prestiterunt. Villas autem imfrascriptas, silicet Vallem Clusurie, Fiscalis, Rovoretum, Medelanam, Campumlongum et Medelarinam cum eorum pertinenciis et confinibus, et cum omni honore et districtu, iurisdictione, collecta, placitis, bannis et omnibus pertinentibus ad iurisdictionem, ad manus domini pape et Romane ecclesie retinemus et specialiter reservamus, nullum vobis vel communi Ferrarie ius in eis aliquatenus concedentes, salvo iure cuiuslibet in villis superius nominatis. Massam quoque Lacus sancti, quam monasterium Pomposianum ab ecclesia Romana tenet, similiter reservamus, ita quod nullum vobis ius concedimus in eisdem. Ad huius autem nostre concessionis maiorem certitudinem presentem paginam inde fieri iussimus in forma publici instrumenti.

Predictus vero dominus legatus precepit michi imfrascripto Lantelmo publico notario, ut de predictis omnibus plura uno tenore conficerem instrumenta. Huius vero rei testes fuerunt domini Henricus Bononiensis, Henricus Mantuanus, Nicolaus Reginus episcopi, magister Gracia archidiaconus Bononiensis, magister Tancredus canonicus Bononiensis, magister Bondi capellanus domini episcopi Bononiensis et quidam alii. Acta sunt hec in capella domini episcopi Bononiensis anno a nativitate Domini millesimo ducentesimo vicesimo primo, indictione nona, sexto kal. novembris.

Ego Lantelmus Papiensis imperialis curie notarius hiis omnibus interfui et de supradictis omnibus iussu domini legati hanc cartulam scripsi.

Et ego Armannus Dei gratia imperialis aule et tunc potestatis et communis Ferrarie notarius, ut in autentico et attente perlegi, ita nichil addens nil minuens preter punctum, litteram vel sillabam, sed non quod sensus mutetur me sciente, exceptis signis illius notarii in hoc exemplo scripsi et sumpsi, currente M°CC° tricesimo primo, tempore Gregorii pape et Frederici imperatoris, indictione quarta, die mercurii, decimo intrante septembri, Ferrarie.

1. Bologne, 27 octobre 1221, transcrit à Ferrare le 10 septembre 1231. — Theiner, t. I, p. 69. — Le cardinal Hugues, évêque d'Ostie et Velletri (le futur Grégoire IX), légat du pape Honorius III en Lombardie, investit la commune de Ferrare de la Massa Fiscalia. Sur ce domaine, voir ci-dessus p. 98 *a*, note 3; sur le présent document, *ibid.*, p. 121 *b*, note 1. Bellini, *Monete di Ferrara*, p. 66, cite un payement du cens indiqué ici, effectué en 1230 par la commune de Ferrare.

Ego Lanfrancus Papiensis, imperialis aule notarius, supradicta omnia vidi et legi in predicto exemplo, et hoc exemplum de dicto exemplo sumptum de mandato magistri Tanardi Bononiensis ecclesie archidiaconi, judicis et executoris litterarum domini pape, scripsi.

CCXIX *m* 1.

Transcriptum cujusdam instrumenti sic incipientis

Sancti Spiritus adsit nobis gratia. Anno a nativitate Domini millesimo ducentesimo vicesimo septimo, indictione quintadecima, Ferrarie in palacio communis Ferrarie, temporibus Gregorii pape et Frederici secundi Romanorum imperatoris, die martis, tertio decimo intrante mensis julii. Dominus Hugolinus de Hugone Rubeo potestas Ferrarie tunc, voluntate et consensu consilii Ferrarie campane vocati pro communi Ferrarie, et ipsi homines de consilio universaliter fecerunt, constituerunt et ordinaverunt Bennum judicem ibi presentem et recipientem, suum nuncium et procuratorem, sindicum et actorem, ad redeundum mandatis sancte Romane ecclesie et summi pontificis, et ad jurandum precepta ipsius, et ad satisfaciendum Deo et Romane ecclesie et ipsi summo pontifici super excommunicatione in qua positi fuerunt occasione Masse Fiscalie, et super omnibus aliis excommunicationibus quibus sunt de jure vel de facto juste vel injuste ligati. Et specialiter dederunt ei parabolam et licentiam ut super eorum animas juret precepta ejusdem domini pape; et ipsi omnibus modis firmum et ratum habere promiserunt quicquid per predictum Bennum ju licem factum fuerit in predictis vel in aliquo predictorum. Insuper constituerunt eundem Bennum suum procuratorem ad litteras impetrandas et judices petendos et recusandos et ad contradicendum omnibus qui contra commune Ferrarie vellent litteras impetrare, promittentes similiter ratum et firmum habere quicquid dictus procurator fecerit in predictis. Ad hec fuere presentes testes rogati domini Leutius juris peritus, Jacobinus de Trotta, Leonardus de Beis, Wido de Carrariis, Ubertinus domine Fine, Conus domini Advocati, Albertinus de Fontana, Widolinus de Widobertis, Widottus de domino Peppo, Faba domini Leutii, Petrus Bonus de Aldeurando, Wido de Sallite, Lanfrankinus judex, Walfredinus domini Fredueli Stillanus judex, Rodulfus de Vicedominis, Petrus de Albaro de Beis, Johannimus de Boaria judex, Petrus de Retinagno judex, Bonaventura, Widolinus, Francolinus, Johannes domini Peppo Widottus et Martinus Panci notarii. Ego Tedericus prenomine Rigatius, sacri pallatii et tunc communis Ferrarie notarius, ad hec presens scripsi rogatus.

1. Ferrare, 13 juillet 1227. — La commune de Ferrare députe le juge Benno au pape Grégoire IX pour lui donner satisfaction relativement à diverses excommunications encourues par elle, notamment à propos de la Massa Fiscalia.

CCXIX *n* 1.

Exemplum cujusdam instrumenti sic incipientis.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo, undecimo kal. maii, indictione tercia, pontificatus domini Gregorii pape noni anno quarto, Cum venerabilis pater dominus Rainerius Sancte Marie in Cosmidin diaconus cardinalis a domino Gregorio papa nono receperit in mandatis, ut ydoneos fideiussores pro Romana ecclesia reciperet a nobili viro Rainono de Latolfa, ad summam mille librarum proveniensium, de parendo mandatis ecclesie Romane super eo quod castrum Saxi ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinente injuste et hostiliter invaserat, detinuerat, et dolo postmodum, sicut dicitur, desierat possidere; propter quod fuerat a bone memorie Honorio papa tercio excommunicatus publice et frequenter; dictus Rainonus in ejusdem domini cardinalis presencia constitutus cum instancia postulabat a predicto domino cardinali, ut juxta domini pape mandatum fideiussores ab eo reciperet, quos presencialiter offerebat. Tandem dominus Rainonus memoratus promisit per stipulationem sub pena mille librarum predicto domino cardinali pro domino papa suisque successoribus et ecclesia Romana recipienti, stare mandatis eorumdem et ecclesie supradicte sub obligacione omnium bonorum suorum. Et dominus Johannes Urbis alme prefectus in trecentis libris, et dominus Thebaldus Prefecti in ducentis libris et dominus Cappellus de Latolfa in ducentis libris, et dominus Alexander de Brazano in centum libris, ad peticionem et mandatum dicti Rainonis et in sua presencia, fideiussorio nomine pro ipso promiserunt et fideiusserunt apud predictum dominum cardinalem stipulantem ab eo dictam summam pro dicto domino papa suisque successoribus et ecclesiâ Romana, quod predictus Rainonus stabit, attendet et observabit mandata Romane ecclesie et suorum, nec contra faciet neque veniet aliquo ingenio vel subtilitate Quod si non observabit vel contra faciet, quilibet predictorum fideiussorum solvere Romane ecclesie dictam pecuniam in qua fideinbet, obligans quilibet eorum ad hec omnia bona sua, renunciantes nove constitutionis beneficio et cuilibet alii auxilio, per quod possent

1. Rome, 21 avril 1230. — Muratori, *Ant.*, t. I, p. 685. — Raino della Tolfa donne au cardinal Rainier, diacre de Sainte-Marie in Cosmedin, représentant le pape Grégoire IX, diverses cautions pour la somme totale de 1,000 livres, en garantie de sa promesse de se montrer obéissant aux ordres du pape. Il y avait contrevenu en s'emparant du château de Sasso (près Cervetri), ce pourquoi Honorius III l'avait excommunié.

contra facere vel venire, quod non opponent, sub pena dupli; qua soluta vel non, predicta omnia firma permaneant.

Actum Rome apud sanctum Clementem in palacio ejusdem cardinalis, in presencia domini Ildribrandi, magistri Petri de Sancto Germano et magistri Petri Viterbiensis, capellanorum, et Johannis de Fera, Sensus de Per[usia?] Rolfridi, Angeli et Talenti Spoletani, servientium ejusdem cardinalis, testium ad hoc rogatorum.

Eodem die in Transtiberi dominus Amato Prefecti eodem modo fideiussit in ducentis libris proveniensium, et promisit pro dicto Rainone magistro Petro camerario dicti cardinalis pro dicto domino papa et ecclesia Romana, in presencia predicti domini Johannis Prefecti, domini capellani, domini Alexandri, magistri Petri predicti de Sancto Germano advoc[ati?], testium.

Ego Ranucius imperialis aule notarius, omnibus interfui supradictis, et hoc instrumentum mandato dicti cardinalis et fideiussorum et Rainonis scripsi et publicavi.

CCXIX *o* [1].

Aliud instrumentum quod sic incipit.

In nomine Domini. Anno nativitatis Christi millesimo ducentesimo tricesimo tercio, pontificatus domini Gregorii pape noni anno septimo, indictione sexta, mensis martii die vicesima nona. Ego Riccardus de Galeria juro precise stare mandatis domini pape super facto castri Saxi quod michi faciet per se vel per specialem nuncium et litteras, et nos Jacobus Petri Johannis Grassi comes Guastapane, Oddo Franconis, Guido de Galeria et Petrus Cinthii de Monte, unusquisque nostrum in ducentis libris proveniensium fidejubemus pro dicto Riccardo de Galeria, quod si ipse non fecerit mandatum domini pape super facto castri Saxi sicut supradictum est, dictam pecuniam in qua fidejussorie tenemur pro eo solvemus ad mandatum domini pape. Quod si non fecerimus, nos et omnia bona nostra pignori ponimus et firmiter subicimus et statuimus jurisdictioni et judicio domini pape pro supradictis omnibus firmiter observandis. Actum in palacio domini pape in presencia venerabilium patrum dominorum Stephani tituli Sancte Marie in Transtiberim et Johannis de Columpna tituli Sancte Praxedis presbiterorum cardinalium, presentibus hiis testibus ad hoc rogatis, silicet : magistro Petro de Pontecurvo domini pape capellano teste, magistro Petro de Columpna et magistro Johanne capellano domini Johannis de Columpna cardinalis, testibus, Riccardo scriniario et Macharino de Fulingro et aliis pluribus testibus. Et ego Fortibrachia judex et scriniarius, quia interfui de mandato prescriptorum dominorum cardinalium, scripsi et complevi rogatus.

CCXIX *p*. — Hec est forma juramenti quod prestitit Marcoaldus civis Lucensis, potestas Perusii, apud Tudertum, in presentia Alatrini subdiaconi et capellani et Philippi scriptoris, nuntiorum domni pape, et aliorum quamplurium [1].

Ad honorem Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, beate Marie semper Virginis et beatorum apostolorum Petri et Pauli omniumque sanctorum, ad honorem quoque sancte Romane ecclesie ac domini pape, ego M. potestas Perusinus, nomine ac mandato universitatis eiusdem, juro et bona fide sine fraude observare promitto, quod adiutor ero et defensor pro posse meo ad retinendum, conservandum, manutenendum et defendendum patrimonium beati Petri in Tuscia et ducatu Spoletano in devotione et subiectione ac fidelitate sancte Romane ecclesie ac domini pape spiritualiter et temporaliter, et conservandam ac retinendam pacem ac tranquillitatem dictorum patrimonii et ducatus, fidelitate ac mandatis domni pape et nuntiis ipsius in omnibus semper salvis. Sic me Deus adiuvet et hec sancta evangelia.

Eodem modo iuraverunt potestas et ambassatores Tudertini, Narnienses, Ortani, Amelienses, Cornetani, Balneoregenses, Vetrallenses, Montisflasconis, Radicophani, Aquependentis, Tuscanenses, Montaltenses, Interamnenses, Spoletani, Fuliginates, Asisinates, Eugubini, Nucerini, Buctonenses, Spellani, Mevanates, Trevanenses, Coccoronenses.

CCXIX *q*. — Littere patriarche Ierosolimitani misse domno Thome, tituli sancte Sabine presbitero cardinali, super solutione trecentarum marcharum sibi facta de pecunia quondam domni episcopi Norwicensis [2].

Reverendo in Christo patri domino et amico karissimo T.

1. 29 mars 1233. — Richard de Galeria donne caution de son obéissance à la suite des plaintes auxquelles il avait donné lieu dans l'affaire de Sasso.

1. Todi, v. 1233. — Theiner, n° 173. — Les podestats et autres représentants des cités de la Tuscie pontificale et du duché de Spolète prêtent serment de fidélité au pape, représenté par Alatrino, recteur de Spolète. — Cette pièce et la suivante, d'une même écriture, très différente de celle qui précède, portent des titres à l'encre ordinaire, de la même main que le texte, et non de celle du rubriciste.

2. Avant 1233. — Giraud, patriarche de Jérusalem, certifie au cardinal Thomas de Capoue que l'évêque d'Acre lui a remis 300 marcs provenant d'un don de l'évêque de Norwich,

[illegible]

[illegible]

[illegible]

CCXX. — Cartule acquisitionis et emptionis Paliani et Serronis ad opus Romane ecclesie tempore domini Gregorii pape IX [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo ducentesimo tricesimo secundo, pontificatus domini Gregorii pape IX anno sexto, mense decembri die XXI, indictione sexta. Ego Odo de Columpna, dominus Olibani, hac die presenti propria et spontanea voluntate vendo et irrevocabiliter trado tibi domino Benedicto domini pape camerario ad opus et nomen reverendi patris domini Gregorii noni pape suorumque successorum et Romane ecclesie in perpetuum, videlicet totam et integram partem meam rocce et castri Paliani, et rocce et castri Serronis, cum omni jure et jurisdictione et actione, dominio et honore, et tam in terris quam in vineis, vassallis, silvis, pratis, montibus, collibus, plantiis, pascuis, aquis et comunitatibus universis, sicut mihi et heredibus et successoribus meis competunt pro diviso vel indiviso, jure hereditario vel alio quolibet modo in predictis castris intus et extra, et per totum eorum territorium et districtum; excepto eo, quod habeo et teneo ultra fossatum de Centum Guttis cum quodam accasamento posito ultra predictum fossatum ex parte castri mei de Olibano. Que omnia michi et heredibus et successoribus meis sine aliqua conditione reservo. Et a presenti do et concedo ipsi domino pape ac successoribus suis liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum; et habendi, tenendi et possidendi libere et quiete ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta; et quicquid ego vel alia persona pro me de predictis omnibus possidemus, a presenti me constituo nomine Romane ecclesie possidere. Pro venditione seu alienatione et traditione confiteor me recepisse et habuisse a te predicto domino [illegible] *tione non numerate vel non solute pecunie remuntiando. Et si predicta bona plus valent, totum a presenti eidem domino pape de successoribus suis de Romana ecclesia dono atque concedo libere in perpetuum. Hanc autem venditionem, alienationem et traditionem ipsi dominus pape* [illegible] *perpetuo, quod omnes possessiones et bona immobilia* [illegible] *et Romana ecclesia in pendum de cetero teneamus, et exinde ipsius domini pape et Romane ecclesie vassalli simus perpetuo et fideles, et eis propter hoc spontaliter prestemus homagium personale. Insuper de libera arbitrio et propria voluntate do, dono atque concedo et tradoeidem domino pape* [illegible] *tatem in perpetuum, quod* [illegible] *tam meum castrum Paliani* [illegible] *tatis et pertinentiis* [illegible] *ad intrandum, tenendum, possidendum et pretendum libere in perpetuum sue beneplacitum voluntatis. Pro predictis autem omnibus* [illegible] *me meosque heredes et successores et omnia mea bona mobilia et immobilia habita et habenda, eidem domino pape* [illegible] *obligo, et eadem propter hoc spontaliter ab eis precario* [illegible] *pure, sicuti* [illegible] *et omni actioni, exceptioni et rei, que possent obici contra instrumentum vel pactum. Promittens pro me meisque heredibus et successoribus* [illegible] *donationem et traditionem et omnia supradicta rata et firma semper habere, inviolabiliter observare et non contra venire, sed si opus et necesse fuerit, legitime defendere ab omni persona. Quod si predicta omnia non servaverit*

1. Anagni, 21 décembre 1232. — Muratori, *Ant.*, t. I, p. 681. — Odon de Colonna, seigneur d'Olevano, vend au pape Grégoire IX, représenté par le camérier Benoît, pour 400 livres, tous ses droits sur Paliano et Serrone. — La rubrique correspond, non pas à la pièce ci-dessous, mais à tout le dossier (CCXX-CCLXII) relatif à l'achat de Paliano et Serrone.

verimus, vel quolibet modo venerimus contra premissa, predictas quadringentas libras nomine pene duplas eidem domino pape suisque successoribus et Romane ecclesie promitto me integre soluturum. Et pena soluta, hujus venditionis, donationis et traditionis contractus in suo nichilominus robore perseveret.

Actum Anagnie presentibus testibus subscriptis ad hoc specialiter rogatis, scilicet domino Stephano domini pape capellano teste, magistro Roffrido Huberti teste, magistro Galtero de camera teste, magistro Palmerio de camera teste, Johanne Dente milite Ferentino teste, et Berardo domini Parisii teste.

Et ego Riccardus, imperialis aule scriniarius, hanc cartam de consensu partium scripsi et complevi rogatus.

CCXXI. — Cartula compromissionis quorumdam dominorum de Paliano [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo ducentesimo tricesimo tertio, pontificatus domini Gregorii pape noni anno sexto, mense januarii, die XXVIII, indictione sexta. Cum inter reverendum patrem dominum Gregorium nonum summum pontificem et quosdam dominos Paliani, scilicet Transmundum de Tincto, Lucam de Paliano, Petrum Pinctum, Bartholomeum Pinctum, Petrum de Paliano, Jacobum et Ungarum fratres, Thomam Babusum, Petrum Vetulum, Thomeum Nicholay de Miro, Theobaldum de Gregorio et Nicolaum Macarannum, super venditione et alienatione totius partis eorum castri de Paliano et castri Serronis domino pape et Romane ecclesie facienda dudum habito diligenti tractatu parati essent predicti Palianenses ad alienationis contractum summo pontifici et Romane ecclesie faciendum, quia tam de pretio venditionis quam de hiis que dominus papa sibi nomine Romane ecclesie retinet ac de hiis etiam que a Romana ecclesia prefatis Palianensibus concederentur in feudum erat quedam discordia inter partes; tandem magister Boetius clericus et familiaris domini pape procurator nomine Romane ecclesie ad hoc specialiter constitutus ex parte una et predicti Palianenses ex parte altera dominum Stephanum de Anagnia capellanum domini pape et dominum Johannem de Gaviano ac dominum Johannem de Raynaldum arbitros seu arbitratores, laudatores seu amicabiles compositores, comuniter et concorditer elegerunt, qui arbitrari seu laudare deberent de omnibus supradictis, quantum videlicet nomine precii pro tota et integra parte eorum Paliani et Serronis intus et extra eisdem Palianensibus a summo pontifice solveretur, et que sibi dominus papa nomine Romane ecclesie in predictis castris jure dominii retineret, que etiam postmodum concederet in feudum eisdem. Et partes hinc inde sibi ad invicem promiserunt sub pena inferius constituta quod quicquid arbitri seu arbitratores supradicti laudabunt et statuent inter eos seu fuerint arbitrati, semel aut pluries sedendo vel stando diebus feriatis vel non feriatis, presentibus partibus vel absentibus, hinc inde ratum et firmum habebu[n]t et perpetuo inviolabiliter observabunt. Ut autem predicta omnia robur obtineant perpetue firmitatis, compromissum hujusmodi per legitimam stipulationem fuit hinc inde tali pena vallatum, quod quilibet predictorum Palianensium ad penam ducentarum librarum proveniensium Romane ecclesie et Romana ecclesia eis ad penam similem teneatur, ita tamen quod pena predicta illi parti lucro cedere debeat que compromissi jura servaverit illibata, eodem compromisso post pene solutionem nichilominus rato et firmo manente. Actum est hoc in civitate Anagnie presentibus testibus infrascriptis, ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

domino Alberto Johannis Apulie, teste;
magistro Palmerio clerico camere, teste;
Willelmo ostiario domini pape, teste;
Nicolao de Malliano, teste;
Petro de Carpeneto, teste;
et Paganello cursoribus, teste;
domino Alberto Johannis de Apulia, teste;
magistro Palmerio, clerico et scriptore camere, teste;
Willelmo hostiario domini pape, teste;
Nicolao de Malliano, teste;
Petro de Carpeneto, teste;
et Paganello cursore domini pape.

Et Ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam utriusque partis consensu scripsi fideliter et complevi rogatus.

CCXXII. — Cartula venditionis facte a quibusdam dominis de Paliano de bonis eorum Paliani et Serronis [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi

1. Anagni, 28 janvier 1233. — Muratori, *Ant.*, t. I, p. 143. — Compromis, à fin d'arbitrage, entre le Saint-Siège et douze personnes ayant des droits sur Paliano et Serrone.

1. 1er février 1233. — Muratori, *Ant.*, t. I, p. 683. — Les douze personnes nommées dans l'acte précédent cèdent au

millesimo ducentesimo tricesimo tertio, pontificatus domini Gregorii pape noni anno sexto, mense februario, die prima, indictione sexta. Nos Transmundus de Tincto, Lucas de Paliano, Petrus Pinctus, Bartolomeus Pinctus, Petrus de Paliano, Jacobus et Ungarus[1], *Petrus Vetulus et Thomas Nicolai de Miro, Theobaldus Gregorii et Nicolaus Maccarannus, domini de Paliano, hac die presenti, propria, libera et spontanea voluntate vendimus et irrevocabiliter tradimus tibi magistro Boetio clerico et familiari domini pape, procuratorio nomine recipienti ad opus et nomen domini pape Gregorii suorumque successorum et Romane ecclesie in perpetuum : videlicet totam et integram partem nostram rocce et castri Paliani et rocce et castri Serronis, cum domibus et casalinis quas et que in predictis roccis habemus et nobis competunt pro diviso vel indiviso, cum omni jure, jurisdictione et actione, dominio et honore, et tam in terris quam in vineis, vassallis, montibus, pratis, silvis, collibus, planiciis, pascuis, aquis et comunitatibus universis, sicut nobis competunt pro diviso vel indiviso in predictis castris intus et extra per totum eorum territorium et districtum; dantes eidem domino pape plenam et liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum, et habendi, tenendi, possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta. Et quicquid nos vel alia persona pro nobis de predictis omnibus possidemus, a presenti constituimus nos nomine Romane ecclesie possidere, salvis nobis et heredibus nostris universis possessionibus et bonis nostris immobilibus extra munitiones predictorum castrorum positis, et omnibus redditibus vassallorum nostrorum, sicut arbitrando laudabunt dominus Stephanus de Anagnia domini pape capellanus, et dominus Johannes de Gaviniano, et dominus Johannes de Raynaldo, qui arbitrandi et laudandi super hoc acceperunt a partibus potestatem, sicut in compromisso scripto per manum Riccardi scriniarii continetur. Hanc autem venditionem seu alienationem et traditionem facimus, ut dictum est, ipsi domino pape suisque successoribus et Romane ecclesie in perpetuum pro eo pretio quod arbitri seu arbitratores supradicti laudando taxabunt, et fuerint arbitrati; promittentes nos eorum extimationem et taxationem perpetuo ratam et gratam habere, et in omnibus acceptare, et pretio quod ipsi laudabunt perpetuo nos fore contentos. Et si predicta plus valent, totum a presenti eidem domino pape et Romane ecclesie libera voluntate donamus et concedimus inter vivos. Et juramento a singulis nostrum corporaliter prestito per stipulationem promittimus pro nobis et heredibus et successoribus nostris, hanc venditionem, promissionem et traditionem, et omnia supradicta, rata et firma semper habere et perpetuo inviolabiliter observare, et non contra venire; sed si opus et necesse fuerit, legitime defendere ab omni persona. Quod si predicta non servaverimus, vel quolibet modo venire temptaverimus contra premissa, penam in suprascripto compromisso statutam domino pape et Romane ecclesie integre nos promittimus soluturos, et pene soluta hujus venditionis, alienationis et traditionis contractus in sua nichilominus permaneat firmitate. Et pro hiis omnibus firmiter et fideliter observandis omnia bona nostra mobilia et immobilia, habita et habenda, eidem domino pape et Romane ecclesie obligamus et eadem omnia propter hoc specialiter precario nos ab eis constituimus possidere; renuntiando in hiis omnibus omni juris auxilio, canonici et civilis, consuetudini et statuto, et omni exceptioni et rei que possent obici contra instrumentum vel factum.*

Actum est hoc presentibus testibus infrascriptis, ad hoc specialiter rogatis, scilicet : magistro Roffrido de Terracina domini pape notario teste, Petro de Pofis clerico ejusdem notarii teste, Willelmo sutore curie domini pape teste, Perusino de Marescalcia teste, domino Stephano capellano domini pape teste, Paulo de Capa teste, et Johannino domini pape cursore teste.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius qui omnibus predictis interfui hanc cartam utriusque partis consensu scripsi et complevi rogatus.

CCXXIII. — Cartula arbitrii lati inter dominum papam et quosdam dominos Paliani[1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo ducentesimo tricesimo tertio, pontificatus domini Gregorii pape noni anno sexto, mense februarii, die XXVI, indictione sexta. Nos Stephanus domini pape

pape Grégoire IX, représenté par son clerc Boèce, tous leurs droits sur Paliano et Serrone, pour des sommes à déterminer par les arbitres.

1. Manquent ici les mots *fratres, Thomas Babusus*, qui doivent être rétablis d'après les pièces CXXI et CXXIII.

1. 26 février 1233. — Sentence rendue par les arbitres entre les parties mentionnées dans les deux chartes précédentes. Les indemnités à payer par le pape se montent à 1,148 livres 15 sous.

capellanus, Johannes de Gaviniano et Johannes de Raynaldo, arbitri seu arbitratores et laudatores electi a magistro Boetio clerico domini pape procuratore ad hoc specialiter ab eodem domino papa coram me Riccardo scriniario constituto nomine Romane ecclesie ex parte una, et a quibusdam dominis de Paliano, videlicet Transmundo de Tincto, Luca de Paliano, Petro Pincto, Bartholomeo Pincto, Petro de Paliano, Jacobo et Ungaro fratribus, Thoma Babuso, Petro Vetulo, Thomeo Nicolai de Miro, Theobaldo Gregorii et Nicolao Macaranno nomine eorum ex parte altera, tam super taxatione seu extimatione pretii quod dicti Palianenses ab eodem domino papa debebant recipere et habere pro venditione seu alienatione totius partis eorum Paliani et Serronis eidem domino pape et Romane ecclesie facta quam super hiis que dominus papa in predictis castris ad opus et nomen Romane ecclesie retineret, ac de hiis que postmodum in predictis castris idem dominus concederet in feudum eisdem, de quibus erat discordia inter eos, sicut in compromisso a partibus facto evidenter apparet; hac die presenti, recepta super predictis omnibus a partibus potestate, et deliberatione super hiis omnibus habita diligenter, sub pena in predicto compromisso statuta laudamus et arbitrando precipimus quod dominus papa pro venditione seu alienatione totius partis eorum Paliani et Serronis intus et extrà eidem domino pape et Romane ecclesie jam sollempniter facta, sicut apparet ex contractu venditionis scripto per Riccardum scriniarium, prefato Transmundo de Tincto, pro parte sua, centum et septuaginta duas libras bonorum proveniensium senatus, Luce de Paliano centum quadraginta libras, Petro de Paliano et Jacobo fratribus simul septuaginta duas libras, Ungaro fratri eorum quadraginta libras, Petro Vetulo centum quinquaginta libras, Theobaldo Gregorii ducentas libras, Thomasio Babuso pro se et uxore ac sororibus suis centum quinquaginta quinque libras et XV *solidos, Thome Nicolai de Miro* XL *libras, Nicolao Macaranno et sorori ejus* XCVI *libras, Petro Pincto* XX *libras, Bartholomeo Pincto* LXV *libras, et mandamus sub pena in compromisso statuta quod dicti Palianenses hujusmodi pretio sint contenti. Ex eodem quoque compromisso laudamus, statuimus et arbitramur quod dominus papa ad opus et nomen Romane ecclesie in predictis castris sibi retineat in perpetuum totam et integram partem eorum rocce Paliani et rocce Serronis, cum domibus et casalinis eorum infra easdem terras existentibus et cum omni dominio et honore omnique jure, jurisdictione et actione que in predictis castris competebant eisdem. Retineat etiam comunitates universas tam in montibus quam in silvis, collibus, pratis, pascuis, aquis, et ubicumque predictis Palianensibus competebant per totum eorum territorium et districtum. Laudamus insuper, statuimus et arbitramur ratione compromissi predicti, quod dominus papa nomine Romane ecclesie prefatis Palianensibus concedat in feudum universas possessiones eorum extra munitiones Paliani et Serronis positas et omnes redditus vassallorum suorum quos et quas hujusmodi alienationis tempore in castris habuerant memoratis; ita tamen quod iidem Palianenses et heredes et successores eorum exinde sint vassalli domini pape et Romane ecclesie in perpetuum et eidem domino pape et successoribus suis propter hoc spetialiter prestent homagium personale. Hoc autem arbitrium latum est in presentia partium et tam ex parte Romane ecclesie quam ex parte predictorum Palianensium fuit firmiter acceptatum, et iidem Palianenses pretaxatum debitum ab arbitris constitutum in presentia mei Riccardi scriniarii gratanter recipientes et acceptantes se bene quietos et pagatos vocarunt, exceptioni non numerate vel non solute pecunie renuntiando. Insuper juramento a singulis eorundem Palianensium corporaliter prestito promiserunt predicta omnia perpetuo se firmiter servaturos, et nullo tempore, nullo modo vel ingenio contra venturos. Quod si aliqua partium predictum arbitrium non servaverit, vel quolibet modo contra premissa venire presumpserit, penam in compromisso statutam alteri parti persolvat, et eadem pena soluta predictum arbitrium in suo nichilominus robore perseveret. Actum presentibus testibus ad hoc specialiter rogatis atque vocatis, scilicet :*

domino Odone de Columpna, teste;
Petro de Marsia priore Sancti Pancratii, teste;
Amato vicedomino Prenestino, teste;
Petro filio domini Tholomei, teste;
Adenulfo domini Loffredi, teste;
et aliis quampluribus testibus.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam utriusque partis consensu scripsi rogatus.

CCXXIIII. — Cartula venditionis domini Frasnelli de Paliano facte Romane ecclesie de bonis suis [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo ducentesimo tricesimo tertio, pontificatus domini

1. 27 mars 1233. — Frasnellus de Paliano vend au pape Grégoire IX, représenté par son clerc Boèce, ses droits sur Palliano et Serrone, pour 223 livres qu'il reconnaît lui avoir été versées par le camérier Benoît.

Gregorii pape noni anno VII°, mense martio, die XXVII, indictione sexta. Ego Frasnellus de Palliano hac die presenti propria et spontanea voluntate vendo et irrevocabiliter trado tibi magistro Boetio clerico domini pape procuratorio nomine pro ipso domino papa suisque successoribus et Romana ecclesia recipienti in perpetuum, videlicet totam et integram partem meam rocce ac castri Paliani et rocce ac castri Serronis, cum domibus et casalinis quas et que in predictis roccis habeo et michi competunt pro diviso vel indiviso, cum omni jure, jurisdictione et actione, dominio et honore, et tam in vassallis quam in terris, vineis, pratis, montibus, collibus, planiciis, silvis, pascuis, aquis et comunitatibus universis, sicut mihi et heredibus meis competunt pro diviso vel indiviso in predictis castris intus et extra per totum eorumdem castrorum territorium et districtum; et a presenti do et concedo ipsi domino pape suisque successoribus plenum mandatum et liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum, et habendi tenendi possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta; et quicquid ego vel alia persona pro me de predictis omnibus possidemus, a presenti me constituo nomine Romane ecclesie possidere. Salvo per omnia mihi et heredibus et successoribus meis quod universas possessiones et bona mea immobilia et omnes redditus vassallorum meorum quos et que extra munitiones predictorum castrorum hujus alienationis tempore in castris habueram memoratis, ego et heredes et successores mei a domino papa et Romana ecclesia in feudum de cetero teneamus, ita tamen quod ego et heredes et successores mei domini pape et successorum suorum ac Romane ecclesie vassalli simus exinde in perpetuum et fideles, et eidem domino pape suisque successoribus et Romane ecclesie propter hoc specialiter prestemus homagium personale. Pro qua utique venditione et traditione confiteor me recepisse et habuisse a domino Benedicto ejusdem domini pape camerario nomine ipsius domini pape et ecclesie Romane solvente CCXXIII *libras bonorum proveniensium senatus; de quibus bene me voco quietum et plene pagatum, exceptioni non numerate pecunie renuntiando. Et si predicta bona plus valent, totum eidem domino pape suisque successoribus et Romane ecclesie dono atque concedo jure donationis in perpetuum. Pro quibus omnibus firmiter et fideliter observandis omnia mea bona mobilia et immobilia eidem domino pape et successoribus suis obligo et eadem ab ipsis precario me constituo possidere, renuntiando in hiis omnibus omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, et omni exceptioni et rei que possent obici contra hoc instrumentum vel factum. Hanc autem venditionem, traditionem et omnia supradicta prestito ante corporaliter juramento promitto rata et firma semper habere et perpetuo inviolabiliter observare et nullo modo vel ingenio contra venire, sed si opus et necesse fuerit legitime defendere ab omni persona. Quod si a me vel heredibus aut successoribus meis predicta non fuerint observata vel quolibet modo venerimus contra premissa, predictam pecuniam nomine pene duplam ipsi domino pape et Romane ecclesie promitto me integre soluturum et pena soluta hujus venditionis et alienationis contractus in sua nichilominus permaneat firmitate. Actum Anagnie presentibus testibus ad hoc specialiter rogatis atque vocatis, scilicet :*

domino Stephano domini pape capellano, teste;
Montanino campsore domini pape, teste;
magistro Roffrido Huberti, teste;
magistro Amato domini pape familiari, teste;
Lando de Atino, teste;
Capudnigro de Senis, teste.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam utriusque partis consensu scripsi et complevi rogatus.

CCXXV. — Cartula venditionis Tincti clerici sancti Andree de Paliano, pro se et fratre suo facte de bonis suis [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo CC°XXXIII°, pontificatus domini Gregorii pape noni anno VI°, mense marcio, die VII, indictione sexta. Ego Tinctus clericus sancti Andree de Paliano hac die presenti, propria et spontanea voluntate, vendo et irrevocabiliter trado tibi magistro Boetio clerico domini pape ad opus et nomen ipsius domini pape suorumque successorum et Romane ecclesie recipienti in perpetuum, videlicet totam et integram partem meam rocce et castri Paliani et rocce ac castri Serronis, cum domibus seu casalinis infra easdem roccas michi competentibus cum Transmundo fratre meo pro diviso vel indiviso, cum omni jure, jurisdictione et actione, dominio et honore, et tam in vassallis quam in terris, vineis, pratis, montibus, collibus, planitiis, silvis, pascuis, aquis et comunitatibus universis, sicut michi et heredibus meis competunt

1. 7 mars 1233. — Tinctus, clerc de Saint-André de Paliano, vend au pape Grégoire IX, représenté par son clerc Boèce, ses droits sur Paliano et Serrone, pour une somme de 84 livres, à lui versée par le camérier Benoît.

vel competere possunt cum predicto fratre meo pro diviso vel indiviso in predictis castris intus et extra, et per totum eorum territorium et districtum, et do et concedo eidem domino pape ac successoribus suis plenam et liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum, et habendi tenendi possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta; et quicquid ego vel alia persona pro me de predictis omnibus possidemus a presenti me constituo nomine Romane ecclesie possidere; salvo michi et heredibus et successoribus meis quod universas possessiones et bona mea immobilia extra munitiones predictorum castrorum positas quas et que hujus alienationis tempore cum predicto fratre meo pro diviso vel indiviso in castris habueram memoratis, et redditus vassallorum meorum, ego heredes et successores mei a domino papa suisque successoribus ac Romana ecclesia in feudum de cetero teneamus; ita tamen quod exinde domini pape et successorum suorum ac Romane ecclesie vassalli simus perpetuo et fideles, et eis propter hoc specialiter prestemus homagium personale. Pro qua venditione et traditione confiteor me recepisse et habuisse a domino Benedicto domini pape camerario nomine ipsius domini pape et ecclesie Romane solvente LXXXIIII *libras bonorum proveniensium senatus, de quibus bene me voco quietum et plene pagatum, exceptioni non numerate pecunie renuntiando; et si predicta bona plus valent, totum a presenti eidem domino pape et Romane ecclesie dono atque concedo jure donationis in perpetuum. Pro quibus omnibus firmiter et fideliter observandis, omnia mea bona mobilia et immobilia, habita et habenda, eidem domino pape suisque successoribus et Romane ecclesie obligo, et eadem propter hoc specialiter precario me ab eis constituo possidere; renuntiando in hiis omnibus omni juris auxilio, canonici et civilis, consuetudini et statuto, et omni actioni, exceptioni et rei que possent obici contra instrumentum vel factum. Hanc autem venditionem et traditionem pro me et heredibus et successoribus meis juramento a me corporaliter prestito rata et firma promitto semper habere et inviolabiliter observare et nullo modo vel ingenio contra venire, sed si opus et necesse fuerit legitime defendere ab omni persona. Quod si a me meisque heredibus et successoribus predicta non fuerint observata, vel quolibet modo venerimus contra premissa, predictam pecuniam nomine pene duplam ipsi domino pape et Romane ecclesie promitto me integre soluturum, et pena soluta hujus venditionis et alienationis contractus in suo nichilominus robore perseveret. Actum Anagnie presentibus testibus subscriptis ad hoc specialiter rogatis, scilicet :*

magistro Theobaldo capellano domini pape, teste;
magistro Palmerio scriptore camere, teste;
Spinello mercatore Senensi, teste;
Capudnigro de Senis, teste;
Montanino campsore domini pape, teste.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam utriusque partis consensu scripsi et complevi rogatus.

CCXXVI. — Cartula venditionis domini Danensis de Paliano facte de bonis suis et Lavinie neptis sue[1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo ducentesimo XXXIII°, pontificatus domini Gregorii pape noni anno sexto, mense martio die VI, indictione sexta, ego Danensis de Paliano, avus et tutor Lavinie pupille neptis mee, filie quondam Johannis filii mei, hac die presenti, proprio nomine meo et tutorio nomine predicte pupille neptis mee, libera et spontanea mea voluntate vendo et irrevocabiliter trado tibi magistro Roffrido Huberti de Anagnia procuratorio nomine recipienti pro domino papa suisque successoribus ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum : videlicet totam et integram partem nostram rocce ac castri Paliani et rocce ac castri Serronis, cum domibus et casalinis nobis infra easdem roccas competentibus pro diviso vel indiviso et cum omni jure, jurisdictione et actione, dominio et honore, et tam in vassallis quam in terris, vineis, pratis, silvis, montibus, collibus, planitiis, pascuis, aquis et comunitatibus [illegible] pro diviso vel indiviso in predictis castris intus et extra et per totum eorum territorium et districtum; et quicquid nos vel alia persona pro nobis de predictis omnibus possidemus, a presenti constituimus nos nomine Romane ecclesie possidere; et do et concedo ipsi domino pape liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum, et habendi tenendi et possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta, salvo per omnia nobis et heredibus et successoribus nostris perpetuo quod universas possessiones et bona nostra immobilia extra munitiones predictorum castrorum

1. 6 mars 1233. — Danese de Paliano, en son nom et au nom de sa pupille Lavinia, cède au pape Grégoire IX, représenté par maître Roffredo Uberti d'Anagni, ses droits sur Paliano et Serrone, pour une somme de 220 livres 7 sous, qu'il reconnaît lui avoir été payée par le camérier Benoît.

posita et redditus vassallorum nostrorum quos et que hujus alienationis tempore in castris habuimus memoratis ab ipso domino papa et Romana ecclesia in feudum de cetero teneamus, et exinde ipsius domini pape et Romane ecclesie vassalli simus perpetuo et fideles, et eis propter hoc specialiter prestemus homagium personale. Pro qua venditione seu alienatione et traditione confiteor me recepisse et habuisse a domino Benedicto domini pape camerario nomine ipsius domini pape et ecclesie Romane solvente CC *et* XX *libras et septem solidos bonorum provenien sium senatus, de quibus me nomine meo et predicte pupille neptis mee bene voco quietum, exceptioni non numerate pecunie renuntiando; et si predicta bona plus valent, totum a presenti eidem domino pape et Romane ecclesie dono atque concedo jure donationis in perpetuum. Pro quibus omnibus firmiter et fideliter observandis omnia bona mea et prefate neptis mee eidem domino pape ac successoribus suis obligo, et eadem ab ipsis nos precario constituimus possidere. Renuntiando in his omnibus nomine meo et predicte pupille omni juris auxilio, canonici et civilis, consuetudini et statuto, in totum et omni actioni exceptioni et rei que possint obici contra instrumentum vel factum, et quod non dicemus aliquo tempore nos ultra dimidium justi pretii in predicta venditione fuisse deceptos, et specialiter quod dicta pupilla ratione minoris etatis exceptionem aliquam de cetero non opponet.*

Hanc autem venditionem traditionem et omnia supradicta pro me ac predicta pupilla nepte mea et heredibus et successoribus nostris promitto juramento a me corporaliter prestito perpetuo inviolabiliter observare et nullo modo vel ingenio contra venire, sed si opus et necesse fuerit legitime defendere ab omni persona. Quod si a me vel ab eadem nepte mea predicta omnia non fuerint observata, vel quolibet modo venerimus contra premissa, predictam pecuniam nomine pene duplam eidem domino pape et successoribus suis promitto me integre soluturum, et pena soluta hujus venditionis et alienationis contractus in sua nichilominus permaneat firmitate.

Et ego Bertucia mater predicte pupille huic venditioni consentiens spontanea et libera voluntate promitto me omnia supradicta rata et firma semper habere, et nullo tempore, nullo modo vel ingenio, contra venire; obligans me meosque heredes et successores et omnia mea bona mobilia et immobilia, habita et habenda, ipsi domino pape et successoribus suis ad omnia supradicta firmiter observanda. Et [in] his omnibus renuntio omni juri et actioni utili et directe super predictis mihi competenti vel competiture et omni auxilio canonici juris vel civilis, consuetudini etiam et statuto et omni rei et exceptioni que contra ipsum dominum papam et Romanam ecclesiam super premissis quolibet modo habere possem, promittens juramento a me corporaliter prestito tactis sacrosanctis evangeliis me firmiter predicta omnia servaturam.

Actum presentibus testibus ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

domino Stephano domini pape capellano, teste;
domino Johanne de Raynaldo, teste;
magistro Amato familiari domini pape, teste;
Spinello de Senis, teste;
Montanino campsore camere, teste;
Lando de Atino, teste;
Johanne Pazo et Petro Pagano testibus.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam utriusque partis consensu scripsi et complevi rogatus.

CCXXVII. — Cartula Girardi Bassetti et uxoris sue de venditione bonorum suorum Romane ecclesie facta [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo ducentesimo XXXIII°, pontificatus domini Gregorii pape noni anno VI°, mense februarii die XXV, indictione sexta. Nos Gerardus Bassetus et Sichelgarda pater et filia, hac die presenti, propria et libera voluntate vendimus et irrevocabiliter tradimus tibi magistro Roffrido Uberti procuratorio nomine pro domino papa suisque successoribus et Romana ecclesia recipienti et ad opus et utilitatem ipsorum perpetuo; videlicet totam et integram partem nostram rocce et castri Paliani et rocce ac castri Serronis, cum domibus et casalinis infra easdem roccas nobis competentibus et cum omni jure, jurisdictione et actione, dominio et honore, et tam in vassallis quam in terris, vineis, pratis, montibus, collibus, planiciis, silvis, pascuis, aquis et comunitatibus universis, sicut nobis et heredibus nostris competunt pro diviso vel indiviso in predictis castris intus et extra et per totum eorum territorium et districtum; et quicquid nos vel alia persona pro nobis de predictis omnibus possidemus a presenti constituimus nos nomine Romane ecclesie possidere; et do et concedo ipsi domino pape liberam potestatem intrandi

1. 25 février 1233. — Girard Bassetti et sa fille Sichelgarde cèdent au pape Grégoire IX, représenté par maître Roffredo Uberti, leurs droits sur Paliano et Serrone, pour une somme de 16 livres, qui leur a été versée par le camérier Benoît. Dans le titre, le mot uxoris a été corrigé après coup en *filie*.

et accipiendi per se vel procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum, et habendi, tenendi ac possidendi, ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta; salvo per omnia nobis et heredibus ac successoribus nostris perpetuo quod universas possessiones et bona nostra immobilia extra munitiones predictorum castrorum posita et redditus vassallorum nostrorum quos et que hujus alienationis tempore in castris habuimus memoratis, ab ipso domino papa et Romana ecclesia in feudum de cetero teneamus, et exinde ipsius domini pape ac Romane ecclesie vassalli simus perpetuo et fideles, et eis propter hoc specialiter prestemus homagium personale.

Pro qua venditione seu alienatione et traditione confitemur nos recepisse a domino Benedicto domini pape camerario nomine ipsius domini pape et Romane ecclesie nobis solvente [illegible] tiberas bonorum provisinensium senatus, de quibus nos bene quietos vocamus, exceptioni non numerate pecunie renuntiando; et si predicta bona plus valent, totum a presenti eidem domino pape et Romane ecclesie donamus atque concedimus libere in perpetuum.

Pro quibus omnibus firmiter et fideliter observandis omnia bona nostra mobilia et immobilia ipsi domino pape suisque successoribus obligamus et eadem propter hoc specialiter precario nos ab eis constituimus possidere. Renuntiando in hiis omnibus omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, et quod non dicemus aliquo tempore nos in predicta venditione ultra dimidium justi precii nos fuisse deceptos, et omni actioni exceptioni et rei que possent obici contra hoc instrumentum vel factum. Hanc autem venditionem et traditionem et omnia supradicta promittimus [illegible] rata perpetuo et firma semper habere et inviolabiliter observare et non contra venire, sed si opus et necesse fuerit legitime defendere ab omni persona. Quod si predicta omnia a nobis et heredibus nostris non fuerint observata vel quolibet modo venerimus contra predicta, promittimus nos predictum pecuniam nomine pene duplam eidem domino pape suisque successoribus integre soluturos, et pena soluta hujus venditionis et alienationis contractus in suo nichilominus permaneat firmitate. Actum est hoc presentibus testibus ad hoc specialiter vocatis [illegible]

Johanne Leonis judice Paliianensi, teste;
Petro priore sancti Pancratii Anagnini, teste;
Thoma de Posano, teste;
Pagano de Paliano, teste;
Johanne de Paliano, teste;
magistro Amato, teste;
et Spinello de Senis, teste.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam de utriusque partis consensu scripsi et complevi rogatus.

CCXXVIII. — Cartula Thomasii Obicionis et Odoline uxoris ejus de venditione bonorum suorum [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo ducentesimo tricesimo tertio, pontificatus domini Gregorii pape noni anno sexto, mense februarii, die XXV, indictione sexta. Nos Thomas Odonis Obicionis et Odolina mulier, vir et uxor, hac die presenti, propria et spontanea voluntate vendimus et irrevocabiliter tradimus tibi magistro Roffrido Uberti de Anagnia procuratorio nomine recipienti pro domino papa et successoribus suis, ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum, videlicet totam et integram partem nostram rocce et castri Paliani et rocce ac castri Serronis, cum domibus et casalinis nobis infra easdem roccas competentibus et cum omni jure jurisdictione et actione, dominio et honore, et tam in vassallis quam in terris, vineis, pratis, montibus, collibus, planitiis, pascuis, aquis et silvis ac communitatibus universis, sicut nobis et heredibus nostris competunt in predictis castris intus et extra pro diviso vel indiviso per totum eorumdem castrorum territorium et districtum, et quicquid nos vel alia persona pro nobis de predictis omnibus possidemus a presenti constituimus nos nomine Romane ecclesie possidere, et damus atque concedimus ipsi domino pape plenam et liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum, et habendi tenendi et possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta, salvo per omnia nobis et heredibus et successoribus nostris perpetuo quod universas possessiones et bona nostra immobilia extra munitiones predictorum castrorum posita et redditus vassallorum nostrorum quos et que hujus alienationis tempore in castris habuimus supradictis ab ipso domino papa et Romana ecclesia in feudum de cetero teneamus, et exinde ipsius domini pape et Romane ecclesie vassalli simus perpetuo et fideles, et eis propter hoc specialiter prestemus homagium

1. 25 février 1233. — Thomas *Odonis Obicionis* et sa femme Odoline cèdent au pape Grégoire IX, représenté par maître Roffredo Uberti, leurs droits sur Paliano et Serrone, moyennant une somme de 26 livres, à eux payée par le camérier Benoît.

personale. Pro qua venditione seu alienatione et traditione confitemur nos recepisse et habuisse a domino Benedicto domini pape camerario nomine domini pape et Romane ecclesie nobis solvente viginti sex libras bonorum proveniensium senatus, de quibus nos bene quietos vocamus, exceptioni non numerate vel non solute pecunie renuntiando; et si predicta bona plus valent, totum a presenti eidem domino pape et Romane ecclesie donamus atque concedimus jure donationis libere in perpetuum. Pro quibus omnibus firmiter et fideliter observandis omnia bona nostra mobilia et immobilia ipsi domino pape et Romane ecclesie obligamus, et eadem propter hoc specialiter precario nos ab eis constituimus possidere. Renuntiando in hiis omnibus omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, et omni actioni exceptioni et rei que possint obici contra instrumentum vel factum. Hanc autem venditionem seu alienationem et traditionem promittimus pro nobis et heredibus et successoribus nostris rata et firma semper habere et perpetuo inviolabiliter observare et non contra venire, sed si opus et necesse fuerit legitime defendere ab omni persona. Quod si predicta omnia a nobis, ut dictum est, non fuerint observata vel quolibet modo venerimus contra premissa, penam centum librarum proveniensium eidem domino pape et Romane ecclesie nos promittimus soluturos, et pena soluta hujus venditionis contractus in sua nichilominus permaneat firmitate. Ad majorem autem cautelam, ad hec omnia in perpetuum firmiter et inviolabiliter observanda, prestamus super sancta evangelia corporaliter juramentum. Actum presentibus testibus ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

Petro priore Sancti Pancratii, teste ;
Johanne judice Paliani, teste;
Johanne Cardo de Paliano, teste;
Thoma de Valle Montone, teste ;
Petro Vetulo, teste ;
Jacobo de Galterio, teste.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam scripsi et complevi rogatus.

CCXXVIIII. — Cartula venditionis Raonis de Frasnello et Constantie uxoris sue de bonis eorum facte [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo ducentesimo tricesimo tertio, pontificatus domini Gregorii pape noni anno sexto, mense februarii, die XXV, indictione sexta. Nos Rao domini Frasnelli de Paliano et Constantia mulier, vir et uxor, hac die presenti propria et spontanea voluntate vendimus et irrevocabiliter tradimus tibi magistro Roffrido Uberti de Anagnia procuratorio nomine pro domino papa et Romana ecclesia et ad opus et utilitatem ipsorum recipienti in perpetuum, videlicet totam et integram partem nostram rocce et castri Paliani et rocce ac castri Serronis, cum domibus et casalinis infra easdem roccas nobis competentibus et cum omni jure jurisdictione dominio et honore et actione et tam in vassallis quam in terris, vineis, pratis, silvis, montibus, collibus, planitiis, pascuis, aquis et comunitatibus universis, sicut nobis et heredibus nostris competunt pro diviso vel indiviso in predictis castris intus et extra et per totum eorumdem castrorum territorium et districtum, et quicquid nos vel alia persona pro nobis de predictis omnibus possidemus, totum a presenti constituimus nos nomine Romane ecclesie possidere ; et damus atque concedimus ipso domino pape suisque successoribus liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum, et habendi tenendi et possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta, salvo per omnia nobis et heredibus nostris perpetuo quod universas possessiones et bona nostra immobilia extra munitiones predictorum castrorum positas et redditus vassallorum nostrorum quos et que hujus alienationis tempore in castris habuimus memoratis ab ipso domino papa et Romana ecclesia in feudum de cetero teneamus, et exinde ipsius domini pape et Romane ecclesie vassalli simus perpetuo et fideles, et eis propter hoc specialiter prestemus homagium personale. Pro qua venditione seu alienatione et traditione confitemur nos recepisse et habuisse a domino Benedicto domini pape camerario nomine ipsius domini pape et ecclesie Romane solvente quadraginta libras bonorum proveniensium senatus, de quibus bene nos quietos vocamus, exceptioni non numerate vel non solute pecunie renuntiando ; et si predicta bona plus valent, totum a presenti eidem domino pape et Romane ecclesie donamus libere atque concedimus in perpetuum. Pro quibus omnibus firmiter et fideliter observandis omnia bona nostra mobilia et immobilia eidem domino pape suisque successoribus obligamus et eadem propter hoc specialiter nos ab eis precario constituimus possidere. Renuntiando in hiis omnibus omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, et omni actioni exceptioni et rei que possent obici contra instrumentum vel factum. Hanc autem venditionem seu alie-

1. 25 février 1233. — Rao Frasnelli et sa femme Constance cèdent au pape Grégoire IX, représenté par maître Roffredo Uberti, leurs droits sur Paliano et Serrone, moyennant une somme de 40 livres, à eux versée par le camérier Benoît.

nationem et traditionem ac omnia supradicta pro nobis et heredibus ac successoribus nostris promittimus rata et firma semper habere et perpetuo inviolabiliter observare et nullo tempore contra venire, sed si opus et necesse fuerit legitime defendere ab omni persona. Quod si predicta omnia a nobis et heredibus et successoribus nostris non fuerint observata vel quolibet modo venerimus contra premissa, predictam pecuniam nomine pene duplam eidem domino pape suisque successoribus nomine Romane ecclesie nos promittimus soluturos, et pena soluta hujus venditionis et alienationis contractus in sua nichilominus permaneat firmitate. Ad majorem autem cautelam juramento a nobis corporaliter prestito tactis sacrosanctis evangeliis promittimus hec omnia supradicta nos firmiter servaturos. Actum presentibus testibus ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

Johanne judice Paliani, teste ;

Petro priore sancti Pancratii, teste ;

Petro de Paliano, teste ;

Theobaldo Odonis Buxe, teste ;

Stephano Vallis Muntonis, teste.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam utriusque partis consensu complevi rogatus.

CCXXX. — Cartula venditionis Thome et Diademe filiorum Roberti de Raone minorum [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo ducentesimo tricesimo tertio, pontificatus domini Gregorii pape noni anno sexto, mense februario, die XXV, indictione sexta. Nos Frasnellus de Paliano et Thomas de Posano curatores Thome et Diademe filiorum quondam Roberti de Raone dati eis a Johanne Leonis judice Paliani et ipsius judicis decreto atque auctoritate, sicut apparet ex cartula ipsius judicis inde confecta cujus tenor inferius continetur, hac die presenti curatorio nomine dictorum minorum vendimus et irrevocabiliter tradimus tibi magistro Roffrido Uberti de Anagnia procuratorio nomine pro domino papa et suis successoribus ad opus et nomen Romane ecclesie in perpetuum, videlicet totam et integram partem eorumdem minorum rocce ac castri Paliani et rocce ac castri Serronis, cum domibus et casalinis infra easdem roccas constitutis ad eosdem minores pertinentibus, et cum omni jure jurisdictione, dominio, honore et actione et tam in vassallis quam in terris, vineis, pratis, montibus, collibus, planiciis, silvis, pascuis, aquis et comunitatibus universis, sicut dictis minoribus et eorum heredibus competunt pro diviso vel indiviso in predictis castris intus et extra et per totum eorumdem castrorum territorium et districtum, et quicquid dicti minores vel alia persona pro eis possident de omnibus supradictis, confitemur nomine predictorum minorum eos nomine Romane ecclesie possidere. Et a presenti nos nomine predictorum minorum damus et concedimus eidem domino pape plenam et liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum, et habendi tenendi et possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta, salvo tamen minoribus supradictis quod ipsi et heredes et successores eorum omnes possessiones et bona eorum immobilia extra munitiones predictorum castrorum positas et redditus vassallorum suorum quos et que hujus alienationis tempore in castris habuerant memoratis ab ipso domino papa et Romana ecclesia in feudum de cetero teneant et possideant, et exinde ipsius domini pape et Romane ecclesie vassalli sint perpetuo et fideles, et eis propter hoc specialiter prestent homagium personale. Pro qua venditione seu alienatione et traditione confitemur nos ad opus et utilitatem dictorum minorum recepisse et habuisse a domino Benedicto domini pape camerario nomine ipsius domini pape et Romane ecclesie solvente libras bonorum provesinorum senatus; de quibus nos nomine dictorum minorum bene quietos vocamus, exceptioni non numerate pecunie renuntiando. Pro quibus omnibus fideliter observandis omnia bona predictorum minorum mobilia et immobilia, presentia et futura, eidem domino pape suisque successoribus obligamus et eadem nomine dictorum minorum confitemur ipsos a domino papa et Romana ecclesia precario nomine possidere. Renuntiando in hiis omnibus nomine dictorum minorum omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, et omni actioni exceptioni et rei que possent obici contra instrumentum vel factum, et quod dicti minores ratione minoris etatis non dicent aliquo tempore se ultra dimidium justi pretii in predicta venditione fuisse deceptos. Hanc autem venditionem seu alienationem curatorio nomine dictorum minorum promittimus perpetuo ratam et firmam habere, et non contravenire, sed si opus fuerit legitime defendere ab omni persona. Quod si predicta omnia ab eis non fuerint observata vel quolibet modo ve-

1. 25 février 1233. — Les mineurs Thomas et Diadema, fils de Robert de Raone, représentés par leurs curateurs, cèdent au pape Grégoire IX, représenté par maître Roffredo Uberti, leurs droits sur Paliano et Serrone, pour une somme (non transcrite) qu'ils reconnaissent leur avoir été versée par le camérier Benoît.

nerint contra predicta, promittimus curatorio nomine predictorum minorum predictam pecuniam nomine pene duplam eidem domino pape suisque successoribus integre soluturos, et pena soluta hujus venditionis et alienationis contractus in sua nichilominus permaneat firmitate.

Et nos Thomas et Diadema minores predicti huic venditioni et traditioni consentientes propria et spontanea voluntate promittimus corporali a nobis super sancta evangelia prestito juramento predictam venditionem et traditionem ac omnia supradicta rata et firma semper habere et perpetuo inviolabiliter observare et non contra venire, sub pena superius in predicta venditione statuta, et pena soluta contractus in sua nichilominus permaneat firmitate.

Tenor instrumenti supradictorum curatorum a Johanne Leonis judice confecto talis est [1] *:*

In nomine Domini nostri Jesu Christi, anno incarnationis ejusdem millesimo CC°XXXIII°, pontificatus domini G. noni pape anno sexto, indictione sexta, mense februario, die XI, ad petitionem Thome et Diademe filiorum quondam domini Roberti Raonis de Paliano, minorum viginti quinque annis, dati sunt eis curatores patruus suus dominus Frasnellus de Paliano et dominus Thomas de Pusano avunculus ipsorum a me Johanne Leonis Judice Paliani ad contractum venditionis celebrandum et perficiendum omnium rerum suarum immobilium quas habent in castro Paliani et in castro Serronis et in eorum territoriis, videlicet in domibus, ortis, vineis, canapinis, hominibus, terris cultis et incultis, arboribus, pratis, silvis, nemoribus, aquimolis, in sinnoria et in jurisdictione sinnorie dictorum castrorum cum venerabili in Christo patre ac domino G. summo et universali pontifice vel ejus procuratoribus recipientibus nomine Romane ecclesie ad ipsius ecclesie opus et utilitatem, pro eo pretio quod cum eis duxerint constituendum. Pro quibus curatoribus fidejussit dominus Thomas Pinctus, promittens mihi judici pro dictis minoribus sub pena quadraginta librarum denariorum senatus in legitima stipulatione deducta, recepto prius juramento a dictis curatoribus de cura jamdicta fideliter exequenda. De qua re ne aliquando valeat dubitari hii testes rogati fuerunt, dominus Lucas Girardi, Jacobus domini Galterii, Johannes domini Georgii, Thobaldus domini Gregorii, Thobaldus domini Odonis Buxe.

Et ego Johannes Leonis sancte Romane ecclesie judex et scriniarius ad predicta complenda rogatus scripsi et signum feci.

1. 11 février 1233. — Les mineurs mentionnés dans l'acte précédent sont pourvus de curateurs par Jean de Léon, juge de Paliano.

CCXXXI. — Cartula Sibilie mulieris filie Roberti de Raone, [venditionis] facte domino pape de bonis suis per Frasnellum patruum suum de bonis suis Paliani et Serronis [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo ducentesimo tricesimo tertio, pontificatus domini Gregorii pape noni anno sexto, mense februarii die XXV, indictione sexta. Ego Frasnellus de Paliano, procurator Sibilie Roberti de Raone neptis mee ad hoc specialiter constitutus ab ipsa coram Riccardo scriniario et testibus infrascriptis, hac die presenti, presente et consentiente Oderisio marito dicte mulieris, procuratorio nomine ipsius vendo et irrevocabiliter trado tibi magistro Roffrido Uberti procuratorio nomine pro domino papa suisque successoribus nomine Romane ecclesie recipienti ad opus et utilitatem ipsius in perpetuum, videlicet totam et integram partem ipsius mulieris rocce et castri Paliani, ac rocce et castri Serronis, cum domibus et casalinis ad ipsam infra easdem roccas pertinentibus et cum omni jure jurisdictione honore et actione et tam in vassallis quam in terris, vineis, pratis, montibus, collibus, planitiis, silvis, pascuis, aquis et comunitatibus universis, sicut dicte mulieri et heredibus suis competunt pro diviso vel indiviso in predictis castris intus et extra et per totum corumdem castrorum territorium et districtum, et quicquid dicta mulier vel alia persona pro ipsa de predictis omnibus possidet, totum confiteor nomine Romane ecclesie possidere, et a presenti do ac concedo nomine dicte mulieris eidem domino pape et successoribus suis plenam et liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum, et habendi tenendi possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia

1. 25 février 1233. — Sibilia, fille de Robert de Raone, avec le consentement de son mari Oderisio, représentée par son oncle Frasnello de Paliano, cède à maître Roffredo Uberti, pour le pape Grégoire IX, tous ses droits sur Paliano et Serrone, moyennant une somme de 160 livres, versée par le camérier Benoît. — Le mot *venditionis* a été suppléé après coup.

supradicta, salvo per omnia eidem mulieri et heredibus suis perpetuo quod universas possessiones et bona immobilia extra munitiones predictorum castrorum posita et redditus vassallorum suorum quos et que hujus alienationis tempore in castris habuerat memoratis ab ipso domino papa et Romana [ecclesia] in feudum de cetero teneant, et exinde domini pape et Romane ecclesie vassalli sint perpetuo et fideles, et eidem domino pape et Romane ecclesie propter hoc prestent homagium personale. Pro hac autem venditione seu alienatione et traditione confiteor me nomine predicte neptis mee et ad opus et utilitatem ipsius in presentia scriniarii et subscriptorum testium recepisse et habuisse a domino Benedicto domini pape camerario nomine ipsius domini pape et ecclesie Romane solvente, centum et sexaginta libras bonorum denariorum senatus, de quibus me nomine dicte neptis mee bene voco quietum, exceptioni non numerate pecunie renuntiando; et si predicta bona plus valent, totum a presenti nomine dicte neptis mee ipsi domino pape et Romane ecclesie dono atque concedo in perpetuum. Pro quibus omnibus firmiter et fideliter observan[dis] omnia bona mea et predicte neptis mee mobilia et immobilia, presentia et futura, eidem domino pape et Romane ecclesie obligo, et eadem ab eis propter hoc specialiter precario nomine me et dictam neptem meam constituo possidere. Renuntiando in hiis omnibus nomine meo et dicte neptis mee omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini ac statuto in totum, et omni actioni exceptioni ac rei que possent obici contra instrumentum vel factum. Hanc autem venditionem seu alienationem et traditionem nomine dicte neptis et meo proprio nomine promitto pro nobis et heredibus et successoribus nostris rata et firma semper habere et perpetuo inviolabiliter observare et non contra venire, sed si opus et necesse fuerit legitime defendere ab omni persona. Quod si predicta omnia a predicta muliere et heredibus et successoribus et a me meisque heredibus non fuerint observata, vel quolibet modo venerimus contra predicta, promitto ego nomine dicte neptis mee et meo proprio nomine predictam pecuniam nomine pene duplam eidem domino pape et Romane ecclesie integre soluturum, et pena soluta hujus alienationis et venditionis contractus in sua nichilominus firmitate permaneat. Et ego predicta Sibilia minor viginti quinque annis, una cum Oderisio viro meo, huic venditioni et alienationi consentiens propria et spontanea voluntate, tactis sacrosanctis evangeliis juro atque promitto predictam venditionem et traditionem a dicto domino Frasnello patruo et curatore meo me presente et volente sollempniter celebratam ratam et firmam semper habere et perpetuo inviolabiliter observare et non contra venire, sub pena in predicta venditione statuta, et pena soluta contractus et omnia supradicta in suo nichilominus robore perseverent.

Actum est hoc presentibus testibus subscriptis ad hoc specialiter rogatis, scilicet:

Johanne judice Paliani teste;

Petro priore Sancti Pancratii teste;

Petro de Paliano teste;

Thcobaldo Odonis Buxe teste;

Stephano de Valle Muntonis teste.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam utriusque partis consensu complevi rogatus.

CCXXXII. — Cartula venditionis Nicolai Macaranni facte per Petrum de Paliano curatorem suum [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo CC°XXXIII°, pontificatus domini Gregorii pape noni anno sexto, mense februario, die XXV, indictione VI. Ego Petrus de Paliano, curator datus in hac causa coram me Riccardo scriniario et testibus infrascriptis Nicolao Macaranno minori viginti quinque annis a Johanne Leonis judice Paliani et ipsius decreto et auctoritate, hac die presenti propria et spontanea voluntate curatorio nomine dictorum minorum vendo et irrevocabiliter trado tibi magistro Roffrido Huberti de Anagnia procuratorio nomine pro domino papa et Romana ecclesia et ad opus et utilitatem ipsorum in perpetuum, videlicet totam et integram partem ipsorum minorum rocce et castri Paliani et rocce ac castri Serronis, cum domibus et casalinis infra easdem roccas pertinentibus ad eosdem et cum omni jure jurisdictione dominio honore et actione et tam in vassallis quam in terris, vineis, pratis, montibus, collibus, planiciis, silvis, pascuis, aquis et comunitatibus universis, sicut dictis minoribus competunt pro diviso vel indiviso in predictis castris intus et extra et per totum eorumdem castrorum territorium et districtum, et quicquid dicti minores vel alia persona pro eis de predictis omnibus possident totum nomine Romane ecclesie dictos minores confiteor possidere, et do at-

1. 25 février 1233. — Pierre de Paliano, curateur des mineurs Nicolas Macaranno et Diamante, cède, au nom de ses pupilles, à maître Roffredo Uberti, représentant du pape Grégoire IX, ses droits sur Paliano et Serrone, pour une somme (non transcrite) versée par le camérier Benoît. — L'acte instituant la curatelle est mentionné en appendice.

que concedo nomine predictorum minorum eidem domino pape liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum et habendi, tenendi, possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta, salvo per omnia dictis minoribus et heredibus eorum perpetuo quod universas possessiones et bona eorum immobilia extra munitiones predictorum castrorum posita et redditus vassallorum suorum quos et que hujus alienationis tempore dicti minores in castris habuerant supradictis a domino papa et Romana ecclesia in feudum de cetero teneant, et exinde ipsius domini pape et Romane ecclesie vassalli sint perpetuo et fideles et eis propter hoc specialiter prestent homagium personale. Pro hac autem venditione seu alienatione et traditione confiteor me ad opus et nomen predictorum minorum recepisse et habuisse a domino Benedicto domini pape camerario nomine ipsius domini pape solvente libras bonorum proveniensium senatus, de quibus me nomine dictorum minorum bene voco quietum, exceptioni non numerate pecunie renuntiando. Et si predicta plus valent, totum a presenti nomine predictorum minorum domino [pape] et Romane ecclesie dono atque concedo in perpetuum. Et pro predictis omnibus firmiter observandis procuratorio nomine dictos minores et eorum heredes ipsi domino pape et Romane ecclesie obligo et omnia bona eorum mobilia et immobilia, presentia et futura. Renuntiando in hiis omnibus nomine predictorum minorum omni juris auxilio, canonici et civilis, consuetudini et statuto, et omni exceptioni actioni et rei que possent obici contra instrumentum vel factum, et quod dicti minores aliquo tempore exceptionem minoris etatis dè cetero non opponent. Hanc autem venditionem et traditionem et omnia supradicta promitto pro predictis minoribus rata et firma semper habere et perpetuo inviolabiliter observare nec contra venire, sed si opus et necesse fuerit legitime defendere ab omni persona. Quod si a predictis minoribus premissa non fuerint observata vel quolibet modo venire presumpserint contra predicta, pretaxatam pecuniam nomine pene duplum procuratorio nomine promitto eosdem minores domino pape et Romane ecclesie integre soluturos et pena soluta predicta omnia nichilominus firma permaneant. Acta sunt hec presentibus testibus subscriptis ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

Johanne Leonis judice Paliani, teste;
Petro priore Sancti Pancratii, teste;
Amato archipresbytero de Zanchatis, teste;
Centio scriniario, teste;
domino Frasnello, teste;
et Gregorio Brazoso.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam utriusque partis consensu complevi rogatus.

Sub eisdem testibus et eadem die ante predictam venditionem factam, in presentia mei Riccardi scriniarii et predictorum testium, ad petitionem predictorum minorum datus fuit curator eisdem a predicto Johanne Leonis judice Paliani predictum Petrum de Paliano ad predictum venditionis et alienationis contractum celebrandum et perficiendum cum domino papa vel suo procuratore de omnibus supradictis bonis predictorum minorum que habuerant in castris Paliani et Serronis, prout superius est expressum in predicto venditionis contractu. Et subsequenter predicti Nicolaus et Diamante minores consentientes dicte venditioni et alienationi bonorum suorum Romane ecclesie facte, promiserunt libera et spontanea voluntate, corporali ab eis super sancta evangelia prestito juramento, predictam venditionem et alienationem cum omnibus tenoribus ibidem appositis perpetuo ratam et firmam habere et inviolabiliter observare et non contra venire, sed legitime defendere ab omni persona, sub pena precii dupli pro dicta venditione recepti, et pena soluta predicta omnia nichilominus rata permaneant.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius predicta omnia coram testibus scripsi et in publicam formam redegi.

CCXXXIII. — Cartula venditionis Thome de Galterio de Valle Muntonis et uxoris ejus de bonis eorum [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo ducentesimo tricesimo tertio, pontificatus domini G. pape noni anno sexto, mense februarii, die XXV, indictione sexta. Nos Thomas Galterii de Valle Muntonis et Mathildis, vir et uxor, hac die presenti, nostra propria et spontanea voluntate, vendimus et irrevocabiliter tradimus tibi magistro Roffrido Uberti de Anagnia procuratorio nomine pro domino papa suisque successoribus ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum, videlicet totam et integram partem nostram rocce et castri Paliani et rocce et castri Serronis, cum domibus et casalinis in eisdem roccis nobis competentibus pro diviso vel indiviso, et cum omni jure jurisdictione et actione, dominio

1. 25 février 1233. — Thomas Galterio de Valmontone et sa femme Mathilde vendent au pape Grégoire IX, représenté par maître Roffredo Uberti, leurs droits sur Paliano et Serrone, pour 80 livres, payées par le camérier Benoît.

et honore, et tam in vassallis quam in terris, vineis, pratis, montibus, collibus, planitiis, silvis, pascuis, aquis et comunitatibus universis, sicut nobis et heredibus nostris competunt pro diviso vel indiviso in predictis castris intus et extra et per totum eorumdem castrorum territorium et districtum, et quicquid nos vel alia persona pro nobis de predictis omnibus possidemus a presenti constituimus nos nomine Romane ecclesie possidere. Et damus atque concedimus eidem domino pape suisque successoribus liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum et habendi tenendi et possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta, salvo per omnia nobis et heredibus nostris perpetuo quod universas possessiones et bona nostra immobilia extra munitiones predictorum castrorum posita et redditus vassallorum nostrorum quos et que hujus alienationis tempore in castris habuimus memoratis ab ipso domino papa et Romana ecclesia in feudum de cetero teneamus et exinde ipsorum vassalli simus perpetuo et fideles et eis propter hoc specialiter prestemus homagium personale. Pro hac autem venditione alienatione et traditione confitemur nos recepisse et habuisse a domino Benedicto domini pape camerario nomine domini pape et et ecclesie Romane solvente octoginta quatuor libras bonorum proveniensium senatus, de quibus vocamus nos bene quietos, exceptioni non numerate vel non solute pecunie renuntiando. Et si predicta plus valent, totum a presenti eidem domino pape et Romane ecclesie donamus et concedimus libere in perpetuum. Pro quibus omnibus firmiter et fideliter observandis omnia bona nostra mobilia et immobilia, presentia et futura, eidem domino pape et Romane ecclesie obligamus et eadem propter hoc specialiter nos ab eis precario constituimus possidere. Renuntiando in hiis omnibus omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, et omni exceptioni que possent obici contra instrumentum vel factum. Hanc autem venditionem et traditionem et omnia supradicta pro nobis et heredibus nostris perpetuo promittimus juramento a nobis corporaliter prestito rata et firma semper habere et inviolabiliter observare et non contra venire, sed si opus et necesse fuerit legitime defendere ab omni persona. Quod si predicta omnia non servaverimus vel quolibet modo venerimus contra premissa, predictam pecuniam nomine pene duplam eidem domino pape et Romane ecclesie nos promittimus soluturos, et pena soluta predicta omnia nichilominus firma permaneant.

Actum est hoc presentibus testibus ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

domino Roffrido ostiario domini pape, teste;

domino Johanne de Gaviniano, teste;

domino Johanne de Raynaldo, teste;

domino Girardo de Paliano, teste;

et Transmundo de Tincto, teste.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam scripsi et complevi rogatus.

CCXXXIIII. — Cartula venditionis facte a Maria de Bonagura de bonis Petri et Marocte filiorum suorum [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo ducentesimo tricesimo tertio, pontificatus domini Gregorii pape noni anno sexto, mense februario, die XXVI, indictione sexta. Ego Maria de Bonagura mater atque curatrix Petri et Marocte filiorum meorum data eis in hac re a Johanne Leonis judice Paliani et ipsius decreto et auctoritate coram Riccardo scriniario et testibus infrascriptis, hac die presenti nomine dictorum minorum propria et spontanea voluntate vendo et irrevocabiliter trado tibi magistro Roffrido Uberti procuratorio nomine pro domino papa et successoribus suis recipienti ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum, videlicet totam et integram partem eorum rocce et castri Paliani et rocce ac castri Serronis, cum domibus et casalinis infra easdem roccas dictis filiis meis competentibus et cum omni jure jurisdictione honore dominio et actione et tam in vassallis quam in terris, vineis, pratis, montibus, collibus, silvis, planitiis, pascuis, aquis et comunitatibus universis, sicut eisdem minoribus competunt pro diviso vel indiviso in predictis castris intus et extra et per totum eorumdem castrorum territorium et districtum. Et quicquid dicti minores vel alia persona pro eis de predictis omnibus possident a presenti constituo ipsos nomine Romane ecclesie possidere. Et nomine dictorum minorum a presenti do et concedo ipsi domino pape et successoribus suis liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum et habendi tenendi possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta, salvo per omnia dictis minoribus et heredibus eorum perpetuo quod universas possessiones et bona eorum immobilia

1. 26 février 1233. — Même cession, de la part de Marie Bonagura, au nom de ses enfants mineurs, Pierre et Marocta, pour 20 livres.

extra munitiones predictorum castrorum posita et redditus vassallorum suorum quos et que hujus alienationis tempore in castris habuerant memoratis ab ipso domino papa et Romana ecclesia de cetero in feudum possideant et exinde ipsius domini pape et Romane ecclesie vassalli sint perpetuo et fideles, et eis propter hoc prestent homagium personale. Pro hac autem venditione seu alienatione et traditione confiteor me recepisse et habuisse ad opus et nomen dictorum filiorum meorum a domino Benedicto domini pape camerario nomine ipsius domini pape et Romane ecclesie persolvente viginti libras bonorum proveniensium senatus, de quibus bene me voco quietam, nomine predictorum exceptioni non numerate vel non solute pecunie renuntiando. Et si predicta bona plus valent, a presenti nomine predictorum filiorum meorum dono atque concedo eidem domino pape et Romane ecclesie in perpetuum. Pro quibus omnibus firmiter et fideliter observandis omnia bona predictorum filiorum meorum mobilia et immobilia, presentia et futura, ipsi domino pape et Romane ecclesie obligo et eadem ab ipso domino papa et successoribus suis precario nomine dictos filios meos constituo possidere. Renuntiando in hiis omnibus nomine dictorum minorum omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, et omni actioni exceptioni et rei que possent obici contra instrumentum vel factum, et quod dicti filii mei ratione minoris etatis exceptionem aliquam de cetero non opponent. Hanc autem venditionem seu alienationem et traditionem et omnia supradicta nomine dictorum minorum et heredum et successorum suorum promitto juramento a me corporaliter prestito perpetuo inviolabiliter observare et non contra venire, sed si opus et necesse fuerit legitime defendere ab omni persona. Quod si a predictis filiis meis predicta omnia non fuerint observata vel quolibet modo venerint contra premissa, promitto nomine dictorum filiorum meorum predictam pecuniam nomine pene duplam eidem domino pape et Romane ecclesie integre soluturam, et pena soluta hujus venditionis contractus in sua nichilominus firmitate permaneat.

Actum presentibus testibus ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

domino Johanne de Gaviniano, teste ;

domino Johanne de Gaviniano, teste ;

domino Jacobo de Guillelmo, teste ;

Thomasio de Pusano, teste ;

P. priore Sancti Pancratii, teste ;

et Raynaldo de Petro, teste.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam utriusque partis consensu complevi rogatus.

CCXXXV. — Cartula venditionis Oddonis Johannis et Marie filiorum [Noccherii] [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo ducentesimo tricesimo tertio et pontificatus domini Gregorii pape noni anno sexto, mense februarii die XXVI, indictione sexta. Ego Johannes de Murolo curator Odonis, Johannis et Marie filiorum Noccherii, datus eis in hac re a Johanne Leonis judice Paliani et ipsius decreto et auctoritate, sicut ex carta dicti judicis evidenter apparet, hac die presenti nomine dictorum minorum propria et spontanea voluntate vendo et irrevocabiliter trado tibi magistro Roffrido Uberti procuratorio nomine pro domino papa et successoribus suis recipienti ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum, videlicet totam et integram partem eorum rocce et castri Paliani et rocce ac castri Serronis, cum domibus et casalinis infra easdem terras pertinentibus ad eosdem et cum omni jure jurisdictione, dominio, honore et actione et tam in terris quam in vineis, silvis, pratis, montibus, collibus, planitiis, pascuis, aquis et comunitatibus universis, sicut eis et heredibus eorum competunt pro diviso vel indiviso in predictis castris intus et extra et per totum eorumdem castrorum territorium et districtum ; et quicquid dicti minores vel alia persona pro eis de predictis omnibus possident, totum a presenti eos constituo nomine Romane ecclesie possidere, et nomine predictorum do et concedo ipsi domino pape et successoribus suis liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum, et habendi, tenendi possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta, salvo per omnia dictis minoribus et eorum heredibus perpetuo, quod universas possessiones et bona eorum immobilia extra munitiones predictorum castrorum posita et redditus vassallorum suorum quos et que hujus alienationis tempore in castris habuerant supradictis a domino papa et Romana ecclesia de cetero in feudum possideant et ejusdem domini pape et successorum suorum ac Romane ecclesie vassalli sint perpetuo et fideles et eis propter hoc specialiter prestent homagium personale. Pro hac autem venditione et traditione confiteor me ad opus et utilitatem ipsorum recepisse et habuisse a domino Benedicto domini pape camerario nomine ipsius et Romane ecclesie persolvente

1. 26 février 1233. — Même cession de la part de Jean de Murolo, curateur des mineurs Odon, Jean et Marie, fils de Nocherio. La somme n'a pas été transcrite. — Le nom *Noccherii*, dans le titre, est de seconde main.

bonorum proveniensium senatus, de quibus bene me quietum voco nomine predictorum, exceptioni non numerate pecunie renuntiando. Et si predicta bona plus valeat, totum nomine predictorum minorum eidem domino pape et Romane ecclesie dono atque concedo libere in perpetuum. Pro quibus omnibus firmiter et fideliter observandis omnia bona predictorum minorum, mobilia et immobilia, presentia et futura, eidem domino pape et successoribus suis obligo nomine predictorum et eadem propter hoc ipsos constituo nomine domini pape et Romane ecclesie possidere. Renuntiando in hiis omnibus nomine predictorum minorum omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, et omni actioni et exceptioni ac rei que possent obici contra instrumentum vel factum, et quod dicti minores ratione minoris etatis de cetero super predictis exceptionem aliquam non opponant. Hanc autem venditionem et traditionem et omnia supradicta promitto pro dictis minoribus et eorum heredibus ac successoribus, juramento corporaliter prestito, perpetuo inviolabiliter observare et non contra venire, sed si opus et necesse fuerit legitime defendere ab omni persona. Quod si predicta omnia a predictis minoribus non fuerint observata vel quolibet modo venerint contra premissa, predictam pecuniam nomine pene duplam domino pape et Romane ecclesie nomine predictorum minorum promitto me integre soluturum, et pena soluta hujus venditionis contractus in sua nichilominus permaneat firmitate. Actum presentibus testibus ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

Gerardo de Paliano, teste ;

Petro priore sancti Pancratii, teste ;

Petro Scuderonis, teste ;

Raone domini Frasnelli, teste ;

Oderisio Picalotto, teste.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam utriusque partis consensu complevi rogatus.

CCXXXVI. — Cartula tutele filiorum Noclerii [1].

In nomine domini nostri Iesu Christi. Anno incarnationis ejusdem millesimo CCXXXIII, pontificatus domini Gregorii noni pape anno sexto, indictione sexta, mense februarii die XI. Ad petitionem domine Tuttedonne matris infradictorum minorum datus est tutor Johannes domini Gregorii de Murolo a me Johanne Leonis judice Paliani, Odoni, Johanni atque Marie impuberibus filiis quondam Noccerii de Paliano, pro quo fidejussit dominus Gottifridus Rainaldi de Paliano, promittens michi judici pro dictis impuberibus sub pena XL *librarum denariorum senatus in legitima stipulatione deducta, recepto prius juramento a dicto tutore de dicta tutela usque ad tempus pubertatis complende fideliter exequenda. De qua re ne aliquando valeat dubitari hii testes rogati fuerunt : dominus Frasnellus, Rao filius ejus, dominus Lucas Girardi, Jacobus domini Galterii de Paliano, dominus Thomasius de Pusano.*

Et ego Johannes Leonis sancte Romane ecclesie judex et scriniarius ad predicta complenda rogatus scripsi et signum feci.

1. 11 février 1233. — Institution du curateur mentionné dans l'acte précédent.

CCXXXVII. — Cartula venditionis Philippe mulieris de quadam domo sua posita in rocca Paliani [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo ducentesimo tertio, pontificatus domini Gregorii pape noni anno sexto, mense februarii die XXVIII, indictione sexta. Ego Petrus Scuderonis miles, procurator Philippe nurus mee constitutus specialiter ad venditionem domus sue quam habet in rocca Paliani domino pape et Romane ecclesie faciendam, sicut ex carta procurationis in presentia mei Riccardi scriniarii ostensa et lecta evidentius apparebat, hac die presenti propria et spontanea voluntate vendo nomine dicte nurus mee et irrevocabiliter trado tibi magistro Boetio domini pape clerico et familiari procuratorio nomine pro domino papa et successoribus suis ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum, videlicet unam domum ipsius Philippe nurus mee positam infra roccam Paliani juxta domum domini Frasnelli cum introitibus et exitibus suis et omnibus utilitatibus et pertinentiis suis, sicut suis concluditur finibus et eidem nurui mee pertinet pro diviso vel indiviso, et a presenti do et concedo nomine dicte nurus mee ipsi domino pape ac successoribus suis liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per procuratorem suum auctoritate propria possessionem ipsius domus et habendi tenendi possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie dictam domum libere in perpetuum. Pro qua venditione seu alienatione et traditione confiteor me recepisse et habuisse ad opus et nomen dicte nurus mee quadraginta

1. 28 février 1233. — Pierre Scuderone, procurateur de sa bru Philippa, vend au pape Grégoire IX, représenté par maître Roffredo Uberti, une maison sise à Paliano, pour 45 livres.

quinque libras bonorum proveniensium senatus, de quibus bene me voco quietum nomine dicte mulieris, exceptioni non numerate pecunie renuntiando; et si domus predicta plus valet, totum nomine dicte mulieris a presenti dono atque concedo eidem domino pape suisque successoribus in perpetuum. Pro quibus omnibus firmiter et fideliter observandis omnia mea bona mobilia et immobilia et procuratorio nomine dicte mulieris omnia bona ipsius mobilia et immobilia presentia et futura ipsi domino pape et successoribus suis specialiter obligo et eadem ab eis precario nos constituo possidere. Renuntiando in hiis omnibus nomine meo et predicte nurus mee omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, et omni actioni exceptioni et rei que possent obici contra instrumentum vel factum, promittens nomine dicte mulieris et meo proprio nomine hanc venditionem seu alienationem et traditionem et omnia supradicta jura[mento] a me corporaliter prestito perpetuo inviolabiliter observare et non contra venire, sed si opus et necesse fuerit legitime defendere ab omni persona. Quod si predicta omnia non fuerint ut dictum est observata vel quolibet modo venerimus contra premissa, predictam pecuniam nomine pene duplam nomine dicte mulieris et meo eidem domino pape et Romane ecclesie promitto me integre soluturum, et pena soluta contractus in sua nichilominus firmitate permaneat. Actum presentibus testibus ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

domino Benedicto domini pape camerario, teste;
magistro Thobaldo domini pape capellano, teste;
domino Stephano domini pape capellano, teste;
Johanne Leonis judice Paliani, teste;
Montanino cambitore camere, teste.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam utriusque partis consensu complevi rogatus.

CCXXXVIII. — Cartula Rolandi de Thobaldo et Octaviani filii sui de venditione bonorum suorum [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo CC° tricesimo tertio, pontificatus domini G. pape noni anno sexto, mense madio die XV, indictione sexta. Nos Rolandus de Theobaldo et Octavianus pater et filius hac die presenti propria et spontanea voluntate vendimus et irrevocabiliter tradimus tibi magistro Roffrido Huberti de Anagnia procuratorio nomine pro domino papa et successoribus suis recipienti ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum, videlicet totam et integram partem nostram rocce ac castri Paliani cum domibus et casalinis infra eandem roccam nobis pertinentibus et cum omni jure, jurisdictione, dominio, honore et actione et tam in vassallis quam in terris, vineis, pratis, montibus, collibus, silvis, planitiis, paseuis, aquis et comunitatibus universis, sicut nobis et heredibus pertinent pro diviso vel indiviso in predicto castro intus et extra et per totum ejusdem castri territorium et districtum, et quicquid nos vel alia persona pro nobis de predictis omnibus possidemus a presenti constituimus nos nomine Romane ecclesie possidere, et damus atque concedimus ipsi domino pape plenam et liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum et habendi tenendi possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta, salvo per omnia nobis et heredibus nostris perpetuo quod omnes possessiones et bona nostra immobilia extra munitiones predicti castri posita et redditus vassallorum nostrorum quos et que hujus alienationis tempore in castro habuimus memorato in feudum a Romana ecclesia de cetero teneamus et ejusdem domini pape ac successorum suorum vassalli simus exinde perpetuo et fideles et eisdem propter hoc specialiter prestemus homagium personale. Pro hac autem venditione seu alienatione et traditione confitemur nos recepisse et habuisse a domino Benedicto domini pape camerario nomine ipsius domini pape solvente, quinquaginta quinque libras bonorum proveniensium senatus, de quibus nos bene quietos vocamus, exceptioni non numerate pecunie renuntiando; et si predicta bona plus valent, totum a presenti eidem domino pape et Romane ecclesie damus atque concedimus libere jure donationis in perpetuum. Pro quibus omnibus firmiter et fideliter observandis omnia bona nostra mobilia et immobilia eidem domino pape suisque successoribus et Romane ecclesie obligamus et eadem propter hoc et ab eis et ipsorum nomine nos constituimus possidere. Renuntiantes in hiis omnibus omni juris auxilio, consuetudini et statuto, et omni actioni exceptioni et rei que possent obici contra instrumentum vel factum. Hanc autem venditionem, alienationem et traditionem et omnia supradicta promittimus pro nobis et heredibus nostris, juramento a nobis corporaliter prestito, firmiter observare et non contra venire, sed si opus fuerit legitime defendere ab omni persona. Quod si predicta omnia a nobis non fuerint observata vel quolibet modo venerimus contra premissa, pre-

1. 15 mai 1233. — Rolando de Teobaldo et son fils Ottaviano cèdent au pape Grégoire IX, représenté par maître Roffredo Uberti, tout ce qu'ils possèdent à Paliano, pour une somme de 55 livres, à eux versée par le camérier Benoît.

dictam pecuniam nomine pene duplam eidem domino pape et Romane ecclesie nos promittimus soluturos, et pena soluta contractus et omnia supradicta nichilominus firma permaneant. Actum presentibus testibus ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

Alberto Johannis Apulie, teste ;
domino Stephano capellano domini pape, teste ;
Capudnigro de Senis, teste ;
magistro Johanne Petri Grimaldi, teste ;
Lando de Aquino et aliis testibus.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam utriusque partis consensu complevi rogatus.

CCXXXVIIII. — Cartula venditionis Petri Gratiosi et Gregorii filii sui [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo ducentesimo tricesimo tertio, pontificatus domini G. pape noni anno sexto, mense madio die XVIII, indictione sexta. Nos Petrus Gratiosus et Gregorius de Valle Muntonis pater et filius hac die presenti propria et spontanea voluntate vendimus et irrevocabiliter tradimus tibi domino Benedicto domini pape camerario procuratorio nomine pro ipso domino papa et successoribus suis recipienti ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum, videlicet totam et integram partem nostram rocce et castri Paliani, cum domibus et casalinis infra eandem roccam nobis pertinentibus et cum omni jure juridictione dominio et honore et actione et tam in vassallis quam in terris, possessionibus, vineis, pratis, silvis, montibus, collibus, planiciis, pascuis, aquis et comunitatibus universis, sicut nobis et heredibus nostris competunt pro diviso vel indiviso in predicto castro intus et extra et per totum ejusdem castri territorium et districtum, et quicquid nos vel alia persona pro nobis de predictis omnibus possidemus a presenti constituimus nos nomine Romane ecclesie possidere, et damus concedimus ipsi domino pape ac successoribus suis liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum, et habendi, tenendi, possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta, salvo per omnia nobis et heredibus nostris perpetuo quod omnes possessiones et bona immobilia extra munitionem castri predicti posita, et redditus vassallorum nostrorum, quos [et] que hujus alienationis tempore in castro habuimus memorato, in feudum a Romana ecclesia de cetero teneamus, et exinde ipsius domini pape et Romane ecclesie vassalli simus perpetuo et fideles, et eis propter hoc specialiter prestemus homagium personale. Pro hac autem venditione alienatione et traditione confitemur nos recepisse et habuisse a te predicto domino Benedicto domini pape camerario, nomine ipsius domini pape et ecclesie Romane solvente CC et XL libras bonorum proveniensium senatus, de quibus nos bene quietos vocamus, exceptioni non numerate pecunie renuntiando. Et si predicta bona plus valent, totum a presenti eidem domino pape et Romane ecclesie donamus, et concedimus libere in perpetuum. Pro quibus omnibus firmiter observandis omnia bona nostra mobilia et immobilia eidem domino pape suisque successoribus obligamus, et eadem ab eis et eorum nomine nos propter hoc specialiter constituimus possidere. Renuntiando in hiis omnibus omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, et omni actioni exceptioni que possent obici contra instrumentum vel factum. Hanc autem venditionem et traditionem et omnia supradicta pro nobis et heredibus et successoribus nostris promittimus perpetuo firmiter juramento prestito observare, et nullo modo vel ingenio contra venire, sed si opus et necesse fuerit legitime defendere ab omni persona. Quod si predicta omnia ut dictum est a nobis non fuerint observata vel quolibet modo venerimus contra premissa, predictam pecuniam nomine pene duplam Romane ecclesie nos promittimus soluturos, et pena soluta contractus hujusmodi nichilominus in sua permaneat firmitate. Actum presentibus testibus ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

domino Stephano domini pape capellano, teste ;
magistro Oderisio clerico domini pape, teste ;
fratre Ambrosino marescalco, teste ;
Lodovico cursore domini pape, teste ;
Bartholomeo, Vitiolo et Aczardo, testibus.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam utriusque partis consensu complevi rogatus.

1. 18 mai 1233. — Pierre Grazioso et son fils Grégoire de Valmontone cèdent au camérier Benoît, représentant du pape Grégoire IX, tous leurs droits à Paliano, pour une somme de 240 livres.

CCXXXX. — Cartula venditionis Blancardi et Guidonis de Paliano pro se et Maria sorore eorum [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi

1. 15 mai 1233. — Blancard et Guy de Paliano, avec leur sœur Marie, cèdent au camérier Benoît, représentant du pape

millesimo CC°[X]XXIII°, pontificatus domini G. pape noni anno septimo, mense aprili die XV, indictione sexta. Nos Blancardus et Guido de Paliano fratres hac presenti die pro nobis et Maria sorore nostra propria et spontanea voluntate vendimus et irrevocabiliter tradimus tibi domino Benedicto domini pape camerario procuratorio nomine pro domino papa suisque successoribus ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum, videlicet totam et integram partem nostram rocce et castri Paliani et rocce ac castri Serronis, cum domibus et casalinis infra easdem roccas nobis pertinentibus et cum omni jure jurisdictione et actione, dominio et honore, et tam in vassallis quam in terris, vineis, pratis, montibus, collibus, planiciis, silvis, pascuis, aquis et communitatibus universis, sicut nobis et heredibus nostris competunt pro diviso vel indiviso in predictis castris intus et extra et per totum eorum territorium et districtum, et quicquid nos vel alia persona pro nobis de predictis omnibus possidemus a presenti constituimus nos nomine Romane ecclesie possidere, et damus et concedimus ipsi domino pape liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum et habendi tenendi et possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta, salvo per omnia nobis et heredibus nostris perpetuo quod universas possessiones et bona immobilia extra munitiones predictorum castrorum posita et redditus vassallorum nostrorum quos et que hujus alienationis tempore in castris habuimus memoratis ab ipso domino papa et Romana ecclesia in feudum de cetero teneamus, et exinde ipsorum vassalli simus perpetuo et fideles, et eis propter hoc specialiter prestemus homagium personale. Pro qua venditione et traditione confitemur nos nomine nostro et predicte sororis nostre recepisse et habuisse a te predicto domino camerario nomine ipsius domini pape et ecclesie Romane solvente triginta sex libras bonorum provenientium senatus, de quibus nos bene quietos vocamus, exceptioni non numerate pecunie renuntiando; et si predicta bona plus valent, totum a presenti eidem domino pape et Romane ecclesie donamus et concedimus libere in perpetuum. Pro quibus omnibus tam nomine nostro quam predicte sororis nostre firmiter et fideliter observandis omnia bona nostra mobilia et immobilia eidem domino pape et Romane ecclesie obligamus et eadem propter hoc specialiter nos ab eis et ipsorum nomine constituimus possidere. Renuntiando in hiis omnibus omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, et omni actioni exceptioni et rei que possent obici contra instrumentum vel factum. Hanc autem venditionem et traditionem pro nobis et dicta sorore nostra et heredibus nostris perpetuo promittimus firmiter juramento a nobis corporaliter prestito et inviolabiliter observare et nullo modo vel ingenio contra venire, sed si opus et necesse fuerit legitime defendere ab omni persona. Si vero predicta omnia a nobis non fuerint observata vel qualibet modo venerimus contra premissa, predictam pecuniam nomine pene duplam eidem domino pape et Romane ecclesie nos promittimus soluturos et pena soluta contractus hujusmodi in suo nichilominus robore perseveret. Actum presentibus [testibus] ad hoc specialiter rogatis, scilicet

domino Johanne de Ferentino archidiacono Norvicensi, teste;

magistro Roffrido Uberti, teste,

Silvestro archipresbytero Sancti Johannis de Duce, teste;

Givatia de Senis, teste;

Petro de Capua, teste;

Pandulfo de Aquino, teste.

Et ego Ricardus imperialis aule scriniarius hanc cartam utriusque partis consensu complevi rogatus.

CCXLI. — Cartula Odonis Picalotti de venditione bonorum suorum Romane ecclesie facta [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo CCXXXIII°, pontificatus domini Gregorii pape noni anno septimo, mense aprili die XVII, indictione sexta. Ego Odo Picalottus de Paliano hac die presenti propria et spontanea voluntate vendo et irrevocabiliter trado tibi domino Benedicto domini pape camerario procuratorio nomine pro domino papa et successoribus suis ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum, videlicet totam et integram partem meam rocce et castri Paliani et rocce et castri Serronis, cum domibus et casalinis infra roccas easdem ad me pertinentibus et cum omni jure jurisdictione dominio honore et actione et tam in vassallis quam in terris, vineis, pratis, montibus, collibus, planiciis, silvis, pascuis, aquis et communitatibus universis, sicut mihi et heredibus meis competunt pro diviso vel indiviso in predictis castris intus et extra et per totum eorum territorium et districtum, et quicquid ego vel alia persona pro me de predictis omnibus possidemus, to-

Grégoire IX, pour 36 livres, tous leurs droits sur Paliano et Serrone.

1. 17 avril 1233. — Même cession, pour 62 livres, par Odo Picalotto de Paliano.

tum a presenti nomine Romane ecclesie me constituo possidere, et do atque concedo ipsi domino pape liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum et habendi tenendi et possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta, salvo per omnia mihi et heredibus meis perpetuo quod universas possessiones et bona immobilia extra munitiones predictorum castrorum posita et redditus vassallorum meorum quos et que hujus alienationis tempore in castris habueramus memoratis ab eodem domino papa et successoribus suis in feudum de cetero teneamus, et exinde ipsius domini pape et Romane ecclesie vassalli simus perpetuo et fideles, et eis propter hoc specialiter prestemus homagium personale. Pro qua venditione et traditione confiteor me recepisse et habuisse a te predicto domino camerario nomine domini pape et ecclesie Romane solvente sexaginta duas libras bonorum proveniensium senatus, de quibus bene me voco quietum, exceptioni non numerate pecunie renuntiando; et si predicta bona plus valent, totum a presenti eidem domino pape dono atque concedo libere ad opus Romane ecclesie in perpetuum. Pro quibus omnibus firmiter observandis omnia mea bona mobilia et immobilia eidem domino pape et Romane ecclesie obligo et eadem propter hoc specialiter ipsorum nomine me constituo possidere. Renuntiando in hiis omnibus omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto et omni actioni exceptioni et rei que possent obici contra instrumentum vel factum. Hanc autem venditionem et traditionem et omnia supradicta juramento a me corporaliter prestito in perpetuum promitto firmiter et inviolabiliter observare et non contra venire, sed si opus et necesse fuerit legitime defendere ab omni persona. Quod si predicta omnia a me et heredibus meis non fuerint observata vel quolibet modo venerimus contra premissa, predictam pecuniam nomine pene duplam eidem domino pape et Romane ecclesie promitto me integre soluturum, et pena soluta contractus hujusmodi nichilominus in sua permaneat firmitate. Actum presentibus testibus ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

magistro Roffrido Huberti, teste;
domino Stephano capellano domini pape, teste;
Jacobo ostiario, teste;
Theobaldo de Gregorio, teste;
et magistro Amato de camera, teste.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam utriusque partis consensu complevi rogatus.

CCXLII. — Cartula Raynaldi Petri de Civitella de venditione omnium bonorum suorum Paliani et Serronis [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo CC°XXXIII°, pontificatus domini Gregorii pape noni anno septimo, mense aprili die VII, indictione sexta. Ego Raynaldus Petri de Civitella emancipatus et absolutus a jugo paterno hac die presenti propria et spontanea voluntate vendo et irrevocabiliter trado tibi domino Benedicto domini pape camerario procuratorio nomine pro ipso domino papa et successoribus suis recipienti ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum, videlicet totam et integram partem meam rocce et castri Paliani et rocce ac castri Serronis, cum domibus et casalinis infra easdem roccas mihi competentibus et cum omni jure et jurisdictione dominio actione et honore et tam in vassallis quam in terris, vineis, pratis, montibus, collibus, planitiis, silvis, pascuis, aquis et comunitatibus universis, sicut nobis et heredibus nostris pertinent in predictis castris intus et extra pro diviso vel indiviso et per totum eorumdem castrorum territorium et districtum, et quicquid ego vel alia persona pro me de predictis omnibus possidemus a presenti me constituo nomine Romane ecclesie possidere, et do atque concedo eidem domino pape et successoribus suis liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per procuratorem suam auctoritate propria possessionem omnium predictorum, et habendi, tenendi et possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta, salvo per omnia mihi et heredibus meis perpetuo quod universas possessiones et bona immobilia extra munitiones predictorum castrorum posita et redditus vassallorum meorum quos et que in castris predictis hujus alienationis tempore possidebam a domino papa et Romana ecclesia in feudum de cetero teneamus, et exinde ipsorum vassalli simus perpetuo et fideles, [et] eis propter hoc specialiter prestemus homagium personale. Pro qua venditione et traditione confiteor me recepisse et habuisse a te predicto domino camerario nomine ipsius domini pape et ecclesie Romane solvente centum et viginti quinque libras bonorum proveniensium senatus, de quibus bene me voco quietum, exceptioni non numerate pecunie renuntiando; et si predicta bona plus valent, totum a presenti eidem domino pape et Romane ecclesie dono atque concedo libere in perpetuum. Pro quibus omnibus firmiter et fideliter observandis omnia mea bona mobilia et immobilia quecumque et ubicumque habeo et

1. 7 avril 1233. — Même cession, de la part de Raynald, fils de Pierre de Civitella, mineur émancipé, pour 125 livres.

michi pertinent eidem domino pape et Romane ecclesie obligo et eadem propter hoc specialiter ipsorum nomine me constituo possidere. Renuntiando in hiis omnibus omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, et omni actioni, exceptioni et rei que possent obici contra instrumentum vel factum. Ad majorem autem cautelam juro super sancta evangelia et confiteor me emancipatum et liberatum esse a patria potestate et promitto pro me meisque heredibus hanc venditionem et traditionem et omnia supradicta firmiter et inviolabiliter perpetuo observare et nullo modo vel ingenio contra venire, sed si opus et necesse fuerit legitime defendere ab omni persona. Quod si predicta omnia a me meisque heredibus non fuerint observata vel quolibet modo venerimus contra premissa, predictam pecuniam nomine pene duplam promitto pro me meisque heredibus eidem domino pape et Romane ecclesie me integre soluturum, et pena soluta contractus hujusmodi et omnia supradicta nichilominus firma permaneant. Actum presentibus ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

domino Stephano domini pape capellano, teste;

domino Johannne Spata domini pape capellano, teste;

magistro Roffrido Huberti, teste;

magistro Oderisio clerico camere, teste;

magistro Galterio clerico camere, teste;

et aliis quampluribus testibus.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam utriusque partis consensu complevi rogatus.

CCXLIII. — Cartula ratificationis et consensus Petri de Civitella [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo CC°XXX° tertio, pontificatus domini G. pape noni anno sexto, mense februario die XI, indictione sexta. Ego Petrus de Civitella juro super sancta evangelia me emancipasse Rayna[l]dum filium meum ipsumque liberasse a jugo paterne potestatis ac eundem habere liberam potestatem vendendi et alienandi atque testandi et faciendi de bonis Paliani et Serronis quicquid paterfamilias de bonis suis facere potest, promittens juramento a me corporaliter prestito tactis evangeliis me predictam venditionem et alienationem domino pape et Romane ecclesie de predictis bonis factam ratam et firmam perpetuo habiturum sub pena ducentarum librarum proveniensium senatus; quam si contra venire voluero eidem domino pape et Romane ecclesie me soluturum promitto, et pena soluta contractus in sua nichilominus permaneat firmitate. Actum presentibus testibus ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

magistro Johanne de Sancto Germano domini pape capellano, teste;

magistro Johanne Spata ejusdem domini pape capellano, teste;

Johanne Gaitano cive Anagnino, teste;

et Andrea de Anagnia, teste.

1. 11 février 1233. — Adhésion de Pierre de Civitella, père du mineur mentionné dans la charte précédente.

CCXLIIII. — Cartula venditionis facte ab Oderisio Pincto [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo ducentesimo tricesimo tertio, pontificatus domini Gregorii pape noni anno septimo, mense marcio die XXII, indictione sexta. Nos Oderisius Pinctus, Bonushomo et Thomasius Pincti, pater et filii, hac die presenti propria et libera voluntate vendimus et irrevocabiliter tradimus tibi magistro Boetio domini pape clerico et familiari, procuratorio nomine pro domino papa et successoribus suis recipienti, ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum, videlicet totam et integram partem nostram et uxorum nostrarum rocce et castri Paliani et rocce ac castri Serronis, cum omni jure jurisdictione dominio honore et actione et tam in vassallis quam in terris, vineis, pratis, montibus, collibus, planiciis, silvis, pascuis, aquis et comunitatibus universis, sicut nobis et uxoribus ac heredibus nostris competunt pro diviso vel indiviso in predictis castris intus et extra et per totum eorum territorium et districtum. Et quicquid nos vel alia persona pro nobis de predictis omnibus possidemus a presenti constituimus nos nomine Romane ecclesie possidere. Et damus atque concedimus eidem domino pape liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum et habendi tenendi et possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta, salvo per omnia nobis et uxoribus ac heredibus nostris perpetuo quod universas possessiones et bona immobilia extra munitiones predictorum castrorum po-

1. 22 mars 1233. — Oderisio Pincto et ses fils Bonushomo et Thomas cèdent au pape Grégoire IX, représenté par son clerc Boèce, tous leurs droits et ceux de leurs femmes sur Paliano et Serrone, moyennant une somme de 444 livres, à eux versée par le camérier Benoît.

situs et redditus vassallorum nostrorum quos et que hujus alienationis tempore in castris habuimus memoratis nos et uxores ac heredes nostri a domino papa et Romana ecclesia in feudum de cetero teneamus, et exinde ipsius domini pape et Romane ecclesie vassalli simus perpetuo et fideles, et eis propter hoc specialiter prestemus homaptium personale. Pro hac autem venditione seu alienatione et traditione confitemur nos recepisse et nobis plene solutum esse a domino Benedicto domini pape camerario nomine ipsius domini pape et ecclesie Romane solvente CCCCXLIIII libras bonorum proveniensium senatus, de quibus ego predictus Oderisius Pinctus nomine meo et uxoris mee recepi et habui CC et III libras in integrum, ego vero Thomasius nomine meo et uxoris mee habui CLXXXIII libras, et ego Bonushomo habui exinde LVIII libras nomine meo et uxoris mee; de quibus omnibus bene nos quietos vocamus, exceptioni non numerate pecunie renuntiando. Et si predicta bona plus valent, totum a presenti eidem domino pape et Romane ecclesie donamus atque concedimus libere in perpetuum. Pro quibus omnibus firmiter et fideliter observandis omnia bona nostra mobilia et immobilia, presentia et futura, et bona uxorum nostrarum eidem domino pape et Romane ecclesie in solidum obligamus et eadem omnia nos et uxores nostras constituimus propter hoc specialiter a Romana ecclesia precario possidere. Renuntiando in his omnibus omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, et omni actioni exceptioni et rei que possent obici contra instrumentum vel factum, promittentes pro nobis et uxoribus ac heredibus et successoribus nostris perpetuo hanc venditionem seu alienationem et traditionem et omnia supradicta rata et firma semper habere et perpetuo inviolabiliter observare et non contra venire, sed si opus et necesse fuerit legitime defendere ab omni persona, privatio a singulis nostrum super sancta evangelia corporaliter juramento de predictis omnibus firmiter observandis et de faciendo ab uxoribus nostris super premissis omnibus libero assensu prestari et plenaria cautione. Quod si predicta omnia a nobis ut dictum est non fuerint observata vel quolibet modo venerimus contra premissa, predictam pecuniam nomine pene duplam domino pape et Romane ecclesie nos promittimus soluturos, et pena soluta hujus venditionis et alienationis contractus in suo [illegible]

Actum presentibus testibus ad hoc specialiter rogatis, videlicet

magistro Roffrido Uberti, teste;
magistro Oderisio domini pape clerico, teste;
[illegible], teste;
Jacobo de Tivoli, teste;
Gentili de camera, teste;
Bartholomeo domini Alberti, teste.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam utriusque partis consensu complevi rogatus.

CCXLV. — Cartula procurationis Stephanie ad venditionem faciendam [1].

In nomine domini nostri Iesu Christi, anno incarnationis ejusdem M°CC°XXXIII°, pontificatus domini Gregorii noni pape anno sexto, indictione sexta. Domina Stephania filia quondam domini Girardi Rubei de Caveis libero arbitrio et bona voluntate ordinavit atque constituit procuratorem virum suum dominum Bonumhominem Pictum, dans ei plenam et liberam potestatem distrahendi vendendi omnia bona sua immobilia que habet et ad eam pertinent quocumque modo in rocca et in castro Paliani et in castro Serronis et in eorum territoriis, videlicet in domibus, ortis, vineis, canapinis, hominibus, terris cultis et incultis, arboribus, pratis, silvis, nemoribus, aquimolis, in signoria et in jurisdictione signorie dictorum castrorum, venerabili in Christo patri ac domino Gregorio summo et universali pontifici vel ejus procuratoribus recipientibus nomine venerabilis ecclesie Romane ad ipsius ecclesie opus et utilitatem, pro eo pretio quod dictus procurator cum dicto venerabili patre duxerit constituendum, et quicquid dictus procurator super premissis duxerit faciendum, id ratum et firmum jamdicta domina omnino habere promisit et juramento corporaliter prestito jamdicta domina firmavit omnia predicta rata et firma habere et nullo modo vel ingenio contra venire. De qua re ne aliquando valeat dubitari, hii testes rogati fuerunt : dominus Johannes Roffridi, dominus Maximus, dominus Rogerius, dominus Roffridus Mancinus de Caveis, dominus Rodulfus de Paliano.

Et ego Johannes Leonis sancte Romane ecclesie judex et scriniarius ad predicta complenda rogatus scripsi et signum feci.

CCXLVI. — Cartula procurationis Marie domini Miri de Pusano [2].

In nomine domini nostri Iesu Christi, anno incarna-

1. 1233. — Procuration de Stéphanie, femme de Bonushomo. Voir la charte précédente.

2. 14 février 1233. — Procuration de Marie, femme de Thomas. Voir le n° CCXLIV.

tionis ejusdem millesimo CC°XXXIII°, pontificatus domini Gregorii pape noni anno sexto, mense februario die XIIII, indictione VI, domina Maria filia quondam domini Miri de Pusano libero arbitrio et bona voluntate ordinavit atque constituit procuratorem virum suum dominum Thomam Pictum, dans ei plenam et liberam potestatem distrahendi vendendi omnia bona sua immobilia que habet et ad eam pertinent in castro Paliani et in castro Serronis et in eorum territoriis, videlicet in domibus, ortis, vineis, canapinis, hominibus, terris cultis et incultis, arboribus, pratis, silvis, nemoribus, aquimolis, in rocca et in signoria et in jurisdictione signorie dictorum castrorum venerabili patri ac domino G. summo et universali pontifici vel ejus procuratoribus recipientibus nomine venerabilis ecclesie Romane ad ipsius opus et utilitatem pro eo pretio quod dictus procurator cum dicto venerabili patre duxerit constituendum. Et quicquid predictus procurator super premissis duxerit faciendum, id jamdicta domina Maria ratum et firmum omni modo habere promisit, et juramento corporaliter prestito supradicta domina firmavit omnia predicta firma et rata habere et nullo modo vel ingenio aliquo contra venire. De qua re ne aliquando valeat dubitari, hii testes rogati fuerunt : Albericus domini Thome de Pusano, dominus Bonushomo Pinctus, Thomas Babusus, Simeon domini Taddei de Paliano, Robertus Cintii scriniarius de Signia.

Et ego Johannes Leonis, sancte Romane ecclesie judex et scriniarius, ad predicta complenda rogatus scripsi et signum feci.

CCXLVII. — Cartula ratificationis et consensus domine Gemme super venditione facta ab Oderisio viro suo [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi M°CCXXXIIII, pontificatus domini Gregorii pape noni anno septimo, mense februario die VI, indictione septima. In presentia mei Riccardi scriniarii et testium subscriptorum domina Gemma uxor domini Oderisii Pincti propria et spontanea voluntate consensit venditioni et alienationi facte a domino Oderisio viro suo domino pape et Romane ecclesie de omnibus bonis eorum immobilium que habuerant in castro Paliani et Serronis intus et extra et per totum eorum territorium et districtum, prout ex carta venditionis dicti Oderisii per manus mei Riccardi scriniarii exinde confecta evidenter apparet, et prestito super sancta evangelia corporaliter juramento promisit mihi predicto scriniario legitime stipulanti nomine domini pape et Romane ecclesie predictam venditionem et traditionem et omnia supradicta rata et firma semper habere et inviolabiliter observare et non contra venire, renuntians omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto et omni actioni mihi competenti vel competiture, omnique rei et exceptioni que possent obici contra instrumentum vel factum.

1. 6 février 1233. — Consentement de Gemma, femme d'Oderisio. Voir le n° CCXLIV.

CCXLVIII. — Cartula ratificationis et consensus Arminie socrus Thomasii Pincti [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo ducentesimo tricesimo quarto, pontificatus domini Gregorii pape noni anno septimo, mense februario die VII, indictione septima. Ego Arminia socrus Thomasii Pincti hac die presenti propria et spontanea voluntate consentiens venditioni et alienationi facte a dicto Thomasio genero meo venerabili patri domino Gregorio sacrosancte Romane ecclesie summo pontifici et universali pape de omnibus bonis immobilibus Marie filie mee que habuerat et competebant eidem in castro Paliani et Serronis intus et extra et per totum eorumdem castrorum territorium et districtum, promitto juramento a me corporaliter prestito me venditionem ipsam perpetuo ratam et firmam habere et inviolabiliter observare et nullo modo vel ingenio contra venire, renuntians in hoc facto omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, omnique actioni michi competenti vel competiture et omni exceptioni et rei que possent obici contra instrumentum vel factum.

Acta sunt hec presentibus testibus ad hoc specialiter rogatis atque vocatis, scilicet :

presbytero Petro rectore Sancte Marie de Paliano, teste ;

magistro Amato de camera domini pape, teste ;

Petro domini Girardi de Paliano, teste ;

Luca de Paliano, teste ;

Johanne de Paliano et Bartholomeo de Cillari, testibus.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius predictis duo instrumenta scripsi et complevi rogatus.

1. 7 février 1234. — Confirmation de la cession n° CCXLIV, par Arminia, belle-mère de Thomas ; cf. n° CCXLVI.

CCXLVIIII. — Cartula venditionis et alienationis facte a Petro domini Girardi de Paliano de bonis suis Paliani et Serronis [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo CC°XXXIII°, pontificatus domini Gregorii pape noni anno septimo, mense madio die X, indictione sexta. Ego Petrus domini Girardi de Paliano emancipatus et absolutus a jugo patrie potestatis, sicut ex instrumento emancipationis scripto per manum Johannis Leonis judicis Paliani evidenter apparet, presente etiam atque consentiente et volente dicto Gerardo patre meo, hac die presenti propria et spontanea voluntate vendo et irrevocabiliter trado tibi domino Benedicto domini pape camerario procuratorio nomine pro domino papa et successoribus suis recipienti ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum, videlicet totam et integram partem meam dominii rocce et castri Paliani et rocce ac castri Serronis, et unam bonam domum positam in rocca de Paliano, unum bonum ferraginale, unam bonam vineam in demanio, sexaginta cassicia de terris similiter in demanio, et alias octoginta quinque cassicia terrarum, et novem vineas, novem domos cum ortis et canapinis, que vassalli mei a me possident in territorio Paliani et Serronis, et cum omni jure jurisdictione et actione, dominio et honore, et tam in vassallis quam in silvis, pratis, montibus, collibus, planitiis, pascuis, aquis et comunitatibus universis; que omnia sicut mihi et heredibus meis competunt pro diviso vel indiviso in predictis castris intus et extra et per totum eorum territorium et districtum, sic eadem ipsi domino pape et successoribus suis ad opus et nomen adque utilitatem Romane ecclesie vendo et irrevocabiliter trado in perpetuum. Et a presenti do et concedo ipsi domino pape suisque successoribus liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum et habendi tenendi et possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta. Pro qua venditione seu alienatione et traditione confiteor me recepisse et habuisse et mihi plene solutum esse a te domino Benedicto domini pape camerario nomine ipsius domini pape et ecclesie Romane solvente octingentas libras bonorum proveniensium senatus, de quibus bene me voco quietum, exceptioni non numerate pecunie renuntiando. Et si predicta bona plus valent, totum a presenti dono atque concedo trado eidem domino pape et Romane ecclesie in perpetuum. Pro predictis autem omnibus firmiter observandis omnia mea bona mobilia et immobilia, habita et habenda, presentia et futura, eidem domino pape suisque successoribus obligo, et eadem propter hoc ab ipsis precario me constituo possidere. Renuntiando in hiis omnibus omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto in totum et omni actioni exceptioni et rei que possent obici contra instrumentum vel factum. Promittens pro me meisque heredibus et successoribus perpetuo hanc venditionem et traditionem et omnia supradicta juramento a me corporaliter prestito rata et firma habere et inviolabiliter observare et nullo modo vel ingenio contra venire, sed si opus et necesse fuerit legitime defendere ab omni persona, excepto a domo Templi de Aventino ad quam spectat proprietas Paliani et excepto ab ecclesia sancti Marcelli de Urbe ad quam pertinet proprietas castri Serronis. Quod si predicta omnia a me meisque heredibus et successoribus non fuerint observata vel quolibet modo venerimus contra premissa, predictas octingentas libras nomine pene duplas eidem domino pape et Romane ecclesie per stipulationem promitto me integre soluturum, et pena soluta hujus venditionis et alienationis contractus et omnia supradicta nichilominus firma permaneant.

Actum presentibus testibus ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

domino Stephano domini pape capellano, teste;
Petro archipresbytero Sancti Angeli Anagnini, teste;
magistro Palmerio clerico camere, teste;
Thoma clerico Sancti Angeli, teste;
Nicolao de Sancto Germano, et aliis testibus.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam utriusque partis consensu complevi rogatus.

1. 10 mai 1233. — Pierre, fils de Gérard, de Paliano, mineur émancipé, cède au pape Grégoire IX, représenté par son camérier Benoît, tous ses droits sur Paliano et Serrone, moyennant une somme de 800 livres.

CCL. — Cartula emancipationis P. de Paliano [1].

In nomine domini nostri Iesu Christi, anno incarnationis ejusdem M°CC°XXVII°, pontificatus domini G. noni pape anno primo, indictione prima, mensis octubris die VIII. Hac quidem die dominus Gerardus domini Philippi de Paliano libero arbitrio et bona voluntate eman-

1. 8 octobre 1227. — Gérard de Paliano émancipe son fils Pierre, mentionné dans la charte précédente, et lui fait donation de ses biens, sauf quelques réserves d'usufruit, sauf aussi l'assentiment d'Etienne, cardinal de Saint-Hadrien.

cipavit Petrum filium suum coram me Johanne Leonis judice Paliani, eumque a patria potestate liberavit, retenta sibi patria reverentia tantum, et dedit sibi potestatem testandi, contrahendi, in judicio standi et faciendi omnia [que] paterfamilias facere debet. Post factam autem emancipationem dictus dominus Girardus donavit titulo donationis inter vivos Petro filio suo emancipato omnia bona sua que habebat in Paliano et Serrone et in eorum territoriis et que Domino concedente habiturus est et mille libras denariorum senatus, et dedit atque confirmavit ei omnes emptiones et acquisitiones quas ipse Petrus fecit per se vel per suum procuratorem. De qua supradicta donatione retinuit sibi et uxori sue domine Constantie usufructum dum vixerint. Post mortem autem ipsorum usufructus ad proprietatem revertatur. Hanc autem dictus donator donationem jamdicto filio fecit talibus conditionibus adhibitis ut, si dictus Petrus decesserit sine filiis ex legitimo matrimonio editis, donatio ista revertatur ad dictum donatorem seu ad prenominatam ejus uxorem si supervixerint, si autem non supervixerint, dicta donatio deveniat ad Philippum filium dicti donatoris seu ad filios suos quos ex legitimo matrimonio procreaverit; et si Philippus aut filii seu filie non superessent ex eo, dicta donatio deveniat ad Dignam filiam dicti domini Girardi vel ad filios ipsius. Si autem dicta Digna non superesset seu filii ex ea, bona que devenerint ad dominum Girardum ex successione patris aut matris deveniant ad consobrinos seu consobrinas dicti Petri; omnia alia bona relinquat dictus Petrus pro anima sua et patris sui et matris sue, exceptis CC *libris denariorum quas dictus Petrus relinquat pro anima sua cui voluerit. Item dictus donator adhibuit talem conditionem in supradicta donatione ut dictus Petrus non possit contrahere matrimonium cum aliqua vel contractum aliquem facere sine voluntate et consensu dicti patris sui. Quod si contra facere temptaverit dicta donatio nullius sit momenti et libere ad dominum Girardum revertatur. Preterea dictus dominus Girardus reservavit sibi ut si ipse aut ejus uxor jamdicta essent in necessitate quod de fructibus et redditibus rerum suarum non possent sustentari, liberam habeant potestatem obligandi vendendi de dicta donatione tantum quod bene possint sustentari. Omnia predicta, videlicet donatio et conditiones, facta sunt salvo mandato venerabilis patris domini Stephani sancti Adriani diaconi cardinalis, ut ipse liberam habeat potestatem addendi minuendi secundum suum arbitrium.*

Quam donationem dictus donator omni tempore ratam et firmam habere promisit, et obligavit se suosque successores supradicto donatario legitime stipulanti suisque successoribus in pena duple dicte quantitatis si aliquo modo contravenirent, vel cum opus esset legitime non defenderent, et pena soluta hec donatio semper sit firma.

Ad omnia supradicta comprobanda hii testes rogati fuerunt : dominus Frasnellus domini Tincti, Rao filius ejus, Thomas domini Odonis Obicionis, Obertus domini Beraldi, Johannes Cardus, Raynaldus domini Petri.

Et ego Johannes Leonis sancte Romane ecclesie judex et scriniarius a partibus et testibus rogatus scripsi et signum feci.

CCLI. — Cartula donationis domini Girardi de Paliano facte de bonis suis Petro filio suo [1].

In nomine domini nostri Iesu Christi, anno incarnationis ejusdem millesimo CCXXXIII, pontificatus domini Gregorii pape noni anno septimo, indictione sexta, mense madii die XXVII. Dominus Girardus de Paliano libero arbitrio et bona voluntate irrevocabiliter donavit Petro filio suo emancipato omnes fructus quos sibi retinuit de bonis que idem dominus G. eidem Petro tempore emancipationis donaverat, que bona posita sunt in castro Paliani et in castro Serronis et in eorum territoriis, sicut apparet per publicum instrumentum confectum per me eundem judicem et scriniarium. Qui jamdictus dominus Girardus a presenti dedit potestatem dicto Petro filio suo percipiendi dictos fructus, vendendi, donandi, faciendi ex eis quicquid sibi suisque successoribus in perpetuum facere placuerit, nulla sibi facta reservatione in aliquo. Qui dictus donator obligavit se suosque successores jamdicto donatario legitime stipulanti in pena L *librarum denariorum senatus, si aliquo modo contra venire presumpserit, et pena soluta hujus donationis instrumentum semper sit firmum.*

Ad predicta comprobanda hii testes rogati fuerunt : dominus Amato archipresbyter de Zancato, presbyter Johannes de Magno, Crescentius clericus, Grecus presbyter ecclesie sancti Andree de Paliano, dominus Bartholomeus Bartholomei Nocclerii de Paliano.

Et ego Johannes Leonis sancte Romane ecclesie judex et scriniarius ad predicta complenda rogatus scripsi et complevi.

CCLII. — Cartula revocationis quarundam conditio-

1. 27 mai 1233. — Gérard de Paliano abandonne à son fils l'usufruit réservé dans l'acte précédent.

NUM FACTE A DOMINO S. TITULI SANCTE MARIE TRANSTIBERI PRESBYTERO CARDINALI [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo CC°XXX tercio, pontificatus domini Gregorii pape noni anno septimo, mense septembris die XVII, indictione septima. Cum dominus Girardus de Paliano Petro filio suo emancipato donasset omnia bona sua que in Paliano et Serrone ac eorum territoriis habebat et habiturus erat et mille libras denariorum senatus, et dedisset atque confirmasset eidem omnes emptiones et acquisitiones quas idem Petrus ibidem fecerat per se vel suum procuratorem, retento et reservato sibi et uxori sue diebus vite sue usufructu et aliis conditionibus ibidem appositis, salvo tamen in omnibus mandato venerabilis patris domini S. tunc sancti Adriani diaconi, nunc sancte Marie Transtiberi presbyteri cardinalis, ita quod ipse liberam potestatem haberet addendi et minuendi tam in donatione quam in conditionibus appositis in eadem, prout ex instrumentis emancipationis et donationis confectis per Johannem Leonis judicem evidenter apparet, dictus Girardus usufructum predictarum rerum postmodum libere remisit et donavit eidem, sicut ex alio instrumento per eundem judicem inde confecto noscitur apparere. Et cum dictus Petrus de libero assensu predicti Girardi patris sui quedam de predictis bonis suis sibi ab eodem patre suo in Paliano et Serrone donatis postmodum domino pape et Romane ecclesie libere vendidisset, sicut ex instrumento per me Riccardum scriniarium inde confecto ostenditur manifeste, ac demum predictus Girardus quantum pertinebat ad ipsum predictas conditiones in instrumento emancipationis et donationis appositas revocasset ac predictum dominum cardinalem instanter rogasset coram predicto scriniario et testibus infrascriptis ut conditiones amoveret et revocaret easdem; prefatus dominus cardinalis nolens Romanam ecclesiam et dominum papam ex predicta venditione bonorum calumpniam aliquam vel molestiam sustinere, cum hoc ipsi etiam venditori posset esse dampnosum, volens etiam eidem in hac parte salubriter providere, super predictis sic statuit et ordinavit ut predicte conditiones instrumento emancipationis et donationis apposite, quantum ad predicta bona et res eidem domino pape et Romane ecclesie venditas, in perpetuum vacue sint et casse, ita quod occasione predictarum conditionum eidem Romane ecclesie vel ipsi etiam venditori et successoribus suis de cetero aliqua lis vel quastio moveri non possit. Reservata tamen sibi predictus dominus cardinalis in omnibus aliis libera potestate prout per eadem donatione seu ex instrumento donationis [illegible] hoc tamen addito quod in pretio ex predicta venditione redacto et in rebus ex eodem pretio acquisitis, eandem quam prius habuerat libere habeat potestatem.

Hec autem omnia facta sunt dictis Girardo et Petro presentibus, volentibus atque consentientibus, et eorum subscriptis testibus ad hoc specialiter rogatis:

magistro Anselmo de Cremona, teste;
donno Thoma canonico sancti Petri de Vineis teste;
donno Raynaldo canonico ejusdem loci, teste;
fratre Petro templario, teste;
Jacobo Currerio, teste;
Luca de Aquino, teste;
Petro Piccione, teste;
et magistro Mollica, teste.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam de mandato dicti domini cardinalis scripsi et complevi rogatus.

CCLIII. — CARTULA IOHANNIS LEONIS JUDICIS PALIANI FACTE DE BONIS SUIS ET UXORIS SUE [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi M°CC°XXXIII°, pontificatus domini Gregorii pape noni anno sexto, mense februario die prima, indictione sexta. Ego Johannes Leonis judex Paliani hac die presenti proprio nomine meo, et procuratorio nomine Marie Johannis Anastasii uxoris mee, de libera et spontanea voluntate, vendo et irrevocabiliter trado tibi magistro Boetio dorumi pape clerico et familiari, procuratorio nomine pro domino papa et successoribus suis recipienti ac Romana ecclesia in perpetuum, videlicet totam et integram partem nostram rocce et castri Paliani et rocce ac castri Serronis, cum domibus et casalinis quas et que in predictis roccis habemus et nobis competunt pro diviso vel indiviso, cum omni jure jurisdictione et actione, dominio et honore, et tam in vassallis quam in terris, vineis, pratis, montibus, collibus, planitiis, silvis, pascuis, aquis et communitatibus universis, sicut nobis et heredibus nostris competunt pro

1. 17 septembre 1233. — Etienne, cardinal autrefois de Saint-Hadrien, maintenant de Sainte-Marie *Transtiberim*, donne son assentiment, en ce qui le regarde, à la cession faite au Saint-Siège par Pierre de Paliano (n° CCXLIX).

1. 1er février 1233. — Jean, fils de Léon, juge à Paliano, et sa femme vendent au pape Grégoire IX, représenté par le clerc Boèce, tous leurs droits sur Paliano et Serrone, pour une somme de 50 livres, payée par le camérier Benoît.

diviso vel indiviso in predictis castris intus et extra et per totum eorum territorium et districtum; et tam nomine meo quam dicte uxoris mee a presenti do atque concedo ipsi domino pape suisque successoribus plenam et liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum, et habendi tenendi et possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta, et quicquid nos vel alia persona pro nobis de predictis omnibus possidemus, a presenti constituimus nos nomine Romane ecclesie possidere. Salvo per omnia nobis et heredibus et successoribus nostris perpetuo, quod universas possessiones et bona nostra immobilia extra munitiones predictorum castrorum positas, et omnes reditus vassallorum nostrorum quos et que hujus alienationis tempore in castris habuimus memoratis, ab eodem domino papa suisque successoribus et Romana ecclesia in feudum de cetero teneamus, et ex ipsis potestatem liberam habeamus alienandi, testandi, relinquendi, donandi et disponendi heredibus et successoribus nostris vel aliis vassallis ecclesie in Campania constitutis pro nostre arbitrio voluntatis; ita tamen quod nos et heredes et successores nostri exinde domini pape et Romane ecclesie vassalli simus perpetuo et fideles, et eisdem propter hoc specialiter prestemus homagium personale. Pro qua venditione seu alienatione et traditione confiteor me nomine meo et predicte uxoris mee recepisse et habuisse per manus domini Benedicti domini pape camerarii nomine ipsius domini pape michi solventis quinquaginta libras bonorum proveniensium senatus, de quibus bene me voco quietum et plene pagatum, exceptioni non numerate pecunie nomine meo et predicte uxoris mee renuntiando. Et si predicta bona plus valent, totum a presenti eidem domino pape et successoribus suis ac Romane ecclesie dono atque concedo nomine meo et uxoris mee libere in perpetuum; promittens pro me ac predicta uxore mea nostrisque heredibus et successoribus juramento a me corporaliter prestito, hanc venditionem et traditionem et omnia supradicta rata et firma semper habere et perpetuo inviolabiliter observare et non contra venire, sed si opus et necesse fuerit legitime defendere ab omni persona. Quod si predicta omnia a me et predicta uxore mea nostrisque heredibus et successoribus non fuerint observata, vel quolibet modo venerimus contra premissa, predictas L libras nomine pene duplas eidem domino pape et Romane ecclesie promitto me integre soluturum, et pena soluta hujus venditionis et alienationis contractus in sua nichilominus permaneat firmitate. Pro his autem omnibus firmiter observandis omnia alia mea bona mobilia et immobilia presentia et futura eidem domino pape et successoribus suis obligo, et eadem propter hoc specialiter precario me ab ipsis constituo possidere, renuntians in his omnibus omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, et omni actioni exceptioni et rei que possent obici contra instrumentum vel factum. Actum presentibus testibus ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

domino Benedicto domini pape camerario, teste;
domino Stephano capellano domini pape, teste;
magistro Roffrido Uberti, teste;
domino Johanne de Gavinlano, teste;
et domino Johanne de Raynaldo, teste.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam utriusque partis consensu complevi rogatus.

CCLIIII. — Cartula venditionis Radulfi de Rogerio facte de bonis suis [1].

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis Christi millesimo ducentesimo tricesimo tertio, pontificatus domini G. pape noni anno sexto, mense februarii die nono, indictione sexta. Ego Radulfus de Rogerio hac die presenti propria et spontanea voluntate vendo et irrevocabiliter trado tibi magistro Boetio domini pape clerico et familiari procuratorio nomine pro domino papa et Romana ecclesia et ad opus et utilitatem ipsorum in perpetuum, videlicet totam et integram partem meam rocce et castri Pallani et rocce ac castri Serronis cum omni jure, jurisdictione et actione, dominio et honore, et cum domibus et vasallis quas et que in predictis roccis habeo et mihi competunt pro diviso vel indiviso, et tam in vassallis quam in terris, vineis, pratis, montibus, collibus, planitiis, silvis, pascuis, aquis et communitatibus universis, sicut mihi et heredibus meis competunt pro diviso vel indiviso in predictis castris intus et extra et per totum eorum territorium et districtum, et quicquid ego vel alia persona pro me de predictis omnibus possidemus constituo me nomine Romane ecclesie possidere, dans et concedens ipsi domino pape liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum, et habendi, tenendi, possidendi perpetuo ad opus et utilitatem Romane ecclesie omnia supradicta, salvo per omnia michi et heredibus et successoribus meis perpetuo, quod universas possessiones

1. 9 février 1233. — Radulf de Rogerio vend au Saint-Siège, représenté par le clerc Boèce, sa part de Pallano et Serrone pour une somme (non transcrite ici) que lui a versée le camérier Benoît.

et bona immobilia extra munitiones predictorum castrorum positas, et omnes redditus vassallorum meorum quos et que hujus alienationis tempore in castris habueram memoratis a domino papa et Romana ecclesia in feudum de cetero teneamus, et exinde ipsius domini pape vassalli simus perpetuo et fideles, et eisdem propter hoc specialiter prestemus homagium personale. Pro hac autem venditione et alienatione confiteor me recepisse et habuisse a domino Benedicto domini pape camerario nomine ipsius domini pape et ecclesie Romane solvente libras bonorum proveniensium senatus, de quibus bene me voco quietum, exceptioni non numerate pecunie renuntiando. Et si predicta bona plus valent, totum eidem domino pape et Romane ecclesie dono atque concedo libere in perpetuum. Pro quibus omnibus observandis omnia mea bona mobilia et immobilia, presentia et futura, ipsi domino pape et Romane ecclesie obligo, et eadem propter hoc specialiter ab eis precario me constituo possidere. Renuntiando in hiis omnibus omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, et omni actioni exceptioni et rei que possent obici contra instrumentum vel factum. Hanc autem venditionem et alienationem et traditionem et omnia supradicta pro me et heredibus et successoribus meis promitto rata et firma semper habere et observare et nullo tempore contra venire, sed si opus fuerit legitime defendere ab omni persona. Quod si predicta omnia a me meisque heredibus non fuerint observata vel quolibet modo venerimus contra premissa, predictam pecuniam nomine pene duplam eidem domino pape et Romane ecclesie nos promittimus soluturos et pena soluta hujus venditionis et alienationis contractus in sua nichilominus permaneat firmitate. Actum presentibus testibus ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

domino Benedicto domini pape camerario, teste;
domino Frasnello de Paliano, teste;
Henrico Pisano Currerio, teste;
domino Oderisio Picto, teste;
Petro de Carpineto, teste;
et Petro de Vicovaro, teste.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam scripsi et complevi rogatus.

CCLV. — Cartula Crescentii filii quondam domini Guidonis de Paliano de venditione bonorum suorum[1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo CCXXXIII, pontificatus domini Gregorii pape noni anno sexto, mense februarii die VIII, indictione VI. Ego Crescentius diaconus, filius quondam domini Guidonis de Paliano, hac die presenti, propria et spontanea voluntate vendo et irrevocabiliter trado tibi magistro Boetio domini pape clerico et familiari procuratorio nomine pro domino papa et successoribus suis ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum, videlicet totam et integram partem meam et Landulfi fratris mei rocce et castri Paliani et rocce ac castri Serronis, cum domibus et casalinis que infra predictas roccas habemus et nobis competunt pro diviso vel indiviso, cum omni jure, jurisdictione et actione, dominio et honore, et tam in terris quam in vineis, vassallis, pratis, montibus, collibus, planiciis, silvis, pascuis, aquis et communitatibus universis, sicut michi et dicto fratri meo competunt pro diviso vel indiviso in predictis castris intus et extra et per totum eorum territorium et districtum, excepto eo quod jure proprio habeo in predictis castris sine dicto Landulfo fratre meo, quod michi reservo ad opus meum et heredum meorum, et quicquid nos ambo fratres vel alia persona pro nobis de predictis omnibus possidemus a presenti constituimus nos nomine Romane ecclesie possidere, et do et concedo nomine [meo] et dicti fratris mei eidem domino pape liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum, et habendi, tenendi, possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta, salvo per omnia nobis et heredibus nostris perpetuo quod universas possessiones et bona immobilia extra munitiones predictorum castrorum posita et redditus vassallorum nostrorum quos et que hujus alienationis tempore in castris habuimus memoratis a domino papa et Romana ecclesia in feudum de cetero teneamus, et exinde ipsius domini pape et Romane ecclesie vassalli simus perpetuo et fideles, et eis propter hoc specialiter prestemus homagium personale. Pro qua siquidem venditione et traditione confiteor me nomine meo et predicti fratris mei recepisse et habuisse a domino Benedicto domini pape camerario, nomine domini pape et ecclesie Romane solvente, decem et octo libras bonorum proveniensium senatus, de quibus bene me voco quietum nomine meo et predicti fratris mei, exceptioni non numerate pecunie renuntiando; et si predicta bona plus valent, totum eidem domino pape suisque successo-

1. 8 février 1233. — Même cession de la part du diacre Crescentius, fils de Guy, de Paliano, pour ses biens et ceux de son frère Landulf, moyennant une somme de 18 livres, payée par le camérier Benoît.

ribus dono atque concedo nomine meo et dicti fratris mei, ad opus et utilitatem Romane ecclesie libere in perpetuum promittens pro me et dicto fratre meo et heredibus et successoribus nostris, prestito a me corporaliter juramento, hanc venditionem et traditionem et omnia supradicta rata et firma semper habere et perpetuo inviolabiliter observare et non contra venire, sed si opus et necesse fuerit defendere legitime ab omni persona. Quod si predicta omnia a nobis nostrisque heredibus non fuerint observata, predictam pecuniam nomine pene duplam eidem domino pape ac Romane ecclesie promitto me integre soluturum, et pena soluta hujus venditionis contractus in sua nichilominus permaneat firmitate. Actum presentibus testibus subscriptis ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

.. archipresbytero sancti Pancratii, teste;
Lando de Atino, teste;
Johanne de Verulis, teste;
Mathia et Paulo de Cappa, teste.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam utriusque partis consensu complevi rogatus.

CCLVI. — Cartula [ratificationis] venditionis Landulfi domini Guidonis de Paliano facte [per Crescentium fratrem suum] Romane ecclesie de bonis suis [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi M°CC°XXX tertio, pontificatus domini Gregorii pape noni anno sexto, mense februarii die XXV, indictione sexta. Ego Landulfus domini Guidonis de Paliano hac die presenti propria et spontanea voluntate predicte venditioni et alienationi a predicto Crescentio fratre meo eidem domino pape et Romane ecclesie sollempniter facte de bonis nostris que habemus in castris Paliani et Serronis et in eorum territoriis consentio, et ipsam venditionem cum omnibus tenoribus suis juramento a me corporaliter prestito ratam et firmam habere promitto et perpetuo inviolabiliter observare, obligando me meosque heredes et omnia mea mobilia et immobilia presentia et futura eidem domino pape et Romane ecclesie sub pena L *librarum proveniensium ad omnia supradicta pro me meisque heredibus firmiter observanda, promittens me predictam penam si contra venerimus eidem domino pape et Romane ecclesie soluturum, et pena soluta hujus promissionis et obligationis contractus in sua nichilominus permaneat firmitate. Actum presentibus testibus ad hoc specialiter rogatis, scilicet :*

.. priore sancti Pancratii, teste;
Johanne Leonis judice Paliani, teste;
Petro Vetulo, teste;
domino Odone de Olibano, teste;
et Amato vicedomino Prenestino, teste.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam utriusque partis consensu complevi rogatus.

1. 25 février 1233. — Ratification de l'acte précédent, par Landulf, frère de Crescentius. — Dans le titre, les mots entre crochets ont été suppléés après coup.

CCLVII. — Cartula venditionis Accettantis facte de bonis suis [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo CCXXXIII, pontificatus domini Gregorii pape noni anno sexto, mense februario die VIII, indictione sexta. Ego Accettante de Paliano hac die presenti propria et spontanea voluntate vendo et irrevocabiliter trado tibi magistro Boetio domini pape clerico et familiari procuratorio nomine pro domino papa et successoribus suis ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum, videlicet totam et integram partem meam rocce et castri Paliani et rocce ac castri Serronis cum domo et casalinis infra roccam Paliani michi pertinentibus et cum omni jure, jurisdictione, dominio et honore et actione et tam in vassallis quam in terris, quam in vineis, pratis, montibus, collibus, planiciis, silvis, pascuis, aquis et comunitatibus universis, sicut nobis et heredibus nostris competunt pro diviso vel indiviso in predictis castris intus et extra et per totum eorum territorium et districtum, et quicquid ego vel alia persona pro me de predictis omnibus possidemus, a presenti constituo me nomine Romane ecclesie possidere, dans et concedens ipsi domino pape suisque successoribus liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum et habendi tenendi possidendi perpetuo ad opus et utilitatem Romane ecclesie omnia supradicta, salvo michi et heredibus meis perpetuo quod universas possessiones et bona immobilia extra munitiones predictorum castrorum posita et redditus vassallorum nostrorum quos et que hujus alienationis tempore in castris habuimus memoratis, a domino papa

1. 8 février 1233. — Accettante, de Paliano, cède au pape Grégoire IX, représenté par son clerc Boèce, tous ses droits sur Paliano et Serrone, pour une somme de 36 livres, payée par le camérier Benoît.

et Romana ecclesia in feudum de cetero teneamus, et exinde ipsius domini pape et Romane ecclesie vassalli simus perpetuo et fideles, et eis propter hoc specialiter prestemus homagium personale. Pro hac autem venditione et traditione confiteor mihi plene solutum esse et integre recepisse a domino Benedicto, domini pape camerario, nomine ipsius domini pape solvente, XXXVI *libras bonorum proveniensium senatus, de quibus bene me voco quietum, exceptioni non numerate pecunie renuntiando. Et si predicta bona plus valent, totum a presenti eidem domino pape et Romane ecclesie libere dono et concedo in perpetuum. Pro quibus omnibus observandis omnia mea bona mobilia et immobilia, habita et habenda, eidem domino pape et successoribus suis obligo et eadem ab eis propter hoc specialiter precario me constituo possidere. Renuntiando in hiis omnibus omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, et omni actioni exceptioni et rei que possent obici contra instrumentum vel factum. Hanc autem venditionem seu alienationem et traditionem et omnia supradicta juramento a me corporaliter prestito promitto pro me meisque heredibus et successoribus perpetuo firmiter et inviolabiliter observare et non contra venire, sed si opus et necesse fuerit legitime defendere ab omni persona. Quod si predicta omnia non servavero vel quolibet modo venero contra premissa, predictam pecuniam nomine pene duplam eidem domino pape suisque successoribus promitto me integre soluturum, et pena soluta hujus venditionis contractus in sua nichilominus permaneat firmitate.*

Actum presentibus testibus ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

... archipresbytero sancti Pancratii, teste ;
Lando de Atino, teste ;
Guidone de Ceperano, teste ;
Johanne de Verulis, teste ;
Petro de Aprili, teste ;
et Johanne de Anagnia, teste.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam scripsi et complevi rogatus.

CCLVIII. — Cartula venditionis facte ab Isabella et Johanne de Murolo [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo CC°XXX tertio, pontificatus domini G. pape noni anno sexto, mense februario die VI, indictione sexta. Ego Isabella uxor Johannis de Murolo ipso viro meo presente ac volente atque consentiente hac die presenti propria et libera voluntate vendo et irrevocabiliter trado tibi magistro Boetio domini pape clerico et familiari procuratorio nomine pro domino papa suisque successoribus et Romana ecclesia recipienti ad opus et utilitatem ipsorum perpetuo, videlicet totam et integram partem nostram rocce et castri Paliani et Serronis cum domibus et casalinis infra eandem roccam existentibus, sicut michi et heredibus meis competunt pro diviso vel indiviso et cum omni jure jurisdictione dominio actione et honore et omnia mea bona immobilia, tam in terris quam in vineis, vassallis, pratis, montibus, collibus, silvis, planiciis, pascuis, aquis et comunitatibus universis, sicut michi et heredibus meis competunt pro diviso vel indiviso in predictis castris intus et extra et per totum eorum territorium et districtum, et quicquid ego vel alia persona pro me de predictis omnibus possidemus, a presenti constituo me nomine Romane ecclesie possidere, et do et concedo ipsi domino pape suisque successoribus liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum et habendi tenendi possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta, salvo per omnia michi et heredibus et successoribus meis perpetuo, quod omnes possessiones et bona immobilia extra munitiones predictorum castrorum posita et redditus vassallorum meorum quos et que hujus alienationis tempore in castris habueram supradictis a domino papa et Romana ecclesia in feudum de cetero teneamus, et exinde ipsius domini pape et Romane ecclesie vassalli simus perpetuo et fideles, et eis propter hoc prestemus homagium personale. Pro hac autem venditione et traditione confiteor me recepisse et habuisse a domino Benedicto domini pape camerario nomine ipsius domini pape solvente senatus, de quibus bene me voco quietam, exceptioni non numerate pecunie renuntiando ; et si predicta bona plus valent, totum a presenti eidem domino pape et Romane ecclesie libere dono atque concedo in perpetuum, et pro hiis omnibus observandis omnia nostra bona, mobilia et immobilia, presentia et futura, eidem domino pape et Romane ecclesie obligo et eadem propter hoc specialiter ab ipsis me constituo precario possidere. Renuntiando in hiis omnibus omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, et omni actioni exceptioni et rei que possent obici contra instrumentum vel factum. Hanc autem venditionem et traditionem juramento a me corporaliter prestito pro me meisque heredibus et successoribus promitto perpetuo firmiter et in-

1. 6 février 1233. — Même cession pour une somme non transcrite, par Isabelle, femme de Jean de Murolo, du consentement de son mari.

violabiliter observare et non contra venire, sed si opus fuerit legitime defendere ab omni persona. Quod si predicta omnia a me meisque heredibus non fuerint observata vel quolibet modo venerimus contra premissa, predictam pecuniam nomine pene duplam eidem domino pape et Romane ecclesie me soluturam promitto, et pena soluta hujus venditionis contractus et omnia supradicta nichilominus rata et firma permaneant.

Et ego Johannes de Murolo huic supradicte venditioni et omnibus supradictis libera et propria voluntate consentiens promitto pro me meisque heredibus hanc venditionem ipsam ratam et firmam habere in perpetuum et non contra venire, sub pena predicta quam si contra venero eidem domino pape et Romane ecclesie me daturum promitto, et pena soluta contractus hujusmodi et omnia supradicta nichilominus firma permaneant.

Actum presentibus testibus ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

Bartholomeo Pincto, teste ;
Oderisio Pincto, teste ;
Transmundo de Tincto, teste ;
Girardo de Paliano, teste ;
Gottifredo de Rainaldo, teste ;
et Nicolao de Malliano, teste.

Et ego Riccardus imperialis aule seriniarius hanc cartam utriusque partis consensu complevi rogatus.

CCLVIIII. — Cartula venditionis facte a Gottifredo de Raynaldo [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo CC°XXXIII, pontificatus domini Gregorii pape noni anno sexto, mense februario die VIII, indictione sexta. Ego quidem Gottifredus de Raynaldo hac die presenti propria et spontanea voluntate vendo et irrevocabiliter trado tibi magistro Boetio clerico domini pape procuratorio nomine pro ipso domino papa et successoribus suis ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum, videlicet totam et integram partem meam rocce et castri Paliani et rocce a[c] castri Serronis, cum domibus et casalinis infra roccam Paliani michi pertinentibus et omni jure, jurisdictione, dominio, honore et actione et omnia alia mea bona immobilia tam in terris quam in vineis, vassallis, pratis, montibus, collibus, silvis, planiciis, pascuis, aquis et comunitatibus universis, sicut michi et heredibus meis ac successoribus competunt pro diviso vel indiviso in predictis castris intus et extra et per totum eorum territorium et districtum, et quicquid ego vel alia persona pro me de predictis omnibus possidemus a presenti me constituo nomine Romane ecclesie possidere. Et do atque [trado] ipsi domino pape et successoribus suis liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum et habendi tenendi possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta, salvo per omnia michi et heredibus meis perpetuo quod universas possessiones et bona immobilia extra munitiones predictorum castrorum posita et redditus vassallorum nostrorum, quos et que hujus alienationis tempore in castris habueram memoratis, a domino papa et Romana ecclesia in feudum de cetero teneamus, et exinde ipsius domini pape et Romane ecclesie vassalli simus perpetuo et fideles, et eidem propter hoc specialiter prestemus homagium personale. Pro qua siquidem venditione ac traditione confiteor me recepisse et habuisse a domino Benedicto domini pape camerario nomine ipsius domini pape solvente libras bonorum proveniensium senatus, de quibus me bene voco quietum, exceptioni non numerate pecunie renuntiando. Et si predicta bona plus valent, totum a presenti eidem domino pape et Romane ecclesie dono atque concedo libere in perpetuum. Pro quibus omnibus firmiter observandis omnia bona mea mobilia et immobilia eidem domino pape et Romane ecclesie obligo, eadem propter hoc specialiter precario me ab eis constituo possidere. Renuntiando in hiis omnibus omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, et omni actioni exceptioni et rei que possent obici contra instrumentum vel factum. Et pro me meisque heredibus et successoribus promitto juramento a me corporaliter prestito hanc venditionem et omnia supradicta firmiter et inviolabiliter observare et non contra venire, sed si opus et necesse fuerit legitime defendere ab omni persona. Quod si predicta omnia a me meisque heredibus non fuerint observata vel quolibet modo venerimus contra premissa, predictam pecuniam nomine pene duplam promitto me Romane ecclesie soluturum, et pena soluta contractus et omnia supradicta in sua nichilominus firmitate permaneant.

Actum presentibus testibus ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

Girardo de Paliano, teste ;
Petro archipresbytero sancti Pancratii, teste ;
Lando serviente domini Stephani, teste ;
Miletto serviente domini camerarii, teste ;
Petro de Marsia et aliis testibus.

1. 8 février 1233. — Même cession, de la part de Godefroi de Raynaldo, pour une somme non transcrite ici.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam utriusque partis consensu complevi rogatus.

CCLX. — Cartula venditionis facte ab Uberto de Beraldo de bonis suis Paliani et Serronis [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo CC°XXXIII, pontificatus domini G. pape noni anno sexto, mense februario die VIII, indictione sexta. Ego Hubertus de Beraldo hac die presenti propria et spontanea voluntate vendo et irrevocabiliter trado tibi magistro Boetio clerico domini pape procuratorio nomine pro domino papa et suis successoribus ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum, videlicet totam et integram partem meam rocce et castri Paliani et rocce ac castri Serronis, cum domibus et casalinis infra roccam Paliani michi pertinentibus et cum omni jure, jurisdictione et actione, dominio et honore et tam in vassallis quam in terris, vineis, pratis, montibus, collibus, planitiis, pascuis, silvis, aquis et comunitatibus universis, sicut michi et heredibus meis competunt pro diviso vel indiviso in predictis castris intus et extra per totum eorum territorium et districtum. Et quicquid ego vel alia persona pro me de predictis omnibus possidemus, totum a presenti me constituo nomine Romane ecclesie possidere, et do et concedo ipsi domino pape liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum et habendi, tenendi, possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta, salvo per omnia michi et heredibus et successoribus meis perpetuo quod universas possessiones et bona immobilia extra munitiones predictorum castrorum posita et redditus vassallorum nostrorum quos et que hujus alienationis tempore in castris habueram memoratis, a domino papa et Romana ecclesia in feudum de cetero teneamus, et ipsius domini pape et Romane ecclesie vassalli simus exinde perpetuo et fideles, et eis propter hoc specialiter prestemus homagium personale. Pro qua siquidem venditione et traditione confiteor me recepisse et habuisse a domino Benedicto domini pape camerario nomine ipsius domini pape solvente libras bonorum proveniensium senatus, de quibus bene me voco quietum, exceptioni non numerate pecunie renuntiando. Et si predicta bona plus valent, totum a presenti eidem domino pape et Romane ecclesie dono atque concedo libere in perpetuum. Et pro hiis omnibus firmiter observandis omnia mea bona mobilia et immobilia eidem domino pape et Romane ecclesie obligo et eadem propter hoc specialiter ab eis precario me constituo possidere. Renuntiando in hiis omnibus omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, et omni actioni, exceptioni et rei que possent obici contra instrumentum vel factum; et pro me meisque heredibus et successoribus prestito corporaliter juramento promitto hanc venditionem et omnia supradicta firmiter et inviolabiliter in perpetuum observare et non contra venire, sed si opus et necesse fuerit legitime defendere ab omni persona. Quod si a me meisque heredibus predicta omnia non fuerint observata, vel quolibet modo venerimus contra premissa, predictam pecuniam nomine pene duplam eidem domino pape et Romane ecclesie me soluturum promitto, et pena soluta contractus venditionis et omnia supradicta nichilominus firma permaneant.

Actum presentibus ad hoc specialiter rogatis, scilicet:

Petro archipresbytero Sancti Pancratii, teste;

Girardo de Paliano, teste;

Petro de Bona Marsicano, teste;

Lando serviente domini Stephani, teste;

et Mileto serviente domini camerarii, teste.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam utriusque partis consensu complevi rogatus.

1. 8 février 1233. — Même cession, de la part de Hubert de Beraldo, pour une somme non transcrite ici.

CCLXI. — Cartula venditionis facte a Jonatha domini Odonis Landinulfi de Valle Muntonis pro se et Imilla sorore sua [1].

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Christi millesimo ducentesimo XXXIII, pontificatus domini G. pape noni anno septimo, mense augusto die XXV, indictione VI. Ego Jonathas domini Oddonis Landinulfi de Valle Muntonis hac die presenti pro me et procuratorio nomine pro Imilia sorore mea, propria et spontanea voluntate vendo et irrevocabiliter trado tibi domino Benedicto domini pape camerario procuratorio nomine pro domino papa suisque successoribus ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum, videlicet totam et integram partem nostram rocce et castri Paliani et rocce et castri Serronis, cum domibus et casalinis infra roccam Paliani

1. 25 août 1233. — Jonathas de Valmontone, en son nom et au nom de sa sœur Imilla, cèdent à Benoît, camérier et représentant du pape Grégoire IX, tous leurs droits sur Paliano et Serrone pour 166 livres et 13 sous.

nobis competentibus pro diviso vel indiviso cum omni jure et jurisdictione, dominio et honore et actione et tam in vassallis quam in terris, vineis, pratis, montibus, collibus, silvis, planitiis, pascuis, aquis et communitatibus universis, sicut nobis et heredibus nostris competunt pro diviso vel indiviso in predictis castris intus et extra et per totum eorum territorium et districtum; et quicquid nos vel alia persona pro nobis de predictis omnibus possidemus, a presenti constituo me et dictam sororem meam nomine Romane ecclesie possidere; et nomine meo et dicte sororis mee do et concedo ipsi domino pape liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum et habendi, tenendi, possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta, salvo per omnia michi et dicte sorori mee ac heredibus nostris perpetuo quod universas possessiones et bona nostra immobilia extra munitiones predictorum castrorum posita et redditus vassallorum nostrorum quos et que hujus alienationis tempore in castris habuimus supradictis a domino papa et Romana ecclesia in feudum de cetero teneamus, et ejusdem domini pape et Romane ecclesie vassalli simus exinde perpetuo et fideles, et eis propter hoc specialiter prestemus homagium personale. Pro hac autem venditione et alienatione confiteor me nomine meo et dicte sororis mee recepisse et habuisse a te predicto domino camerario nomine domini pape solvente centum et sexaginta sex libras et XIII *solidos bonorum provenientium senatus, de quibus me nomine meo et dicte sororis mee bene voco quietum, exceptioni non numerate pecunie renuntiando. Et si predicta bona plus valent, totum a presenti eidem domino pape et Romane ecclesie dono atque concedo libere in perpetuum. Pro quibus omnibus firmiter observandis omnia mea bona mobilia et immobilia eidem domino pape et Romane ecclesie obligo et eadem ab eis precario propter hoc specialiter me constituo possidere. Renuntiando in hiis omnibus nomine dicte sororis mee et meo proprio nomine omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, et omni exceptioni actioni et rei que possent obici contra instrumentum vel factum. Et ego pro me et dicta sorore mea et heredibus et successoribus nostris perpetuo promitto et juro corporaliter tactis sacrosanctis evangeliis hanc venditionem et traditionem et omnia supradicta rata et firma semper habere et inviolabiliter observare et non contra venire, sed si opus et necesse fuerit legitime defendere ab omni persona. Quod si a me et dicta sorore mea predicta omnia non fuerint observata vel qualibet modo venerimus contra premissa, predictam pecuniam nomine pene duplam eidem domino pape et Romane ecclesie me daturum promitto, et pena soluta hujus venditionis contractus et omnia supradicta nichilominus firma permaneant.*

Actum presentibus testibus ad hoc specialiter rogatis, scilicet :

domino Stephano capellano domini pape, teste;
magistro Boetio clerico domini pape, teste;
domino Roffrido ostiario, teste;
Petro Rainerii de Nimpha, teste;
magistro Amato de camera, teste;
Jacobo de Valle Muntonis, teste;
et Montanino de Senis, teste.

Et ego Riccardus imperialis aule scriniarius hanc cartam utriusque partis consensu complevi rogatus.

CCLXII. — Cartula ratificationis Imille sororis Jonathe[1].

In nomine Domini, anno dominice incarnationis millesimo CC°XXXIII, indictione septima, mense septembri die XVIII. Ego quidem Imilla quondam domini Odonis Landinolfi filia, habitatrix Vallis Montonis, sacramento a me corporaliter prestito bona fide juro perpetuo hec omnia rata habere, propria mea bona voluntate confirmo et corroboro, refuto et concedo atque remitto tibi domino Jonathe meo germano omne jus et actionem realem vel personalem quam habeo vel habere possum in castro Paliani et Serronis intus et extra, tam ratione segnorie quam alio quolibet jure et modo in domibus, casalinis, ortis, canapinis, masciis et vassallis, terris cultis et incultis, vineis, vinealibus, arboribus fructiferis et infructiferis, silvis, pratis, pratalinis, pascuis, rivis, aquis, fontibus et omnibus michi inde adjacentibus tam ex successione predicti domini Odonis patris mei quam alio quolibet modo vel jure, et venditionem quam de dictis bonis omnibus fecisti domino pape vel ejus nuntio et procuratori confirmo et ratam habeo, et jus et actionem inde michi competentem tibi pro domino papa Gregorio procuratorio nomine concedo, refuto atque renuntio, nullo jure inde contra te et predictum dominum papam michi in aliquo reservato. Hec omnia tibi facio pro amore et dilectione quem et quam in te habeo; unde prestito corporali juramento pro me et meis heredibus tibi pro te et prefato domino papa Gregorio et eorum successoribus in perpetuum promitto contra hec omnia non venire nec

1. 18 septembre 1233. — Ratification par Imilla, de la cession faite par son frère (charte précédente).

litem movere sub pena, si contra factum fuerit, L *librarum, et soluta pena hec cartula firma permaneat :*

dominus Jacobus de Cataldo, testis ;

Jacobus filius ejus, testis ;

Odo domini Romei, testis ;

Riccardus Petri Davini, testis ;

Blancardus, testis.

Ego Nicolaus Landulfi, sancte Romane ecclesie judex et scriniarius, de voluntate predicte Imille hanc cartulam scripsi et complevi.

CCLXII *a*. — Confirmatio consuetudinum castri de Serrone [1].

Gregorius etc. hominibus de Serrone fidelibus nostris. Justis petentium etc. usque inclinati. Consuetudines terre vestre hactenus observatas, auctoritate vobis apostolica confirmamus, et presentis scripti pagina communimus. Ne vero de consuetudinibus ipsis valeat dubitari, ea fecimus presenti inseri, que sunt tales. Quilibet laborator de quelibet mansa debet solvere annuatim cur[i]e Serronis duas minulas de frumento ; quod frumentum nuntius curie accipiet ab eo melius quod voluerit ipse nuntius. Item quilibet pro mansa debet solvere unum utrem musti puri et boni, et in collum suum portare usque ad vegetem curie. Item quilibet pro mansa debet respondere curie annuatim in una opera in metendo vel tritulando, et alia in seminando personaliter cum duobus bubus ; et curia debet dare sibi prandium et merendam, si voluerit ille qui dat operam, set cenam non debet dare ei. Item quilibet extraneus emens debet solvere curie de duobus solidis unum denarium pro plateatico, nec ullus habi[ta]tor dicti castri potest emere ut vendat alicui extraneo sine licentia curie. Item curia pro qualibet mansa debet accipere de vinenis unam cistram inter uvas et alios fructus. Item olim quando curia ibat in exercitum, recipiebat ab hominibus Serronis sex castratos ; set modo curia debet recipere ab eis annuatim XX solidos provenienses pro castratis ipsis, sive curia vadat in exercitum, sive non, quia ita ordinatum fuit inter curiam et ipsos. Item si porcus invenitur in dampno, debet occidi porcus ab illo cui dampnum fit et medietas porci debet per eum mitti ad curiam, et alia medietas cum capite debet remanere penes eum qui passus est dampnum. Item bi bos, asinus, equ[u]s vel alia bestia dampnum dat cum voluntate illius cuius est bestia, debet ipse solvere curie XII denarios ; si autem sine voluntate illius, debet solvere curie VI denarios. Si vero capra vel ovis in dampno invenitur, curia capit eam et ille cuius est capra vel ovis componit cum curia secundum curie voluntatem. Item si aliquis committit homicidium vel facit alicuius menbri incisionem, debet solvere curie XX solidos provenienses, et ille qui est specialis dominus eius debet facere inde justitiam et vindictam ; de sanguine vero debet solvere curie X solidos. Item si aliquis committit furtum intra castrum de die, debet solvere curie V solidos ; si de nocte, X solidos ; si autem extra castrum, V solidos. Item si quis furatur uvas vel consimilia, debet solvere curie XII denarios. Nulli ergo etc.

1. 1227-41. — Muratori, *Ant.*, t. II, p. 35. — Tarif des redevances et des amendes en usage à Serrone, promulgué à nouveau par le pape Grégoire IX.

CCLXIII. — Instrumentum Lucanorum de custodia quorumdam castrorum data a magistro Petro de Guarzino, nomine Romane ecclesie [1].

In nomine Domini, amen. Nos Guido Barletti, Orlandus Forteguerre, Taliapanis Gentilis, Egidius Fradicionis atque Rainerius Advocati, Lucani Dei gratia majores consules, habito majori et generali consilio civitatis per preconem et ad sonum campane more solito coadunato in ecclesia sancti Michaelis de Foro Lucano ; in quo etiam consilio interfuerunt capitanei Levatorum sancti Petri majoris et capitanei illorum de sancto Christophoro et vigintiquinque consiliarii speciales ipsius civitatis, silicet de unaquaque porta, et invitati duodecim de burgo et viginti de qualibet porta et viginti quatuor consiliarii speciales ipsius civitatis, silicet : Lazarus Gerardini, Girardinus judex Luterii, Opizus Moriconetti, Passanante Guidotti, Bonifatius Jacobi, Ricomus Pollarii, Orlandus Massicionis, Damasus Rapondi, Aldimarius Sciabordici,

1. Lucques, église Saint-Michel Majeur, 26 juillet 1234. — Muratori, *Ant.*, t. IV, p. 71. — Les consuls et la commune de Lucques engagent au pape Grégoire IX, représenté par son légat Pierre de Varcino, les places de Castro Novo de Garfagnana et d'Aquilata comme garantie de payement d'une indemnité de quatre mille marcs, à eux imposée pour leurs méfaits envers le clergé de Lucques et le domaine du Saint-Siège en Garfagnana.

Bonajunta Tanelle, Soffreducius Ordelaffi, Cetius Bernarducii, Albertinettus Rosetti, Guarsonus Guidalcii, Azus Gerardi Azi, Jacobus Peruthi, Rainucius Matafellonis, Brunettus Nominis Cassese, Jocobus Rapa, Guillielmus Comitis, Taliapanis Pintelli, Rodelossus Guasconis, Bernardus Albinetti; consiliarii majoris consilii sunt isti : Guido Martini, Tancredus Judex, Aldibrandinus Methopanis, Bandinus Barletti, Amicus Boncii, Lambertus Ghintellis, Ugolinus Rascina, Cecius Morle, Riccomannus Advocatus, Ubertus Scalaqua, Aldibrandinus Scaducle, Bonifacius Falsinelli, Guido Arrigi Martini, Fantinellus Aldebrandini, Fantinellus de Burgo, Ubertus Rubeus, Ugo Pinelli, Rainerius Paganelli, Bonaccursus Lamfredi, Ubertus Alcherii, Rainerius Orlanducci, Bonaventura Guillielmi, Grettus Sarraceni, Rainerius Vulpis, Guido Baldovini, Scortialupus, Guido Gualandi, Noradinus, Opizus de Fontana, Aldebrandinus Macari, Ubertus Cresci, Orlandinus Corbilani, Coradus Michaelis, Arethensis Lamfredi, Bonifatius Disfaciati, Nicolaus Vellii, Ubaldus Guidi Rossi, Gerarducius Jacobi, Aldebrandinus Mampilii, Bosus Lamberti, Ubaldus Guasciure, Tedelgardus, Aldibrandinus Judex, Rugerius Judex, Bonotellus, Albertinus Bandini, Aldebrandinus Albertini, Ubaldus Bonifatii, Forteguerra Cathuole, Arigettus Comparis, Ventura Falconis, Riccardinus Arrigi Rossi, Deodatus Raucii, Arigettus Accentantis, Bartalottus Pantese, Hostiscanus, Bonaventura Forticionis, Orlandus Bonacii, Guido Tortiani, Pandolfinus de Putheo, Gerarducius Corbolani, Ardicione Miscii, Usaldo de Octavo, Girardinus Ughi Vithi, Beneverardus, Oddone Mercati, Bonifatius Laene, Bonaventura Rossus, Armannus Portantis, Bonaventura Damiani, Paganus Bandini, Jacobus Overardi, Moretinus Stregi, Datus Cecii, Rochiscianus Nicolai Blavajolus, Bonaccursus Pallie, Albonerius de Filungo, Bonaventura Batterolo, Bonaventura Machari, Bonvido Alegrasse, Gerarducius Vulpelli, Orlanducius de Posso, Guindilfus, Francus Mirconis, Ugolinus Guascucie, Rusticellus Orlanducii, Jacobus Cimachi, Opizanus Castilionis, Lazarius Sagine, Fantolinus, Bandinus Boccamajore, Bandettus Paganinus Christofori, Albithus Scocii, Guillelmus Mai, Ingherammus, Natalinus Natalis, Baldinottus Bruni, Tegrimus Arnaldi, Lamfrancus Bandini, Uguicio Broccori, Paganellus de Gallo, Guiscardus Normannus, Lambertus Jonillis, Velter Rosotti, Lanfrancus Pratis, Guiscardus Beotafani, Ugolinus Guidonis, Vivianus Gualfredi, Guido Vecli, Cetius Bernarnungrani, Lambertus Uberti, Orlandus Civette, Lambertus Maineri, Bonaventura Tancieri, Lamfrancus Graducii, Bartholomeus Melioris, Anterminellus Rainerii, Saracenus Falsinelli, Guido Burelli, Tetaldus Burelli, Castellanus Batterolo, Orlandus Bonati, Pestallese Trinciante, Bonifatius Cardie, Adjutus Falcri, Rompelasta, Paganellus Rape, Bonconte Bernarducii, Lambertus Bernardi, Saracenus Gualterotti, Arrigus de Fuso, Tedicius Gallinelli, Jacobus Garbe, Normannus Berarducii, Rustikellus Uguicionis, Villanus Massa Vitelli, Normanninus Johannis, Mansus Gallitie, Christofanus Taliapanis, Ardicione Malaprese, Ferrante Custoris, Cursus Schiacce, Nicojonta Vancii, Jacobinus notarius, Bonacursus Provincialis, Jacobus Boccori, Jacobus Lassus, Latadinus Ronthemi, Aldibrandinus Maurini, Donatus Capostranthi, Bonifatius Pieri, Ubaldus Arghecti, Rainucius de Colle, Paganus Baccari, Ubertus Ardicionis, Arrigus Capeti, Gerarducius, Lanfrancus Lazari, Rainucius Stranbi, Rainucius Corsi, Rossus Rainucii, Orlandus Malapresa, Alcherius Thomasi, Ugolinus Taliapanis, Arnaldus Gindicionis, Jacobus Suffredi, Aldibrandinus Bullionis, Lambertus Malamdiera, Suffreducius Guantia, Tedicius Raineri, Orlanducius Mariani, Galganettus de Sancto Justo, Ottinellus Meliorati, Orlandus Tedesti, Lambertus Herri, Allebrandinus Malefronte, Bonacursus Azi, Petrus Rogeroni, Bonajutus Campanese, Borgonione Bernardi, Ubaldus Rainerii, Jacobus Pontadore, Bonaventura de Liscia, Truffa Rainerii, Arrigus Parghie, Bovone notarius, Paganus Bandini, Marmaldus Perfede, Benvenutus de Cerbaria, Grandone Conciati, Gerardinus Maurini, Ceciarellus Fantinelli, Riccardinus Gherondellus, Malaspina Jughissi, Guillielmus notarius, Ugolinus Burnellie, Riccardus tintor, Orlandus Diversi, Orlandus Bonperii, Francescus Passi, Bongranus, Genovese Aliotti, Ardicione Rofredi.

Volentes obedire mandatis domini pape super excessibus pro quibus eramus nos et Lucani excommunicationis et interdicti sententiis innodati, silicet tam pro exactionibus, damnis, contumeliis et injuriis clericis et ecclesiis Lucanis irrogatis, quam pro facto Carfangnane, ipsis presentibus et de ipsorum consilio et voluntate damus atque concedimus vobis domino Petro de Varcino, Dei gratia domini pape ad hoc legato recipienti vice et nomine ipsius domini pape et Romane ecclesie juxta formam mandati apostolici vobis facti, custodiam, possessionem et tenutam arcis, turris et castri Castelli Novi et arcis, turris et castri de Aquilata, que Romana ecclesia obligata tenebit hinc ad quatuor proximos annos pro quatuor milibus marcarum argenti pro parendo mandatis domini pape pro excessibus supradictis. Et promittimus et convenimus pro Lucano communi ipsam custodiam, possessionem et tenutam vobis predicto domino Petro ad hoc legato et cui dederitis seu commiseritis eam ut dictum est recipienti pro domino papa et Romana ecclesia dicta castra manutenere et de-

fendere ab omnibus illis qui vellent inferre molestiam vel gravamen; et ipsam custodiam et possessionem dictorum castrorum non inquietare vel molestare aliquo modo vel ingenio, nec permittere ut inquietentur vel molestentur aut auferantur contra mandatum domini pape et voluntatem, vel ejus nuntii super hoc mandatum habentis seu ad ipsorum castrorum custodiam deputati. Et hec omnia promittimus vobis vice ipsius domini pape et Romane ecclesie tenere et observare per nos nostrosque successores et contra non venire vel facere aliquo modo vel ingenio hinc ad predictum terminum quatuor annorum et non ultra, nisi in quantum antea esset nobis et Lucano communi a sede apostolica relaxatum. Insuper Riccus preco Lucani communis, de voluntate, consensu et parabola predictorum majorum consulum et predictorum consiliariorum tunc ibi presentium et parabolam dantium, ad sancta Dei evangelia juravit in animabus eorum predicta omnia et singula firma rata habere et tenere, contra non venire vel facere aliquo modo vel ingenio per se vel per alios, ad sanum et purum intellectum suprascripti domini Petri. Et sic Deus adjuvet eos et sancta Dei evangelia, super quibus idem Riccus manum posuit.

Actum est in civitate Lucana in ecclesia sancti Michaelis in predicto generali consilio, coram domino Opizo archidiacono Lucano, magistro Ugone archipresbytero Lucano, fratre Guillelmo de Cordella penitentiario domini pape, fratre Johanne, fratre Benedicto, fratre Cesario, Aldebrandino judice, Jacobo Morlano, Lucani communis cancellariis, et Orlando notario et hujus rei testibus rogatis, in anno Domini millesimo CC°XXX°IIII, indictione VII, VII kal. aug.

Ego Brunacius, Perusinus civis et apostolica auctoritate notarius, hiis omnibus interfui et ut supra legitur de mandato predictorum consulum et consiliariorum et eorum parabola scripsi et in publicam formam redegi.

CCLXIIII. — Preceptum factum Luccanis a magistro Petro de Guarzino ut intra certum terminum mitterent syndicos suos ad dominum papam [1].

In nomine Domini, amen. Anno Domini M°CC°XXXIIII, indictione VII, die quarto octobris intrantis, coadunato consilio generali in ecclesia sancti Michaelis Majoris civitatis Lucane ad petitionem magistri Petri de Varcino domini pape scriptoris et nuntii, in quo consilio predictus magister Petrus assignavit et dedit terminum dominis Guidoni Barletti, Orlando Forteguerre, Tallapanis Gentilis, Egidio Fradicionis atque Rainerio Advocati, consulibus Lucanis, et consilio Lucano, ut hinc ad festum beati Martini mittant sindicos suos bonos et idoneos ad curiam domini pape, qui habeant plenum mandatum obedire ipsius domini pape preceptis super hiis omnibus pro quibus dominus papa tenet tenutas ipsorum, scilicet duo castra Aquilatam et Castrum Novum,

Actum in ecclesia sancti Michaelis Majoris coram domino Riccomo Judice cive Lucano, Tebaldo Anterminelli et Jacobo de Pastena et hujus rei testibus rogatis.

Ego Brunacius apostolica auctoritate notarius hiis omnibus supradictis interfui et de mandato predicti magistri Petri scripsi et in publicam formam redegi.

1. Lucques, église Saint-Michel Majeur, 4 octobre 1234. — Sommation faite aux consuls et commune de Lucques d'envoyer au pape, avant la Saint-Martin, des mandataires chargés de présenter leur soumission.

CCLXV. — Instrumentum de xx libris quas promiserunt Luccani Bernardo canonico Florentino pro custodia duorum castrorum [1].

In nomine Domini, amen. Anno Domini M°CC°XXXIIII, indictione VII, die XIIII mensis septembris exeuntis, nos Alebrandinus Malefrontis et Jacobus Judicis, camerarii castrorum Lucani communis, principaliter extra officium nostrum promittimus quemlibet nostrum in totum proprio et privato nomine vobis domino Bernardo canonico Florentino recipienti vice et nomine Romane ecclesie dare et solvere xx *libras bonorum denariorum Lucensium pro communitate Lucana pro custodia Castri Novi et castri de Aquilata, videlicet a proximis futuris kalendis octubris in antea singulis mensibus usque ad proximas madii kalendas, solvendo vobis predicto domino Bernardo vel cui aut quibus volueritis dictam pecuniam pro predicta custodia dictorum castrorum quatuor diebus ante quasque kalendas cujuslibet mensis nisi in quantum esset Lucanis a sede apostolica relaxatum. Et constituimus nos principales debitores et pagatores vobis domino predicto Bernardo in dicta summa* xx *librarum Lucensium, quos denarios integre promittimus vobis predicto domino Bernardo dare et solvere vel cui volueritis seu concesseritis in dictis terminis sine conditione et exceptione, renuntiantes beneficio nove constitutionis et epistole divi Adriani*

1. Lucques (ancien palais épiscopal), 17 septembre 1234. — Les camériers de la commune de Lucques s'engagent à verser en son nom 20 livres par mois entre les mains de Bernard, chanoine de Florence et mandataire du Saint-Siège, pour les frais de garde des châteaux de Castro Novo et d'Aquilata.

et omni alii auxilio legum constituti et consuetudinis nobis competentibus vel competituris, quod non opponemus nec opponi faciemus in judicio vel extra, et non probabimus dictam pecuniam fore solutam, nisi per hoc instrumentum cancellatum vel incisum vel per aliud instrumentum refutationis factum dictorum denariorum et omne dampnum et expensas que vel quas haberetis vel sustineretis vos vel aliquis pro vobis in eundo et redeundo et stando pro predictis denariis exigendis in curia et extra sollempni stipulatione vobis resarcire promittimus, et pro hiis omnibus observandis et attendendis obligamus vobis predicto domino Bernardo de quolibet nostrum in totum omnia bona nostra presentia et futura pro predicta pecunia solvenda, et constituimus nos vestro nomine possidere precario, quousque intraveritis in possessionem, in quam intrandi licentiam vobis nostra auctoritate concedimus, sub pena x *librarum bonorum denariorum lucensium ad invicem stipulata et promissa. Quam penam promittimus vobis predicto domino Bernardo sollempni stipulatione interposita per nos nostrosque heredes dare et solvere sine condictione et exceptione si non observaverimus vobis predicta vel cui aut quibus dederitis seu concesseritis predicta omnia et singula, et pena soluta vel non hec omnia et singula nichilominus firma permaneant.*

Actum in civitate Lucana, in palatio veteri episcopatus, coram magistro Petro de Guarcino domini pape scriptore et nuntio, presbytero Guillelmo capellano episcopatus Lucani, domino Rainerio Avocati, domino Guidone Barleti, Dei gratia consulibus Lucanis, domino Ramberto Masneri, domino Jacobo Lucano cancellario, et Jacobo de Morino, et hujus rei testibus vocatis.

Ego Brunacius apostolica auctoritate notarius hiis omnibus supradictis interfui et scripsi et in publicam formam redegi.

CCLXVI. — Instrumentum cujusdam interrogationis quam fecit idem magister Petrus clericis Luccanis [1].

In nomine Domini, amen. Anno Domini M°CC°XXX°IIII, indictione VII, die VI julii exeuntis, coadunato clero civitatis Lucane in ecclesia beati Martini, magister Petrus de Varcino domini pape scriptor quesivit ab eis si composuerant se cum Lucanis, sicut per nuntios qui ad curiam accesserant asserebatur in litteris domini pape; ad que communiter responderunt quod verum erat et apparebat per publicum instrumentum.

Actum in ecclesia beati Martini coram priore sancti Petri Majoris et priore sancti Frediani et hujus rei testibus rogatis.

Ego Brunacius apostolica auctoritate notarius hiis omnibus interfui et de mandato predicti magistri Petri scripsi et in publicam formam redegi.

CCLXVII. — Instrumentum de confessione predicti Bernardi quod a dicto magistro Petro castra receperat antedicta [1].

In nomine Domini, amen. Anno Domini M°CC°XXX°IIII, indictione VII, die VI octobris intrantis, dominus Bernardus canonicus Florentinus confessus est se recepisse a magistro Petro de Varcino domini pape scriptore possessionem Castri Novi et castri de Aquilata, nomine domini pape et ecclesie Romane ad custodiendum, et promisit eidem magistro Petro dicta castra bene custodire domino pape donec placuerit domino pape.

Actum in claustro sancti Pontiani, coram abbate Gregorio ejusdem monasterii, dompno Ugone priore ejusdem ecclesie, dompno Jacobo camerario ejusdem ecclesie, dompno Augustino clerico, et dompno Stefano et hujus rei rogati sunt testes.

Ego Brunacius apostolica auctoritate notarius hiis omnibus interfui et de mandato magistri Petri predicti scripsi et in publicam formam redegi.

1. Lucques, église Saint-Martin, 26 juillet 1234. — Le légat Pierre de Varcino fait déclarer aux clercs de Lucques qu'ils se sont arrangés avec la commune.

1. Lucques, abbaye de Saint-Pontien, 6 octobre 1234. — Bernard, chanoine de Florence, prend en garde les châteaux de Castel Nuovo et d'Aquilata. — Receperant *cod.*

CCLXVIII. — Quatuordecim instrumenta refutationum de debito Ultriculi domino pape a creditoribus de Narnia factarum, tempore domini Gregorii pape noni [1].

[1.] *In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo tricesimo quarto, pontificatus domini Gregorii pape noni anno octavo, mense julio die XIII, indictione septima. Ego Johannes Angeli, sindicus, actor et procurator tocius communitatis castri Otriculi et omnium ac singulorum communitatis ejusdem castri, a toto populo ejusdem loci ad sonum campane et ad vocem preconis in ecclesia congregato ad hoc generaliter et specialiter constitutus ut de omnibus que habet dicta communitas et ad eos pertinent in predicto castro intus et extra libere possim et debeam facere cum domino papa vel ejus camerario seu procuratore ad opus et nomen Romane ecclesie in perpetuum alienando, vendendo, donando, obligando, submittendo, recognoscendo, ordinando, disponendo, transigendo, paciscendo, quicquid predicta communitas omnes et singuli presencialiter facere possent, sicut ex carta sindicatus et procurationis mee confecta per manum Donadei scriniarii evidenter apparet, hac die presenti recognoscens nomine communitatis predicte prefatum castrum Otriculi esse de patrimonio Romane ecclesie, et dominium ejusdem castri ad jus et proprietatem Romane ecclesie specialiter pertinere, libera et spontanea voluntate, nomine ipsius communitatis et omnium et singulorum communitatis ejusdem, vendo et irrevocabiliter trado atque concedo tibi domino Benedicto domini pape camerario, procuratorio nomine recipienti pro ipso domino papa ejusque successoribus nomine Romane ecclesie in perpetuum, videlicet omnia que dicta communitas habet et ad eos pertinent in predicto castro intus et extra, specialiter centum rubla terre sementaricie et quicquid plus habent jure communitatis tam in terris cultis et incultis, quam in silvis, pratis, montibus, collibus, planiciis, pascuis et comunitatibus universis, portum quoque cum pedagio, sanguine, banno, lacubus atque piscariis, et cum omni jure, jurisdictione et actione, et cum omnibus ad predictam communitatem pertinentibus in predicto castro intus et extra, et per totum ejusdem castri territorium et districtum. Et de cetero liceat eidem domino pape suisque successoribus infra idem castrum, videlicet in loco communitatis si fuerit aptus, vel ubicumque voluerit, reddendo justam recompensationem hiis qui habent domos ibidem, edificare palacium et turrem atque municionem facere ad opus Romane ecclesie pro sue beneplacito voluntatis, et a presenti, nomine communitatis ejusdem, concedo ipsi domino pape liberam potestatem intrandi per se vel per procuratorem suum auctoritate propria possessionem omnium predictorum, et habendi, tenendi et possidendi ad opus Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta; et interim donec possessionem intraverit, quicquid nos omnes et singuli de predicta communitate vel alius pro nobis de predictis omnibus possidemus, totum nomine Romane ecclesie nos constituimus possidere; cedentes atque mandantes tibi prefato domino camerario nomine domini pape et Romane ecclesie omnia jura et omnes actiones utiles et directas, personales et reales, que et quas jure communitatis habemus et nobis competunt vel competere possent contra quamcumque personam vel universitatem. Et promitto nomine dicte communitatis quod jus et actionem nostram sive predicta bona alii non concessimus seu dedimus vel aliquo modo alienavimus; quod si apparuerit alicui quoquo modo dedisse, promitto et obligo procuratorio nomine dictam communitatem et omnes et singulos de communitate predicta et eorum heredes vel successores et omnia bona eorum dictum dominum papam et Romanam ecclesiam exinde legitime defendere ab omni persona, et indempnes perpetuo conservare. Hec autem omnia supradicta ut dictum est tibi predicto domino camerario pro domino papa et Romana ecclesia in perpetuum vendo*

1. 13 juillet 1234. — Jean Angeli, procureur de la commune d'Otricoli, vend au Saint-Siège, au nom de cette commune, tous les biens qu'elle possède à Otricoli pour une somme de 1,300 livres, payée par le camérier Benoît, et déposée entre les mains de Crescenzio, recteur de Sabine.

et irrevocabiliter trado libera et expedita ab omni persona. Salva tamen omnibus et singulis de communitate predicta proprietate domorum suarum quas habent et possident juxta et infra muros castri ejusdem, et proprietate bonorum et possessionum suarum que et quas hactenus in predicto castro intus et extra juste possident et quiete. Pro qua vendicione et tradicione omnium predictorum presencialiter recipio nomine communitatis predicte a te predicto domino camerario nomine ipsius domini pape et Romane ecclesie solvente, mille trecentas libras bonorum proveniensium senatus, quas in presenti depono penes dominum Crescencium rectorem Sabine, reddendas atque solvendas pro exoneracione debitorum quibus tenetur dictum castrum creditoribus obligatum; de qua pretaxata summa pecunie me nomine dicte communitatis bene voco quietum, exceptioni non numerate vel non solute pecunie renunciando. Et si quid omnia supradicta plus valent, a presenti nomine communitatis predicte ipsi domino pape et Romane ecclesie jure donationis dono atque concedo libera in perpetuum. Hanc autem alienacionem seu vendicionem et tradicionem et omnia supradicta prestito a me corporaliter de speciali mandato communitatis et omnium et singulorum in animabus ipsorum ad sancta evangelia juramento, promitto rata et firma semper habere, perpetuo inviolabiliter observare et non contravenire, sed si opus et necesse fuerit, legitime defendere ab omni persona. Quod si predicta omnia non fuerint observata, vel quolibet modo predicta communitas venerit contra premissa, promitto nomine communitatis et omnium ac singulorum communitatis ejusdem predictum precium nomine pene duplum eidem domino pape et Romane ecclesie dictam communitatem integre soluturam, et pena soluta eciam ante litis ingressum hujusmodi vendicionis et alienationis contractus in suo nichilominus robore perseveret. Et in hiis omnibus nomine communitatis predicte renuncio omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, in totum, et specialiter quod non opponet aliquo tempore predicta communitas se ultra dimidium justi precii vel aliquo modo in predicta vendicione fuisse deceptam, et omni alii exceptioni et rei que possent obici contra hoc instrumentum vel factum. Actum Reate in presencia domini episcopi Sabinensis et domini Octonis sancti Nicolai in carcere Tulliano diaconi cardinalis, et coram subscriptis testibus ad hoc specialiter rogatis, silicet :

Galfrido archidiacono Taurinensi teste;
domino Aldoyno episcopo Cefalutidensi teste;
Mercoardo clerico domini episcopi Sabinensis teste;
magistro Gualtero clerico camere teste;
magistro Palmerio clerico camere teste;
magistro Martino clerico camere teste;
domino Crescencio rectore Sabine teste;
Nicolao de Malliano et aliis testibus.

Et ego Ricardus imperialis aule scriniarius qui omnibus predictis interfui, hanc cartam fideliter scripsi et complevi rogatus.

[2.] *Cartule refutationum de debito Utriculi domino pape a creditoribus de Narnia factarum super eodem* [1].

In nomine Domini. Anno ejus nativitatis millesimo CCXXXIIII, indictione VII et anno VIII pontificatus domini Gregorii VIIII pape, mense augusti die XV. Nos quidem Rainaldus Carbonis et Berardus Massei de Narnia, hac die presenti propria nostra bona voluntate renuntiamus cedimus et mandamus vobis Crescentio domini pape cappellano et magistro Philippo de Ceccano recipientibus procuratorio nomine pro domino Gregorio summo pontifice ejusque successoribus in perpetuum ad opus et utilitatem ecclesie Romane, videlicet omne jus et actionem petitionem competentem nobis contra ecclesiam Romanam et dominum papam ratione CCXXXIII *librarum et* X *solidorum luccensium quas mutuavimus communitati de castro Utriculi, sicut apparet per publicum instrumentum scriptum per manum Primerii scriniarii, quod cancellatum vobis reddimus et dicta ejus deleri precipimus ut amodo vim vel robur nullum optineant et nobis non proficiant et domino pape et ecclesie Romane non nocent. Cedimus quoque et mandamus vobis pro domino papa et ecclesia Romana omnes actiones reales et personales, utiles et directas, tacitas et expressas, nobis competentes contra homines de castro Utricoli de debito in quo ipsi tenebantur nobis. Hanc autem refutationem et cessionem vobis pro domino papa et ecclesia Romana facimus quia liquet nobis castrum Utriculi cum suo tenimento et omnibus pertinentiis suis ad dominum papam et ecclesiam Romanam pleno jure spectare, et recepimus a vobis nomine ecclesie Romane pro omni obligatione et jure nostro* CC *libras bonorum luccensium, quia alia pecunia que continebatur in instrumento erat usura; de quibus nos bene quietos vocamus, et exceptionem non numerate seu restitute pecunie amodo opponere ren(untiamus) et omnem aliam exceptionem domino pape et ecclesie Ro-*

1. Narni, palais épiscopal, 15 août 1234. — Rainald Carbone et Bérard Massei, de Narni, se déclarent payés de la créance de 233 livres 10 sous qu'ils avaient sur la commune d'Otricoli, le pape leur ayant versé 200 livres et le surplus étant usuraire.

mane nocituram. Jus vero quod contra dominum papam et ecclesiam Romanam habemus pro dicta pecunia et nobis competit nulli dedimus persone, nec mandavimus sive collusimus. Nam, quod absit, set si appareret quod ulli persone dedissemus vel alienavissemus sive collusissemus, omne dampnum quod dominus papa et ecclesia Romana inde habuerit et inpensam quam fecerit in nostris bonis sibi bene placentibus ubicunque intrare voluerit nomine bone pleiarie restaurare promittimus. Pro quibus omnibus supradictis observandis obligamus nos et nostra bona, et amodo nomine domini pape et ecclesie Romane precario tenere confitemur, donec de hiis omnibus a nobis fuerit sibi condigne satisfactum; et ab hac hora in antea dominus papa et ejus successores adque ecclesia Romana sint securi, quieti, tranquilli, pacifici, et ab omni lite et questione remoti. Supradicta omnia nos supradicti Rainaldus et Matheus rata firmaque habere promittimus per nos et nostros heredes vobis magistro Philippo et Crescentio recipientibus pro domino papa et ejus successoribus atque Ecclesia, et contra non venire. Quod si contra fecerimus, vel si predicta capitula omnia plene non observaverimus, promittimus dare et solvere vobis legitime stipulantibus pro domino papa et ecclesia Romana, ante omne litis principium, duplum dicte pecunie nomine pene, penaque soluta hec carta firma permaneat. Quam scribere rogavimus Petrum Rainaldi scriniarium, in mense et die predicta, et coram domino episcopo Narniensi, in palatio cujus actum fuit. Testes hii sunt rogati :

dompnus Jacobus Rainaldi de Narnia, testis;
Rainerius Guidonis de Septimiliano de Sabinia, testis;
Boneinsignia judex de Maliano de Sabinia, testis;
Donadeus scriniarius de Utriculo, testis;
Johannes Guidonis de Utriculo, testis;
Octavianus de Utriculo, testis;
Johannes de Tibure, testis.

Ego Petrus de Sancto Polo Dei gratia sancte Romane ecclesie scriniarius, rogatus hanc cartulam propria manu scripsi.

[3.] *Cartula de facto Utriculi*[1].

In nomine Domini. Anno ejus nativitatis millesimo CCXXXIIII, indictione VII et anno VIII pontificatus domini Gregorii VIIII pape, mense augusti die XV. Ego quidem Riccummandus filius presentis judicis Arture de Narnia, hac die presenti mea propria bona voluntate, prestito a me corporaliter sacramento subscripta omnia observare, et presente et consentiente ipso patre meo omnique suo juri renunptiante, nos ambo insimul pater et filius nostra bona voluntate renuntiamus, cedimus et mandamus vobis Crescentio domini pape capellano et magistro Philippo de Ceccano recipientibus procuratorio nomine pro domino papa Gregorio ejusque successoribus in perpetuum ad opus et utilitatem Romane ecclesie, videlicet omne jus et actionem petitionem competentem nobis contra ecclesiam Romanam et dominum papam ratione CCLXIIII *librarum luccensium quas ego Riccummandus mutuavi communitati de Utriculo, sicut appareret per publicum instrumentum scriptum per manum Leonardi scriniarii, quod cancellatum vobis reddimus et dicta ejus deleri precipimus, ut ammodo vim vel robur nullum optineant et nobis non proficiant et domino pape et ecclesie Romane non noceant. Cedimus quoque et mandamus vobis pro domino papa et ecclesia Romana omnes actiones reales et personales, tacitas et expressas, utiles et directas, nobis competentes contra homines de castro Utriculi de debito in quo nobis tenebantur ipsi. Hanc autem refutationem et cessionem vobis pro domino papa et ecclesia Romana facimus quia liquet nobis castrum Utriculi cum suo tenimento et omnibus pertinentiis suis ad dominum papam et ecclesiam Romanam pleno jure spectare, et recepimus a vobis nomine domini pape et ecclesie Romane pro omni obligatione et jure nostro* CC *libras bonorum luccensium, quia alia pecunia que continebatur in instrumento erat usura; de quibus nos bene quietos vocamus, et exceptionem non numerate seu restitute pecunie amodo opponere ren(untiamus), et omnem aliam exceptionem ipsi domino pape et ecclesie Romane nocituram. Jus vero quod contra dominum papam et ecclesiam Romanam habemus pro dicta pecunia et nobis competit nulli dedimus persone nec mandavimus sive collusimus; set si appareret quod ulli persone dedissemus vel mandavissemus sive collusissemus, omne dampnum quod dominus papa et ecclesia Romana inde habuerit et inpensam quam fecerit in nostris bonis sibi bene placentibus nomine bone pleiarie restaurare promittimus. Pro quibus omnibus observandis obligamus nos et nostra bona, et ammodo nomine domini pape et ecclesie Romane precario tenere confitemur, donec de hiis omnibus a nobis fuerit sibi condigne satisfactum; et ab hac hora in antea dominus papa et ejus successores adque ecclesia Romana sint securi, quieti, tranquilli, pacifici, et ab omni lite et questione remoti. Supradicta omnia nos prenomi-*

1. Narni, 15 août 1234. — Riccummandus de Narni et son père Arthur donnent, pour 200 livres, quittance d'une créance semblable à la précédente, mais se montant à 264 livres.

nati Riccummandus et Artura, pater et filius, rata firmaque habere promittimus per nos et nostros heredes, vobis Crescentio et magistro Filippo recipientibus pro domino papa et ejus successoribus, et contra non venire. Quod si contra fecerimus, vel si predicta capitula omnia plene non observaverimus, promittimus dare et solvere vobis legitime stipulantibus pro domino papa et ecclesia Romana, ante omne litis principium, duplum dicte pecunie nomine pene, penaque soluta hec carta firma permaneat. Quam scribere rogavimus Petrum Rainaldi scriniarium in mense et die predicta. Actum in palatio domini episcopi Narniensis in mense et die predicta. Testes hii sunt rogati :

Jacobus Rainaldi de Narnia canonicus Narniensis, testis;

Rainerius Guidonis de Septimiliano de Sabinia, testis;

Boneinsignia judex de Maliano de Sabinia, testis;

Donadeus scriniarius de Utriculo, testis;

Johannes Guidonis de Utriculo, testis;

Octavianus de Utriculo, testis;

Johannes de Tibure, testis.

Ego Petrus de Sancto Polo Dei gratia sancte Romane ecclesie scriniarius rogatus hanc cartulam propria manu scripsi.

[4.] *De eodem* [1].

In nomine Domini. Anno ejus nativitatis millesimo CCXXXIIII, indictione VII et anno VIII pontificatus domini Gregorii VIIII pape, mense augusto die XV. Ego quidem Berardus Tebaldi de Uguiccione de Narnia, hac die presenti mea propria bona voluntate renuntio cedo et mando vobis Crescentio domini pape capellano et magistro Philippo de Ceccano nuntio domini pape recipientibus pro domino Gregorio summo pontifice ejusque successoribus in perpetuum ad opus et utilitatem ecclesie Romane, videlicet omne jus et actionem petitionem competentem nobis contra ecclesiam Romanam et dominum papam ratione centum nonaginta et octo librarum et VII *solidorum et dimidii luccensium quas mutuavi communitati de castro Utriculi, sicut apparet per publicum instrumentum scriptum per manum Leonardi scriniarii, quod cancellatum vobis reddo, et dicta ejus deleri precipio ut ammodo vim vel robur nullum optineant et michi non proficiant et domino pape et ecclesie Romane non noceant. Cedo quoque et mando vobis pro ecclesia Romana et domino papa omnes actiones reales et personales, tacitas et expressas, utiles et directas, contra homines de Utriculo de debito in quo nobis tenebantur ipsi. Hanc autem refutationem et cessionem vobis pro ecclesia Romana et domino papa facimus quia liquet nobis castrum Utriculi cum suo tenimento et omnibus pertinentiis suis ad dominum papam et ecclesiam Romanam pleno jure spectare, et recepimus a vobis nomine domini pape et ecclesie Romane pro omni obligatione et jure meo* LX *et novem libras bonorum luccensium, quia alia pecunia que continebatur in instrumento erat usura; de quibus me bene quietum voco, et exceptionem non numerate seu restitute pecunie amodo opponere ren(untio), et omnem aliam exceptionem ipsi ecclesie et domino pape nocituram. Jus vero quod contra dominum papam et ecclesiam Romanam habemus pro dicta pecunia et nobis competit nulli dedimus persone, nec mandavimus sive collusimus; sed si appareret quod ulli persone dedissem vel mandavissem sive collusissem, omne dampnum quod dominus papa et ecclesia Romana inde habuerit et inpensam quam fecerit in meis bonis sibi bene placentibus ubicunque intrare et accipere voluerit nomine bone plejarie restaurare promitto. Pro quibus omnibus supradictis observandis obligo me et mea bona, et ammodo nomine domini pape et ecclesie Romane precario tenere confiteor, donec de hiis omnibus fuerit a nobis sibi condigne satisfactum; et ab hac hora in antea dominus papa et ejus successores adque ecclesia Romana sint securi, quieti, tranquilli, pacifici, et ab omni lite et questione remoti. Supradicta omnia ego dictus Berardus rata firmaque habere promitto per me et meos heredes vobis Crescentio et magistro Filippo recipientibus pro ipso domino papa et ejus successoribus adque ecclesia, et contra non venire. Quod si contra fecero, vel si predicta capitula omnia plene non observavero, promitto vobis pro domino papa et ecclesia Romana dare et solvere vobis legitime stipulantibus, ante omne litis principium, duplum dicte pecunie nomine pene, penaque soluta hec carta firma permaneat. Quam scribere rogavi Petrum Rainaldi scriniarium in mense et die predicta. Actum in palatio domini episcopi Narniensis coram ipso episcopo. Testes hii sunt rogati :*

Jacobus Rainaldi de Narnia canonicus Narniensis, testis;

Rainerius Guidonis de Septimiliano de Sabinia, testis;

Boninsignia judex de Maliano de Sabinia, testis;

Donadeus scriniarius de Utriculo, testis;

Johannes Guidonis de Utriculo, testis;

Johannes de Tibure, testis;

1. Narni, 15 août 1234. — Quittance de Bérard Tebaldi de Uguiccione, de Narni. Créance, 198 livres 7 sous 1/2; somme versée, 69 livres.

Johannes Abbatis de Narnia, testis.

Ego Petrus de Sancto Polo Dei gratia sancte Romane ecclesie scriniarius, rogatus hanc cartulam propria manu scripsi.

[5.] *De eodem*[1].

In nomine Domini. Anno ejus nativitatis millesimo CCXXXIIII, indictione VII et anno VIII pontificatus domini Gregorii VIIII pape, mense augusto die XV. Nos quidem Paulus Rainaldi, Gentilis et Siguizus Mathei de Siguizo de Narnia, hac die presenti nostra propria bona voluntate renuntiamus cedimus et mandamus vobis Crescentio domini pape cappellano et magistro Philippo nuntio domini pape, recipientibus pro domino Gregorio summo pontifice ejusque successoribus in perpetuum ad opus et utilitatem ecclesie Romane, videlicet omne jus et actionem petitionem competentem nobis contra ecclesiam Romanam et dominum papam ratione C *septuaginta* IIII *librarum luccensium quas mutuavimus communitati de Utriculo, sicut apparet per publicum instrumentum scriptum per manum Johannis Timothei scriniarii, quod cancellatum vobis reddimus et dicta ejus deleri precipimus, ut amodo vim vel robur nullum optineant et nobis non proficiant et domino pape et ecclesie Romane non noceant. Cedimus quoque et mandamus vobis pro ecclesia Romana et domino papa omnes actiones reales et personales, tacitas et expressas, utiles et directas, nobis competentes contra homines de castro Utriculi de debito in quo nobis tenebantur. Hanc autem refutationem et cessionem vobis pro ecclesia Romana et domino papa facimus quia pro omni obligatione et jure nostro recepimus a vobis nomine domini pape et ecclesie Romane* LIIII *libras bonorum luccensium; de quibus nos bene quietos vocamus, et exceptionem non numerate seu restitute pecunie amodo opponere renuptiamus et omnem aliam exceptionem domino pape et ecclesie Romane nocituram. Jus vero quod contra dominum papam et ecclesiam Romanam habemus pro dicta pecunia et nobis competit nulli dedimus persone, nec mandavimus sive collusimus. Sed si appareret quod ulli persone dedissemus vel alienavissemus sive collusissemus, omne dampnum quod dominus papa et ecclesia Romana inde habuerit et impensam quam fecerit, in nostris bonis sibi bene placentibus, ubicunque intrare placuerit, nomine bone pleiarie restaurare promittimus. Pro quibus omnibus supradictis observandis, obligamus nos et nostra bona, et ammodo nomine domini pape et ecclesie Romane precario tenere conphitemur, donec de hiis omnibus a nobis fuerit sibi condigne satisfactum; et ab hac hora in antea dominus papa et ejus successores adque ecclesia Romana sint securi, quieti, tranquilli, pacifici, et ab omni lite et questione remoti. Supradicta omnia nos prenominati Paulus et Siguizus rata firmaque habere promittimus per nos et nostros heredes, vobis Crescentio et magistro Philippo recipientibus pro ipso domino papa et ejus successoribus adque ecclesia Romana, et contra non venire. Quod si contra fecerimus, vel si predicta capitula omnia plene non observaverimus, promittimus dare et solvere vobis legitime stipulantibus pro domino papa et ecclesia Romana duplum dicte pecunie nomine pene, penaque soluta hec carta firma permaneat. Quam scribere rogavimus Petrum Rainaldi scriniarium in mense et die predicta. Actum in palatio domini episcopi Narniensis cora[m] ipso episcopo Narniensi. Testes hii sunt rogati :*

Jacobus de Rainaldo canonicus Narniensis, testis;

Rainerius Guidonis de Septimiliano de Sabinia, testis;

Boneinsignia judex de Maliano, testis;

Johannes Guidonis de Utriculo, testis;

Donadeus scriniarius de Utriculo, testis;

Johannes de Tibure, testis;

Octavianus de Utriculo, testis.

Ego Petrus de Sancto Polo Dei gratia sancte Romane ecclesie scriniarius, rogatus hanc cartulam propria manu scripsi.

1. Narni, 15 août 1234. — Quittance de Paul Rainaldi, Gentilis et Siguisus de Siguizo. Créance, 174 livres; somme versée, 54 livres.

[6.] *De eodem*[1].

In nomine Domini. Anno ejus nativitatis millesimo CCXXXIIII, indictione VII et anno VIII pontificatus domini Gregorii VIIII pape, mense augusto die XV. Ego quidem Simon de Laurentio hac die presenti propria mea bona voluntate renuntio cedo et mando vobis Crescentio domini pape cappellano et magistro Philippo de Ceccano nuntio domini pape recipientibus procuratorio nomine pro domino Gregorio summo pontifice ejusque successoribus in perpetuum, ad opus et utilitatem ecclesie Romane, videlicet omne jus et actionem petitionem compe-

1. Narni, 15 août 1234. — Quittance de Simon de Laurentio. Créance, 264 livres; somme touchée, 200 livres 5 sous.

tentem nobis contra ecclesiam Romanam ratione CCLXIIII *quatuor librarum lucensium quas mutuavi communitati de castro Utriculi, sicut apparet per publicum instrumentum scriptum per manum Leonardi scriniarii, quod cancellatum vobis reddo, et dicta ejus deleri precipio ut amodo vim vel robur nullum optineant et michi non proficiant et domino pape et ecclesie Romane non noceant. Cedo quoque et mando vobis pro ecclesia Romana et domino papa omnes actiones reales et personales, utiles et directas, tacitas et expressas, contra homines de Utriculo michi competentes de debito in quo michi tenebantur ipsi. Hanc autem refutationem et cessionem vobis pro ecclesia Romana et domino papa facimus quia liquet michi castrum Utriculi cum suo tenimento et omnibus pertinentiis suis ad ecclesiam Romanam et dominum papam pleno jure spectare, et recepimus a vobis nomine domini pape et ecclesie Romane pro omni obligatione et jure meo* CC *libras et* V *solidos bonorum luccensium, de quibus me bene quietum voco, et exceptionem non numerate seu restitute pecunie amodo opponere renuntio, et omnem aliam exceptionem ipsi domino pape et ecclesie Romane nocituram. Jus vero quod contra dominum papam et ecclesiam Romanam habeo pro dicta pecunia et michi competit, nulli dedi persone nec mandavi sive collusi, sed si appareret quod ulli persone dedissem vel alienavissem sive collusissem, omne dampnum quod dominus papa inde habuerit et inpensam quam fecerit, in meis bonis sibi bene placentibus ubicumque intrare voluerit, nomine bone pleiarie restaurare promitto. Pro quibus omnibus supradictis observandis ego dictus Simon obligo me et mea bona, et ammodo nomine domini pape et ecclesie Romane precario nomine tenere conphiteor, donec de hiis omnibus a nobis fuerit sibi condigne satisfactum; et ab hac hora in antea dominus papa et ejus successores adque ecclesia Romana si[n]t securi, quieti, tranquilli, pacifici, et ab omni lite et questione remoti. Supradicta omnia ego memoratus Simon per sacramentum a me corporaliter prestitum tactis sacrosanctis evangeliis rata firmaque habere promitto per me et meos heredes vobis Crescentio et magistro Philippo recipientibus pro ipso domino papa et ejus successoribus adque ecclesia Romana, et contra non venire. Quod si contra fecerimus, vel si predicta capitula omnia plene non observaverimus, promitto vobis legitime stipulantibus dare et solvere vobis nomine domini pape et ecclesie Romane duplum dicte pecunie nomine pene, penaque soluta hec carta firma permaneat. Qûam scribere rogavi Petrum Rainaldi scriniarium in mense et die predicta. Actum in palatio episcopi Narniensis coram ipso episcopo. Testes hii sunt rogati :*

Jacobus de Rainaldo canonicus Narniensis,
Rainerius Guidonis de Septimiliano de Sabinia,
Boneinsignia judex de Maliano de Sabinia,
Donadeus scriniarius de Utriculo,
Johannes Guidonis de Utriculo,
Johannes Abbatis de Narnia,
Johannes de Tibure.

Ego Petrus de Sancto Polo Dei gratia sancte Romane ecclesie scriniarius, rogatus hanc cartulam propria manu scripsi.

[7.] *De eodem* [1].

In nomine Domini. Anno ejus nativitatis millesimo CCXXXIIII, indictione VII et anno VIII pontificatus domini Gregorii VIIII pape, mense augusto die XV. Ego quidem Nicolaus Ceronis una cum ipso patre meo, hac die presenti nostra propria bona voluntate, renuntiamus cedimus et mandamus vobis domino Crescentio domini pape cappellano et magistro Philippo de Ceccano nuntio domini pape recipientibus procuratorio nomine pro domino Gregorio summo pontifice ejusque successoribus in perpetuum ad opus et utilitatem ecclesie Romane, videlicet omne jus et actionem petitionem competentem nobis contra ecclesiam Romanam et dominum papam, ratione nonaginta et octo librarum luccensium quas ego Nicolaus dictus mutuavi communitati de castro Utriculi, sicut apparet per publicum instrumentum scriptum per manum Johannis Riccii scriniarii, quod instrumentum vobis cancellatum reddimus, et dicta ejus deleri precipimus ut ammodo vim vel robur nullum optineant et nobis non proficiant et domino pape et ecclesie Romane non noceant. Cedimus quoque et mandamus vobis omnes actiones reales et personales, utiles et directas, tacitas et expressas, contra homines de castro Utriculi nobis competentes de debito in quo ipsi nobis tenebantur. Hanc autem refutationem et cessionem vobis pro ecclesia Romana et domino papa facimus quia liquet nobis castrum Utriculi cum suo tenimento et omnibus suis pertinentiis ad ecclesiam Romanam et dominum papam pleno jure spectare, et recepimus a vobis nomine domini pape et ecclesie Romane pro omni obligatione et jure nostro sexaginta tres libras et VII *solidos et dimidium luccenses, quia alia pecunia que continebatur in instrumento erat usura; de quibus*

1. Narni, 15 août 1233. — Quittance de Nicolas Cerone et de son père. Créance, 98 livres; somme touchée, 63 livres 7 sous 1/2.

nos bene quietos vocamus, et exceptionem non numerate pecunie ammodo opponere renuntiamus, et omnem aliam exceptionem ipsi domino pape et ecclesie Romane nocituram. Jus vero quod contra ecclesiam Romanam et dominum papam habemus pro dicta pecunia et nobis competit nulli dedimus persone nec mandavimus sive collusimus; sed si appareret quod ulli persone dedissemus vel mandavissemus sive collusissemus, omne dampnum quod dominus papa inde habuerit et inpensam quam fecerit, in nostris bonis sibi beneplacentibus ubicunque intrare voluerit nomine bone pleiarie restaurare promittimus. Pro quibus omnibus supradictis observandis obligamus nos et nostra bona, et ammodo nomine domini pape et ecclesie Romane precario tenere confitemur, donec de hiis omnibus a nobis fuerit sibi condigne satisfactum; et ab hac hora in antea dominus papa et ejus successores adque ecclesia Romana sint securi, quieti, tranquilli, pacifici, et ab omni lite et questione remoti. Supradicta omnia nos supradicti Cerone et Nicolaus per sacramentum a me Nicolao corporaliter prestitum, tactis sacrosanctis evangeliis, rata firmaque habere promittimus per nos et nostros heredes, vobis Crescentio et magistro Philippo recipientibus pro domino papa et ejus successoribus adque ecclesia Romana, et contra non venire. Quod si contra fecerimus vel si singula capitula predicta plene non observaverimus, promittimus dare et solvere vobis legitime stipulantibus pro domino papa et ecclesia Romana, ante omne litis principium, duplum dicte pecunie nomine pene, penaque soluta hec carta firma permaneat. Quam scribere rogavimus Petrum Rainaldi scriniarium in mense et die predicta. Actum in palatio domini episcopi Narniensis, coram ipso episcopo. Testes hii sunt rogati :

dompnus Jacobus de Rainaldo canonicus Narniensis, testis ;

Rainerius Guidonis de Septimiliano de Sabinia, testis ;

Boneinsignia judex de Maliano de Sabinia, testis ;

Donadeus scriniarius de Utriculo, testis ;

Johannes de Tibure, testis ;

Johannes Guidonis de Utriculo, testis ;

Octavianus de Utriculo, testis.

Ego Petrus de Sancto Polo Dei gratia sancte Romane ecclesie scriniarius, rogatus hanc cartulam propria manu scripsi.

[8.] *De eodem* [1].

In nomine Domini. Anno ejus nativitatis millesimo CCXXXIIII, indictione VII et anno VIII pontificatus domini Gregorii VIIII pape, mense augusto die XV. Ego quidem Petrus de Rainuccio hac die presenti propria mea bona voluntate renuntio, cedo et mando vobis magistro Philippo de Ceccano nuntio domini pape et domino Crescentio domini pape cappellano recipientibus pro domino Gregorio summo pontifice ejusque successoribus in perpetuum ad opus et utilitatem ecclesie Romane, videlicet omne jus et actionem petitionem competentem michi contra ecclesiam Romanam et dominum papam ratione septuaginta quattuor librarum minus XV *solidorum luccensium, quas mutuavi communitati de castro Utriculi, sicut apparet per publicum instrumentum scriptum per manum Greci scriniarii, quod incisum vobis reddo et dicta ejus deleri precipio ut ammodo vim vel robur nullum optineant et michi non proficiant et domino pape et ecclesie Romane non noceant. Cedo quoque et mando vobis omnes actiones reales et personales, utiles et directas, tacitas et expressas, nobis competentes contra homines de castro Utriculi de debito in quo nobis tenebantur ipsi. Hanc autem refutationem et cessionem vobis pro ecclesia Romana et domino papa facio quia pro omni obligatione et jure meo recepi a vobis nomine domini pape et ecclesie Romane quinquaginta libras et* V *solidos bonorum luccensium, quia alia pecunia que continebatur in instrumento erat usura. De quibus me bene quietum voco, et exceptionem non numerate seu restitute pecunie amodo oponere renuntio, et omnem aliam exceptionem domino pape et ecclesie Romane nocituram. Jus vero quod contra dominum papam et ecclesiam Romanam habeo pro dicta pecunia et michi competit, nulli dedi persone, nec mandavi sive collusi; sed si appareret quod ulli persone dedissem vel mandavissem sive collusissem, omne dampnum quod dominus papa inde habuerit et inpensam quam fecerit, in meis bonis sibi bene placentibus ubicumque intrare voluerit nomine bone pleiarie restaurare promitto. Pro quibus omnibus supradictis observandis obligo me et mea bona, et amodo nomine domini pape et ecclesie Romane precario tenere confiteor, donec de hiis omnibus a nobis fuerit sibi condigne satisfactum; et ab hac hora in antea dominus papa et ejus successores adque ecclesia Romana sint securi, quieti, tranquilli, pacifici, et ab omni lite et questione remoti. Supradicta omnia ego dictus Petrus rata firmaque habere promitto per me et meos heredes vobis magistro Philippo nunptio domini pape et Crescentio domini pape cappellano recipientibus pro do-*

1. Narni, 15 août 1233. — Quittance de Pierre de Rainuccio. Créance, 74 livres moins 15 sous ; somme touchée, 55 livres 5 sous.

mino papa et ejus successoribus adque ecclesia Romana, et contra non venire. Quod si contra facerimus, vel si predicta capitula omnia plene non observaverimus, promitto vobis legitime stipulantibus dare et solvere vobis pro domino papa et ecclesia Romana, ante omne litis principium, duplum dicte pecunie nomine pene, penaque soluta hec carta firma permaneat. Quam scribere rogavi Petrum Rainaldi scriniarium in mense et die predicta. [Actum] in palatio domini episcopi Narniensis coram ipso episcopo. Testes hii sunt rogati :

Jacobus de Rainaldo canonicus Narniensis, testis;
Rainerius Guidonis de Septimiliano de Sabinia, testis;
Boneinsignia judex de Maliano de Sabinia, testis;
Donadeus scriniarius de Utriculo, testis;
Johannes Guidonis de Utriculo, testis;
Johannes de Tibure, testis;
Johannes abbatis de Narnia, testis.

Ego Petrus de Sancto Polo Dei gratia sancte Romane ecclesie scriniarius, rogatus hanc cartulam propria manu scripsi.

[9.] *De eodem* [1].

In nomine Domini. Anno ejus nativitatis millesimo CCXXXIIII, indictione VII et anno VIII pontificatus domini Gregorii VIIII pape, mense augusto die XVI. Ego quidem Jacobus filius presentis Massei de Siguizo, ipso patre meo presente et volente, nos ambo insimul filius et pater propria nostra bona voluntate renuntiamus cedimus et mandamus vobis Crescentio domini pape cappellano et magistro Philippo de Ceccano nuntio domini pape recipientibus pro domino Gregorio summo pontifice ejusque successoribus in perpetuum ad opus et utilitatem ecclesie Romane, videlicet omne jus et actionem petitionem competentem nobis contra ecclesiam Romanam et dominum papam ratione nonaginta octo librarum luccensium quas mutuavi communitati de Utriculo, sicut apparet per publicum instrumentum scriptum per manum Johannis Enrici scriniarii, quod cancellatum vobis reddo, et dicta ejus deleri precipio, ut amodo vim vel robur nullum optineant et domino pape et ecclesie Romane non nocent et nobis non proficiant. Cedimus quoque et mandamus vobis pro domino papa et ecclesia Romana omnes actiones reales et personales, tacitas et expressas, utiles et directas, contra homines de Utriculo de debito in quo ipsi nobis tenebantur. Hanc autem refutationem et cessionem vobis pro domino papa et ecclesia Romana facimus quia liquet nobis castrum Utriculi cum suo tenimento et omnibus pertinentiis suis ad dominum papam et ecclesiam Romanam pleno jure spectare, et recepi a vobis nomine domini pape et ecclesie Romane, pro omni obligatione et jure nostro, octuaginta et sex libras minus v solidos bonorum luccensium, quia alia pecunia que continebatur in instrumento erat usura. De quibus nos bene quietos vocamus, et exceptionem non numerate seu restitute pecunie amodo opponere renuntiamus, et omnem aliam exceptionem ipsi domino pape et ecclesie Romane nocituram. Jus vero quod contra dominum papam et ecclesiam Romanam habemus pro dicta pecunia et nobis competit, nulli dedimus persone nec alienavimus sive collusimus. Sed si appareret quod ulli persone dedissemus vel alienavissemus sive collusissemus, omne dampnum quod dominus papa et ecclesia Romana inde habuerit et inpensam quam fecerit, in nostris bonis sibi bene placentibus ubicunque intrare voluerit, nomine bone pleiarie restaurare promittimus. Pro quibus omnibus supradictis observandis obligamus nos et nostra bona, et amodo nomine domini pape et ecclesie Romane precario nomine tenere confitemur, donec de hiis omnibus a nobis fuerit sibi condigne satisfactum; et ab hac hora in antea dominus papa et ejus successores adque ecclesia Romana sint securi, quieti, tranquilli, pacifici, et ab omni lite et questione remoti. Supradicta omnia nos supradicti Jacobus et Masseus, pater et filius, per sacramentum a me Jacobo prestito corporaliter tactis sacrosanctis evangeliis rata firmaque habere promittimus per nos et nostros successores adque heredes vobis Crescentio et magistro Philippo recipientibus pro domino papa et ejus successoribus adque ecclesia Romana, et contra non venire. Quod si contra fecerimus, vel si predicta capitula omnia plene non observaverimus, promittimus dare et solvere vobis legitime stipulantibus pro domino papa et ecclesia Romana, ante omne litis principium, duplum dicte pecunie nomine pene, penaque soluta hec carta firma permaneat. Quam scribere rogavimus Petrum Rainaldi scriniarium in mense et die predicta. Actum in palatio domini episcopi Narniensis, coram ipso episcopo. Testes hii sunt rogati :

Jacobus Rainaldi de Narnia canonicus Narniensis, testis;
Rainerius Guidonis de Septimiliano de Sabinia, testis;
Boneinsignia judex de Maliano de Sabinia, testis;
Donadeus scriniarius de Utriculo, testis;
Johannes Guidonis de Utriculo, testis;
Octavianus de Utriculo, testis;

1. Narni, 16 août 1234. — Quittance de Jacques et de son père Masseo de Seguizo. Créance, 98 livres; somme touchée, 86 livres moins 5 sous.

Johannes de Tibure, testis.

Ego Petrus de Sancto Polo Dei gratia sancte Romane ecclesie scriniarius, rogatus hanc cartulam propria manu scripsi.

[10.] *De eodem* [1].

In nomine Domini. Anno ejus nativitatis millesimo CCXXXIIII, indictione VII et anno VIII pontificatus domini Gregorii VIIII pape, mense augusto die XVI. Nos quidem Juvenalis de Petro Vasarii et Nicolaus Rodulfi de Narnia hac die presenti propria nostra bona voluntate renuntiamus, cedimus et mandamus vobis Crescentio domini pape cappellano et magistro Philippo de Ceccano nuntio domini pape recipientibus procuratorio nomine pro domino Gregorio summo pontifice ejusque successoribus in perpetuum ad opus et utilitatem ecclesie Romane, videlicet omne jus et actionem competente[m] nobis contra dominum papam et ecclesiam Romanam ratione XXI *librarum luccensium quas ego Juvenalis mutuavi communitati de castro Utriculi, sicut apparet per publicum instrumentum scriptum per manum Oradini scriniarii, et ratione viginti trium librarum luccensium quas ego Nicolaus mutuavi eidem communitati dicti castri Utriculi, sicut apparet per publicum instrumentum scriptum per manum Greci scrinarii, que instrumenta vobis cancellata reddimus, et dicta ipsorum deleri precipimus ut amodo vim vel robur nullum optineant et nobis non proficiant et domino pape et ecclesie Romane non noceant. Cedimus quoque et mandamus vobis pro domino papa et ecclesia Romana omne jus et actiones reales et personales, tacitas et expressas, utiles et directas, nobis competentes contra homines de Utriculo, de debito in quo ipsi nobis tenebantur. Hanc autem refutationem et cessionem vobis pro domino papa et ecclesia Romana facimus, quia liquet nobis castrum Utriculi cum suo tenimento et omnibus pertinentiis suis ad dominum papam et ecclesiam Romanam pleno jure spectare, et recepimus a vobis nomine domini pape et ecclesie Romane pro omni obligatione et jure nostro, ego Juvenalis* XVIIII *libras et sedecim solidos bonorum luccensium et ego Nicolaus* XX *libras et* II *solidos bonorum luccensium, quia alia pecunia que continebatur in instrumentis erat usura. De quibus nos bene quietos vocamus, et exceptionem non numerate seu restitute pecunie ammodo opponere renuntiamus, et omnem aliam exceptionem ipsi domino pape et ecclesie Romane nocituram. Jus vero quod contra dominum papam et ecclesiam Romanam habemus et nobis competit pro dicta pecunia nulli dedimus persone nec mandavimus sive collusimus; sed si appareret quod ulli persone dedissemus vel alienavissemus sive collusissemus, omne dampnum quod dominus papa et ecclesia Romana inde habuerit et inpensam quam fecerit, in nostris bonis sibi bene placentibus ubicunque intrare voluerit nomine bone pleiarie restaurare promittimus. Pro quibus omnibus supradictis observandis obligamus nos et nostra bona, et amodo nomine domini pape et ecclesie Romane precario tenere confitemur, donec de hiis omnibus a nobis fuerit sibi condigne satisfactum; et ab hac hora in antea dominus papa et ejus successores adque ecclesia Romana sint securi, quieti, tranquilli, pacifici, et ab omni lite et questione remoti. Supradicta omnia nos supradicti Juvenalis et Nicolaus rata firmaque habere promittimus per nos et nostros heredes vobis Crescentio et magistro Philippo recipientibus pro domino papa et ecclesia Romana, et contra non venire. Quod si contra fecerimus vel si predicta capitula omnia plene non observaverimus, promittimus dare et solvere vobis legitime stipulantibus pro domino papa et ecclesia Romana, ante omne litis principium, duplum dicte pecunie nomine pene, penaque soluta hec carta firma permaneat. Quam scribere rogavimus Petrum Rainaldi scriniarium in mense et die predicta. Actum in palatio domini episcopi Narniensis, coram ipso episcopo. Testes hii sunt rogati :*

Jacobus Rainaldi de Narnia canonicus Narniensis, testis ;

Rainerius Guidonis de Septimiliano de Sabinia, testis ;

Boneinsignia judex de Maliano, testis ;

Donadeus scriniarius de Utriculo, testis ;

Johannes Guidonis de Utriculo, testis ;

Octavianus de Utriculo, testis ;

Johanne de Tibure, testis.

Ego Petrus de Sancto Polo Dei gratia sancte Romane ecclesie scriniarius, rogatus hanc cartulam propria manu scripsi.

[11.] *De eodem* [1].

In nomine Domini. Anno ejus nativitatis millesimo

1. Narni, 16 août 1234. — Quittance de Juvénal de Petro Vasarii et de Nicolas Rodulfi. Créance, 44 livres; somme touchée, 39 livres 18 sous.

1. Narni, 16 août 1234. — Quittance de Nicolas de Marco. Créance, 100 livres ; somme touchée, 80 livres 1/2.

CCXXXIIII, indictione VII et anno VIII pontificatus domini Gregorii VIIII pape, mense augusto die XVI. Ego quidem Nicolaus de Marco civis Narniensis hac die presenti, propria mea bona voluntate renuntio, cedo et mando vobis Crescentio domini pape cappellano et magistro Philippo de Ceccano nuntio domini pape recipientibus procuratorio nomine pro domino Gregorio summo pontifice ejusque successoribus in perpetuum ad opus et utilitatem ecclesie Romane, videlicet omne jus et actionem petitionem competentem nobis contra dominum papam et ecclesiam Romanam, ratione C *librarum luccensium quas mutuavi communitati de castro Utriculi, sicut apparet per publicum instrumentum scriptum per manum Johannis Timothei scriniarii, quod cancellatum vobis reddo, et dicta ejus deleri precipio ut amodo vim vel robur nullum optineant et nobis non proficiant et domino pape et ecclesie Romane non noceant. Cedo quoque et mando vobis pro domino papa et ecclesia Romana omne jus et actiones reales et personales, utiles et directas, tacitas et expressas, nobis competentes contra homines Utriculi de debito in quo ipsi michi tenebantur. Hanc autem refutationem et cessionem vobis pro domino papa et ecclesia Romana facio, quia liquet nobis castrum Utriculi cum suo tenimento et omnibus pertinentiis suis ad dominum papam et ecclesiam Romanam pleno jure spectare, et recepi a vobis pro omni obligatione et jure meo octuaginta libras et dimidiam bonorum luccensium, de quibus me bene quietum voco, et exceptionem non numerate pecunie amodo opponere renuntio. et omnem aliam exceptionem ipsi domino pape et ecclesie Romane nocituram, quia alia pecunia que continebatur in instrumento erat usura. Jus vero quod contra dominum papam et ecclesiam Romanam habeo pro dicta pecunia et michi competit, nulli dedi persone nec alienavi sive collusi; sed si appareret quod ulli persone dedissem vel alienavissem sive collusissem, omne dampnum quod dominus papa et ecclesia Romana inde habuerit et impensam quam fecerit, in meis bonis sibi bene placentibus ubicunque intrare voluerit nomine bone pleiarie restaurare promitto. Pro quibus omnibus supradictis observandis obligo me et mea bona, et amodo nomine domini pape et ecclesie Romane precario tenere confiteor, donec de hiis omnibus a nobis fuerit sibi condigne satisfactum; et ab hac hora in antea dominus papa et ejus successores adque ecclesia Romana sint securi, quieti, tranquilli, pacifici, et ab omni lite et questione remoti. Supradicta omnia ego dictus Nicolaus rata firmaque habere promitto per me et meos heredes vobis Crescentio et magistro Philippo recipientibus pro domino papa et ejus successoribus, et contra non venire. Quod si contra fecerimus vel si predicta capitula omnia plene non observaverimus, promitto dare et solvere vobis legitime stipulantibus pro domino papa et ecclesia Romana, duplum dicte pecunie nomine pene, penaque soluta hec carta firma permaneat. Quam scribere rogavi Petrum Rainaldi scriniarium in mense et die predicta. Actum in palatio domini episcopi Narniensis, coram ipso episcopo. Testes hii sunt rogati :*

Jacobus Rainaldi de Narnia canonicus Narniensis, testis;
Rainerius Guidonis de Septimiliano de Sabinia, testis;
Boneinsignia judex de Maliano de Sabinia, testis;
Donadeus scriniarius de Utriculo, testis;
Johannes Guidonis de Utriculo, testis;
Octavianus de Utriculo, testis;
Johannes de Tiburc, testis.

Ego Petrus de Sancto Polo Dei gratia sancte Romane ecclesie scriniarius, rogatus hanc cartulam propria manu scripsi.

[12.] *De eodem* [1].

In nomine Domini. Anno ejus nativitatis millesimo CCXXXIIII, indictione VII et anno VIII pontificatus domini Gregorii VIIII pape, mense augusto, die XVI. Ego quidem Bonumconsilium de Narnia hac die presenti, propria mea bona voluntate renuntio, cedo et mando vobis Crescentio domini pape cappellano et magistro Philippo de Ceccano nuntio domini pape recipientibus procuratorio nomine pro domino Gregorio summo pontifice ejusque successoribus in perpetuum ad opus et utilitatem ecclesie Romane, videlicet omne jus et actionem petitionem competentem nobis contra dominum papam et ecclesiam Romanam ratione CC *octuaginta trium librarum luccensium, quas mutuavi communitati de castro Utriculi, sicut apparet per publicum instrumentum scriptum per manum Greci scriniarii, quod cancellatum vobis reddo, et dicta ejus deleri precipio ut amodo vim vel robur nullum optineant et michi non proficiant et domino pape et ecclesie Romane non noceant. Cedo quoque et mando vobis pro domino papa et ecclesia Romana omne jus et actiones reales et personales, tacitas et expressas, de debito in quo ipsi michi tenebantur. Hanc autem refutationem et cessionem vobis pro domino papa et ecclesia Romana facio quia liquet michi castrum Utriculi cum suo tenimento et omnibus pertinentiis suis ad dominum papam et ecclesiam Romanam pleno jure spectare, et recepimus a vobis nomine*

1. Narni, 16 août 1234. — Quittance de Bonconsiglio. Créance, 283 livres; somme touchée, 205 livres.

domini pape et ecclesie Romane pro omni obligatione et jure meo CC *libras et* V *solidos bonorum luccensium, quia alia pecunia que continebatur in instrumento erat usura; de quibus nos bene quietos vocamus, et exceptionem non numerate seu restitute pecunie amodo opponere renuntiamus, et omnem aliam exceptionem ipsi domino pape et ecclesie Romane nocituram. Jus vero quod contra dominum papam et ecclesiam Romanam habemus pro dicta pecunia et michi competit, nulli dedi persone nec mandavi sive collusi; sed si appareret quod ulli persone dedissem vel alienavissem, omne dampnum quod dominus papa inde habuerit et impensam quam fecerit, in meis bonis sibi bene placentibus ubicunque intrare voluerit nomine bone pleiarie restaurare promittimus. Pro quibus omnibus supradictis observandis obligamus nos et nostra bona, et amodo nomine domini pape et ecclesie Romane precario tenere confitemur, donec de hiis omnibus a nobis fuerit sibi condigne satisfactum; et ab hac hora in antea dominus papa et ejus successores adque ecclesia Romana sint securi, quieti, tranquilli, pacifici, et ab omni lite et questione remoti. Supradicta omnia ego dictus Bonumconsilium rata firmaque habere promitto per me et meos heredes vobis Crescentio et magistro Philippo recipientibus pro domino papa et ejus successoribus adque ecclesia Romana, et contra non venire. Quod si contra fecerimus vel si predicta capitula omnia plene non observaverimus, promitto vobis legitime stipulantibus dare et solvere pro domino papa et ecclesia Romana duplum dicte pecunie nomine pene, penaque soluta hec carta firma permaneat. Quam scribere rogavi Petrum Rainaldi scriniarium in mense et die predicta. Actum in palatio domini episcopi Narniensis, coram ipso episcopo. Testes hii sunt rogati :*

Jacobus Rainaldi de Narnia canonicus Narniensis, testis;
Angelius de Castilione de Sabinia, testis;
Boneinsignia judex de Maliano de Sabinia, testis;
Johannes Guidonis de Utriculo, testis;
Donadeus scriniarius de Utriculo, testis;
Octavianus de Utriculo, testis;
Johannes de Tibure, testis.

Ego Petrus de Sancto Polo Dei gratia sancte Romane ecclesie scriniarius, rogatus hanc cartulam propria manu scripsi.

[13.] *Cartule refutationum de debito Utriculi a creditoribus de Narnia domino pape factarum* [1].

In nomine Domini. Anno ejus nativitatis millesimo CCXXXIIII, indictione VII et anno VIII pontificatus domini Gregorii VIIII pape, mense augusto die XV. Ego quidem Berardus filius condam Tebalduccii civis Narniensis, hac die presenti propria mea bona voluntate renuntio, cedo et mando vobis Crescentio domini pape cappellano et magistro Philippo de Ceccano nuntio domini pape recipientibus procuratorio nomine pro ecclesia Romana et domino Gregorio summo pontifice ejusque successoribus in perpetuum, videlicet omne jus et actionem petitionem conpetentem michi contra ecclesiam Romanam et dominum papam ratione C *nonaginta et octo librarum et* VII *solidorum et dimidium luccensium quas mutuavi communitati de castro Utriculi, sicut apparet per publicum instrumentum scriptum per manum Leonardi scriniarii, quod cancellatum vobis pro domino papa reddo, et ejus dicta deleri precipio, ut amodo vim vel robur nullum optineant et michi non proficiant et domino pape et ecclesie Romane non noceant. Cedo quoque et mando vobis pro domino papa et ecclesia Romana omnes actiones reales et personales, tacitas et expressas, utiles et directas, michi conpetentes contra homines de castro Utriculi de debito in quo ipsi tenebantur michi. Hanc autem refutationem et cessionem vobis pro domino papa et ecclesia Romana facio, quia liquet michi castrum Utriculi cum suo tenimento et omnibus pertinentiis suis ad ecclesiam Romanam et dominum papam pleno jure spectare, et recepi a vobis nomine domini pape et ecclesie Romane pro omni obligatione et jure meo* C *sexaginta tres libras et septem solidos et dimidium bonorum luccensium, quia alia pecunia que continebatur in instrumento erat usura; de quibus me bene quietum voco, et exceptionem non numerate pecunie amodo obponere renuntio, et omnem aliam exceptionem ipsi ecclesie Romane et domino pape nocituram. Jus vero quod contra dominum papam et ecclesiam Romanam habeo pro dicta pecunia et michi competit, nulli dedi persone nec mandavi sive collusi; sed si abpareret quod ulli persone dedissem vel mandavissem sive collusissem, omne dampnum quod dominus papa et ecclesia Romana inde habuerint et inpensam quam fecerint, in meis bonis sibi bene placentibus ubicunque intrare voluerint nomine bone pleiarie restaur[ar]e promitto. Pro quibus omnibus supradictis observandis obligo me et mea bona, et amodo nomine domini pape et ecclesie Romane precario tenere confiteor, donec de hiis omnibus fuerit a me sibi condigne satisfactum; et ab hac hora in antea dominus papa et ecclesia Romana sint securi,*

1. Narni, 15 août 1234. — Quittance de Berardo Tebalducci. Créance, 198 livres 7 sous 1/2; somme touchée, 173 livres 7 sous 1/2.

quieti, tranquilli, pacifici, et ab omni lite et questione remoti. Supradicta omnia ego prenominatus Berardus Tebalducii rata firmaque habere promitto per me et meos heredes vobis Crescentio et magistro Philippo recipientibus pro ecclesia Romana et domino papa ejusque successoribus, et contra non venire. Quod si contra fecerimus vel si predicta capitula omnia plene non observaverimus, promitto dare et solvere vobis legitime stipulantibus pro domino papa et ecclesia Romana, ante omne litis principium, duplum dicte pecunie nomine pene, penaque soluta hec carta firma permaneat. Quam scribere rogavi Petrum Rainaldi scriniarium, in mense et die predicta. Testes hii sunt rogati :

Jacobus Rainaldi de Narnia, testis;
Boneinsignia judex de Maliano, testis;
Rainerius Guidonis de Septimiliano, testis;
Octavianus de Utriculo, testis;
Johannes Guidonis de Utriculo, testis;
Donadeus scriniarius de Utriculo, testis;
Johannes de Tibure, testis.

Ego Petrus de Sancto Polo Dei gratia sancte Romane ecclesie scriniarius, rogatus hanc cartulam propria manu scripsi.

[14.] *De eodem* [1].

In nomine Domini. Anno ejus nativitatis millesimo CCXXXIIII, indictione VII, et anno VIII pontificatus domini Gregorii VIIII pape, mense augusto die XV. Nos quidem Berardus Massei et Rainaldus Carbonis cives Narnienses, hac die presenti, propria nostra bona voluntate renuntiamus, cedimus et mandamus vobis Crescentio domini pape capellano et magistro Philippo de Ceccano nuntio domini pape, recipientibus procuratorio nomine pro domino Gregorio summo pontifice ejusque successoribus in perpetuum adque pro ecclesia Romana, videlicet omne jus et actionem petitionem competentem nobis contra ecclesiam Romanam et dominum papam ratione CC *librarum luccensium quas mutuavimus communitati de castro Utriculi, licet contineatur in instrumento ab hominibus et scintico de Utriculo per manum Primerii nobis facto de venditione cujusdam tenimenti de terra, quod instrumentum redimus vobis cancellatum, et dicta ejus deleri precipimus ut amodo vim vel robur nullum optineant et nobis non proficiant et domino pape et ecclesie Romane non noceant. Cedimus quoque et mandamus vobis pro domino papa et ecclesia Romana omnes actiones reales et personales, tacitas et expressas, utiles et directas, nobis competentes contra homines de castro Utriculi, tam de debito in quo ipsi nobis tenebantur quam de venditione ipsius tenimenti terre ab eis coram memorato scriniario nobis facta. Hanc autem refutationem et cessionem vobis pro domino papa et ecclesia Romana facimus, quia liquet nobis castrum Utriculi cum suo tenimento et omnibus pertinentiis suis ad dominum papam et ecclesiam Romanam pleno jure spectare, et recepimus a vobis nomine domini pape et ecclesie Romane, pro omni obligatione et jure nostro* CC *minus* XXXIII *libras bonorum luccensium, quia alia pecunia que continebatur in instrumento erat usura. De quibus nos bene quietos vocamus, et exceptionem non numerate pecunie amodo opponere renuntiamus et omnem aliam exceptionem ipsi domino pape et ecclesie Romane nocituram. Jus vero quod contra dominum papam et ecclesiam Romanam habemus pro dicta pecunia et nobis conpetit, nulli dedimus persone nec mandavimus sive collusimus; sed si abpareret quod ulli persone dedissemus vel alienavissemus sive collusissemus, omne dampnum quod dominus papa et ecclesia Romana inde habuerint et impensam quam fecerint in nostris bonis sibi bene placentibus ubicunque intrare voluerint nomine bone pleiarie restaurare promittimus. Pro quibus omnibus supradictis observandis obligamus nos et nostra bona, et amodo nomine domini pape et ecclesie Romane precario tenere confiteor, donec de hiis omnibus a nobis fuerit sibi condigne satisfactum; et ab hac hora in antea ecclesia Romana et dominus papa ejusque successores sint securi, quieti, tranquilli, pacifici, et ab omni lite et questione remoti. Supradicta omnia nos dicti Berardus Massei et Rainaldus Carbonis rata firmaque habere promittimus per nos et nostros heredes vobis Crescentio et magistro Philippo recipientibus pro domino papa ejusque successoribus et ecclesia Romana, et contra non venire. Quod si contra fecerimus vel si predicta capitula omnia plene non observaverimus, promittimus dare et solvere vobis legitime stipulantibus pro domino papa et ecclesia Romana, ante omne litis principium, duplum dicte pecunie nomine pene, penaque soluta hec carta firma permaneat. Quam scribere rogavimus Petrum Rainaldi scriniarium, in mense et die predicta. Testes hii sunt rogati.*

Jacobus Rainaldi de Narnia, testis;
Rainerius Guidonis de Septimiliano, testis;
Boneinsignia judex de Maliano, testis;
Octavianus de Utriculo, testis;

1. Narni, 15 août 1234. — Quittance de Berardo Massei et Rainardo Carbone. Créance, 200 livres; somme touchée, 167 livres.

Johannes Guidonis de Utriculo, testis;
Johannes de Tibure, testis;
Johannes Abbas de Narnia, testis.
Ego Petrus de Sancto Polo Dei gratia sancte Romane Ecclesie scriniarius, rogatus hanc cartulam propria manu scripsi.

CCLXXII. — INSTRUMENTUM SIBILIE DE VENDITIONE CUJUSDAM DOMUS IN CASTRO UTRICULI [1].

[17.] *In nomine Domini. Anno ejus nativitatis millesimo CCXXXV, indictione VIII et anno VIIII pontificatus domini Gregorii noni pape, mense martii die XXVII. Ego quidem Sibilia, vidua relicta condam Allebrandini de Carbone, tutrix testamentaria Berarduccii filii mei, ut abparet per manum Greci scriniarii, hac die presenti propria mea bona voluntate, tutelari officio, venditionis titulo do, trado, largior adque concedo tibi magistro Philippo de Ceccano domini pape clerico, recipienti procuratorio nomine pro domino Gregorio summo pontifice ejusque successoribus in perpetuum ad opus et utilitatem Romane ecclesie, videlicet unam domum dicti minoris filii mei positam intus castrum Utriculi prope portam ipsius castri positam versus orientem. A primo latere domus ipsius est domus que fuit Johannis Boni, a secundo est cappella sancti Salvatoris, a tertio est murus castri, a quarto est domus Nicolai de Carbio. Infra hos fines omnia integre do et irrevocabiliter concedo tibi magistro Philippo suo domino papa et ecclesia Romana, cum introitu et exitu pro, cum casarino et edificio, cum tigno et fundamento, a summo usque deorsum, cum stillicidiis et subgrundis, viis publicis et privatis, cum utilitatibus suis omnibus et coherent(iis), nulla in aliquo reservatione vel exceptione pro me et ipso minore facta. Hanc autem venditionem tibi magistro Philippo pro domino papa et ecclesia Romana facio, quia recepi a te pro ipso minore nomine domini pape et ecclesie Romane pro pretio dicte domus vigintiquinque libras bonorum luccensium; et de qua pecunia recolligo quasdam possessiones terrarum dicti minoris que erant obligate Gualteroni condam Ortano pro debito paterno, silicet pro quattuordecim libris luccensium, de residua autem pecunia emo domum quandam pro ipso minore; me nomine minoris bene quietam voco, et exceptionem non numerate pecunie amodo obponere renuntio et omnem aliam exceptionem ipsi domino pape et ecclesie Romane nocituram. De dicta vero domo majus pretium ab alia persona habere non potui. Et liceat tibi magistro Philippo amodo dictam domum quam pro domino papa et ecclesia Romana tibi investio et possessionem do, intrare, tenere, uti, frui, nomine domini pape et ecclesie Romane, et in ea edificare pro velle domini pape, et de ea faciat amodo dominus papa quicquid sibi placuerit. Supradicta omnia ego dicta Sibilia tutris et venditrix rata firmaque habere promitto per me et ipsum minorem ejusque heredes tibi magistro Philippo nomine domini pape et ecclesie Romane, et contra non veniemus, inmo ab omni homine de jure meis impensis et minoris omnibus defendere promitto. Quod si contra fecerimus vel si predicta capitula omnia plene non observaverimus, promitto dare et solvere tibi pro domino papa et ecclesia Romana duplum dicti pretii nomine pene, penaque soluta hec carta firma permaneat. Quam scribere rogavi Petrum Rainaldi scriniarium in mense et die predicta. Testes hii sunt rogati :*
Johannes de Guidone, testis;
Tomassius de Johanne Odonis, testis;
magister Bartholomeus, testis;
Erculanus de Rainaldino, testis;
Massarone de Visciano, testis;
Petrus de Rogata, testis;
Donadeus de Caritia, testis.
Ego Petrus de Sancto Polo Dei gratia sancte Romane ecclesie scriniarius, rogatus hanc cartulam propria manu scripsi.

[15.] *De eodem* [1].

In nomine Domini. Anno ejus nativitatis millesimo

1. 27 mars 1235. — Sibilia, veuve d'Aldebrandino Carbone, vend au pape Grégoire IX, représenté par maître Philippe de Ceccano, pour 25 livres, une maison sise à Otricoli. — Ce document n'est pas ici à sa vraie place. Il se lit sur un folio isolé, intercalé entre les deux feuillets qui contiennent la fin (nos 13-16) du dossier d'Otricoli. L'intercalation est fort ancienne : c'est elle qui a déterminé la rubrique QUATUORDECIM INSTRUMENTA (p. 519). Du reste, la pièce est une vente de maison et non pas, comme les autres, un rachat de créance. Toutefois, comme elle est de la même écriture et de la même disposition, très caractéristique, que toutes les pièces du groupe d'Otricoli, il est à croire qu'elle faisait partie de ce groupe et qu'elle se trouvait d'abord à la fin, place que sa date elle-même lui assigne. On aura trouvé plus commode, pour ne pas exposer ce feuillet isolé, de l'insérer dans le pli formé par les folios 213 et 215. Ce que je ne m'explique pas, c'est son numéro CLXXII. — Dans ma numérotation des pièces de ce dossier d'Otricoli, je lui assigne le numéro qu'elle a dû avoir, c'est-à-dire le n° 17.

1. 16 août 1234. — Quittance de Nicolas Rodulfi. Créance, 23 livres; somme touchée, 20 livres 2 sous.

CCXXXIIII, indictione VII et anno VIII pontificatus domini Gregorii VIIII pape, mense augusti die XVI. Ego quidem Nicolaus Rodulfi civis Narniensis hac die presenti, propria mea bona voluntate renuntio, cedo et mando vobis Crescentio domini pape cappellano et magistro Philippo de Ceccano nuntio domini pape recipientibus procuratorio nomine pro ecclesia Romana et domino Gregorio summo pontifice ejusque successoribus in perpetuum, videlicet omne jus et actionem petitionem conpetentem michi contra ecclesiam Romanam et dominum papam ratione XXIII *librarum luccensium quas mutuavi communitati de castro Utriculi, sicut apparet per publicum instrumentum scriptum per manum Greci scriniarii, quod cancellatum vobis redo et dicta ejus deleri precipio, ut amodo vim vel robur nullum obtineant et michi non proficiant et domino pape et ecclesie Romane non noceant. Cedo quoque et mando vobis pro ecclesia Romana et domino papa omnes actiones reales et personales, tacitas et expressas, utiles et di[r]ectas, michi competentes contra homines de castro Utriculi de debito in quo ipsi michi tenebantur. Hanc autem refutationem et cessionem vobis pro ecclesia Romana et domino papa facio quia liquet michi castrum Utriculi cum suo tenimento et omnibus pertinentiis suis ad ecclesiam Romanam et dominum papam pleno jure spectare, et recepi a vobis nomine ecclesie Romane et domini pape pro omni obligatione et jure meo* XX *libras et duos solidos bonorum luccensium, quia alia pecunia que continebatur in instrumento erat usura. De quibus me bene quietum voco, et exceptionem non numerate seu restitute pecunie amodo obponere renuntio, et omnem aliam exceptionem ipsi ecclesie Romane et domino pape nocituram. Jus vero quod contra ecclesiam Romanam et dominum papam habeo pro dicta pecunia et michi competit, nulli dedi persone nec mandavi sive collusi; sed si abpareret quod ulli persone dedissem vel mandavissem sive collusissem, omne dampnum quod ecclesia Romana et dominus papa inde habuerint et inpensam quam fecerint in meis bonis sibi bene placentibus, ubicunque intrare voluerint, nomine bone pleiarie restaurare promitto. Pro quibus omnibus observandis obligo me et mea bona, et amodo nomine domini pape et ecclesie Romane precario tenere confiteor, donec de hiis omnibus fuerit a nobis sibi condigne satisfactum; et ab hac hora in antea dominus papa et ejus successores adque ecclesia Romana sint securi, quieti, tranquilli, pacifici, et ab omni lite et questione remoti. Supradicta omnia ego supra dictus Nicolaus rata firmaque habere promitto per me et meos heredes vobis Crescentio et magistro Philippo recipientibus pro ipso domino papa et ejus successoribus adque ecclesia Romana, et contra non venire. Quod si contra fecerimus vel si predicta capitula omnia plene non observaverimus, promitto dare et solvere vobis legitime stipulantibus pro domino papa et ecclesia Romana, ante omne litis principium, duplum dicte pecunie nomine pene, penaque soluta hec carta firma permaneat. Quam scribere rogavi Petrum Rainaldi scriniarium in mense et die predicta. Testes hii sunt rogati :*

Philippus capellanus de episcopo Narniensi, testis ;

Angilerius de Castilione, testis ;

Johannes Guidonis de Utriculo, testis ;

Octavianus de Utriculo, testis ;

Donadeus scriniarius de Utriculo, testis.

Ego Petrus de Sancto Polo Dei gratia sancte Romane ecclesie scriniarius, rogatus hanc cartulam propria manu scripsi.

[16.] *De eodem* [1].

In nomine Domini. Anno ejus nativitatis millesimo CCXXXV, indictione VIII, et anno VIII pontificatus domini Gregorii VIIII pape, mense februarii, die XII. Ego quidem Ottinellus filius olim Thome de Machario civis Narniensis, hac die presenti, propria mea bona voluntate renuntio, cedo et mando tibi magistro Philippo de Ceccano nuntio domini pape recipienti procuratorio nomine pro ecclesia Romana et domino Gregorio summo pontifice ejusque successoribus in perpetuum, videlicet omne jus et actionem petitionem conpetentem nobis contra ecclesiam Romanam et dominum papam ratione CCXLI *librarum luccensium quas mutuavi communitati de castro Utriculi, sicut abparet per cartam publicam scriptam per manum Petri communis scriniarii, quam cartam cancellatam tibi redo et ejus dicta deleri precipio, ut amodo vim vel robur nullum obtineant et michi non proficiant et domino pape et ecclesie Romane non noceant. Cedo quoque et mando tibi pro domino papa et ecclesia Romana omnes actiones reales et personales, tacitas et expressas, utiles et directas, michi conpetentes contra homines de Utriculo de debito in quo ipsi michi tenebantur. Hanc autem refutationem et cessionem pro ecclesia Romana et domino papa tibi facio, quia liquet michi castrum Utriculi cum suo tenimento et omnibus pertinentiis suis ad ecclesiam Romanam et dominum papam pleno jure spectare, et recepi a te nomine domini pape et ecclesie Romane pro omni obligatione et jure meo*

1. 12 février 1235. — Quittance d'Ottinello, fils de Thomas de Machario. Créance, 241 livres ; somme touchée, 200 livres et 100 sous.

CC *libras et* C *solidos bonorum luccensium, quia alia pecunia que continebatur in instrumento erat usura. De quibus me bene quietum voco, et exceptionem non numerate pecunie amodo opponere renuntio et omnem aliam exceptionem ipsi domino pape et ecclesie Romane nocituram. Jus vero quod contra dominum papam et ecclesiam Romanam habeo pro dicta pecunia et michi competit nulli dedi persone nec mandavi sive collusi; sed si abpareret quod ulli persone dedissem vel mandavissem sive collusissem, omne dampnum quod dominus papa et ecclesia Romana inde habuerint et inpensam quam fecerint in meis bonis sibi bene placentibus, ubicunque intrare voluerint, nomine bone pleiarie restaurare promitto. Pro quibus omnibus observandis obligo me et mea bona, et amodo nomine domini pape et ecclesie Romane precario tenere confiteor, donec de hiis omnibus fuerit a me sibi condigne satisfactum; et ab hac hora in antea dominus papa et ecclesia Romana sint securi, quieti, tranquilli, pacifici, et ab omni lite et questione remoti. Supradicta omnia ego supradictus Ottinellus rata firmaque habere promitto per me et meos heredes tibi magistro Philippo recipienti pro ecclesia Romana et domino papa ejusque successoribus, et contra non venire. Quod si contra fecerimus vel predicta capitula omnia plene non observaverimus, promitto dare et solvere tibi legitime stipulanti pro domino papa et ecclesia Romana, ante omne litis principium, duplum dicte pecunie nomine pene, penaque soluta hec carta firma permaneat. Quam scribere rogavi Petrum Rainaldi scriniarium in mense et die predicta. Testes hii sunt rogati :*

presbiter Vivianus de Utriculo, testis;
Odo Johannis Odonis de Utriculo, testis;
Maxsimellus de Utriculo, testis;
Grecus scriniarius de Utriculo, testis;
Berardus de Jacobo, testis;
Octavianus de Odone, testis;
Bartholomeus de Donadeo, testis.

Ego Petrus de Sancto Polo Dei gratia sancte Romane ecclesie scriniarius, rogatus hanc cartulam propria manu scripsi.

CCLXVIIII. — Testes producti super juribus curie Romane de ducatu Spoletano [1].

In nomine Domini, amen.

Bonajunta notarius juratus dixit quod vidit Odonem Deutesalve esse balivum in Cerreto per Homodeum capellanum domini Johannis de Columpna cardinalis, qui erat bajulus et vicarius in Montanis per dominum Johannem cardinalem, et dedit dictus Odo capellano a XX *libris lucensibus usque in* XXV *libras lucenses pro fodro Cerreti, Rocce Albrici et Sellani; et hoc fuit in castro Cerreti in domo Odonis Deutesalve, presentibus Raynaldo Leadasse, Ferramula, Johanne Falconitti et Ardito, et vidit quod dictus capellanus recepit sex libras lucenses a Fazano pro fodro, et ibat et veniebat per castrum sancti Felicis et de Valle sicut dominus; et non dicit odio neque amore.*

Theodinus Mathei juratus dixit quod ipse testis ivit cum capellano domini Johannis de Columpna, qui erat tunc rector ducatus, apud Cerretum; et ipsi de Cerreto receperunt eos tanquam dominos et servierunt eis, et dictus capellanus misit Jacobum Falconitti bajulum ad colligendam rationem curie, scilicet fodrum; et cum esset inter eos litigium de fodro, postea se convenerunt et fodram dare convenerunt vicario jam dicto dicti domini Johannis cardinalis; et vidit quod filius Falconitti attulit fodrum dicto vicario apud Nursiam, sed non totum. Item dixit quod alia vice fuit cum domino Odone de Columpna apud Cerretum, et Cerretani servierunt eis sicut dominis pro dicto domino cardinali rectore ducatus Spoletani. Item alia vice ivit cum dicto capellano ad Fazanum sive Vallem et ipsi de Fazano servierunt eis sicut dominis pro dicto domino cardinali, et habebat ibi bajulum, scilicet Andream, pro colligendo fodro et aliis rationibus dicti rectoris.

Johannes Rustici juratus dixit quod ipse testis ivit cum Homodeo capellano vicario dicti rectoris ducatus, et ipse vicarius ordinavit ibi balivos, scilicet Jacobum Falconitti et Odonem Deutesalve, ad colligendum fodrum et alia jura dicti rectoris ducatus per Cerretum et per totum distric-

1. 5 mars 1232. — Enquête faite sur les droits du Saint-Siège dans la partie orientale du duché de Spolète, du côté de Cerreto, Norcia et Cascia, par le juge Teodino, commissaire de Milon, évêque de Beauvais.

tum Cerreti, scilicet de Sellano et Rocca Albrici, et ipsi balivi apportaverunt fodrum pluribus vicibus apud Nursiam ad dictum vicarium pro dicto rectore ducatus, et ipse testis numeravit denarios. Item dixit quod dictus vicarius habebat Roccam de Oi ad manus suas et non permittebat aliquem de Cerretanis aliquid ibidem facere; et idem dixit de Bevellana et Trepedella et de Nortosce. Item dixit quod vidit dictum vicarium ordinare balivum per vallem de Narcu et per Casum pro colligendo fodro, banno, folliis, et omnibus rationibus curie pro dicta curia.

Dominus Raynaldus Capestrelli juratus dixit quod ipse testis vidit quod homines de Planeza dabant duci Corrado XXX *paria spallarum per fidantiam, et vidit postea habitare eos in turre Narnati, et respondebant ipsi et alii qui habitabant ibi nuntiis domini Johannis cardinalis rectoris ducatus Spoletani et regis Johannis tanquam dominis. Item dixit quod vidit nuntios Ecclesie recipere albergarias apud Furcamelonem, et vidit quod nuntius domini vicarii in Montanis per dominum Johannem de Columpna collegit predam de Furcamelone pro eo quod non dabant fodrum. Item dixit quod dux Corradus fecit castrum sancte Anatholie et habuit castrum ipsum usquedum habuit ducatum; et vidit quod Spoletani destruxerunt castrum illud et postea fecerunt rehedificare.*

Ismael juratus dixit quod vidit quod nuntius regis Johannis erat ad Turrem Narnati et defendebat ipsum castrum et homines ipsius castri respondebant eidem nuntio sicut domino pro dicto rege. Item dixit quod vidit Vallem tenere nuntiis ducis Corradi que modo detinetur a Spoletanis.

Dominus Oderisius de Frenfano juratus dixit quod vidit quod Theodinus Balistarius nuntius regis Johannis tenebat terram de Narnate per dominum regem Johannem, in quo castro erant homines de Planeza et alii plures et serviebant ei sicut domino. Item dixit quod ipse testis equitavit cum nuntio domini vicarii domini Johannis de Columpna cardinalis et collegerunt predam de Furcamelone, eo quod non obediebant preceptis suis.

Martucius notarius juratus dixit quod vidit Theodinum tenere turrim de Narnate per dominum regem Johannem, in qua turri habitabant homines de Planeza, et vidit quod homines de Bazano dederunt fodrum nuntio domini Johannis cardinalis rectoris ducatus, scilicet XX *libras lucenses, et vidit quod Rocca de Oy respondebant dicto nuntio de fodro, de bannis, et in adjutoriis de festis.*

Civitella juratus dixit quod vidit turrim de Narnate in qua erant homines de Planeza et alii qui habitabant ibi, quod erant per dominum regem Johannem et quod erat ibi nuntius suus; et dixit quod castrum Naci tenuit dux Corradus et fecit eum, et postea Spoletani destruxerunt et rehedificaverunt eum, et dixit quod fuit suum et consanguineorum suorum.

Scapezatus juratus dixit quod vidit Vallem et Narcum et Fazanum tenere duci Corrado in bona pace, sicut dominus tenet suum, et vidit quod capellanus habebat bajulum suum in villa Trepidelle.

Petrus Galterii juratus dixit quod vidit Homodeum capellanum mittere et extrahere balivum de Trepidella et habere fodrum et alia que precipiebat sicut dominus.

Raynaldus Biselli juratus dixit quod ipse testis vidit et stetit quando homines de Paterno et de castro Vallis juraverunt nuntio regis Johannis et servierunt ei sicut domino et ordinavit ibi bajulos suos. Item dixit quod vidit homines de Primocasu et Tervi respondere nuntiis regis Johannis rectoris per Ecclesiam, que modo detinentur a Cassianis.

Berardus de Unda juratus dixit quod vidit et fuit cum nuntio ducis Corradi ad Planezam et vidit quando fecit jurare balivos ut colligerent fodrum, et comedit ibi cum dicto nuntio; et dixit quod vidit quando domina et filius quorum erat Primocasus dederunt dicto nuntio ducis Conradi Primocasum et per cartam; et vidit postea capellanum vicarium domini Johannis de Columpna et Johannem Ysabelle bajulum regis Johannis tenere ad manus suas Vallem et Parcum et Paternum et recipere fodrum et habere ibi bajulos suos, et villam sancti Georgii que modo detinetur a Cassianis; et vidit quod de Nortosce et de Rocca Oy habebant fodrum nuntii Ecclesie, scilicet domini Raynerii cardinalis et domini Johannis de Columpna, que modo detinentur a Cerretanis.

Dominus Munaldus juratus dicit quod ipse vidit et fuit cum duce Conrado ad Planezam et comederunt ibi et serviebant ei sicut domino, et eodem modo in Valle et Narco, et fecit castrum Narci et habebat ibi bajulos suos. Item dixit quod vidit nuntios domini Raynerii cardinalis et domini Johannis de Columpna et domini regis Johannis rectorum ducatus Spoletani habere Tervim et villam sancti Georgii et Primocasum, que modo detinentur a Cassianis, et habere ibi baiulos suos et omnia facere sicut dominus.

Dominus Deutegardus juratus dixit quod ipse testis ivit cum Homodeo capellano domini Johannis de Columpna cardinalis rectoris ducatus ad Cerretum et fuerunt locuti cum consilio Cerreti et convenerunt se cum dicto capellano dare fodrum et promiserunt ei dare XXVI *lucenses per focum; et posuit capellanus Jacobum Falconitti ut colligeret fodrum, scilicet* XXVI *lucenses per quodlibet focum, ab aqua Scini inferius; deinde sursum posuit alium ut colligeret eodem modo.*

Examinatio testium predictorum facta est a domino

Theodino judice cui commissum est a domino Milone episcopo Belvacensi, anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo XXXII, indictione quinta, mense martio die V, pontificatus domini Gregorii noni pape.

Et ego Guidottus sancte Romane ecclesie scriniarius de mandato dicti judicis et ejus auctoritate scripsi et in publicam formam redegi, presentibus domino Adam de Rone, Matheo Morici et aliis testibus.

CCLXX. — Testes producti super juribus fodri Gavellgii, Cascie, Scopelte, Usini, Pogiidomi, Cerreti, Rocce Alberici, et Sellani[1].

In nomine Domini, M°CCXXXIII, indictione septima, tempore domini Gregorii pape noni, mense octubri, die sabbati X die exeunte.

Bonaiunta notarius de Jusso juratus et interrogatus per sacramentum dixit quod erat cum Homodeo capellano cardinalis de Columpna, vidit Homodeum capellanum cardinalis de Columpna habere tenere Gavellgium, Casciam et Scopeletam et Usinum et Pogiumdomi; vidit etiam Homodeum capellanum facientem rationem cum Odone Deutesalve qui tunc erat bajulus Cerreti de fodro Cerreti et Rocce Alberici et Sellani, et assignavit ipse fodrum ipsi Homodeo capellano, et hoc fuit in domo Odonis apud Cerretum. Item vidit bajulum de Plagiano assignare fodrum ipsius castri dicto capellano. Vidit etiam cum esset cum ipso capellano quando misit nuntium suum ad castrum sancti Felicis et ad castrum sancte Anathogie et ipse nuntius detulit ei fodrum dictorum castrorum. Vidit etiam quod tenuit dictus capellanus Roccam Odi et recepit inde fodrum. Item vidit cum esset cum Adam de Tenagio qui erat pro domino episcopo Belvacensi in Montanis quando fecit jurare consules de Furcamelonis fidelitatem Ecclesie et stare mandatis suis, et precepit eis quod facerent jurare alios homines de terra, et ille recepit inde fodrum. Item dixit quod cum ipse testis remansit Cassie dictus Adam ivit apud Planetiam cum quibusdam; in reditu suo dixit quod homines de Planetia juraverunt stare mandatis suis. Item vidit Homodeum et episcopum Belvacensem tenere Frusinum, Curtignum et Roczettam de Unda et Scopulum tenere et habere.

Interrogatus qualiter scit, dixit quod vidit et interfuit. Item vidit quod Homodeus capellanus recepit juramenta ab hominibus de Sancto Marco et de Savello, et vidit quod dictus capellanus pro domino Johanne de Columpna et Adam pro episcopo Belvacensi tenuerunt Tovotegiam. Item vidit quando ivit cum Adam apud Montem Sancti Martini et recipiebat dictus Adam banna, follias et daticias et salaria integre sine aliqua diminutione, et illi de Monte Sancti Martini nichil percipiebant de hiis omnibus, et custodiebant illi qui erant in turri dictam turrim per dictum Adam, et recepit inde fodrum; et dicit etiam quod Homodeus capellanus tenuit roccam de Billolio et recepit inde fodrum et collectam. Item vidit istos habere et tenere Roccam Arnulfi et Clettem et Sanctum Vitum et Vallem Oblete et Precem. Item vidit quod Adam recepit fodrum de Presenzano, de Colle de Sile et de Abbatia. Item dicit quod ivit cum Adam et Matheo Morici et receperunt fidelitatem ab hominibus de Turino et de Antiquo et de Gallocio et de Valle sancti Angeli de Profolio et de Colle Alto et de Valle Captilie et de Appendino et de Cupis, exceptis hominibus Hugolini de Hugolino. Aliud dicit nescire.

Zampus de Jusso juratus et interrogatus per sacramentum dixit : de Prece, de Monte Sancti Martini, de Rocca Arnulfi, de Clete, de Sancto Vito, de Valle Oblite, de Presenzano, et de Colle de Sile et de Abbatia, et de terris que sunt ultra Jusium dicit idem quod Bonajunta. Aliud dicit se nescire.

Dominus Galterius juratus et interrogatus per sacramentum dixit quod vidit Homodeum capellanum, quando erat in Montanis cum domino Johanne de Columpna, habere et tenere Roccetam de Unda et Scopulum de Medio, Frusivium et Curtinium et Rovetegiam et Vallem Oblete et Clotte et Sanctum Vitum et Roccam Arnulfi et Precem; de Monte Santi Martini, de Presenzano, de Colle de Sile et de Abbatia dicit idem quod Bonajunta notarius. Item dicit quod curia habet in Nursia pro medietate banna, follias, salaria et omnem introitum quem habet ipsa communitas, et de Sancto Marco dicit idem quod Bonajunta notarius.

Andreas Guidonis de Cassia juratus et interrogatus dixit quod ivit apud Govegium cum Homodeo capellano et capellanus fecit jurare homines de terra illa et posuit ibi balivum suum et recepit ibi procurationem et precepit quod recolligeretur ibi fodrum, et vidit tempore Adam de Tenagio quod Adam misit apud Furcamelonem et ipse testis ivit illuc et nuntius de Furcamelone detulit apud Cassiam denarium de fodro, et vidit quod Sinibaldus Arpannani erat bajulus per Adam de Tenagio et de Planetia et precepit fidejussoribus de Planetia ut venirent Cassiam juraturi et satisfacturi de morte balivi curie quem occiderant. Dicit etiam quod tempore domini Johannis de Columpna cardinalis ivit Flazanum cum Baruncello et Johanne Guillelmi et receperunt inde predam eo quod no-

1. 22 octobre 1233. — Seconde enquête sur le même sujet que la précédente.

luerunt dare fodrum, et illi de Flazano miserunt ad Baruncellum [et] Johannem Guillelmi et promiserunt stare mandatis eorum. Et vidit quod dominus Donus habuit Nucelletum et tenuit. Item dicit quod Manens Bonicomitis tenuit turrem de Usignio. Item dicit quod fuit cum domino Roberto de Bonvagno apud Roccam de Unda, Scoplum de Medio, et illi de Rocca et de Scoplo obediebant eis. Aliud dicit se nescire.

Dominus Ismael de Cassia juratus interrogatus dixit quod dux Conradus tenuit turrem de Usingio et totam terram de Berardis, roccam de Valle de qua modo factum est Flazanum, et totam vallem de Narco; et dicit quod dux Conradus habuit Perocclum et collem Revalliosum; et dicit quod omnes Josepigni et Berardi obediebant duci Conrado tanquam domino, et domini de Rivo Bothuri et de podio Busconis obediebant duci similiter, et domini de Ponte obediebant duci et domini de Ancaiano et de Lapirino et de Cisello obediebant duci Conrado tanquam domino.

Dominus Sinibaldus de Arpanniano juratus et interrogatus dixit quod dominus Johannes de Columpna habuit et tenuit turrem de Arnata et Vetranulam, et in Vetranula erat castellanus pater ipsius testis, et ipse testis fuit ibi loco patris sui; sed episcopus Belvacensis reddidit postmodum Vetranulam dominis de mandato domini pape. Interrogatus quomodo scit, dicit quod audivit legi litteras et habuit in domo sua litteras. Dicit etiam quod tempore episcopi Belvacensis habuit curia Planeriam et ipse testis fuit ibi balivus per Adam de Tenagio et recipiebat ibi banna fodrum et follias. Dicit etiam quod fuit ibi balivus per fratrem Egidium. Item dicit quod quando tempore Adam de Tenagio dederunt illi de Forca Melonis fodrum, denarii fuerunt falsi, et dominus Octavianus de Polino recepit illos et misit bonos per nuntium suum. Item dicit quod ivit Gavegium et recepit ibi pro curia banna et follias et salaria de causis et posuit ibi bajulum pro curia quemdam qui dicitur Johannes de Berano. Fuit etiam apud Cassiam et recepit ibi procurationem et recepit juramenta ab hominibus et banna et follias. Item dicit quod Fidantia tenuit Osmum per dominum Bertoldum et tenuit etiam rex Johannes et Podium domi, et ipse testis tenuit per Adam de Tenagio et recepit inde banna et follias et procurationes, et Adam receperat inde fodrum. Item dicit quod tempore domini Johannis de Columpna fuit apud Frusinium cum Baroncello qui erat ibi per dominum Johannem et recepit ibi procurationem et petebat ibi fodrum. Item dicit quod fuit cum Homodeo capellano domini Johannis de Columpna apud Visium et ipse capellanus precipiebat et recipiebat banna et follias et salaria de causis integre et nullus alius de terra erat pro eo rector.

Paulus Lute de Cassia, juratus interrogatus dixit quod vidit quod antequam turris de Arnata esset destructa tempore regis Johannis, rex Johannes habebat ibi balivum suum et recipiebat ibi banna et follias et salaria de causis et fodrum, et nullus erat ibi rector nisi ille quem curia constituebat. Item dixit quod tempore domini Johannis de Columpna misit Homodeus capellanus domini Johannis de Columpna ad homines de Furcamelonis quod jurarent stare mandatis curie; et quia illi rennuerunt dominus Odo de Columpna equitavit et cepit inde predam et illi postmodum juraverunt stare mandatis curie. Et capellanus postmodum ivit illuc et, sicut ipse testis audivit ab ipso capellano, ipse capellanus habuit ibi procurationem et ipse testis vidit et interfuit quando dederunt fodrum. Item dixit quod tempore ejusdem domini Johannis curia tenebat Vetranulam et Brufam et Roccam de Saxo, et Montem Sancti Viti et villam Sancti Viti et recepit inde fodrum, banna et follias. Item dixit quod recepit de Gavegio fodrum et habebat ibi balivum suum et miserunt capellano usque ad Vetranulam adjutorium, scilicet pullos, ova et edos. Item dixit quod cum illi de Casu nollent facere mandata curie de mandato capellani ipse testis cepit bis predam de Casu et sic illi juraverunt stare mandatis curie. Item dixit de illis de Monte Sancti Petri. Item dixit quod illi de Flaiano dederunt fodrum et procurationem et habebat ibi Homodeus balivum suum de castro Sancti Felicis et recepit fodrum. Item vidit quod Paternus fuit excommunicatus ab ipso capellano et postea homines ipsius castri juraverunt stare mandatis suis. Item dixit quod recepit ipse capellanus fodrum de Cerreto, et de Sellano, et Rocca Alberici, tenuit etiam turrem de Usingio et recipiebat inde banna et follias et fodrum. Item dixit de Podio Domi. Item dixit quod de Curtignio habuit banna et follias et fodrum, similiter de Frosivio et Revoregio et de Trepidella et de rocceta de Unda et de Scopulo de Medio. Idem dixit de Rocca Arnulfi, de Clette, de Sancto Vito, de Valle Obite, de Prece et de Monte Sancti Martini; et dixit quod ab Abbatia habuit Homodeus capellanus fodrum, banna et follias; de Visis dixit idem, et dixit quod capellanus habebat ibi castellanum suum et nullus de terra recipiebat ibi aliquid. Idem dixit de Valle Nucleta; de castro Sancti Martini dixit quod erat demanium curie. Idem dixit de Savello et de Sancto Andrea et de Nocoria. Aliud dicit se nescire.

CCLXXI. — Hoc est instrumentum emptionis mirande [1].

[1°.] — *In Christi nomine, amen. Anno ejusdem*

1. Muratori, *Antiq.*, t. I, p. 689. — 1° Terni, église Sainte-

M°CC°XXXIIII°, indictione VII, tempore domini Gregorii pape VIIII existentis, die quarto intrante mensis aprilis. Nos quidem Ofreducius et Symon, quondam domini Bartholomei de Miranda, et Symon, Ofredonus et Rainaldus clericus, filii quondam domini Ruberti, presentibus, consentientibus et acceptantibus domino Bonocomite, et domino Bartholomeo, filiis predicti domini Offreducii, et Symone filio dicti domini Symonis, omnibus suis juribus et actionibus renuntiantibus, jure proprio una cum ipsis filiis nostris vendimus, tradimus et concedimus, damus, cedimus et mandamus vobis domino Alatrino domini pape subdiacono et capellano, nunc ducatus Spoletani rectori, recipienti nomine et vice Romane ecclesie, domini pape Gregorii et successorum ejus, castrum Mirande cum omnibus suis pertinentiis, videlicet hedificio castri, turre, girone, domibus, hominibus, terris, vineis, silvis, arboribus, pascuis, aquimolis, piscationibus, pratis, cultis et incultis, passagiis et aliis omnibus suis pertinentiis, juribus et utilitatibus, nobis occasione dicti castri pertinentibus; ab uno latere est rocca Carlei, ab alio rocca de Phago cum pertinentiis suis. Et damus vobis licentiam et potestatem vestra auctoritate habendi, tenendi, possidendi, fruendi, et quicquid vobis de cetero pro ecclesia Romana placuerit faciendi, tamquam de re propria, sine alicujus vel aliquorum contradictione. Et damus, cedimus et mandamus vobis domino Alatrino recipienti nomine et vice Romane ecclesie omnia jura omnesque actiones utiles et directas, reales et personales, tacitas et expressas, que et quas habemus vel habere videmur in dicto castro et hominibus et pertinentiis; constituentes per vos ipsam Romanam ecclesiam procuratricem tamquam in rem suam. Item quietamus, refutamus, remittimus et pactum facimus de non petendo vobis domino Alatrino recipienti nomine dicte ecclesie Romane, omnem injuriam, omnem violentiam, omnemque actionem injuriarum nobis illatam per nuntios Ecclesie in dicto castro, vel occasione dicti castri Mirande. Item promittimus vobis domino Alatrino stipulanti nomine Romane ecclesie quod nulli dedimus nec aliquo modo concessimus ipsum castrum vel aliquod jus ipsius vel actionem de dicto castro vel ejus pertinentiis per nos vel per submissam personam. Et si aliquo tempore concessio aliqua apparuerit a nobis vel ab aliquo nostrum de dicto castro vel ejus pertinentiis facta aliqua occasione, promittimus per nos nostrosque heredes et successores ecclesiam Romanam conservare semper indemnem in omnibus, nostris expensis. Pro qua venditione, refutatione, remissione, datione et cessione, confitemur nos nomine pretii recepisse a vobis, domine Alatrine, solvente pro ipsa ecclesia Romana, sex milia librarum lucensium bonorum, et apud nos integre habere : computatis in ipso pretio duobus milibus librarum lucensium quas nobis solvit et solvi fecit dominus papa. Renuntiantes exceptioni non numerati et soluti pretii omnique alii legum et decretorum auxilio, nobis in hoc facto coherenti, competenti et competituro. Et si res vendite plus dicto pretio valerent, totum plus vobis domino Alatrino recipienti pro Romana ecclesia donamus et concedimus pure, libere et simpliciter inter vivos. Et pactum vobis facimus de non petendo, et spetialiter renintiamus illi legi, Rem majoris pretii, que introducta est pro illis qui decipiuntur ultra dimidiam justi pretii, certiorati res ipsas plus dicto pretio bene valere.

Quod castrum Mirande cum omnibus suis pertinentiis, juribus et utilitatibus, sicut superius declaratum est, promittimus per nos nostrosque heredes et successores sub obligatione nostrorum bonorum presentium et futurorum, vobis domino Alatrino stipulanti nomine et vice Romane ecclesie, legitime defendere, auctorizare et disbrigare ab omni persona, nostris pignoribus et expensis, omniaque dampna et expensas exinde in curia vel extra curiam modo aliquo vobis competitura pro ecclesia Romana occasione dicti castri integre reficere et resarcire promittimus, credendo et stando de expensis et dampnis nuntio ecclesie Romane cui predicta essent ab ecclesia Romana

Marie, 4 avril 1234. — Offreducio et Simon, fils de Barthélemy de Miranda, Simon, Ofredonus et le clerc Raynald, fils de Robert, les deux premiers avec leurs fils, Bonuscomes et Barthélemy, fils d'Offreducio, et Simon, fils de Simon, vendent le château de Miranda au pape Grégoire IX, représenté par le recteur du duché de Spolète, Alatrino, sous diacre et chapelain, pour une somme de 8,000 livres. — 2° Dans la maison de Raynald Gimundi de Narni, le jour suivant, 5 avril, quatre femmes de la même famille, Maria, Prasna, Mathia et Fabressa, renoncent à leurs droits sur Miranda entre les mains de Gérard de Ferrare, juge du duché de Spolète pour le recteur Alatrino. — 3° Le 8 avril, quatre autres femmes, Sophie, Marie, Diamante, Aldruda, en font autant entre les mains du même personnage. — Cette convention est mentionnée dans la vie de Grégoire IX (Muratori, *SS.*, t. III[1], p. 378) : « Tunc castri Mirandae dominos, quos hereticorum fautores, publici violatores itineris et falsarios papalis bulle ac fraudati numismatis percussores publica deferebat infamia, mandatis ejus parere nolentes custodie mancipavit, munitionem ipsam jam potenter obsessam ecclesie Romane faciens assignari. Quibus postmodum paterna pietate compassus sex milia librarum domnarum et parvulorum subventioni, qui sicut a culpa sic a pena videbantur immunes, ac pro ipsius munitionis voluntaria exhibitione concessit, singulos nihilominus beneficiis singularibus prosecutus. »

commissa, suo simplici verbo tantum, sine juramento vel onere alterius probationis. Quam venditionem, dationem, concessionem, cessionem, refutationem, remissionem, renuntiationem, promissionem et omnia supradicta, ut in singulis capitulis continentur, promittimus per nos nostrosque heredes et successores vobis domino Alatrino stipulanti nomine Romane ecclesie attendere et observare, et non contravenire per nos et nostros heredes et successores vel per submissam personam aliquam occasione vel ingenio quod excogitari posset, sub obligatione nostrorum bonorum presentium et futurorum que constituimus nos precario pro Romana ecclesia possidere, et sub pena duorum milium marcarum argenti, et pena commissa vel soluta vel non soluta, predicta omnia et singula ut in singulis capitulis superius continentur in sua maneant firmitate. Item promittimus vobis domino Alatrino recipienti nomine Romane ecclesie, sub predicta pena, nos curaturos et facturos quod uxores, sorores et filie et uxores filiorum nostrorum huic venditioni et concessioni, sicut superius legitur, consentient et concedent, et vobis pro ecclesia Romana cedent omnia jura sua et actiones sibi competentia in dicto castro Mirande et pertinentiis suis, occasione dotium vel alia qualibet occasione. Et ad majorem firmitatem huius contractus nos supradicti Ofreducius et Symon domini Bartholomei, et Symon, Ofredonus et Raynaldus quondam domini Ruberti, et Bonuscomes et Bartolomeus filii predicti domini Ofreducii, et Symon filius dicti domini Symonis, tactis sacrosanctis evangeliis corporaliter juramus omnia et singula supradicta ut in singulis capitulis continentur observare, attendere, et non contravenire occasione minoris etatis vel alia qualibet occasione vel fraude. Item juramus fidelitatem Romane ecclesie, domini Gregorii pape noni et successorum ejus canonice intrantium, sicut in forma juramenti fidelitatis in singulis capitulis continetur, perpetuo observare.

Insuper nos Galganus Saraceni, Vivenius Enrici, Symon domini Johannis, Gentilis Saraceni, Bonconte Saraceni, Bartolomeus Fortis, Rainonus Guidonis et Bonacursus Matthei de Aquasparta, Ubaldus Guirrisii, Benencasa Benedicti, Clarius Hugolini Bonicomitis, Guido Lupus, et Capitaneus Hugolini Bonicomitis de Tuderto, Petrus Leonis, Sforza Eblii et Leonardus Gimundi de Narnia, Transericus de Campo Rigalis, Thomas domini Actonis de Interampna, Bonuscomes Hugolini de Castiglione comitatus Perusii, et Amelius et Rubeus Frederici de Lacuscello, de mandato et voluntate predictorum dominorum olim de Miranda, principaliter promittimus et obligamus per nos nostrosque heredes et successores vobis domino Alatrino recipienti nomine et vice Romane ecclesie, nos facturos et curaturos quod dicti domini olim de Miranda et filii eorumdem dictam venditionem, concessionem, cessionem, refutationem, remissionem, renuntiationem, donationem, promissionem et pactum de non petendo et omnia ut in singulis capitulis superius continetur, attendent et observabunt perpetuo, et non contravenient in aliquo capitulo predictorum vel per se vel per alium aliqua occasione, ingenio vel fraude. Et si in aliquo predictorum contravenerint omnes vel unus ipsorum, promittimus per nos nostrosque heredes et successores, constituendo nos principales debitores ipsius ecclesie, ipsam Romanam ecclesiam conservare indempnem nostris expensis, et omnia dampna et expensas que et quas ecclesia Romana vel aliquis pro ecclesia occasione predicta sustineret, integre resarcire et reficere promittimus, credendo et stando de dampnis et expensis simplici verbo nuntii ecclesie cui predicta commissa essent ab ecclesia Romana, sine sacramento vel honere alterius probationis, sub obligatione nostrorum bonorum presentium et futurorum, et pena decem milium librarum lucensium. Et pena soluta vel commissa vel non soluta, contractus iste et omnia supradicta ut in singulis capitulis continentur firma et rata permaneant. Renuntiantes benefitio nove constitutionis et benefitio fidejussorum et spetialiter illi auctentice Set hodie, omnique alii legum et decretorum auxilio, nobis in hoc facto modo aliquo coherenti, competenti et competituro.

Acta sunt hec in ecclesia sancte Marie Interampnensis, in presentia domini Johannis Beraldi judicis et vicarii Interampnensis, domini Tomassi de Arrone, domini Roberti de Bombagno, domini Henrici Nicolay, domini Gentilis Falconis, domini Gentilis de Ancaiano, domini Johannis Guidonis, Matthei Anastasii, Bonavolte Sinopii, Gualterii Guidonis, Tomassi Rainaldi, Leonardi Bonicomitis, magistri Petri Saragoze, et Andree Muzadoris, et aliorum multorum congregatorum per preconem civitatis Interampnensis ad generale consilium in ecclesia sancte Marie predicta, qui ad hoc vocati et rogati fuerunt testes.

[2°.] — *Preterea sequenti die, silicet V die intrante mense aprilis ejusdem anni et indictionis, nos domina Maria uxor quondam domini Ruberti, domina Prasna uxor domini Symonis majoris, domina Mathia uxor domini Symonis novelli et domina Fabressa filia quondam domini Ruberti, damus, cedimus, concedimus et mandamus tibi domino Gerardo de Ferraria judici Spoletani ducatus per dominum Alatrinum, vice et nomine ipsius domini Alatrini recipienti pro ecclesia Romana, omnia jura omnesque actiones reales, personales, utiles, directas, tacitas et expressas, que et quas habemus vel habere videmur sive nobis competunt in castro Mi-*

rande, hominibus et aliis suis pertinentiis, occasione obligationis dotium nostrarum, sive occasione successionis vel quacumque alia qualibet occasione vel jure, constituendo per te et dominum Alatrinum predictum ipsam ecclesiam Romanam procuratricem tamquam in rem suam. Item confirmamus et per omnia acceptamus venditionem, cessionem, refutationem et concessionem, factam ipsi domino Alatrino nunc rectori ducatus recipienti pro ecclesia Romana, per dominos Ofreducium, Symonem, et alios dominos olim de Miranda de ipso castro Mirande et pertinentiis suis, ut in predicto contractu ipsius venditionis superius continetur. Et remittimus, quietamus, refutamus et pactum facimus de non petendo, omne jus quod habemus vel habere videmur in dicto castro et pertinentiis suis occasione dotium nostrarum vel successionis vel alia qualibet occasione. Renuntiando spetialiter juri ypothecarum omnique alii legum et decretorum auxilio, nobis in hoc facto coherenti, competenti et competituro. Item promittimus tibi domino Gerardo vice et nomine dicti domini Alatrini recipienti pro ecclesia Romana quod nulli dedimus nec concessimus jus nostrum de dicto castro et pertinentiis suis; et si aliqua concessio a nobis facta aliquo tempore reperiretur, promittimus per nos nostrosque heredes et successores sub obligatione nostrorum bonorum tibi domino Gerardo stipulanti vice domini Alatrini predicti pro ecclesia Romana, ipsam Romanam ecclesiam nostris expensis conservare indempnem. Quam dationem, cessionem, confirmationem, concessionem, renuntiationem, remissionem, refutationem et promissionem, et omnia ut in singulis capitulis superius continentur, promittimus per nos nostrosque heredes et successores tibi prenominato domino Gerardo vice et nomine dicti domini Alatrini recipienti pro ecclesia Romana attendere, observare et non contravenire per nos vel submissam personam aliqua occasione vel fraude, sub obligatione omnium nostrorum bonorum et pena in instrumento ipsius venditionis inserta; qua soluta vel commissa vel non soluta, predicta omnia ut in singulis capitulis superius continentur in sua maneant firmitate. Et ad majorem firmitatem omnia et singula supradicta, ut in singulis capitulis continentur observare et attendere et non contravenire occasione minoris etatis, vel alia qualibet occasione vel fraude, tactis sacrosanctis evangeliis corporaliter juramus.

Actum in domo domini Rainaldi Gimundi de Narnia, presentibus domino Leonardo Scalchi, domino Gimundo Leonardi, Bartolomeo Oderisii, Dalento serviente domini Rainerii cardinalis, Philippo Leonardi, Sforza Eblii, domino Petro Leonis, domino Leonardo Gimundi, et aliis pluribus ad hoc vocatis et rogatis testibus.

[3°.] — *Insuper tertio die sequenti, silicet VIII die intrante mense aprilis ejusdem anni et indictionis, nos domina Suffia, soror domini Ofreducii et domini Symonis, et domina Maria, filia domini Symonis, uxor domini Bartholomei, et domina Diamante, filia domini Ofreducii, et domina Aldruda, filia olim domini Ruberti, damus, cedimus, concedimus et mandamus tibi domino Gerardo de Ferraria judici Spoletani ducatus per dominum Alatrinum, vice et nomine ipsius domini Alatrini recipienti pro ecclesia Romana, omnia jura omnesque actiones reales, personales, utiles, directas, tacitas et expressas, que et quas habemus vel habere videmur, sive nobis competunt in castro Mirande, hominibus et aliis suis pertinentiis occasione obligationis dotium nostrarum sive occasione successionis vel quacumque alia qualibet occasione vel jure, constituendo per te et dominum Alatrinum predictum ipsam ecclesiam Romanam procuratricem tanquam in rem suam. Item confirmamus et per omnia acceptamus venditionem, cessionem, refutationem et concessionem, factam ipsi domino Alatrino nunc rectori ducatus recipienti pro ecclesia Romana per dominos Ofreducium, Symonem et alios dominos olim de Miranda de ipso castro Mirande et pertinentiis suis, ut in predicto contractu ipsius venditionis superius continetur; et remittimus, quietamus, refutamus et pactum facimus de non petendo omne jus quod habemus vel habere videmur in dicto castro et pertinentiis suis, occasione dotium nostrarum vel successionis vel alia qualibet occasione. Renuntiando spetialiter juri ypotecarum omnique alii legum et decretorum auxilio nobis in hoc facto coherenti, competenti et competituro. Item promittimus tibi domino Gerardo vice et nomine dicti domini Alatrini recipienti pro ecclesia Romana quod nulli dedimus nec concessimus jus nostrum de dicto castro et pertinentiis suis; et si aliqua concessio a nobis facta aliquo tempore reperiretur, promittimus per nos nostrosque heredes et successores sub obligatione nostrorum bonorum tibi domino Gerardo stipulanti vice domini Alatrini predicti pro ecclesia Romana ipsam Romanam ecclesiam nostris expensis conservare indempnem. Quam dationem, cessionem, confirmationem, concessionem, renuntiationem, remissionem, refutationem et promissionem, et omnia ut in singulis superius continentur promittimus per nos nostrosque heredes et successores tibi prenominato domino Gerardo vice et nomine dicti domini Alatrini recipienti pro ecclesia Romana attendere, observare et non contravenire per nos vel submissam personam aliqua occasione vel fraude, sub obligatione omnium nostrorum bonorum et pena in instrumento ipsius venditionis inserta; qua soluta vel commissa vel non soluta, predicta omnia ut in singulis capitulis supe-*

rius continentur in sua maneant firmitate. Et ad majorem firmitatem omnia et singula supradicta ut in singulis capitulis continentur observare et attendere et non contravenire occasione minoris etatis vel alia qualibet occasione vel fraude, tactis sacrosanctis evangeliis corporaliter juramus.

Actum in civitate Interampnensi, in domo domini Symonis supradicti, presentibus domino Jordano rectore terre Arnulphorum, domino Vita domini Symonis, domino Bartholomeo de Aquasparta, Transerico Johannis Gregorii, domino Jacobo Mathei, Jacobo domini Andree et aliis pluribus ad hoc vocatis et rogatis testibus.

Ego Petrus sacrosancte Romane ecclesie auctoritate notarius, hoc instrumentum de mandato domini Benedicti camerarii domini pape, ad exemplum auctentici instrumenti per manum meam facti, in hoc libro fideliter exemplavi et meum signum posui.

CCLXXIII. — Instrumentum donicaliarum et manualium Rocce Mirande [1].

In nomine Domini et sancte et individue Trinitatis, amen. Anno domini MCCXXXIIII, indictione VII, tempore domini Gregorii pape noni, mense aprili, die XII intrante. Hec sunt donnecalia et manualia que dominus Ofreducius de Miranda assignavit domino Barono castellano Mirande per dominum Alatrinum rectorem ducatus Spoleti, pro se et aliis dominis de Miranda, scilicet pro se et domino Simone majore et filiis domini Roberti.

In primis pro parte domini Ofreducii : I campum terre et I petiam vince positarum in vocabulo Cave, juxta Petrum Celate Guarinum et viam publicam ; item I campum terre posite in vocabulo Trivii, juxta viam publicam a duobus lateribus et juxta Johannem domini Ansonis ; item I campum terre positum in vocabulo Quercus, juxta viam que vadit ad Portus Marmorum et Mainardum et Venturam Rainaldi et juxta Scangittum ; item unum campum terre positum in vocabulo Ulmi, juxta viam Plagge et dominum Simonem majorem et juxta Johannem Leonis ; item I petiam terre in vocabulo Vallis, ubi dicitur Ortus, juxta fossatum, Henricum Guillelmi et Johannem Letonis ; item I petiam terre ubi dicitur Ferrainile, ante turrim Mirande. Item dictus Ofreducius habuit pro suo dominio et domnecalgo tenimentum quod tenuit Rapizonus.

Pro parte domini Simonis majoris assignavit I campum terre positum in vocabulo Rupi, juxta filios domini Roberti et eumdem Ofreducium a duobus lateribus ; item I petiam sive campum terre vince posite in vocabulo Alviani, juxta [viam] que vadit versus Interampnam, et bona ecclesie Sancte Marie de Miranda ; item medium unius campi positi in vocabulo Montis Mali, juxta Johannem Spatiadoris et montem a duobus lateribus ; item unam petiam vince positam in vocabulo Macle et juxta eundem Johannem Mainardum.

CCLXXIIII. — Hec sunt mandata que facit dominus papa Asisinatibus [1].

Cum occasione potestarie civitatis Asisii inter ipsos cives non minima discordia sit exorta, propter quam (non modicum) de dicte civitatis ruina non modicum timeatur a multis et videatur melius ipsi civitati ante tempus occurrere quam post exitum vendicare, ipse dominus papa de ipsius ordinatione potestarie, judicis, camerarii et tabellionum, ita duxit ipsi civitati in posterum providere. Precipiens itaque et mandans ut semper illo tempore quo consueverunt sibi eligere potestatem et alia offitia supradicta conveniant more solito et sibi eligant electores qui sine omni fraude et dolo eligere debeant potestatem vel rectorem et alios supradictos, qui sint catholici et fideles Romane ecclesie, quos nequaquam debeant publicare antequam eorum electionem representent domino pape si erit in ducatu vel circa partes ipsas, alioquin rectori ducatus predicti, ad optinendam de ipsa electione confirmationem ab ipso, et ea confirmata pronuntient eam postmodum secundum consuetudinem civitatis ejusdem. Si vero convenire non poterunt in electione facienda ibidem, accedant recepturi potestatem et alios offitiales predictos de manu predictorum dominorum, prout superius annotatur. Et si contra predictam formam aliquid attemptaverit communitas supradicta, subjaceat excommunicationis pene et lucensium M librarum, et electores preter ipsam penam excommunicationis quilibet eorum in penam C librarum lucensium curie teneatur, et electi si acceptaverint sint excomunicationis vinculo innodati et quod factum fuerit per ipsos pro nichilo habeatur.

1. 12 avril 1234. — Etat des fonds de terre attribués au nouveau châtelain de Miranda, nommé par le recteur Alatrino. — Le titre, de première main, porte *manualiaum*.

1. Date incertaine, postérieure à 1198. — Règlement imposé par le pape à la commune d'Assise.

Item precipit ut de cetero nullum fiat in ipsa civitate statutum contra jura, dignitatem, honorem et libertatem Romane ecclesie nec etiam episcopatus, clericorum et ecclesiarum civitatis ejusdem, et etiam partis militum qui sunt extra, et si contra presumptum fuerit ab eisdem, omnino non valeat, et cassum et irritum ab omnibus habeatur.

Item precipit et mandat ut nullus de cetero de civitate predicta nec ipsa communitas se intromittat de monte Subasio, excolendo ipsum montem nec aliquid aliud faciendum in ipso, sed permittant ipsum libere possidere Romane ecclesie et rectoribus ducatus ipsius, salvo jure eorum omnium qui rationabiliter volunt ostendere se jus habere in ipso.

Idem precipit et mandat de normandiis, castris, villis et possessionibus comitatus civitatis ejusdem que olim curie fuisse dicuntur, ut omnia dimittant libere et quiete Romane ecclesie possidenda pro suis.

CCLXXIV *a*. — Super Iudicatu Kalaritano [1].

In nomine Domini, amen. Ego Benedicta donnicella, marchisana Masse et judicissa Kalaritana, persistens in pleno et sensu meo, non vi coacta nec dolo malo inducta set mea propria et voluntate spontanea, vobis domino Gottifredo Prefecti Urbis domini pape subdiacono et capellano, totius Sardinie et Corsice legato, recipienti nomine Romane ecclesie, ab hac hora in antea viginti libras argenti nomine census pro regno meo Kalaritano sive judicatu ac tota terra quam habeo in Sardinia, que omnia me confiteor ab ipsa Ecclesia possedisse hactenus et possidere in futurum, in festo Omnium Sanctorum promitto solvere annuatim. Item promitto quod nullus de novo efficietur judex vel judicissa in ipso regno sive judicatu, quin jurent fidelitatem ipsi Ecclesie, et facient omnes liberos terre sive terremagnenses habentes feudum ab eis in principio sue dignitatis jurare fidelitatem ecclesie memorate. Item judex et judicissa procurabunt legatum sedis apostolice sicut archiepiscopus Kalaritanus, et cum primo ipsum recipient et judex Kalaritanus addextrabit eum pedester per decimam partem miliaris unius. Item judex et judicissa Kalaritana omnia spiritualia dimittent libere ipsi ecclesie, non obstantibus consuetudine aliqua vel abusu. Item judex Kalaritanus non recipiet uxorem nec judicissa maritum, sine speciali licentia ejusdem ecclesie et mandato. Item si judex vel judicissa Kalaritani decederent sine filiis masculinis vel femininis, totam terram libere et absolute ipsi ecclesie relinquere teneantur, salvo tantum quod tertiam partem mobilium pro anima sua libere derelinquant. Item cum judex vel judicissa de novo efficientur in ipso regno sive judicatu Kalaritano, ad curiam Romanam personaliter accedent vel sollempnes nuntios destinabunt infra spatium duorum mensium a die sue dignitatis incipientium, pro vexillo in signum dominii a sede apostolica humiliter obtinendo. Item guerram et pacem facient ad mandatum ipsius ecclesie contra universos et singulos per Sardiniam constitutos qui forte aliquo tempore presument ipsi ecclesie in aliquo rebellare. Item nulli statuentur ad custodiam castrorum vel arcium ipsius regni sive judicatus Kalaritani quin primo jurent honorem, libertates et jura ejusdem ecclesie per omnia et in omnibus firma et illibata bona fide ac sine fraude servare. Insuper autem ut hec omnia in posterum firma permaneant, obligo me meosque heredes ad penam decem milium marcarum argenti, si contra predicta vel aliquod predictorum per me vel meos heredes, sive per aliquam submissam personam, tempore aliquo venire temptabo; et pena soluta, idem scriptum plenam obtineat firmitatem. Verum, ad majorem firmitatem ipsius ecclesie, corporali a me juramento prestito de predictis omnibus observandis, presens scriptum feci exinde fieri tam bulle regni mei Kalaritani, sive judicatus, quam sigilli proprii munimine roboratum. Actum in inferiori camera palatii venerabilis patris .. archiepiscopi Kalaritani apud villam sancte Cecilie, presentibus magistro Johanne preposito Foripopulensi, presbitero Benevenuto rectore ecclesie sancti Michaelis Lambertatiorum Bononiensis, magistro Benedicto Cortese clerico domini Rainerii sancte Marie diaconi cardinalis, nobilibus viris Bonifacio germano ipsius domini G. legati Sardinie et Corsice et Rainucio Fortiguerre Urbevetano militibus, anno Domini nostri millesimo ducentesimo vicesimo quarto, indictione duodecima, tertio nonas decembris, pontificatus domini Honorii pape tertii anno nono.

1. Sainte-Cécile près Cagliari, 3 décembre 1224. — Muratori, *Ant.*, t. VI, p. 8. — Benedetta, marquise de Massa et jugesse de Cagliari, reconnaît, par devant le sous-diacre Godefroy, légat en Sardaigne et en Corse, les droits du Saint-Siège sur sa principauté, et s'engage, en particulier, à lui payer un cens annuel de vingt livres d'argent. Cf. ci-dessus, p. 235 *b*.

IN ANNO MCCXXXV, INDICTIONE VIII, TEMPORE DOMINI GREGORII PAPE NONI ET DOMINI BENEDICTI CAMERARII EJUSDEM [1].

CCLXXV. — HEC EST INQUISITIO FACTA PER DOMINUM ALATRINUM DOMINI PAPE SUBDIACONUM ET CAPELLANUM DUCATUS SPOLETI RECTOREM, DE CONFINIBUS ET TERMINIS VALLIS TUPINE QUE EST ROMANE ECCLESIE MANUALIS [2].

Johannes Calenduri juratus dicit quod isti sunt termini et signate Vallis Tupine sicut esse debet tota integra, que consuevit dominis respondere, et esse debet ecclesie Romane. In primis ex parte districtus Fulginatis est fossatum de Sclavis et exit ad Aquam Albam et exit ad Amaticiam et intrat per stradam et venit ad fossatum Bonajunte Amati quod vadit juxta Sanctum Marcellum cum Hugolino Tiniosi qui habitat ultra fossatum qui est de dicta valle et vadit sub domo filiorum Alberti Gotii et vadit ad saxum Buracis quod est ultra Sanctum Venantium, et vadit ad Clonam Veclam inter districtum Spelli et ipsam vallem et venit per Clonam Veclam et venit ad Sanctam Mariam de Colle Bernerii. Item a Colle Bernerio venit ad ripam Rubeam et vadit ad crucem Armenzani et per rigum qui est ante Osciolum et exit ad domum Rainerii Johannis et vadit ad ecclesiam Sancti Ylarii de Colle Octava et venit in Tupinum ad Albanetam sursum et exit per cimam Corolle et per cimam Bussiti et per cimam Montis Sancte Crucis, dimissa Sancta Cruce ex parte Nucerie, et venit per stradam supra Azanum quod est in parte Vallis Tupine et vadit per medium Muscianum et intrat in stradam que vadit per planum Anniphe et Marte, dimissa Marta in parte Nucerie et Annipha in parte Vallis Tupine, et venit ad vallem per Vaccagnam et per Curvesem ad montem, dimisso Tolentino in parte Vallis Tupine pro medietatem, et exit per medietatem Laci Casseeli et vadit per stradam ad Vallem Lopariam, dimissa Villa Alva in parte Vallis Tupine cum curte sua, et exit ad Palude Bisenti et ad collem Longum et ad Barrasciam et revertitur per crucem Sixtini et venit ad cancellos et ad fossatum de Sclavis.

Guilielmus Gozelini juratus dicit idem in omnibus sicut Johannes superior testis.

Scagnus Donzelle juratus dicit idem in omnibus.

Ceteronus de Jove juratus dicit idem in omnibus.

Compagnonus Berardi juratus dicit idem in omnibus.

Ranucius Leonardi de Jove juratus dicit idem in omnibus.

Convegna Petri de Palarlis juratus dicit idem in omnibus.

Meglus de Alvello juratus dicit idem in omnibus.

Hugolinus de Gallano juratus dicit idem in omnibus.

Munaldus Blasii juratus dicit idem in omnibus.

Violante Jonassuri juratus dicit idem in omnibus.

Gualterius Ranucii juratus dicit idem in omnibus.

Tiniosus Carucii juratus dicit idem in omnibus.

Guilielmus Hugolini juratus dicit idem in omnibus.

Ofreducius Benencase juratus dicit idem in omnibus.

Deotedia Tebaldi juratus dicit idem in omnibus.

Tiniosus Blandidei juratus dicit idem in omnibus.

Taglaferrus juratus dicit idem in omnibus.

Paulus Ranuzonis juratus dicit idem in omnibus.

Rainaldus Tebaldi juratus dicit idem in omnibus.

Matheus Bellanfantis juratus dicit idem in omnibus.

Salvonus Lappantini juratus dicit idem in omnibus.

Sacente Tiniosi juratus dicit idem in omnibus.

Guiducius Dicibilis juratus dicit idem in omnibus.

Gualfredus frater ejus juratus dicit idem in omnibus.

Olfreducius Pennuti juratus dicit idem in omnibus.

Donus Senebaldi juratus dicit idem in omnibus.

Aginzi de Ponte juratus dicit idem in omnibus.

1. — Cette première rubrique s'étend à tous les documents qui suivent jusqu'au n° CCLXXXVIII inclusivement, qui tous sont de la même écriture.

2. 1235. — Theiner, *Cod. dipl. S. Sedis*, t. I, n° 180 (texte incomplet). — Enquête faite par Alatrino, recteur du duché de Spolète, sur les limites du domaine de Val Topino, propriété du Saint-Siège. Les lieux indiqués ici peuvent, en général, être identifiés. On voit ainsi que le domaine s'étendait des deux côtés du Topino, entre Foligno et Nocera.

CCLXXVI. — ISTI SUNT TESTES RECEPTI PER DOMINUM ALATRINUM PREDICTUM SUPER INVENIENDIS JURIBUS CURIE IN COMITATU EUGUBINO ET DE ALIIS LOCIS DICTUM TANGENTIBUS [1].

Dominus Forestieus Guilielmini juratus dixit quod vidit Perum Pocaterre et filios, silicet Albricum et Riccardum, stare sub dominio et segnoria domini imperatoris et ducis qui erat in ducatu pro imperatore dum terra fuit imperii, et servire sicut alii de curia serviebant, cum terra sua et hominibus suis; et postquam ducatus pervenit ad Ecclesiam similiter fecit nuntiis Ecclesie donec ivit in civitatem Eugubii, et homines sui respondebant et serviebant nuntiis curie. Illud idem dicit de domino Hugolino de Tecle et hominibus suis. Illud idem dicit de se ipso et nepotibus suis filiis Murici et hominibus suis quos habent in comitatu Eugubii. Illud idem dicit de Bernardo de Mura et hominibus suis. Illud idem dicit de Podere Rainerii de Cocoza et hominibus suis. Illud idem dicit de hominibus quos abbas de Massa habet in comitatu Eugubino. Illud idem dicit de hominibus quos habet in comitatu Eugubii Rainaldus de Frontino qui fuerunt Hugolini de Sancto Polo. Illud idem dicit de podere Bartoli et Gotii Uguitionis et aliorum dominorum de Cantiano et hominibus suis, et cum podere quod olim fuit Senebaldi et Naimerii. Illud idem dicit de comitibus Collis Matrani et hominibus suis. Illud idem dicit de hominibus quos habent filii Ugonis et filii Ranucii de Paravento in villa sancti Stephani in vocabulo Clasergne. Illud idem dicit de filiis Ugoli Casti quam familiam tenent filii Ranucii Alberti Fabri de Moniardino. Item dicit quod vidit bucarones qui habitant in Palcano esse normannos curie et servire nuntiis curie sicut proprii curie manuales in omnibus, sicut volebant et precipiebant ipsi nuntii. Illud idem dicit de hominibus quos habet in dicto Palcano heremus Sancte Crucis Fontis Avellane et aliis omnibus de ipso loco, exceptis hominibus domini Hugonis, et domini Berarducii, et domini Hugolini de Aquaviva.

Dominus Hugolinus de Tecle juratus dicit idem in omnibus quod dominus Forestieus.

Dominus Hugolinus Gelfoni juratus dicit quod tempore ducis Corradi vidit marescalcum Diaterre tenere pro ipso duce medietatem castri montis sancti Appoliti cum curte sua et familiis, et dicit quod idem marescalcus eo tempore obligavit dictam medietatem castri patri suo Gelphono et domino Hermanno patri domini Andree pro CC *libris lucensium, et fecit inde eis instrumentum, et ipsi habuerunt et tenuerunt dictum castrum jure pignoris et habitaverunt ibi per duos annos. Redeunte vero duce a Valle Spoletana vocavit ad se dictos Gelphonum et Hermannum, et repetiit ab eis castrum et dedit eis fidejussores pro dictis denariis reddendis, Bulgarellum de Fossata, Perfectum de Gualdo, Andream de Compresseto, et sic receptis fidejussoribus istis ipsi restituerunt sibi castrum, et dux tenuit ipsum castrum et nuntii ejus usque quo amisit ducatum, et Petrus de Serra et Rainaldus de Gualdo tenuerunt ipsum castrum pro duce usque ad mortem ipsius ducis. Mortuo vero duce Leazarus qui tenebat aliam medietatem castri accepit aliam medietatem curie et tenuit, et interim civitas Eugubii devastavit ipsum castrum; et dictus Leazarus et filii detinuerunt postea locum ipsum, et adhuc detinent. Adveniente postea Diabuldo pro duce in ducatum, repetiit dictum castrum Montis Sancti Apoliti a dicto Leazaro; sed quia non restituit sibi dictum castrum, dixe dixit : « Postquam michi non redditis castrum meum, ego aufero vobis castrum de Branca; » et Leazarus et filii dixerunt : « Castrum et omnia que habemus tua sunt; potes inde facere voluntatem tuam. » Et ita dux accepit ipsum castrum de Branca et tenuit ipsum cum curte Montis Sancti Apoliti per duos annos. Castrum vero Montis Sancti Apoliti tunc erat destructum. Et dicit quod una petia terre curie manualis est in districtu Sigilli, in vocabulo Collis Merdosi, quam tenent ad laborandum ipse et fratres, et reddunt tertiam partem fructuum nuntio curie qui est ibi.*

Dominus Johannes Hermanni juratus dicit de facto castri Montis Sancti Apoliti et de facto Brance dicit idem quod dominus Hugolinus predictus in omnibus.

Dominus Rainerius de Serra juratus dicit quod vidit Diaterram nuntium ducis Corradi pro ipso duce tenere et habere castrum Montis Sancti Apoliti cum curte et hominibus suis, et vidit etiam Rambaldum de Gualdo tenere dictum castrum pro duce, sed quanto tempore possederint dicit quod nescit; et dicit quod vidit Hugolinum de Sancta Cruce tenere Brancam pro curia, sed pro quo duce tenuerit non recordatur; et dicit quod vidit Anselmum de Glorano stare baillivum pro curia de Vaccaria, Radicata, Glorano, Monte Baruncello, et majori parte comitatus Eugubii; et dicit quod vidit Lodovicum de Summo stare bajulum pro Diabuldo in toto comitatu, et precipiebat in toto comitatu Eugubii pro Diabuldo dum stetit ipse Diabuldus.

Dominus Suppolinus de Serra juratus dicit quod vidit ducem Corradum tanquam dominum, et suos nuntios, habere et tenere gironem Mevanie, castrum Coccoronis, roccam de Gualdo, Sanctam Mariam Laurentii, Rodionem,

1. — Enquête faite par le recteur Alatrino sur les droits de l'Etat dans le comté de Gubbio et aux environs.

Limiscianum, castrum Abboni, roccas Asisii, Pustignanum, Nuceriam et totum comitatum, Moranum, Compressetum, Vignetum, Cesamlongam, Fossatam, Montem sancti Apoliti, Montem Baruncellum, Gloranum, Vaccariam, Radicatam, et totum comitatum Eugubinum et roccam Eugubii, et totum comitatum Asisii quem nunc detinet civitas ipsa, et montem Subasio, et vineas de costis et fructus ipsarum et paludes Asisii, et percipere inde que volebant et precipiebant; et disponebant ibi bajulos suos et omnia faciebant pro sue arbitrio voluntatis; et dicit Anselmum de Glorano stare bajulum ducis in comitatu Eugubino; et dicit quod vidit Hugolinum de Sancta Cruce habére et tenere Brancam pro Drabuldo et de vineis de costis montis Subasio, et de terris et de paludibus supradictis percipere fructus et reponere sibi, et de comitatu Asisii percipiebant quicquid volebant tanquam de suo.

Dominus Petrus de Serra juratus dicit idem quod dominus Suppolinus.

Dompnus Sergius monachus sancti Donati de Pulpiano juratus dicit quod vidit ducem Corradum et suos nuntios Diaterram, Rambaldum, Perfectum de Gualdo et plures alios, tenere et possidere castrum Montis Sancti Appoliti et totum comitatum Eugubinum, et omnes nobiles comitatus respondebant ei, et non alii, et tenuit et possedit donec amisit ducatum; et tenebat et possidebat tanquam dominus pro suo; et vidit ipsum ducem tenere roccas que erant super ipsa civitate Eugubii.

Dompnus Robertus monachus ejusdem ecclesie juratus dicit idem quod dompnus Sergius.

CCLXXVII. — Hic est contractus factus a domino Alatrino predicto de apprehensione ville de Suripha [1].

Apprehensio Ville Subripe.

In nomine Domini, amen. Nos Alatrinus domini pape subdiaconus et capellanus, ducatus Spoletani rector, apprehendimus villam de Surripha cum omnibus pertinentiis suis ad opus ecclesie Romane pro pertinentiis Vallis Tupine. Et quicunque venerit contra ipsam apprehensionem vel eam infringere presumserit vel modo aliquo violare, excommunicationis sententiam quam nunc ferimus se noverit incurrisse, et preter ipsam penam, si fuerit civitas M, *si castrum quingentarum, si villa* CCC, *si comes vel baro* C, *si miles* L, *si pedes* XXX *librarum banno curie se noverit subjacere; si vero clericus fuerit, officio et beneficio privatus spolietur omnibus bonis suis; si mulier, pene subjaceat* XX *librarum.*

Actum est hoc in villa predicta, in anno Domini MCCXXXV, indictione VIII, tempore domini Gregorii pape noni existentis, die III exeunte januario, in presentia domini Bertelocti de Orbesagla, dompni Johannis abbatis Sancti Stephani de Gallano, domini Jandonis, domini Johannis Frosee Silverii notarii, domini Tancredi de Cassia, Bernardi Rollandi et aliorum plurium.

Ego Petrus sacrosancte Romane ecclesie auctoritate notarius hiis omnibus supradictis interfui et, ut supra legitur, de mandato predicti domini Alatrini scripsi et auctorizavi.

CCLXXVIII. — Apprehensio ville de Stravignano [1].

In nomine Domini, amen. Nos Alatrinus domini pape subdiaconus et capellanus, ducatus Spoletani rector, apprehendimus villam de Straviniano cum omnibus pertinentiis suis ad opus ecclesie Romane pro pertinentiis vallis Tupine. Et quicumque venerit contra ipsam apprehensionem vel eam infringere presumserit vel modo aliquo violare, excommunicationis sententiam quam nunc ferimus se noverit incurrisse. Et preter ipsam penam, si fuerit civitas M, *si castrum quingentarum, si villa* CCC, *si comes vel baro* C, *si miles quinquaginta, si pedes* XXX *librarum banno curie se noverit subjacere; si vero clericus fuerit, officio et beneficio privatus spolietur omnibus bonis suis; si mulier, pene subjaceat* XX *librarum.*

Actum est hoc in villa predicta, in [anno] Domini MCCXXXV, indictione octava, tempore domini Gregorii pape noni existentis, die tertio exeunte januario, in presentia domini Bertelotti de Orbesalia, dompni Johannis abbatis Sancti Stephani de Gallano, domini Landonis, domini Joannis Frosee, domini Tancredi de Cassia.

Ego Jacobus sacrosancte Romane ecclesie auctoritate notarius hiis omnibus supradictis interfui et, ut supra legitur, de mandato predicti domini Alatrini scripsi et auctorizavi.

1. Soriffa, 29 janvier 1235. — Le recteur Alatrino prend possession de Soriffa (au N.-O. de Nocera), dépendance du domaine de Val Topino.

1. Stravignano, 29 janvier 1235. — Muratori, *Ant.*, t. I, p. 693. — Le recteur Alatrino prend possession de Stravignano (au S.-E. de Nocera), comme faisant partie du domaine de Val Topino. — Au lieu de *in anno Domini*, à la fin du document, le manuscrit porte *in nomine Domini*.

CCLXXVIIII. — Hic est contractus de emptione medietatis gironis sive arcis de Gualdo, factus tempore domini Gregorii pape noni et domini Benedicti camerarii ejusdem per dominum Alatrinum ducatus Spoletani rectorem [1].

In Christi nomine, amen. Anno ejusdem MCCXXXV, indictione VIII, tempore domini Gregorii pape noni existentis, die VII exeunte mense maio. Nos quidem Ofreduccius Georgii et Jacobus quondam domini Benadicti olim de Gualdo, jure proprio vendimus, tradimus et concedimus, damus, cedimus et mandamus, vobis domino Alatrino domini pape subdiacono et capellano, nunc ducatus Spoletani rectori, recipienti nomine et vice Romane ecclesie, domini pape Gregorii et successorum ejus, partem nostram, silicet medietatem, gironis sive arcis ipsius castri de Gualdo, videlicet a carbonariis ipsius gironis intus cum ipsis carbonariis et rebus omnibus, juribus et utilitatibus ipsius gironis, dantes vobis pro dicta ecclesia Romana recipienti plenam licentiam et potestatem vestra auctoritate possessionem intrandi, habendi, tenendi, possidendi, fruendi, et quicquid vobis de cetero pro ecclesia Romana placuerit faciendi, tanquam de re propria ipsius Romane ecclesie sine alicujus vel aliquorum contradictione. Et damus, cedimus, mandamus, vobis domino Alatrino recipienti nomine et vice Romane ecclesie omnia jura omnesque actiones utiles, directas, reales, personales, tacitas et expressas, que et quas habemus vel habere videmur in predicta medietate ipsius gironis; constituentes per vos ipsam Romanam ecclesiam procuratricem tanquam in rem suam. Item promittimus vobis stipulanti nomine Romane ecclesie, quod nulli dedimus nec aliquo modo concessimus dictam nostram partem ipsius gironis, vel ejus jus aliquod vel actionem de predicta medietate ipsius gironis vel ejus juribus et utilitatibus, per nos vel per submissam personam; et si aliquo tempore concessio aliqua apparuerit a nobis vel aliquo nostrum de dicta nostra parte ipsius gironis vel ipsius jure facta aliqua occasione, promittimus per nos et nostros heredes et successores ecclesiam Romanam conservare inde indempnem omnibus nostris expensis. Pro qua venditione refutatione, remissione, datione et cessione, confitemur nos nomine pretii recepisse a vobis solvente pro ipsa Romana ecclesia CCC libras bonorum denariorum lucensium et apud nos integre habere. Renuntiantes exceptioni non numerati et non soluti pretii, omnique alii legum et decretorum auxilio nobis in hoc facto coherenti, competenti et competituro. Et si res vendita plus dicto pretio valeret, totum plus vobis recipienti pro Romana ecclesia donamus et concedimus pure, libere et simpliciter inter vivos, et pactum vobis facimus de non petendo, et spetialiter renuntiamus illi legi Rem majoris pretii que introducta est pro illis qui decipiuntur ultra dimidium justi pretii, certiorati rem ipsam plus dicto pretio bene valere. Quam medietatem ipsius gironis cum juribus et utilitatibus suis et carbonariis intus ut dictum est promittimus per nos nostrosque heredes et subcessores sub obligatione nostrorum bonorum presentium et futurorum vobis domino Alatrino stipulanti nomine et vice Romane ecclesie legitime defendere, auctorizare et disbrigare, ab omni persona nostris expensis; omniaque dampna et expensas exinde in curia vel extra curiam modo aliquo vobis competitura pro Romana ecclesia occasione predicte venditionis integre reficere et resarcire promittimus, credendo et stando de expensis et dampnis nuntio ecclesie cui predicta essent ab ecclesia Romana commissa, suo simplici verbo tantum sine juramento et onere alterius probationis. Quam venditionem, dationem, concessionem, cessionem, refutationem, remissionem, renuntiationem, promissionem et omnia supradicta ut in singulis capitulis continentur, promittimus per nos nostrosque heredes et successores vobis domino Alatrino stipulanti nomine Romane ecclesie attendere et observare, et non contravenire per nos et nostros heredes et successores vel per submissam personam aliqua occasione vel ingenio quod excogitari posset, sub obligatione nostrorum bonorum presentium et futurorum, que constituimus nos precario pro ipsa Romana ecclesia possidere, et sub pena M *librarum lucensium; qua soluta vel commissa vel non soluta, predicta omnia et singula ut in singulis capitulis superius continentur in sua maneant firmitate. Salvis nobis et reservatis juribus omnibus que habemus a carbonariis ipsius gironis extra per castrum Gualdi et districtum, videlicet in hominibus, servitiis, terris, vineis, silvis, casis, casalinis, pascuis, pratis, aquimolis, molendinis, ecclesiis, passagiis, plasaticis, et aliis nostris juribus omnibus que habemus ibidem a predictis carbonariis extra, ut omnia nos et nostri heredes habeamus, teneamus, et possideamus pacifice libere et quiete. Item promittimus vobis domino Alatrino recipienti nomine Romane ecclesie, sub predicta pena, nos curaturos et facturos quod uxor mei Ofreduccii, filii et filie mee, et sorores mee Jacobi et uxor mea huic venditioni et concessioni,*

1. Bettona, 25 mai 1235. — Muratori, *Ant.*, t. II, p. 505. — Offreduccio et Jacopo, seigneurs de Gualdo (Cattaneo), vendent au pape Grégoire IX, représenté par le recteur Alatrino, leur part, c'est-à-dire la moitié, du château de Gualdo, pour une somme de 300 livres lucquoises.

sicut superius legitur, consentient et concedent et vobis pro ecclesia Romana cedent omnia jura sua et actiones sibi competentia in predicta medietate ipsius gironis, occasione successionis sive dotium vel alia qualibet occasione. Et ad majorem firmitatem hujus contractus, nos supradicti Ofreducius et Jacobus, tactis sacrosanctis evangeliis, corporaliter juramus omnia et singula supradicta ut in singulis capitulis continentur observare, attendere et non contravenire occasione minoris etatis vel alia qualibet occasione vel fraude. Actum est hoc in ecclesia sancte Marie de Bictona, in presentia domini M. episcopi Asisinatis, domini Rainerii Bictone potestatis, domini Jacobi Crespoliti, domini Roberti de Bombagno, domini Paganelli Petri, domini Guidonis Juvenii, domini Tancredi de Rosciano, domini Stephani Salomonis, domini Berarducii Torrejani, domini Tancredi Albrici, domini Jacobi Leonardi, Angilerii Guidonis, et aliorum plurium qui ad hoc vocati et rogati fuerunt testes.

CCLXXX. — Consensus dominarum ejusdem facti [1].

Item die sequenti, silicet die VI exeunte mense madii, nos Bonifatius et Georgius filii predicti domini Ofreducii et domina Barnabella uxor ejusdem domini Ofreducii et domina Blancaneve et domina Giborga sorores predicti Jacobi et domina Alvaclara uxor ipsius Jacobi, damus, cedimus, concedimus et mandamus tibi, domino Vite domini Symonis vice et nomine ipsius domini Alatrini recipienti pro ecclesia Romana, omnia jura omnesque actiones reales, personales, utiles, directas, tacitas et expressas que et quas habemus vel habere videmur sive nobis competunt in predicta medietate ipsius gironis, juribus et utilitatibus ipsius, occasione obligationis dotium nostrarum, sive occasione successionis vel quacunque alia qualibet occasione vel jure, constituendo per te et dominum Alatrinum predictum ipsam ecclesiam Romanam procuratricem tanquam in rem suam. Item confirmamus et per omnia acceptamus venditionem, cessionem, refutationem et concessionem factam ipsi domino Alatrino nunc rectori ducatus recipienti pro ecclesia Romana, per dominum Ofreducium, et Jacobum supradictos de ipsa medietate ipsius gironis, ut in contractu ipsius venditionis, facto manu Petri notarii continetur; et cedimus, remittimus, quietamus, refutamus, et pactum facimus de non petendo omne jus quod habemus, vel habere videmur in dicta medietate ipsius gironis, juribus et utilitatibus suis occasione dotium nostrarum, vel successionis vel qualibet alia occasione. Renuntiando spetialiter juri ypotecarum omnique alii legum et decretorum auxilio nobis in hoc facto coherenti, competenti et competituro. Item promittimus tibi domino Vite, vice et nomine ipsius domini Alatrini pro Romana Ecclesia recipienti, quod nulli dedimus nec concessimus jus nostrum de dicto girone; et si aliqua concessio a nobis facta aliquo tempore reperiretur, promittimus per nos nostrosque heredes et successores sub obligatione omnium nostrorum bonorum, tibi domino Vite stipulanti nomine et vice ipsius domini Alatrini pro ecclesia Romana recipienti, ipsam ecclesiam Romanam nostris expensis conservare indempnem. Quam dationem, cessionem, confirmationem, concessionem, renuntiationem, remissionem, refutationem, promissionem, et omnia ut in singulis capitulis superius continentur, promittimus per nos nostrosque heredes et successores, tibi predicto domino Vite vice et nomine ipsius domini Alatrini recipienti pro Romana ecclesia, attendere, observare et non contravenire per nos vel submissam personam aliqua occasione vel fraude, sub obligatione nostrorum bonorum et pena in instrumento venditionis inserta, qua soluta vel commissa vel non soluta predicta omnia, ut in singulis capitulis superius continentur, in sua maneant firmitate. Et ad majorem firmitatem omnia et singula supradicta, ut in singulis capitulis continentur, observare, attendere et non contravenire occasione minoris etatis, vel alia qualibet occasione vel fraude, tactis sacrosanctis evangeliis corporaliter juramus.

Actum est hoc juxta ecclesiam sancti Angeli de Sconcolle diocesis Tudertine, presentibus testibus rogatis, domino Munaldo domini Jacobi, dompno Dainese capellano ecclesie sancti Angeli supradicte, Jacobo Justi, Aldrevandino serviente domini Sanguinei de Collazime, et Zancaglone oblato ecclesie sancti Angeli supradicte.

1. Sconcolle, diocèse de Todi, 26 mai 1235. — Boniface et Georges, fils d'Ofreducio, Barnabelle sa femme, Biancaneve et Giborga, sœurs de Jacopo, Alvaclara sa femme, ratifient, en ce qui les concerne, la cession énoncée dans l'acte précédent.

CCLXXXI. — Aliarum dominarum consensus [1].

Eodem die, nos domina Andrea filia dicti domini Ofreducii, et domina Benadacta soror predicti Jacobi, damus,

1. Bevagna, 26 mai 1235. — Andrée, fille d'Ofreducio, et Benadacta, sœur de Jacopo, ratifient, en ce qui les concerne, l'acte de cession n° CCLXXIX.

cedimus, concedimus et mandamus tibi prenominato domino Vite, vice et nomine ipsius domini Alatrini pro ecclesia Romana recipienti, omnia jura omnesque actiones que et quas in predicta medietate ipsius gironis habemus vel habere videmur; et confirmamus et acceptamus ipsam venditionem, et refutamus, quietamus, renuntiamus et firma omnia habere promittimus, et contra non venire juramus sicut predicte alie domine fecerunt, promiserunt et juraverunt in omnibus et per omnia, et sicut in singulis capitulis superius continetur, et sub predicta pena et obligatione nostrorum bonorum.

Actum in castro Mevano ante domum domini Damelzoc, presentibus testibus domino Tomasso Mazici, domino Paulo Bernardi, domino Munaldo domini Jacobi, Andrea Angilerii de Spoleto, Benedicto Johannis Martini, et Angelucio ejus filio.

CCLXXXII. — Obligatio fideiussoris pro alia domina [1].

Eodem die, loco, et coram predictis testibus. Ego Egidius Alexandri de Mevano principaliter et sicut debitor principalis, mandato et precibus domini Ofreducii supradicti, promitto et obligo me meosque heredes tibi prenominato domino Vite, vice et nomine ipsius domini Alatrini pro Romana ecclesia recipienti, me facturum et curaturum quod domina Jacoba filia predicti domini Ofreducii que nupta est apud Battiferie, dicte venditioni et concessioni consentiet, et concedet, et ipsam venditionem, concessionem, cessionem, refutationem, remissionem, renuntiationem, donationem, promissionem et pactum de non petendo, et omnia ut in singulis capitulis superius continentur, attendet et observabit perpetuo, et non contraveniet in aliquo capitulo predictorum, per se vel alium, aliqua occasione, ingenio vel fraude; et si in aliquo predictorum contravenire presumpserit, promitto per me meosque heredes, constituendo me principalem debitorem ipsi ecclesie, ipsam Romanam ecclesiam conservare inde indempnem omnibus meis expensis, sub obligatione meorum bonorum presentium et futurorum, et pena que continetur in instrumento emptionis ipsius; qua soluta vel commissa, vel non soluta, predicta omnia, ut in singulis capitulis superius continentur, omni tempore firma permaneant atque rata. Renuntians benefitio nove constitutionis et benefitio fidejussorum, et spetialiter illi auctoritati Set hodie omnique alii legum et decretorum auxilio michi in hoc facto coherenti, competenti et competituro.

1. Bevagna, 26 mai 1235. — Egidio de Bevagna se porte garant du consentement de Jacoba, fille d'Ofreducio, à l'acte ci-dessus, n° CCLXXIX. Manquent les formules finales.

CCLXXXIII. — Instrumentum de remissione injuriarum ejusdem negotii [1].

In Christi nomine, amen. Anno ejusdem MCCXXXV, indictione VIII, tempore domini Gregorii pape noni existentis, die VII exeunte mense maii. Nos quidem Ofreducius Georgii et Jacobus quondam domini Benadacti olim de Gualdo, quietamus, refutamus, remittimus et pactum facimus de non petendo, vobis domino Alatrino domini pape subdiacono et capellano, ducatus Spoletani nunc rectori, recipienti nomine et vice Romane ecclesie, domini pape Gregorii et successorum ejus, omnem injuriam, omnem violentiam, omnemque actionem injuriarum nobis illatam per vos et alios nuntios ecclesie in dicto girone, vel occasione ipsius gironis, promittentes per nos nostrosque heredes et successores nullam litem movere vel facere ipsi Romane ecclesie per nos vel alium occasione predicta vel alia qualibet occasione vel fraude, sub pena que in predicto instrumento venditionis continetur, et sub obligatione omnium nostrorum bonorum, et pena soluta vel commissa vel non soluta, predicta omnia nichilominus firma permaneant.

Actum in ecclesia sancte Marie de Bictona presentibus testibus, domino M. Asisinati episcopo, domino Rainerio potestate Bictone, domino Jacobo Crispoliti, domino Tancredo Amidei de Rosciano, domino Stephano Salomonis, domino Laganello Petri, domino Tancredo Albrici, et aliis pluribus ad hoc vocatis et rogatis testibus.

Ego Petrus sacrosancte Romane Ecclesie auctoritate notarius, hiis omnibus interfui, et ut supra legitur rogatus scripsi et auctorizavi.

CCLXXXIIII. — Hic est contractus emptionis alterius medietatis gironis sive arcis de Gualdo factus tempore dominorum predictorum [2].

In Christi nomine, amen. Anno ejusdem MCCXXXV,

1. Bettona, 25 mai 1235. — Ofreducio et Jacopo renoncent à toute réclamation de dommages-intérêts contre l'administration pontificale, à propos du château de Gualdo.

2. Foligno, 30 mai 1235. — Bonafidantia et Munaldo, en leur nom et au nom des personnes qu'ils représentent, ven-

indictione VIII, tempore domini Gregorii pape noni existentis, die II exeunte mense maii. Ego quidem Bonafidantia Massucii pro me et Januario fratre meo, et ego Munaldus quondam domini Jacobi tutor nepotum meorum, filiorum quondam Georgii fratris mei, silicet Jacobucio, Ofreducio et Letitiola, cum dicti pupilli debitorum mole graventur que de bonis mobilibus vel se moventibus ipsorum pupillorum solvi non possunt, considerans quod inter alia que habent dicti pupilli pars eorum quam habent in rocca de Gualdo minoris est fructus et redditus, et majus pretium potest inveniri ex ea; idcirco pro me, et tutorio nomine pupillorum ipsorum, auctorantibus domino B. domini pape camerario, et domino Alatrino ejusdem domini subdiacono et capellano, ducatus Spoletani rectore, et interponentibus decretum suum, jure proprio vendimus, tradimus et concedimus, damus, cedimus et mandamus vobis domino Alatrino domini pape subdiacono et capellano, nunc rectori ducatus Spoletani, recipienti nomine et vice Romane ecclesie, domini pape Gregorii et successorum ejus, partem nostram omnium predictorum, scilicet medietatem gironis, sive arcis de Gualdo, videlicet a carbonariis ipsius gironis intus cum ipsis carbonariis et rebus omnibus, juribus et utilitatibus ipsius gironis, dantes vobis pro dicta ecclesia Romana recipienti plenam licentiam et potestatem vestra auctoritate possessionem intrandi, habendi, tenendi, possidendi, fruendi, et quicquid vobis pro ecclesia Romana deinceps placuerit faciendi tanquam de re propria ipsius Romane ecclesie sine alicujus vel aliquorum contradictione. Et damus, cedimus et mandamus pro nobis et personis predictis vobis domino Alatrino recipienti nomine et vice Romane ecclesie, omnia jura omnesque actiones utiles, directas, reales, personales, tacitas et expressas que et quas habemus vel habere videmur nos et predicti in predicta medietate ipsius gironis; constituentes per vos ipsam Romanam ecclesiam procuratricem tanquam in rem suam. Item promittimus per nos et predictas personas vobis stipulanti nomine Romane ecclesie quod nulli dedimus nec aliquo modo concessimus dictam nostram partem ipsius gironis, vel ejus jus aliquod vel actionem de predicta medietate ipsius gironis, vel ejus juribus et utilitatibus, per nos vel per submissam personam; et si aliquo tempore concessio aliqua apparuerit a nobis sive predictis vel aliquo nostrum de dicta nostra parte gironis, vel ipsius jure facta aliqua occasione, promittimus per nos et predictos et nostros heredes et successores ecclesiam Romanam conservare inde indempnem omnibus nostris expensis. Pro qua venditione, refutatione, remissione, datione et cessione confitemur nos nomine pretii pro nobis et predictis personis recepisse a vobis solvente pro ipsa Romana ecclesia CCC libras bonorum denariorum lucensium, et apud nos integre habere. Renuntiantes exceptioni non numerati et non soluti pretii, omnique alii legum et decretorum auxilio nobis in hoc facto coherenti, competenti, et competituro; et si res vendita plus dicto pretio valeret, totum plus pro nobis et predictis personis vobis recipienti pro ecclesia Romana donamus et concedimus pure, libere et simpliciter inter vivos, et pactum vobis facimus de non petendo, et spetialiter renuntiamus illi legi Rem majoris pretii que introducta est pro illis qui decipiuntur ultra dimidiam justi pretii, certiorati rem ipsam plus dicto pretio bene valere. Quam medietatem ipsius gironis cum juribus et utilitatibus suis a carbonariis intus ut dictum est, promittimus per nos et supradictas personas nostrosque heredes et successores sub obligatione nostrorum bonorum presentium et futurorum vobis domino Alatrino stipulanti nomine et vice Romane Ecclesie legitime defendere, auctorizare et disbrigare ab omni persona nostris expensis, omniaque dampna et expensas exinde in curia vel extra curiam modo aliquo vobis competitura pro Romana ecclesia occasione predicte venditionis integre reficere et resarcire promittimus, credendo et stando de expensis et dampnis nuntio ecclesie Romane cui predicta essent ab ecclesia Romana commissa, suo simplici verbo tantum sine juramento et onere alterius probationis. Quam venditionem, datione, concessionem, cessionem, refutationem, remissionem, renuntiationem, promissionem et omnia supra dicta ut in singulis capitulis continentur, promittimus per nos et personas predictas nostrosque heredes et successores vobis domino Alatrino stipulanti nomine Romane ecclesie attendere, observare et non contravenire per nos et predictas [personas] nostrosque heredes vel per submissam personam aliqua occasione vel ingenio quod excogitari posset, sub obligatione nostrorum bonorum presentium et futurorum, que constituimus nos precario pro ipsa Romana ecclesia possidere, et sub pena M librarum lucensium, qua soluta vel commissa vel non soluta, predicta omnia et singula ut in singulis capitulis superius continentur, in sua maneant firmitate. Salvis et reservatis nobis et predictis Januario et pupillis juribus omnibus que habemus a carbonariis ipsius gironis extra per castrum Giraldi et districtum, videlicet in hominibus, servitiis, terris, vineis, silvis, casis, casalinis, pascuis, pratis, aquimolis, molendinis, ecclesiis, passagiis, plazaticis et

dent au pape Grégoire IX, représenté par le recteur Alatrino, leur moitié du château de Gualdo (Cattaneo) pour une somme de 300 livres lucquoises.

aliis nostris juribus omnibus que habemus ibidem a predictis carbonariis extra, sicut reservaverunt sibi dominus Ofreducius et Jacobus nepos ejus quando aliam medietatem ipsius gironis predicte Romane ecclesie vendiderunt, ut omnia nos et predicti et nostri heredes habeamus, teneamus et possideamus libere, pacifice et quiete. Item promittimus vobis domino Alatrino recipienti nomine Romane ecclesie sub predicta pena, nos curaturos et facturos quod predictus Januarius, uxor ejus et filia, et nostre uxores et sorores et dicti pupilli huic venditioni et concessioni sicut superius legitur consentient et concedent, et vobis pro ecclesia Romana cedent omnia jura sua et actiones sibi competentia in predicta medietate ipsius gironis occasione successionis sive dotium vel alia qualibet occasione. Et ad majorem firmitatem hujus contractus, nos supradicti Bonafidantia et Munaldus, tactis sacrosanctis evangeliis corporaliter, juramus omnia et singula supradicta ut in singulis capitulis continentur observare, attendere, et non contravenire occasione minoris etatis vel alia qualibet occasione vel fraude.

Actum in palatio episcopatus Fulginatis in presentia domini Roberti de Bombagno, domini Simonis Tomassi, domini Tomassi Oderesii, domini Ranucii Rodulphi, domini Boni Gualterii, domini Marescotti de Saxo Ferrato, domini Actonis ejusdem castri, Petri Bernardi notarii, dompni Actonis clerici plebis de Auxenti, dompni Rainaldi clerici Sancti Stephani de Gallano, Tancredi Albertucii de Cassia, et aliorum plurium qui ad hoc vocati et rogati testes fuerunt.

CCLXXXV. — Consensus dominarum super eodem facto [1].

Item die primo mensis junii intrantis nos Januarius Massucii predictus et domina Bellantucto uxor ejus et domina Altegonia eorum filia et domina Palazese uxor domini Munaldi et domina Oddolina uxor domini Bonafidantie et ego domina Imigla uxor quondam domini Georgii pro me et filiis meis, silicet Jacobucio, Ofreducio et Letitiola, damus, cedimus, concedimus et mandamus tibi Nicolao Pizolino domini pape servienti et ipsius arcis de Gualdo castellano vice et nomine ipsius domini Alatrini recipienti pro Romana ecclesia, omnia jura omnesque actiones reales, personales, utiles, directas, tacitas et expressas que et quas habemus vel habere videmur sive nobis competunt in predicta medietate ipsius gironis, juribus et utilitatibus suis, occasione obligationis dotium nostrarum sive occasione successionis vel quacunque alia qualibet occasione vel jure, constituendo per te et dominum Alatrinum predictum ipsam ecclesiam Romanam procuratricem tanquam in rem suam. Item confirmamus et per omnia acceptamus venditionem, cessionem, refutationem et concessionem factam ipsi domino Alatrino nunc rectori ducatus recipienti pro Romana ecclesia per dominum Munaldum et dominum Bonamfidantiam predictos de predicta medietate ipsius gironis, ut in contractu ipsius venditionis facto manu Petri notarii continetur. Et cedimus, remittimus, quietamus, refutamus et pactum facimus de non petendo omne jus quod habemus vel habere videmur in dicta medietate ipsius gironis, juribus et utilitatibus suis, occasione dotium nostrarum vel successionis vel qualibet alia occasione. Renuntiando spetialiter juri ypotecarum omnique alii legum et decretorum auxilio nobis in hoc facto coherenti, competenti et competituro. Item promittimus tibi Nicolao predicto vice et nomine ipsius domini Alatrini pro ecclesia Romana recipienti, quod nulli dedimus nec concessimus jus nostrum de dicto girone; et si aliqua concessio a nobis facta aliquo tempore reperiretur, promittimus per nos nostrosque heredes et successores sub obligatione nostrorum bonorum tibi Nicolao predicto stipulanti vice domini Alatrini pro ecclesia Romana recipienti, ipsam Romanam ecclesiam nostris expensis omnibus conservare indempnem. Quam dationem, cessionem, confirmationem, concessionem, renuntiationem, remissionem, refutationem et promissionem, et omnia ut in singulis capitulis superius continentur, promittimus per nos nostrosque heredes et successores tibi predicto Nicolao vice et nomine dicti domini Alatrini recipienti pro Romana ecclesia, attendere, observare et adimplere, et non contravenire per nos vel submissam personam, aliqua occasione vel fraude, sub obligatione omnium nostrorum bonorum et pena in instrumento venditionis inserta, qua soluta vel commissa vel non soluta, predicta omnia ut in singulis capitulis superius continetur in sua maneant firmitate. Et ad majorem firmitatem omnia et singula supradicta ut in singulis capitulis continentur observare, attendere et non contravenire occasione minoris etatis vel alia qualibet occasione vel fraude, tactis sacrosanctis evangeliis corporaliter juramus.

Actum est hoc in castro Podii Januarii diocesis Tudertine, presentibus testibus Jacobo Justi, Lambrusco Gra-

1. Pozzo Gennaro, diocèse de Todi, 1er juin 1235. — Ratification de l'acte précédent par diverses personnes intéressées dans l'affaire.

tiani, Someo Petri Bondi, Massarono domini Beccarii, Jovannucio Gerardi et Jacobono Accurrimbone.

CCLXXXVI. — Obligatio fidejussorum pro pupillis [1].

Eodem die, nos Struppholus quondam domini Jacobi et Vengate quondam domini Gentilis, principaliter et sicut principales debitores, de mandato et precibus domini Munaldi predicti tutoris filiorum quondam predicti Georgii fratris sui, promittimus per nos nostrosque heredes tibi Petro notario predicti domini Alatrini vice et nomine ipsius pro Romana ecclesia recipienti, nos facturos et curaturos quod predicti Jacobucius, Ofreducius et Letitiola, pupilli filii quondam predicti domini Georgii, postquam ad legitimam etatem pervenerint, huic venditioni, concessioni, cessioni, refutationi, remissioni et omnibus supradictis consentient et concedent, ipsamque venditionem et omnia supradicta ut in singulis capitibus superius continentur firmabunt sicut de jure fuerit faciendum, et insuper omnia et singula supradicta attendent et observabunt perpetuo, et non contravenient in aliquo predictorum per se vel alium aliqua occasione ingenio vel fraude, et si in aliquo predictorum contravenire presumpserint, promittimus per nos nostrosque heredes et successores constituendo nos principales debitores ipsi ecclesie, ipsam Romanam ecclesiam conservare indempnem omnibus nostris expensis, et dampna omnia et expensas in curia et extra curiam reficere et resarcire sub obligatione omnium nostrorum bonorum presentium et futurorum, et pena M *librarum lucensium; qua soluta vel commissa vel non soluta, predicta omnia et singula ut in singulis capitulis superius continentur omni tempore in sua firmitate perdurent. Renuntiantes benefitio nove constitutionis et benefitio fidejussorum, et spetialiter illi auctoritati Set hodie omnique alii legum et decretorum auxilio nobis in hoc facto coherenti, competenti et competituro.*

Actum in castro Rosciano in domo domini Beraldi, presentibus testibus domino Tancredo Amidei de Rosciano, Hugone Bocchi, Someo Saxi, Accomando Blasii, Massarono domini Beccarii, Andrea domini Jacobi Johannis, et aliis pluribus.

Ego Petrus sacrosancte Romane ecclesie notarius hiis omnibus predictis interfui, et ut supra legitur rogatus scripsi et auctorizavi.

1. Castel Rosciano (cf. ci-dessus, p. 450*a*, n. 3), 1er juin 1235. — Struppholus et Vengate se portent garants pour les mineurs intéressés dans la vente nº CCLXXXIV.

CCLXXXVII. — Instrumentum spetiale de remissione injuriarum [1].

In Christi nomine, amen. Anno ejusdem MCCXXXV, indictione VIII, tempore domini Gregorii pape noni existentis, die secundo exeunte mense maii, nos quidem Bonafidantia quondam Massucii pro me et Januario fratre meo, et ego Munaldus quondam domini Jacobi pro me et tutorio nomine nepotum meorum Jacobucii, Ofreducii et Letitiole, filiorum quondam Georgii fratris mei, quietamus refutamus, remittimus et pactum facimus de non petendo vobis domino Alatrino domini pape subdiacono et capellano, nunc ducatus Spoletani rectori, stipulanti nomine et vice Romane ecclesie, domini pape Gregorii et successorum ejus, omnem injuriam omnemque violentiam et omnem actionem injuriarum nobis et predictis personis illatam per vos et alios nuntios ecclesie Romane in dicto girone vel occasione ipsius gironis, promittentes per nos et personas predictas nostrosque heredes et successores quod nullam litem seu querimoniam de cetero occasione predicta ipsi Romane ecclesie faciemus nec mittere presumpserimus neque per nos neque per aliquam personam a nobis submissam, sub obligatione nostrorum bonorum et pena in instrumento venditionis ipsius gironis inserta; qua soluta vel commissa vel non soluta, predicta omnia et singula ut in singulis capitulis superius continentur in sua maneant firmitate.

Actum in palatio episcopatus Fulginatis, presentibus testibus domino Roberto de Bombagno, domino Simone Tomassi, domino Tomasso Oderisii, domino Ranucio Rodulphi, domino Bono Gualterii, domino Marescotto de Saxoferrato, domino Actone ejusdem castri, et aliis pluribus.

Ego Petrus sacrosancte Romane ecclesie notarius hiis predictis interfui et ut supra legitur rogatus scripsi et auctorizavi.

CCLXXXVIII. — Testamentum domini Georgii in quo instituit dominum Munaldum fratrem suum tutorem filiorum suorum [2].

Hoc est exemplum cujusdam instrumenti sic incipientis.

1. Foligno, 30 mai 1235. — Bonafidantia et Munaldo renoncent à toute revendication de dommages-intérêts contre l'administration pontificale, à propos du château de Gualdo.

2. Pozzo Gennaro, 25 avril 1230. — Testament de Georges, frère de Munaldo et père des mineurs mentionnés dans l'acte nº CCLXXXIV.

In nomine Domini, amen. Ab ejus nativitate anni sunt MCCXXX, tempore domini Gregorii pape noni, VII kal. maii, indictione III. Ego Glorius Jacobi de Gualdo, licet infirmus corpore sanus tamen mente, nolens ab intestato decedere, hoc nuncupativo testamento quod sine scriptis appellatur sic disponere de meis bonis et rebus omnibus procuravi. In primis nanque infrascriptis meis creditoribus infrascripta debita restitui jubeo et exsolvi, videlicet Hermanno domini Munaldi III *libras; Jacobo Loterii et ejus fratribus* XXIIII *solidos; Richomanno* XI *libras et* V *solidos; Ugolino de Mevania* VI *libras; Jentilono de Marcellano* VI *libras; Ranucio Beraldi* VI *libras; Vivenio* XV *solidos; Vivenio Adiutonis* XXXVI *solidos; Salvolo* C *solidos; Uvo de Marcellano* XX *solidos; Massorono* VIIII *solidos; magistro Gilbino de Coccorone* XLVIII *solidos; Berardo de Marcellano* X *solidos; Tudinello de Grotedone* XXVIIII *solidos; Beneadacto Combitani* XVI *libras; Petro Sanctapette* III *libras; Henrico Pauli et Tudo Bentijonge* C *solidos; Rustico Bonmainardi quartam partem* XL *solidorum venetianorum grossorum; Berardo Galgani* XXVII *solidos. Item volo quod restituantur Rusticello de Marcellano* XX *solidos. Item Incalzadori* C *solidos, quod debitum comuniter solvere et restituere debeo comuniter cum Monaldo fratre meo. Item volo et jubeo restitui domine Imigle uxori mee* CL *libras quas habui ab ea in dotem, et lego ei et judico de bonis meis* X *libras, et insuper donec in domo mea cum filiis voluerit honeste morari, volo quod habeat sedium in domo mea, et de bonis et rebus meis victum et vestitum condecenter. Item Letitie filie mee lego pro sua dote* C *libras et alia fornimenta secundum consuetudinem Tudertinam. Item volo quod expense ad cavallariam Monaldi fratris mei, quando fiet miles, comuniter fiant tam de bonis meis quam de bonis ejusdem Monaldi. Item Jacobucium et Ofreducium meos filios legitimos in universis et singulis rebus et bonis meis pro equa parte michi heredes instituo. Quibus Monaldum predictum fratrem meum et dominam Imiglam uxorem meam tutores relinquo. Item volo et jubeo quod judicium seu legatum quod mater mea fecit monasterio sancti Angeli de Rosciano solvatur et detur ipsi monasterio; ad quod faciendum dictum meum fratrem fideicommissarium instituo. Que omnia et singula supradicta volo valere jure testamenti vel jure codicillorum, aut saltem jure cujuslibet alterius ultime voluntatis.*

Actum est hoc in domo dicti testatoris apud Podium Januarii coram Jennario de Gualdo, dompno Salvolo, Ranucio Beraldi, Rainerio Justiniani, presbitero Andrea, Corredore Cesarei, dompno Bono de Sancta Maria, Beneadacto de Gualdo, Incalzadore Tignosi, et Gilio Adamucii rogatis testibus.

Ego Andreas Johannis Rubei sancte Romane Ecclesie notarius hoc testamentum seu predicta omnia de mandato et voluntate dicti testatoris scripsi, et ad publicam formam redegi.

Subscriptio Petri notarii.

Ego Petrus sacrosancte Romane ecclesie notarius hoc testamentum ut vidi in autentico instrumento manu suprascripti notarii scripto, ita in hoc presenti exemplo fideliter scripsi et exemplavi [1].

1. Ici s'arrête, dans le manuscrit original, la série des pièces numérotées en 1235 ou 1236 par le rubriciste. Les numéros qui suivent, entre crochets, ne figurent pas dans le manuscrit; on les a marqués ici pour la commodité des références.

[CCLXXXIX]. — De castro Priceni[1].

In Dei nomine. Carta testium recipiendorum ad inveniendam veritate[m] jurium et rationum atque rerum omnium quas curia habet vel habere debet in castro Priceni et ejus curte intus et extra in ejus pertinenciis, ut ad perpetuam memoriam in publicam formam redigantur.

Rolanducius Guidotti de castro Priceni juravit corporaliter tactis sacrosanctis evangeliis dicere omnem veritatem quam ipse sciret de omnibus rationibus et justiciis et rebus quas curia habet vel habere debet in castro Priceni et ejus pertinenciis intus et extra, et ea que sciverit michi Guidoni Maizi notario patefaciet, nec a me recedet donec redigam in scriptis omnia dicta sua. Qui Rolandus postquam sic juravit, dixit suo juramento quod domus Abruini et totum tenimentum quod sub fracta est est de curia. Item dixit quod due domus quas Zabulinus tenet sunt de curia pro Grafio. Item dixit quod de feudo Ansoaldi sunt due domus juxta domum Odonis et domum Guidonis de Monaco que sunt de curia Item dixit quod pro presbitero Rollando sunt due domus, una quarum est juxta domum Rose Donati, alia est juxta domum Zavatte que sunt de curia. Item pro Marcoaldo est una[2] domus juxta domum Guidonis et domum Johannelli de Scotta que est de curia. Item domus presbiteri Guidonis Fronzi et cella juxta Ofreducium et Girardum est de curia. Item domus que est juxta presbiterum Jannem et Ugolinum Donnuli est de curia, et una domus que est post domum Gualterii similiter est de curia pro Rampo. Item dixit idem Rolanducius quod vinea quam tenebat Bartholomeus de Janni et Ugolinus et Guiducius et Guilia Balzana que est in Grotticellis ab una via usque ad aliam est inter vineam filiorum Anselinuli et vineam Scarlattini est de curia pro Baccasevo, et est ad v vel vi zappas. Item dixit quod vinea quam tenebant filii Macoalde et Johannes de Busignano que [est] inter vineam Saxi et Ofreducii et ripam et viam qua itur ad molendinum Gualterii est de curia pro Rampo, et est ad xii zappas. Item dixit quod vinea quam tenebat Scarlattinus que est inter Ezalum Cruacconum et Baffum est de curia pro Piero de Strambo, et est ad iiii zappas. Item dixit quod vinea que fuit Spallafrede que est inter Scarlattinum et Boccalamam et Bertam et viam est de curia. Item dixit quod vinea que fuit presbiteri Guidonis Fronzi que est inter vineam episcopi et presbiteri Janni Fronzi et Benecasam Stroiani est de curia, et est ad iiii zappas. Item vinea que fuit Pieri presbiteri Dominici quam tenebat Carinzo sub fracta juxta Abruinum est de curia, et est ad vi zappas. Item dixit quod vinea Pezanventris sub fracta juxta judicem et Radolfulum Calvuli et vinea est de curia, et est ad duas zappas. Item dixit quod Lardus et Guido de Montepulzano et costam tenent a curia vinea sub fracta ad mezonal(em) et sunt de curia. Item dixit quod vinea que fuit Peicelli Pandetonnu quam tenebat Jannuzalis et Gratianus et presbiter Aldribandus que est inter vineam Macaruti et vinea[m] Pieri Calvuli et Blanci et Benecase Marronis et viam publicam est de curia, et est ad viii zappas. Item dixit quod vinea que fuit Mazocli quam habet Grumolus juxta fontanam interlecave est de curia, et est ad vi zappas et coheret eidem vinee vinea Grafi a Pede que est inter vineam Pezanventris quam habet Guido de Monte Pulzano que est inter Zabulinum et Guilielminum et filium Meianelle et Cittadinum et Robertum. Item dixit quod vinea Grafi quam habet Zabulinus que est inter Gruniolum et Rusticellum Pinte et campum Saxi et Mazocli est de curia, et est ad ii zappas. Item dixit quod vinea que fuit Marcoaldi et presbiteri Rolandi que est inter Saxum et Mazapalum et flumen et Judicem et Rusticellum est de curia, et est ad xii zappas. Item dixit quod vinea que fuit Martini Pocuserni de Flumine et de Novitina et aliam quam tenebat Petrus Pocusonni ab alia parte est de curia. Item dixit quod vinea que fuit presbiteri Rolandi de Cotone est de curia, et est ad v zappas. Item dixit quod due vinee Rampi in aqua Latula sunt de curia. Item dixit quod vinee quas tenet Guido Monaci sub fracta sunt de curia et vinea que est sub curia similiter pro presbitero Rolando. Item dixit quod campus Zabulini de Greppis est de curia prope Zanuenire et est inter viam Guidonis Monaci et Zuccam. Item dixit quod campus quem tenet Guido Monaci pro Cavasenno de Cornu de Fracta et omnes alii de Casenticu et de Silce et de Casaletio et de Retentiano et de Acceptorio et in Corneto et in Jove et ubicumque est hoc quod fuit Cavasenni pro feudo Guidonis

1. Proceno, 30 août 1196. — Muratori, *Ant.*, t. II, p. 89. — Enquête faite sur les droits régaliens à Proceno (cf. ci-dessus, nos CIV et CXII), par ordre du duc de Toscane Philippe, frère de l'empereur Henri VI, par devant Marsile, châtelain de Radicofani.

2. *Cod.* unus.

Rozi est de curia. Item dixit quod Torolla et Amillalla usque ad Logium et tendit usque ad podiolos partitos et Cerretum Gifi est de curia pro Pezanventre et [est][1] de feudo ejus. Item dixit quod in Versuro est campum presbiteri Rolandi quem habet Senese qui est de curia. Item campi quos habent filii Bonegrasse in Versuris et in Fontanellis super stratam et inferius in Rota sunt de curia pro Rolando Neri. Item dixit quod campus de Fontana Poli quem habet Senese inter Sanctum Martinum et Bonfilium est de curia pro Rampo. Item dixit quod Acceptorium juxta Paleam inter Guidonem Monaci et Cruaconnum sunt rodia de curia. Item dixit quod alia rodia de corona Ribeieri, et rodinam Carinci et Guilielmini, et totum aliud de Esclotis sunt de curia. Item dixit quod in Santagnella est pars feudi Boccasevi quod est de curia. Item dixit quod campus quem habent filii Machalde in colle Grannu est de rodio curie quam fecit filius Guiducii Mamberge et Rosus Silie. Item dixit quod feudum Dolce est de rodio curie, et rodium de Roveto similiter et rodium de Certeno et de Alvella sunt de curia. Item medietas tenimenti de Fontanella est de curia, et de alia medietate debet reddere abbas Sancti Salvatoris curie Priceni annuatim XX solidos denariorum et unam salmam scutellarum et unam salmam castanearum et unum porcum. Item dixit quod campi Rainucii Rampi qui sunt in Campi usque in fossatum, et tenent eos filii Macalde et Johannis sunt de curia. Item dixit quod medietas vallis de Rene et rodium Guidi et Stefotti in Oppicta juxta Fielem est de curia, et campi post Jovem pro precello Pandecconnu quos tenet Jannucius et presbiter Ildibrandus (?) sunt de curia. Item dixit quod duo campi in Fontana Poli et unus in valle Fenaia sunt de curia pro presbitero Rollando Senense. Item dixit quod Zabillinus tenet quendam campum in Rota inter Ildribanducium presbiteri et Benefactum et Gualterium qui est de curia. Item Rosellus habet alium campum in Rota qui est filiorum Ansoaldi juxta predictum campum. Item juxta eundem est alius campus Mazocli qui sunt de curia. Item dixit quod Gruniolus habet pro Mazoclo alium campum in Rota inter Ildibranducium et filios Ansoaldi qui est de curia. Item dixit quod in Beltorio juxta Benefactum et filios Englesci est campus Ansoaldi qui est de curia. Item idem ipse Rolanducius dixit suo sacramento quod Berardus interfecit socerum suum Grafium unde castellanus Radicofani venit tunc in Priceno et grifavit omnia bona eorum; postmodum dedit castellanus ipse hec omnia hospitali Pontis Henrici pro VII libris, et hospitale dedit postea eadem bona Zabulino in libello ad pentionem XII denariorum annuatim hospitali reddendam. In bliis bonis sunt vinee in Paterno ad VII zappas et due vel III domus. Item dixit quod Rainucius Rampi vendidit comiti Ildibrandino et Bernardino filio Ugolini omnia sua bona immobilia, scilicet vineas in Roja que sunt ad XVI zappas, et sub castro Cluso, et terram in Fossato Merdario et unam casam. Item dixit quod filius Berardi et Guittonis de Rocio de quo est domus Senensi quia Senese est de ipsa domo, et domus Anselmi et Bertranci et filium Orlanducii Roberti, et Aldibrandinus Drudi, et domus Bocci, et Ildibranducius de Perite seu Orlende et Martinus cum sociis suis, scilicet Zoppo et filiis Scarnapulce et Ranaldus Guittonis, et Rannius Oriza, et Paganellus Pezaventris qui habent feuda a curia pro quibus tenentur servire curie ad equos et arma, et de fidejussionibus. Item dixit quod banna curie sunt hec. Quicunque descenderet per ripam pro causa foci vel lupo vel latronum debet dare III solidos curie, de mondeciis viarum III solidos. Item de omni porco et salma vini I denarium ad portam si est forensis. Item dixit quod a sancta Maria de martio usque ad sanctam Mariam de augusto non debet aliquis in flumine piscari ad guadam nec ad stortam, et si quis contra faciet dabit III solidos curie. Item si in burruno a Torolla usque ad campum Anselmi aliquis dirojaret perdet rodium et III solidos dabit curie. Item si quis pararet laqueum vel trappulas in silva vel campis III solidos dabit curie nisi esset sepebandese venatorum. Item si quis incideret in silva Vallis Hermine III solidos dabit curie nisi pro pungulone vel virga coriati vel ritorta. Item de gottata V solidos curie. Item si quis insultaret contra alium a flumine superius et a cannapina in susum et a cava clixieti (?), scilicet manu armata, solvet curie pro banno LX solidos. Item dixit quod qui suo ictu vel percussione sanguinem effu[n]di fecerit alicui solvet LX solidos curie pro banno. Item dixit quod rodia et silva Ripetrosi sunt de curia. Item dixit quod si quis venderet bladum a sancta Maria de augusto usque ad kalendas marcii forensi qui foras ipsum portaret, dabit III solidos curie. Item dixit quod tenimenta que sunt sub fracta sunt proprie de curia.

Stefulus de castro Priceni juravit corporaliter tactis sacrosanctis evangeliis dicere veritatem de predictis omnibus sicut Rolanducius testis primus supradictus; qui suo juramento dixit eadem omnia per singula capitula que dictus Rolanducius Guidotti superius dixit, et addidit et dixit quod feudum Pezanventris et Orlandi Neronis et Ansoaldi sunt de curia, qui sine heredibus mortui sunt; et dixit quod pater Ezali Cruaconni debebat canes curie ducere ad evacuandum pro suo feudo quod a curia tenebat.

Jannucius de Priceno juravit corporaliter tactis sacrosanctis evangeliis dicere omnem veritatem quam sciverit de predictis omnibus, sicut Rolanducius supradictus primus testis; qui postmodum suo juramento dixit idem per omnia capitula quod Rollanducius Guiddocti primus testis, et addidit et dixit quod Zabulinus emit ab hospitale bona que fuerunt Grafii et Berardi contra prohibitionem suam, quia eo tempore erat hic testis nuncius et castaldus curie, et ex parte curie prohibuit Zabulinum ne emeret quia illa bona erant de curia. Item addidit et dixit super facto Rainucii Rampi quod comes Bernardinus vendidit pro c libris veterum denariorum omnia sua bona et jura que habebat in castro Priceni archiepiscopo ementi pro imperio, quia ipse tunc legatus imperatoris [erat] in Ytalia. Item dixit quod omnia que fuerunt presbiteri Rolandi habet

1. *Cod.* eius.

Senese. Item de feudis addidit et dixit quod Boccasevu et Pierus Strambi, et Pierus presbiteri Dominici et Rolandus Neri habuerunt similiter feuda a curia sicut alii supradicti; et addidit et dixit quod ex precepto curie fuit quod nemo audet vendere vel alienare aliquid de predictis feudis, et qui emeret ammitteret. Item addidit et dixit quod filii Pieri presbiteri Dominici vendiderunt vineas et terras de feudo suo Carincio, et dixit quod fere omnes vendiderunt de feudis eorum, quidam plus, quidam minus. Item addidit et dixit quod medietas vallis Viceni est de curia Priceni, et heremus et podium Petre Alvelle similiter et Collis Rotundus. De aliis dixit idem quod Stefulus.

Zabulinus de Priceno juravit sicut alii supradicti testes; qui suo juramento dixit idem per omnia quod R. primus testis, preter quod dixit quod ipse pro x libris emit bona Grafii ab hospitali ad pensionem XII denariorum singulis annis red[d]endam, et audivit a socero suo et aliis quibusdam quod nemo audet vendere aliquid de feudis suis, et addidit et dixit quod filii Anselmuli et filii Bonegrasse et Martinus habent de feudo Orlandi Neronis, et episcopatus habet medietatem feudi Danscaldi et canonici de Soana habent aliam medietatem.

Recepti sunt supradicti testes de mandato domini Marsilii castellani Radicofanis pro domino Philippo Tuscie duce et fratre domini Henrici Dei gratia Romanorum imperatoris, et eodem castellano presente, de consensu et voluntate hominum castri Priceni. Et postquam recepti fuere, eorum dicta in scripta redacta, predictos testes seu attestes ego jam dictus Guido notarius de mandato predicti castellani et voluntate hominum Priceni, eisdemque presentibus legi et publicavi, et eorum dicta expressius notificavi in ecclesia sancti Angeli predicti castri coram Saxo de Priceno et Gualterio ejus fratre, Ofreducio, Willelmo Corocco, Senese et presbitero Aldibrando, et aliis pluribus testibus ad hoc vocatis. Et predicti testes qui testificati sunt presentes interfuerunt et hec omnia intellexerunt anno Domini M centesimo nonagesimo sexto, indictione XV, mense augusto, III kal. septembris, impera[n]te serenissimo Henrico sexto Romanorum imperatore. Et ego Guido Maizi sacri palatii notarius ut supra legitur predictos testes recepi et scripsi, et ad perpetuam memoriam de mandato jam dicti castellani et voluntate hominum Priceni in publicam formam redegi.

[CCXC]. — HIC EST TENOR PACIS REFORMATE INTER LOMBARDOS ET FREDERICUM ROMANORUM IMPERATOREM ET FILIUM EJUS HENRICUM [1].

In nomine sancte etc.

1. Paix de Constance, 25 juin 1183. — Ce document a déjà figuré ci-dessus, n° CCXII, p. 463. Ici il est de la même écriture que la pièce suivante, en même temps que laquelle il a été transcrit.

[CCXCI]. — INSTRUMENTUM VENDITIONIS CASTRI PUZE EMPTI A DOMINO FRATRE THOMASIO DOMINI PAPE CAMERARIO TEMPORE DOMINI GREGORII PAPE VIIII [1].

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Anno nativitatis ejusdem millesimo ducentesimo tricesimo sexto, pontificatus domini Gregorii pape noni anno nono, indictione nona, mense februario die vicesimo septimo. In presentia venerabilium dominorum Dei gratia J. Savinensis episcopi et Johannis tituli sancte Praxedis presbiteri cardinalis et subscriptorum testium ad hoc specialiter rogatorum, nec non et nostrorum Raynaldi et Landi scriniariorum, dominus Guido Johannis Guidonis de Papa civis Romanus sua bona voluntate vendidit et per dominum Crescentium domini pape subdiaconum et capellanum Sabinieque rectorem, quem ad investiendum procuratorem irrevocabiliter constituit, investiens tradidit, dedit, cessit et concessit domino fratri Thomasio domini pape camerario vice et nomine domini pape et ecclesie Romane recipienti in perpetuum, nullo sibi jure et jurisdictione in subscriptis penitus reservatis, videlicet castrum Puze positum in territorio Sabinie ad veram proprietatem perpetuamque hereditatem cum omni jure, jurisdictione, districtu, dominio et honore, cum hominibus et eorum servitiis, cum domibus et casalinis, montibus, collibus, vallibus et planitiis, terris, ortis, vineis et cannapinis, emptionibus et quocunque modo acquisitis, silvis, pascuis, aquis, rivis, pratis, limitibus et possessionibus omnibus cultis vel incultis, cum omnibus introitibus et exitibus suis, et cum omnibus pertinentiis, utilitatibus, usibus et adjacentiis, et cum omnibus que habet in tota Sabinia et ejus territorio, exceptis hiis que habet in castro Muczani [2], et jure quod dicebat se habere in molendino quod fuit in alveo cujusdam aque que vocatur Laia; hoc tamen expressim adjecto quod si illud fuerit de castro Pucze vel ejus territorio vel districtu, aut adjacentiis vel pertinentiis, emptionibus seu acquisitis factis a predicto domino Guidone, totum cedat Romane ecclesie cum hac emptione, nullo sibi jure in predictis casibus reservato; sin autem, ipsi domino Guidoni, sicut dictum est, reservetur. Hanc autem venditionem, ces-

1. Viterbe, 17 février 1236. — Muratori, *Ant.*, t. I, p. 697. — Guido de Papa, représenté par le recteur de Sabine Crescentius, vend au Saint-Siège, représenté par frère Thomas, camérier de Grégoire IX, le château de Puza en Sabine, pour une somme de 1,200 livres.

2. Ce château, qui devait être voisin de celui de Puza, se trouvait aussi à proximité de Collevecchio, localité de son territoire. En 1253, le pape Innocent IV (Reg. 7125; cf. Sperandio, *Sabina*, p. 348) autorisa les gens de Muzano à quitter cette localité pestilentielle pour se transporter à Collevecchio.

sionem et concessionem fecit idem dominus Guido domino camerario predicto, ut dictum est superius, pro eo quod receperit ab eo pro pretio sibi bene placabili mille et ducentas libras bonorum et legalium proveniensium senatus; de quibus se bene quietum et pagatum vocavit, exceptioni non numerate et non solute sibi pecunie omnino renuntiando; et si plus valet aut majoris pretii sit, nomine Romane ecclesie sibi inter vivos donavit. Dedit etiam, cessit et concessit prefatus civis domino camerario antedicto domini pape et ecclesie Romane, ut dictum est, recipienti, omnia jura et actiones utiles et directas, tacitas et expressas, generales et speciales, reales et personales, que et quas habet et sibi competunt vel competere possunt contra quamcunque personam in castro Puze predicto et ejus territorio, pertinentiis, emptionibus et acquisitis, ut sicut ipse civis agere, excipere et petere potuit, sic ipsa Romana ecclesia agat, excipiat, petat et faciat quicquid voluerit libere in perpetuum; et ab hodierna die in antea potestatem habeat dominus camerarius antedictus ecclesie Romane nomine prefatum castrum cum suis pertinentiis, ut dictum est, intrare, tenere, uti, perfrui, possidere, vendere, donare, permutare, locare, infeudare et facere quicquid sibi placuerit libere in perpetuum. Promittens civis prenominatus domino camerario supradicto ecclesie Romane, ut dictum est, recipienti, prefatum castrum cum omnibus supradictis et jus et actiones que in ipsis habuit se nulli alii dedisse, vendidisse, donasse, cessisse, obligasse et concessisse, vel aliquem ex ipsis alicui contractum fecisse. Quod si apparuerit se contra fecisse, et ipsa Romana ecclesia, vel illi quibus Romana ecclesia vendiderit aut concesserit, in dampna aliqua et expensas devenerint nomine principalis obligationis et bone fidejussionis, ipsa dampna omnia et expensas prefatus civis reddere ac restituere promisit eisdem. Pro quibus dampnis et expensis se et omnia bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura, eidem domino camerario dictus civis ad presens propter hoc specialiter obligavit, constituens se predicta omnia bona sua ecclesie Romane nomine, quantum ad hoc, precario possidere. Et in hiis omnibus et singulis supradictis renuntiavit prefatus dominus Guido exceptioni quam aliquo tempore dicere posset se possessione ipsius castri esse spoliatum antequam ipsum cum suis pertinentiis vendidisset, et omni alii juris auxilio tam canonici quam civilis, et beneficio sibi nunc competenti vel in posterum competituro. Dedit etiam et assignavit prenominatus dominus Guido eidem domino camerario instrumentum venditionis facte sibi a Johanne Albinini de Carbio et a Radulfucio Petri de Gualterio de octava parte castri predicti cum suis pertinentiis, in quo continentur duo alia instrumenta concessionis, confirmationis et refutationis, factarum eidem domino Guidoni a Somarone Gualterii de Carbio et Garsilia uxore prefati Johannis Albinini; et quoddam aliud instrumentum venditionis facte ipsi domino Guidoni a Raynaldo et Januario filiis Bonifatii de Carbio de octo partibus una castri prenominati cum suo territorio et predictis; et instrumentum aliud venditionis facte predicto domino Guidoni ab Angelo Petri Gotifridi de Carbio cum Raynaldo Bonifatii curatore suo et cum Florinanna matre sua de octava parte totius castri Puze predicti cum suo territorio et omnibus supradictis; et instrumentum aliud concessionis et confirmationis facte ipsi domino Guidoni a Tubo filio Bonifatii de Carbio, de donatione et venditione sibi facta de parte sua castri Puze et ejus territorio a Raynaldo et Januario fratribus suis. Que instrumenta predicta omnia confecta sunt per Christianum scriniarium de Sabinia. Assignavit itaque dictus dominus Guido domino camerario memorato instrumentum renuntiationis, jure divisionis et cambii, concessionis et confirmationis, facte sibi de castro predicto et ejus territorio a Jacobo Petri Octaviani pro se et Tetaldo fratre suo et Odolina uxore quondam Petri Octaviani tutrice filiorum suorum et filiorum ipsius Petri Octaviani, Egidii et Laurentii, et a Jacoba filia Petri Octaviani; et quoddam aliud instrumentum renuntiationis, jure divisionis et cambii, concessionis et confirmationis, facte ipsi domino Guidoni de castro eodem et ejusdem territorio a Tetaldo filio Petri Octaviani, que duō instrumenta confecta sunt per Donadeum Egidii scriniarium de Malliano. Et instrumentum locationis et concessionis facte domino Guidoni predicto de duodecim partibus una castri Puze predicti et ejus territorio a Tosto archipresbitero episcopii et vicedomini cum consensu et voluntate ipsius ecclesie canonicorum; et instrumentum aliud venditionis et concessionis facte ipsi domino Guidoni de medietate unius petie terre et quarte partis unius cannapine et quarte partis unius casalini positi in eodem castro et ejus territorio a Johanne Aliotti. Que duo instrumenta confecta sunt per Petrum de Sancto Polo scriniario. Et instrumentum confirmationis et corroborationis facte a Jacoba filia Petri Octaviani de compromisso facto in manibus domini Jaquinti de Tosto, a domina Odolina matre sua et tutrice filiorum suorum et filiorum quondam ipsius Petri Octaviani, Egidii Petri Octaviani et Laurentii, per Raynerium scriniarium factum; et aliud instrumentum super depositionibus testium per Johannem Grabaldum judicem et scriniarium confectum; et instrumentum investimenti dati ipsi domino Guidoni per Johannem Mathei Brancatii de Stimilgiano de parte Raynucii Francisci et portione Petri nepotis sui quam habebant in castro Puze predicto, et vinea eorundem; quod instrumentum confectum est per manus cujusdam scriniarii de Sabinia. Et quoddam aliud instrumentum nomine transactionis et refutationis facte ipsi domino Guidoni sicut principali et quibusdam aliis super CCCVIII libris proveniensium, confectum per Christianum antedictum; et instrumentum aliud venditionis facte domino Guidoni predicto a Raynucio, Francisco et Petro nepote suo, de toto quod habebant in castro Puze predicto et ejus territorio, et de podio ante ipsum castrum et vinea eorundem, confectum per Petrum Sabinie judicem et scriniarium; et quoddam aliud instrumentum dationis, cambii et cessionis, facte Jacobo Petri Octaviani prefato et fratribus suis de tota terra sua

posita in tenimento castri Puze predicti per Johannem Romanum judicem et scriniarium confectum. Promittens dominus Guido prenominatus omnia alia instrumenta, privilegia, cartas et litteras, ad castrum Puze predictum cum suis adjacentiis, emptionibus, acquisitis et omnibus supradictis pertinentes, si inveniri potuerint, quam citius ea habuerit domini pape camere assignare. Preterea idem dominus G. fecit finem, quietationem, generalem renuntiationem et pactum, de non petendo nominato domino camerario domini pape et ecclesie Romane nomine, et venerabili patri domino J. Dei gratia Sabinensi episcopo antedicto pro universis et singulis Sabinensibus recipientibus in perpetuum, videlicet de omnibus juribus, actionibus, utilibus et directis, tacitis vel expressis, generalibus et specialibus, realibus et personalibus, petitionibus, questionibus et exceptionibus sibi competentibus contra Romanam ecclesiam, et universos et singulos Sabinenses pro possessionibus, emptionibus, acquisitis, et omnibus aliis supradictis, et de dampnis ecclesie Romane nomine, et ab universitate et singularitate Sabinensium undecumque et quomodocumque sibi datis in castro, possessionibus, emptionibus, acquisitis, seu omnibus antedictis. Renuntians in hiis omnibus et singulis supradictis privilegio vel privilegiis senatoris vel senatorum, tam de dampnis predictis et diffidationibus Sabinorum quam de omnibus aliis impetratis quoquomodo, seu etiam impetrandis. Que si decetero apparuerint, nullius valoris atque momenti consistant, inmo pro vacuis semper, cassis et irritis habeantur. Et deinceps in antea tam Romana ecclesia et illi quibus ipsa Romana ecclesia vendiderit vel concesserit quam et universi et singuli Sabinenses securi, quieti, pacifici sint et tranquilli, et ab omni lite, petitione et questione perpetuo remoti, quod nec ab ipso domino Guidone, vel ab ejus heredibus et successoribus, aut ab aliqua ab ipsis submissa vel submittenda persona movebitur eis molestia vel calumpnia seu aliqua controversia de premissis. Promisit etiam civis prenominatus dominis camerario nomine domini pape et ecclesie Romane et episcopo Sabinensi memoratis pro universis et singulis Sabinensibus recipientibus, jus et actiones que contra Romanam ecclesiam et universos et singulos Sabinenses occasione dictorum dampnorum et expensarum hactenus habuit, se nulli dedisse, donasse, vendidisse, cessisse et concessisse, vel aliquem inde alicui contractum fecisse. Quod si apparuerit se contra fecisse, et tam ipsa Romana ecclesia quam et universi et singuli Sabinenses in dampna aliqua devenerint et expensas fecerint, ipsa dampna omnia et expensas tam ecclesie Romane quam et universis et singulis Sabiniensibus, nominatus dominus Guido prefatis dominis episcopo et camerario ut dictum est recipientibus reddere et restituere promisit. Pro quibus dampnis et expensis omnibus se et omnia sua bona mobilia et immobilia, presentia et futura, antedictus civis eisdem dominis camerario ecclesie Romane et episcopo nomine universitatis et singularitatis Sabinorum recipientibus propter hoc specialiter obligavit, constituens se ipsa bona sua omnia nomine Romane ecclesie et universitatis et singularitatis Sabinorum quantum ad hoc precario possidere. Et sicut eidem domino camerario nomine Romane ecclesie recipienti pro dictis omnibus observandis memoratus civis se principaliter obligavit, sic et jam dicto domino episcopo Sabinensi nomine illorum quibus Romana ecclesia castrum Puze concesserit et vendiderit cum predictis, ad predicta omnia et singula firmiter observanda se cum predictis omnibus bonis suis specialiter obligavit. Ad majorem autem omnium et singulorum premissorum cautelam, tactis sacrosanctis Dei evangeliis, idem dominus Guido juravit, et nomine principalis obligationis et bone fidejussionis pro se suisque heredibus et successoribus per stipulationem legitimam promisit prefato domino camerario vice et nomine domini pape et ecclesie Romane, et memorato domino episcopo nomine universitatis et singularitatis omnium Sabinorum et illorum quibus ipsa Romana ecclesia jam dictum castrum Puze vendiderit aut concesserit cum predictis recipientibus in perpetuum hanc venditionem, concessionem, quietationem et omnia et singula quelibet supradicta, rata et firma habere et contra non venire set observare et legitime suis expensis de jure defendere ab omni persona si fuerit necesse sub pena dupli, omni cavillatione, fraude et malo ingenio remotis. Soluta vero pena, presens instrumentum et omnia supradicta perpetuo nichilominus firma permaneant. Actum Viterbii in palatio domini Raynerii cardinalis in quo dominus papa moratur, presentibus hiis testibus ad hoc specialiter rogatis, silicet : magistro Bartholomeo domini pape notario teste, magistro Roffrido de Benevento juris civilis professore teste, domino Benedicto presbitero domini pape capellano teste, magistro Petro de Ponte Curvo domini pape capellano teste, magistro Palmerio domini pape scriptore et ejus camere clerico teste, domino Guidone Johannis Cyrini de Urbe teste, Henrico clerico ecclesie sancte Marie Transtiberim teste, Petro Raynaldi scriniario, Quintavallis, Berardo Angelerii, Raynerio Munaldi, Petro Mingarde et Salvatico de Sabinia testibus.

Ego Raynaldus Dei [gratia] sacri Romani imperii scriniarius, habens potestatem dandi tutorem, curatorem, emancipandi, decretum interponendi, alimenta decernendi, et publicationes testium faciendi, quia hiis interfui supradictis, de consensu partium hoc instrumentum scripsi et complevi rogatus.

Et ego Landus imperiali auctoritate scriniarius, quia predictis interfui, ideo me subscripsi.

[CCXCII]. — De quadam silva in territorio Reatino posita, locata ad XX annos [1].

Hoc est exemplum cujusdam instrumenti sic incipientis :

1. 14 août 1198. — Muratori, *Ant.*, t. I, p. 441. — Le car-

In nomine domini nostri Jesu Christi Dei eterni, anno ejusdem millesimo centesimo nonagesimo octavo, temporibus domini Innocentii III pape, mense augusto die quartodecimo intrante, indictione I. Quoniam rerum gestarum memoria plerumque lapsu temporis perire dinoscitur, ideoque nostri antecessores antiqui conventiones et pacta voluerunt scripta mentibus solemniter retinere : unde ego Johannes tituli sancti Clementis cardinalis, Viterbiensis Tuscanensis episcopus, concedo tibi Riccardo tuisque nepotibus, videlicet Machabeo et Johanni, unam silvam que reiacet a loco qui dicitur Reatino, et habet fines et accessiones, a primo latere silvam Poli Rainucini, a secundo Capud de Redera, a tertio castanetum Befanii et Petri Miculi Fuscus, a quarto... loco et concedo vobis predictam silvam, secundum quod vicecomes Petronianus vobis pede signabit, ad custodiendum et allevandum arbores usque ad viginti annos, tali inter nos existente pacto quod usque ad viginti annos bene custodietis silvam et arbores allevabitis pro posse, et nullas arbores diminuetis, nec per venditionem nec per alium modum, exceptis scopis, nochis et carpinis, que liceat vobis habere et quod vobis facere placuerit. Preterea ego Riccardus promitto per me et per nepotes meos tibi domino Johanni tituli sancti Clementis cardinali, de lingnis que in silva fuerint vobis dare, si necesse fuerint, et similiter hominibus de Petroniano circulos, si in silva fuerint, et alia lingna que necesse fuerint prefatis hominibus pro suis utilitatibus, videlicet pro porta vel pro ponte, vel pro munitione castri ad preceptum vicecomitis, qui pro tempore fuerit in castro. Vicesimo anno transacto lingna que fuerint in silva pro medietate sint communia, ut medietatem habeatis potestatem habendi, tenendi et iudicandi, primo domino silve interpellato si comparare voluerit. Et si comparare voluerit, dabimus decem solidis minus quam alteri persone ; et si noluerit, faciatis exinde quicquid volueritis. Terra autem sine molestia ad dominum cardinalem in pace revertatur. Et si ego dictus Johannes tituli sancti Clementis, contra supradicta fecero, penam centum librarum vobis componere promitto. Et si ego Riccardus per me et meos nepotes omnia supradicta attendere noluero, vobis vestrisque successoribus penam o librarum denariorum senatus componere promitto. Et si de silva fuerit acessata, vobis dare promitto medietatem, et promitto singulis annis guardianos silve facere jurare silvam allevare et arbores custodire et jus vestrum reddere, ut superius legitur. Et ut omnia supradicta omni tempore magis sint valitura, nos quidem Camagerectus et Achochenbaldi [1] et Tincosus sumus fideiussores, quilibet in centum libris in solidum, tibi domino cardinali, ut cum Riccardus ad tempus militie devenerit, eum facere iurare ad sancta Dei evangelia omnia supradicta bona fide observare. Insuper ego dictus cardinalis promitto usque ad dictum tempus ab omni homine iure defendere.

Factum est hoc in palatio memorati cardinalis, unde ex parte domini cardinalis Carsidonius et Massararius, Paulus de Bona Petrucii, Johannes de Quilimanni, Angelus de Citadino, Frorius, Ranucius, sunt vocati testes [2] ; ex parte Riccardi, Azo Cheribaldi, Camagerctus, Tincosus, Catalectus, Gimodus, sunt vocati testes.

Ego magister Albertus judex et notarius hec omnia ita scripsi, post traditam complevi et dedi.

Ego Johannes de Sancto Laurentio, sancte Romane ecclesie scriniarius, sicut in autentico confecto per manus magistri Alberti judicis et notarii vidi et legi, ita scripsi, absolvi et complevi.

[CCXCIII]. — Quedam donatio inter vivos facta per Johannem Crassum Nicolao Raynaldi [3].

† In nomine domini nostri Jesu Christi. Anno ejusdem MCCXXXVIII, pontificatus domini Gregorii pape noni anno XI, indictione XI, mense februarii die VIII. Dominus Johannes Crassus filius quondam domini Petri Stephani Johannis Crassi civis Romanus, bona sua voluntate a presenti die inter vivos donavit, cessit, libere restituit, reddidit et tradidit domino Nicolao Raynaldi de Paliano omnia bona mobilia et immobilia, videlicet domos, terras, vineas, ortos et partem integram silvarum, pratorum, pascuorum et fontium et jura vassallorum que habebat et que ad eum vel suos successores et heredes spectabant vel spectare possent in castro Paliani et castro Serronis et territoriis eorum ex donatione quam olim idem dominus Nicolaus de bonis ipsis sibi fecerat, sicut apparebat per publicum instrumentum confectum per Raynerium Johannis Egidii scriniarium, et omne jus et actionem et rationem, realem et personalem, utilem et directam, tacitam et expressam, quod et quam habebat vel habere posset seu ad eum spectaret in ipsis bonis, tam in rebus mobilibus quam in immobilibus et vassallis et feudis, et ipsum in rem suam super hiis procuratorem consti-

dinal Jean, évêque de Viterbe, confie à Richard et à ses deux neveux, pour une durée de vingt ans, une forêt située au lieu dit Reatino, près de Petrognano, au sud de Viterbe (cf. ci-dessus, n° XCV). Il n'y a pas à tenir compte du titre, d'après lequel cette localité serait à chercher sur le territoire de Rieti. — Transcription postérieure, par les soins d'un notaire apostolique.

1. *Lisez :* Azo Cheribaldi.

2. *Cod.* ista.

3. Latran, 8 février 1238. — Jean Crasso cède à Nicolas Rainaldi tous ses biens à Paliano et Serrone. Cette charte est coordonnée aux deux suivantes. — Les six pièces CCXCIII-CCXCVIII sont de la même écriture et se terminent par un monogramme (*signum*) identique, celui du notaire Nicolas de Ferentino.

tuit. Et concessit ei liberam potestatem intrandi et possidendi res predictas sua actoritate et quicquid sibi suisque heredibus et successoribus et cui res ipsas elargiri voluerit ex eis in perpetuum placuerit faciendi. Que omnia se per stipulationem per se et heredes et successores suos rata et firma semper habere et contra non venire promisit. Si autem hec omnia et singula non observaverit seu contra venire presumpserit, obligavit se et successores et heredes suos sibi et successoribus suis et cui largiri voluerit in penam dupli rerum earundem solvendam; qua soluta hec omnia perpetuo nichilominus firma persistant. Insuper promisit per stipulationem quod res ipsas vel aliquas ipsarum non donavit nec alienavit nec obligavit alicui nec ex eis contractum aliquem fecit. Quod si contra hoc factum fuisse repperietur, obligavit se eidem et successoribus ejus et cui concedere vel elargiri voluerit in penam ducentarum librarum denariorum senatus, et dampna, expensas et interesse que ipsum vel cui bona ipsa devenerint incurrere proinde contingeret sibi plenarie restaurare promisit, credendo de eis simplici verbo suo sine onere juramenti vel alterius probationis, et ipsum de premissis et successores suos et cui ea concedere voluerit penitus servare indempnes sub obligatione bonorum suorum. Actum in camera domini camerarii palatii Lateranensis, presentibus magistro Dondeo et magistro Martino clericis, fratre Raynucio capsore camere et magistro Amatone familiare domini pape, magistro Petro de Piperno et dompno Petro Vitella clericis domini camerarii, et Nicolao de Mallono hostiario camere, rogatis testibus.

Et ego Nicolaus Ferentinus sancte Romane ecclesie et camere domini pape scriniarius, qui hiis interfui rogatus, hec in publicam formam scripsi et signum feci.

[CCXCIV]. — Venditio quorundam bonorum et iurium castrorum Paliani et Serronis [1].

† In nomine domini nostri Jesu Christi. Anno ejusdem MCCXXXVIII, pontificatus domini Gregorii pape noni anno XI, indictione XI, mense februarii die VIIII. Dominus Nicolaus Raynaldi de Paliano bona sua voluntate ab hac die presenti vendidit et sine aliqua condicione cessit libere et tradidit domino Johanni de Ferentino domini pape camerario recipienti nomine domini pape pro ecclesia Romana omnia bona sua, stabilia et immobilia, culta et inculta, videlicet domos, terras, vineas, ortos, silvas, pascua, prata, fontes et omnia jura et actiones et rationes, reales et personales, utiles et directas, tacitas et expressas, quas habebat vel habere posset et ad eum spectabant in rebus communibus et privatis seu specialibus et vassallis, in rocca et castro Paliani et rocca et castro Serronis et territoriis eorundem cum omnibus suis utilitatibus et pertinentiis, pro pretio centum quadraginta duarum librarum denariorum senatus quas ab eo confessus fuit se recepisse et sibi bene numeratas et solutas esse, renuntians non numerate et non solute pecunie exceptioni et omni juris auxilio canonici et civilis et consuetudini seu statuto sibi super hoc facto competenti, et quod plus valuit ei donavit. Et concessit ei ab hac die in antea dominium, proprietatem et possessionem dictarum rerum, cum potestate intrandi et possidendi sua actoritate, ac faciendi accipi et teneri pro sue libitu voluntatis, quas res se ejus nomine precario constituit possidere, donec possessionem earum rerum acceperit corporalem. Promittens se hanc venditionem, donationem et cessionem firmam in perpetuum tenere nec contra per se vel per alium venire vel facere aliqua occasione vel exceptione, set ipsas res per se et suos heredes et successores domino pape et domino camerario et eorum catholicis successoribus pro ecclesia Romana ab omni homine defendere et servare indempnem. Asserens et promittens quod res ipse seu jura sua super eis nulli sunt donata nec cessa nec alienata, nec ex eis contractum aliquod factum, nec de omnibus nec de aliquibus eorundem. Quod si contra hoc factum fuisse repperietur, da[m]pna expensas et interesse que Romanam ecclesiam proinde contingeret incurrere sibi plenarie restaurare promisit et eam penitus servare indempnem. Pro quibus omnibus attendendis et observandis obligavit pro Romana ecclesia omnia alia bona sua mobilia et immobilia que ubicumque habebat vel in perpetuum fuerit habiturus ut ea ubicumque invenerit libere sine contradictione alicujus accipere ac tenere possit pro sue libitu voluntatis. Hujus rei hii rogati fuerunt testes : magister Albertus et magister Dondeus, clerici domini pape; Petrus de Verulis, Petrus de Piperno et Petrus dictus Vitella de Supino, clerici domini camerarii.

Et ego Nicolaus Ferentinus sancte Romane Ecclesie et camere domini pape scriniarius hiis interfui et rogatus hec in publicam formam scripsi et signum feci.

[CCXCV]. — Alia venditio Paliani et Serronis [1].

† In nomine domini nostri Jesu Christi. Anno ejusdem MCCXXXVIII, pontificatus domini Gregorii pape noni

1. 8 février 1238. — Nicolas Rainaldi vend au Saint-Siège, représenté par Jean de Ferentino, camérier de Grégoire IX, tous les biens et droits qu'il possède à Paliano et Serrone, pour une somme de 142 livres. — Cette pièce est une attestation de l'acte dont la charte suivante représente l'instrument proprement dit.

1. Latran, 8 février 1238. — Nicolas Rainaldi vend au Saint-Siège, représenté par Jean de Ferentino, camérier de Grégoire IX, tous ses biens et droits à Paliano et Serrone, pour une somme de 142 livres; en outre, il prête serment de fidélité au pape, en qualité de vassal.

anno XI, indictione XI, mense februarii, die VIIII. Ego Nicolaus Raynaldi de Paliano hac die presenti propria et spontanea mea bona voluntate, vendo, cedo libere et trado inrevocabiliter tibi domino Johanni de Ferentino domini pape camerario procuratorio nomine pro domino papa et ecclesia Romana et ad opus et utilitatem ipsorum recipienti in perpetuum totam et integram partem meam rocce et castri Paliani et rocce et castri Serronis, cum domibus et casalinis infra easdem roccas et castra michi competentibus, et cum omni jure et jurisdictione, dominio et honore et actione, tam in vassallis quam in terris, vineis, ortis, cannapinis, pratis, pascuis, silvis, montibus, collibus, planitiis, aquis et fontibus et communitatibus universis, sicut mihi et heredibus meis competunt pro diviso vel indiviso, communiter vel specialiter, in predictis roccis et castris, intus et extra et per totum eorundem territorium et districtum; et quicquid ego vel alia persona pro me de predictis omnibus possidemus totum a presenti constituo me nomine Romane ecclesie possidere, et do adque concedo ipsi domino pape suisque successoribus liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per procuratorem seu per nuntium actoritate propria possessionem omnium predictorum et habendi tenendi et possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta; salvo per omnia mihi et heredibus meis perpetuo quod universas possessiones et bona mea extra munitiones predictorum castrorum posita et redditus vassallorum meorum quos et que hujus alienationis tempore in castris habui memoratis ab ipso domino papa et Romana ecclesia in feudum de cetero teneamus, et exinde ipsi domino pape et Romane ecclesie vassalli simus perpetuo et fideles, et eis propter hoc specialiter prestemus homagium personale. Pro qua venditione seu alienatione et traditione confiteor me recepisse a te domino camerario nomine ipsius domini pape et ecclesie Romane solvente centum quadraginta duas libras bonorum denariorum senatus; de quibus me bene quietum et pacatum voco, exceptioni non numerate et non solute pecunie renuntiando, et omni juris auxilio canonici et civilis; et si predicta bona plus valent, totum a presenti eidem domino pape et Romane ecclesie dono libere adque concedo in perpetuum. Pro quibus omnibus firmiter et fideliter observandis omnia bona mea mobilia et immobilia eidem domino pape suisque successoribus obligo et eadem propter hoc specialiter me per eum precario constituo possidere. Renuntiando in hiis omnibus omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto et omni actioni exceptioni et rei que possent obici contra instrumentum vel factum. Hanc autem venditionem seu alienationem et traditionem ac omnia supradicta per me et heredes meos et successores promitto rata et firma semper habere et perpetuo inviolabiliter observare et nullo tempore contravenire, set si opus et necesse fuerit legitime defendere ab omni persona et ecclesiam exinde servare indempnem. Quod si predicta omnia per me et meos heredes non observavero vel contra venero, predictam pecuniam nomine pene duplam eidem domino pape suisque successoribus nomine Romane ecclesie me promitto soluturum, et pena soluta hujus venditionis et alienationis contractus in sua nichilominus permaneat firmitate. Que omnia me inviolabiliter rata et firma habere et attendere et observare promitto et juro tactis sacrosanctis evangeliis. Sic me Deus adjuvet et hec sancta ejus evangelia. Amen.

Insuper juramentum vassallagii, homagii et fidelitatis facio tactis sacrosanctis evangeliis in hac forma : « Ego » Nicolaus Raynaldi de Paliano ab hac hora in antea fidelis » ero Deo et beato Petro et domino meo pape Gregorio » ejusque successoribus canonice intrantibus. Non ero in » facto, dicto nec in consilio aut consensu quod ipse vel » ejus nuntius aut officialis vitam perdant aut membrum vel » capiantur mala captione. Consilium quod per se vel per » suum nuntium aut per suas litteras michi manifestaverit » ad ejus dampnum me sciente nulli pandam. Si ejus certum » dampnum scivero, si potero faciam remanere; sin autem » aut per me aut per meum nuntium vel per talem personam » quam pro certo credam eis dicturam significabo. Papatum » Romanum, regalia beati Petri, iura ecclesie Romane et » specialiter roccam et castrum Paliani et roccam et castrum » Serronis et alia omnia que Romana ecclesia habet et » habuerit, adjutor ero ad retinendum, conservandum et » defendendum contra omnes homines et alia juste dante » Domino acquirendum et acquisita conservandum. Si do- » minus papa vel ejus officiales aut nuntii pro eo seu Ro- » mana ecclesia consilium a me quesiverint, dabo bona fide » secundum quod melius michi videbitur. Et alia omnia » capitula observabo et faciam que ad fidelitatem et vassal- » lagium spectant, et que vassallus seu fidelis debet facere » vel tenetur. Sic me Deus adjuvet et hec sancta ejus evan- » gelia. Amen. » Hiis peractis dictus dominus Nicolaus investivit dominum camerarium nomine Romane ecclesie de bonis suprascriptis, mittens manus suas infra manus ejus. Actum in palatio Laterancnsi. Hujus rei hii rogati fuerant testes : dominus Petrus de Anibaldo; dominus Theobaldus de Sancto Eustachio et dominus Johannes Crassus, milites Romani; magister Palmerius, magister Dondeus et magister Petrus de Supino, clerici domini pape; magister Petrus canonicus Verulanus, et Bartholomeus de Gisa clericus sancte Marie de Gaudentio Ferentinus, qui premisis interfuerunt.

Et ego Nicolaus Ferentinus sancte Romane ecclesie et camere domini pape scriniarius hiis interfui et rogatus hec in publicam formam scripsi et signum feci.

[CCXCVI]. — Quedam venditio facta de bonis certis in Fumone [1].

† In nomine domini nostri Jesu Christi. Anno ejusdem

1. 3 juillet 1238. — Léon Colonna et son fils Roger renoncent au profit du Saint-Siège, représenté par Matthieu de Isperino,

MCCXXXVIII, pontificatus domini Gregorii pape noni anno XII, indictione XI, mense julii die IIII. Leo de Columpna civis Romanus et Rogerius filius ejus, ipso patre suo presente consentiente et hoc ratum habente, bona sua voluntate a presenti vendiderunt, cesserunt libere et tradiderunt magistro Matheo de Isperino domini pape capellano recipienti pro ecclesia Romana omne jus et actionem et rationem, realem et personalem, utilem et directam, tacitam et expressam, que eis vel eorum alteri competebat vel competere posset, ex successione vel ex testamento seu quocumque alio jure in quibuscumque possessionibus et rebus mobilibus et immobilibus positis intus et extra castrum Fumonis territorio ipsius, per Adegiptiam quondam uxorem ipsius Leonis, matrem Rogerii predicti, pro pretio quadraginta librarum denariorum senatus, quod confessi fuerunt se a camera domini pape recepisse, renuntiantes non numerate et non solute pecunie exceptioni et exceptioni doli et in factum omnique alii juri sibi super hoc competenti. Et quicquid dictum jus eorum plus valebat inter vivos donaverunt eidem. Et promiserunt per stipulationem et asserebant quod predictum jus suum super hiis nulli donaverant nec vendiderant nec alienaverant. Et promiserunt per se et heredes et successores in perpetuum hec omnia rata et firma semper habere et contra non venire aliqua occasione vel modo, immo jus predictum ecclesie Romane ab omni homine legitime defendere. Si vero predicta omnia per se et heredes suos ac successores firmiter et veraciter non fuerint observata, obligaverunt camere domini pape omnia bona sua, mobilia et immobilia, sibi undecumque advenientia, et ea se per cameram domini pape precario possidere constituerunt, ita quidem ut cuicumque camerario qui per tempora fuerit liceat bona eorum ubicumque ea invenerit sine proclamatione vel contradictione seu requisitione sua curie vel alterius accipere et tenere, et se et cameram et ecclesiam predictas exinde servare indempnes. Hujus rei hii rogati fuerunt testes : dominus Cinthius Ciminus et dominus Cinthius de Sancto Eustachio, domini pape subdiaconi et capellani; Philippus scriniarius, Tadeus et Miletus, familiares domini pape.

Et ego Nicolaus Ferentinus, sancte Romane ecclesie et camere domini pape scriniarius, hiis interfui et rogatus hec in publicam formam scripsi et signum feci.

[CCXCVII]. — De emancipatione Aloisis filie Odonis de Olibano [1].

† In nomine domini nostri Jesu Christi. Anno ejusdem MCCXXXVIIII, pontificatus domini Gregorii pape noni anno XIII, indictione XII, mense maii die ultimo. Dominus Odo de Olibano bona sua voluntate et libero arbitrio actoritate judiciaria Romani de Baruncio judicis civis Romani prestantis auctoritatem, in presentia mei Nicolai scriniarii, dominam Aloysam filiam suam uxorem domini Riccardi Petri de Jaquinto nobilis civis Romani volentem, petentem et consentientem, emancipavit ac liberavit a patria potestate, dans ei liberam et plenariam potestatem contrahendi, alienandi, vendendi, emendi, donandi, in solutum dandi, recipiendi, transigendi, paciscendi, procuratores instituendi, testamenta condendi et omnia et singula faciendi que quilibet paterfamilias et sane mentis facere potest. Et in premium emancipationis et pro dote et inter vivos ac pro falcidia et pro omni jure quo dare debet et potest, dedit et donavit, cessit et investiendo tradidit ipsi filie sue totum feudum quod tenebat a domino papa et ecclesia Romana in roccis et castris Paliani et Serronis et territoriis et pertinentiis eorumdem in domibus, casalinis, terris, vineis, ortis, collibus, montibus, planitiis, pratis, pascuis, silvis, fontibus, vassallis, molendinis et aquis, specialiter et communiter in communitatibus universis eorumdem castrorum, sicut ei pro diviso vel indiviso conpetebant, cum accessibus et egressibus suis omnibusque suis utilitatibus et pertinentiis, et omne jus et actionem et rationem, realem et personalem, utilem et directam, tacitam vel expressam quod et quas habebat in dictis bonis et rebus ipsorum castrorum, excepto quod habebat et tenebat ultra fossatum de Centum guttis cum quodam accasamento posito ultra predictum fossatum ex parte castri Olibani. Hec autem omnia et singula per se et heredes et successores suos in perpetuum se rata et firma habere et contra non venire aliqua occasione exceptione vel modo per legitimam stipulationem ipsi filie sue promisit; asserens et promittens quod bona ipsa nulli sunt donata nec vendita nec alienata nec distracta nec in parte nec in toto. Dedit quoque ei liberam et plenariam potestatem bona ipsa intrandi et possidendi sua actoritate vel per procuratorem seu nuntium quem voluerit, et quicquid sibi suisque heredibus et successoribus ex eis in perpetuum placuerit faciendi, constituendo se bona ipsa per eam precario possidere, donec ex eis possessionem acceperit vel capi fecerit corporalem. Si vero hec omnia per se et suos heredes non observaverit vel aliqua occasione vel exceptione presumpserit contravenire aut si bona ipsa per ipsum aliquo tempore alienata apparuerint vel distracta, obligavit se et suos heredes et successores ipsi filie sue emancipate legitime stipulanti et suis heredibus et successoribus et cui ea concedere vel elargiri voluerit in penam duorum milium librarum denariorum senatus et ipsam et quemcumque cui

chapelain de Grégoire IX, à tous les droits qu'ils avaient sur Castel Fumone, du chef d'Adegiptia, femme de Léon et mère de Roger. — Attestation de même forme que le n° CCXCIV.

1. Rome, 31 mai 1239. — Certificat d'émancipation accordé par Odon de Olivano à sa fille Aloïse, femme de Richard de Jaquinto, avec cession à cette dame du fief que le seigneur d'Olivano tenait du Saint-Siège à Paliano et à Serrone.

bona ipsa pervenerint super eis indempnes servare promisit, sub obligatione castri sui Olibani et omnium aliorum bonorum suorum; qua soluta vel non prescripta, omnia nichilominus in sua firmitate perdurent. Renuntiando omni juri canonico et civili quod pro se contra premissa posset aliquo tempore allegari. Que omnia se bona fide in perpetuum attendere et observare omni fraude et occasione remotis promisit et ad sancta Dei evangelia juravit. Actum Rome in domo domini Riccardi Petri de Jaquinto, presentibus presbitero Raynucio ecclesie sancte Marie de Posterula, Petro presbitero ecclesie sancte Margarite, domino Gozolino Cardello de Urbe, domino Johanne Trasimundi de Olibano, Stephano Alexii et Paulo Consolino civibus Romanis, rogatis testibus.

Et ego Nicolaus Ferentinus, sancte Romane ecclesie et camere domini pape scriniarius, in cujus presentia hec acta sunt, rogatus in publicam formam scripsi et signum feci.

[CCXCVIII]. — Venditio facta per Aloisam de parte sua Paliani et Serronis[1].

† In nomine domini nostri Jesu Christi. Anno ejusdem MCCXXXVIIII, pontificatus domini Gregorii pape noni anno XIII, indictione XII, mense junii, die II. Domina Aloysa filia nobilis viri domini Odonis de Olibano, uxor nobilis viri domini Riccardi Petri de Jaquinto civis Romani, emancipata et liberata a patria potestate, ipso tamen patre suo presente, volente, consentiente et hoc ratum habente, in presentia mei scriniarii bona sua voluntate et libero arbitrio vendidit, cessit libere et investiendo tradidit magistro Petro dicto Rubeo domini pape clerico pro ipso domino papa et ecclesia Romana recipienti in perpetuum, totum feudum quod ex datione, premio, emancipatione et dote ac donatione inter vivos et jure sibi cesso a dicto patre suo habebat et tenebat ac ei competebat ab ipso domino papa et ecclesia Romana in roccis et castris Paliani et Serronis et territoriis et pertinentiis eorumdem in domibus, casalinis, terris, vineis, ortis, collibus, montibus, planitiis, pratis, pascuis, silvis, fontibus, vassallis, molendinis, specialiter et communiter in communitatibus universis eorumdem castrorum, sicut ei pro diviso vel indiviso competebat cum accessibus et egressibus omnibusque suis utilitatibus et pertinentiis, et omne jus et actionem et rationem, realem et personalem, utilem et directam, tacitam et expressam, quod et quas habebat in dictis bonis et rebus ipsorum castrorum, pro pretio mille librarum denariorum senatus, quas confessa fuit se a dicto domino papa et Romana ecclesia recepisse et sibi bene numeratas et solutas esse, renuntians non numerate et non solute pecunie exceptioni et exceptioni doli et in factum. Et si predictum feudum et bona plus valerent, totum a presenti eidem domino pape et Romane ecclesie libere inter vivos donavit, et quicquid ipsa vel alia persona pro ea de predictis omnibus possidebant totum a presenti se nomine domini pape et Romane ecclesie constituit possidere. Et dedit adque concessit ipsi domino liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per procuratorem seu per nuntium actoritate propria possessionem et proprietatem omnium predictorum, et habendi, tenendi et possidendi, ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta. Promisit quoque venditionem, donationem, traditionem hanc et hec omnia rata et firma in perpetuum semper habere et contra non venire aliqua occasione, exceptione vel modo, set bona ipsa per se et heredes et successores suos in perpetuum ecclesie Romane ab omni homine legitime defendere; quod etiam res ipsas nulli alii vendidit nec alienavit nec distraxit nec pignori obligavit, nec totas nec partes. Quod si contrarium aliquo tempore apparuerit aut si contra promissa per se vel per alium venire presumpserit aut si legitimam sibi defensionem non exhibuerit, obligavit se et heredes et successores suos ipsi domino et successoribus ejus et ecclesie Romane in penam duorum milium librarum solvendam; qua soluta vel non, hec omnia nichilominus firma perdurent. Pro quibus omnibus observandis et plenarie adimplendis obligavit eidem domino pape suisque successoribus et ecclesie Romane omnia bona sua mobilia et inmobilia, presentia et futura, sibi undecumque advenientia; constituens se ea propter hoc specialiter per eos precario possidere. Renuntiando in hiis omnibus exceptioni doli et in factum, senatus consultum Velleianum, minoris etatis beneficio, asserens se majorem esse, et omni alii juri ecclesiastico et civili, consuetudini et statuto, que et quod sibi contra predicta posset aliquatenus subvenire. Que omnia se, omni fraude et dolo remotis, bona fide attendere et observare et contra non venire per legitimam stipulationem ipsi magistro pro domino papa et ecclesia Romana recipienti promisit; et ad majorem cautelam prestito pacis osculo nomine juramenti juravit. Ad hec dictus dominus Odo de Olibano pater ejus renuntians super hiis exceptioni doli et in factum epistole divi Adriani et nove constitutionis beneficio et omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, quo vel quibus se posset aliquo tempore contra predicta tueri, eidem magistro Petro pro domino papa et ecclesia Romana recipienti principalit[er] per legitimam stipulationem promisit se facturum et curaturum quod dictus dominus Riccardus Petri de Jaquinto hanc venditionem, donationem, cessionem et hec omnia ratificabit et confirmabit ad sensum sapientis ecclesie et omni tempore rata et firma semper habebit et contra non veniet aliqua occasione vel exceptione. Si autem hec omnia et singula non faciet et ob-

1. Rome, 2 juin 1239. — Aloyse (v. la charte précédente) vend au Saint-Siège, représenté par Rubeo, clerc du pape Grégoire IX, tous ses droits sur Paliano et Serrone, pour la somme de 1,000 livres.

servabit ac adimplebit, obligavit se domino pape et ecclesie Romane in penam duorum milium librarum sub obligatione castri sui Olibani et omnium aliorum bonorum suorum. Actum Rome in domo domini Riccardi Petri de Jaquinto, presentibus fratre Raynucio campsore camere domini pape, domino Johanne Trasimundi de Olibano, domino Petro dicto Tineoso de Anagnia, Stephano Alexii, Johanne dicto Judeo, et Petro dicto Patio, civibus Romanis; Jacobo de Podio serviente domini pape et Raynerio cive Senensi, testibus rogatis.

Et ego Nicolaus Ferentinus, sancte Romane ecclesie et camere domini pape scriniarius, in cujus presentia hec acta sunt, rogatus in publicam formam scripsi et signum feci.

[CCXCIX]. — Instrumentum qualiter in castro Penne sancti Johannis Firmane diocesis in Marchia Anconitana debet esse rocca seu munitio pro ecclesia Romana de voluntate spontanea nobilium et peditum ipsius castri [1].

In Dei nomine, amen. Anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo, X indictione, die Jovis VIII intrante augusto, apud montem Penne sancti Johannis, tempore domini Innocentii pape quarti, presentibus donno Johanne de sancto Gregorio, donno Johanne de sancto Laurentio, Breto qui dicitur Plebanus, donno Companono de sancto Bartholomeo, Ranaldo Alberti, magistro Georgio de Esio, magistro Adalammo de Cingulo, Nicola Marescalco de Serzana, Baldoyno Salatinello, Servodeo de Vezano, et aliis pluribus testibus ad hec vocatis et rogatis; ibidem congregatis universis hominibus Penne sancti Johannis, nobilibus et aliis, in publicō parlamento more solito congregato, et universaliter ibidem existentibus, donnus Walterus Lunensis archidiaconus, domini pape capellanus, Anconitane Marchie rector, vice et nomine ejusdem domini pape et Romane ecclesie dixit, proposuit, et petiit, quod ars, giurone et munitio cum hiis que ad ipsam munitionem spectant, concederent sibi et in ejus corporalem possessionem inducerent vice et nomine Romane ecclesie et domini pape; quia dominus papa volebat arcem et munitionem ipsam ad manus suas pro ecclesia Romana retinere, et maxime cum id tenerentur facere homines supradicti ex debito juramenti ab eorum syndico vice omnium prestiti eo tempore quo [2] idem dominus rector eis munus absolutionis impenderat a sententia excommunicationis in eos prolata, pro eo quod rebelles extiterant ipsi ecclesie Romane et eidem domino rectori et ejus mandatis parere contepserant, et a bannis et penis quibus tenebantur predicta occasione vel alia eos absolverat. Et utrum velint premissa facere, sibi responderent, et quilibet eorum potestatem haberet super hiis respondere et dicere velle suum. In qua contione seu parlamento nobilis vir Monalducius domini Paganelli, olim unus ex dominis dicti castri seu Penne, pro se et aliis nobilibus ejus consortibus quondam dominis dicte munitionis et castri ibidem astantibus, surrexit et inter alia conci[o]nando dixit quod placebat ei et universis nobilibus suis consortibus, quod premissa munitio et castrum cum suis pertinentiis de cetero in perpetuum teneretur, haberetur et custodiretur a nuntiis Romane ecclesie, et per ipsam magis quam per aliquem alium dominum, personam vel universitatem; supplicando eidem domino rectori, quod dominus papa et ipse erga se et suos consortes misericorditer se haberent et providerent eisdem de premissis, et in iis sue gratie se supponunt. In eodem etiam parlamento surrexit magister Jacobus Munaldi notarius, et nomine suo et omnium masariorum seu popularium castri et loci predicti concionando dixit quod placebat sibi et universis masariis et popularibus et hominibus ejusdem castri et loci quod dicta munitio, castrum et locus, esset perpetuo Romane ecclesie et pro ipsa custodiretur, possideretur et haberetur; et quod predicte munitionis et loci corporalis possessio ab eodem domino rectore pro ecclesia Romana apprehenderetur et teneretur, concedendo et transferendo in eundem dominum rectorem pro ecclesia Romana omne jus et actionem quam et quod ipse et masarii et homines loci predicti haberent vel habere possint in castro et munitione predicta. Postmodum proposito ab eodem rectore utrum placerent omnibus de contione et parlamento ea que proposita erant, responsa et concessa, per predictos Monalducium et magistrum Jacobum, an vellet aliquis eorum contradicere, omnibus de parlamento nemine contradicente placuerunt predicta et ea approbaverunt, et promiserunt se in servitio, devotione ac fidelitate Romane ecclesie pro se et suis heredibus perpetuo permansuros, et daturos in posterum operam et studium bona fide pro posse, quod dicta munitio et locus ad honorem et utilitatem Romane ecclesie perpetuo teneretur et custodiatur; et volentibus contra facere se pro viribus opponent et contrarii erunt. In qua munitione, podio et castro tam per dictos contionatores quam per approbationem et confirmationem omnium de contione predicta, data est communi consensu omnium libera licentia et potestas predicto domino rectori, recipienti vice et nomine Romane ecclesie et domini pape, edificandi et construendi munitiones seu fortilitias, custodes in eodem loco apponendi et omnia facere de ipso loco que placuerint Romane ecclesie et domino pape et suis successoribus in perpetuum. Contra que vel aliquod predictorum promiserunt et convenerunt eidem domino rectori contra non facere vel venire, promiserunt et convenerunt sollempni stipulatione.

1. Penna S. Giovanni, 8 août 1252. — Muratori, *Ant.*, t. I, p. 705. — Les habitants de Penna San-Giovanni, localité de la montagne au-dessus de Fermo, réunis devant le recteur de la Marche d'Ancône, Gualterio, archidiacre de Luni, consentent à la construction d'une forteresse sur leur territoire et sont autorisés à se former en commune.

2. *Cod.* quod.

E converso predictus dominus rector vice et nomine Romane ecclesie convenit et promisit predictam munitionem, fortilitium et castrum ad manus, demanium et cameram Romane ecclesie semper retinere et custodire pro ipsa ecclesia, et facere custodiri ad utilitatem et honorem Romane ecclesie, et pro conservatione et securitate et defensione et utilitate personarum et rerum olim dominorum et hominum omnium dicti loci et eorum heredum. Et ipsam munitionem et castrum non submittere, dare, alienare vel concedere alicui alteri persone vel universitati aut loco, sed semper ad manus Romane ecclesie retinere, conservare et custodire, ut dictum est; concedendo eisdem hominibus quod de cetero possint communantiam constituere et constitutam inter eos retinere et quod de cetero in communa[n]tia sint et perseverent, et habeant jus et approbatas consuetudines quas habent communiter alie communancie que sunt in Anconitana Marchia.

Actum in ecclesia sancti Johannis dicti loci Firmane diocesis.

Ego Johannes de Brixia, sacri palatii notarius, hiis omnibus interfui et rogatus scripsi et publicavi. Et ego Bernus Vicentinus, imperiali auctoritate notarius, omnibus supradictis interfui, et in testimonium hujus rei rogatus me subscripsi et hanc scripturam publicavi.

[CCC]. — De eodem castro [1].

In Dei nomine, amen. Anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo, X indictione, die mercurii III intrante julio, apud Montem Penne sancti Johannis Firmane diocesis, in platea antea ecclesiam sancti Johannis dicti loci, tempore domini Innocentii pape quarti, presentibus domino Rogerio Suppi, Nigro Suppo domino Georgii, omnibus de Firmo, Pinello Bonalbergi de Sarzana et Petro domine Latitie de Camerino, Perino de Mediolano, Alcarino de Belvelino, Francisco Bernardi Sellarii de Monte Granario, Valentino notario, Petro Berardi notario et Ventura Obici notario de Monte Penne sancti Johannis, et aliis pluribus testibus ad hoc vocatis et rogatis, ibidem homines et populares castri Penne sancti Johannis communiter et sigillatim more solito congregati praestiterunt corporaliter juramentum fidelitatis sancte Romane ecclesie et domini Innocentii pape quarti et suorum successorum canonice intrantium et de parendo mandatis omnibus viri venerabilis domini Walteri Lunensis archidiaconi domini pape capellani, rectoris Marchie Anconitane, et suorum nuntiorum et officialium, et stare et esse semper in devotione, fide et servitio ecclesie Romane ac ejus nuntiorum. Ego Johannes de Brixia, sacri palatii notarius, hiis omnibus interfui et rogatus scripsi et publicavi.

1. Penna S. Giovanni, 3 juillet 1252. — Les gens de cette localité prêtent serment de fidélité au Saint-Siège et d'obéissance au recteur de la Marche d'Ancône. — Même écriture que la charte précédente.

[CCCI]. — De eodem castro [1].

In Dei nomine, amen. Anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo, X indictione, die lune XII intrante augusto, apud Montem Penne sancti Johannis Firmane diocesis, ante domum Mathei Alberti dicti loci, tempore domini Innocentii pape quarti, presentibus domino Petro Baroncello de Catellione, domino Rogerio et domino Georgio Suppi de Firmo, domino Monaldo de Monte Raynaldo, magistro Transimudo notario de Monte Elpero et magistro Jacobo notario de Monte Penne sancti Johannis et aliis pluribus testibus ad hoc vocatis et rogatis, ibidem dominus Guibertus et ejus filius Joannucius, dominus Raynaldus Soborelli, Thomas Maynardini, Albertus Soborelli, Guillelmus domini Johannis, Joannucius domini Johannis, Baliganus domini Jacobi, Raynalducius domini Tebaldi, dominus Abrachus domini Ugolini et Monalducius, qui Monalducius confessus fuit ibi se jurasse apud Tolentinum in colloquio generali, olim domini Penne sancti Johannis, juraverunt corporaliter ad sancta Dei evangelia fidelitatem sancte Romane ecclesie et domini Innocentii pape quarti et suorum successorum canonicum ingressum habentium, et de parendo mandatis omnibus viri venerabilis domini Walteri Lunensis archidiaconi, domini pape capellani et Anconitane Marchie rectoris tunc ibi astantis et suorum nuntiorum et officialium, et stare et esse semper in devotione, fide et servitio ecclesie Romane ac ejus nuntiorum. Ego Johannes de Brixia, sacri palatii notarius, hiis omnibus interfui et rogatus scripsi et publicavi.

1. Penna S. Giovanni, 12 août 1252. — Les seigneurs de la localité prêtent serment de fidélité au pape et d'obéissance au recteur. — Même écriture que les deux chartes précédentes.

[CCCII]. — De concessione castri de Arsa in feudum sub annuo censu [2].

Innocentius episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri... episcopo Castrensi salutem et apostolicam benedictionem. In negotio fidei quod tibi contra hereticorum perfidiam in Patrimonio beati Petri in Tuscia duximus commit-

2. Latran, 1er février 1254. — Muratori, *Ant.*, t. II, p. 787; Potthast, *Reg.* 15218; *Innocentii IV Reg.* 7757. — Innocent IV concède en fief à l'évêque de Castro et à ses successeurs le château d'Arsa, moyennant un cens de deux augustaux, soit 20 livres romaines. Cf. ci-dessus, p. 57 *b*, note 5.

tendum fidei tue zelum et devotionis fervorem experti personam tuam congruo libenter honore prosequimur, et in hiis que a nobis pro tuis et ecclesie tibi commisse postulas incrementis favorabiliter annuere volumus votis tuis. Hinc est quod fraternitatis tue precibus inclinati castrum de Arsa cum rocca et aliis pertinentiis suis in tua situm diocesi ad Romanam spectans ecclesiam sub annuo censu duorum augustariorum auri vel viginti solidorum denariorum senatus nostre camere persolvendo tibi tuisque successoribus de consilio fratrum nostrorum presentium auctoritate concedimus feudi nomine perpetuo possidendum, ita tamen quod guerram pacemque exinde facietis ad nostrum ac successorum nostrorum beneplacitum et mandatum. Nulli ergo om[n]ino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attenptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum.

Datum Laterani kal. februarii, pontificatus nostri anno undecimo.

[CCCIII]. — De castro Julliani Velletrensis diocesis prohibicio ne per aliquem ematur a fratre Jordano [1].

Urbanus et cetera. Dilecto filio nostro R. Sancti Angeli diacono cardinali. Ad nostrum pervenit auditum quod frater Jordanus monachus monasterii Fosse Nove Cisterciensis ordinis castrum de Jullano Velletrensis diocesis spectans ad Romanam ecclesiam, quod ejus germani in ipsius Ecclesie prejudicium occupatum hactenus detinuisse dicuntur, intendit venditionis titulo in potentem transferre personam. Cum igitur hujusmodi venditio si fieret in manifestum Ecclesie prejudicium redundaret, nos volentes apostolica super hoc sollicitudine providere, discretioni tue de qua plenam in Domino fiduciam obtinemus per apostolica scripta mandamus quatenus ubicumque expedire videris publice inhibitionem facias generalem ne aliquis predictum castrum ejusve pertinentias a predicto fratre Jordano suisve fratribus emere seu quocumque alio alienationis titulo recipere quoquomodo presumant, decernens auctoritate nostra irritum et inane quicquid de ipso castro ejusque pertinentiis per venditionem, permutationem, locationem, donationem, vel alias quomodolibet attemptatum est vel in posterum contigerit attemptari. Volumus autem ut de hujusmodi processu tuo confici facias publicum instrumentum, illud nobis quantotius poteris transmissurus. Datum apud Urbemveterem, xv kal. febr., anno secundo.

[CCCIV]. — De eodem [1].

In nomine Domini. Anno dominice incarnationis millesimo CCLXIII, tempore domini Urbani IIII pape, anno ejus II, indictione VI, mense januarii die XXVIII. Venerabilis pater dominus R. Sancti Angeli diaconus cardinalis recepit litteras apostolicas integras, non vitiatas in aliqua parte sui, quarum continentiam ego scriniarius presenti pagina conscripsi nichil minuto vel a[d]dito et est talis : « Urbanus « et cetera, ut in proxima littera precedenti usque » anno secundo. » Ceterum in presentia mei scriniarii et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, dominus Petrus clericus ecclesie Sancti Eustachii et dominus presbyter Petrus clericus ecclesie Sancti Angeli de Urbe legerunt in quadam [cedula] in basilica principis apostolorum presente plurimo populo et audiente mandatum predicti domini cardinalis cujus continentia talis erat : « Mandat dominus papa domino Riccardo Sancti Angeli dia» cono cardinali [2] quod cum audierit quod castrum Jullani » quod est speciale castrum ecclesie Romane, quod frater » Jordanus monachus Fossenove filius domini Guidonis de » Jordano et fratres sui tenuerunt occupatum, vendi debeat, » ut ipse cardinalis faciat inhiberi publice ubi viderit expe» dire, quod nullam venditionem, donationem vel permu» tationem faciant de ipso castro et ejus tenimento in to» tum vel in parte. Alioquin si vel fiet vel facta sit, ipsam » venditionem, donationem vel permutationem, denuntiet » irritam et inanem et super hoc confici faciat publicum » instrumentum. Propter quod idem dominus cardinalis de» liberavit hodie, die dominico, hanc inhibitionem et denun» tiationem publice fieri per rectores in basilica principis » apostolorum et in ecclesia sancte Marie Majoris et in ec» clesia sancti Laurentii ubi est statio [3] ipsa die. Monet » ergo et mandat predictus dominus cardinalis ex parte » domini pape predictum fratrem Jordanum et quoscumque » alios ne vendant ac omnes emptores ne emant vel in do» nationem recipiant aut contractum permutationis cele-

1. Orvieto, 18 janvier 1263. — Le pape Urbain IV donne commission au cardinal Richard de protester contre la vente du château de Giulianello (à l'E. de Velletri), que le moine Giordano, de Fossanova, veut effectuer au détriment du Saint-Siège. Les cinq pièces nos CCCIII-CCCVII, relatives à la même affaire, sont de même écriture ; du reste, le titre du no CCCIII est plutôt le titre de la collection que celui de la première pièce. Ces pièces et les trois suivantes, CCCVIII-CCCX, postérieures à Innocent IV, ne sont point entrées dans le *Riccardianus* 228, ni, par suite, dans les manuscrits postérieurs.

1. Rome, 28 janvier 1263. — Procès-verbal de la publication par les recteurs du clergé romain, dans la basilique de Saint-Pierre, de la protestation du cardinal Richard.

2. *Cod.* cardinalis.

3. Dimanche de Septuagésime.

» brent de ipso castro et ejus tenimento in totum vel in » partem. Quod si secus factum est vel fiet, auctoritate do- » mini pape omnem venditionem, donationem et permuta- » tionem denuntiat irritas et inanes, et irritat eas auctoritate » predicta et juxta mandatum apostolicum vult quod in » quolibet predictorum locorum fiat de hoc publicum in- » strumentum. » Unde predicti rectores auctoritate domini pape et predicti domini cardinalis predictam denuntiationem et inhibitionem in predicta basilica principis apostolorum fecerunt ut superius est narratum, coram me scriniario et testibus infrascriptis. Unde rogatu predictorum rectorum scripsi et in publicam formam redegi.

Actum in dicta ecclesia principis apostolorum coram hiis testibus ad hec specialiter vocatis et rogatis, scilicet domino Johanne Stephani episcopo Cefaludensi, domino Andrea Johannis Grilli, domino Gregorio Odonis, domino Petro Candulfo et domino presbytero Andrea canonicis principis apostolorum.

Ego Nicolaus Gualterii sancte Romane ecclesie scriniarius, quia predictis omnibus presens et rogatus interfui, scripsi et publicavi rogatus.

[CCCV]. — De eodem [1].

In nomine Domini, amen. Anno dominice incarnationis M°CC°LXIII°, pontificatus domini Urbani quarti pape anno secundo, indictione VI, mense januarii die XX. Cum venerabilis pater dominus Riccardus Sancti Angeli diaconus cardinalis ex parte domini pape recepisset litteras in hac forma : « Urbanus » et cetera, ut in prima littera usque « secundo. » Volens igitur ipse dominus cardinalis mandatum apostolicum executioni mandare, venerabilem patrem dominum Hugolinum episcopum Lavellensem cum subscriptis testibus ad dictam inhibitionem faciendam personaliter destinavit. Ad quod dominus episcopus accedens ad quandam domum Colisei in qua dictus frater Jordanus cum propria avia morabatur, post lectionem et publicationem ibidem factam supradictarum litterarum secundum formam mandati apostolici publice fecit inhibitionem generalem ne dictus frater Jordanus et germani ejus vendere et etiam ne aliquis predictum castrum Jullani ejusve pertinentias a predicto fratre Jordano suisve fratribus emere seu quocumque modo alio alienationis titulo recipere quomodocumque presumant. Et quicquid per eos sive per quoscumque actum esset vel in posterum fieri contigerit sit irritum et inane. Quod scribere rogavit me Matheum sacri imperii scriniarium, in mense et indictione suprascriptis.

Ad hec interfuerunt rogati testes : Guillelmus de Venafro, Andreas Tiburtinus, Madius et Matheus de camera.

Et ego Matheus sacri imperii scriniarius, filius quondam Benedicti scriniarii et medici de Calcarario Rome, predictis interfui et ea rogatus scripsi adque in publicam formam redegi.

[CCCVI]. — De eodem [1].

In nomine Domini, amen. Anno ejusdem MCCLXIII, mense januario die XXVIII, indictione VI, tempore domini Urbani pape quarti. Cum venerabilis pater dominus Riccardus Sancti Angeli diaconus cardinalis litteras a summo pontifice recepisset sanas et integras, non abolitas, non abrasas, nec in aliqua sui parte vitiatas, quarum tenor est talis, et cetera ut supra in prima littera usque « secundo, » adque mandasset presbytero Jacobo clerico Sancti Laurentii in Miranda et presbytero Gregorio clerico Sancti Apoliti de Treio, rectoribus fraternitatis clericorum Urbis ut mandatum cujus tenor inferius annotatur in ecclesia Sancti Laurentii extra muros in qua erat statio dicta die legerent ac etiam publicarent, iidem rectores in presentia mei notarii et testium subscriptorum ipsum mandatum legerunt in dicta ecclesia Sancti Laurentii extra muros et vulgariter publicarunt. Tenor autem ipsius mandati talis est : « Mandat dominus papa per litteras suas domino » R. Sancti Angeli diacono cardinali quod cum audivit » quod castrum Jullani quod est speciale castrum ecclesie » Romane et quod frater Jordanus monachus Fosse Nove » filius [2] domini Guidonis de Jordano et fratres sui tenue- » runt occupatum vendi debeat, ut ipse cardinalis faciat in- » hiberi publice ubi viderit expedire, quod nullam vendi- » tionem, donationem vel permutationem faciant de ipso » castro et ejus tenimento in totum vel in parte. Alioquin » si vel fiet vel facta sit, ipsam venditionem, donationem » vel permutationem denuntiet irritam et inanem, et » super hoc confici faciat publicum instrumentum. Propter » quod idem dominus cardinalis deliberavit hodie die do- » minico hanc inhibitionem et denuntiationem publice » fieri per rectores in basilica principis apostolorum, » in ecclesia sancte Marie Majoris, in ecclesia sancti Lau- » rentii ubi est statio ipsa die. Monet ergo et mandat pre- » dictus dominus cardinalis ex parte domini pape predictum » fratrem Jordanum et quoscumque alios ne vendant ac » omnes emptores ne emant vel in donationem recipiant » aut contractum permutationis celebrent de ipso castro et

1. Rome, 20 janvier 1263. — Ugolino, évêque de Lavello, au nom du cardinal Richard, signifie la protestation du pape au moine Giordao, à son domicile romain, au Colisée.

1. Rome, 28 janvier 1263. — Les recteurs du clergé romain publient, à Saint-Laurent hors les murs, la protestation du cardinal Richard.

2. *Cod.* filii.

» ejus tenimento in totum vel in partem. Quod si secus factum est vel fiet, auctoritate domini pape omnem venditionem, donationem et permutationem denuntiat irritas et inanes et irritat eas auctoritate predicta, et juxta mandatum apostolicum vult quod in quolibet predictorum locorum fiat de hoc publicum instrumentum. » Actum in prefata ecclesia sancti Laurentii extra muros, presentibus domino Angelo priore Sancti Angeli Piscivendoli, Gregorio canonico sancte Marie in Via Lata, Bartholomeo clerico sanctorum Quiricii et Jolitte, Petro Pazo clerico sanctorum Apostolorum, Petro Beraldi clerico sancti Nicolai in Calcaria, et Stephano clerico sancti[1] Apolenaris, et pluribus aliis.

Et ego Bonaspes Guiduccii de Perusio, apostolice sedis auctoritate notarius, lectioni, publicationi, prescripti mandati interfui et ut supra legitur mandato dictorum rectorum scripsi et rogatus in publicam formam redegi.

[CCCVII]. — De eodem[2].

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Anno nativitatis ejusdem M°CC°LXIII°, indictione sexta, mense januario, die XXVIII intrante, pontificatus domini Urbani pape IIII anno secundo. Venerabilis pater dominus Riccardus sancti Angeli diaconus cardinalis recepit litteras apostolicas integras, non vitiatas in aliqua sui parte, quarum continentiam, ego scriniarius presenti pagine scripsi, nichil minuto vel ad[d]ito et est talis : « Urbanus, » et cetera ut supra in prima usque « secundo. » Ceterum in presentia mei scriniarii et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum dominus Benedictus presbyter et clericus ecclesie sancti Laurentii de Mundeziariis et dominus Bartholomeus clericus ecclesie sancte Marie de Portu de Urbe, Romane fraternitatis rectores in Urbe, legerunt in quadam cedula in basilica sancte Marie Majoris publice in pulpito mandatum predicti cardinalis cujus continentia talis erat : « Mandat dominus papa domino Ric» cardo Sancti Angeli diacono cardinali quod cum castrum » Jullani » et cetera ut supra in proxima precedenti usque « publicum instrumentum. » Unde predicti rectores auctoritate domini et predicti domini cardinalis predictam denuntiationem et inhibitionem in dicta basilica beate Marie Majoris fecerunt ut superius est narratum, coram me scriniarium et testibus infrascriptis ; unde rogatu predictorum rectorum scripsi et publicavi et in publicam formam redigi.

Actum in Urbe, in dicta basilica beate Marie Majoris, anno, indictione, mense, die, pretitulatis. Dominus Oliverius presbyter et canonicus dicte ecclesie beate Marie Majoris, testis ; dominus Petrus de Saxo canonicus dicte ecclesie, testis ; dominus Petrus de Curia canonicus dicte ecclesie, testis ; et dominus Montanarius canonicus dicte ecclesie, testis.

Et ego Nicolaus Benedicti sancte Romane ecclesie scriniarius predictis omnibus presens interfui et ut legerunt de mandato dictorum rectorum scripsi et publicavi rogatus.

[CCCVIII]. — Hoc est instrumentum de resignatione castri Fummonis et victualium, utensilium aliorumque mobilium ad castrum ipsum spectantium, facta per dominum Nicolaum de Anagnia quondam nepotem felicis recordationis domini Gregorii pape VIIII, cui per dominum Urbanum papam IIII commissum fuerat idem castrum[1].

In nomine domini nostri Iesu Christi, amen. Anno nativitatis ejusdem MCCLXIII, pontificatus domini Urbani IIII pape anno secundo, indictione sexta, mense julii VIII intrante. In presentia mei notarii et testium subscriptorum frater Loffridus conversus Fossanove et castellanus rocce Fummonis per dominum Nicolaum de Anagnia domini pape capellanum et Leothorius consobrinus ejusdem domini resignaverunt roccam Fummonis nomine et vice ipsius domini cui ipsa rocca ab apostolica sede ad custodiendam fuerat commissa, cum rebus inferius annotatis, Buchino servienti domini pape secundum mandatum receptum per litteras domini pape Urbani supradicti quarum litterarum tenor talis erat :

« Urbanus[2] episcopus servus servorum Dei dilecto filio » Nicolao de Anagnia capellano nostro, nepoti felicis recor» dationis Gregorii pape predecessoris nostri salutem et » apostolicam benedictionem. Cum propter quedam que in » hiis diebus in Campania partibus emerserunt castrum » Fummonis Anagnine diocesis cujus custodia tibi est ab » apostolica sede commissa in nostris manibus modis om» nibus habere velimus, discretioni tue per apostolica » scripta sub pena gratie nostre districte precipiendo man» damus qualiter statim receptis presentibus, sicut honorem » tuum diligis et indignationem nostram desideras evitare, » castrum ipsum cum frumento, vino, ordeo, feno, tam pre» sentis anni quam etiam preteriti, si qua de preterito anno

1. *Cod.* sancte.

2. Rome, 28 janvier 1263. — Les recteurs du clergé romain publient, à Sainte-Marie-Majeure, la protestation du cardinal Richard.

1. Castel Fumone, 8 juillet 1263. — Muratori, *Ant.*, t. II, p. 475. — Au nom de Nicolas d'Anagni, châtelain en titre de Castel Fumone, ses mandataires, frère Loffrido et Leuterio, remettent la place à Buchino, serviteur du pape.

2. Cette lettre, bien que publiée par Muratori, avec l'ensemble du procès-verbal, ne figure pas dans Potthast. Elle manque aux Registres d'Urbain IV.

» residua sunt in castro ipso, necnon cum balistis, armis ac » ejusdem castri ceteris guarnimentis, dilecto filio Buchino » servienti nostro, latori presentium, sublato cujuslibet » difficultatis et dilationis obstaculo assignare procures, » faciens supra assignatione castri et aliorum predictorum » confici duo similia publica instrumenta quorum unum » penex predictum B. transmittendum nobis et unam penex » te volumus remanere. Neque in assignatione ipsius cas- » tri quod nequaquam ad presens dimittere tibi proponimus » sub spe obtinendi a nobis ulteriorem ejus detentionem » aliquam difficultatem ingeras sive moram, cum nequaquam » te in hoc exaudiremus set geremus ad grave potius et mo- » lestum. Datum apud Urbem Veterem V non. julii, ponti- » ficatus nostri anno secundo. »

Res autem resignate sunt hec. In primis sunt XLVI tine de grano, item XV tine de farina granifarti et X tine granispelte, item XXXIIII tine de spelta, item XVII scuta de quibus quedam fracta sunt, item XIII tine de simula, item XVI cappilline cum VII balistis de ligno fractis, item IIII^or funde de manganello et una conucula de torno, item XI vegetes cum V caballatis vini et una de aceto, item III tini et IIII^er scampna et uno disco et duabus tabulas de disco. Item due catene et una lucerna et una capix ferrea et una sartago, item I gractarola et unum par restorum et quatuor caltarie inter magnas et parvas, item unum, item unum ramarolum et unum grappellum, item una caldarella pro cisterna. Item sagimen medii porci, item unum stillum pro ferrandis equis, item due pale ferree, item unus asinus et una asina, item unum par barilorum pro aqua, item unum par flascorum et duo arce, item quatuor toatlie pro disco et IIII^or manictergia, item duo cohopertoria pro pane, item due polles et duc mole de centimulo, item IIII^or sacci et III saccones et due cultre, item unus funiculus, item unus calix cum patena argenteus cum uno turibulo argenteo, item unus paramentum completum et unum sine planeta, item unus liber missalis, item unum passionarium et unum psalterium et duo antiphanaria de die et nocte, item III omelie, item unum centenarium de parassidibus et XXX gradales, item XIX galline et una calcaria. Que omnia supradictus Buchinus confessus fuit recepisse ad manus suas coram me notario cum testibus infrascriptis cum rocca memorata per predictos fratrem Loffridum et Leotherium nomine et vice domini Nicolay supradicti ut supra continetur. Actum in minanno predicte rocce coram domino Philippo de Ferentino, Roberto dicto Cossa ejusdem civitatis, Petro de sancto Germano serviente domini pape, Simeone de Verulis, Johanne Petri Rogerii de Lanyano, Oddone Amatonis et Bartholomeo Giffredi, et hujus rei vocati fuerunt testes.

Et ego Johannes de Guarcino, qui dicor de Sancto Johanne, auctoritate sedis apostolice notarius, cui ab eadem sede concessa est potestas tutores et curatores [dandi], decretum interponendi, decernendi alimenta, testes recipiendi et publicandi, acta protocolla et instrumenta exemplandi et alios legitimos actus, ad hoc instrumentum rogatus scripsi et ut supra legitur in publicam formam reddegi, et feci signum[1] per quod cognoscitur nomen meum.

[CCCIX]. — Prohibitio quod capitanei, sgravatores et priores civitatum et castrorum patrimonii S. Petri in Tuscia de causis appellationum se nullatenus intromittant[2].

Urbanus episcopus servus servorum Dei, ad certitudinem presentium et memoriam futurorum. Quia omnes fere civitates cunctaque castra et alia loca patrimonii b. Petri in Tuscia et ducatus Spoletani ac quamplures alie terre Romane ecclesie cognitionem causarum appellationum que ad sedem apostolicam et rectores quos in eisdem patrimonio, ducatu et terris eadem ecclesia preficit specialiter et plene pertinet a paucis retroactis temporibus usurpare sibique vindicare in manifestum ipsius sedis prejudicium presumpserunt, constituendo sibi capitaneos seu sgravatores aut priores ad quos causas appellationum hujusmodi devolvi faciunt ac quedam iniqua edendo statuta contra illos qui ad predictam sedem seu prefatos rectores pro quibusvis causis accedunt et super quibuscumque gravaminibus aut injuriis vocem appellationis emittunt; nos qui postquam summi sacerdotii cathedram divina dispositione conscendimus ad hec specialiter post spiritualium incrementa bonorum quibus procurandis ferventer intendimus nostra convertimus studia ut predicte ecclesie jurisdictiones et jura deperdita illo nobis assistente cujus licet immeriti vices in terris gerimus ad jus et proprietatem ipsius ecclesie revocemus, volentes eidem sedi contra enervationem hujusmodi sue jurisdictionis non deferendo in hoc aliquibus apostolica sollicitudine providere, universis capitaneis, prioribus, sgravatoribus, et aliis talibus quocumque nomine censeantur auctoritate apostolica firmiter inhibemus ne a kalendis mensis januarii proximo venturi quas eis pro peremptorio prefigimus termino in antea de hujusmodi causis appellationum cognoscere seque de illis intromittere quoquomodo presumant; et si secus presumpserint, se noverint eo ipso excommunicationis sententie quam in ipsos exnunc proferimus subjacere suisque officiis totaliter perpetuoque privatos, ita quod nullis umquam futuris temporibus possint ad hujusmodi vel ad alia quecumque officia in terris ejusdem ecclesie reassumi, et si secus presumptum fuerit, sit irritum, vacuum et inane. Precipimus quoque peremptorie ipsis capitaneis, prioribus et sgravatoribus necnon universis potestatibus, consiliariis et communi-

1. Ce chiffre n'a pas été reproduit ici.

2. Orvieto, 14 décembre 1262. — Le pape Urbain IV interdit aux magistrats municipaux de l'état pontifical toute usurpation de la juridiction d'appel, réservée à la curie et aux recteurs, à dater du 1^er janvier 1263. Cette lettre n'est pas dans les Registres, ni dans Potthast.

tatibus civitatum, castrorum, locorum et terrarum hujusmodi sub debito fidelitatis quo nobis et ecclesie predicte tenentur et singulis communitatibus civitatum, castrorum, locorum et terrarum ipsarum sub pena mille marcarum argenti, ut usque ad premissum terminum omnia statuta hujusmodi de suis capitularibus seu quaternionibus aboleant et abradant, nullis umquam futuris temporibus resumenda. Nos autem exnunc capitaneos, priores, sgravatores et potestates et consiliarios ipsos, si infra predictum terminum preceptum nostrum non adimpleverint, excommunicationis vinculo innodamus, decernentes comunitates ipsas penam incurrisse predictam ac insuper eosdem capitaneos, priores, sgravatores et potestates suis officiis predicta apostolica auctoritate privamus ipsosque inhabiles reddimus ad hujusmodi officia in terris Ecclesie in posterum exercenda. Precipimus insuper ut aliqua communitas predictorum patrimonii, ducatus et terrarum talia statuta de cetero condere non attemptet, et si secus attemptaverit, conditores ac scriptores statutorum hujusmodi, necnon potestates, capitanei, priores, sgravatores, judices, advocati et tabelliones ceterique observantes illa eo ipso excommunicati existant et potestates, capitanei, priores, sgravatores, judices, advocati, scriptor[es] et tabelliones suis officiis omnino privati, et communitas ipsa careat potestate condendi statuta et omni beneficio libertatis et privilegiorum quorumlibet sibi a sede apostolica concessorum. A parte quoque pronuntiamus atque predicimus quod cum hujusmodi negotium quod est predicte ecclesie proprium specialiter insideat cordi nostro, sic alias contra communitates predictorum patrimonii, ducatus et terrarum et adversus personas quaslibet contra inhibitionem nostram temere venientes et nostrum non adimplentes in hac parte preceptum dure ac aspere spiritualiter ac temporaliter procedemus, et faciemus Domino auctore procedi quod et pene poterunt qualitate et quantitate cognoscere quam temerarium extiterit et superbum inhibitionem et preceptum apostolicum non servasse. Actum apud Urbem Veterem ante cathedralem ecclesiam XIIII° decembris, pontificatus nostri anno secundo.

[CCCX]. — Tudertini redeunt ad mandata [1].

Clemens episcopus servus servorum Dei ad futuram rei memoriam. Cives Tudertini, licet olim pretenderint se ac civitatem eorum rectorie patrimonii b. Petri in Tuscia non subesse et ad parendum mandatis .... rectoribus ejusdem patrimonii qui est pro tempore non teneri, nunc tamen usi consilio saniori recognoscentes quod in hoc apostolice sedi merito displicebant nec indigne contra se suam benevolentiam immutabant, unanimiter et concorditer sunt confessi quod sub predicte rectorie jurisdictione consistunt quodque rectori dicti patrimonii qui fuerit pro tempore per sedem apostolicam constitutus devote in omnibus obedient et intendent, et hoc servare perpetuo per speciales sindicos juramento prestito promiserunt. Nos igitur volentes quod id sine refragatione qualibet perpetuis temporibus observetur, presentium auctoritate decernimus quod eadem civitas intra terminos rectorie prefate consistat et rector prefati patrimonii possit inhibi sicut in aliis locis ejusdem patrimonii jurisdictionem liberam exercere. Potestatem autem, consiliarios, judices, advocatos, notarios et quoslibet officiales dicte civitatis, quos contra premissa vel aliquod premissorum venire contigerit, exnunc a suis officiis suspendentes, et decernentes quicquid ratione ipsorum officiorum fecerint nullius prorsus existere firmitatis, ipsos si forte per unum mensem in sua contumacia perstiterint et dicto rectori contempserint obedire volumus eo ipso fore vinculo excommunicationis astrictos, alias spiritualiter et temporaliter juxta sedis apostolice providentiam et arbitrium gravius puniendos. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre constitutionis, suspensionis et excommunicationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Viterbii, III non. januarii, pontificatus nostri anno secundo.

[CCCXI]. — Venditio domine Petilie facta de Paliano et Serrone [1].

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Anno ejusdem incarnationis millesimo ducentesimo tricesimo sexto, pontificatus domini Gregorii pape noni anno nono, indictione nona, mensis februarii die septimo. Hac quidem die domina Petilia, uxor domini Alexandri de Fumone, presentibus et consentientibus dicto domino Alexandro viro suo, dominis Johanne et Odone filiis eorumdem, et renunciantibus juri si quod haberent, hac die presente propria et sua spontanea voluntate vendidit et irrevocabiliter tradidit domino fratri Thome domini pape camerario procuratorio no-

1. Viterbe, 3 janvier 1267. — Le pape Clément IV constate que les gens de Todi, après avoir décliné l'autorité du recteur du Patrimoine, ont reconnu son autorité, consacre cet état de choses, en menaçant des pénalités d'usage ceux qui voudraient y contrevenir.

1. Anagni, 7 février 1236. — Petilia, femme d'Alexandre de Fumone, vend au pape Grégoire IX, représenté par son camérier Thomas, tous les droits qu'elle peut avoir sur Paliano et Serrone, moyennant une somme de 133 livres, 6 sous, 8 deniers. — Cette pièce et les trois suivantes sont de la même écriture et portent le même monogramme, celui du scriniaire Landus, sauf le n° CCCXIV qui, n'étant pas terminé, ne peut avoir de monogramme.

mine pro domino papa et successoribus suis ad opus et utilitatem Romane ecclesie imperpetuum, videlicet omnia que habet in roccis et castris Paliani et Serronis, cum domibus et casalinis infra roccas et castra eadem ad ipsam et suos heredes pertinentibus, et cum omni jure, jurisdictione, actione, districtu, dominio et honore; et tam in vassallis quam in terris, vineis, pratis, montibus, collibus, planiciis, silvis, pascuis, aquis, communitatibus et aliis omnibus universis, sicut predicte domine et heredibus suis competunt vel pertinent pro diviso vel indiviso, tacite vel expressim, in predictis castris intus et extra et per totum eorumdem castrorum territorium et districtum, et quicquid ipsa vel alia persona pro ipsa de predictis omnibus possidet, totum a presenti nomine domini pape et ecclesie Romane se possidere constituit, et dedit atque concessit ipsi domino camerario pro domino papa et Romana ecclesia liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel per suum procuratorem auctoritate propria possessionem omnium predictorum, et habendi, tenendi, fruendi, permutandi et possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie imperpetuum omnia supradicta; nec non cessit et mandavit eidem domino camerario pro domino papa et ecclesia Romana omnes actiones reales et personales, utiles et directas, tacitas vel expressas, ipsi domine vel suis heredibus aliquo tempore competentes vel competituras; salvo per omnia prenominate domine et suis heredibus perpetuo quod universas possessiones et omnia immobilia extra municiones predictorum castrorum posita, possessiones et redditus vassallorum suorum, quos et que ab hujus alienationis tempore in castris habuerat memoratis, a domino papa et suis successoribus in feudum de cetero teneant et exinde ipsius domini pape et Romane ecclesie vassalli sint perpetuo et fideles, et eis propter hoc prestent specialiter homagium personale. Pro qua venditione et tradicione recepit et habuit domina predicta a domino camerario superius memorato nomine domini pape et ecclesie Romane solvente centum et triginta tres libras, septem solidos minus quatuor denariorum bonorum proveniensium senatus; de quibus se bene quietam et pacatam vocavit, exceptioni non solute et non numerate sibi pecunie renunciando; et si predicta plus valent precio supradicto, totum a presenti eidem domino pape ad opus et utilitatem Romane ecclesie dedit et concessit libere imperpetuum. Pro quibus omnibus observandis firmiter et plenarie adimplendis omnia bona sua, mobilia et immobilia, presentia et futura, eidem domino pape et Romane ecclesie obligavit, et eadem propter hoc specialiter ipsorum nomine se constituit possidere. Renunciando in hiis omnibus pro se et suis heredibus omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, et omni actioni, exceptioni, defensioni et rei que contra hoc possent obici instrumentum vel factum. Hanc autem vendicionem, tradicionem et omnia supradicta tactis sacrosanctis evangeliis juravit et promisit domina predicta rata semper et firma habere et non contra venire imperpetuum per se vel interpositam personam modo aliquo, fraude vel ingenio seu pretextu alicujus exceptionis competentis sibi nunc vel imposterum competiture; et quod predicta omnia alicui non vendidit nec de ipsis cum aliquo contractum fecit nec donavit vel impignoravit vel in aliquem transtulit titulo alicujus alienationis; sed si opus sit et necesse, promisit per juramentum omnia supradicta legitime defendere ab omni persona molestiam vel calumpniam faciente. Si vero predicta omnia ab ipsa domina et suis heredibus non fuerint perpetuo observata vel modo quolibet venient contra promissa, predictam pecuniam nomine pene duplam eidem domino pape et Romane ecclesie se soluturam sollempni stipulatione promisit, et pena soluta hujus vendicionis et tradicionis contractus et omnia supradicta in sua nichilominus firmitate persistent[1].

Dominus Alexander maritus domine predicte una cum dominis Johanne et Odone filiis eorumdem vendicioni, tradicioni et omnibus supradictis, libera et spontanea ipsorum voluntate consentientes, renunciaverunt omnibus juribus, actionibus et exceptionibus ipsis aliquo tempore in predictis competentibus et competituris, promittentes pro se et suis heredibus perpetuo vendicionem ipsam ratam et firmam habere et contra non venire sub pena predicta, quam si contra facerent eidem domino pape et Romane ecclesie se daturos promiserunt, et pena soluta omnia supradicta nichilominus firma et illibata permaneant. Ipse vero dominus Alexander cum dictis filiis suis juraverunt tactis corporaliter sacrosanctis evangeliis domino pape et ecclesie Romane propter hoc fidelitatem et homagium personale. Actum Anagnie in palacio Sancti Angeli. Cujus rei testes rogati interfuerunt :

dominus Stephanus capellanus domini pape testis rogatus est;

dominus Theobaldus Berardi de Anagnia testis rogatus est;

dominus Odo domini Gualteri de Anagnia testis rogatus est;

dominus Odorisius Pinctus de Paliano testis rogatus est;

Massarius mercator Senensis testis rogatus est;

Philippus serviens domini pape testis rogatus est;

et Perulinus serviens domini pape testis rogatus est.

Et ego Landus, imperiali auctoritate scriniarius predictis interfui et de consensu utriusque partis rogatus scripsi.

[CCCXII]. — Alia venditio facta per Guidonem Johannis Rolandi de roccis et castris Paliani et Serronis[2].

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Anno ejusdem

1. *Cod.* persistens.

2. Anagni, 7 février 1236. — Muratori, *Ant.*, t. I, p. 701. — Guido, citoyen d'Anagni, vend au Saint-Siège, représenté par frère Thomas, camérier de Grégoire IX, ses droits sur Paliano et Serrone, moyennant une somme de 140 livres.

incarnationis millesimo ducentesimo tricesimo sexto, pontificatus domini Gregorii pape noni anno nono, indictione nona, mense februario die septima. Hac quidem die Guido Johannis Rolandi civis Anagnie, hac die presenti, sua propria et spontanea voluntate vendidit et irrevocabiliter tradidit domino fratri Thome domini pape camerario procuratorio nomine pro domino Gregorio papa et suis successoribus ad opus et utilitatem Romane ecclesie recipienti in perpetuum, videlicet omnia et singula que habet in roccis et castris Paliani et Serronis, cum domibus et casalinis infra roccas et castra eadem ad ipsum et suis heredibus et successoribus pertinentibus, et cum omni jure, jurisdictione, districtu, dominio et honore, et tam in vassallis quam in terris, vineis, pratis, montibus, collibus, planiciis, pascuis, silvis, aquis et communitatibus universis, sicut ipsi Guidoni et heredibus seu successoribus suis competunt vel pertinent pro diviso vel indiviso, tacite vel expresse, in predictis castris intus et extra et per totum eorumdem castrorum territorium vel districtum. Et quicquid ipse vel alia persona pro ipso de predictis omnibus possidet, a presenti nomine domini pape et ecclesie Romane se possidere co[n]stituit. Et dedit atque concessit ipsi domino camerario pro domino papa et ecclesia Romana liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel suum procuratorem auctoritate propria possessionem omnium predictorum, et habendi, tenendi, fruendi, permutandi et possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie in perpetuum omnia supradicta. Necnon cessit et mandavit eidem domino camerario pro domino papa et ecclesia Romana omnes actiones reales et personales, utiles et directas, tacitas et expressas, generales et speciales, eidem Guidoni vel suis heredibus et successoribus aliquo tempore competentes vel competituras; salvo per omnia prenominato Guidoni et suis heredibus et successoribus perpetuo, quod universas possessiones et omnia immobilia extra municiones predictorum castrorum posita, possessiones et redditus vassallorum suorum, quos et que hujus alienationis tempore in castris habuerat memoratis, a domino papa et ecclesia Romana in feudum de cetero teneant, et exinde ipsius domini pape et Romane ecclesie vassalli sint perpetuo et fideles, et eis propter hoc specialiter prestent homagium personale. Pro qua vendicione et tradicione recepit et habuit Guido predictus a domino camerario superius memorato nomine domini pape et ecclesie Romane solvente centum et quadraginta bonorum et legalium proveniensium senatus. De quibus bene se quietum et pacatum vocavit, exceptioni non solute et non numerate sibi pecunie renuntiando. Et si predicta plus valent precio supradicto, totum a presenti eidem domino pape ad opus et utilitatem Romane ecclesie dedit et concessit libere in perpetuum. Pro quibus omnibus observandis firmiter et plenarie adimplendis, omnia bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura, eidem domino pape et Romane ecclesie obligavit, et eadem propter hoc specialiter ipsorum nomine se constituit precario possidere. Renunciando in iis omnibus pro se et suis heredibus et successoribus omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, et omni exceptioni, actioni, defencioni ac rei que contra hoc possent obici instrumentum vel factum. Hanc autem venditionem, tradicionem et omnia supradicta tactis sacrosanctis evangeliis juravit et promisit Guido predictus rata et firma semper habere, et contra non venire imperpetuum per se suosque heredes vel successores vel per aliquam ab eis submissam vel submittendam personam, modo aliquo, fraude vel ingenio, seu pretextu alicujus exceptionis competenti[s] sibi nunc vel imposterum competiture, et quod predicta omnia alicui non vendidit nec donavit vel impignoravit, nec cessit vel concessit, nec aliquem inde alicui contractum fecit, vel in alium transtulit titulo alicujus alienationis; sed si opus et necesse fuerit, legitime promisit per juramentum omnia supradicta defendere ab omni persona molestiam vel calumpniam faciente. Si vero predicta omnia ab ipso Guidone suis heredibus vel successoribus non fuerint perpetuo observata, vel modo quolibet venient contra premissa, predictam pecuniam nomine pene duplam eidem domino pape et suis successoribus et ecclesie Romane se soluturum sollempni stipulatione promisit; et pena soluta hujus vendicionis et tradicionis contractus et omnia supradicta in sua nichilominus firmitate persistant. Preterea Guido predictus dedit fidejussorem ducentarum librarum proveniensium senatus dominum Guidonem de Collemedio, quod Rolandus frater ipsius Guidonis in supradictis omnibus consenciet, cavet et refutabit. Qui dominus Guido dictam fidejussionem super se recepit, et promisit sub ipsa pena quod Rolandus predictus omnibus promissis consenciet, cavet perpetuo et refutabit et renunciabit omni juri, si quod haberet quocumque modo vel sibi competeret in omnibus superius memoratis. Insuper Guido predictus juravit domino pape et Romane ecclesie perpetuo fidelitatem et homagium personale.

Actum Anagnie in palacio sancti Angeli. Cujus rei testes rogati interfuerunt : domnus Stephanus capellanus domini pape testis rogatus est, dominus P. archipresbyter sancti Angeli testis rogatus est, dominus Philippus de Genna testis rogatus est, dominus Thomasius Rogerius testis rogatus est, frater R. castellanus Paliani testis rogatus est, Albertus domini pape cursor testis rogatus est, Gualterius ejusdem domini cursor testis rogatus est.

Et ego Landus imperiali auctoritate scriniarius predictis omnibus interfui, et de consensu utriusque partis rogatus scripsi.

[CCCXIII]. — Alia venditio facta per Bartholomeum Nuclerii de Paliano [1].

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Anno ejus-

1. Anagni, 7 février 1236. — Barthélemy *Nuclerii* de Paliano

dem incarnationis millesimo ducentesimo tricesimo sexto, pontificatus domini Gregorii pape noni anno nono, indictione nona, mense februarii die septima. Hac quidem die Bartholomeus Nuclerii de Paliano sua propria et spontanea voluntate vendidit et irrevocabiliter tradidit domino fratri Thome domini pape camerario procuratorio nomine pro domino papa et suis successoribus ad opus et utilitatem Romane ecclesie recipienti imperpetuum, videlicet omnia et singula integraliter que habet in roccis et castris Paliani et Serronis cum domibus et casalinis infra roccas et castra eadem ad ipsum suos heredes et successores pertinentibus et cum omni jure, jurisdictione, districtu, dominio et honore, et tam in vassallis quam in terris, vineis, pratis, montibus, collibus, planiciis, silvis, pascuis, aquis et communitatibus universis, sicut ipsi Bartholomeo heredibus et successoribus suis competunt vel pertinent pro diviso vel indiviso, tacite vel expresse, in predictis castris intus et extra et per totum eorumdem castrorum territorium vel districtum, et quicquid ipse vel alia persona pro ipso de predictis omnibus possidet a presenti nomine domini pape et ecclesie Romane se constituit precario possidere. Et dedit atque concessit ipsi domino camerario pro domino papa et ecclesia Romana liberam potestatem intrandi et accipiendi per se vel suum procuratorem auctoritate propria possessionem omnium predictorum, et habendi, tenendi, fruendi, permutandi et possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie imperpetuum omnia supradicta; necnon cessit et mandavit eidem domino camerario pro domino papa et ecclesia Romana omnes actiones reales et personales, utiles et directas, tacitas et expressas, generales et speciales eidem B. heredibus et successoribus suis aliquo tempore competentes vel competituras, salvo per omnia ipsi B. suis heredibus et successoribus perpetuo quod universas possessiones et omnia immobilia extra munitiones dictorum castrorum posita, possessiones et redditus vassallorum suorum quos et que hujus alienationis tempore in castris habuerat memoratis, a domino papa et ecclesia Romana in feudum de cetero teneant, et exinde ipsius domini pape et Romane ecclesie vassalli sint perpetuo et fideles, et eis propter hoc specialiter prestent homagium personale. Pro qua venditione et tradicione recepit et habuit Bartholomeus predictus a domino camerario superius memorato nomine domini pape et ecclesie Romane solvente ducentas et quinquaginta libras bonorum et legalium proveniensium senatus, de quibus bene se quietum et pacatum vocavit, exceptioni non solute et non numerate sibi pecunie renuntiando; et si predicta plus valent precio supradicto, totum a presenti eidem domino pape ad opus et utilitatem Romane ecclesie dedit et concessit libere imperpetuum. Pro quibus omnibus firmiter observandis et plenarie adimplendis omnia sua bona mobilia et immobilia, presencia et futura eidem domino pape et Romane ecclesie [obligavit], et eadem propter hoc specialiter ipsorum nomine se constituit precario possidere. Renunciando in hiis omnibus pro se et suis heredibus et successoribus omni juris auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, et omni exceptioni defentioni ac rei que contra hoc possent obici instrumentum vel factum. Hanc autem venditionem, traditionem et omnia supradicta, tactis sacrosanctis Evangeliis juravit et promisit Bartholomeus predictus rata et firma semper habere et contra non venire imperpetuum per se suosque heredes vel successores vel per aliquam ab eis submissam vel submittendam personam, modo aliquo, fraude vel ingenio seu pretextu alicujus exceptionis competentis sibi nunc vel imposterum competiture, et quod predicta omnia alicui non vendidit nec donavit vel impignoravit nec cessit vel concessit nec aliquem inde alicui contractum fecit vel in alium transtulit titulo alicujus alienationis; set si opus fuerit et necesse legitime promisit defendere ab omni persona predicta legitime molestiam vel calu[m]pniam faciente, promittendo eciam per juramentum quod Maria soror sua in supradictis omnibus consenciet, cavet et refutabit. Si vero predicta omnia a Bartholomeo predicto suis heredibus vel successoribus non fuerint perpetuo observata vel modo quolibet venient contra premissa, predictam pecuniam nomine pene duplam eidem domino pape et suis successoribus et ecclesie Romane se soluturum sollempni stipulatione promisit; et pena soluta hujus venditionis et traditionis contractus et omnia supradicta in sua nichilominus firmitate persistant. Insuper Bartholomeus predictus juravit domino pape et ecclesie Romane perpetuo fidelitatem et homagium personale.

Actum in palacio Sancti Angeli Anagnini. Cujus rei testes rogati interfuerunt : dominus Stephanus domini pape capellanus testis rogatus est ; frater Rainaldus Paliani castellanus testis rogatus est; presbiter Samuel testis rogatus est; Leonardus de Marsia serviens domini pape testis rogatus est; Militus et Johannes Paltonerii testes rogati sunt.

Et ego Landus imperiali auctoritate scriniarius predictis omnibus interfui et de consensu utriusque partis rogatus scripsi.

[CCCXIV]. — Alia venditio facta per Odorisium Picaloctum de Paliano [1].

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Anno ejusdem incarnationis millesimo ducentesimo tricesimo sexto,

vend au Saint-Siège, représenté par frère Thomas, camérier de Grégoire IX, tous ses droits sur Paliano et Serrone, moyennant une somme de 250 livres.

1. 7 février 1236. — Oderisio Picalotto, de Paliano, vend au Saint-Siège, représenté par frère Thomas, camérier de Grégoire IX, ses droits sur Paliano et Serrone. — La pièce n'a pas été transcrite tout entière.

pontificatus domini Gregorii pape noni anno nono, indictione nona, mensis februarii die septimo. Hac quidem die Odorisius Picaloctus de Paliano sua propria et spontanea voluntate vendidit et irrevocabiliter tradidit domino fratri Thome domini pape camerario procuratorio nomine pro domino papa et suis successoribus ad opus et utilitatem Romane ecclesie recipienti imperpetuum, videlicet omnia et singula integre que habet in roccis et castris Paliani et Serronis, cum domibus et casalinis infra roccas et castra eadem ad ipsum heredes et successores suos pertinentibus, et cum omni jure, jurisdictione, districtu, dominio et honore tam in vassallis quam in terris, vineis, pratis, montibus, collibus, planiciis, silvis, pascuis, aquis et communitatibus universis, sicut ipsi Odorisio suis heredibus et successoribus competunt pro diviso vel indiviso, tacite vel expressim, in predictis castris intus et extra et per totum eorumdem castrorum territorium vel districtum; et quicquid ipse O. vel alia persona pro ipso de predictis omnibus tenet vel possidet, a presenti nomine domini pape et ecclesie Romane se constituit precario possidere; et dedit atque concessit eidem domino camerario pro domino papa et ecclesia Romana liberam potestatem intrandi et accipiendi vel suum procuratorem auctoritate propria possessionem omnium predictorum, et habendi, tenendi, fruendi, permutandi et possidendi ad opus et utilitatem Romane ecclesie imperpetuum.

[CCCXV][1]. — De judicatu Gallure et Turritano et juramento Hubaldi judicis Gallure[2].

† In nomine domini nostri Jesu Christi. Hoc est exemplum cujusdam publici instrumenti hujus tenoris :

In nomine Domini, amen. Anno Domini MCCXXXVI, indictione X, tempore domini Gregori VIIII pape anno X, tertia die exeunte mense martii, in presentia dominorum Gisarcliensis et Empuriensis episcoporum, mei Gregorii sacrosancte Romane ecclesie scriniarii et subscriptorum testium, dominus Hubaldus judex Galluriensis et Turritanus recognovit et fuit confessus publice et non cohactus, se habere, tenere et possidere ab ecclesia Romana judicatum Turritanum quem habet pro domina Adelasia uxore sua, et alia que ad ipsam hereditario jure pertinent tam in Sardinia quam in Corsica, Pisis, Massa et ubicumque sunt. Pro quibus omnibus ecclesie Romane juramentum fidelitatis pres[ti]tit, magistro Alexandro capellano et legato apostolice sedis nomine ipsius Romane ecclesie dictum sacramentum recipiente, cujus tenor talis est :

« Ego Hubaldus judex Galluriensis et Turritanus ab hac hora in antea fidelis ero et obediens beato Petro sancteque Romane ecclesie et domino meo pape Gregorio ejusque successoribus canonice intrantibus. Non ero in facto nec in dicto neque in consilio ut ipse vel legatus sive nuntius ejus vitam perdant aut membrum aut capiantur mala captione. Consilium quod mihi dominus papa crediturus est per se vel per literas sive per nuntium suum, me sciente ad ipsius damnum nulli pandam. Regalia beati Petri, et specialiter Sardiniam, adjutor ero ad retinendum et defendendum contra omnem hominem et reacquirendum alia jura ecclesie Romane ubicumque fuerint, cum a domino papa vel ejus certo nuntio fuero requisitus. Insuper predictum judicatum Turritanum et alia que ad supradictam dominam Adelasiam uxorem meam pertinent nemini supponam neque alio modo diminuam, sine mandato et licentia summi pontificis. Legatum apostolice sedis honeste recipiam et in eundo et redeundo honorifice tractabo et in suis necessitatibus adjuvabo. »

Actum in palatio regni Turritani de Ardera coram subscribtis testibus, videlicet Girsarcliensi et Empuriensi episcopis, domino Lamberto abbate de Falesia, .. abbate de Saccaria, fratre Orlando monacho de Saccaria, .. priore Girarcliensi, magistro Benencasa canonico sancti Michaelis Lucani, et Benedicto clerico de Alatro, et multis militibus Pisanis ibidem presentibus, et aliis.

Ego Gregorius sacrosancte Romane ecclesie scriniarius de mandato dicti domini legati hoc instrumentum scribsi et conplevi, meoque signo signavi et in publicam formam redegi.

Et ego Nicolaus Ferentinus, sancte Romane ecclesie scriniarius, hoc instrumentum sicut inveni in publico instrumento exemplari suo, nil addens vel minuens vel mutans, de verbo ad verbum actoritate apostolice sedis in publicam formam scribsi et signum feci.

[CCCXVI]. — De eodem[1].

† In nomine domini nostri Jesu Christi. Hoc est exemplum cujusdam publici instrumenti hujus tenoris :

1. Ici commence un dossier de vingt pièces relatives aux droits du Saint-Siège sur les judicatures de Torres, Gallure et Arborea, en Sardaigne. Elles vont du 29 mars 1236 au au 29 mai 1237. Toutes sont de la même écriture; toutes ont été enregistrées par le scriniaire Nicolas de Ferentino, dont elles portent le monogramme à la fin.

2. Ardera, 29 mars 1236. — Muratori, *Ant.*, t. VI, p. 11. — Hubald, juge de Gallure et de Torres, reconnaît tenir du Saint-Siège la judicature de Torres et les autres domaines de sa femme Adelasia, tant en Sardaigne et en Corse que sur le continent, et prête serment de fidélité à Grégoire IX.

1. Ardera, 29 mars 1236. — Muratori, *Ant.*, t. VI, p. 9. Même aveu et même serment; d'Adelasia elle-même, « reine » de Torres et Gallure.

In nomine Domini, amen. Anno Domini MCCXXXVI, indictione X, tempore domini Gregorii VIII pape anno X, tertia die exeunte mense martii, in presentia dominorum Gisarclensis et Empuriensis episcoporum, mei Gregorii sacrosancte Romane ecclesie scriniarii et subscribtorum testium, domina Adelasia regina Turritana et Gallurensis recognovit et fuit confessa publice et non coacta, presente et consentiente domino Hubaldo viro suo, judice Gallurensi et Turritano, se habere, tenere et possidere judicatum Turritanum et omnia que ad ipsam dominam hereditario jure pertinent tam in Sardinia quam in Corsica, Pisis, Massa et ubicumque sunt [ab ecclesia Romana]. Pro quibus omnibus ecclesie Romane juramentum fidelitatis prestitit, magistro Alexandro capellano et legato apostolice sedis nomine ipsius Romane ecclesie dictum sacramentum recipiente, cujus tenor talis est :

« Ego domina Adelasia regina Turritana et Gallurensis ab hac hora in antea fidelis ero et obediens beato Petro sancteque Romane ecclesie et domino meo pape Gregorio ejusque successoribus canonice intrantibus. Non ero in facto nec in dicto neque in consilio ut ipse vel legatus sive nuntius ejus vitam perdant aut membrum aut capiantur mala captione. Consilium quod mihi dominus papa crediturus est per se vel per literas sive per nuntium suum me sciente ad ipsius damnum nulli pandam. Regalia beati Petri et specialiter Sardiniam, adjutrix ero ad retinendum et defendendum contra omnem hominem et reacquirendum alia jura ecclesie Romane ubicumque fuerint, cum a domino papa vel ejus certo nuntio fuero requisita. Insuper predictum judicatum Turritanum et alia que ad me pertinere noscuntur nemini supponam, neque aliquo modo diminuam sine mandato et licentia summi pontificis. Legatum apostolice sedis honeste recipiam et in eundo et redeundo honorifice tractabo et in suis necessitatibus adjuvabo. »

Actum in palatio regni Turritani de Ardera, coram subscribtis testibus, videlicet Gisarcliensi et Empuriensi episcopis, domino Lamberto abbate de Falesia, .. abbate de Saccaria, fratre Orlando monacho de Saccaria, .. priore Gisarcliensi, magistro Benenencasa canonico sancti Michaelis Lucani, et Benedicto clerico de Alatro, et multis militibus Pisanis, et aliis.

Ego Gregorius sacrosancte Romane ecclesie scriniarius, de mandato dicti domini legati hoc instrumentum scribsi et complevi meoque signo signavi et in publicam formam redegi.

Et ego Nicolaus Ferentinus sancte Romane ecclesie scriniarius hoc instrumentum sicut inveni in publico instrumento exemplari suo, nihil addens vel minuens vel mutans, de verbo ad verbum, actoritate apostolice sedis in publicam formam scripsi et signum feci.

[CCCXVII]. — De eodem. — Adelisia regina Turritana et Gallurensis donavit domino pape totam terram judicatus Turritani et omnia que habebat infra insulam Sardinie [1].

† In nomine domini nostri Jesu Christi. Hoc est exemplum cujusdam instrumenti hujus tenoris :

In nomine Domini, amen. Anno Domini MCCXXXVI, indictione XI, tempore domini Gregorii VIIII pape anno XI, tertia die exeunte mense martii, in presentia dominorum Gisarclensis et Empuriensis episcoporum, mei Gregorii sacrosancte Romane ecclesie scriniarii et subscriptorum testium, ego Adelasia regina Turritana et Gallurensis, sana et incolumis corpore et mente, de plano et in veritate recognoscens Romanam ecclesiam esse matrem et dominam meam, et totam terram judicatus Turritani ad jus et proprietatem ejus spectare, libera et spontanea mea voluntate, pro salute anime mee et remissione peccatorum parentum meorum, do, dono, cedo et concedo inter vivos et irrevocabiliter et in perpetuum tibi magistro Alexandro capellano et legato apostolice sedis recipienti jure et nomine domini Gregorii noni summi pontificis et ipsius ecclesie Romane, terram ipsam et omnia alia bona mea que ad me hereditario jure pertinent tam in insula Sardinie quam in Corsica, Pisis et Massa, et ubicumque habeo, cum omnibus et singulis ad se pertinentibus, et aliis juribus et rationibus que ad me pertinere noscuntur. Et constituo me illa nomine Romane ecclesie possidere, ita quod filia vel filii mei legitimi, si habuero, mihi succedant, et predicti filii mei legitimi recipiant ea omnia ab ecclesia Romana in quibus mihi succedent, et ab ipsa recognoscant, et pro ipsa teneant et possideant. Quod si mortui fuerint sine legitimis filiis, predicta omnia sine diminutione aliqua ad Romanam ecclesiam revertantur.

Actum in palatio regni Turritani de Ardera, coram subscribtis testibus, videlicet domino... abbate de Falesia,.. abbate de Saccaria, fratre Orlando monacho de Saccaria, Benedicto clerico de Alatro, magistro Benencasa clerico dicti domini legati, Onfredone familiare domini Raynerii cardinalis, nobilibus viris domino Monacho, domino Bartholomeo vicecomitibus Pisanis, domino Albizo, domino Truffa, et pluribus aliis.

Ego Gregorius, sacrosancte Romane ecclesie scriniarius, hiis omnibus interfui, et hoc instrumentum scribsi et complevi meoque signo signavi et in publicam formam redegi.

Et ego Nicolaus Ferentinus sancte Romane ecclesie scriniarius, hoc instrumentum, sicut inveni in predicto publico instrumento, nil addens vel minuens vel mutans, de verbo ad verbum, actoritate sedis apostolice exemplavi et in publicam formam scribsi et signum feci.

1. Ardera, 29 mars 1236. — Muratori, *Ant.*, t. VI, p. 9. — La reine Adelasia donne au Saint-Siège, représenté par Alexandre, chapelain et légat de Grégoire IX, sa judicature de Torres.

[CCCXVIII]. — De eodem. — Judex et judicissa Gallurensis et Turritana jurarunt stare mandatis domini pape [1].

† In nomine domini nostri Jesu Christi. Hoc est exemplum cujusdam publici instrumenti hujus tenoris :

In nomine Domini. Amen. Anno Domini MCCXXXVI, indictione X, tempore domini Gregorii VIIII pape anno X, tertia die exeunte mense martii, in presentia dominorum Gisarcliensis et Empuriensis episcoporum, mei Gregorii sacrosancte Romane ecclesie scriniarii et subscriptorum testium, dominus Hubaldus judex Gallurensis et Turritanus et domina Adelasia ejus uxor judicissa Turritana et Gallurensis, tactis sacrosanctis evangeliis juraverunt sine fraude, dolo ac malo ingenio stare, parere et in omnibus obedire generaliter, precise et sine condicione aliqua preceptis domini pape que et quot dominus papa per se vel per nuntios sive per literas suas vel magister Alexander domini pape capellanus apostolice sedis legatus ipsis pro domino papa et ecclesia Romana per se vel per nuntios sive per literas suas fecerit. Et ea in omnibus et per omnia observare et facere observari promiserunt.

Actum in palatio regni Turritani de Ardera, coram subscribtis testibus, videlicet Gisarcliensi et Empuriensi episcopis, domino Lamberto abbate de Falesia, . abbate de Saccaria, fratre Orlando monacho de Saccaria,.. priore Gisarclensi, magistro Benencasa canonico sancti Michaelis Lucani, et Benedicto, clerico de Alatro, et multis militibus Pisanis ibidem presentibus, et aliis.

Ego Gregorius sacrosancte Romane ecclesie scriniarius, de mandato dicti domini legati hoc instrumentum scribsi et complevi meoque signo signavi et in publicam formam redegi.

Et ego Nicolaus Ferentinus sancte Romane ecclesie scriniarius, hoc instrumentum sicut inveni in predicto publico instrumento, nil addens vel minuens vel mutans, de verbo ad verbum actoritate sedis apostolice exemplavi et in publicam formam scribsi et signum feci.

[CCCXIX]. — Concessio castri quod dicitur Montis Acuti [2].

† In nomine domini nostri Jesu Christi. Hoc est exemplum cujusdam publici instrumenti hujus tenoris :

In nomine Domini, anno Domini MCCXXXVII, indictione XI, tempore domini Gregorii VIIII pape anno XI, quartadecima die mensis aprilis. Pateat omnibus manifeste quod domina Adelasia regina Turritana et Gallurensis et dominus Hubaldus vir ejus judex Gallurensis et Turritanus sponte et bona voluntate, nulla coactione interveniente, dederunt, tradiderunt et concesserunt ecclesie Romane et domino Gregorio summo pontifici ejusque successoribus canonice intrantibus pro ipsa ecclesia Romana, castrum quod dicitur Monte Acutus liberaliter, pure et sine aliqua condicione habendum, tenendum et custodiendum pro ipsa ecclesia Romana et faciendum omnia quecumque summus pontifex pro ipsa ecclesia Romana de ipso castro facere voluerit, magistro Alexandro capellano et legato apostolice sedis pro ipsa et nomine ipsius ecclesie Romane predictum castrum recipiente.

Actum in palatio regni Turritani de Ardera, coram subscribtis testibus, videlicet... episcopo Empuriensi,... abbate de Saccaria, Lamberto abbate de Falesia, Vito presbytero, Paulo et Johanne fratribus de ordine Minorum, magistro Benencasa canonico sancti Michaelis Lucani, Benedicto clerico sancti Stephani de Alatro, Johanne et Thomasio civibus Alatrinis, et Conio de Verulis, et multis aliis.

Ego Gregorius sacrosancte Romane ecclesie scriniarius de mandato dicti domini legati hoc instrumentum scribsi et complevi meoque signo signavi et in publicam formam redegi.

Et ego Nicolaus Ferentinus sancte Romane ecclesie scriniarius, hoc instrumentum sicut inveni in predicto publico et autentico instrumento, nil addens vel minuens vel mutans, de verbo ad verbum actoritate sedis apostolice exemplavi et in publicam formam scribsi et signum feci.

[CCCXX]. — De eodem castro [1].

† In nomine domini nostri Jesu Christi. Hoc est exemplum cujusdam publici instrumenti hujus tenoris :

In nomine Domini, amen. Anno Domini MCCXXXVII, indictione XI, tempore domini Gregorii VIIII pape anno XI, sextodecimo die mensis aprelis. Pateat omnibus manifeste quod magister Alexander capellanus et legatus apostolice sedis assignavit et dedit castrum quod dicitur Monte Acutus ad tenendum, servandum et custodiendum pro Romana ecclesia et domino papa Gregorio ejusque successoribus canonice intrantibus episcopo Empuriensi, et ad resignandum tamtum ei et nulli alii, cui summus pontifex mandaverit resignari. Et ipsum episcopum posuit in corporalem

1. [Ardera], 29 mars 1236. — Muratori, *Ant.*, t. VI, p. 11. — Hubald et Adelasia (voir les chartes précédentes) s'engagent à obéir aux ordres du pape Grégoire IX et de son légat Alexandre.

2. Ardera, 14 avril 1237. — Muratori, *Ant.*, t. VI, p. 17. — La « reine » Adelasia et son mari donnent au Saint-Siège, représenté par le légat Alexandre, le château de Monte Acuto. Ce château était situé dans le diocèse de Castro, en Sardaigne, non loin d'Oschiri.

1. Montacuto, 18 avril 1237. — Muratori, *Ant.*, t. VI, p. 19. — Le légat Alexandre confie la garde de ce château à l'évêque d'Ampurias.

possessionem dicti castri et cassari, claves ejus eidem episcopo concedendo.

Actum in dicto castro, coram subscribtis testibus, videlicet domino Trogodorio episcopo Castrensi,.. abbate de Saccaria, domino Lamberto abbate de Falesia, magistro Benencasa canonico sancti Michaelis Lucani, Benedicto clerico sancti Stephani de Alatro, Conio de Verulis, Johanne majore de camera, et aliis multis.

Ego Gregorius sacrosancte Romane ecclesie scriniarius de mandato dicti domini legati hoc instrumentum scribsi et complevi meoque signo signavi et in publicam formam redegi.

Et ego Nicolaus Ferentinus sancte Romane ecclesie scriniarius hoc instrumentum sicut inveni in predicto publico et autentico instrumento, nil addens vel minuens vel mutans, de verbo ad verbum actoritate sedis apostolice exemplavi et signum feci.

[CCCXXI]. — De castro eodem [1].

† In nomine domini nostri Jesu Christi. Hoc est exemplum cujusdam instrumenti hujus tenoris :

In nomine Domini, amen. Anno Domini MCCXXXVII, indictione XI, tempore domini Gregorii VIIII pape anno XI, quartodecimo die mensis aprelis. Pateat omnibus manifeste quod domina Adelasia regina Turritana et Gallurensis, de consensu et voluntate viri sui domini Hubaldi judicis Gallurensis et Turritani, promisit et obligavit se et suos heredes sub pena omnium bonorum suorum magistro Alexandro capellano et legato apostolice sedis recipienti pro domino papa et ecclesia Romana, quod si dominus papa vellet habere castrum Montiscutianum quod petebat ab ea dictus legatus et restituere dicte domine Adelasie castrum Montis Acuti, quod ipsa domina Adelasia et vir ejus concedent et tradent sine mora dictum castrum Montiscutianum domino pape pro ecclesia Romana et assignabunt illud cui dominus papa mandaverit assignari.

Actum in palatio regni Turritani de Ardera, coram subscriptis testibus, videlicet domino... episcopo Empuriensi,... abbate de Saccaria, domino Lamberto abbate de Falesia, Vito presbytero, Paulo et Johanne de ordine Fratrum Minorum, magistro Benencasa canonico sancti Michaelis Lucani, Benedicto clerico sancti Stephani de Alatro, Johanne et Thomasio civibus Ala[t]rinis, et Conio de Verulis, et multis aliis.

Ego Gregorius sacrosancte Romane ecclesie scriniarius de mandato dicti domini legati hoc instrumentum scribsi et conplevi meoque signo signavi et in publicam formam redegi.

Et ego Nicolaus Ferentinus sancte Romane ecclesie scriniarius hoc instrumentum sicut inveni in predicto publico et autentico instrumento, nil addens vel minuens vel mutans, de verbo ad verbum actoritate sedis apostolice exemplavi et signum feci.

[CCCXXII]. — Census quatuor librarum boni argenti debiti pro judicatu Turritano [1].

† In nomine domini nostri Jesu Christi. Hoc est exemplum cujusdam publici instrumenti hujus tenoris :

In nomine Domini, amen. Anno Domini MCCXXXVII, indictione XI, tempore domini Gregorii VIIII pape anno XI, tertia die exeunte mense maii. Pateat omnibus manifeste quod domina Adelasia regina Turritana et Gallurensis sponte et bona voluntate recognoscens dominium et proprietatem judicatus Turritani ad Romanam ecclesiam pertinere, a qua et pro qua publice est confessa se habere tenere et possidere, cujus investitionem eadem domina Turritana recepit per manus magistri Alexandri capellani et legati Apostolice Sedis; propter quod promisit singulis annis nomine census solvere et dare quatuor libras boni argenti ecclesie Romane vel ejus certo nuntio. Ad cujus solutionem se suosque heredes legitimos et successores perpetuo obligavit. Preterea statuit et firmiter ordinavit ut si absque legitimis filiis moreretur, tota terra judicatus Turritani ad Romanam ecclesiam, cujus est, libere revertatur; et similiter si filii ejus sine filiis decederent, dicta terra judicatus Turritani ad Sedem Apostolicam devolvatur.

Actum in palatio regni Turritani de Ardera, coram subscribtis testibus, videlicet domino Johanne episcopo Gisarcliensi, ... abbate de Saccaria, domino Lamberto abbate de Falesia, Johanne majore de camera, Benedicto clerico de Alatro, magistro Benencasa canonico Sancti Michaelis Lucani, et aliis multis.

Ego Gregorius sacrosancte Romane ecclesie scriniarius, de mandato dicti domini legati hoc instrumentum scribsi et complevi meoque signo signavi et in publicam formam redegi.

Et ego Nicolaus Ferentinus sancte Romane ecclesie scriniarius, hoc instrumentum sicut inveni in predicto publico et autentico instrumento, nil addens vel minuens vel mu-

1. Ardera, 14 avril 1237. — Muratori, *Ant.*, t. VI, p. 19. — Adelasia, du consentement de son mari, s'oblige, elle et ses successeurs, à échanger le château de Monte Acuto, déjà donné au Saint-Siège, avec celui de Monte Cutiano, dès que le pape en manifestera le désir.

1. Ardera, 29 mai 1237. — Muratori, *Ant.*, t. VI, p. 19. — La « reine » Adelasia reconnaît la suzeraineté du Saint-Siège sur sa principauté et s'engage à payer un cens annuel de quatre livres. Cf. ci-dessus, p. 235.

tans, actoritate sedis apostolice de verbo ad verbum exemplavi et signum feci.

[CCCXXIII]. — Responsio judicis Gallurensis et Turritani super juramento hlias prestito per eum de stando mandatis domini pape [1].

† In nomine domini nostri Jesu Christi. Hoc est exemplum cujusdam publici instrumenti hujus tenoris :

In nomine Domini, amen. Anno Domini MCCXXXVI, indictione X, tempore domini Gregorii VIIII pape anno X, tertio die exeunte mense martii. In presentia mei Gregorii sacrosancte Romane ecclesie scriniarii et subscriptorum testium, dominus Hubaldus judex Galluriensis et Turritanus ea die quando juravit stare mandatis domini pape et ecclesie Romane et quando fuit confessus se habere, tenere et possidere judicatum Turritanum ab ecclesia Romana, interrogatus a magistro Alexandro capellano et legato apostolice sedis tunc ab ipso juramentum fidelitatis recipiente, ut deberet jurare simili modo de judicatu Gallurensi sicut de judicatu Turritano juravit, dictus judex respondit quod non audebat nec poterat facere, quia de ipso judicatu fecerat juramentum fidelitatis Pisanis, cum erat Pisis. Et ipse cum pluribus Pisanis ibidem astantibus rogabat dictum legatum ut istud sibi non injungeret, quia si faceret penitus degerabat. Unde rogabat legatum et dicebat quod si dominus papa vel legatus ipsum a dicto juramento absolverent faceret libentissime de dicto judicatu Gallurensi mandata domini pape et dicti legati. Alioquin dicebat mandata domini pape et prenominati legati de dicto judicatu facere se non posse.

Actum in palatio regni Turritani de Ardera, coram subscribtis testibus, videlicet Gisarcliensi et Empuriensi episcopis, domino Lamberto abbate de Falesia, .. abbate de Saccaria, fratre Orlando monacho de Saccaria, .. priore Gisarcliensi, magistro Benencasa canonico sancti Michaelis Lucani, et Benedicto clerico de Alatro, et multis militibus Pisanis ibidem presentibus.

Ego Gregorius sacrosancte Romane ecclesie scriniarius de mandato dicti domini legati hoc instrumentum scripsi et complevi meoque signo signavi et in publicam formam redegi.

Et ego Nicolaus Ferentinus sancte Romane ecclesie scriniarius hoc instrumentum sicut inveni in predicto publico et autentico instrumento, nil addens vel minuens vel mutans, actoritate sedis apostolice de verbo ad verbum exemplavi et signum feci.

1. Ardera, 29 mars 1236. — Muratori, *Ant.*, t. VI, p. 13. — Hubald, juge de Gallure et de Torres, déclare ne pouvoir prêter, pour la judicature de Gallure, le même serment que pour celle de Torres, ayant déjà prêté, pour Gallure, serment de fidélité à la république de Pise.

[CCCXXIV]. — Nuncius domini pape excommunicavit publice ne quis notarius faceret instrumentum sine mandato ipsius de verbis habitis inter ipsum et judicem et judicissam Turritanos et Gallurenses [1].

† In nomine domini nostri Jesu Christi. Hoc est exemplum cujusdam publici instrumenti hujus tenoris.

In nomine Domini, amen. Anno Domini M[CCXXXVII], indictione XI, temporedo mini Gregorii VIIII pape anno XI, tertia die exeunte mense martii, in presentia dominorum Gisarcliensis et Empuriensis episcoporum, mei Gregorii sacrosancte Romane ecclesie scriniarii et subscribtorum testium, magister Alexander domini pape capellanus, apostolice sedis legatus, eo die et hora quo vel qua dominus Hubaldus judex Galluriensis et Turritanus et domina Adelasia regina Gallurensis et Turritana juraverunt stare mandato et mandatis domini pape et ecclesie Romane et ejusdem magistri Alexandri apostolice sedis legati et prestiterunt juramentum fidelitatis domino pape et ecclesie Romane, excommunicavit publice ne quis notarius vel judex de omnibus verbis sive tractatibus que habebat sive habiturus erat cum eodem domino Hubaldo judice Turritano et Galluriensi et domina Adelasia uxore sua faceret cartam aliquam sive publicum instrumentum absque ejus mandato et licentia speciali.

Actum in palatio Ardere, coram subscriptis testibus, videlicet domino .. abbate de Falesia, domino .. abbate de Saccaria, .. priore de Gisarclo, fratre Orlando monacho de Saccaria, Benedicto et magistro Benencasa clericis domini legati supradicti.

Ego Gregorius sacrosancte Romane ecclesie scriniarius, de mandato predicti magistri Alexandri domini pape capellani et apostolice sedis legati scripsi et complevi meoque signo signavi et in publicam formam redegi.

Et ego Nicolaus Ferentinus sancte Romane ecclesie scriniarius hoc instrumentum sicut inveni in predicto publico et autentico instrumento, nil addens vel minuens vel mutans, actoritate sedis apostolice de verbo ad verbum exemplavi et signum feci.

1. Ardera, 29 mars 1237. — Muratori, *Ant.*, t. VI, p. 13. — Le légat Alexandre défend aux notaires et aux juges de dresser, sans sa permission, des actes relatifs aux négociations qu'il poursuit avec le juge et la reine de Gallure et Torres.

[CCCXXV]. — Concessio facta per legatum nomine Romane ecclesie domine Adelasie uxori domini Hubaldi de terra judicatus Turritani [2].

† In nomine domini nostri Jesu Christi. Hoc est exemplum cujusdam publici instrumenti hujus tenoris.

2. Ardera, 23 avril 1237. — Muratori, *Ant.*, t. VI, p. 13. —

In nomine Domini, amen. Anno Domini MCCXXXVII, indictione XI, tempore domini Gregorii VIIII pape anno XI, octavo die exeunte mense aprelis. Pateat omnibus manifeste quod in presentia mei Gregorii sacrosancte Romane ecclesie scriniarii et subscriptorum testium magister Alexander cappellanus et legatus Apostolice Sedis concessit et dedit domine Adelasie uxori domini Hubaldi judicis Galluriensis filiisque ejus legitimis pro ipsa ecclesia Romana terram judicatus Turritani et omnia alia que sibi hereditario jure pertinent tam in Sardinia quam in Corsica, Pisis, Massa et aliis locis. Que omnia recognovit dicta domina Adelasia ad Romanam ecclesiam pertinere. Et de hiis omnibus eam investivit, ita tamen quod si absque filiis legitimis decederet, terra ipsa et omnia alia bona ipsius libere ad Romanam ecclesiam cujus sunt revertantur.

Actum in palatio regni Turritani de Ardera, coram subscriptis testibus, videlicet domino Lamberto abbate de Falesia, magistro Benencasa canonico Sancti Michaelis Lucani, Benedicto clerico de Alatro, Vito presbytero, Paulo et Johanne de ordine Fratrum Minorum, Johanne et Thomasio de Alatro, Johanne majore de camera et multis aliis.

Ego Gregorius sacrosancte Romane ecclesie scriniarius, de mandato dicti domini legati hoc instrumentum scripsi et complevi meoque signo signavi et in publicam formam redegi.

Et ego Nicolaus Ferentinus sancte Romane ecclesie scriniarius hoc instrumentum sicut inveni in predicto publico et autentico instrumento, nil addens vel minuens vel mutans, actoritate sedis apostolice de verbo ad verbum exemplavi et signum feci.

[CCCXXVI]. — De judicatu Arboree, qui tenetur ab ecclesia Romana [1].

† In nomine domini nostri Jesu Christi. Hoc est exemplum cujusdam publici instrumenti sigillo plumbeo pendenti signati, hujus tenoris :

In nomine Domini, amen. Anno Domini MCCXXXVII, indictione XI, tempore domini Gregorii VIIII pape anno XI, tertia die exeunte mense aprelis. Pateat omnibus manifeste quod in presentia mei Gregorii sacrosancte Romane ecclesie scriniarii et subscriptorum testium, dominus Petrus judex Arboree publice, sponte et non coactus recognoscens ecclesiam Romanam esse matrem et dominam suam, confessus est se habere, tenere et possidere regnum sive judicatum Arboree ab ecclesia Romana et pro ecclesia Romana. Pro quo ecclesie Romane et domino Gregorio VIIII pape ejusque successoribus canonice intrantibus juramentum fidelitatis prestitit, predictum juramentum magistro Alexandro capellano et legato sedis apostolice pro Romana ecclesia et domino papa recipiente, cujus forma talis est :

« Ego judex Petrus Arboree ab hac hora in antea fidelis ero et obediens beato Petro sancteque Romane ecclesie et domino meo pape Gregorio ejusque successoribus canonice intrantibus. Non ero in facto, nec in dicto neque in consilio ut ipse vel legatus sive nuntius ejus vitam perdant aut membrum vel capiantur mala captione. Consilium quod mihi dominus papa crediturus est per se vel per literas sive per nuntium suum, me sciente ad ipsius dampnum nulli pandam. Regalia beati Petri et specialiter Sardiniam adjutor ero ad retinendum et defendendum contra omnem hominem et reacquirendum alia jura ecclesie Romane ubicumque fuerint, cum a domino papa vel ejus nuntio sive per litteras ipsius fuero requisitus, et ea postquam reacquisita fuerint defendendum et retinendum. Et predictum judicatum Arboree nemini supponam neque aliquo modo diminuam sine licentia et mandato smmi pontificis. Legatum apostolice sedis honeste recipiam et eum in eundo et redeundo honorifice tractabo et in suis necessitatibus adjuvabo. Et alia que continentur in forma fidelitatis promitto me firmiter observare. »

Actum apud Bonarcantum, in atrio beate Marie de Bonarcanto, coram subscriptis testibus, videlicet domino ... archiepiscopo Calaritano, domino ... archiepiscopo Arborensi, domino ... episcopo Terralbensi, domino Petro episcopo sancte Juste, domino Johanne episcopo Usellensi, domino Sergio episcopo Suellensi, domino Johanne episcopo Gisarcliensi, domino Oberto episcopo Plavacensi, domino Lamberto abbate de Falesia, domino Nicolao priore de Bonarcanto, Benedicto clerico de Alatro, Onfredone familiare domini Raynerii cardinalis, Johanne et Thomasio de Alatro, Conio de Verulis, presentibus clericis, nobilibus et multis aliis in plena curia.

Ego Gregorius sacrosancte Romane ecclesie scriniarius iis omnibus interfui et de mandato magistri Alexandri cappellani et legati apostolice sedis scripsi et complevi meoque signo signavi et in publicam formam redegi.

Ad cujus rei perpetuam firmitatem, ego Petrus, Dei et Romane ecclesie gratia judex Arboree, presens instrumentum feci mei sigilli munimine roborari.

Et ego Nicolaus Ferentinus sancte Romane ecclesie scriniarius, sicut inveni in predicto publico et autentico instrumento pendenti plumbeo sigillo signato, actoritate sedis apostolice hoc presens exemplum de verbo ad verbum scripsi et signum feci.

Le légat Alexandre investit Adelasia de la judicature de Torres et de tous les domaines qu'elle tient du Saint-Siège, tant sur le continent que dans les îles.

1. Bonarcado, 28 avril 1237. — Muratori, *Ant.*, t. VI, p. 15. — Pierre, juge d'Arborea, prête serment de fidélité à Grégoire IX.

[CCCXXVII]. — De censu pro judicatu Arboree et est m. c. bisantiorum [1].

† In nomine domini nostri Jesu Christi, Hoc est exemplum cujusdam publici instrumenti pendenti plumbeo sigillo signati, hujus tenoris :

In nomine Domini, amen. Anno Domini MCCXXXVII, indictione XI, tempore domini Gregorii VIIII pape anno XI, tertia die exeunte mense aprelis. Pateat omnibus manifeste quod dominus Petrus judex Arboree sponte et bona voluntate recognovit dominium et proprietatem judicatus Arboree ad Romanam ecclesiam pertinere ; a qua et pro qua publice confessus est se habere, tenere et possidere ; cujus investi[ti]onem idem judex Arboree recepit per manus magistri Alexandri apostolice sedis legati cum quodam vexillo in quo erant due claves cum una cruce. Propter quod promisit singulis annis nomine census solvere et dare mille et centum bisantios ecclesie Romane vel ejus certo nuntio ; ad cujus solutionem se suosque legitimos filios obligavit. Preterea statuit et firmiter ordinavit ut si absque legitimis filiis moreretur, tota terra judicatus Arboree ad Romanam ecclesiam cujus est libere revertatur. Et similiter si filii ejus sine filiis decederent, dicta Arborea ad sedem apostolicam devolvatur.

Actum in ecclesia beate Marie de Bonarcanco coram subscriptis testibus, videlicet domino Leonardo Calaritano archiepiscopo, domino Trogodorio archiepiscopo Arborensi, domino Constantino episcopo Terralbensi, domino Johanne episcopo Usellensi, Sergio episcopo Suellensi, domino Johanne episcopo Gisarcliensi, Trogodorio episcopo Castrensi, Constantio episcopo Othanensi, Oberto episcopo Ploacensi, Nicolao priore de Bonarcanto, Lamberto abbate de Falesia, Benedicto clerico de Alatro, Onfredone familiare domini Raynerii cardinalis.

Ego Gregorius sacrosancte Romane ecclesie scriniarius hiis omninus interfui et de mandato dicti magistri Alexandri scribsi et complevi meoque signo signavi et in publicam formam redegi.

Ad cujus rei perpetuam firmitatem ego Petrus Dei et sancte Romane ecclesie gratia judex Arboree presens instrumentum feci sigilli mei munimine roborari.

Et ego Nicolaus Ferentinus sancte Romane ecclesie scriniarius, sicut inveni in predicto publico et autentico instrumento pendenti plumbeo sigillo signato, actoritate sedis apostolice ita de verbo ad verbum exemplavi et signum feci.

1. Bonarcado, 28 avril 1237. — Muratori, *Ant.*, t. VI. p. 15. — Pierre, juge d'Arborea, reçoit l'investiture de sa judicature par un étendard que lui remet le légat Alexandre, et reconnaît devoir au Saint-Siège un cens annuel de 1100 besants. Cf. ci-dessus, p. 235.

CCCXXVIII]. — Judex Arboree cum uxore sua et tota terra judicatus recipiuntur sub protectione Romane ecclesie cui subsunt [1].

† In nomine domini nostri Jesu Christi. Hoc est exemplum cujusdam publici instrumenti pendenti plumbeo sigillo signati, hujus tenoris :

Magister Alexander domini pape capellanus, apostolice sedis legatus, nobili et illustri viro domino Petro judici Arboree salutem in Domino. Sacrosancta Romana ecclesia devotos et humiles filios ex assuete pietatis officio propensius diligere consuevit et eis tamquam pia mater suam gratiam et favorem benivolum impertiri. Nos igitur attendentes quod tu publice confitens et recognoscens Romanam ecclesiam esse matrem et dominam tuam et totam terram judicatus Arboree ad ipsam specialiter pertinere, te ac uxorem tuam cum tota terra judicatus Arboree sub protectione ac defensione sedis apostolice suscipimus auctoritate qua fungimur, et tibi et filiis tuis legitimis terram predictam judicatus Arboree concedimus et presenti pagina confirmamus. Ad indicium hujus concessionis et confirmationis percepte mille et centum bisantios nomine census annuatim ecclesie Romane persolves et filii tui similiter, si contigerit te habere. Ad cujus census solutionem te tuosque legitimos filios heredes perpetuo obligasti ; ita videlicet quod si absque filiis legitimis decesseris, predicta terra judicatus Arboree ad sedem Apostolicam revertatur cujus est. Et quod non liceat tibi nec filiis tuis predictam terram Arboree diminuere vel alicui supponere sine mandato et licentia sedis Apostolice speciali, salvo quod possis ecclesiis et aliis piis locis tuisque proximis consanguineis de bonis judicatus Arboree conferre ; honore regni ac judicatu Arboree integro permanentibus et dominio et proprietate omni tempore Romane ecclesie reservatis.

Actum in camera beate Marie de Bonarcanto, sub anno MCCXXXVII, indictione XI, tempore domini Gregorii VIIII pape anno XI, prima die intrante mense maii, in presentia domini Leonardi Calaritani archiepiscopi, domini Trogodorii archiepiscopi Arborensis, domini Constantini episcopi Terralbensis, Petri episcopi Sancte Juste, Johannis episcopi Usellensis, Sergii episcopi Suellensis, domini Johannis episcopi Gisarcliensis, Trogodorii episcopi Castrensis, Constantii episcopi Othanensis, Oberti episcopi Plavacensis, Nicolai prioris de Bonarcanto, Lamberti abbatis de Falesia, magistri Benencase canonici Sancti Michaelis Lucensis, Benedicti clerici de Alatro.

1. Bonarcado, 1er mai 1237. — Muratori, *Ant.*, t. VI, p. 17. — Le légat Alexandre prend Pierre, juge d'Arborea, sous la protection du Saint-Siège, et accepte le cens mentionné dans la charte précédente.

Ego Gregorius sacrosancte Romane ecclesie scriniarius hiis omnibus interfui et de mandato dicti magistri Alexandri scripsi et complevi meoque [signo] signavi et in publicam formam redegi.

Et cum ego judex Petrus Dei et sancte Romane ecclesie gratia judex Arboree per manus dicti magistri Alexandri capellani et legati sedis apostolice dictam terram Arbore[e] ab ecclesia Romana receperim, ne dubitari possit in posterum, presens instrumentum feci mei sigilli munimine roborari.

Et ego Nicolaus Ferentinus sancte Romane ecclesie scriniarius, sicut inveni in predicto publico et autentico instrumento pendenti plumbeo sigillo signato, actoritate sedis apostolice ita de verbo ad verbum exemplavi et signum feci.

[CCCXXIX]. — Juramentum judicis Arboree [1].

† In nomine domini nostri Jesu Christi. Hoc est exemplum cujusdam publici instrumenti, pendenti sigillo plumbeo signati, hujus tenoris :

In nomine Domini, amen. Anno Domini MCCXXXVII, indictione XI, tempore domini Gregorii VIIII pape anno XI, nono die exeunte mense aprelis, dominus Petrus judex Arboree tactis sacrosantis evangeliis publice juravit sine fraude, dolo, ac malo ingenio stare, parere et in omnibus obedire generaliter, precise et sine condicione aliqua mandatis domini pape que et quot dominus papa per se vel per nuntios sive per litteras suas vel que magister Alexander capellanus et legatus apostolice sedis per se vel per nuntios sive per litteras suas ei fecerit pro domino papa et ecclesia Romana, et ea in omnibus et per omnia idem judex promisit observare et facere a suis subditis observari.

Eodem die et eodem loco dominus Laurentius de Zurri, dominus Guantinus, dominus Petrus de Murtino, dominus Arzoccus de Martis, nobiles, juraverunt et promiserunt quod dabunt judici Petro consilium, auxilium et favorem ad facienda et servanda omnia mandata et precepta domini pape et ipsius legati que ei fecerint per se vel per nuntios sive per litteras suas. Et si dictus judex ea non fecerit, ipsi omnia facere promiserunt quecumque eis dominus papa injuncxerit facienda.

Actum in camera domus ecclesie sancte Marie de Bonarcanto, coram dominis Trogodorio archiepiscopo Arborensi, Petro episcopo Sancte Juste, Nicolao priore sancte Marie de Bonarcanto, Lamberto abbate de Falesia, Gunnario archipresbytero Aristani, magistro Benencasa canonico Sancti Michaelis Lucensis, Benedicto clerico Alatrino, Johanne Lombardo, presentibus clericis, nobilibus et multis aliis.

Sequenti vero die simili modo juraverunt nobiles, videlicet Petrus de Ficu, Armentarius, comita de Zurri, Parasone Pinna, Guantinus de Martis, Comicaspanu, Furatus Zurrumpa, Barasone Pistoris, quod dabunt eidem judici Petro Arborensi consilium, auxilium et favorem ad facienda et servanda omnia mandata domini pape et supradicti legati que ei fecerint per se vel per nuntios sive per litteras suas.

Actum in eodem loco coram suprascriptis testibus et multis aliis clericis et laycis.

Ego Gregorius sacrosancte Romane ecclesie scriniarius hiis omnibus interfui et de mandato dicti magistri Alexandri capellani et legati apostolice sedis scripsi et complevi meoque signo signavi et in publicam formam redegi.

Et ego Petrus judex Arbore[e] ad perpetuam memoriam presens instrumentum mei feci sigilli munimine roborari.

Et ego Nicolaus Ferentinus sancte Romane ecclesie scriniarius, sicut inveni in publico et autentico instrumento pendenti plumbeō sigillo signato, actoritate sedis apostolice ita de verbo ad verbum exemplavi nichil immutando, et signum feci.

[CCCXXX]. — De castro Girapala, tradito custodie archiepiscopi Arborensis pro ecclesia Romana [1].

† In nomine domini nostri Jesu Christi. Hoc est exemplum cuiusdam publici instrumenti hujus tenoris :

In nomine Domini, amen. Anno domini MCCXXXVII, indictione XI, tempore domini Gregorii VIIII pape anno XI, septimo die exeunte mense apreli. Pateat omnibus manifeste quod in presentia mei Gregorii sacrosancte Romane ecclesie scriniarii magister Alexander capellanus et legatus apostolice sedis assignavit et dedit, per dominum Benedictum clericum sancti Stephani de Alatro procuratorem suum ad hoc constitutum, sicut continetur in publico instrumento a me ipso confecto, castrum quod dicitur Girapala archiepiscopo Arborensi ad tenendum et custodiendum pro ipsa ecclesia Romana et domino Gregorio papa ejusque successoribus canonice intrantibus, et nulli alii resignandum nisi cui summus pontifex mandaverit resignari. Et ipsum fecit mitti in corporalem possessionem dicti castri per supradictum dominum Benedictum, claves ipsius castri eidem archiepiscopo concedendo.

Actum in castro Girapale, coram subscribtis testibus, videlicet ... abbate de Falesia, magistro Benencasa, Offredone

1. Bonarcado, 22 et 23 avril 1237. — Muratori, *Ant.*, t. VI, p. 19. — Pierre, juge d'Arborea, et les nobles de sa principauté, jurent obéissance au Saint-Siège et au légat.

1. Girapala, 24 avril 1237. — Muratori, *Ant.*, t. VI, p. 21. — Le légat Alexandre, représenté par le clerc Benoît, confie le château de Girapala à la garde de Trogodorio, archevêque d'Arborea.

familiare domini Raynerii cardinalis, Thomasio familiare domini Stephani cardinalis, Negovante et Petrucio cursoribus domini pape, Conio de Verulis,... archipresbytero et magistro Roberto canonico Arborensi, et multis aliis clericis et laycis.

Ego Gregorius sacrosancte Romane ecclesie scriniarius, de mandato ... archiepiscopi Arborensis hoc instrumentum scribsi et complevi meoque signo signavi et in publicam formam redegi.

Et ego Nicolaus Ferentinus sancte Romane ecclesie scriniarius, sicut inveni in predicto publico et autentico instrumento, actoritate sedis apostolice ita de verbo ad verbum exemplavi nichil immutando et signum feci.

[CCCXXXI]. — Constituitur procurator per legatum ad ponendum archiepiscopum in possessione dicti castri [1].

† In nomine domini nostri Jesu Christi. Hoc est exemplum cujusdam publici instrumenti hujus tenoris :

In nomine Domini, amen. Anno Domini MCCXXXVII, indictione XI, tempore domini Gregorii VIIII pape anno XI, octavo die exeunte mense apreli. Pateat omnibus manifeste quod in presentia mei Gregorii sacrosancte Romane ecclesie scriniarii magister Alexander cappellanus et legatus apostolice sedis constituit et ordinavit dominum Benedictum clericum sancti Stephani de Alatro suum certum nuntium et procuratorem ad mittendum et ponendum in corporalem possessionem castri quod dicitur Girapala ... archiepiscopum Arborensem, ac tenendum et custodiendum pro domino Gregorio papa et ecclesia Romana et nulli alii resignandum per dictum archiepiscopum, nisi cui dominus papa mandaverit resignari. Actum in domo ecclesie sancte Marie de Bonarcanto coram subscriptis testibus, videlicet ... abbate de Falesia,... priore de Bonarcanto, magistro Benencasa, Offredone familiare domini Raynerii cardinalis, Negovante et Petrucio cursoribus domini pape, Conio de Verulis, Johanne de Alatro et aliis clericis et laycis.

Ego Gregorius sacrosancte Romane ecclesie scriniarius, de mandato dicti domini legati hoc instrumentum scribsi et complevi meoque signo signavi et in publicam formam redegi.

Et ego Nicolaus Ferentinus sancte Romane ecclesie scriniarius sicut inveni in predicto publico et autentico instrumento, ita fideliter exemplavi nichil inmutando et signum feci.

1. Bonarcado, 23 avril 1237. — Procuration donnée par le légat Alexandre au clerc Benoît, en vue de l'acte exprimé dans la charte précédente.

[CCCXXXII]. — Quod judex Arboree non contrahat parentelam cum aliqua sine mandato Sedis Apostolice et quod solvat censum mille centum bisantiorum [1].

† In nomine domini nostri Jesu Christi. Hoc est exemplum cujusdam publici instrumenti hujus tenoris :

In nomine Domini, amen. Anno Domini MCCXXXVII, indictione XI, tempore domini Gregorii VIIII pape anno XI, duodecima die intrante mense maii. Pateat omnibus manifeste quod magister Alexander capellanus et legatus apostolice sedis precepit domino Petro judici Arboree, sub debito illius juramenti quo tenetur de parendo omnibus mandatis domini pape et ecclesie Romane et ipsius legati et sub debito juramenti prestiti fidelitatis ecclesie Romane, quod de cetero non contrahat aliquam consanguinitatem vel affinitatem cum aliquo vel aliqua absque mandato et licentia sedis Apostolice speciali. Quibus ipse sponte consensit et obligavit et promisit se facturum. Preterea precepit idem legatus predicto judici Petro ut quolibet anno in festo beati Petri censum ecclesie Romane debitum, videlicet mille et centum bisantios aureos, solvat archiepiscopo Arborensi nomine ecclesie Romane, si nuntius ecclesie Romane presens non esset.

Actum apud Bonarcantum, coram subscriptis testibus, videlicet ... archiepiscopo Arborensi, Petro episcopo Sancte Juste, Guantino episcopo Terralbensi, Johanne episcopo Usellensi, ... priore de Bonarcanto, magistro Benencasa canonico Sancti Michaelis Lucani, et domino Guantino.

Ego Gregorius sacrosancte Romane ecclesie scriniarius hiis omnibus interfui et de mandato magistri Alexandri capellani et legati Apostolice sedis scripsi et complevi meoque signavi et in publicam formam redegi.

Et ego Nicolaus Ferentinus sancte Romane ecclesie scriniarius, sicut inveni in predicto publico et autentico instrumento, ita fideliter exemplavi nichil immutando, et signum feci.

[CCCXXXIII]. — Compromissum factum inter judicem Gallurensem et Turritanum et judicem Arboree de omnibus litibus in legatum domini pape [2].

† In nomine domini nostri Jesu Christi. Hoc est exemplum cujusdam publici instrumenti hujus tenoris :

1. Bonarcado, 12 mai 1237. — Le légat Alexandre interdit au juge d'Arborea de contracter alliance ou parenté sans l'autorisation du Saint-Siège, et lui ordonne de verser chaque année son cens de 1100 besants entre les mains de l'archevêque d'Arborea, s'il n'y a pas de nonce sur les lieux.

2. Lucentina, aux confins des judicatures de Torres et

In nomine Domini, amen. Anno Domini MCCXXXVII, indictione XI, tempore domini Gregorii VIIII pape anno XI, secunda die exeunte mense aprelis. Pateat omnibus manifeste quod dominus Hubaldus judex Gallurensis et Turritanus et dominus Petrus judex Arboree de omnibus litibus et controversiis que vertebantur inter eos prestito juramento hinc inde et pena duodecim milium marcharum apposita compromiserunt in magistrum Alexandrum capellanum et legatum apostolice sedis et promiserunt observare quicquid predictus magister Alexander inter eos duceret arbitrandum vel statuendum.

Actum in confinio judicatus Turritani et Arboree, in loco qui dicitur Lucentinus, coram subscriptis testibus, videlicet... episcopo Empuriensi, ... episcopo Sancte Juste ... episcopo Bosano, ... abbate de Saccaria, ... de Falesia, ... priore de Bonarcanto, ... priore Gisarclensi, magistro Benencasa, Benedicto clerico de Alatro, Truffa, Ildece, Bartholomeo et Guantino, et aliis multis clericis et laycis.

Ego Gregorius sacrosancte Romane ecclesie scriniarius, de mandato dicti legati et voluntate partium hoc instrumentum scripsi et complevi meoque signo signavi et in publicam formam redegi.

Et ego Nicolaus Ferentinus, sancte Romane ecclesie scriniarius, sicut inveni in predicto publico et autentico instrumento, ita fideliter exemplavi et signum feci.

[CCCXXXIV]. — Legatus domini pape tam ex officio legationis quam ex compromisso facto in eum plr preceptum factum partibus de servando ordinationem suam declarat [1].

† In nomine domini nostri Jesu Christi. Hoc est exemplum cujusdam publici instrumenti hujus tenoris :

In nomine Domini, amen. Anno Domini MCCXXXVII, indictione XI, tempore domini Gregorii VIIII pape anno XI, secunda die exeunte mense aprelis. Pateat omnibus manifesto quod magister Alexander capellanus domini pape, apostolice sedis legatus, tam ex officio legationis sibi commisse quam ex compromissione in eum facta, precepit domino Hubaldo judici Gallurensi et Turritano et domino Petro judici Arboree sub debito prestiti juramenti, primo videlicet illius quod prestiterunt ei de parendo omnibus mandatis domini pape et dicti legati generaliter, pure et sine condicione aliqua, et alterius juramenti scilicet quod prestiterunt ei, in quo promiserunt observare et a suis subditis facere observari quicquid de controversiis sive litibus que inter eos vertebantur duceret ipse arbitrandum vel statuendum, quod iidem judices ulterius firmam et perpetuam pacem inter se habebunt et firmiter eam observabunt et facient a suis subditis inviolabiliter observari. Et precepit judici Hubaldo ut juvet judicem Petrum contra omnem hominem, excepto Romano pontifice, et defendat eum et terram judicatus Arboree cum persona sua et rebus et cum tota fortia sua et toto posse suo. Et simili modo precepit judici Petro ut juvet judicem Hubaldum contra omnem hominem, excepto Romano pontifice, et defendat eum et terram ipsius, videlicet judicatus Gallurensis et Turritani, in persona et rebus cum tota fortia sua et toto posse suo. Insuper precepit idem legatus ut si qua furtiva vel ablata de bonis judicatus Arboree in judicatu Turritano inventa fuerint, postquam fuerit cognitum vel probatum, ipse judex Turritanus reddere vel facere reddi teneatur. Et hoc idem precepit judici Petro Arboree, scilicet ut quecumque furtiva vel ablata de bonis judicatus Turritani vel Gallurensis in judicatu Arborensi inventa fuerint, postquam fuerit cognitum vel probatum, ipse judex Arborensis reddere vel facere reddi teneatur. Que omnia ambo acceptaverunt et rata habuerunt et per omnia adimplere promiserunt sub pena superius apposita, videlicet duodecim milium marcharum argenti, cuius pene medietas parti promissa servanti, reliqua vero ad Romanam ecclesiam devolvatur.

Actum in confinio judicatus Turritani et Arboree coram subscriptis testibus, videlicet episcopo Empuriensi,... episcopo Sancte Juste,... episcopo Rosano, .. abbate de Saccaria,... abbate de Falesia,... priore de Bonarcanto,... priore Gisarclensi, magistro Benencasa, Benedicto clerico de Alatro, Truffa, Ildece, Bartholomeo et Guantino et aliis multis clericis et laycis, in loco qui dicitur Lucentina.

Ego Gregorius sacrosancte Romane ecclesie scriniarius de mandato dicti legati et voluntate partium, hoc instrumentum scribsi et complevi meoque signo signavi et in publicam formam redegi, et omnibus suprascriptis interfui.

Et ego Nicolaus Ferentinus sancte Romane ecclesie scriniarius, sicut inveni in predicto publico et autentico instrumento, ita fideliter exemplavi et signum feci.

[CCCXXXV]. — Census trium maraboctinorum auri Afosinorum pro castro de Agantico Magalonensis diocesis [1].

In Dei nomine, amen. Anno domini millesimo ducentesimo

d'Arborea, 29 avril 1237. — Muratori, *Ant.*, t. VI, p. 23. — Les juges de Torres et d'Arborea s'engagent, par serment et sous peine de 12,000 marcs, à accepter l'arbitrage du légat Alexandre pour tous leurs différends.

1. Même localité, 29 avril 1237. — Muratori, *Ant.*, t. VI, p. 23. — Le légat Alexandre ordonne aux juges de Torres-Gallure et d'Arborea de s'entre-défendre et de se rendre mutuellement les choses qui pourraient être volées dans les deux principautés.

1. Lyon, 21 mai 1247. — Muratori, *Ant.*, t. II, p. 785. — Autre écriture. Raymond, seigneur de Ganges, au diocèse de

quadragesimo septimo, die undecimo exeunte maio, indictione quinta, pontificatus domini pape Innocentii quarti anno quarto, in presentia magistri Boetii camere domini pape clerici et mei Bassi notarii ac testium subscriptorum, nobilis vir Raymundus Petri, dominus castri de Agantico Magalonensis diocesis, asseruit quod annuum censum trium marabuttinorum anfusiorum quem postulavit ab ipso ex parte domini pape frater Blancus de ordine Fratrum Minorum nuntius domini pape pro ecclesia Romana pro castro predicto numquam persolvit nec umquam scit hujusmodi censum ecclesie Romane deberi. Set pro devotione quam idem nobilis habet ad Romanam ecclesiam, promisit pro se, heredibus et successoribus suis dicto magistro Boetio recipienti nomine ecclesie Romane solvere de cetero ecclesie Romane et camere domini pape pro ipsa ecclesia Romana quolibet anno pro dicto castro nomine census dictos tres marabuttinos aureos anfusinos quando dictus nobilis a nuntio Romane ecclesie fuerit requisitus. Et super hiis omnibus prefatus nobilis prestitit corporaliter juramentum. Quo facto idem nobilis dicto magistro Boetio nomine Romane ecclesie pro isto presenti quarto anno domini Innocentii pape tres marabuttinos anfusinos persolvit. Insuper predictus nobilis pro dicto censu integro persolvendo se heredes et successores suos ac bona sua omnia perpetuo obligavit. Actum Lugduni, presentibus domino Paulo canonico Lucano camere domini pape clerico, magistro Johanne de Mansso canonico Biterrensi, Guillelmo de Agantico burgensi, Stephano de Sancta Maria clerico Biterrensi, Bertrando de Urganicis, et aliis.

Et ego Bassus filius quondam domini Roberti apostolica auctoritate et nunc camere ejusdem notarius, quia hiis omnibus predictis interfui, rogatu utriusque partis subscripsi et publicavi [1].

[CCCXXXVI]. — Privilegium concessum rectori et fratribus hospitalis pauperum beate Marie Senensis [2].

Alexander episcopus servus servorum Dei universis Christi fidelibus ad quos littere iste pervenerint salutem et apostolicam benedictionem. Si juxta sententiam sapientis inter tempus seminandi discernimus et metendi, seminare debemus in terris quod cum multiplicato fructu recolligere debeamus in celis, facientes nobis de mamona iniquitatis amicos, qui cum defecerimus in eterna tabernacula nos admittant. Sic enim thesaurizamus nobis thesauros in celo ubi fures non fodiunt nec furantur, sic terrena in celestia et transitoria in eterna felici commercio commutamus. Licet autem indigentibus universis aperire teneamur viscera caritatis, illis tamen specialius et habundantius quodamodo liberalitatis debemus gratiam exhibere qui cum sint pauperes spiritu sponte subeunt onera paupertatis ut pauperibus possint copiosius subvenire, dum tamquam nichil habentes et omnia possidentes velut penuriam pati et habundare dedicerint, habundant pauperibus sibi egent, et in se aliorum egestatem assumunt ut ex indigentia liberali liberalius ministrent hospitibus et egenis. Hoc vero quamvis multi laudabiliter exequantur illi tamen student laudabilius adimplere qui hospitalitati vacantes non solum recipiunt hospites sed et trahunt, illud prophe[tic]um [1] exequentes « Frange exurienti panem tuum et egenos vagosque induc in domum tuam; cum videris nudum operi eum et carnem tuam ne despexeris ». Hii enim cum pascunt esurientes, sitientes potant, colligunt hospites, nudos vestiunt et non solum infirmos visitant, sed eorum in se infirmitates assumunt, ministrant in carcere positis et quibus in infirmitate participant communicant in sepultura defunctis, illa omnia exequntur propter que Dominus in ultimo districtionis examine remuneraturum se bonos et malos asserit puniturum.

Cum igitur dilecti filii... rector et fratres hospitalis pauperum beate Marie Senensis ad hoc totis viribus elaborent ut undique confluentium egenorum pariter et egrorum necessitatibus se exponant, monemus universitatem vestram et hortamur in Domino ac in remissionem vobis injungimus peccatorum quatenus ut cooperatores sitis operum pietatis, accedentes ad vos eorum nuntios benigne recipere ac honeste tractare curetis, eis grata subsidia et pias helimosinas conferentes, ut quod pauperibus contuleritis per manus eorum in terris, vobis per manus pauperum thesaurizetis in celis, cum apostolo sentientes quoniam qui parce [2] seminat parce et metet et qui seminat in benedictionibus de benedictionibus et metet vitam eternam. Nos autem de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate ac ea quam nobis indulxit Dominus potestate confisi, omnibus qui de facultatibus suis ipsis subvenerint, et in tam sancta fraternitate statuerint se collegas eisque beneficia prestiterint annuatim, septimam partem injuncte penitentie relaxamus, auctoritate apostolica statuentes ut hiis qui eorum fraternitatem assumpserint, si ecclesie ad quas pertinent fuerint interdicte, ipsosque mori contingeret, nisi excommunicati vel nominatim interdicti

Maguelonne, après s'être refusé à payer le cens réclamé par le Saint-Siège, accepte pour l'avenir de verser trois marbotins *anfusii* chaque année. Cf. ci-dessus, p. 210.

1. Ici le « signe » du notaire Bassus, qui se trouve aussi au bas des pièces nos CCCXL et CCCXLVI.

2. Viterbe, 27 juillet 1257. — Muratori, *Ant.*, t. III, p. 595. — Le pape Alexandre IV accorde des indulgences aux bienfaiteurs de l'hôpital de Sienne. — Cette pièce et les deux suivantes sont de la même main.

1. *Cod.* prophectum.

2. *Cod.* parcet.

fuerint aut etiam publice usurarii, sepultura ecclesiastica non negetur. Receptores quoque fraternitatis et collectarum ipsarum salvo jure dominorum suorum sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, statuentes ut si qui fratrum ipsorum qui ad easdem fraternitates missi fuerint vel collectas in quamlibet civitatem, castellum vel vicum interdictum advenerint, in eorum jocundo adventu semel aperiantur ecclesie annuatim et excommunicatis et nominatim interdictis ejectis divina ibi officia celebrentur, ut super helemosinis acquirendis verbum exortationis ad populum proponatur, salva in omnibus supradictis declaratione concilii generalis. Date igitur helemosinam ut omnia munda sint vobis, quoniam helemosina a morte liberat et ipsa est que purgat peccata et facit invenire vitam eternam, quia sicut aqua ignem ardentem extinguit sic helemosina peccato resistit. — Datum Viterbii V kal. julii, pontificatus nostri anno tertio.

[CCCXXXVII]. — Census II marcarum argenti pro castro Lavadie a domino Athenarum [1].

Pelagius miseratione divina Albanensis episcopus, apostolice sedis legatus, dilectis filiis clericis ecclesie castri Lavadie salutem in Domino. Cum nobilis vir Otto de Rocca dominus Athenarum, zelo divine pietatis accensus castrum Lavadie cum pertinentiis suis nobis nomine Romane ecclesie pie duxerit et misericorditer offerendum et pariter conferendum, nos devotionem et pium propositum ejusdem nobilis attendentes, in feudum eidem nobili castrum concessimus supradictum, pro quo ligius et homo sacrosancte Romane ecclesie et apostolice sedis est factus nobilis sepedictus. Et ad ejusdem nostre concessionis indicium duas marcas argenti gratia solvet sedi apostolice annuatim. Eapropter, dilecti in Domino filii, ejusdem nobilis justis precibus inclinati, castrum ipsum et ecclesiam ejusdem castri in solo beati Petri fundatam que tantum ad jus et proprietatem beati Petri dignoscitur pertinere, sub beati Petri et apostolice, [sedis] protectione suscipimus et presentis scripti patrocinio [2] communimus, districtius inhibentes ne quis episcopus seu alia ecclesiastica secularisve persona in eadem ecclesia jurisdictionem aliquam sibi temere audeat usurpare. Crisma vero, oleum sanctum, consecrationes altarium, ordinationes clericorum qui ad sacros ordines fuerint promovendi, a quocunque malueritis suscipietis antistite, siquidem catholicus fuerit et communionem [1] sacrosancte Romane sedis habuerit et ea vobis voluerit sine pravitate aliqua exhibere. Ad hec vobis et per vos ecclesie vestre hominum ejusdem castri et casalis quod Lavadia vulgariter nuncupatur decimas duximus concedendas, et eas vobis legationis auctoritate qua fungimur confirmamus et presentis scripti patrocinio [2] communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis, protectionis, inhibitionis et confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. — Datum Scandabli, XI° kal. julii, pontificatus domini Innocentii pape III anno septimo decimo.

1. Scandabli (?), 21 juin 1214. — Muratori, *Ant.*, t. V, p. 835. — Pélage, évêque d'Albano et légat du pape Innocent III, donne en fief à Othon de la Roche, duc d'Athènes, le château de Livadia et fixe à deux marcs d'argent le cens annuel qui sera dû au Saint-Siège. Cf. *Etude*, p. 127.

2. *Cod.* scripto patrocino.

[CCCXXXVIII]. — Confirmatio domini Innocentii pape super concessione castri Lavadie facta per dominum legatum nobili supradicto [3].

Innocentius episcopus servus servorum Dei dilecto filio nobili viro O. de Rocca domino Athenarum salutem et apostolicam benedictionem. Dignum est ut qui apostolice sedis gratie devotionis meritis se coaptant nos in suis precibus favorabiles inveniant et benignos, qui consuevimus immeritos etiam nostra gratia prevenire. Eapropter, dilecte in Domino fili, tuis justis precibus inclinati, castrum quod Lavadia nuncupatur cum pertinentiis suis quod ecclesie Romane libere ac liberaliter contulisti, ipsum venerabili fratri nostro .. Albanensi episcopo tunc apostolice sedis legato nostro nomine assignando, postmodum ab eodem episcopo tibi exinde ligio vassallo apostolice sedis facto in feudum sub annuo censu duarum marcarum concessum, sicut apparet ex ejusdem litteris evidenter, auctoritate tibi apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Laterani, II idus januarii, pontificatus nostri anno octavo decimo.

[CCCXXXIX]. — Ordinatio domini Alexandri pape quarti facta apud Anagniam anno ejus quinto mensis augusti de

1. *Cod.* communitionem.

2. *Cod.* patrocino.

3. Latran, 12 janvier 1215. — Muratori, *Ant.*, t. V, p. 835 ; Potthast, n° 5052. — Innocent III confirme la charte précédente.

ANNIVERSARIIS ROMANORUM PONTIFICUM ET CARDINALIUM OBEUNTIUM NONIS SEPTEMBRIS ANNIS SINGULIS CELEBRANDIS [1].

Cum fideles animas defunctorum sibi salutis procurare consilium nequeuntes humane caritatis instinctu conveniat orationum suffragiis adjuvari, sanctissimus pater dominus Alexander papa quartus de fratrum suorum unanimi consilio et assensu, anniversarium sacrosancte Romane ecclesie pontificum et cardinalium obeuntium nonis septembris annis singulis fieri taliter ordinavit, ut silicet prius per Romanum pontificem et cardinales in cappellis propriis vesperis et vigiliis pro defunctis cum novem lectionibus et cum nota sollempniter decantatis, ipse Romanus pontifex, assistentibus sibi cardinalibus ut est moris, missam pro defunctis sollempniter celebret ipsa die, ducentos pauperes refecturus; et vigintiquinque reficiat cardinalium unusquisque. Ordinavit quoque de dictorum fratrum consilio et assensu ut cum Romanum antistitem e vita migrari contigerit, die defunctionis ipsius cardinales sollempniter et cum nota celebrent officium pro defunctis et esum quinquaginta pauperibus pro anima defuncti pontificis cardinalium quilibet subministret, missas totidem pro defunctis faciens postmodum decantari. Ordinavit etiam ut cardinali obeunte tam idem summus pontifex quam cardinales in capellis suis cantent cum nota sollempniter officium pro defunctis; idemque Romanus pontifex CC pauperes pro ejus anima pascat et XXV quilibet cardinalium, necnon et ipse dominus papa missas pro defunctis CC^{as} et XXV quisque cardinalium postmodum faciat celebrari.

[CCCXL]. — PETRO ARCHIEPISCOPO BURDEGALENSI CAMERARIO NOSTRO. ABSOLVITUR AB OMNIBUS ADMINISTRATIS PER EUM TEMPORE DOMINI URBANI [2].

Urbanus episcopus servus servorum Dei venerabili fratri Petro archiepiscopo Burdegalensi camerario nostro salutem et apostolicam benedictionem. Cum de universis et singulis que de bonis ecclesie Romane in auro vel argento, vasis seu monetis aureis vel argenteis aut alia pecunia vel quibuscumque aliis rerum generibus constitutus in camerarie nostre officio recepisti vel etiam expendisti sufficienti reddita ratione nobis plenarie satisfeceris, de praedictis nos te ab hiis omnibus totaliter absolventes presentium tibi auctoritate concedimus ne cuiquam de cetero rationem inde reddere tenearis, aut quivis personam tuam vel ecclesiam Burdegalensem predicti occasione officii valeat quomodolibet molestare. Datum Viterbii, II kal. maii, pontificatus nostri anno primo. Et ego Bassus, filius quondam domini Roberti, apostolica auctoritate et nunc camere ejusdem notarius, prout in predictis litteris domini pape inveni, scripsi et publicavi et signavi proprio meo signo, presentibus magistro Martino de Brixia camere domini pape clerico, et magistro Johanne de Warcino scriptore domini pape testibus, sub anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, indictione V^{a}, pontificatus ejusdem domini pape anno primo.

[CCCXLI]. — ORDINATIO PROCESSIONUM QUANDO PAPA CONSECRATUR [1].

Primo junior subdiaconus cum cruce.
Postea palafredus domini pape faleratus, vacuus.
Post eum duodecim ferentes vexilla.
Post duo prefecti navales pluvialibus induti.
Postea episcopi et archiepiscopi forenses.
Postea episcopi cardinales et abbates Urbis.
Post presbyteri cardinales.
Postea scriniarii et advocati.
Postea Greci cum scola cantorum.
Postea subdiaconi regionarii.
Postea subdiaconi basilicarii.
Postea prior subdiaconorum cum ferula.
Postea diaconi cardinales.
Postea prior diaconorum solus cum ferula.
Postea subdiaconus regionarius cum tagolia aliquantulum sequestratus a papa.
Postea papa.
Postea juxta papam prefectus.
Post papam judices.

[CCCXLII]. — DE CASSATIONE CONSULUM BENEVENTI [2].

† In nomine Domini, amen. Hoc est exemplum cujusdam publici instrumenti cujus tenor talis est :

1. Anagni, août 1265. — Muratori, *Ant.*, t. IV, p. 784; Potthast, n° 18104. — Règlement établi par le pape Alexandre IV sur les offices et messes à célébrer et sur les aumônes à faire, tant par le pape que par les cardinaux, pour les pontifes et les cardinaux défunts.

2. Viterbe, 30 avril 1262. — Décharge donnée par le pape au camérier sortant, Pierre, archevêque de Bordeaux.

1. Ordre des processions pontificales. Cf. l'*Ordo* ci-dessus, p. 292.

2. Bénévent, 9 octobre 1281. — Muratori, *Ant.*, t. IV, p. 63. — Procès-verbal de la lecture aux habitants de Bénévent, assemblés dans leur cathédrale, d'une lettre de Martin IV qui leur interdit d'élire des magistrats municipaux. La lettre pontificale (Potthast, n° 21786) est datée d'Orvieto, 10 septembre 1281. Le procès-verbal a été transcrit sur le registre le 22 novembre 1282.

In nomine Domini, amen. Anno a nativitate ejus millesimo ducentesimo octuagesimo primo, die VIIII mensis octubris decime indictionis, venerabilis vir dominus Petrus, dictus Sarracenus, domini pape capellanus et nuntius, congregato parlamento in majori ecclesia sancte Marie de Benevento voce preconia et ad sonum campane convocato, de mandato nobilis viri domini Uguicionis Marzoli civis Florentini et rectoris in civitate Beneventana per summum pontificem constituti, presentavit populo Beneventano ibidem congregato quasdam litteras papales bullatas vera bulla papali plumbea in filo canapis pendente, quas per Bonjohannem de Florentia notarium dicti rectoris in eodem parlamento facto in dicta ecclesia litteraliter et vulgariter legi fecit et copiam ipsarum obtulit se dare paratum omnibus volentibus copiam ex eisdem. Quarum litterarum tenor per omnia talis est :

« Martinus episcopus servus servorum Dei dilectis filiis populo Beneventano salutem et apostolicam benedictionem. Nuper non absque plurima turbatione accepimus quod ad enervationem jurisdictionis et pleni dominii quod ecclesia Romana in vobis et civitate vestra habere dinoscitur indebite aspirantes, pretextu cujusdam abusus, qui dici debet merito corruptela, quosdam ex vobis assumitis ad officium consulatus, qui regimini terre se imprudenter ingerunt et quominus rector in eadem civitate a sede apostolica deputatus commissum sibi regimen libere valeat exercere multipliciter impediunt et perturbant, non sine nostra et ecclesie Romane manifesta injuria, gravi prejudicio et contemptu. Cum igitur nostra intersit super hoc de oportuno remedio providere, nec velimus sicut nec debemus circa dominium civitatis ejusdem habere participem vel consortem, universitatem vestram monemus, vobis, sub pena excommunicationis quam in singulos qui contra hujusmodi mandatum nostrum in hac parte venire presumserint incurrere volumus ipso facto, districte precipiendo mandamus quatinus hujusmodi consules quorum occasione plerumque seditionis materia suscitatur vel aliquos alios quocumque nomine censeantur ad gerendum vel exercendum in civitate vestra officium consulatus seu alterius jurisdictionis assumere vel creare nullatenus presumatis, nec assumptis in aliquo obedire, sed potius rectori qui nunc est in ipsa civitate et pro tempore fuerit a sede apostolica deputatus parere ac intendere humiliter studeatis. Nos autem ex nunc decernimus irritum et inane si secus a vobis vel vestrum aliquibus super hiis attemptatum est hactenus vel in posterum contigerit attemptari. Datum apud Urbemveterem IV idus septembris, pontificatus nostri anno primo. »

Acta sunt predicta in majori ecclesia sancte Marie de Benevento, predicta die supradicta, presentibus venerabilibus patribus fratre Nicolao abbate monasterii sancte Sophie, fratre Trojano abbate monasterii sancti Modesti, et fratre Johanne de Cicilia abbate monasterii sancti Lupi, fratre Deodato de Altavilla ordinis Predicatorum priore fratrum Predicatorum, fratre Benedicto de Migniano ordinis fratrum Minorum et guardiano fratrum Minorum de Benevento, nobili viro domino Huguicione Marzoli cive Florentino rectore Beneventano, predicto domino Petro Abbatis judice et Bonjohanne notario dicti domini rectoris, Clucia de Florentia mercatore, Ursoleone, Juvene, Pandulfo, Jachie, domino Roberto Masculo milite, et judice Laurentio Marico, civibus Beneventanis testibus.

Et ego Tadeus Jacobi de Bettona imperiali auctoritate notarius et domini Uguicionis rectoris predicti scriba, presentationi dictarum litterarum, lectioni ipsarum et omnibus supradictis interfui, et ut supra legitur scripsi et publicavi, de mandato domini Petri capellani et nuntii supradicti.

Ego Bonjohannes quondam Galgani Boccadebue imperiali auctoritate notarius et dicti rectoris scriba publicus, predictis interfui et suprascriptas apostolicas litteras mandato supradicti domini Petri Sarraceni in dicto parlamento litteraliter et vulgariter legi ideoque subscripsi.

Ego Paulus de Reate apostolica auctoritate et nunc camere domini pape notarius predictum instrumentum prout in originali inveni de verbo ad verbum transcripsi et ascultavi fideliter, in publicam formam redegi et signum feci apud Montemflasconem sub anno domini MCCLXXXII, indictione XI, mense novembris XXII die intrante, pontificatus domini Martini pape IIII anno secundo.

[CCCXLIII]. — Exemptio ecclesie sancti Herasmi site in territorio castri Cese, Spoletane diocesis [1].

Urbanus episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam.

Etsi universe orbis ecclesie apostolice sedi que disponente Domino super illas ordinarie potestatis obtinet principatum subesse noscantur; aliquas tamen interdum de sue auctoritatis plenitudine specialius sibi subdit, sic eas a cujuslibet jurisdictione prorsus eripiens ut nullum nisi Romanum pontificem superiorem et dominum recognoscant, constituendo ipsas quodam singulari privilegio liberas penitus et exemptas. Comperto igitur quod ecclesia sancti Herasmi, sita in territorio castri Cese Spoletane diocesis, cujus prior per illius personas eligi consueverat et per abbatem Casinensis monasterii qui est pro tempore confirmari, apostolice providentie gratia et favore plurimum indigebat, nos ecclesiam ipsam cum omnibus membris, terris, possessionibus, juribus et pertinentiis suis, dilecto filio Philippo monacho dicti monasterii tunc priore ac clericis ipsius ecclesie sponte ac libere in nostris cedentibus manibus omnibus que ipsis in eadem ecclesia competebant, in jus et proprietatem beati

1. Orvieto, 2 novembre 1262. — Le pape Urbain IV prend sous sa protection le prieuré de Saint-Erasme, près de Cesi, dans le diocèse de Spolète.

Petri ac predicte sedis assumimus, ab omni jurisdictione, potestate ac dominio cujuslibet prelati seu ecclesiastice persone illam cum capella sancti Petri de Scoppo predicte diocesis, que membrum ipsius extitit, et aliis ejus membris totaliter et perpetuo eximentes, ita quod nullus prelatus nullaque alia persona ecclesiastica illam capellam ac membra predicta utpote prorsus exempta vel personas eorum interdicere, suspendere vel excommunicare valeat, aut quocumque modo alias in ecclesiam, capellam et menbra prefata et personas ipsorum potestatem vel jurisdictionem aliquam exercere, nullaque persona possit in eadem ecclesia sine speciali mandato Romani pontificis ordinari, et si secus presumptum fuerit sit irritum, vacuum et inane. Statuimus insuper ut proventus ejusdem ecclesie in sustentationem ipsorum illorum quos Romanus pontifex ad serviendum Deo inibi deputabit et etiam in alios usus prout de nostro et successorum nostrorum processerit beneplacito convertantur, salvo censu annuo in quo dicta ecclesia tenetur monasterio supradicto. Nulli, et cetera... nostre exemptionis et constitutionis, et cetera. Si quis autem, et cetera. Datum apud Urbemveterem, IIII non. novembris, anno secundo.

[CCCXLIV]. — Exemptio hominum de Petralonga a juridictione Civitatis Castelli [1].

Clemens episcopus servus servorum Dei dilectis filiis universis hominibus de Petra Longa salutem et apostolicam benedictionem. Cives Civitatis Castelli, devotionis olim spiritum pretendentes, ad nostra et ecclesie Romane redire mandata et de illis observandis prestiterunt per speciales sindicos juramenta et insuper tam vestrum quam quedam alia castra nobis pro cautionibus exhibere curarunt. Unde cum ipsi cives predicti juramenta temere violarint, adimplere nonnulla mandata nostra que ipsis fecimus contempnentes et nonnullos eorum concives de civitate predicta in ecclesie predicte contemptum ejecerint ac insuper quamdam Theotonicorum masnadam ibidem receperint tanquam ipsius Ecclesie proditores, nos hujusmodi eorum proditionem et nequitiam attendentes predictum castrum vestrum ad demanium et proprietatem ejusdem ecclesie revocamus, et vos ab eorumdem civium et civitatis jurisdictione duximus eximendos. Quocirca devotioni vestre per apostolica scripta firmiter precipiendo mandamus quatinus eisdem civibus non intendatis ulterius nec in aliquo pareatis, set potius ipsis tamquam ecclesie predicte proditoribus totis viribus resistere procuretis. Datum Viterbii, IIII non. aprilis, pontificatus nostri anno tercio.

1. Viterbe, 2 avril 1267. — Le pape Clément IV soustrait la localité de Pietralunga à la juridiction de Città di Castello, dont les habitants ont été infidèles au Saint-Siège. — Cette pièce et la suivante sont de la même main.

[CCCXLV]. — Exemptio hominum de Castellione a juridictione Civitatis Castelli [1].

Clemens episcopus servus servorum Dei dilectis filiis universis hominibus de Castellione salutem et apostolicam benedictionem. Cives Civitatis Castelli, devotionis olim spiritum pretendentes, ad nostra et ecclesie Romane redire mandata et de illis observandis prestiterunt per speciales sindicos juramenta et insuper tam vestrum quam quedam alia castra nobis pro cautionibus exhibere curarunt. Unde cum ipsi cives predicta juramenta temere violarint, adimplere nonnulla mandata nostra que ipsis fecimus contempnentes et nonnullos eorum concives de civitate predicta in ecclesie predicte contemptum ejecerunt ac insuper quandam Theotonicorum masnadam ibidem receperint tanquam ipsius ecclesie proditores, nos hujusmodi eorum proditionem et nequitiam attendentes predictum castrum vestrum ad demanium et proprietatem ejusdem ecclesie revocamus et vos ab eorumdem civium et civitatis jurisdictione duximus eximendos. Quocirca devotioni vestre per apostolica scripta firmiter et precipiendo [2] mandamus quatinus eisdem civibus non intendatis ulterius nec in aliquo pareatis, set potius ipsis tanquam ecclesie predicte proditoribus totis viribus resistere procuretis. Datum Viterbii, IIII non. aprilis, pontificatus nostri anno tertio.

[CCCXLVI]. — Quedam permutatio facta inter dominum papam per procuratorem suum et Raynaldum de Aquino de quibusdam castris [3].

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Hoc est exemplum cujusdam instrumenti confecti per manus Andree scriniarii sancte Romane ecclesie et sacri Laterani palatii, cujus tenor talis est. In nomine Domini, anno do-

1. Viterbe, 2 avril 1267. — Le pape Clément IV soustrait la localité de Castiglione à la juridiction de Città di Castello, pour les motifs énoncés dans la pièce précédente.

2. *Cod.* perrecipiendo.

3. 18 avril 1157. — Echange de la moitié de Mont-Saint-Jean contre la moitié de Monte-Libretti. Cet acte, qui a déjà figuré plus haut (n° CVIIII, p. 392), est ici reproduit, avec un grand nombre de fautes, d'après une copie exécutée le 28 septembre 1158, à Anagni, par le notaire André. Cette copie elle-même a été enregistrée le 13 septembre 1251. — Cette transcription est de la même main que la suivante.

minice incarnationis millesimo C°LVII°, anno tertio pontificatus domini Adriani IIII pape, indictione V, mense aprilis die XVIII. Ego quidem Ubaldus presbiter cardinalis venerabilis tituli sancte Crucis que dicitur Jerusalem, procurator domini pape Adriani, ex ipsius mandato et precepto, in presentia Philippi sancte sedis apostolice scriniarii judicis, hac die propria mea voluntate cambio, permuto, tibi Raynaldo de Aquino tuisque heredibus ac successoribus, ac proprietatem in perpetuum, ideo medietatem munitionis unius castri quod vocatur Mons sancti Johannis sicut sancte Romane ecclesie pertinet et nostris tenemus manibus, districto et placido suo cum domibus, terris, vineis, silvis, paludibus et pantanis, molendinis et cum omnibus suis pertinentiis, positi territorio Campanino, sicut inter suos concluditur fines, sicut domino pape et sancte Romane ecclesie pertinet, sic tibi damus et permutamus; tali vero tenore et conditione ut tu vel aliquis filiorum tuorum qui castriam tenere debet et quicunque castrum perpetuo tenuerit fidelitatem et hominium facere debeant domino pape Adriano et suis catholicis successoribus et sancte Romane ecclesie, adjuvare personas nostras et per ipsum castrum guerram et pacem facere contra omnes homines et servire domino pape et successoribus suis et sancte Romane ecclesie, sicut ex aliis Campanis baronibus ad mandatum et preceptum sancte Romane ecclesie. Et tam tu quam filii tui et omnes qui in castro partem habebunt jurabunt ipsis qui fidelitatem juraverunt domino pape quod eis castrum per vos vel per vestras summissas personas non auferent neque de jure et dominio domini pape et catholicorum suorum et sancte Romane ecclesie subtrahent; immo si ecclesie Romane opus fuerit absolvent homines vestros de predicto castro a sacramento, et eis precipient ut adjuvent ecclesiam Romanam cum illis qui ecclesie Romane de fidelitate tenentur. Hanc autem permutationem tibi facio quia tu dedisti supradicto domino pape et suis catholicis successoribus et sancte Romane ecclesie medietatem duorum castrorum unius destructi et alterius integri que vocatur Bricti cum omnibus pertinentiis, sicut in carta acta per eundem scriniarium facta continent, et ab hac itaque hora licentiam et potestatem habeas tu et heredes tui in predicta medietate castri intrandi, tenendi, fruendi, possidendi et faciendi quicquid volueritis in perpetuum, secundum quod sancte Romane ecclesie pertinet; tali quidem conditione ut tu vel heredes tui medietatem ipsius castri non vendetis nec alio modo alienabitis alicui persone que morent ultra flumen Ceperani, nisi forte inter vos si forte aliquando volueritis partem vestram alienare alicui cum predictis oneribus et conditionibus alienetis; sed prius requiretis dominum papam qui pro tempore fuerit et sanctam Romanam ecclesiam; et si voluerit emere pro XX libris papiensis monete minus ei concedent; quod si noluerit emere, tunc vendere poteritis, sed alienare alicui persone que merito non sit suspecta Romane ecclesie et morent ex parte fluminis Ceperani, tamen supradictis oneribus et conditionibus. Quod si contra hec que predicta sunt quolibet modo venire et cuncta que dicta sunt non observaverimus, et si opus et necesse fuerit et si ea defendere noluerimus aut non potuerimus tam nos quam nostri successores et sancta Romana ecclesia, componamus tibi tuisque heredibus pro pena LX auri libras, et soluta pena hec permutationis carta perpetuo secundum istum tenorem firma permaneat. Quam rogavimus Andream scriniarium sancte Romane ecclesie et sacri Lateranensis palatii, in mense et indictione suprascriptis. Signum ✠ manus ipsi Ubaldi presbiteri cardinalis sancte Crucis procuratoris domini pape Adriani hujus cartule rogi, et tu Rainaldus tactis sacrosanctis evangeliis jurasti hunc contractum observaturum sine fraude et malo ingenio sicut superius scriptum est. Bartholomeus de Taliacozzo testis, Landinolfus de Straozzato testis, Milo de episcopo Verulano testis, Acetum de Frusilone testis, Johannes scutifer ipsius domini cardinalis testis. Adem preacca ipsius domini pape, indictione VII, mense septembri die XXVIII, apud civitatem Anagnie lectus est iste contractus coram dominis cardinalibus Ubaldo venerabilis tituli sancte Praxedis, Herico sanctorum Nerei et Achillei presbiteris, et diaconibus cardinalibus Symone sancte Marie in Donico et Sublacense abbate tunc Campanie comite, et Baseno sanctorum Cosmei et Damiani ipsius domini pape camerario, et magistro Alberto sancti Adriani, quibus placuit, et de communi consensu michi scriniario scribere preceperunt coram predicto judice et domino Odone Frajapane et Gratiano Obbicuis. Et ego Andreas scriniarius sancte Romane ecclesie sacri Lateranensis palatii complevi et absolvi.

Et ego B. scriniarius sancte Romane ecclesie, sicut inveni in instrumento predicto, ita manu publica exemplavi nichil addens vel minuens et diligenter coram hiis testibus abscultavi : diacono Petro, abbate Johanne et presbitero Johanne Caseni. Actum anno Domini M°CC°LI, indictione X, pontificatus domini Innocentii pape IIII anno nono, mense septembri die XIII.

[CCCXLVII]. — Census XX solidorum lucensium pro castro Buriano diocesis Grossetane [1].

In Dei nomine, amen. Anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, nonis novembris, indictione XII[a], pontificatus vero domini Clementis pape IIII[ti] anno IIII[to]. Per presentem paginam appareat omnibus evidenter quod Jacobus quondam domini Synibaldi Lambardi et Gualfridus

1. Viterbe, 5 novembre 1268. — Les seigneurs de Buriano, diocèse de Grosseto, reconnaissent les droits du Saint-Siège sur leur localité, et notamment le cens de 20 livres lucquoises. Ils prêtent serment de fidélité. Ce cens est marqué plus haut, p. 58 *a* (cf. les notes 1 et 2); cf. p. 347 *b*.

quondam domini Tancredi Lambardi de castro Buriani Grosetane diocesis, procuratores syndici et nuntii speciales nobilium virorum Crigensis quondam Albertini Lambardi, Pepi quondam domini Tancredi Lambardi, Ugolini, Bertoldi et Gerardi fratrum quondam domini Bernardi Lambardi, Ugucii, Corradini et Nicolai fratrum quondam domini Corradi et Banni quondam domini Synibaldi Lambardi de predicto castro Barriani consortium suorum, nomine eorum et dictorum Lambardorum, coram venerabili viro domino Petro de Montebruno domini pape camerario et notario apud sedem apostolicam presentialiter constituti, et confessi sunt et recognoverunt quod anteecessores sui et dictorum Lambardorum dictum castrum de Buriano cum aliis castris, lacu sive stagno, et cum omnibus juribus, tenimentis et pertinentis suis tenuerunt et habuerunt ab ecclesia Romana sub annuo censu viginti solidorum lucensium parvorum, solvendorum camere sedis apostolice annis singulis in festo sancti Petri. Et nunc ipsi Jacobus et Gualfridus et dicti Lambardi habent tenent et possident dictum castrum cum aliis castris, juribus et pertinentiis suis sub eodem censu prefate camere persolvendo, ac ipsi iidem procuratores et syndi[ci] dictorum Lambardorum et consortum suorum principaliter pro se ipsis et predictis consortibus suis recognoscunt et confitentur dictum castrum de Buriano cum aliis castris et juribus et pertinentiis suis se habere et tenere a sanctissimo patre domino Clemente papa quarto et ab ecclesia Romana, stipulatione legitima promittentes dicto domino camerario recipienti pro dicto domino papa et ecclesia Romana dare et persolvere prefate camere pro dictis castris et aliis tenimentis et pertinentiis suis nomine census et pro censu annis singulis in festo beati Petri principis apostolorum viginti solidos lucensium minutorum.

Confessi sunt autem dicti procuratores tam nomine suo quam nomine predictorum consortum suorum quod jus et proprietas ipsorum castrorum cum pertinentiis suis ad Romanam ecclesiam pertinent pleno jure. Unde dicti procuratores in animas eorum et in animas predictorum Lambardorum consortum suorum pro dictis castris fidelitatem et humagium in manibus dicti domini camerarii recipienti nomine dicti domini pape et ecclesie Romane junctis manibus infra manus ipsius domini camerarii et genuflexibus prestiterunt. Et dictus dominus camerarius hujusmodi recognitionem factam per eosdem procuratores nomine eorum et consortum suorum de castro predicto et aliis castris, lacu sive stangno et pertinentiis suis, coram ipso nomine dicti domini pape et Romane ecclesie acceptavit. Non intendens idem dictus camerarius aliquid juris de novo eis concedere in predictis, et hoc sine juris prejudicio alieni, et salvo etiam Romane ecclesie si quid pluris juris habet in dictis castris, lacu et pertinentiis suis, quod ipsi non propterea prejudicet in futurum.

Que omnia et singula supradicta dicti procuratores nomine eorum et dictorum consortum suorum legitima stipulatione promiserunt dicto domino camerario recipienti pro domino papa et ecclesia Romana facere, attendere et inviolabiliter observare, sub ammissione dicti feudi et obligatione omnium bonorum suorum.

Preterea dicti procuratores nomine eorum coram dicto domino camerario sacramentum fidelitatis presentialiter prestiterunt in hunc modum : « Nos Jacobus quondam domini Synibaldi Lambardi et Gualfridus quondam domini Tancredi Lambardi ab hac hora in antea juramus quod fideles et devoti erimus sanctissimo patri domino nostro Clementi pape IIII^to^ et ecclesie Romane et omnibus aliis Romanis pontificibus canonice intrantibus. Non erimus in facto, dicto vel consilio quod vitam perdant aut membrum aut capiantur mala captione. Consilium vero quod nobis per se vel per litteras aut per nuntios suos crediturі sunt in eorum dampnum et ecclesie Romane nemini manifestabimus. Si autem sciverimus aut scire poterimus quod aliquis procuret aliquod dampnum ipsorum dominorum vel ecclesie Romane, pro posse nostro curabimus quod non fiat; et si hoc per nos disturbare non potuerimus, significabimus per nos dictis dominis quam cito poterimus; et si per nos hoc significare non poterimus, credemus illud illi persone per quam possit citius ad ipsorum dominorum notitiam pervenire. Papatum et regalia sancti Petri et possessiones ejus ad manutenendum et defendendum et ad alia acquirendum pro posse nostro adjuvatores erimus. Et hec omnia promittimus facere et attendere et observare bona fide et sine fraude. Sic nos Deus adjuvet et hec sancta Dei evangelia. »

In cujus rei testimonium predictus dominus camerarius presenti instrumento suum sigillum fecit apponi et manu mei Bassi notarii publicari.

Actum Viterbii, in camera dicti domini camerarii, presentibus domino Manuele Fraiapane de Urbe capellano domini pape, domino Alphano de Sancto Amantio patrimonii beati Petri in Tuscia rectore, magistro Berengario de Secureto camere domini pape clerico, magistro Alberto de Parma scriptore domini pape et Bonaventura Berardini cive et mercatore Senense ad hec rogatis testibus. Et ego Bassus filius quondam domini Roberti apostolica auctoritate et nunc camere ejusdem notarius, quia hiis predictis interfui, de mandato dicti domini camerarii et rogatu predictorum procuratorum scripsi et publicavi.

[CCCXLVIII]. — De opere ecclesie sancti Petri de Urbe [1].

Sanctissimo patri et domino suo domino G. sacrosancte Romane et universali[s] ecclesie summo pontifici, Albertus de Parma scriptor[um] suorum humilimus, canonicus basilice

1. 1272-1276. — Albert de Parme, chanoine de Saint-Pierre et Jacques Gili communiquent au pape Grégoire X l'avis des maîtres ouvriers sur les réparations à faire à la basilique.

principis apostolorum de Urbe et Jacobu[s] Petri Gilii civis Romanus cum inclinatissimo famulatu devota pedum oscula beatorum. Solliciti prout convenit circa commissa nobis a sanctitate vestra, eidem sanctitati tenore presentium intimamus quod magistros operis ecclesie beati Petri et alios quamplures in unum nuper curavimus congregare, sollicite perquirentes ab eis ut quid de opere ejusdem ecclesie finiendo eis melius videretur, si deberet in ipso opere procedi, nobis intentionem suam fideliter aperirent. Qui magistri deliberato consilio responderunt quod licet ad sustentationem ipsius ecclesie euscentri possunt fieri prout dudum in vestra presentia condixerunt, nichilominus tamen per alia que postea viderunt multo eis salubrius videbatur quod destructis parietibus ipsius ecclesie ex utroque latere qui sunt per mensuram duorum palmorum et dimidii inclinati et in aliquibus locis aperti reficerent de novo. Asserentes quod eidem euscentri non minoris sumptus essent quam ipsas parietes, salvis expensis tecti et trabium ecclesie, quas quasi extimabant tantumdem. Et ut de inclinatione hujus et apertura nobis plene constaret, cum aliquibus magistris ecclesiam ascendimus memoratam, facientes defectum mensurari eundem quem recte invenimus prout superius est expressum. Igitur, pater sanctissime, quia tempus instat operari deinceps et cals et alia quedam necessaria ad opus inchoandum et persequendum sint parata, ne possemus de negligentia reprehendi super predictis, per litteras nostras et latorem presentium vestram sanctitatem curavimus scis[c]itare ut mandetis [1] per eum vel alium sicut vestra processerit sanctitate quid agere debeamus. Cui latori tanquam illi qui predictis interfuit circa predicta et singula predictorum fidem indubitatam adhibere potestis.

[CCCXLIX]. — De quadam lege in Anglia vocata Danelaye et loquitur de denario beati Petri [2].

Hoc est scriptum quod magister Synitius camere domini pape clericus, nuntius apostolice sedis in Anglia, ad curiam apportavit.

Incipit lex que Anglie Danelaye vocata est, latine vero Lex Dacorum est interpretata, ab invictissimo et glorioso rege Anglorum, Dacorum, Noragenorum, Suenorum, Kenuto instituta et diligenter custodita consilio principum suorum et sapientum.

Omnis qui habet xxx denariatas vive pecunie in domo sua de suo proprio Anglorum lege dabit denarium sancti Petri, et lege Danorum dimidiam marcatam. Iste vero denarius debet summoveri in sollempnitate apostolorum Petri et Pauli, et colligi ante festivitatem que dicitur Ad vincula, ita ut ultra illum diem non detineatur. Si quispiam detinuerit ad justitiam regis deferatur, quoniam denarius hic elemosina regis est.

Justitia vero ejus faciet denarium reddere et forisfacturam episcopi et regis; quod si plures domos habuerit, de illa ubi residens fuerit in festo apostolorum Petri et Pauli denarium reddat.

Item alibi in eodem libro.

Pecuniam autem sancti Petri quam Anglici Romescoth vocant, sit persoluta in festo sancti Petri in principio augusti mensis; et qui non eo die persolverit, etiam si est unus denarius, qui dare eum debuit et non dedit accipiat eundem, et insuper xxx denarios, et portet Rome; et cum redierit tale signum secum reportet ut certum sit quod Rome fuerit et beato Petro ibi xxx et unum denarium sicut statutum est persolverit. Cum autem reversus fuerit domum, persolvat regi lx solidos. Si vero idem secundo retinuerit similiter omnino faciat. Tertio autem si retinuerit, auferantur ei omnia bona sua.

[CCCL]. — Quitatio Berengarii de Secureto de gestis per eum in gamera domini pape [1].

Gregorius episcopus servus servorum Dei dilecto filio magistro Berengario de Secureto preposito ecclesie Marsiliensis salutem et apostolicam benedictionem. Cum diversa in camera nostra inmorando diutius officia gesseris laudabiliter et prudenter, et fidelem nobis ac plenariam juxta nostrum beneplacitum redderis rationem, volentes animi tui providere quieti, de omnibus que usque ad presentem diem gessisti seu recepisti et expendisti pro camera te penitus absolvimus et quietamus, ita quod ad aliam rationem reddendam ulterius nullatenus tenearis, has tibi litteras nostras in hujus rei testimonium concedentes. Datum Gebennis, VI id. octobr., pontificatus nostri anno quarto.

[CCCLI] [2]. — Innocentius episcopus servus servorum Dei dilecto filio N. camerario nostro salutem et apostolicam benedictionem. Ne forte super camerarie nostre officio a nobis

1. *Cod.* mandates.

2. 1031. — Muratori, *Ant.*, t. V, p. 827. — Loi de Kanut le Grand sur le denier de Saint-Pierre. Le texte en fut recueilli par Sinitius, nonce de Clément IV en Angleterre (1266); c'est d'après sa copie qu'il figure ici. Cf. *Etude*, p. 134, 135.

1. Genève, 8 octobre 1275. — Décharge donnée par Grégoire X à maître Bérenger de Séguret, prévôt de Marseille, employé de la Chambre apostolique. Cf. ci-dessus, n° CCCXLVII.

2. Lyon, 6 février 1247. — Décharge donnée par Innocent IV à son camérier N. — Les notes n^{os} CCCLI-CCCLVII ont été ajoutées successivement sur le verso du dernier feuillet (253) d'un cahier par lequel se terminait alors le manuscrit.

olim sibi commisso possis aliquatenus infestari, tenore presentium duximus asserendum quod de omnibus que nostro vel ecclesie Romane seu Terre Sancte nomine recepisti et expendisti hactenus in eodem officio constitatus, sufficienti per te reddita ratione nobis est plenarie satisfactum. Propter quod presentes litteras tibi concessimus in testimonium et cautelam. Datum Lugduni, VIII id. februar., pontificatus nostri anno quarto.

[CCCLII] [1]. — Innocentius episcopus servus servorum Dei dilecto filio Bonnacurso familiari nostro salutem et apostolicam benedictionem. Cum de omnibus que nostro et ecclesie Romane ac Terre Sancte nomine hactenus recepisti sufficienti reddita ratione sit nobis plenarie satisfactum, ne de hiis ulterius rationem reddere tenearis te auctoritate presentium duximus absolvendum. Datum Lugduni, II nonnis januar., pontificatus nostri anno quinto.

[CCCLIII] [2]. — Innocentius etc. dilecto filio Bonaccurso de Carfagnana familiari nostro salutem et apostolicam benedictionem. Cum de universis et singulis bonis et rebus ecclesie Romane a nobis tibi commissis vel alias de illis omnibus que quocumque modo vel causa per quascumque personas ad manus tuas pro ipsa ecclesia usque ad hec tempora pervenerunt plene satisfeceris nobis et sufficientem reddideris rationem, volumus et presentium tibi auctoritate concedimus ut cum te ab hiis totaliter duxerimus absolvendum nullus ulterius super eisdem te inquietare valeat aut etiam aliquatenus convenire. Nulli ergo etc. Si quis autem etc. usque incursurum. Datum Lugduni, II id. jul., anno sexto.

[CCCLIV] [3]. — Innocentius episcopus servus servorum Dei dilecto filio Amatino laico habitatori Anticuli de Campania fideli nostro salutem et apostolicam benedictionem. Paterne sequentes benignitatis affectum cum studio pietatis clementer annuimus nostrorum desiderio filiorum. Cum igitur ut proponis solam Romanam ecclesiam matrem tuam esse et dominam recognoscas, ac tu ac progenitores tui ejus tantum vassalli sibique subjecti fueritis ab antiquo, nos supplicationibus tuis misericorditer inclinati et inter familias quas predicta ecclesia in Anticuli castro habet auctoritate presentium admittendum et in earum numero volumus de cetero computari. Nulli ergo etc. Datum Lugduni, VIIII kal. febr., anno quinto.

[CCCLV] [1]. — Innocentius episcopus servus servorum Dei dilecto filio N. camerario nostro salutem et apostolicam benedictionem. Cum a quondam Uguicione dicto Pan(o) capellano nostro sui testamenti nobis executione commissa dilecti filii frater Goffridus de Predicatorum ac frater Nicolaus de Minorum fratrum ordinibus necnon Johannes Spata et Crescentius capellani nostri quibus executionem eamdem commisimus a Jacobo de Scala et Fulgerio Jacobi civibus et mercatoribus Florentinis de bonis ipsius defuncti septingentis novem libras viennenses et centum decem marcas sterlingorum novorum cum integritate receptis eas pro ejusdem anime defuncti salute duxerint piis rationibus applicandas, in quibus mercatores predicti et eorum societas erant eidem capellano dum viveret debitores; nos volentes tam mercatores ipsos quam etiam suos socios in hac parte consortes super hiis indempnes ab inquietatione seu molestatione quorumlibet conservare, presentium tibi auctoritate committimus et mandamus quatinus nostro nomine de prefata pecunia mercatoribus et eorum sociis memoratis refutationem facias generalem, et ne debeant super hiis ulterius molestari sufficientem eisdem coram exhibeas et cautelam. Nos enim habituri ratum et firmum quicquid circa premissa duxeris faciendum, illud auctore Domino faciemus inviolabiliter observari. Datum Lugduni, II kal. jul., pontificatus nostri anno sexto.

[CCCLVI] [2]. — Innocentius episcopus servus servorum Dei dilecto filio magistro Placentino Turritano electo, quondam archipresbitero Lavanie, capellano nostro, salutem et apostolicam benedictionem. Cum de omnibus que nomine nostro et ecclesie Romane ac Terre Sancte recepisti hactenus et etiam expendisti camere nostre sufficientem reddideris rationem et de hiis sit nobis plenarie satisfactum, ne ulterius inde rationem reddere tenearis te auctoritate presentium duximus absolvendum. Datum Lugduni, VIIII kal. jul., pontificatus nostri anno sexto.

1. Lyon, 4 janvier 1248. — Décharge donnée par Innocent IV à son familier Bonnacorsi de Garfagnana.

2. Lyon, 14 juillet 1248. — Autre décharge du même au même.

3. Lyon, 24 janvier 1248. — Innocent IV admet Amatino d'Anticoli parmi les vassaux directs du Saint-Siège en cette localité.

1. Lyon, 30 juin 1248. — Innocent IV ordonne au camérier N. de donner décharge à des marchands florentins à propos d'une dette qu'ils ont acquittée envers la succession d'un chapelain pontifical.

2. Lyon, 23 juin 1249. — Innocent IV donne décharge à Piacentino, son chapelain, élu archevêque de Torres.

[CCCLVII] [1]. — Anno Domini MCCLVI non. martii, pontificatus vero domini pape Alexandri IIII[u] anno primo, indictione XIIII. Laurencius dictus Cardinalis, civis Romanus, ad sancta Dei evangelia juravit tecta palacii domini pape et camerarii sui in palatio Lateranensi sine pretio cooperire et dare operam de persona sua propria cum opus fuerit. Juravit etiam si opus fuerit meatus mundare in ..... sordes fiat munda ; et hoc promisit et juravit quia camerarius promisit propter hoc servitium dare unam vidandam...

1. Rome, 7 mars 1256. — Engagement pris pour des réparations au palais de Latran. Le texte est illisible en plusieurs endroits.

ACTA CAMERE FACTA PER MAGISTRUM JACOBUM DE VITERBIO IPSIUS CAMERE NOTARIUS.

[CCCLVIII]. — Sententia lata inter mappularios et addextratores Urbis et servientes domini pape [1].

In nomine Domini, amen. Anno nativitatis dominice M°CC°LXXXVIII°, indictione prima, mensis maii die V intrantis. Actum Rome apud sanctum Petrum, presentibus magistro Paulo de Reate clerico camere, fratre Johanne Maccario marescalco marestalle domini pape, dompno Scambio priore de Borgiano, domino Gentile plebano Civitatis Nove, magistro Alatrino de Guarcino notario et magistro Thomasio de Monte Granario testibus. Dudum tempore felicis recordationis domini Nicolai pape III tunc Rome apud Sanctum Petrum cum Romana curia residentis, inter mappularios et addextratores Urbis ex una parte et servientes nigros de familia domini pape ex altera, exorta fuit materia questionis, super eo videlicet quod omnia servitia que dantur per prelatos et abbates in consecrationibus et benedictionibus ipsorum, que fiunt in Urbe per dominum papam vel alium de mandato suo, ipsi mappularii et adextratores asserebant ad se totaliter pertinere, dicti vero servientes nigri pro se et aliis cum quibus servitia predicta communicant quando ad eos perveniunt contrarium responderent; propter quod aliquam pecuniam perceptam ex hujusmodi consecrationibus et benedictionibus per servientes predictos usque ad hec tempora per eosdem servientes custodiri fecimus et servari donec per summum pontificem hujusmodi contentio seu discordia sopiretur. Cumque tam mappularii et adextratores quam servientes prefati diu contempnerent coram nobis et nonnullis aliis, quibus aliquando dictum negotium duximus committendum, et querelas exposuerint apud summos pontifices qui fuerunt pro tempore, specialiter autem coram sanctissimo patre et domino nostro domino Nicolao papa IIII°, idem dominus papa volens declarare ac dirimere hujusmodi contentionem seu etiam questionem, rubricam libri censualis camere ipsius domini sub qua de predictis officiis et servitiis tenore plenius continetur diligenter vidit et examinavit ut de predictis servitiis et officiis que in consecrationibus prelatorum et benedictionibus abbatum, quando per Romanum pontificem fiunt in Urbe, plenam instructionem haberet; cujus rubrice tenore et circumstantiis dicte questionis diligenter examinatis et plene discursis, attendens etiam quod in dicto censuali continetur expresse quod quando dominus papa celebrat vel equitat ad aliquam ecclesiam Urbis in qua eodem die statio non est, ipsi mappularii vel adextratores cum domino papa non debent comedere vel aliquod officium exercere, sic per nos Berardum ipsius domini camerarium declarationem et decisionem hujusmodi questionis commisit oraculo vive vocis, videlicet quod ipsi mappularii et adextratores quando dominus papa est in Urbe et in aliqua ecclesiarum Urbis in qua erit statio ipsa die dictus dominus papa per se vel alius de suo mandato consecrabit prelatos vel benedicet abbates, servitia que fient ab ipsis prelatis consecrandis vel abbatibus benedicendis pacifice habeant et quiete. Quando vero in ecclesiis Urbis in quibus statio non erit hujusmodi consecrationes et benedictiones per dominum papam vel alium de mandato suo fieri contigerit, prefati servientes nigri et alii qui cum eis servitia predicta communicant hujusmodi servitia prelatorum et abbatum totaliter habeant et percipiant, nec exinde possint ab eis impeti vel in aliquo molestari.

Hanc autem diffinitionem de mandato ipsius domini pape factam vim et robur habere voluit dominus papa predictus ac etiam plenum effectum tam pro tempore dicti domini Nicolai pape III quo dicta discordia mota fuit quam pro futuro tempore in singulis sacris que in Urbe celebrari contigerit de cetero in futurum. Nos itaque vocatis et requisitis ac presentibus coram nobis Fuczarollo de Bictonio, Bernardino, Crescimbene, Gabriele de Thesauro, Palmerucio, Jacobello dicto Ungaro, Johanne Basilis, Ferramusca, Jacobello de Urbeveteri, Johanne de Fulgino, Albertucio, servientibus nigris, ex una parte, et Basile mappulario et priore mappulariorum, et Angelo Guidonis mappulario, Johanne Crucis adextratore, Cinthio Rapancane adextratore et Johanne Meta notario adextratore et procuratoribus tam mappulariorum quam adextratorum super predicto negotio specialiter constitutis, ipsam questionem de speciali mandato ipsius

1. 5 mai 1288. — Muratori, *Ant.*, t. VI, p. 461. — Sentence rendue, en vertu d'une commission du pape Nicolas IV, par son camérier Bérard, entre les *mappularii et addextratores* d'une part et les *servientes nigri* d'autre part, sur la répartition des « propine » versés par les évêques et abbés, lors de leur consécration.

domini pape facto nobis oraculo vive vocis, taliter diffinimus ac etiam declaramus ut supra exprimitur, mandantes perpetuo in futurum per predictos mappularios, adextratores et servientes inviolabiliter observari.

Et ego Jacobus Pisani de Viterbio, apostolica auctoritate et nunc camere domini pape notarius, prelationi dicte diffinitionis ac declarationis ut supra legitur per dictum dominum camerarium promulgate presens fui et eam de mandato ipsius domini camerarii fideliter scripsi et cetera.

[CCCLIX]. — Tenor procuratorii missi domino Nicolao pape IIII per Alfonsum filium quondam Petri regis Aragonum [1].

In nomine Domini, amen. Sanctissimus pater et dominus dominus Nicolaus divina providentia papa IIII mandavit mihi Jacobo Pisani de Viterbio camere sue notario oraculo vive vocis quod in actis ipsius camere scriberem ac in publicam formam redigerem tenorem cujusdam procuratorii publici sigillo regio sigillati nobilis viri Alfonsi filii quondam Petri dudum regis Aragonum, volens ac decernens idem dominus papa quod hujusmodi transumptum manu mea conscriptum eandem vim et auctoritatem obtineat ac si dictum principale procuratorium appareret. Cujus procuratorii tenor talis est :

Noverint universi quod in presentia mei Petri Marci notarii publici Barchinonensis et testium infrascriptorum magnificus princeps dominus Alfonsus Dei gratia rex Aragonum, Majoricarum et Valentie ac comes Barchinonensis constituit et ordinavit suos procuratores presentes et hujus procurationis onus in se sponte suscipientes venerabilem patrem dominum Ugonem Dei gratia Cesaraugustanum episcopum, nobilem virum dominum Berengarium de Podio Viridi, ac religiosum virum Pontium prepositum Celsonensem cancellarium suum, ad comparendum coram sanctissimo patre ac domino domino Nicolao divina providentia sacrosancte Romane ecclesie summo pontifice et reverendis patribus dominis cardinalibus ejusdem ecclesie nomine ac vice prefati domini regis Aragonum, et ad petendum ejusdem nomine ab eisdem gratiam, veniam et misericordiam et ad jurandum nomine ipsius et in animam ejusdem stare mandatis Ecclesie et ad ponendum personam suam, regna et terras sua et omnes subditos suos ad ipsius domini pape et successorum ejusdem beneplacitum voluntatis et ad omnia alia et singula preponendum, petendum et faciendum que possunt facere procuratores ad hoc legitime constituti et que posset facere idem dominus rex Aragonum si personaliter presens esset; promittens idem dominus Alfonsus rex predictus per firmam et sollempnem stipulationem sub obligatione et ypotheca omnium bonorum suorum mihi notario infrascripto, stipulanti vice et nomine predictorum dominorum summi pontificis et cardinalium et aliorum etiam quorum interest et interesse potest, ratum et firmum habere perpetuo quicquid per prefatos tres procuratores vel duos de ipsis supradictis dictum, propositum et actum fuerit et nunquam contravenire aliqua ratione. Actum est hoc quarto non. aprilis, anno Domini MCCLXXXXI.

Signum † Alfonsi Dei gratia regis Aragonum, Majoricarum et Valentie ac comitis Barchinonensis, qui hec firmavit in manu mei dicti Petri Marci notarii Barchinonensis. Testes hujus rei sunt : nobilis Raymundus Rogerii comes Payllariensis, nobilis Raymundus de Angularia et Petin Marchesii notarius dicti domini regis. Signum mei Petri Marci notarii publici Barchinonensis qui predictis interfui et hec scripsi et clausi die et anno quo supra. In sigillo vero cereo apposito dicto procuratorio erant littere sculpte ex utraque parte hoc modo : Sigillum Alfonsi Dei gratia regis Aragonum, Majoricarum et Valentie ac comitis Barchinonie.

Et ego Jacobus Pisani de Viterbio apostolica auctoritate et nunc camere domini pape notarius predictum instrumentum procurationis de mandato ut predicitur ejusdem domini pape fideliter transcripsi et ascultavi sub anno nativitatis dominice MCCLXXXXI, indictione IIII, mense augusto die XV, pontificatus prefati domini Nicolai pape IIII anno quarto.

[CCCLX]. — Syndicus universitatis et homines castri Rocce Contrate Senogaliensis diocesis promi[ttu]nt [1] annuatim solvere ecclesie Romane cxxx libras Ravennatorum ut ex concessione domini pape possint eligere et assumere potestatem et alios officiales pro comunis regimen exercendum [2].

In nomine Domini, amen. Anno nativitatis dominice MCCLXXXXI°, indictione IIII, mense junii die XVIIII, pontificatus domini Nicolai pape IIII anno quarto. In presentia mei notarii et testium subscriptorum Riccuntus Zannis sindicus et procurator comunis et universitatis hominum castri Rocce Contrate Senogaliensis diocesis, habens ab eis plenum et speciale mandatum ad faciendum et complendum omnia infrascripta, prout constat publico in-

1. Viterbe, 15 août 1291. — Enregistrement d'une procuration donnée par le roi Alphonse d'Aragon, par devant le notaire Pierre Marc, de Barcelone, à l'évêque de Saragosse et à deux autres personnes pour le représenter auprès du pape. La procuration est du 2 avril 1291.

1. *Cod.* promitent.

2. Orvieto, 19 juin 1291. — Cf. Theiner, n° 482. — Le procureur-syndic de la commune de Rocca Contrada, diocèse de Sinigaglia, reçoit, moyennant une redevance de 130 livres, l'autorisation, pour sa commune, d'élire des magistrats.

strumento confecto per manum magistri Mannutii notarii coram venerabili viro domino Nicolao de Trebis domini pape camerario et notario personaliter constitutus, pure ac libere et secum plena deliberatione premissa, sindicario et procuratorio nomine comunis et hominum dicti castri per legitimam stipulationem promisit eidem domino camerario stipulanti et recipienti pro domino papa et successoribus suis et ecclesia Romana et ejus camera ex nunc in antea in perpetuum, dare et solvere cum effectu singulis annis predicte camere ubicumque Romana curia fuerit in terris Ecclesie, alioquin thesaurario Marchie Anconitane mihi per sedem apostolicam deputando, silicet centum triginta libras bonorum Ravennatorum vel Anconitane monete, infra quindenam festi Resurrectionis dominice, ad indicium facultatis seu gratie apostolice concesse seu concedende per eundem dominum papam de eligendis, assumendis et habendis annis singulis in perpetuum potestate ac officialibus aliis per homines ipsius comunis ac eorum et ipsius comunis regimen exercendum, secundum modum et formam quem et quam idem dominus papa in apostolicis licteris conficiendis super concessione dicte gratie duxerit exprimendum vel exprimendam. Qui videlicet potestates et officiales libere in terra et territorio dicti castri de omnibus cognoscere plenamque possint justitiam facere, tam in criminalibus quam in civilibus, preter quam in criminibus lese majestatis et heretice pravitatis et in homicidio et adulterio, raptu virginum et incendio studiose facto et furto etiam manifesto, propter quod quidem furtum seu cujus occasione personam quis aut membrum deberet ammictere, necnon et latrocinio et derobatione seu fractione stratarum; hoc autem intellecto quod rectoribus Marchie qui pro tempore fuerint non generetur prejudicium quin homines dicti comunis vel terre ipsorum possint ad eos cum sibi expedire putaverint tam appellationis quam simplicis querimonie causa liberum habere recursum. Insuper promisit dictus sindicus nomine quo supra dicto domino camerario, recipienti pro prefatis domino papa, Romana ecclesia et camera ejus, quod quotiens ipsum comune cessare contigerit in solutione ut premictitur dictarum centum triginta librarum, totiens nomine pene alias centum triginta libras predicte monete persolvet integre camere memorate. Et nichilominus promisit ipsum comune omnia dampna, expensas et interesse que dicta camera domini pape incurreret si ultra terminum solutio ipsius pecunie differretur in integrum dicte camere restituere ac etiam resarcire. Super quibus stabitur simplici verbo camerarii apostolice sedis qui erit pro tempore. Que omnia et singula dictus sindicus nomine dicti comunis et ipsum comune promisit in integrum facere attendere, observare ac etiam adimplere, sub pena dupli dicte quantitatis et obligatione omnium bonorum dicti comunis, presentium et futurorum, tam mobilium quam immobilium. Qua pena soluta vel non, nichilominus omnia que continentur in hoc instrumento in sua maneant firmitate. Renuntians dictus sindicus nomine quo supra in hiis omnibus omni juris et legum auxilio canonici et civilis et exceptioni doli et fraudis, consuetudini et statuto, beneficio restitutionis in integrum, fori privilegio, omnibusque aliis exceptionibus et defensionibus que contra hoc instrumentum possent obici vel opponi. Et ad majorem firmitatem omnium predictorum idem sindicus juravit tactis sacrosanctis evangeliis in suam et animas omnium dicti comunis quorum est procurator omnia et singula supradicta plene sine fraude et dolo facere observare et facere observari.

Actum apud Urbemveterem, in hospicio dicti domini camerarii, presentibus domino Thoma Pino de Veneciis domini pape capellano, domino Petro Magno canonico sancti Mathei Viterbiensis, fratribus Actone et Natali ordinis Montisfani et Lanfranco Anselmi cive Pistoriensi camere domini pape mercatore, testibus ad hec rogatis.

Et ego Jacobus Pisani de Viterbio apostolica auctoritate et nunc camere domini pape notarius premissis interfui et ea rogatus scribere fideliter scripsi et in publicam formam redegi meoque signo signavi.

[CCCLXI]. — Similis promissio facta per sindicum universitatis castri Montis Fortini de xliiii libris solvendis annis singulis ex eadem causa [1].

Item anno, mense, die, inditione et pontificatu predictis, presentibus testibus suprascriptis, dompnus Thomasius plebanus sancti Angeli in Monte, procurator et sindicus universitatis hominum castri Montis Fortini Firmane diocesis ad hoc specialiter constitutus, prout de ipsius procuratorio sive sindicatu constat publico instrumento confecto manu Buccii Jacobi Pauli de Firmo notario, nomine ac vice dicte universitatis, promisit prefato magistro Nicolao domini pape camerario et notario secundum prescriptum modum et formam per omnia dare et solvere xliiii libras Ravennatorum annis singulis camere sedis apostolice, ut predicitur, infra quindenam Resurrectionis dominice.

[CCCLXII]. — Similis promissio de l libris solvendis singulis annis ex eadem causa per sindicum universitatis hominum castri sancte Marie in Cassiano Auximane diocesis facta [2].

Item eodem anno, inditione et pontificatu, mense junii die XXIII, presentibus domino Conrado de Brunforti domini pape capellano, magistro Jacobo de Parma clerico

1. Même date. — Même autorisation pour les gens de Monte Fortino, diocèse de Fermo; la redevance est de 44 livres.

2. 23 juin 1291. — Même autorisation, pour les gens de S. Maria in Cassiano (Monte Cassiano), diocèse d'Osimo. Redevance, 50 livres.

camere domini pape, magistro Mathia canonico Theatino et magistro Johanne de Guarcino notario, Rambertus Alexandri syndicus et procurator universitatis hominum castri sancte Marie in Cassiano Auximane diocesis, prout de ipsius procuratione constat publico instrumento confecto manu Johannis de Tollentino notarii, promisit eidem domino camerario secundum modum et formam prescriptam dare et solvere infra predictum terminum L libras Ravennatorum. Et ego Jacobus Pisani de Viterbio etc.

[CCCLXIII]. — Obligatio syndici Civitatis Castellane super pedagio non tollendo et strata custodienda [1].

In nomine Domini, amen. Anno nativitatis dominice MCCLXXXX, inditione III, mense februario die XV, pontificatus domini Nicolai pape IIII[ti] anno secundo. In presentia mei notarii et testium subscriptorum Bellucus Jacobi Laurentii procurator et syndicus universitatis et populi Civitatis Castellane, habens ad infrascripta sufficiens et plenum mandatum, prout in instrumento publico inde confecto manu Petri Jacobi Gerardi de civitate Castellana notarii a me infrascripto notario viso et lecto plenius continetur, ex vigore sui sindicatus constitutus coram domino Nicolao domini pape camerario per stipulationem solennem nomine ipsius universitatis et populi promisit eidem domino camerario recipienti et stipulanti nomine ac vice domini pape et ecclesie Romane, quod in strata seu via communi per quam viatores ire debent, que de permissione sive licentia sanctissimi patris et domini domini Nicolai divina providentia pape IIII[ti] transferri debet a silva que vulgariter dicitur Scardafolli, et ire juxta dictam civitatem per pontem super aqua que dicitur Tregia, per homines civitatis ejusdem aut aliquem alium quocumque nomine, occasione seu causa non recipietur aliquod pedagium, quodque eadem universitas sive populus stratam ipsam facient diligenter et fideliter custodiri, ita quod nullus inibi in persona vel rebus possit dampnum aliquod substinere; quod si aliqua persona in eadem via vel juxta ipsam esset spoliata vel perderet aliquid in eadem, per universitatem et populum ipsius civitatis totum plene ac integre emendabitur et restituetur perdenti aut spoliato quod sibi fuerit ablatum. Item promisit eidem domino camerario sindicus supradictus quod in toto territorio predicte Civitatis Castellane non exigetur aut recipietur aliquod pedagium ab aliquo transeunte.

Que omnia et singula promisit quod dictum commune populus et universitas plene ac integre observabit et adimplebit, sub pena decem milium florenorum auri quam ipso facto dicta universitas, populus et commune, incurrat quotienscumque predicta vel aliquod predictorum fuerit factum co[n]tra. Pro quibus firmiter observandis et plenarie adimplendis prefatus sindicus obligavit eidem domino camerario recipienti nomine quo supra omnia et singula bona universitatis et populi ac singularium personarum civitatis ejusdem. Actum Rome, apud Sanctam Mariam majorem, in domibus ipsius camerarii, presentibus fratre Johanne de Sancto Spiritu, magistro Jacobino notario Nepesino, Johanne Guidonis Crescentii de Sutrio, domino Onufrio abbate secularis ecclesie sanctorum Cosme et Damiani de Trebis et Riccobono clerico Brixiensi, testibus ad hoc vocatis. Et ego Jacobus Pisani de Viterbio apostolica auctoritate et nunc camere domini pape notarius premissis interfui et cetera.

[CCCLXIV]. — Refutatio facta per sindicum communis Esini de III milibus librarum Ravennatium mutuatis ecclesie Romane [1].

In nomine Domini, amen. Anno nativitatis dominice MCCLXXXXI[mo], inditione IIII[ta], pontificatus domini Nicolai pape IIII[ti] anno quarto, mense martii die XXII. Cunctis pateat evidenter quod magister Jacobus Gozonis sindicus procurator et nuntius potestatis, consilii et comunis civitatis Esine, habens ad omnia et singula infrascripta plenum et speciale mandatum, prout in instrumento publico inde confecto per manus Beneamati Johannis imperiali auctoritate notarii a me infrascripto notario viso et lecto plenius continetur, constitutus ante presentiam venerabilis viri magistri Nicolai domini pape camerarii et notarii, secum plena deliberatione premissa, sindicario et procuratorio nomine comunis et singularium personarum civitatis ejusdem, fecit finem et refutationem plenariam et pactum de ulterius non petendo eidem domino camerario, recipienti ac stipulanti nomine ac vice domini pape, Romane ecclesie ac camere sue, de tribus milibus libris Ravennatium, que dictum comune bone memorie domino R. Sancte Marie in Cosmidin diacono cardinali tunc in Anconitana Marchia vicem domini pape gerenti aut magistro Rollando de Viterbio notario et familiari ejusdem domini cardinalis nomine Romane ecclesie mutuavit. Et hanc refutationem et remissionem dictus sindicus fecit predicto domino camerario pro eo quod sanctissimus pater et dominus dominus Nicolaus papa IIII remisit comuni Esino et singularibus personis ipsius quingentas libras Ravennatium de summa condempnationum factarum contra ipsum commune et singulares

1. Rome, Sainte-Marie-Majeure, 15 février 1290. — Le syndic de la commune de Cività Castellana s'engage, au nom de ses concitoyens, à ne pas lever de péages sur la nouvelle route qui passe devant leur ville, et à pourvoir à la sécurité des voyageurs qui passeront sur cette route.

1. Orvieto, 22 mars 1291. — Le syndic d'Iesi règle les comptes de sa commune avec le Saint-Siège.

personas ipsius ac amicos et sequaces domini Mercennarii de Esio, ratione excessuum commissorum per ipsos contra Romanam ecclesiam, per quondam magistrum Giffredum de Anagnia tunc Marchie Anconitane rectorem.

Promisit insuper sindicus supradictus quod comune prefatum aut quevis alia persona ipsius civitatis sive districtus super eisdem tribus milibus libris Ravennatium ut predicitur ecclesie Romane remissis eandem ecclesiam nullatenus molestabunt, sub obligatione omnium bonorum comunis ejusdem.

Actum apud Urbemveterem, presentibus magistro Paulo de Reate clerico camere, Guidarello de Urbeveteri serviente, Sinibaldo cursore domini pape, fratre Nicolao de Trebis ordinis militie Templi, Rollandino Paganelli de Luca et magistro Simone de Urbe, domini pape scriptore. Et ego Jacobus Pisani de Viterbio apostolica auctoritate et nunc camere domini pape notarius premissis interfui, et cetera.

[CCCLXV]. — Promissio et obligatio sindici castri centumcellarum super censu annuo l librarum paparinorum Romane ecclesie solvendarum [1].

In nomine Domini, amen. Anno nativitatis dominice M°CC°LXXXXI°, inditione IIII^ta, pontificatus domini Nicolai pape IIII^ti anno tertio, mensis januarii die II intrantis. In presentia mei notarii et testium suscriptorum, Jacobus Saxi de castro Centumcellarum, syndicus et procurator hominum et universitatis dicti castri ad infrascripta specialiter constitutus, coram venerabili viro domino Nicolao domini pape camerario et notario personaliter constitutus, instrumentum sui syndicatus exhibuit tenoris et continentie infrascripte.

In nomine Domini, amen. Anno nativitatis ejusdem M°CC°LXXXXI°, tempore domini Nicolai pape IIII^ti, die XXV mensis decembris, inditione quarta, congregato consilio speciali et generali et universali parlamento hominum et universitatis castri Centumcellis de mandato discreti viri Petri Basscii de Urbe, castellani castri predicti, ad sonum campane et vocem preconis, ut moris est, ipse castellanus cum voluntate, auctoritate atque decreto dicti consilii et universalis parlamenti dicti castri et dictum consilium et parlamentum cum voluntate, auctoritate atque decreto dicti castellani fecerunt, constituerunt et ordinaverunt Jacobum Saxi de eodem loco, presentem et suscipientem, eorum sindicum et procuratorem et nuntium specialem ad petendum et supplicandum sanctissimo patri et domino domino Nicolao divina providentia papa IIII^to quod castrum Centumcellarum, quod ad Romanam ecclesiam pertinet pleno jure, faciat immediate in temporalibus per ipsius cameram regi ac etiam gubernari. Ita quod universitas et homines dicti castri sicut ipsius Ecclesie subditi speciales non teneantur neque compelli possint alicui vel aliquibus aliis nisi camerario domini pape qui pro tempore fuerit vel castellano qui per dominum papam vel ipsius cameram ad custodiam et regimen dicti castri fuerit deputatus, in temporalibus respondere; laudabilibus ac approbatis consuetudinibus et statutis hominum dicti castri que non sint contra honorem et jurisditionem Romane ecclesie integraliter reservatis eisdem. Et ad offerendum et promittendum nomine universitatis et hominum ejusdem castri et pro ipsis propter hoc specialiter venerabili viro magistro Nicolao de Trebis domini pape camerario et notario, recipienti et stipulanti nomine et vice domini pape et ecclesie prelibate, nomine census quinquaginta libras paparinorum, per eos vel ipsorum procuratorem annis singulis infra quindenam a die Nativitatis dominice numerandas in perpetuum camere ejusdem ecclesie ubicumque Romana curia fuerit in terris ipsius ecclesie cum effectu solvendas. Si vero eadem curia extra terram resederit supradictam, prefatam pecunie quantitatem persolvent thesaurario patrimonii per ecclesiam ordinato, salvis et plenarie domino pape et ecclesie Romane omnibus aliis juribus et jurisditionibus que in prefato castro ac ejus territorio dinoscitur obtinere. Dantes et concede[n]tes eidem procuratori plenum et speciale mandatum jurandi in animam hominum et specialium personarum universitatis castri predicti predicta omnia habere firma et rata et ea integraliter observare, promittentes mihi notario, recipienti et stipulanti nomine et vice domini pape et ejus camerarii, omnia et singula supradicta et quicquid in hac parte per eumdem sindicum seu procuratorem ipsorum actum, promissum et gestum extiterit seu etiam procuratum, sub obligatione ac ypotheca omnium bonorum universitatis ejusdem castri et singularium personarum ipsius se inviolabiliter servaturos ac etiam impleturos. Actum in Centumcellis sub porticu sancti Jacobi in platea Comunis, presentibus domino Leonardo priore Sancte Marie de Valle de Centumcellis, presbitero Johanne canonico dicte ecclesie, domino Tancredo de Monte Cocozone, Alberto domini Raynerii de eodem loco, magistro Cazato notario, magistro Leone notario et magistro Janne Symeonis, rectoribus terre predicte, Jacobucio scolare sancti Nicolai et Giliolo Petteno, testibus ad hoc vocatis et rogatis. Et ego Johannes Rubeus olim Bartholomei auctoritate alme Urbis prefata auctoritate notarius et nunc dicti castellani et universitatis castri predicti scriba, predictis omnibus interfui et rogatus scripsi et publicavi me[o]que signo supra signavi.

1. Orvieto, 2 janvier 1291. — Muratori, *Ant.*, t. II, p. 567. — Le procureur-syndic de Cività Vecchia, en vertu d'un mandat de sa commune, daté du 25 décembre 1290, règle avec le camérier Nicolas les conditions dans lesquelles se trouvera celle-ci à l'égard de l'administration pontificale. Cf. Calisse, *Storia di Civitavecchia*, p. 187 et suiv.

1. *Cod.* meaque.

Unde Jacobus Saxi ejusdem castri Centumcellarum sindicus prelibatus, ex vigore et auctoritate prescripti sindicatus, pure ac libere secumque plena deliberatione prehabita, sindicario et procuratorio nomine hominum et universitatis castri Centumcellarum per legitimam stipulationem promisit eidem domino camerario stipulanti et recipienti pro domino papa et successoribus suis et Romana ecclesia et ejus camera exnunc in antea dare et solvere cum effectu singulis annis eidem camere ubicumque curia Romana in terris ecclesie fuerit, alioquin thesaurario patrimonii beati Petri in Tuscia inibi per Romanam ecclesiam deputando, quinquaginta libras paparinorum infra quindenam Nativitatis dominice ad indicium percepte protectionis et exemptionis ab eodem domino papa, videlicet quod homines et universitas dicti castri Centumcellarum a jurisditione rectoris patrimonii beati Petri in Tuscia ejusque officialium qui pro tempore fuerint sint exempti, et quod de cetero sub tutela et regimine camere sedis apostolice specialiter permanentes de juribus ecclesie Romane debitis eidem camere dumtaxat et nulli alii respondere teneantur, ac illum recipient sine condictione qualibet in rectorem qui ad eorum et dicti castri regimen de domini pape conscientia fuerit per eamdem cameram specialiter deputatus; laudabilibus consuetudinibus et statutis hominum et universitatis castri prefati non prejudicantibus jurisditioni ac juribus que prefata ecclesia in castro predicto ejusque territorio plenarie obtinet, prout per dicte sedis camerarium singulis annis corrigi et ordinari contigerit, reservatis eisdem secundum modum et formam quem et quam idem dominus papa in apostolicis litteris super protectione ac exemptione predictis conficiendis exprimendum duxerit vel exprimendam. Insuper promisit syndicus supradictus nomine quo supra eidem domino camerario stipulanti et recipienti pro domino papa ejusque successoribus, Romana ecclesia [1] et ejus camera, quod quotiens dictum comune cessare contigerit in solutione ut premittitur dictarum quinquaginta librarum paparinorum, totiens nomine pene et solutis ipsis quinquaginta libris alias quinquaginta libras ejusdem monete integre persolvet camere memorate. Que omnia et singula idem sindicus nomine dicti comunis et ipsum comune promisit attendere ac observare facere et in integrum adimplere, sub obligatione bonorum omnium hominum et universitatis ejusdem castri, mobilium et immobilium, presentium et futurorum, et sub pena dupli dicte quantitatis. Qua pena soluta vel non, nichilominus omnia et singula que in hoc instrumento continentur in sua permaneant firmitate. Et ad majorem firmitatem omnium predictorum idem sindicus, nomine ac vice sua et singularium hominum predicte universitatis quorum sindicus et procurator existit, juravit tactis sacrosanctis evangeliis omnia et singula supradicta plene sine fraude facere attendere, observare et facere observari, sine fraude et dolo.

1. *Cod.* Romane ecclesie.

Actum apud Urbemveterem, in camera in qua predictus dominus camerarius morabatur, presentibus fratribus Hugone et Johanne Mackarii marescalcis familie domini pape, domino Onufrio de Trebis canonico Virdunensi, Paulo Caselle de Reate, Borgarucio de Perusio, magistro Johanne Draconis, Johanne Rubeo notario Centumcellensi et Octaviano Raynerii, testibus ad hoc vocatis.

Et ego Jacobus Pisani de Viterbio apostolica auctoritate et nunc camere domini pape notarius, premissis interfui et ea rogatus scribere fideliter scripsi et cetera.

[CCCLXVI]. — Emptio castri Mirande [1].

In nomine Domini, amen. Anno Nativitatis dominice M°CC°LXXXVIII, inditione secunda, pontificatus domini Nicolai pape IIII^ti anno secundo, mense julii die quinto intrantis, in presentia mei notarii et testium subscriptorum, Andreas domini Bonicomitis quondam de Miranda Narniensis diocesis, pro se ac nomine suo ac procuratorio nomine Martini fratris sui et tutorio nomine Johannucii et Petruzoli, Diamantucie, Clarucie ac Theodorocte filiorum quondam Ofredini quondam filii dicti domini Bonicomitis, necnon et Manfredus Brance suo et procuratorio nomine Symonis domini Bartholomei et Henrici Brance de Miranda, ut hec apparent per publica instrumenta a me notario infrascripto visa diligenter et lecta, constituti coram venerabili viro magistro Nicolao de Trebis domini pape camerario, sua spontanea propria et libera voluntate, non coacti vel dolo inducti, quilibet eorum in solidum recognoscentes libere et expresse quod progenitores eorum quondam domini castri Mirande dicte diocesis ipsum castrum cum juribus et pertinentiis suis hactenus vendiderunt pro pretio sex milium librarum lucensium tempore felicis recordationis domini Gregorii pape VIIII, ipsamque venditionem ratificantes et approbantes expresse, nichilominus pro se ipsis ac tutorio et procuratorio nomine predictorum ac heredibus et successoribus eorumdem in perpetuum vendiderunt, concesserunt, tradiderunt atque cesserunt prefato magistro Nicolao camerario nomine ac vice domini pape et Romane ecclesie recipienti, ementi et stipulanti, omne jus et actionem utilem et directam, realem et personalem, quod et quam habent vel forsitan habere deberent et possent vel eis competit aut competere dinoscitur quoquomodo jure vel causa in eodem castro Mirande sive tertia parte ipsius, cum omni jure, actione et proprietate, accessibus et egressibus ac pertinentiis suis, eis et cuilibet ipsorum ex predictis vel eorum occa-

1. Rieti, 4, 6 et 13 juillet 1289. — Les seigneurs de Miranda renoncent, moyennant un versement de 666 2/3 florins d'or, à tous droits sur ce château, déjà vendu au pape Grégoire IX (ci-dessus, n° CCLXXI).

sione quomodolibet spectantibus. Insuper dederunt et concesserunt eidem domino camerario recipienti nomine quo supra omnia jura et actiones et rationes utiles et directas, reales et personales atque mixtas in dictis rebus ipsis competentia et competitura, ut dominus papa, ecclesia Romana et illi quibus ea dederint vel habere mandaverint possint et valeant inde agere, experiri et excipere contra omnes personas et loca, nulla in se facta reservatione, pro pretio et nomine certi pretii sexcentorum sexaginta sex florenorum et duarum partium unius floreni auri. Quod pretium confessi fuerunt et recognoverunt in veritate non spe numerationis vel receptionis future se habuisse ac recepisse et sibi integre datum, traditum et solutum fuisse nomine Romane ecclesie prelibate, exceptioni non habiti non numerati seu ponderati et recepti dicti pretii sive pecunie quantitatis omnino et expresse renuntiantes. De quo se bene et integre pacatos et contentos vocaverunt et tenuerunt, et ipsum dominum papam ejusque successores et Romanam ecclesiam inde penitus liberarunt; et si plus valeret certiorati de jure ipsorum pro remedio animarum suarum parentumque suorum et pro beneficiis eis a Romana ecclesia prestitis simpliciter et irrevocabiliter concesserunt et donaverunt eidem ecclesie Romane, promittentes per stipulationem sollempnem eidem domino camerario recipienti et stipulanti nomine quo supra ad penam dupli dicte rei vendite obligando se principaliter et in solidum suosque heredes et bona eorum omnia singula, presentia et futura, quod ipsi venditores vel eorum successores vel alia persona pro eis sive ab eis summissa vel ab eis submittenda persona de cetero non imbrigabunt vel molestabunt modo aliquo sive jure dominum papam et ecclesiam Romanam, vel illos cui vel quibus decreverint seu mandaverint haberi de suprascripta re ac juribus venditis et traditis vel aliqua eorum parte seu ipsorum occasione; nec ipsam rem venditam vel aliquam ejus partem alicui persone singulari vel universitati vendiderunt sive cesserunt aut donaverunt aliqua occasione seu causa; sed ab omni imbriganti persona seu loco eidem domino pape ejusque successoribus et ecclesie Romane perpetuo defendent et disbrigabunt. Et actores et defensores inde predicte ecclesie erunt et existent ac semper ipsos dominum papam ejusque successores ac Romanam ecclesiam facient potiorem in proprietate et circa proprietatem dicte rei vendite ac tradite ac possessionem eorum vel quasi licitum sit eis habere ac tenere. Et si qua lix vel lites seu molestia ab aliquo vel aliquibus eidem domino pape et Romane ecclesie moveretur aut moverentur, ipsas in se suscipient et disbrigabunt propriis eorum expensis, renuntiando ex pacto inter eos apposito necessitate denuntiandi vel notificandi si aliquo tempore lix aliqua moveretur. Et omnia dampna expensas ac interesse que propter hoc se dixerint incurrisse se integre refecturos promiserunt, stando de hiis omnibus simplici verbo procuratoris sive yconomi Romane ecclesie sine aliqua probatione. Pro quibus omnibus servandis et firmiter adimplendis et tenendis in perpetuum obligaverunt iidem venditores nomine quo supra prefato domino camerario stipulanti et recipienti nomine domini pape et Romane ecclesie omnia et singula bona sua, heredum et successorum suorum, mobilia et immobilia, presentia et futura, jura et actiones, ubicumque sint vel fuerint constituta, ad penam dupli rei vendite supradicte. Renuntiantes in hiis omnibus exceptioni doli mali in factum, actioni, conditioni indebiti sine causa, beneficio restitutionis in integrum, omnisque alterius actionis et juris canonici et civilis auxilio per quod iidem venditores contra Romanam ecclesiam possent in posterum se tueri, et omni alii auxilio juris quod contra hoc instrumentum vel factum posset aliquatenus obici vel opponi, et specialiter juri dicenti generalem renuntiationem non valere. Actum Reate, in domibus in quibus prefatus dominus camerarius morabatur, presentibus domino Raynuccino de Murro, domino Henrico de Labro capellanis, magistro Paulo de Reate clerico camere domini pape, domino Thoma milite et Manfredo domini Pandulfi de Labro, Petro Cimini de Reate, magistro Benedicto de Sulmona et Cristoforo Benedicti de Senis, testibus.

Item anno, inditione, pontificatu et loco predictis, ejusdem mensis julii die sexto intrantis, in presentia mei notarii et testium subscriptorum, Raynaldus, Callararius, Ferranerius et Favaronus fratres, filii quondam domini Ofreducii de Miranda Narniensis diocesis, et Pellinus filius quondam Johannis, nepos dicti domini Ofreducii de Miranda, constituti coram venerabili viro magistro Nicolao de Trebis domini pape camerario, sua spontanea et propria ac libera voluntate, non coacti vel dolo inducti, quilibet eorum in solidum recognoscentes libere et expresse quod progenitores eorum quondam domini castri Mirande dicte diocesis ipsum castrum cum juribus et pertinentiis suis, et cetera ut supra proxime, usque pro pretio et nomine pretii sexcentorum sexaginta sex florenorum et duarum partium unius floreni auri. Quod pretium confessi fuerunt, et cetera ut supra usque in finem. Et nichilominus dictus Pellinus quia erat minor viginti quinque annis juravit corporaliter tacto libro dictam venditionem et omnia et singula suprascripta rata et grata habere et contra ea non venire quacumque occasione vel causa. Actum Reate, in domibus et cetera ut supra, presentibus magistro Jacobo de Parma clerico camere, fratre Johanne Mackario marescalco familie, Bartholomeo Jacobi Romani, Johanne Basilis de Urbe servientibus domini pape, domino Johanne dicto de Spata, domino Henrico domini Raynerii, domino Paulo Jacobi Makaragni, domino Henrico domini Pauli civibus Interampnensibus et Cristoforo Benedicti de Senis, testibus ad hec rogatis.

Item anno, inditione, pontificatu et loco predictis, suprascripti mensis julii die XIII intrantis, in presentia mei notarii et testium subscriptorum, Petrus Martucii domini Simonis quondam de Miranda curatorio nomine ipsius Martucii patris sui qui non est compos sui necnon et suo proprio ac procuratorio nomine Symonecti fratris sui, ut hec apparent per publica instrumenta a me notario subscripto

visa diligenter et lecta, et Jacobus frater dicti Petri filius prefati Martucii, constituti coram venerabili viro magistro Nicolao de Trebis domini pape camerario, sua spontanea propria et libera voluntate, non coacti vel dolo inducti, quilibet eorum in solidum recognoscentes libere et expresse quod progenitores eorum quondam domini castri Mirande Narniensis diocesis ipsum castrum cum juribus et pertinentiis suis et cetera ut supra in proximo usque pro pretio et nomine pretii sexcentorum sexaginta sex florenorum auri et duarum partium unius floreni auri. Quod pretium confessi fuerunt et cetera usque in finem. Actum Reate ut supra, presentibus venerabili patre domino Andrea episcopo, dominis Ventura Raynerii, Bartholomeo Bontempi canonicis Reatinis, domino Raynucino de Murro capellano, Johanne Mackario marescalco familie domini pape et domino Lambertino de Tollentino canonico Bononiensi, testibus ad hoc rogatis.

Et ego Jacobus Pisani de Viterbio apostolica auctoritate et nunc camere domini pape notarius, premissis interfui et ea rogatus scribere fideliter scripsi et in publicam formam redegi meoque signo signavi.

[CCCLXVII]. — Solutio debiti hominum de Frusinone facta filiis domini Mathie de Papa [1].

In nomine Domini, amen. Anno Nativitatis dominice MCCLXXXXV, inditione VIII, mensis aprilis die III intrantis, pontificatus domini Bonifacii pape VIII anno primo, in presentia mei notarii et testium subscriptorum, nobiles viri Adenulphus et Nicolaus filii quondam domini Mathie de Papa, cives Anagnini, coram venerabili viro domino Theoderico domini pape camerario personaliter constituti, confessi sunt et recognoverunt se habuisse ac recepisse ab eodem domino camerario dante et solvente eis nomine ac vice sanctissimi patris domini Bonifatii divina providentia pape VIII, Romane ecclesie et camere sue, octingentos sexaginta sex florenos et duas partes unius floreni auri pro sexcentis quinquaginta libris provesinis, quas idem dominus Mathias pater eorum dum viveret mutuaverat hominibus castri de Frusinone pro liberatione ac absolutione hominum dicti castri a restitutione sive solutione debiti seu mutui pecunie supradicte. Dicti quoque Adenulphus et Nicolaus recognoscentes libere et expresse eis fore de hujusmodi mutuo integre satisfactum, nomine suo, heredum et successorum suorum, promiserunt eidem domino camerario recipienti et stipulanti nomine ac vice domini pape, Romane ecclesie et hominum predictorum, non inquietare vel molestare de cetero homines ejusdem castri de Frusinone super restitutione pecunie seu mutui predictorum; sed ipsos absolverunt et liberaverunt precise a debito memorato, ita quod occasione hujusmodi mutui eis vel eorum heredibus in nullo de cetero teneantur. Renuntiantes in hiis exceptioni non numerate non tradite vel solute eis predicte pecunie quantitatis, beneficio restitutionis [in] integrum, omnisque alterius actionis et juris canonici et civilis auxilio per quod huic instrumento vel facto posset aliquatenus obici vel opponi. Actum Laterani, in camera prefati domini camerarii, presentibus Lanfranco Clarenti de Pistorio, Lando Sigoli et Dino Orlandi de Florentia mercatoribus camere, et Gabriele Damasi serviente domini pape, testibus.

Et ego Jacobus Pisani de Viterbio, et cetera ut supra in proximo [1].

1. Latran, 3 avril 1295. — Muratori, *Ant.*, t. II, p. 819. — Adenulfe et Nicolas de Papa, habitants d'Anagni, donnent quittance à Théoderic, camérier de Boniface VIII, pour une créance de 866 2/3 florins d'or qu'ils avaient sur les gens de Frosinone, et qui leur est payée par le trésor pontifical.

1. Ici finit le manuscrit original, *Vaticanus* 8486.

FIN DU TOME PREMIER.